

Chapitre VIII

Examen des questions relevant de la responsabilité du Conseil de sécurité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| VOLUME I | |
| Note liminaire | 153 |
| Afrique..... | 154 |
| 1. La situation en Angola..... | 154 |
| 2. La question de l'Afrique du Sud | 202 |
| 3. La situation concernant le Sahara occidental..... | 210 |
| 4. La situation au Libéria..... | 225 |
| 5. La situation concernant le Rwanda..... | 261 |
| 6. La situation en Somalie | 340 |
| 7. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..... | 376 |
| 8. La situation au Mozambique | 382 |
| 9. La situation au Burundi | 405 |
| 10. Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice..... | 415 |
| 11. La situation en Sierra Leone | 418 |
| Amériques..... | 420 |
| 12. Amérique centrale : efforts de paix..... | 420 |
| 13. La question concernant Haïti | 440 |
| Asie..... | 492 |
| 14. La situation au Cambodge | 492 |
| 15. Questions concernant la République populaire démocratique de Corée..... | 505 |
| 16. Questions concernant la situation au Tadjikistan..... | 514 |
| 17. La situation en Afghanistan | 532 |
| VOLUME II | |
| Europe..... | 535 |
| 18. La situation en Géorgie..... | 535 |
| 19. Questions relatives à la situation entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan..... | 568 |
| 20. La situation à Chypre | 581 |
| 21. Question concernant la situation dans l'ex-Yougoslavie | 598 |
| 22. Plainte de l'Ukraine concernant le décret du Soviet suprême de la Fédération de Russie relatif à Sébastopol..... | 799 |
| Moyen-Orient | 801 |
| 23. Questions relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït..... | 801 |
| 24. La situation au Moyen-Orient..... | 824 |
| 25. La situation dans les territoires arabes occupés | 836 |
| 26. La situation en République du Yémen..... | 851 |
| Questions d'ordre général..... | 856 |
| 27. Agenda pour la paix | 856 |
| 28. Sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies | 883 |
| 29. Décision prise par le Conseil de sécurité à la suite des attaques terroristes à Buenos Aires et à Londres | 886 |
| 30. Proposition de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité | 886 |
| 31. Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale en Europe..... | 891 |
| 32. Commémoration de la fin de la seconde guerre mondiale dans la région de l'Asie et du Pacifique..... | 892 |

Note liminaire

Le chapitre VIII du *Répertoire* retrace la série de débats qu'a suscités l'examen quant au fond de chacune des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité dans le contexte de la responsabilité qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'examen des débats entièrement consacrés par le Conseil à chaque point de son ordre du jour donne une idée générale de son contexte politique¹. Les questions examinées sont, en gros, celles qui peuvent être considérées comme relevant des Chapitres VI et VII de la Charte.

Le chapitre VIII, qui rend compte dans leurs grandes lignes des débats du Conseil, forme un cadre dans lequel peuvent être examinées les questions de procédure dont traitent les chapitres I à VII ainsi que les débats complémentaires de caractère juridique et statutaire qui font l'objet des chapitres X à XII. Le chapitre VIII examine également les aspects de fond de la pratique du Conseil qui ne sont pas traités dans d'autres chapitres du *Répertoire*.

Pour plus de commodité, les questions sont présentées par région. Il existe aussi une catégorie portant sur les questions générales. Les questions intéressant chaque région sont évoquées dans l'ordre dans lequel elles ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Généralement, les différentes sections du présent chapitre rendent compte des débats concernant un point spécifique de l'ordre du jour. Exceptionnellement, pour améliorer la cohérence du texte, plusieurs points ont été regroupés sous une rubrique intitulée « Questions relatives à... ». Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle question soumise au Conseil, la section porte alors l'intitulé « Débats initiaux ».

Chaque section est présentée en fonction des décisions adoptées par le Conseil au sujet de chaque point de son ordre du jour. Il est rendu compte sous la rubrique pertinente de toutes les réunions ayant débouché sur la décision. Sous réserve de quelques exceptions, les décisions touchant les questions traitées aux chapitres I à VII du *Répertoire* ont été omises, n'ayant pas un rapport avec le but du présent chapitre. Les décisions affirmatives sont présentées sous une rubrique indiquant leur forme : résolution, déclaration du Président ou lettres adressées au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité. Les décisions négatives sont présentées sous une rubrique indiquant le thème de la proposition ou du projet de résolution en cause. Le texte des décisions affirmatives est reproduit intégralement, tandis que les propositions non adoptées sont indiquées sous forme résumée. Lorsque les décisions négatives se rapportent à un projet de résolution qui a donné lieu à une discussion sur l'application des dispositions de la Charte, les textes des passages pertinents de ce projet figureront dans la plupart des cas aux chapitres X à XII.

¹ Le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* rend compte des réunions formelles et des documents officiels du Conseil de sécurité. Certaines des questions évoquées dans le présent chapitre ont également été discutées lors de consultations informelles entre les membres du Conseil.

AFRIQUE

1. La situation en Angola

Décision du 29 janvier 1993 (3168^e séance) : résolution 804 (1993)

Le 21 janvier 1993, le Secrétaire général, en application de la résolution 793 (1992), a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) dans lequel il décrivait la situation politique et militaire qui prévalait dans le pays et exposait les options pouvant être envisagées pour l'avenir de la Mission¹. Le Secrétaire général faisait savoir que, à la suite de consultations tenues par son Représentant spécial pendant le mois de janvier, les deux camps s'étaient entendus sur une approche en deux étapes : une réunion entre dirigeants militaires en vue d'instaurer un cessez-le-feu, suivie immédiatement après par des négociations politiques sur toutes les questions fondamentales, y compris l'avenir d'UNAVEM. Des dispositions avaient été prises pour que cette réunion se tienne à Addis-Abeba les 16 et 17 janvier 1993 mais, le 14 janvier, l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) avait changé de position, insistant sur la nécessité pour les pourparlers politiques de se poursuivre en même temps que la réunion de caractère militaire. Entre-temps, le 21 janvier 1993, le Secrétaire général avait reçu du Président dos Santos une lettre lui demandant de recommander au Conseil de sécurité de proroger le mandat d'UNAVEM II.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que, en dépit des efforts opiniâtres que lui-même et son Représentant spécial avaient déployés et de l'appui du Conseil de sécurité, la situation en Angola avait continué de se dégrader depuis l'adoption de la résolution 793 (1992). La guerre civile avait repris et il avait été impossible pour l'Organisation des Nations Unies d'organiser une réunion des deux camps en vue d'un cessez-le-feu, sans parler du dialogue politique soutenu qui s'imposait pour remettre le processus de paix sur la voie et définir pour l'Organisation un rôle élargi qu'il pourrait recommander au Conseil. La conclusion du Secrétaire général était par conséquent qu'il n'y avait aucune perspective réaliste, dans un avenir immédiat, d'un élargissement de l'UNAVEM qui lui permettrait de s'acquitter du rôle envisagé dans le document de travail que son Représentant spécial avait communiqué aux deux camps le 24 décembre 1992². Le Secrétaire général suggérait au Conseil d'envisager trois options en ce qui concernait l'avenir d'UNAVEM II : a) maintenir UNAVEM II avec ses effectifs autorisés et essayer de la redéployer comme elle l'était immédiatement avant les élections; b) réduire son déploiement dans les provinces pour le ramener à six localités environ; et c) limiter son déploiement à Luanda pour l'instant. En tout état de

cause, son Représentant spécial poursuivait ses bons offices et continuerait d'être basé à Luanda et d'être assisté par le personnel civil et militaire et le personnel des forces de police nécessaires. Il devrait être également responsable de toutes les activités de l'Organisation en rapport avec le processus de paix³. Le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver l'option *c* tout en conservant à Luanda un matériel suffisant pour pouvoir ensuite passer à l'option *b* si cela était jugé souhaitable et possible. Il recommandait également que la date limite de retrait de la mission soit fixée au 30 avril 1993 au cas où les parties ne pourraient pas s'entendre sur un cessez-le-feu et ne reprendraient pas les négociations.

Par lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Angola a transmis une lettre du 24 janvier adressée au Secrétaire général par le Président de l'Angola l'informant de l'action militaire menée par l'armée sud-africaine contre le peuple et le Gouvernement angolais ainsi que de la présence de soldats zairois et de personnel étranger aux côtés des forces de l'UNITA⁴. La situation menaçait la paix et la stabilité en Afrique centrale et australe. Il demandait par conséquent que le Conseil se réunisse d'urgence pour discuter de la question et adopter les mesures appropriées pour rétablir la paix et la stabilité.

À sa 3168^e séance, le 29 janvier 1993, convoquée comme suite à la demande formulée par l'Angola le 25 janvier, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola, de Cuba, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, du Portugal, du Zaïre et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Japon) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations qui avaient eu lieu précédemment⁵. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents⁶.

D'emblée, le représentant de l'Angola a déclaré que, en dépit d'une paix éphémère, son pays demeurait plongé dans une guerre virtuelle causée par le dirigeant de l'UNITA, qui faisait obstacle au bon fonctionnement des institutions démocratiques élues du pays. La délégation angolaise appréciait la position claire et dépourvue d'équivoque qu'avait adoptée la communauté internationale lorsqu'elle avait condamné les actes agressifs et le militarisme des dirigeants de l'UNITA. Cependant, cette

³ Ibid., par. 29.

⁴ S/25161.

⁵ S/25187.

⁶ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Sénégal (S/25109), du Danemark (S/25151), de l'Angola (S/25155) et de l'Afrique du Sud (S/25177).

¹ S/25140 et Add.1.

² S/25140, annexe.

position devrait être épaulée par une résolution dans laquelle le Conseil de sécurité condamnerait la faction militaire agressive de l'UNITA. L'ingérence directe ou indirecte du Zaïre et de l'Afrique du Sud dans les affaires intérieures de l'Angola devait également être condamnée, et le Conseil devrait mener une enquête internationale pour éclaircir la question. L'orateur s'est dit optimiste et a exprimé l'espoir que les débats du Conseil concernant UNAVEM II porteraient uniquement sur l'option *a*, tel qu'indiqué dans le rapport du Secrétaire général. Il a souligné que le Gouvernement angolais était l'aboutissement d'élections démocratiques auxquelles avaient donné leur aval la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, de sorte qu'il ne pouvait pas être mis sur le même pied qu'une faction militaire armée et méritait l'appui du Conseil. L'orateur a ajouté que son gouvernement n'avait pas « fermé la porte » au dialogue, à condition que l'UNITA respecte pleinement les accords de paix et annonce la date d'un cessez-le-feu inconditionnel. L'UNITA devait également accepter le cantonnement, le désarmement et la démobilisation de ses troupes sous la supervision d'UNAVEM II⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à ce qu'UNAVEM II demeure concentrée à Luanda étant donné que cela garantirait sa sécurité. Il a exprimé l'avis qu'une solide présence de l'Organisation dans le pays le rendrait possible en stabilisant la situation et en permettant une reprise rapide des activités de la Mission. Le Conseil devrait demander à toutes les parties de cesser immédiatement le feu et, après avoir entrepris un dialogue constructif et sérieux, de s'entendre sur un calendrier précis pour la mise en œuvre intégrale des accords de paix, en particulier en ce qui concerne le cantonnement des troupes, le ramassage des armes, la démobilisation, la constitution de forces armées nationales unifiées et le rétablissement effectif de l'autorité du gouvernement central sur l'ensemble du territoire national. L'UNITA devrait également prouver à la communauté internationale de façon convaincante qu'elle était véritablement disposée à reprendre le dialogue. La Fédération de Russie, étant avec les États-Unis et le Portugal l'un des trois pays chargés d'observer l'application des accords de paix concernant l'Angola, continuerait d'appuyer les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial pour obtenir une reprise du processus de paix et l'exécution effective du mandat d'UNAVEM II⁸.

Le représentant de la Chine a déclaré que l'Organisation des Nations Unies ne devait négliger aucun effort pour prévenir une escalade du conflit et garantir la paix et la sécurité dans la région. Il appuyait par conséquent la position de principe du Gouvernement angolais, à savoir qu'aucune force de l'extérieur ne devrait être appliquée dans le conflit, et engageait instamment tous les pays à se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil et à s'abstenir de tout acte pouvant aggraver encore plus la

situation. Il a réitéré que la question de l'Angola devait être réglée par les Angolais eux-mêmes. La médiation et les autres initiatives de la communauté internationale devaient contribuer à créer des conditions propices à la réalisation de cet objectif. La délégation chinoise était convaincue que le Conseil de sécurité devrait adopter immédiatement des mesures pour appuyer les bons offices du Secrétaire général et de son Représentant spécial. Elle appuyait également le stationnement continu d'UNAVEM II en Angola⁹.

Le représentant des États-Unis a fait savoir que sa délégation appuyait le projet de résolution, qui reflétait fidèlement la situation en Angola, exposait clairement les mesures que devraient adopter les parties en présence et donnait à l'Organisation les pouvoirs et la flexibilité nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités. Il était particulièrement approprié pour le Secrétaire général d'adapter les effectifs et la portée des opérations d'UNAVEM II à la lumière de la situation politique et sécuritaire existante. Le représentant des États-Unis a relevé néanmoins que le Secrétaire général, UNAVEM II et les États concernés ne pouvaient pas imposer la paix lorsqu'il n'existait pas de volonté de paix. Une paix durable ne serait possible que lorsque tous les Angolais, et en particulier les dirigeants des parties, cesseraient de rechercher le pouvoir par la violence¹⁰.

Le représentant de la France a souligné que, au moment où l'Angola traversait une période difficile, la communauté internationale se devait de rester à ses côtés. Cela signifiait que toute ingérence extérieure dans le conflit devait cesser. L'Organisation des Nations Unies devait également continuer de fournir toute l'assistance possible pour rétablir la paix dans le pays. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi, tout en autorisant le Secrétaire général à adopter les mesures nécessaires pour protéger le personnel d'UNAVEM II, envisageait la possibilité d'une reprise rapide de la Mission lorsque les conditions le permettraient. Le projet reflétait également le fait que le Conseil était disposé à renforcer la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola dès lors que le processus de paix avancerait vraiment. Le représentant de la France a souligné néanmoins qu'il appartenait essentiellement aux Angolais eux-mêmes de rétablir la paix et de promouvoir la réconciliation nationale¹¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de s'impliquer activement en Angola aussi longtemps que subsistait une perspective de solution pacifique, l'accent devant être mis sur le rôle diplomatique du Représentant spécial plutôt que sur les fonctions de supervision initialement confiées à UNAVEM II. Il a également demandé la libération immédiate de tous les prisonniers étrangers et la cessation des massacres aveugles de civils¹².

⁷ S/PV.3168, p. 6 à 20.

⁸ Ibid., p. 38 à 40.

⁹ Ibid., p. 41 et 42.

¹⁰ Ibid., p. 46 et 47.

¹¹ Ibid., p. 47 à 50.

¹² Ibid., p. 49 à 51.

Le représentant du Venezuela a dit que le Conseil avait l'obligation de faire enquête sur les allégations d'appui étranger et d'ingérence dans la situation militaire en Angola et d'adopter les mesures appropriées. En outre, la délégation vénézuélienne était d'avis qu'une reconnaissance diplomatique universelle du Gouvernement angolais renforcerait le projet de résolution dont le Conseil était saisi et faciliterait sa mise en œuvre¹³.

Le représentant du Zaïre a rejeté les « accusations dénuées de fondement » portées par l'Angola contre son pays, faisant observer que les deux pays partageaient une frontière extrêmement « poreuse » de 2 650 kilomètres et que ni l'Angola ni le Zaïre n'avaient les moyens de la contrôler. De plus, le Zaïre se trouvait dans une situation économique catastrophique et n'oserait pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Angola. Le représentant du Zaïre a fait observer que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) avait établi une mission d'observation à laquelle le Zaïre et l'Angola avaient recours dans tous les cas où il y avait une violation de la frontière. Il n'y avait donc aucune raison pour ces pays de porter leurs différends devant le Conseil de sécurité¹⁴.

Le représentant de la Namibie, parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, a souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies d'avoir une présence « visible et effective » pour rétablir la confiance parmi la population angolaise. Il a rappelé que le Secrétaire général de l'OUA avait récemment fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son plein appui à UNAVEM II et renforce la présence de la Mission, plutôt que de la retirer ou de la réduire. Le Groupe des États d'Afrique appuyait la réunion organisée à Addis-Abeba entre le Gouvernement angolais et l'UNITA et espérait qu'elle remettrait sur la voie la mise en œuvre des accords de paix¹⁵.

Le représentant du Portugal a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait un rôle crucial à jouer dans le rétablissement de la paix et de la stabilité en Angola. Toutefois, les efforts dans ce sens devaient être appuyés par les pays investis de responsabilités dans ce processus, à savoir les trois observateurs : Portugal, États-Unis et Fédération de Russie. Il a souligné que la présence de l'Organisation en Angola devait être maintenue à un niveau adéquat et non réduite à tel point qu'elle perdrait sa visibilité et sa capacité opérationnelle et son pouvoir de faire pression sur les parties. L'Organisation devait également adopter une attitude plus dynamique dans le cadre des accords de paix, en exigeant le plein respect de leurs dispositions et en montrant clairement que toute violation serait condamnée en termes dépourvus d'équivoque. Le représentant du Portugal a félicité le Conseil d'avoir exprimé clairement sa position dans le projet de résolution, à savoir sa volonté de préserver l'unité et

l'intégrité territoriale de l'Angola et de faire cesser immédiatement toute ingérence militaire extérieure¹⁶.

Les autres orateurs ont également appuyé le maintien de la présence et de l'implication de l'Organisation des Nations Unies en Angola ainsi qu'une augmentation substantielle des effectifs de l'UNAVEM dès que la situation le justifierait¹⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 804 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992 et 793 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 21 janvier 1993 (S/25140 et Add.1),

Ayant également examiné la demande que le Gouvernement angolais a adressée au Secrétaire général dans sa lettre du 21 janvier 1993 (S/25155),

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola et par la poursuite de la détérioration de la situation politique et militaire déjà dangereuse dans ce pays,

Gravement préoccupé par le fait que les principales dispositions des « Acordos de Paz para Angola » continuent de ne pas être appliquées,

Préoccupé par la récente absence de dialogue entre le Gouvernement angolais et l'UNITA et se félicitant de la réunion qu'ils doivent tenir à Addis-Abeba, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin d'examiner les questions relatives au cessez-le-feu et les problèmes politiques,

Préoccupé également par le harcèlement inadmissible et les mauvais traitements physiques infligés au personnel d'UNAVEM II, ainsi que par le pillage et la destruction de biens appartenant à l'ONU, comme le décrit le Secrétaire général dans le rapport susmentionné,

Préoccupé en outre par les informations faisant état d'un appui et d'une participation de l'étranger aux actions militaires en Angola,

Regrettant que la détérioration continue de la situation ait fait qu'il soit de plus en plus difficile à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat,

Rappelant que des élections démocratiques se sont tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la représentante spéciale du Secrétaire générale a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, et que des dispositions ont été prises pour établir un gouvernement d'unité nationale qui reflète les résultats des élections législatives, et regrettant profondément que l'UNITA ne se soit pas associée aux institutions politiques ainsi établies,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Considérant que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort d'œuvrer au rétablissement de la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays,

¹³ Ibid., p. 58 à 61.

¹⁴ Ibid., p. 65 à 75.

¹⁵ Ibid., p. 76 à 78.

¹⁶ Ibid., p. 97 à 102.

¹⁷ Ibid., p. 21 à 30 (Brésil); p. 31 et 32 (Cap-Vert); p. 52 à 56 (Espagne) et p. 63 à 65 (Japon).

Réitérant son soutien aux efforts que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre la crise actuelle et d'assurer la reprise du processus politique, en particulier grâce à l'achèvement du processus électoral,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport susmentionné du Secrétaire général;

2. *Condamne vivement* les violations persistantes des principales dispositions des « Acordos de Paz », et en particulier le rejet initial par l'UNITA des résultats des élections, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales et la reprise des hostilités;

3. *Exige* que les deux parties cessent immédiatement le feu, reprennent un dialogue suivi et constructif lors de leur réunion à Addis-Abeba, et conviennent d'un calendrier précis pour l'application intégrale des « Acordos de Paz », en particulier en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes et le regroupement de leurs armes, la démobilisation et la formation des forces armées nationales unifiées, le rétablissement effectif de l'administration gouvernementale dans l'ensemble du pays, l'achèvement du processus électoral et la libre circulation des personnes et des marchandises;

4. *Appuie résolument* les efforts persistants que déploient le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

5. *Exhorte* une fois encore les deux parties, et en particulier l'UNITA, à donner rapidement la preuve qu'elles souscrivent aux « Acordos de Paz » et les appliquent sans exception;

6. *Demande instamment* au Gouvernement angolais et à l'UNITA de confirmer dès qu'ils le pourront au Secrétaire général que des progrès réels ont été accomplis dans la mise en œuvre des « Acordos de Paz »;

7. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils apportent une assistance économique et technique au Gouvernement angolais en vue de la reconstruction et du développement du pays;

8. *Demande* à tous les États Membres d'aider tous les intéressés dans les efforts qu'ils consacrent à la mise en œuvre des « Acordos de Paz »;

9. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin immédiatement et de façon effective à toutes opérations d'ingérence militaire ou paramilitaire directe ou indirecte menées à partir de leurs territoires et de respecter scrupuleusement les dispositions des « Acordos de Paz » concernant la cessation des livraisons de matériel de guerre aux parties angolaises qu'elles soient;

10. *Condamne énergiquement* les violations du droit international humanitaire, et en particulier les attaques dirigées contre la population civile, y compris les nombreux attentats meurtriers commis par des civils armés, et demande à chacune des deux parties de s'acquitter de ses obligations à ce titre et de se conformer aux dispositions pertinentes des « Acordos de Paz »;

11. *Exige* que l'UNITA libère immédiatement les nationaux étrangers pris en otage;

12. *Condamne énergiquement* les attaques menées contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que le Gouvernement et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité;

13. *Exprime ses condoléances* à la famille de l'observateur de police d'UNAVEM II qui a perdu la vie;

14. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général visant à maintenir un représentant spécial pour l'Angola établi à Luanda et disposant du personnel civil, militaire et de police nécessaire dont le mandat serait celui décrit au paragraphe 29 du rapport du Secrétaire général;

15. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993, étant entendu que le Secrétaire général est autorisé, à titre provisoire et pour des raisons de sécurité, à concentrer le déploiement d'UNAVEM II sur Luanda, et le cas échéant dans certaines provinces, en conservant le matériel et le personnel qu'il jugera nécessaires pour assurer le redéploiement rapide d'UNAVEM II dès qu'il sera possible de le faire, afin que celle-ci reprenne ses fonctions conformément aux « Acordos de Paz » et aux résolutions antérieures sur la question;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause d'ici au 30 avril 1993, un rapport sur la situation en Angola ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et de le tenir régulièrement au courant dans l'intervalle;

17. *Souligne* qu'il est prêt, sur recommandation du Secrétaire général, à prendre rapidement, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, les mesures voulues pour élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix enregistrerait des progrès importants;

18. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour assurer l'application des « Acordos de Paz »;

19. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 12 mars 1993 (3182^e séance) : résolution 811 (1993)

À sa 3182^e séance, le 12 mars 1993, le Conseil de sécurité a abordé l'examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors de consultations préalables¹⁸. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents¹⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 811 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992 et 804 (1993) du 29 janvier 1993,

Gravement perturbé par les combats massifs qui ont récemment éclaté dans de nombreuses parties de l'Angola, par le grand nombre de blessés et les très lourdes pertes en vies hu-

¹⁸ S/25399.

¹⁹ Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola (S/25271, S/25389 et S/25390); et lettres adressées au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine (S/25236) et du Danemark (S/25304).

maines qui en ont résulté ainsi que par la nouvelle détérioration d'une situation politique et militaire déjà dangereuse, toutes choses qui risquent de replonger le pays dans la guerre civile,

Gravement préoccupé par les violations persistantes des principales dispositions des « Acordos de Paz para Angola » par l'UNITA,

Préoccupé en outre par les informations selon lesquelles des troupes d'appui et du matériel militaire continuent d'affluer en violation des « Acordos de Paz »,

Notant avec une préoccupation particulière qu'un drame humanitaire de vastes proportions se déroule en Angola, et qu'une aide humanitaire internationale accrue est donc nécessaire,

Regrettant profondément que la deuxième réunion entre la délégation du Gouvernement angolais et celle de l'UNITA, qui devait se tenir le 26 février 1993 à Addis-Abeba sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas eu lieu, ce, en raison du fait que l'UNITA ne s'est pas acquittée de l'engagement qu'elle avait pris d'envoyer une délégation à Addis-Abeba,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement angolais s'est montré tout disposé à participer à la réunion d'Addis-Abeba,

Réaffirmant qu'il s'est engagé à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Accueillant avec satisfaction et appuyant les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale déploient en vue de résoudre la crise actuelle par voie de négociation,

1. *Condanne* vivement les violations persistantes des principales dispositions des « Acordos de Paz » par l'UNITA, et en particulier son obstination à rejeter les résultats des élections tenues les 29 et 30 septembre 1992, dont la Représentante du Secrétaire général a certifié qu'elles avaient été généralement libres et régulières, son refus de s'associer aux institutions politiques établies sur la base de ce scrutin, son refus d'engager des négociations constructives avec le Gouvernement angolais, son retrait des nouvelles forces armées angolaises, son occupation par la force de capitales et de municipalités provinciales, et la reprise des hostilités;

2. *Exige* que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme strictement aux « Acordos de Paz »; et exige en outre que les deux parties, en particulier l'UNITA, donnent d'ici au 30 mars 1993 au plus tard la preuve que des progrès réels ont été accomplis sur la voie de la mise en œuvre des « Acordos de Paz »;

3. *Exige fermement* un cessez-le-feu immédiat dans l'ensemble du pays, et exige en outre qu'un dialogue suivi et constructif soit repris sans délai et sans conditions préalables sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin que puisse être établi un calendrier précis pour l'achèvement de la mise en œuvre des « Acordos de Paz »;

4. *Réaffirme* qu'il tiendra responsable toute partie qui se refuserait à prendre part à un tel dialogue, compromettant ainsi l'ensemble du processus, et qu'il envisagera de prendre toutes les mesures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies pour faire progresser la mise en œuvre des « Acordos de Paz »;

5. *Condanne énergiquement* les attaques verbales et physiques dirigées contre la Représentante spéciale du Secrétaire général et contre le personnel d'UNAVEM II se trouvant en Angola, et exige que ces attaques cessent immédiatement et que le Gouvernement angolais et l'UNITA prennent toutes les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité;

6. *Condanne* l'enlèvement d'un observateur militaire d'UNAVEM II à Cabinda le 23 février 1993 et exige que celui-ci soit libéré sain et sauf, sans conditions et sans retard;

7. *Appuie résolument* les efforts que le Secrétaire général et sa Représentante spéciale continuent de déployer pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter d'un mandat qu'elle est appelée à exercer dans des conditions extrêmement difficiles;

8. *Invite* le Secrétaire général à essayer d'organiser au niveau le plus élevé possible une réunion entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin que puisse être assurée l'application intégrale des « Acordos de Paz », réunion qui se tiendrait suffisamment longtemps avant le 30 avril 1993 et qui examinerait également le rôle futur que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Angola, et encourage les parties à réagir positivement;

9. *Prie* le Secrétaire général, en attendant que soit prêt le rapport mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993), de lui présenter dans les meilleurs délais un rapport intérimaire sur les efforts déployés en vue d'une reprise des pourparlers en Angola à tous les niveaux appropriés;

10. *Demande* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'accorder une assistance humanitaire à l'Angola ou d'accroître l'assistance qu'ils lui apportent déjà, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général, utilisant les ressources dont elle dispose, à coordonner l'aide humanitaire destinée à la population civile dans le besoin;

11. *Demande instamment* aux deux parties de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire, notamment d'assurer l'accès sans entraves de l'aide humanitaire à la population civile dans le besoin;

12. *Exhorte une fois encore* tous les États Membres à apporter au Gouvernement angolais une assistance économique, matérielle et technique pour la reconstruction et le développement du pays;

13. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général mentionné au paragraphe 16 de la résolution 804 (1993) sur la situation en Angola, ainsi que ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix;

14. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que son pays était préoccupé par l'évolution de la situation en Angola. Le Conseil de sécurité devrait adopter des mesures pour remettre les événements sur une voie pacifique. Il devrait également assurer l'application de ses décisions antérieures, en particulier des mesures prises contre la partie qui avait été reconnue responsable de l'impasse dans laquelle se trouvaient les efforts de règlement politique en Angola. Le Gouvernement légitime de l'Angola et l'UNITA pouvaient et devaient retourner à la table des négociations et, de son côté, la communauté internationale devait apporter tout son appui et toute l'assistance nécessaire au Gouvernement angolais. Le moment était venu pour la communauté internationale d'agir de façon responsable et ferme à l'égard des forces qui ignoraient les résolutions du Conseil, et les divers États devaient, pour leur part, user de tous les moyens disponibles pour faire pression sur l'UNITA²⁰.

²⁰ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant de la France a relevé que l'adoption unanime de la résolution démontrait la ferme volonté du Conseil de promouvoir le règlement du conflit en Angola en dépit des nombreuses difficultés rencontrées et déceptions éprouvées. Le Gouvernement français se félicitait des informations fournies par le Représentant spécial et appuyait la proposition du Secrétaire général concernant la tenue d'une réunion de haut niveau entre le Gouvernement angolais et l'UNITA, sous ses auspices, en vue de sortir de l'impasse²¹.

Le représentant des États-Unis a noté que, au cours des quelques mois écoulés, alors que l'Angola aurait normalement dû commencer à faire les premiers pas sur la voie de la démocratie, les Angolais avaient en fait été confrontés à un âpre conflit qui avait entraîné une tragédie humanitaire dont les proportions ne cessaient de croître. Bien que les deux parties eussent reconnu que le conflit ne pourrait pas être réglé sur le champ de bataille, la guerre continuait de s'intensifier. Les États-Unis persistaient à penser qu'un dialogue entre les deux parties, sans conditions préalables, constituait la seule issue pour l'Angola. Ce dialogue devait commencer d'urgence et sans condition. L'orateur a averti que la patience de la communauté internationale n'était pas infinie. La partie qui continuerait de violer les accords de paix, refuserait d'entamer un dialogue sérieux et paraîtrait s'en remettre à une solution militaire serait tenue pour responsable²².

Le représentant de la Chine a dit que l'Angola était plongé dans une guerre civile généralisée. Sa délégation appuyait le Secrétaire général et l'Organisation dans les efforts qu'ils déployaient pour « remettre sur la voie » le processus de paix et demandait instamment aux deux parties de reprendre les négociations, rapidement et sans condition, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Elle appuyait également la réunion de haut niveau proposée entre les dirigeants des deux parties angolaises à un moment approprié²³.

Décision du 30 avril 1993 (3206^e séance) : résolution 823 (1993)

Par lettre datée du 29 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴, le Secrétaire général a fait savoir que les pourparlers de paix avaient repris à Abidjan le 12 avril 1993 entre le Gouvernement angolais et l'UNITA, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et la présidence de son Représentant spécial. Ces pourparlers se poursuivraient sans doute au-delà du 30 avril. Il recommandait par conséquent de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période intérimaire de 31 jours, jusqu'au 31 mai 1993. Le Secrétaire général espérait pouvoir, à l'issue des pourparlers, formuler des recommandations appropriées concernant le mandat des effectifs futurs de la Mission.

À sa 3206^e séance, le 30 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁵. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 11 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola ainsi que sur une lettre datée du 17 mars 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud²⁶.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a noté que la situation humanitaire en Angola avait continué de se dégrader à la suite des attaques dirigées contre les vols d'aide humanitaire et en particulier des tirs dirigés récemment contre un appareil affrété par le Programme alimentaire mondial. Le Brésil s'était félicité de la reprise des pourparlers de paix à Abidjan, et le représentant de ce pays a exprimé l'espoir qu'ils déboucheraient sur un cessez-le-feu immédiat et sur une application rapide et intégrale des « Acordos de Paz », y compris la tenue d'une deuxième série d'élections. Se référant au projet de résolution, le représentant du Brésil a déclaré que la prorogation pour un mois du mandat d'UNAVEM II était une mesure provisoire qui devrait s'accompagner d'un examen quant au fond du rôle que l'Organisation devrait continuer de jouer en Angola. Le projet de résolution soulignait clairement que le Conseil était disposé à tout moment, pendant cette prorogation d'un mois du mandat de la Mission, à faire le nécessaire pour élargir la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola²⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 823 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993 et 811 (1993) du 12 mars 1993,

Rappelant sa résolution 804 (1993), et en particulier le paragraphe 15, par lequel il a décidé de proroger le mandat d'UNAVEM II pour une période de trois mois, jusqu'au 30 avril 1993,

Appuyant les pourparlers de paix qui se poursuivent actuellement à Abidjan entre le Gouvernement angolais et l'UNITA sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, et exprimant l'espoir que ces pourparlers aboutiront à un cessez-le-feu immédiat et à l'application intégrale des « Acordos de Paz »,

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola, en particulier par le fait qu'un avion du Programme alimentaire mondial a été récemment abattu,

²¹ Ibid., p. 13 à 14.

²² Ibid., p. 14 à 16.

²³ Ibid., p. 16 à 18.

²⁴ S/25690.

²⁵ S/25694.

²⁶ S/25496 et S/25489.

²⁷ S/PV.3206, p. 3 à 5.

Tenant compte de la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité le 29 avril 1993,

1. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 31 mai 1993;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le permettra, et en tout état de cause le 31 mai 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola contenant ses recommandations quant au rôle plus large que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là de le tenir informé de façon régulière;

3. *Souligne* qu'il est prêt à agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;

4. *Condamne* les attaques commises contre les vols humanitaires internationaux opérant en Angola et exige qu'elles cessent immédiatement et que les deux parties, en particulier l'UNITA, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces vols ainsi que celle du personnel d'UNAVEM II;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 1^{er} juin 1993 (3226^e séance) : résolution 834 (1993)

Le 25 mai 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 804 (1993), soumis au Conseil un nouveau rapport sur UNAVEM II²⁸. Il signalait dans ce rapport que, en dépit de six semaines d'efforts intensifs, la réunion d'Abidjan, qui avait commencé le 12 avril 1993, avait pris fin le 21 mai 1993 sans qu'il eût été possible de parvenir à un accord. Le principal écueil sur lequel les pourparlers avaient échoué avait été l'insistance de l'UNITA sur une parité absolue en ce qui concernait le mouvement et le cantonnement simultanés des troupes du gouvernement et de l'UNITA plutôt que simplement de ces dernières, comme prévu dans le Protocole d'Abidjan, qui avait été préparé par les représentants des trois pays observateurs et dans un mémorandum d'accord.

Le Secrétaire général faisait observer que les perspectives auxquelles était confronté l'Angola étaient plus sombres que jamais. Le conflit s'était intensifié sur la majeure partie du territoire national et l'échec des pourparlers d'Abidjan marquait un coup d'arrêt sérieux et tragique au processus de paix. Le Secrétaire général relevait en outre que, du fait de l'impossibilité de parvenir à un accord sur un cessez-le-feu, il était essentiel de reconsidérer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Toutefois, il serait impensable d'abandonner le pays à ce moment critique²⁹. Cela étant, le Secrétaire général recommandait, à titre de mesure intérimaire, une nouvelle prorogation de deux mois du mandat de la Mission, sur une base réduite. Cette mission continuerait de fournir ses bons offices et sa médiation dans le but de rétablir un cessez-le-feu et de relancer le processus de paix. Il s'agirait d'une mission plus restreinte dotée d'un

personnel militaire, politique et de police réduit, lequel pourrait également être déployé en partie dans différentes localités autres que Luanda. Au cas où, pendant la période intérimaire, les parties parviendraient à un accord, le Secrétaire général présenterait des propositions spécifiques en vue d'adapter et de renforcer les moyens de la Mission³⁰. Relevait qu'il importait d'accroître les ressources allouées à la coordination de l'assistance humanitaire, le Secrétaire général a souligné que son Représentant spécial avait présenté aux parties de nouveaux arrangements concernant la fourniture de l'aide humanitaire. Le Secrétaire général faisait appel aux parties pour qu'elles respectent le droit international humanitaire et facilitent l'acheminement sans entraves des secours.

À sa 3226^e séance, le 1^{er} juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors de consultations préalables³¹.

Le représentant de l'Angola a déclaré que le rapport du Secrétaire général reflétait dans une large mesure la situation tragique que vivait le pays et indiquait clairement que l'échec des négociations avait été imputable entièrement et exclusivement à l'UNITA. La situation dramatique qui prévalait dans les zones dites sous son contrôle résultait du refus de M. Savimbi de permettre aux organisations humanitaires internationales de se déplacer dans le pays pour évaluer les besoins sur le terrain. Il avait été enregistré plus de 2 millions de réfugiés de toutes les régions du pays. La communauté internationale devrait reconnaître que l'UNITA constituait une grave menace pour la paix et la sécurité régionales. Le représentant de l'Angola a par conséquent demandé instamment au Conseil d'adopter d'énergiques « mesures de condamnation et de sanction » pour obliger l'UNITA à accepter de facto les résultats des élections démocratiques de 1992 et à participer au processus global de pacification et de réconciliation nationale³².

Le représentant du Portugal a dit que la guerre en Angola ne devait pas devenir une guerre oubliée. Les effets du conflit n'étaient pas limités à ce seul pays mais affectaient la paix et la sécurité internationales dans l'ensemble de la région de l'Afrique australe. La communauté internationale, les pays observateurs, les États voisins et le Conseil de sécurité devaient conjuguer leurs forces pour exercer le maximum de pressions sur la partie qui refusait de rechercher une solution politique au conflit. Tout le poids du Conseil devait se faire sentir, et ses résolutions, et en particulier ses résolutions 804 (1993) et 811 (1993), ne devaient pas rester lettre morte. Ceux qui violaient les accords de paix et ne respectaient pas les

³⁰ Ibid., par. 37.

³¹ S/25857.

³² S/PV.3226, p. 6 à 13.

²⁸ S/25840 et Add.1.

²⁹ Ibid., par. 36.

normes minimales de conduite internationale devaient prendre conscience des conséquences de leurs actes s'ils ne changeaient pas d'attitude. Le représentant du Portugal a ajouté que son gouvernement continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que reprennent rapidement les négociations visant à mettre fin au conflit³³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a noté que le règlement de la crise en Angola revêtait une importance capitale pour la paix et la stabilité de la région de l'Afrique australe. Il a insisté sur l'importance que revêtait une présence continue et effective de l'Organisation en Angola et a appuyé l'incorporation d'une composante assistance humanitaire au mandat d'UNAVEM³⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 834 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993 et 823 (1993) du 30 avril 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 25 mai 1993 (S/25840 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Gravement préoccupé par l'échec des pourparlers entre le Gouvernement angolais et l'UNITA tenus à Abidjan sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, sous la présidence de la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec la participation des représentants des trois États observateurs du processus de paix — les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal — et surtout par le fait qu'il n'a pas été possible d'aboutir à un cessez-le-feu,

Appréciant et soutenant les efforts que déploie le Secrétaire général et sa Représentante spéciale en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola, en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des « Acordos de Paz »,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de 45 jours, jusqu'au 15 juillet 1993, selon les recommandations figurant aux paragraphes 36 et 37 du rapport du Secrétaire général (A/25840 et Add.1);

2. *Souligne* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et la Représentante spéciale du Secrétaire général, en vue d'un rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les « Acordos de Paz »;

3. *Exige* de nouveau que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux « Acordos de Paz »;

4. *Condamne* l'UNITA pour ses agissements et ses attaques armées, qui ont provoqué une recrudescence des hostilités et qui mettent en danger le processus de paix, et exige qu'elle mette immédiatement fin à ces agissements et à ces attaques armées;

5. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux « Acordos de Paz » et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, déplore profondément que l'UNITA ait refusé, lors des pourparlers, de consentir au retrait de ses forces des positions qu'elles occupent depuis la reprise des hostilités, et exige qu'elle le fasse;

6. *Déclare* que cette occupation constitue une violation grave des « Acordos de Paz »;

7. *Lance un pressant appel* aux deux parties, et surtout à l'UNITA, pour qu'elles reprennent dès que possible les pourparlers de paix interrompus, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin qu'un cessez-le-feu s'instaure rapidement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des « Acordos de Paz », des nouveaux engagements conclus entre elles deux et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, compte dûment tenu des résultats atteints au cours de l'examen du projet de protocole d'Abidjan;

8. *Considère* que l'UNITA est responsable de l'échec des pourparlers et qu'elle a de ce fait porté atteinte au processus de paix, et réaffirme qu'il envisagera, en vertu de la Charte des Nations Unies, toutes les mesures appropriées en vue de faire progresser l'application des « Acordos de Paz »;

9. *Appuie sans réserve* les efforts que poursuivent le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour relancer le processus de paix et permettre à UNAVEM II de s'acquitter de son mandat malgré des conditions extrêmement difficiles;

10. *Demande* à tous les États de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des « Acordos de Paz » et les prie instamment de s'abstenir de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou autre, incompatible avec le processus de paix;

11. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour renforcer l'action humanitaire que les Nations Unies mènent en Angola et dont sa Représentante spéciale assure la coordination d'ensemble, notamment de l'élaboration d'un plan d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur de l'Angola, et demande fermement au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer sans réserve aux efforts du Secrétaire général dans ce domaine;

12. *Lance un appel* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage la Représentante spéciale du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

13. *Renouvelle* son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entraves aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et sa Représentante spéciale pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

14. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

³³ Ibid., p. 13 à 16.

³⁴ Ibid., p. 21 à 23.

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 juillet 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

16. *Se déclare* de nouveau prêt à agir promptement, sur recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat fixé dans la présente résolution, pour renforcer sensiblement la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

17. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a averti que, si les dirigeants de l'UNITA continuaient de faire fi de la communauté internationale, le Conseil de sécurité devrait envisager toutes les mesures appropriées, conformément à la Charte des Nations Unies, en vue de mettre fin à cette attitude, qui allait à l'encontre des décisions et qui sapait l'autorité de l'Organisation³⁵.

Décision du 8 juin 1993 (3232^e séance) : déclaration du Président

À sa 3232^e séance, le 8 juin 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de ce point de son ordre du jour. À la suite de l'adoption de l'ordre du jour, le Président (Espagne) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil³⁶ :

Le Conseil de sécurité a pris connaissance avec grande émotion et préoccupation du rapport du Secrétaire général concernant l'attaque lancée le 27 mai 1993, entre les villes de Quipungo et de Matala, par des forces de l'UNITA contre un train transportant des civils, attaque qui a causé la mort de 225 personnes, dont des femmes et des enfants, et fait plusieurs centaines de blessés.

Le Conseil de sécurité condamne fermement cette attaque, qui constitue une violation flagrante de ses résolutions ainsi que du droit humanitaire international et il exige de nouveau que l'UNITA mette immédiatement fin à ses attaques armées. Le Conseil condamne de telles attaques criminelles et souligne que ceux qui en sont responsables auront à en rendre compte. Il demande instamment aux dirigeants de l'UNITA de veiller à ce que leurs forces se conforment aux règles du droit humanitaire international.

Le Conseil de sécurité souligne une fois encore qu'il est impératif qu'un cessez-le-feu soit appliqué immédiatement dans l'ensemble du pays et il renouvelle l'appel qu'il a adressé aux deux parties, en particulier à l'UNITA, pour qu'elles reprennent les pourparlers de paix interrompus, de façon que les « Acordos de Paz » soient appliqués intégralement.

Décision du 15 juillet 1993 (3254^e séance) : résolution 851 (1993)

Le 12 juillet 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 834 (1993), soumis au Conseil un nouveau rapport sur UNAVEM II³⁷, dans lequel il signalait que la situation politique et militaire dans le pays avait continué de se dégrader dangereusement, les combats s'intensifiant et la méfiance s'aggravant, ce qui avait des conséquences de plus en plus préoccupantes aussi bien pour l'Angola que pour la sécurité régionale. Des réfugiés angolais affluaient en grand nombre dans les pays voisins. De plus, les tentatives répétées faites par l'UNITA pour saisir de nouveaux territoires avaient conduit à douter sérieusement de ses intentions pacifiques déclarées. Simultanément, le Gouvernement angolais avait réintroduit la conscription et, le 17 juin 1993, l'Assemblée générale l'avait autorisé à « utiliser tous les moyens », y compris en mettant le pays sur le pied de guerre, pour contrer l'offensive de l'UNITA. À mesure que les combats s'étaient intensifiés, les accusations mutuelles concernant l'utilisation de mercenaires et de forces étrangères s'étaient multipliées. En outre, il avait été fait état d'accords passés, de part et d'autre, avec des éléments étrangers en vue de se procurer du matériel et des terres. Le Secrétaire général rendait compte en outre des efforts déployés au plan régional ainsi que des bons offices de son Représentant spécial. Depuis son arrivée en Angola, le 30 juin, son nouveau Représentant spécial menait avec les parties des consultations intensives à l'occasion desquelles les deux camps s'étaient dits disposés à reprendre les négociations et à faciliter les opérations de secours humanitaire. Les dirigeants de l'UNITA avaient également souligné la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle efficace de médiation.

Le Secrétaire général faisait observer que, étant donné les circonstances, il serait impensable pour la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies d'abandonner l'Angola. Dans le même temps, c'était aux Angolais eux-mêmes qu'incombait en définitive la responsabilité d'instaurer la paix et de faciliter la réconciliation nationale dans leur pays. Relevant qu'UNAVEM II était devenue un facteur essentiel dans les efforts visant à faciliter la reprise des négociations afin de faire avancer le processus de paix et d'appuyer les activités humanitaires dans le pays, ainsi qu'un indispensable moyen de communication entre les parties, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé de trois mois.

À sa 3254^e séance, le 15 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola, de l'Égypte, de la Namibie, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président

³⁵ Ibid., p. 24 à 27.

³⁶ S/25899.

³⁷ S/26060 et Add.1 et 2.

(Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents³⁸.

Le représentant de l'Angola a déclaré que son gouvernement avait maintes fois appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que l'UNITA persistait à avoir recours aux armes pour prendre le pouvoir que lui avaient refusé les urnes. Le moment était venu de passer de simples résolutions de condamnations à l'adoption de mesures de coercition afin de mettre fin à la rébellion de l'UNITA contre le gouvernement légitime et la communauté internationale. Le représentant de l'Angola a insisté sur le fait qu'il importait de préserver l'autorité du Conseil, qui était mise en question par l'« aile militariste » de l'UNITA, afin d'éviter de créer un précédent qui risquerait de compromettre le règlement de plusieurs conflits internationaux. Depuis la reprise de la guerre, l'Angola n'avait jamais auparavant enregistré autant de décès ni autant de dégâts en un laps de temps aussi court. La délégation angolaise était d'avis que l'adoption pure et simple par la communauté internationale d'une série de mesures restrictives aiderait à persuader l'UNITA de renoncer à la guerre et à la violence. Le Conseil devrait adopter d'urgence des mesures consistant par exemple à geler les comptes bancaires de l'UNITA, à imposer des restrictions concernant ses déplacements, à fermer ses bureaux à l'étranger et à interdire l'utilisation de moyens de propagande dans les États Membres. Le représentant de l'Angola a souligné que, alors même que son gouvernement continuait de croire qu'un règlement négocié était la seule solution, il n'en aurait pas moins recours à tous les moyens, y compris l'action militaire, pour faire respecter la loi et rétablir la démocratie. À cette fin, le Gouvernement angolais accepterait toute l'assistance et toute l'aide internationale qui pourraient être fournies conformément à la Charte des Nations Unies pour défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et protéger sa population³⁹.

Le représentant du Zimbabwe a dit que les mesures collectives proposées dans le projet de résolution devaient être imposées immédiatement. De l'avis de sa délégation, le moment était venu d'entreprendre et de mettre en œuvre un programme d'ensemble dans le cadre d'UNAVEM III. Le Conseil et la communauté internationale devaient prendre l'initiative d'instaurer la paix en

adoptant des mesures collectives qui ne donneraient à l'UNITA et à ses dirigeants d'autre solution que de retourner à la table des négociations sur la base des accords de paix et des formules d'Abidjan. La délégation du Zimbabwe était préoccupée aussi par le fait que l'implication d'un trop grand nombre de négociateurs risquait en fait de retarder les progrès et de permettre à l'UNITA de gagner du temps pour poursuivre son offensive militaire. Elle demandait donc instamment que les discussions se poursuivent exclusivement sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'OUA⁴⁰.

Le représentant de la Namibie a déclaré que l'Afrique et le monde ne pouvaient pas se permettre une autre Somalie. Il fallait par conséquent éviter que l'Angola sombre dans une tragédie semblable. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures énergiques et efficaces pour priver l'UNITA de ses approvisionnements en armes et en matériel de guerre. La région avait besoin de paix et de stabilité pour entreprendre sa reconstruction économique, elle n'avait pas besoin de plus d'armes encore. À ce propos, le représentant de la Namibie a instamment engagé le Conseil de prier le Secrétaire général d'élaborer un plan de reconstruction de l'Angola et notamment de convoquer une conférence pour des annonces de contributions à cette fin. Il a également préconisé une présence solide et effective de l'Organisation en Angola. L'orateur a réitéré l'invitation du Gouvernement namibien à M. Savimbi pour qu'il se rende à Windhoek en vue de rechercher une solution au conflit⁴¹.

La représentante de l'Égypte, parlant au nom de l'OUA, a déclaré que les événements tragiques en Angola démontraient clairement que la situation politique et militaire dans ce pays s'était dégradée à la suite des hostilités incessantes et de la méfiance croissante entre les parties. Ces événements constituaient également une menace pour la sécurité et la paix dans la région. L'OUA appuyait sans réserve le projet de résolution, qui condamnait les violations commises par l'UNITA et avertissait celle-ci des graves conséquences qu'aurait pour elle le fait de ne pas retourner à la table des négociations. Elle a relevé en outre que la déclaration relative à la situation en Angola adoptée par la réunion au sommet de l'OUA tenue au Caire posait notamment les bases d'une solution à la crise et reflétait la volonté des dirigeants africains de sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola, ainsi que leur condamnation énergique des actes de l'UNITA. Cette déclaration recommandait que le Conseil adopte des mesures concrètes contre l'UNITA, notamment sous forme de sanctions, y compris en fermant ses bureaux à l'étranger. Elle demandait en outre aux gouvernements des pays voisins d'empêcher que leurs territoires et leurs espaces soient utilisés comme tremplin pour tout acte dirigé contre le Gouvernement angolais. La délégation égyptienne appuyait pleinement la prorogation du mandat d'UNAVEM II et le renforcement de son personnel. En conclusion, la représentante de l'Égypte a insisté

³⁸ Lettre datée du 9 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Portugal, transmettant le texte d'une déclaration conjointe faite à Moscou le 8 juillet 1993 au sujet de la situation en Angola (S/26064); lettre datée du 13 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte de la Déclaration sur la situation en Angola adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à sa vingt-neuvième session ordinaire, tenue au Caire du 28 au 30 juin 1993 (S/26076); lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Ouganda, transmettant le texte d'une résolution relative à la situation en Angola adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire, tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993 (S/26081).

³⁹ S/PV.3254, p. 3 à 18.

⁴⁰ Ibid., p. 21 à 23.

⁴¹ Ibid., p. 28 à 42.

sur l'importance que revêtait la poursuite de la coordination et des consultations entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA concernant le problème angolais⁴².

Le représentant du Portugal a dit que, en sa qualité de médiateur du processus qui avait débouché sur la signature des accords de paix et d'observateur, le Portugal était investi de responsabilités spéciales. La délégation portugaise n'avait pas l'intention, dans le conflit angolais, de se prononcer en faveur de l'une quelconque des parties ni de suggérer que l'une d'elle doive être subjuguée ou annihilée. Au contraire, la délégation portugaise était convaincue que l'avenir de l'Angola ne pouvait être édifié que sur la base d'une solution politique respectant les résultats des élections et englobant toutes les parties signataires. Il ne s'en considérait pas moins obligé de dénoncer la violation des accords de paix par l'UNITA et le choix par celle-ci d'une stratégie de guerre. L'UNITA devait comprendre que son comportement aurait inévitablement un prix et déboucherait sur son isolement international. C'était dans ce contexte que les trois observateurs avaient discuté à Moscou des autres mesures qui pourraient être envisagées par le Conseil. La délégation portugaise prenait note de la volonté manifestée par le Conseil d'envisager la possibilité d'imposer des mesures contre l'UNITA et elle appuyait la prorogation du mandat d'UNAVEM II ainsi que la possibilité de l'élargir⁴³.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la dégradation continue de la situation militaire, politique et humanitaire en Angola constituait une grave menace non seulement pour la population de ce pays mais aussi pour la sécurité de la région tout entière. Le Conseil devrait lancer à l'UNITA un sérieux avertissement : si elle ne cessait pas les hostilités et n'appliquait pas pleinement les accords de paix, le Conseil envisagerait d'imposer des mesures conformément à la Charte, y compris un embargo obligatoire sur les armes. De plus, si elle continuait de faire fi des résolutions pertinentes, le Conseil envisagerait d'appliquer d'autres mesures, comme le gel de ses avoirs et de ses comptes bancaires à l'étranger⁴⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a instamment engagé l'UNITA à cesser immédiatement toutes ses actions hostiles, à se retirer des territoires occupés et à revenir à la table des négociations. L'UNITA devrait également assurer le départ sain et sauf des ressortissants étrangers se trouvant dans les régions sous son contrôle et permettre l'arrivée sans entraves des secours humanitaires. Le représentant de la Chine a fait valoir qu'UNAVEM II non seulement était devenue un moyen de communication indispensable entre les deux parties en présence mais encore jouait un rôle essentiel en essayant de contenir l'escalade du conflit. La délégation chinoise appuyait par conséquent le projet de résolution et la prolongation du mandat de la Mission⁴⁵.

Au cours du débat, les autres orateurs ont appuyé l'imposition de mesures collectives en vertu de la Charte des Nations Unies en vue de persuader l'UNITA de cesser ses actions militaires, de se conformer aux résolutions précédentes du Conseil et de retourner à la table des négociations⁴⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 851 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993 et 834 (1993) du 1^{er} juin 1993,

Ayant examiné le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993 (S/26060 et Add.2),

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 8 juin 1993 (S/25899),

Se félicitant de la Déclaration sur la situation en Angola adoptée par l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa vingt-neuvième session ordinaire (S/26076), et de la résolution sur la situation en Angola adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa cinquante-huitième session ordinaire (S/26081),

Se félicitant également de la déclaration commune publiée à Moscou le 8 juillet 1993 par les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26064),

Prenant note de la Déclaration spéciale sur l'Angola adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne,

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Appréciant et soutenant les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application des « Acordos de Paz »,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. *Accueille avec satisfaction* le nouveau rapport du Secrétaire général, en date du 12 juillet 1993, et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de deux mois, jusqu'au 15 septembre 1993;

2. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, afin d'élargir substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où des progrès significatifs seraient accomplis dans le processus de paix;

3. *Souligne* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant

⁴² S/PV.3254, p. 59 à 70.

⁴³ Ibid., p. 91 à 95.

⁴⁴ Ibid., p. 94 à 98.

⁴⁵ Ibid., p. 103 à 106.

⁴⁶ Ibid., p. 53 à 60 (Espagne); p. 81 à 91 (République-Unie de Tanzanie); p. 94 à 98 (Fédération de Russie); p. 106 à 108 (Venezuela); p. 121 à 124 (Hongrie) et p. 124 à 126 (Royaume-Uni).

spécial du Secrétaire général, en vue du rétablissement du cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix nécessaires pour que soient pleinement appliqués les « Acordos de Paz »;

4. *Exige de nouveau* que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et se conforme pleinement aux « Acordos de Paz »;

5. *Condamne* l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires, qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays, et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à ses agissements;

6. *Condamne également* l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquiescer des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des « Acordos de Paz »;

7. *Déclare à nouveau* que cette occupation constitue une violation grave des « Acordos de Paz » et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

8. *Souligne* qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assurée l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

9. *Prend acte* des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

10. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux « Acordos de Paz » et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

11. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir de toute action qui risquerait, directement ou indirectement, de compromettre l'application des « Acordos de Paz », et en particulier de fournir à l'UNITA, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, une assistance militaire ou tout autre appui incompatible avec le processus de paix;

12. *Se déclare* prêt à envisager d'imposer des mesures en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris un embargo obligatoire sur la vente ou la fourniture d'armes et de matériel connexe ainsi que sur l'octroi d'autres formes d'assistance militaire à l'UNITA, afin d'empêcher celle-ci de poursuivre ses actions militaires, ce à moins que le Secrétaire général ne l'informe, avant le 15 septembre 1993, qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et qu'un accord a été réalisé concernant l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Reconnait* les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard qu'une assistance soit fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

14. *Se félicite* des mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

15. *Prend acte* des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entraves de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

16. *Lance un appel* à tous les États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouverne-

mentales pour qu'ils répondent promptement et généreusement à l'appel lancé par le Secrétaire général dans le cadre du plan en question, et pour qu'ils apportent des secours à l'Angola ou accroissent l'assistance humanitaire qu'ils lui fournissent, et encourage le Représentant spécial du Secrétaire général à continuer de coordonner l'action humanitaire;

17. *Exige* que l'UNITA continue à apporter sa coopération afin que puisse être assurée l'évacuation immédiate des ressortissants étrangers et des membres de leur famille qui se trouvent à Huambo et en d'autres lieux occupés par l'UNITA;

18. *Renouvelle* sa sévère condamnation de l'attaque lancée le 27 mai 1993 par les forces de l'UNITA contre un train transportant des civils et réaffirme que de telles attaques criminelles constituent des violations manifestes du droit international humanitaire;

19. *Renouvelle également* son appel aux deux parties pour qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire et qu'elles garantissent notamment aux populations civiles dans le besoin un accès sans entraves aux secours humanitaires et, en particulier, note avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour créer des couloirs humanitaires rencontrant l'agrément des parties;

20. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux deux parties afin qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaires;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause le 15 septembre 1993 au plus tard, un rapport sur la situation en Angola, accompagné de ses recommandations sur le nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix, et d'ici là, de le tenir informé de façon régulière;

22. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible les incidences budgétaires qu'aurait le fait de porter UNAVEM II à son plein effectif conformément à la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991;

23. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a fait savoir que sa délégation appuyait les efforts déployés par l'Organisation pour soulager les souffrances humanitaires en Angola et était préoccupée par le sort des populations angolaises. Elle a demandé à l'UNITA de renoncer à son action militaire et de reprendre le processus de paix. Notant que le maintien de la paix était devenu un secteur en expansion, la représentante des États-Unis a déclaré que, avant de pouvoir satisfaire la demande accrue, la délégation des États-Unis aurait besoin d'éclaircissements concernant les coûts des opérations et leur durée⁴⁷.

La représentante de la France a exprimé la préoccupation de son gouvernement devant la dégradation de la situation en Angola et a réitéré son appel au dialogue entre les dirigeants des deux parties, espérant vivement que les négociations reprendraient et seraient menées à bien rapidement. Si elles devaient échouer, le Gouvernement français appuierait l'imposition par le Conseil de toutes les mesures nécessaires contre la partie opposée à la paix⁴⁸.

⁴⁷ Ibid., p. 114 à 115.

⁴⁸ Ibid., p. 122 et 123.

**Décision du 15 septembre 1993 (3277^e séance) :
résolution 864 (1993)**

Le 13 septembre 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 851 (1993), soumis au Conseil un nouveau rapport concernant UNAVEM II⁴⁹, dans lequel il signalait que, en dépit des efforts redoublés déployés par la communauté internationale pour remettre sur la voie le processus de paix, la grave situation en Angola avait de nouveau empiré et était devenue particulièrement tragique dans le domaine humanitaire. Depuis début août, le Gouvernement angolais menait une contre-offensive qui avait délogé l'UNITA de plusieurs des secteurs qu'elle occupait précédemment. Le 11 août, M. Savimbi avait proposé, par le biais d'une interview à la presse, un cessez-le-feu immédiat sans conditions préalables, proposition qui avait été réitérée au Représentant spécial du Secrétaire général le 20 août par l'entremise de l'Envoyé spécial du Président du Zaïre. Bien qu'il ait demandé à rencontrer M. Savimbi pour obtenir un complément d'informations touchant la proposition de l'UNITA, le Représentant spécial n'avait pas encore pu rencontrer le dirigeant de l'UNITA. Simultanément, la communauté internationale avait persévéré dans ses efforts de règlement pacifique de la crise angolaise. Le Secrétaire général, dans son rapport, mettait en relief deux des initiatives en cours. L'une tendait à convoquer une réunion entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA sous les auspices du roi du Maroc, le Président de la Côte d'Ivoire et le Président de l'African National Congress d'Afrique du Sud, et l'autre consistait dans les efforts entrepris par le Comité spécial de l'OUA sur l'Afrique australe pour s'entretenir avec M. Savimbi.

Le Secrétaire général exposait dans son rapport les mesures qu'avait adoptées son Représentant spécial et les Présidents de certains pays d'Afrique pour aider à régler la crise, relevant en outre que la situation humanitaire s'était considérablement dégradée, il décrivait les mesures adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour fournir une assistance humanitaire. S'agissant de la situation d'UNAVEM II, le Secrétaire général déclarait que la Mission comptait un nombre insuffisant de fonctionnaires internationaux pour s'acquitter des différentes tâches qui lui avaient été confiées, en particulier en matière de médiation et de bons offices.

Exprimant sa préoccupation devant la situation tragique qui continuait de prévaloir dans le pays, le Secrétaire général demandait instamment aux deux parties de revenir sans tarder à la table des négociations pour convenir d'un cessez-le-feu immédiat qui permettrait de distribuer une assistance humanitaire dont la population avait désespérément besoin. Il engageait aussi instamment le Comité spécial de l'OUA sur l'Afrique australe, les chefs d'État des pays voisins et les trois États observateurs à poursuivre leurs efforts. Il recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé de trois mois et que le Conseil confirme qu'il était disposé à renforcer sans tar-

der la présence de l'Organisation en Angola si des progrès significatifs étaient accomplis dans le processus de paix.

À sa 3277^e séance, le 15 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola, de l'Égypte, du Nigéria et du Portugal, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations qui ont eu lieu précédemment ainsi que sur une lettre datée du 3 septembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola⁵⁰.

Le représentant de l'Angola a déclaré que, en dépit des efforts déployés par son gouvernement, la communauté internationale et le Représentant spécial, pour mettre un terme aux hostilités, aucun progrès n'avait été réalisé depuis l'adoption de la dernière résolution du Conseil en raison du refus persistant de l'UNITA de participer au processus de négociation. Le Gouvernement angolais, pour sa part, avait fait plusieurs concessions lors des pourparlers d'Abidjan en vue de mettre fin aux souffrances de la population et d'empêcher que l'UNITA continue de détruire l'infrastructure sociale et économique du pays. L'UNITA, en revanche, avait intensifié ses opérations militaires pour capturer de nouveaux territoires. Le moment était venu d'imposer des sanctions obligatoires à l'UNITA pour la forcer de mettre fin aux hostilités et de reprendre le dialogue politique. Le représentant de l'Angola demandait par conséquent au Conseil d'adopter les mesures ci-après en vertu du Chapitre VII de la Charte : un embargo général obligatoire sur les armes; l'interdiction de la vente ou de la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'UNITA; la fermeture des bureaux ou de toute autre forme de représentation de l'UNITA à l'étranger; et une interdiction de ses activités politiques et de ses campagnes de propagande dans tous les pays. Le Conseil devrait également ordonner la saisie et le gel des comptes bancaires de l'UNITA et adopter des mesures appropriées en vertu du Chapitre VII pour garantir la fourniture d'une assistance humanitaire à la population. De plus, il devrait reconnaître les droits légitimes du Gouvernement angolais et approuver toute l'assistance fournie au Gouvernement angolais pour l'aider à rétablir la paix, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale et à consolider la démocratie; exiger que l'UNITA respecte les droits de l'homme et libère tous les citoyens angolais et étrangers en captivité; et demander à la communauté internationale de contribuer à la mise en œuvre du plan de secours humanitaire et d'aide d'urgence à l'Angola⁵¹.

Le représentant de l'Égypte, parlant au nom de l'OUA, a déclaré que le conflit en Angola était une menace pour la paix et la sécurité dans la région. Dans sa résolution 851

⁴⁹ S/26434 et Add.1.

⁵⁰ S/26445 et S/26410.

⁵¹ S/PV.3277, p. 3 à 11.

(1993) du 15 juillet 1993, le Conseil de sécurité avait donné à l'UNITA une possibilité de participer aux efforts entrepris au plan national pour assurer la paix mais l'UNITA ne s'était pas conformée à cette résolution. Le Conseil devait par conséquent adopter les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII pour amener l'UNITA à se plier à la volonté de la communauté internationale. Exprimant l'appui de la délégation égyptienne au projet de résolution, le représentant de l'Égypte a souligné qu'il importait que l'ONU et l'OUA continuent de se consulter et de coordonner leurs efforts pour mettre un terme à la crise⁵².

Au cours du débat, les autres orateurs, tout en appuyant l'imposition nécessaire de sanctions obligatoires contre l'UNITA en vertu du Chapitre VII de la Charte, ont relevé que la résolution donnait à cette organisation une dernière occasion de se conformer aux résolutions antérieures du Conseil⁵³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a fait valoir que l'imposition de sanctions contre l'UNITA n'était pas une fin en soi mais plutôt un moyen de la persuader de reprendre des négociations avec le Gouvernement angolais. Exprimant l'appui de la délégation chinoise à plusieurs résolutions, il a exprimé l'espoir que les sanctions envisagées se traduiraient rapidement par un cessez-le-feu authentique et un accord concernant la mise en œuvre intégrale des accords de paix et des résolutions du Conseil de sécurité, de sorte que celui-ci puisse le moment venu lever les sanctions⁵⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 864 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1^{er} juin 1993 et 851 (1993) du 15 juillet 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434 et Add.1),

Se déclarant gravement préoccupé par la détérioration continue de la situation politique et militaire et constatant avec consternation que la situation humanitaire, déjà grave, s'est encore dégradée,

Profondément préoccupé de ce que, en dépit de ses résolutions antérieures et des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, les pourparlers de paix restent suspendus et qu'un cessez-le-feu n'a pas été instauré,

Se félicitant de la déclaration commune publiée à Lisbonne le 10 septembre 1993 par les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal (S/26488),

Appréciant et soutenant à cette fin les efforts que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation et soulignant l'importance qu'il y attache,

Se félicitant en outre des efforts déployés par le Comité *ad hoc* de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur l'Afrique australe et par les chefs d'État des pays voisins afin de faciliter la reprise du processus de paix en Angola,

Soulignant l'importance d'une présence continue et effective des Nations Unies en Angola en vue de faciliter le processus de paix et de faire progresser l'application intégrale des « Acordos de Paz »,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

A

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1993 (S/26434) et décide de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour une période de trois mois, jusqu'au 15 décembre 1993;

2. *Se dit de nouveau* prêt à envisager d'agir promptement, sur la recommandation du Secrétaire général, à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la présente résolution, pour renforcer substantiellement la présence des Nations Unies en Angola au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables;

3. *Réaffirme* l'importance des fonctions des bons offices et de médiation exercées par UNAVEM II et le Représentant spécial du Secrétaire général en vue du rétablissement d'un cessez-le-feu et d'une réactivation du processus de paix pour assurer l'application intégrale des « Acordos de Paz »;

4. *Se félicite* que le Gouvernement angolais soit toujours résolu à parvenir à un règlement pacifique du conflit conformément aux « Acordos de Paz » et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

5. *Réaffirme* qu'il reconnaît les droits légitimes du Gouvernement angolais et se félicite à cet égard de l'assistance fournie au Gouvernement angolais à l'appui du processus démocratique;

6. *Exige de nouveau* que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992 et se conforme pleinement aux « Acordos de Paz »;

7. *Condamne* l'UNITA en raison du fait qu'elle continue de mener des actions militaires qui accroissent les souffrances de la population civile angolaise et nuisent à l'économie du pays et exige de nouveau qu'elle mette fin immédiatement à de tels agissements;

8. *Condamne également* l'UNITA pour ses tentatives répétées d'acquiescer des territoires supplémentaires et pour n'avoir pas retiré ses troupes des positions qu'elle occupe depuis la reprise des hostilités, et exige une fois encore qu'elle le fasse immédiatement et accepte sans délai de replier ses troupes dans les secteurs contrôlés par l'Organisation des Nations Unies, à titre de mesure provisoire jusqu'à ce que soit assurée l'application intégrale des « Acordos de Paz »;

9. *Déclare de nouveau* que cette occupation constitue une violation grave des « Acordos de Paz » et est incompatible avec l'objectif de paix par voie d'accords et de mesures de réconciliation;

10. *Souligne de nouveau* qu'il est indispensable que les pourparlers de paix reprennent sans délai sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin qu'un cessez-le-feu s'instaure immédiatement dans tout le pays et que puisse être assu-

⁵² Ibid., p. 16 à 20.

⁵³ Ibid., p. 12 à 15 (Nigéria); p. 21 et 22 (Portugal); p. 23 à 27 (Brésil); p. 30 à 35 (Espagne); p. 35 à 36 (Cap-Vert); p. 36 à 38 (Djibouti); p. 47 à 50 (Hongrie); p. 51 et 52 (Pakistan) et p. 51 et 52 (Nouvelle-Zélande).

⁵⁴ Ibid., p. 28 à 30.

rée l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions du Conseil de sécurité;

11. *Prend acte* des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle est prête à reprendre les négociations de paix et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

12. *Se félicite* des nouvelles mesures prises par le Secrétaire général pour appliquer le plan d'aide humanitaire d'urgence;

13. *Condamne énergiquement* les attaques répétées lancées par l'UNITA contre le personnel des Nations Unies qui assure la fourniture d'une assistance humanitaire et réaffirme que de telles attaques constituent des violations manifestes du droit humanitaire international;

14. *Prend acte* des déclarations de l'UNITA selon lesquelles elle apportera sa coopération afin que puisse être assuré l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire à tous les Angolais, et exige que l'UNITA agisse en conséquence;

15. *Renouvelle* son appel aux deux parties pour qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel d'UNAVEM II ainsi que du personnel chargé des opérations de secours humanitaire et qu'elles respectent strictement les règles applicables du droit humanitaire international;

16. *Exige* de l'UNITA qu'elle libère immédiatement tous les citoyens étrangers détenus contre leur gré et s'abstienne de toute action susceptible de causer des dommages à des biens étrangers;

B

Condamnant énergiquement l'UNITA et tenant ses dirigeants responsables de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences formulées par le Conseil dans ses résolutions antérieures,

Résolu à assurer le respect de ses résolutions et l'application intégrale des « Acordos de Paz »,

Demandant instamment à tous les États de s'abstenir de fournir à l'UNITA une assistance directe ou indirecte, un soutien ou un encouragement de quelque nature que ce soit,

Considérant que du fait des actions militaires de l'UNITA, la situation en Angola constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

17. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet 10 jours après l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir au Conseil qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

18. *Décide en outre* que si, à tout moment après la présentation du rapport précité du Secrétaire général, celui-ci fait savoir au Conseil que l'UNITA a violé le cessez-le-feu ou cessé de participer de manière constructive à l'application des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les dispositions énoncées aux paragraphes 19 à 25 ci-dessous prendront effet immédiatement;

19. *Décide*, en vue d'interdire la vente ou la fourniture à l'UNITA d'armements et de matériel connexe, ou d'une assistance militaire, ainsi que de pétrole et de produits pétroliers, que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires et de pièces détachées y afférentes, ainsi que de pétrole et de produits pétro-

liers, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à destination du territoire de l'Angola autrement que par des points d'entrée désignés dont le Gouvernement angolais communiquera la liste au Secrétaire général qui en avisera promptement les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

20. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de respecter strictement les dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs à la date d'adoption de la présente résolution;

21. *Demande* aux États d'engager des poursuites contre les personnes ou entités qui violeraient les mesures instituées par la présente résolution et d'imposer les pénalités appropriées;

22. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé de mener à bien les tâches suivantes et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, contenant ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports soumis en application du paragraphe 24 ci-dessous;

b) Demander à tous les États de lui communiquer de nouvelles informations sur les dispositions qu'ils ont prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

c) Examiner les informations portées à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus et de recommander les dispositions appropriées à prendre à cet égard;

d) Soumettre périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur les informations qui lui sont communiquées au sujet de violations présumées des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus, en identifiant si possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

e) Promulguer les directives nécessaires pour faciliter l'application des mesures imposées par le paragraphe 19 ci-dessus;

23. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

24. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 15 octobre 1993 sur les mesures qu'ils ont adoptées pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

25. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé aux termes du paragraphe 22 ci-dessus et de prendre à cette fin les dispositions nécessaires au Secrétariat;

26. *Se dit prêt* à envisager l'application de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, de mesures commerciales contre l'UNITA et de restrictions sur les déplacements des personnels de l'UNITA, sauf si, d'ici au 1^{er} novembre 1993, le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et un accord conclu sur l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

C

27. *Se dit prêt également* à réexaminer les mesures contenues dans la présente résolution si le Secrétaire général lui fait savoir qu'un cessez-le-feu effectif a été instauré et des progrès

appréciables réalisés sur la voie de l'application intégrale des « Accords de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

28. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 1^{er} novembre 1993 et de nouveau avant le 15 décembre 1993, un rapport sur la situation en Angola et l'application de la présente résolution, accompagné de ses recommandations quant au nouveau rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le processus de paix et, d'ici là, de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation;

29. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a dit que l'adoption unanime de la résolution reflétait la ferme volonté du Conseil d'appuyer le processus démocratique en Angola. Les mesures adoptées avaient pour but non pas de punir mais plutôt de persuader l'UNITA de reprendre le processus de négociation. Soulignant que les priorités humanitaires étaient tout aussi claires, il a rappelé que le Gouvernement britannique avait déjà annoncé une contribution de 2 millions de livres sterling à l'opération de secours humanitaires d'urgence et qu'il continuerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer les souffrances humaines dans ce pays⁵⁵.

La représentante des États-Unis a souligné que la communauté internationale tenait le dirigeant de l'UNITA pour responsable de la crise angolaise et ne tolérerait pas les efforts qu'elle continue de mener pour faire la guerre à sa propre population afin de conquérir par la force ce que lui avait refusé une élection démocratique. L'UNITA devait également bien comprendre que le Conseil était prêt à imposer des sanctions supplémentaires si elle ne se conformait pas pleinement aux accords de paix et aux résolutions pertinentes du Conseil. C'était là un dernier avertissement⁵⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que la résolution qui venait d'être adoptée offrait au dirigeant de l'UNITA une dernière occasion de reprendre le chemin d'un dialogue authentique avec le Gouvernement angolais. Si elle refusait une fois de plus de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombaient en vertu des accords de paix, toutefois, les mesures adoptées en vertu du Chapitre VII pour interdire les livraisons d'armes, de pétrole et de produits pétroliers à l'UNITA seraient automatiquement appliquées. De plus, si le processus de paix n'avancait pas, le Conseil devait envisager d'adopter d'autres mesures en vertu de la Charte, dont des mesures commerciales contre l'UNITA, l'imposition de restrictions aux déplacements de ses représentants et une interdiction de toutes les livraisons par air, terre et mer à l'Angola, à l'exception de celles préalablement autorisées par le Gouvernement angolais. La résolution étaiérait aussi les efforts déployés par le Secrétaire général et son

Représentant spécial pour obtenir un règlement pacifique du conflit⁵⁷.

Notant que le Conseil avait donné à M. Savimbi un répit de 10 jours, le représentant de la France a exprimé l'espoir qu'il « écouterait la voix de la sagesse » et éviterait ainsi l'imposition des mesures obligatoires décidées. Une telle décision permettrait également de mettre en place une opération massive de maintien de la paix des Nations Unies et le rétablissement de la paix dans le pays⁵⁸.

Décision du 1^{er} novembre 1993 (3302^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 27 octobre 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 864 (1993), soumis au Conseil un nouveau rapport sur UNAVEM II⁵⁹, dans lequel il faisait savoir que, les 14 et 15 septembre 1993, son Représentant spécial s'était entretenu à Abidjan avec une délégation de haut niveau de l'UNITA et avait reçu une proposition concernant une « déclaration unilatérale de cessez-le-feu *in situ* sur l'ensemble du territoire national angolais » qui prendrait effet le 20 septembre 1993. Cette proposition prévoyait également l'ouverture immédiate de discussions concernant un certain nombre de questions politiques et militaires. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait cependant noté que cette proposition ne contenait aucune référence au cadre juridique du processus de paix, à l'acceptation des résultats des élections de 1992, aux accords intervenus à Abidjan et aux résolutions pertinentes du Conseil, ni au fait que la déclaration de l'UNITA était une déclaration unilatérale de cessation des hostilités plutôt qu'un cessez-le-feu. Le Gouvernement angolais, dans son plan de paix du 22 septembre 1993⁶⁰, avait posé les principes ci-après pour le règlement de la crise survenue après les élections : retrait de l'UNITA des territoires occupés suivi par un cessez-le-feu; libre accès de l'aide humanitaire et évacuation immédiate des blessés, des malades et des étrangers après le cessez-le-feu; acceptation intégrale et dépourvue d'équivoque de la validité des accords et des résultats des élections; et respect des lois élaborées par les instruments de souveraineté constitués à la suite des élections. Depuis lors, dans un communiqué publié le 6 octobre 1993, l'UNITA avait réaffirmé la validité des accords de paix en tant que fondement du processus de paix mais avait exprimé l'avis que les accords devaient être actualisés; avait réitéré son acceptation des résultats des élections, tout en considérant celles-ci comme frauduleuses; et avait considéré le Protocole d'Abidjan comme une base sérieuse de négociation. L'UNITA avait également déclaré, entre autres, que les institutions résultant des élections devaient refléter la position de l'UNITA; qu'elle s'était engagée à maintenir le cessez-le-feu unila-

⁵⁵ Ibid., p. 41 et 42.

⁵⁶ Ibid., p. 42 et 43. Voir également les déclarations faites dans le même sens par les délégations du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie et de la France.

⁵⁷ Ibid., p. 43 à 47.

⁵⁸ Ibid., p. 47.

⁵⁹ S/26644 et Add.1.

⁶⁰ S/26492.

téral; qu'elle demanderait que celui-ci soit vérifié par des observateurs de l'Organisation des Nations Unies; et qu'elle avait demandé au Représentant spécial d'annoncer la date de la reprise des négociations. Tout en se félicitant de ces déclarations de l'UNITA, le Représentant spécial du Secrétaire général avait souligné la nécessité pour l'UNITA de préciser sa position sur plusieurs points importants, dont les résolutions du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport qu'UNAVEM II n'avait qu'une capacité limitée de vérifier la situation militaire après le rejet par l'UNITA d'un cessez-le-feu unilatéral. S'agissant de la situation humanitaire, le système des Nations Unies, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, avait considérablement accéléré la fourniture de secours d'urgence à toutes les régions de l'Angola.

Le Secrétaire général signalait en outre que, à la suite de consultations intensives menées par son Représentant spécial avec les parties angolaises, les pays observateurs et les pays de la région, les deux parties avaient entamé des pourparlers préliminaires à Lusaka (Zambie) le 25 octobre 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Étant donné que les négociations se poursuivaient, il recommandait de remettre au 1^{er} décembre 1993 l'imposition d'autres mesures contre l'UNITA en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme prévu dans la résolution 864 (1993). Il recommandait également un renforcement des effectifs d'UNAVEM II, qui seraient déployés en cas de percée et qui mettraient la Mission mieux à même de vérifier les principaux événements sur le terrain et de fournir ses bons offices. Entre-temps, le Secrétaire général avait l'intention d'élaborer les plans nécessaires en vue de l'éventualité d'un renforcement des effectifs de la Mission, de sorte que l'Organisation puisse intervenir à bref délai au cas où des progrès significatifs seraient enregistrés dans le processus de paix.

À sa 3302^e séance, le 1^{er} novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents⁶¹. Le Président a alors déclaré que, à la suite des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶² :

À sa 3302^e séance, consacrée à l'examen de la question intitulée « La situation en Angola », le 1^{er} novembre 1993, le Conseil de sécurité a autorisé son président à faire la déclaration suivante en son nom :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 27 octobre 1993 (S/26644), présenté en réponse au paragraphe 28 de la résolution 864 (1993). Il prend note des pourparlers exploratoires qui se sont tenus à Lusaka (Zambie) sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et auxquels le Gouvernement angolais et l'UNITA ont tous deux envoyé des délégations. Il réaffirme son appui plein et entier au Secrétaire général et à son Représentant spécial dans les efforts qu'ils déploient afin de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociations dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions du Conseil de sécurité. Il demande aux parties angolaises de coopérer pleinement à cette fin avec le Secrétaire général et son Représentant spécial.

Le Conseil de sécurité prend note des mesures récentes prises par les deux parties, y compris pour réduire les hostilités, et juge essentiel qu'elles fassent le nécessaire pour reprendre des négociations directes en vue de parvenir à un règlement pacifique et s'entendent sans retard sur les modalités d'un cessez-le-feu effectif conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité prend note du communiqué de l'UNITA, en date du 6 octobre, mentionné au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général. Il se déclare préoccupé de ce que, comme l'indique le Secrétaire général, les progrès accomplis sur la voie de l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil ne sont pas encore suffisants. Il exige que l'UNITA prenne les mesures nécessaires pour se conformer aux résolutions antérieures du Conseil. Il se déclare prêt à envisager l'application immédiate de mesures supplémentaires en vertu de la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, des mesures commerciales contre l'UNITA et des restrictions sur les déplacements de son personnel, à tout moment, s'il constate lui-même ou si le Secrétaire général l'informe que l'UNITA ne coopère pas de bonne foi à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif ainsi qu'à l'application des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par la grave détérioration de la situation humanitaire en Angola. Il est toutefois encouragé par le fait que, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, le système des Nations Unies, en collaboration avec les organismes humanitaires, est maintenant en mesure d'accélérer sensiblement l'acheminement des secours dans toutes les régions du pays. Il se félicite de la reprise de l'acheminement de secours humanitaires à destination des villes de Cuito et Huambo. Il demande aux parties de coopérer pleinement pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les Angolais dans l'ensemble du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des opérations de secours humanitaires, et de se conformer rigoureusement aux règles applicables du droit international humanitaire. Il rend hommage à la communauté internationale pour les secours généreux qu'elle a déjà apportés et lui demande de continuer à le faire avec diligence pour répondre aux besoins croissants.

Le Conseil de sécurité partage l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il faudrait qu'UNAVEM II soit en mesure d'agir rapidement au cas où des progrès seraient accomplis dans le processus de paix. Il encourage le Secrétaire général à établir des plans d'urgence en vue d'accroître éventuellement les effectifs actuels des composantes militaire, médicale et de police d'UNAVEM II aux fins de déploiement au cas où le processus de paix ferait des progrès appréciables, et notamment à contacter les pays susceptibles de fournir des contingents. Il se tient

⁶¹ Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola transmettant le « Plan de paix de la République d'Angola » (S/26492); lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola (S/26516 et S/26569).

⁶² S/26677.

prêt à prendre des décisions à ce sujet à tout moment pendant la durée du mandat autorisé par la résolution 864 (1993).

Le Conseil de sécurité réitére son appel pressant pour que les deux parties, en particulier l'UNITA, s'engagent à consacrer tous leurs efforts au processus de paix qui conduira à un règlement d'ensemble en Angola sur la base des « Acordos de Paz ».

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question et examinera à nouveau la situation en ce qui concerne l'application de mesures supplémentaires, le 15 décembre au plus tard, lorsqu'il examinera le rapport que le Secrétaire général doit lui soumettre d'ici à cette date, en application de la résolution 864 (1993).

Décision du 15 décembre 1993 (3323^e séance) : résolution 890 (1993)

Le 14 décembre 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 864 (1993), soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur UNAVEM II⁶³, dans lequel il signalait qu'à la suite des contacts préliminaires qui avaient eu lieu à Lusaka du 25 au 31 octobre 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avec la participation des trois États observateurs, des négociations directes entre les parties avaient commencé le 15 novembre 1993 avec l'ordre du jour suivant : réaffirmation de l'acceptation par les deux parties des instruments juridiques pertinents, à savoir les résolutions du Conseil de sécurité et les accords de paix; poursuite de la mise en œuvre des accords et achèvement des travaux entrepris à Abidjan au sujet des questions militaires, de la police, du mandat de l'Organisation des Nations Unies, du rôle des observateurs dans le contexte de la mise en œuvre des accords de paix, de la réconciliation nationale et de l'achèvement du processus électoral, et date et lieu de la signature du Protocole de Lusaka. Un comité militaire ad hoc avait été créé pour examiner les rôles de caractère général et spécifique concernant les aspects militaires de l'ordre du jour. Les négociations avaient, le 10 décembre 1993, abouti à l'adoption officielle de principes généraux et spécifiques concernant le rétablissement du cessez-le-feu et l'achèvement de la constitution des forces armées angolaises. Les deux parties avaient également insisté sur un renforcement substantiel du rôle de l'Organisation des Nations Unies afin de vérifier et de surveiller le retrait et le cantonnement des troupes de l'UNITA, la collecte, le stockage et la garde des armes de l'UNITA; le désarmement des civils; la formation des forces armées et de la police angolaises et la remise en place de l'administration de l'État dans l'ensemble du pays.

Le Secrétaire général soulignait que l'adoption formelle par le gouvernement et par l'UNITA des principes généraux et spécifiques constituait un net progrès dans le processus de paix. Il recommandait une fois de plus de remettre l'imposition des mesures supplémentaires contre l'UNITA en vertu du Chapitre VII de la Charte. Il recommandait en outre que, étant donné les résultats encourageants obtenus à Lusaka, le mandat d'UNAVEM II soit prorogé de trois mois.

À sa 3323^e séance, le 15 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte du projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁶⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a relevé que, après que des mesures eurent été adoptées contre l'UNITA en vertu du Chapitre VII, la situation générale en Angola s'était quelque peu améliorée : les opérations militaires avaient été réduites; des progrès relatifs avaient été enregistrés en ce qui concernait les activités humanitaires; et les pourparlers de paix avaient repris. Cela confirmait l'importance du respect du cadre juridique et politique établi par le Conseil en vue de promouvoir la paix en Angola. Le projet de résolution réaffirmait que le Conseil était disposé à intervenir à tout moment et à imposer d'autres mesures si besoin était. Le Conseil devait confirmer et renforcer son clair engagement non seulement d'appuyer les négociations mais aussi de contribuer de façon substantielle à la mise en œuvre de l'accord qui interviendrait en définitive entre les deux parties. Pour ce qui était de l'expansion prévue de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola, la délégation brésilienne encourageait le Secrétaire général à élaborer les plans nécessaires et à formuler des recommandations dès que le moment serait approprié⁶⁵.

La représentante des États-Unis a déclaré que le gouvernement et l'UNITA devaient encore s'attaquer à l'épineuse question de la réconciliation nationale. Les deux parties devaient aborder cette phase cruciale des négociations dans un esprit de compromis et de flexibilité. La communauté internationale devrait également avoir la preuve convaincante que l'UNITA était véritablement résolue à promouvoir la paix si l'on voulait qu'elle puisse aider à la mise en œuvre de l'accord de paix qui interviendrait en définitive⁶⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 890 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 696 (1991) du 30 mai 1991, 747 (1992) du 24 mars 1992, 785 (1992) du 30 octobre 1992, 793 (1992) du 30 novembre 1992, 804 (1993) du 29 janvier 1993, 811 (1993) du 12 mars 1993, 823 (1993) du 30 avril 1993, 834 (1993) du 1^{er} juin 1993, 851 (1993) du 15 juillet 1993 et 864 (1993) du 15 septembre 1993,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 1^{er} novembre 1993 (S/26677),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872 et Add.1),

⁶⁴ S/26877.

⁶⁵ S/PV.3323, p. 3 à 6.

⁶⁶ Ibid., p. 15 à 17.

⁶³ S/26872 et Add.1.

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se félicitant de la reprise des négociations directes à Lusaka, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des efforts que le Gouvernement angolais et l'UNITA déploient actuellement en vue de parvenir à un règlement négocié,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Prenant note des mesures prises par les deux parties, notamment de la réduction des hostilités, mais profondément préoccupé de ce qu'un cessez-le-feu effectif n'a pas encore été instauré,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que, comme demandé par le Conseil de sécurité, l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les « Acordos de Paz » et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé également par la situation humanitaire qui reste grave,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1993 (S/26872);

2. *Souligne une fois de plus* l'importance qu'il attache à un règlement pacifique du conflit en Angola conformément aux « Acordos de Paz » et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et demande instamment aux deux parties de continuer à faire preuve de souplesse dans les négociations et à manifester une volonté de paix;

3. *Décide* de prolonger le mandat actuel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 16 mars 1994;

4. *Se déclare de nouveau* disposé le cas échéant à réexaminer le mandat actuel d'UNAVEM II afin de déterminer si celle-ci est en mesure de s'acquitter efficacement de sa mission, compte tenu des progrès qui seraient réalisés sur la voie de l'instauration rapide de la paix dans le pays;

5. *Réaffirme* l'importance des fonctions de bons offices et de médiation du Secrétaire général ainsi que de son Représentant spécial et d'UNAVEM II en vue du rétablissement du cessez-le-feu et de la relance du processus de paix pour l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

6. *Demande* aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris au cours des pourparlers de Lusaka, les engage à faire preuve de la plus grande retenue et de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires afin de faire cesser les souffrances de la population civile de l'Angola et d'éviter que l'économie du pays ne continue à se détériorer, et les engage aussi à convenir des modalités et de l'application d'un cessez-le-feu effectif et durable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à conclure aussi tôt que possible un règlement pacifique;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'informer, dès qu'un cessez-le-feu effectif aura été établi et, en tout état de cause, d'ici au 1^{er} février 1994, des progrès accomplis par les parties dans les pourparlers de Lusaka, en lui rendant compte notamment des progrès réalisés en vue de faire avancer le processus de paix, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les « Acordos de Paz »;

8. *Prend note* des mesures prises par le Secrétaire général pour effectuer les préparatifs nécessaires à un élargissement éventuel des composantes existantes d'UNAVEM II en vue de leur déploiement au cas où des progrès sensibles seraient réalisés dans le processus de paix, et le prie de le mettre périodiquement au courant à cet égard;

9. *Se déclare de nouveau disposé*, au cas où un cessez-le-feu effectif et durable se concrétiserait, à étudier promptement toutes recommandations que ferait le Secrétaire général sur la base de ces préparatifs;

10. *Réaffirme aussi* qu'il est indispensable que l'aide humanitaire parvienne sans entrave à tous les civils dans le besoin;

11. *Se félicite* par ailleurs des mesures prises par le Secrétaire général pour exécuter le plan d'aide humanitaire d'urgence;

12. *Félicite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont déjà participé aux efforts de secours et engage vivement tous les États Membres, organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales à fournir rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola pour qu'il puisse répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

14. *Décide*, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que, eu égard aux progrès substantiels enregistrés dans le cadre du processus de paix, la délégation française avait voté pour la résolution, qui remettait l'imposition de mesures supplémentaires contre l'UNITA. Il a exprimé l'espoir que les négociations s'achèveraient bientôt et déboucheraient sur un accord d'ensemble de mettre fin aux combats et de rétablir la démocratie dans le pays. La France était également prête à envisager favorablement la possibilité pour l'Organisation de jouer un rôle actif dans la mise en œuvre d'un accord⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie s'est félicité de la reprise des négociations directes à Lusaka et de l'importante solution de compromis auxquelles étaient parvenues les parties, y compris l'accord sur les principes généraux et spécifiques concernant un cessez-le-feu et la constitution des forces armées angolaises. La délégation était d'avis que la condition essentielle à un règlement pacifique était le plein respect par l'UNITA des accords de paix et la reconnaissance inconditionnelle par ses dirigeants des résultats des élections. Le Conseil devait répondre comme il se devait aux tentatives de l'UNITA de retarder le processus de paix, notamment en imposant les mesures supplémentaires prévues par la résolution⁶⁸.

⁶⁷ Ibid., p. 17 et 18.

⁶⁸ Ibid., p. 20 à 22.

**Décision du 10 février 1994 (3335^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 29 janvier 1994, le Secrétaire général a, en application de la résolution 890 (1993), soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II⁶⁹, dans lequel il signalait que les pourparlers de Lusaka avaient été interrompus à la suite de la tentative d'assassinat dont M. Savimbi aurait fait l'objet le 13 décembre 1993. Les pourparlers avaient brièvement repris le 21 décembre après qu'une mission d'établissement des faits de l'Organisation dépêchée dans la région fut parvenue à la conclusion que, alors même que l'armée de l'air du gouvernement avait effectivement effectué une mission de bombardement des positions de l'UNITA, il n'y avait aucune preuve crédible ni concluante selon laquelle le gouvernement avait eu l'intention d'assassiner M. Savimbi. Après avoir été suspendu le 23 décembre 1993, la discussion avait repris le 5 janvier 1994 afin d'examiner le point de l'ordre du jour concernant la police et avait débouché sur l'adoption de principes généraux et spécifiques à ce sujet.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que, en dépit des progrès accomplis dans le domaine politique, la situation militaire avait continué de se dégrader. Il demandait instamment aux deux camps de respecter les engagements déjà pris lors des négociations, de faire preuve de plus grande modération et de mettre immédiatement un terme à toutes les opérations militaires. De plus, comme l'UNITA s'était déjà déclarée disposée à démanteler sa structure militaire et à devenir un parti politique, il était essentiel de parvenir à un accord sur les modalités de la réintégration du personnel de l'UNITA à l'appareil gouvernemental et à l'administration de l'État. Les activités d'assistance humanitaire entreprises par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales dans toutes les régions du pays avaient beaucoup progressé, mais le Secrétaire général a néanmoins souligné qu'il importait de renforcer d'urgence la capacité de satisfaire les besoins énormes de la population angolaise. En conclusion, le Secrétaire général faisait savoir qu'une équipe d'experts de l'Organisation s'était récemment rendue à Lusaka et à Luanda pour procéder à une évaluation préliminaire des besoins dans le contexte des plans d'intervention qu'il avait élaborés pour le cas où un règlement d'ensemble serait convenu.

À sa 3335^e séance, le 10 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Djibouti) a alors déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁷⁰ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en

⁶⁹ S/1994/100.

⁷⁰ S/PRST/1994/7.

Angola (UNAVEM II) [S/1994/100], présenté en application de la résolution 890 (1993) du 15 décembre 1993.

Le Conseil félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et le Chef des observateurs militaires pour les efforts qu'ils déploient en vue de faire aboutir les pourparlers qui se tiennent actuellement à Lusaka entre le Gouvernement angolais et l'UNITA afin de parvenir à un règlement effectif et durable du conflit dans le cadre des « *Acordos de Paz* » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Conseil salue également les efforts que déploient à l'appui des pourparlers de Lusaka les trois États observateurs du processus de paix angolais ainsi que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins, et les encourage à poursuivre ces efforts.

Le Conseil note les progrès réalisés à ce jour dans les pourparlers de Lusaka, notamment l'adoption des principes généraux et particuliers ainsi que des modalités touchant toutes les questions militaires et de police à l'ordre du jour. Le Conseil demande aux parties de réaffirmer leur volonté de parvenir à un règlement pacifique. Il leur enjoint de redoubler d'efforts dans les pourparlers de Lusaka afin d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable, d'achever les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser.

Le Conseil est profondément préoccupé par l'intensification des hostilités et, en particulier, par la reprise récente d'activités militaires importantes en plusieurs endroits de l'Angola, particulièrement à Kuito-Bié. Il déplore le grand nombre de victimes et l'ampleur des destructions.

Le Conseil souligne que le seul moyen de parvenir à un cessez-le-feu effectif, vérifiable et durable est que les parties concluent et signent un accord de paix global. Il leur demande d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris volontairement à Lusaka, de faire preuve de la plus grande retenue, de mettre immédiatement fin à toutes les actions militaires offensives et de s'engager à conclure d'urgence les pourparlers de Lusaka.

Le Conseil se félicite que l'acheminement des secours humanitaires destinés à la population sinistrée en Angola se soit amélioré, mais constate que la situation d'ensemble demeure grave. Il prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin de permettre le libre acheminement des secours humanitaires et d'assurer la sécurité nécessaire en vue de leur distribution efficace. Il demande à la communauté internationale de contribuer généreusement à l'action humanitaire menée en Angola.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé en temps voulu de l'évolution des pourparlers de paix de Lusaka. Il se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général une fois qu'un accord aura été conclu entre les parties. Il se déclare de nouveau prêt aussi à envisager de prendre de nouvelles mesures, conformément à ses résolutions antérieures.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question.

**Décision du 16 mars 1994 (3350^e séance) :
résolution 903 (1994)**

Le 9 mars 1994, conformément à la résolution 890 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II⁷¹, dans lequel il faisait savoir qu'un

⁷¹ S/1994/282 et Add.1.

accord était intervenu le 17 février 1994 concernant les principes généraux applicables à la réconciliation nationale et que les négociations portaient actuellement sur les principes spécifiques, en particulier la participation de l'UNITA à la gestion des affaires publiques. Il ajoutait que la situation militaire demeurait précaire et que des combats d'intensité variée se poursuivaient dans plusieurs provinces, ce qui entravait les activités des secours d'urgence. La situation humanitaire en général s'était néanmoins améliorée au cours des derniers mois grâce à l'intensification de l'assistance multisectorielle.

Le Secrétaire général relevait que la précarité de la situation militaire soulignait une fois de plus qu'il importait au plus haut point pour les deux parties de faire preuve de la plus grande modération sur le terrain. Les parties devaient également faire preuve de plus de souplesse pour régler les questions qui restaient en suspens, particulièrement pour ce qui était de la réconciliation nationale, de la conclusion du processus électoral et du rétablissement de l'administration nationale dans l'ensemble du pays. Soulignant qu'UNAVEM II était un facteur essentiel dans les efforts de paix en cours, le Secrétaire général recommandait que le mandat de la Mission soit prorogé de trois mois avec les effectifs existants. Il recommandait également au Conseil de sécurité d'autoriser en principe l'accroissement des effectifs actuels d'UNAVEM II, étant entendu que le personnel supplémentaire ne serait déployé qu'une fois qu'interviendrait un accord de paix global⁷².

À sa 3350^e séance, le 16 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁷³. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 2 mars 1994 des représentants de l'Angola, du Brésil, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Portugal et de São Tomé-et-Principe transmettant un communiqué conjoint de la Première réunion des Ministres des affaires étrangères et des relations extérieures des pays lusophones ainsi que sur une lettre datée du 16 mars 1994 par laquelle le représentant de l'Angola transmettait un message daté du 15 mars du Président de l'Angola. Ces deux lettres étaient adressées au Secrétaire général⁷⁴.

Le représentant de l'Angola a rappelé que, au cours des deux années écoulées, le Conseil avait adopté au sujet de la situation en Angola dix résolutions et plusieurs déclarations prévoyant l'application des mesures obligatoires que l'UNITA n'avait jamais respectées. La communauté internationale devait par conséquent utiliser tous les moyens disponibles en droit international pour faire

en sorte que la population angolaise ne continue pas d'être pénalisée par les ambitions d'une organisation et par l'« obsession du pouvoir » de son dirigeant. Pour sa part, le Gouvernement angolais avait toujours fait preuve d'un profond attachement à la cause du rétablissement de la paix, de la réconciliation nationale et de la démocratisation du pays. Il avait récemment offert à l'UNITA quatre portefeuilles ministériels et cinq vice-ministères, y compris celui de la défense, aux échelons du gouvernement central et des administrations provinciales et locales. L'UNITA, regrettablement, avait répondu par une « proposition dépourvue de réalisme » et exigeait de diriger les gouvernements de certaines provinces ainsi que plusieurs ministères clés. S'il y était donné suite, cette exigence d'une répartition égale des pouvoirs saperait le processus électoral démocratique et constituerait un dangereux précédent en encourageant les perdants à faire la guerre pour obtenir des solutions semblables. Comme l'UNITA n'avait pas fait preuve de la volonté politique de régler le conflit qu'elle avait causé, le Gouvernement angolais considérait que le moment était venu d'envisager une deuxième série de sanctions à son encontre. Le Conseil voudrait peut-être aussi fixer une date butoir pour l'achèvement des négociations⁷⁵.

Relevant que, aux termes de la résolution 864 (1993), qui avait été adoptée en vertu du Chapitre VII, tous les États avaient l'obligation de s'abstenir de vendre et de livrer des armes et du matériel militaire à l'Angola et d'interdire de telles ventes et de telles livraisons, le représentant de Djibouti s'est dit préoccupé par l'intensité des réapprovisionnements militaires qui étaient enregistrés en Angola en violation manifeste de cette résolution. Ces violations alimentaient les combats et encourageaient toutes les parties, en particulier l'UNITA, à ne pas accepter un accord⁷⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 903 (1994), ainsi conçue :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 10 février (S/PRST/1994/7),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994 (S/1994/282 et Add.1),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réaffirmant également l'importance que revêt, dans les circonstances actuelles, une présence continue et effective des Nations Unies en Angola comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des « Acordos de Paz »,

Se félicitant des progrès décrits dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne les pourparlers tenus entre le Gou-

⁷² Pour de plus amples informations, voir le chapitre V.

⁷³ S/1994/298.

⁷⁴ S/1994/263 et S/1994/299.

⁷⁵ S/PV.3350, p. 2 à 5.

⁷⁶ Ibid., p. 8.

vernement angolais et l'UNITA à Lusaka sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et invitant instamment les parties à mener rapidement à bien le processus de négociation,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Saluant également les efforts que déploient les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques du 30 septembre 1992, tenues sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, et respecte pleinement les « Acordos de Paz » et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Demandant instamment aux deux parties, et en particulier à l'UNITA, de faire preuve du maximum de souplesse et de bonne foi à cette étape cruciale des négociations à Lusaka, et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher que ces négociations s'achèvent rapidement et avec succès,

Soulignant que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de ce que les parties ont continué à prouver qu'elles ont la volonté politique de parvenir à une paix durable,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Notant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des « Acordos de Paz » et de tout accord conclu ultérieurement,

Se déclarant préoccupé par la poursuite des hostilités qui font de nombreuses victimes dans la population civile et occasionnent d'importants dégâts matériels, ce qui met en évidence la nécessité d'un cessez-le-feu effectif et durable,

Se félicitant de l'amélioration de la situation humanitaire dans son ensemble en Angola, tout en notant que cette situation demeure grave dans certaines régions du pays,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 9 mars 1994;

2. *Demande* aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris lors des pourparlers de Lusaka et les exhorte à redoubler d'efforts afin d'achever d'urgence les travaux sur les points qui demeurent à l'ordre du jour, d'instaurer un cessez-le-feu effectif et durable et de conclure un règlement pacifique sans tergiverser;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la poursuite des actions militaires offensives par les parties et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces actions;

4. *Décide* de proroger le mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) jusqu'au 31 mai 1994;

5. *Se déclare disposé*, en principe, à envisager d'autoriser promptement, en vue de consolider un règlement dans sa phase initiale, qui est la plus critique, le renforcement de l'effectif d'UNAVEM II qui serait porté à son niveau antérieur, à savoir 350 observateurs militaires, 126 observateurs de police et 14 agents sanitaires militaires, auxquels s'ajouterait le nombre voulu de fonctionnaires internationaux et d'agents locaux, lorsque le Secrétaire général lui aura fait savoir que les parties ont conclu un accord et que les conditions permettant le déploiement de ces effectifs sont remplies; et invite le Secrétaire

général à poursuivre ses activités de planification d'urgence à cet effet;

6. *Prend note* des préparatifs et des activités de planification d'urgence entrepris par le Secrétaire général pour établir une présence appropriée des Nations Unies en Angola une fois qu'un règlement de paix global sera conclu, et se déclare de nouveau prêt à examiner promptement toute recommandation du Secrétaire général à cet égard;

7. *Condamne* toutes les actions qui font obstacle à la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire à tous ceux qui sont dans le besoin en Angola et qui mettent en danger la vie du personnel des organisations humanitaires et demande l'entière coopération de toutes les parties;

8. *Lance un appel* énergique à la communauté internationale pour qu'elle réponde généreusement à l'appel interorganisations révisé de 1994 pour l'Angola et félicite ceux qui ont déjà contribué aux efforts de secours humanitaire en Angola;

9. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

10. *Décide*, compte tenu des négociations directes en cours entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles qui sont en vigueur;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil soit tenu régulièrement au courant des progrès réalisés dans le cadre des pourparlers de Lusaka ainsi que de la situation militaire et humanitaire en Angola et à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ici au 4 avril 1994;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que les négociations de paix en cours offraient aux parties la possibilité de prendre un nouveau départ et de mettre en route le processus de reconstruction et de réconciliation. Cette possibilité, toutefois, ne durerait pas toujours. Le Gouvernement des États-Unis ne pouvait admettre les efforts qui se poursuivaient pour ajourner l'adoption de décisions essentielles. Précisant que le Gouvernement des États-Unis était disposé à aider à la mise en œuvre d'un accord de paix, la représentante de ce pays a souligné que les Angolais devaient d'abord faire preuve de volonté politique, de flexibilité et de courage pour faire de la paix une réalité⁷⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution reflétait la ferme volonté du Conseil de promouvoir rapidement l'aboutissement des pourparlers de paix. Toutefois, il n'appartenait pas à la communauté internationale de définir en détail ce que devrait être le règlement entre le gouvernement et l'UNITA. Tout règlement à long terme devrait être défini par les Angolais eux-mêmes, avec l'assistance du Représentant spécial. En outre, il ressortait clairement de la résolution que les membres du

⁷⁷ Ibid., p. 9. Des conseils de prudence semblables ont été exprimés par les représentants du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie.

Conseil attendaient des parties qu'elles redoublent d'efforts pour parvenir rapidement à une solution⁷⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que son pays avait voté pour la résolution car elle constituait pour les parties angolaises, et surtout pour l'UNITA, un message dont il découlait clairement qu'elles devaient redoubler d'efforts. Préoccupé par la « stratégie d'obstruction » suivie par l'UNITA dans le contexte des pourparlers de Lusaka, il a souligné que les dirigeants de l'UNITA devaient bien comprendre que le Conseil était disposé à adopter des mesures supplémentaires si besoin en était. Il importait, à ce propos, que le Secrétaire général présente au Conseil, au cours des premiers jours d'avril, un rapport intérimaire sur les négociations directes en cours afin de permettre au Conseil d'intervenir opportunément⁷⁹.

Décision du 14 avril 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 31 mars 1994, en application de la résolution 903 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II⁸⁰. Dans ce rapport, il faisait savoir que, lors des pourparlers de Lusaka, un accord était intervenu sur 12 des 18 principes spécifiques concernant la question de la réconciliation nationale. Les six principes en suspens concernaient la participation de l'UNITA aux organes du gouvernement central, des administrations provinciales et locales et des missions diplomatiques; le statut futur de la station de radio « Vorgan »; le rétablissement de l'administration étatique sur l'ensemble du territoire angolais; la restitution des biens d'État se trouvant entre les mains de l'UNITA et inversement; l'occupation par les députés de l'UNITA de leurs sièges à l'Assemblée nationale; et la mise à la disposition de facilités appropriées à l'UNITA. L'un des six points en litige, concernant la participation de l'UNITA à la gestion des affaires publiques, avait paralysé les pourparlers au cours du mois écoulé en dépit des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial. Le Secrétaire général engageait donc instamment les deux parties à faire preuve de la souplesse nécessaire pour parvenir à un règlement d'ensemble et, comme exigé par le Conseil, à faire preuve de modération sur le terrain et à mettre fin à toutes les opérations militaires. Malgré une réduction de l'envergure des opérations armées, l'UNITA a poursuivi ses opérations. Le Gouvernement angolais, pour sa part, avait essayé de contrer ces opérations et avait mené des opérations offensives limitées. S'agissant des opérations humanitaires, le programme d'assistance se poursuivait et les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales avaient continué de distribuer des secours aux populations affectées. Le Secrétaire général était d'avis qu'il serait essentiel de renforcer la présence de l'Organisation sur le terrain dès qu'un accord global de

paix aurait été conclu. Il comptait par conséquent que les ressources financières requises seraient dégagées opportunément de sorte que l'accord puisse être consolidé d'emblée et qu'il soit possible de créer les conditions les plus propices à sa mise en œuvre.

Par lettre datée du 14 avril 1994, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit⁸¹.

Les membres du Conseil ont examiné votre rapport du 31 mars 1994 sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) [S/1994/374].

Les membres du Conseil vous félicitent, ainsi que votre Représentant spécial, les trois États observateurs, l'Organisation des États africains et les États voisins, des efforts déployés en vue du règlement sans délai de la crise angolaise et forment le vif espoir que cette action sera poursuivie.

Les membres du Conseil ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à ce que les pourparlers de paix de Lusaka aboutissent rapidement. À leur sens, il est indispensable que les parties abordent les questions qui restent à résoudre en faisant preuve de réalisme et de la volonté politique nécessaire, dans le cadre des « Acordos de Paz ».

Les membres du Conseil s'inquiètent des incessantes vagues d'hostilités en Angola et de leurs conséquences pour la population civile en termes de pertes en vies humaines et en biens matériels. Ils ont exprimé leur vive préoccupation devant la poursuite des offensives militaires et exigent qu'il y soit mis fin immédiatement. Ils condamnent toute action compromettant l'acheminement libre et sans entrave de l'aide humanitaire jusqu'à tous ceux qui en ont besoin en Angola.

Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils étaient disposés, en fonction des progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à envisager d'autres mesures conformément aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil estiment que les pourparlers de paix de Lusaka revêtent une importance décisive et ils sont résolus à continuer à les suivre de près. À cet égard, ils m'ont demandé de rappeler combien il leur importait d'être informés en temps utile de la situation en Angola et de l'état d'avancement des pourparlers de Lusaka.

Décision du 31 mai 1994 (3384^e séance) : résolution 922 (1994)

Le 24 mai 1994, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 903 (1994), soumis au Conseil un rapport concernant UNAVEM II⁸², dans lequel il signalait que l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour de Lusaka qui demeuraient en suspens, à savoir l'achèvement du processus électoral, le mandat futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola et le rôle des trois États chargés d'observer les accords de paix, avait été mené à bien et que, le 5 mai 1994, un accord était intervenu sur la question de l'achèvement du processus électoral. Toutefois, aucune décision n'avait été prise encore au sujet des six points spécifiques, dont le plus controversé était la participation de l'UNITA à la gestion

⁷⁸ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁹ Ibid., p. 10.

⁸⁰ S/1994/374.

⁸¹ S/1994/445.

⁸² S/1994/611.

des affaires publiques. À ce propos, le Secrétaire général réitérait son appel aux deux parties pour qu'elles fassent preuve de la flexibilité nécessaire pour parvenir à un règlement d'ensemble.

Dans son rapport, le Secrétaire général exprimait sa préoccupation devant la persistance des combats dans l'ensemble du pays et leur impact dévastateur sur la société angolaise. Il demandait au Conseil d'engager les parties à adopter toutes les mesures nécessaires pour créer un climat de confiance dans le contexte des négociations de Lusaka. Si le Protocole de Lusaka était conclu, il espérait que le Conseil serait à même de prendre immédiatement une décision concernant le renforcement de la présence des Nations Unies en Angola. Toutefois, si les pourparlers n'aboutissaient pas bientôt à des résultats positifs, le Conseil voudrait peut-être envisager des mesures appropriées et notamment de prendre une décision concernant l'avenir de la Mission. Entre-temps, le Secrétaire général recommandait que la structure et le mandat d'UNAVEM II demeurent inchangés et que la Mission soit prorogée pour trois mois de plus.

À sa 3384^e séance, le 31 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola et du Portugal, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁸³ et a donné lecture des modifications à apporter à la version provisoire du projet. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 31 mai 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Angola, transmettant une liste des dernières offres faites par le gouvernement concernant la participation de l'UNITA à l'administration étatique⁸⁴.

Le représentant de l'Angola, tout en félicitant le Secrétaire général de son rapport, a exprimé des réserves touchant la référence qui y était faite à l'avenir de la Mission, soulignant que son gouvernement s'était engagé dès le début de la crise qui avait suivi les élections à trouver une solution rapide et avait pris l'initiative de négocier avec l'UNITA. Au cours des deux années écoulées, cependant, on avait assisté à une escalade du conflit et l'UNITA avait fait preuve d'une volonté préméditée de retarder les négociations. De plus, les résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité avait décidé d'imposer des mesures obligatoires n'avaient pas été pleinement appliquées et la communauté internationale n'avait pas fait suffisamment pression sur l'UNITA pour la mener à faire preuve de plus de souplesse. Simultanément, on avait exigé du Gouvernement angolais qu'il fasse preuve d'une flexibilité accrue. Le gouvernement considérait que les efforts entrepris par l'UNITA pour persuader l'Organisation des Nations Unies de retirer ses forces de l'Angola alors même que l'Organisation jouait un rôle crucial dans

les efforts de rétablissement de la paix à Lusaka n'étaient pas constructifs et reflétaient une mauvaise foi. Le représentant de l'Angola a affirmé que l'intensification des opérations militaires de l'UNITA avait été rendue possible par le soutien continu qu'il recevait du Zaïre, en violation flagrante de l'embargo sur les armes et le pétrole. Le Gouvernement angolais possédait des preuves de cet appui et demandait au Conseil de donner pour instruction au Comité des sanctions de dépêcher au Zaïre une équipe chargée de faire enquête sur ces accusations et de recommander les mesures à adopter pour mettre fin à cet appui. Le représentant de l'Angola faisait valoir en outre que l'implication du Zaïre constituait un acte d'agression au sens de la définition que l'Organisation des Nations Unies avait donné de l'agression en 1974⁸⁵.

Le représentant du Portugal a dit que les négociations ne pouvaient pas se prolonger indéfiniment. Le Conseil de sécurité devait faire bien comprendre aux parties que la communauté internationale attendait d'elles qu'elles parviennent à un accord dans un délai raisonnable. Il devait également être prêt à adopter d'autres mesures si la situation le justifiait. On ne pouvait pas permettre que les résolutions pertinentes du Conseil continuent d'être violées car, outre que cela portait atteinte à son autorité, ces violations avaient un impact négatif sur le processus de paix⁸⁶.

Le représentant du Brésil a déclaré que le projet de résolution n'était pas simplement un renouvellement de « routine » du mandat de la Mission. Sa prorogation pour un mois reflétait la claire volonté de la communauté internationale de voir les négociations aboutir rapidement. La délégation brésilienne voterait pour le projet de résolution, comptant que, lorsque le Conseil examinerait à nouveau la question de l'Angola, ce serait pour déterminer comment une présence élargie de l'Organisation pourrait au mieux contribuer à la mise en œuvre d'un règlement global de paix⁸⁷.

Le représentant de l'Espagne a noté que le projet de résolution ne prorogerait le mandat de la Mission que jusqu'au 30 juin 1994. À la prochaine occasion, la situation devrait être revue en détail et, s'il y avait lieu, le Conseil devrait blâmer la partie responsable du retard intervenu dans les pourparlers de paix. L'engagement futur de la communauté internationale dépendait plus que jamais de l'attitude des parties. Soulignant que tous les États avaient l'obligation de se conformer rigoureusement aux mesures décrites par le Conseil, le représentant de l'Espagne a déclaré que le Comité des sanctions devait faire enquête sur les allégations de violations formulées par l'Angola⁸⁸.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 922 (1994), qui se lit comme suit :

⁸³ S/1994/628.

⁸⁴ S/1994/637.

⁸⁵ S/3384, p. 2 à 5.

⁸⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁸⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁸⁸ Ibid., p. 10 et 11.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Rappelant la lettre datée du 14 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1994/445),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994 (S/1994/611),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réitérant également l'importance que revêt le soutien des Nations Unies comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des « Acordos de Paz »,

Saluant les efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et encourageant les intéressés à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il est disposé, en principe, conformément à sa résolution 903 (1994), à envisager d'autoriser promptement un renforcement de l'effectif de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour le porter à son niveau antérieur,

Notant, toutefois, avec une vive préoccupation que les opérations militaires ont repris sur tout le territoire angolais, infligeant de nouvelles souffrances à la population civile et faisant obstacle à la mise en œuvre efficace du mandat actuel d'UNAVEM II,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des mesures énoncées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Préoccupé également par la lenteur des Pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que ces pourparlers soient menés rapidement à bonne fin,

Soulignant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des « Acordos de Paz » et de tout accord conclu ultérieurement,

Réitérant l'appel énergique qu'il a lancé au Gouvernement de la République d'Angola et à l'UNITA pour qu'ils fassent preuve de la bonne volonté et de la souplesse nécessaires pour parvenir rapidement à un règlement global dans le cadre des Pourparlers de paix de Lusaka,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 30 juin 1994;

3. *Souligne* que ses décisions futures concernant l'Angola tiendront compte de la mesure dans laquelle les parties auront fait preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable;

4. *Se félicite* de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la République d'Angola des propositions concernant la réconciliation nationale qui ont été formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola, exhorte l'UNITA à faire de même et encourage les deux parties à régler les points en sus-

pens sans autres atermoiements afin que les Pourparlers de paix de Lusaka puissent être menés à bonne fin;

5. *Réaffirme* qu'il est disposé à examiner sans délai toutes recommandations que pourrait présenter le Secrétaire général en vue d'une présence élargie des Nations Unies en Angola au cas où un règlement de paix global serait conclu;

6. *Déclare* qu'il a l'intention de réexaminer le rôle des Nations Unies en Angola si les Pourparlers de Lusaka n'aboutissent pas à un accord de paix avant l'expiration du nouveau mandat d'UNAVEM II;

7. *Décide*, compte tenu des négociations directes qui se poursuivent entre les parties, de ne pas adopter pour le moment à l'encontre de l'UNITA les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993), mais se déclare de nouveau prêt, compte tenu notamment de ce que recommanderait le Secrétaire général, à envisager à tout moment de prendre de nouvelles dispositions soit pour adopter les mesures supplémentaires en question, soit pour revoir celles actuellement en vigueur;

8. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993);

9. *Déplore vivement* la reprise des activités militaires sur tout le territoire angolais au mépris de la résolution 903 (1994) du Conseil de sécurité et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires offensives;

10. *Déplore en outre* à cet égard la détérioration de la situation humanitaire et condamne les actes qui compromettent les efforts faits sur le plan humanitaire, ainsi que toutes les actions qui feraient obstacle à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et à la libre circulation du personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

11. *Sait gré* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà contribué aux efforts de secours et lance un appel énergique à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola afin de répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dès que des progrès auront été enregistrés, et en tout état de cause avant le 30 juin 1994, un rapport sur les Pourparlers de paix de Lusaka, dans lequel il indiquera si les parties ont continué à faire preuve de la volonté politique voulue pour parvenir à une paix durable et formulera des recommandations touchant la présence future des Nations Unies en Angola;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a averti que son pays n'hésiterait pas à reconsidérer la présence de l'Organisation des Nations Unies et le déploiement supplémentaire des Casques bleus dans le pays si les parties ne réussissaient pas à s'entendre⁸⁹.

De même, le représentant du Royaume-Uni a relevé que si aucun règlement n'était intervenu fin juin, le Conseil se verrait dans l'obligation de reconsidérer le rôle futur de l'Organisation en Angola, ajoutant que, en pareil

⁸⁹ Ibid., p. 11 et 12.

cas, le Conseil serait également prêt à envisager à tout moment d'appliquer d'autres mesures contre l'UNITA⁹⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a également souligné la possibilité que d'autres mesures soient adoptées contre l'UNITA ainsi que la nécessité pour le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 864 (1993) d'accélérer ses travaux⁹¹.

**Décision du 30 juin 1994 (3395^e séance) :
résolution 932 (1994)**

Le 20 juin 1994, conformément à la résolution 922 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II⁹², dans lequel il faisait savoir qu'un accord était intervenu sur tous les principes spécifiques sauf celui concernant la question de la réconciliation nationale, la dernière question en suspens étant la mise à la disposition de facilités appropriées. Pour ce qui était des modalités, les trois questions les plus controversées avaient trait à la participation de l'UNITA à la gestion des affaires publiques, au rétablissement de l'administration étatique sur l'ensemble du territoire angolais et du statut futur du Président de l'UNITA. À la suite de consultations intensives, l'Organisation des Nations Unies et les États observateurs avaient formulé un certain nombre de propositions concernant l'allocation à l'UNITA de postes importants au sein du gouvernement, proposition qui avait été acceptée par celui-ci le 28 mai 1994. Le 8 juin 1994, l'UNITA avait fait savoir qu'elle acceptait les propositions mais avait demandé un poste supplémentaire de gouverneur. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait fait valoir à l'UNITA que les propositions constituaient un tout indivisible. Le Secrétaire général suggérait à ce propos que si l'UNITA persistait à refuser l'enveloppe de propositions, le Conseil pourrait envisager d'autres mesures.

Le Secrétaire général signalait également que les deux camps avaient intensifié leurs opérations militaires dans tout le pays, ce qui avait fait nombre de pertes et des dommages matériels considérables et avait encore aggravé les souffrances de la population. Les opérations qui se poursuivaient avaient également un effet déplorable sur la situation humanitaire. Le Secrétaire général avait demandé au Conseil non seulement d'exiger une suspension immédiate des hostilités mais aussi d'insister auprès du gouvernement et de l'UNITA pour qu'ils accordent immédiatement des sauf-conduits et des garanties pour la livraison des secours dans tous les secteurs et s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de secours ou perturber la distribution de l'assistance humanitaire à la population. Il recommandait en outre que le mandat de la Mission soit prolongé d'une nouvelle période de trois mois. Si un accord intervenait dans l'intervalle, il enverrait immédiatement une mission

de reconnaissance en Angola pour préparer de nouvelles recommandations au Conseil.

Dans un additif à ce rapport, le Secrétaire général, étant donné la dégradation continue de la situation humanitaire en Angola, a recommandé au Conseil d'engager instamment les parties, en particulier l'UNITA, à faire le nécessaire pour que l'assistance humanitaire puisse reprendre dans toutes les régions du pays.

À sa 3395^e séance, le 30 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁹³. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 28 juin 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante des États-Unis⁹⁴.

Le représentant de l'Angola a dit que, lorsque son gouvernement avait accepté les propositions de médiation qui prévoyaient une participation accrue de l'UNITA au gouvernement central et aux administrations provinciales et locales, il était convaincu que l'UNITA répondrait dans le même esprit. Au contraire, cette dernière avait formulé d'autres exigences, démontrant ainsi clairement qu'elle n'était pas disposée à participer à une solution négociée. Le Conseil de sécurité devait utiliser tous les moyens à sa disposition pour empêcher que l'intransigeance de l'UNITA ne fasse échouer les pourparlers de paix. Les pourparlers de Lusaka avaient déjà permis de régler plus de 90 p. 100 des questions à l'ordre du jour, le seul point en suspens attendant l'acceptation par l'UNITA de l'enveloppe de propositions. Le Gouvernement angolais appuyait énergiquement les mesures visées au paragraphe 5 du projet de résolution, tout en considérant que le délai de grâce était excessif et que les mesures en question devraient être imposées automatiquement. Le Gouvernement angolais considérait en outre qu'une date butoir devrait être fixée pour l'achèvement des pourparlers⁹⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, en exigeant systématiquement toujours plus et en méconnaissant les résolutions antérieures du Conseil et les propositions de médiation, l'UNITA obligeait le Conseil à imposer des sanctions supplémentaires. Il a averti que si le Conseil ne se montrait pas résolu à l'égard de l'UNITA, cela pourrait être interprété comme une concession à l'obstructionnisme des dirigeants de l'UNITA⁹⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 932 (1994), qui se lit comme suit :

⁹⁰ Ibid., p. 12. Voir également les observations formulées par les représentants de la France et de la Fédération de Russie.

⁹¹ S/PV.3384, p. 12 et 13.

⁹² S/1994/740 et Add.1.

⁹³ S/1994/773.

⁹⁴ S/1994/770.

⁹⁵ S/PV.3395, p. 2 à 4.

⁹⁶ Ibid., p. 5 et 6.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes les résolutions qu'il a adoptées par la suite sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1994 (S/1994/740 et Add.1),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Réitérant également l'importance que revêt le soutien des Nations Unies comme moyen de favoriser le processus de paix et de promouvoir la pleine application des « Acordos de Paz »,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que l'UNITA accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques tenues sous la supervision de l'ONU le 30 septembre 1992 et à ce qu'elle se conforme strictement aux « Acordos de Paz » et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Soulignant également qu'il tiendra compte, dans ses décisions futures concernant l'Angola, de la mesure dans laquelle les parties auront manifesté leur volonté politique de parvenir à une paix durable,

Engageant vivement les deux parties, et en particulier l'UNITA, à faire preuve d'un maximum de souplesse et de bonne foi à ce tournant décisif des négociations de Lusaka, ainsi qu'à s'abstenir de tout acte qui risquerait d'en empêcher l'aboutissement rapide,

Saluant les efforts déployés par le Secrétaire général, par son Représentant spécial et par les trois États observateurs du processus de paix en Angola ainsi que par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, et encourageant les intéressés à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation, dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Rappelant qu'il est disposé, en principe, conformément à sa résolution 922 (1994), à envisager d'autoriser promptement le renforcement voulu de l'effectif de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II) pour porter celui-ci à son niveau précédent,

Notant, toutefois, avec une vive préoccupation que les opérations militaires se sont intensifiées sur tout le territoire angolais, infligeant des souffrances considérables à la population civile et faisant obstacle à l'aboutissement des Pourparlers de paix de Lusaka ainsi qu'à la mise en œuvre efficace du mandat actuel d'UNAVEM II,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations des mesures énoncées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Préoccupé également par la lenteur des Pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant l'importance qu'il attache à ce que ces pourparlers soient menés rapidement à bonne fin,

Soulignant que c'est aux Angolais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien l'application des « Acordos de Paz » et de tout accord conclu ultérieurement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1994;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 30 septembre 1994;

3. *Demande* aux deux parties de respecter les engagements qu'elles ont déjà pris dans le cadre des Pourparlers de Lusaka et

les exhorte à redoubler d'efforts en vue de terminer d'urgence les travaux sur les points qui figurent encore à l'ordre du jour, d'instituer un cessez-le-feu effectif et durable, et de parvenir sans plus de retard à un règlement pacifique;

4. *Se félicite* de l'acceptation formelle par le Gouvernement de la République d'Angola des propositions concernant la réconciliation nationale qui ont été formulées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs du processus de paix en Angola et exhorte vivement l'UNITA à faire de même;

5. *Déclare* qu'il est résolu à adopter, à l'encontre de l'UNITA, les mesures supplémentaires visées au paragraphe 26 de la résolution 864 (1993) si, au 31 juillet 1994, l'UNITA n'a pas formellement accepté toute la série de propositions concernant la réconciliation nationale qu'ont formulées le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs, et déclare en outre qu'il décidera dans cette éventualité des autres mesures qu'il adoptera;

6. *Accueille avec satisfaction* les préparatifs et le dispositif d'intervention prévus par le Secrétaire général en vue d'assurer une présence appropriée des Nations Unies en Angola lorsqu'un règlement de paix global sera intervenu, et réaffirme qu'il est disposé à étudier rapidement toutes recommandations du Secrétaire général à ce sujet;

7. *Déclare* qu'il a l'intention de réexaminer le rôle des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix n'aurait pas été conclu à Lusaka au moment où le mandat prorogé d'UNAVEM II viendra à expiration;

8. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et, dans ce contexte, prie instamment les deux États voisins qui n'ont pas encore répondu concrètement aux demandes d'information du Comité créé par la résolution 864 (1993) concernant d'éventuelles violations des sanctions à le faire, et prie le Comité de lui présenter, d'ici au 15 juillet 1994, un rapport sur le respect du régime de sanctions et, en particulier, sur les violations que ces États voisins auraient commises;

9. *Déplore vivement* l'intensification des activités militaires offensives sur tout le territoire angolais au mépris de la résolution 922 (1994) et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

10. *Déplore en outre* à cet égard la détérioration de la situation humanitaire et condamne énergiquement les actes qui compromettent les efforts faits sur le plan humanitaire, ainsi que toutes les actions qui font obstacle à l'acheminement sans entrave de l'aide humanitaire et à la libre circulation du personnel chargé des opérations de secours humanitaire;

11. *Demande avec insistance* aux deux parties de donner immédiatement les autorisations et garanties voulues pour que tous les secours puissent parvenir à destination, ainsi que de s'abstenir de toute mesure qui pourrait mettre en danger la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou entraver la distribution de l'aide humanitaire à la population angolaise;

12. *Sait gré* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà contribué aux efforts de secours, et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement une assistance supplémentaire à l'Angola afin de répondre aux besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des progrès des Pourparlers de paix de Lusaka ainsi que

de l'évolution de la situation militaire et humanitaire en Angola et, à cette fin, de lui présenter un rapport avant le 31 juillet 1994;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que le Conseil avait maintes fois donné aux parties plus de temps pour mener les négociations à bien et que « sa patience s'épuisait ». La France demandait à l'UNITA d'accepter intégralement les propositions ou d'encourir le risque de se voir imposer de nouvelles sanctions. Le représentant de la France a souligné néanmoins que le but du Conseil n'était pas de punir mais au contraire de contribuer au rétablissement de la paix et de la démocratie en Angola. C'était dans cet esprit que le Conseil avait réaffirmé qu'il était disposé à accroître les effectifs de la Mission une fois qu'un accord de paix serait intervenu⁹⁷.

La représentante des États-Unis a fait observer que la résolution donnait aux dirigeants angolais deux choix : en premier lieu, les hostilités devaient cesser partout dans le pays et, en second lieu, l'UNITA devait accepter les propositions de médiation concernant la réconciliation nationale qui avaient déjà été acceptées par le gouvernement⁹⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution reflétait l'avis unanime du Conseil, à savoir que les négociations ne pouvaient pas se prolonger indéfiniment. Manifestant sa préoccupation devant l'escalade des hostilités, il a fait valoir qu'il était inacceptable, outre que cela allait à l'encontre du but recherché, pour les parties de poursuivre des offensives militaires tout en menant simultanément des négociations⁹⁹.

Décision du 12 août 1994 (3417^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 22 juillet 1994, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 932 (1994), présenté au Conseil un rapport sur UNAVEM II¹⁰⁰, dans lequel il faisait savoir que son Représentant spécial s'était rendu en Angola le 18 juin pour s'y entretenir avec le Président de l'UNITA et au Cap le 23 juin pour y rencontrer le Président de l'Afrique du Sud. Il avait également eu des réunions avec plusieurs dirigeants africains en vue de résoudre la question de la participation de l'UNITA à la gestion des affaires publiques, y compris le statut futur du Président et des autres hauts dirigeants de l'UNITA. Le 7 juillet, le Président Mandela avait accueilli à Pretoria une réunion au sommet à laquelle avaient assisté les Présidents de l'Angola, du Mozambique et du Zaïre et qui avait débouché sur la décision de remettre en activité une Commission Angola-Zaïre sur la sécurité et la défense qui ne s'était pas réunie depuis longtemps. Le Gouvernement angolais et l'UNITA étudiaient un texte de compromis

proposé par l'Organisation des Nations Unies concernant les modalités du processus de réconciliation nationale. Le Secrétaire général relevait que, en dépit de ces efforts, les pourparlers de paix de Lusaka n'avaient guère avancé, et il exprimait l'espoir que la visite attendue de M. Savimbi à Pretoria, à l'invitation du Président Mandela, améliorerait les perspectives de règlement des questions en suspens. Il demandait au Conseil d'engager instamment les deux parties à cesser immédiatement les hostilités et à s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre la sécurité du personnel de secours et perturber la distribution de l'assistance humanitaire. Il réaffirmait pleinement son intention, au cas où un accord global interviendrait, d'envoyer un groupe précurseur en Angola pour préparer d'autres recommandations.

À sa 3417^e séance, le 12 août 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 28 juillet et 3 août 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général respectivement par le représentant de l'Angola¹⁰¹. Il a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁰² :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Angola (S/1994/865), en date du 22 juillet 1994, qui lui a été présenté conformément à sa résolution 932 (1994).

Le Conseil de sécurité félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et les trois États observateurs du processus de paix en Angola pour les efforts qu'ils déploient sans relâche et les encourage à les poursuivre, afin de mettre un terme à une guerre civile dévastatrice et d'instaurer la paix en Angola par la voie de négociations dans le cadre des « Accords de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil. Il demande instamment au Gouvernement angolais et à l'UNITA de prêter leur plein et entier concours au Représentant spécial du Secrétaire général en vue de faire aboutir le plus rapidement possible les pourparlers de paix de Lusaka.

Le Conseil exprime toutefois son impatience devant la lenteur des négociations et déclare que le processus de paix ne saurait être indéfiniment retardé. Il considère qu'un accord de paix global et équitable est en vue et engage instamment l'UNITA à manifester son attachement à la paix en acceptant la série de propositions avancées par le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois États observateurs.

Le Conseil exprime sa reconnaissance à M. Chiluba, Président de la République de Zambie, pour les efforts qu'il déploie à l'appui du processus de paix engagé à Lusaka.

Le Conseil exprime également sa gratitude à M. Nelson Mandela, Président de la République sud-africaine, qui a prêté son concours aux parties pour les aider à mettre définitivement au point le processus de paix de Lusaka et reconnaît qu'il faut laisser le temps à ces efforts utiles de porter leurs fruits.

⁹⁷ Ibid., p. 7. Des observations semblables ont été formulées par les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni.

⁹⁸ S/PV.3395, p. 8 et 9.

⁹⁹ Ibid., p. 9.

¹⁰⁰ S/1994/865.

¹⁰¹ S/1994/889 et S/1994/926.

¹⁰² S/PRST/1994/45.

Le Conseil décide en conséquence de reporter temporairement l'imposition à l'encontre de l'UNITA des mesures supplémentaires visées au paragraphe 5 de sa résolution 932 (1994). Il réaffirme qu'il est prêt à imposer de nouvelles mesures à l'encontre de l'UNITA si cette dernière n'accepte pas les propositions de médiation sur la réconciliation nationale durant le mois d'août. Le Conseil annonce qu'il commencera à dresser une liste des mesures qu'il pourrait prendre et qu'il ne tolérera aucun nouvel atterroissement dans le processus de paix.

Le Conseil rappelle aux deux parties que les actions militaires offensives risquent de compromettre tous les progrès accomplis jusqu'à présent à Lusaka et qu'aucun avantage tactique acquis sur le champ de bataille ne vaut le prix exorbitant des souffrances endurées par le peuple angolais.

Le Conseil exprime sa consternation devant les actions menées par les deux parties, en particulier par l'UNITA, qui ont contribué à détériorer la situation humanitaire, et rappelle à celles-ci qu'elles ont l'obligation de faciliter l'acheminement des fournitures humanitaires. Il demande que les mesures nécessaires soient prises pour permettre la reprise des vols humanitaires vers Malange et Quito.

Se référant au rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola (S/1994/825), le Conseil rappelle aux États Membres concernés qu'ils doivent communiquer des réponses détaillées aux demandes d'information du Comité concernant les violations présumées des sanctions et les prie instamment de le faire sans plus tarder. Si ces réponses ne sont pas reçues immédiatement, il examinera d'urgence, en vue de prendre des mesures appropriées, la question de la coopération avec le Comité des États qui n'ont pas répondu jusqu'ici de manière satisfaisante.

Décision du 9 septembre 1994 (3423^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3423^e séance, le 9 septembre 1994, le Conseil de sécurité a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 2 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola¹⁰³. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁰⁴ :

Le Conseil de sécurité prend note des informations que le Secrétariat lui a transmises au sujet de la situation en Angola, en particulier compte tenu de la lettre adressée par l'UNITA le 5 septembre 1994 au Représentant spécial du Secrétaire général. Le Conseil considère que cette lettre constitue, de la part de l'UNITA, l'acceptation officielle requise de l'ensemble des propositions relatives à la réconciliation nationale que lui avaient soumises, le 28 mai 1994, le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola.

Le Conseil se félicite de cette acceptation. En souscrivant à cet ensemble de propositions, l'UNITA a satisfait aux exigences formulées à cet égard par le Conseil de sécurité dans sa résolution 932 (1994). Dans ce contexte et compte tenu des négociations en cours, le conseil a décidé de ne pas envisager, pour le

moment, de prendre des mesures supplémentaires contre l'UNITA, comme le prévoit le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993).

Le Conseil estime que, le Gouvernement angolais et l'UNITA ayant accepté l'ensemble de propositions relatives à la réconciliation nationale, la voie est maintenant ouverte pour que les négociations de Lusaka aboutissent sans tarder à un accord global dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exhorte les deux parties à conclure un tel accord avant l'expiration du mandat actuel d'UNAVEM II, le 30 septembre 1994. Il réaffirme qu'il entend réexaminer le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix ne serait pas conclu à cette date.

Le Conseil reste profondément préoccupé par la poursuite du conflit armé en Angola. Il exige de nouveau que les parties mettent fin à toutes offensives militaires et leur rappelle une fois encore que ces offensives hypothèquent les perspectives d'une paix négociée. Toute tentative visant à obtenir des avantages militaires à court terme et à faire s'enliser les pourparlers de paix de Lusaka ne fera que prolonger le conflit et les souffrances du peuple angolais et dissuadera la communauté internationale d'aider l'Angola.

Le Conseil exprime sa grave préoccupation devant les agissements auxquels le personnel de l'Organisation des Nations Unies et autre personnel international sont exposés en Angola, et demande à toutes les parties de garantir la sécurité du personnel et des biens de l'ONU et de toutes les organisations humanitaires. Le Conseil souligne qu'il importe de faciliter le mouvement libre et sans entrave des secours et du personnel des organismes d'aide humanitaire sur tout le territoire angolais ».

Décision du 29 septembre 1994 (3431^e séance) : résolution 945 (1994)

Le 17 septembre 1994, le Secrétaire général a, en application de la résolution 932 (1994), présenté au Conseil un rapport sur UNAVEM II¹⁰⁵ dans lequel il faisait savoir qu'il avait envoyé en Angola une mission de haut niveau chargée d'évaluer l'état des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du rétablissement et du maintien de la paix et des activités humanitaires. La situation militaire avait été caractérisée par une intensification des hostilités. Il avait été très largement fait état de concentrations de forces armées en Angola et des troupes de l'UNITA dans plusieurs régions du pays ainsi que de préparatifs d'autres attaques et offensives. Pour ce qui était de la situation humanitaire, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales avaient élaboré des plans pour mener dans l'ensemble du pays une campagne de sensibilisation aux dangers causés par les mines et élaboré une stratégie globale de déminage. Les préparatifs des programmes de démobilisation et de réinsertion se poursuivaient également.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que les événements à Lusaka avaient été encourageants, et que tel était en particulier le cas de l'acceptation officielle par l'UNITA de la série de propositions concernant la récon-

¹⁰³ S/1994/1026.

¹⁰⁴ S/PRST/1994/52.

¹⁰⁵ S/1994/1069.

ciliation nationale. Cependant, d'autres efforts s'imposaient pour que les pourparlers de paix trouvent rapidement une issue heureuse. De plus, tandis que l'Organisation des Nations Unies poursuivait certes ses efforts, il appartenait aux parties de saisir l'occasion offerte par la percée enregistrée récemment dans les pourparlers entre elles. Le Secrétaire général relevait en outre que la persistance des hostilités sur l'ensemble du territoire menaçait les progrès accomplis jusqu'à présent. Appelant l'attention sur les attaques renouvelées dirigées contre le personnel international de secours, il demandait instamment aux deux parties, et surtout à l'UNITA, de coopérer avec l'Organisation et de permettre une livraison sans entraves des fournitures humanitaires dans toutes les régions du pays. Entre-temps, il recommandait que le mandat de la Mission soit de nouveau prorogé pour une période de courte durée, jusqu'au 30 novembre 1994, afin de donner aux parties le temps de mener à bien les pourparlers, d'organiser ensuite les réunions entre les représentants militaires des parties, de signer les Protocoles de Lusaka et de préparer l'élargissement de la Mission.

À sa 3431^e séance, le 29 septembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables, ainsi que sur une lettre datée du 2 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola¹⁰⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 945 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 9 septembre 1994 (S/PRST/1994/52),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 (S/1994/1069) et le rapport oral de son Envoyé spécial,

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant également que les décisions qu'il prendra sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies en Angola tiendront compte de la mesure dans laquelle les parties font preuve de la volonté politique d'aboutir à une paix durable,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et les représentants des trois États observateurs du processus de paix en Angola, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et d'États voisins, et les encourageant à poursuivre ces efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise par voie de négociation dans le cadre des « Accords de Paz » et conformément à ses résolutions pertinentes,

Réitérant la vive préoccupation que lui inspire la poursuite des actions militaires sur tout le territoire de l'Angola, qui

causent de grandes souffrances à la population civile et font obstacle à l'aboutissement des pourparlers de paix de Lusaka et à l'exécution effective du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Profondément préoccupé par les allégations faisant état de violations des mesures visées au paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993), en date du 15 septembre 1993,

Préoccupé également par le fait que les pourparlers de paix de Lusaka traînent en longueur et réaffirmant l'importance qu'il attache à leur prompte et fructueuse conclusion,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 et du rapport oral de son Envoyé spécial en date du 23 septembre 1994;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 31 octobre 1994;

3. *Demande* aux deux parties d'honorer les engagements qu'elles ont pris lors des pourparlers de paix de Lusaka et les prie instamment de conclure leurs négociations dès que possible et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que l'Accord de Lusaka soit signé officiellement avant le 31 octobre 1994;

4. *Déclare* dans ce contexte qu'il serait inacceptable que de nouvelles obstructions ou tergiversations compromettent le processus de paix;

5. *Déclare en outre* que l'UNITA ayant accepté officiellement l'ensemble des propositions faites par le Représentant spécial du Secrétaire général et les représentants des trois États observateurs et que les négociations étant en cours, il n'envisagera pas, dans l'immédiat, de prendre des mesures supplémentaires à l'encontre de l'UNITA, comme le prévoit le paragraphe 26 de sa résolution 864 (1993);

6. *Réaffirme* son intention de réexaminer, à tout moment, le rôle des Nations Unies en Angola au cas où un accord de paix ne serait pas conclu à Lusaka;

7. *Déplore vivement* l'intensification des activités militaires offensives sur tout le territoire angolais au mépris de sa résolution 932 (1994) du 30 juin 1994 et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

8. *Se déclare prêt* à envisager, après qu'un accord aura été paraphé par les parties, d'autoriser promptement l'accroissement rapide des effectifs d'UNAVEM II pour les porter au niveau autorisé précédemment, afin de consolider cet accord dans les phases initiales de son application, qui seront les plus délicates;

9. *Se déclare également prêt* à examiner promptement, après la signature officielle de l'accord qui doit être conclu à Lusaka, toute recommandation du Secrétaire général tendant à renforcer la présence des Nations Unies en Angola;

10. *Condamne* tout acte, notamment la pose de mines terrestres, qui risque d'empêcher que l'aide humanitaire parvienne sans encombre à tous ceux qui en ont besoin en Angola et met en danger la vie du personnel chargé des opérations de secours humanitaire, et lance un appel à toutes les parties, en particulier l'UNITA, pour qu'elles apportent leur pleine coopération;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par la disparition, le 27 août 1994, d'agents chargés des opérations de secours humanitaire, exige qu'ils soient immédiatement relâchés par les parties responsables et demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à l'enquête que mène l'Organisation des Nations Unies sur leur disparition;

12. *Exprime sa gratitude* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours, et

¹⁰⁶ S/1994/1110 et S/1994/1026.

lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. *Prend note avec préoccupation* des informations qui continuent à faire état de violations des dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et réaffirme que tous les États Membres sont tenus d'appliquer intégralement cette résolution;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à le tenir régulièrement informé des progrès des pourparlers de Lusaka ainsi que de l'évolution de la situation militaire et humanitaire en Angola et, à cette fin, de lui présenter un rapport le 20 octobre 1994 au plus tard;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 27 octobre 1994 (3445^e séance) :
résolution 952 (1994)**

Le 20 octobre 1994, conformément à la résolution 945 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II qui rendait compte notamment des conclusions de la Mission en Angola¹⁰⁷. La Mission avait fait savoir que le concept opérationnel envisagé dans les plans élaborés en vue d'une présence élargie de l'Organisation des Nations Unies en Angola était généralement compatible avec les principes et les modalités qui avaient été convenus jusqu'alors à Lusaka. Le plan opérationnel serait mis en œuvre en trois phases : a) désengagement des forces du gouvernement et de l'UNITA, suivi par le déploiement d'observateurs militaires et d'observateurs de police de l'Organisation des Nations Unies afin de surveiller et de vérifier le respect du cessez-le-feu; b) suivi et vérification du cessez-le-feu par des éléments de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, cantonnement des troupes de l'UNITA, collecte et stockage des armes et des munitions, démobilisation, constitution des forces armées angolaises et intégration de la police; et c) consolidation des activités de réconciliation nationale et achèvement du processus électoral.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que les pourparlers de paix étaient parvenus à leur phase finale et que l'on comptait que leur conclusion, y compris un accord sur le calendrier d'application du Protocole de Lusaka, serait suivie par le paraphe de l'accord, une réunion consacrée aux modalités techniques et au rétablissement du cessez-le-feu, la signature du Protocole par les dirigeants et la prise d'effet informel du cessez-le-feu. Il demandait instamment aux deux parties de ne ménager aucun effort pour achever les pourparlers de paix le 31 octobre 1994 au plus tard et faire en sorte que les pourparlers militaires qui devaient suivre débouchent dès que possible sur un accord concernant les dernières questions militaires importantes encore en suspens. Le Secrétaire général recommandait que le mandat d'UNAVEM II soit prorogé jusqu'au 30 novembre 1994 et suggérait en outre au Conseil d'envisager de prendre alors une déci-

sion autorisant le rétablissement des effectifs de la mission à leur niveau antérieur. La conciliation de la paix exigerait aussi l'appui continu de la communauté internationale aux programmes d'assistance humanitaire, dont de nombreuses composantes seraient directement liées à la mise en œuvre du Protocole de Lusaka. Il importait donc au plus haut point que les deux camps, et en particulier l'UNITA, respectent la neutralité du personnel humanitaire et coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies pour retrouver les agents humanitaires portés disparus depuis août 1994.

À sa 3445^e séance, le 27 octobre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁰⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 952 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 20 octobre 1994 (S/1994/1197),

Réaffirmant sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général, par son Représentant spécial, par le commandant de la Force et par le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que par les trois États observateurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier le Gouvernement zambien, et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de résoudre au plus tôt la crise angolaise au moyen de négociations menées dans le cadre des « Acordos de Paz » et des résolutions pertinentes du Conseil,

Encouragé par les progrès substantiels accomplis récemment dans les pourparlers de paix de Lusaka et réaffirmant qu'il importe que les parties fassent preuve de souplesse pour les faire aboutir au plus tôt et parvenir à un règlement d'ensemble,

Déclarant qu'il serait inacceptable d'entraver ou de retarder de nouveau le processus de paix,

Profondément préoccupé, toutefois, par la poursuite des hostilités militaires dans tout le pays, qui causent de grandes souffrances à la population civile et font obstacle aux activités de secours humanitaires, et qui ont retardé l'aboutissement des pourparlers de paix de Lusaka et compromis l'exécution effective du mandat de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II),

Réaffirmant que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993),

¹⁰⁷ S/1994/1197.

¹⁰⁸ S/1994/1216.

Soulignant que les Angolais seront responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des « Accords de Paz » et de tout accord pouvant être conclu par la suite,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM II jusqu'au 8 décembre 1994;

3. *Demande* aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont déjà pris lors des pourparlers de Lusaka et les prie instamment de conclure immédiatement un accord, puis d'instaurer d'urgence et de respecter pleinement un cessez-le-feu effectif et durable;

4. *Autorise*, en vue d'étayer la mise en œuvre de l'accord de paix dans ses phases initiales, qui seront les plus délicates, le rétablissement des effectifs d'UNAVEM II au niveau antérieur de 350 observateurs militaires et 126 observateurs de police, avec un personnel international et local suffisant, le déploiement de ces renforts devant se faire lorsque le Conseil recevra du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont paraphé un accord de paix et qu'un cessez-le-feu effectif est en vigueur;

5. *Réaffirme* qu'il est prêt à examiner promptement, après la signature officielle de l'accord qui doit être conclu à Lusaka, un rapport du Secrétaire général dans lequel celui-ci recommanderait, s'il estime que les circonstances le justifient, de renforcer la présence des Nations Unies en Angola, et se félicite des plans que le Secrétaire général a faits à cet égard;

6. *Déplore* que les hostilités militaires se poursuivent dans tout l'Angola, ce qui contrevient aux résolutions 922 (1994), 932 (1994) et 945 (1994), et exige de nouveau que les deux parties mettent fin immédiatement à toutes les opérations militaires;

7. *Déplore aussi* la détérioration de la situation humanitaire, condamne tous les actes, notamment la pose de mines terrestres, qui compromettent ou entravent l'acheminement des secours humanitaires et exige que les deux parties délivrent les sauf-conduits et donnent les garanties nécessaires pour que les secours puissent être acheminés dans tout le pays, et qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait porter atteinte à la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire aux Angolais;

8. *Réaffirme* dans ce contexte qu'il exige la libération immédiate par les parties responsables des agents chargés des opérations de secours humanitaires qui ont disparu le 27 août 1994 et qu'il demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de coopérer pleinement à l'enquête menée par l'Organisation des Nations Unies au sujet de leur disparition;

9. *Exprime sa gratitude* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à le tenir au courant de l'évolution des pourparlers de paix de Lusaka ainsi que de la situation militaire et humanitaire en Angola;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la communauté internationale n'exposerait pas le personnel des Nations Unies à des risques inutiles en l'envoyant dans une zone de conflit. Avant de déployer en

Angola une force de maintien de la paix élargie, le Gouvernement des États-Unis souhaitait avoir la preuve que les parties voulaient sérieusement instaurer un cessez-le-feu et mettre en œuvre l'accord de paix¹⁰⁹.

De même, le représentant de la France a déclaré que, alors même que le Conseil avait autorisé le rétablissement des effectifs de la Mission à son niveau antérieur, ses effectifs ne seraient déployés que lorsque le Conseil de sécurité aurait reçu du Secrétaire général un rapport indiquant que le Protocole de Lusaka avait été paraphé et qu'un cessez-le-feu effectif avait été instauré entre les parties¹¹⁰.

Décision du 4 novembre 1994 (3450^e séance) : déclaration de la Présidente du Conseil

À sa 3450^e séance, le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées du 1^{er} et du 3 novembre 1994 adressées au Secrétaire général par les représentants des États-Unis, de la Fédération de Russie et du Portugal, d'une part, et par le représentant de l'Angola, de l'autre¹¹¹. La Présidente a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹² :

Le Conseil de sécurité, tout en se réjouissant que le Protocole de paix ait été paraphé à Lusaka le 31 octobre 1994, est gravement préoccupé par les informations récentes faisant état d'une intensification des opérations militaires, en particulier en direction de Huambo, qui mettent en danger la vie des Angolais et compromettent le succès du processus de paix. Il exige de nouveau que les parties mettent immédiatement fin aux hostilités militaires dans l'ensemble de l'Angola et instaurent rapidement un cessez-le-feu effectif et ferme.

Le Conseil note que les dirigeants des deux parties doivent avoir toute possibilité de s'entretenir avec leur équipe de négociation pour préparer les pourparlers militaires devant commencer le 10 novembre. Il demande instamment au Gouvernement angolais d'autoriser les vols à destination de Huambo de façon que l'équipe de négociation de l'UNITA puisse s'entretenir avec les dirigeants de l'UNITA.

Le Conseil souligne une fois de plus qu'il serait inacceptable de faire obstacle au processus de paix. Il demande instamment au Gouvernement angolais d'user de son autorité pour mettre fin immédiatement aux activités militaires.

À ce stade du processus, le Conseil souligne que les deux parties ne doivent épargner aucun effort pour instaurer une paix stable et durable en Angola. Il les exhorte à honorer les engagements qu'elles ont pris lors des pourparlers de Lusaka, à faire preuve d'un maximum de retenue et à assumer toutes leurs responsabilités, ainsi qu'à s'abstenir de toute action qui risquerait de compromettre la signature du Protocole, le 15 novembre 1994.

¹⁰⁹ S/PV.3445, p. 3.

¹¹⁰ Ibid., p. 3 et 4.

¹¹¹ S/1994/1235 et S/1994/1241.

¹¹² S/PRST/1994/63.

**Décision du 21 novembre 1994 (3463^e séance) :
déclaration de la Présidente du Conseil**

À sa 3463^e séance, le 21 novembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, il a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola¹¹³. Elle a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹⁴ :

Le Conseil de sécurité se félicite que le Protocole de Lusaka ait été signé à Lusaka, le 20 novembre 1994, par des représentants du Gouvernement angolais et de l'UNITA. Ce Protocole et les Accords de Bicesse devraient permettre de jeter les bases d'une paix durable en Angola. Ayant signé le Protocole, les parties angolaises doivent continuer de démontrer leur attachement à la paix en appliquant pleinement et selon les échéances fixées cet accord de paix détaillé. Il importe avant tout de respecter le cessez-le-feu requis par le Protocole.

Le Conseil salue les efforts inlassables du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Alioune Blondin Beye, qui ont contribué pour une si grande part à la conclusion de cet accord. Il salue également le rôle qu'ont joué les pays observateurs du processus de paix en Angola, ainsi que les interventions constructives de dirigeants de toute l'Afrique. Il remercie enfin le Président Frederick Chiluba et le Gouvernement zambien, qui ont si aimablement accueilli les négociations.

Le Conseil note avec préoccupation les informations selon lesquelles les combats se poursuivent en Angola. Il rappelle aux parties la responsabilité qu'elles ont de respecter strictement l'accord de cessez-le-feu qui doit prendre effet le 22 novembre 1994. Il attend que le Secrétaire général lui confirme que le cessez-le-feu a pris effet, ce qui permettra de déployer les observateurs militaires et de police d'UNAVEM II appelés à renforcer le dispositif de surveillance des Nations Unies en Angola.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

**Décision du 8 décembre 1994 (3477^e séance) :
résolution 966 (1994)**

Le 4 décembre 1994, conformément à la résolution 952 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II¹¹⁵ dans lequel il signalait que, en dépit de la signature du Protocole de Lusaka, le 20 novembre 1994, il a été fait état de nouveaux affrontements, chaque camp imputant à l'autre la responsabilité des attaques¹¹⁶. Il était donc impératif que les deux pays appliquent le cessez-le-feu sur le terrain, faute de quoi l'ensemble du processus risquait de revenir à son point de départ. Le Secrétaire général signalait en outre que, étant

donné le rôle accru qui était envisagé pour l'Organisation des Nations Unies dans le Protocole de Lusaka, il avait, le 24 novembre, envoyé en Angola une équipe technique chargée de confronter les plans élaborés pour l'avenir et la situation qui prévalait effectivement sur le terrain et de préparer des propositions en vue d'un élargissement de l'opération. Le Secrétaire général soulignait cependant que l'Organisation ne pouvait envisager d'engager encore plus de ressources dans une expansion substantielle de son opération si les parties ne respectaient pas pleinement le Protocole. Entre-temps, il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 janvier 1995. En outre, il demandait aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales de mobiliser les ressources nécessaires pour que puissent être mis en œuvre les aspects humanitaires du Protocole et que soient entrepris le relèvement et la reconstruction du pays.

Par lettre datée du 7 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a fait savoir que le cessez-le-feu était entré en vigueur le 22 novembre 1994 et que, selon les informations dont disposait l'UNAVEM, il était généralement respecté, en dépit de quelques difficultés initiales¹¹⁷. Les deux camps étaient raisonnablement satisfaits de l'application du cessez-le-feu et avaient demandé que l'UNAVEM soit élargie dès que possible comme prévu. Cela étant, et conformément à la résolution 952 (1994), le Secrétaire général avait l'intention de rétablir l'effectif de la Mission à son niveau antérieur et de le déployer sur l'ensemble du territoire national. Il soulignait que l'élargissement effectif de la Mission dépendrait du respect rigoureux par les parties d'un cessez-le-feu effectif et de la fourniture par les parties de garanties satisfaisantes concernant la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. En outre, la Mission surveillerait et vérifierait tous les principaux éléments du Protocole de Lusaka et offrirait ses bons offices aux parties. En outre, si besoin était, elle procéderait à des inspections et à des enquêtes sur les violations alléguées, indépendamment ou conjointement avec les parties.

À sa 3477^e séance, le 8 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général et la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹¹⁸ et a également appelé leur attention sur une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola et sur une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali, datées l'une et l'autre du 7 décembre 1994¹¹⁹.

¹¹³ S/1994/1290.

¹¹⁴ S/PRST/1994/70.

¹¹⁵ S/1994/1376.

¹¹⁶ Une copie du Protocole de Lusaka était jointe à une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola (S/1994/1441).

¹¹⁷ S/1994/1395.

¹¹⁸ S/1994/1396.

¹¹⁹ S/1994/1391 et S/1994/1394.

Le représentant de l'Angola a dit que le Protocole de Lusaka représentait le début d'une étape critique du règlement final du conflit interne. Il signifiait également le respect de la législation angolaise et de l'institution démocratique du pays, sur un pied d'égalité avec tous les autres partis politiques. Le Gouvernement angolais était néanmoins préoccupé par le laps de temps considérable qui séparerait la signature de l'accord, l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'arrivée du premier contingent de Casques bleus, ce qui risquait de compromettre le calendrier de la mise en œuvre des différentes phases de l'accord. Il demandait par conséquent que des observateurs des Nations Unies soient déployés sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les secteurs contrôlés par l'UNITA. La guerre terminée, le Gouvernement angolais était confronté à de redoutables défis dans les domaines social et humanitaire, y compris la réinsertion dans la société des troupes de l'UNITA, l'appui dont avaient besoin des millions de personnes déplacées et de réfugiés, la reconstruction de l'infrastructure de base et le désarmement, tâches qu'il espérait pouvoir mener à bien avec le soutien continu de la communauté internationale¹²⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir que l'entente mutuelle intervenue à Lusaka se transformerait en confiance mutuelle pendant la mise en œuvre de l'accord signé. La délégation russe considérait que le personnel de l'Organisation des Nations Unies devait être déployé sans tarder en Angola et que des postes d'observation devaient être mis en place immédiatement *in situ*¹²¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 966 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 4 décembre 1994 (S/1994/1376), ainsi que sa lettre datée du 7 décembre 1994 (S/1994/1395),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Encouragé par la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994, qui marque un progrès notable sur la voie du rétablissement d'une paix durable et de la réconciliation nationale en Angola,

Réaffirmant qu'il est prêt à examiner promptement toute recommandation faite par le Secrétaire général en vue de renforcer la présence des Nations Unies en Angola, à condition que le cessez-le-feu soit maintenu,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général, par son Représentant spécial, par le Commandant de la Force et par le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que par les trois États observa-

teurs du processus de paix en Angola, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et certains États voisins, en particulier la Zambie, qui ont abouti à la signature du Protocole de Lusaka, et les encourageant à poursuivre leurs efforts en vue de l'application intégrale des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil,

Déclarant qu'il serait inadmissible que l'application de ces accords soit de nouveau entravée ou retardée,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de nouveaux accrochages en Angola après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu convenu, qui causent des souffrances à la population civile et risquent de compromettre l'application du Protocole de Lusaka et d'empêcher UNAVEM II de s'acquitter efficacement de son mandat,

Réaffirmant que tous les États sont tenus d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de sa résolution 864 (1993),

Soulignant que les Angolais sont responsables en dernier ressort de la mise en œuvre des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 4 décembre 1994;

2. *Décide*, afin qu'UNAVEM II puisse contrôler l'application du cessez-le-feu institué par le Protocole de Lusaka, de proroger son mandat jusqu'au 8 février 1995;

3. *Félicite* le Gouvernement angolais et l'UNITA d'avoir signé le Protocole de Lusaka et leur demande instamment de respecter strictement le cessez-le-feu en vigueur depuis le 22 novembre 1994;

4. *Souligne* qu'il contrôlera de près le respect du cessez-le-feu et prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de tout événement nouveau à cet égard;

5. *Demande* aux parties d'honorer les engagements qu'elles ont pris et de continuer à œuvrer ensemble à la réconciliation nationale sur la base des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka;

6. *Se félicite* que le Secrétaire général, comme il est indiqué dans sa lettre du 7 décembre 1994 (S/1994/1395), ait décidé, conformément à la résolution 952 (1994), de rétablir les effectifs d'UNAVEM II à leur niveau antérieur, ce renforcement étant, concrètement, subordonné à la stricte observation par les parties d'un cessez-le-feu effectif et à des garanties satisfaisantes de leur part, quant à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. *Encourage* le Secrétaire général, afin de renforcer le dispositif de vérification dont dispose actuellement UNAVEM II et en tant que mesure de confiance supplémentaire, à continuer de déployer du personnel dans les campagnes, sous réserve que les parties se conforment rigoureusement aux conditions spécifiées au paragraphe 6;

8. *Note l'intention* qu'a le Secrétaire général de présenter un rapport sur le mandat qu'il y aurait lieu d'assigner à une nouvelle opération des Nations Unies en Angola s'il estime que les circonstances le justifient, y compris le maintien du cessez-le-feu, rapport où il exposerait en détail le résultat de ses efforts visant à identifier les pays susceptibles de fournir des contingents, ainsi que les objectifs, la conception et les aspects financiers de l'opération et les progrès accomplis dans le cadre des pourparlers menés avec le Gouvernement angolais au sujet de la conclusion d'un accord sur le statut des forces, et se félicite des dispositions prévisionnelles que le Secrétaire général a prises à cet égard, y compris la poursuite des consultations avec les pays susceptibles de fournir des contingents afin de déter-

¹²⁰ S/PV.3477, p. 2 à 5.

¹²¹ Ibid., p. 7 et 8.

miner s'ils sont disposés à participer à une opération élargie de maintien de la paix en Angola;

9. *Déclare* qu'il a l'intention de réexaminer le rôle de l'Organisation des Nations Unies en Angola compte tenu du rapport susmentionné, d'ici le 8 février 1995;

10. *Se félicite* que l'aide humanitaire d'urgence ait repris et se soit intensifiée dans l'ensemble de l'Angola, et exige que les deux parties délivrent les sauf-conduits et donnent les garanties de sécurité nécessaires pour que les secours puissent être acheminés dans tout le pays, et qu'elles s'abstiennent de toute action qui pourrait porter atteinte à la sécurité du personnel chargé des opérations de secours ou faire obstacle à la distribution de l'aide humanitaire aux Angolais;

11. *Souligne* que chacune des deux parties doit respecter et assurer la sécurité et la sûreté du personnel international en Angola;

12. *Exprime* sa gratitude aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont déjà apporté une contribution aux opérations de secours et lance un appel à tous les États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent rapidement à l'Angola une assistance supplémentaire qui permette de répondre à des besoins croissants sur le plan humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures que l'Organisation des Nations Unies compte prendre pour mettre en œuvre un programme général et coordonné de déminage en Angola;

14. *Prie* également le Secrétaire général de veiller à l'informer régulièrement de l'évolution de l'application des « Acordos de Paz » et du Protocole de Lusaka, ainsi que des activités d'UNAVEM II;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, en dépit de la signature du Protocole de Lusaka, la situation sur le terrain demeurait précaire. On ne pouvait pas attendre de la communauté internationale, et elle n'avait d'ailleurs pas les moyens de la faire, qu'elle impose la paix en Angola. Par conséquent, une nouvelle opération élargie des Nations Unies ne pourrait être déployée que si le cessez-le-feu demeurait en vigueur et que les parties démontraient qu'elles étaient résolues à préserver la paix¹²².

De même, le représentant de la France a dit que les parties angolaises ne devaient ménager aucun effort pour mener à bien le processus de paix et de réconciliation nationale. Elles devaient également respecter l'accord de cessez-le-feu de manière à permettre le déploiement du personnel des Nations Unies¹²³.

Décision du 8 février 1995 (3499^e séance) : résolution 976 (1995)

Le 1^{er} février 1995, conformément à la résolution 966 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM II, qui contenait une description détaillée des objectifs et du concept d'une nouvelle opération des

Nations Unies en Angola¹²⁴. Les principaux aspects du nouveau mandat seraient : a) politiques : veiller à la mise en œuvre du Protocole de Lusaka en offrant des bons offices et une médiation aux parties; b) militaires : superviser, contrôler et vérifier le désengagement des forces et surveiller le cessez-le-feu, vérifier les informations reçues du gouvernement et de l'UNITA concernant leurs forces, vérifier et suivre tous les mouvements de troupes, veiller à l'établissement de zones de cantonnement, vérifier et suivre le retrait, le cantonnement et la démobilisation des forces de l'UNITA, superviser la collecte et le stockage des armements de l'UNITA, vérifier le cantonnement des forces armées angolaises dans leurs quartiers et suivre l'achèvement de leur constitution, et vérifier la libre circulation des personnes et des biens; c) de police : vérifier et surveiller la neutralité de la Police nationale angolaise, le désarmement des civils, le cantonnement des forces policières d'intervention rapide et les mesures de sécurité prises à l'intention des dirigeants de l'UNITA; d) humanitaires : coordonner, faciliter et appuyer les activités humanitaires directement liées au processus de paix, en particulier celles en rapport avec le cantonnement et la démobilisation des troupes lors de la réinsertion dans la vie civile, ainsi que participer aux activités de déminage; e) électoraux : déclarer officiellement que toutes les conditions essentielles à la tenue de la deuxième élection présidentielle étaient réunies et appuyer, vérifier et suivre l'ensemble du processus électoral¹²⁵. La Mission serait dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général et sa composante chargée des affaires politiques comprendrait des spécialistes des droits de l'homme ainsi qu'une section de l'information dotée du personnel nécessaire pour mettre sur pied une station de radio de l'UNAVEM. Pour s'acquitter du mandat proposé, la Mission aurait besoin, indépendamment d'un personnel militaire d'environ 6 771 personnes, de 350 observateurs militaires et de 260 officiers de police. Le Secrétaire général relevait toutefois qu'il serait difficile de justifier le déploiement des principaux éléments d'infanterie de l'Organisation des Nations Unies si le gouvernement et l'UNITA ne s'acquittaient pas, conformément au calendrier convenu, des premières tâches essentielles énoncées dans le Protocole de Lusaka : cessez-le-feu effectif, cessation effective des hostilités et désengagement complet des forces du gouvernement et de l'UNITA; mise en place de mécanismes de vérification; établissement de circuits de communication fiables entre le gouvernement, l'UNITA et l'UNAVEM; communication à l'UNAVEM, et vérification par celle-ci de toutes les informations militaires pertinentes, y compris en ce qui concernait les mouvements de troupes; désignation de toutes les zones de cantonnement et retrait des troupes dans les quartiers les plus proches; et début rapide des activités de déminage. Le Secrétaire général avait l'intention de demander à son Représentant spécial de déterminer si ces tâches avaient été accomplies de manière satisfaisante avant de

¹²² Ibid., p. 11 et 12.

¹²³ Ibid., p. 12 et 13.

¹²⁴ S/1995/97 et Add.1.

¹²⁵ S/1995/97, section IV.

procéder au déploiement effectif des bataillons d'infanterie, et il en informerait le Conseil en conséquence¹²⁶.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que d'une manière générale, le cessez-le-feu avait été respecté. La Commission mixte constituée en application du Protocole de Lusaka s'était réunie à plusieurs reprises depuis que la délégation de l'UNITA était retournée à Luanda en décembre 1994. En outre, une série d'autres contacts des représentants de haut niveau du gouvernement et de l'UNITA, depuis la signature du Protocole de Lusaka, continuaient à améliorer les relations entre les deux parties. Le Représentant spécial du Secrétaire général avait entrepris de mettre la dernière main à la préparation d'une réunion entre le Président dos Santos et M. Savimbi. Le Secrétaire général notait en outre que la fourniture de l'assistance humanitaire s'était considérablement améliorée. Étant donné ces éléments positifs, il recommandait l'établissement immédiat d'une nouvelle opération de l'Organisation des Nations Unies en Angola, UNAVEM III, pour une période initiale de 12 mois.

À sa 3499^e séance, le 8 février 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, il a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Angola, du Brésil, de l'Espagne, de la Guinée-Bissau, de l'Inde, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Suède, de la Tunisie, du Zaïre, de la Zambie et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Une invitation a également été adressée, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, au Secrétaire général de l'OUA. Le Président (Botswana) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹²⁷. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents¹²⁸.

Le représentant de l'Angola a déclaré que la situation militaire sur le terrain était calme et que le cessez-le-feu était observé sans incidents majeurs. La Commission mixte opérait normalement et le désengagement des forces du gouvernement et de l'UNITA dans les zones où elles étaient en contact direct avait été accéléré. En outre, les dirigeants de l'UNITA avaient répondu de façon positive à une invitation du Président angolais à tenir une réunion conjointe en territoire angolais. Compte tenu de ces événements positifs, le Gouvernement angolais con-

sidérait que les conditions nécessaires à l'établissement et au déploiement rapide d'UNAVEM III se trouvaient réunies et réitérait la ferme volonté de son pays de ne négliger aucun effort pour faciliter le travail de la Mission en garantissant sa sécurité et en fournissant les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Notant que la mise en œuvre du Protocole de Lusaka risquait de coûter jusqu'à 1,26 milliard de dollars¹²⁹, le représentant de l'Angola a fait savoir que son gouvernement percevrait immédiatement une contribution en nature d'environ 64,7 millions de dollars pour couvrir une partie de ces coûts. Il a souligné qu'il importait de mobiliser une aide financière et humanitaire et a fait appel à la communauté internationale ainsi qu'aux organisations gouvernementales et non gouvernementales pour qu'elles apportent leur soutien au gouvernement. En conclusion, il a exprimé des réserves touchant les paragraphes 6, 8 et 12 du projet de résolution et a ajouté que sa délégation présenterait le moment venu des propositions spécifiques en vue d'en améliorer le texte¹³⁰.

Le représentant du Malawi, parlant au nom du Conseil des Ministres de l'OUA¹³¹, a exprimé la crainte de l'Afrique que, à moins que la communauté internationale n'adopte d'urgence des mesures appropriées, en particulier par le biais de l'Organisation des Nations Unies, pour entretenir l'élan acquis, l'ensemble du processus de paix ne se trouve sérieusement compromis, faisant valoir que, en dépit des préoccupations exprimées par ceux qui, par prudence, conseillaient de ne pas intensifier l'implication de la communauté internationale tant que la paix n'aurait pas été fermement établie, la situation était différente parce que le peuple angolais était las de la guerre. Par conséquent, la délégation de l'OUA demandait instamment au Conseil de faciliter l'établissement et le déploiement rapides d'UNAVEM III. Une mise en place rapide des mécanismes prévus dans le Protocole de Lusaka permettrait de raffermir la confiance et encouragerait les parties concernées à continuer d'aller de l'avant dans la mise en œuvre du processus de paix¹³².

Le représentant du Portugal a dit que, s'il comprenait les raisons d'un déploiement échelonné d'UNAVEM III, sa délégation considérait qu'il fallait conserver une possibilité de déployer des forces supplémentaires. Le Conseil devait être prudent avant de fixer les conditions de la phase suivante. Le représentant du Portugal a averti que, en donnant aux parties la possibilité de contester que ces conditions aient effectivement été réunies, le Conseil non seulement permettrait que le déploiement d'un personnel supplémentaire soit retardé, mais encore risquerait de faire dérailler le processus de paix lui-même¹³³.

¹²⁶ Ibid., par. 32.

¹²⁷ S/1995/117.

¹²⁸ Lettre datée du 9 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant copie du Protocole de Lusaka (S/1994/1441); lettre datée du 28 décembre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant un document intitulé « Coût de la mise en œuvre du Protocole de Lusaka » (S/1994/1451); lettres datées des 17 et 30 janvier 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général respectivement par le représentant de l'Angola (S/1995/51 et S/1995/94).

¹²⁹ Voir S/1994/145.

¹³⁰ S/PV.3499, p. 2 à 5.

¹³¹ La délégation de l'OUA se composait des Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie, de la Tunisie et de la Zambie ainsi que de représentants de la Guinée-Bissau et du Sénégal.

¹³² Ibid., p. 5 à 7.

¹³³ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant du Mozambique a insisté sur le fait qu'il importait de respecter les principes de souveraineté, de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'Angola, conformément aux accords de paix et au Protocole de Lusaka ainsi qu'à la Charte des Nations Unies. Dans ce contexte, le Gouvernement mozambicain ne pouvait pas souscrire au déploiement ni aux conditions « d'une quelconque opération de maintien de la paix » et il appuyait par conséquent les vues exprimées par la délégation angolaise, à savoir que certains des paragraphes du projet de résolution devaient être révisés pour qu'ils puissent être pleinement acceptés par le Gouvernement angolais¹³⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigeria a exprimé l'appui de sa délégation au projet de résolution, faisant valoir qu'aucun de ses paragraphes ne contenait de dispositions dérogeant aux droits souverains du Gouvernement angolais ou portant atteinte à l'intégrité territoriale du pays¹³⁵.

Le représentant de la Chine a noté que, en envoyant à New York une délégation aussi nombreuse et d'aussi haut niveau pour participer aux débats du Conseil concernant l'Angola, l'OUA avait démontré qu'elle-même et les pays d'Afrique étaient prêts à contribuer au règlement des conflits qui sévissaient sur le continent. L'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité devraient attacher une grande importance au règlement des problèmes africains et au resserrement de la coopération avec l'OUA de manière à « aider l'Angola à avancer rapidement sur la voie du rétablissement de la paix¹³⁶ ».

Le représentant de la France s'est félicité du rôle joué par l'OUA dans le règlement du conflit en Angola et a souligné que l'implication des organisations régionales dans le règlement des crises revêtait une importance capitale pour le succès de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de résolution offrait un cadre établi et un mandat clair pour les activités d'UNAVEM III au cours des deux années à venir. Le représentant de la France a relevé toutefois que son adoption ne donnait pas carte blanche aux parties angolaises. Le Conseil reconsidérerait le rôle de l'Organisation en Angola si le Secrétaire général signalait que la coopération requise des parties était insuffisante¹³⁷.

Parmi les autres orateurs qui ont participé au débat, nombreux sont ceux qui ont appuyé un déploiement rapide d'UNAVEM III¹³⁸ mais certains ont averti que les

conditions reflétées dans le projet de résolution risquaient d'entraver le déroulement de l'opération¹³⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 976 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 1^{er} février 1995 (S/1995/97 et Add.1),

Se déclarant à nouveau résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Se félicitant de la signature du Protocole de Lusaka le 20 novembre 1994 (S/1994/1441, annexe), qu'il considère comme une étape importante vers l'instauration de la paix et de la stabilité en Angola,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'application intégrale des « Acordos de Paz » (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka, ainsi que de ses résolutions pertinentes,

Prenant note du plan de mise en œuvre énoncé dans le Protocole de Lusaka, en particulier de la nécessité pour le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA de fournir toutes les informations militaires pertinentes à l'Organisation des Nations Unies, d'autoriser la liberté de mouvement et la libre circulation des biens et de commencer à désengager leurs forces dans les secteurs où elles sont en contact,

Se félicitant que le cessez-le-feu soit dans l'ensemble respecté,

Se félicitant également des progrès accomplis lors des réunions que les chefs d'état-major des Forces armées angolaises et de l'UNITA ont tenues à Chipipa le 10 janvier 1995 et à Wako Kungo les 2 et 3 février 1995,

Se félicitant en outre du déploiement des forces d'observation de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM II), ainsi que de la contribution apportée à la Mission par certains États Membres,

Se félicitant que le Gouvernement de l'Angola ait offert d'apporter une importante contribution en nature aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Angola, comme indiqué dans le document intitulé « Coût de l'application du Protocole de Lusaka » (S/1994/1451),

Profondément préoccupé par le retard pris dans la mise en œuvre du Protocole de Lusaka,

Soulignant qu'il est nécessaire que M. José Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, et M. Jonas Savimbi, Président de l'UNITA, se rencontrent sans tarder, afin de donner l'impulsion politique nécessaire à la bonne exécution du Protocole de Lusaka,

Se félicitant de l'envoi par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) d'une délégation ministérielle auprès de lui afin de participer à l'examen de la situation en Angola,

1. *Autorise* la mise en place d'une opération de maintien de la paix en Angola (UNAVEM III), afin d'aider les parties à rétablir la paix et à réaliser la réconciliation nationale dans le pays sur la base des « Acordos de Paz », du Protocole de Lusaka et de ses résolutions pertinentes, comme indiqué dans la section IV du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} février 1995, opération dont le mandat initial ira jusqu'au 8 août 1995 et qui comptera au maximum 7 000 soldats, en sus des 350 observateurs militaires et 260 observateurs de police men-

¹³⁴ S/PV.3499 (reprise) p. 6 à 8.

¹³⁵ Ibid., p. 9 et 10.

¹³⁶ Ibid., p. 10 et 11.

¹³⁷ Ibid., p. 13 et 14.

¹³⁸ S/PV.3499, p. 7 et 8 (Inde); p. 9 à 11 (Zambie); p. 12 et 13 (Lesotho); p. 13 et 14 (Espagne); p. 14 et 15 (Pays-Bas); p. 15 et 16 (Tunisie); p. 16 à 18 (Brésil); p. 20 et 21 (Afrique du Sud); et p. 21 et 22 (Algérie); S/PV.3499 (reprise), p. 2 (Zimbabwe); p. 3 et 4 (Sénégal); p. 4 et 5 (République-Unie de Tanzanie); p. 5 et 6 (Guinée-Bissau); p. 8 et 9 (Suède); p. 12 et 13 (Honduras); p. 14 et 15 (Italie); p. 15 et 16 (Allemagne); p. 16 et 17 (Rwanda); p. 21 et 22 (Indonésie); p. 22 et 23 (Oman); p. 23 et 24 (Argentine); et p. 24 et 25 (République tchèque).

¹³⁹ S/PV.3499, p. 12 et 13 (Lesotho).

tionnés dans le rapport du Secrétaire général, ainsi qu'un nombre approprié de civils recrutés sur le plan international et localement;

2. *Demande instamment* que les observateurs militaires et observateurs de police soient rapidement déployés afin de contrôler le cessez-le-feu;

3. *Autorise* le déploiement immédiat des éléments de planification et d'appui nécessaires pour préparer le déploiement de forces de maintien de la paix auquel il sera procédé à condition que le Secrétaire général demeure convaincu que le cessez-le-feu est effectif et que des mécanismes efficaces de contrôle conjoints sont en place, d'une part, et, de l'autre, que les deux parties autorisent le libre acheminement de l'aide humanitaire dans tout le pays dans des conditions de sécurité, et autorise le déploiement ultérieur des éléments supplémentaires nécessaires à l'établissement de zones de casernement opérationnelles pour les forces de l'UNITA;

4. *Décide* que les unités d'infanterie ne seront déployées qu'après que le Secrétaire général lui aura fait savoir que les conditions énoncées au paragraphe 32 de son rapport ont été réunies — notamment, cessation effective des hostilités, communication de toutes les données militaires pertinentes et désignation de toutes les zones de casernement — à condition que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement;

5. *Souligne* l'importance qu'il attache à la mise en place rapide d'un vaste programme de déminage bien coordonné, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} février 1995, et prie le Secrétaire général de l'informer de l'état d'avancement de l'exécution de ce programme;

6. *Souscrit* aux vues formulées par le Secrétaire général dans son rapport (S/1995/97 et Add.1) quant à la nécessité de doter UNAVEM III des moyens d'information voulus, y compris une station de radio de l'ONU à mettre en place en consultation avec le Gouvernement de l'Angola;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'informer tous les mois de l'état d'avancement du déploiement d'UNAVEM III et de la mise en œuvre du Protocole de Lusaka, notamment le maintien d'un cessez-le-feu effectif, le libre accès d'UNAVEM III à toutes les régions de l'Angola, le libre acheminement de l'aide humanitaire dans l'ensemble du pays et le respect par le Gouvernement de l'Angola et par l'UNITA des obligations que leur impose le Protocole de Lusaka, et prie aussi le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet le 15 juillet 1995 au plus tard;

8. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention d'adjoindre des spécialistes des droits de l'homme à la composante politique d'UNAVEM III, afin d'observer l'application des dispositions relatives à la réconciliation nationale;

9. *Déclare* avoir l'intention de revoir le rôle de l'ONU en Angola au cas où le Secrétaire général signalerait que la coopération des parties se fait attendre ou laisse à désirer;

10. *Déclare* avoir l'intention de mettre fin à la mission d'UNAVEM III lorsque les objectifs du Protocole de Lusaka auront été réalisés conformément au plan de mise en œuvre qui y est annexé, l'achèvement des activités entreprises à ce titre étant prévu pour février 1997;

11. *Note avec satisfaction* les contributions substantielles apportées par les États Membres, les organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales pour répondre aux besoins humanitaires du peuple angolais, et incite les donateurs à offrir d'autres apports importants;

12. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 19 de

la résolution 864 (1993) et demande au Gouvernement de l'Angola et à l'UNITA de cesser, tant qu'UNAVEM III demeurera en Angola, toute acquisition d'armes et de matériel de guerre, comme convenu dans les « Acordos de Paz », et de consacrer plutôt leurs ressources à satisfaire les besoins humanitaires et sociaux prioritaires;

13. *Prie* le Gouvernement de l'Angola de conclure le 20 mars 1995 au plus tard avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut des forces;

14. *Incite* le Secrétaire général à demander d'urgence au Gouvernement de l'Angola de donner suite à son offre d'aide directe à UNAVEM III, à en tenir compte dans l'accord sur le statut des forces dont il est question au paragraphe 13 ci-dessus et à étudier avec le Gouvernement de l'Angola et l'UNITA les possibilités d'une aide supplémentaire substantielle au titre du maintien de la paix, ainsi qu'à faire rapport au Conseil sur le résultat de ces recherches;

15. *Demande instamment* aux États Membres de répondre favorablement à la demande que le Secrétaire général leur a faite d'apporter des contributions en personnel, en matériel et en ressources diverses à UNAVEM III, afin d'en faciliter le déploiement rapide;

16. *Exige* que tous les intéressés en Angola prennent les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies et autre, déployé dans le cadre d'UNAVEM III;

17. *Se félicite* de la présence de la délégation ministérielle de l'OUA et note, à cet égard, la nécessité d'une coopération constante entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité en Angola, ainsi que la contribution que les organisations régionales peuvent apporter à la gestion des crises et au règlement des conflits;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement tenait à insister sur le fait qu'aucune des unités d'infanterie d'UNAVEM III ne devrait être déployée tant que le Secrétaire général n'aurait pas signalé que le Protocole de Lusaka était effectivement mis en œuvre. L'Organisation des Nations Unies et l'UNAVEM pouvaient faciliter le processus de réconciliation mais il appartenait aux parties elles-mêmes de démontrer par leurs actes leur volonté politique d'appliquer le Protocole de Lusaka. La représentante des États-Unis a relevé que lorsque les objectifs d'UNAVEM III auraient été atteints, ce qui devrait à son avis être possible dans un délai de deux ans, le mandat de la Mission prendrait fin¹⁴⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la décision du Conseil d'élargir l'opération des Nations Unies en Angola démontrait sa ferme volonté d'épauler la population de ce pays dans sa longue quête de la paix et de la réconciliation nationale. Il ressortait clairement de la résolution que le Conseil n'était pas disposé à tolérer de nouveaux retards ni une absence de coopération des parties. Le Gouvernement britannique considérait la résolution comme une réaffirmation, de la part de la communauté internationale, de son attachement aux mécanismes des Nations Unies en tant que moyens de règlement des conflits ne pouvant être résolu à lui seul

¹⁴⁰ Ibid., p. 18 et 19.

par un État. Toutefois, comme le Conseil l'avait maintes fois répété dans ses résolutions, c'était en définitive au peuple angolais de déterminer l'avenir de son pays. Par conséquent, le Gouvernement angolais et l'UNITA devaient démontrer que la communauté internationale ne s'était pas trompée dans sa décision. Une réunion prochaine entre le Président dos Santos et M. Savimbi constituerait une manifestation appropriée dans ce sens¹⁴¹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Botswana, a noté que la présence au Conseil des Ministres des affaires étrangères de plusieurs pays d'Afrique et du Secrétaire général de l'OUA témoignait de l'importance que l'Afrique attachait au conflit en Angola. Il a fait valoir que les opérations de maintien de la paix étaient, par leur nature même, onéreuses et exposées à des échecs, comme l'expérience passée l'avait amplement démontrée. Elles pouvaient également être une source de gaspillage détourné de maigres ressources qui pourraient autrement être affectées au développement économique et social. L'opération des Nations Unies en Angola ne serait pas facile et son succès ou son échec dépendrait pour une large part de la patience, de la coopération et de la compréhension de tous les intéressés. Simultanément, l'opération ne devait pas être entravée par de trop nombreuses conditions. Le Botswana appuyait une présence continue des Nations Unies en Angola au-delà de l'expiration du mandat de l'UNAVEM pour aider la population à s'adapter à une vie nouvelle¹⁴².

Le représentant de l'Angola, tout en donnant aux membres du Conseil l'assurance de la ferme volonté de son gouvernement de mettre en œuvre toutes les résolutions du Conseil de sécurité, a exprimé son regret que la résolution 976 (1995) comporte une disposition contraire au Protocole de Lusaka. Se référant au paragraphe 12 de la résolution, il a déclaré que cette disposition contenait des éléments qui risquaient de porter préjudice au Gouvernement légitime de l'Angola¹⁴³.

**Décision du 10 mars 1995 (3508^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 5 mars 1995, conformément à la résolution 976 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son premier rapport intérimaire sur UNAVEM III¹⁴⁴, dans lequel il signalait que son Représentant spécial avait poursuivi ses efforts en vue de faciliter la mise en œuvre du Protocole de Lusaka et s'était entretenu séparément avec les dirigeants de l'UNITA et le Président de l'Angola. Les deux parties avaient confirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la réunion conjointe proposée. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que cette réunion aurait lieu sans tarder, ce qui montrerait à la communauté internationale que le processus de réconciliation nationale avait effectivement commencé.

Le Secrétaire général déclarait en outre dans son rapport que, d'une manière générale, le cessez-le-feu continuait d'être respecté et que la tension avait baissé dans de nombreux secteurs. Le déploiement d'UNAVEM III dans les campagnes avait été ralenti par les tirs qui avaient été dirigés récemment par l'UNITA contre des appareils de l'UNAVEM, l'interdiction, pour des raisons de sécurité, de pénétrer dans certains secteurs et les restrictions imposées à la liberté de déplacement. Il relevait que, selon le calendrier approuvé par le Conseil, le déploiement des unités d'infanterie d'UNAVEM devait commencer le 9 mai 1995. Cependant, cela ne serait possible que si le Secrétaire général était à même d'informer le Conseil, le 25 mars au plus tard que, pour l'essentiel, les parties s'étaient conformées aux conditions fixées dans la résolution 976 (1995). Le Secrétaire général demandait donc instamment aux deux parties d'adopter des mesures concrètes en l'absence desquelles le déploiement des unités d'infanterie devrait être ajourné¹⁴⁵. Entre-temps, l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et l'amélioration de la sécurité dans le pays qui s'en était suivie avaient encouragé les mouvements de populations et l'activité économique, de sorte que les populations étaient désormais moins tributaires de l'aide humanitaire. Les personnes déplacées et les autres populations vulnérables, toutefois, continuaient d'avoir besoin d'une assistance significative, et les mines terrestres continuaient d'entraver sérieusement les mouvements de populations et de marchandises ainsi que la reprise de l'activité agricole. Par ailleurs, les organismes humanitaires ne pourraient faire face à ces problèmes que si la communauté des donateurs mobilisait intégralement et rapidement les ressources devant être allouées au programme humanitaire visé par l'Appel interinstitutions en faveur de l'Angola de 1995.

À sa 3508^e séance, le 10 mars 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'avoir adopté, il a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 9 mars 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola¹⁴⁶.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁴⁷ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1995 (S/1995/177) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III).

Le Conseil constate avec satisfaction que, suivant l'évaluation faite par le Secrétaire général, le cessez-le-feu est généralement respecté. Il se félicite aussi que des observateurs militaires et de police des Nations Unies continuent à être déployés à l'extérieur de Luanda. Il note toutefois que ce déploiement a été compliqué par le fait que les parties, en particulier l'União Nacional para a Independência Total de Angola

¹⁴¹ Ibid., p. 19 et 20.

¹⁴² Ibid., p. 25 et 26.

¹⁴³ Ibid., p. 27.

¹⁴⁴ S/1995/177.

¹⁴⁵ Ibid., par. 25.

¹⁴⁶ S/1995/192.

¹⁴⁷ S/PRST/1995/11.

(UNITA), n'y ont pas pleinement coopéré. Durant le mois écoulé depuis l'adoption de la résolution 976 (1995) du Conseil, un certain nombre d'événements se sont produits, qui donnent lieu à de graves préoccupations. Celles-ci portent notamment sur l'insuffisance des progrès accomplis dans le dégagement aux alentours de Uige et de Negage, l'aggravation des tensions ces dernières semaines, surtout dans le nord, la non-délivrance de sauf-conduits pour l'accès à certaines zones et les restrictions de la liberté de mouvement du personnel d'UNAVEM III, les attaques lancées contre des villages, la pose de mines, les mouvements de troupes et activités militaires aériennes non autorisés et les attaques commises contre des aéronefs des Nations Unies, en particulier par l'UNITA à Quibaxe le 13 février 1995. Le Conseil demande aux parties, en particulier à l'UNITA, de s'abstenir de telles activités, de faire cesser la propagande négative, d'améliorer leur coopération entre elles ainsi qu'avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la Commission conjointe et de coopérer pleinement avec les opérations humanitaires.

Le Conseil demande à nouveau au Président Dos Santos et à M. Savimbi de se rencontrer sans retard afin de montrer qu'ils sont tous les deux attachés au processus de paix, et engage le Gouvernement angolais et l'UNITA à arrêter dès maintenant les dispositions à prendre à cette fin, de façon à garantir l'élan politique nécessaire à la bonne application du Protocole de Lusaka. Il encourage aussi les États observateurs du processus de paix, l'Organisation de l'unité africaine et les pays voisins concernés à poursuivre leurs efforts en vue de mener à bien le processus de paix.

Le Conseil réaffirme que tous les États ont l'obligation d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et il demande à nouveau au Gouvernement angolais et à l'UNITA de cesser d'acquérir des armes et du matériel de guerre, comme convenu dans les « Acordos de Paz ».

Le Conseil note que l'Organisation des Nations Unies s'occupe actuellement, avec le Gouvernement angolais, de fournir à UNAVEM III des services essentiels et de lui assurer l'accès à des installations clés telles que ports et aéroports. Il est essentiel pour le déploiement d'UNAVEM III que le Gouvernement angolais réponde sans tarder et de manière positive aux besoins des Nations Unies à cet égard. Le Conseil demande aux deux parties de s'acquitter le plus vite possible des tâches initiales afin de permettre le déploiement rapide des unités d'UNAVEM III. Le Conseil réaffirme l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement angolais et l'Organisation des Nations Unies concluent le 20 mars 1995 au plus tard un accord sur le statut des forces, comme il est prévu au paragraphe 13 de sa résolution 976 (1995). Il continuera de suivre de près l'évolution de la situation dans ces domaines.

Le Conseil félicite les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales des efforts qu'ils continuent de faire pour acheminer les secours humanitaires dans l'ensemble du pays. Il réaffirme l'importance qu'il attache à un vaste programme de déminage bien coordonné qui permettra notamment d'améliorer la logistique des opérations humanitaires. Il demande aux deux parties de coopérer à la mise en place de ce programme avec l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales. Il déplore que trois Angolais et un Allemand, tous membres de l'organisation non gouvernementale « Cap Anamur », chargée d'activités de déminage, aient été tués le 2 mars, et que des attaques aient été commises le mois dernier contre des aéronefs et des véhicules de transport routier du Comité international de

la Croix-Rouge (CICR), et il rappelle aux parties qu'il n'a cessé de leur demander de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la sécurité du personnel humanitaire en Angola.

Le Conseil souscrit aux conclusions du Secrétaire général selon lesquelles le Gouvernement angolais et l'UNITA doivent fournir des preuves plus concrètes de leur coopération et de leur bonne volonté pour la mise en œuvre du processus de paix. Il rappelle aux parties que les unités d'UNAVEM III ne seront pas déployées tant que les conditions énoncées au paragraphe 32 du rapport du 1^{er} février 1995 (S/1995/97) ne seront pas réunies. Le Conseil a pris bonne note de ce qu'a précisé le Secrétaire général : s'il ne peut pas faire savoir, le 25 mars 1995 au plus tard, que les parties se sont conformées à ces conditions, il ne sera pas possible de faire en sorte que le déploiement commence le 9 mai 1995. Le temps presse si l'on ne veut pas manquer l'occasion créée par le Protocole de Lusaka et la résolution 976 (1995) du Conseil. Le Conseil se joint au Secrétaire général pour demander aux parties de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour que le déploiement de ces unités puisse commencer le 9 mai comme prévu. Il prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Décision du 13 avril 1995 (3518^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 7 avril 1995, conformément à la résolution 976 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil son deuxième rapport intérimaire concernant UNAVEM III¹⁴⁸. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait qu'il avait demandé à son Conseiller spécial de se rendre en Angola du 17 au 22 mars 1995 pour qu'il remette aux deux parties des lettres signées de lui et discuter avec elles des mesures à adopter pour maîtriser la situation militaire et faire en sorte que le cessez-le-feu soit respecté. Il avait demandé également à son Conseiller spécial de déterminer si la situation en Angola permettait le déploiement d'UNAVEM III. Au cours des discussions, le Président dos Santos et de hauts représentants du Gouvernement angolais avaient appuyé le déploiement rapide des unités d'infanterie de la Mission. Sur la base du rapport de son Conseiller spécial, le Secrétaire général avait, par lettre datée du 25 mars, informé le Conseil que, en dépit de certains risques, il avait l'intention d'entreprendre les préparatifs de ce déploiement¹⁴⁹.

Le Secrétaire général signalait en outre que, d'une façon générale, le cessez-le-feu avait été respecté et que ses violations avaient été relativement peu nombreuses. De plus, la première phase du désengagement des forces avait été menée à bien. La situation humanitaire s'était améliorée en dépit de la tension qui continuait de régner dans certaines régions du pays. La situation causée par les mines, toutefois, demeurait critique.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que, à la suite de la visite en Angola de son Conseiller spécial, il avait été enregistré des progrès encourageants dans le processus de paix et le rythme de la mise en œuvre du Protocole de Lusaka s'était accéléré. Des progrès avaient

¹⁴⁸ S/1995/274.

¹⁴⁹ S/1995/230.

été accomplis aussi en ce qui concernait la consolidation du cessez-le-feu, le désengagement des forces, la liberté de déplacement d'UNAVEM, la discussion des modalités d'incorporation globale des troupes de l'UNITA à l'armée nationale et d'autres questions critiques. Les préparatifs du déploiement des unités d'infanterie d'UNAVEM III étaient également en cours. À ce propos, le Secrétaire général rappelait aux parties que si elles ne se conformaient pas sans tarder aux conditions visées dans le Protocole de Lusaka et ne fournissaient pas d'appui logistique à la Mission, il n'hésiterait pas à recommander que son déploiement soit ajourné ou interrompu. Il lançait également une mise en garde : il ne fallait pas s'attendre à ce que l'arrivée des troupes des Nations Unies règle les problèmes brûlants que les Angolais devaient résoudre eux-mêmes. Le Secrétaire général renouvelait son appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils se réunissent sans tarder. Une telle réunion pourrait donner un puissant élan à la réconciliation nationale.

À sa 3518^e séance, le 13 avril 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola¹⁵⁰.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁵¹ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 7 avril 1995 (S/1995/274) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III).

Le Conseil constate avec satisfaction que le Secrétaire général confirme que le cessez-le-feu est généralement respecté et que les violations du cessez-le-feu sont restées relativement peu nombreuses. Il constate également avec satisfaction que des observateurs militaires et de police d'UNAVEM III continuent d'être déployés en différents points et dans des postes de commandement régionaux à l'extérieur de Luanda, et que le Secrétaire général a signalé des progrès dans un certain nombre de domaines importants, notamment la liaison avec l'UNITA, l'achèvement de la première phase du dégagement et l'examen des modalités relatives à l'incorporation de l'UNITA dans l'armée nationale. Il félicite les parties des efforts qu'elles ont déployés à cet égard.

Le Conseil note toutefois que l'évolution de la situation est préoccupante à certains égards. Il s'agit notamment d'informations concernant la poursuite des activités et des préparatifs militaires, en particulier l'attaque de l'aérodrome d'Andulo par les forces aériennes angolaises, du fait que la deuxième phase du dégagement n'a pas été achevée le 10 avril 1995, du fait qu'UNAVEM III s'est vu restreindre dans une certaine mesure l'accès aux installations militaires du Gouvernement et des attaques dont du personnel d'UNAVEM III et d'organisations non gouvernementales (ONG) a récemment fait l'objet. Il se félicite qu'UNAVEM III puisse plus facilement accéder aux zones contrôlées par l'UNITA mais note que certains commandants locaux de l'UNITA continuent d'imposer des restrictions

aux déplacements de son personnel et il demande à l'UNITA de garantir à celui-ci une totale liberté d'accès.

Le Conseil demande aux parties de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'intermédiaire de la Commission mixte, et d'assurer la sécurité du personnel d'UNAVEM III et des ONG. Il note avec satisfaction que les membres de la Commission mixte, notamment des représentants du Gouvernement angolais, ont rencontré M. Savimbi à Bailundo le 7 avril et que, à cette occasion, celui-ci a confirmé publiquement sa détermination d'appliquer le Protocole de Lusaka. Il demande à nouveau qu'une rencontre ait lieu d'urgence entre le Président Dos Santos et M. Savimbi car elle pourrait contribuer à améliorer le climat de confiance et donner une nouvelle impulsion au processus de paix en Angola.

Le Conseil se félicite de la décision du Secrétaire général de poursuivre les préparatifs pour le déploiement des unités d'infanterie d'UNAVEM III (S/1995/230). Il note que le Secrétaire général a rappelé aux parties angolaises qu'elles doivent se conformer sans délai aux conditions énoncées dans le Protocole de Lusaka, fournir à UNAVEM III l'appui logistique indispensable et entreprendre les tâches essentielles, telles que le déminage, la remise en état des principales voies de communication et la désignation des zones de cantonnement afin que les bataillons d'infanterie des Nations Unies puissent être déployés en Angola en mai 1995. Il appuie pleinement le Secrétaire général à cet égard et souligne qu'il est indispensable que le Protocole de Lusaka soit intégralement appliqué. Il se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de déployer les bataillons d'infanterie par étapes. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement angolais fournisse l'appui logistique envisagé pour UNAVEM III. Il se félicite à ce propos de ce que le Gouvernement angolais ait accepté d'autoriser les Nations Unies à utiliser sans restriction l'aérodrome de Catumbela et lui demande d'assurer que cet arrangement dure aussi longtemps que cela sera nécessaire à UNAVEM III. Il prend acte également avec satisfaction de l'intention manifestée par le Gouvernement angolais de conclure, d'ici le 15 avril 1995, un accord sur le statut des forces avec l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil réaffirme que tous les États ont l'obligation d'appliquer pleinement les dispositions du paragraphe 19 de la résolution 864 (1993) et déclare que l'afflux continu d'armes en Angola en contravention des dispositions des « Acordos de Paz » et de la résolution 976 (1995) contribue à l'instabilité dans le pays et sape les efforts faits pour rétablir la confiance.

Le Conseil juge encourageant que le Secrétaire général ait pu faire état d'une amélioration globale de la situation humanitaire pendant le mois écoulé depuis la présentation de son dernier rapport. Il demande aux parties de continuer à faciliter l'accès à toutes les régions du pays pour l'acheminement de l'assistance humanitaire. Il leur demande également une fois encore de respecter la sécurité de tout le personnel humanitaire en Angola. Il s'associe à l'appel lancé aux parties par les trois États observateurs du processus de paix en Angola (S/1995/239) pour qu'elles coopèrent pleinement à la libération de tous les détenus pour faits de guerre, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que de tous les citoyens étrangers capturés ou fournissent des informations à leur sujet.

Le Conseil prend note des progrès réalisés dans l'application du programme général de neutralisation des mines, mais il note également que le Secrétaire général, dans son rapport, a déclaré que la situation en ce qui concerne les mines demeure critique en Angola. Il demande par conséquent instamment aux deux parties d'appuyer et de faciliter le déminage et de se conformer

¹⁵⁰ S/1995/296.

¹⁵¹ S/PRST/1995/18.

pleinement aux dispositions pertinentes du Protocole de Lusaka. Il se félicite, à ce propos, de ce que le Représentant spécial du Secrétaire général ait déclaré, à l'issue de la treizième réunion de la Commission mixte, que le Gouvernement angolais et l'UNITA s'étaient engagés à mettre à la disposition d'UNAVEM III 800 et 400 personnes respectivement pour les activités de déminage.

Le Conseil continuera à suivre de près la situation en Angola. Il attend avec intérêt le prochain rapport mensuel du Secrétaire général et prie celui-ci de le tenir informé entre-temps de l'évolution de la situation en Angola et des perspectives de déploiement rapide des bataillons d'infanterie d'UNAVEM III.

**Décision du 11 mai 1995 (3534^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 3 mai 1995, en application de la résolution 976 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son troisième rapport intérimaire sur UNAVEM III¹⁵², dans lequel il espérait que les préparatifs de la réunion entre le Président dos Santos et M. Savimbi étaient bien avancés et qu'un accord était intervenu sur l'ordre du jour et les détails pratiques de la réunion. Son Représentant spécial s'était rendu à Lusaka (Zambie) le 21 avril 1995 pour y discuter des derniers arrangements. Par ailleurs, l'accord relatif au statut des forces d'UNAVEM III avait été signé le 3 mai 1995.

Le Secrétaire général déclarait en outre dans son rapport que, d'une manière générale, le cessez-le-feu continuait d'être respecté, que le nombre de violations avait continué de baisser mais que, dans plusieurs régions, la situation était demeurée tendue, les deux camps continuant d'occuper des positions avancées, attaquant sporadiquement les populations locales et manœuvrant leurs troupes. En dépit de certains problèmes, la deuxième phase du désengagement était presque achevée. Les observateurs militaires d'UNAVEM III avaient été déployés et la composante de police civile était devenue pleinement opérationnelle.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que la mise en œuvre du Protocole de Lusaka avait abordé une phase nouvelle. Le climat politique d'ensemble dans le pays et l'attitude des parties s'étaient nettement améliorés. Il espérait que la réunion entre le Président dos Santos et M. Savimbi déboucherait sur des accords concrets. Il réitérait toutefois qu'il n'hésiterait pas à recommander que le déploiement des troupes soit ajourné ou suspendu si les parties n'honoraient pas les engagements qu'elles avaient pris dans le Protocole de Lusaka et ne respectaient pas les résolutions pertinentes du Conseil. Il réitérait également sa préoccupation devant la lenteur du processus de déminage, d'ouverture des grands axes routiers et de réparation des aérodromes et des autres éléments d'infrastructure d'importance capitale. Le Secrétaire général demandait aux deux parties de fournir les facilités et les services nécessaires, ainsi que le personnel qu'elles avaient promis pour commencer les opérations de déminage. L'amélioration de la sécurité avait permis

aux organismes humanitaires d'accéder à de nouvelles régions et ils pouvaient ainsi mieux aider les populations civiles. Le Secrétaire général soulignait par conséquent la nécessité pour les États Membres de continuer d'appuyer les activités humanitaires en cours en Angola et de verser sans tarder les contributions annoncées lors de la réunion des donateurs qui avait eu lieu en février 1995. Enfin, il demandait aux parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales pour faciliter l'élargissement des activités humanitaires dans l'ensemble du pays.

À sa 3534^e séance, le 11 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (France) a déclaré que, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de ce dernier la déclaration suivante¹⁵³ :

Le Conseil de sécurité a examiné le troisième rapport d'activité du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) en date du 3 mai 1995 (S/1995/350) et le rapport oral du Secrétariat.

Le Conseil de sécurité se félicite des développements positifs qui sont intervenus en Angola. Il se félicite en particulier de la rencontre le 6 mai 1995 à Lusaka entre le Président Dos Santos et M. Savimbi qui s'est déroulée dans une atmosphère positive et qui a donné un nouvel élan au renforcement du processus de paix et à la poursuite de la réconciliation nationale en Angola. Le Conseil rend hommage aux efforts du Représentant spécial du Secrétaire général, des États observateurs du processus de paix angolais, d'États de la région et, en particulier, du Président de la Zambie qui ont contribué à la tenue de cette rencontre. Il exprime l'espoir que cette rencontre marquera le début d'un dialogue régulier et constructif entre le Président de l'Angola et le dirigeant de l'UNITA.

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des progrès intervenus dans la mise en œuvre du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) concernant notamment la réduction des violations du cessez-le-feu, le désengagement des forces, la coopération entre les parties et UNAVEM III, la signature d'un accord sur le statut des forces et la fourniture de moyens logistiques pour la Mission. Le Conseil se félicite du déploiement en cours des unités de soutien de l'UNAVEM et souligne l'importance du déploiement en temps utile des bataillons d'infanterie d'UNAVEM III.

Cependant, le Conseil de sécurité est préoccupé par la lenteur des progrès dans les autres domaines. Il souligne la nécessité d'une coopération accrue entre le Gouvernement, l'UNITA et les Nations Unies pour la mise en œuvre de toutes les dispositions essentielles du Protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Tout en se félicitant de la libération d'un premier groupe de prisonniers, le Conseil demande instamment aux parties d'accélérer ce processus. Une attention urgente doit être portée au cantonnement des soldats de l'UNITA par les parties aussi bien que par les Nations Unies, ainsi qu'au retrait des troupes gouvernementales et à leur retour dans leurs casernes afin de permettre l'incorporation des troupes de l'UNITA dans l'armée et la police nationales conformément au Protocole de Lusaka. Le Conseil souligne également l'importance de l'achèvement du processus de désengagement et de l'amélioration

¹⁵² S/1995/350.

¹⁵³ S/PRST/1995/27.

ration des canaux de communication avec l'UNITA dans toutes les régions. Il rappelle les conditions au déploiement des unités d'infanterie figurant dans la résolution 976 (1995) du Conseil de sécurité et appelle les parties angolaises à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces conditions soient satisfaites rapidement, afin de rendre possible le déploiement en temps opportun dans toutes les régions d'Angola d'unités d'infanterie viables en mesure d'exécuter pleinement leur mandat.

Le Conseil de sécurité souligne particulièrement l'urgence d'un programme de déminage et appelle les parties à fournir, comme elles s'y étaient engagées, les fonds et les équipements nécessaires pour que ce programme soit opérationnel et à commencer les opérations de déminage sur les routes principales placées sous leur contrôle. Le déminage, l'ouverture des routes principales et la remise en état des aérodromes et autres infrastructures sont d'une importance cruciale pour le déploiement rapide des unités d'infanterie d'UNAVEM III, pour la distribution de l'aide humanitaire et pour le retour des personnes déplacées dans leurs lieux d'origine. Le Conseil invite les donateurs, l'Organisation des Nations Unies, ses institutions et les organisations non gouvernementales à appuyer activement les actions en matière de déminage.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction l'amélioration de la situation humanitaire en Angola et appelle les parties à coopérer sans réserve avec les Nations Unies et les autres organisations humanitaires internationales pour faciliter l'acheminement de l'aide dans toutes les régions et à intensifier leurs efforts pour garantir la sécurité des transports humanitaires et du personnel de l'UNAVEM. Il demande aux États Membres de continuer à soutenir les activités humanitaires en cours en Angola et de procéder le plus rapidement possible au versement des contributions annoncées lors de la réunion des donateurs de février 1995.

Le Conseil de sécurité continuera à suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt le prochain rapport mensuel du Secrétaire général.

Décision du 15 juin 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 juin 1995, conformément à la résolution 976 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son quatrième rapport intérimaire concernant UNAVEM III¹⁵⁴. Dans ce rapport, il signalait que le Président dos Santos et M. Savimbi s'étaient réunis à Lusaka le 6 mai 1995 et que, à cette occasion, les deux dirigeants avaient promis leur coopération en vue de consolider la paix en Angola et de mettre en œuvre les dispositions du Protocole de Lusaka. Ils s'étaient engagés en outre à se réunir à nouveau à une date non spécifiée.

Le Secrétaire général ajoutait que, d'une manière générale, le cessez-le-feu avait continué d'être respecté et que le nombre de ses violations avait continué de baisser. Selon le calendrier révisé, le premier bataillon d'infanterie devait arriver en Angola au cours de la première semaine de juin, le déploiement du deuxième était prévu pour la première quinzaine de juillet et celui du troisième pour la seconde quinzaine de ce même mois. La poursuite du déploiement des éléments d'infanterie des Nations Unies dépendrait des progrès accomplis par les

parties dans l'ouverture des principaux axes routiers et dans les opérations de déminage.

Le Secrétaire général relevait que la mise en œuvre du Protocole de Lusaka avait abordé une phase nouvelle et prometteuse à la suite de la réunion tant attendue entre les dirigeants des deux parties. Il avait vivement encouragé les deux dirigeants à poursuivre activement les questions évoquées et à convoquer une deuxième réunion à Luanda dès que possible. Il notait en outre que si des progrès considérables avaient été accomplis récemment dans la mise en œuvre du Protocole de Lusaka, le processus de paix avait moins avancé que prévu. Les mesures adoptées récemment par les parties pour entreprendre les opérations de déminage et de remise en état du réseau routier devaient être renforcées pour accélérer la libre circulation des personnes et des marchandises dans tout le pays et faciliter le déploiement dans l'intérieur des troupes des Nations Unies. Le Secrétaire général demandait instamment à la communauté internationale d'appuyer ces efforts d'importance capitale, en particulier en fournissant le matériel nécessaire. En outre, il demandait instamment aux parties d'arrêter les modalités de constitution des nouvelles forces armées intégrées et de commencer les préparatifs de la démobilisation des troupes de l'UNITA et du cantonnement des forces gouvernementales dans leurs quartiers. Le Secrétaire général relevait par ailleurs que, à mesure que le processus de paix s'accélérait, l'assistance humanitaire devenait de plus en plus importante si l'on voulait préserver et consolider la paix. Il faisait appel à la communauté internationale pour qu'elle reconstitue d'urgence les stocks de secours humanitaires destinés à l'Angola.

Par lettre datée du 15 juin 1995¹⁵⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné le quatrième rapport d'activité sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) que vous leur avez présenté (S/1995/458). Ils se félicitent de l'évolution positive de la situation en Angola, dont vous faites état, notamment pour ce qui est du maintien du cessez-le-feu, du lancement des opérations de déploiement des bataillons d'infanterie des Nations Unies, de la décision relative aux effectifs futurs des forces armées angolaises et du meilleur acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les régions du pays. Ils apportent leur appui sans réserve au dialogue qui s'est établi entre les deux parties angolaises et se déclarent favorables à la tenue d'une nouvelle réunion entre le Président dos Santos et M. Savimbi.

Les membres du Conseil notent avec préoccupation que, malgré les progrès importants qui ont été accomplis, le processus de paix a pris du retard. Ils demeurent préoccupés par les problèmes que pose la présence de mines dans le pays. Le retard enregistré dans les opérations de déminage a des incidences non seulement sur le déploiement d'UNAVEM III mais encore sur le retour des populations dans leurs foyers et la reprise de l'activité agricole. Les membres du Conseil s'associent donc à l'appel que vous avez lancé aux parties afin qu'elles intensifient les efforts récemment entrepris en matière de déminage et de réparation des routes et des ponts. Ils pensent

¹⁵⁴ S/1995/458.

¹⁵⁵ S/1995/487.

comme vous que la communauté internationale devrait apporter son concours à ces opérations d'une importance primordiale. Ils s'associent également à l'appel que vous avez lancé aux parties pour qu'elles mettent au point les modalités de la formation des nouvelles forces armées intégrées et commencent les préparatifs en vue du casernement des forces de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) et de la police d'intervention rapide.

Les membres du Conseil déplorent les deux incidents tragiques au cours desquels un observateur de la police de l'UNAVEM a perdu la vie et un observateur militaire a été blessé. Ils tiennent à rappeler qu'il appartient aux parties de garantir la sûreté et la sécurité de tout le personnel des Nations Unies en Angola.

Les membres du Conseil continueront de suivre l'évolution de la situation en Angola et attendent avec intérêt votre prochain rapport sur la question.

**Décision du 7 août 1995 (3562 séance) :
résolution 1008 (1995)**

Le 17 juillet 1995, conformément à la résolution 976 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur UNAVEM III¹⁵⁶, dans lequel il faisait savoir que, depuis la réunion entre le Président dos Santos et M. Savimbi qui avait eu lieu le 6 mai, les contacts de haut niveau entre le gouvernement et l'UNITA s'étaient intensifiés. Fin juin, une délégation de haut niveau de l'UNITA s'était rendue à Luanda pour y examiner avec le gouvernement les modalités pratiques de mise en œuvre accélérée du Protocole de Lusaka. Cet examen avait débouché sur un document de travail détaillé signé par les deux parties. Il informait également le Conseil qu'il s'était rendu en Angola du 14 au 16 juillet 1995 pour évaluer la situation sur le terrain. Pendant sa visite, il avait discuté avec les parties les moyens d'accélérer la mise en œuvre du processus de paix et il avait également passé en revue les besoins de reconstruction du pays.

Le Secrétaire général signalait en outre que les progrès demeuraient lents en ce qui concernait le désengagement des troupes, le déminage et l'établissement de zones de cantonnement. En outre, il avait été fait état de nouvelles opérations de pose de mines dans certaines régions du pays. De plus, les parties angolaises avaient reçu des plaintes de violations des droits de l'homme, à la suite de quoi l'UNAVEM avait constitué une petite unité chargée de s'occuper des questions liées aux droits de l'homme et d'observer l'application de la disposition pertinente du Protocole de Lusaka. Le Secrétaire général avait l'intention d'accroître les effectifs de ce service afin que des observateurs chargés de surveiller le respect des droits de l'homme puissent être affectés dans presque toutes les provinces. La situation humanitaire en Angola avait continué de s'améliorer comme conséquence directe du processus de paix et de l'élargissement de la présence des Nations Unies dans le pays.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que le déploiement progressif des observateurs militaires, des

observateurs de la police et des forces des Nations Unies avait aidé à consolider le cessez-le-feu. En dépit de tensions et d'incidents militaires occasionnels, les deux parties avaient respecté l'esprit du Protocole de Lusaka. Le Secrétaire général se félicitait, à cet égard, de l'accord intervenu entre les parties concernant l'élaboration d'un calendrier d'application accéléré du Protocole. Simultanément, un programme détaillé, équitable et réaliste devait être adopté sans tarder en vue de la constitution des nouvelles forces armées. Il était essentiel aussi d'accélérer l'échange de prisonniers et le rapatriement des mercenaires, de renforcer la liberté de déplacement dans l'ensemble du pays et d'accélérer les activités de déminage. Entre-temps, le Secrétaire général recommandait que le mandat d'UNAVEM III soit prorogé pour une période de six mois, jusqu'au 8 février 1996.

À sa 3562^e séance, le 7 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Angola et du Brésil, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁵⁷.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Botswana a déclaré que, alors même que le Secrétaire général traitait des aspects économiques et sociaux du processus de paix en Angola, sa délégation, sans compter que cela faisait partie du mandat de l'opération de maintien de la paix, espérait que la communauté internationale continuerait de verser de généreuses contributions en vue de la reconstruction économique et sociale de l'Angola¹⁵⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1008 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588),

Se félicitant du compte rendu que le Secrétaire général a fait le 25 juillet 1995 au sujet de sa récente visite en Angola,

Réaffirmant qu'il est résolu à préserver l'unité et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Réaffirmant aussi l'importance qu'il attache à l'application intégrale par le Gouvernement angolais et l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) des « Acordos de Paz » (S/22609, annexe) et du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), ainsi que de ses propres résolutions sur la question,

Prenant note de l'accord auquel le Gouvernement angolais et l'UNITA sont parvenus concernant le calendrier modifié et accéléré pour l'application du Protocole de Lusaka,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial, les trois États observateurs du processus de paix en Angola et le personnel de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) des efforts qu'ils continuent de dé-

¹⁵⁶ S/1995/588 et Corr.1.

¹⁵⁷ S/1995/646.

¹⁵⁸ S/PV.3562, p. 5 et 6.

ployer pour faciliter l'application du Protocole de Lusaka et consolider le cessez-le-feu et le processus de paix, qui est entré dans une nouvelle phase prometteuse,

Notant que la situation dans la majeure partie du pays est relativement calme, mais préoccupé par le nombre des violations du cessez-le-feu,

Se félicitant que M. Jose Eduardo dos Santos, Président de l'Angola, et M. Jonas Savimbi, chef de l'UNITA, se soient rencontrés à Lusaka le 6 mai 1995, ce qui a permis de réduire la méfiance et d'intensifier les contacts de haut niveau entre le Gouvernement angolais et l'UNITA,

Constatant que le déploiement progressif d'observateurs militaires et de police et de troupes des Nations Unies a notablement contribué à la consolidation du cessez-le-feu,

Se félicitant que la communauté internationale se soit engagée à venir en aide et à accorder un appui à l'Angola dans les efforts que le pays déploie sur le plan économique et social et en matière de reconstruction, et reconnaissant l'importance de cette assistance pour le maintien d'un climat sûr et stable,

Se déclarant préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme et appréciant la contribution que les observateurs des droits de l'homme peuvent apporter au renforcement de la confiance dans le processus de paix,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat d'UNAVEM III jusqu'au 8 février 1996;

3. *Félicite* le Gouvernement angolais et l'UNITA de leur attachement au processus de paix et note les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application du Protocole de Lusaka;

4. *Se déclare préoccupé* par la lenteur avec laquelle le Protocole de Lusaka est appliqué, en particulier pour ce qui est du dégagement des forces, du déminage et de l'aménagement des zones de casernement, et espère que le Gouvernement angolais et l'UNITA, en coopération avec UNAVEM III, mèneront à bien les arrangements concernant l'aménagement des zones de casernement et le dégagement complet des forces et accéléreront les opérations de déminage;

5. *Engage* le Gouvernement angolais et l'UNITA à respecter strictement le calendrier révisé d'application du Protocole de Lusaka et à déployer des efforts concertés pour accélérer ce processus;

6. *Souligne* qu'il importe de mener à terme le processus électoral, comme prévu dans le Protocole de Lusaka;

7. *Demande* au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'adopter sans plus tarder un programme complet et viable pour la constitution des nouvelles forces armées et d'accélérer l'échange de prisonniers et le rapatriement des mercenaires en vue de renforcer la liberté de mouvement de la population dans l'ensemble du pays;

8. *Prend note* des progrès signalés par le Secrétaire général en ce qui concerne l'établissement de communications triangulaires entre les parties angolaises et UNAVEM III et prie le Gouvernement angolais et l'UNITA d'affecter d'urgence des officiers de liaison aux états-majors régionaux d'UNAVEM III;

9. *Engage instamment* les deux parties à cesser immédiatement et définitivement de poser de nouvelles mines et de procéder, comme cela a été signalé, à des mouvements de troupes non autorisés;

10. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre le déploiement des unités d'infanterie d'UNAVEM III et de l'accélérer à mesure que les conditions de maintien et d'emploi de troupes

s'amélioreront, l'objectif étant de parvenir le plus tôt possible à l'effectif complet;

11. *Prie instamment* le Gouvernement angolais et l'UNITA de communiquer à UNAVEM III les informations nécessaires et de lui garantir la liberté de mouvement, y compris l'accès total et sans entrave à toutes les installations militaires, de façon qu'elle puisse s'acquitter effectivement de son mandat;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre son analyse concernant la réalisation des objectifs du Protocole de Lusaka et du mandat d'UNAVEM III, compte tenu des modifications apportées au calendrier de déploiement d'UNAVEM III;

13. *Souligne* qu'il importe que la diffusion d'informations objectives soit assurée par Radio UNAVEM et que le Gouvernement angolais fournisse toutes facilités pour la mise en service rapide de la station de radio;

14. *Souligne l'importance* qu'il attache au désarmement de la population civile et demande instamment que celui-ci commence sans plus tarder;

15. *Note avec préoccupation* la multiplication des actes de violence perpétrés par des groupes non affiliés et demande à toutes les parties de s'efforcer de contrôler et de désarmer ces groupes, qui menacent le processus de paix;

16. *Autorise* le Secrétaire général à renforcer selon les besoins les effectifs de l'unité d'UNAVEM III chargée des droits de l'homme;

17. *Félicite* les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de la contribution substantielle qu'ils ont apportée à la satisfaction des besoins humanitaires du peuple angolais;

18. *Exige* que le Gouvernement angolais et l'UNITA prennent les mesures nécessaires pour assurer l'acheminement, en toute sécurité, des fournitures humanitaires dans l'ensemble du pays;

19. *Demande* au Gouvernement angolais de continuer à apporter une contribution substantielle aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et lance un appel à l'UNITA pour qu'elle apporte dans toute la mesure possible une contribution correspondante, afin d'aider à l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en Angola;

20. *Souscrit* à l'appel lancé par le Secrétaire général et encourage les donateurs à y répondre en apportant sans tarder une généreuse contribution financière à l'effort humanitaire et en fournissant du matériel de déminage, des équipements et des matériaux pour la réparation des ponts et des routes et d'autres fournitures nécessaires pour l'aménagement des zones de casernement;

21. *Approuve* l'intention exprimée par le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'ensemble tous les deux mois;

22. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays avait solidement appuyé l'Accord de Lusaka. Au cours des deux années écoulées, le Gouvernement des États-Unis avait fourni pour plus de 200 millions de dollars de secours humanitaires et de secours d'urgence sous forme d'aide alimentaire et de fournitures médicales. Les États-Unis voulaient également aider l'Angola à développer son potentiel économique à long terme et réduire sa dépendance à l'égard des secours d'urgence. Le représentant des États-Unis a toutefois relevé avec préoccupation que l'état des routes, la destruction des ponts et les champs de mines entravaient le déploiement des éléments de main-

tien de la paix des Nations Unies et ralentissaient le processus de paix. Afin d'aider à surmonter ces obstacles, les États-Unis avaient offert à UNAVEM III du matériel du génie pour la construction de ponts, en sus de l'aide au déminage déjà annoncé. À plus long terme, l'assistance des États-Unis aiderait également à déminer les terres de culture pour réduire la nécessité d'une aide alimentaire et tendrait à donner aux Angolais les moyens de mener à bien eux-mêmes les opérations de déminage¹⁵⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que son gouvernement avait joué un rôle majeur dans les secours humanitaires en Angola et a souligné que l'UNITA et le Gouvernement angolais devaient coopérer pleinement aux opérations de secours menées par la communauté internationale. Il s'est félicité de la proposition tendant à élargir la composante droits de l'homme d'UNAVEM III. La présence d'observateurs supplémentaires contribuerait à faire en sorte que les droits fondamentaux de la personne humaine soient respectés et à faciliter la réalisation de l'objectif commun, à savoir un Angola stable et démocratique¹⁶⁰.

Le représentant de l'Angola a dit que les perspectives de paix et de stabilité politique et économique apparaissaient de plus en plus proches. Les mesures adoptées par la communauté internationale après la signature du Protocole de Lusaka avaient donné un élan majeur au processus de paix et avaient aidé à dissiper le pessimisme initial. La présence et les activités des Casques bleus des Nations Unies avaient contribué à l'instauration d'un climat de détente et à l'observation, dans la pratique, des dispositions du Protocole de Lusaka. Toutefois, la Mission ne pourrait s'acquitter pleinement de son mandat que si des moyens suffisants continuaient d'être mis à sa disposition et que si ses activités étaient élargies à l'ensemble du pays. En dépit des progrès notables qui avaient déjà été réalisés, il persistait plusieurs facteurs dangereux. La publication du Protocole avait pris cinq mois de retard du fait que, jusqu'alors, les troupes de l'UNITA n'avaient pas été cantonnées dans leurs quartiers, ce qui avait retardé la constitution finale de l'armée nationale unifiée du pays. Les autres questions qui entravaient l'application du Protocole de Lusaka étaient notamment les actions militaires isolées qui se poursuivaient, les nouvelles opérations de pose de mines réalisées par l'UNITA dans des régions déjà déminées, l'enlèvement de civils et la lenteur du processus de libération des prisonniers de guerre. Toutes ces questions devaient être réglées d'urgence pour éviter le risque d'affrontements militaires et de reprise des hostilités. Pour aider à concrétiser la nouvelle réalité créée par les perspectives de paix et cimenter la réconciliation nationale, le Parlement angolais avait récemment autorisé la révision de la Constitution afin de donner aux dirigeants de l'UNITA l'un des deux postes de Vice-Président qui feraient partie du système politique angolais. De plus, pour mener à bien le processus d'élections présidentielles, il

avait également été décidé que le parti qui avait reçu le plus grand nombre de voix, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA), désignerait un Vice-Président, tandis que l'autre Vice-Président serait désigné par l'UNITA, laquelle était arrivée au deuxième rang pour ce qui était du nombre de bulletins. En conclusion, le représentant de l'Angola a déclaré que le règlement du conflit contribuerait beaucoup à la stabilité et à la sécurité en Afrique australe et faciliterait l'exploitation du vaste potentiel économique de la région. En outre, il permettrait de réaffecter aux activités de développement les ressources actuellement consacrées à l'assistance humanitaire¹⁶¹.

Décision du 12 octobre 1995 (3586^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 4 octobre 1995, le Secrétaire général, conformément à la résolution 1008 (1995), a soumis au Conseil un rapport sur UNAVEM III¹⁶² dans lequel il faisait savoir que le Président dos Santos et M. Savimbi s'étaient réunis à Franceville (Gabon) le 10 août et à Bruxelles le 25 septembre 1995 respectivement. Lors de la première de ces deux réunions, les deux dirigeants s'étaient entendus sur les modalités selon lesquelles seraient poursuivies les discussions bilatérales concernant l'achèvement de la constitution des forces armées angolaises, y compris l'incorporation globale des troupes de l'UNITA. À Bruxelles, ils s'étaient entendus sur la consolidation du processus de paix et les progrès réalisés jusqu'alors.

Le Secrétaire général ajoutait que le nombre de violations du cessez-le-feu avait continué de diminuer régulièrement. La situation demeurait relativement calme, sauf dans la région septentrionale, où il était fait état de renforts et de bombardements sporadiques par les deux parties. S'agissant de l'établissement de zones de cantonnement pour les troupes de l'UNITA, des progrès significatifs avaient été accomplis, mais il restait encore beaucoup à faire. Les activités de déminage menées par les forces armées angolaises et l'UNITA s'étaient poursuivies. Cependant, l'UNAVEM continuait de faire enquête sur des allégations selon lesquelles il était de nouveau posé des mines. On avait également continué de recevoir des plaintes de violations des droits de l'homme, particulièrement de la part des éléments des forces armées et des forces de police des deux camps. La Commission mixte avait décidé d'inscrire les droits de l'homme à l'ordre du jour de ses réunions et de prier l'UNAVEM de lui faire rapport périodiquement sur la situation en ce qui concernait les droits de l'homme.

Le Secrétaire général, dans son rapport, exprimait sa préoccupation devant la lenteur du processus de cantonnement, qui était essentiel à la mise en œuvre rapide des dispositions du Protocole de Lusaka. Il demandait aux deux parties d'arrêter sans tarder les dispositions à prendre en vue du retour des forces armées angolaises dans leurs quartiers, du cantonnement de la force policière

¹⁵⁹ Ibid., p. 10 et 11.

¹⁶⁰ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁶¹ Ibid., p. 15 à 18.

¹⁶² S/1995/842.

d'intervention rapide et du désarmement des civils, et d'achever sans tarder leurs discussions concernant la constitution des nouvelles forces armées. Bien que les réunions tenues et le dialogue qui se poursuivait entre le gouvernement et l'UNITA dans le cadre de la Commission mixte aient peu à peu commencé à rétablir la confiance mutuelle, les parties devaient continuer de démontrer leur volonté politique en traduisant leurs déclarations en actes concrets sur le terrain. Elles devaient en particulier s'abstenir de mouvements de troupes ou d'activités militaires qui risquaient de créer des tensions ou de déboucher sur une reprise des hostilités. Il importait tout particulièrement aussi, dans ce contexte, qu'elles donnent suite à leurs déclarations concernant la libre circulation des personnes et des marchandises ainsi que le rapatriement des mercenaires. Enfin, le Secrétaire général demandait à la communauté des donateurs d'accroître son assistance financière, technique et matérielle pour aider à remettre sur pied l'infrastructure économique de l'Angola.

À sa 3586^e séance, le 12 octobre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶³ :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du rapport (S/1995/842) sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) que le Secrétaire général a présenté le 4 octobre 1995 en application du paragraphe 21 de sa résolution 1008 (1995) du 7 août 1995.

Le Conseil a noté l'évolution positive de la situation en Angola depuis la parution du rapport du Secrétaire général daté du 17 juillet 1995 (S/1995/588). Il est particulièrement encouragé par le fait que le Président Dos Santos et M. Savimbi se sont entretenus à Franceville et à Bruxelles et ont pu ainsi examiner les problèmes critiques et parvenir à un accord sur la consolidation du processus de paix. Ces rencontres, en particulier la table ronde de Bruxelles, ont considérablement rassuré la communauté internationale. Le Conseil constate avec satisfaction que les deux parties restent résolues à poursuivre le dialogue. Il se félicite des efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial, les États observateurs du processus de paix en Angola et les États de la région pour contribuer à faire avancer ce processus.

Le Conseil prend note avec satisfaction des progrès qui sont accomplis dans la mise en œuvre du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe), notamment en ce qui concerne la réduction des violations du cessez-le-feu, le dégagement des forces, le renforcement de la coopération entre les parties et UNAVEM III, la signature de l'accord sur le statut des forces, la fourniture de moyens logistiques destinés à la Mission et l'adoption de la déclaration conjointe sur la libre circulation des personnes et des biens. Il se félicite également du déploiement en cours des unités de soutien d'UNAVEM III et souligne qu'il importe que les bataillons d'infanterie d'UNAVEM III soient déployés dans les délais voulus. Le Conseil souligne qu'il importe que l'UNAVEM dispose d'une station de radio indépendante et engage le Gouver-

nement angolais à octroyer sans tarder les facilités voulues pour que cette station puisse être mise en service.

Le Conseil demeure néanmoins préoccupé par les retards observés dans le processus de paix, en particulier en ce qui concerne le casernement de l'UNITA et de la police d'intervention rapide, le déminage, le désarmement, le retour des FAA dans leurs casernes et la formation des nouvelles forces armées, ainsi que le rapatriement des mercenaires. Il souligne les dangers que de nouveaux retards risqueraient d'entraîner. Il est aussi profondément préoccupé par les allégations concernant la pose de nouvelles mines et exige que toutes les parties s'abstiennent de telles activités.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la coopération se poursuive entre les parties pour que la cessation des hostilités soit durable. À cet égard, il demande aux parties d'éviter les mouvements de troupes ou les activités militaires susceptibles de créer des tensions ou de conduire à une reprise des hostilités.

Le Conseil est préoccupé par le fait que des plaintes continuent d'être formulées au sujet de violations des droits de l'homme et il approuve la décision prise par la Commission conjointe d'inscrire la question des droits de l'homme à l'ordre du jour de toutes ses sessions ordinaires.

Le Conseil tient à souligner que des actions postérieures aux activités de maintien de la paix peuvent apporter une contribution importante à une paix viable à long terme. Il note le lien qui existe entre le climat politique et le bien-être économique et qu'il importe que les personnes déplacées et les réfugiés puissent rentrer chez eux. Il réaffirme l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les organisations internationales concernées pour qu'elles entreprennent un effort global, coordonné et intégré en vue d'aider à reconstruire l'infrastructure économique de l'Angola. Il demande aux États Membres de continuer à appuyer les activités menées actuellement en Angola dans le domaine humanitaire. Il se félicite des engagements qui ont été pris à la table ronde tenue à Bruxelles en septembre 1995 et invite instamment ceux qui ont annoncé des contributions à tenir leurs engagements dès que possible.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Angola et attend avec intérêt les futurs rapports du Secrétaire général.

Décision du 28 novembre 1995 (3598 séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3598^e séance, le 28 novembre 1995, le Conseil de sécurité a repris l'examen de ce point de son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 28 novembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola, transmettant le texte du communiqué conjoint publié par le gouvernement et l'UNITA le 13 novembre 1995 pour réaffirmer leur volonté de mener à bien le processus de paix¹⁶⁴. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶⁵ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le communiqué commun publié le 13 novembre 1995 par le Gouverne-

¹⁶³ S/PRST/1995/51.

¹⁶⁴ S/1995/991.

¹⁶⁵ S/PRST/1995/58.

ment angolais et l'UNITA (S/1995/991), dans lequel ils ont réaffirmé leur attachement au processus de paix. Le Conseil se félicite que certaines des mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) aient été prises récemment, y compris la reprise des pourparlers entre militaires à Luanda et l'arrivée des premiers combattants de l'UNITA dans les zones de cantonnement le 20 novembre 1995, jour anniversaire de la signature du Protocole de Lusaka. Le Conseil souligne que le processus de cantonnement doit être terminé le plus tôt possible.

Toutefois, le Conseil note que, malgré ces mesures positives, des violations du cessez-le-feu, des importations d'armes, des restrictions à la liberté de mouvement et la présence de mercenaires sont encore constatées. Le Conseil souligne qu'il reste beaucoup à faire d'urgence pour appliquer pleinement le Protocole de Lusaka, y compris le strict respect du cessez-le-feu, la poursuite du processus de cantonnement, le cantonnement de la police de réaction rapide, le repli des Forças Armadas Angolanas (FAA) sur des positions défensives et le règlement de questions relatives aux modalités d'intégration militaire. Le Conseil demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA de continuer à coopérer avec UNAVEM III et de respecter pleinement le statut et la sécurité du personnel international.

Le Conseil suivra de près l'évolution de la situation en Angola et attend avec intérêt le rapport d'ensemble que le Secrétaire général doit lui soumettre le 8 décembre 1995 au plus tard.

Décision du 21 décembre 1995 (3614 séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 7 décembre 1995, le Secrétaire général a, en application de la résolution 1008 (1995), soumis au Conseil le rapport concernant UNAVEM III¹⁶⁶ dans lequel il faisait savoir que les pourparlers militaires entre le gouvernement et l'UNITA concernant l'incorporation globale des troupes de celle-ci aux forces armées angolaises et l'achèvement de la constitution de l'armée conjointe avaient été suspendus à la suite des tirs dirigés le 14 octobre contre la résidence du chef d'état-major de l'UNITA. Le 13 novembre, toutefois, les deux parties avaient publié un communiqué conjoint dans lequel elles avaient réaffirmé leur attachement au Protocole de Lusaka et leur volonté de coopérer pour promouvoir le processus de paix. Le 17 novembre, les négociations concernant l'achèvement de la constitution des forces armées angolaises avaient repris. Ces événements positifs avaient été suivis, le 20 novembre, par les premiers mouvements de troupes de l'UNITA vers les zones de cantonnement.

Dans ce rapport, le Secrétaire général relevait avec satisfaction que le cantonnement des troupes avait enfin commencé mais a déploré que plusieurs tâches importantes, comme la libération des prisonniers et le règlement de la question des mercenaires, avaient à peine été entamées. Par ailleurs, il était inacceptable que des violations du cessez-le-feu et des préparatifs militaires, y compris la pose de mines, se poursuivent encore, un an après la signature du Protocole de Lusaka, et que les violations des droits de l'homme et les restrictions imposées à la libre circulaire des populations persistent aussi. Cette

situation regrettable était encore aggravée par les récentes attaques de propagande et les menaces dirigées contre l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général relevait en outre que, alors même que des progrès notables avaient été accomplis depuis la signature du Protocole de Lusaka, nombre des facteurs qui avaient empêché la mise en œuvre des accords de paix précédents demeureraient très réels, comme la méfiance, la poursuite des activités militaires, les tergiversations concernant le cantonnement des troupes et les activités connexes, les restrictions imposées au libre déplacement des populations et le rétablissement de l'administration gouvernementale ainsi que le manque de respect manifesté à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et du personnel des autres organismes internationaux. Par conséquent, le Secrétaire général lançait un appel pressant au gouvernement et à l'UNITA pour qu'il démontre, par des actes concrets, qu'ils étaient effectivement résolus à rétablir la paix et étaient prêts à remédier à ces facteurs négatifs.

À sa 3614^e séance, le 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 21 décembre 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola¹⁶⁷. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶⁸ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1995/1012) que le Secrétaire général a présenté le 7 décembre 1995 en application du paragraphe 21 de la résolution 1008 (1995) du 7 août 1995.

Le Conseil se déclare à nouveau préoccupé par la lenteur des progrès accomplis dans l'application des dispositions du Protocole de Lusaka. Il souligne qu'il est important de mettre en œuvre intégralement les aspects politiques et tous les autres aspects du processus de paix. Il souligne qu'il reste à achever plusieurs tâches importantes qui auraient dû être menées à bien au début du processus de paix, y compris l'échange d'informations militaires détaillées, la libération de tous les prisonniers, le redéploiement des troupes gouvernementales qui se trouvent près des zones de casernement de l'UNITA et le règlement définitif de la question des mercenaires. À cet égard, il note avec satisfaction que le Gouvernement angolais a récemment annoncé qu'il mettrait fin aux contrats du personnel de la société concernée et rapatrierait ce personnel et qu'il libérerait tous les prisonniers restants.

Le Conseil note que le déploiement des contingents d'UNAVEM III est presque achevé et que quatre zones de cantonnement sont en cours d'aménagement afin d'accueillir les troupes. Il se déclare déçu de la lenteur avec laquelle le processus de cantonnement a avancé. Il demande à l'UNITA et au Gouvernement angolais de s'acquitter de leurs engagements en ce qui concerne le casernement et la démobilisation rapides

¹⁶⁶ S/1995/1012.

¹⁶⁷ S/1995/1052.

¹⁶⁸ S/PRST/1995/62.

des anciens combattants, le casernement de la police d'intervention rapide et le retour des Forças Armadas Angolanas (FAA) dans les casernes les plus proches.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par le retard avec lequel sont élaborées les modalités concernant l'intégration des forces armées, qui est capitale pour le processus de réconciliation nationale. Il note avec consternation que les pourparlers militaires entre les parties ont été interrompus à diverses reprises. Il demande instamment aux parties de poursuivre ces pourparlers sans interruption et de parvenir sans plus tarder à un accord équitable et viable. Il souligne que cet accord devrait mettre tout particulièrement l'accent sur l'achèvement rapide de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants. Il estime que l'échange rapide et complet d'informations militaires est essentiel pour le succès de ces pourparlers et engage instamment les parties à fournir sans plus tarder les renseignements demandés dans le Protocole de Lusaka.

Le Conseil est gravement préoccupé par la poursuite des violations du cessez-le-feu et des offensives militaires, en particulier par ce qui se passe dans le nord-ouest. Il demande aux deux parties de s'abstenir d'effectuer des activités militaires ou des mouvements de troupes qui feraient monter la tension et reprendre les hostilités et de mettre en œuvre sans retard le plan de dégagement élaboré par l'UNAVEM.

Le Conseil déplore que la sécurité du personnel d'UNAVEM III ait été récemment menacée. Il rappelle aux parties, en particulier à l'UNITA, qu'elles doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité de tout le personnel d'UNAVEM III et des autres personnels internationaux.

Le Conseil regrette que la radio d'UNAVEM ne fonctionne pas encore. Il demande au Gouvernement angolais de faciliter la mise en service immédiate de cette radio. Il engage aussi les deux parties à cesser de diffuser de la propagande hostile.

Le Conseil est préoccupé par les retards avec lesquels sont réalisés les programmes de déminage prévus par l'ONU et par des États Membres, et il demande au Gouvernement angolais de faciliter la délivrance des autorisations nécessaires au personnel concerné. Il demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA d'intensifier les efforts qu'ils déploient individuellement et en commun dans le domaine du déminage. Il souligne que l'ouverture de routes dans le pays, y compris l'enlèvement des mines et la remise en état des ponts, est essentielle non seulement pour le processus de paix et le déploiement complet d'UNAVEM III, mais aussi pour l'acheminement efficace de l'aide humanitaire et les activités futures de consolidation de la paix. Il est gravement préoccupé par les informations selon lesquelles de nouvelles mines sont posées en violation du Protocole de Lusaka.

Le Conseil souligne que c'est aux Angolais eux-mêmes qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et la stabilité dans leur pays. Il souligne qu'il est urgent que les parties prennent des mesures concrètes afin que le processus de paix soit engagé de manière irréversible. Il note que la poursuite de l'appui à UNAVEM III dépendra de la mesure dans laquelle les parties feront preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à une paix durable.

Le Conseil note le rôle important que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et les trois pays observateurs en vue de faciliter le processus de paix en Angola, et il leur demande de continuer à contribuer comme il convient à l'application du Protocole de Lusaka dans les délais fixés et d'aider UNAVEM III à mener à bien sa mission.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé, au moins tous les mois, de l'état d'avancement du processus de paix angolais ainsi que du déploiement et des activités d'UNAVEM III.

2. La question de l'Afrique du Sud

Décision du 19 février 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 22 décembre 1992, conformément à la résolution 772 (1992) du 17 août 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport concernant la question de l'Afrique du Sud dans lequel il rendait compte des conclusions auxquelles étaient parvenus ses Envoyés spéciaux en Afrique du Sud, ses bons offices et les activités de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS)¹. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, compte tenu des événements qui se poursuivaient dans le pays et à la suite de consultations avec le Gouvernement sud-africain et les parties, il avait désigné deux Envoyés spéciaux qui s'étaient rendus en mission en Afrique du Sud, chacun de son côté, du 16 au 27 septembre et du 22 novembre au 9 décembre 1992 respectivement², et s'étaient entretenus avec de hautes personnalités gouvernementales et des di-

rigeants des partis politiques ainsi qu'avec des représentants d'organisations non gouvernementales et les chefs des équipes d'observateurs internationaux³. Les Envoyés spéciaux du Secrétaire général lui avaient fait savoir que, alors même qu'il restait des divergences de vues fondamentales à aplanir entre le Gouvernement sud-africain et l'African National Congress (ANC), les positions paraissaient commencer à converger et les deux camps paraissaient disposés à négocier l'un avec l'autre et avec les autres parties intéressées. La structure régionale d'une nouvelle Afrique du Sud ainsi que la relation entre les régions et le gouvernement central demeuraient l'une des principales préoccupations de toutes les parties. Un accord sur un mécanisme multipartite efficace fondé sur le principe d'inclusion demeurerait un préalable essentiel à la reprise de négociations multipartites. Les deux Envoyés spéciaux avaient également signalé que, en dépit de la persistance de la violence, chacun s'accordait à reconnaître

¹ S/25004.

² MM. Virendra Dayal et Tom Vraalsen.

³ Du Commonwealth, de la Communauté européenne et de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA).

que celle-ci aurait été plus intense si des observateurs internationaux n'avaient pas été déployés dans le pays.

Le Secrétaire général rendait compte également des résultats des bons offices qu'il avait offerts pour accélérer la reprise des négociations multilatérales. Tous ses interlocuteurs avaient appuyé les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter une transition pacifique et une société démocratique en Afrique du Sud et l'avaient assuré de leur coopération continue. Lors d'une réunion tenue le 26 septembre entre le Président de Klerk et M. Mandela, facilitée par le Secrétaire général, un accord était intervenu sur les mesures de sécurité à prendre dans les camps-dortoirs, la libération de tous les derniers prisonniers politiques, l'interdiction du port et de l'exhibition d'armes dangereuses et la nécessité de créer une assemblée constituante et d'assurer la continuité constitutionnelle pendant la période intérimaire de transition. Le Secrétaire général informait également le Conseil qu'il avait, le 27 novembre 1992, reçu du Représentant permanent de l'Afrique du Sud une lettre à laquelle étaient joints une déclaration et un document de travail publiés par le Président de l'Afrique du Sud annonçant le calendrier proposé pour le processus de transition dans le pays, qui envisageait la mise en place d'un gouvernement d'union nationale pleinement représentatif au cours du premier semestre de 1994 au plus tard⁴.

Le Secrétaire général relevait que la contribution des équipes internationales d'observateurs avaient été bien accueillies par tous les intéressés et avaient eu un effet salubre sur la situation politique dans le pays. D'aucuns avaient néanmoins soutenu que la MONUAS devait être renforcée, tandis que d'autres étaient d'avis que son mandat devait être élargi. Le Secrétaire général informait par conséquent le Conseil que, étant donné la situation délicate et la violence croissante qui prévalait en Afrique du Sud, il avait l'intention d'accroître les effectifs de la Mission en lui adjoignant 10 observateurs supplémentaires.

La conclusion du Secrétaire général était que si de nets progrès avaient été enregistrés, le Conseil devait demeurer activement saisi de la situation, comme il s'était engagé à le faire, pour parvenir à l'objectif qu'était l'établissement d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Par lettre datée du 19 février 1993⁵, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné son rapport du 22 décembre 1992 et lui savaient gré du compte rendu détaillé et utile des événements qui s'étaient produits en Afrique du Sud que contenait le rapport. Les membres du Conseil relevaient que la présence d'observateurs internationaux avait eu un effet salubre sur la situation politique dans le pays et appuyaient sa décision de renforcer la Mission en y adjoignant 10 observateurs supplémentaires. Les membres du Conseil attendaient avec intérêt de recevoir de nouveaux rapports du Secrétaire général

concernant la situation en Afrique du Sud et l'œuvre qu'y menait l'Organisation des Nations Unies.

Décision du 12 avril 1993 (3197^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3197^e séance du Conseil, le 12 avril 1993, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶ :

L'assassinat de Chris Hani, membre du Comité exécutif national de l'ANC et Secrétaire général du Parti communiste sud-africain, est un événement déplorable et inquiétant. Ce meurtre infâme remplit de consternation tous ceux qui œuvrent pour la paix, la démocratie et la justice en Afrique du Sud. Le meurtre de M. Hani souligne de nouveau la nécessité urgente de mettre fin à la violence dans le pays et de poursuivre les négociations qui créeront une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique.

Chris Hani appuyait activement ces négociations et, la semaine dernière encore, avait lancé un appel pour que la violence cesse afin que les négociations puissent se poursuivre dans un climat de paix et de stabilité. À cet égard, le Conseil de sécurité se félicite des déclarations faites par tous ceux qui ont réaffirmé leur attachement au processus de négociation, y compris l'ANC, le Parti communiste sud-africain et le Congrès des syndicats sud-africains. Il ne faut pas que les négociations entreprises pour instaurer une démocratie non raciale soient à la merci de ceux qui commettent des actes de violence.

Le Conseil de sécurité se déclare résolu à maintenir son appui aux efforts visant à faciliter cette transition pacifique à une démocratie non raciale dans l'intérêt de tous les Sud-Africains.

Décision du 24 août 1993 (3267^e séance) : déclaration de la Présidente du Conseil

À la 3267^e séance du Conseil, le 24 août 1993, après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, sa Présidente (États-Unis) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁷ :

Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence et de la discorde en Afrique du Sud, en particulier dans l'East Rand. Cette violence — terrible par le nombre de ses victimes — est d'autant plus tragique que le pays s'avance sur la voie d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie ainsi que d'un avenir nouveau plus prometteur pour l'ensemble de ses citoyens.

Le Conseil rappelle ce qu'il a déclaré dans la résolution 765 (1992), à savoir qu'il incombe aux autorités sud-africaines de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement la violence et protéger la vie et les biens de tous les Sud-Africains. Le Conseil affirme que toutes les parties en Afrique du Sud doivent aider le Gouvernement à empêcher les adversaires de la démocratie de recourir à la violence pour faire obstacle à la transition démocratique du pays. À cet égard, le Conseil prend acte de la proposition visant à créer une force de paix nationale chargée de rétablir et maintenir l'ordre dans les zones instables. Cette force devrait être largement représentative de la société sud-africaine et de ses principaux organes

⁴ S/24866.

⁵ S/25315.

⁶ S/25578.

⁷ S/26347.

politiques. Ce qui est tout aussi important, il lui faut jouir de la confiance, de l'appui et de la coopération de la population sud-africaine. Le Conseil se félicite par ailleurs des efforts que déploient les dirigeants de l'African National Congress et de l>Inkatha Freedom Party afin de convaincre leurs partisans d'empêcher que la violence ne reprenne. Le Conseil demande instamment à tous les dirigeants de l'Afrique du Sud d'œuvrer de concert pour prévenir la violence durant la période électorale à venir.

Le Conseil de sécurité félicite la communauté internationale, y compris l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté européenne et le Commonwealth pour le rôle constructif qu'ils jouent dans la lutte contre la violence en Afrique du Sud. Les observateurs de la paix de l'ONU, œuvrant sous la direction avisée du chef de la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud, ont apporté une contribution des plus utiles. Des vies ont été sauvées grâce aux efforts inlassables et courageux déployés par ces observateurs et d'autres personnels internationaux chargés de la surveillance de la paix. Mais beaucoup trop de gens meurent encore. Il faut que la communauté mondiale continue à faire savoir avec fermeté qu'elle ne tolérera pas que la violence fasse échouer la transition politique de l'Afrique du Sud.

Le Conseil souligne le rôle clef du processus de négociation multipartite comme moyen d'assurer la transition vers une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie. Il demande instamment aux parties de réaffirmer leur attachement au processus de négociation multipartite, de redoubler d'efforts afin de parvenir à un consensus sur les dispositions transitoires et les questions constitutionnelles encore en suspens et de procéder à des élections au cours de l'année à venir, comme prévu.

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il est résolu à continuer d'apporter son soutien aux efforts visant à faciliter la transition pacifique vers une démocratie non raciale au profit de tous les Sud-Africains. Il suit de près l'évolution de la situation en Afrique du Sud et demeurera saisi de la question.

Décision du 23 novembre 1993 (3318^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3318^e séance, le 23 novembre 1993, le Conseil de sécurité a invité le représentant de l'Afrique du Sud, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Le Conseil de sécurité se félicite de l'heureux aboutissement du processus de négociations multipartites en Afrique du Sud ainsi que de la conclusion, dans ce contexte, d'accords relatifs à une constitution intérimaire et une loi électorale. Ces accords représentent un progrès sans précédent dans les efforts entrepris pour instaurer une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale.

Le Conseil de sécurité attend avec intérêt les élections qui doivent avoir lieu en Afrique du Sud en avril 1994. Il demande instamment à toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux entretiens multipartites, de respecter les accords conclus au cours des négociations, de renouveler leur engagement à l'égard des principes démocratiques, de prendre part aux élections et de régler les questions en suspens par des moyens pacifiques uniquement.

⁸ S/26785.

Le Conseil de sécurité réitère sa ferme volonté de continuer d'appuyer le processus de changement démocratique pacifique en Afrique du Sud pour le bien de tous les Sud-Africains. Le Conseil de sécurité félicite une fois de plus le Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) du travail qu'ils ont accompli pour faciliter ce processus. Il invite le Secrétaire général à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral, y compris en matière de coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, de la Communauté européenne et du Commonwealth, de façon à pouvoir examiner rapidement toute demande d'assistance qui serait adressée à l'ONU dans ce domaine. À ce sujet, le Conseil demande instamment que le Conseil exécutif de transition et la Commission électorale indépendante soient créés promptement.

Le Conseil de sécurité considère que le passage de l'Afrique du Sud à la démocratie doit être étayé par le développement et le relèvement économique et social, et fait pour cela appel à l'aide de la communauté internationale.

Décision du 16 décembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 13 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹, le Secrétaire général a informé le Conseil que, compte tenu des progrès accomplis dans le cadre du processus de paix, en particulier de la constitution du Conseil exécutif de transition le 7 décembre 1993, il avait l'intention de nommer M. Lakhdar Brahimi son Représentant spécial pour l'Afrique du Sud, avec effet immédiat, pour l'aider à mettre en œuvre les décisions et résolutions pertinentes du Conseil concernant ce pays. Cette décision a été prise conformément à une déclaration publiée le 23 novembre 1993 par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait invité le Secrétaire général « à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral en Afrique du Sud¹⁰ ».

Par lettre datée du 16 décembre 1993, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient donné leur accord à la proposition qui y était mentionnée¹¹.

Décision du 14 janvier 1994 (3329^e séance) : résolution 894 (1994)

Le 10 janvier 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la question de l'Afrique du Sud dans lequel il rendait compte des consultations menées par son Représentant spécial pour l'Afrique du Sud et formulait une proposition concernant l'élargissement du mandat de la MONUAS¹².

⁹ S/26883.

¹⁰ Voir S/26785 ci-dessus.

¹¹ S/26884.

¹² S/1994/16 et Add.1.

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que, à sa première séance, le 7 décembre 1993, le Conseil exécutif de transition avait approuvé une résolution qui avait été adoptée la veille par le Conseil de négociations multipartites et qui demandait notamment à l'Organisation de fournir un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour surveiller le processus électoral et coordonner les activités des observateurs internationaux envoyés par l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Union européenne et le Commonwealth ainsi que de ceux envoyés par les gouvernements. Le Secrétaire général avait dépêché une équipe d'enquête en Afrique du Sud pour évaluer ce dont l'Organisation avait besoin pour répondre aux demandes qui lui avaient été adressées en matière d'assistance électorale. Lors des discussions que son Représentant spécial pour l'Afrique du Sud avait eues avec le Gouvernement sud-africain et les partis politiques, tous avaient noté que la MONUAS avait beaucoup contribué aux efforts visant à contenir la violence et à promouvoir le processus de paix et avaient préconisé une solide présence de l'Organisation des Nations Unies pendant le processus électoral.

En réponse à ces demandes, le Secrétaire général proposait que le mandat¹³ et les effectifs¹⁴ de la MONUAS soient élargis de sorte que la Mission puisse observer les élections prévues pour le 27 avril 1994. Il relevait que, dans ce nouveau contexte, la MONUAS aurait un rôle important à jouer s'agissant non seulement de déterminer si les élections étaient bien libres et régulières, mais aussi d'observer le processus électoral à tous les stades. Le Secrétaire général esquissait également les tâches dont l'opération élargie des Nations Unies serait chargée.

Par ailleurs, le Secrétaire général informait le Conseil de son intention de créer un Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires provenant de pays d'Afrique et d'autres pays en développement et exprimait l'espoir que certains États Membres seraient disposés à apporter des contributions volontaires à ce Fonds.

À sa 3329^e séance, le 14 janvier 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Afrique du Sud, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a également adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, à la demande des représentants de Djibouti, du Nigéria et du Rwanda¹⁵, à M. Kingsley Makhubela, Représentant principal par intérim de l'ANC. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁶.

Le représentant de l'Afrique du Sud a accueilli favorablement la proposition du Conseil tendant à aider son pays à promouvoir une transition constitutionnelle pacifique et transparente vers un gouvernement d'union nationale. Le mandat élargi de la MONUAS, tel qu'il était reflété dans le rapport du Secrétaire général, consisterait principalement à aider à faire en sorte que les élections soient libres et régulières, de sorte que leur légitimité ne puisse faire l'objet d'aucun doute. Le représentant de l'Afrique du Sud a averti que le processus électoral pourrait ne pas se dérouler sans heurts et qu'il se pouvait fort bien que certains essaient d'impliquer les observateurs internationaux dans des différends locaux. Dans ce contexte, l'objectivité et l'impartialité de la Mission revêtaient une importance capitale. Le représentant de l'Afrique du Sud a donné au Conseil l'assurance que les observateurs pouvaient compter sur la pleine coopération des autorités sud-africaines et de toutes les parties participant au processus électoral; ils pouvaient également compter que leur sécurité serait respectée¹⁷.

M. Kingsley Makhubela, observateur de l'ANC, a accueilli favorablement le rapport du Secrétaire général et a exprimé l'espoir que toutes les autres parties concernées donneraient suite aux recommandations qui y étaient formulées. Il a exprimé l'avis que le projet de résolution aiderait son pays dans les efforts qu'il déployait pour assurer une transition pacifique de l'apartheid vers la démocratie et a espéré que le Conseil continuerait d'apporter son solide appui au peuple sud-africain pendant la transition¹⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a déclaré que le projet de résolution contenait la plupart des éléments nécessaires pour que l'Organisation des Nations Unies puisse donner suite comme il convient aux demandes du Conseil exécutif de transition. La délégation de Djibouti appuyait par conséquent le projet de résolution. Elle appuyait aussi l'intention manifestée par le Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spécial pour financer la participation d'observateurs provenant de pays d'Afrique et d'autres pays en développement¹⁹.

Tout en appuyant le programme de déploiement esquisé dans le rapport du Secrétaire général, le représentant du Pakistan a souligné qu'il importait que les observateurs des Nations Unies soient déployés bien avant les élections générales qui devaient avoir lieu en Afrique du Sud, faisant observer que, en dernière analyse, la question de savoir si le nombre d'observateurs déployés était suffisant dépendrait de la tranquillité des préparatifs du scrutin et du vote lui-même. Le représentant du Pakistan a également souligné que toutes les régions du monde devraient être représentées comme il convient au Groupe d'observateurs des Nations Unies²⁰.

¹³ Pour de plus amples détails concernant l'expansion proposée, voir S/1994/16, par. 57.

¹⁴ Il était proposé d'accroître de 1 278 le nombre d'observateurs des Nations Unies.

¹⁵ S/1994/33.

¹⁶ S/1994/28.

¹⁷ S/PV.3329, p. 4 à 10.

¹⁸ Ibid., p. 10 et 11.

¹⁹ Ibid., p. 10 à 16.

²⁰ Ibid., p. 17 à 20.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 894 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de l'Afrique du Sud en date du 10 janvier 1994 (S/1994/16),

Se félicitant des nouveaux progrès réalisés dans l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie, et en particulier de la création du Conseil exécutif de transition et de la Commission électorale indépendante, ainsi que de l'accord sur la Constitution provisoire,

Notant que le cadre juridique du processus électoral en Afrique du Sud devant aboutir aux élections prévues pour le 27 avril 1994 est défini par les lois ci-après : la loi sur la Commission électorale indépendante (IEC) et la loi électorale, la loi sur la Commission indépendante des médias et la loi sur l'Office indépendant de radiotélédiffusion,

Saluant la contribution positive que la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) a déjà apportée au processus de transition en Afrique du Sud et aux efforts visant à contenir la violence,

Saluant également la contribution positive qu'ont apportée à cet égard l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne,

Réitérant sa ferme volonté de continuer d'appuyer le processus de changement démocratique pacifique en Afrique du Sud pour le bien de tous les Sud-Africains,

Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 23 novembre 1993 (S/26785), dans laquelle le Conseil invitait le Secrétaire général à hâter la préparation d'un plan qui pourrait être utilisé au cas où l'Organisation des Nations Unies serait appelée à jouer un rôle dans le processus électoral, y compris en matière de coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne, de façon à pouvoir examiner rapidement toute demande d'assistance qui serait adressée à l'ONU dans ce domaine,

Notant la résolution 48/159 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 48/230 du 23 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée a, entre autres dispositions, demandé au Secrétaire général de planifier plus rapidement le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans le processus électoral, en consultation avec le Conseil de sécurité et en coordination avec les missions d'observation de l'Organisation de l'unité africaine, du Commonwealth et de l'Union européenne,

Ayant examiné la demande formulée par le Conseil exécutif de transition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies mette à sa disposition un nombre suffisant d'observateurs internationaux pour suivre le déroulement des élections et coordonner les activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne ainsi que par les gouvernements (S/1994/16), et estimant qu'il faut y répondre d'urgence,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 janvier 1994 et approuve les propositions qu'il contient au sujet du mandat et de l'effectif de la MONUAS, y compris celles qui ont trait à la coordination des activités des observateurs internationaux fournis par l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union euro-

péenne ainsi que par toute autre organisation intergouvernementale ou par des gouvernements;

2. *Prie instamment* toutes les parties en Afrique du Sud, y compris celles qui n'ont pas pleinement participé aux négociations multipartites, de respecter les accords qui y ont été conclus, d'adhérer aux principes démocratiques et de prendre part aux élections;

3. *Demande* à toutes les parties en Afrique du Sud de prendre des mesures afin de mettre un terme aux actes de violence et d'intimidation et de contribuer ainsi à la tenue d'élections libres et régulières, et compte que quiconque cherchera à perturber les élections aura à répondre de ses actes;

4. *Demande aussi* à toutes les parties en Afrique du Sud de s'abstenir de porter atteinte à la sécurité des observateurs internationaux et de faciliter l'exécution de leur mandat;

5. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour financer la participation d'observateurs supplémentaires venant de pays africains et d'autres pays en développement et prie instamment les États d'y contribuer généreusement;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question jusqu'à ce que soit établie une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le vote marquait un nouveau jalon dans les efforts déployés depuis longtemps par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le démantèlement de l'apartheid et la transition vers une démocratie non raciale en Afrique du Sud. Le Gouvernement des États-Unis appuyait la transformation du rôle de la Mission des Nations Unies, chargée désormais d'observer non plus tant la paix que le processus électoral et, à ce propos, appuyait énergiquement la résolution, qui prévoyait que les observateurs des Nations Unies devaient être déployés immédiatement pour faciliter le processus électoral en Afrique du Sud. En outre, le Gouvernement des États-Unis demandait à tous les Sud-Africains de coopérer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les autres observateurs pour faire en sorte que les élections²¹ soient libres et régulières.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que le projet de résolution répondait à l'assistance pratique dont l'Afrique du Sud avait besoin de la part de l'Organisation des Nations Unies. Il était approprié que, dans le contexte de l'opération des Nations Unies, aussi bien le Conseil que l'Assemblée générale contribuent à répondre à la demande du Conseil exécutif de transition. La délégation néo-zélandaise avait été heureuse de constater que la résolution prévoyait une coopération entre la MONUAS et la Mission d'observation du Commonwealth ainsi qu'avec l'OUA et l'Union européenne²².

Le représentant du Nigéria a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de questions auxquelles devait faire face d'urgence la communauté internationale, à savoir la violence, les élections elles-mêmes et les besoins de l'Afrique du Sud après le démantèlement de l'apartheid. S'agissant du premier point, la

²¹ Ibid., p. 27 à 30.

²² Ibid., p. 30 à 33.

délégation nigérienne considérait qu'il importait de réorienter et de recycler d'urgence les forces de police existantes et recommandait que la MONUAS joue un rôle plus dynamique à cet égard. Pour ce qui était des élections, la délégation nigérienne constatait que la présence d'un nombre suffisant d'observateurs internationaux avait pour but non seulement d'aider les Sud-Africains à mener à bien le processus électoral mais aussi à faire en sorte que ce processus inspire confiance. Pour ce qui était enfin de l'ère de l'après-apartheid, la délégation nigérienne considérait que, en l'absence d'une assistance internationale massive, l'Afrique du Sud ne pourrait pas faire face aux graves problèmes sociaux et économiques auxquels le pays était confronté²³.

**Décision du 19 avril 1994 (3365^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 14 avril 1994, le Secrétaire général a, conformément aux résolutions 772 (1992) et 894 (1994) des 17 août 1992 et 14 janvier 1994, présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la question de l'Afrique du Sud²⁴, dans lequel il relevait que les trois mois écoulés avaient été marqués par une intensification des efforts déployés par les partis politiques concernés et le Gouvernement sud-africain pour mettre en place les structures transitoires convenues lors des négociations multipartites afin de créer des conditions de nature à garantir la liberté et la régularité du scrutin. Le Conseil exécutif de transition et le gouvernement avaient peu à peu adopté un *modus operandi* selon lequel ils travaillaient ensemble pour préparer les élections. En dépit des efforts inlassables qui avaient été faits pour veiller à ce que tous les partis prennent part aux élections qui devaient avoir lieu du 26 au 28 avril 1994, il semblait néanmoins que l'Inkatha Freedom Party (IFP) et d'autres partis politiques ne prendraient pas part au scrutin. La violence politique continuait de constituer une grave menace pour le processus électoral.

Rendant compte des efforts entrepris par son Représentant spécial pour faciliter le processus politique, le Secrétaire général a fait savoir que celui-ci avait eu des consultations avec les dirigeants des principaux partis politiques concernant les préparatifs des élections, la situation politique en général et l'élargissement du mandat de la MONUAS. Les discussions avaient porté en particulier sur la question de la sécurité pendant les élections en général et la sécurité des observateurs en particulier.

Une priorité élevée avait été accordée aussi au déploiement rapide et complet de la Mission. Tous les observateurs des Nations Unies prévus par l'approche opérationnelle avaient été déployés le 24 mars dans l'ensemble du pays.

Particulièrement préoccupé par l'opposition de l'IFP au processus électoral, le Secrétaire général demandait instamment à toutes les parties concernées de renoncer à la violence et de participer pacifiquement au processus

politique ainsi que de respecter le droit de chacun de voter ou de ne pas voter.

À sa 3365^e séance, le 19 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a, à sa demande, invité le représentant de l'Afrique du Sud à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁵ :

Le Conseil de sécurité a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1994 (S/1994/435) sur la question de l'Afrique du Sud, ainsi que des informations orales reçues du Secrétariat au sujet des faits les plus récents touchant le processus électoral.

Le Conseil se félicite de l'accord conclu le 19 avril 1994 entre l'Inkatha Freedom Party (IFP), l'African National Congress (ANC) et le Gouvernement sud-africain, à l'issue duquel l'IFP a décidé de participer aux élections qui vont avoir lieu prochainement en Afrique du Sud. Il félicite toutes les parties de la sagesse politique et de la bonne volonté dont elles ont fait preuve pour parvenir à ce résultat.

Le Conseil exprime l'espoir que cet accord permettra de mettre fin à la violence qui a profondément marqué l'Afrique du Sud et de promouvoir la réconciliation durable de tous les Sud-Africains. Il demande à toutes les parties de participer à l'organisation d'élections libres et honnêtes auxquelles tous les Sud-Africains pourront participer pacifiquement.

Le Conseil se félicite de la contribution positive apportée par la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) et la communauté internationale au processus de transition en Afrique du Sud et se redit résolu à soutenir le processus de changement démocratique pacifique dans l'intérêt de tous les Sud-Africains. Il demande à toutes les parties de respecter la sécurité des observateurs internationaux appelés à surveiller les élections et d'aider ceux-ci à s'acquitter de leur mandat.

Le Conseil est confiant dans le succès du processus électoral en Afrique du Sud et dans l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique, non raciale et unie qui prendra sa place dans la communauté internationale.

**Décision du 25 mai 1994 (3379^e séance) :
résolution 919 (1994)**

Par lettre datée du 23 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁶, le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Conseil copie d'une lettre datée du 18 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la République d'Afrique du Sud, dans laquelle M. Mandela faisait appel au Conseil pour qu'il révoque dès que possible toutes les sanctions qui étaient encore appliquées contre son pays.

À sa 3379^e séance, le 25 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du représentant de l'Afrique du Sud en date du 23 mai 1994 à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a, à leur demande, invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de la

²³ Ibid., p. 50 à 56.

²⁴ S/1994/435.

²⁵ S/PRST/1994/20.

²⁶ S/1994/606.

Bosnie-Herzégovine, du Botswana, du Congo, de l'Égypte, de la Grèce, de l'Inde, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, de la République-Unie de Tanzanie, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Tunisie, de la Zambie et du Zimbabwe à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a également, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire et à la demande du représentant du Nigéria, adressé une invitation à M. Abdul Minty, Directeur de la Campagne mondiale contre la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud²⁷. Le Président (Nigéria) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁸.

Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que le Conseil était réuni pour clore un chapitre particulier de l'histoire des relations entre l'Afrique du Sud et la communauté internationale, telle qu'elle était représentée par l'Organisation des Nations Unies. La délégation sud-africaine espérait que, à l'issue de la séance, le Conseil de sécurité mettrait fin aux sanctions obligatoires imposées à son pays. Il a rappelé que l'embargo avait été imposé en vertu du Chapitre VII de la Charte au moment où le système de gouvernement en vigueur dans son pays et les actes de celui-ci constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales. La délégation sud-africaine considérait les décisions que le Conseil était sur le point d'adopter comme une reconnaissance de la part de l'organisation mondiale que l'Afrique du Sud était devenue un pays démocratique dont on pouvait compter qu'il souscrive aux objectifs importants qu'étaient la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement sud-africain était fermement résolu à s'acquitter de ses responsabilités en sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de l'effort collectif mené pour instaurer la paix pour le peuple sud-africain et pour tous les peuples du monde²⁹.

La représentante de l'Égypte, parlant au nom de l'OUA, a dit que si le rêve était devenu réalité au plan politique, la lutte n'était pas terminée pour l'Afrique du Sud. L'étape de la reconstruction n'était pas moins importante que la lutte contre le régime raciste. La représentante de l'Égypte a souligné qu'il fallait trouver des solutions aux problèmes économiques et sociaux du pays afin d'édifier un avenir meilleur et d'améliorer les conditions de vie de la majorité de la population, qui avait longtemps souffert de l'apartheid, et elle a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte son aide à l'Afrique du Sud. La délégation égyptienne appuyait toutes les mesures visant à permettre à l'Afrique du Sud de recouvrer sa place au sein de la communauté internationale³⁰.

Le représentant de la Grèce, parlant au nom de l'Union européenne, a relevé que celle-ci était prête à appuyer les efforts entrepris par le nouveau gouvernement sud-africain pour transformer le pays en une société démocratique non

raciale au sein de laquelle prévalent le respect des droits de l'homme, les droits des minorités, l'état de droit, la justice sociale et l'élimination de toutes les formes de discrimination. Dans ce contexte, il a fait savoir que l'Union européenne avait décidé de lever les dernières mesures restrictives qu'elle avait adoptées de sa propre initiative contre l'Afrique du Sud depuis 1985, à savoir le refus de coopérer dans le domaine militaire. En outre, l'Union européenne rappelait la décision par laquelle, le 19 avril 1994, le Conseil des affaires générales avait annoncé un train de mesures immédiates visant à répondre aux besoins les plus pressants des Sud-Africains³¹.

Au cours du débat, la plupart des représentants se sont félicités de l'établissement en Afrique du Sud d'un gouvernement uni, démocratique et non racial, ont appuyé la levée de l'embargo obligatoire sur les armes et des autres restrictions imposées à ce pays, mesure qu'ils ont jugé appropriée et venant à son heure et ont instamment demandé à la communauté internationale de fournir tout l'appui nécessaire à l'Afrique du Sud à mesure que ce pays reprenait la place qui lui revenait au sein de la communauté des nations³².

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que la naissance d'une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale aurait immanquablement un impact majeur sur la paix et la stabilité dans la région et dans le monde dans son ensemble. En sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité, la Chine avait toujours appuyé le peuple sud-africain dans sa juste lutte contre l'apartheid et pour l'égalité raciale et les droits démocratiques et était prête à développer avec la nouvelle Afrique du Sud des relations amicales de coopération dans tous les domaines, sur la base de la Charte des Nations Unies et des cinq principes de coexistence pacifique³³.

Le représentant de la Russie s'est félicité de la réponse rapide et positive que le Conseil avait donnée à l'appel lancé par le représentant de la République sud-africaine pour que soient levées les sanctions imposées contre son pays. La communauté internationale devait maintenant accueillir l'Afrique du Sud au sein de la famille des nations et l'aider à participer à l'œuvre du système des Nations Unies³⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 919 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question de l'Afrique du Sud, en particulier les résolutions 282 (1970), 418 (1977), 421 (1977), 558 (1984) et 591 (1986),

²⁷ S/1994/618.

²⁸ S/1994/610.

²⁹ S/PV.3379, p. 22 à 24.

³⁰ Ibid., p. 9 et 10.

³¹ Ibid., p. 12 et 13.

³² Ibid., p. 4 (Botswana); p. 5 (Zambie); p. 6 (Zimbabwe); p. 7 (Congo); p. 7 et 8 (Sierra Leone); p. 8 et 9 (Algérie); p. 10 et 11 (Malaisie); p. 11 et 12 (République-Unie de Tanzanie); p. 14 (Inde); p. 14 et 15 (Sénégal); p. 15 et 16 (Tunisie); et p. 18 et 19 (Bosnie-Herzégovine).

³³ Ibid., p. 22.

³⁴ Ibid., p. 22 et 23.

Se félicitant de l'issue des premières élections multipartites auxquelles ont participé toutes les races, et de l'établissement en Afrique du Sud d'un gouvernement uni, démocratique et non racial qui a été mis en place le 10 mai 1994,

Prenant acte de la lettre de M. Nelson R. Mandela, Président de la République sud-africaine, en date du 18 mai 1994 (S/1994/606, annexe),

Soulignant la nécessité urgente de faciliter le processus de réintégration de l'Afrique du Sud dans la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies,

1. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de mettre fin immédiatement à l'embargo obligatoire sur les armes et aux autres restrictions décidés à l'encontre de l'Afrique du Sud par sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977;

2. *Décide également* de rapporter immédiatement toutes les autres mesures décidées à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu des résolutions du Conseil de sécurité, notamment celles visées dans ses résolutions 282 (1970) du 23 juillet 1970, 558 (1984) du 13 décembre 1984 et 591 (1986) du 28 novembre 1986;

3. *Décide en outre* de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, cette décision prenant effet à la date de l'adoption de la présente résolution;

4. *Invite* tous les États à envisager de tenir compte des dispositions de la présente résolution dans leur législation, selon qu'il conviendra.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la levée de l'embargo sur les armes représentait la reconnaissance officielle et symbolique par le Conseil que l'apartheid avait vécu et que l'isolement de l'Afrique du Sud avait pris fin. La résolution qui venait d'être adoptée, bien que pouvant être considérée comme de caractère technique, représentait l'aboutissement d'une transformation politique étonnante dont rares étaient ceux qui avaient prédit qu'elle puisse se produire aussi rapidement. L'Organisation des Nations Unies pouvait être fière du rôle qu'elle avait joué en détachant des observateurs aux premières élections multipartites en Afrique du Sud et en aidant à maîtriser et à endiguer la vague de violence politique. La communauté internationale devait manifester son appui et son encouragement au nouveau gouvernement et à sa politique, non seulement en levant les dernières restrictions qui subsistaient, mais aussi en encourageant les investissements, en fournissant une assistance technique et en offrant des arrangements commerciaux ouverts et libéraux. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a noté que la résolution soulignait également la nécessité de faciliter d'urgence la réinsertion de l'Afrique du Sud au sein de la communauté internationale et du système des Nations Unies. Citant l'Article 19 de la Charte, il a déclaré que son gouvernement était convaincu que la question des arriérés de contribution que l'Afrique du Sud devait à l'Organisation des Nations Unies ne devrait pas empêcher le pays de prendre la place qui lui revenait à l'Organisation et d'exercer son droit de vote. Le Gouvernement britannique espérait que la nouvelle Afrique du Sud re-

prendrait son siège à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible³⁵.

Le représentant de la France s'est félicité des récents événements en Afrique du Sud, qui avaient débouché sur la tenue de cette réunion « historique » du Conseil de sécurité à l'occasion de la Journée de l'Afrique et la levée des sanctions imposées à ce pays près de 20 ans auparavant. En outre, le Conseil avait apporté la preuve qu'il pouvait répondre à l'évolution politique de certaines situations en mettant fin aux sanctions lorsque les circonstances le justifiaient. La délégation française espérait que l'Afrique du Sud reprendrait très rapidement sa place au sein de la famille des nations, notamment en Afrique, où elle était déjà devenue le cinquante-troisième membre de l'Organisation de l'unité africaine³⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution représentait la reconnaissance, venant à point, des transformations spectaculaires qui s'étaient produites en Afrique du Sud, transformations dues en partie à l'œuvre menée par l'Organisation des Nations Unies. La résolution était un jalon important en ce qu'elle aiderait l'Afrique du Sud à rejoindre les rangs de la communauté des nations démocratiques. La délégation des États-Unis espérait voir l'Afrique du Sud jouer un rôle de premier plan, dans le cadre de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion de la paix et de la stabilité dans la région et sur le continent africain³⁷.

Décision du 27 juin 1994 (3393^e séance) : résolution 930 (1994)

Le 16 juin 1994, en application des résolutions 772 (1992) et 894 (1994) du 17 août 1992 et du 14 janvier 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité son dernier rapport sur la question de l'Afrique du Sud³⁸. Le rapport portait principalement sur le mandat électoral de la Mission et sur les « événements stupéfiants » qui s'étaient déroulés en Afrique du Sud en avril 1994 et qui avaient débouché sur le scrutin organisé du 26 au 29 avril, la proclamation des résultats officiels le 5 mai et l'inauguration du nouveau Président de la République d'Afrique du Sud, M. Nelson Rolihlala Mandela, le 10 mai 1994.

Le Secrétaire général a rappelé la manifestation publique organisée à Johannesburg par l'IFP, qui s'était achevée dans un bain de sang, avec plus de 50 morts et 250 blessés. Ces événements avaient contribué à attiser la tension dans certaines provinces. Les négociations constitutionnelles avaient également été compliquées par l'appel lancé le 18 mars par le roi Zwelethini pour que soit rétabli le Royaume zoulou. Lors d'une réunion tenue le 19 avril, toutefois, le gouvernement, l'ANC et l'IFP étaient parvenus à un accord prévoyant, entre autres, la

³⁵ Ibid., p. 24 et 25.

³⁶ Ibid., p. 25 et 26.

³⁷ Ibid., p. 26.

³⁸ S/1994/717.

participation de l'IFP aux élections devant avoir lieu les 26, 27 et 28 avril. La décision de l'IFP de participer aux élections s'était traduite par une réduction immédiate et spectaculaire de la violence. Le 5 mai, la Commission électorale indépendante, après avoir examiné attentivement les nombreuses questions soulevées par divers partis touchant les irrégularités qui se seraient ou qui s'étaient produites lors du scrutin, avait déclaré que, pour l'essentiel, les élections à l'Assemblée nationale avaient été libres et régulières.

Le Secrétaire général relevait en outre dans son rapport que les efforts de diplomatie préventive menés par la communauté internationale en Afrique du Sud depuis 1992 en faisant appel aux atouts dont disposaient plusieurs organisations internationales pour appuyer les efforts de paix et de réconciliation nationale entrepris localement offraient une démonstration unique et positive des avantages d'une telle coopération. Il avait l'intention d'inviter l'OUA, la communauté et l'Union européenne, ainsi que les autres organisations régionales concernées, à élaborer des principes directeurs concernant leur coopération future à la lumière des succès remportés ainsi que des erreurs commises dans le cadre de leurs efforts communs en Afrique du Sud.

À sa 3393^e séance, le 27 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a, à sa demande, invité le représentant de l'Afrique du Sud à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁹, ainsi que sur une lettre datée

³⁹ S/1994/752.

du 26 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce⁴⁰, transmettant une déclaration concernant l'Afrique du Sud publiée par l'Union européenne le 6 mai 1994.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 930 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 772 (1992) du 17 août 1992 et 894 (1994) du 14 janvier 1994,

Notant avec une vive satisfaction la mise en place d'un gouvernement uni, non raciale et démocratique en Afrique du Sud,

Accueillant avec satisfaction les résolutions A/RES/48/13 C et A/RES/48/258 A de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 1994,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport final du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud (MONUAS) (S/1994/717);

2. *Félicite* le Représentant spécial du Secrétaire général et la MONUAS, de même que l'Organisation de l'unité africaine, le Commonwealth et l'Union européenne, pour la contribution décisive qu'ils ont apportée à l'avènement d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

3. *Décide*, la MONUAS ayant mené à bonne fin son mandat, de mettre immédiatement un terme à ses activités;

4. *Décide également* qu'il a achevé l'examen de la question intitulée « La question de l'Afrique du Sud » et retire par conséquent cette question de la liste de celles dont il est saisi.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé son examen du point de son ordre du jour intitulé « La question de l'Afrique du Sud », lequel, conformément au paragraphe 4 de la résolution 930 (1994), a été supprimé de la liste des questions dont le Conseil était saisi.

⁴⁰ S/1994/627.

3. La situation concernant le Sahara occidental

Décision du 2 mars 1993 (3179^e séance) : résolution 809 (1993)

Le 26 janvier 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental dans lequel, entre autres, il rendait compte des résultats des différentes consultations tenues avec les parties¹.

Le Secrétaire général rappelait dans leurs grandes lignes les positions du Maroc et du Frente popular para la Liberación de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) concernant les dispositions du Plan de règlement touchant l'établissement des listes électo-

¹ S/25170. Jointe en annexe au rapport se trouve une interprétation par les parties des critères d'admissibilité à voter et autres instructions relatives aux tâches de la Commission d'identification.

rales². Le Maroc faisait valoir que toutes les personnes ayant le statut de Sahraoui avait le droit de participer au référendum et que, en conséquence, les Sahraouis qui, pour différentes raisons, avaient été omis par les autorités espagnoles en 1974 devaient être mis sur le même pied que ceux qui avaient été dénombrés, de sorte que le Maroc considérait la liste des personnes recensées en 1974 comme point de référence pour l'établissement des listes électorales. Le Front POLISARIO, pour sa part, soutenait que, dans l'accord initial, les deux parties étaient convenues que la liste de 1974 constituerait la seule base d'ap-

² Le plan de mise en œuvre figure dans le rapport du Secrétaire général du 18 juin 1990 (S/21360). Le quatrième alinéa du préambule de la résolution 809 (1993) évoque les divergences de vues entre les deux parties touchant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter énoncés par le Secrétaire général dans son rapport du 19 décembre 1991.

plication des critères d'admissibilité à voter et que, en conséquence, les Sahraouis dénombrés en 1974 devaient constituer la vaste majorité des personnes autorisées à participer au référendum, tandis que les Sahraouis omis lors du recensement devaient constituer une exception à ce groupe. Les deux parties défendaient par conséquent des positions radicalement opposées, l'une attachant une importance primordiale à la liste des personnes recensées en 1974 et l'autre considérant que cette importance n'était que relative.

Se référant à la série de pourparlers tenus par son Représentant spécial avec chacune des parties entre le 25 août et le 25 septembre 1992 concernant l'interprétation des critères de participation au référendum, le Secrétaire général déclarait dans son rapport que les vues opposées des parties concernant la question fondamentale qu'était l'établissement des listes électorales étaient essentiellement la cause de leurs divergences de vues touchant aussi bien l'interprétation des critères que la question tout aussi importante des pièces à présenter à l'appui des demandes de participation au référendum. Le Front POLISARIO avait mis en relief l'importance particulière des pièces documentaires émanant du territoire, à savoir les documents identiques délivrés par les autorités espagnoles du territoire, tandis que le Maroc avait souligné l'importance égale, dans une société nomade et traditionnelle, des témoignages oraux et des documents officiels, quelle qu'en soit la source. Comme ces pourparlers n'avaient pas débouché sur une issue concluante, le Secrétaire général était convenu de convoquer à Genève les 30 novembre et 1^{er} décembre 1992 une réunion des chefs tribaux qui pourraient donner leur avis concernant les questions liées aux moyens d'identifier les personnes autorisées à participer au référendum. Le Secrétaire général signalait que, en raison des divergences de vues concernant les pouvoirs de certains des participants désignés par la partie marocaine, la réunion consultative avait dû être annulée en dépit des propositions de compromis présentées à Genève aux deux parties par le Représentant spécial.

Le Secrétaire général informait également le Conseil que le référendum sur la réforme constitutionnelle organisé par le Gouvernement marocain le 4 septembre 1992 avait débouché sur l'adoption d'une série de projets d'amendements à la Constitution marocaine, dont l'un avait introduit la « Région » en tant que nouvelle subdivision administrative. Dans un discours public prononcé le 8 septembre 1992, le roi avait annoncé que le Sahara occidental constituerait la première de ces Régions et que la priorité serait accordée à son développement. À la suite de ce discours, des élections municipales avaient eu lieu au Maroc ainsi que dans le territoire du Sahara occidental.

Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que les espoirs de compromis qui avaient pu exister avaient été frustrés par l'impossibilité de tenir la réunion des chefs tribaux qui devait avoir lieu à Genève. Ce revers démontrait clairement la futilité des efforts déployés par son Représentant spécial au cours des huit mois écoulés pour trouver un moyen de sortir de l'impasse. Le Secré-

taire général suggérait par conséquent au Conseil les démarches suivantes : a) poursuite et, si possible, intensification des pourparlers entre les deux parties; b) application immédiate du Plan de règlement sur la base des instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum figurant dans l'annexe au rapport de son prédécesseur³; selon cette formule, il se pourrait que le Plan de règlement soit mis en œuvre sans la coopération de l'une des parties; et c) adoption d'une autre approche qui ne serait pas fondée sur le Plan de règlement. Sollicitant l'avis du Conseil sous forme d'une résolution, le Secrétaire général concluait que, selon la décision que prendrait le Conseil sur la marche à suivre, il faudrait ajuster le rôle et les effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara (MINURSO).

À sa 3179^e séance, le 2 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 809 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991 et 725 (1991) du 31 décembre 1991,

Rappelant que, conformément au Plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464), adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991), il revient au Secrétaire général de déterminer les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum, et que le Conseil a accueilli avec satisfaction dans sa résolution 725 (1991) le rapport du Secrétaire général en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170),

Préoccupé par les difficultés et les retards rencontrés dans l'application du Plan de règlement de la question du Sahara occidental et en particulier par les divergences persistantes entre les deux parties sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter définis par le Secrétaire général dans son rapport en date du 19 décembre 1991 (S/23299),

Déterminé à ce que le Plan de règlement de la question du Sahara occidental soit mis en œuvre sans délai supplémentaire pour parvenir à une solution juste et durable,

Soulignant qu'il est souhaitable d'assurer la pleine coopération des deux parties pour la mise en œuvre du Plan de règlement,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental (S/25170);

2. *Prie* le Secrétaire général et son Représentant spécial d'intensifier leurs efforts, avec les parties, pour résoudre les questions mentionnées dans son rapport (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

³ S/23299, annexe.

⁴ S/25340.

3. *Invite en outre* le Secrétaire général à entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et à ce titre à consulter les parties afin d'engager rapidement l'enregistrement des électeurs en commençant par les listes mises à jour du recensement de 1974;

4. *Invite également* le Secrétaire général à faire rapport au Conseil aussi tôt que possible et au plus tard en mai 1993 sur le résultat de ses efforts, sur la coopération des parties et sur les perspectives et les modalités d'un référendum juste et équitable qui devrait se tenir au plus tard d'ici la fin de l'année, et prie le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des propositions concernant les ajustements nécessaires du rôle et de la taille actuels de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. *Demande instamment* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général pour mettre en œuvre le Plan de règlement qu'elles ont accepté et qui a été approuvé par le Conseil dans ses résolutions 658 (1990) et 690 (1991), et pour résoudre les questions mentionnées dans le dernier rapport du Secrétaire général (S/25170), en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays avait toujours appuyé les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une juste solution au problème du Sahara occidental sur la base du respect des droits de la population du Sahara occidental, y compris son droit à l'autodétermination. La délégation russe était favorable à la tenue prochaine du référendum, étant donné que tout retard desservirait les intérêts des populations de la région et de la communauté mondiale tout entière et créerait des incertitudes quant à la présence continue au Sahara occidental du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la Fédération de Russie soulignait en outre la nécessité d'adopter des mesures de nature à parvenir à des solutions mutuellement acceptables et à faire avancer le processus de règlement sur la base des décisions appropriées du Conseil de sécurité. La délégation russe considérait que la résolution devait être interprétée comme un nouvel appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour réaliser un référendum sur l'autodétermination de la population du Sahara occidental, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA)⁵.

Décision du 28 mai 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 21 mai 1993, conformément à la résolution 809 (1993) du 2 mars 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport intérimaire sur la situation concernant le Sahara occidental dans lequel il résumait les efforts qu'il avait menés pour accélérer la mise en œuvre du Plan de règlement⁶.

⁵ S/PV.3179, p. 3 et 4.

⁶ S/25818.

Dans son rapport, le Secrétaire général faisait part au Conseil de sa décision de se rendre dans la région de la Mission au cours de la première semaine de juin pour essayer une fois de plus de trouver une solution de compromis en vue de résoudre les questions en suspens, en particulier celles concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter. Il relevait que, au cours des discussions qui avaient eu lieu en mars et en avril, les deux parties avaient confirmé leur désir de procéder sans tarder à l'enregistrement des électeurs et de coopérer avec la MINURSO à cette fin. Elles étaient également convenues que les chefs tribaux des deux camps participeraient en qualité d'observateurs au processus d'enregistrement. À la lumière de ces consultations, il avait été décidé d'établir une Commission d'identification qui serait initialement composée d'un noyau d'une dizaine de membres⁷. La Commission commencerait à enregistrer les électeurs en juin et serait également chargée d'élaborer des plans et d'évaluer les moyens nécessaires pour élargir le processus d'identification de manière à englober tous les électeurs potentiels, de sorte que les préparatifs du mémorandum soient achevés avant la fin de l'année si possible.

Le Secrétaire général exprimait l'espoir que sa prochaine visite dans la région de la Mission devrait servir à bien faire comprendre que le processus d'identification et d'enregistrement ne devait pas être considéré comme une opération qui n'aurait pas de fin et que le Plan de règlement devait être appliqué sans plus tarder.

Par lettre datée du 28 mai 1993⁸, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que son rapport intérimaire avait été porté à l'attention des membres du Conseil; Ces derniers avaient compris les raisons pour lesquelles la publication de ce rapport avait été retardée et s'étaient félicités de sa décision de se rendre dans la région au cours de la première semaine de juin. Les membres du Conseil se félicitaient également de la création de la Commission d'identification et espéraient qu'elle s'acquitterait de sa tâche dès que possible. Ils attendaient avec intérêt de recevoir un nouveau rapport du Secrétaire général contenant ses recommandations touchant l'organisation du référendum ainsi que les modifications qui pourraient être apportées au mandat de la MINURSO. Ce rapport devrait être présenté dès que possible après la fin de sa visite afin de respecter le calendrier envisagé dans la résolution 809 (1993).

Décision du 4 août 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 28 juillet 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental⁹. Ce rapport rendait compte de sa vi-

⁷ Pour le mandat de la Commission d'identification, voir S/26185, annexe II.

⁸ S/25861.

⁹ S/26185.

site dans la région de la Mission, du 31 mai au 4 juin 1993 et des événements qui s'étaient produits par la suite.

Le Secrétaire général a rappelé que sa visite avait pour but d'engager instamment les parties à accepter une solution de compromis touchant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter. À cette fin, il avait présenté aux parties un texte détaillé et les avait invitées à lui communiquer dès que possible leurs vues à ce sujet¹⁰. Le Secrétaire général avait noté lors des réunions ultérieures que les deux parties avaient réaffirmé leur engagement de mettre en œuvre intégralement le plan de paix et leur ferme volonté d'organiser rapidement un référendum. Toutefois, tout en soulignant qu'elles ne rejetaient pas le compromis proposé, elles avaient exprimé des réserves touchant certaines dispositions du texte. Le Gouvernement du Maroc éprouvait des doutes concernant des dispositions spécifiques touchant les liens tribaux avec le territoire, mais il avait depuis lors accepté le compromis. Le Front POLISARIO, pour sa part, et c'était là un revirement favorable de sa position antérieure, avait fait savoir qu'il acceptait tous les critères d'admissibilité à voter. S'agissant du texte de compromis, il avait exprimé des réserves touchant les dispositions relatives aux liens tribaux avec le territoire ainsi qu'à la composition des équipes de chefs de tribu invitées à témoigner. Le Secrétaire général signalait que, après sa visite, les parties étaient convenues de tenir des pourparlers directs à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 en présence de son Représentant spécial.

Le Secrétaire général ajoutait que la Commission d'identification avait commencé à établir avec les autorités des deux parties des procédures détaillées d'identification et d'enregistrement, en commençant par les régions de Laayoune et de Tindouf.

Dans sa conclusion, le Secrétaire général faisait observer que l'intensification des efforts visant à surmonter les difficultés existantes avait contribué à la tenue de pourparlers directs entre les parties, lesquels, s'ils se poursuivaient, pourraient peut-être faciliter la mise en œuvre du Plan de règlement. L'échange de vues avait précisé les positions concernant les questions en suspens. L'une des principales était qu'il était urgent que soit accepté le compromis concernant l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter. Le Secrétaire général avait l'intention de soumettre un rapport détaillé au Conseil le moment venu.

Par lettre datée du 4 août 1993¹¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité accueillent favorablement votre rapport (S/26185) du 28 juillet 1993 sur la situation concernant le Sahara occidental.

Les membres du Conseil appuient sans réserve les efforts que vous déployez pour faire avancer rapidement les préparatifs du référendum conformément à la résolution 809 (1993). Ils

notent que la Commission d'identification a maintenant commencé ses travaux préparatoires. Ils se félicitent que les deux parties aient réaffirmé leur volonté d'appliquer le plan de paix dans sa totalité, et en particulier qu'elles aient réagi de façon encourageante à votre proposition de compromis concernant l'interprétation et l'application des critères et se soient déclarées déterminées à œuvrer en faveur de la tenue rapide du référendum.

Les membres du Conseil conviennent que la tenue de pourparlers directs entre les deux parties à Laayoune du 17 au 19 juillet 1993 constitue un fait nouveau positif et partagent votre espoir de voir ces pourparlers reprendre bientôt.

Les membres du Conseil réaffirment leur adhésion à vos efforts renouvelés visant à régler les questions en suspens afin que le référendum puisse se tenir rapidement et espèrent recevoir bientôt votre rapport complet à ce sujet.

Décision du 6 décembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 24 novembre 1993, conformément à la résolution 809 (1993) du 2 mars 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport intérimaire sur la situation concernant le Sahara occidental¹², dans lequel il rendait compte, entre autres, des nouveaux efforts qu'il avait entrepris pour régler les questions qui entravaient encore la mise en œuvre du Plan de règlement.

Le Secrétaire général rappelait que le Front POLISARIO avait exprimé des réserves substantielles sur certaines dispositions clés du compromis proposé et avait demandé que des modifications soient apportées au texte, tandis que le Maroc avait rejeté toute révision du texte¹³. Les deux parties étaient convenues que la qualité de membre d'une sous-fraction sahraouie implantée dans le territoire était une condition préalable d'admissibilité à participer au référendum quel que soit celui des cinq critères que l'on considérait. Mais elles ne s'entendaient pas sur les tribus ou les groupes tribaux qui avaient un rattachement « clairement établi » au territoire ou qui y étaient « implantés ». Le Maroc pensait que l'on devait à priori faire participer au référendum les membres de toutes les sous-fractions d'une tribu sahraouie donnée, y compris les sous-fractions qui n'étaient pas représentées dans le recensement de 1974. Le Front POLISARIO, pour sa part, était d'avis que, à moins que la grande majorité de ses membres n'aient été dénombrés en 1974, une sous-fraction ne devait pas être considérée comme implantée dans le territoire et que seuls les membres déjà recensés en 1974 devaient avoir le droit de participer au référendum. Le Secrétaire général faisait savoir que le Front POLISARIO, toutefois, ne souscrivait pas à cette solution de compromis car il continuait de craindre que les membres de certains groupes tribaux qu'il ne considé-

¹² S/26797.

¹³ S/26185, annexe I. Le Secrétaire général avait proposé, à titre de compromis, que le corps électoral potentiel soit composé de membres de toutes les sous-fractions tribales sahraouies qui étaient représentées dans le recensement de 1974, mais uniquement de ces dernières, quel que soit le nombre d'individus de ces sous-fractions qui avaient été dénombrés lors de ce recensement.

¹⁰ S/26185, annexe I.

¹¹ S/26239.

rait pas comme étant implantés dans le territoire ne soient inclus dans le corps électoral. Étant donné les difficultés persistantes, il ne serait manifestement pas possible d'organiser le référendum avant la fin de l'année comme on l'avait espéré.

Le Secrétaire général espérait présenter un rapport au Conseil au début de 1994 ainsi qu'un calendrier détaillé et des recommandations concernant les ajustements à apporter aux effectifs existants de la MINURSO pour que le référendum puisse se tenir à la mi-1994. Il faisait observer toutefois que toute date estimative, ainsi que la mise en œuvre du Plan de règlement dépendaient de l'esprit d'accommodement et de coopération des deux parties. Entre-temps, il proposait de maintenir à leur niveau actuel les effectifs militaires et civils et la Mission.

Par lettre datée du 6 décembre 1993¹⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité accueillent avec satisfaction votre rapport du 24 novembre 1993 (S/26797) et souscrivent pleinement aux observations qu'il contient. Ils se félicitent également des progrès déjà accomplis en vue de réduire les divergences entre les deux parties.

Les membres du Conseil estiment en outre que votre proposition de compromis visée au paragraphe 27 de votre rapport est un bon cadre pour définir ceux qui pourront participer au référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, comme il est prévu dans le Plan de règlement. Ils se félicitent de votre détermination à aller de l'avant et à procéder à l'identification des électeurs et à leur inscription sur les listes électorales. Ils réaffirment votre rôle de garant d'un référendum objectif et impartial et s'attendent à ce que toutes les difficultés au sujet du compromis soient aplanies d'ici au début de 1994.

Tout en regrettant que le calendrier suggéré dans la résolution 809 (1993) ne puisse être tenu, les membres du Conseil approuvent vos objectifs consistant à présenter un rapport au Conseil au début de l'année prochaine et à tenir le référendum au plus tard au milieu de 1994. Ils soulignent qu'ils attachent à ces objectifs une importance cruciale.

Les membres du Conseil confirment l'entière confiance qu'ils placent en vous et en votre Représentant spécial pour parvenir à un règlement rapide de la situation concernant le Sahara occidental, conformément au Plan de règlement des Nations Unies (S/21360 et S/22464) et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils demandent instamment aux deux parties de vous apporter, ainsi qu'à votre Représentant spécial, leur pleine coopération à cette fin.

**Décision du 29 mars 1994 (3355^e séance) :
résolution 907 (1994)**

Le 10 mars 1994, le Secrétaire général, conformément à la résolution 809 (1993) du 2 mars 1993, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental¹⁵.

Le Secrétaire général, dans ce rapport, informait le Conseil que son Représentant spécial s'était rendu dans la

zone de la Mission du 2 au 13 janvier 1994 pour consulter les parties et les pays voisins au sujet de la situation et des moyens de régler les difficultés qui subsistaient. Il avait donné les assurances pour apaiser la crainte du Front POLISARIO que, selon le compromis, des milliers de personnes étrangères au territoire puissent être incluses dans le corps électoral. Ces assurances avaient été confirmées et développées dans une lettre datée du 4 février 1994 que le Représentant spécial avait adressée au représentant du Front POLISARIO à New York, à la suite de la note explicative concernant le compromis qu'il avait adressée aux parties le 27 septembre 1993.

Le Secrétaire général informait également le Conseil que la réunion préparatoire entre la Commission d'identification et les personnalités marocaines qui devait avoir lieu à Laayoune le 25 octobre 1993 avait été remise vu que sa date coïncidait avec la reprise prévue des pourparlers directs entre les deux parties à New York. De ce fait, le calendrier convenu entre les parties devait être modifié. Le processus d'identification et d'enregistrement avait été lancé le 3 novembre 1993. Le Secrétaire général relevait toutefois que l'achèvement du processus d'identification et d'enregistrement final de tous les électeurs potentiels demeurait incertain en l'absence d'accord du Front POLISARIO concernant le compromis dans son ensemble.

Le Secrétaire général demeurait persuadé que ses propositions constituaient un compromis valable. Pour que le référendum ait lieu sans autre retard, il proposait les options suivantes : a) le Conseil déciderait que l'Organisation des Nations Unies organiserait le référendum indépendamment de la coopération de l'une ou l'autre partie, le processus d'identification et d'enregistrement devant être achevé en septembre 1994 au plus tard; b) le Conseil déciderait que la Commission d'identification continuerait ses travaux durant une période déterminée, par exemple jusqu'au 30 juin 1994, et l'Organisation des Nations Unies poursuivrait ses efforts pour obtenir la coopération des deux parties sur la base de la proposition de compromis; à la fin de la période prescrite, le Conseil déciderait de la marche à suivre; et c) le Conseil conclurait, sur la base du rapport du Secrétaire général¹⁶, que la coopération des deux parties pour l'achèvement du processus d'enregistrement et d'identification ne pouvait être obtenue et déciderait soit de mettre progressivement fin à l'opération dans son ensemble dans des délais fixés, soit de suspendre le processus d'enregistrement et d'identification tout en conservant une présence militaire réduite de l'Organisation afin d'encourager le respect du cessez-le-feu.

À sa 3355^e séance, le 29 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁷ et a donné lecture d'une modification à apporter au texte provisoire.

¹⁴ S/26848.

¹⁵ S/1994/283 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

¹⁶ S/1994/283.

¹⁷ S/1994/352.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 907 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991 et 809 (1993) du 2 mars 1993,

Portant une appréciation positive sur les efforts entrepris par le Secrétaire général et son Représentant spécial pour répondre aux préoccupations des deux parties et pour mettre en œuvre le Plan de règlement de la question du Sahara occidental (S/21360 et S/22464) adopté par les résolutions 658 (1990) et 690 (1991),

Rappelant les rapports du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 21 mai 1993 (S/25818), du 28 juillet 1993 (S/26185) et du 24 novembre 1993 (S/26797),

Rappelant les lettres du Président du Conseil en date du 28 mai 1993 (S/25861), du 4 août 1993 (S/26239) et du 6 décembre 1993 (S/26848) en réponse à ces rapports,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 et ses annexes (S/1994/283),

Rappelant le paragraphe 22 du rapport du Secrétaire général (S/1994/283),

Rappelant que, conformément au Plan de règlement, il revient au Secrétaire général de déterminer les instructions pour l'examen des demandes de participation au référendum,

Appelant les deux parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la mise en œuvre du Plan de règlement qu'elles ont accepté,

S'engageant à obtenir une solution juste et durable à la question du Sahara occidental,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994 sur la situation concernant le Sahara occidental;

2. *Accueille avec satisfaction* la proposition de compromis du Secrétaire général sur l'interprétation et l'application des critères d'admissibilité à voter (S/26185) comme un bon cadre pour définir la qualité d'électeur pour participer au référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et prend note de la note explicative du Représentant spécial en date du 27 septembre 1993 et de la lettre du Représentant spécial en date du 4 février 1994 incluses dans les annexes au rapport du Secrétaire général du 10 mars 1994;

3. *Exprime sa vive préoccupation* concernant les difficultés persistantes et les retards dans le travail de la Commission d'identification;

4. *Donne son accord* à la ligne d'action décrite dans l'option B du rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1994, selon laquelle la Commission d'identification doit terminer l'analyse de toutes les candidatures reçues et commencer l'identification et l'enregistrement de ceux qui pourraient participer au référendum d'ici au 30 juin 1994 sur la base de la proposition de compromis du Secrétaire général, du mandat de la Commission d'identification et des dispositions pertinentes du Plan de règlement, et apporte son soutien à l'intention du Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'obtenir la coopération des deux parties sur cette base;

5. *Prie* dans ce contexte le Secrétaire général de lui faire rapport au plus tard le 15 juillet 1994 sur les progrès réalisés dans les travaux de la Commission d'identification ainsi que sur

les autres points pertinents pour l'accomplissement du Plan de règlement afin de décider de la prochaine action nécessaire pour la mise en œuvre de la mission des Nations Unies au Sahara occidental;

6. *Demande instamment* que soit strictement respecté le calendrier de l'option B décrite au paragraphe 24, a, du rapport du Secrétaire général du 10 mars 1994 dans la perspective de la tenue du référendum d'ici à la fin de 1994;

7. *Appelle à la pleine coopération* avec le Secrétaire général, son Représentant spécial et la Commission d'identification dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan de règlement qui a été accepté par les deux parties;

8. *Décide*, si le Secrétaire général notifie au Conseil dans son rapport visé au paragraphe 5 ci-dessus que le référendum ne peut pas être organisé d'ici à la fin de 1994, et compte tenu de l'obligation des parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, d'étudier l'avenir de la MINURSO, y compris l'examen des options concernant son mandat et la poursuite des opérations;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général, dans le contexte de la mise en œuvre du paragraphe 4 ci-dessus, de faire tous les efforts pour maintenir la MINURSO au niveau d'effectifs nécessaire pour appliquer l'option B, et l'invite également à faire des propositions pour les ajustements nécessaires sur son rôle et son niveau d'effectifs actuels dans le cadre de son rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 29 juillet 1994 (3411^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 12 juillet 1994, comme suite à la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994, le Secrétaire général a soumis un autre rapport au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental¹⁸. Le Secrétaire général faisait savoir que le processus d'identification avait été lancé le 1^{er} juin 1994 après que les deux parties se furent entendues sur les deux sous-fractions tribales par lesquelles le processus commencerait ainsi que sur les cheikhs qui aideraient la Commission d'identification à déterminer l'identité et l'admissibilité à voter des membres de ces sous-fractions. La question de la désignation d'observateurs de l'OUA¹⁹, toutefois, n'avait pas pu être réglée à temps pour que la Commission puisse commencer ses travaux comme prévu. Dans une lettre datée du 19 août 1993 adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères du Maroc avait noté que l'OUA avait désigné des observateurs parmi le personnel du secrétariat d'une organisation qui, en admettant la « pseudo-République arabe démocratique sahraouie » en tant que membre, avait déjà préjugé de l'issue du référendum. Le Ministre avait ajouté que le Maroc ne donnerait son assentiment à la participation de l'OUA que si cette dernière adoptait « une position rationnelle en ce qui concernait le droit des populations du Sahara occidental à l'autodétermination tout au moins en suspendant la partici-

¹⁸ S/1994/819.

¹⁹ Selon le Plan de règlement, le référendum devait être organisé et mené par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'OUA (voir S/21360, par. 23).

pation de la «pseudo-République arabe démocratique sahraouie» aux activités de l'OUA». Le Front POLISARIO, pour sa part, avait accepté le statut concédé aux observateurs de l'OUA et avait ensuite insisté sur le fait que le processus d'identification ne pouvait commencer qu'avec une présence de l'OUA. Le Secrétaire général indiquait dans son rapport que, en dépit des longues consultations qu'il avait tenues, le problème n'avait pas encore été réglé. Simultanément, la Commission d'identification avait rassemblé au total plus de 75 000 formulaires de demandes, dont 20 000 avaient déjà été dépouillées. La Commission avait l'intention de fixer au 31 août 1994 la date limite de réception des demandes.

Le Secrétaire général déclarait en outre dans son rapport que, à supposer que la Commission d'identification puisse bientôt entreprendre l'identification et l'enregistrement des électeurs potentiels et que le Conseil décide ensuite que le référendum devait avoir lieu, il recommanderait dans son prochain rapport que la période de transition commence le 1^{er} octobre 1994 et s'achève avec la proclamation des résultats du référendum, qui devrait avoir lieu le 14 février 1995, comme proposé dans le calendrier révisé joint en annexe à son rapport²⁰. Sur cette base, il soumettrait au Conseil un dernier rapport intermédiaire avant fin août 1994.

À sa 3411^e séance, le 29 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante²¹ :

Le Conseil de sécurité prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1994 (S/1994/819) sur la situation concernant le Sahara occidental, ainsi que du rapport présenté oralement par le Secrétaire général le 28 juillet 1994. Il se félicite des progrès réalisés jusqu'à présent en ce qui concerne les questions évoquées dans le rapport du Secrétaire général, dans le sens de la mise en œuvre du Plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil. Il rend hommage, en particulier, à la Commission d'identification pour le travail accompli et au Représentant spécial adjoint pour les efforts qu'il a déployés en application de la résolution 907 (1994), en date du 29 mars 1994.

Le Conseil de sécurité note que, compte tenu du retard pris dans l'inscription des électeurs, le Secrétaire général a proposé un calendrier révisé pour l'organisation du référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, qui aurait lieu le 14 février 1995. Il attend avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général, prévu pour la fin du mois d'août 1994, sur la base duquel il espère pouvoir prendre les décisions voulues concernant l'organisation et la date du référendum. En attendant, il note avec satisfaction que la Commission d'identification a l'intention de fixer au 31 août 1994 la date limite de réception des demandes d'inscription sur les listes électorales.

Le Conseil de sécurité se félicite de la bonne volonté manifestée jusqu'à présent par les parties et invite instamment celles-ci à continuer de coopérer avec le Secrétaire général et la

MINURSO afin d'assurer la mise en œuvre du Plan de règlement dans les meilleurs délais.

Décision du 15 novembre 1994 (3457^e séance) : déclaration de la Présidente du Conseil

Le 5 novembre 1994, conformément à la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994 et à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental dans lequel, entre autres, il rendait compte des nouveaux progrès accomplis par la MINURSO dans le processus d'identification et d'enregistrement²².

Le Secrétaire général faisait savoir que, à la suite de consultations approfondies avec le Président de l'OUA, le Secrétaire général de cette organisation et les autres parties intéressées en vue de surmonter les difficultés qu'avait suscité la désignation des observateurs de l'OUA, le Président de celle-ci avait communiqué une liste «unique et indivisible» de quatre observateurs. Cependant, comme l'un des observateurs nouvellement désignés était empêché et du fait que l'arrivée à la Mission de son remplaçant ait subi des retards, l'identification et l'enregistrement des électeurs potentiels n'avaient commencé que le 28 août 1994. Le Secrétaire général relevait que, jusqu'alors, il n'avait été identifié et interviewé que 4 000 électeurs potentiels environ, soit l'équivalent de moins de 2 p. 100 du nombre total de formulaires de demandes reçus et que l'envergure potentielle de l'opération s'était trouvée considérablement accrue par une vague de demandes de dernière minute. L'opération était beaucoup plus complexe sur le plan logistique qu'il n'avait été initialement prévu car les membres des mêmes sous-groupes tribaux, qui devaient être identifiés individuellement avec l'assistance de leurs cheikhs respectifs, étaient dispersés dans des localités différentes, alors que les moyens de communication étaient limités. Il n'était pas possible non plus de prédire, à ce stade, le nombre d'appels qui pouvaient être formés ni le temps qu'il faudrait pour les régler.

Le Secrétaire général déclarait qu'il soumettrait un nouveau rapport au Conseil concernant l'organisation et la date du référendum à la suite de la visite qu'il devait effectuer prochainement dans la région. Il avait également l'intention d'expédier en même temps sur le terrain une équipe technique chargée de réévaluer les moyens logistiques et autres qui seraient nécessaires pour que, le cas échéant, la MINURSO puisse être déployée avec tous ses effectifs. Entre-temps, il proposait de maintenir les effectifs militaires et les effectifs de police de la MINURSO à leurs niveaux existants.

À sa 3457^e séance, le 15 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a déclaré que, à la suite

²⁰ S/1994/819.

²¹ S/PRST/1994/39.

²² S/1994/1257.

de consultations, elle avait été autorisée à faire au nom du Conseil la déclaration suivante²³ :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général, en date du 5 novembre 1994 (S/1994/1257). Comme le Secrétaire général, il estime que la mise en route des opérations d'identification et d'inscription des électeurs potentiels, qui ont débuté le 28 août 1994 en présence des observateurs comme convenu, constitue une étape importante dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation des Nations Unies au Sahara occidental.

Le Conseil de sécurité demande aux deux parties de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec la MINURSO de façon que le Plan de règlement soit mis en œuvre le plus tôt possible, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

Cela dit, le Conseil de sécurité s'inquiète de la lenteur du processus d'identification, en particulier du fait que, à ce jour un très faible pourcentage seulement des électeurs potentiels ont été identifiés et interrogés. Tout en reconnaissant les difficultés de ce processus, y compris la prise en compte d'un grand nombre de demandes présentées à la dernière minute, le Conseil prie instamment les deux parties de n'épargner aucun effort pour faciliter les travaux de la MINURSO et demande que le personnel de la Commission d'identification déjà approuvé par l'Assemblée générale (résolution 48/250 B du 13 juillet 1994) soit déployé le plus tôt possible de façon que le processus puisse être accéléré.

Le Conseil de sécurité se félicite de la décision du Secrétaire général de se rendre dans la région vers la fin du mois de novembre et espère que, à l'issue de cette visite, le Secrétaire général sera en mesure d'indiquer que des progrès significatifs ont été faits dans la mise en œuvre du Plan de règlement et dans l'organisation du référendum, qui aurait dû se tenir depuis longtemps déjà. Il compte recevoir un rapport du Secrétaire général à la suite de cette visite et à la suite du rapport que présentera l'équipe technique chargée de réévaluer les conditions logistiques et autres nécessaires au déploiement éventuel de l'effectif total de la MINURSO. À la lumière de ce rapport, notamment des informations qu'il contiendra sur l'état d'avancement des travaux de la Commission d'identification ainsi que sur d'autres aspects intéressant la mise en œuvre du Plan de règlement, le Conseil espère être en mesure de prendre les décisions requises concernant l'organisation et la date du référendum. Ce faisant, il est fermement convaincu qu'il convient d'éviter tout nouveau retard injustifié dans l'organisation d'un référendum libre, honnête et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement.

**Décision du 13 janvier 1995 (3490^e séance) :
résolution 973 (1995)**

Le 14 décembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport intérimaire sur la situation concernant le Sahara occidental dans lequel il donnait un compte rendu de sa visite dans la zone de la Mission, du 25 au 29 novembre 1994²⁴.

Le Secrétaire général signalait que, pendant sa visite, le Front POLISARIO avait manifesté des craintes concernant certains faits nouveaux intervenus depuis le dé-

but du processus d'identification et d'enregistrement, qu'il considérait comme des obstacles à une mise en œuvre méthodique du Plan de règlement et au déroulement d'un référendum libre, régulier et impartial. S'agissant de la principale cause de préoccupation, à savoir le grand nombre de formulaires de demandes présentés à la dernière minute, le Secrétaire général avait fait observer que la Commission d'identification était un organe indépendant dont les membres s'acquitteraient de leur mandat de manière impartiale, juste et intègre. Les deux parties lui avaient donné l'assurance qu'elles restaient fermement résolues à mettre en œuvre le Plan de règlement et s'étaient engagées à continuer d'appuyer les activités de la MINURSO.

Le Secrétaire général rappelait dans son rapport qu'il avait informé le Conseil de son intention d'envoyer sur le terrain une équipe technique chargée de réévaluer les moyens logistiques et autres qui seraient nécessaires pour que, le cas échéant, la MINURSO puisse être déployée avec tous ses effectifs. Il signalait que l'équipe s'était rendue sur place du 10 au 14 novembre et avait constaté que, étant donné le travail que représentait encore l'identification des électeurs potentiels, il était prématuré de prendre des dispositions finales concernant le plein déploiement de la MINURSO. L'équipe était convenue que la Mission devrait s'attacher surtout à trouver le moyen d'accélérer le processus d'identification et d'enregistrement et avait énergiquement appuyé l'idée tendant à élargir la Commission d'identification.

Le Secrétaire général notait que, en dépit des difficultés et des retards enregistrés au cours des quelques mois écoulés, il existait encore une volonté politique de voir le processus avancer. Il notait en outre que, étant donné le grand nombre de demandes reçues, le seul moyen d'achever l'identification et l'enregistrement des électeurs potentiels dans des délais raisonnables consisterait à renforcer considérablement le personnel et les autres ressources. La MINURSO avait élaboré à cet égard un plan visant à créer de nouveaux centres et de nouvelles équipes d'identification et d'enregistrement. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que, le 31 mars, les progrès accomplis dans le processus d'identification et d'enregistrement seraient suffisants pour qu'il puisse recommander que la période de transition commence le 1^{er} juin 1995. À la mi-août, la réduction des forces marocaines dans le territoire serait achevée et toutes les lois ou mesures pouvant empêcher le déroulement d'un référendum libre et régulier seraient suspendues. Le Secrétaire général comptait que, à supposer que le Conseil approuve l'expansion proposée de la MINURSO, le processus d'identification et d'enregistrement serait alors achevé et que la liste finale des électeurs serait publiée. Le programme de rapatriement devrait être achevé fin septembre et le référendum pourrait alors avoir lieu en octobre 1995.

À sa 3490^e séance, le 13 janvier 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres

²³ S/PRST/1994/67.

²⁴ S/1994/1420 et Add.1.

du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables²⁵. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 973 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993 et 907 (1994) du 29 mars 1994,

Rappelant les déclarations du Président du Conseil en date du 29 juillet 1994 (S/PRST/1994/39) et du 15 novembre 1994 (S/PRST/1994/67),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 décembre 1994 (S/1994/1420),

Sachant gré au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés lorsqu'il s'est rendu dans la région du 25 au 29 novembre 1994,

Résolu à assurer une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Engageant instamment les deux parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) en vue d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale du Plan de règlement,

Notant que, de l'avis du Secrétaire général, la seule façon de mener à bien l'identification et l'inscription dans des délais raisonnables serait d'étoffer considérablement les ressources en personnel et autres,

Constatant avec préoccupation que la mise en œuvre du Plan de règlement a pris du retard et qu'il lui faudrait donc revoir périodiquement le mandat de la MINURSO, comme il le fait pour les autres opérations des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 14 décembre 1994 sur la situation concernant le Sahara occidental;

2. *Réitère* qu'il est résolu à ce que soit tenu, sans plus tarder, un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement qu'ont accepté les deux parties;

3. *Demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et la MINURSO dans leurs efforts pour mettre en œuvre le Plan de règlement conformément à ses résolutions pertinentes et dans les délais indiqués aux paragraphes 21 et 22 du rapport du Secrétaire général;

4. *Note avec satisfaction* que l'identification des électeurs a commencé et se poursuit, encore que lentement, et félicite la MINURSO des progrès réalisés à ce jour;

5. *Approuve* l'élargissement de la MINURSO proposé aux paragraphes 17 à 19 du rapport du Secrétaire général et exprime l'espoir qu'aucun effort ne sera épargné pour déployer les observateurs nécessaires afin d'achever le processus d'identification dans les délais que prévoit le Plan de règlement;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 31 mars 1995 au plus tard, afin de confirmer les arrangements relatifs aux moyens logistiques et aux ressources humaines et autres nécessaires pour assurer le déploiement complet de la MINURSO, ainsi que de lui rendre compte des dispositions qu'il entend prendre pour parachever la mise en œuvre de tous les volets du Plan de règlement, de même que des réactions des

parties à ses propositions tendant à ce que les Nations Unies puissent accomplir leur mission au Sahara occidental;

7. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour créer un climat propice à la mise en œuvre rapide et effective du Plan de règlement;

8. *Compte être en mesure*, sur la base du rapport demandé au paragraphe 6 ci-dessus, de confirmer que s'ouvrira le 1^{er} juin 1995 la période de transition devant aboutir à la tenue du référendum en octobre 1995, puis peu de temps après, à l'achèvement de la mission, conformément au Plan de règlement;

9. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 mai 1995;

10. *Décide aussi* d'envisager ultérieurement de proroger le mandat de la MINURSO au-delà du 31 mai 1995, sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général et en fonction des progrès accomplis en vue de la tenue du référendum et de la mise en œuvre du Plan de règlement;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Plan de règlement pour le Sahara occidental qui interviendront durant la période considérée;

12. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 12 avril 1995 (3516^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 30 mars 1995, comme suite à la résolution 973 (1995) du 13 janvier 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la situation concernant le Sahara occidental portant sur les faits nouveaux survenus depuis son précédent rapport²⁶.

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que, indépendamment de la surveillance et de la vérification du cessez-le-feu, la principale tâche de la Mission consistait à identifier les électeurs potentiels. Bien que les progrès aient été lents, il avait jusqu'alors été identifié plus de 21 000 personnes dans le cadre d'un processus dont, moins d'un an auparavant, très rares étaient ceux qui pensaient qu'il commencerait même jamais. Le Secrétaire général faisait observer que, d'emblée, le principal obstacle à l'identification des électeurs potentiels avait été la question des dirigeants tribaux (cheikhs). Selon le Plan de règlement, c'étaient les cheikhs qui devaient certifier que les demandeurs étaient effectivement les personnes qu'ils affirmaient être et qu'ils appartenaient à un groupe tribal (sous-fraction) déterminé. Ils devaient également fournir les témoignages oraux nécessaires dans le contexte des critères d'admissibilité à voter. Toutefois, la plupart des cheikhs élus en 1973 étaient déjà d'un âge avancé et nombre d'entre eux étaient décédés depuis lors ou étaient invalides. Il y avait de ce fait un grand nombre de sous-fractions — un tiers du total — n'ayant pas de chef tribal reconnu, tout au moins par l'une des parties. Comme il avait été convenu que les électeurs potentiels ne pourraient être identifiés que lorsque deux chefs tribaux, un de chaque bord, étaient présents pour témoigner, il fallait suspendre ce travail dès lors que le cheikh de l'une

²⁵ S/1995/24.

²⁶ S/1995/240 et Add.1.

ou l'autre des parties n'était pas disponible. De plus, l'insistance émise par les deux parties sur une rigoureuse réciprocité signifiait que, lorsqu'un centre d'une partie ne pouvait pas procéder à l'identification des électeurs, le travail était automatiquement suspendu dans le centre de l'autre partie. Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général, pour essayer de régler la question, avait tout d'abord proposé aux parties que le processus commence par les sous-fractions dans le cas desquelles un cheikh survivant et compétent de chaque bord était disponible. Il avait ensuite proposé une formule pour régler les autres cas. Les parties avaient exprimé des vues divergentes sur ce point. Le Secrétaire général relevait toutefois que les positions avaient apparemment commencé à converger quelque peu à la suite de la proposition formulée par son Représentant spécial adjoint.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport qu'il y aurait bientôt quatre centres de part et d'autre, auxquels seraient affectées 16 équipes d'identification. On pouvait réalistiquement compter que les centres pourraient régler chaque mois quelque 20 000 demandes. L'avancement du processus d'identification dépendrait surtout de la collaboration des deux parties, de sorte que le Secrétaire général leur demandait instamment de renoncer à exiger une rigoureuse réciprocité en ce qui concernait le nombre de centres et l'établissement d'un lien entre les centres de chaque bord. Il ne fallait pas non plus limiter le nombre de demandes pouvant être traitées chaque jour. Pour peu que les parties coopèrent au règlement des questions en suspens, la période de transition pourrait commencer en août 1995 et le référendum se tenir en janvier 1996.

En conclusion, le Secrétaire général recommandait au Conseil, à ce stade, de ne pas restreindre son appui à la MINURSO.

À sa 3516^e séance, le 12 avril 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (République tchèque) a fait savoir que, à la suite de consultations, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante²⁷ :

Le Conseil de sécurité prend acte du rapport du Secrétaire général daté du 30 mars 1995 (S/1995/240). Il se félicite des progrès accomplis jusqu'ici en ce qui concerne l'identification et l'inscription des électeurs, notamment de ce que le processus d'identification s'accélère, et il souligne qu'il faut que cette accélération se poursuive. Il souscrit à l'objectif visé par le Secrétaire général, soit l'identification d'au moins 25 000 personnes par mois. Le Conseil regrette cependant que les progrès n'aient pas été suffisants pour que le Secrétaire général puisse recommander de fixer au 1^{er} juin 1995 le début de la période de transition.

Le Conseil constate avec préoccupation les retards dus au fait que la présence requise des représentants des sous-fractions dans les centres d'identification n'a pas été constamment assurée. Il accueille avec satisfaction l'accord intervenu sur une méthode permettant de choisir d'autres représentants des sous-fractions en cas de besoin et il exprime l'espoir que cela contri-

buera à accélérer encore le processus afin que le référendum puisse avoir lieu en janvier 1996. Le Conseil s'associe à la demande adressée par le Secrétaire général aux deux parties pour qu'elles coopèrent sans réserve avec la Commission d'identification aux fins de l'accomplissement de sa mission, notamment en cessant d'insister sur une stricte réciprocité quant au nombre des centres et d'exiger que tout centre d'une partie soit lié à un centre déterminé de l'autre partie.

Le Conseil s'inquiète de la lenteur des progrès accomplis en ce qui concerne les autres éléments dont dépend l'application du Plan de règlement et qui doivent être mis en place avant que le référendum puisse avoir lieu. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général, avec son Représentant spécial adjoint et avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), et de coordonner cette coopération en vue d'assurer au plus tôt la mise en œuvre intégrale de tous les éléments du Plan de règlement.

Le Conseil espère que d'ici la présentation du prochain rapport du Secrétaire général en mai 1995, des progrès soutenus et rapides auront été enregistrés, ce qui lui permettrait d'envisager favorablement une prorogation du mandat de la MINURSO.

Décision du 26 mai 1995 (3540^e séance) : résolution 995 (1995)

Le 19 mai 1995, conformément à la résolution 973 (1995) du 13 janvier 1995 et à la déclaration du Président du Conseil en date du 12 avril 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental²⁸.

Le Secrétaire général signalait que, en dépit du renforcement des capacités opérationnelles, le rythme du processus d'identification avait été inégal et que l'opération avait été périodiquement interrompue par des difficultés tenant à la disponibilité des chefs tribaux (cheikhs) et des représentants des parties ainsi qu'aux conditions météorologiques et à la logistique. L'identification avait repris le 2 mai 1995 dans les huit centres et, au 15 mai, il avait été identifié quelque 35 000 personnes, soit un chiffre très inférieur à celui que la MINURSO pourrait techniquement atteindre si elle pouvait toujours compter sur la pleine coopération des parties.

Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, si elle en avait les moyens et l'occasion, la MINURSO pouvait régler les difficultés techniques qui surgissaient à mesure qu'elles survenaient, mais ne pouvaient pas forcer les parties à poursuivre le processus si elles avaient décidé de ne pas le faire. Il faisait observer que les parties ne devaient pas limiter le nombre maximal de personnes pouvant être identifiées chaque jour ni interrompre le processus dans l'un de leurs centres s'il n'était pas possible, du point de vue technique, de poursuivre l'identification dans un centre de l'autre bord. Le Secrétaire général demandait aux parties de collaborer avec la MINURSO dans un esprit d'authentique coopération pour que le processus d'identification et d'enregistrement

²⁷ S/PRST/1995/17.

²⁸ S/1995/404.

avance suffisamment pour que le référendum puisse se tenir au début de 1996.

Dans ce contexte, le Secrétaire général indiquait quelques points de référence afin d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concernait certains aspects du Plan de règlement, dont l'élaboration du texte final du code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des troupes du Front POLISARIO et les dispositions prises en vue de réduire les troupes marocaines se trouvant dans le territoire, conformément au Plan de règlement²⁹. Fin septembre, le Secrétaire général évaluerait les progrès accomplis et formulerait ses recommandations en conséquence. Entre-temps, il recommandait au Conseil de proroger le mandat de la MINURSO pour une nouvelle période de quatre mois.

À sa 3540^e séance, le 26 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables³⁰. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 995 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994 et 973 (1995) du 13 janvier 1995,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil en date du 12 avril 1995 (S/PRST/1995/17),

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1995 (S/1995/404),

1. *Réitère* qu'il est résolu à ce que soit tenu, sans plus tarder, un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental conformément au Plan de règlement qu'ont accepté les deux parties;

2. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'identification des électeurs potentiels depuis le début de l'année;

3. *Exprime sa préoccupation*, cependant, au sujet de certaines pratiques identifiées dans le rapport du Secrétaire général et qui gênent l'accomplissement de progrès nouveaux dans la mise en œuvre du Plan de règlement, et souligne que les parties se doivent, comme le leur a demandé le Secrétaire général, de collaborer avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) dans un esprit de franche coopération;

4. *Décide*, dans ce contexte, et en vue d'accélérer la mise en œuvre du Plan de règlement, d'envoyer une mission du Conseil dans la région;

5. *Décide, en conséquence*, de proroger à ce stade le mandat actuel de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) jusqu'au 30 juin 1995;

6. *Décide* qu'il envisagera une nouvelle prorogation du mandat de la MINURSO au-delà du 30 juin 1995 à la lumière du rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1995 et du

rapport de la mission du Conseil de sécurité mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus;

7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 30 mai 1995 : note du Président du Conseil

Le 30 mai 1995, le Président du Conseil a publié la note ci-après³¹ :

1. Le Président du Conseil de sécurité tient à se référer à la résolution 995 (1995) que le Conseil a adoptée à sa 3540^e séance, tenue le 26 mai 1995, à propos de la question intitulée « La situation concernant le Sahara occidental ».

2. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité a décidé, en vue d'accélérer la mise en œuvre du Plan de règlement, d'envoyer une mission du Conseil dans la région.

3. À l'issue de négociations, les membres du Conseil ont décidé que la mission quitterait New York le 3 juin 1995 pour un séjour d'environ six jours et qu'elle se composerait des six membres ci-après du Conseil : Argentine, Botswana, États-Unis d'Amérique, France, Honduras et Oman.

4. Les membres du Conseil ont également décidé que le mandat de la mission serait le suivant :

a) Faire bien comprendre aux parties la nécessité de coopérer pleinement avec la MINURSO à la mise en œuvre de tous les aspects du Plan de règlement et souligner le fait que tout nouveau retard risquerait de compromettre tout l'avenir de la Mission.

b) Évaluer les progrès accomplis dans le processus d'identification et recenser les problèmes que celui-ci pose, en tenant compte de la date limite de janvier 1996 fixée pour le référendum.

c) Cerner les problèmes dans d'autres domaines pertinents pour l'accomplissement du Plan de règlement (notamment la réduction de la présence militaire marocaine dans le territoire, le cantonnement des forces du POLISARIO, la libération des prisonniers et détenus politiques, l'échange de prisonniers de guerre et le retour des réfugiés).

Décision du 30 juin 1995 (3550^e séance) : résolution 1002 (1995)

Par lettre datée du 20 juin 1995 adressée au Président du Conseil, les membres de la Mission du Conseil de sécurité qui s'était rendue au Sahara occidental du 3 au 9 juin 1995 ont soumis leur rapport au Conseil³². La Mission était partie le 3 juin pour se rendre au Maroc, en Algérie, en Mauritanie, à Tindouf et à Laayoune, où elle avait eu des entretiens avec les parties et les observateurs. La mission faisait savoir que, au cours de ses discussions avec les deux parties, elle avait relevé un climat de suspicion et de méfiance, de sorte que les problèmes techniques qui avaient surgi au cours du processus d'identification et qui auraient pu être facilement résolus s'étaient trouvés politisés et il leur avait été attribué une importance disproportionnée, chaque partie imputant à l'autre le manque de progrès. La mission avait bien essayé de les amener à renoncer à insister sur une rigoureuse réciprocité en ce qui

²⁹ Ibid., par. 28.

³⁰ S/1995/426.

³¹ S/1995/431.

³² S/1995/498.

concernait le nombre et le fonctionnement des centres d'identification de chaque bord, mais chacune des parties insistait sur le fait que ses propres activités dépendraient de celles de l'autre. La Mission considérait par conséquent qu'il existait un risque très réel que le processus d'identification doive être prolongé au-delà de la date initialement prévue et que le référendum ne puisse avoir lieu en janvier 1996. Elle recommandait donc vivement aux deux parties de renoncer à leur insistance sur la réciprocité et de s'abstenir de s'accuser l'une l'autre de leur manque de coopération. La Mission recommandait également d'accélérer le processus d'examen des dossiers d'identification tout en garantissant leur pleine confidentialité et d'accélérer aussi le rythme de la compilation des listes préliminaires d'électeurs potentiels. Elle demandait que le nombre d'identifications pouvant être réalisées chaque jour soit aussi élevé que possible. Elle invitait le Gouvernement marocain à procéder à une vérification préliminaire du statut des 100 000 demandeurs qui ne résidaient pas alors dans le territoire et recommandait que soit entreprise sans tarder l'identification des demandeurs vivant en Mauritanie.

La mission recommandait en outre que des rapports concernant l'avancement du processus d'identification soient soumis au Conseil de sécurité toutes les deux semaines et que le Conseil soit immédiatement informé de toute interruption ou de tout ralentissement de l'opération.

En conclusion, relevant que les principales réalisations de la MINURSO avaient été l'établissement et le maintien du cessez-le-feu, la Mission a fait savoir qu'elle avait été avertie que, si se retirait avant de s'acquitter de son mandat, le risque de reprise des hostilités, sous une forme ou sous une autre, s'aggraverait.

À sa 3550^e séance, le 30 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport de la Mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, le Botswana, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque et le Royaume-Uni³³. Il a également appelé leur attention sur les lettres des représentants du Maroc et du Honduras³⁴. Dans sa lettre datée du 29 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Honduras demandait que, à titre exceptionnel, la lettre figurant en annexe, qui avait été transmise aux membres du Conseil par son Président le 23 juin 1995, soit publiée comme document du Conseil. Dans cette lettre, le Président de la République arabe démocratique sahraouie avait informé le Conseil de la décision du Front POLISARIO de suspendre sa participation au processus d'identification et de retirer ses observateurs. Cette décision avait été prise pour protester contre la condamnation par un tribunal militaire marocain, le 21 juin 1995, de huit civils sahraouis à des peines

de 15 à 20 ans de prison pour avoir participé à une manifestation qui avait eu lieu à Laayoune le 11 mai 1995 et contre l'annonce par les autorités marocaines à la Mission du Conseil de sécurité de leur intention de faire participer 100 000 colons marocains à l'opération d'identification des électeurs potentiels.

Dans sa lettre du 27 juin 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Maroc transmettait copie d'une lettre du 26 juin adressée au Président du Conseil de sécurité par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Maroc concernant la décision du Front POLISARIO de suspendre sa participation à l'opération d'identification. Dans cette lettre, le Premier Ministre déclarait notamment que le Maroc ne pouvait pas accepter que le référendum soit remis indéfiniment et demandait au Conseil « d'adopter toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise du processus de sorte que le référendum puisse se tenir à la date prévue ». En outre, il informait le Conseil que le Maroc avait communiqué à la MINURSO la disquette contenant les noms des demandeurs résidant en dehors du territoire et coopérait pleinement avec la Mission pour qu'ils puissent être identifiés dès que possible.

Le projet de résolution a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1002 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995 et 995 (1995) du 26 mai 1995,

Rappelant le rapport du Secrétaire général en date du 19 mai 1995 (S/1995/404),

Prenant acte avec satisfaction du travail que la mission du Conseil de sécurité a accompli du 3 au 9 juin 1995 conformément au mandat énoncé dans la note du Président du Conseil en date du 30 mai 1995 (S/1995/431),

Ayant examiné le rapport de la mission du Conseil de sécurité en date du 21 juin 1995 (S/1995/498),

Fermement décidé à parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Notant avec inquiétude que la suspicion et le manque de confiance qui continuent de régner entre les parties ont contribué à provoquer des retards dans la mise en œuvre du Plan de règlement (S/21360 et S/22464),

Notant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Prenant acte de la lettre en date du 23 juin 1995 que le Secrétaire général du Front Polisario a adressée au Président du Conseil de sécurité (jointe en annexe au document S/1995/524),

Prenant acte de la lettre en date du 26 juin 1995 que le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Royaume du Maroc a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1995/514),

Exhortant les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin d'assurer la mise en œuvre rapide et intégrale du Plan de règlement,

³³ S/1995/523.

³⁴ S/1995/514 et S/1995/524.

Notant que, dans son rapport du 19 mai 1995, le Secrétaire général a indiqué des repères permettant d'évaluer les progrès accomplis en ce qui concerne certains aspects du Plan de règlement, notamment le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Front Polisario et les arrangements pris pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire conformément au Plan de règlement,

Notant aussi que la mission du Conseil a présenté des recommandations visant à faire avancer le processus d'identification et d'autres aspects du Plan de règlement et soulignant qu'il importe que le processus d'identification soit mené conformément aux dispositions pertinentes du Plan, en particulier aux paragraphes 72 et 73, ainsi que dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental en date du 19 mai 1995 et du rapport de la mission du Conseil de sécurité au Sahara occidental en date du 21 juin 1995;

2. *Réaffirme sa volonté* qu'un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au Plan de règlement qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

3. *Constate avec inquiétude* que, en raison de la complexité des tâches à accomplir et des interruptions que continuent de provoquer les deux parties, la mise en œuvre du Plan de règlement a encore été retardée;

4. *Invite* les deux parties à travailler dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la MINURSO à la mise en œuvre du Plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes du Conseil;

5. *Souligne* que les parties doivent s'abstenir de toute mesure qui ferait obstacle à la mise en œuvre du Plan de règlement, les invite à reconsidérer, afin de rétablir la confiance, certaines des décisions qu'elles ont prises récemment et, à cet égard, demande au Secrétaire général de faire tous les efforts pour persuader les deux parties de reprendre leur participation à la mise en œuvre du Plan de règlement;

6. *Approuve* les repères indiqués par le Secrétaire général au paragraphe 38 de son rapport du 19 mai 1995;

7. *Approuve également* les recommandations que la mission du Conseil a formulées, aux paragraphes 41 à 53 de son rapport du 21 juin 1995, au sujet du processus d'identification et d'autres aspects du Plan de règlement;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte d'ici le 10 septembre 1995 des progrès réalisés conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

9. *Compte* qu'il sera en mesure, sur la base du rapport demandé au paragraphe 7 ci-dessus, de confirmer que la période de transition commencera le 15 novembre 1995, pour permettre au référendum de se tenir au début de 1996;

10. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 septembre 1995, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans son rapport du 19 mai 1995;

11. *Décide aussi* d'envisager la prorogation éventuelle du mandat de la MINURSO au-delà du 30 septembre 1995 sur la base du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 7 ci-dessus et à la lumière des progrès réalisés conformément aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus en vue de la tenue du référendum et de la mise en œuvre du Plan de règlement;

12. *Prie* le Secrétaire général, indépendamment des rapports qu'il présentera comme demandé au paragraphe 48 du

rapport de la mission du Conseil de sécurité, de tenir le Conseil pleinement informé de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre du Plan de règlement relatif au Sahara occidental au cours de cette période, et notamment de tout retard important dans le déroulement du processus d'identification ou de tous autres faits nouveaux susceptibles d'empêcher le Secrétaire général de fixer au 15 novembre 1995 le début de la période de transition;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 22 septembre 1995 (3582^e séance) : résolution 1017 (1995)

Le 8 septembre 1995, en application de la résolution 1002 (1995) du 30 juin 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur la situation concernant le Sahara occidental³⁵.

Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que l'opération d'identification avait recommencé fin juillet après que les détails concernant la reprise de l'opération eurent été précisés. Depuis le début du processus, plus de 53 000 personnes avaient été identifiées, soit plus de 40 p. 100 des personnes résidant dans le territoire et plus de 51 p. 100 de celles qui vivaient dans les camps de réfugiés proches de Tindouf. Le problème fondamental, pour ce qui était du processus d'identification, continuait de venir de certains groupes tribaux. Il existait sur ce point des divergences de vues majeures entre les deux parties. En dépit des appels qui leur avaient été adressés pour qu'elles renoncent à insister sur une rigoureuse réciprocité, le principe de réciprocité continuait d'être appliqué lorsque des problèmes surgissaient dans un camp au sujet de questions controversées, ce qui interrompait également le processus dans un centre de l'autre camp.

Le Secrétaire général jugeait que les progrès accomplis au cours des trois mois écoulés avaient été décevants. Pour l'essentiel, les points de référence qu'il avait suggérés n'avaient pas été atteints, les deux parties étaient restées sur leurs positions respectives touchant le cantonnement des troupes du Front POLISARIO et elles avaient l'une et l'autre fait objection aux dispositions du code de conduite proposé. En dépit des appels réitérés adressés aux parties aussi bien par le Conseil de sécurité que par le Secrétaire général pour que le processus puisse avancer plus rapidement, les deux parties répugnaient à accepter un compromis sur tout point qu'elle jugeait pouvoir affaiblir leur propre position.

Le Secrétaire général a fait observer que, alors même que le Conseil avait déjà averti que le processus ne pourrait pas se poursuivre indéfiniment, un retrait prématuré de la MINURSO aurait des incidences très graves et de très grande portée pour les parties et pour l'ensemble de la sous-région, de sorte qu'il convenait de l'éviter si possible. Il recommandait par conséquent que le mandat de la MINURSO soit prorogé jusqu'au 31 janvier 1996, ajoutant toutefois que si les conditions nécessaires à la

³⁵ S/1995/779.

mise en route de la période de transition n'étaient pas alors réunies, il présenterait au Conseil d'autres options, y compris celle d'un retrait éventuel.

À sa 3582^e séance, le 22 septembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté celui-ci, le Président (Italie) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1017 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 621 (1988) du 20 septembre 1988, 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 725 (1991) du 31 décembre 1991, 809 (1993) du 2 mars 1993, 907 (1994) du 29 mars 1994, 973 (1995) du 13 janvier 1995, 995 (1995) du 26 mai 1995 et 1002 (1995) du 30 juin 1995,

Réaffirmant en particulier ses résolutions 725 (1991) et 907 (1994), relatives aux critères d'admissibilité à voter et à la proposition de compromis présentée par le Secrétaire général concernant leur interprétation (S/26185),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995 (S/1995/779) et notant en outre que, sur les huit centres d'identification, seuls deux fonctionnent à l'heure actuelle,

Fermement décidé à parvenir à une solution juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

Exprimant l'espoir que les problèmes qui causent des retards dans l'achèvement du processus d'identification seront rapidement résolus,

Regrettant que les résultats de la première vérification des demandes d'inscription présentées par les 100 000 personnes qui ne résident pas dans le territoire, opérée par le Gouvernement marocain, contribuent au fait que la MINURSO ne pourra pas respecter le calendrier prévu pour l'achèvement du processus d'identification,

Regrettant aussi que le Front POLISARIO refuse de participer, même dans le territoire, à l'identification de trois groupes faisant partie des groupements tribaux contestés, ce qui retarde l'achèvement du processus d'identification,

Prenant note du paragraphe 49 du rapport du Secrétaire général en date du 8 septembre 1995,

Soulignant la nécessité de réaliser des progrès en ce qui concerne tous les autres aspects du Plan de règlement,

Rappelant qu'il a approuvé dans sa résolution 1002 (1995) les recommandations que la mission du Conseil a formulées, aux paragraphes 41 à 53 de son rapport du 21 juin 1995, au sujet du processus d'identification et d'autres aspects du Plan de règlement,

1. *Réaffirme sa volonté* qu'un référendum libre, régulier et impartial d'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Se déclare déçu* que, depuis l'adoption de la résolution 1002 (1995), les parties aient insuffisamment progressé dans l'application du Plan de règlement, notamment en ce qui concerne le processus d'identification, le code de conduite, la libération des prisonniers politiques, le cantonnement des forces du Front POLISARIO et les arrangements pris pour réduire la présence militaire marocaine dans le territoire;

3. *Invite* les deux parties à travailler désormais dans un esprit de coopération véritable avec le Secrétaire général et la MINURSO à la mise en œuvre du Plan de règlement conformément aux résolutions pertinentes, à cesser d'insister sur la nécessité d'une stricte réciprocité pour ce qui est du fonctionnement des centres d'identification et à renoncer à tout autre acte dilatoire susceptible de retarder davantage la tenue du référendum;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation étroite avec les parties, d'avancer des propositions expresses et détaillées pour résoudre, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 907 (1994) relative à la proposition de compromis présentée par le Secrétaire général (S/26185) et la résolution 1002 (1995) relative aux recommandations de la mission du Conseil de sécurité (S/1995/498), les problèmes qui entravent l'accomplissement du processus d'identification, et de faire rapport sur le résultat des efforts qu'il déploie en ce sens avant le 15 novembre 1995;

5. *Décide* d'examiner les arrangements pris en vue de l'accomplissement du processus d'identification sur la base du rapport demandé au paragraphe 4 ci-dessus, et d'envisager alors toutes autres mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour garantir la prompte mise en place de ce processus et de tous les autres aspects liés à l'application du Plan de règlement;

6. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 janvier 1996, comme l'a recommandé le Secrétaire général dans son rapport du 8 septembre, et prend note de son intention, au cas où, avant cette date, il considérerait que les conditions nécessaires au lancement de la période de transition ne sont pas instaurées, de présenter au Conseil de sécurité, pour examen, d'autres solutions possibles, y compris l'éventuel retrait de la MINURSO;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport d'ici au 15 janvier 1996 sur les progrès réalisés en vue de l'application du Plan de règlement et de préciser dans ce rapport si la période de transition pourra ou non commencer d'ici au 31 mai 1996;

8. *Souligne* la nécessité d'accélérer l'application du Plan de règlement et prie instamment le Secrétaire général d'étudier des moyens de réduire le coût du fonctionnement de la MINURSO;

9. *Souligne aussi* que le mécanisme utilisé actuellement pour le financement de la MINURSO reste inchangé, appuie la demande adressée aux États Membres par l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/247 du 7 août 1995, les invitant à verser des contributions volontaires pour la MINURSO, et prie le Secrétaire général d'envisager, sans préjudice des procédures actuelles, la création d'un fonds d'affectation spéciale où seraient versées de telles contributions volontaires destinées à des fins spécifiques qui seraient désignées par le Secrétaire général;

10. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 6 novembre 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Dans une lettre datée du 27 octobre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil des décisions prises pour accélérer le

³⁶ S/1995/816.

processus d'identification³⁷. Jusqu'alors, aux termes des procédures applicables, l'identification ne pouvait avoir lieu qu'en présence d'un représentant des deux parties, un cheikh désigné par chacune des parties et d'un observateur de l'OUA. Fréquemment, l'identification n'avait pas commencé ou avait été suspendue en raison de l'absence d'une ou plusieurs de ces personnes. Les décisions décrites dans la lettre avaient pour but de simplifier certains aspects des procédures d'identification.

Dans une lettre datée du 6 novembre 1995³⁸, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil appuyaient pleinement les efforts qu'il faisait pour accélérer le processus d'identification et mettre en œuvre le Plan de règlement. Il le priait en outre de poursuivre ses contacts avec les parties et de lui faire rapport le 15 novembre au plus tard. Les membres du Conseil demandaient instamment aux deux parties de coopérer pleinement avec la MINURSO pour éviter de retarder le processus d'identification.

**Décision du 19 décembre 1995 (3610^e séance) :
résolution 1033 (1995)**

Le 24 novembre 1995, conformément à la résolution 1017 (1995) du 22 septembre 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un autre rapport sur la situation concernant le Sahara occidental³⁹.

Le Secrétaire général rappelait dans son rapport que le principal obstacle à la poursuite et à l'achèvement du processus d'identification tenait à certains groupes tribaux et aux personnes qui ne résidaient pas dans le territoire, à l'identification desquelles le Front POLISARIO n'avait pas accepté de participer. L'opération avait été entravée aussi par le fait que les parties n'avaient pas pu ou voulu qu'un cheikh ou un remplaçant se trouve disponible à un moment et en un lieu donné. De ce fait, l'identification avait été lente et s'était trouvée virtuellement paralysée au cours des quelques semaines écoulées. Pour surmonter cette difficulté, le Secrétaire général avait présenté certaines propositions auxquelles les parties avaient fait objection. Selon l'une de ses propositions, lorsqu'un cheikh ou son suppléant, d'un bord ou de l'autre n'était pas disponible, l'identification serait fondée sur des pièces documentaires. Le Maroc voulait limiter le rôle des pièces documentaires et privilégier plutôt les témoignages oraux. Le Front POLISARIO, en revanche, considérait que la nouvelle approche permettrait d'introduire des demandeurs sans aucun rattachement au Sahara occidental. Le Secrétaire général était cependant parvenu à la conclusion que la nouvelle approche était le seul moyen de faire avancer le processus. Si celui-ci ne progressait pas assez rapidement, il avait l'intention de présenter au Conseil d'autres options, y compris celle d'un retrait éventuel de la MINURSO.

À sa 3610^e séance, le 19 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁰ et a également appelé leur attention sur deux autres documents⁴¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1033 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental,

Rappelant la lettre du Secrétaire général en date du 27 octobre 1995 (S/1995/924) et la réponse du Président du Conseil de sécurité en date du 6 novembre 1995 (S/1995/925),

Rappelant les rapports du Secrétaire général en date du 18 juin 1990 (S/21360), du 19 avril 1991 (S/22464), du 19 décembre 1991 (S/23299) et du 28 juillet 1993 (S/26185),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1995 (S/1995/986),

Prenant note de la réponse du Gouvernement marocain à la proposition du Secrétaire général, dont celui-ci expose la teneur au paragraphe 10 de son rapport,

Prenant note aussi de la réponse du Front POLISARIO à la proposition du Secrétaire général, dont il expose la teneur au paragraphe 11 de son rapport,

Prenant note en outre des autres communications qu'il a reçues sur cette question,

Soulignant que la Commission d'identification ne pourra s'acquitter de sa tâche que si les deux parties ont confiance en son jugement et en son intégrité,

Soulignant aussi la nécessité de progresser dans l'application de tous les autres éléments du Plan de règlement,

Fermement décidé à parvenir à un règlement juste et durable de la question du Sahara occidental,

Rappelant que, pour que des progrès puissent être faits, il faut que les deux parties se représentent clairement ce que sera la période post-référendaire,

1. *Réaffirme* qu'il est résolu à ce qu'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental soit tenu sans plus tarder conformément au Plan de règlement, qui a été accepté par les deux parties susmentionnées;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général, en date du 24 novembre 1995, en tant que cadre utile pour les efforts que celui-ci déploie en vue d'accélérer et de mener à bien le processus d'identification;

3. *Accueille également avec satisfaction* la décision du Secrétaire général d'intensifier ses consultations avec les deux parties afin d'obtenir leur accord au sujet d'un plan visant à aplanir les divergences qui font obstacle à l'achèvement du processus d'identification dans les délais prévus;

⁴⁰ S/1995/1013.

⁴¹ Lettre datée du 28 novembre 1995 (S/1995/989) et lettre datée du 6 décembre 1995 (S/1995/1011) adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine et des États-Unis et le représentant de l'Algérie respectivement.

³⁷ S/1995/924.

³⁸ S/1995/925.

³⁹ S/1995/986.

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ces consultations et, au cas où celles-ci ne déboucheraient pas sur un accord, de lui présenter pour examen des options, y compris un programme concernant le retrait en bon ordre de la Mission pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. *Demande* aux deux parties de travailler avec le Secrétaire général et la MINURSO, dans un esprit de coopération véritable, à la mise en œuvre de tous les autres éléments du Plan de règlement, conformément aux résolutions pertinentes;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

4. La situation au Libéria

Décision du 26 mars 1993 (3187^e séance) : résolution 813 (1993)

Le 12 mars 1993, comme suite à la résolution 788 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question du Libéria¹. Dans ce rapport, il rendait compte notamment des événements qui s'étaient produits au Libéria et donnait un résumé des activités et des constatations de son Représentant spécial pour le Libéria, qui s'était rendu dans la région du 29 novembre au 22 décembre 1992 puis du 10 janvier au 2 février 1993.

Selon le rapport, on pouvait attribuer les origines de la guerre civile qui durait depuis trois ans au Libéria à l'effondrement de l'ordre public et de l'autorité civile qui avait suivi le renversement en 1990 du régime dirigé par le Président Samuel Doe. Le fractionnement de facto du pays à la suite de la guerre civile en deux administrations ayant des zones économiques distinctes et deux monnaies nationales distinctes s'échangeant à des taux très différents avait encore aggravé une situation déjà difficile. Le pays demeurait divisé : le Gouvernement intérimaire d'unité nationale administrait Monrovia et ses environs, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) contrôlait dix divisions territoriales et le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO) s'était emparé de deux divisions territoriales. On estimait que le nombre des victimes civiles et militaires de la guerre pourrait aller jusqu'à 150 000, mais l'immense majorité d'entre elles étaient des civils. On comptait de 600 000 à 700 000 réfugiés libériens dans les pays voisins.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport que les discussions qu'avait eues son Représentant spécial avec les parties concernées, y compris le Secrétaire exécutif et les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) avaient permis de conclure que le consensus général était que l'Organisation des Nations Unies devait assumer un rôle accru dans la recherche de la paix au Libéria. Une proposition, qui était appuyée par toutes les parties ainsi que par la CEDEAO, tendait à ce que le Secrétaire général convoque une réunion entre le Président du Gouvernement intérimaire et les factions en litige à l'occasion de laquelle ils pourraient négocier et conclure un accord réaffirmant leur engagement de mettre en œuvre l'Accord de Yamoussoukro IV. Le Secrétaire général précisait à ce propos que, s'il était

prêt à fournir toute l'assistance possible, il serait mieux approprié que ce soit la CEDEAO qui examine la situation au Libéria, de préférence au niveau des chefs d'État, pour obtenir la reconfirmation souhaitée de la volonté des parties d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV. Le Secrétaire général avait demandé à son Représentant spécial de retourner dans la région pour discuter de la réunion proposée avec la CEDEAO et les autres parties intéressées. Le Libéria était un bon exemple de coopération systématique entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale, comme envisagé au Chapitre VIII de la Charte. La CEDEAO s'était impliquée diplomatiquement et militairement depuis le début du conflit et le Conseil de sécurité avait appuyé ses initiatives et ses efforts. Le Secrétaire général exprimait sa conviction que le Conseil souhaiterait certainement continuer d'élargir selon qu'il conviendrait la relation de coopération qui s'était instaurée entre l'Organisation et l'organe régional en question. Si la demande lui en était faite, il serait également disposé à dépêcher quelques experts qui pourraient fournir une assistance technique à la CEDEAO pour suivre l'application des sanctions économiques². Il suggérait également au Conseil d'envisager d'élargir la portée des sanctions obligatoires imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

À sa 3187^e séance, le 26 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables³ et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au texte du projet⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a déclaré que, compte tenu de la méfiance qui régnait entre les différentes parties, sa délégation était d'avis qu'il fallait trouver le moyen de rétablir la confiance nécessaire entre les parties au conflit pour les en-

¹ S/25402.

² Les chefs d'État et de gouvernement des pays de la CEDEAO, lors de leur réunion tenue à Dakar du 17 au 29 juillet 1992, avaient imposé des sanctions économiques de caractère général contre le territoire contrôlé par le NPFL. Dans sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, le Conseil de sécurité avait complété cette décision de la CEDEAO en imposant un embargo sur les armes.

³ S/25469.

⁴ Voir S/PV.3187.

courager à revenir à la table des négociations. Il considérait en particulier que le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies, en étroite coopération avec la CEDEAO, d'intervenir sérieusement pour rétablir la paix et la stabilité au Libéria. Dans ce contexte, le projet de résolution envisageait la possibilité que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies soient envoyés au Libéria au cas où les hostilités cesseraient et qu'ensuite interviendrait le cantonnement, le désarmement et la démobilisation immédiate des parties au conflit. La délégation du Cap-Vert appuyait également la disposition du projet de résolution aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié d'envisager la possibilité de convoquer une réunion du Président du Gouvernement intérimaire d'unité nationale et des factions en présence dans le cadre de l'Accord de Yamoussoukro IV. Une telle réunion aiderait à créer un environnement propice à la réaffirmation par les parties au conflit de leur engagement de mettre en œuvre les Accords de Yamoussoukro, et en particulier ses dispositions concernant le cantonnement et le désarmement de leurs forces⁵.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 813 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 sur la question du Libéria,

Rappelant sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992,

Rappelant en outre les déclarations que le Président du Conseil a faites en son nom le 22 janvier 1991 et le 7 mai 1992 concernant la situation au Libéria,

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée le climat et les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria,

Déplorant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV,

Notant que la violation continue d'accords antérieurs empêche la création d'un climat et de conditions favorables à l'organisation d'élections libres et régulières conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Reconnaissant la nécessité d'une aide humanitaire accrue,

Se félicitant que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) demeure soucieuse de favoriser un règlement pacifique du conflit libérien et déploie des efforts à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) approuve et appuie ces efforts,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Considérant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans cette région de l'Afrique de l'Ouest,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur la question du Libéria;

2. *Félicite* la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

3. *Félicite* l'OUA des efforts quelle fait pour soutenir le processus de paix au Libéria;

4. *Se déclare de nouveau convaincu* que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria, et encourage la CEDEAO à poursuivre ses efforts en vue d'aider à la mise en œuvre de cet accord par des moyens pacifiques;

5. *Condamne* toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

6. *Condamne* les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

7. *Demande de nouveau* à toutes les parties de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991, et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

8. *Accueille avec satisfaction* la nomination de M. Trevor Gordon-Somers come Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria;

9. *Demande* à tous les États de respecter et d'appliquer rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria que le Conseil de sécurité a imposé par sa résolution 788 (1992) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

10. *Enjoint* à toutes les parties de coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO afin d'assurer l'application intégrale et prompte de l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991;

11. *Se déclare prêt* à envisager de prendre des mesures appropriées pour soutenir la CEDEAO si une des parties se montre réticente à coopérer à la mise en œuvre des dispositions des Accords de Yamoussoukro, en particulier des dispositions relatives au cantonnement et au désarmement;

12. *Invite de nouveau* les États Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien, en particulier à s'abstenir de fournir une assistance militaire sous quelque forme que ce soit à l'une quelconque des parties et aussi à s'abstenir de prendre toute action susceptible de nuire au processus de paix;

13. *Réaffirme* que l'embargo imposé par la résolution 788 (1992) ne s'appliquera pas aux armes, au matériel militaire et à l'assistance militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

14. *Salue par ailleurs* les efforts des États Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

15. *Enjoint* à toutes les parties concernées de s'abstenir de toute action susceptible d'empêcher ou d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire et leur demande d'assurer la sécurité

⁵ Ibid., p. 3 à 7.

de l'ensemble des personnels chargés de l'aide humanitaire internationale;

16. *Demande de nouveau* à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la CEDEAO, d'envisager la possibilité de réunir le Président du gouvernement provisoire d'unité nationale et les factions belligérantes, après avoir soigneusement préparé le terrain, afin qu'ils réaffirment leur volonté d'appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV selon un calendrier convenu;

18. *Prie* le Secrétaire général d'examiner avec la CEDEAO et les parties concernées la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, notamment en déployant des observateurs des Nations Unies;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil s'est dit fermement convaincu qu'il était utile et souhaitable de maintenir une coopération et un dialogue étroits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales appropriées pour favoriser le règlement des différends, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Le Brésil appuyait l'idée tendant à renforcer les rapports de coopération qui s'étaient instaurés entre l'Organisation et la CEDEAO en vue d'aider cet organisme régional dans les efforts qu'il menait pour régler la question du Libéria, comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport, tout en soulignant que la responsabilité ultime à cet égard incombait au peuple libérien lui-même⁶.

La délégation des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée resserrait encore plus les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO, qui avait pris l'initiative louable de chercher à régler un conflit régional. À une époque où l'Organisation des Nations Unies était extrêmement sollicitée par un monde difficile alors que les ressources ne cessaient de s'amenuiser, une telle coopération revêtait une importance capitale, et il serait de plus en plus nécessaire de solliciter le concours, les conseils et l'appui d'acteurs régionaux. Si l'initiative de la CEDEAO au Libéria devait se solder par un échec, celui-ci coûterait fort cher à la région et à la communauté internationale tout entière. Le maintien de l'application de sanctions pourrait faciliter une cessation des hostilités et l'offre du Secrétaire général de fournir une assistance technique au Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG) de la CEDEAO pour l'aider à surveiller l'application des sanctions devrait être acceptée. La suggestion formulée par le Secrétaire général dans son rapport tendant à ce qu'un nombre limité d'observateurs des Nations Unies prennent position aux côtés du Groupe de contrôle méritait d'être sérieusement prise en considération. Ces observateurs pourraient beaucoup contribuer à garantir que le processus de

désarmement soit mené régulièrement et d'une manière qui n'avantage aucune des factions en présence. Il donnerait également l'assurance que le processus politique devant déboucher sur des élections libres et régulières se déroulerait en rigoureuse conformité avec les normes internationales⁷.

Le représentant du Libéria a qualifié de « réalistes et prudentes » les observations du Secrétaire général selon lesquelles l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle pour appuyer les efforts de la CEDEAO. Selon lui, l'appui de l'Organisation à cette initiative sous-régionale permettrait à tous les Libériens, en collaboration avec la CEDEAO, de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans leur pays. Le représentant du Libéria a également fait savoir que le Gouvernement intérimaire continuerait d'appuyer la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies et de coopérer pleinement avec elles dans les multiples efforts qu'elle menait pour fournir une assistance au peuple libérien⁸.

Décision du 9 juin 1993 (3233^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3233^e séance, le 9 juin 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation au Libéria. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a déclaré que, à la suite de consultations entre ses membres, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil la déclaration suivante⁹ :

Le Conseil de sécurité est indigné et attristé par l'épouvantable massacre de civils innocents qui s'est produit près de Harbel (Liberia) au matin du 6 juin 1993. Il condamne fermement cette tuerie, qui a pris pour cible des personnes déplacées innocentes, dont des femmes et des enfants, et qui intervient à un moment où le Représentant spécial du Secrétaire général s'emploie activement, dans la ligne des efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au titre de l'Accord de Yamoussoukro IV, à organiser une réunion des factions en guerre, en vue de mettre fin à la guerre civile qui sévit depuis trois ans.

Le Conseil de sécurité prie instamment toutes les parties au conflit de respecter les droits de la population civile et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer sa sécurité.

Le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'entreprendre immédiatement une enquête approfondie sur ce massacre, y compris sur toutes allégations relatives à ceux qui l'auraient commis, quelle que soit leur identité, et de lui faire rapport le plus tôt possible. Il avertit que les responsables de telles violations graves du droit international humanitaire auront à rendre compte de leurs crimes et il exige que les dirigeants de toute faction responsable de ces actes contrôlent effectivement leurs forces et prennent des mesures résolues pour éviter que pareils drames ne se reproduisent.

Le Conseil continue d'appuyer résolument l'action que la CEDEAO et le Secrétaire général mènent en vue d'instaurer la paix au Libéria. Il demande instamment à toutes les factions libériennes et aux dirigeants régionaux d'apporter leur pleine

⁶ Ibid., p. 8 et 9.

⁷ Ibid., p. 9 à 12.

⁸ Ibid., p. 13.

⁹ S/25918.

coopération aux efforts que mène actuellement le Représentant spécial, M. Trevor Gordon-Somers, pour aider à la mise en œuvre de l'Accord de Yamoussoukro IV, qui prévoit, entre autres choses, un cessez-le-feu, le cantonnement des forces, le désarmement et des élections démocratiques.

**Décision du 10 août 1993 (3263 séance) :
résolution 856 (1993)**

Le 4 août 1993, en application de la résolution 813 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport sur le Libéria¹⁰ dans lequel il décrivait les négociations qui avaient débouché sur l'Accord de Cotonou du 25 juillet 1993 et esquissait le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans la mise en œuvre dudit Accord¹¹.

Le Secrétaire général relevait que les deux points les plus épineux, lors des négociations, avaient été la composition et la structure du gouvernement de transition et les procédures de cantonnement, de désarmement et de démobilisation des anciens combattants pendant la période de transition. L'Accord de Cotonou lui-même prévoyait qu'un cessez-le-feu et la cessation des hostilités interviendraient sept jours après la date de sa signature, c'est-à-dire le 1^{er} août 1993. L'Accord prévoyait également que l'ECOMOG superviserait et assurerait l'application de l'Accord, tandis que l'Organisation des Nations Unies s'occuperait de son contrôle et de sa vérification. Pour éviter toute violation du cessez-le-feu entre le 1^{er} août et l'arrivée des renforts de l'ECOMOG et de l'essentiel du corps d'observateurs des Nations Unies, les parties étaient convenues de créer un Comité mixte de contrôle du cessez-le-feu composé de représentants des trois parties libériennes, de l'ECOMOG et de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci s'était également engagée à envisager d'envoyer au Libéria 30 observateurs militaires pour participer aux travaux du Comité mixte.

Sur le plan politique, les parties étaient convenues qu'il y aurait un seul Gouvernement national de transition et que des élections générales et des élections présidentielles auraient lieu dans les sept mois suivant la signature de l'Accord. L'Organisation des Nations Unies était prête à aider une Commission électorale une fois reconstituée à organiser et à mener des élections libres et régulières. Sur le plan humanitaire, l'Accord de Cotonou stipulait qu'aucun effort ne devait être ménagé pour fournir une assistance humanitaire aux populations sur l'ensemble du territoire du Libéria en utilisant les itinéraires les plus directs et en ménageant des inspections pour garantir le respect des dispositions de l'Accord concernant les sanctions et l'embargo. L'Organisation des Nations Unies et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) étaient priés d'élaborer tous les plans nécessaires et de mobiliser les ressources requises pour faciliter le rapatriement rapide

des réfugiés et leur réinsertion à leurs communautés d'origine.

Le Secrétaire général observait dans son rapport que le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies, tout en continuant de se limiter à un appui, revêtirait une importance capitale pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix, et ajoutait qu'il avait l'intention de commencer les préparatifs de l'envoi au Libéria d'un groupe précurseur de 30 observateurs militaires des Nations Unies et d'envoyer dans le pays une équipe technique chargée d'élaborer des plans en vue de l'établissement d'une mission d'observation des Nations Unies. La CEDEAO avait également demandé que l'Organisation crée un Fonds d'affectation spéciale pour permettre aux pays d'Afrique d'envoyer des renforts à l'ECOMOG et de fournir une assistance aux pays qui y participaient déjà. L'expansion rapide des activités d'aide humanitaire sur l'ensemble du territoire libérien contribuerait immensément aussi à créer des conditions propices à la mise en œuvre réussie de l'Accord de paix de Cotonou. Un appel interorganisations serait lancé prochainement pour mobiliser les ressources dont avait besoin le Libéria. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que la communauté internationale répondrait rapidement et généreusement pour pouvoir faire face aux besoins identifiés.

À sa 3263^e séance, le 10 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 4 août 1993 concernant la question du Libéria. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Bénin, de l'Égypte, du Libéria et du Nigéria à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé au cours des consultations préalables¹² et aussi sur une lettre datée du 4 août 1993 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité¹³ par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci faisait savoir qu'il avait nommé une commission d'enquête chargée de mener une investigation approfondie sur le massacre de civils qui s'était produit près de Harbel (Libéria) le 6 juin 1993 et sur une lettre datée du 6 août 1993, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim du Bénin¹⁴ transmettant le texte de l'Accord de Cotonou.

Le représentant du Libéria a informé le Conseil que, depuis la signature de l'Accord de Cotonou, toutes les parties agissaient dans un esprit extrêmement constructif. Les canons s'étaient tus et le cessez-le-feu était pleinement respecté. On était donc en droit d'être optimiste. Il a ajouté que l'adoption du projet de résolution constituerait un jalon important sur la voie de la paix. L'établissement d'une Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, comme envisagé par l'Accord de paix, constituerait une importante mesure de raffermissement de la con-

¹⁰ S/26200.

¹¹ S/26272, annexe.

¹² S/26259.

¹³ S/26265.

¹⁴ S/26272.

fiance qui épaulerait les efforts entrepris pour mettre fin au conflit. L'orateur a fait observer que l'une des principales questions qui se posaient était de savoir si l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les Libériens à mettre en place le Gouvernement transitoire dans les 30 jours suivants en même temps, comme prévu par l'Accord, que la mise en route d'un processus de désarmement général des combattants. Le représentant du Libéria a évoqué l'appel de fonds lancé par la CEDEAO pour pouvoir renforcer l'ECOMOG et a déclaré que des unités supplémentaires, ainsi que des observateurs des Nations Unies étaient nécessaires d'urgence pour pouvoir entamer le processus de désarmement. Il a fait appel au Conseil pour qu'il prenne dûment en considération la demande de la CEDEAO de sorte que les pays disposés à engager des troupes puissent mobiliser le financement nécessaire pour faciliter leur déploiement¹⁵.

Le représentant du Bénin a souligné que l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle décisif en créant entre les parties un climat de confiance en l'absence duquel il n'y aurait pas eu d'Accord de Cotonou. Celui-ci ouvrait la voie à la mise en œuvre des diverses dispositions importantes de l'Accord de paix de Yamoussoukro IV, à savoir respect du cessez-le-feu; regroupement, désarmement et démobilisation des troupes; et tenue d'élections générales et d'élections présidentielles. La mise en œuvre de l'Accord encouragerait l'envoi et la distribution de secours humanitaires à la population libérienne et le retour des personnes déplacées, ce qui renforcerait les bases sociales indispensables à un règlement politique. Le représentant du Bénin s'est félicité des dispositions du projet de résolution concernant la création de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria et la participation de l'Organisation des Nations Unies à la supervision du cessez-le-feu. Au nom du Président de la CEDEAO, il a donné l'assurance au Conseil que celle-ci coopérerait pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'exécution de son mandat au Libéria. La guerre civile au Libéria avait entravé la réalisation du programme d'intégration — économique surtout — de la CEDEAO. Le rétablissement de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Libéria était l'une de ses priorités¹⁶.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a exprimé l'appui de sa délégation à l'envoi d'une équipe de 30 observateurs militaires, comme prévu par le projet de résolution, relevant que cela marquait le début de l'implication formelle de l'Organisation dans le règlement du conflit au Libéria. La présence d'organisations dans ce pays donnerait à toutes les parties l'assurance que la communauté internationale se souciait du conflit et qu'elle était disposée à s'impliquer pour rechercher un règlement juste et équitable. L'Accord de Cotonou avait été conçu comme cadre de coopération entre la CEDEAO, l'ECOMOG et l'Organisation des Nations Unies et reflétait en cela le rôle complémentaire que tous avaient joué jusqu'alors sous la direction de la CEDEAO. Cet accord serait un « brillant

exemple » de la répartition des responsabilités aux échelons régional et international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁷.

Le représentant du Maroc a considéré que la conclusion de l'Accord de Cotonou était un bon exemple de la solide coopération qui pourrait s'instaurer entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, comme envisagé au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Il a également appuyé la décision du Secrétaire général de créer un Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria afin de fournir une assistance aux pays de la sous-région qui avaient consenti des sacrifices ainsi qu'aux autres pays d'Afrique qui pourraient apporter des renforts à l'ECOMOG¹⁸.

Le représentant de la Chine a dit que l'Accord de Cotonou représentait une contribution majeure au rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. L'instauration d'une paix authentique et durable au Libéria dépendait toutefois de la coopération que les parties au conflit apporteraient à l'Organisation des Nations Unies et à la CEDEAO en adoptant des mesures concrètes et effectives pour s'acquitter de leurs engagements et en observant rigoureusement l'Accord et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce n'était qu'ainsi que pourraient se tenir des élections générales réussies et que pourraient être créées les conditions indispensables à une réconciliation nationale rapide. Le représentant de la Chine a en outre exprimé l'espoir que le Secrétaire général enverrait dès que possible dans le pays le groupe précurseur de 30 observateurs militaires afin de faciliter les efforts déployés par la CEDEAO pour parvenir à un règlement politique¹⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 856 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 813 (1993) du 26 mars 1993,

Se félicitant de la signature, sous les auspices de la CEDEAO, le 25 juillet 1993 à Cotonou (Bénin), d'un Accord de paix entre le Gouvernement provisoire d'unité nationale du Libéria, le Front national patriotique du Libéria (NPFL) et le Mouvement uni de libération pour la démocratie (ULIMO),

Considérant que la signature de l'Accord de paix constitue un progrès majeur ainsi qu'une contribution importante au rétablissement de la paix et de la sécurité au Libéria et dans cette région de l'Afrique occidentale, et donne la possibilité de mettre fin au conflit,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date du 3 août 1993,

1. *Se félicite de la décision du Secrétaire général d'envoyer au Libéria une équipe technique chargée de recueillir et d'évaluer des informations pouvant présenter une utilité du point de vue de la création envisagée d'une Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL);*

¹⁵ S/PV.3263, p. 3 à 7.

¹⁶ Ibid., p. 7 à 10.

¹⁷ Ibid., p. 13 à 16.

¹⁸ Ibid., p. 16 à 18.

¹⁹ Ibid., p. 22 et 23.

2. *Approuve* l'envoi au Libéria, dès que possible, d'une première équipe de 30 observateurs militaires pour participer aux travaux de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu, y compris en particulier pour contrôler les violations du cessez-le-feu, les signaler et enquêter à leur sujet conjointement avec la Commission, le mandat de cette équipe devant venir à expiration dans un délai de trois mois;

3. *Attend avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la MONUL, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de l'ampleur de cette opération, un calendrier d'exécution la concernant, la date à laquelle est prévu l'achèvement de l'opération, et des indications concernant la manière d'assurer la coordination entre la MONUL et les forces de maintien de la paix de la CEDEAO ainsi que leur rôle et leurs responsabilités respectifs;

4. *Exhorte* toutes les parties au conflit à respecter et appliquer le cessez-le-feu stipulé dans l'Accord de paix ainsi qu'à coopérer pleinement avec la mission avancée et à assurer la sécurité de tout le personnel des Nations Unies et de tous les autres personnels chargés du maintien de la paix et d'activités humanitaires sur le territoire du Libéria;

5. *Demande instamment* que soit conclu dans les meilleurs délais possibles un accord sur le statut de la mission;

6. *Félicite* la CEDEAO de ses efforts visant à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

7. *Félicite* l'Organisation de l'unité africaine (OUA) des efforts qu'elle déploie pour soutenir le processus de paix au Libéria;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a considéré l'Accord de Cotonou comme un excellent exemple de coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine et la CEDEAO. Il importait toutefois au plus haut point que le cessez-le-feu soit respecté, et la délégation britannique appuyait l'expédition d'un groupe précurseur de 30 observateurs militaires auprès du Comité du cessez-le-feu. Pour faire avancer le processus et pouvoir organiser des élections et former un nouveau gouvernement, l'ECOMOG aurait un rôle capital à jouer en maintenant l'ordre dans le pays. Le Royaume-Uni appuyait énergiquement les efforts qu'avait déployés l'ECOMOG dans des circonstances difficiles. Les propositions qui avaient été avancées à Cotonou pour élargir le cercle des contributeurs et compléter les effectifs de l'ECOMOG en affectant à celui-ci des observateurs des Nations Unies constituaient une précieuse occasion de raffermir la confiance²⁰.

Le représentant de la France s'est félicité du fait que c'était une des premières fois que l'Organisation des Nations Unies, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte, avait entrepris une opération de maintien de la paix en coopération avec une organisation régionale. Le Gouvernement français suivrait de très près le déroulement de l'opération, et en particulier la coordination entre la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et les forces de la CEDEAO contribuant à l'opération. Il importait, pour cette première expérience, que les compétences et prérogatives respectives des deux organisations soient rigoureusement respectées, étant

entendu que la « préséance » devait continuer d'aller à l'Organisation des Nations Unies. Cette répartition clairement définie des responsabilités devrait s'appliquer également en matière de financement, domaine dans lequel il fallait éviter toute confusion. Les activités de l'Organisation des Nations Unies devaient être financées par le biais des contributions mises en recouvrement, tandis que celles de l'ECOMOG devraient être financées par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale, lequel serait alimenté au moyen de contributions volontaires²¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation avait toujours préconisé la recherche d'une solution au problème libérien sur une base régionale. Aussi, était-il important que l'Accord de Cotonou ait été conclu sous l'égide d'une organisation régionale, la CEDEAO. Il avait été ainsi posé un précédent positif pour la recherche de moyens de régler les conflits militaires et les crises sur le continent africain dans le cadre d'efforts déployés par les Africains eux-mêmes. La Fédération de Russie avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que celle-ci visait à promouvoir un règlement du conflit et à faire en sorte que les parties s'emploient sérieusement à créer les conditions nécessaires à un cessez-le-feu. La délégation russe était disposée à appuyer les efforts des États d'Afrique tendant à trouver le moyen de régler les conflits militaires et les situations de crise sur le continent dans le contexte d'efforts régionaux²².

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que son gouvernement se félicitait de la décision du Conseil d'envoyer au Libéria un groupe précurseur d'observateurs pour participer à la supervision du cessez-le-feu. Celui-ci avait pris effet le 1^{er} août et elle demandait donc que le groupe précurseur soit envoyé dans le pays dès que possible pour renforcer le cessez-le-feu et accroître la confiance des parties libériennes dans l'effort de supervision mené par la communauté internationale. La représentante des États-Unis s'est référée à la dégradation de la situation militaire dans l'intérieur du pays et a instamment demandé à l'Organisation de mettre en place d'urgence un mécanisme permettant la reprise du transport des secours en provenance de Côte d'Ivoire et de Guinée jusqu'à ce que puisse arriver au complet le contingent d'observateurs prévu par l'Accord. Comme la future mission des Nations Unies travaillerait en étroite collaboration avec les forces de maintien de la paix de l'ECOMOG, les États de la CEDEAO avaient besoin d'une assistance de l'extérieur pour déployer des forces de maintien de la paix supplémentaire. Les États-Unis encourageaient le Secrétaire général à envisager d'établir un fonds d'affectation spéciale pour faciliter la collecte de contributions internationales à l'effort de maintien de la paix de la CEDEAO et de l'ECOMOG. Enfin, la représentante des États-Unis a souligné que si l'appui de l'Organisation des Nations Unies

²⁰ Ibid., p. 26 à 28.

²¹ Ibid., p. 28 et 29.

²² Ibid., p. 31 et 32.

et de la communauté internationale revêtait une importance capitale pour la mise en œuvre de l'Accord, seules les parties libériennes elles-mêmes pouvaient en assurer le succès et faciliter la transition vers la démocratie²³.

Décision du 27 août 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 27 août 1993²⁴, le Président a informé le Secrétaire général que le Conseil appuierait la création par l'Organisation des Nations Unies d'un Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria, financé au moyen de contributions volontaires, pour financer la mise en œuvre de l'Accord ainsi que le déploiement des troupes de maintien de la paix de la CEDEAO, la démobilisation des combattants, l'organisation des élections et la fourniture d'une assistance humanitaire, comme demandé par la CEDEAO lors de la réunion au sommet qui s'était tenue à Cotonou du 22 au 24 juillet 1993.

Décision du 22 septembre 1993 (3281^e séance) : résolution 866 (1993)

Les 9 et 17 septembre 1993, conformément à la résolution 856 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le Libéria dans lequel il esquissait un plan concernant l'établissement et le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) qu'il était envisagé de créer²⁵.

Le Secrétaire général informait le Conseil que la mission de planification envoyée au Libéria pour rassembler les informations nécessaires en vue de créer la MONUL comme prévu s'était rendue dans le pays du 6 au 13 août 1993. La mission s'était entretenue avec les trois parties à l'Accord de Cotonou et avait signalé que celles-ci étaient fermement résolues à le mettre en œuvre. Comme la MONUL serait pour l'Organisation des Nations Unies la première opération de maintien de la paix de grande envergure menée en coopération avec une autre organisation, la mission de planification avait centré son attention, lors de ses entretiens, sur les rôles respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans le contexte de la mise en œuvre de l'Accord et sur la relation entre eux. Comme le rôle qu'il était envisagé de confier à la MONUL consisterait à surveiller et à vérifier l'application de l'Accord, les opérations de la Mission devaient être pensées en parallèle avec celles de l'ECOMOG. La Mission et le Groupe auraient des commandements séparés. La MONUL serait placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies, exercé par le Secrétaire général sous l'autorité du Conseil de sécurité, tandis que l'ECOMOG opérerait sous les auspices de la CEDEAO. Les missions se consulteraient sur les décisions les affectant toutes deux.

Le Secrétaire général présentait dans son rapport des propositions détaillées concernant la structure et le con-

cept des opérations de la mission proposée²⁶. La Mission comprendrait des éléments civils et des éléments militaires ainsi qu'une composante électorale. Elle serait composée de quelque 303 observateurs militaires. S'agissant de l'ECOMOG, 4 000 hommes de plus seraient nécessaires pour permettre au Groupe de s'acquitter des tâches prévues dans l'Accord de paix. À ce propos, le Secrétaire général a informé le Conseil que, à la suite d'une lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 27 août 1993²⁷ dans laquelle celui-ci avait solidement appuyé la création d'un Fonds d'affectation spéciale financé au moyen de contributions volontaires, il avait fait le nécessaire pour mettre sur pied le Fonds et pouvoir financer ainsi les opérations de l'ECOMOG. Les ressources de ce Fonds seraient également utilisées pour les activités de démobilisation et d'organisation des élections.

Aux termes de l'Accord de Cotonou, des élections devaient avoir lieu sept mois après la signature de l'Accord, en février/mars 1994. Or, plusieurs facteurs risquaient de compromettre le respect de cette date, dont le fait que les représentants de la commission électorale n'avaient pas encore été désignés, qu'il était difficile d'inscrire les réfugiés et les personnes déplacées sur les listes électorales et qu'il fallait faire en sorte que la démobilisation soit achevée avant la tenue du scrutin. Le processus de paix était déjà en retard, mais il importait au plus haut point de mettre en place le Gouvernement transitoire pour faciliter la réconciliation nationale. Le Secrétaire général demandait donc instamment à l'ECOMOG de ne pas tarder à entreprendre le processus de désarmement, lequel serait supervisé par le groupe précurseur de la MONUL, même avant le plein déploiement de l'ECOMOG et de la MONUL. Il comptait également sur les parties libériennes pour qu'elles coopèrent pleinement avec l'ECOMOG et la MONUL et qu'elles travaillent ensemble dans un esprit de réconciliation nationale. Ce n'était que dans ces conditions qu'il serait possible pour le scrutin d'avoir lieu à la date prévue.

Le Secrétaire général relevait que le rôle qu'avait joué l'Organisation dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou était fondé sur l'hypothèse que les forces de l'ECOMOG seraient à même de s'acquitter des tâches extrêmement diverses que lui avaient confiées les parties libériennes. Si les troupes supplémentaires n'étaient pas déployées ou si une partie des troupes de l'ECOMOG étaient retirées prématurément, la mise en œuvre de l'Accord se trouverait compromise. En pareil cas, le Secrétaire général porterait la situation à l'attention du Conseil de sécurité et pourrait recommander que la MONUL soit elle-même retirée.

Le Secrétaire général déclarait que le préalable fondamental à l'instauration et à la préservation d'une paix et d'une stabilité durables au Libéria était que les dirigeants et le peuple libériens respectent et appliquent fidèlement l'Accord de Cotonou, ajoutant que l'Organisation des

²³ Ibid., p. 36 et 37.

²⁴ S/26376.

²⁵ S/26422.

²⁶ Pour de plus amples détails concernant la structure de la MONUL, voir le chapitre V.

²⁷ S/26376.

Nations Unies devait compléter les efforts déployés par le peuple libérien pour rétablir la paix. Il recommandait par conséquent que le Conseil de sécurité approuve l'établissement et le déploiement de la MONUL.

À sa 3281^e séance, le 22 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date des 9 et 17 septembre 1993. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables²⁸ et a donné lecture des modifications qui y avaient été apportées²⁹.

Le représentant du Libéria a noté que, depuis la signature de l'Accord de Cotonou, il n'y avait guère eu de violations significatives de ses dispositions. La plupart des éléments de l'Accord, y compris la sélection d'un Conseil d'État transitoire de cinq membres, avaient été appliqués, et les Libériens étaient optimistes quant au rétablissement de la paix, mais la situation au Libéria demeurait précaire. Les éléments militaires de l'Accord de Cotonou, d'une importance capitale, n'avaient pas encore été appliqués. Aussi longtemps que les combattants continueraient d'être armés, la situation dans le pays demeurerait imprévisible. La délégation libérienne se félicitait par conséquent de la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le processus de désarmement soit entrepris dès que possible. Cela permettrait l'installation du Gouvernement de transition lequel, selon l'Accord de Cotonou, devait prendre ses fonctions en même temps que débiterait le processus de désarmement. Le représentant du Libéria faisait observer en outre que le déploiement de certains des membres du groupe précurseur de la MONUL conformément à la résolution 856 (1993) avait constitué une importante mesure de raffermissement de la confiance. Il importait donc au plus haut point que les autres membres de la MONUL soient déployés dès que possible. En outre, le désarmement des combattants serait considérablement facilité par le déploiement des renforts qui seraient affectés à l'ECOMOG. Ces renforts ne pourraient être financés, entre autres, que si les États Membres versaient des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale. La délégation libérienne se faisait l'écho de l'appel déjà lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale. La fourniture continue d'une assistance humanitaire compléterait aussi les efforts faits par le peuple libérien pour résoudre pacifiquement le conflit. L'orateur a conclu en disant que, en adoptant le projet de résolution, le Conseil agirait conformément au mandat dont il était investi en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. En outre, il adopterait ainsi une mesure hardie en entreprenant une opération de rétablissement de la paix, du

maintien de la paix et de supervision de la paix de concert avec l'organisation sous-régionale qui avait lancé le processus. En faisant tout ce qui était en son pouvoir pour garantir le succès de la MONUL, le Conseil pourrait poser un précédent qui serait un modèle pour la coopération future entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations sous-régionales³⁰.

Le représentant de Djibouti a déclaré que la création de la MONUL constituait un important précédent pour l'Organisation, à savoir la création d'une mission de maintien de la paix alors qu'une autre mission avait déjà été mise en place à cette fin par une autre organisation. Les questions relatives à la coordination des activités, au commandement et aux responsabilités respectives étaient par conséquent importantes et devaient être suivies et évaluées de près. Le rôle complémentaire mais indépendant de l'Organisation des Nations Unies devait être sauvegardé, surtout si les hostilités devaient reprendre et s'il fallait entreprendre une action de rétablissement de la paix contre l'une des parties. La délégation de Djibouti appuyait par conséquent le projet de résolution³¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 866 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993 et 856 (1993) du 10 août 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Notant que l'Accord de paix signé par les trois parties libériennes à Cotonou le 25 juillet 1993 demande que l'Organisation des Nations Unies et le Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) prêtent leur concours pour son application,

Soulignant, comme le Secrétaire général l'a noté dans son rapport du 4 août 1993, que conformément à l'Accord de paix, c'est à l'ECOMOG qu'il incombe au premier chef de superviser l'application des dispositions militaires de l'Accord, le rôle de l'Organisation des Nations Unies étant de contrôler et de vérifier ce processus,

Notant que la MONUL serait la première mission de maintien de la paix que l'Organisation des Nations Unies entreprendrait en coopération avec une mission de maintien de la paix déjà mise sur pied par une autre organisation, en l'espèce la CEDEAO,

Considérant que la participation de l'Organisation des Nations Unies contribuerait pour beaucoup à la mise en œuvre effective de l'Accord de paix et témoignerait de la volonté résolue qu'a la communauté internationale de résoudre le conflit au Libéria,

Félicitant la CEDEAO des efforts continus qu'elle déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine des efforts qu'elle mène à l'appui du processus de paix au Libéria,

²⁸ S/26477.

²⁹ S/PV.3281.

³⁰ Ibid., p. 6 à 10.

³¹ Ibid., p. 11 et 12.

Soulignant qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG coopèrent pleinement et œuvrent en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs,

Prenant note du déploiement d'une première équipe d'observateurs militaires des Nations Unies au Libéria qu'il avait autorisé par sa résolution 856 (1993),

Se félicitant de la mise en place de la Commission mixte de contrôle du cessez-le-feu composée des trois parties libériennes, de l'ECOMOG et de l'Organisation des Nations Unies,

Se félicitant également de la formation à Cotonou, le 27 août 1993, du Conseil d'État de cinq membres représentant les trois parties libériennes, qui doit, conformément à l'Accord de paix, être mis en place en même temps que démarrera le processus de désarmement et qui assurera le fonctionnement au jour le jour du gouvernement de transition,

Notant qu'aux termes de l'Accord de paix de Cotonou, des élections législatives et des élections présidentielles doivent avoir lieu sept mois environ après la signature de l'Accord,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1993 concernant la création envisagée de la MONUL;

2. *Décide* de créer la MONUL sous son autorité et sous la direction du Secrétaire général par l'intermédiaire de son Représentant spécial, pour une période de sept mois, étant entendu que celle-ci ne sera maintenue au-delà du 16 décembre 1993 qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

3. *Décide* que la MONUL comprendra des observateurs militaires ainsi que des composantes soins médicaux, génie, transmissions, transports et élections, dont les effectifs seront au nombre que le Secrétaire général indique dans son rapport, de même que le personnel d'appui minimal nécessaire, et qu'elle aura le mandat suivant :

a) Recevoir toutes informations faisant état de violations de l'accord de cessez-le-feu, enquêter sur ces informations et, s'il ne peut être remédié à la violation, faire connaître ses conclusions à la Commission des violations établie en application de l'Accord de paix et au Secrétaire général;

b) Contrôler le respect d'autres éléments de l'Accord de paix, notamment à certains points de la frontière du Libéria avec la Sierra Leone et d'autres pays voisins, et vérifier l'application impartiale de l'Accord, et en particulier aider à contrôler le respect de l'embargo sur la livraison d'armes et de matériel militaire au Libéria et le cantonnement, le désarmement et la démobilisation des combattants;

c) Observer et vérifier le processus électoral, notamment les élections législatives et les élections présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions de l'Accord de paix;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à coordonner les activités d'assistance humanitaire sur le terrain avec l'actuelle opération de secours humanitaire des Nations Unies;

e) Élaborer un plan et évaluer les ressources financières nécessaires pour la démobilisation des combattants;

f) Rendre compte au Secrétaire général de toute violation importante du droit international humanitaire;

g) Former les membres des unités du génie de l'ECOMOG au déminage et, en coopération avec l'ECOMOG, coordonner le repérage des mines et aider au déminage et à la neutralisation des bombes non explosées;

h) Sans participer aux opérations d'imposition de la paix, se concerter avec l'ECOMOG dans l'exercice de ses fonctions propres, tant officiellement, par l'entremise de la Commission des violations, qu'officieusement;

4. *Se félicite* de l'intention que le Secrétaire général a déclarée de conclure avec le Président de la CEDEAO, avant le déploiement de la MONUL, un accord définissant les rôles et responsabilités respectifs de la Mission et de la CEDEAO dans l'application de l'Accord de paix, conformément aux modalités de fonctionnement définies au chapitre IV du rapport du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général de tenir le Conseil au fait des progrès et de l'issue des négociations qui auront été engagées à cet effet;

5. *Encourage* les États africains à fournir les troupes supplémentaires demandées par la CEDEAO et l'ECOMOG;

6. *Se félicite* des mesures que le Secrétaire général a prises en vue de créer un fonds d'affectation spéciale qui faciliterait l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les États africains, aiderait à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les États participants et aiderait aussi à mener les activités de déminage, d'assistance humanitaire et de développement et à faciliter le bon déroulement du processus électoral, et demande aux États Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale;

7. *Prie instamment* les parties libériennes d'entamer sans tarder le processus de cantonnement, de désarmement et de démobilisation;

8. *Se félicite* de la décision de mettre en place le gouvernement de transition et prie aussi instamment les parties libériennes de s'atteler sans tarder à l'exercice des responsabilités de ce gouvernement en même temps que sera mis en train le processus visé au paragraphe 7 ci-dessus et eu égard à l'Accord de paix;

9. *Demande* au gouvernement de transition de conclure rapidement, et en tout état de cause 60 jours au plus tard après qu'il aura été installé, un accord avec l'Organisation des Nations Unies sur le statut de la Mission afin d'en faciliter le déploiement intégral;

10. *Prie instamment* les parties libériennes d'arrêter la composition de la Commission électorale de façon que celle-ci puisse rapidement entamer les préparatifs des élections législatives et des élections présidentielles qui devront se tenir d'ici au mois de mars 1994, au plus tard, conformément au calendrier prévu dans l'Accord de paix;

11. *Demande* aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par l'itinéraire le plus direct d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

12. *Note avec satisfaction* que l'ECOMOG s'est déclaré résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL et prie instamment les parties libériennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre des rapports intérimaires sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 16 décembre 1993 et un autre d'ici au 16 février 1994;

14. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a souligné que le rôle de l'ECOMOG serait

crucial. Sa délégation comptait qu'une coordination adéquate et appropriée, à tous les niveaux du commandement de l'ECOMOG et de la MONUL, permettrait aux deux groupes d'opérer de façon complémentaire et comme prévu par le Conseil et les parties à l'Accord. Le précédent constitué par la mise en œuvre d'opérations parallèles par l'Organisation des Nations Unies et le groupe régional pourrait avoir des incidences dans d'autres zones de conflit, ou ce modèle pourrait peut-être être suivi s'il donnait de bons résultats au Libéria³².

Le représentant de la France a dit que la résolution qui venait d'être adoptée témoignait de la ferme volonté de la communauté internationale de mettre en œuvre un accord de paix dans un pays déchiré par la guerre et avait créé une force des Nations Unies appelée, conformément au Chapitre VIII de la Charte, à travailler en étroite coopération avec l'organisation régionale. Cette opération conjointe de maintien de la paix était l'une des premières en son genre et pourrait servir de précédent si elle était couronnée de succès. La MONUL jouerait pleinement son rôle de supervision et de vérification de la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou, tandis que la responsabilité principale en ce qui concernait la mise en œuvre effective de l'Accord relèverait de l'ECOMOG³³.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le conflit avait eu un effet déstabilisateur sur les pays de la sous-région dans son ensemble, et en particulier sur la Sierra Leone. Sa délégation se félicitait du fait que, selon la résolution qui venait d'être adoptée, la MONUL serait chargée de surveiller la frontière du Libéria avec ses voisins, en particulier avec la Sierra Leone. Le représentant du Royaume-Uni a noté en outre que la MONUL serait le premier exemple de mission de maintien de la paix des Nations Unies menée en coopération avec une mission déjà mise en place par une organisation régionale. Les rôles de l'ECOMOG et de la MONUL seraient distincts mais complémentaires. Une étroite coordination et une totale coopération entre les deux missions seraient indispensables au succès de l'entreprise³⁴.

Décision du 16 décembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 13 décembre 1993, comme suite à la résolution 866 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MONUL dans lequel il décrivait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix³⁵. Les parties à l'Accord de Cotonou s'étaient réunies à Cotonou du 3 au 5 novembre 1993 et s'étaient entendues sur la répartition de la plupart des portefeuilles ministériels du Gouvernement de transition ainsi que sur la composition de la Commission électorale, sur la nomination du Président de l'organe législatif et sur la désignation des membres de la Cour suprême. Le Secrétaire

général faisait savoir en outre que son Représentant spécial s'était tenu régulièrement en contact avec les parties à l'Accord, particulièrement en ce qui concernait le début du processus de désarmement des parties libériennes et le déploiement des nouveaux éléments militaires de l'ECOMOG. Tout portait à croire que le désarmement commencerait sous peu. Le Secrétaire général faisait observer que l'élément qui entravait le plus la mise en œuvre de l'Accord de paix avait été le retard intervenu dans le déploiement des nouveaux éléments de l'ECOMOG. En dépit de ces retards, il n'y avait pas eu de violations majeures du cessez-le-feu. Le Secrétaire général comptait pouvoir donner des informations plus précises concernant le calendrier des élections, que le Gouvernement de transition devrait pouvoir organiser pendant le premier semestre de 1994. En conclusion, il recommandait au Conseil que la MONUL continue de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 866 (1993).

Par lettre datée du 16 décembre 1993³⁶, le Président a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note de votre rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL), daté du 13 décembre 1993 (S/26868), sur la base duquel ils ont achevé l'examen prévu au paragraphe 2 de la résolution 866 (1993).

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour vous faire savoir que, malgré les retards inévitables enregistrés jusqu'à maintenant, ils comptent, comme vous le faites vous-même, que le désarmement des combattants commencera sous peu, que le gouvernement de transition sera bientôt mis en place et que les élections au Libéria se tiendront dans le premier semestre de 1994. Ils attendent vos recommandations sur ces éléments du processus de paix, dans le rapport que le Conseil vous a demandé de présenter le 16 février 1994, ou plus tôt si vous considérez que la situation le justifie.

Les membres du Conseil réaffirment l'importance qu'ils attachent au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria. Ils se félicitent des contributions qui y ont été versées jusqu'à présent et invitent les États Membres à soutenir le processus de paix au Libéria en versant des contributions généreuses à ce fonds.

Décision du 18 janvier 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 18 janvier 1994³⁷, le Président a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à vous remercier d'avoir permis que votre Représentant spécial, M. Trevor Gordon-Somers, vienne rendre compte au Conseil, le 14 janvier 1994, des événements survenus tout dernièrement au Libéria.

À cet égard, ils se félicitent que le déploiement de forces complémentaires de l'ECOMOG soit maintenant bien avancé. Ils ont aussi été heureux d'apprendre que le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) est presque terminé. La mise en œuvre de l'Accord de Cotonou ne doit plus être différé.

³² Ibid., p. 13.

³³ Ibid., p. 14 et 15.

³⁴ Ibid., p. 16 et 17.

³⁵ S/26868.

³⁶ S/26886.

³⁷ S/1994/51.

Les membres du Conseil rappellent que, en application de la résolution 866 (1993), un rapport doit leur être soumis le 16 février 1994 au plus tard. Ils notent avec préoccupation que le gouvernement de transition n'a pas encore été mis en place et que le désarmement n'a pas commencé, que l'application de l'Accord de Cotonou s'en trouve retardée et que l'acheminement de l'assistance humanitaire se heurte à des difficultés dans l'ensemble du pays. La communauté internationale ne continuera à soutenir les efforts de la MONUL que si les parties appliquent intégralement et sans retard l'Accord de Cotonou, s'agissant en particulier de la mise en place du gouvernement de transition, du désarmement et de l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire.

Comme indiqué dans la lettre datée du 16 décembre 1993 que le Président du Conseil de sécurité vous a adressée (S/26886), les membres du Conseil comptent, comme vous le faites vous-même, que les élections prévues aux termes de l'Accord de Cotonou se tiendront au cours du premier semestre de cette année. À cet égard, ils espèrent que, lorsque vous soumettrez votre rapport, l'application du processus de paix par les parties libériennes aura suffisamment progressé pour que vous puissiez recommander un calendrier précis pour la tenue d'élections au Libéria.

**Décision du 25 février 1994 (3339^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Les 14 et 23 février 1994, conformément à la résolution 866 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil son deuxième rapport intérimaire sur la MONUL³⁸, dans lequel il décrivait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou.

Le Secrétaire général faisait savoir que, lors d'une réunion tenue à Monrovia le 15 février 1994 et facilitée par son Représentant spécial, les parties à l'Accord de Cotonou étaient parvenues à un accord sur la plupart des questions en suspens qui avaient empêché la mise en route du processus de désarmement et l'installation du Gouvernement de transition. Dans le communiqué final de leur réunion³⁹, les parties avaient réitéré leur engagement d'appliquer l'Accord de Cotonou. Elles étaient convenues de communiquer à l'ECOMOG et à la MONUL, dans les 48 heures, les informations requises pour préparer les programmes de désarmement. Elles étaient également convenues que des élections libres et régulières auraient lieu le 7 septembre 1994 et que, le 7 mars 1994, le processus de désarmement commencerait et le Gouvernement de transition serait installé. Toutefois, il n'avait pas été possible, lors de cette réunion, de régler la question des portefeuilles ministériels du Gouvernement de transition qui n'avaient pas encore été attribués. Le Secrétaire général avertissait que si cette question n'était pas réglée rapidement, elle risquait de retarder le début du processus de désarmement et l'installation du Gouvernement de transition. Il demandait à nouveau aux parties libériennes de faire preuve du maximum de flexibilité et de ne ménager aucun effort pour parvenir à un accommodement acceptable. Le Secrétaire général s'engageait à te-

nir le Conseil de sécurité informé de tout fait nouveau à ce sujet.

Un autre élément positif était que l'un des nouveaux groupes armés apparus au Libéria avait fait savoir qu'il était disposé à remettre le territoire qu'il contrôlait à l'ECOMOG et à la MONUL. Le Secrétaire général relevait toutefois que le conflit entre les nouveaux groupes armés se poursuivait et que l'afflux de personnes déplacées s'intensifiait. L'assistance humanitaire avait également été gravement perturbée dans certaines régions.

Le Secrétaire général signalait par ailleurs que l'ECOMOG traversait de sérieuses difficultés financières, et il demandait instamment aux États Membres de faciliter le processus de paix au Libéria en fournissant, par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria, une assistance financière qui permette à l'ECOMOG de régler la solde des renforts de troupes et de couvrir le coût de l'appui logistique fourni aux éléments existants. Il réitérait que la capacité de la MONUL de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité dépendait de la capacité de l'ECOMOG lui-même de s'acquitter de ses propres responsabilités conformément à l'Accord.

À sa 3339^e séance, le 25 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général concernant la MONUL. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Bénin et du Libéria, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Djibouti) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 16 février 1994 par laquelle le représentant du Libéria⁴⁰ transmettait le communiqué final de la réunion tenue le 15 février 1994 par les parties à l'Accord de Cotonou. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴¹ :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la situation au Libéria (S/1994/168 et Add.1).

Le Conseil se félicite de l'accord conclu à Monrovia et exposé dans le communiqué du 15 février 1994 (S/1994/187, annexe), dans lequel les parties ont de nouveau réaffirmé leur adhésion à l'Accord de Cotonou comme base d'un règlement politique durable du conflit libérien. Il demande aux parties de respecter scrupuleusement le calendrier indiqué dans ce communiqué : mise en œuvre du désarmement et installation du gouvernement de transition le 7 mars 1994, et tenue d'élections générales, libres et honnêtes, le 7 septembre 1994. Le Conseil demande instamment aux parties de surmonter rapidement leurs divergences au sujet de la répartition des quatre postes ministériels restants.

Le Conseil tient, cela dit, à exprimer l'inquiétude qu'il éprouve du fait de la recrudescence récente de la violence au Libéria ainsi que des perturbations qu'elle a provoquées dans l'acheminement des secours humanitaires, auxquelles ont contribué l'apparition de nouveaux groupes militaires et des problèmes d'indiscipline militaire dans les factions existantes. Il déplore

³⁸ S/1994/168 et Add.1.

³⁹ S/1994/187, annexe.

⁴⁰ S/1994/187.

⁴¹ S/PRST/1994/9.

les pertes en vies humaines et les dommages matériels ainsi que l'accroissement du nombre des personnes déplacées qui en ont résulté. Le Conseil demande à toutes les parties libériennes de respecter strictement l'accord de cessez-le-feu et de coopérer pleinement aux efforts de secours internationaux, afin d'éliminer les obstacles qui, périodiquement, empêchent l'acheminement de l'aide humanitaire.

Le Conseil est très inquiet des retards enregistrés dans l'exécution des engagements pris par les parties en vertu de l'Accord de Cotonou, en particulier la mise en œuvre du désarmement et l'installation du Gouvernement national de transition.

Le Conseil rappelle aux parties que ce sont elles qui sont responsables en dernier ressort du succès de l'application de l'Accord de Cotonou. Les parties libériennes doivent garder présent à l'esprit que l'appui de la communauté internationale et du Conseil de sécurité ne leur sera pas acquis si des progrès tangibles ne sont pas faits en vue de l'application intégrale et rapide de l'Accord, en particulier du calendrier révisé. Ces retards compromettent la viabilité de l'Accord de Cotonou lui-même ainsi que l'aptitude de la MONUL à s'acquitter de son mandat.

Le Conseil attend avec intérêt la réunion des ministres des affaires étrangères de la CEDEAO qu'il est proposé de tenir au mois de mars et espère que les progrès se poursuivront sur le terrain. Il souligne qu'il importe que le calendrier soit respecté et il examinera de nouveau la situation au mois de mars 1994 pour évaluer les progrès réalisés.

Le Conseil souligne l'importance que revêt le désarmement pour le succès de l'application de l'Accord de Cotonou et, dans ce contexte, note le rôle central que cet accord confère à l'ECOMOG dans le processus de désarmement.

Le Conseil prend donc note du fait que, comme le Secrétaire général l'a souligné, les forces de l'ECOMOG se heurtent à des difficultés financières et logistiques considérables, et il appuie sans réserve l'appel que le Secrétaire général a adressé aux États Membres pour leur demander de soutenir le processus de paix en fournissant à l'ECOMOG les ressources financières et logistiques nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Cotonou. Le Conseil se joint à l'appel que le Secrétaire général a adressé à tous les États Membres qui ne l'auraient pas encore fait pour leur demander de contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria. Il pense, comme le Secrétaire général, que la mesure dans laquelle la MONUL pourra s'acquitter de son mandat dépendra de celle dans laquelle l'ECOMOG pourra exercer ses responsabilités.

Le Conseil de sécurité rend hommage aux efforts que la CEDEAO et l'OUA continuent de déployer pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria. Il note avec satisfaction que les forces de l'ECOMOG ont maintenant été étoffées conformément à la résolution 866 (1993) et remercie tous les pays qui ont fourni des contingents et des ressources à l'ECOMOG depuis sa création en 1990.

Le Conseil de sécurité rend aussi hommage aux efforts déployés par des États Membres et des organisations humanitaires pour offrir une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile au Libéria. La réunification du pays, prévue pour le 7 mars 1994, et le rapatriement des réfugiés libériens, qui devrait avoir lieu par la suite, ne manqueront pas de faire augmenter les besoins en secours humanitaires et, à cet égard, le Conseil demande instamment aux États Membres et aux organisations humanitaires d'apporter une assistance accrue au Libéria.

Le Conseil de sécurité remercie de nouveau le Secrétaire général et son Représentant spécial des efforts qu'ils déploient sans relâche en vue de l'instauration d'une paix durable au Libéria.

Décision du 21 avril 1994 (3366^e séance) : résolution 911 (1994)

Le 18 avril 1994, comme suite à la résolution 866 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil son troisième rapport intérimaire sur la MONUL⁴², dans lequel il rendait compte de l'avancement dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport que les parties libériennes avaient mené à bien plusieurs étapes importantes de la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. Le 7 mars 1994, le Conseil d'État et l'organe exécutif du Gouvernement de transition avaient pris leurs fonctions et le processus de désarmement avait commencé. Le 11 mars, l'Assemblée législative de transition avait été constituée et, le 14 mars, la Cour suprême du Libéria avait ouvert sa session de mars. De plus, la date des élections avait été fixée au 7 septembre 1994.

Malgré ces événements positifs, toutefois, plusieurs obstacles subsistaient. Les parties n'avaient pas encore réglé la question de la répartition des quatre derniers portefeuilles ministériels du Gouvernement de transition. Des conflits militaires dans lesquels se trouvaient impliquées différentes parties persistaient. Dans ce contexte, le Secrétaire général demandait instamment aux parties libériennes de coopérer pour surmonter les obstacles qui continuaient d'entraver l'installation d'un Gouvernement de transition au complet. Il demandait également de respecter les dispositions de l'Accord de Cotonou en veillant à ce que leurs combattants déposent les armes.

En ce qui concernait la tenue des élections, la Commission électorale avait intensifié ses préparatifs. Un problème majeur avait surgi, qui était que si, comme prévu, les élections avaient lieu selon le principe d'un député par circonscription électorale, il fallait que les réfugiés et les personnes déplacées aient regagné leurs localités d'origine avant la fin de la période d'enregistrement. Celle-ci devait être achevée bien avant la date du scrutin pour assurer une large participation au processus électoral. Le Secrétaire général engageait les autorités libériennes à envisager d'organiser les élections sur la base de la représentation proportionnelle à l'échelle nationale. Il offrait d'envoyer au Libéria une équipe d'experts internationaux pour discuter avec le Gouvernement national de transition et la Commission électorale les mesures pouvant être adoptées à cette fin.

Le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUL pour une nouvelle période de six mois, qui engloberait la période des élections, prévue en septembre 1994. Il fallait également préparer la phase de liquidation de la Mission, dont le mandat prendrait fin le 31 décembre. Toutefois, si l'im-

⁴² S/1994/463.

pas concernant les quatre derniers postes au sein du Gouvernement transitoire n'était pas réglée dans les deux semaines et si le processus de paix n'avancait pas davantage, il demanderait au Conseil de revoir le mandat de la MONUL.

À sa 3366^e séance, le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 18 avril 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution⁴³ qui avait été rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture des modifications qui y avaient été apportées⁴⁴.

Le représentant du Libéria a informé le Conseil que le Conseil d'État avait nommé les Ministres de la justice, des finances et de la défense et que le seul portefeuille restant à pourvoir, celui des affaires étrangères, serait attribué prochainement. La répartition des quatre derniers portefeuilles ministériels permettrait au gouvernement de commencer à s'acquitter pleinement de ces tâches. La délégation libérienne partageait les préoccupations du Secrétaire général concernant le retard intervenu dans le désarmement des combattants par suite de la persistance des hostilités armées dans le pays. Le Conseil d'État avait fait appel aux parties concernées pour qu'elles cessent les combats et permettent de rechercher un règlement pacifique du conflit, conformément aux dispositions de l'Accord de Cotonou. Ce que le peuple libérien avait accompli en ce qui concernait les éléments politiques de l'Accord de Cotonou pourrait être mis en pratique lorsque ces éléments militaires, à savoir le désarmement des combattants, auraient été menés à bien. Tout en faisant observer que le désarmement des combattants était une question qui relevait de la responsabilité de l'ECOMOG, le représentant du Libéria a fait savoir que le Gouvernement national de transition encourageait le dialogue entre les parties afin d'accélérer le processus de désarmement. Se référant aux élections, il a relevé que la recommandation du Secrétaire général concernant la nécessité de modifier les dispositions de la Constitution relatives au processus électoral était à l'étude au sein du Conseil d'État, ajoutant que la Commission électorale avait besoin d'une assistance financière pour organiser toutes les élections et qu'une assistance financière et technique serait requise aussi pour la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants et pour la reconstruction et le relèvement du Libéria. La délégation libérienne s'est associée par conséquent à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que les États Membres versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale et fournissent au pays une assistance humanitaire accrue⁴⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a considéré que le projet de résolution constituait un effort louable de faire avancer le processus de paix au Libéria. Ainsi, en décidant de prolonger le mandat de la MONUL pour une nouvelle période de six mois, le projet de résolution mettait en relief l'appui que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies entendaient continuer d'apporter au processus de paix. Néanmoins, en prévoyant spécifiquement que la situation au Libéria serait revue le 18 mai au plus tard, il soulignait la nécessité pour les parties d'adopter des mesures concrètes pour faire avancer le processus de paix si elles voulaient que celui-ci puisse continuer d'être appuyé par l'Organisation. En outre, aux termes du projet de résolution, le Conseil demandait instamment aux parties libériennes de cesser toutes les hostilités, partout au Libéria, et de coopérer pleinement avec l'ECOMOG pour que puisse être mené à bien le processus de désarmement. Cela revêtait une importance capitale pour le rétablissement de la confiance entre les parties, le retour rapide et la réinstallation des réfugiés, le fonctionnement du Gouvernement de transition et les perspectives d'organisation du scrutin à la date prévue. Enfin, le projet de résolution reconnaissait la nécessité pour les États de verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria, d'accroître leur assistance à l'ECOMOG pour lui permettre de s'acquitter comme il convient des tâches qui lui avaient été confiées en vertu de l'Accord de Cotonou et d'appuyer les activités militaires et les activités de développement au Libéria⁴⁶.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 911 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993 et 866 (1993) du 22 septembre 1993,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 16 décembre 1993, du 16 février 1994 et du 18 avril 1994 sur les activités de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant des progrès réalisés dans l'établissement d'un gouvernement national de transition au Libéria, mais inquiet de constater qu'ils ont été suivis de retards dans l'application de l'Accord de paix de Cotonou,

Exprimant sa préoccupation devant la reprise des combats entre les parties libériennes et les répercussions négatives qu'ont eues ces combats sur le processus de désarmement, sur les efforts déployés pour apporter des secours humanitaires et sur le sort tragique des personnes déplacées,

Louant le rôle positif que joue la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en s'efforçant d'aider à rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria, et demandant instamment à la Communauté de poursuivre ses efforts afin d'aider les parties libériennes à mener à bien le processus de règlement politique dans le pays,

Considérant, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 août 1993 (S/26200), qu'aux termes

⁴³ S/1994/474.

⁴⁴ Voir S/PV.3366.

⁴⁵ Ibid., p. 2 et 3.

⁴⁶ Ibid., p. 4 et 5.

de l'Accord de paix, le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG) est chargé d'aider à mettre en œuvre l'Accord,

Félicitant les États africains qui ont fourni des troupes à l'ECOMOG et les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou aidé d'autre manière à apporter un appui aux troupes,

Se félicitant de l'étroite coopération qui existe entre la MONUL et l'ECOMOG et soulignant qu'il importe qu'ils continuent à coopérer pleinement et à coordonner complètement leur action afin de mener à bien leurs tâches respectives,

Notant que, conformément au calendrier révisé de l'Accord de paix établi le 15 février 1994 à Monrovia, des élections législatives et présidentielles doivent être organisées d'ici au 7 septembre 1994,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 18 avril 1994 (S/1994/463) et des progrès qu'ont faits les parties dans la mise en œuvre de l'Accord de paix et des autres mesures visant à instaurer une paix durable;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 22 octobre 1994, étant entendu que d'ici au 18 mai 1994, le Conseil de sécurité examinera la situation au Libéria, dont le rôle joué par la MONUL dans ce pays, sur la base d'un rapport du Secrétaire général indiquant si le Conseil d'État du Gouvernement national de transition du Libéria a été effectivement mis en place ou non et si des progrès appréciables ont été réalisés dans le désarmement et dans la mise en œuvre du processus de paix;

3. *Décide en outre* d'examiner de nouveau, le 30 juin 1994 ou avant cette date, la situation au Libéria, notamment le rôle joué par la MONUL, sur la base d'un rapport du Secrétaire général, et de déterminer à cette occasion si des progrès suffisants ont été réalisés dans l'application du calendrier révisé de l'Accord de paix pour justifier une intervention continue de la MONUL, en particulier si le Gouvernement national de transition du Libéria fonctionne effectivement, si des progrès ont été réalisés dans le processus de désarmement et de démobilisation, et si des préparatifs ont été faits en vue de la tenue d'élections le 7 septembre 1994;

4. *Note* que si le Conseil détermine, au cours de l'un ou l'autre des examens susmentionnés, que les progrès réalisés ont été insuffisants, il pourra demander au Secrétaire général de lui soumettre des options concernant le mandat de la MONUL et la poursuite des opérations;

5. *Prie instamment* toutes les parties libériennes de mettre fin immédiatement aux hostilités et de coopérer avec les forces de l'ECOMOG afin de mener rapidement à bien le processus de désarmement;

6. *Demande* aux parties libériennes de procéder d'urgence à l'installation, dans les délais indiqués au paragraphe 2 ci-dessus, du Gouvernement national de transition du Libéria, en particulier celle du cabinet tout entier et de l'assemblée nationale, afin qu'une administration civile unifiée puisse être établie dans le pays et que soient pris d'autres arrangements appropriés afin que des élections nationales puissent se tenir comme prévu le 7 septembre 1994;

7. *Demande de nouveau* aux parties libériennes de coopérer pleinement pour permettre l'acheminement en toute sécurité et par les itinéraires les plus directs d'une aide humanitaire dans l'ensemble du pays, conformément à l'Accord de paix;

8. *Note avec satisfaction* que l'ECOMOG poursuit ses efforts pour favoriser le processus de paix au Libéria et qu'il est résolu à assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL, et prie instamment les parties libériennes de

continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de la Mission, ainsi que celle du personnel chargé des opérations de secours, et de se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

9. *Encourage* les États Membres à appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou en fournissant d'autres formes d'assistance pour faciliter l'envoi de renforts à l'ECOMOG par les États africains, aider à assurer l'entretien des contingents mis à la disposition de l'ECOMOG par les pays participants et aider aussi à mener les activités d'assistance humanitaire et de développement, ainsi qu'à faciliter le processus électoral;

10. *Salue* les efforts déployés par les États Membres et les organisations humanitaires pour fournir une assistance humanitaire d'urgence;

11. *Se félicite* des efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial continuent de mener pour promouvoir et faciliter le dialogue entre les parties concernées;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée prévoyait deux réexamens de la situation au cours des mois suivants, le premier pour déterminer si les parties avaient aplani leurs divergences de vues concernant les derniers postes ministériels à attribuer et le second pour évaluer l'ensemble des progrès accomplis. La délégation des États-Unis comptait que les Libériens auraient franchi certaines étapes avant le 30 juin : premièrement, le Gouvernement national de transition devrait être pleinement installé et fonctionner efficacement à Monrovia et au-delà; deuxièmement, d'autres camps de désarmement et de démobilisation devraient avoir été créés et environ 30 p. 100 des combattants devraient avoir été désarmés; troisièmement, la Commission électorale devrait s'employer activement à préparer le scrutin du 7 septembre, notamment en élaborant un calendrier pour l'enregistrement des électeurs, en désignant les candidats et en menant à bien les autres pratiques indispensables; et, quatrièmement, le cessez-le-feu devrait être respecté. La réalisation de ces objectifs était un préalable indispensable à la présence continue de la MONUL. Si les parties ne pouvaient pas les atteindre, les États-Unis seraient disposés à reconsidérer la question de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter l'envergure de la mission ou d'y mettre fin⁴⁷.

Décision du 23 mai 1994 (3378^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 18 mai 1994, comme suite à la résolution 911 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil son quatrième rapport intérimaire sur la MONUL⁴⁸, dans lequel il décrivait le dernier état de la mise en œuvre du processus de paix, signalant que la question des quatre derniers postes ministériels à attribuer avait été réglée, ce qui avait éliminé l'un des principaux obstacles à la constitution du Gouvernement de transition au complet. Le cabinet du gouvernement avait tenu sa première réunion

⁴⁷ Ibid., p. 5.

⁴⁸ S/1994/588.

le 13 mai 1994, et à cette occasion il avait publié une déclaration dans laquelle, entre autres, il demandait aux dirigeants de toutes les factions en présence et aux combattants armés de déposer sans condition toutes leurs armes, proclamant que le Gouvernement national de transition était désormais l'institution exerçant l'autorité étatique sur l'ensemble du territoire national. Cela avait permis aux parties, dans la pratique, de mettre fin à toutes leurs revendications territoriales.

Le Secrétaire général a noté que, durant les négociations qui avaient eu lieu entre les parties au sujet de la répartition des portefeuilles restants, le rythme du désarmement s'était considérablement ralenti. Lors de l'installation du Gouvernement de transition, les parties avaient renouvelé leur engagement de mettre en œuvre intégralement l'Accord de Cotonou, y compris pour ce qui était de ses dispositions relatives au désarmement. Il était donc permis d'espérer que le rythme du désarmement s'accélérait. Le Secrétaire général demandait à nouveau aux parties libériennes de respecter le calendrier prévu pour le processus de désarmement et de veiller à ce que leurs combattants respectifs déposent leurs armes. Il rendait compte aussi dans son rapport des efforts de médiation déployés par l'ECOMOG et la MONUL pour régler les différends entre les parties et au sein des parties elles-mêmes, qui avaient entraîné le déclenchement de combats.

Le Secrétaire général informait le Conseil que l'équipe d'experts internationaux dont il était question dans son rapport précédent arriverait au Libéria le 22 mai pour mener avec le Gouvernement de transition et la Commission électorale des consultations sur l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir en vue de l'organisation des élections.

Le Secrétaire général relevait que les efforts déployés par les parties au Libéria commençaient enfin à donner quelques résultats positifs, faisant observer toutefois qu'il restait encore beaucoup à faire, surtout dans les domaines du désarmement et de la démobilisation. Il demandait aux États Membres d'appuyer le Gouvernement de transition pour l'aider à s'acquitter des responsabilités qui lui incombaient en vertu de l'Accord de Cotonou et faisait savoir qu'il avait donné pour instruction à son Représentant spécial de lui faire savoir quelles étaient, à son avis, les mesures concrètes que les États Membres pouvaient adopter à cette fin.

À sa 3378^e séance, le 23 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général daté du 18 mai 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 18 mai adressée au Secrétaire général par le représentant du Libéria⁴⁹, et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les

membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁰ :

Le Conseil de sécurité se félicite du rapport du Secrétaire général en date du 18 mai 1994 sur la situation au Libéria.

À cet égard, le Conseil note avec satisfaction que le Conseil d'État du gouvernement national de transition du Libéria a été entièrement mis en place et que le gouvernement de transition a semble-t-il commencé à assumer ses responsabilités et ses fonctions dans l'ensemble du pays.

Le Conseil félicite la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) pour avoir contribué aux efforts de mobilisation et de désarmement au Libéria, élément crucial de l'Accord de Cotonou.

Le Conseil note toutefois avec préoccupation que les combats se poursuivent au sein des factions et entre elles. Le processus de désarmement s'est pratiquement arrêté par suite des divergences politiques et du regain de violence au sein de certaines de ces factions et entre elles. Les hostilités en cours font que la MONUL a du mal à mettre en œuvre des éléments essentiels de son mandat et empêchent les troupes chargées du maintien de la paix du Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG) de s'acquitter des tâches qui leur incombent en matière de désarmement et de démobilisation, situation qui compromet directement l'aptitude des parties à respecter le calendrier défini dans l'Accord de Cotonou et dans le communiqué du 15 février 1994.

Étant donné cette évolution, le Conseil demande aux parties de résoudre leurs divergences dans le cadre des instances du gouvernement de transition et de l'Accord de Cotonou, de mettre un terme à toutes les hostilités et d'accélérer le rythme du désarmement en vue de le mener à bonne fin, tous éléments qui sont essentiels pour créer des conditions propices aux élections. Le Conseil tient à rappeler aux parties combien il juge important que ces élections se tiennent le 7 septembre 1994.

Le Conseil réaffirme son intention d'examiner de nouveau, le 30 juin 1994 ou avant cette date, la situation au Libéria, notamment le rôle joué par la MONUL, et de déterminer à cette occasion si des progrès suffisants ont été réalisés dans l'application du calendrier révisé de l'Accord de paix pour justifier une intervention continue de la MONUL, en particulier si le gouvernement national de transition du Libéria fonctionne effectivement, si des progrès ont été réalisés dans le désarmement et la démobilisation, et si des préparatifs ont été faits en vue de la tenue d'élections le 7 septembre 1994. Conformément à sa résolution 911 du 21 avril 1994, le Conseil demande au Secrétaire général de lui soumettre d'ici au 30 juin 1994 des options concernant la mise en œuvre future du mandat de la MONUL et la poursuite de ses opérations.

Le Conseil rappelle aux parties que c'est d'elles et du peuple libérien que dépend en dernier ressort le succès du processus de paix au Libéria. Il les exhorte à respecter pleinement les termes de l'Accord de Cotonou et réaffirme qu'il compte que les parties continueront à faire tout en leur pouvoir pour que puisse s'instaurer une paix durable au Libéria.

⁴⁹ S/1994/594.

⁵⁰ S/PRST/1994/25.

Décision du 23 mai 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 23 mai 1994⁵¹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport sur la MONUL du 18 mai 1994⁵², sur la base duquel ils avaient procédé à l'examen prévu au paragraphe 2 de la résolution 911 (1994). Les membres du Conseil avaient réaffirmé leur intention de revoir une fois de plus la situation au Libéria, y compris le rôle joué par la Mission, au plus tard le 30 juin 1994, conformément au paragraphe 3 de la résolution 911 (1994).

Décision du 13 juillet 1994 (3404^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 24 juin 1994, conformément à la résolution 911 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil son cinquième rapport intérimaire sur la MONUL⁵³. Dans ce rapport, le Secrétaire général relevait que, indépendamment des difficultés qu'avait le Gouvernement de transition à pourvoir les postes vacants, la persistance des combats entre les parties et au sein de celles-ci constituait l'obstacle le plus sérieux au processus de paix. La méfiance réciproque entre les parties s'était étendue à l'ECOMOG, ce qui avait beaucoup compliqué son rôle de maintien de la paix. Des soldats des contingents de l'ECOMOG avaient été enlevés. Cela étant, et en dépit des efforts de l'ECOMOG et de la MONUL, les parties avaient refusé d'encourager activement le désarmement de leurs combattants ou de céder le contrôle des territoires qu'elles occupaient. De ce fait, il avait été difficile pour le Gouvernement de transition d'exercer son autorité sur l'ensemble du territoire national, ce qui avait également compromis le processus de paix. La persistance des hostilités avait également entraîné de nouveaux déplacements de population.

Une autre cause de grave préoccupation était le fait que la communauté internationale n'avait pas fourni d'appui financier aux gouvernements des pays qui avaient fourni des contingents à l'ECOMOG. Le Secrétaire général avait instamment engagé ces gouvernements à ne pas retirer leurs troupes et s'était efforcé de mobiliser un soutien financier supplémentaire. Il demandait donc à la communauté internationale de verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria.

Le Secrétaire général notait en outre que le conflit civil au Libéria avait été caractérisé par des violations majeures des droits de l'homme, comme l'utilisation d'enfants soldats et des violences aussi bien physiques que psychologiques. Son Représentant spécial avait eu des discussions à ce sujet avec les organisations libériennes de défense des droits de l'homme. Un plan d'action conjoint avait été élaboré et il était envisagé de créer une commission nationale des droits de l'homme.

Le Secrétaire général persistait à penser que le mandat de la MONUL était adapté aux circonstances qui régnaient dans le pays et que les efforts de la Mission pouvaient beaucoup contribuer à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou et à aider le Gouvernement de transition et le peuple libérien à parvenir à une réconciliation nationale. Il était impératif que les parties libériennes coopèrent davantage avec l'ECOMOG et la MONUL si l'on voulait que le processus de paix puisse avancer et que les objectifs visés dans l'Accord de Cotonou, y compris l'organisation d'élections nationales, puissent être atteints. Le Secrétaire général demandait au Conseil de bien vouloir envisager la possibilité de fixer des objectifs spécifiques que les parties libériennes devraient atteindre chaque mois, particulièrement en ce qui concernait le désarmement et la démobilisation des combattants. Son Représentant spécial se tiendrait alors prêt à donner des avis aux parties libériennes sur les mesures à adopter pour que les objectifs fixés par le Conseil de sécurité puissent être atteints. Le Secrétaire général avertissait que, si les parties libériennes ne manifestaient pas à nouveau leur engagement de mener à bien le processus de paix, il n'aurait d'autre choix que de recommander au Conseil de sécurité de reconsidérer l'implication de l'Organisation des Nations Unies dans la situation au Libéria.

À sa 3404^e séance, le 13 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 24 juin 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁴ :

Le Conseil de sécurité a accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur le Libéria en date du 24 juin 1994. Sur la base de ce rapport, ainsi que de l'exposé que lui a présenté oralement le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Libéria, le Conseil a procédé, conformément à la résolution 911 (1994), à un examen de la situation dans ce pays, notamment du rôle joué par la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL).

Dans ce contexte, le Conseil note que, depuis l'examen intérimaire de mai 1994, le processus de paix a fort peu progressé et que le Gouvernement national de transition du Libéria n'a pas réussi à étendre effectivement son autorité en dehors de la région de Monrovia. Le Conseil constate en outre avec inquiétude que la poursuite des combats et le quasi-arrêt du processus de désarmement ont entravé les préparatifs des élections nationales. Il souligne qu'il ne pourra pas y avoir d'élections libres et régulières aussi longtemps que ce processus n'aura pas sensiblement progressé. Il réaffirme néanmoins la nécessité de procéder d'urgence aux préparatifs nécessaires pour organiser en temps voulu des élections libres et régulières. Il est essentiel à cette fin d'accélérer sensiblement le processus de désarmement. Le Conseil note que ce retard continu risque d'avoir un effet préjudiciable sur la participation internationale au processus de paix au Libéria.

⁵¹ S/1994/604.

⁵² S/1994/760.

⁵³ S/1994/760.

⁵⁴ S/PRST/1994/33.

Le Conseil engage donc le Gouvernement national de transition du Libéria, agissant en coopération avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Organisation de l'unité africaine et au besoin avec l'appui du Représentant spécial du Secrétaire général et de la MONUL, à réunir les factions libériennes intéressées en vue d'examiner les problèmes qui affectent le désarmement. Le Conseil estime qu'une telle réunion devrait avoir pour objectif de convenir d'un plan réaliste de reprise du désarmement et de fixer une date pour le mener à bien. Il demande au Gouvernement national de transition de convoquer cette réunion dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 juillet 1994. Le Conseil souligne combien il importe que les factions intéressées assistent à cette réunion.

Le Conseil demande en outre à toutes les factions au Libéria de faire preuve de la détermination et de l'engagement nécessaires pour amener la réconciliation nationale.

Le Conseil s'inquiète de l'augmentation des activités militaires violant le cessez-le-feu général, ainsi que du grand nombre de personnes déplacées et d'atrocités, commises dans tout le pays, qui en résulte. Il condamne tous ceux qui engagent des combats et qui contreviennent au droit international humanitaire.

Le Conseil déplore profondément les attaques, enlèvements et menées de harcèlement dont fait l'objet le personnel de l'ONU et du Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO chargé de surveiller le cessez-le-feu au Libéria (ECOMOG), de même que le pillage de biens de l'ONU et de l'ECOMOG. Il exige que ces actes hostiles cessent immédiatement.

Le Conseil exhorte les parties libériennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté du personnel de la MONUL et de l'ECOMOG et du personnel participant aux opérations de secours, et à se conformer strictement aux règles applicables du droit international humanitaire. Il exige que toutes les factions apportent une totale coopération aux organisations qui assurent l'aide humanitaire.

Le Conseil fait l'éloge du rôle positif que joue la CEDEAO dans les efforts constants qu'elle déploie pour faciliter la paix et la sécurité au Libéria, notamment en fournissant des troupes à l'ECOMOG. Il se félicite de la coopération étroite qui continue d'exister entre l'ECOMOG et la MONUL.

Le Conseil rend également hommage aux autres États africains qui ont fourni des contingents à l'ECOMOG et aux États Membres qui ont versé des contributions au fonds d'affectation spéciale établi en application du paragraphe 6 de la résolution 866 (1993) ou qui ont apporté une autre forme d'assistance à ces contingents. Néanmoins, le Conseil se déclare préoccupé par le fait que l'on n'ait pas encore reçu un appui financier ou autre suffisant pour soutenir les contingents de l'ECOMOG malgré l'importance que revêt le maintien de leur présence pour le processus de paix au Libéria. Le Conseil demande à tous les États Membres d'envisager d'urgence d'apporter un soutien financier ou matériel, soit par le biais du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, soit par la voie bilatérale, afin de permettre à l'ECOMOG de s'acquitter de ses responsabilités conformément à l'Accord de Cotonou.

Le Conseil loue le Secrétaire général de s'être attaché en priorité à exposer les violations du droit international humanitaire et les autres atrocités commises et il souhaite que ces aspects de la situation au Libéria continuent de retenir l'attention.

Le Conseil prie le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les informations que la MONUL recueille dans l'accomplissement de son mandat au sujet des violations du cessez-le-feu et de l'embargo sur les armes lui soient communiquées sans tarder et soient plus largement diffusées selon qu'il convient.

Le Conseil, inquiet des problèmes que rencontre le Gouvernement national de transition pour étendre son autorité en dehors de la zone de Monrovia, prie le Secrétaire général d'étudier, en consultant la CEDEAO, s'il serait possible de faciliter l'action dudit gouvernement à cet égard.

Le Conseil demande instamment à la CEDEAO de poursuivre ses efforts pour aider les parties en présence au Libéria à progresser véritablement dans la voie d'un règlement politique.

Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter d'ici au 2 septembre 1994 un rapport sur la situation au Libéria en y indiquant si la réunion sur le désarmement a débouché sur un plan réaliste de désarmement et si ce plan est entré en application. Le Secrétaire général devrait également proposer dans son rapport, en fonction des résultats de la réunion et du degré d'exécution du plan, des options quant à l'ampleur et au mandat de la MONUL.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

Décision du 13 septembre 1994 (3424^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3424^e séance, le 13 septembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la situation au Libéria. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration ci-après⁵⁵ :

Le Conseil de sécurité dénonce vivement la détention de 43 observateurs militaires sans armes de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et de six membres du personnel d'organisations non gouvernementales, ainsi que les mauvais traitements qui leur sont infligés, en violation flagrante du droit international humanitaire et de l'Accord de Cotonou. Il exige que les responsables libèrent immédiatement les personnes détenues et restituent leurs biens ainsi que ceux de la MONUL et des organisations humanitaires. Il demande instamment à toutes les parties de respecter rigoureusement l'Accord de Cotonou et de veiller à la sécurité, à la protection et à la liberté de circulation de la MONUL, ainsi qu'à celles des autres personnels des Nations Unies et des organisations humanitaires.

Le Conseil demande à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) de faire en sorte que son Groupe d'observateurs militaires (ECOMOG) continue d'assurer dans la mesure du possible la protection du personnel de la MONUL, conformément à l'échange de lettres en date du 7 octobre 1993 entre le Secrétaire général et le Président de la CEDEAO définissant le rôle et les responsabilités de chacune des deux missions au Libéria. Il demande à la communauté internationale de fournir à la CEDEAO les ressources nécessaires pour permettre à l'ECOMOG de s'acquitter efficacement de son mandat dans l'ensemble du Libéria.

Le Conseil suit de près la situation au Libéria et salue à cet égard les efforts qui sont actuellement entrepris, en particulier par le Président du Ghana en sa qualité de Président de la CEDEAO, pour assurer la libération des personnes détenues.

⁵⁵ S/PRST/1994/53.

**Décision du 21 octobre 1994 (3442^e séance) :
résolution 950 (1994)**

Le 14 octobre 1994, conformément à la résolution 911 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil son septième rapport intérimaire sur la MONUL, dans lequel il rendait compte de la mission de son Envoyé spécial au Libéria et décrivait le dernier état de la situation politique dans le pays⁵⁶.

Le Secrétaire général rappelait que dans son rapport précédent⁵⁷, il s'était dit de plus en plus préoccupé par l'évolution récente de la situation et par l'absence de progrès dans le processus de paix au Libéria. Il avait également informé le Conseil qu'il avait décidé d'envoyer au Libéria une mission d'établissement des faits dirigée par son Envoyé spécial. La mission s'était rendue au Libéria du 16 au 26 août et avait formulé les recommandations suivantes : *a*) l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO devraient se consulter sur la stratégie que celle-ci envisageait pour l'avenir pour l'ECOMOG et sur le rôle de la MONUL dans le contexte de cette stratégie; *b*) l'appui politique apporté par la communauté internationale aux efforts régionaux de maintien de la paix entrepris au Libéria par la CEDEAO aurait dû s'accompagner d'un appui financier substantiel, l'ECOMOG en ayant besoin pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses responsabilités; *c*) étant donné la situation de la sécurité au Libéria et le fait que l'ECOMOG ne pouvait pas fournir la protection nécessaire aux observateurs militaires non armés de la MONUL, les effectifs autorisés de la MONUL, qui étaient de 368, devraient être ramenés à un tiers environ seulement; et *d*) en ce qui concernait la sécurité interne au Libéria, il fallait régler la question de la constitution d'une armée nationale et les gouvernements donateurs devraient fournir l'assistance technique et les autres ressources nécessaires pour la constitution d'une nouvelle armée.

Le Secrétaire général ajoutait que plusieurs faits nouveaux importants s'étaient produits peu après que son Envoyé spécial eut quitté le Libéria. Premièrement, le Président de la CEDEAO avait convoqué à Akosombo au Ghana une réunion en vue de remédier aux retards incessants intervenus dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou. La réunion avait débouché sur la signature, le 12 septembre 1994, de l'Accord d'Akosombo⁵⁸, venant compléter l'Accord de Cotonou. Deuxièmement, la Conférence nationale libérienne, convoquée du 24 août au 3 octobre 1994, avait adopté une série de résolutions concernant le processus de paix. Troisièmement, un groupe dissident des Forces armées libériennes avait, le 15 septembre, fait une tentative de coup d'État contre le gouvernement transitoire qui avait pu être déjouée par l'ECOMOG.

Le Secrétaire général relevait en outre que, à la suite des événements qui s'étaient produits au cours du mois écoulé dans les domaines politique, militaire et humanitaire, le Libéria se trouvait dans une situation désespérée. Il était évident que le processus de paix était paralysé. Lors de la réunion au sommet de la CEDEAO tenue à Abuja les 5 et 6 août, le Président Rawlings du Ghana avait fait savoir que si aucun projet n'était enregistré avant la fin de l'année, il se verrait dans l'obligation de retirer le contingent ghanéen de l'ECOMOG. D'autres pays avaient également fait savoir qu'ils pourraient se retirer. Le Secrétaire général faisait observer qu'un retrait ou une réduction sensible des effectifs de l'ECOMOG pouvait avoir des conséquences aussi bien pour le Libéria que pour la sous-région. Il avait décidé d'envoyer une mission de haut niveau pour mener des consultations avec le Président de la CEDEAO au sujet des rôles et des responsabilités respectifs de l'ECOMOG et de la MONUL au Libéria à la lumière des événements récents. Cet examen tentait de déterminer comment la communauté internationale pourrait au mieux continuer d'aider le Libéria à obtenir que cessent les hostilités. Il recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la MONUL pour une période de deux mois pour donner à la mission de haut niveau le temps de s'acquitter de sa tâche et de présenter ses conclusions. Après avoir examiné les constatations de la mission, le Secrétaire général serait à même de formuler au Conseil les recommandations qui s'imposaient concernant le rôle futur de la MONUL au Libéria.

À sa 3442^e séance, le 21 octobre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁵⁹, ainsi que sur une lettre datée du 14 octobre 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁰ par le représentant du Ghana transmettant le texte de l'Accord d'Akosombo du 12 septembre⁶¹.

Le représentant du Libéria a déclaré qu'il appartenait au Conseil de sécurité de prévenir les menaces à la paix et à la sécurité internationales, faisant observer que le conflit libérien avait depuis longtemps cessé d'être un problème à terme. Le conflit avait aggravé le risque d'instabilité dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest et avait eu des répercussions au-delà de cette région. La présence de la MONUL au Libéria était par conséquent indispensable au règlement pacifique du conflit. Le représentant du Libéria a exprimé l'avis que les efforts « louables » et « novateurs » qu'avait faits l'Organisation des Nations Unies pour collaborer avec une organisation sous-régionale pour le règlement d'un conflit ne devaient

⁵⁶ S/1994/1167.

⁵⁷ S/1994/1006.

⁵⁸ Voir S/1994/1167.

⁵⁹ S/1994/1187.

⁶⁰ S/1994/1174

⁶¹ Ibid., annexe.

pas échouer par suite d'un manque de volonté suffisante de la part de la communauté internationale. La délégation libérienne s'associait à l'appel lancé par le Secrétaire générale et le Conseil de sécurité pour que des contributions financières accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria. Elle demandait également une assistance pour faire face aux besoins humanitaires urgents qui avaient surgi à la suite de l'escalade récente des combats au Libéria⁶².

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria s'est demandé si la communauté internationale demeurerait « tiède » dans son attitude à l'égard de l'ECOMOG ou si elle appuierait l'effort entrepris au plan régional pour régler une crise qui risquait de menacer la paix et la sécurité, ce qu'elle avait l'obligation de prévenir aux termes de la Charte des Nations Unies. À ce stade de l'évolution du processus de paix, les factions libériennes, à qui incombait exclusivement la responsabilité de l'absence de progrès, devraient se rendre compte qu'il serait futile de continuer de faire preuve d'intransigeance et qu'il fallait opter pour le dialogue et pour la paix. La délégation nigériane, cependant, voterait pour le projet de résolution pour plusieurs raisons. Premièrement, le projet de résolution tendait à ce que le mandat de la MONUL soit prorogé pour une période de trois mois, ce qui montrait que la communauté internationale était disposée à continuer d'aider les Libériens jusqu'à ce que la paix soit rétablie. Le Nigéria espérait que cet engagement de la part de la communauté internationale trouverait son expression concrète dans un accroissement de l'appui financier et logistique fourni à l'ECOMOG. Deuxièmement, le projet de résolution réitérait l'appel à la pleine application de l'embargo sur les armes imposé aux parties libériennes en présence. Le Nigéria considérait que la violation continue de l'embargo avait été l'une des principales causes de la persistance de la crise. Troisièmement, le projet de résolution réitérait les appels qui avaient été lancés à toutes les factions libériennes pour qu'elles cessent immédiatement les hostilités et s'entendent sur un nouveau calendrier pour les opérations de désengagement, de désarmement et de démobilisation. Quatrièmement, le projet de résolution invitait les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria. Plusieurs États, dont le Nigéria, qui fournissaient des contingents à l'ECOMOG, avaient averti que, en l'absence d'une nouvelle assistance financière, ils envisageraient sérieusement de retirer leurs troupes. Le Nigéria espérait sincèrement que la communauté internationale agirait pour éviter une telle éventualité, qui aurait très vraisemblablement des conséquences tragiques pour la paix au Libéria et dans l'ensemble de la sous-région. La délégation nigériane éprouvait néanmoins des réserves touchant la réduction des effectifs de la MONUL et l'imposition de nouvelles conditions à tout futur renforcement de la présence de la Mission. Le Nigéria pensait qu'il aurait été plus sage de permettre au Secrétaire général d'user de son pouvoir d'appréciation pour continuer de

déployer le personnel de la MONUL selon qu'il convenait et en fonction des circonstances⁶³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 950 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993 et 911 (1994) du 21 avril 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai, 24 juin, 26 août 14 octobre 1994, sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Louant la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour sa contribution aux efforts déployés en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Louant aussi l'initiative prise par le Président du Ghana, en sa qualité de Président en exercice de la CEDEAO, en vue de relancer le processus de paix et de trouver une solution durable au différend,

Notant les recommandations de la Conférence nationale libérienne, et soulignant l'importance qu'il attache au renforcement de l'autorité du Gouvernement national de transition pour ce qui est de l'administration du pays,

Louant les États africains qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou apporté d'une autre manière un appui à l'ECOMOG,

Louant aussi l'ECOMOG pour son rôle dans la répression d'une tentative de coup d'État contre le Gouvernement national de transition à Monrovia,

Profondément préoccupé par la rupture du cessez-le-feu, par la détérioration grave de la sécurité et par les effets de cette situation sur la population civile du Libéria, en particulier dans les zones rurales, ainsi que sur la faculté qu'ont les organismes humanitaires de fournir des secours d'urgence,

Exprimant sa vive préoccupation devant l'ampleur des combats entre factions et entre ethnies qui se produisent actuellement dans une grande partie du Libéria,

Soulignant l'importance qu'il attache à l'instauration d'un cessez-le-feu effectif, condition indispensable au progrès du processus de paix et à l'organisation d'élections nationales,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1994, ainsi que son intention d'envoyer une mission de haut niveau s'entretenir avec les États membres de la CEDEAO de la meilleure façon dont la communauté internationale peut continuer à contribuer au processus de paix au Libéria;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 13 janvier 1995;

3. *Considère* que la situation sur place justifie la décision annoncée par le Secrétaire général de réduire les effectifs de la MONUL et que toute décision tendant à rétablir les effectifs autorisés dépendra de l'examen par le Conseil de sécurité d'un nouveau rapport du Secrétaire général rendant compte d'une réelle amélioration de la situation sur le terrain, en particulier pour ce qui est de la sécurité;

⁶² S/PV.3442, p. 2 et 3.

⁶³ Ibid., p. 3 et 4.

4. *Demande* à toutes les factions, au Libéria, de cesser immédiatement les hostilités et de convenir d'un calendrier en vue du dégageant des forces, de leur désarmement et de leur démobilisation;

5. *Demande aussi* au Gouvernement national de transition et à tous les Libériens de s'attacher à parvenir à une entente politique et à la réconciliation nationale et de coopérer avec le Président de la CEDEAO et avec le Représentant spécial du Secrétaire général, en vue d'aboutir à un règlement durable;

6. *Engage une fois encore* tous les États à respecter et appliquer strictement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria imposé par sa résolution 788 (1992) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Condamne* les nombreux massacres de civils et autres violations du droit humanitaire international perpétrés par les factions au Libéria, ainsi que la détention d'observateurs de la MONUL, de soldats de l'ECOMOG, de membres d'organismes de secours humanitaire et d'autres agents internationaux, et les mauvais traitements qui leur sont infligés, et exige que toutes les factions respectent strictement les règles applicables du droit international humanitaire;

8. *Exige* que toutes les factions au Libéria respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et de celui des autres organisations internationales et des organismes de secours humanitaire présents au Libéria, s'abstiennent de tous actes de violence, de brutalité ou d'intimidation à leur égard et leur rendent immédiatement le matériel qu'elles leur ont pris;

9. *Prie instamment* les États Membres d'apporter un appui au processus de paix au Libéria, en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria, de manière à permettre à l'ECOMOG de s'acquitter de son mandat;

10. *Rend hommage* aux efforts faits par les États Membres et les organisations humanitaires pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris aux réfugiés libériens se trouvant dans des pays voisins, et demande à toutes les factions au Libéria de coopérer pleinement à l'instauration des conditions nécessaires à l'acheminement des secours humanitaires à tous ceux qui sont dans le besoin au Libéria;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport bien avant l'expiration du mandat actuel de la MONUL, et d'y présenter des recommandations sur le rôle futur de la Mission, compte tenu de l'évolution du processus de paix et de celle de la situation sur place, ainsi que des recommandations de sa mission de haut niveau;

12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Brésil, se référant au paragraphe 3 de la résolution, a dit que la décision de réduire les effectifs de la MONUL relevait entièrement des responsabilités du Secrétaire général. Cette « mesure temporaire », pour reprendre le qualificatif employé dans le rapport du Secrétaire général, avait été adoptée en raison de l'absence de sécurité dans certaines régions du Libéria. Il appartenait au Secrétaire général de décider des effectifs de la Mission, à condition de ne pas dépasser le niveau autorisé par le Conseil de sécurité. Comme la résolution qui venait d'être adoptée n'apportait aucun changement au niveau des forces ni au concept opérationnel de la MONUL, le Secrétaire général pourrait rétablir le nombre des observateurs militaires de la MONUL à ce qu'il était auparavant sans que cela exige

d'autorisation spécifique du Conseil. Le Brésil était d'avis que le Conseil devait être cohérent avec lui-même, il était indéniable que les circonstances exigeaient parfois une modification ou une adaptation du mandat d'une opération à la lumière de réalités nouvelles. En l'occurrence, toutefois, il ne fallait pas modifier le mandat ou le concept opérationnel de la MONUL en imposant des conditionnalités « inexistantes⁶⁴ ».

Le représentant des États-Unis a déclaré que la MONUL avait été envoyée dans le pays pour observer un cessez-le-feu mais que les combats n'avaient pas cessé. En fait, les observateurs de la MONUL avaient été malmenés et humiliés par les seigneurs de la guerre dans le pays qu'ils avaient pour mission de protéger. Des agents humanitaires avaient également été envoyés dans le pays pour fournir une assistance, mais eux aussi avaient été harcelés et avaient fait l'objet de traitements inhumains. Le Secrétaire général avait eu raison de retirer les deux tiers des observateurs de la MONUL, lesquels ne devraient retourner dans le pays que lorsqu'il y aurait un véritable cessez-le-feu, lorsqu'un gouvernement de transition serait en mesure d'imposer son autorité et lorsque toutes les factions se seraient engagées à déposer leurs armes. De l'avis des États-Unis, étant donné la situation précaire qui régnait au Libéria, les observateurs militaires de la Mission ne devraient retourner dans le pays que lorsque le Conseil de sécurité déciderait de les y renvoyer⁶⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution, considérant qu'elle constituait pour les factions libériennes un clair avertissement, à savoir que la stagnation du processus de paix était inacceptable. La résolution montrait également que le Conseil de sécurité entendait tenir compte de l'évolution de la situation et adapter son attitude en conséquence si les factions opposées ne prenaient pas rapidement des mesures efficaces en vue de parvenir à un règlement pacifique. La Fédération de Russie considérait qu'il importait aussi au plus haut point que la résolution qui venait d'être adoptée demande à tous les États de respecter et d'appliquer rigoureusement l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria⁶⁶.

Décision du 13 janvier 1995 (3489^e séance) : résolution 972 (1995)

Au 6 janvier 1995, comme suite à la résolution 950 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil son huitième rapport intérimaire sur la MONUL⁶⁷. Ce rapport contenait les conclusions d'une mission de haut niveau qui avait été chargée de consulter les États membres de la CEDEAO et décrivait les consultations tenues entre les parties pendant la période considérée.

⁶⁴ Ibid., p. 5 et 6.

⁶⁵ Ibid., p. 6.

⁶⁶ Ibid., p. 7.

⁶⁷ S/1995/9.

Dans son rapport, le Secrétaire général rendait compte des conclusions de la mission de haut niveau qui avaient été envoyée au Ghana, en Côte d'Ivoire, au Nigéria, au Libéria, en Guinée et en Sierra Leone pour y discuter avec les États membres de la CEDEAO de la dégradation de la situation au Libéria. La mission était parvenue à la conclusion que, en dépit des efforts inlassables déployés par le Président de la CEDEAO, les dirigeants politiques et les chefs des factions libériennes n'étaient pas encore résolus à faire le nécessaire pour rétablir une paix durable dans leur pays. En conséquence, la mission avait formulé les recommandations ci-après : a) il fallait faire comprendre aux dirigeants politiques et aux chefs des factions libériennes que, en l'absence d'accommodement politique et de réconciliation, l'appui de la communauté internationale prendrait fin; b) les États membres de la CEDEAO, et en particulier les six États directement impliqués au Libéria, devraient organiser d'urgence une réunion extraordinaire des chefs d'État pour aplanir leurs divergences de vues et harmoniser leurs politiques concernant le Libéria; et c) si cela se révélait impossible, la CEDEAO devait être encouragée à envisager de renforcer l'ECOMOG et de le restructurer pour parvenir à un meilleur équilibre des troupes, notamment en y incorporant des contingents d'autres pays d'Afrique. La communauté internationale devrait être invitée à fournir un appui, notamment sous forme d'assistance financière, de matériel et de services logistiques, pour permettre à l'ECOMOG de s'acquitter de son mandat, en particulier en ce qui concernait les opérations de déploiement, de cantonnement et de désarmement. Une équipe de planification et de services logistiques du Département des opérations de maintien de la paix pourrait se rendre au Libéria pour proposer à l'ECOMOG une assistance technique en vue d'élaborer les propositions nécessaires; et e) l'avenir de la MONUL dépendrait de l'application de ces mesures. Entre-temps, le mandat de la MONUL devrait être prorogé pour une période limitée de trois mois à compter du 13 janvier 1995.

Le Secrétaire général rappelait dans son rapport qu'il avait informé le Conseil de sécurité que l'Accord d'Akosombo avait suscité de vives controverses entre les parties libériennes et les groupes d'intérêts qui n'avaient pas pris part aux négociations. Le Président de la CEDEAO avait envoyé des délégations au Libéria et dans plusieurs États membres de la CEDEAO pour essayer de trouver un compromis. Il avait été entamé à Accra des négociations qui avaient débouché sur la présentation par le Ghana d'une proposition de compromis. Le Secrétaire général relevait qu'alors même qu'un accord était intervenu dans plusieurs domaines, les parties n'avaient pas pu aplanir leurs divergences de vues concernant la composition du Conseil d'État et le processus de sélection de ses membres. Le 21 décembre 1994, ayant réglé leurs principaux désaccords, les parties avaient pu signer à Accra un accord qui précisait et élargissait l'Accord d'Akosombo. L'Accord d'Accra stipulait qu'un cessez-le-feu prendrait effet à minuit le 28 décembre 1994. En outre, un nouveau Conseil d'État de cinq membres serait installé dans un

délai de 14 jours. Les signataires de l'Accord d'Accra étaient convenus en outre de faciliter l'établissement de zones de sécurité et de zones tampon sur l'ensemble du territoire libérien.

Le Secrétaire général signalait en outre que la situation militaire au Libéria était demeurée instable. Les hostilités avaient gagné plus de 80 p. 100 du pays et causé des déplacements massifs de populations. Le fait que l'ECOMOG n'avait pas été à même de déployer des troupes le long des frontières conformément à l'Accord de Cotonou avait contribué à la violation continue de l'embargo sur les armes. L'ECOMOG était déployé sur moins de 15 % du territoire et les factions continuaient de se procurer des armes de l'autre côté de la frontière ainsi qu'auprès de sources se trouvant au Libéria même. Le Secrétaire général craignait que la situation n'ait de graves conséquences sur la stabilité dans la sous-région. Il demandait aux États membres de la CEDEAO de respecter rigoureusement l'embargo sur les armes et de renouveler leur engagement de mettre en œuvre les principes de sécurité collective pour faire en sorte qu'il soit mis un terme à la crise libérienne.

Le Secrétaire général recommandait en outre que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MONUL pour une période de trois mois durant laquelle son Représentant spécial mènerait une évaluation approfondie du rôle que les observateurs militaires des Nations Unies pourraient jouer au Libéria en appui au processus de paix et formulerait des recommandations concernant les modifications qui pourraient être apportées aux objectifs de la MONUL si les dirigeants libériens apportaient la preuve voulue de leur attachement à la paix et se montraient disposés à appliquer toutes les dispositions de l'Accord d'Accra.

À sa 3489^e séance, le 13 janvier 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a alors appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁶⁸, ainsi que sur une lettre datée du 5 janvier 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Ghana⁶⁹, transmettant le texte de l'accord d'acceptation et d'adhésion signé par les dirigeants des parties libériennes qui n'avaient pas signé l'Accord d'Akosombo ainsi que d'un accord précisant celui-ci.

Le représentant du Libéria a dit que s'il était décevant de constater que les pourparlers entamés à Accra entre les chefs des factions, qui auraient dû déboucher sur l'établissement d'un nouveau Conseil d'État, semblaient avoir mené à une impasse, la délégation libérienne espérait qu'il ne s'agissait là que d'un revers temporaire. La délégation libérienne reconnaissait qu'il appartenait au Libéria de

⁶⁸ S/1995/22.

⁶⁹ S/1995/7.

mettre fin à la guerre et que la communauté internationale, en particulier des États membres de la CEDEAO, avait investi des ressources considérables dans les efforts de rétablissement de la paix et de maintien de la paix au Libéria, mais soulignait que leur implication continue au Libéria était indispensable. La délégation libérienne se félicitait des recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le nouveau mandat de la MONUL soit prorogé, mais aurait préféré une prorogation de plus longue durée étant donné les responsabilités directes qui incombaient à la Mission en ce qui concernait la mise en œuvre du calendrier convenu pour un cessez-le-feu et pour le désarmement et la démobilisation des combattants, ainsi que pour la tenue d'élections démocratiques le 14 novembre. Dans son rapport, le Secrétaire général avait souligné qu'il était urgent que l'embargo sur les livraisons d'armes au Libéria imposé par le Conseil soit pleinement respecté. Tant que des armes continueraient d'être fournies aux factions, celles-ci continueraient d'avoir recours à la force. La délégation libérienne appuyait la demande du Secrétaire général tendant à ce qu'il soit convoqué une réunion au sommet de la CEDEAO pour régler ces difficultés et d'autres encore. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures appropriées, toutefois, pour faire en sorte que l'embargo qu'il avait décrété soit respecté. La délégation libérienne s'associait à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que des contributions accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale et appuyait l'appel à l'intensification de l'assistance humanitaire lancé par le Conseil dans le projet de résolution⁷⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a dit que sa délégation aurait appuyé une prorogation de six mois du mandat de la MONUL pour ménager un temps suffisant afin que l'étape initiale et critique des aspects militaires de l'Accord d'Accra puisse commencer et être mise en œuvre avant que le Secrétaire général soumette son rapport au Conseil. Comme la prorogation du mandat était de trois mois seulement, ce rapport du Secrétaire général serait inévitablement provisoire et pourrait donner une impression erronée quant aux perspectives de mise en œuvre des aspects pertinents de l'accord. Le représentant du Nigéria a fait savoir en outre que la communauté internationale avait la responsabilité de continuer d'appuyer le processus au Libéria, celui-ci représentant un exemple classique de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation régionale en matière de rétablissement et de maintien de la paix. Autrement, la charge pesant sur les pays de la CEDEAO, qui inquiétait déjà la plupart des gouvernements de la sous-région, deviendrait encore plus intolérable. La délégation nigériane attendait avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général concernant l'assistance dont les États membres de la CEDEAO avaient besoin pour maintenir leurs troupes à l'ECOMOG. Un autre élément important du projet de résolution avait trait aux livraisons continues d'armes au Libéria en violation de l'embargo imposé par la résolution 788 (1992). Cette

prolifération d'armes non seulement compliquait les perspectives du désarmement, mais encore aggravait les problèmes de sécurité et compromettait la sûreté du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL dans le pays. Il importait que tous les États Membres respectent et observent l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria⁷¹.

Se référant à la durée de la prorogation du mandat de la MONUL, le représentant de l'Italie a émis l'opinion que, d'une part, une période de trois mois était suffisamment longue pour pouvoir vérifier si les factions libériennes appliquaient ou non l'Accord d'Accra et, d'autre part, cette recommandation était suffisamment brève pour avertir clairement les parties que le moment était venu pour elles de démontrer qu'elles étaient prêtes à rétablir la paix dans leur pays. Le projet de résolution prévoyait également une application plus rigoureuse de l'embargo sur les armes. Il fallait bien faire comprendre aux pays concernés qu'il ne serait pas possible d'instaurer la paix aussi longtemps qu'il ne serait pas mis fin aux livraisons d'armes à travers les frontières libériennes⁷².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 972 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, et 911 (1994) du 21 avril 1994 et 950 (1994) du 21 octobre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 18 mai 1994, 24 juin 1994, 26 août 1994, 14 octobre 1994 et 6 janvier 1995 sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Saluant le succès diplomatique que le Président en exercice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), M. Jerry Rawlings, Président du Ghana, a remporté en amenant les chefs de faction du Libéria à signer, le 21 décembre 1994, l'Accord d'Accra, qui fait suite aux accords de Yamoussoukro, Cotonou et Akosombo, et comprend un calendrier d'exécution,

Se félicitant à nouveau des efforts de la CEDEAO, qui a joué un rôle décisif dans la recherche d'une solution pacifique au conflit libérien,

Félicitant de même les États d'Afrique qui ont fourni des contingents au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que les États Membres qui ont apporté une assistance à l'appui des négociations de paix et des forces de maintien de la paix, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Exprimant l'espoir qu'un sommet des États membres de la CEDEAO sera convoqué à une date aussi rapprochée que possible afin d'harmoniser les politiques de ces États sur le Libéria et de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Accra, resserrement de l'embargo sur les armes compris,

Notant avec préoccupation que les armes ont continué d'affluer au Libéria, en violation de l'embargo sur les armes en vigueur, ce qui a déstabilisé davantage encore la situation dans ce pays,

⁷⁰ S/PV.3489, p. 2 et 3.

⁷¹ Ibid., p. 4 et 5.

⁷² Ibid., p. 5.

Constatant avec une profonde inquiétude que la situation humanitaire s'est aggravée au Libéria, du fait que l'insécurité règne dans le pays et que les organisations nationales et internationales de secours ne peuvent donc pas fonctionner normalement,

Demandant aux dirigeants et aux factions du Libéria de démontrer leur attachement au processus de paix en maintenant le cessez-le-feu qui a pris effet le 28 décembre 1994, en se déclarant à nouveau résolu à mener à bien le processus de désarmement et en appliquant sans tarder toutes les dispositions de l'Accord d'Accra,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 13 avril 1995;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que les parties libériennes n'ont pas pu jusqu'ici s'entendre, lors des pourparlers tenus récemment à Accra, sur la composition du Conseil d'État comme il est stipulé dans l'Accord d'Accra, et leur demande de s'employer ensemble à assurer l'application de l'Accord d'Accra en maintenant le cessez-le-feu, en reprenant le processus de désarmement et de démobilisation des combattants et en appliquant les autres éléments pertinents de l'Accord, y compris la mise en place rapide du nouveau Conseil d'État, conformément au calendrier prévu;

4. *Demande* que le Secrétaire général ne décide de ramener la MONUL et son personnel civil au niveau autorisé par la résolution 866 (1993) que lorsqu'il aura constaté que le cessez-le-feu tient et que la Mission est en mesure de s'acquitter de son mandat;

5. *Demande en outre* que le Secrétaire général lui présente, le 1^{er} mars 1995 au plus tard, un rapport sur la situation au Libéria, le rôle de la MONUL et celui de l'ECOMOG, y compris l'appui nécessaire aux États membres de la CEDEAO pour maintenir les contingents qu'ils fournissent à l'ECOMOG;

6. *Rappelle* à tous les États Membres qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria décrété par la résolution 788 (1992);

7. *Exige une fois encore* que toutes les factions du Libéria respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL, de même que celui des organisations et du personnel qui assurent l'acheminement de l'assistance humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre qu'elles facilitent cet acheminement et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

8. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer le processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et en apportant un appui financier, logistique et autre aux contingents fournis à l'ECOMOG afin de permettre au Groupe de se déployer complètement et de s'acquitter de son mandat, en particulier pour ce qui a trait au cantonnement et au désarmement des factions libériennes;

9. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir un appui financier et logistique des États Membres;

10. *Salue* les efforts que les États Membres et les organisations à vocation humanitaire déploient en vue d'acheminer l'assistance humanitaire d'urgence, et en particulier ceux que font les pays voisins pour venir en aide aux réfugiés libériens;

11. *Salue de même* les efforts que la CEDEAO continue d'entreprendre en vue de faire progresser le processus de paix au Libéria, ainsi que l'engagement que l'ECOMOG a pris d'as-

surer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la MONUL;

12. *Se félicite* de l'action que le Secrétaire général et son Représentant spécial mènent inlassablement au service de la paix au Libéria;

13. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée afin de permettre aux parties d'apporter une preuve concrète de leur bonne volonté et de leur sens des responsabilités. Le Gouvernement français demandait instamment aux factions libériennes de respecter le cessez-le-feu conclu le 28 décembre et les exhortait à respecter rigoureusement l'embargo sur les armes. Le Gouvernement français appuyait la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que se tienne un sommet des chefs d'État de la région pour harmoniser leurs politiques concernant le Libéria et promouvoir la mise en œuvre de l'Accord d'Accra. La persistance du conflit au Libéria menaçait la stabilité dans la région. La situation humanitaire, qui avait laissé la population dans une détresse extrême, préoccupait fort la France, qui demandait aux parties de respecter leurs engagements et de faire en sorte que les chefs militaires permettent à l'assistance de parvenir à destination⁷³.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que sa délégation se félicitait de la signature de l'Accord d'Accra, qui constituait un élément positif sur la voie du règlement du conflit au Libéria. Compte tenu de ce fait nouveau et, en particulier, de l'instauration d'un cessez-le-feu, l'Organisation des Nations Unies devait continuer de s'impliquer dans le processus de paix au Libéria. C'était pour cette raison que la délégation britannique avait voté pour la résolution. Une des questions les plus importantes évoquées dans la résolution qui venait d'être adoptée était le rappel adressé à tous les États Membres qu'ils avaient l'obligation de respecter et d'observer rigoureusement l'embargo sur les armes. L'effet pernicieux du conflit brutal qui sévissait au Libéria, non seulement sur la population de ce pays mais aussi sur ses voisins était de plus en plus préoccupant pour la délégation britannique. Le conflit était entretenu par le trafic d'armes à travers les frontières du Libéria et dans le pays même, qui ne pouvait qu'aggraver le risque de déstabilisation de la région⁷⁴.

Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation était heureuse d'avoir pu appuyer la prorogation du mandat de la MONUL pour une nouvelle période de trois mois. La MONUL avait, conjointement avec l'ECOMOG, un rôle capital à jouer. Si l'accord de paix était appliqué et si le cessez-le-feu était respecté, les effectifs de la MONUL devraient être ramenés au niveau autorisé par la résolution 866 (1993). Les États-Unis appuyaient énergiquement les efforts humanitaires entrepris pour atténuer les souffrances des centaines de milliers de personnes déplacées par le conflit. Ils demandaient à

⁷³ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁴ Ibid., p. 7.

tous les membres de la communauté internationale d'aider à faire avancer le processus de paix au Libéria et d'appuyer les efforts menés aux échelons international et régional pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'Accra. En conclusion, le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que les autres États Membres de l'Organisation verseraient des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria, car c'était là une expression tangible de leur appui aux aspirations de paix du peuple libérien⁷⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée stipulait la période optimale pour laquelle, étant donné les conditions existantes, le mandat de la MONUL pouvait être prorogé. La résolution était pour les parties libériennes un clair avertissement : elles devaient appliquer scrupuleusement toutes les dispositions de l'accord de paix. La délégation russe jugeait approprié le lien qui avait été établi dans la résolution entre le rétablissement des effectifs de la MONUL à leur niveau précédent et l'existence d'un cessez-le-feu stable. La Russie avait toujours considéré qu'il importait que les pays d'Afrique participent à la recherche d'un règlement au Libéria si l'on voulait que ce pays puisse reprendre la voie d'un développement pacifique et démocratique. Pour cette raison, la délégation russe considérait fondamentales les dispositions de la résolution qui tendaient à renforcer les capacités de l'ECOMOG, notamment grâce à l'appui de la communauté internationale, et la référence à la convocation d'une réunion au sommet des dirigeants des États membres de la CEDEAO afin qu'ils harmonisent leurs politiques concernant le Libéria et encouragent la mise en œuvre de l'Accord d'Accra, notamment en resserrant l'embargo sur la livraison d'armes au Libéria⁷⁶.

Le représentant du Rwanda a déclaré que sa délégation déplorait l'attitude généralement adoptée au Conseil de sécurité lorsqu'il s'agissait de régler des conflits en Afrique. En 1994, le retrait des troupes avait, dans certains cas, débouché sur des massacres. Dans le cas d'un autre pays d'Afrique, la décision de l'Organisation des Nations Unies de retirer ses forces n'avait pas été la meilleure solution pour la population de ce pays, victime des seigneurs de la guerre. Dans le cas du Libéria, la décision de prolonger la présence des forces de paix de la MONUL pour une période de trois mois n'avait pas été adoptée pour le bien de la population mais était plutôt une solution inspirée d'une stratégie consistant à menacer les parties aux conflits. La recherche de solutions aux conflits comme celui qui sévissait au Libéria ne devrait pas être limitée à une période de trois mois. Seul un patient processus pouvait déboucher sur un consensus de toutes les parties concernées, comme en témoignait le fait que, dans les autres régions du monde, le Conseil avait agi différemment. La délégation rwandaise avait cependant, en tant que geste

de solidarité et de coopération, voté pour la prorogation du mandat de la MONUL jusqu'au 13 avril 1995⁷⁷.

Décision du 13 avril 1995 (3517 séance) : résolution 985 (1995)

Le 10 avril 1995, en application de la résolution 972 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son dixième rapport intérimaire sur la MONUL⁷⁸, dans lequel il rappelait que, en vertu de l'Accord d'Accra, un nouveau Conseil d'État avait dû être installé le 11 janvier 1995 au plus tard. Comme indiqué dans son rapport du 24 février⁷⁹, les parties s'étaient réunies à Accra en janvier sous les auspices de la CEDEAO pour décider de la composition du Conseil. Toutefois, elles n'avaient pu s'entendre sur ce point. Le Secrétaire général relevait à ce propos que l'installation du Conseil d'État était un aspect essentiel de la mise en œuvre de l'Accord d'Accra. Depuis lors, les parties n'avaient pu ni s'entendre sur la composition du Conseil, ni entreprendre les préparatifs nécessaires pour l'application des autres dispositions de l'accord. Le Secrétaire général rappelait en outre que, dans sa résolution 972 (1995), le Conseil de sécurité avait exprimé l'espoir que les États Membres de la CEDEAO convoqueraient une réunion au sommet en vue d'harmoniser leurs politiques concernant le Libéria, notamment en appliquant plus rigoureusement l'embargo sur les armes. Il faisait savoir à ce propos qu'il avait procédé à un échange de vues avec le Président de la CEDEAO et qu'il s'était entendu avec celui-ci sur la possibilité de convoquer la réunion au sommet à Abuja. Le Chef d'État nigérian avait accueilli favorablement cette proposition. Le Président de la CEDEAO avait entrepris de consulter les autres membres de cette organisation pour préparer le sommet et dégager un consensus sur son ordre du jour. Le Secrétaire général faisait observer qu'il était essentiel que le sommet proposé de la CEDEAO sur le Libéria soit convoqué dès que possible. Il permettrait, fallait-il espérer, de relancer le processus de paix et d'obtenir des résultats concrets, à savoir une harmonisation des politiques des États membres de la CEDEAO et l'installation du Conseil d'État. Le Secrétaire général demandait instamment aux États Membres concernés de tenir cette réunion au sommet dès que possible et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour en garantir le succès.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que les activités militaires s'étaient intensifiées dans l'ensemble du pays et que la situation en général allait continuer de se dégrader. La population civile continuait de souffrir et les activités militaires des factions avaient empêché la distribution de secours essentiels dans la plupart des régions du pays.

⁷⁷ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁸ S/1995/279.

⁷⁹ S/1995/158. Le rapport suggérait également un certain nombre d'options concernant le rôle de la MONUL.

⁷⁵ Ibid., p. 8 et 9.

⁷⁶ Ibid., p. 9.

Le Secrétaire général rappelait les options qu'il avait suggérées au Conseil dans son rapport précédent et admettait que l'on était fondé à croire que, du fait de la persistance de l'impasse politique, le Conseil devait d'ores et déjà envisager ces options. Il faisait valoir toutefois que la réunion au sommet proposée de la CEDEAO laissait entrevoir une possibilité que le processus de paix se trouve relancé prochainement. Il était donc d'avis qu'il serait prématuré de retirer la MONUL. Il avait recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 juin 1995. Étant donné que la situation de la sécurité empêchait la MONUL de s'acquitter de son mandat, il avait l'intention de réduire ses effectifs militaires d'une vingtaine d'observateurs. Dès que la situation s'améliorerait, la composante militaire de la MONUL serait renforcée selon que de besoin.

À sa 3517^e séance, le 13 avril 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 10 avril 1995. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁸⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a déclaré que c'était à juste titre que le projet de résolution tendait à ce que le mandat de la MONUL soit prorogé jusqu'au 30 juin 1995. Il était approprié aussi de demander une fois de plus à toutes les parties libériennes qu'elles appliquent les accords d'Akosombo et d'Accra en rétablissant un cessez-le-feu effectif et en installant le Conseil d'État. Les violations de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 788 (1992) n'avaient pas favorisé les efforts collectifs entrepris pour promouvoir la paix au Libéria. La délégation nigérienne par conséquent approuvait le paragraphe 4 du projet de résolution, qui tendait à resserrer l'embargo sur les armes et qui envisageait la création d'un comité du Conseil de sécurité chargé de surveiller le respect de l'embargo⁸¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 985 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, 911 (1994) du 21 avril 1994, 950 (1994) du 21 octobre 1994 et 972 (1995) du 13 janvier 1995,

Rappelant aussi sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, dans laquelle il a décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que, en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueraient immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement, et décidé également que l'embargo ne

s'appliquerait pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 24 février 1995 et 10 avril 1995 sur la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Gravement préoccupé de la rupture du cessez-le-feu au Libéria, qui interdit le déploiement complet de la MONUL et empêche celle-ci de remplir pleinement son mandat,

Notant avec une vive préoccupation que les armes continuent d'affluer au Libéria en violation de la résolution 788 (1992), exacerbant le conflit,

Se félicitant de la décision prise par la CEDEAO de tenir en mai 1995 un sommet de chefs d'État,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 30 juin 1995;

2. *Demande instamment* à toutes les parties libériennes d'appliquer l'Accord d'Akosombo et l'Accord d'Accra en rétablissant un cessez-le-feu effectif, en installant sans délai le Conseil d'État et en prenant des mesures concrètes en vue de l'application des autres dispositions desdits accords;

3. *Encourage* les États membres de la CEDEAO à promouvoir l'application des Accords d'Akosombo et d'Accra et à continuer à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour faciliter un règlement politique au Libéria;

4. *Demande instamment* à tous les États, en particulier à tous les États voisins, d'appliquer strictement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qui a été imposé par la résolution 788 (1992) et, à cet effet, décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Demander à tous les États de lui communiquer des informations sur les mesures qu'ils auront prises concernant la mise en œuvre effective de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 788 (1992);

b) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations de l'embargo et faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées en cas de violations de l'embargo imposé en vertu du paragraphe 8 de la résolution 788 (1992) et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations pour communication à l'ensemble des États Membres;

5. *Exprime ses remerciements* au Président de la CEDEAO pour l'initiative qu'il a prise d'organiser un sommet régional sur le Libéria et au Gouvernement nigérien, qui a accepté d'accueillir ledit sommet, et invite instamment toutes les parties à y participer;

6. *Demande une fois encore* à toutes les factions libériennes de respecter strictement le statut du personnel du Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) et de la MONUL ainsi que celui des autres organisations et du personnel qui apportent une assistance humanitaire dans tout le Libéria, et leur demande en outre de faciliter la fourniture de cette assistance et de respecter strictement les règles applicables du droit international humanitaire;

⁸⁰ S/1995/291.

⁸¹ S/PV.3517, p. 3 et 4.

7. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 juin 1995 au plus tard, sur la situation au Libéria, en précisant notamment si le cessez-le-feu est effectif et si la MONUL est en mesure de remplir son mandat, ainsi que sur l'état des contributions financières et des apports logistiques fournis par la communauté internationale à l'appui des troupes affectées à l'ECOMOG, et note qu'il examinera l'avenir de la MONUL à la lumière du rapport du Secrétaire général;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a exprimé la conviction de sa délégation que la MONUL avait un rôle clé à jouer en supervisant la mise en œuvre du processus de paix et en protégeant les civils. Regrettablement, elle n'avait pas été à même, jusqu'alors, de s'acquitter de son mandat en raison de la persistance des hostilités. Les États-Unis appuyaient la prorogation du mandat de la MONUL pour une période de durée limitée dans l'espoir que le sommet de la CEDEAO donnerait un élan véritable à la paix. La représentante des États-Unis a néanmoins averti que de simples prorogations n'étaient pas une solution et que la patience de la communauté internationale n'était pas infinie⁸².

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle avertissait clairement les parties libériennes que la communauté internationale était disposée à continuer de fournir une assistance pour régler le conflit mais que toute prorogation future du mandat de la MONUL dépendrait de la mesure dans laquelle les Libériens réussiraient à progresser sur la voie du rétablissement du processus de paix. Les parties se trouvaient en présence de l'une des dernières possibilités réelles de règlement pacifique et ne devaient pas la laisser échapper. La délégation de la Fédération de Russie espérait que le sommet de la CEDEAO contribuerait de façon importante et constructive à résoudre le conflit. La décision de créer un comité du Conseil de sécurité pour suivre l'application de l'embargo imposé en vertu de la résolution 788 (1992) aiderait à normaliser la situation non seulement au Libéria mais dans toute la région. La Fédération de Russie demandait instamment à tous les États, et surtout aux voisins du Libéria, d'aider à accroître l'efficacité de l'embargo sur les armes et de coopérer pleinement avec le comité⁸³.

Le représentant du Libéria a dit que tant que toutes les formes d'appui sur lesquelles les factions comptaient ne seraient pas supprimées, celles-ci refuseraient d'honorer les accords qu'elles avaient signés. La délégation libérienne se félicitait par conséquent de la réunion au sommet proposé de la CEDEAO et savait gré au Conseil de sécurité de la résolution qui venait d'être adoptée et qui contenait des éléments qui aideraient à assurer le respect de l'embargo sur les armes. Le sommet de la CEDEAO offrirait aux parties libériennes le dernier et le meilleur espoir de parvenir à un accommodement politique et d'appliquer intégralement les dispositions des accords

antérieurs, y compris l'instauration d'un cessez-le-feu et l'installation du Conseil d'État. Si les parties laissaient échapper cette possibilité, la bonne volonté et l'appui de la communauté internationale s'en trouveraient affectés. Le Libéria était conscient du fait que l'Organisation, ou plutôt ses États Membres, ne pouvait pas continuer d'investir des ressources limitées pour aider des parties qui n'étaient pas disposées à régler pacifiquement leurs différends, mais il ne fallait pas oublier que la majorité des Libériens voulaient vivre en paix et que c'étaient les factions armées qui continuaient de tenir la population en otage. La délégation libérienne était fermement convaincue, à l'ère de l'après-guerre froide, que l'Organisation devrait envisager d'adopter des mesures hardies et novatrices pour résoudre les problèmes résultant des conflits internes avec lesquels les États Membres étaient aux prises. Le peuple libérien pouvait seulement faire appel à la communauté internationale pour qu'elle ne l'abandonne pas avant que le conflit ne soit réglé⁸⁴.

Décision du 30 juin 1995 (3549 séance) : résolution 100 (1995)

Le 10 juin 1995, conformément à la résolution 985 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son onzième rapport intérimaire sur la MONUL⁸⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que les combats entre les factions s'étaient poursuivis et qu'ils avaient continué de bloquer les routes d'accès aux régions habitées, ce qui avait perturbé la livraison des secours et entraîné des souffrances inutiles pour les civils. Plusieurs villes avaient changé de mains et il avait été signalé des violations des droits de l'homme lorsque les combattants pénétraient dans un secteur ou le quittaient.

Le Secrétaire général a informé le Conseil que la réunion au sommet de la CEDEAO avait eu lieu à Abuja du 17 au 20 mai 1995. Les parties libériennes n'étaient pas parvenues à un accord final sur la composition du Conseil d'État, mais il s'était dégagé une substantielle zone d'accord au sujet de presque toutes les questions en suspens. Les dirigeants de la CEDEAO avaient demandé aux dirigeants des parties libériennes de mener les consultations nécessaires en vue de parvenir à une solution définitive. Ils avaient noté que, dès lors qu'un accord interviendrait, il serait impératif que l'Organisation des Nations Unies appuie pleinement la mise en œuvre du processus de paix, non seulement en ramenant les effectifs de la MONUL à son niveau autorisé mais aussi en mobilisant des ressources pour l'ECOMOG et pour la reconstruction du pays. Les dirigeants de la CEDEAO avaient également exprimé leur préoccupation devant la persistance du trafic d'armes au Libéria, en violation de l'embargo, et avaient rappelé aux États membres de la CEDEAO, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble, leur obligation de respecter rigoureusement l'embargo sur les armes établi par la CEDEAO et le

⁸² Ibid., p. 5.

⁸³ Ibid., p. 6.

⁸⁴ Ibid., p. 6 et 7.

⁸⁵ S/1995/473.

Conseil de sécurité. En outre, ils avaient demandé aux États Membres de porter toutes les violations de l'embargo à l'attention du Comité des sanctions créé par le Conseil de sécurité en vertu de sa résolution 985 (1995). De plus, ils avaient demandé à l'ECOMOG et à la MONUL d'améliorer les mécanismes de surveillance et d'assistance et avaient fait appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse un appui logistique à la CEDEAO afin de faciliter les patrouilles le long des frontières du Libéria et d'endiguer les arrivées d'armes dans ce pays⁸⁶.

Étant donné ces événements, le Secrétaire général demandait au Conseil de proroger le mandat de la MONUL pour une période de trois mois, jusqu'au 30 septembre 1995. Il espérait que, pendant cette période de trois mois, les parties parviendraient à un accord sur les questions en suspens et qu'elles démontreraient par des mesures concrètes la volonté politique nécessaire pour mettre fin à la crise. Ces mesures étaient notamment les suivantes : installation et fonctionnement du Conseil d'État; cessez-le-feu général; désengagement des forces; et calendrier convenu pour la mise en œuvre des autres aspects du processus de paix, en particulier le désarmement. Au cas où, à la fin de cette période de trois mois, l'impasse politique persisterait et les mesures nécessaires n'auraient pas été adoptées, il serait, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, mis fin à la MONUL le 30 septembre 1995, et la Mission deviendrait une mission de bonne volonté. Le Secrétaire général consulterait la CEDEAO au sujet des modalités des bons offices que pourrait offrir l'Organisation des Nations Unies et formulerait des recommandations au Conseil à ce propos.

Si, en revanche, des progrès significatifs étaient accomplis au cours des trois mois suivants, le Secrétaire général demanderait au Conseil d'envisager de ramener les effectifs de la MONUL à leur niveau autorisé. Le rôle de la Mission au Libéria et sa relation avec l'ECOMOG devraient alors être ajustés pour permettre aux deux opérations de fonctionner plus efficacement. Au cours des trois mois suivants, le Secrétaire général consulterait la CEDEAO en vue de resserrer la coopération entre la MONUL et l'ECOMOG et de définir un concept opérationnel commun, et il soumettrait les recommandations nécessaires au Conseil avant le 30 septembre 1995.

À sa 3549^e séance, le 30 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁸⁷.

Le représentant du Libéria a affirmé que la proposition du Secrétaire général tendait à ce que le mandat de la

MONUL soit prorogé était justifiée étant donné qu'il s'était produit plusieurs éléments positifs, comme l'apparition d'une vaste zone d'accord entre les factions libériennes, la visite au Nigéria du dirigeant du Front national patriotique du Libéria, l'élargissement du contrôle administratif du Gouvernement national de transition à deux autres sous-divisions du pays et les mesures de déminage adoptées conformément à l'une des principales dispositions du processus de désarmement. Toutefois, la délégation libérienne n'ignorait pas que la lenteur du processus de paix avait coûté fort cher à la communauté internationale, en particulier aux États membres de la CEDEAO. Elle considérait néanmoins que les exigences persistantes de la communauté internationale tendant à ce que les chefs des factions mettent fin à la guerre avaient facilité les progrès du processus de paix. Sans les pressions et l'appui actif de l'Organisation des Nations Unies, le conflit libérien aurait depuis longtemps dégénéré en une situation d'anarchie. La délégation libérienne engageait instamment l'Organisation des Nations Unies à reconsidérer toute mesure qui pourrait être interprétée comme un abandon du Libéria et qui ne ferait qu'encourager les factions en litige à intensifier leur recours aux armes et à la terreur pour réaliser leurs desseins politiques⁸⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a déclaré que sa délégation était fière que l'ECOMOG soit la première initiative prise par une organisation sous-régionale dans le cadre des arrangements régionaux de gestion des crises et de résolution des conflits pour mettre fin à une situation qui menaçait non seulement la survie du pays mais aussi la paix et la sécurité régionales et internationales. La création de l'ECOMOG avait donné une expression concrète à la coopération envisagée au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies entre les organisations régionales et l'Organisation en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. S'agissant du projet de résolution, la délégation nigériane avait espéré que le mandat de la MONUL serait renouvelé pour trois mois au moins, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport. À son avis, une telle période était le minimum nécessaire pour que les parties libériennes puissent honorer pleinement les nouveaux engagements qu'elles avaient assumés à Abuja et pour que les consultations qui se poursuivaient dans la sous-région commencent à porter leurs fruits. Abréger cette période sans justification serait mal interprété par les factions libériennes et risquait d'entraîner une reprise des hostilités à grande échelle. Il fallait également fournir une assistance à l'ECOMOG sous forme de services logistiques et de ressources financières pour qu'il puisse honorer ses engagements. En l'absence d'un ECOMOG viable, le rôle et l'efficacité de la MONUL au Libéria se trouveraient sérieusement compromis⁸⁹.

Le représentant du Botswana a dit que l'opiniâtreté de la crise libérienne était décourageante mais que le Conseil aurait tort de renoncer à vouloir y trouver une solu-

⁸⁶ Pour le communiqué publié par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la CEDEAO, voir le document S/1995/473, annexe I.

⁸⁷ S/1995/521.

⁸⁸ S/PV.3549, p. 2 et 3.

⁸⁹ Ibid., p. 3 à 5.

tion. L'Organisation des Nations Unies était une source d'espoir pour le peuple libérien, et la présence de la MONUL lui donnait l'assurance que la communauté internationale s'employait activement à trouver un règlement à la tragédie qu'il vivait. La contribution de la MONUL au processus de paix dépassait de beaucoup ses effectifs numériques. Le représentant du Botswana a relevé en outre que la CEDEAO avait posé un précédent en ce qui concernait l'exercice par les organisations régionales des responsabilités qui leur incombaient en matière de maintien de la paix et de la sécurité conformément au Chapitre VIII de la Charte. Les efforts déployés par la CEDEAO constituaient des enseignements importants pour les futures opérations de maintien de la paix et méritaient d'être pleinement appuyés par le Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble. Le représentant du Botswana faisait observer par ailleurs que les États de la sous-région avaient un rôle crucial à jouer dans la surveillance de l'embargo et l'assèchement des livraisons d'armes au Libéria. Le Botswana se félicitait de l'engagement qu'il avait pris de signaler les violations de l'embargo sur les armes au Comité des sanctions de l'Organisation des Nations Unies⁹⁰.

Le représentant de la Chine a fait observer que la CEDEAO avait déployé des efforts et consenti des sacrifices considérables dans la recherche d'un règlement de la question libérienne, notamment en envoyant des forces de maintien de la paix au Libéria conformément au Chapitre VIII de la Charte. Les écueils auxquels s'était maintes fois heurté le processus de paix au Libéria avaient cependant prouvé une fois de plus que la paix ne pourrait pas être obtenue par des moyens militaires. La Chine avait toujours été d'avis que le Conseil de sécurité devait attacher la même importance au règlement des conflits en Afrique que celle qu'il accordait à la solution des conflits qui sévissaient sur d'autres continents, qu'il devait appuyer les exigences légitimes des pays et des peuples d'Afrique et qu'il devait s'abstenir d'appliquer deux poids et deux mesures dans le contexte des opérations de maintien de la paix en Afrique⁹¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1001 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 788 (1992) du 19 novembre 1992, 813 (1993) du 26 mars 1993, 856 (1993) du 10 août 1993, 866 (1993) du 22 septembre 1993, 911 (1994) du 21 avril 1994, 950 (1994) du 21 octobre 1994, 972 (1995) du 13 janvier 1995 et 985 (1995) du 13 avril 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995 concernant la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Soulignant que c'est au peuple libérien qu'il incombe en dernier ressort de rétablir la paix et de réaliser la réconciliation nationale,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Accueillant avec satisfaction la récente Réunion au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Comité des Neuf de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur le Libéria, qui s'est tenue à Abuja (Nigéria) du 17 au 20 mai 1995,

Constatant qu'un nouvel effort concerté et harmonisé de la part de tous les intéressés, y compris les États de la CEDEAO, serait utile pour faire avancer le processus de paix,

Préoccupé de constater que les parties libériennes n'ont pas encore mis en place le Conseil d'État, ni rétabli un cessez-le-feu effectif, ni non plus pris de mesures concrètes en vue de l'application des autres dispositions de l'accord d'Accra,

Vivement préoccupé aussi par les combats qui se poursuivent entre les factions et en leur sein dans certaines parties du Libéria, lesquels ont encore aggravé le sort de la population civile, en particulier dans les campagnes, et entravé l'acheminement des secours par les organismes humanitaires,

Demandant aux factions libériennes, en particulier aux combattants, de respecter les droits de l'homme de la population civile et le droit international humanitaire,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que des armes continuent d'affluer au Libéria en violation de sa résolution 788 (1992),

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG), ainsi que ceux des États Membres qui ont apporté un appui aux négociations de paix et aux forces de maintien de la paix, y compris des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. *Souligne* que la communauté internationale ne continuera à concourir au processus de paix au Libéria, notamment en y maintenant la MONUL, que si les parties libériennes prennent immédiatement des mesures pour résoudre pacifiquement leurs différends et réaliser la réconciliation nationale;

3. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 15 septembre 1995;

4. *Demande instamment* aux parties libériennes de mettre à profit cette période pour faire des progrès sérieux et substantiels sur la voie de l'application des accords d'Akosombo et d'Accra et, plus précisément, de prendre les mesures suivantes :

a) Mise en place du Conseil d'État;

b) Rétablissement d'un cessez-le-feu complet et effectif;

c) Désengagement de toutes les forces;

d) Adoption d'un calendrier convenu pour l'application de tous les autres éléments des accords, en particulier le processus de désarmement;

5. *Déclare* qu'il a l'intention, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, de ne pas renouveler le mandat de la MONUL le 15 septembre 1995, à moins que les mesures énoncées au paragraphe 4 ci-dessus aient été appliquées à cette date;

6. *Déclare* que si des progrès sensibles sont réalisés dans le processus de paix au Libéria d'ici au 15 septembre 1995 s'agissant des mesures visées au paragraphe 4 ci-dessus, il sera disposé à envisager de rétablir les effectifs complets de la MONUL, en modifiant son mandat selon qu'il conviendra ainsi que ses rapports avec l'ECOMOG, de façon que ces deux opé-

⁹⁰ Ibid., p. 6 et 7.

⁹¹ Ibid., p. 7.

rations puissent s'acquitter plus efficacement de leurs fonctions respectives, ainsi qu'à examiner d'autres aspects de la consolidation de la paix après le conflit au Libéria;

7. *Demande instamment* aux ministres des pays de la CEDEAO qui constituent le Comité des Neuf de convoquer à nouveau, dès que possible, comme ils y ont été autorisés par les chefs d'État et de gouvernement lors du sommet tenu à Abuja du 17 au 20 mai 1995, une réunion des parties et des dirigeants politiques libériens afin d'apporter une solution définitive aux problèmes que pose encore le règlement politique;

8. *Prie instamment* les États Membres de continuer à appuyer le processus de paix au Libéria dans l'intervalle, en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et en apportant une assistance financière, logistique et autre aux troupes affectées à l'ECOMOG afin de permettre à celui-ci de se déployer entièrement et de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du cantonnement et du désarmement des factions libériennes;

9. *Prie* à cet égard le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des ressources financières et des moyens logistiques et exhorte les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

10. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qui a été imposé par la résolution 788 (1992) et de porter toutes les violations de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995);

11. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'ECOMOG et la MONUL continuent de coopérer en vue de l'accomplissement de leurs mandats respectifs et, à cette fin, prie instamment l'ECOMOG d'accroître sa coopération avec la MONUL à tous les niveaux pour permettre à la Mission de s'acquitter de son mandat;

12. *Demande instamment* à l'ECOMOG, conformément à l'accord sur les rôles et attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans l'application de l'Accord de Cotonou, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

14. *Se félicite* des efforts que les États Membres et les organismes humanitaires déploient afin d'assurer l'acheminement des secours et, en particulier, de ceux des pays voisins qui viennent en aide aux réfugiés libériens;

15. *Demande instamment* à l'Organisation de l'unité africaine (OUA) de continuer à collaborer avec la CEDEAO en soutenant la cause de la paix au Libéria;

16. *Remercie* le Secrétaire général et son Représentant spécial des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

17. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme il l'envisage dans son rapport, à examiner le niveau des effectifs de la MONUL, d'adapter les modalités concrètes d'application de son mandat et de lui faire rapport ainsi qu'il conviendra;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 15 septembre 1995 sur la situation au Libéria;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement appuyait la prorogation du mandat de la Mission en dépit de la profonde déception que lui causait l'absence de progrès de la MONUL. Elle a souligné toutefois qu'il serait mis fin au mandat de la MONUL s'il n'était pas instauré de véritable cessez-le-feu, si un nouveau Conseil d'État n'était pas installé et n'exerçait de pouvoir réel, si toutes les factions ne manifestaient pas dans la pratique leur volonté d'honorer les engagements qu'elles avaient pris en matière de désarmement et de désengagement et s'il n'était pas établi un calendrier précis pour le reste du processus de paix avant le 15 septembre⁹². Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont souscrit à ce point de vue⁹³.

Les représentants de l'Italie et de l'Allemagne ont partagé l'avis du Secrétaire général selon lequel la MONUL, si elle était empêchée de s'acquitter de son mandat par la situation qui régnait au Libéria⁹⁴, devrait être transformée en une mission de bonne volonté.

Décision du 15 septembre 1995 (3577^e séance) : résolution 1014 (1995)

Le 9 septembre 1995, conformément à la résolution 1001 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil son douzième rapport intérimaire sur la MONUL⁹⁵, dans lequel il faisait savoir qu'il avait été enregistré un certain nombre d'éléments positifs sur le front politique et que les perspectives de paix étaient peut-être meilleures qu'elles ne l'avaient jamais été depuis que la guerre civile avait éclaté. Le Président de la CEDEAO avait convoqué une réunion des factions à Abuja, du 16 au 19 août, qui avait débouché sur la signature de « l'Accord d'Abuja », qui modifiait et complétait les accords de Cotonou et d'Akosombo, tels qu'ils avaient été précisés par les Accords d'Accra. Cet accord prévoyait, entre autres, l'instauration d'un cessez-le-feu le 26 août et l'installation d'un nouveau Conseil d'État le 1^{er} septembre. Selon les rapports qu'avait reçus le Secrétaire général, le nouveau gouvernement de transition jouissait du plein appui de tous les principaux dirigeants politiques libériens. Il avait également été signalé que les parties avaient entamé le processus de désengagement de leurs forces. En outre, au cours des quelques mois écoulés, les États membres de la CEDEAO avaient considérablement harmonisé leurs politiques concernant le Libéria. Leurs représentants s'étaient entretenus avec des chefs de factions à de nombreuses occasions pour faciliter un accord final et un nouvel esprit de coopération semblait être apparu entre les parties libériennes et la CEDEAO.

⁹² Ibid., p. 9 et 10.

⁹³ Ibid., p. 10 et 11.

⁹⁴ Ibid., p. 12 à 14.

⁹⁵ S/1995/781.

Le Secrétaire général notait que, si le succès du processus de paix au Libéria dépendait surtout de la bonne volonté des parties libériennes, le processus comportait plusieurs éléments critiques qui exigeaient la pleine application et le plein appui de la communauté internationale, parmi lesquels il y avait lieu de citer la démobilisation et la réinsertion des combattants à la vie civile et la fourniture d'une assistance technique et logistique à la police nationale.

Le Secrétaire général avait l'intention de consulter le Président de la CEDEAO au sujet de la possibilité d'harmoniser une conférence pour les annonces de contributions au Libéria afin de réunir les ressources dont avait besoin l'ECOMOG et les autres ressources nécessaires pour faciliter le progrès du processus de paix au Libéria. Il avait également prévu d'envoyer au Libéria une mission chargée d'évaluer les besoins liés à la mise en œuvre progressive de l'Accord d'Abuja. Il avait en outre l'intention d'affecter à la MONUL 42 observateurs militaires de plus pour permettre à celle-ci de s'acquitter de ses responsabilités concernant la surveillance du cessez-le-feu et le désengagement des forces. Simultanément, la MONUL continuerait de s'employer avec l'ECOMOG à élaborer un concept opérationnel conjoint qui serait soumis à l'examen du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général recommandait au Conseil d'envisager de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 21 janvier 1996. Pendant cette période, conformément à l'Accord d'Abuja, les parties ne devraient ménager aucun effort pour mener à bien le désengagement, le rassemblement, le désarmement et la démobilisation de leurs forces. Si, à un moment quelconque, les parties n'honoraient pas les engagements qu'elles avaient pris aux termes de l'Accord, le Secrétaire général n'hésiterait pas à inviter le Conseil de sécurité à reconsidérer l'implication de la MONUL dans le processus.

À sa 3577^e séance, le 15 septembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 13 septembre 1995. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Ghana et du Libéria, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Italie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁹⁶ et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet⁹⁷. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 25 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nigéria⁹⁸, transmettant le texte de l'Accord d'Abuja et sur une lettre datée du 30 août, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante du Ghana⁹⁹, transmettant le texte d'une lettre datée du 28 août 1995, adressée au Secrétaire général par le

Ministre des affaires étrangères du Ghana, transmettant également le texte de l'Accord d'Abuja.

Le représentant du Ghana a déclaré que, après de nombreux hoquets, la guerre civile au Libéria paraissait enfin prendre fin. Les États de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest, eux-mêmes dans une situation économique extrêmement difficile, avaient assumé un très lourd fardeau en essayant de contenir la guerre civile. Le Nigéria et le Ghana, en particulier, s'étaient vus obligés de consentir des sacrifices considérables pour régler la situation au Libéria et étaient aujourd'hui exsangues. L'Organisation des Nations Unies devait assumer l'obligation qui lui revenait de mobiliser les ressources financières et matérielles nécessaires pour transformer l'espoir d'une paix permanente et d'une vie civile tranquille au Libéria en réalité. La communauté internationale devait assumer ses responsabilités à l'égard du Libéria. Il importait au plus haut point que le Conseil de sécurité proroge le mandat de la MONUL, mais le Conseil avait aussi le devoir d'appuyer les mesures proposées par le Secrétaire général en vue de rassembler les ressources nécessaires pour mener à bien les tâches en attente. Il fallait notamment accroître sensiblement les effectifs de l'ECOMOG pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et de se déployer sur l'ensemble du territoire libérien, boucler toutes les frontières libériennes pour faire en sorte qu'il ne soit pas introduit d'armes ou de munitions dans le pays, rassembler et désarmer les combattants de toutes les factions, mettre en place des postes de contrôles routiers pour surveiller les mouvements d'armes et veiller à orienter les réfugiés et les personnes déplacées et organiser des patrouilles en vue de raffermir la confiance et de créer un climat propice à la tenue d'élections libres et régulières. Tous ceux qui s'étaient employés à faciliter un règlement de la situation au Libéria étaient sur le point de remporter une victoire considérable pour la communauté internationale et de réaliser les aspirations reflétées dans la Charte. Le Ghana faisait appel aux membres du Conseil de sécurité pour qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités¹⁰⁰.

Le représentant du Libéria a fait observer que l'Accord d'Abuja était appliqué et offrait de meilleures perspectives de règlement pacifique définitif de la crise libérienne que les précédents accords. Il a rappelé que, dans sa résolution 1001 (1995), le Conseil avait fixé un certain nombre de conditions à la prorogation du mandat de la MONUL. Depuis lors, le Conseil d'État avait été installé, le cabinet avait été nommé et gouvernait le pays et, d'une façon générale, le cessez-le-feu était respecté. Dans ce contexte, les Libériens aspiraient plus que jamais à une paix durable. Le gouvernement avait entrepris d'élaborer des stratégies pour relancer l'économie et s'employait à satisfaire les besoins de la population dans les domaines de l'alimentation et de la santé, à rouvrir les écoles qui étaient désormais accessibles et soumises à son contrôle et rétablir l'alimentation en électricité et en eau potable et les autres services sociaux dans la capitale. Des discus-

⁹⁶ S/1995/790.

⁹⁷ Voir S/PV.3577.

⁹⁸ S/1995/742.

⁹⁹ S/1995/756.

¹⁰⁰ S/PV.3577, p. 3 et 4.

sions étaient également en cours au sujet de la question clé de la réinsertion des anciens combattants à la société civile. Toutefois, tous ces efforts ne pouvaient être poursuivis que dans un climat durable de paix et de sécurité. Aussi le gouvernement s'employait-il avec l'ECOMOG et la MONUL à mettre en œuvre opportunément les éléments d'importance capitale qu'étaient le désarmement et la démobilisation des combattants, comme stipulé dans tous les accords pertinents. La délégation libérienne s'associait à l'appel lancé pour que des ressources supplémentaires et des moyens logistiques soient mis à la disposition de l'ECOMOG afin de l'aider à exécuter son mandat. Depuis cinq ans, le maintien de la présence de l'ECOMOG au Libéria avait essentiellement été à la charge des États membres de la CEDEAO. Conformément à l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, qui encourageait les arrangements régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité, en créant et déployant la MONUL, avait complété les efforts de la CEDEAO. Grâce à la participation de la MONUL au processus de paix, les Libériens faisaient confiance à la communauté internationale pour qu'elle appuie leur désir de rétablir la paix et une vie normale au Libéria. Le Gouvernement et le peuple libériens espéraient que l'Organisation des Nations Unies fournirait un appui financier encore plus généreux à l'ECOMOG. Lorsqu'un gouvernement démocratiquement élu serait mis en place au Libéria, la coopération entre la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies resterait effectivement dans les annales de l'Organisation comme une réussite unique dont il pourrait être tiré des enseignements applicables au règlement de conflits dans d'autres régions du monde¹⁰¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a dit qu'il y a eu une percée dans la quête de la paix au Libéria grâce à la conclusion de l'Accord d'Abuja. La délégation nigériane était néanmoins consciente de ce que la véritable pierre de touche serait la mesure dans laquelle les parties libériennes se montreraient disposées à appliquer les principales dispositions de l'Accord, en particulier celles concernant le désengagement, le rassemblement et le désarmement de leurs forces, comme prévu dans le calendrier révisé. Les dirigeants des pays de la CEDEAO avaient joué leur rôle et les parties libériennes avaient fait ce que le Conseil de sécurité leur avait demandé. Chacun attendait de voir ce que la communauté internationale et en particulier le Conseil de sécurité étaient disposés à faire pour aider les parties libériennes à mettre en œuvre tous les accords conclus et à appuyer l'ECOMOG. Le Secrétaire général avait fait observer à juste titre que, si le succès du processus de paix au Libéria dépendait au premier chef de la bonne volonté des parties libériennes, le processus comportait plusieurs éléments critiques qui exigeaient la pleine implication de la communauté internationale, dont le désarmement, la démobilisation et la réinsertion à la vie civile de quelque 50 000 à 60 000 combattants et la four-

niture d'une assistance à l'ECOMOG, laquelle devait être accrue. La délégation nigériane espérait que la proposition du Secrétaire général d'organiser une conférence pour les annonces de contributions au Libéria en vue de rassembler les ressources dont avait besoin l'ECOMOG déboucherait bientôt sur quelque chose de tangible et elle faisait appel à la communauté internationale pour qu'elle réponde généreusement à l'appel qui serait lancé. La délégation nigériane appuyait certes la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la MONUL soit reconduit jusqu'au 31 janvier 1996 mais aurait souhaité que le Conseil décide de rétablir les effectifs de la MONUL à leur niveau autorisé, ce qui aurait été une ferme manifestation de l'appui politique du Conseil au processus de paix. Le Nigéria attendait avec intérêt les recommandations du Secrétaire général concernant le nouveau concept opérationnel de la MONUL et ses relations avec l'ECOMOG¹⁰².

Le représentant de la Chine a déclaré que, selon sa délégation, le processus de paix au Libéria avait prouvé que c'était uniquement lorsque les parties concernées faisaient preuve de bonne volonté qu'un règlement politique et la paix étaient possibles. Dans les conflits qui sévissaient dans différentes régions, surtout lorsqu'ils opposaient des parties d'un même pays, la paix ne pouvait pas être instaurée par des moyens obligatoires ni imposée de l'extérieur. En outre, la délégation chinoise considérait que la participation active de la communauté internationale, et en particulier des organisations régionales, au processus de médiation et aux activités de maintien de la paix, avait également facilité le processus de paix au Libéria¹⁰³.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1014 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier sa résolution 1001 (1995) du 30 juin 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 9 septembre 1995 relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant que les parties libériennes aient signé, le 19 août 1995, l'Accord d'Abuja qui modifie et complète les accords de Cotonou et d'Akosombo, tels qu'ils ont été par la suite précisés par l'Accord d'Accra,

Se félicitant également de la mise en place d'un nouveau Conseil d'État, du rétablissement d'un cessez-le-feu complet et effectif, du début du désengagement des forces et de l'adoption d'un nouveau calendrier convenu pour la mise en œuvre de tous les autres éléments de l'Accord,

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

¹⁰¹ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁰² Ibid., p. 6 et 7.

¹⁰³ Ibid., p. 9 et 10.

Saluant en particulier les efforts des Gouvernements nigérien et ghanéen qui ont respectivement accueilli et présidé la réunion d'Abuja, efforts qui ont beaucoup contribué à la conclusion de l'Accord d'Abuja entre les parties libériennes,

Notant que ces développements positifs ont permis aux parties libériennes d'accomplir des progrès appréciables vers le règlement pacifique du conflit,

Soulignant qu'il est nécessaire que toutes les parties libériennes respectent pleinement et mettent en œuvre intégralement tous les accords qu'elles ont conclus et tous les engagements qu'elles ont pris, notamment en ce qui concerne le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale,

Soulignant aussi une fois encore que c'est au peuple libérien qu'il incombe en dernier ressort de parvenir à la paix et à la réconciliation nationale,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni des troupes au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) et qui continuent de le faire,

Remerciant aussi ceux des États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix, y compris des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

Notant également qu'avec la signature de l'Accord d'Abuja, l'ECOMOG aura besoin de troupes, de matériel et de moyens logistiques supplémentaires pour pouvoir se déployer dans l'ensemble du pays afin de superviser la mise en œuvre des divers éléments de l'Accord, en particulier le processus de désarmement et de démobilisation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 9 septembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 janvier 1996;

3. *Se félicite* que le Secrétaire général ait l'intention d'ajouter immédiatement 42 observateurs militaires à l'effectif chargé de surveiller l'application du cessez-le-feu au Libéria et le désengagement des forces, et estime que toute nouvelle augmentation du nombre d'observateurs militaires devrait être fondée sur les progrès réalisés sur le terrain dans l'application de l'accord de cessez-le-feu;

4. *Se félicite aussi* que le Secrétaire général ait l'intention de lui présenter, d'ici à la fin d'octobre 1995, des recommandations au sujet de la nouvelle conception des opérations de la MONUL qui devraient notamment traiter des mesures visant à renforcer les relations entre la MONUL et l'ECOMOG, d'un volet désarmement et d'un volet démobilisation ainsi que des ressources dont la MONUL aura besoin pour s'acquitter efficacement de sa tâche; et exprime l'intention d'examiner les recommandations du Secrétaire général et de leur donner suite avec diligence;

5. *Prie instamment* les États Membres de fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et, à cet égard, demande aux États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance de remplir leurs engagements;

6. *Prie aussi instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de permettre à celui-ci de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du cantonnement et du désarmement des factions libériennes;

7. *Prie à cet égard* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts visant à obtenir des États Membres qu'ils fournissent des

ressources financières et des moyens logistiques et se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'organiser dès que possible, en consultation avec le Président de la CEDEAO, une conférence d'annonces de contributions pour le Libéria, afin de mobiliser les ressources nécessaires à l'ECOMOG et de satisfaire aux autres besoins auxquels il est indispensable de répondre pour faire progresser le processus de paix au Libéria;

8. *Se félicite en outre* que le Secrétaire général ait l'intention d'envoyer au Libéria une mission chargée d'engager des consultations avec les dirigeants libériens et les autres parties intéressées au sujet des impératifs de la mise en œuvre de l'Accord d'Abuja, et attend avec intérêt son rapport sur les résultats et les recommandations de la mission;

9. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays d'Afrique, à envisager de fournir des troupes à l'ECOMOG élargi;

10. *Souligne* que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, notamment la participation continue de la MONUL, les parties libériennes devront continuer de manifester leur volonté de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de parvenir à la réconciliation nationale;

11. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

12. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord sur les rôles et attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans l'application de l'Accord de Cotonou, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

14. *Se félicite* des efforts que les États Membres, y compris les pays voisins, et les organisations humanitaires déploient afin d'apporter des secours humanitaires aux réfugiés libériens et leur demande d'intensifier les efforts déjà entrepris en ce qui concerne le rapatriement librement consenti et rapide des réfugiés dans leur pays et d'autres aspects de l'aide humanitaire;

15. *Encourage* l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de collaborer avec la CEDEAO à la consolidation de la paix après le conflit en soutenant la cause de la paix au Libéria;

16. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que, en adoptant la résolution qui venait d'être mise aux voix pour reconduire le mandat de la MONUL, le Conseil avait pris acte de ce que les factions opposées au Libéria avaient pris les importantes mesures requises pour remettre sur la voie le processus de paix. Si tel n'avait pas été le cas, les États-Unis n'auraient pas pu, à ce stade, continuer d'appuyer la MONUL. La représentante des États-Unis a néanmoins averti qu'il

restait encore beaucoup à faire. Sa délégation demandait instamment au gouvernement de transition de consolider les mesures adoptées de sorte que la paix soit durable. L'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité devait être rigoureusement respecté. Les factions et le peuple libériens ne devaient pas perdre de vue, comme le réitérait la résolution, que la communauté internationale ne continuerait de fournir son appui, notamment par le biais de la participation de la MONUL, que s'ils démontreraient par leurs actes leur ferme volonté de régler pacifiquement leurs différends. Par-dessus tout, le cessez-le-feu devait être scrupuleusement respecté par toutes les parties. La représentante des États-Unis a fait observer en outre que le Libéria avait besoin de l'assistance continue de la communauté internationale pour réparer la trame sociale et institutionnelle de la société. La résolution non seulement entérinait les recommandations formulées par le Secrétaire général pour l'immédiat mais posait également les bases de nouveaux changements et d'amélioration de la MONUL et de sa relation avec l'ECOMOG. La délégation des États-Unis attendait avec intérêt le rapport que le Secrétaire général devait présenter fin octobre et considérait que tout autre changement serait prématuré, particulièrement pour ce qui était des effectifs des observateurs des Nations Unies, tant que le Conseil n'aurait pas eu la possibilité d'examiner les recommandations du Secrétaire général¹⁰⁴.

Le représentant de la France a appuyé l'accroissement des effectifs des observateurs de la MONUL, qui pourraient ainsi mieux respecter l'application des engagements pris par les factions libériennes à Abuja. La délégation française attendait elle aussi avec intérêt le rapport que le Secrétaire général devait soumettre au Conseil au sujet du nouveau concept opérationnel de la MONUL, surtout dans le contexte d'un resserrement de la collaboration entre la MONUL et l'ECOMOG. L'Organisation des Nations Unies avait également un rôle à jouer dans le domaine humanitaire, et aussi dans le domaine économique. La mise en œuvre de l'accord de paix devrait aller de pair avec une plus grande implication des institutions financières internationales, dont l'assistance pouvait être décisive pour la démobilisation des troupes, dont dépendait le rétablissement de la paix¹⁰⁵.

Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de la décision d'accroître immédiatement le nombre d'observateurs de la MONUL. La délégation britannique espérait qu'ils seraient déployés dès que possible et attendait avec intérêt le rapport du Secrétaire général concernant le nouveau concept opérationnel de la Mission. Une coopération plus étroite et plus efficace entre la MONUL et l'ECOMOG serait la clé du succès des deux missions. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que si la responsabilité de la reconstruction de leur pays incombait essen-

tiellement au peuple libérien, la communauté internationale aurait un rôle de premier plan à jouer¹⁰⁶.

Le représentant du Rwanda a dit que sa délégation était convaincue que l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité en particulier ne pouvaient pas mettre fin à un conflit dans la région sans la participation des organisations régionales et sous-régionales africaines. Telle était la raison pour laquelle le Conseil de sécurité devait coopérer avec le Secrétariat et avec les organisations régionales africaines. Le représentant du Rwanda a ajouté que l'on ne pouvait pas parler de paix au Libéria sans parler de développement. La démobilisation de plusieurs dizaines de milliers de combattants, y compris d'enfants, supposait un effort économique énorme pour que ces forces actives puissent être mises au service de l'économie et pour que les enfants puissent être scolarisés. Cette démobilisation devrait être financée par la communauté internationale pour éviter que les combattants démobilisés soient recrutés à nouveau. Le Rwanda demandait également qu'un appui accru soit fourni à l'ECOMOG pour qu'il puisse maintenir la paix dans l'ensemble du pays et garantir le respect de l'Accord d'Abuja et le bon fonctionnement du nouveau Conseil d'État¹⁰⁷.

Décision du 10 novembre 1995 (3592^e séance) : résolution 1020 (1995)

Les 23 et 30 octobre 1995, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 1014 (1995), soumis au Conseil son treizième rapport intérimaire sur la MONUL¹⁰⁸. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que, du 19 au 30 septembre, l'équipe technique s'était rendue au Libéria pour s'y entretenir avec les parties libériennes et qu'elle avait eu à Accra les 1^{er} et 2 octobre des consultations avec la CEDEAO. Le gouvernement de transition avait reconnu qu'il devait assurer la mise en œuvre effective de l'Accord d'Abuja, y compris pour ce qui était du désarmement et de la démobilisation des combattants. Il avait également exprimé le désir de collaborer étroitement avec la CEDEAO, la MONUL et la communauté internationale dans l'application de l'accord. Conformément aux Accords de paix, la CEDEAO continuerait de jouer le rôle de premier plan dans le processus de paix au Libéria, tandis que l'ECOMOG resterait le principal appui du gouvernement de transition pour l'aider à appliquer les dispositions militaires des accords. S'agissant de la MONUL, le Secrétaire général recommandait qu'elle continue d'avoir pour mandat de surveiller et de suivre la mise en œuvre des accords de paix, sous réserve de certaines modifications¹⁰⁹. Il formulait également des recommandations touchant le nouveau concept opération-

¹⁰⁶ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁰⁷ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁰⁸ S/1995/881 et Add.1.

¹⁰⁹ Ces recommandations étaient reflétées au paragraphe 23 du rapport. Elles ont par la suite été approuvées et reproduites au paragraphe 2 de la résolution 1020 (1995).

¹⁰⁴ Ibid., p. 12.

¹⁰⁵ Ibid., p. 13 et 14.

nel de la MONUL¹¹⁰, lequel exigerait 160 observateurs militaires. L'ECOMOG avait estimé qu'il aurait besoin de 4 731 soldats de plus pour s'acquitter des tâches qui lui revenaient selon ce concept opérationnel. Le Secrétaire général rappelait avoir déjà fait observer que la Mission ne pourrait s'acquitter de son mandat que si l'ECOMOG disposait de ressources adéquates pour s'acquitter de ses propres responsabilités. Il avait par conséquent l'intention de convoquer à New York le 27 octobre une conférence sur l'assistance au Libéria.

Dans ses conclusions, le Secrétaire général se disait préoccupé par le fait qu'il avait récemment été fait état de violations du cessez-le-feu ainsi que par les retards que ces incidents avaient entraînés dans le processus de désengagement. Il demandait instamment au gouvernement de transition de faire le nécessaire pour éviter que ces incidents ne se reproduisent et pour entretenir l'élan du processus de paix.

À sa 3592^e séance, le 10 novembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le treizième rapport intérimaire du Secrétaire général concernant la MONUL. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Libéria, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables¹¹¹.

Le représentant du Libéria a déclaré que, pour la première fois depuis que le conflit au Libéria avait éclaté en 1989, les chefs des factions avaient assumé la responsabilité d'administrer les affaires de l'État en siégeant au Conseil d'État. La nouvelle direction s'était publiquement engagée sans réserve à promouvoir le processus de paix et avait déclaré que celui-ci était irréversible. Si, en définitive, les actes et non les paroles détermineraient l'issue du processus, la délégation libérienne croyait en la sincérité des nouveaux dirigeants. En outre, elle était fermement convaincue que le soutien de la communauté internationale était indispensable. Elle appuyait le rapport du Secrétaire général, qui réaffirmait la nécessité pour la communauté internationale de fournir d'urgence une assistance à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter intégralement de son mandat, de fournir une assistance humanitaire, d'aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés, de faciliter la démobilisation des combattants et la réinsertion à la société civile et de faciliter le processus de rétablissement de l'ordre et de la magistrature et le processus électoral. La délégation libérienne appuyait également les recommandations du Secrétaire général concernant le nouveau concept opérationnel de la MONUL et était d'avis que ce nouveau mandat assurerait une coordination plus efficace entre la Mission et l'ECOMOG¹¹².

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a dit que, si c'était aux parties libériennes qu'incombait essentiellement la responsabilité d'appliquer l'Accord de paix, la phase critique du désarmement et de la démobilisation exigeait l'assistance et l'appui de l'ECOMOG, de la MONUL et de tous les dirigeants de la région. À ce propos, le Nigéria avait décidé de renforcer son contingent à l'ECOMOG et avait décaissé des fonds supplémentaires pour acheter le matériel dont celui-ci avait un besoin pressant. Néanmoins, les efforts entrepris au plan régional devraient être complétés par ceux de la communauté internationale pour que l'ECOMOG puisse disposer de l'appui logistique, des services de transport, des matériels de communications et du carburant nécessaires pour lui permettre de mener ses tâches à bien. La délégation nigériane appuyait les modifications qu'il était proposé d'apporter au mandat et au concept opérationnel de la MONUL étant donné qu'elles mettraient celle-ci mieux à même de compléter l'action pour la paix de l'ECOMOG¹¹³.

Le représentant du Botswana a dit que l'ECOMOG avait un rôle vital à jouer dans l'application du cessez-le-feu et le désarmement et la démobilisation des combattants. Se référant au paragraphe 7 du projet de résolution, il a souligné que le moment était venu pour la communauté internationale d'assurer ses responsabilités en ce qui concernait le rétablissement de la paix au Libéria. Il a également souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel la démobilisation et la réinsertion des combattants étaient essentielles au succès du processus de paix. L'Organisation des Nations Unies se devait de veiller à ce que les progrès accomplis ne soient pas annihilés par l'insuffisance des ressources allouées à la démobilisation des combattants. Le Botswana appuyait pleinement l'idée selon laquelle les ressources nécessaires à cette fin devraient être imputées au budget ordinaire étant donné qu'il s'agissait là d'une entreprise trop importante pour que l'on compte uniquement sur les contributions volontaires, qui risquaient de n'être pas versées au moment opportun. Les alinéas a à g du paragraphe 2 de la résolution exposaient clairement ce que serait le mandat modifié de la MONUL. Or, celle-ci ne pourrait l'exécuter comme il convient que si les parties libériennes coopéraient avec elle et avec l'ECOMOG¹¹⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a appuyé les recommandations du Secrétaire général concernant les modifications à apporter au mandat de la MONUL. Il a réitéré les engagements que le Gouvernement britannique avait pris lors de la Conférence sur l'assistance au Libéria et a demandé instamment aux autres États de fournir à l'ECOMOG l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Si les ressources requises n'étaient pas mises à sa disposition, l'ECOMOG ne pourrait pas mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées par l'Accord d'Abuja¹¹⁵.

¹¹⁰ Ces recommandations étaient reflétées aux paragraphes 24 à 34 du rapport. Elles ont par la suite reçues l'aval du Conseil mais elles n'ont pas été reproduites au paragraphe 4 de la résolution 1020 (1995).

¹¹¹ S/1995/923.

¹¹² S/PV.3592, p. 2 et 3.

¹¹³ Ibid., p. 3 et 4.

¹¹⁴ Ibid., p. 4 et 5.

¹¹⁵ Ibid., p. 9 et 10.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1020 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier ses résolutions 866 (1993) du 22 septembre 1993 et 1014 (1995) du 15 septembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 23 octobre 1995 relatif à la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL),

Se félicitant du rôle positif que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) joue dans le cadre des efforts qu'elle continue de déployer en vue de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria,

Soulignant l'importance d'une coopération pleine et entière et d'une coordination étroite entre la MONUL et le Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) en ce qui concerne l'exécution de leurs mandats respectifs,

Notant les progrès appréciables réalisés récemment par les parties libériennes sur la voie d'un règlement pacifique du conflit, notamment le rétablissement du cessez-le-feu, la mise en place du nouveau Conseil d'État et l'adoption d'un calendrier de mise en œuvre du processus de paix depuis le cessez-le-feu jusqu'aux élections,

Notant aussi que les parties libériennes semblent plus résolues que jamais à prendre des mesures concrètes en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité dans le pays,

Exprimant la préoccupation que lui inspirent les cas de violation du cessez-le-feu et le retard pris dans le désengagement des forces,

Remerciant les États d'Afrique qui ont fourni ou qui fournissent des forces à l'ECOMOG,

Remerciant aussi les États Membres qui ont apporté un appui au processus de paix, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le Libéria,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 23 octobre 1995;

2. *Décide* de modifier le mandat de la MONUL, qui sera chargée des tâches suivantes :

a) Exercer ses bons offices afin d'appuyer les efforts déployés par la CEDEAO et le Gouvernement national de transition du Libéria pour appliquer les accords de paix, et coopérer avec eux à cet effet;

b) Enquêter sur toutes les allégations de violations du cessez-le-feu dont il est fait état à la Commission des violations du cessez-le-feu, recommander que des mesures soient prises, en coopération avec l'ECOMOG et le Gouvernement national de transition du Libéria, pour empêcher que de telles violations ne se reproduisent, et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

c) Contrôler le respect des autres dispositions militaires des accords de paix, y compris au sujet du désengagement des forces, du désarmement et du respect de l'embargo sur les armes, et vérifier leur application impartiale;

d) Aider, selon qu'il conviendra, à assurer la viabilité des lieux de regroupement dont sont convenus l'ECOMOG, le Gouvernement national de transition du Libéria et les factions, et à appliquer un programme de démobilisation des combattants, en coopération avec le Gouvernement national de transition, les organismes donateurs et les organisations non gouvernementales;

e) Appuyer, selon qu'il conviendra, les activités d'aide humanitaire;

f) Enquêter sur les violations des droits de l'homme et faire rapport à ce sujet au Secrétaire général, et aider, selon qu'il conviendra, les groupes locaux des droits de l'homme à mobiliser des contributions volontaires pour la formation et le soutien logistique;

g) Observer et vérifier le processus électoral, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la CEDEAO, y compris les élections législatives et présidentielles qui doivent se tenir conformément aux dispositions des accords de paix;

3. *Décide* que le nombre d'observateurs militaires doit être de 160 personnes au maximum;

4. *Accueille également avec satisfaction*, dans ce contexte, les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en ce qui concerne la nouvelle conception des opérations de la MONUL;

5. *Demande* à toutes les parties libériennes de respecter et de mettre en œuvre intégralement et rapidement tous les accords qu'elles ont conclus et tous les engagements qu'elles ont pris, notamment en ce qui concerne le maintien du cessez-le-feu, le désarmement et la démobilisation des combattants et la réconciliation nationale, compte tenu du fait que c'est avant tout à ces parties, signataires de l'Accord d'Abuja en date du 19 août 1995, qu'il incombe de rétablir la paix et la démocratie au Libéria;

6. *Prie instamment* les États Membres de fournir un appui supplémentaire au processus de paix au Libéria en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria et, à cet égard, incite les États qui ont annoncé qu'ils apporteraient une assistance à remplir leurs engagements;

7. *Prie aussi instamment* tous les États Membres de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, s'agissant notamment du regroupement et du désarmement des factions libériennes;

8. *Se félicite* des engagements pris à la Conférence pour l'assistance au Libéria, tenue à New York le 27 octobre 1995;

9. *Souligne de nouveau* que, pour que la communauté internationale continue d'appuyer le processus de paix au Libéria, les parties libériennes devront continuer de manifester leur volonté de parvenir à la réconciliation nationale en conformité avec le processus de paix;

10. *Prie instamment* le Gouvernement national de transition du Libéria de prendre les mesures nécessaires pour éviter de nouveaux incidents et maintenir l'élan acquis dans le processus de paix;

11. *Rappelle* à tous les États qu'ils ont l'obligation de se conformer strictement à l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) et de porter toute violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995);

12. *Demande* à l'ECOMOG, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG concernant la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou et de la nouvelle conception des opérations, de prendre les mesures requises pour assurer la sécurité des observateurs et du personnel civil de la MONUL;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire d'assurer des contacts étroits et de renforcer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG en ce qui concerne leurs activités à tous les niveaux;

14. *Exige à nouveau* que toutes les factions libériennes respectent strictement le statut du personnel de l'ECOMOG et de la MONUL ainsi que de celui des organisations et organismes qui assurent l'acheminement de l'aide humanitaire dans

tout le Libéria, et exige en outre que ces factions facilitent l'acheminement de cette aide et qu'elles se conforment strictement aux règles applicables du droit international humanitaire;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination de l'action menée en vue du rapatriement des réfugiés et de la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

16. *Souligne également* l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que la nécessité de rétablir promptement le système pénitentiaire de ce pays;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter le 15 décembre 1995 au plus tard un rapport sur la situation au Libéria, portant notamment sur l'application du mandat modifié de la MONUL, ainsi que sur la nouvelle conception de ses opérations;

18. *Remercie* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel de la MONUL des efforts inlassables qu'ils déploient en faveur de la paix et de la réconciliation au Libéria;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que plusieurs conditions devraient être réunies si l'on voulait que le processus de paix soit couronné de succès. En premier lieu, la paix ne pouvait être établie que si les factions libériennes respectaient pleinement les engagements qu'elles avaient pris à Abuja. En second lieu, il fallait que l'Organisation des Nations Unies continue, conformément avec l'ECOMOG, à appuyer le processus de paix jusqu'à son terme. La délégation française avait voté pour la résolution car elle précisait la répartition des tâches entre la MONUL et l'ECOMOG, ce qui améliorerait l'efficacité de l'action du personnel sur le terrain. Enfin, la communauté internationale devait continuer d'appuyer ceux qui œuvraient pour la paix au Libéria. La convocation de la Conférence sur l'assistance au Libéria avait été une initiative majeure, et la délégation espérait que les États, les organisations internationales et les institutions financières internationales feraient preuve de générosité et de leur sens des responsabilités pour permettre au Libéria et à l'ensemble de la région africaine de regagner la stabilité et de reprendre la voie du progrès¹¹⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la résolution qui venait d'être adoptée et la récente Conférence sur l'assistance au Libéria confirmaient clairement que la communauté internationale était prête, non seulement en paroles mais aussi en actes, à appuyer les efforts déployés par les parties libériennes, les États membres de la CEDEAO et l'OUA pour mettre fin au conflit au Libéria. Particulièrement important était l'élément de raffermissement de la confiance entre les participants au processus de paix. La délégation russe attachait de l'importance à la disposition de la résolution qui soulignait la nécessité d'établir des contacts étroits et de resserrer la coordination entre la MONUL et l'ECOMOG dans leurs activités opérationnelles à tous les niveaux. Cela améliorerait les perspectives de succès du processus de paix au Libéria. L'expérience positive qui avait été

acquise dans le cadre de la coopération pratique qui s'était instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'organisation régionale pour maintenir la paix et la sécurité internationales serait utile aussi pour d'autres opérations de maintien de la paix¹¹⁷.

La délégation des États-Unis a fait observer que, selon le nouveau concept opérationnel, la MONUL aurait un rôle majeur et une responsabilité financière importante à assumer dans la gestion du processus de démobilisation. La démobilisation de dizaines de milliers de combattants revêtait en effet une importance capitale pour le processus de paix. Les États-Unis considéraient que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales devraient être encouragés à participer au processus de paix dès que possible, non seulement pour alléger la charge qui pesait sur la MONUL, mais aussi pour faire en sorte que l'ensemble du processus, du désarmement à la réinsertion à la société en passant par la démobilisation, soit mené de façon efficace, rapide et coordonnée. Les États-Unis, comme bien d'autres pays, s'employaient activement à mobiliser les ressources pour apporter un appui logistique au déploiement de l'ECOMOG, ce qui était un préalable au déploiement de la MONUL elle-même et au début du processus effectif de désarmement et de démobilisation. Cependant, le gouvernement national de transition, les factions libériennes et l'ECOMOG devaient faire tout ce qu'ils pouvaient avec les ressources dont ils disposaient déjà pour entretenir le processus. Si l'ECOMOG n'était pas déployé en décembre, beaucoup de combattants et de civils perdraient foi dans le processus de paix¹¹⁸.

Le représentant du Rwanda a déclaré que son pays souhaitait réitérer une fois de plus son appel au Conseil de sécurité et au Secrétariat pour qu'ils ne s'emploient à résoudre les problèmes africains que par l'entremise des institutions africaines elles-mêmes, car cette démarche serait à la fois plus efficace et plus économique. Compte tenu de la situation économique du continent, les organisations régionales et sous-régionales avaient seulement besoin d'un appui matériel et moral pour mieux s'acquitter des tâches que les États leur avaient confiées. Selon le représentant du Rwanda, on ne saurait garantir la paix et la stabilité en Somalie, au Rwanda et au Libéria sans assurer le développement économique, et c'était pourquoi sa délégation invitait le Conseil de sécurité à adopter une autre approche. Il a fait valoir qu'un « Plan Marshall » pour la Somalie, le Rwanda et le Libéria était non seulement possible et réalisable mais aussi nécessaire, voire indispensable, pour aider ces pays à reprendre pied. Négliger l'Afrique pourrait avoir des conséquences néfastes non seulement pour les pays africains mais aussi pour les continents voisins¹¹⁹.

¹¹⁷ Ibid., p. 11 et 12.

¹¹⁸ Ibid., p. 12 et 13.

¹¹⁹ Ibid., p. 14 et 15.

¹¹⁶ Ibid., p. 11.

5. La situation concernant le Rwanda

Débats initiaux

Décision du 12 mars 1993 (3183^e séance) : résolution 812 (1993)

Par lettre datée du 28 février 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Rwanda a demandé à celui-ci de distribuer comme document du Conseil sa lettre datée du 22 février 1993, dans laquelle il informait le Conseil de la reprise, le 8 février 1993, des hostilités entre la partie nord du pays et le Front patriotique rwandais (FPR) et demandait le déploiement d'une équipe d'observateurs militaires des Nations Unies de part et d'autre de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, laquelle pourrait veiller à ce qu'aucune assistance militaire ne parvienne en territoire rwandais en provenance de l'Ouganda.

Par lettre datée du 22 février 1993 adressée au Président du Conseil², le représentant de l'Ouganda a déclaré que son gouvernement considérait que la reprise des hostilités entre l'armée du Gouvernement rwandais et le FPR comme une violation flagrante de l'accord de cessez-le-feu signé à Arusha par les deux parties et demandait l'assistance du Conseil pour qu'il autorise l'envoi d'une force d'observation et de surveillance des Nations Unies qui serait dotée d'effectifs appropriés et serait déployée sur la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, du côté ougandais, pour prévenir toute extension du conflit en territoire de l'Ouganda.

Par lettre datée du 4 mars 1993 adressée au Président du Conseil³, le représentant du Rwanda, décrivant la dégradation de la situation dans son pays comme une menace à la paix et à la sécurité dans la région, a demandé la convocation immédiate d'une réunion du Conseil pour examiner les moyens de faire cesser les hostilités, d'assurer le respect de l'accord de cessez-le-feu signé à Arusha⁴ et l'application des déclarations⁵ publiées respectivement par le FPR et le Gouvernement rwandais les 21 et 22 février 1993 en vue de rétablir le cessez-le-feu et de permettre ainsi la recherche d'une solution politique négociée à la crise. Le Gouvernement rwandais considérait qu'une force internationale chargée de maintenir le cessez-le-feu pourrait superviser la zone située entre les positions occupées par le FPR et par les forces armées rwandaises respectivement avant la violation du cessez-le-feu. Le représentant de la France a formulé une demande semblable par lettre de même date adressée au Président du Conseil⁶.

À sa 3183^e séance, convoquée le 12 mars 1993 à la suite des demandes formulées par les représentants du Rwanda et de la France, le Conseil a inscrit les deux lettres datées du 4 mars 1993 des représentants de ces deux pays à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Indépendamment des deux lettres datées des 22 et 28 février 1993, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note verbale datée du 8 mars 1993⁷ et sur une lettre datée du 10 mars 1993⁸ adressées au Secrétaire général par les représentants du Rwanda et du Sénégal respectivement. Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁹.

Le représentant du Rwanda a déclaré que, depuis le 1^{er} octobre 1990, son pays était victime d'une guerre particulièrement atroce qui mettait en danger la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs en dépit des efforts de paix déployés par son gouvernement avec l'assistance des États de la sous-région et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le processus de négociation mené à Arusha entre son gouvernement et le FPR avait fait naître des espoirs de paix, mais la reprise des hostilités, début février, était à déplorer. Beaucoup de civils continuaient d'être tués et mutilés et 1 million de personnes avaient été déplacées. Le Gouvernement rwandais proposait de réinstaller les réfugiés qui avaient fui la guerre dans une zone neutre démilitarisée. Si s'occuper de ces réfugiés relevait de la responsabilité du Gouvernement rwandais, on ne pouvait pas en dire autant s'agissant de garantir leur sécurité, faute de ressources humaines et matérielles. Aussi était-il impératif, pour des raisons humanitaires, qu'il soit dépêché au Rwanda une force internationale polyvalente qui garantirait la sécurité des réfugiés tout en veillant aussi au respect du cessez-le-feu. Le représentant du Rwanda a conclu en disant que l'espoir du Rwanda, dont le sort et l'avenir étaient entre les mains du Secrétaire général et les membres du Conseil, résidait dans le projet de résolution dont celui-ci était saisi¹⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Maroc s'est dit préoccupé par la reprise des hostilités au Rwanda et par la situation humanitaire qui prévalait dans ce pays. Il s'est félicité de la rapidité avec laquelle le Secrétaire général avait envoyé une mission de bonne volonté dans la région et a appuyé le processus de négociation en cours entre les parties, y compris l'accord con-

¹ S/25355.

² S/25356.

³ S/25363.

⁴ Ibid., annexe I.

⁵ Ibid., annexes II et III.

⁶ S/25371.

⁷ S/25385.

⁸ S/25401.

⁹ S/25400.

¹⁰ S/PV.3183, p. 3 à 7.

clu à Dar es-Salaam au sujet des modalités d'un cessez-le-feu, qui était entré en vigueur le 8 mars 1993, et du sort des personnes déplacées. Le représentant du Maroc a relevé que le projet de résolution tenait compte des efforts entrepris au plan régional et correspondait aux dispositions du Chapitre VI de la Charte¹¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 812 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la demande contenue dans la lettre du Chargé d'affaires par intérim du Rwanda en date du 4 mars 1993,

Prenant note également des lettres du Représentant permanent du Rwanda et du Représentant permanent de l'Ouganda en date du 22 février 1993, par lesquelles les gouvernements de ces deux pays ont demandé le déploiement d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière qui les sépare,

Gravement préoccupé par le conflit qui affecte le Rwanda et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales,

Alarmé par les conséquences humanitaires des affrontements, qui avaient repris récemment au Rwanda, notamment l'accroissement du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, et par les menaces pesant sur les populations civiles,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée, dans le cadre des accords signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit du Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note des déclarations du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) selon lesquelles les forces armées rwandaises resteraient dans leurs positions actuelles, l'armée du FPR regagnerait ses positions antérieures au 7 février 1993 et la zone tampon entre les forces serait considérée comme zone neutre démilitarisée utilisée pour le contrôle de la mise en œuvre du cessez-le-feu par une force internationale,

Accueillant avec satisfaction le communiqué conjoint publié à Dar es-Salaam le 7 mars 1993 par le Gouvernement de la République rwandaise et le FPR, concernant notamment les modalités du cessez-le-feu prenant effet le 9 mars 1993 et sur le sort des personnes déplacées,

Accueillant avec satisfaction la décision du Secrétaire général d'envoyer une mission de bonne volonté dans la région et ayant entendu un premier rapport oral concernant cette mission,

Déterminé à ce que les Nations Unies examinent, en consultation avec l'OUA et en appui à ses efforts en cours, quelle contribution les Nations Unies pourraient apporter au processus de règlement politique au Rwanda, notamment en prévenant la reprise des combats et en assurant le contrôle du cessez-le-feu,

1. *Appelle* le Gouvernement du Rwanda et le FPR à respecter le cessez-le-feu qui a pris effet le 9 mars 1993, à permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et le retour des personnes déplacées, à s'acquitter des obligations auxquelles elles ont souscrit dans les accords qu'elles ont conclus et à mettre en œuvre les engagements qu'elles ont pris dans leurs déclarations et communiqué conjoint mentionnés ci-dessus;

2. *Invite* le Secrétaire général à étudier, en consultation avec l'OUA, la contribution que les Nations Unies, en appui des efforts de l'OUA, pourraient apporter afin de renforcer le pro-

cessus de paix au Rwanda, notamment la possibilité d'établir une force internationale sous les auspices de l'OUA et des Nations Unies, chargée entre autres de l'assistance humanitaire et de la protection de la population civile et du soutien à la force de l'OUA pour le contrôle du cessez-le-feu, et à lui faire rapport dans les meilleurs délais sur cette question;

3. *Invite également* le Secrétaire général à examiner la demande du Rwanda et de l'Ouganda pour le déploiement d'observateurs à la frontière entre ces deux pays;

4. *Exprime sa disponibilité* à examiner sans délai les recommandations que le Secrétaire général pourrait lui soumettre à cet effet;

5. *Prie* le Secrétaire général de coordonner étroitement ses efforts avec ceux de l'OUA;

6. *Demande* au Gouvernement du Rwanda et au FPR de coopérer pleinement avec les efforts des Nations Unies et de l'OUA;

7. *Appelle* le Gouvernement du Rwanda et le FPR à reprendre les négociations comme prévu le 15 mars 1993 en vue de résoudre les questions restant en suspens de manière à signer un accord de paix au plus tard au début du mois d'avril 1993;

8. *Prie instamment* les deux parties de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

9. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la tension au Rwanda et de compromettre le respect du cessez-le-feu;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que la situation au Rwanda compromettrait sérieusement la possibilité pour ce pays de reprendre rapidement le chemin de la paix et de la démocratie et mettait sérieusement en danger la stabilité politique de la région. La situation pouvait entraîner une très sérieuse crise humanitaire, comme le montrait le nombre de réfugiés et de personnes déplacées, ce qui risquait, à son tour, d'affecter les pays voisins. Le Gouvernement français considérait que des mesures résolues devaient être adoptées pour parvenir à une cessation effective et durable des hostilités, promouvoir l'intensification de l'assistance humanitaire et permettre la poursuite des efforts de paix. Il appuyait sans réserve le processus lancé à Arusha sous les auspices de l'OUA par le Gouvernement rwandais et le FPR et continuerait de participer à ce processus en tant qu'observateur. Le représentant de la France a souligné toutefois que le progrès dépendait par-dessus tout de la coopération des parties rwandaises. Simultanément, l'Organisation des Nations Unies devait appuyer activement les efforts menés par les Rwandais pour régler le conflit. C'était dans cet esprit que le Gouvernement français avait appuyé la demande du Rwanda tendant à ce que soit convoquée une réunion du Conseil. Le représentant de la France a relevé en outre qu'en invitant le Secrétaire général à examiner d'urgence, en consultation avec l'OUA, la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter au renforcement du processus de paix, la résolution 812 (1993) était pleinement conforme à l'approche consistant à appuyer les efforts des organisations régionales qui avaient guidé le Conseil dans plusieurs autres cas. Le Gouvernement français se félicitait de la référence particulière qui était faite à la possibilité

¹¹ Ibid., p. 8 à 10; une déclaration dans le même sens a été faite par le représentant de Djibouti (S/PV.3183, p. 11 et 12).

d'un concours de l'Organisation dans les domaines de la protection de la population civile et du respect du cessez-le-feu, si besoin était, grâce à la création d'une force internationale. Tels étaient les deux domaines d'intervention prioritaires sur lesquels il fallait insister pour appuyer efficacement les efforts visant à parvenir à un règlement politique et à alléger les souffrances de la population civile. Le déploiement d'observateurs des Nations Unies à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, comme demandé par ces deux pays, pourrait contribuer à créer un climat plus pacifique dans la région. La France attendait les recommandations du Secrétaire général à ce propos. Le représentant de la France a souligné qu'il était urgent de veiller à ce que les énergies conjuguées de tous les intéressés — l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales, les États et des organisations non gouvernementales — soient mobilisées pour rétablir la stabilité au Rwanda¹².

Le représentant du Brésil a dit qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies d'examiner en étroite consultation avec l'OUA comment l'Organisation pourrait au mieux appuyer ces efforts en vue de consolider le processus de paix au Rwanda, en particulier par le biais de la création possible d'une force internationale placée sous l'égide de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'accord intervenu entre les parties. Il a souligné que c'étaient les parties elles-mêmes qui avaient la responsabilité de trouver un règlement politique satisfaisant. Cependant, l'OUA et les pays de la région avaient un rôle important à jouer en encourageant et en facilitant la réalisation de cet objectif. Citant le paragraphe 3 de l'Article 52 de la Charte, le représentant du Brésil a déclaré qu'une étroite coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA au Rwanda, compte dûment tenu et dans le plein respect de leurs rôles respectifs, constituait un bon exemple des rapports constructifs qui devraient exister entre l'organisation universelle qu'était l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales en vue de la promotion de la paix. C'était dans cet esprit que toutes les parties concernées devaient interpréter les dispositions de la résolution 812 (1993)¹³.

Décision du 13 avril 1993 (3187^e séance) :
lettre adressée au Secrétaire général
par le Président du Conseil

Par lettre datée du 8 avril 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁴, le Secrétaire général, rappelant la résolution 812 (1993) par laquelle le Conseil s'était félicité de la mission de bonne volonté envoyée au Rwanda et lui avait demandé d'examiner les demandes du Rwanda et de l'Ouganda tendant à ce que soient déployés des observateurs, faisait savoir que la mission s'était rendue au Rwanda et en Ouganda et observait les pourparlers de paix à Arusha. Il avait été reçu des nou-

velles préoccupantes selon lesquelles les pourparlers d'Arusha se trouvaient dans l'impasse, de sorte que l'on craignait que les combats ne reprennent. Cela étant, le Secrétaire général avait décidé de renforcer la mission de bonne volonté en lui adjoignant trois observateurs militaires. Il avait également demandé à la mission de lui faire rapport sans tarder de sorte qu'il puisse communiquer les dernières informations disponibles au Conseil.

Par lettre datée du 13 avril 1993¹⁵, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 8 avril 1993 concernant la situation au Rwanda a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, qui accueillent avec satisfaction votre décision de renforcer la mission de bonne volonté en lui adjoignant trois conseillers militaires. Ils prennent également note de l'urgence de la situation au Rwanda, sur le plan de la sécurité, et espèrent recevoir rapidement un rapport.

Décision du 22 juin 1993 (3244^e séance) :
résolution 846 (1993)

Le 20 mai 1993, comme suite à la résolution 812 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire sur le Rwanda¹⁶ dans lequel il faisait savoir au Conseil que les pourparlers entre le Gouvernement rwandais et le FPR avaient repris à Arusha le 16 mars 1993 sous les auspices de la République-Unie de Tanzanie, agissant en qualité de facilitateur. Les négociations avaient porté principalement sur les questions militaires, les réfugiés et les personnes déplacées, les questions politiques en suspens et l'établissement d'une force internationale neutre chargée de promouvoir la mise en œuvre de l'accord de paix proposé. Le Secrétaire général rendait compte également des conclusions d'une mission technique qui s'était rendue en Ouganda et au Rwanda du 2 au 5 avril et le 6 avril 1993 respectivement afin, entre autres, de rassembler et d'évaluer toutes les informations disponibles concernant un déploiement éventuel d'observateurs militaires des Nations Unies à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda. La mission était parvenue à la conclusion qu'il serait possible de déployer des observateurs militaires des Nations Unies pour surveiller la frontière entre les deux pays et vérifier qu'aucune assistance militaire ne soit fournie à travers la frontière entre eux. Le FPR, qui contrôlait environ les quatre cinquièmes de la frontière, était opposé au déploiement d'observateurs du côté rwandais de la frontière, mais n'était pas opposé à ce que des observateurs militaires des Nations Unies soient postés du côté ougandais aussi longtemps que cette présence aurait pour but de vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvienne à ses forces via le territoire ougandais. En outre, le FPR avait exprimé l'avis qu'il faudrait également envisager des activités de surveillance en mer concernant la fourniture d'une assistance militaire au Gouvernement rwandais. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil d'autoriser l'éta-

¹² S/PV.3183, p. 13 à 15.

¹³ Ibid., p. 16 et 17.

¹⁴ S/25561.

¹⁵ S/25592.

¹⁶ S/25810 et Add.1.

blissement d'une mission des Nations Unies du côté ougandais de la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda, pour une période initiale pouvant atteindre jusqu'à six mois. Un groupe précurseur serait déployé dans les 15 jours de l'adoption de la résolution. Le Secrétaire général informait en outre les membres du Conseil que, pour appuyer les efforts de maintien de la paix que poursuivait l'OUA au Rwanda, il avait décidé de mettre deux experts militaires à la disposition de cette organisation pour l'aider à déterminer les besoins et les concepts d'un groupe neutre d'observation militaire élargie au Rwanda.

À sa 3244^e séance, le 22 juin 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹⁷ ainsi que sur un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables¹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 846 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 812 (1993) du 12 mars 1993,

Prenant note du rapport intérimaire du Secrétaire général en date du 20 mai 1993,

Prenant note également des demandes formulées par les Gouvernements du Rwanda et de l'Ouganda concernant le déploiement d'observateurs le long de leur frontière commune, en tant que mesure de confiance temporaire,

Soulignant la nécessité de prévenir une reprise des combats, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la situation au Rwanda et sur la paix et la sécurité internationales,

Soulignant la nécessité d'une solution politique négociée dans le cadre des accords devant être signés par les parties à Arusha, pour mettre fin au conflit au Rwanda,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour promouvoir une telle solution politique,

Prenant note de la requête conjointe du Gouvernement du Rwanda et du Front patriotique rwandais (FPR) adressée au Secrétaire général concernant la mise en place d'une force internationale neutre au Rwanda,

Soulignant l'importance des négociations en cours à Arusha, entre le Gouvernement du Rwanda et le FPR, et exprimant sa disponibilité à envisager d'aider l'OUA à mettre en œuvre les accords dès qu'ils auront été signés,

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général;*

2. *Décide de créer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR) qui sera déployée du côté ougandais de la frontière pour une période initiale de six mois,*

conformément au rapport du Secrétaire général et susceptible d'être révisée tous les six mois;

3. *Décide* que la MONUOR devra observer la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda vérifier qu'aucune assistance militaire ne parvient au Rwanda, l'accent étant mis essentiellement à cet égard sur le transit et le transport à travers la frontière, par des routes ou des pistes où peuvent passer des véhicules, d'armes meurtrières et de munitions, ainsi que de tout autre matériel pouvant être utilisé à des fins militaires;

4. *Prie* le Secrétaire général de conclure avec le Gouvernement de l'Ouganda, avant le déploiement complet de la MONUOR, un accord sur le statut de la Mission incluant la sécurité, la coopération et le soutien que le Gouvernement de l'Ouganda fournira à la MONUOR;

5. *Approuve* l'envoi d'un détachement précurseur dans une période de quinze jours suivant l'adoption de cette résolution ou le plus tôt possible après la conclusion de l'Accord sur le statut de la Mission et le déploiement complet dans une période de trente jours après l'arrivée du détachement précurseur;

6. *Prie instamment* le Gouvernement du Rwanda et le FPR de respecter strictement les règles du droit humanitaire international;

7. *Prie instamment* aussi le Gouvernement du Rwanda et le FPR de s'abstenir de toute action susceptible d'entretenir la tension;

8. *Se félicite* de la décision du Secrétaire général d'appuyer les efforts de paix de l'OUA par la mise à disposition de deux experts militaires, en vue d'apporter une assistance au Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN), en particulier par une expertise logistique afin d'aider à accélérer le déploiement d'un GOMN élargi au Rwanda;

9. *Appelle* le Gouvernement du Rwanda et le FPR à conclure rapidement un accord de paix global;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les résultats des pourparlers de paix d'Arusha;

11. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la contribution que les Nations Unies pourraient apporter pour aider l'OUA à mettre en œuvre l'accord susmentionné et de commencer à faire des plans au cas où le Conseil déciderait que cette contribution est nécessaire;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans une période de soixante jours suivant le déploiement de la MONUOR;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que la décision du Conseil avait pour but de faire bien comprendre aux parties que la communauté internationale était résolue à faire en sorte que le conflit soit réglé par des moyens autres que militaires. Le Gouvernement français se félicitait de la signature prochaine des accords d'Arusha par le Gouvernement rwandais et par le FPR, relevant que ces accords avaient été conclus sous les auspices de l'OUA et de la République-Unie de Tanzanie. En outre, il importait d'envisager le moment venu la contribution que la communauté internationale pourrait apporter à la mise en œuvre des accords. À ce propos, la présence de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), qui constituait une première mesure de raffermissement de la confiance tendant à désamorcer les tensions, pourrait créer un climat favo-

¹⁷ Lettre datée du 2 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la France (S/25536); lettre datée du 18 mai 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Ouganda (S/25797); lettre datée du 14 juin 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda (S/25951).

¹⁸ S/25981.

nable et faciliter la mise en œuvre des accords généraux de paix. La France considérait que l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, demandée par les deux parties, était une condition préalable indispensable au succès de tout règlement durable du conflit au Rwanda. En outre, une telle intervention allait dans le sens de la politique d'appui aux efforts des organisations régionales du Secrétaire général¹⁹.

**Décision du 10 septembre 1993 (3273^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3273^e séance, le 10 septembre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Le Président (Venezuela) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁰ :

Le Conseil de sécurité se félicite de l'accord de paix intervenu entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais le 4 août dernier à Arusha. Le Conseil de sécurité a conscience des espoirs qu'ont les parties rwandaises que la communauté internationale prête assistance à la mise en œuvre de cet accord. Il a également pris note de l'importance que revêt pour elles la date du 10 septembre 1993, qui doit marquer la mise en place des institutions provisoires.

Le Conseil de sécurité se réjouit, à cet égard, de la décision du Secrétaire général d'avoir dépêché une mission de reconnaissance au Rwanda. Le Conseil espère être saisi dans les prochains jours du rapport du Secrétaire général fondé sur les recommandations de la mission de reconnaissance, afin de pouvoir examiner la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à faciliter l'application de l'accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité invite enfin le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais à continuer de respecter les accords d'Arusha ainsi qu'ils s'y sont engagés. Il les invite également à continuer de coopérer avec le groupe d'observateurs militaires neutres dont le Secrétaire général de l'OUA a décidé de prolonger la mission à titre temporaire.

**Décision du 5 octobre 1993 (3288^e séance) :
résolution 842 (1993)**

Le 24 septembre 1993, en application de la résolution 846 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur le Rwanda concernant plus particulièrement la contribution que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha signé le 4 août 1993²¹. L'accord de paix prévoyait la mise sur pied d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui serait chargée, pour contribuer à assurer la sécurité à Kigali, de surveiller le cessez-le-feu, y compris la démobilisation des combattants et l'établissement d'une zone démilitarisée, et la situation de la sécurité pendant la période de transition, d'aider aux opérations de déminage, de faire enquête, à la demande des parties ou de sa propre initiative, sur les allégations d'inobservation de l'une quelconque des dispositions de l'accord et de garantir la sécurité des opérations de rapa-

trierement des réfugiés rwandais et des personnes déplacées. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport qu'une mission de reconnaissance s'était rendue au Rwanda, en République-Unie de Tanzanie et en Éthiopie du 19 août au 3 septembre 1993 pour examiner les tâches qui pourraient être confiées à une telle force et évaluer les ressources nécessaires pour les mener à bien²². Sur la base des recommandations de la mission, le Secrétaire général exposait dans son rapport le concept opérationnel, la structure proposée et le calendrier de déploiement de la nouvelle force.

Le Secrétaire général relevait que les deux camps paraissaient résolus à instaurer une paix durable par le désarmement, la démobilisation et la réconciliation nationale. Il y avait cependant de sérieuses raisons de craindre que tout retard injustifié dans la mise en place du gouvernement de transition ne mette en danger le processus de paix. Le Secrétaire général considérait par conséquent que l'Organisation des Nations Unies devrait répondre positivement à l'appel des parties tendant à ce qu'elle apporte son concours à la mise en œuvre de l'accord de paix, étant donné en particulier que le mandat du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) de l'OUA devait prendre fin le 31 octobre 1993, et recommandait au Conseil d'autoriser l'établissement d'une Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), avec pour mandat de contribuer à l'établissement et au maintien du climat propice à l'installation et au bon fonctionnement du gouvernement de transition. Le Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) serait incorporé à l'opération, qui reprendrait des structures de commandement de la MONUOR. Son personnel militaire serait déployé progressivement et mènerait l'opération en quatre étapes²³. Le déploiement immédiat d'un groupe précurseur mettrait en relief la ferme volonté de l'Organisation des Nations Unies de mettre en place rapidement la présence militaire nécessaire à Kigali ainsi qu'une base logistique pour le déploiement de la force. Ensuite, l'introduction d'observateurs et d'unités constituées permettrait à la force de contribuer à la phase de désengagement, de démobilisation et d'intégration tout en assurant une sécurité adéquate et une présence crédible de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, la réduction de la composante militaire et de la composante de police civile garantirait que l'opération puisse être menée de façon à la fois efficace et économique tout en contribuant au maintien de la stabilité requise pendant la période devant déboucher sur les élections.

À sa 3288^e séance, le 5 octobre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Rwanda, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁴.

¹⁹ S/PV.3244, p. 4 et 5.

²⁰ S/26425.

²¹ S/26488 et Add.1.

²² Voir S/26350.

²³ S/26488, par. 40 à 43.

²⁴ S/26519.

Parlant en qualité de chef d'une délégation conjointe représentant le Gouvernement rwandais et le FPR, le représentant du Rwanda a dit que la dynamique créée par l'Accord de paix d'Arusha avait mis fin à la guerre et avait offert aux parties le cadre approprié pour mettre en place des institutions transitoires visant à consolider le pluralisme politique et le processus démocratique en cours au Rwanda. Il a informé le Conseil que le rapport du Secrétaire général était acceptable pour les deux parties et a prié le Conseil d'approuver le rapport et de donner suite aux recommandations qui y figuraient avec l'urgence qu'elles méritaient. Le Rwanda considérait la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda comme pouvant utilement contribuer à la mise en œuvre de l'accord de paix par les deux parties belligérantes. La mission jouerait un rôle d'arbitre et de facilitateur en encourageant la consolidation de la paix ainsi que la réconciliation nationale et la démocratisation dans l'ensemble du pays. Le représentant du Rwanda a donné au Conseil l'assurance que le Gouvernement rwandais et le FPR feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour respecter rigoureusement l'accord de paix et pour veiller à ce que la mission d'assistance des Nations Unies ne connaisse aucun problème. Il a insisté sur le fait que la mission devrait être mise en place dès que possible et a demandé que les délais prévus dans le rapport du Secrétaire général pour son déploiement soient abrégés. Aucun effort ne devait être épargné pour assurer le désengagement immédiat des deux armées et l'établissement d'une armée nationale conjointe. Le représentant du Rwanda a fait observer en outre que plus d'un million de personnes déplacées par la guerre attendaient le déploiement de la mission des Nations Unies de manière à pouvoir regagner sains et saufs leurs foyers. En rétablissant la sécurité, la mission de l'Organisation des Nations Unies faciliterait le relèvement de l'économie rwandaise et créerait un climat de confiance dans les pays de la sous-région, ce qui faciliterait la relance des programmes régionaux d'aide économique perturbés par la guerre²⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Cap-Vert a dit qu'une application appropriée et rapide du projet de résolution de consensus dont le Conseil était saisi était une condition *sine qua non* si l'on voulait que la mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda puisse mener sa tâche à bien. Cette contribution décisive de l'Organisation des Nations Unies au règlement du conflit au Rwanda était en même temps — surtout aux yeux des petits pays — une assurance que l'Organisation était le principal instrument au service des peuples pour ce qui était de la promotion et de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Notant l'importance que l'aide humanitaire internationale revêtait pour le Rwanda, le représentant du Cap-Vert a exprimé l'espoir que la volonté politique de la communauté internationale se traduirait rapidement par des manifestations concrètes d'appui à la reconstruction nationale. Il a également loué le rôle décisif joué par l'OUA et la République-Unie de

Tanzanie, en qualité de facilitateur, dans le processus devant déboucher sur le règlement du conflit au Rwanda. L'action de l'OUA démontrait la justesse des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Agenda pour la paix » concernant le rôle que les organisations et accords régionaux pouvaient jouer de concert avec l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits. Le représentant du Cap-Vert a encouragé l'OUA à poursuivre ses efforts, à accepter l'aide de la communauté internationale tout entière et à s'armer des autres mécanismes et moyens nécessaires pour prévenir et régler les conflits en Afrique²⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 872 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 relative à la sécurité des opérations des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993,

Se félicitant de la signature de l'Accord de paix d'Arusha (y compris ses Protocoles) le 4 août 1993, et exhortant les parties à continuer de le respecter pleinement,

Notant la conclusion du Secrétaire général selon laquelle, pour permettre aux Nations Unies de jouer leur rôle avec efficacité et succès, les parties doivent coopérer pleinement l'une avec l'autre et avec l'Organisation,

Soulignant l'urgence qui s'attache au déploiement d'une force internationale neutre au Rwanda, telle que soulignée par le Gouvernement de la République rwandaise et par le Front patriotique rwandais, et réaffirmée par leur délégation conjointe dépêchée auprès des Nations Unies,

Rendant hommage au rôle joué par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie dans la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha,

Déterminé à ce que les Nations Unies apportent, à la demande des parties, dans un environnement pacifique et avec l'entière coopération de toutes les parties, leur pleine contribution à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) pour une période de six mois, étant entendu que celle-ci ne sera prolongée au-delà de la période initiale de quatre-vingt-dix jours qu'une fois que le Conseil de sécurité aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. *Décide* que, à partir des recommandations du Secrétaire général, la MINUAR aura le mandat suivant :

a) *Contribuer* à assurer la sécurité de la ville de Kigali, notamment à l'intérieur de la zone libre d'armes établie par les parties s'étendant dans la ville et dans ses alentours;

b) *Superviser* l'accord de cessez-le-feu, qui appelle à la mise en place de cantonnement et de rassemblement

²⁵ S/PV.3288, p. 3 à 12.

²⁶ *Ibid.*, p. 13 à 15.

et à la délimitation d'une nouvelle zone démilitarisée de sécurité ainsi qu'à la définition d'autres procédures de démobilisation;

c) *Superviser* les conditions de la sécurité générale dans le pays pendant la période terminale du mandat du gouvernement de transition, jusqu'aux élections;

d) *Contribuer* au déminage, essentiellement au moyen de programmes de formation;

e) *Examiner*, à la demande des parties ou de sa propre initiative, les cas de non-application du protocole d'accord sur l'intégration des forces armées, en déterminer les responsables et faire rapport sur cette question, en tant que de besoin, au Secrétaire général;

f) *Contrôler* le processus de rapatriement des réfugiés rwandais et de réinstallation des personnes déplacées, en vue de s'assurer que ces opérations sont exécutées dans l'ordre et la sécurité;

g) *Aider* à la coordination des activités d'assistance humanitaire liées aux opérations de secours;

h) *Enquêter et faire rapport* sur les incidents relatifs aux activités de la gendarmerie et de la police;

4. *Approuve* la proposition du Secrétaire général d'intégrer la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), telle qu'établie par la résolution 846 (1993) au sein de la MINUAR;

5. *Se félicite* des efforts et de la coopération de l'OUA pour aider à mettre en œuvre l'Accord de paix d'Arusha, et notamment de l'intégration du Groupe d'observateurs militaires neutres (GOMN II) dans la MINUAR;

6. *Approuve de plus* la proposition du Secrétaire général d'effectuer de façon échelonnée le déploiement et le retrait de la MINUAR et note, dans ce contexte, que le mandat de la MINUAR, s'il est prolongé, devrait s'achever à la suite des élections nationales et de la mise en place d'un nouveau gouvernement au Rwanda, événements programmés pour octobre 1995, en tout état de cause au plus tard pour décembre 1995;

7. *Autorise* dans ce contexte le Secrétaire général à déployer, dans les délais les plus brefs, pour une période initiale de six mois, un premier contingent à Kigali au niveau d'effectifs spécifié dans le rapport du Secrétaire général, dont la mise en place complète permettra l'installation des institutions de transition et l'exécution des autres dispositions pertinentes de l'Accord de paix d'Arusha;

8. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre du rapport auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, à faire également rapport sur les progrès de la MINUAR à la suite de son déploiement initial, et se déclare déterminé à examiner en tant que de besoin, sur la base de ce rapport et dans le cadre de l'examen auquel il est fait référence dans le paragraphe 2 ci-dessus, la nécessité de procéder à des déploiements additionnels dont le volume et la composition seront conformes aux recommandations du Secrétaire général dans son rapport;

9. *Invite* le Secrétaire général à étudier les moyens de réduire l'effectif maximum total de la MINUAR, sans que ceci affecte la capacité de la MINUAR à exécuter son mandat, et demande au Secrétaire général, lorsqu'il préparera et réalisera le déploiement échelonné de l'opération, de chercher à faire des économies et de faire rapport régulièrement sur les résultats obtenus dans ce domaine;

10. *Accueille favorablement* l'intention du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial qui prendrait la tête de la MINUAR sur le terrain et exercerait son autorité sur tous ses éléments;

11. *Prie instamment* les parties de mettre en œuvre de bonne foi l'Accord de paix d'Arusha;

12. *Demande* au Secrétaire général de conclure un accord sur le statut de la MINUAR et de tout le personnel qui y participe au Rwanda avec diligence pour que celui-ci entre en vigueur aussi tôt que possible après le début de l'opération, au plus trente jours après l'adoption de cette résolution;

13. *Exige* que les parties prennent toutes mesures voulues pour garantir la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

14. *Lance un appel pressant* aux États Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, pour qu'ils fournissent et intensifient leur assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a fait observer que, en agissant sans tarder, le Conseil avait permis de mettre en place un élément essentiel à la mise en œuvre intégrale de l'Accord de paix d'Arusha. Grâce à la MINUAR, il serait possible de mettre en route le processus de paix en installant les institutions provisoires qui pourraient à leur tour lancer le processus de reconstruction économique et organiser le rapatriement d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées. Le Secrétaire général était autorisé à déployer un contingent à Kigali dès que possible, après quoi seraient dépêchés d'autres éléments qui seraient mis en place progressivement. En créant cette opération, le Conseil n'avait pas l'intention d'attendre passivement que le processus de paix s'achève. Il avait indiqué clairement que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas l'intention de rester indéfiniment au Rwanda. En fait, la MINUAR avait été créée pour une période déterminée et le Conseil examinerait prochainement un rapport passant en revue la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha dont pourraient dépendre les déploiements successifs qui étaient prévus. Le représentant de la France a conclu en disant que l'exemple trop rare donné par le Gouvernement rwandais et le FPR de deux parties longuement opposées qui se rencontraient néanmoins devait amener le Conseil à reconnaître qu'il s'agissait d'un cas particulier d'intervention de l'Organisation des Nations Unies²⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a considéré que l'Accord de paix d'Arusha était un bon exemple de la façon dont une organisation régionale pouvait contribuer au règlement des conflits. En un sens, il avait été trouvé une solution africaine à un problème africain. Le Royaume-Uni encourageait les organisations régionales, et en particulier l'OUA, à s'inspirer de cette expérience. Il importait pour l'OUA de rester impliquée dans la mise en œuvre de l'accord. Si, en définitive, il appartenait aux Rwandais eux-mêmes de trouver une solution et d'assurer le retour des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées, il n'était que juste que la communauté internationale les aide dans cette tâche. Le Gouvernement britannique jugeait

²⁷ Ibid., p. 19 et 20.

important que la MONUOR soit rapidement intégrée à la force mise en place au Rwanda, considérant toutefois que cela était sans préjudice de la validité continue des mandats différents de ces deux forces, le mandat de la MONUOR étant défini dans la résolution 846 (1993) et n'ayant été aucunement modifié par la résolution 872 (1993). Le représentant du Royaume-Uni a conclu en soulignant que, comme l'avaient démontré les événements récents, l'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas imposer la paix lorsqu'il n'existait pas de volonté suffisante de parvenir à un compromis. Il était donc essentiel que les parties continuent de coopérer pleinement et s'en tiennent rigoureusement au calendrier qu'elles s'étaient fixé pour la réconciliation nationale et les élections²⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'adoption par le Conseil de la résolution 872 (1993) avait été un préalable d'importance capitale qui permettait aux deux parties de consolider la confiance qui avait été créée. Le déploiement de la force faciliterait la réalisation des objectifs qu'étaient un règlement pacifique du conflit et la démocratisation du pays et permettrait à tous ceux qui avaient fui de regagner leurs foyers. Le Gouvernement britannique était profondément préoccupé par le fardeau accru, en termes aussi bien de personnel que de ressources financières, que l'Organisation des Nations Unies était appelée à prendre en charge. Pour cette raison, il était heureux de noter que la résolution 872 (1993) prévoyait un mandat étroitement ciblé. L'appui continu du Conseil dépendrait pour une large part des progrès qui seraient effectivement accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'accord de paix et de l'établissement d'institutions de transition avant les élections nationales. Le Gouvernement britannique continuerait de suivre la situation et d'œuvrer à ce que les coûts et les effectifs soient réduits au minimum pendant toute la durée de l'opération de maintien de la paix²⁹.

Selon le représentant de la Fédération de Russie, la signature de l'Accord de paix d'Arusha démontrait que le mécanisme régional de l'OUA était à même de trancher par des méthodes politiques les nœuds complexes des conflits sur le continent africain. La Russie avait toujours considéré que l'Organisation des Nations Unies devait conjuguer ses efforts à ceux des organisations régionales en vue du règlement des conflits. À ce propos, on pouvait également s'inspirer de l'expérience de la collaboration efficace qui s'était instaurée entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA pour régler le conflit au Rwanda dans les autres régions du monde qui appelaient une intervention résolue de la communauté internationale. En outre, la Russie était disposée, conjointement avec la communauté internationale, à appuyer les efforts de l'Organisation des Nations Unies et ceux des organisations régionales visant à régler par des moyens pacifiques les conflits militaires et les crises³⁰.

Les autres orateurs se sont félicités de la signature de l'Accord de paix d'Arusha et de la volonté politique manifestée par les parties de rétablir la stabilité dans leur pays. Ils ont relevé avec satisfaction le rôle joué, entre autres, par l'OUA et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, en sa qualité de facilitateur, en vue de parvenir à un règlement politique. Ils ont exprimé leur appui à l'établissement de la MINUAR, comme demandé par les parties et recommandé par le Secrétaire général. Ils ont instamment engagé les parties à honorer les engagements qu'ils avaient assumés en vue de mettre en œuvre l'accord de paix³¹.

Décision du 20 décembre 1993 (3324^e séance) : résolution 891 (1993)

Le 15 décembre 1993, en application de la résolution 846 (1993), le Secrétaire général a présenté au Conseil son deuxième rapport sur la MONUOR³², dans lequel il faisait savoir que les activités de la Mission avaient joué un rôle efficace, aussi bien de dissuasion que d'interdiction. De ce fait, le trafic clandestin transfrontière avait beaucoup diminué. Les autorités civiles et militaires de la zone de la Mission avaient généralement fait preuve de coopération, en dépit de certaines tentatives isolées de limiter la liberté de déplacement de la MONUOR. S'agissant de la proposition tendant à intégrer la MONUOR à la MINUAR, le Secrétaire général a rappelé que l'Ouganda avait exprimé certaines réserves. À la suite de consultations avec le Gouvernement ougandais, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix avait confirmé au représentant de l'Ouganda, par lettre datée du 22 octobre 1993, que l'intégration proposée aurait un caractère purement administratif et n'affecterait aucunement le mandat de la MONUOR tel que défini dans la résolution 846 (1993). Il avait également été donné l'assurance que l'accord relatif au statut de la MONUOR conclu le 16 août 1993 demeurerait valable et continuait de régir les relations entre l'Ouganda et l'Organisation des Nations Unies à ce sujet. Le Secrétaire général considérait que la MONUOR avait été un élément de stabilité dans la région et qu'elle jouait un rôle utile en tant que mécanisme de raffermissement de la confiance. Il croyait savoir que cet avis était partagé par les Gouvernements ougandais et rwandais. Il recommandait par conséquent au Conseil que le mandat de la MONUOR soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, comme envisagé dans la résolution 846 (1993).

À sa 3324^e séance, le 20 décembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Rwanda et de l'Ouganda, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a appelé l'attention des membres du

²⁸ Ibid., p. 21 et 22.

²⁹ Ibid., p. 22 et 23.

³⁰ Ibid., p. 26.

³¹ Ibid., p. 10 et 12 (Maroc); p. 15 à 19 (Djibouti); p. 23 et 24 (Chine); p. 24 à 26 (Pakistan); et p. 27 à 29 (Brésil).

³² S/26878. Un premier rapport (S/26618) avait été soumis le 22 octobre 1993.

Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 891 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993 et 846 (1993) du 22 juin 1993,

Rappelant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 établissant la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 15 décembre 1993,

Se félicitant des résultats substantiels obtenus par le déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR),

Souscrivant à l'opinion du Secrétaire général, partagée par les Gouvernements ougandais et rwandais, selon laquelle la MONUOR a été un facteur de stabilité dans la région et joue un rôle utile pour rétablir la confiance,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général;
2. *Décide* de prolonger le mandat de la MONUOR, tel qu'envisagé dans sa résolution 846 (1993), pour une période de six mois;
3. *Note* que l'intégration de la MONUOR au sein de la MINUAR a un caractère purement administratif et qu'elle n'aura aucune incidence sur le mandat de la MONUOR, tel que défini dans sa résolution 846 (1993);
4. *Exprime sa satisfaction* de la coopération et du soutien qu'a apportés le Gouvernement ougandais à la MONUOR;
5. *Prie instamment* les autorités civiles et militaires dans la zone de déploiement de continuer à faire preuve de coopération;
6. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a relevé que le Secrétaire général avait fait savoir dans son rapport que la MONUOR avait obtenu des résultats tangibles sur le terrain : elle avait réussi à surveiller la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda et avait joui de la pleine coopération des autorités ougandaises dans l'accomplissement de son mandat. La MONUOR avait donc été un facteur de stabilité dans la région et avait joué un rôle utile en rétablissant la confiance qui était indispensable à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha. Le succès de la Mission justifiait que son mandat soit prorogé d'une nouvelle période de six mois. Il justifiait également que la MONUOR continue de jouir de son statut juridique autonome, conformément aux vœux des autorités ougandaises, lesquelles avaient signé un accord relatif au statut de la Mission avec l'Organisation des Nations Unies³⁴.

**Décisions du 6 janvier 1994 (3326^e séance) :
lettre du Président du Conseil
et résolution 893 (1994)**

Le 30 décembre 1993, en application de la résolution 872 (1993), le Secrétaire général a soumis au Con-

seil un rapport sur la MINUAR³⁵, dans lequel il signalait que, à la suite d'une série d'incidents violents qui s'étaient produits en novembre-décembre 1993 et qui avaient fait une quarantaine de morts, son Représentant spécial avait entrepris plusieurs initiatives pour désamorcer la tension qui prévalait dans le pays et obtenir que les signataires de l'Accord de paix d'Arusha renouvellent leur engagement de mettre en œuvre le plan de paix. Ces initiatives avaient notamment consisté à convoquer à Kinihira, le 10 décembre 1993, une réunion entre le Gouvernement rwandais et le FPR, à l'occasion de laquelle les parties avaient publié une déclaration conjointe dans laquelle elles réaffirmaient leur engagement de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour atteindre les objectifs — et la réconciliation nationale — visés dans l'Accord de paix d'Arusha et étaient convenues de mettre en place un gouvernement de transition largement représentatif avant le 31 décembre 1993.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que le déploiement initial de la MINUAR s'était, pour l'essentiel, effectué comme prévu. Bien que les moyens d'appui logistique de la MINUAR demeurent insuffisants, il se trouvait sur le terrain une force minimale viable pouvant faire face aux besoins les plus pressants à Kigali. Toutefois, la situation dans la zone démilitarisée et dans le nord-ouest du pays demeurait instable et la situation qui était apparue au Burundi à la suite du coup d'État avait créé une nouvelle source de tension à la frontière sud. Le déploiement du personnel requis pour la deuxième phase de l'opération s'imposait par conséquent d'urgence. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil convienne que la MINUAR devrait continuer de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 872 (1993) et déclarait qu'il avait l'intention d'appliquer le plan de mise en œuvre esquissé dans son rapport du 24 septembre 1993 et de déployer rapidement le deuxième bataillon dans la zone démilitarisée³⁶. Pour ce qui était de la réduction des effectifs totaux de la MINUAR, le Secrétaire général continuerait à saisir toutes les possibilités d'économies au moyen d'un déploiement et d'un retrait échelonnés du personnel de la MINUAR. Il était cependant convaincu que, étant donné les circonstances, une réduction du niveau projeté des ressources affecterait le fonctionnement et la crédibilité de la MINUAR dans l'exécution de son mandat et risquait aussi de compromettre le processus de paix au Rwanda.

Par lettre datée du 6 janvier 1994³⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris acte de votre rapport sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en date du 30 décembre 1993, sur la base duquel ils ont achevé l'examen prévu au paragraphe 2 de la résolution 872 (1993).

À sa 3326^e séance, le 6 janvier 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son

³³ S/26888.

³⁴ S/PV.3324, p. 4.

³⁵ S/26927.

³⁶ Ibid., par. 30.

³⁷ S/1994/14.

ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁸ et a donné lecture d'une modification devant être apportée au projet de texte provisoire.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Rwanda a déclaré que l'examen par le Conseil des recommandations formulées par le Secrétaire général pourrait donner un élan nouveau et fournir de nouvelles garanties de succès du processus de paix au Rwanda. La nature des importantes fonctions confiées à la MINUAR aux termes de la résolution 872 (1993) montrait que le succès du processus de paix dépendait entièrement de l'accomplissement du mandat de la MINUAR. Le cessez-le-feu et le déploiement à Kigali du bataillon de sécurité du FPR permettraient, à l'issue des consultations en cours, de mettre en place une assemblée nationale provisoire et un gouvernement de transition largement représentatif. La sécurité de la population devait être garantie si l'on voulait que puisse être instaurée une paix durable, surtout dans la zone démilitarisée. Le Rwanda appuyait par conséquent la décision du Conseil de déployer dans la zone démilitarisée un deuxième bataillon. Ces déploiements supplémentaires étaient particulièrement nécessaires et urgents étant donné que la situation dans la zone démilitarisée et dans le nord-est du pays demeurait précaire. L'opération permettrait également de limiter les conséquences des événements horribles qui s'étaient produits au Burundi et qui avaient créé une vague de réfugiés. Le représentant du Rwanda a considéré qu'un appui logistique devrait être fourni à la MINUAR et qu'il fallait poursuivre les activités tendant à fournir des secours d'urgence et garantir le retour dans leurs foyers des personnes déplacées³⁹.

Le représentant du Nigéria a relevé avec satisfaction que, dans l'ensemble, la situation au Rwanda s'était stabilisée, à tel point que l'investiture d'un président était devenue possible. Le Nigéria souscrivait à la demande expresse du Secrétaire général tendant à ce qu'un bataillon supplémentaire soit déployé d'urgence pour garantir la sécurité dans la zone démilitarisée et protéger les nombreuses populations qui y vivaient. Le représentant du Nigéria a confirmé la décision de son gouvernement de détacher des éléments pour renforcer la MINUAR. Le Nigéria espérait que, avec une incidence et un appui accru de l'assistance internationale aux efforts entrepris et aux mesures adoptées au Rwanda, il serait bientôt possible de mettre en place un gouvernement de transition pour que puissent sérieusement commencer les efforts de réconciliation, de reconstruction et de développement. La communauté internationale devait fournir une assistance accrue au Rwanda non seulement pour renforcer les capacités militaires et logistiques de la MINUAR mais aussi pour fournir une aide humanitaire à la population affectée par le conflit interne et atténuer le problème des

réfugiés et les perturbations que ce problème avait causées à la vie sociale et à l'économie du Rwanda⁴⁰.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 893 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993 dans le contexte de l'examen demandé dans sa résolution 872 (1993), ainsi que le rapport précédent du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993,

Se félicitant qu'ait été conclu, le 5 novembre 1993, un accord sur le statut de la MINUAR et de son personnel au Rwanda,

Prenant note des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha, qui sont décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1993,

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR a apportée au Rwanda,

Notant avec préoccupation les incidents violents qui se sont produits au Rwanda et les conséquences pour ce pays de la situation au Burundi, et demandant instamment à tous les intéressés dans la région de réaffirmer leur attachement à la paix,

Saluant également la déclaration conjointe faite par les parties à Kinyihira le 10 décembre 1993 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha et, en particulier, la formation rapide d'un gouvernement de transition largement représentatif,

1. *Réaffirme* qu'il souscrit à la proposition du Secrétaire général concernant le déploiement de la MINUAR selon les modalités décrites dans son rapport en date du 24 septembre 1993, y compris le déploiement rapide du deuxième bataillon dans la zone démilitarisée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 30 de son rapport en date du 30 décembre 1993;

2. *Invite instamment* les parties à coopérer sans réserve pour favoriser le processus de paix, à appliquer dans son intégralité l'Accord de paix d'Arusha, sur lequel est fondé le calendrier figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 24 septembre 1993, et en particulier à établir dans les plus brefs délais un gouvernement de transition largement représentatif conformément à l'Accord;

3. *Souligne* que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

4. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

5. *Salue* les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une assistance humanitaire ainsi que d'autres formes d'assistance, et demande instamment à d'autres entités de faire de même;

6. *Salue* en particulier les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine, ses États membres et les organismes qui lui sont rattachés afin de fournir un appui diplomatique,

³⁸ S/1994/11.

³⁹ S/PV.3326, p. 4 à 6.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 6 à 10.

politique, humanitaire et autre en vue de l'application de la résolution 872 (1993);

7. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a noté que l'évolution positive de la situation au Rwanda dont avait fait état le Secrétaire général avait été rendue possible par le déploiement rapide d'un contingent initial à Kigali, dont la présence avait permis au FPR de s'établir dans la capitale. Un accord qui rendrait possible la mise en place d'institutions de transition paraissait ainsi plus proche. Le principal objectif du déploiement d'un deuxième bataillon était de garantir la sécurité des populations qui vivaient dans la région affectée par la violence. Le représentant de la France a souligné que la poursuite de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies au Rwanda dépendait directement des efforts que feraient les parties pour rétablir définitivement la paix au Rwanda⁴¹.

Le représentant du Brésil a noté que, au cours des 90 jours qui avaient suivi l'adoption par le Conseil de sa résolution 872 (1993), des progrès suffisants avaient été réalisés sur la voie de l'application des dispositions de l'Accord de paix d'Arusha pour que le mandat de la MINUAR puisse être prorogé. Un deuxième bataillon devrait être déployé rapidement dans la zone démilitarisée de manière à ne pas compromettre la possibilité pour la MINUAR de contribuer à la poursuite méthodique du processus de paix au Rwanda. Le Brésil reconnaissait que toutes les parties intéressées devraient continuer de coopérer pleinement si l'on voulait que l'accord de paix puisse être mis en œuvre intégralement. À ce propos, le Conseil ne devrait pas perdre de vue l'importance de l'établissement rapide au Rwanda d'un gouvernement de transition largement représentatif, qui était l'un des éléments clés de l'accord⁴².

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la République tchèque, a noté que les événements au Burundi mettaient en danger le processus national de réconciliation politique et sociale au Rwanda et risquaient de déstabiliser l'ensemble de la région. Il a relevé en outre que les conditions préalables à une prorogation du mandat de la MINUAR au-delà de la période initiale de 90 jours n'avaient pas toutes été réunies. Néanmoins, l'établissement d'un gouvernement de transition aurait été un signe certain de progrès, mais les parties avaient continué de faire preuve de bonne volonté et de coopération et, d'une manière générale, le cessez-le-feu avait été respecté⁴³.

Décision du 17 février 1994 (3337^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3337^e séance, le 17 février 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Le Président

(Djibouti) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴ :

Le Conseil de sécurité, qui s'était félicité de la conclusion de l'Accord de paix d'Arusha et de la volonté politique dont avaient témoigné les parties rwandaises dans sa mise en œuvre, tient à marquer aujourd'hui sa vive préoccupation face aux retards apportés à la mise en place du gouvernement de transition à base élargie qui est un des points clefs de cet Accord. L'absence d'un tel gouvernement constitue en effet une entrave à la réalisation de progrès dans la mise en œuvre de cet Accord ainsi qu'au fonctionnement des institutions de l'État. Il a en outre des conséquences négatives sur la situation humanitaire du pays, dont la détérioration préoccupe vivement la communauté internationale. L'installation rapide du gouvernement à base élargie permettrait de venir en aide de façon plus efficace aux populations qui sont dans le besoin.

Le Conseil de sécurité, prenant acte du fait que le Président du Rwanda a prêté serment comme chef de l'État de la période intérimaire, l'encourage, dans le cadre de cette responsabilité, à poursuivre ses efforts en vue de l'installation rapide des autres institutions de la transition, conformément à l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité appelle toutes les parties concernées à dépasser leurs différends et à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies et avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour faire progresser le processus de réconciliation nationale. Il demande instamment l'établissement, sans délai, des institutions provisoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha.

Le Conseil de sécurité est également profondément préoccupé par la détérioration de la sécurité, notamment à Kigali. Il rappelle à cet égard aux parties l'obligation qui leur incombe de respecter la zone libre d'armes établie dans la ville et ses alentours.

Le Conseil de sécurité attire l'attention des parties sur les conséquences qui résulteraient pour elles du non-respect de cette disposition de l'Accord. Il rappelle que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha.

Décision du 5 avril 1994 (3358^e séance) : résolution 909 (1994)

Le 30 mars 1994, conformément à la résolution 872 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil son deuxième rapport intérimaire sur la MINUAR⁴⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, alors même que les parties étaient convenues à Kinihira, le 10 décembre 1993, de mettre en place un gouvernement de transition largement représentatif et l'assemblée nationale provisoire avant le 31 décembre 1993, cela n'avait pas encore été fait en raison de l'impossibilité pour les parties concernées de s'entendre sur les modalités pertinentes. Des nouvelles institutions envisagées, seule la présidence, dont le titulaire était officiellement entré en fonction le 5 janvier, avait été créée jusqu'alors. Le retard prolongé qui avait marqué l'établissement des institutions de transition avait non seulement empêché la MINUAR de s'acquitter de ses tâches conformément au calendrier ap-

⁴¹ Ibid., p. 10 et 11.

⁴² Ibid., p. 12 à 14.

⁴³ Ibid., p. 15 et 16.

⁴⁴ S/PRST/1994/8.

⁴⁵ S/1994/360.

prouvé mais encore avait menacé le processus de paix. L'impossibilité d'établir le gouvernement de transition et l'assemblée nationale provisoire constituait un sérieux obstacle à la mise en œuvre de l'accord de paix et au bon fonctionnement des institutions étatiques. Le Secrétaire général et son Représentant spécial avaient fait comprendre aux dirigeants politiques rwandais que, si le gouvernement et l'assemblée nationale n'étaient pas établis rapidement, il serait difficile d'affirmer que des progrès suffisants avaient été accomplis dans la mise en œuvre de l'accord de paix pour qu'il soit justifié pour la communauté internationale de continuer de fournir son appui.

Le Secrétaire général indiquait en outre dans son rapport que, en dépit de l'aggravation des tensions et de l'insécurité engendrée par l'impasse politique, le cessez-le-feu paraissait généralement respecté et la MINUAR continuait de jouer un rôle stabilisateur. Les membres de la police civile n'avaient pu être déployés et n'opéraient qu'à Kigali. Il faudrait déployer dans les différentes provinces du pays 45 autres observateurs de la police civile⁴⁶.

Dans ses conclusions, le Secrétaire général notait qu'il était permis de penser, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors dans les négociations, qu'il serait possible de parvenir à un compromis concernant les institutions de transition. Il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de la MINUAR pour une période de six mois. Toutefois, au cas où les institutions de transition n'auraient pas été installées au cours des deux mois suivants et si des progrès suffisants n'avaient pas été alors réalisés dans la mise en œuvre de la phase suivante de l'accord de paix, le Conseil devrait revoir la situation, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies.

À sa 3358^e séance, le 5 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴⁷.

Prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, le représentant du Rwanda a fait observer qu'il ressortait d'une analyse du processus de paix dans le pays que certains progrès avaient été accomplis dans l'application de l'Accord de paix d'Arusha, même s'il y avait eu des difficultés qui avaient retardé l'établissement de certaines institutions de transition. Parmi les progrès accomplis, il y avait lieu de citer, au plan politique, l'établissement de la présidence, le 5 janvier 1994. S'agissant de l'établissement des autres institutions, le seul problème en suspens concernait la participation d'un parti à l'assemblée nationale. Les parties devaient surmonter ce problème dès que possible avec l'appui de la communauté internationale et du Conseil de sécurité en particulier avant de passer à l'établissement des institutions de transition. Parallèlement, les parties avaient également accompli des progrès au plan militaire avec l'appui de la

MINUAR. Il y avait lieu de noter en outre que les difficultés qu'avait suscitées la mise en place des institutions de transition n'avaient pas affecté le cessez-le-feu, ce qui démontrait l'attachement inébranlable des parties au processus de paix. L'orateur a ajouté qu'une prorogation du mandat de la MINUAR renforcerait son rôle de stabilisation. Le renouvellement du mandat de la MINUAR contribuerait aussi à la paix et à la sécurité internationales en raison du rôle que la Mission continuait de jouer dans les efforts visant à remédier aux résultats de la situation causée par les événements survenus au Burundi depuis le 21 octobre 1993. Cette situation était venue s'ajouter au problème général causé par l'insécurité, qui devait être réglé pour que le processus de paix et de démocratisation en cours au Rwanda se consolide et perdure. Il fallait pour cela accroître les effectifs du contingent de police civile de la MINUAR. Se référant au projet de résolution soumis à l'examen du Conseil, le représentant du Rwanda a déclaré que le peuple rwandais était conscient de ce que, étant donné le réexamen de la situation au Rwanda qui devait avoir lieu au cours des six semaines suivantes, les parties devaient répondre sans tarder au message clairement articulé par le Conseil et avancer sur la voie de l'établissement des institutions de transition tout en faisant le nécessaire pour que la phase II du plan du Secrétaire général entre en vigueur⁴⁸.

Le représentant du Nigéria a relevé que le rapport du Secrétaire général contenait des éléments aussi bien positifs que négatifs. Premièrement, la MINUAR avait continué d'aider à la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha et l'investiture d'un Président avait eu lieu comme prévu. Deuxièmement, à la suite de la signature de l'accord de paix, le cessez-le-feu avait généralement été respecté, ce qui témoignait de l'attachement des parties au processus de paix envisagé dans l'accord. Troisièmement, les succès remportés dans la zone de déploiement et la présence du personnel militaire de la MINUAR dans différentes régions du pays avaient contribué à stabiliser la situation et à encourager un climat propice aux négociations de paix. Mais, par ailleurs, il était regrettable que les efforts visant à mettre en place un gouvernement de transition largement représentatif et une assemblée nationale provisoire n'aient pas donné les résultats souhaités par suite de l'incapacité des parties de s'entendre sur les modalités pertinentes. Il importait au plus haut point de sortir de l'impasse politique qui avait paralysé la mise en œuvre du plan en quatre phases. La délégation nigériane considérait que si les efforts visant à associer toutes les parties au processus de paix devaient se poursuivre, la volonté collective du peuple rwandais ne devait pas être l'otage des caprices de l'une des parties. La délégation nigériane pensait que le projet de résolution que le Conseil était sur le point d'adopter contribuerait beaucoup à faire avancer le processus politique en prolongeant le mandat de la MINUAR, en renforçant le

⁴⁶ Ibid., par. 38.

⁴⁷ S/1994/391.

⁴⁸ S/PV.3358, p. 2 et 3.

contingent de police civile et en encourageant la fourniture d'une aide humanitaire et autre accrue⁴⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 909 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ainsi que sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994,

Rappelant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Rappelant également sa déclaration en date du 17 février 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 mars 1994,

Saluant la précieuse contribution à la paix que la MINUAR apporte au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation quant au retard apporté à la mise en place du Gouvernement de transition à base élargie ainsi que de l'Assemblée nationale de transition,

Soulignant que, par sa résolution 893 (1994) du 6 janvier 1994, il a autorisé le déploiement d'un second bataillon dans la zone démilitarisée ainsi que le Secrétaire général le recommandait dans son rapport du 30 décembre 1993, et que la communauté internationale a donc fait ce qu'elle devait pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'Accord,

Estimant que l'absence de mise en place de ces institutions de transition constitue un obstacle majeur pour la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha,

Préoccupé par la détérioration de la sécurité dans le pays, en particulier à Kigali,

Préoccupé également par la détérioration de la situation humanitaire et sanitaire,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda en date du 30 mars 1994;

2. *Décide* de prolonger le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera dans les six semaines à venir à un réexamen de la situation au Rwanda, y compris le rôle joué dans ce pays par les Nations Unies, si le Secrétaire général l'informe par un rapport que les institutions transitoires prévues par l'Accord de paix d'Arusha n'ont pas été mises en place et que des progrès insuffisants ont été réalisés pour l'entrée en application de la phase 2 du plan du Secrétaire général contenu dans son rapport du 24 septembre 1993;

3. *Regrette* le retard pris dans l'application de l'Accord de paix d'Arusha et demande aux parties de résoudre sans délai leurs ultimes divergences en vue d'installer immédiatement les institutions de transition qui restent nécessaires à la poursuite du processus et en particulier de l'application de la phase 2;

4. *Se félicite* que, en dépit des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha, le cessez-le-feu ait été respecté et salue, à cet égard, la contribution essentielle de la MINUAR;

5. *Rappelle toutefois* que la MINUAR ne sera assurée d'un appui suivi et notamment que les 45 autres policiers civils ne seront déployés, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 38 du rap-

port du Secrétaire général, que si les parties appliquent intégralement et rapidement l'Accord de paix d'Arusha;

6. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Secrétaire général et son Représentant spécial afin d'aider à promouvoir et à faciliter le dialogue entre toutes les parties intéressées;

7. *Salue* les efforts des États Membres, des organismes des Nations Unies et des ONG qui ont fourni une assistance humanitaire ainsi que d'autres formes d'assistance, les encourage à poursuivre et à accroître cette assistance, et demande à nouveau à d'autres entités de faire de même;

8. *Salue en particulier* les efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine et les organismes qui lui sont rattachés ainsi que ceux du facilitateur tanzanien afin de fournir un appui diplomatique, politique, humanitaire et autres en vue de l'application des résolutions pertinentes du Conseil;

9. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à contrôler l'ampleur et le coût de la MINUAR dans le but de faire des économies;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a dit que les parties rwandaises avaient continuellement réaffirmé qu'elles étaient fermement résolues à mettre en œuvre l'Accord de paix d'Arusha, comme en témoignait le fait que le cessez-le-feu avait généralement été observé. Aussi était-il essentiel pour l'Organisation des Nations Unies de continuer d'appuyer le processus. Notant que la seule difficulté qui retardait l'établissement des institutions de transition était la participation d'un parti politique à l'assemblée nationale provisoire et en outre que le Président du Rwanda s'était engagé à établir les institutions de transition dès que cet obstacle aurait été surmonté, le Gouvernement français ne voyait aucune raison pour laquelle cela ne pourrait pas être fait pendant la période de six semaines prévue dans la résolution 909 (1994). Le représentant de la France a averti que si aucun progrès n'était enregistré pendant cette période, le Conseil pourrait reconsidérer l'implication de l'Organisation au Rwanda. Comme la MINUAR ne continuerait d'être appuyée que si les parties appliquaient intégralement et rapidement l'accord de paix, elles devaient bien comprendre qu'elles avaient désormais l'obligation de produire des résultats⁵⁰.

Le représentant des États-Unis a appuyé sans réserve la décision du Conseil de limiter dans le temps la prorogation du mandat de la MINUAR et de revoir dans les six semaines à venir les progrès accomplis par les parties dans la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha, ainsi que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'avenir de la MINUAR. La Mission avait joué un rôle clé en préservant la paix au Rwanda dans des circonstances difficiles, mais la persistance de l'impasse politique avait rendu sa tâche beaucoup plus difficile et avait contribué à la dégradation de la sécurité au Rwanda. Les accords d'Arusha étaient considérés à juste titre comme une réalisation historique en matière de règlement régional des conflits. Ces accords définissaient la marche à suivre pour parvenir à une pleine démocratie et

⁴⁹ Ibid., p. 3 à 5.

⁵⁰ Ibid., p. 5 et 6.

à la réconciliation nationale et devaient être pleinement et rapidement appliqués. Les États-Unis demandaient à toutes les parties de redoubler d'efforts et d'agir dans l'intérêt national pour mettre en place dès que possible le gouvernement de transition⁵¹.

**Décision du 7 avril 1994 (3361^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3361^e séance, le 7 avril 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵² :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par le tragique incident survenu au Rwanda qui a coûté la vie aux Présidents du Burundi et du Rwanda le 6 avril 1994 et par les violences qui ont suivi. Le Conseil regrette cet incident. Il invite le Secrétaire général à recueillir toute information utile à ce sujet par tous les moyens à sa disposition et de faire rapport dans les plus brefs délais au Conseil.

Le Conseil de sécurité suit avec une vive préoccupation la situation, comme l'a décrit le Secrétariat dans son rapport oral. Il y a eu un nombre considérable de pertes en vies humaines, y compris la mort de responsables gouvernementaux, beaucoup de victimes civiles et au moins 10 soldats de la paix belges qui ont été tués tandis que plusieurs autres auraient été enlevés. Le Conseil de sécurité condamne fermement ces horribles attaques ainsi que leurs auteurs, qui doivent en être tenus responsables.

Le Conseil de sécurité condamne fermement tous les actes de violence, et en particulier les attaques contre le personnel des Nations Unies, et demande aux forces de sécurité rwandaises et aux unités militaires et paramilitaires de mettre fin à ces attaques et de coopérer pleinement avec la MINUAR pour mettre en œuvre son mandat. Il demande de plus que toutes mesures soient prises pour garantir la sécurité dans tout le pays, et particulièrement à Kigali et dans la zone démilitarisée. En outre, le Conseil exprime sa très vive préoccupation en ce qui concerne les implications qui résultent de ces événements pour le personnel des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur sécurité. Le Conseil de sécurité exige aussi que le libre accès à l'aéroport soit assuré de nouveau afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'entrer dans le pays ou de le quitter.

Le Conseil appelle tous les Rwandais et toutes les parties et factions à s'abstenir de perpétrer d'autres actes ou menaces de violence et à rester sur les positions qu'ils occupaient avant l'incident. Il demande instamment le respect de la sécurité de la population civile et des communautés étrangères vivant au Rwanda aussi bien que des membres de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a renouvelé en début de semaine le mandat de l'Opération des Nations Unies au Rwanda pour quatre mois, avec une clause de révision de six semaines, étant entendu que des progrès devraient être réalisés pour mettre en place les institutions de la transition conformément à l'Accord de paix d'Arusha. Il confirme son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et demande instamment à toutes les

parties de le mettre en œuvre intégralement et, en particulier, de respecter le cessez-le-feu.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 21 avril 1994 (3368^e séance) :
résolution 912 (1994)**

Le 20 avril 1994, dans un rapport spécial au Conseil concernant la MINUAR⁵³, le Secrétaire général a fait savoir que, à la suite de l'accident d'avion qui s'était produit à l'aéroport de Kigali le 6 avril 1994 dans lequel avaient trouvé la mort, entre autres, les Présidents du Rwanda et du Burundi, il avait été enregistré des massacres généralisés. L'ordre public s'était effondré, le gouvernement provisoire s'était désintégré et certains de ses membres avaient été tués. Le Premier Ministre et d'autres membres du Gouvernement rwandais, ainsi que des membres du contingent belge affectés à la MINUAR avaient été brutalement assassinés par des membres déchaînés de la garde présidentielle. En outre, les combats avaient repris entre les troupes gouvernementales et le FPR et les efforts déployés par la MINUAR pour instaurer un cessez-le-feu avaient jusqu'alors été vains.

Le Secrétaire général déclarait qu'il était devenu impossible pour la MINUAR de continuer de s'acquitter des tâches relevant de son mandat. Face à cette situation critique, il suggérait trois options : a) un renforcement immédiat et massif de la MINUAR et une modification de son mandat de sorte qu'elle soit équipée et autorisée à obliger les forces opposées à cesser le feu et à essayer de rétablir l'ordre; plusieurs milliers de soldats supplémentaires seraient nécessaires et il faudrait peut-être donner à la MINUAR les pouvoirs de coercition requis conformément au Chapitre VII de la Charte; b) un petit groupe dirigé par le Commandant de la force resterait à Kigali pour jouer le rôle d'intermédiaire entre les deux parties afin d'essayer de les convaincre d'accepter un cessez-le-feu, cet effort pouvant être poursuivi pendant deux semaines au maximum ou davantage si le Conseil le souhaitait; l'équipe aurait besoin de l'appui d'une compagnie d'infanterie pour assurer sa sécurité ainsi que d'un certain nombre d'observateurs militaires pour surveiller la situation, le total des effectifs étant estimé à 270 hommes environ; et c) un retrait complet de la MINUAR, option à laquelle le Secrétaire général n'était pas favorable⁵⁴. S'agissant de la première option, le Secrétaire général faisait savoir que le Rwanda et l'Ouganda avaient demandé instamment que la MINUAR soit renforcée et maintenue au Rwanda.

À sa 3368^e séance, le 21 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport spécial du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention de ses membres sur plusieurs documents⁵⁵, ainsi que

⁵³ S/1994/470.

⁵⁴ Ibid., par. 15 à 18.

⁵⁵ Lettres datées du 12 avril 1994 du représentant du Cameroun (S/1994/420), du 13 avril 1994 du représentant du Rwanda (S/1994/428),

⁵¹ Ibid., p. 6.

⁵² S/PRST/1994/16.

sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁶.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a noté que si le rapport du Secrétaire général constituait la base du projet de résolution dont le Conseil était saisi, aucune des trois options suggérées dans le rapport ne satisfaisait totalement le Gouvernement nigérian. La première option, étant donné les circonstances, n'était pas réaliste puisqu'une force massive des Nations Unies ne pouvait pas être mobilisée immédiatement. Il n'était pas certain non plus que son action puisse véritablement répondre aux problèmes de sécurité et aux problèmes politiques que soulevait la situation au Rwanda. La troisième option compromettrait sérieusement, sinon irréparablement, la crédibilité du Conseil en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La deuxième option pourrait par conséquent être la seule raisonnable et la délégation nigériane pourrait l'appuyer, bien que de mauvais gré. À son avis, il s'agissait d'une question morale qui transcendait la politique et allait au cœur même de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Nigéria a conclu en demandant aux parties de cesser toutes les hostilités et de convenir immédiatement d'un cessez-le-feu ainsi que de coopérer pleinement avec les efforts que continuaient de mener l'Organisation des Nations Unies et l'OUA pour régler le conflit⁵⁷.

Le représentant d'Oman a dit que, tout en comprenant la position de ceux qui étaient favorables au maintien du mandat de la MINUAR, sa délégation pensait qu'il serait plus approprié de réduire la présence de la Mission au minimum. Cependant, une présence politique de l'Organisation des Nations Unies devait être maintenue pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général au Rwanda de s'acquitter de son rôle d'intermédiaire. Oman appuyait cette option car les parties rwandaises hésitaient encore à placer l'aéroport de Kigali sous le contrôle de la MINUAR⁵⁸.

Le représentant de Djibouti a déclaré que, alors même que les signaux d'alerte étaient très évidents et avaient en fait été maintes fois remarqués, il était regrettable que le processus de paix qui conduisait à la mise en place des institutions de transition convenues et prévues par l'Accord d'Arusha n'ait jamais abouti. La situation au Rwanda était telle que l'Organisation des Nations Unies était peut-être la seule institution capable de préserver un semblant d'ordre et de sauver des vies humaines tout en faisant cesser les combats de sorte que puissent être entreprises les négociations devant déboucher sur le retour aux prin-

cipes reflétés dans l'Accord d'Arusha. Le représentant de Djibouti a ajouté que des trois options suggérées par le Secrétaire général, la troisième était à la fois inhumaine et inacceptable et réduirait à néant tout ce que l'Organisation des Nations Unies avait accompli et pouvait encore accomplir. La délégation de Djibouti préconiserait une position intermédiaire, à mi-chemin entre les première et deuxième options suggérées par le Secrétaire général. Elle pensait qu'il fallait non pas tant forcer les combattants à cesser le feu et à imposer l'ordre mais plutôt maintenir un minimum de sécurité pour les civils innocents et leur offrir une certaine protection tout en encourageant une reprise des négociations. L'Organisation des Nations Unies devrait certainement pouvoir, avec l'assentiment des deux parties, offrir un refuge aux civils innocents et assurer leur sécurité. D'un commun accord, aucune partie n'attaquerait les zones protégées, sous peine d'être accusée de violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme. En outre, en accord avec les parties, le quartier général de la Mission devrait être considéré comme une zone protégée ou une zone diplomatique qu'aucune des parties ne pourrait violer. Cela étant, la délégation de Djibouti appuyait la deuxième option, comme étant probablement la plus viable. Elle ne permettrait sans doute pas à l'Organisation des Nations Unies de mener à bien les tâches qu'elle pourrait et devrait entreprendre et la réduction de sa présence et de sa visibilité pourrait contribuer indirectement à prolonger la violence, mais c'était néanmoins préférable à un retrait pur et simple⁵⁹.

Le représentant du Rwanda a déclaré que l'assassinat du Chef d'État rwandais avait débouché sur des actes de violence qui avaient fait des milliers de morts, y compris parmi le personnel des Nations Unies. La tragédie avait atteint son paroxysme avec la reprise des hostilités, des attaques armées et une vague de massacres lancés par le FPR. Le gouvernement intérimaire s'était par conséquent fixé pour objectif de rétablir l'ordre et la sécurité et de rester en contact avec le FPR pour assurer la mise en place immédiate d'institutions provisoires élargies dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha. Or, cela ne serait possible que si les hostilités cessaient et si la communauté internationale fournissait une assistance pour venir à l'aide des populations en détresse. Indépendamment des préoccupations légitimes suscitées par l'évacuation des ressortissants étrangers, la communauté internationale ne semblait guère avoir répondu de la manière appropriée à l'appel lancé par le peuple rwandais. La question avait été examinée sous l'angle de ce qui pourrait être fait pour retirer la MINUAR sans tenir vraiment compte du fait que, étant donné la situation sécuritaire qui prévalait au Rwanda, les effectifs de la MINUAR devraient être accrus pour lui permettre de contribuer au rétablissement du cessez-le-feu et d'aider à la création d'un climat de sécurité qui puisse mettre un terme à la violence. L'option choisie par le Conseil, consistant à ramener à 200 personnes environ les effectifs de la MINUAR,

des 13 et 15 avril 1994 du représentant de la Belgique (S/1994/430 et S/1994/446), du 14 avril 1994 du Secrétaire exécutif de l'OUA (S/1994/440) et du 21 avril 1994 des représentants de l'Ouganda et du Bangladesh (S/1994/479 et S/1994/481), toutes adressées au Président du Conseil de sécurité; et lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce (S/1994/442).

⁵⁶ S/1994/488.

⁵⁷ S/PV.3368, p. 2 et 3.

⁵⁸ Ibid., p. 3 et 4.

⁵⁹ Ibid., p. 4 et 5.

n'était pas une réponse appropriée à la crise étant donné qu'aucune mesure n'était envisagée pour venir en aide à ceux qui étaient exposés à tous types de dangers à la suite des hostilités. Le représentant du Rwanda a ajouté que le vote de sa délégation concernant le projet de résolution refléterait l'espoir du peuple rwandais que le Conseil se rendrait compte qu'il avait le devoir d'agir résolument pour maintenir la paix au Rwanda et garantir la stabilité dans la région. Ce vote indiquerait aussi que le Rwanda s'associait à l'appel lancé par le Conseil pour qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités et à la violence. À cette fin, le Conseil devrait persuader le FPR d'accepter un cessez-le-feu général étant entendu qu'il était futile de croire que la crise au Rwanda pouvait être réglée par des moyens militaires. De plus, le Rwanda espérait que la demande du Conseil tendant à ce que tous les pays s'abstiennent de tout acte qui risque d'exacerber la situation au Rwanda serait suivie d'effet. À ce propos, le représentant du Rwanda a souligné que la MONUOR avait à jouer à la frontière entre le Rwanda et l'Ouganda un rôle important et indispensable pour la stabilité régionale⁶⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 912 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Rappelant sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994, étant entendu que la situation serait réexaminée dans les six semaines et que des progrès devraient être réalisés dans la mise en place des institutions de transition prévues dans l'Accord de paix d'Arusha conclu entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais,

Rappelant aussi sa déclaration du 7 avril 1994, dans laquelle il a, entre autres dispositions, réaffirmé son engagement en faveur de l'Accord de paix d'Arusha et instamment demandé à toutes les parties de le mettre en œuvre intégralement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994,

Soulignant que l'Accord de paix d'Arusha continue de revêtir une importance cruciale pour le processus de paix au Rwanda,

Déplorant profondément que les parties n'aient pas appliqué intégralement les dispositions de l'Accord de paix d'Arusha, en particulier celles qui ont trait au cessez-le-feu,

Saluant les initiatives que les Présidents du Rwanda et du Burundi avaient prises en vue de régler par des moyens pacifiques et en collaboration avec les dirigeants régionaux les problèmes qui se posent dans leurs pays,

Bouleversé par le tragique incident qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi le 6 avril 1994,

Atterré par les violences généralisées qui ont suivi au Rwanda et qui ont causé la mort de milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement d'un nombre important de Rwandais, y compris ceux qui avaient cherché refuge auprès

de la MINUAR, et une augmentation considérable du nombre des réfugiés cherchant asile dans les pays voisins,

Vivement préoccupé par la poursuite des combats et par la persistance des actes de pillage et de banditisme ainsi que par l'effondrement de l'ordre public, en particulier à Kigali,

Soulignant que tous les pays doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'exacerber la situation au Rwanda,

Exprimant sa vive préoccupation au sujet de la sécurité du personnel de la MINUAR et des autres personnels des Nations Unies, ainsi que du personnel des organisations non gouvernementales qui prêtent leur concours pour la mise en œuvre du processus de paix et la distribution des secours humanitaires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;

2. *Déplore* le tragique incident au cours duquel les Présidents du Rwanda et du Burundi ont trouvé la mort et invite à nouveau le Secrétaire général à lui faire rapport comme il le lui avait demandé dans sa déclaration du 7 avril 1994;

3. *Déplore également* les violences qui ont suivi et ont coûté la vie au Premier Ministre, à des ministres siégeant au cabinet, à des personnalités gouvernementales et à des milliers d'autres civils;

4. *Condamne* la violence qui se poursuit au Rwanda, en particulier à Kigali, mettant en danger la vie et la sécurité des civils;

5. *Condamne énergiquement* les attentats contre le personnel de la MINUAR et d'autres personnels des Nations Unies qui ont causé la mort de plusieurs membres du personnel de la MINUAR et en ont blessé d'autres, et demande à tous les intéressés de mettre fin à ces actes de violence et de respecter pleinement le droit international humanitaire;

6. *Exige* que les hostilités entre les forces du Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais cessent immédiatement et qu'il soit mis fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels sombre le Rwanda;

7. *Salue* le rôle actif que jouent le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force en tentant d'instaurer un cessez-le-feu et en s'entremettant auprès des parties en vue de régler dans les meilleurs délais la crise rwandaise;

8. *Décide*, compte tenu de la situation qui règne actuellement au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR comme suit :

a) *Agir* comme intermédiaire entre les parties pour essayer d'obtenir leur accord à un cessez-le-feu;

b) *Faciliter* la reprise des opérations de secours humanitaires dans la mesure du possible;

c) *Suivre* l'évolution de la situation au Rwanda et faire rapport à ce sujet, y compris en ce qui concerne la sécurité des civils qui ont cherché refuge auprès de la MINUAR, et autorise à cette fin les effectifs indiqués pour la Mission aux paragraphes 15 à 18 du rapport du Secrétaire général en date du 20 avril 1994;

9. *Décide* de garder constamment à l'étude la situation au Rwanda et se déclare prêt à examiner promptement toutes les recommandations que le Secrétaire général pourrait faire en ce qui concerne les effectifs et le mandat de la MINUAR, compte tenu de l'évolution de la situation;

10. *Réaffirme* l'importance cruciale que l'application intégrale de l'Accord de paix d'Arusha revêt pour le règlement du conflit rwandais et invite l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à continuer de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à cet égard;

⁶⁰ Ibid., p. 5 et 6.

11. *Fait l'éloge* des efforts déployés par les dirigeants de la sous-région pour trouver une solution à la crise au Rwanda et demande aux dirigeants de la région, en particulier au facilitateur du processus de paix d'Arusha, de persévérer et d'intensifier leurs efforts, en coopération avec l'OUA et l'ONU;

12. *Réaffirme* que l'Accord de paix d'Arusha reste le seul cadre valable pour le règlement du conflit au Rwanda et constitue le fondement de la paix, de l'unité nationale et de la réconciliation dans le pays, et demande aux parties de réaffirmer leur attachement à cet Accord;

13. *Demande également* aux parties de coopérer sans réserve afin que l'aide humanitaire puisse parvenir sans entrave à tous ceux qui en ont besoin dans tout le Rwanda et, à cet égard, engage la communauté internationale à dispenser une aide humanitaire accrue, à la mesure de la tragédie humaine au Rwanda;

14. *Affirme* sa volonté de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Rwanda;

15. *Invite* le Secrétaire général à continuer de suivre les événements au Rwanda et à lui faire rapport de façon circonstanciée sur l'évolution de la situation, 15 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

16. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a insisté sur le fait qu'aucune solution militaire n'était acceptable ni d'ailleurs possible et que l'Accord de paix d'Arusha demeurait le seul cadre légitime pour la recherche d'une solution politique au problème du Rwanda. Il a relevé que l'Organisation des Nations Unies avait accordé aux parties un délai de plusieurs jours pour conclure un cessez-le-feu, ce qui aurait permis à la MINUAR de s'acquitter du mandat qui lui avait été confié dans la résolution 872 (1993). Regrettablement, il n'y avait toujours pas de cessez-le-feu, et le Conseil se trouvait par conséquent dans l'obligation de reconsidérer les conditions de la présence de la MINUAR dans le pays en réduisant ses effectifs au minimum. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que les parties se ressaisiraient et se rendraient compte que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait ni prendre leur place, ni leur imposer la paix⁶¹.

Décision du 30 avril 1994 (3371^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3371^e séance, le 30 avril 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République-Unie de Tanzanie⁶². Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶³ :

Le Conseil de sécurité est atterré d'apprendre que le massacre de civils innocents à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda se poursuit et que de nouvelles hécatombes seraient en préparation. Il partage la préoccupation exprimée par l'Organe central du Mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine

(OUA) pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, selon lequel le carnage et la tuerie systématique n'ont rien perdu de leur intensité. Il rappelle avoir déjà condamné cette tuerie dans sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994.

Des attaques contre des civils sans défense ont été lancées dans tout le pays, et en particulier dans des zones contrôlées par des membres ou des partisans des forces armées du Gouvernement intérimaire du Rwanda. Le Conseil de sécurité exige que le Gouvernement intérimaire du Rwanda et le Front patriotique rwandais prennent des mesures effectives pour empêcher toute nouvelle attaque contre les civils dans les zones qu'ils contrôlent. Il demande aux dirigeants des deux parties de condamner publiquement ces attaques et de s'engager à faire en sorte que les personnes qui les fomentent ou qui y participent soient poursuivies et punies.

Le Conseil de sécurité condamne toutes ces violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelle que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité. Dans ce contexte, il rappelle que l'élimination des membres d'un groupe ethnique avec l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international.

Le Conseil de sécurité réitère la demande qu'il avait faite dans sa résolution 912 (1994), où il exigeait un cessez-le-feu et la cessation immédiate des hostilités entre les forces du Gouvernement intérimaire du Rwanda et celles du Front patriotique rwandais. Il rend hommage aux efforts de médiation que le Représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) font pour aboutir à ce résultat et il leur demande de poursuivre ces efforts en liaison avec les pays de la région et l'OUA. Il rend également hommage au courage et à la détermination avec lesquels le personnel de la MINUAR assure la protection des civils qui se sont réfugiés auprès de la Mission.

Le Conseil de sécurité salue les efforts qui ont été faits par des pays de la région, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), pour mettre un terme aux combats et à la tuerie au Rwanda. Il rend hommage aussi aux efforts faits par les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour apporter une aide humanitaire d'urgence à la malheureuse population rwandaise.

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par la situation des milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été contraints de fuir les affrontements et les massacres au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'aider le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes d'aide et de secours opérant dans la région à répondre d'urgence aux besoins humanitaires au Rwanda et dans les États frontaliers. Le Conseil demande aux États frontaliers, travaillant avec l'OUA, d'apporter la protection voulue aux réfugiés et de faciliter l'acheminement des approvisionnements nécessaires pour répondre aux besoins des personnes déplacées au Rwanda.

Le Conseil de sécurité demande à toutes les parties rwandaises de garantir la protection des personnes déplacées et des réfugiés au Rwanda, ainsi que celle des réfugiés en dehors du Rwanda et d'assurer la sécurité des convois d'assistance humanitaire.

Le Conseil de sécurité souligne la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour aider à instaurer la paix au Rwanda et pour alléger les souffrances de la population rwandaise. Il prie le Secrétaire général, agissant en consultation

⁶¹ Ibid., p. 7.

⁶² S/1994/508.

⁶³ S/PRST/1994/21.

avec le Secrétaire général de l'OUA et les pays de la région, de prendre les mesures voulues pour que les efforts entrepris sur le plan international en vue d'améliorer la situation au Rwanda soient menés de façon efficace et coordonnée, ainsi que de veiller à ce que toutes les parties concernées soient tenues pleinement informées.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance de l'aéroport de Kigali pour l'acheminement de secours internationaux au Rwanda, ainsi que pour le fonctionnement de la MINUAR. Il demande aux parties de faire en sorte que l'aéroport demeure constamment ouvert à ces fins.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il importe de veiller à ce que la situation au Rwanda n'ait pas de répercussions fâcheuses sur la sécurité et la stabilité des pays voisins.

Le Conseil de sécurité met en garde contre le fait que la situation au Rwanda serait encore considérablement aggravée si l'une ou l'autre des parties devait avoir accès à des armes supplémentaires. Il demande instamment à tous les États de s'abstenir de fournir des armes ou une assistance militaire de quelque ordre que ce soit aux parties au conflit. Il se déclare prêt en principe à envisager sans tarder un embargo sur les armes au Rwanda.

Le Conseil de sécurité réaffirme son attachement à la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale du Rwanda. Il répète sa conviction que l'Accord de paix d'Arusha demeure le seul cadre viable pour la solution du conflit rwandais et doit servir de base à la paix, à l'unité nationale et à la réconciliation dans le pays. Il demande de nouveau aux parties de réitérer leur engagement à l'égard de cet accord.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général :

a) Agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA, de rendre compte des nouvelles initiatives qui pourraient être prises en vue d'aider à rétablir l'ordre au Rwanda et à assurer la sécurité des personnes déplacées;

b) De s'employer, avec le HCR, l'OUA et les pays de la région, à prendre les mesures de diplomatie préventive qui pourront être nécessaires pour empêcher que la violence et les atrocités ne se propagent aux pays voisins;

c) De rechercher d'urgence les moyens d'apporter une assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées;

d) De consulter le HCR au sujet des mesures à prendre pour apporter une assistance humanitaire à celles des personnes déplacées qui se trouvent massées le long des frontières avec la Tanzanie, l'Ouganda, le Zaïre et le Burundi;

e) De porter à sa connaissance toute information qu'il pourrait recevoir au sujet d'entrées d'armes au Rwanda et de consulter les pays de la région et l'OUA au sujet de la mise en application d'un embargo sur les armes à l'encontre du Rwanda;

f) De formuler des propositions relatives aux activités d'enquête à mener touchant les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises au cours du conflit.

Le Conseil de sécurité déclare son intention d'examiner d'urgence la lettre du Secrétaire général en date du 29 avril 1994 et toutes autres recommandations que pourrait formuler le Secrétaire général.

Décision du 6 mai 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Dans une lettre datée du 29 avril 1994 adressée au Président du Conseil⁶⁴, le Secrétaire général faisait savoir

que la situation à Kigali et dans d'autres régions du Rwanda s'était encore dégradée. La MINUAR avait signalé qu'il était évident que de nouveaux massacres de civils se préparaient dans la ville et que les massacres se poursuivaient à grande échelle dans les campagnes, surtout dans le sud. Ces événements conduisaient à s'interroger sérieusement sur la viabilité du mandat révisé que le Conseil avait confié à la MINUAR dans sa résolution 912 (1994). Manifestement, ce mandat n'avait pas donné à la MINUAR le pouvoir d'intervenir efficacement pour mettre fin aux massacres. Selon certaines estimations, il se pouvait que le nombre de morts au cours des trois semaines écoulées ait atteint jusqu'à 200 000. Cette catastrophe humanitaire exigeait une intervention urgente de la communauté internationale. Étant donné les circonstances, le Secrétaire général engageait instamment le Conseil de sécurité à reconsidérer ses décisions du 21 avril 1994 [résolution 912 (1994)] et à évaluer à nouveau les mesures, y compris le recours à la force, qu'il pourrait adopter ou qu'il pourrait autoriser les États Membres à prendre pour rétablir l'ordre et mettre fin aux massacres.

Par lettre datée du 3 mai 1994 adressée au Président du Conseil⁶⁵, le Secrétaire général, se référant à la déclaration du Président en date du 30 avril 1994, a fait savoir qu'il avait consulté le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OUA ainsi que les dirigeants de plusieurs pays d'Afrique pour déterminer comment ils pourraient aider à rétablir l'ordre au Rwanda et, en particulier, pour déterminer s'ils pourraient fournir des contingents en vue de mettre sur pied une intervention régionale à cette fin. À la lumière de leurs réponses, le Secrétaire général soumettrait au Conseil des recommandations concernant la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait appuyer les efforts déployés par les pays de la région.

Dans une lettre datée du 6 mai 1994⁶⁶, le Président (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné vos lettres du 29 avril 1994 et du 3 mai 1994 sur la situation au Rwanda.

Les membres du Conseil vous félicitent ainsi que votre Représentant spécial, le commandant de la Force et le personnel de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) de la façon exemplaire dont vous avez tous continué à vous acquitter de vos tâches respectives, dans des conditions très difficiles.

Les membres du Conseil sont convenus qu'en égard au fait que les hostilités et les massacres se poursuivent sans discontinuer, il convenait d'envisager des moyens d'action urgents et efficaces. Pour ce faire, ils m'ont demandé de vous prier de commencer par leur présenter des ébauches de plans d'urgence en vue de l'acheminement d'une assistance humanitaire et de secours aux personnes déplacées au Rwanda.

Il se peut que le Conseil, à un stade ultérieur et en fonction de l'évolution de la situation, vous demande des renseignements supplémentaires sur la logistique et les moyens financiers qui pourraient s'avérer nécessaires pour assurer une présence accrue des Nations Unies ou une présence internationale au Rwanda

⁶⁵ S/1994/530.

⁶⁶ S/1994/546.

⁶⁴ S/1994/518.

et/ou dans les pays voisins en mesure d'aider les parties au Rwanda, de surveiller un cessez-le-feu et de contribuer à la reprise du processus de paix dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha.

Les membres du Conseil n'attendent pas de vous à ce stade de recommandations fermes ou définitives puisqu'ils croient comprendre que des consultations sont en cours à propos des lignes d'action que pourrait suivre dans l'avenir l'Organisation des Nations Unies.

**Décision du 17 mai 1994 (3377^e séance) :
résolution 918 (1994)**

Le 13 mai 1994, comme suite à la lettre du 6 mai 1994 du Président du Conseil, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Rwanda⁶⁷, dans lequel il faisait savoir que cette situation demeurait instable et peu sûre, que la violence s'était généralisée et que les combats se poursuivaient entre les forces du Gouvernement rwandais et le FPR. On estimait que 2 millions de personnes avaient été déplacées, et la situation avait pris les proportions d'une crise humanitaire majeure.

Se référant à la lettre du 6 mai 1994 par laquelle le Président du Conseil avait déclaré la nécessité d'envisager d'urgence des moyens efficaces d'intervenir, le Secrétaire général a proposé que le mandat de la MINUAR soit élargi comme suit : la nouvelle MINUAR serait prête à garantir la sécurité des organismes humanitaires pour qu'ils puissent distribuer les secours et offrirait des voies d'accès jusqu'aux localités où étaient concentrées les personnes déplacées et les autres personnes affectées et pourrait en assurer la protection; et elle serait également chargée de surveiller les points de franchissement de la frontière ainsi que le déploiement des forces des parties au conflit afin de pouvoir mener efficacement ses opérations. Pour être viables, les forces requises devraient avoir au minimum des effectifs de quelque 5 500 hommes. La MINUAR élargie serait déployée en trois phases.

Le Secrétaire général faisait observer qu'il fallait trouver une solution à la crise au Rwanda par la mise en œuvre de l'Accord d'Arusha. À cette fin, les parties devaient convenir d'un cessez-le-feu. Son Représentant spécial et le Commandant de la Force continueraient d'accorder la plus haute priorité à cet objectif. En outre, le Conseil pourrait faire appel aux parties pour qu'elles acceptent que l'aéroport de Kigali soit proclamé zone neutre et soit placé sous le contrôle exclusif de l'Organisation des Nations Unies. Simultanément, il importait que l'Organisation intensifie d'urgence ses efforts pour faire face à la crise humanitaire désespérée créée par le conflit. Des zones protégées devraient être établies à proximité des frontières du Rwanda et une assistance devrait être fournie aux personnes dans le besoin se trouvant à l'intérieur du pays. Le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver l'expansion échelonnée de la MINUAR pour une période de six mois, étant entendu que la situation serait revue par le Conseil selon que de besoin, en particulier à la suite d'un accord de ces-

sez-le-feu. Le Secrétaire général soulignait à nouveau que, si l'on voulait que la MINUAR II puisse atteindre son but, son déploiement ne pouvait souffrir aucun retard.

À sa 3377^e séance, le 17 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents⁶⁸ ainsi que sur un projet de résolution présenté par l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la République tchèque et le Royaume-Uni⁶⁹ et a donné lecture des modifications devant être apportées au projet de texte provisoire. Le Président a alors déclaré qu'il avait été demandé un vote séparé sur la section B du projet de résolution. En l'absence d'objections, il mettrait d'abord aux voix la section B du projet de résolution puis le reste du projet.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Rwanda a déclaré que la paix ne pouvait être instaurée qu'à la suite d'un dialogue sincère entre le Gouvernement rwandais et le FPR, ce qui supposait que cessent d'abord les hostilités militaires et les violences interethniques. La communauté internationale et surtout le Conseil de sécurité devaient assumer leurs responsabilités en obligeant le FPR à entamer un dialogue avec le gouvernement de manière à instaurer immédiatement un cessez-le-feu. Le gouvernement, pour sa part, était disposé à conclure immédiatement un accord de cessez-le-feu avec le FPR. Un tel accord, garanti par la communauté internationale et en particulier par l'Organisation des Nations Unies, devait permettre aux deux armées de revenir aux positions qu'elles occupaient avant le 6 avril 1994. Le Gouvernement rwandais était convaincu que la seule façon d'assurer le respect du cessez-le-feu était d'établir au Rwanda une force internationale d'interposition composée de contingents de pays véritablement neutres, à l'exclusion des voisins du Rwanda. Il se félicitait néanmoins du consensus qui s'était dégagé sur certains points concernant l'élargissement de la MINUAR pour lui permettre de contribuer à assurer la sécurité et la protection de la population civile et la fourniture de l'assistance humanitaire. Le Gouvernement rwandais était convaincu que le cessez-le-feu ne serait pas respecté et que le conflit au Rwanda ne serait pas réglé tant que l'Ouganda ne mettrait pas fin à son agression contre le Rwanda et ne cesserait pas de livrer du matériel de guerre et des troupes au FPR. Le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que tel soit effectivement le cas. À ce propos, le gouvernement avait communiqué au Conseil des documents prouvant clairement l'implication de l'Ouganda dans le conflit rwandais. Pour empêcher ce pays de déstabiliser le Rwanda et les autres pays de la région, il fallait qu'un embargo sur les armes lui soit imposé d'urgence. Le représentant du

⁶⁸ Lettres du 2 mai 1994 du Chargé d'affaires par intérim de la République-Unie de Tanzanie (S/1994/527), du 9 mai 1994 des représentants des États-Unis et de l'Ouganda (S/1994/552), du 10 mai 1994 du Chargé d'affaires par intérim de l'Ouganda (S/1994/553) et du 12 mai 1994 du représentant du Burkina Faso (S/1994/562), toutes adressées au Président du Conseil de sécurité.

⁶⁹ S/1994/571.

⁶⁷ S/1994/565.

Rwanda a déclaré que c'était à l'Ouganda, et non au Rwanda; qu'il fallait imposer un embargo militaire et que ce n'était pas la victime qui devait être puni, mais l'agresseur. Imposer un embargo au Rwanda équivaudrait à appuyer directement l'agression ougandaise. Le représentant du Rwanda a relevé en outre qu'un embargo contre le Rwanda serait contraire à la Charte, qui garantissait le droit de légitime défense. Il a conclu en réaffirmant que le Gouvernement rwandais restait résolu et déterminé à reprendre le dialogue avec le FPR sur la base de l'Accord de paix d'Arusha⁷⁰.

Le représentant d'Oman a dit que le plus urgent était de fournir toute l'assistance militaire possible aux populations déplacées et aux réfugiés et à tous ceux qui se trouvaient dans le besoin au Rwanda. Il a insisté sur le fait qu'il importait de coordonner ces efforts avec l'OUA et qu'il fallait obtenir la pleine coopération des deux parties au conflit pour que l'aéroport de Kigali soit proclamé zone neutre et soit ouvert à tout moment pour l'arrivée de secours humanitaires. Bien qu'il hésite à impliquer les forces de maintien de la paix dans les différends internes et compte tenu de la nécessité pour la MINUAR d'obtenir davantage de résultats, Oman appuyait son élargissement et l'application de son mandat. En outre, tout en pensant que l'embargo sur les armes ne donnait pas les résultats satisfaisants qui en étaient attendus, la délégation d'Oman appuyait pleinement cette mesure et il considérait qu'il s'agissait d'un pas important dans la bonne direction afin de contenir le conflit et de freiner son extension à d'autres régions⁷¹.

Le représentant du Pakistan a noté que la situation dans laquelle les pays fournissant des contingents enverraient leurs troupes était extrêmement dangereuse. Il était par conséquent essentiel que la MINUAR non seulement soit équipée comme il convient en termes d'armement, mais aussi qu'elle reçoive des instructions définissant clairement les cas dans lesquels ses troupes pourraient se défendre ou les personnes qu'elles étaient tenues de protéger. Le Pakistan espérait que la restriction imposée à la livraison d'armes et de munitions au Rwanda serait scrupuleusement respectée. Le représentant du Pakistan a averti une fois de plus que les pressions exercées en faveur d'un retrait de la MINUAR pourraient s'intensifier à nouveau si les parties rwandaises ne mettaient pas un terme dans un délai raisonnable aux hostilités et aux massacres⁷².

Le représentant de Djibouti a fait observer qu'il était universellement reconnu que la communauté internationale devait s'impliquer directement et activement au Rwanda. L'approche consistant à laisser les événements suivre leur cours tandis que les efforts diplomatiques étaient intensifiés s'était avérée vaine. La catastrophe rwandaise constituait manifestement une grave menace à la paix et à la sécurité dans la région et il importait d'y

remédier. Le représentant de Djibouti a relevé que le Secrétaire général avait à juste titre recommandé une révision du mandat de la MINUAR et un renforcement de ses effectifs. Le projet de résolution, toutefois, n'a donné suite que partiellement à ces recommandations dans l'espoir que toute la question du déploiement aurait été réglée peu après le prochain rapport du Secrétaire général. Simultanément, l'Organisation des Nations Unies devrait mettre les innocents à l'abri du danger et les protéger pendant ce processus, tout en étant autorisée à n'employer la force que si les forces des Nations Unies ou le personnel humanitaire étaient attaqués directement. Le mandat confié à la Mission ne l'autoriserait pas à employer la force pour mettre fin aux massacres ethniques et au bain de sang. La délégation de Djibouti considérait que cela était très difficile à admettre et a noté en outre que c'étaient les pays d'Afrique qui devaient prendre en charge l'essentiel de cette tâche, ce qui ne serait possible que si les autres États Membres fournissaient d'urgence la coopération et l'assistance requise. Si ces moyens n'existaient pas et ne pouvaient pas être mobilisés rapidement, que pouvait-on dire du triste état de la sécurité collective ? La délégation de Djibouti appuyait en outre l'appel lancé aux États Membres pour qu'ils limitent la vente d'armes et de matériel militaires aux parties, quelles qu'elles soient. Elle aurait souhaité que la MINUAR soit investie d'un mandat plus énergique, mais le temps pressait. Si le Secrétaire général constatait que les mesures prévues étaient insuffisantes, il serait peut-être possible d'élargir bientôt le mandat de la MINUAR pour qu'elle soit mieux à même de mettre fin au combat⁷³.

Le représentant de la Chine a déclaré que la décision du Conseil d'élargir le mandat de la MINUAR et d'accroître ses effectifs à la lumière de considérations humanitaires reflétait la bonne volonté de la communauté internationale et son désir sincère de créer des conditions propices à un rétablissement rapide de la paix et de la sécurité au Rwanda. La délégation chinoise était d'avis que, premièrement, les parties devaient cesser les hostilités et s'entendre sur un cessez-le-feu effectif et durable. Deuxièmement, l'Accord de paix d'Arusha constituait le cadre et le relais dont les deux camps rwandais étaient convenus pour régler pacifiquement le conflit au Rwanda. Troisièmement, les deux camps devaient coopérer étroitement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, avec la MINUAR et avec les efforts de paix de la communauté internationale. Simultanément, ils devaient adopter toutes les mesures possibles pour garantir la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel participant aux activités des secours humanitaires. Quatrièmement, les efforts de règlement de la crise au Rwanda devaient continuer de tenir compte du rôle de l'OUA et des pays voisins du Rwanda⁷⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a partagé l'avis du Secrétaire général selon lequel le carnage au

⁷⁰ S/PV.3377, p. 2 à 6.

⁷¹ Ibid., p. 6 et 7.

⁷² Ibid., p. 7 et 8.

⁷³ Ibid., p. 8.

⁷⁴ Ibid., p. 9.

Rwanda était une catastrophe humanitaire d'une envergure sans précédent. C'est d'ailleurs à juste titre que le Conseil s'employait principalement à régler cet aspect urgent du problème rwandais. La délégation russe considérait que l'élément le plus important pour le succès de l'opération élargie des Nations Unies était la coopération inconditionnelle des deux parties. Il découlait de cette prémisse que l'élément central de l'opération envisagée devait consister à établir des zones humanitaires protégées, surtout dans les régions frontalières du Rwanda afin de garantir la sécurité des réfugiés et des personnes déplacées ainsi que des populations civiles menacées. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé à ce propos que dans son rapport, le Secrétaire général soulignait la nécessité de fournir une assistance à ceux qui en avaient besoin à l'intérieur du pays, ce qui devait compléter l'établissement de ces zones protégées et non s'y substituer. Telles qu'elles étaient conçues, ces zones protégées pourraient indubitablement être établies assez rapidement et n'exigeraient pas une force des Nations Unies aussi nombreuse. La délégation russe considérait également comme particulièrement importante la disposition du projet de résolution concernant l'imposition d'un embargo sur les livraisons d'armes au Rwanda, mesure indispensable en l'absence d'un cessez-le-feu, dont l'application effective dépendait en grande partie des États africains voisins. À la lumière de l'urgence et du caractère humanitaire de l'opération des Nations Unies, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'elle devait être menée rapidement et efficacement, avertissant que si les conditions nécessaires à la poursuite de l'opération de maintien de la paix ne se trouvaient pas réunies pendant l'intervalle et si aucun progrès n'était accompli sur la voie d'un règlement politique, le Conseil devrait envisager sérieusement les autres mesures qu'il pourrait adopter. Enfin, la délégation russe était convaincue de la nécessité de coordonner étroitement les efforts du Secrétaire général et ceux de l'OUA et des voisins du Rwanda, qui étaient loin d'avoir épuisé les possibilités d'user de leur influence auprès des parties rwandaises en vue d'obtenir un règlement rapide du conflit⁷⁵.

La section B du projet de résolution a alors été mise aux voix et a été adoptée par 14 voix contre 1 (Rwanda). Le reste du projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité. Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a été adopté en tant que résolution 918 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 portant création de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), sa résolution 909 (1994) du 5 avril 1994, par laquelle il a prorogé le mandat de la MINUAR jusqu'au 29 juillet 1994 et sa résolution 912 (1994) du 21 avril 1994 par laquelle il a modifié le mandat de la MINUAR,

Rappelant les déclarations faites par le Président du Conseil le 7 avril 1994 et le 30 avril 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994,

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 sur la sécurité des opérations des Nations Unies,

Condamnant vigoureusement les violences en cours au Rwanda et réprouvant en particulier les très nombreux massacres de civils qui ont été commis dans ce pays et l'impunité avec laquelle des individus armés ont pu y opérer et continuent d'y opérer,

Soulignant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha pour le règlement pacifique du conflit au Rwanda, et la nécessité pour toutes les parties de s'engager de nouveau à le mettre en œuvre intégralement,

Se félicitant des efforts entrepris par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et ses organes, ainsi que des efforts déployés par le facilitateur tanzanien, afin de soutenir sur les plans diplomatique, politique et humanitaire la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil,

Profondément préoccupé de ce que la situation au Rwanda, qui a causé la mort de nombreux milliers de civils innocents, dont des femmes et des enfants, le déplacement à l'intérieur du pays d'un pourcentage important de la population rwandaise et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins, constitue une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Exprimant une fois de plus son inquiétude devant les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire au Rwanda, ainsi que les autres violations du droit à la vie et à la propriété,

Rappelant dans ce contexte que le fait de tuer les membres d'un groupe ethnique dans l'intention de détruire totalement ou partiellement ce groupe constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Exhortant vivement toutes les parties à mettre fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information,

Rappelant également qu'il avait demandé au Secrétaire général de recueillir des informations sur la responsabilité de l'incident tragique qui a coûté la vie aux Présidents du Rwanda et du Burundi,

Rappelant en outre qu'il avait demandé au Secrétaire général de faire des propositions afin qu'il soit procédé à une enquête sur les informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire durant le conflit,

Soulignant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée pour alléger les souffrances du peuple rwandais et aider à rétablir la paix au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA ainsi qu'avec les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha,

Désirant dans ce contexte élargir le mandat de la MINUAR à des fins humanitaires et soulignant l'importance qu'il attache à l'appui et à la coopération des parties pour le succès de la mise en œuvre de tous les aspects de ce mandat,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

Estimant que c'est au peuple rwandais qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

⁷⁵ Ibid., p. 9 et 10.

Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

A

1. *Exige* que toutes les parties au conflit cessent immédiatement les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et mettent fin à la violence et au carnage insensés dans lesquels est plongé le Rwanda;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 13 mai 1994;

3. *Décide* d'élargir le mandat confié à la MINUAR par la résolution 912 (1994) afin d'y inclure, dans la limite des ressources dont elle dispose, les responsabilités supplémentaires suivantes :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

4. *Est conscient* que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

5. *Autorise* dans ce contexte un accroissement des effectifs de la MINUAR, à concurrence de 5 500 hommes;

6. *Prie* le Secrétaire général, ainsi qu'il est recommandé dans son rapport, et dans un premier temps, de redéployer immédiatement au Rwanda les observateurs militaires de la MINUAR actuellement à Nairobi et de porter à leur plein effectif les éléments du bataillon d'infanterie mécanisée se trouvant actuellement au Rwanda;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dès que possible un rapport sur la phase suivante du déploiement de la MINUAR, y compris notamment sur la coopération des parties, les progrès accomplis en vue d'un cessez-le-feu, les ressources disponibles et la durée du mandat envisagée, afin que le Conseil puisse poursuivre son examen de la question et agir en tant que de besoin;

8. *Encourage* le Secrétaire général à accélérer les efforts qu'il déploie, conjointement avec le Secrétaire général de l'OUA, afin d'obtenir des États Membres le personnel nécessaire pour que le déploiement de la MINUAR élargie puisse être effectué d'urgence;

9. *Invite* les États Membres à répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette de déployer rapidement les effectifs renforcés de la MINUAR et de leur assurer un appui sur le terrain;

10. *Demande très instamment* à toutes les parties au Rwanda de coopérer pleinement avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat, et en particulier de l'aider à assurer sa liberté de mouvement et l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire, et leur demande en outre de traiter l'aéroport de Kigali comme une zone neutre sous le contrôle de la MINUAR;

11. *Exige* que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au

Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. *Se félicite* de l'action des États, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

B

Considérant que la situation au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

13. *Décide* que tous les États empêcheront la vente ou la livraison au Rwanda, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange;

14. *Décide également* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui présenter un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Solliciter auprès de tous les États des informations sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de l'application efficace de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus;

b) Examiner toute information que des États lui communiqueraient au sujet d'éventuelles violations de l'embargo et, dans ce contexte, lui soumettre des recommandations quant aux moyens d'accroître l'efficacité de l'embargo;

c) Recommander des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo décidé au paragraphe 13 ci-dessus et fournir régulièrement au Secrétaire général des informations aux fins de distribution générale aux États Membres;

15. *Demande* à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par un accord international ou un contrat conclus ou par une licence ou une autorisation accordées avant la date d'adoption de la présente résolution;

16. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités relatives à la MINUAR et à la MONUOR;

17. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance voulue au Comité et de prendre au Secrétariat les dispositions nécessaires pour ce faire;

C

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter aussi tôt que possible un rapport d'enquête sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit;

19. *Invite* le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre, en coordination avec l'OUA et les pays de la région, les efforts qu'ils déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

20. *Décide* de garder la situation au Rwanda constamment à l'étude et prie le Secrétaire général de lui présenter de nouveaux rapports sur la situation, humanitaire notamment, dans les cinq semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis, de nouveau, suffisamment tôt avant l'expiration du mandat en cours de la MINUAR;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que le Conseil s'était vu dans l'obligation de réduire les effectifs de la MINUAR, ce qui avait empêché celle-ci de s'acquitter de son mandat. La délégation française avait adopté cette décision à regret et avait souligné à l'époque qu'il s'agissait d'une mesure temporaire. En votant pour la résolution 918 (1994), le Conseil avait décidé de porter les effectifs de la MINUAR à 5 500 hommes, la délégation française exprimait sa volonté d'aider le peuple rwandais à recouvrer la paix et la sécurité. Le représentant de la France a noté que si l'objectif de cette résolution était essentiellement humanitaire, l'objectif à plus long terme de l'Organisation des Nations Unies était politique. L'Organisation était résolue à contribuer, au moment venu, à la reprise du processus de paix dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha, qui demeurerait le seul moyen de régler la crise au Rwanda⁷⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que sa délégation, bien qu'ayant voté pour la résolution 918 (1994), était déçue de ce qu'elle n'approuve qu'une première phase, extrêmement modeste, de la présence élargie des Nations Unies, qui était essentielle au Rwanda. La Nouvelle-Zélande convenait que le Conseil et le Secrétariat devaient se concerter en détail pour actualiser et affiner le concept de l'opération avant son déploiement. À ce propos, le représentant de la Nouvelle-Zélande souhaiterait que le Conseil dispose de procédures institutionnelles lui permettant d'intervenir de façon plus détaillée dans toutes les opérations complexes qu'il était appelé à superviser⁷⁷.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il n'existait aucune formule permettant à la communauté internationale d'intervenir efficacement pour remédier à la tragédie qui s'était produite au Rwanda. L'Organisation des Nations Unies ne pouvait pas imposer la cessation des massacres, mais elle ne pouvait pas non plus demeurer simplement spectatrice. Il n'était que juste que de nouvelles tâches soient ajoutées au mandat de la MINUAR pour que celle-ci puisse secourir la population civile. La priorité devait être accordée à un déploiement rapide des troupes nécessaires à cette fin. L'objectif principal de l'opération élargie des Nations Unies devait logiquement être un objectif humanitaire, le Conseil ne devait pas perdre de vue la nécessité d'instaurer un cessez-le-feu entre les parties et devrait mettre sur la voie le processus de paix. À cet égard, l'Accord d'Arusha demeurerait la seule base viable d'une réconciliation nationale au Rwanda. Entre-temps, les parties ne

pouvaient pas éluder leur responsabilité des événements qu'elles contrôlaient⁷⁸.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil avait lutté pour formuler, face à la catastrophe humanitaire au Rwanda, une intervention qui soit à la fois appropriée et efficace. Pour garantir le succès de la Mission des Nations Unies au Rwanda, les États-Unis souhaitaient mieux équilibrer les fins des résolutions du Conseil et les moyens disponibles pour y parvenir. L'orateur comptait que, dans son prochain rapport, le Secrétaire général examinerait de près les facteurs suivants : un concept bien défini pour les opérations; la disponibilité de ressources; le consentement des parties; les progrès accomplis sur la voie d'un cessez-le-feu; et la durée du mandat. En outre, quels que soient les efforts menés par les Nations Unies, la clé des problèmes du Rwanda se trouvait en réalité entre les mains du peuple rwandais, ce qui signifiait que les massacres, par toutes les parties, devaient cesser. En outre, les parties devaient permettre que la Mission des Nations Unies fournisse sans aucune entrave une assistance humanitaire aux personnes déplacées et aux réfugiés et assurent leur protection. À ce propos, il importait au plus haut point que toutes les parties respectent absolument l'inviolabilité du personnel des Nations Unies et du personnel des forces de maintien de la paix. Si les parties pouvaient réunir ces conditions simples mais indispensables de l'efficacité de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, la communauté internationale serait disposée à fournir son assistance et pourrait le faire⁷⁹.

Le représentant de la République tchèque a déclaré que, alors même que la situation au Rwanda était qualifiée de crise humanitaire, la délégation tchèque considérerait qu'il fallait plutôt parler de génocide⁸⁰.

Parlant en sa qualité de représentant du Nigéria, le Président a déclaré que, si l'OUA et les pays voisins avaient un rôle important à jouer dans les efforts visant à mettre fin à la violence et à rétablir la paix au Rwanda, l'Organisation des Nations Unies avait un rôle encore plus critique à jouer en galvanisant l'assistance de la communauté internationale pour ce pays. Le Nigéria considérerait que si, en période de crise, l'Organisation se montrait hésitante et adoptait une position qui, avec le recul, s'avérerait erronée, sa crédibilité ne manquerait pas d'en souffrir. Selon le Nigéria, les tâches auxquelles la communauté internationale était confrontée au Rwanda avait un triple objectif : secours humanitaires, rétablissement de la sécurité et règlement politique. Toutes ces tâches étaient étroitement liées. En outre, alors que les effectifs de la MINUAR avaient été réduits de façon drastique par la résolution 912 (1994), le Conseil avait, par sa résolution 918 (1994), autorisé le déploiement d'une force de 5 500 hommes. Si la MINUAR élargie avait essentiellement un objectif humanitaire, il importait

⁷⁶ Ibid., p. 11.

⁷⁷ Ibid., p. 11 et 12.

⁷⁸ Ibid., p. 12.

⁷⁹ Ibid., p. 12 et 13.

⁸⁰ Ibid., p. 15 et 16.

que le Conseil ne perde pas de vue l'objectif politique de caractère plus général de l'implication des Nations Unies au Rwanda en aidant à instaurer un cessez-le-feu et à promouvoir le processus de paix. Le Président a ajouté que, alors même que le Nigéria avait voté pour la résolution, elle éprouvait des doutes sur deux points. En premier lieu, il n'était pas totalement satisfait de la façon dont étaient généralement traitées les questions africaines qui étaient portées à l'attention du Conseil. En second lieu, il avait des réserves à formuler au sujet du paragraphe 7 du dispositif de la résolution 918 (1994), qui paraissait impliquer que la deuxième phase du déploiement de la MINUAR dépendrait de plusieurs conditions, dont une nouvelle décision ou mesure du Conseil. Le Nigéria, quant à lui, comptait que la deuxième étape du déploiement de la MINUAR porterait ses effectifs à 5 500 hommes ou à un niveau aussi proche de ce chiffre que possible et nécessaire, comme recommandé par le Secrétaire général dans son rapport⁸¹.

**Décision du 8 juin 1994 (3388^e séance) :
résolution 925 (1994)**

Le 31 mai 1994, comme suite à la résolution 918 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Rwanda⁸², dans lequel il informait le Conseil qu'une mission spéciale des Nations Unies s'était rendue au Rwanda du 22 au 27 mai 1994 afin d'encourager les parties à conclure un accord de cessez-le-feu, de s'enquérir de leurs vues et de leurs intentions touchant la mise en œuvre de la résolution 918 (1994) et d'examiner les modalités du concept opérationnel proposé par le Secrétaire général pour une MINUAR élargie. La mission avait signalé qu'il y avait eu, selon les estimations, de 250 000 à 500 000 morts et que des dizaines de milliers de personnes avaient été blessées ou mutilées. Selon les informations reçues par la mission, ces massacres étaient imputables notamment aux membres des forces du Gouvernement rwandais, en particulier à la Garde présidentielle et aux milices de jeunes. La mission avait constaté que la zone contrôlée par le FPR était virtuellement déserte et que, dans les zones contrôlées par les forces du Gouvernement rwandais, les personnes déplacées étaient de plus en plus nombreuses. Cet exode était dû en partie aux nouvelles alarmantes diffusées par la radio dans les zones contrôlées par les forces du Gouvernement rwandais, qui diffusaient également des appels incitant à l'élimination des partisans du FPR. Le FPR, pour sa part, avait déclaré que son offensive militaire avait pour but de protéger les personnes dont la vie était menacée dans la zone contrôlée par les forces du Gouvernement rwandais et de capturer les responsables des massacres. Il insistait sur le fait qu'un cessez-le-feu ne serait possible que si les forces du Gouvernement rwandais s'engageaient à mettre fin aux massacres. Toutefois, la mission avait pu obtenir l'accord des

deux camps pour entamer des pourparlers en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu. La conclusion de la mission était que le concept opérationnel devrait être ajusté à certains égards. La mise en œuvre de la première phase de l'opération demeurait manifestement urgente et devait être entreprise sans plus tarder, même avant la conclusion d'un cessez-le-feu. Du fait du retard attendu dans le déploiement des troupes et du matériel pendant la phase 1, la phase 2 devrait être entreprise immédiatement et être étroitement synchronisée avec la phase 1. La nécessité de déployer les deux bataillons envisagés pour la phase 3 dépendrait de l'établissement d'un cessez-le-feu.

Le Secrétaire général relevait en outre qu'il n'était guère douteux que la calamité humaine dans laquelle se trouvait plongé le Rwanda constituait un génocide étant donné qu'il y avait eu des massacres généralisés de communautés et de familles appartenant à un groupe ethnique déterminé. La poursuite des hostilités empêchait de mener une enquête approfondie sur ces massacres et, regrettablement, les procédures de l'Organisation ne se prétaient pas à une intervention immédiate en pareilles circonstances. Toutefois, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'était rendu au Rwanda et avait soumis son rapport à la Commission des droits de l'homme, qui avait nommé M. René Degni Segui Rapporteur spécial pour le Rwanda. Le Secrétaire général soulignait que les deux parties devaient immédiatement mettre fin à tous les actes de violence, que toutes les informations disponibles désignaient le « gouvernement intérimaire » comme le principal responsable, avec les forces du Gouvernement rwandais, qui devaient immédiatement faire le nécessaire pour mettre un terme à ces massacres dans les zones qu'elles contrôlaient. Ce ne serait que lorsque les massacres auraient pris fin, qu'un cessez-le-feu aurait été instauré et que des secours humanitaires seraient fournis que l'on pourrait s'attaquer aux questions politiques sous-jacentes dans le cadre de négociations. À ce stade, il serait essentiel que l'OUA et tous les gouvernements intéressés usent de leur influence auprès des deux parties pour que celles-ci manifestent leur volonté de compromis. Il était essentiel aussi que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 918 (1994) soit respecté et qu'aucun type d'armement ne parvienne à l'une ou l'autre des parties à travers les frontières du Rwanda. Dans ce contexte, le Secrétaire général avait l'intention de réexaminer le rôle de la MONUOR, qui n'était chargée de surveiller que la frontière avec l'Ouganda, pour déterminer s'il y aurait intérêt à intégrer ses ressources à la MINUAR afin de renforcer cette dernière. Cela étant, le Secrétaire général recommandait au Conseil d'approuver le mandat élargi de la MINUAR pour une période initiale de six mois, l'idée étant qu'une prorogation d'une période supplémentaire de six mois au moins serait requise. Il avait l'intention d'établir un fonds d'affectation spéciale afin d'appuyer les programmes de relèvement au Rwanda, et il a fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions à ce fonds.

⁸¹ Ibid. p. 16 et 18.

⁸² S/1994/640.

À sa 3388^e séance, le 8 juin 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention de ses membres sur plusieurs documents⁸³ ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁸⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a fait observer que, face à une communauté internationale indécise, les objectifs et les desseins des parties en présence demeuraient inchangés et les combats se poursuivaient. D'ailleurs, les appels au cessez-le-feu qui figuraient dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi étaient plus hésitants que ceux qui avaient été lancés dans la résolution précédente, ce qui ne manquerait pas de retenir l'attention des parties. Ce qu'il fallait, c'était que le Conseil exige en termes énergiques et dépourvus d'équivoque que les parties mettent immédiatement fin aux combats et adopte des mesures manifestant clairement sa ferme volonté de voir ces exigences respectées. La communauté internationale ne pouvait pas, alors que les considérations liées aux droits de l'homme faisaient la une des journaux, reléguer à l'arrière-plan les questions liées à la sécurité et à la paix. Si la situation elle-même était si tragique, c'était précisément parce que l'on avait toléré que les combats se poursuivent. La décision consistant simplement à créer davantage de zones protégées pour les victimes avait détourné l'attention. Le représentant de Djibouti a noté que l'un des enseignements à tirer de la situation au Rwanda était que l'Organisation des Nations Unies devait avoir à sa disposition une force qui ne soit pas soumise à des considérations de politique nationale et que le Conseil de sécurité devait pouvoir disposer d'une force multinationale permanente⁸⁵.

Le représentant de la République tchèque a déclaré que sa délégation était troublée par le fait que le Secrétaire général ait tant attendu pour qualifier les événements au Rwanda de génocide dans ses rapports, sur lesquels le Conseil fondait l'essentiel de ses décisions. Elle était également troublée par le fait qu'avant même que n'éclate l'holocauste, le 6 avril, la MINUAR et ses représentants avaient connaissance des déclarations enflammées diffusées par la radio locale, des mouvements suspects des groupes armés et de l'afflux d'armes au Rwanda. La délégation tchèque pensait que si l'attention du Conseil avait été clairement appelée sur ces faits dès que le Secrétariat en avait eu connaissance, le Conseil aurait pu agir plus rapidement. S'agissant de l'intention du Secrétaire général de passer en revue les moyens de réaction de l'ensemble du système des Nations Unies, la délégation tchèque pensait qu'il serait utile que des

informations récentes soient fournies sans détours. De telles informations aideraient à galvaniser la communauté internationale plutôt que contribuer à la paralyser. Le représentant de la République tchèque a rappelé que, aux termes de la résolution 918 (1994), le Secrétaire général avait été prié de soumettre un rapport sur les enquêtes menées au sujet des violations graves du droit international humanitaire. Il a suggéré que le Rapporteur spécial pour les droits de l'homme soit prié de faire rapport au Conseil directement et que le Conseil établisse une mission d'établissement des faits⁸⁶.

Selon le représentant du Brésil, la MINUAR devrait s'atteler rapidement à ses tâches et devrait être dotée du personnel et du matériel appropriés pour lui permettre de s'acquitter de son triple mandat, qui consistait à contribuer à garantir la sécurité et la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils exposés, à garantir la sécurité et fournir l'appui nécessaire à la distribution des secours et aux opérations humanitaires et à ne négliger aucun effort pour faciliter l'ouverture des négociations entre les parties en présence de sorte qu'un cessez-le-feu puisse être établi immédiatement et que le processus de paix puisse être repris. Les parties au Rwanda devaient convenir d'urgence d'un cessez-le-feu. La délégation brésilienne avait constaté avec plaisir que le Conseil avait à nouveau eu recours aux critères qui pouvaient être appliqués à l'examen des mandats des opérations de maintien de la paix, comme indiqué dans la déclaration faite par le Président du Conseil le 3 mai 1994⁸⁷. Ces critères, si l'on voulait qu'ils deviennent l'étalon fort nécessaire à appliquer aux opérations de maintien de la paix, devraient être suivis de façon cohérente et de manière assez souple pour pouvoir être adaptés à des situations imprévues et faciliter l'exécution des tâches confiées aux opérations considérées. Le représentant du Brésil a conclu en relevant que le projet de résolution était un élément essentiel des mesures que l'Organisation des Nations Unies pouvait adopter même avant l'instauration d'un cessez-le-feu⁸⁸.

Selon le représentant du Nigéria, le projet de résolution dont le Conseil était saisi et la résolution 918 (1994) qui l'avait précédé avaient permis à l'Organisation des Nations Unies de se racheter et de jouer à nouveau son rôle en contribuant à promouvoir la sécurité et la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils exposés au Rwanda. La délégation nigérienne appuierait le projet de résolution, considérant que mieux valait tard que jamais. Le projet de résolution, qui était essentiellement orienté vers la fourniture d'une assistance humanitaire au Rwanda, envisageait également une participation de la communauté internationale au processus politique dans ce pays, ce qui était souhaitable. Le représentant du Nigéria a souligné que le problème rwandais demeurerait un problème international et devrait être réglé dans un contexte international. Ce faisant, l'Organisation des

⁸³ Lettres du 17 mai 1994 du Chargé d'affaires par intérim de l'Ouganda (S/1994/585), du 16 mai 1994 du représentant du Rwanda (S/1994/586) et du 27 mai 1994 du représentant de l'Ouganda (S/1994/648), toutes adressées au Président du Conseil de sécurité; et lettre datée du 23 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël (S/S/1994/608).

⁸⁴ S/1994/684.

⁸⁵ S/PV.3388, p. 2 et 3.

⁸⁶ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁷ S/PRST/1994/22.

⁸⁸ S/PV.3388, p. 4 et 5.

Nations Unies, l'OUA et les États voisins devaient agir de concert et non se faire concurrence⁸⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation reconnaissait que, en raison de la complexité extrême de la situation au Rwanda et de son évolution rapide, il fallait adopter une approche différente, en particulier élaborer des plans d'intervention qui soient souples. De l'avis de sa délégation, toutefois, il était d'autant plus nécessaire, en raison de la complexité de la situation au Rwanda, pour le Conseil d'exercer un contrôle plus étroit sur le déroulement de l'opération afin de pouvoir réagir rapidement et régler les problèmes qui surgiraient inévitablement pendant sa mise en œuvre. Pour sa délégation, il était justifié de prévoir que la MINUAR ne serait pas utilisée comme force d'interposition entre les parties au conflit, et elle appuyait l'exigence du Conseil, à savoir que les deux parties honorent les assurances qu'elles avaient données de coopérer avec la MINUAR. La délégation russe était convaincue qu'il fallait coordonner plus étroitement les efforts du Secrétaire général et ceux de l'OUA et des voisins du Rwanda, qui étaient loin d'avoir épuisé leur capacité de faire pression sur les parties rwandaises pour qu'elles mettent un terme au conflit et relancent le processus de paix⁹⁰.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que le mandat humanitaire confié à la MINUAR et la décision de déployer 5 500 hommes de plus constituaient une décision justifiée par la situation qui essayait de tenir compte des amères leçons que l'Organisation avait dû tirer de la situation en Somalie sans éluder simultanément les obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte. Le concept proposé par le Secrétaire général pour les opérations paraissait être approprié, l'essentiel étant de ménager la flexibilité requise et de permettre au Commandant de la Force d'adapter les opérations à la situation changeante sur le terrain. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que, de l'avis de son gouvernement, il importait au plus haut point que les gouvernements de tous les pays voisins et de tous les membres du Conseil ne ménagent aucun effort pour faire en sorte que l'embargo sur les armes soit rigoureusement respecté⁹¹.

Le représentant de l'Espagne a dit que le moment était venu de préparer la création d'une commission internationale d'experts qui seraient chargés d'examiner et d'analyser toutes les informations disponibles concernant les graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda, comme le Secrétaire général en avait souligné la nécessité dans son rapport. Cette initiative serait indépendante de l'importante décision qu'avait prise la Commission des droits de l'homme en nommant un Rapporteur spécial pour le Rwanda⁹².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 925 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994 et 918 (1994) du 17 mai 1994, par lesquelles il a défini le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994,

Ayant à l'esprit la déclaration que le Président du Conseil a faite le 3 mai 1994,

Réaffirmant sa résolution 868 (1993) du 29 septembre 1993 concernant la sécurité des opérations des Nations Unies,

Constatant avec préoccupation que, à ce jour, les parties n'ont ni cessé les hostilités, ni accepté un cessez-le-feu, ni mis fin à la violence et au carnage dont les civils sont victimes,

Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international,

Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier le massacre systématique de milliers de civils,

Profondément indigné que les auteurs de ces massacres aient pu opérer impunément à l'intérieur du Rwanda et continuent de le faire,

Notant que la MINUAR n'est pas destinée à avoir un rôle de force tampon entre les deux parties,

Notant également que la composante militaire élargie de la MINUAR ne sera maintenue qu'aussi longtemps et pour autant qu'il le faudra afin qu'elle puisse contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda et assurer, selon qu'il y aura lieu, la sécurité des opérations de secours humanitaires,

Soulignant que le déplacement à l'intérieur du pays d'un million et demi de Rwandais menacés par la famine et la maladie, et l'exode massif de réfugiés vers les pays voisins constituent une crise humanitaire d'une ampleur gigantesque,

Rappelant l'importance de l'Accord de paix d'Arusha comme base d'un règlement pacifique du conflit au Rwanda,

Rendant hommage aux pays qui ont apporté une aide humanitaire aux réfugiés rwandais, ainsi qu'une aide d'urgence visant à atténuer les souffrances du peuple rwandais, et à ceux qui ont fourni des contingents et un soutien logistique à la MINUAR, et rappelant la nécessité urgente d'une action internationale coordonnée dans ce domaine,

Se félicitant de la coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi que des contributions apportées par les pays de la région, en particulier le facilitateur du processus de paix d'Arusha, et les encourageant à poursuivre leurs efforts,

Accueillant avec satisfaction la visite que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a faite au Rwanda et dans la région,

Notant qu'un rapporteur spécial au Rwanda a été nommé en application de la résolution S-3/1 que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 25 mai 1994,

Réaffirmant son attachement à l'unité et à l'intégrité territoriale du Rwanda,

⁸⁹ Ibid., p. 5.

⁹⁰ Ibid., p. 6 et 7.

⁹¹ Ibid., p. 7 et 8.

⁹² Ibid., p. 8 et 9.

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994;

2. *Souscrit* aux propositions du Secrétaire général que ce rapport contient touchant le déploiement de la MINUAR élargie, y compris en particulier les dispositions suivantes :

a) Déployer immédiatement les deux bataillons supplémentaires prévus pour la phase 2, en étroite synchronisation avec la phase 1;

b) Poursuivre d'urgence les préparatifs du déploiement des deux bataillons envisagés pour la phase 3;

c) Mettre en œuvre chacune des trois phases avec la souplesse voulue pour assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles et accomplir les tâches énumérées aux alinéas a et b du paragraphe 4 ci-après;

3. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAR prenant fin le 29 juillet 1994 jusqu'au 9 décembre 1994;

4. *Réaffirme* qu'outre qu'elle continuera de s'interposer entre les parties afin d'essayer d'obtenir d'elles qu'elles acceptent un cessez-le-feu, la MINUAR devra :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, y compris par la création et le maintien, là où il sera possible, de zones humanitaires sûres;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

5. *Reconnaît* que la MINUAR peut se voir contrainte d'agir dans l'exercice de la légitime défense contre des personnes ou des groupes qui menacent des secteurs et populations protégés, le personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires ou les moyens utilisés pour acheminer et distribuer les secours humanitaires;

6. *Exige* que toutes les parties au conflit cessent les hostilités, acceptent un cessez-le-feu et prennent immédiatement des mesures pour mettre fin aux massacres systématiques dans les régions qu'elles contrôlent;

7. *Accueille avec satisfaction* les assurances que les deux parties ont données touchant leur collaboration avec la MINUAR dans l'exécution de son mandat, estime que cette collaboration sera essentielle pour l'exécution effective dudit mandat, et exige que les deux parties tiennent leurs engagements à cet égard;

8. *Exige également* que toutes les parties mettent fin immédiatement à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique, en particulier par le biais des moyens d'information;

9. *Prie instamment* les États Membres de répondre promptement à la demande du Secrétaire général concernant les ressources nécessaires, y compris une capacité de soutien logistique qui permette d'assurer le déploiement rapide de contingents supplémentaires de la MINUAR;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la MINUAR étende au Rapporteur spécial pour le Rwanda désigné par la Commission des droits de l'homme les rapports de collaboration étroite qu'elle entretient avec le Département des affaires humanitaires et le Bureau des Nations Unies pour les secours d'urgence au Rwanda;

11. *Exige* que toutes les parties au Rwanda respectent rigoureusement les personnes et les locaux de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations travaillant au Rwanda, et s'abstiennent de tout acte d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé des tâches humanitaires et du maintien de la paix;

12. *Souligne* qu'il faut, entre autres choses, que :

a) Toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité de l'opération et du personnel qui y participe;

b) Les dispositions prises en matière de sécurité s'étendent à chacun de ceux qui prennent part à l'opération;

13. *Se félicite* de l'action des États, des organismes des Nations Unies, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, encourage ceux-ci à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, et invite instamment ceux qui ne l'ont pas encore fait à fournir une aide de ce type;

14. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Rwanda et invite la communauté internationale à y contribuer généreusement;

15. *Rend hommage* aux efforts que le commandant de la Force de la MINUAR déploie inlassablement pour empêcher que d'autres innocents encore perdent la vie et pour amener les parties à accepter un cessez-le-feu;

16. *Rend hommage également* aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour susciter un règlement politique au Rwanda dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha, les invite à poursuivre leurs efforts en coordination avec l'OUA et les pays de la région, et exige que les parties œuvrent sérieusement à la réconciliation politique;

17. *Décide* de garder la situation au Rwanda et le rôle de la MINUAR constamment à l'étude et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui faire rapport en tant que de besoin et, en tout état de cause, les 9 août et 9 octobre 1994 au plus tard, sur les progrès accomplis par la MINUAR dans l'exécution de son mandat, la sécurité des populations en danger, la situation humanitaire et les progrès enregistrés sur la voie d'un cessez-le-feu et de la réconciliation politique;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande, se référant à la résolution 918 (1994), a dit que sa délégation avait, lors de son adoption, été très déçue de ce qu'elle n'ait approuvé qu'une première phase provisoire de la présence élargie des Nations Unies au Rwanda. La Nouvelle-Zélande pensait que l'indécision dont le Conseil avait fait preuve avait donné une impression très confuse, aussi bien aux pays qui pourraient fournir des contingents qu'aux autres pays, concernant l'acceptation par le Conseil de l'idée d'une MINUAR élargie. Se référant à la résolution 925 (1994), le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité de ce qu'elle avait dissipé les doutes concernant la volonté du Conseil de faire le nécessaire pour le Rwanda. La résolution 925 (1994) concrétisait le souhait du Conseil que la MINUAR soit déployée dès que possible pour assurer la sécurité des Rwandais menacés et des opérations humanitaires essentielles. En outre, il importait au plus haut point que la résolution reflète clairement la sérieuse préoccupation du Conseil devant le génocide qui avait été commis au Rwanda. Il ne faisait aucun doute qu'un génocide avait effectivement été commis et il était important que le Conseil l'ait enfin reconnu officiellement. En outre, la Nouvelle-Zélande se félicitait de ce que la résolution reconnaisse l'importance d'une étroite coopération entre la MINUAR et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial des Nations

Unies pour le Rwanda qui venait d'être nommé. La reconstruction de la société rwandaise sur la base du respect des droits de l'homme constituerait une tâche importante pour l'avenir, mais l'Organisation des Nations Unies devait être dotée des moyens nécessaires pour appuyer les efforts déployés à cette fin par le peuple rwandais⁹³.

Le représentant de la France a souligné que, si l'objectif prioritaire était un objectif humanitaire, seule une solution politique pouvait rétablir une paix et une stabilité durables au Rwanda. L'Organisation des Nations Unies devait jouer son rôle dans la mise en œuvre du processus de paix, lequel devait s'inscrire dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha. Le représentant de la France a ajouté qu'il était intolérable que les massacres et ce que l'on pouvait seulement appeler un génocide se poursuivent au Rwanda. Les responsables devaient être traduits en justice et les droits de l'homme devaient être respectés⁹⁴.

Le représentant de la Chine a rappelé que la Charte contenait des dispositions explicites concernant les mandats du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Ces organes devaient s'acquitter sérieusement des mandats respectifs qui leur avaient été confiés par la Charte. Le Conseil devait par conséquent s'abstenir de s'immiscer dans des activités outrepassant son mandat. La position de la Chine avait toujours été que le Conseil devait œuvrer en s'inspirant des buts et des principes de la Charte et des mandats des divers organes des Nations Unies. La Chine n'était pas favorable à ce que les activités du Conseil soient délibérément reliées à celles d'autres organes. Elle tenait par conséquent à exprimer ses réserves concernant les dispositions de la résolution touchant le Rapporteur sur les droits de l'homme⁹⁵.

Le représentant des États-Unis a dit qu'il avait été nécessaire de définir le mandat de la MINUAR de manière aussi précise que possible en ayant à l'esprit les facteurs énumérés dans la déclaration faite par le Président du Conseil le 3 mai 1994 et en demeurant dans les limites des ressources disponibles. Il a relevé que, alors même que les parties avaient entamé des négociations à cette fin, aucun cessez-le-feu n'était appliqué et aucun accord d'ensemble n'était intervenu entre les parties ou avec l'Organisation des Nations Unies. Cela étant, les activités décrites dans le rapport du Secrétaire général pouvaient être considérées comme reposant sur des mesures coercitives. Il importait que les pays qui fournissaient des contingents comprennent bien le mandat militaire confié à la mission et l'environnement dans lequel leurs contingents devaient sans doute opérer. En outre, les unités militaires de la MINUAR devaient être dotées du matériel adéquat et recevoir les instructions nécessaires pour pouvoir s'acquitter de la mission qui leur avait été confiée de se défendre et de protéger les personnes menacées et les livraisons de secours humanitaires. À cette fin, le Conseil

avait, dans la résolution, réaffirmé que la MINUAR pourrait être amenée à intervenir dans son droit de légitime défense. Le représentant des États-Unis a déclaré en outre que, en envoyant des troupes faire face à des situations imprévisibles, le Conseil se devait de veiller à ce qu'elles ne soient pas délibérément attaquées. Aussi la délégation des États-Unis appuyait-elle énergiquement le paragraphe 12 de la résolution 925 (1994). Poussant cette idée encore plus loin, elle jugeait inacceptable que les membres du personnel de la MINUAR ou du personnel des Nations Unies soient détenus, quelles que soient les circonstances, dans l'exercice de leurs fonctions au Rwanda ou se voient refuser les protections équivalant à celles figurant dans la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre⁹⁶.

Le représentant du Rwanda, tout en se félicitant de l'adoption de la résolution 925 (1994), a jugé regrettable que, depuis les événements tragiques du 6 avril 1994, la réaction de la communauté internationale n'ait pas été à la mesure de l'ampleur de la tragédie que vivait le Rwanda. Il a noté que, près de deux mois plus tard, la première phase du déploiement de la MINUAR n'avait même pas commencé. Le Rwanda se félicitait par conséquent des propositions formulées par le Secrétaire général dans son rapport touchant l'élargissement de la MINUAR. Le Rwanda pensait également, comme le Secrétaire général, qu'il fallait commencer par organiser les opérations de secours humanitaires. Le Rwanda s'associait au message lancé par le Conseil pour exiger la cessation des hostilités, la conclusion d'un accord de cessez-le-feu et la fin immédiate des massacres, qu'il condamnait énergiquement. Le représentant du Rwanda a déclaré en outre que toute solution de la crise au Rwanda devait être fondée sur un règlement politique qui devait s'inscrire dans le cadre constitué par l'Accord de paix d'Arusha. Il appartenait à la communauté internationale de mettre en œuvre la résolution 925 (1994)⁹⁷.

Décision du 20 juin 1994 (3391^e séance) : résolution 928 (1994)

Le 16 juin 1994, comme suite à la résolution 891 (1993), le Secrétaire général a présenté au Conseil son deuxième rapport intérimaire concernant la MONUOR⁹⁸, dans lequel il signalait que, d'une manière générale, les activités menées par la MONUOR conformément à son mandat avaient produit effet. La MONUOR avait continué d'être un facteur de stabilité et avait joué un rôle particulièrement important ces derniers mois, au moment où la MINUAR s'était employée à désamorcer les tensions résultant de la reprise des hostilités au Rwanda. S'il ne paraissait guère logique de surveiller une des frontières du Rwanda et pas les autres, la question des livraisons d'armes était l'un des principaux thèmes évoqués lors des pourparlers concernant l'établissement d'un cessez-le-

⁹³ Ibid., p. 10.

⁹⁴ Ibid., p. 11.

⁹⁵ Ibid., p. 12.

⁹⁶ Ibid., p. 12 et 13.

⁹⁷ Ibid., p. 13 et 14.

⁹⁸ S/1994/715.

feu. Comme les activités de la MONUOR permettaient à la MINUAR, tout au moins jusqu'à un certain point, de freiner les ingérences de l'extérieur dans la guerre civile rwandaise, le Secrétaire général considérait que la MONUOR devrait poursuivre ses activités de surveillance jusqu'à ce qu'il ait été instauré un cessez-le-feu effectif. Il recommandait par conséquent que le mandat de la MONUOR soit prorogé pour une période de trois mois, durant laquelle le nombre d'observateurs militaires serait réduit par étapes, selon les besoins opérationnels. Il serait mis fin au mandat de la MONUOR le 21 septembre 1994.

À sa 3391^e séance, le 20 juin 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 juin 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda⁹⁹, transmettant une note verbale datée du 1^{er} juin 1994 par laquelle le Gouvernement rwandais réitérait sa demande tendant à ce que les effectifs et les moyens logistiques de la MONUOR soient accrus. Le Gouvernement rwandais réitérait également sa position concernant l'embargo imposé contre le Rwanda et relevait qu'il était urgent d'imposer un embargo à l'autre partie au conflit, faisant valoir que le Rwanda devait pouvoir exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte. Le Président du Conseil a également appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁰⁰ et a donné lecture d'une modification apportée au projet de texte sous sa forme provisoire¹⁰¹.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 928 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 812 (1993) du 12 mars 1993, 846 (1993) du 22 juin 1993 et 891 (1993) du 20 décembre 1993,

Rappelant sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), ainsi que ses résolutions 893 (1994) du 6 janvier 1994, 909 (1994) du 5 avril 1994, 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda (MONUOR), en date du 16 juin 1994 (S/1994/715),

Se félicitant que les activités d'observation et de surveillance de la MONUOR aient été étendues à l'ensemble de la frontière entre l'Ouganda et le Rwanda à compter du 14 mai 1994,

Soulignant qu'il importe que soit respecté et scrupuleusement contrôlé l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires au Rwanda décidé au paragraphe 13 de sa résolution 918 (1994),

Considérant que les apports d'armes constituent l'une des principales causes de préoccupation dans les pourparlers en vue d'un cessez-le-feu qui se tiennent actuellement entre les parties rwandaises sous les auspices de la MINUAR,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUOR pour une dernière période de trois mois, jusqu'au 21 septembre 1994, et convient qu'au cours de cette période le nombre des observateurs militaires devra être réduit par étapes;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'achèvement des opérations de la MONUOR, avant l'expiration de son mandat;

4. *Remercie* le Gouvernement ougandais pour la coopération et l'appui qu'il a apportés à la MONUOR;

5. *Souligne l'importance* que revêt la poursuite de la coopération entre les autorités ougandaises et la MONUOR;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 22 juin 1994 (3392 séance) :
résolution 929 (1994)**

Par lettre datée du 19 juin 1994 adressée au Président du Conseil¹⁰², le Secrétaire général a déclaré que, étant donné que les États Membres n'avaient pas opportunément fourni des ressources nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat élargi, il se pourrait que la MINUAR ne soit pas à même, pendant trois mois environ, d'entreprendre toutes les tâches qui lui avaient été confiées. Simultanément, la situation au Rwanda avait continué d'empirer et les massacres de civils innocents n'avaient pas cessé. De plus, les parties n'étaient pas encore parvenues à un accord de cessez-le-feu dans le contexte des pourparlers entamés sous les auspices de la MINUAR et n'avaient pas non plus respecté le cessez-le-feu qu'elles avaient accepté lors d'un récent sommet de l'OUA, à Tunis. Cela étant, le Secrétaire général suggérait au Conseil de bien vouloir examiner l'offre du Gouvernement français consistant à entreprendre, avec son autorisation, une opération multilatérale sous commandement français en vertu du Chapitre VII de la Charte afin d'assurer la sécurité et la protection de personnes déplacées et des civils menacés au Rwanda. Si le Conseil autorisait une telle opération, il faudrait demander aux gouvernements intéressés de s'engager à maintenir leurs troupes au Rwanda jusqu'à ce que la MINUAR dispose des effectifs nécessaires pour prendre la suite de la force multinationale et jusqu'à ce que celle-ci ait créé des conditions telles qu'une force de maintien de la paix opérant en vertu du Chapitre VI de la Charte ait la capacité de s'acquitter de son mandat. Cela signifierait que la force multinationale devrait être déployée pendant trois mois au minimum. Les activités de la force multinationale et de la MINUAR seraient étroitement coordonnées par leurs commandants respectifs.

Par lettre datée du 21 juin 1994 adressée au Président du Conseil¹⁰³, le représentant de la France a demandé

⁹⁹ S/1994/691.

¹⁰⁰ S/1994/723.

¹⁰¹ S/PV.3391, p. 2.

¹⁰² S/1994/728.

¹⁰³ S/1994/738.

qu'une réunion officielle du Conseil soit convoquée immédiatement après les consultations officielles prévues pour le 22 juin 1994 afin de mettre aux voix un projet de résolution relatif à la situation au Rwanda.

À sa 3392^e séance, le 22 juin 1994, le Conseil a, comme suite à la demande du représentant de la France, inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le représentant de la France¹⁰⁴, ainsi que sur une lettre datée du 20 juin 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la France¹⁰⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays appuyait le projet de résolution dont le Conseil était saisi, dans lequel la proposition d'un certain nombre d'États Membres d'envoyer des contingents au Rwanda était accueillie favorablement. De l'avis de la Fédération de Russie, le Conseil s'était trouvé obligé de prendre cette décision, impérieuse étant donné les circonstances. La Fédération de Russie considérait qu'il importait que le projet de résolution indique clairement que cette décision avait un objectif purement humanitaire, à savoir contribuer à la sécurité et à la protection de la population civile. L'opération opérerait en vertu d'un mandat clairement défini et pendant une période limitée, en attendant le déploiement de la MINUAR élargie. Il était important aussi que, comme le soulignait le projet de résolution, l'opération soit menée de façon impartiale et neutre, en étroite coordination avec la MINUAR. La délégation russe comptait que le Secrétaire général tiendrait le Conseil régulièrement informé du déroulement de l'opération et de l'évolution de la situation au Rwanda. Simultanément, pour garantir le succès de l'opération, elle considérait qu'il était de la plus haute importance d'obtenir l'accord des deux parties rwandaises¹⁰⁶.

Le représentant du Brésil a déclaré que son gouvernement, indépendamment des problèmes de nature politique liés à la mise en œuvre de l'opération proposée, éprouvait des doutes sérieux concernant l'impact qu'elle pourrait avoir sur l'action de la MINUAR étant donné l'environnement politique. Par principe, le Brésil avait maintes fois fait valoir que le Conseil devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter d'invoquer les pouvoirs extraordinaires que lui conférait le Chapitre VII de la Charte. À ce propos, le représentant du Brésil a relevé que le Conseil avait évité d'invoquer ce chapitre lorsqu'il avait confié ce mandat humanitaire à la MINUAR. La délégation brésilienne était bien consciente des difficultés que supposait la réalisation dans le même pays d'opérations de rétablissement de la paix et de maintien de la paix simultanées mais distinctes. Elle avait également pris note du fait que l'une des parties rwandaises avait fait connaître sans détours son opposition à l'opération

proposée. En outre, l'opération proposée risquait de troubler le climat fort nécessaire d'appui et de coopération qui seul permettrait à la MINUAR de s'acquitter de son mandat et de le mener à bien. En définitive, la mission de la MINUAR dans son ensemble risquait d'être compromise. Le Conseil devrait continuer de concentrer ses efforts collectifs sur les mesures à adopter pour faire de la MINUAR une force viable et opérationnelle sans plus tarder. Pour ces raisons politiques, le Brésil n'était pas à même d'appuyer le projet de résolution. Le Gouvernement brésilien n'était toujours pas convaincu que la mission proposée serait en fait capable de faire face comme il convient à la situation en attendant l'arrivée au Rwanda de la MINUAR élargie, surtout lorsque l'une des parties y était opposée¹⁰⁷.

Le représentant de la Chine a dit que la MINUAR avait déployé des efforts considérables pour rechercher un règlement à la crise rwandaise et avait bénéficié de l'appui de la communauté internationale, y compris des pays d'Afrique et des parties rwandaises au conflit. La Chine persistait à penser qu'il faudrait adopter des mesures efficaces pour déployer sans tarder une MINUAR élargie au complet, laquelle devrait jouer le rôle qui lui était dévolu conformément aux résolutions 918 (1994) et 925 (1994). La Chine avait toujours considéré qu'il fallait respecter l'avis des pays concernés par une question donnée et ceux des organisations régionales compétentes et obtenir la coopération de toutes les parties. Cette coopération était une condition indispensable au succès des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il ressortait clairement de la situation actuelle, toutefois, que l'action qu'autoriserait le projet de résolution ne pourrait pas garantir la coopération des parties au conflit. L'orateur a relevé en outre que, selon les propositions formulées par l'OUA lors de sa récente réunion au sommet, « toute action ou tout effort entrepris par des pays quels qu'ils soient, indépendamment ou collectivement, devrait s'inscrire dans le cadre de la MINUAR » et que « tous les efforts et toutes les ressources de la communauté internationale devraient servir à appuyer le mandat des Nations Unies au Rwanda ». Par conséquent, et sur la base de l'expérience requise et des enseignements tirés de l'opération de maintien de la paix en Somalie, la délégation chinoise s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution¹⁰⁸.

Le représentant du Rwanda a déclaré que l'initiative envisagée était particulièrement utile et opportune étant donné que les plus de deux mois d'efforts qui avaient été investis pour mobiliser les ressources nécessaires au déploiement d'une MINUAR élargie n'avaient pas encore commencé à porter leurs fruits. Il a relevé que le Secrétaire général avait annoncé clairement que la MINUAR pourrait ne pas être à même, pendant trois mois, d'entreprendre toutes les tâches qui lui avaient été confiées. L'action envisagée dans le projet de résolution revêtait

¹⁰⁴ S/1994/737.

¹⁰⁵ S/1994/734.

¹⁰⁶ S/PV.3392, p. 2.

¹⁰⁷ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁰⁸ Ibid., p. 4.

dans les circonstances une signification particulière car elle mettrait fin à l'inertie de la communauté internationale face à la tragédie humaine que vivait le Rwanda. Simultanément, le Gouvernement rwandais convenait que les efforts menés par la communauté internationale pour rétablir la paix et la stabilité au Rwanda et mettre fin à la situation tragique qui prévalait dans le pays devaient tendre à ce que soit instauré un cessez-le-feu effectif et à ce que se poursuive la quête indispensable d'un règlement politique sur la base de l'Accord de paix d'Arusha. La communauté internationale devait par conséquent faire tout ce qui était en son pouvoir pour éviter toute approche qui reposerait sur une solution militaire, laquelle ne ferait que perpétuer les souffrances subies par le peuple rwandais. Le représentant du Rwanda a conclu en faisant appel aux États Membres pour qu'ils appuient pleinement les opérations humanitaires proposées et participent à un règlement rapide du sanglant conflit au Rwanda¹⁰⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 absentions (Brésil, Chine, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan) en tant que résolution 929 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994, par lesquelles il a défini le mandat et le niveau des effectifs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR),

Déterminé à contribuer à la reprise du processus de règlement politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha et encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial pour le Rwanda à poursuivre et à redoubler leurs efforts aux niveaux national, régional et international pour promouvoir ces objectifs,

Soulignant l'importance de la coopération de toutes les parties pour l'accomplissement des objectifs des Nations Unies au Rwanda,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994,

Prenant en considération les délais indispensables pour rassembler les ressources nécessaires au déploiement effectif de la MINUAR telle qu'elle a été renforcée par les résolutions 918 (1994) et 925 (1994),

Notant l'offre faite par des États Membres de coopérer avec le Secrétaire général pour atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda et soulignant le caractère strictement humanitaire de cette opération, qui sera menée de façon impartiale et neutre et ne constituera pas une force d'interposition entre les parties,

Se félicitant de la coopération entre les Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États voisins pour restaurer la paix au Rwanda,

Profondément préoccupé par la poursuite des massacres systématiques et de grande ampleur de la population civile au Rwanda,

Conscient de ce que la situation actuelle au Rwanda constitue un cas unique qui exige une réaction urgente de la communauté internationale,

Considérant que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

1. *Accueille favorablement* la lettre du Secrétaire général en date du 19 juin 1994 et donne son accord à ce qu'une opération multinationale puisse être mise sur pied au Rwanda à des fins humanitaires jusqu'à ce que la MINUAR soit dotée des effectifs nécessaires;

2. *Accueille favorablement aussi* l'offre d'États Membres de coopérer avec le Secrétaire général afin d'atteindre les objectifs des Nations Unies au Rwanda par la mise en place d'une opération temporaire, placée sous commandement et contrôle nationaux, visant à contribuer, de manière impartiale, à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, étant entendu que le coût de la mise en œuvre de cette offre sera à la charge des États Membres concernés;

3. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise les États Membres coopérant avec le Secrétaire général à mener l'opération décrite au paragraphe 2 ci-dessus, en employant tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs humanitaires énoncés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la résolution 925 (1994);

4. *Décide* que la mission des États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général sera limitée à une période de deux mois suivant l'adoption de la présente résolution, à moins que le Secrétaire général ne considère avant la fin de cette période que la MINUAR renforcée est en mesure d'accomplir son mandat;

5. *Accueille avec satisfaction* les offres déjà faites par des États Membres concernant des troupes destinées à la MINUAR renforcée;

6. *Demande* à tous les États Membres de répondre de toute urgence à la demande du Secrétaire général en ressources, y compris en soutien logistique, pour mettre la MINUAR renforcée en mesure d'exécuter effectivement son mandat le plus rapidement possible et prie le Secrétaire général d'identifier les équipements essentiels dont ont besoin les troupes qui doivent constituer la MINUAR renforcée et de coordonner la fourniture de ces équipements;

7. *Accueille favorablement*, à cet égard, les offres déjà faites par des États Membres concernant du matériel destiné aux gouvernements fournissant des contingents à la MINUAR et engage les autres États Membres à offrir un appui analogue, éventuellement en assurant l'équipement complet des contingents de certains contributeurs de troupes, afin d'accélérer le déploiement de la MINUAR renforcée;

8. *Prie* les États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général de se coordonner étroitement avec la MINUAR et prie également le Secrétaire général de mettre en place à cet effet les mécanismes appropriés;

9. *Exige* que toutes les parties au conflit et autres intéressés mettent immédiatement fin à tous les massacres de populations civiles dans les zones qu'ils contrôlent et permettent aux États Membres qui coopèrent avec le Secrétaire général d'accomplir pleinement la mission décrite au paragraphe 3 ci-dessus;

10. *Prie* les États concernés et, en tant que de besoin, le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports, dont le premier sera établi au plus tard 15 jours après l'adoption de la présente résolution, sur la conduite de l'opération et sur les

¹⁰⁹ Ibid., p. 4 et 5.

progrès accomplis dans la réalisation des objectifs cités aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

11. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés en vue du déploiement complet de la MINUAR renforcée dans le cadre du rapport requis le 9 août 1994 au plus tard au titre du paragraphe 17 de la résolution 925 (1994), ainsi qu'en vue de la reprise du processus de règlement politique en vertu de l'Accord de paix d'Arusha;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a dit que son pays avait jugé de son devoir de proposer au Secrétaire général d'intervenir au Rwanda, dans le cadre d'une opération multinationale, pour protéger les civils sans défense et sauver un grand nombre de vies en danger. Ce faisant, la France se bornait à répondre aux appels pressants que le Secrétaire général avait lancés pendant deux mois à tous les États Membres. Le représentant de la France a insisté sur le fait que l'initiative française avait un but exclusivement humanitaire. Les soldats français au Rwanda n'auraient pas pour mission de s'interposer entre les parties en présence, et encore moins d'influencer de quelque manière que ce soit la situation militaire et politique. L'objectif de la France était simple : sauver des civils en danger et mettre fin aux massacres, et ce de manière impartiale. La France espérait sincèrement que les autres pays s'associeraient à cette initiative et répondraient à l'appel lancé par le Conseil. La délégation française a rappelé qu'elle avait considéré le déploiement immédiat de la MINUAR conformément aux résolutions 918 et 925 (1994) comme revêtant la plus haute importance et a souligné que l'initiative française n'avait pas pour objectif de remplacer la MINUAR. Au contraire, l'action de la France et des pays qui s'étaient joints à elle avait un seul but : combler une lacune qui avait des conséquences désastreuses. L'intervention prendrait fin dès que les troupes de la MINUAR auraient reçu leurs renforts tant attendus, dans un délai de deux mois. Le représentant de la France a conclu en insistant sur le fait que la France était résolue à trouver une solution politique négociée sur la base des Accords d'Arusha, ajoutant que les pays d'Afrique et l'OUA avaient un rôle essentiel à jouer à cet égard¹¹⁰.

La représentante des États-Unis a souligné que son pays appuyait fermement l'initiative française. La grave crise humanitaire qui sévissait au Rwanda exigeait une réponse rapide de la communauté internationale. Elle a fait observer que la portée de la résolution avait été rétrécie pour tenir compte du scepticisme manifesté au sujet du rôle de la Force coopérante, et aussi que le mandat de la force était limité à la satisfaction des besoins humanitaires. Compte tenu de cette situation, les États-Unis encourageaient la Force à démontrer dès son arrivée, par ses actes, son impartialité et son manque de parti pris dans ses rapports avec les parties en présence. Cela montrerait clairement à tous que la Force était investie d'un mandat humanitaire visant à protéger des civils innocents et qu'elle n'avait pas pour mission d'intervenir dans le

conflit entre les parties. De même, les États-Unis demandaient aux parties rwandaises de reconnaître le rôle humanitaire de la Force coopérante et d'aider celle-ci à faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire. La représentante des États-Unis a fait observer que la décision de la France d'envoyer des troupes au Rwanda reflétait la nécessité persistante de renforcer les capacités de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la nécessité pour les États Membres désireux de compléter les opérations de paix des Nations Unies d'agir de concert dans des situations déterminées. Des exemples récents d'une telle action étaient notamment les coalitions alliées qui avaient répondu à l'invasion du Koweït par l'Iraq et à la crise humanitaire en Somalie, les efforts menés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) au Libéria et l'action mise sur pied par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pour faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité en Bosnie. L'important était que, pour faire face efficacement aux conflits extrêmement divers qui sévissaient de par le monde, il fallait faire preuve d'une flexibilité suffisante pour accepter des solutions imparfaites lorsque aucune solution parfaite n'était disponible. Il fallait continuellement, au cas par cas, faire preuve de discernement pour déterminer ce qui était approprié, ce qui était conforme aux principes et ce qui pourrait donner des résultats¹¹¹.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a expliqué que si sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution, ce n'était pas parce qu'elle était en désaccord avec les objectifs ou les motifs du projet. Elle était seulement d'un avis différent concernant les moyens. Rappelant que sa délégation avait fait distribuer un projet de résolution prévoyant l'élargissement de l'opération des Nations Unies conformément au Chapitre VII de la Charte, il a souligné qu'elle partageait sans réserve les intentions humanitaires qui étaient à la base de l'initiative française. Toutefois, la délégation néo-zélandaise n'était pas convaincue que l'opération pouvait protéger les civils des massacres. Il existait au contraire un risque très grave que l'opération ne s'enlise et compromette la tentative de l'Organisation des Nations Unies de déployer sur le terrain le type d'opération qui pourrait obtenir des résultats. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, le Conseil devait tirer des enseignements du cas de la Somalie, qui avait montré que l'on ne pouvait pas mener parallèlement deux opérations distinctes soumises à des commandements différents et que, à terme, ceux qu'il fallait sauver pouvaient être ceux qui en subiraient les conséquences. Une autre réserve concernant l'initiative française était qu'il paraissait d'ores et déjà qu'elle avait un impact négatif sur la MINUAR étant donné que certains pays qui avaient offert d'appuyer la MINUAR étaient maintenant hésitants. L'orateur a conclu en faisant observer que les retards qui affectaient la MINUAR disparaîtraient du jour au lendemain si la France mettait plutôt son énergie, son

¹¹⁰ Ibid., p. 5 et 6.

¹¹¹ Ibid., p. 6 et 7.

enthousiasme et ses ressources à la disposition de l'Organisation des Nations Unies¹¹².

Le représentant de l'Espagne a dit que la résolution 929 (1994) définissait l'initiative française en termes clairs et précis en autorisant une opération temporaire, qui sera soumise à un commandement et à un contrôle nationaux et est gérée en vertu du Chapitre VII de la Charte, visant à contribuer de manière impartiale à la sécurité des personnes déplacées, des réfugiés et de la population civile menacés. En cela, cette initiative tendait à réaliser les objectifs humanitaires reflétés dans la résolution 925 (1994). La délégation espagnole jugeait qu'il importait au plus haut point qu'une telle opération puisse compter sur la coopération des parties. La résolution 929 (1994) spécifiait les objectifs limités de la mission, son caractère intérimaire et son statut d'opération purement humanitaire qui serait menée de façon neutre et impartiale. Elle spécifiait en outre que l'opération ne constituerait pas une force d'interposition entre les parties et qu'elle ne serait aucunement dirigée contre l'une d'elles. Il était essentiel aussi de louer et d'entretenir une coopération étroite et constante avec la MINUAR¹¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a considéré que l'initiative française était comme une réponse courageuse à la nécessité urgente de protéger les groupes menacés au Rwanda, relevant toutefois qu'il s'agissait uniquement d'une mesure intérimaire qui ne devait aucunement entraver le déploiement de la MINUAR elle-même. Le Gouvernement britannique demandait aux deux parties rwandaises d'accepter et de respecter la force multinationale pour ce qu'elle était, à savoir une intervention humanitaire sanctionnée par la communauté internationale à titre de mesure intérimaire pour protéger ceux dont la vie était en danger. Simultanément, il importait au plus haut point que les forces déployées au Rwanda agissent, et agissent ostensiblement, en faisant clairement preuve d'impartialité mais ne se trouvent aucunement impliquées dans les combats entre les forces militaires des parties. Le représentant du Royaume-Uni a averti que la sécurité des soldats des Nations Unies et le mandat à plus long terme de la MINUAR pourraient fort bien être affectés directement par la façon dont se déroulerait l'opération multinationale¹¹⁴.

Le représentant de la République tchèque a noté que c'était parce que les États Membres n'avaient pas fourni opportunément les ressources nécessaires à la mise en œuvre du mandat élargi de la MINUAR que le Gouvernement français avait offert d'entreprendre, avec l'assentiment du Conseil et conjointement avec quelques autres États Membres, une opération multinationale au Rwanda. Cela devait être une opération rigoureusement humanitaire, qui devrait être menée de façon neutre et impartiale. La délégation tchèque prenait note des doutes exprimés tant au Conseil qu'en dehors touchant l'opération proposée et aurait elle-même préféré que le consentement

des deux parties opposées au Rwanda puisse être obtenu avant que la force multinationale ne soit déployée. La délégation tchèque était préoccupée aussi par le fait que le mandat de la force multinationale était limité à une période de deux mois, tandis qu'il en faudrait près de trois pour que la MINUAR élargie puisse être effectivement déployée. Le représentant de la République tchèque souscrivait donc totalement à l'avis du Secrétaire général selon lequel les gouvernements participant à la force multinationale devaient s'engager à maintenir leurs troupes au Rwanda jusqu'à ce que les forces de la MINUAR soient suffisantes pour pouvoir prendre la suite¹¹⁵.

Le représentant du Nigéria a salué l'initiative française, d'autant que l'impression donnée était clairement que la crise au Rwanda était une crise africaine qui appelait une solution exclusivement africaine. Toutefois, la délégation nigériane ne pouvait pas souscrire à l'initiative française. Le Nigéria était convaincu que la MINUAR était le cadre le mieux approprié et le plus utile pour la recherche de la paix au Rwanda. La situation au Rwanda constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Cela étant, la responsabilité primordiale continuait d'incomber à l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'entremise du Conseil de sécurité. Tout effort, qu'il soit unilatéral, bilatéral ou multilatéral, devait être entrepris sous ses auspices. En outre, la délégation nigériane considérait que l'établissement au Rwanda de deux structures parallèles de commandement, l'une pour la MINUAR et l'autre pour la force d'intervention dirigée par la France, n'était certainement pas de nature à créer un climat propice à la paix au Rwanda. Tout aussi important était le fait que l'initiative française avait des incidences politiques et géopolitiques de très large portée pour l'ensemble du continent dans la mesure où elle tendait à s'attaquer à des problèmes de gestion des crises, de règlement des conflits et de développement¹¹⁶.

Décision du 1^{er} juillet 1994 (3400^e séance) : résolution 935 (1994)

À sa 3400^e séance, le 1^{er} juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994¹¹⁷ à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a appelé l'attention de ses membres sur un projet de résolution présenté par les représentants de l'Argentine, de l'Espagne, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque et du Royaume-Uni¹¹⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Espagne a noté que le rapport du Secrétaire général soulignait que les massacres au Rwanda présentaient les caractéristiques d'un génocide et que, selon le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, il ne

¹¹² Ibid., p. 7.

¹¹³ S/PV.3392/Corr.1.

¹¹⁴ S/PV.3392, p. 8 et 9.

¹¹⁵ Ibid., p. 9.

¹¹⁶ Ibid. p. 10.

¹¹⁷ S/1994/640.

¹¹⁸ S/1994/775.

pouvait subsister aucun doute sur le fait qu'un génocide était commis au Rwanda. Face à cette situation, la communauté internationale ne pouvait pas demeurer passive, eu égard en particulier aux dispositions très précises de la Convention de 1948 sur la prévention et la répression du crime de génocide, crime qualifié de crime contre l'humanité. L'un des objectifs du projet de résolution dont le Conseil était saisi était l'établissement d'une Commission d'experts impartiale chargés d'examiner et d'analyser toutes les informations disponibles sur les graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda depuis le début du conflit. Comme le Secrétaire général l'avait fait observer dans son rapport, seule une enquête en bonne et due forme pourrait établir les faits pour qu'il soit possible de déterminer les responsabilités. L'Espagne avait encouragé cette initiative, considérant que le Conseil devait réagir face aux graves violations du droit international humanitaire, y compris aux actes de génocide perpétrés impunément, en déterminant les faits et en traduisant en justice les responsables de ces crimes contre l'humanité. Simultanément, il importait au plus haut point de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à promouvoir un cessez-le-feu et un dialogue politique ainsi que d'accélérer le déploiement de la MINUAR élargie. À ce propos, l'établissement d'une Commission d'experts contribuerait à éclaircir les faits entourant les massacres perpétrés au Rwanda et à faire en sorte que justice soit rendue et permettrait aussi de faciliter un règlement politique en imputant la responsabilité des actes commis à des personnes spécifiques, plutôt qu'à des groupes ethniques, sociaux ou politiques¹¹⁹.

Le représentant des États-Unis a dit que, comme devait le reconnaître le Conseil aux termes du projet de résolution dont il était saisi, la communauté internationale exigeait que ceux qui avaient commis des atrocités au Rwanda depuis le 6 avril 1994 en soient tenus pour responsables. Il était clair que des actes de génocide étaient commis au Rwanda et que leurs auteurs devaient être poursuivis. Le projet de résolution continuait le processus lancé par la désignation par la Commission des droits de l'homme d'un Rapporteur spécial pour le Rwanda. Il était donc admis que le respect des normes relatives aux droits de l'homme devait être un objectif faisant partie intégrante de toute intervention des Nations Unies concernant le Rwanda. La Commission d'experts devait poursuivre les travaux entrepris par le Rapporteur spécial et collaborer avec celui-ci à l'exécution de son mandat sans entreprendre parallèlement les mêmes efforts. Le rôle du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en tant que coordonnateur des activités menées dans ce domaine au niveau de l'ensemble du système des Nations Unies revêtait évidemment une importance capitale à cet égard. L'objectif du Conseil devait être de sanctionner les responsabilités individuelles des graves violations du droit international humanitaire commises au Rwanda. En imputant ces responsabilités à ceux qui avaient dirigé ces actes de violence, le Conseil pouvait

transformer la vengeance en justice, réaffirmer la primauté du droit et mettre un terme au cycle de violence. Le représentant des États-Unis a ajouté que le Conseil devait être prêt à donner suite aussi rapidement que possible au rapport de la Commission. Il était impératif pour le Conseil d'éviter tout retard injustifié dans la poursuite des personnes responsables des graves atteintes au droit international humanitaire qui avaient été commises¹²⁰.

Le représentant de la France a déclaré qu'il avait été commis au Rwanda des violations systématiques des droits de l'homme et un génocide. Le projet de résolution établirait une commission d'experts chargés de faire enquête sur ces violations, ce qui devait permettre d'identifier les personnes responsables de ces crimes de sorte que le Conseil puisse alors décider, sur la base des recommandations du Secrétaire général, de la juridiction devant laquelle ils pourraient être jugés. De l'avis de la délégation française, il était indispensable que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et la Commission d'experts travaillent en étroite coopération. Elle considérait en outre que la priorité au Rwanda devait être de mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux massacres. C'était dans ce seul but que la France était intervenue dans le cadre de l'« opération Turquoise », investie d'un mandat de l'Organisation des Nations Unies, pour assurer la continuité en attendant le déploiement de la MINUAR élargie. Le représentant de la France a conclu en mettant l'accent sur la responsabilité particulière qui incombait aux médias qui incitaient à la haine et à la violence et il a instamment demandé aux responsables des stations de radio concernées, et surtout de la Radio Mille Collines, de mettre un terme à cette propagande criminelle¹²¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 935 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

Réaffirmant, en particulier, ses résolutions 918 (1994) et 925 (1994), par lesquelles il a élargi le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), et soulignant à cet égard la nécessité de déployer rapidement la MINUAR élargie afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 30 avril 1994, dans laquelle celui-ci a, entre autres choses, condamné toutes les violations du droit international humanitaire au Rwanda, en particulier celles commises à l'encontre de la population civile, et rappelé que les personnes qui fomentent de tels actes ou qui y participent en portent individuellement la responsabilité,

Rappelant également les demandes qu'il a adressées au Secrétaire général dans la déclaration précitée, ainsi que dans la résolution 918 (1994), concernant les enquêtes à mener sur les violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda durant le conflit,

¹¹⁹ S/PV.3400, p. 2 et 3.

¹²⁰ Ibid., p. 3 et 4.

¹²¹ Ibid., p. 5.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1994, dans lequel celui-ci constatait que les massacres et les meurtres systématiques se poursuivaient dans l'ensemble du Rwanda et que seule une enquête en bonne et due forme permettrait d'établir les faits en vue de déterminer les responsabilités,

Se félicitant de la visite du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Rwanda et dans la région et notant qu'un Rapporteur spécial pour le Rwanda a été nommé, en application de la résolution S-3/1 que la Commission des droits de l'homme a adoptée le 25 mai 1994,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par les informations qu'il continue de recevoir concernant les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, y compris les actes de génocide, qui ont été commis au Rwanda,

Rappelant que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en portent individuellement la responsabilité et devront être traduits en justice,

1. *Prie* le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser les informations qui lui auront été communiquées en application de la présente résolution, ainsi que celles qu'elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l'entremise d'autres personnes ou entités, dont celles qu'aura pu lui faire tenir le Rapporteur spécial pour le Rwanda, en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux éléments de preuve dont elle disposera concernant les violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d'éventuels actes de génocide;

2. *Demande* aux États et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales de compiler les informations dignes de foi qu'ils ont eux-mêmes recueillies ou qui leur ont été communiquées concernant des violations graves du droit international humanitaire, notamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, commises sur le territoire du Rwanda au cours du conflit, et prie les États, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations intéressées de communiquer ces informations à la Commission d'experts mentionnée au paragraphe 1 dans les 30 jours qui suivront l'adoption de la présente résolution et selon qu'il y aura lieu par la suite, ainsi que de lui apporter toute autre forme d'assistance qui pourrait lui être nécessaire;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de la constitution de la Commission d'experts, et le prie en outre de lui faire connaître les conclusions de la Commission dans les quatre mois qui suivront sa mise en place, ainsi que de tenir compte de ces conclusions dans toutes recommandations concernant les autres mesures qu'il y aurait lieu de prendre;

4. *Prie également* le Secrétaire général et, par son intermédiaire, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, selon qu'il conviendra, de veiller à ce que les informations présentées au Rapporteur spécial pour le Rwanda soient communiquées à la Commission d'experts et de faciliter la coordination et la coopération voulues entre celle-ci et le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de leurs tâches respectives;

5. *Exhorte* tous les intéressés à coopérer pleinement avec la Commission d'experts dans l'exécution de son mandat, notamment en lui accordant l'assistance et les facilités d'accès requises pour mener à bien les enquêtes;

6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que l'objectif central de la résolution 935 (1994) était de mettre en place les moyens nécessaires pour établir

les faits concernant le génocide. Une fois que les faits auraient été établis, il serait possible de déterminer comment les personnes responsables de ces actes, et en particulier les personnes responsables de leur planification et de leur organisation, pourraient être traduites en justice. Le génocide et les autres graves violations du droit humanitaire qui avaient été commis constituaient des crimes internationaux donnant lieu à une compétence universelle. Le Conseil avait récemment adopté des mesures pour faire en sorte que les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre dans l'ex-Yougoslavie soient traduites en justice. Il ne pouvait pas faire moins face à la commission de tels crimes au Rwanda. Par conséquent, ce qu'il fallait dans l'immédiat, c'était rassembler toutes les informations disponibles concernant les massacres et en faire la synthèse afin qu'il existe tout au moins un fondement pour pouvoir ensuite poursuivre les responsables, que ce soit au plan international ou dans le cadre du système juridique rwandais. Le but de la résolution n'était pas la vengeance mais la justice. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a ajouté que la Commission d'experts n'était pas censée empiéter sur les activités menées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ou le Rapporteur spécial désigné par la Commission des droits de l'homme ni faire double emploi. De l'avis de la délégation néo-zélandaise, les tâches que devaient mener à bien le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial, d'une part, et la Commission d'experts, de l'autre, étaient tout à fait distinctes. Le mécanisme prévu par la résolution 935 (1994) constituait un pas modeste mais néanmoins important. Il démontrait que la communauté internationale était consciente de sa responsabilité de faire respecter les lois proscrivant le génocide et qu'elle était résolue à aider le peuple rwandais à faire face à ce qui était arrivé dans son pays¹²².

Le représentant de la Chine a déclaré que, bien qu'ayant voté pour la résolution 935 (1994), la délégation chinoise souhaitait qu'il soit pris acte des deux points ci-après : en premier lieu, la délégation chinoise avait toujours soutenu que les divers organes de l'Organisation des Nations Unies devaient s'acquitter de leurs fonctions conformément aux mandats dont ils étaient investis en vertu de la Charte. Elle était préoccupée par l'implication croissante du Conseil dans des questions qui, de par leur nature même, relevaient d'autres organes. À son avis, le Conseil devait agir comme stipulé par la Charte et concentrer ses efforts sur la tâche importante et déjà lourde consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales, comme prévu par la Charte. Sur la base de cette position, la délégation chinoise éprouvait des réserves sur les éléments de la résolution concernant le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial. En second lieu, la délégation chinoise était d'avis que l'établissement de la commission d'experts, comme autorisé par la résolution, était une mesure exceptionnelle adoptée en raison de la situation particulière qui prévalait au Rwanda et ne devait par conséquent pas constituer un précédent¹²³.

¹²² Ibid., p. 5 et 6.

¹²³ Ibid. p. 7.

Décision du 6 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 2 juillet 1994 adressée au Président du Conseil¹²⁴, le Secrétaire général transmettait une lettre datée du 1^{er} juillet 1994 du représentant de la France concernant la dégradation de la situation au Rwanda et le risque que survienne une nouvelle tragédie humanitaire¹²⁵. Dans cette lettre, le représentant de la France informait le Secrétaire général que les combats autour de la capitale, qui s'étaient étendus vers le sud et vers l'ouest, avaient entraîné l'afflux de dizaines de milliers de personnes en fuite. Les combats qui se poursuivaient dans le sud-ouest du Rwanda avaient donné naissance à une situation qui, en termes humanitaires, deviendrait rapidement tout à fait ingérable. L'ensemble du pays risquait d'être le théâtre d'épisodes majeurs de violence. La France avertissait que si un cessez-le-feu n'intervenait pas immédiatement, elle se verrait dans l'obligation soit de retirer ses forces du territoire rwandais tout en s'efforçant de sauver des vies humaines, soit d'organiser une zone militaire protégée, ce à quoi elle considérait être autorisée par les résolutions 925 (1994) et 929 (1994). Elle souhaitait néanmoins que, par l'entremise du Secrétaire général, l'Organisation des Nations Unies manifeste son appui à l'établissement d'une telle zone.

Dans une lettre datée du 6 juillet 1994¹²⁶, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 2 juillet 1994 par laquelle vous transmettiez une communication du Gouvernement français a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Délibérations du 11 juillet 1994 (3402^e séance)

À sa 3402^e séance, le 11 juillet 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question.

Le représentant de la France a déclaré que les pages récentes de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies avaient démontré les limites de sa capacité d'intervenir, qui étaient dues au fait qu'elle ne pouvait pas se substituer aux États ou aux parties à un conflit qui ne faisaient pas elles-mêmes preuve de la volonté politique requise. Néanmoins, nul ne pouvait nier le rôle que l'Organisation avait joué en rétablissant la paix au Cambodge et en El Salvador ou en sauvant des vies humaines en Somalie et en Bosnie. Nul ne pouvait contester les progrès que l'Organisation avait accomplis en aidant à régler des crises humanitaires dans lesquelles une interprétation restrictive des principes de la Charte et, par-dessus tout, les obstacles politiques l'avaient empêchée d'intervenir. La France avait apporté une contribution majeure qui avait permis, dans le plein respect du principe essentiel de la souveraineté des États, de réagir à des crises humanitaires qui constituaient une claire menace pour la paix. C'était dans cet esprit de ferme volonté, en

accord avec l'Organisation des Nations Unies, de voir les principes de la Charte confirmés dans la vie internationale que le Gouvernement français avait décidé de réagir face à la tragédie au Rwanda et avait fait appel au Conseil pour qu'il autorise une intervention humanitaire d'urgence dans ce pays, intervention qui était le seul moyen de mettre fin aux massacres et à des exodes de populations à une échelle jamais vue jusqu'alors sur le continent africain. Rend compte des progrès accomplis par l'opération française, le représentant de la France a déclaré que, pour l'essentiel, l'objectif humanitaire de l'opération avait été atteint. Les massacres avaient presque notamment pris fin là où étaient présentes les forces françaises, et il avait été distribué une aide humanitaire d'un volume considérable. Néanmoins, les besoins dépassaient les moyens de la France et des quelques pays qui collaboraient avec elle à l'opération. De l'avis du représentant de la France, l'action de la communauté internationale tout entière devait être orientée dans trois directions. Premièrement, sur le plan humanitaire, étant donné l'afflux de réfugiés dans la zone humanitaire protégée organisée dans le sud-ouest du Rwanda et la situation désespérée dans laquelle se trouvait le pays dans son ensemble, seule une action énergique des États, des organismes humanitaires des Nations Unies et des organisations gouvernementales pouvait empêcher que famines et maladies fassent suite aux massacres. Deuxièmement, les renforts de la MINUAR devaient être déployés dès que possible. Les forces françaises et sénégalaises se trouvant au Rwanda ne pouvaient pas à elles seules se substituer à une opération établie par le Conseil. Telle n'était pas leur mission, et telle n'était pas non plus l'intention du Gouvernement français, qui avait fait savoir dès le début de l'opération Turquoise qu'il avait l'intention de retirer ses troupes à la fin du mois de juillet. Seule la présence d'une nombreuse force des Nations Unies en territoire rwandais permettrait de lancer le relèvement du pays en encourageant le retour à la stabilité et l'élargissement de l'action humanitaire. Par conséquent, la France lançait un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle fasse tout ce qui était en son pouvoir afin que la MINUAR renforcée puisse être déployée rapidement. Enfin, il incombait à l'Organisation des Nations Unies, à l'OUA et aux États de la région des Grands Lacs d'user de leur influence pour que soit trouvée une solution politique stable qui permette la réconciliation au Rwanda et, dans l'esprit de l'Accord d'Arusha, l'apparition du consensus social et politique requis. À ce propos, les organes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme devaient poursuivre les procédures qui avaient été entreprises. Le représentant de la France a conclu en disant que le sort du Rwanda dépendait de ce que la communauté internationale pouvait faire pour que la mission de maintien de la paix des Nations Unies soit couronnée de succès. Il était par conséquent impératif que la communauté internationale tout entière assume la responsabilité de l'effort entrepris par la France¹²⁷.

¹²⁴ S/1994/798.

¹²⁵ Ibid., annexe.

¹²⁶ S/1994/799.

¹²⁷ S/PV.3402, p. 2 à 4.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que l'opération humanitaire irréprochable menée par la France au Rwanda était réalisée conformément aux normes de neutralité et d'impartialité établies par le Conseil dans sa résolution 929 (1994) dans un but rigoureusement humanitaire. La situation tragique au Rwanda exigeait de la communauté internationale qu'elle fasse le nécessaire pour que la MINUAR élargie soit déployée sans plus tarder et puisse s'acquitter pleinement de sa mission avec le consentement aussi bien de la communauté internationale que des parties au conflit. De l'avis de la délégation argentine, il était manifestement nécessaire de renforcer les mécanismes du système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies pour que, à l'avenir, les difficultés opérationnelles considérables qui avaient retardé le déploiement de la MINUAR puissent être évitées¹²⁸.

**Décision du 14 juillet 1994 (3405^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 14 juillet 1994 adressée au Président du Conseil¹²⁹, le représentant de la France a demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner la dégradation rapide de la situation au Rwanda qui avait entraîné l'exode massif de populations civiles, lequel, soulignait-il, pourrait se traduire par une nouvelle catastrophe humanitaire et menacer la paix et la sécurité dans la région.

À sa 3405^e séance, convoquée le 14 juillet 1994 comme suite à la demande du représentant de la France, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹³⁰ :

Le Conseil de sécurité est alarmé par la poursuite des combats au Rwanda qui entraîne un exode massif des populations. Cette situation risque de déboucher à très bref délai sur une nouvelle catastrophe humanitaire et de menacer la stabilité de l'ensemble de la région, l'afflux de ces réfugiés affectant gravement les pays voisins.

Compte tenu de cette grave situation, le Conseil de sécurité :

Exige un cessez-le-feu immédiat et sans préalable et invite les parties à rendre compte au Commandant de la force de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) des dispositions qu'elles ont prises à cet effet;

Lance un appel pressant à la relance du processus politique dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha et invite les pays de la région, le Secrétaire général, son Représentant spécial et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à y contribuer activement;

Réaffirme le caractère humanitaire de la zone sûre au sud-ouest du Rwanda et exige que tous eux que cela concerne respectent ce caractère. Il continuera à examiner cette affaire de très près;

Prie instamment les États Membres, les agences spécialisées et les organisations non gouvernementales de mobiliser toutes

les ressources disponibles pour porter secours d'urgence aux populations civiles en détresse;

Appelle les États Membres à fournir les contributions nécessaires afin d'assurer le déploiement de la MINUAR renforcée dans les plus brefs délais.

Le Conseil de sécurité est déterminé à suivre de très près l'évolution de la situation au Rwanda et reste activement saisi de la question.

**Décision du 10 août 1994 (3414^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 3 août 1994, le Secrétaire général a, comme suite aux résolutions 925 (1994) et 929 (1994), soumis au Conseil un rapport sur la situation au Rwanda¹³¹, dans lequel il signalait que, depuis l'adoption de ces résolutions, la situation au Rwanda s'était transformée. Le FPR avait établi son contrôle militaire sur la majeure partie du territoire national. Le 18 juillet 1994, il avait, de manière unilatérale, déclaré un cessez-le-feu, ce qui avait eu pour effet de mettre fin à la guerre civile et, le 19 juillet 1994, il avait été constitué un gouvernement d'unité nationale largement représentatif. Bien que les déplacements de populations paraissent s'être ralentis, la situation humanitaire demeurait instable et extrêmement fluide. Particulièrement préoccupante était la possibilité d'une autre sortie massive de populations de la zone humanitaire protégée établie dans la sud-ouest du Rwanda lorsque les forces françaises se retireraient, le 31 juillet 1994. La communauté internationale était par conséquent confrontée à quatre sérieux problèmes humanitaires : répondre aux besoins immédiats des réfugiés pour leur permettre de survivre; faciliter un retour rapide de ceux qui avaient fui leurs foyers; remettre sur pied l'infrastructure de base au Rwanda; et assurer une transition sans heurts dans la zone humanitaire protégée établie par les forces françaises. La situation sur le terrain ayant changé du tout au tout au cours des quelques semaines écoulées, la MINUAR avait modifié ses plans opérationnels afin de garantir la stabilité et la sécurité dans les régions nord-ouest et sud-ouest du Rwanda; stabiliser et surveiller la situation dans toutes les régions du Rwanda pour encourager le retour des réfugiés et des populations déplacées; appuyer, en en assurant la sécurité, les opérations d'aide humanitaire menées au Rwanda par les organisations humanitaires qui s'occupaient du retour des réfugiés; et promouvoir, par les efforts de médiation et de bons offices, la réconciliation nationale au Rwanda.

Le Secrétaire général ajoutait que, étant donné l'agonie du Rwanda, il était particulièrement tragique que la communauté internationale ait si longtemps hésité avant d'intervenir. Elle devait maintenant veiller à ce que les responsables de ces crimes soient traduits en justice. De plus, la communauté internationale devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour atténuer les indicibles souffrances des réfugiés qui vivaient dans les camps situés au Zaïre ainsi qu'en République-Unie de Tanzanie, en Ou-

¹²⁸ Ibid., p. 5.

¹²⁹ S/1994/823.

¹³⁰ S/PRST/1994/34.

¹³¹ S/1994/924.

ganda et au Burundi, et permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de retourner dans leurs foyers ou de gagner d'autres zones sûres dans des conditions de sécurité raisonnables. À ce propos, le Secrétaire général savait gré aux gouvernements qui avaient décidé de déployer des troupes au Rwanda et/ou au Zaïre pour appuyer l'effort humanitaire. Simultanément, il était préoccupé par les problèmes de coordination qui surgiraient si plusieurs forces étrangères placées sous commandement national opéraient aux côtés de la MINUAR, sous commandement des Nations Unies, et des forces loyales au nouveau gouvernement. Idéalement, toutes les forces étrangères s'occupant d'appuyer l'effort humanitaire devraient faire partie de la MINUAR. Si cela n'était pas possible, le Secrétaire général recommanderait vivement que le déploiement des forces étrangères soit autorisé par le Conseil, même si ces forces étaient investies d'un mandat purement humanitaire, que des mécanismes formels de liaison soient établis entre elles et la MINUAR.

Le Secrétaire général concluait en soulignant que l'objectif politique ultime devait être l'installation d'un système de gouvernement largement représentatif qui donne à tous les éléments de la société, quelles que soient leur origine ethnique ou leurs conditions sociales, un sentiment de sécurité et un enjeu dans le sort du pays. Les principes et le cadre général établis par l'Accord d'Arusha demeuraient valables pour l'établissement d'un tel système. L'OUA et la République-Unie de Tanzanie, qui avaient contribué à la négociation de l'Accord d'Arusha, avaient un rôle particulier à jouer. Les quatre voisins du Rwanda avaient également une responsabilité spéciale de promouvoir la stabilité au Rwanda et de veiller à ce que leurs territoires ne soient pas utilisés pour de nouvelles déstabilisations.

À sa 3414^e séance, le 10 août 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention de ses membres sur plusieurs documents¹³² et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹³³ :

Le Conseil de sécurité demeure extrêmement préoccupé par la situation, telle qu'elle est décrite dans le rapport du Secrétaire général sur le Rwanda et les informations présentées oralement par le Secrétariat, au Rwanda et dans les pays de la région où sont massés des millions de personnes déplacées et de réfugiés dans les conditions les plus précaires tant du point de vue alimentaire que sanitaire.

¹³² Lettres, toutes adressées au Président du Conseil de sécurité, du 19 juillet 1994 du Chargé d'affaires par intérim du Zaïre (S/1994/861), du 2 août 1994 du Chargé d'affaires par intérim de la République-Unie de Tanzanie (S/1994/922), du 1^{er} août 1994 du Secrétaire général (S/1994/923), du 5 août 1994 du Chargé d'affaires par intérim de la Tunisie (S/1994/945) et du 4 août 1994 du Représentant permanent adjoint de l'Allemagne (S/1994/950); et lettres datées des 4 et 8 août 1994 adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité respectivement par le Chargé d'affaires par intérim de la France (S/1994/933 et S/1994/944).

¹³³ S/PRST/1994/42.

Compte tenu de l'extrême gravité de cette situation, le Conseil estime que la tâche la plus urgente est actuellement de résoudre la crise humanitaire massive créée par ces mouvements de population. À cette fin, le Conseil remercie tous les États Membres, organismes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et particuliers qui ont répondu à cet appel d'aide humanitaire, et les encourage à poursuivre et à accentuer leurs efforts, en particulier sur le territoire rwandais, afin de soulager au mieux ces populations qui ont fui leurs foyers et leurs villages.

Le Conseil est en outre convaincu que le retour rapide des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers est essentiel si l'on veut normaliser la situation au Rwanda. À ce titre, le Conseil condamne fermement les tentatives d'intimidation menées auprès des réfugiés par des personnes qui cherchent à les empêcher de regagner le Rwanda. Il exhorte les anciens dirigeants du Rwanda et ceux qui ont assumé des responsabilités politiques dans les camps de réfugiés à coopérer avec les représentants du Gouvernement actuel dans des efforts de réconciliation et de rapatriement, et de cesser immédiatement toute tentative et campagne de propagande visant à déstabiliser la situation au Rwanda et à inciter les réfugiés à rester en exil.

Le Conseil de sécurité se félicite par ailleurs de ce que le nouveau Gouvernement rwandais se soit déclaré prêt à encourager le retour des réfugiés et des personnes déplacées, à assurer leur protection et le respect de leurs droits devant la loi, et à permettre aux secours d'arriver jusqu'à ceux qui en ont besoin partout dans le pays. Il considère que le nouveau Gouvernement rwandais est responsable de l'application rapide des engagements qui sont essentielles pour accélérer le retour des réfugiés au Rwanda.

Le Conseil engage aussi le Gouvernement rwandais à veiller à ce qu'il n'y ait pas de représailles à l'encontre de ceux qui souhaitent regagner leurs foyers et reprendre leur occupation professionnelle. Il encourage dans ce but celui-ci à coopérer avec les Nations Unies, notamment avec la Commission d'experts prévue par la résolution 935 (1994), afin de veiller à ce que les coupables des atrocités commises au Rwanda, en particulier du crime de génocide, soient traduits en justice par un ou des mécanismes appropriés qui leur assurent un procès équitable et impartial conformément aux normes de justice internationalement admises. À cet égard, le Conseil accueille avec satisfaction la déclaration qu'a récemment faite le nouveau Gouvernement rwandais tendant à appuyer la création d'un tribunal international, et accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général daté du 26 juillet 1994 sur l'établissement d'une commission d'experts et la nomination de ses membres; il espère que la commission sera en mesure de présenter ses conclusions aussi rapidement que possible.

Le Conseil de sécurité se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'adapter les tâches pratiques de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en fonction de l'évolution de la situation dans le cadre de la résolution 925 (1994) du Conseil de sécurité.

Le Conseil souligne que le déploiement de la MINUAR dans son intégralité sera important pour favoriser la création d'un environnement plus sûr, susceptible d'accélérer le processus de retour des réfugiés et des personnes déplacées et d'empêcher d'autres mouvements de population, en particulier à partir de la zone humanitaire sûre, ce qui risquerait d'exacerber la situation dans les pays voisins. Il est essentiel que les contingents devant faire partie de la MINUAR soient déployés sans plus tarder et que l'assistance technique dont ils ont besoin pour ce faire leur soit apportée aussi rapidement que possible.

Le Conseil note également toute l'importance que revêt le déploiement sur le territoire rwandais d'observateurs civils chargés de surveiller l'instauration d'un environnement plus sûr, et se félicite à cet égard des dispositions envisagées par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans les limites de son mandat, avec l'assistance de certains États Membres.

Le Conseil de sécurité réaffirme, ainsi que le souligne le Secrétaire général dans son rapport du 3 août 1994, que l'Accord de paix d'Arusha constitue un cadre de référence approprié pour favoriser la réconciliation nationale au Rwanda. Le Conseil rappelle au Gouvernement rwandais la responsabilité qui lui incombe de rassembler de nouveau sa population dans la réconciliation nationale. Dans ce contexte, le Conseil félicite les pays voisins du Rwanda et l'Organisation de l'unité africaine de leur engagement et de leur assistance pour la recherche d'une solution au conflit au Rwanda, et les encourage à continuer de promouvoir la stabilité dans le pays et dans l'ensemble de la région. Le Conseil de sécurité estime que pour leur part les pays voisins ont également la responsabilité de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour déstabiliser encore la situation.

**Décision du 14 octobre 1994 (3436^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 6 octobre 1994, conformément à la résolution 925 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil son douzième rapport intérimaire sur la MINUAR¹³⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir que, depuis que le cessez-le-feu avait été déclaré, le 18 juillet 1994, les combats au Rwanda avaient pratiquement cessé. Le Gouvernement d'unité nationale, largement représentatif, avait établi son contrôle sur l'ensemble du territoire national. Les efforts tendant à normaliser la situation au Rwanda progressaient régulièrement et le gouvernement paraissait conscient de la nécessité d'inclure tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, à ses structures administratives et sécuritaires. Il demeurait dans les pays voisins plus de deux millions de réfugiés rwandais, mais le gouvernement avait entrepris, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, d'encourager le retour volontaire au Rwanda, dans des conditions de sécurité. Le Secrétaire général avait donné pour instruction à son Représentant spécial d'entreprendre une mission au Zaïre et en République-Unie de Tanzanie pour s'attaquer au problème posé par la présence d'anciens dirigeants politiques, éléments militaires et milices dans les camps de réfugiés rwandais, surtout au Zaïre, ce qui avait eu un effet déstabilisateur sur la sécurité dans les camps. Son Représentant spécial était parvenu à la conclusion que le meilleur moyen de garantir la sécurité des réfugiés et leur retour volontaire au Rwanda serait de séparer les dirigeants politiques, les soldats des anciennes forces gouvernementales rwandaises et les milices du reste des réfugiés. Pour régler plus facilement les problèmes liés à cette situation et pour évaluer les besoins financiers et logistiques et les dispositions à prendre en matière de sécurité, il avait été constitué un groupe de travail conjoint Zaïre/Organisation des Nations Unies.

En outre, le Secrétaire général appuyait la recommandation formulée par la Commission d'experts dans son rapport préliminaire visant à ce qu'un tribunal pénal international soit chargé de juger des personnes soupçonnées de graves violations du droit international humanitaire, des crimes contre l'humanité et d'actes de génocide. Il relevait que la commission jugeait préférable que la compétence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie soit élargie de manière à englober les crimes internationaux commis au Rwanda à partir du 6 avril 1994, plutôt que de créer un tribunal pénal international ad hoc distinct. Il appartiendra au Conseil de décider de la démarche à adopter.

Par ailleurs, le Secrétaire général demandait instamment au Gouvernement rwandais d'entretenir un dialogue ouvert avec les groupes d'intérêts politiques, y compris les personnalités de l'ancien gouvernement, hormis les personnes qui, à la suite d'une procédure régulière, avaient été reconnues coupables de s'être trouvées directement impliquées dans des actes de génocide. Il concluait en faisant observer que l'évolution de la situation au Rwanda et dans les pays voisins confirmait qu'il convenait d'adopter une approche globale de la question de la réconciliation nationale et des autres aspects de la crise. Rappelant que la mission que le Conseil avait envoyée au Burundi les 13 et 14 août 1994 avait recommandé, entre autres, qu'il soit convoqué une conférence internationale pour examiner les problèmes de la sous-région, le Secrétaire général faisait savoir qu'il continuerait de consulter toutes les parties intéressées en vue de déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à la préparation et à la convocation d'une telle conférence.

À sa 3436^e séance, le 14 octobre 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 28 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda¹³⁵. Il a ensuite fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹³⁶ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda. Il souligne l'importance qu'il attache au rôle de la MINUAR, dont la présence, neutre et indépendante, est essentielle à l'instauration de conditions de sécurité. Il accueille favorablement le calendrier de déploiement révisé que le Secrétaire général envisage pour la MINUAR, dont l'objectif est d'améliorer la sécurité dans tous les secteurs du pays et de créer des conditions propices au retour des réfugiés. Il se félicite du concours que la MINUAR apporte actuellement au Gouvernement rwandais pour l'aider à mettre sur pied une nouvelle force de police intégrée. Il encourage la MINUAR à continuer dans cette voie et demande au Secrétaire général de lui fournir des renseignements détaillés sur ce programme.

¹³⁴ S/1994/1133.

¹³⁵ S/1994/1115.

¹³⁶ S/PRST/1994/59.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le sort des millions de réfugiés et de personnes déplacées se trouvant au Rwanda et dans les pays de la région. Il considère que leur retour dans leurs foyers reste une condition essentielle de la normalisation de la situation au Rwanda et de la stabilisation de la situation dans la région. Le Conseil déplore que des actes d'intimidation et de violence continuent d'être commis dans les camps de réfugiés, dans le but d'empêcher les réfugiés qui s'y trouvent de regagner leurs foyers. Il se félicite que les Gouvernements zairois, tanzanien et burundais se soient engagés à aider à résoudre les problèmes auxquels se heurtent les réfugiés, et les invite à faire tout en leur pouvoir pour assurer la sécurité des réfugiés et du personnel international qui leur apporte une assistance humanitaire.

Le Conseil note que, d'après le rapport, le moyen le plus efficace de garantir la sécurité des réfugiés et leur droit de retourner librement au Rwanda consisterait à séparer les dirigeants politiques, les anciens soldats des forces gouvernementales rwandaises et les miliciens du reste de la population des camps, et attend aussi tôt que possible du Secrétaire général un nouveau rapport sur cette question, fondé notamment sur les constatations de l'équipe des Nations Unies qui participe au Groupe de travail mixte Zaïre/ONU. Le Conseil souligne une fois de plus les responsabilités qui incombent aux pays voisins, notamment celle de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour déstabiliser la situation.

Le retour des réfugiés dépend aussi de manière cruciale de la situation qui règne au Rwanda même, notamment de l'existence d'un climat de confiance et de l'instauration de meilleures conditions de sécurité. Le Conseil note que les observateurs des droits de l'homme, qui devront être déployés rapidement, auront à cet égard un rôle important à jouer, et relève également l'importance d'une coopération entre ces observateurs et la MINUAR. Le Conseil de sécurité juge important que la MINUAR dispose d'un service de radiodiffusion efficace afin de fournir des informations objectives. Il espère que le Gouvernement rwandais apportera son concours de façon que la station de radio de l'ONU envisagée puisse commencer à fonctionner dès que possible.

Le Conseil de sécurité se félicite des efforts que déploie le Gouvernement rwandais pour faciliter le retour des réfugiés et entamer le difficile processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays. Il note avec préoccupation les informations selon lesquelles certains actes de représailles auraient été commis et réaffirme qu'il importe d'éviter toutes représailles à l'encontre des rapatriés et de protéger leurs droits de propriété. Il se félicite de la rapidité avec laquelle les Nations Unies et le Gouvernement rwandais ont réagi aux allégations selon lesquelles des soldats de l'APR se seraient livrés à des meurtres systématiques. Il souligne qu'il est à son avis très important qu'une enquête approfondie soit faite rapidement sur ces allégations.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'assurance donnée à ses membres par le Président Bizimungu quant à la volonté de son gouvernement de réaliser la réconciliation nationale et de promouvoir le respect des droits fondamentaux des individus. Le Conseil souligne toute l'importance qu'il attache au respect de l'engagement ainsi pris par le Gouvernement rwandais. Dans ce contexte, il souscrit à l'appel que le Secrétaire général a adressé au Gouvernement rwandais pour que celui-ci poursuive le dialogue avec tous les groupes politiques au Rwanda, en vue d'une réconciliation authentique entre tous les éléments de la société rwandaise, dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha. En particulier, le Conseil encourage le Gouverne-

nement rwandais à poursuivre les efforts qu'il fait pour inviter des membres du Mouvement républicain national pour le développement (MRND) qui n'étaient pas impliqués dans les massacres à participer au gouvernement et pour intégrer dans la nouvelle armée des membres des anciennes forces gouvernementales rwandaises (FGR).

Le Conseil réaffirme que tous les responsables d'infractions graves au droit international humanitaire et d'actes de génocide doivent être traduits en justice. Il souligne que les personnes qui ont participé à de tels actes ne doivent pas pouvoir échapper à la justice en fuyant le pays et note que les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés ne s'appliquent pas à elles. Dans ce contexte, le Conseil examine actuellement les recommandations de la Commission d'experts sur la création d'un tribunal international et il entend faire diligence en la matière.

Le Conseil sait gré à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour l'assistance qu'ils ont apportée en réponse à la crise au Rwanda. Il les engage à continuer d'apporter leur soutien au Rwanda pendant la difficile période de transition et à commencer à passer de l'assistance humanitaire à l'appui au relèvement et à la reconstruction. Il souscrit à l'opinion du Secrétaire général quant à l'importance d'une assistance immédiate et coordonnée, notamment aux fins du rétablissement de l'administration civile et de la reconstruction de l'infrastructure économique et sociale du pays.

Le Conseil de sécurité pense, comme le Secrétaire général, que l'évolution de la situation au Rwanda milite en faveur d'une approche élargie de la question de la réconciliation nationale et des autres aspects cruciaux de la crise. Il l'encourage à poursuivre ses consultations sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à préparer et à organiser une conférence internationale chargée d'étudier les problèmes de la sous-région.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

Décision du 8 novembre 1994 (3453^e séance) : résolution 955 (1994)

Par lettre datée du 1^{er} octobre 1994¹³⁷, le Secrétaire général a soumis au Président du Conseil le rapport intérimaire de la Commission d'experts¹³⁸ et appelé son attention sur les conclusions préliminaires auxquelles était parvenue la Commission, à savoir que, pendant la période qui s'était écoulée entre le 6 avril et le 15 juillet 1994, des individus appartenant aux deux camps du conflit armé avaient perpétré de graves violations du droit international humanitaire; que des individus appartenant aux deux camps du conflit armé avaient perpétré des crimes contre l'humanité au Rwanda et que des actes de génocide contre le groupe Tutsi avaient été perpétrés par les éléments Hutu d'une manière concertée, planifiée, systématique et méthodique. La Commission n'avait découvert aucun indice selon lequel les actes commis par les éléments Tutsi l'avaient été dans l'intention de détruire le groupe ethnique Hutu en tant que tel. La Commission recommandait au Conseil de faire en sorte que les personnes responsables de ces graves violations des droits

¹³⁷ S/1994/1125.

¹³⁸ Ibid., annexe.

de l'homme au Rwanda pendant le conflit armé soient jugées devant un tribunal pénal international indépendant et impartial. Elle recommandait en outre que le Conseil modifie le statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de sorte qu'il puisse connaître des crimes commis au Rwanda.

À sa 3453^e séance, le 8 novembre 1994, le Conseil a examiné la question intitulée « La situation concernant le Rwanda : création d'un tribunal international chargé de juger les personnes responsables de graves violations du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais responsables de ces violations commises sur le territoire d'États voisins ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents¹³⁹ ainsi que sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni¹⁴⁰.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les responsables des crimes commis au Rwanda devaient être punis comme ils le méritaient. Telle serait la principale tâche, mais pas la seule, du tribunal international qui était sur le point d'être créé. En outre, la Fédération de Russie considérait que le tribunal devait, par son activité, promouvoir le processus de réconciliation nationale, le retour des réfugiés et le rétablissement et le maintien de la paix au Rwanda. L'appui au projet de résolution serait une autre manifestation claire et dépourvue d'équivoque que la communauté internationale ne tolérerait pas de graves violations des normes du droit international humanitaire ni la méconnaissance des droits de la personne humaine. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé en outre que la création de tribunaux internationaux, d'abord pour l'ex-Yougoslavie puis pour le Rwanda, renforçait la conviction de son pays qu'une cour internationale permanente devrait être créée dans un proche avenir¹⁴¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre une (Rwanda), avec une abstention (Chine) en tant que résolution 955 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda,

¹³⁹ Rapport du Secrétaire général sur la création de la Commission d'experts conformément au paragraphe 1 de la résolution 935 (1994) (S/1994/879); lettres, toutes adressées au Président du Conseil de sécurité, du 29 juillet 1994 du Secrétaire général (S/1994/906), du 28 septembre 1994 du représentant du Rwanda (S/1994/1115), du 1^{er} octobre 1994 du Secrétaire général, transmettant le rapport préliminaire de la Commission indépendante d'experts créée en application de la résolution 935 (1994) (S/1994/1125) et du 31 octobre 1994 du Chargé d'affaires par intérim de l'Ouganda (S/1994/1230); et note du Secrétaire général transmettant le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme au Rwanda.

¹⁴⁰ S/1994/1168.

¹⁴¹ S/PV.3453, p. 2 et 3.

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général lui a présentés conformément au paragraphe 3 de sa résolution 935 (1994) du 1^{er} juillet 1994, et ayant pris acte des rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies,

Saluant le travail accompli par la Commission d'experts créée en vertu de sa résolution 935 (1994), en particulier son rapport préliminaire sur les violations du droit international humanitaire au Rwanda que le Secrétaire général lui a transmis dans sa lettre du 1^{er} octobre 1994,

Se déclarant de nouveau gravement alarmé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations flagrantes, généralisées et systématiques du droit international humanitaire ont été commises au Rwanda,

Constatant que cette situation continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales,

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en sont responsables soient traduites en justice,

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix,

Estimant que la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de tels actes ou violations contribuera à les faire cesser et à en réparer dûment les effets,

Soulignant qu'une coopération internationale est nécessaire pour renforcer les tribunaux et l'appareil judiciaire rwandais, notamment en raison du grand nombre de suspects qui seront déferés devant ces tribunaux,

Considérant que la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) devrait continuer à rassembler de toute urgence des informations tendant à prouver que des violations graves du droit international humanitaire ont été commises sur le territoire du Rwanda, et qu'elle devrait présenter son rapport final au Secrétaire général le 30 novembre 1994 au plus tard,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* par la présente résolution, comme suite à la demande qu'il a reçue du Gouvernement rwandais¹⁴², de créer un tribunal international chargé uniquement de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, et d'adopter à cette fin le statut du Tribunal criminel international pour le Rwanda annexé à la présente résolution;

2. *Décide* que tous les États apporteront leur pleine coopération au Tribunal international et à ses organes, conformément à la présente résolution et au statut du Tribunal international, et qu'ils prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolution et du statut, y compris l'obligation faite aux États de donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une Chambre de première instance, confor-

¹⁴² Pour le texte du statut, voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1994* (S/INF/50), résolution 955 (1994), annexe.

mément à l'article 28 du statut, et prie les États de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils prendront;

3. *Considère* qu'une notification devrait être adressée au Gouvernement rwandais avant que des décisions ne soient prises en vertu des articles 26 et 27 du statut;

4. *Prie instamment* les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter au Tribunal international des contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et de services, y compris des services d'experts;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre en œuvre d'urgence la présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pratiques pour que le Tribunal international puisse fonctionner effectivement le plus tôt possible, notamment de lui soumettre des recommandations quant aux lieux où le siège du Tribunal international pourrait être établi, et de lui présenter des rapports périodiques;

6. *Décide* qu'il choisira le siège du Tribunal international en fonction de critères de justice et d'équité ainsi que d'économie et d'efficacité administrative, notamment des possibilités d'accès aux témoins, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et l'État où le Tribunal aura son siège concluent des arrangements appropriés qui soient acceptables pour le Conseil de sécurité, étant entendu que le Tribunal international pourra se réunir ailleurs quand il le jugera nécessaire pour l'exercice efficace de ses fonctions; et décide d'établir un bureau au Rwanda et d'y conduire des procédures, si cela est possible et approprié, sous réserve de la conclusion d'arrangements adéquats analogues;

7. *Décide* d'envisager d'augmenter le nombre de juges et de chambres de première instance du Tribunal international si cela s'avère nécessaire;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que les personnes ayant violé les règles les plus fondamentales du droit de la guerre, ayant commis des crimes contre l'humanité et, surtout, ayant commis des actes de génocide, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartenaient, devaient être traduites en justice et condamnées. De tels actes relevaient indubitablement de la compétence d'un tribunal international qui pourrait veiller de façon impartiale mais énergique à ce que justice soit faite au nom de l'humanité tout entière. En raison de leur gravité particulière, les crimes relevant de la compétence du tribunal constituaient une menace pour la paix et la sécurité internationales qui justifiait le recours au Chapitre VII de la Charte. Une telle solution, qui liait tous les États, avait l'avantage supplémentaire d'éliminer la possibilité que les poursuites entreprises contre les suspects apparaissent de quelque façon comme motivées par un désir de vengeance ou des considérations subjectives. Le tribunal devait donc, à sa manière, contribuer à rétablir l'ordre public au Rwanda. Le représentant de la France a noté que les auteurs de crimes graves ne pourraient pas tous être traduits devant le tribunal international, qui devrait déterminer quelles seraient les affaires dont il devrait connaître, tandis que les autres suspects demeureraient soumis à la juridiction nationale du Rwanda ou d'autres États. Le représentant de la France a relevé en outre que le tribunal avait compétence pour connaître des infractions commises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Si

des crimes majeurs ainsi que de grandes violations du droit humanitaire étaient répétées après la fin de 1994, le Conseil pourrait étendre la compétence du tribunal au-delà de la période envisagée. En conclusion, le représentant de la France a exprimé l'espoir que, à l'avenir, de telles affaires relèveraient de la compétence d'une cour pénale internationale permanente créée par traité. De l'avis de la France, ce n'était que parce qu'une telle cour n'existait pas que le Conseil devait user de ses pouvoirs pour établir un premier puis un deuxième tribunal international ad hoc. Une telle initiative, de la part d'un organe chargé du maintien de la paix, était à la fois légitime et indispensable¹⁴³.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la résolution 955 (1994) était une décision adoptée par le Conseil au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. L'article VII de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide envisageait la possibilité que des mesures soient adoptées en vertu de la Charte pour réprimer le génocide, et l'article VI de la Convention prévoyait la possibilité de créer des tribunaux internationaux chargés de juger les personnes accusées de génocide. Le Conseil agissait par conséquent conformément au droit international lorsqu'il usait des pouvoirs que lui reconnaissait la Charte de donner suite, comme il l'avait fait, à la recommandation de la Commission d'experts. Le Conseil avait agi rapidement, mais il avait aussi agi en ayant à l'esprit le sens de ses responsabilités. Il était regrettable, toutefois, que la résolution n'ait pas été adoptée par consensus. L'orateur a rappelé que le Gouvernement rwandais avait demandé la création du tribunal et il était donc décevant qu'il n'ait pas appuyé la résolution. La délégation néo-zélandaise croyait savoir que c'était essentiellement parce que le Gouvernement rwandais souhaitait que les personnes condamnées pour des actes de génocide soient exécutées. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé à ce propos que, depuis plus de 30 ans, l'Organisation des Nations Unies s'efforçait d'éliminer peu à peu la peine capitale et qu'il aurait par conséquent été tout à fait inacceptable de l'introduire dans le présent contexte. Cela irait également à l'encontre de l'esprit de l'Accord d'Arusha, que le Gouvernement rwandais s'était engagé à honorer et qui faisait à toutes les parties rwandaises l'obligation d'accepter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Nouvelle-Zélande ne pouvait appuyer aucune proposition qui modifierait le caractère international du tribunal ou introduirait l'idée que le tribunal pourrait être subordonné à une intervention politique du Rwanda. L'orateur a relevé en outre que le Conseil n'avait pas simplement créé un ajout au Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ayant reconnu qu'il existait d'importantes différences entre les deux situations. De plus, la compétence du tribunal porterait principalement non pas sur les crimes de guerre, mais plutôt sur le génocide, comme l'avait demandé le Rwanda. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a noté par ailleurs que le tribunal serait

¹⁴³ S/PV.3453, p. 3 et 4.

propre au Rwanda et que sa compétence dans le temps avait été étendue en arrière, à janvier 1994, de manière à englober les actes de planification du génocide qui s'étaient produits en avril de cette année. La délégation néo-zélandaise était convaincue que le Conseil avait sincèrement essayé de tenir compte des préoccupations raisonnables du Rwanda et espérait que le Rwanda, à son tour, apporterait sa coopération au tribunal. À ce propos, l'orateur a fait observer que la garantie d'un procès juste et impartial contribuerait sans doute à encourager les millions de réfugiés rwandais se trouvant dans les pays voisins à regagner leur patrie¹⁴⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que la Commission d'experts avait vivement recommandé que soit créé un tribunal pénal international pour le Rwanda plutôt que d'avoir recours à une juridiction nationale, considérant qu'un tribunal international répondrait le mieux aux objectifs d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. La Commission avait également fait observer que la gravité des violations des droits de l'homme commises au Rwanda ne concernaient pas seulement ce pays mais la communauté internationale tout entière et qu'il fallait en outre faire en sorte que justice soit faite non seulement pour condamner les atrocités déjà perpétrées, mais aussi pour produire un effet de dissuasion pour l'avenir. Le Gouvernement britannique partageait cet avis. L'orateur a souligné qu'il était essentiel de préserver dans la résolution et dans son statut le caractère international du tribunal, ce qui signifiait que certaines des modifications demandées ne pouvaient pas être acceptées sans sacrifier ce caractère. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni s'est dit certain que le Conseil pouvait attendre du Gouvernement rwandais le degré de coopération attendu de tous les États Membres dans le contexte des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII. Il découlait clairement de la résolution 955 (1994) que tous les États Membres auraient des obligations à l'égard du Tribunal pour le Rwanda¹⁴⁵.

Selon le représentant de l'Argentine, l'établissement par le Conseil du Tribunal ad hoc répondait aux circonstances particulières auxquelles était confronté le Rwanda et était le résultat d'une demande spécifique du Gouvernement rwandais tendant à ce que des mesures efficaces soient prises rapidement pour contribuer à la réconciliation et à la reconstruction et au maintien de la paix au Rwanda. Le Tribunal ayant été créé en tant qu'organe ad hoc, il n'était manifestement pas habilité à poser des règles de droit international ni à légiférer dans ce domaine mais devait plutôt appliquer le droit international existant. Le représentant de l'Argentine a fait observer que si l'on voulait qu'un tribunal international permanent puisse être créé et puisse fonctionner de façon efficace et légitime, il devait résulter d'un traité conclu entre États souverains. La délégation argentine était satisfaite de constater que les principes directeurs reflétés dans le statut du Tribunal garantiraient dûment la légitimité et la

transparence et protégerait les droits de l'homme et les libertés fondamentales des inculpés¹⁴⁶.

Le représentant du Brésil a dit que son pays n'était pas convaincu que le Conseil ait, en vertu de ses pouvoirs statutaires, compétence pour établir et/ou exercer une juridiction pénale internationale et que la formule consistant à avoir recours à une résolution du Conseil soit la méthode la mieux appropriée à cette fin. Il a noté que l'autorité du Conseil ne lui était pas inhérente mais trouvait en fait son origine dans les pouvoirs qui lui avaient été délégués par l'ensemble des Membres de l'Organisation conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte. Pour cette raison, les pouvoirs et les responsabilités qui étaient ceux du Conseil aux termes de la Charte devaient être interprétés restrictivement et ne pouvaient pas être créés, recréés ou réinterprétés par les propres décisions du Conseil. De plus, les responsabilités du Conseil concernaient non pas la création d'organes judiciaires ou d'institutions mais plutôt le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis du Brésil, par conséquent, invoquer le Chapitre VII de la Charte pour créer un tribunal international outrepassait la compétence du Conseil, telle que celle-ci était clairement définie dans la Charte. De plus, comme le génocide était l'un des crimes les plus graves que devrait juger le tribunal, le principe énoncé à l'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, selon lequel la compétence d'un tribunal pénal international devait être acceptée par la partie concernée, aurait dû être observé. Le Brésil aurait préféré qu'une telle initiative ait été étudiée de manière beaucoup plus approfondie et plus réfléchie, avec la participation appropriée de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Selon le Brésil, la méthode à privilégier pour créer un tribunal pénal international demeurait la conclusion par la communauté internationale d'une convention définissant clairement la compétence et le mandat du tribunal. Comme dans le cas de la création du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, le vote du Brésil concernant la création du Tribunal international pour le Rwanda ne devait pas être interprété comme une appréciation de caractère général des éléments de procédure ou de fond en cause. De l'avis du Brésil, aucune de ces instances ne constituait, en droit, un précédent pour l'avenir. Toutefois, étant donné que l'objectif prééminent du Tribunal international était de juger les responsables des massacres, le Brésil avait voté pour sa création tout en assortissant son appui aux sérieuses réserves qui venaient d'être exprimées sur les points aussi bien de la procédure que du fond. Les initiatives exceptionnelles ad hoc du Conseil n'étaient sans doute pas le meilleur moyen de promouvoir une application cohérente, équilibrée et efficace du droit international humanitaire ou de créer un environnement propice au renforcement de l'état de droit dans l'ordre public international¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Ibid., p. 4 à 6.

¹⁴⁵ Ibid., p. 6.

¹⁴⁶ Ibid., p. 8.

¹⁴⁷ Ibid., p. 8 à 10.

Selon le représentant de la Chine, la création d'un tribunal international chargé de poursuivre les personnes responsables de crimes constituant de graves violations du droit international humanitaire était une mesure spéciale adoptée par la communauté internationale pour faire face à des problèmes spéciaux. Le tribunal devait seulement compléter la juridiction pénale nationale et l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes internationaux. La Chine n'était pas favorable à ce que le Chapitre VII de la Charte soit librement invoqué pour créer un tribunal international par le biais de l'adoption d'une résolution. Toutefois, c'était parce qu'elle voulait que justice soit faite et que soient jugés dès que possible les personnes responsables de crimes constituant de graves violations du droit international humanitaire — compte tenu en particulier du vif désir manifesté par le Gouvernement rwandais, des circonstances uniques qui prévalaient au Rwanda et des appels pressants lancés par les pays d'Afrique et par la communauté internationale — que la Chine avait initialement été disposée à envisager de façon positive le projet de résolution et le projet de statut. Notant que le Gouvernement rwandais avait exprimé le désir que les consultations se poursuivent en ce qui concernait la création du tribunal, le représentant de la Chine a émis l'opinion qu'il aurait fallu prendre cette demande en considération. Si l'on ne pouvait compter sur le plein appui et la pleine coopération du Gouvernement rwandais, il serait difficile pour le tribunal de s'acquitter efficacement de ces tâches. Il n'était donc pas prudent de voter de manière hâtive sur un projet de résolution que le Gouvernement rwandais avait encore peine à accepter¹⁴⁸.

Le représentant de l'Espagne a fait observer que ce n'était pas seulement le peuple rwandais mais la communauté internationale tout entière, qui était affectée par les événements au Rwanda. C'était pourquoi, pour la deuxième fois dans son histoire, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait créé un organe juridictionnel investi d'une compétence spécifique mais aussi de larges pouvoirs de jugement. Si les membres du Conseil avaient été unanimes à reconnaître la nécessité de créer un Tribunal international pour le Rwanda, il y avait également eu parmi eux des divergences de vues concernant le statut du Tribunal. Comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, l'Espagne considérait que l'indépendance du Tribunal international pour le Rwanda, c'est-à-dire son indépendance à l'égard des gouvernements, à l'égard des tribunaux nationaux et à l'égard de l'Organisation des Nations Unies elle-même, était son attribut le plus important. De plus, le nouveau Tribunal aurait certaines caractéristiques en commun avec le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, mais il serait juridiquement indépendant. Il s'agissait d'un tribunal distinct doté d'un statut qui lui était propre, d'une compétence qui lui était propre et de règles qui lui étaient propres aussi. Les incidences financières du travail du nouveau Tribunal seraient cependant inférieures à ce qu'elles auraient été s'il s'était agi d'un organe tout à fait nouveau, dans la mesure où le Tribunal,

pour une large part, pourrait tirer parti des ressources dont disposait le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Le représentant de l'Espagne a fait observer en outre que l'efficacité du Tribunal dépendrait, en dernière analyse, du soutien, de la coopération et de l'encouragement de la communauté internationale. Il a ajouté que la décision d'adopter la résolution 955 (1994) relevait des pouvoirs que la Charte avait conférés au Conseil en cas de menace à la paix. Néanmoins, l'établissement du Tribunal, comme dans le cas du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, ne devait aucunement empêcher la communauté internationale de persévérer sur la voie de la création d'une juridiction pénale internationale. Des solutions au cas par cas pourraient être adéquates lorsque la situation était urgente, mais une institution de caractère général constituerait une meilleure solution à des problèmes spécifiques¹⁴⁹.

Le représentant du Nigéria, tout en regrettant que le Rwanda n'ait pas pu appuyer la résolution 955 (1994), a relevé que le nouveau Gouvernement rwandais avait déclaré qu'il était disposé à coopérer et à travailler avec le Tribunal international. Pour la délégation nigériane, le Tribunal international pour le Rwanda était conçu de manière à compléter, sans aucunement s'y substituer, la souveraineté du Rwanda. Le caractère international et impartial du Tribunal améliorerait les perspectives de réconciliation nationale au Rwanda. Simultanément, le représentant du Nigéria a noté que la création d'un tribunal international était sans préjudice de l'établissement par le Gouvernement rwandais, s'il le souhaitait, d'un tribunal national chargé de statuer simultanément sur les questions en jeu sur la base des perspectives et des intérêts du pays¹⁵⁰.

Le représentant du Rwanda a déclaré que, si le Gouvernement rwandais avait demandé l'établissement d'un tribunal international, c'était pour plusieurs raisons. Premièrement, le gouvernement souhaitait que la communauté internationale ne reste pas à l'écart et voulait aussi rehausser le caractère exemplaire d'une justice qui apparaîtrait visiblement comme étant totalement neutre et impartiale. Deuxièmement, le gouvernement avait souhaité une présence internationale pour éviter d'être soupçonné de vouloir, par vengeance, rendre une justice hâtive. Troisièmement, il voulait qu'il soit plus facile de poursuivre les criminels qui avaient cherché refuge dans les pays étrangers. Quatrièmement, le génocide commis au Rwanda était un crime contre l'humanité et devait être réprimé par la communauté internationale tout entière. Toutefois, le Gouvernement rwandais n'était toujours pas satisfait de la résolution 955 (1994) ni du statut du Tribunal international pour le Rwanda, tel qu'il se présentait actuellement. Il considérait les dates fixées pour définir la compétence *ratione temporis* du Tribunal, à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994, comme couvrant une période trop courte, ayant lui-même proposé que cette période aille du 1^{er} octobre 1990, date du début de la

¹⁴⁸ Ibid., p. 11.

¹⁴⁹ Ibid., p. 11 à 13.

¹⁵⁰ Ibid., p. 13.

guerre, au 17 juillet 1994, date à laquelle la guerre avait pris fin. Un tribunal international qui ne pourrait prendre en considération les causes du génocide au Rwanda ni sa planification et les projets pilotes qui avaient précédé le grand génocide d'avril 1994 ne pouvait être d'aucune utilité pour le Rwanda car il ne contribuerait aucunement à éliminer le sentiment d'impunité, pas plus qu'il ne créerait un climat propice à la réconciliation nationale. La composition et la structure du Tribunal n'étaient pas non plus appropriées ni efficaces et se traduiraient par une dispersion des ressources et de l'énergie du Tribunal, qui poursuivrait des crimes relevant de la compétence de tribunaux nationaux. Le projet de résolution et de statut n'indiquait aucunement dans quel ordre de priorités le Tribunal devrait examiner les crimes qui avaient été commis. Il était à craindre aussi que certains pays qui avaient pris une part extrêmement active à la guerre civile au Rwanda ne proposent des candidats aux fonctions de juges au Tribunal et ne participent à leur élection. Le Gouvernement rwandais ne pouvait pas accepter que le projet de statut du Tribunal envisage que les condamnés soient détenus en dehors du Rwanda et que les pays intéressés soient habilités à prendre des décisions concernant les détenus. Ces questions devaient être tranchées par le Tribunal international, ou tout au moins par le peuple rwandais. En outre, le Tribunal reflétait un régime disparate en matière de peines étant donné qu'il ne pouvait prononcer la peine capitale, bien que celle-ci fût prévue par le Code pénal rwandais, ce qui créerait une situation qui ne faciliterait pas la réconciliation nationale au Rwanda. Enfin, le Gouvernement rwandais avait demandé qu'il soit créé un tribunal international, entre autres, pour donner une leçon au peuple rwandais, pour combattre l'impunité à laquelle il s'était accoutumé et pour promouvoir la réconciliation nationale. Il apparaissait donc clair que le Tribunal international devrait avoir son siège au Rwanda dans la mesure où il devrait juger des suspects rwandais, responsables de crimes commis au Rwanda contre les Rwandais. Établir le siège du Tribunal au Rwanda encouragerait l'harmonisation de la jurisprudence internationale et nationale. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement rwandais avait décidé de voter contre le projet de résolution¹⁵¹.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a regretté la décision du Rwanda de voter contre la résolution et a instamment demandé au Gouvernement rwandais d'honorer son obligation de coopérer pleinement avec le Tribunal international. Le Gouvernement des États-Unis appuyait pleinement l'établissement d'un bureau du Tribunal à Kigali et convenait qu'inévitablement, le Tribunal devrait mener une bonne part de son travail au Rwanda. Le Gouvernement des États-Unis attendait en outre avec intérêt la poursuite des consultations concernant le siège officiel du Tribunal. L'une des principales difficultés à résoudre consistait à envisager un financement adéquat pour le Tribunal, et la représentante des États-Unis a demandé instamment à

tous les États Membres de verser des contributions volontaires à cette fin. Elle a conclu en disant que la communauté internationale avait la responsabilité de veiller à ce que le Tribunal puisse s'acquitter de sa tâche, dont le Conseil reconnaissait de plus en plus l'importance, et qui était de tenir les coupables pour responsables des violations du droit international humanitaire qu'ils avaient commises¹⁵².

Décision du 30 novembre 1994 (3472^e séance) : déclaration de la Présidente du Conseil

Le 18 novembre 1994, le Secrétaire général a, comme suite à la déclaration du Président du Conseil en date du 14 octobre 1994, soumis au Conseil un rapport sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais¹⁵³. Le rapport traitait principalement de la question de la sécurité dans les camps situés à Zaïre. Le Secrétaire général faisait savoir dans ledit rapport qu'environ 1,2 million de personnes qui avaient fui le Rwanda à la mi-juillet pour se réfugier dans la région de Kivu, au Zaïre, vivaient dans des camps surpeuplés où régnaient le chaos et une insécurité de plus en plus grande. Les camps étaient contrôlés par les anciens dirigeants politiques, forces gouvernementales et milices rwandais qui étaient résolus à faire en sorte, par la force, si besoin était, que les réfugiés ne regagnent pas le Rwanda et qui, selon les soupçons, stockaient et vendaient les aliments distribués par les organismes de secours en préparation d'une invasion armée du Rwanda. La sécurité était compromise aussi par l'effondrement général de l'ordre public dont profitaient les criminels. Cette situation avait obligé les organisations non gouvernementales de secours à se retirer. En outre, si le rapatriement des réfugiés était si lent, c'était parce qu'ils craignaient de faire l'objet de représailles de la part du gouvernement pour les atrocités commises pendant le génocide.

Le Secrétaire général suggérait trois options pour améliorer la sécurité dans les camps : a) une opération de maintien de la paix des Nations Unies¹⁵⁴, ce qui était l'option à laquelle allaient ses préférences; b) une force des Nations Unies constituée en vertu du Chapitre VII de la Charte; et c) une force multinationale, qui serait autorisée en vertu du Chapitre VII de la Charte mais qui ne serait pas placée sous le commandement de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général faisait observer que, pour encourager le rapatriement des réfugiés, la communauté internationale avait commencé par déployer des efforts résolus afin d'améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, surtout au Zaïre. Toute opération à cette fin serait futile s'il n'était pas mené parallèlement des efforts visant à promouvoir la réconciliation nationale au Rwanda. Il s'agirait en outre d'une entreprise difficile, complexe et, dans une certaine mesure, sans précédent.

¹⁵² Ibid., p. 17 et 18.

¹⁵³ S/1994/1308.

¹⁵⁴ Ibid., par. 18 à 25.

¹⁵¹ Ibid., p. 13 à 16.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport qu'il fallait adopter l'approche consistant parallèlement à améliorer la sécurité dans les camps et à aider le Gouvernement rwandais à créer au Rwanda des conditions de nature à permettre le rapatriement et la réinsertion à grande échelle des réfugiés et des personnes déplacées dans le pays. Le Gouvernement rwandais devait également recevoir immédiatement une assistance financière et technique de grande envergure de la communauté internationale pour rétablir la sécurité, maintenir l'ordre, administrer la justice, promouvoir le relèvement économique et social et encourager la réconciliation nationale pour tous les Rwandais. Dans ce contexte, il avait été déployé dans le pays une soixantaine d'observateurs chargés de suivre la situation des réfugiés et des personnes déplacées qui avaient regagné leurs localités d'origine. En outre, la MINUAR envisageait de déployer des spécialistes des affaires politiques qui seraient expressément chargés d'aider le gouvernement à promouvoir la réconciliation nationale et à rétablir l'administration civile et de faciliter la coordination entre les activités de la MINUAR et celles des autres institutions et programmes des Nations Unies.

Par ailleurs, le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport qu'il avait l'intention de concentrer tous les efforts du système des Nations Unies sur les priorités immédiates, qui étaient de rétablir la sécurité dans les camps de réfugiés du Zaïre et de fournir une assistance financière et technique au Gouvernement rwandais. Une fois que des progrès auraient été accomplis sur ces deux fronts, le Secrétaire général s'emploierait, en collaboration avec l'OUA, à résoudre les problèmes de caractère plus général auxquels était confrontée la sous-région. À cette fin, on commencerait par convoquer la conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, comme décidé par l'OUA à Tunis en juin 1994 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/7. Par la suite, il faudrait que l'Organisation des Nations Unies et l'OUA convoquent conjointement une conférence de caractère plus général pour s'attaquer à toute une série de problèmes politiques et autres, y compris la réconciliation nationale et les questions foncières, pour trouver des solutions à long terme de nature à garantir la paix, la sécurité et le développement de la sous-région.

À sa 3472^e séance, le 30 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente du Conseil a appelé l'attention de ses membres sur une lettre datée du 15 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zaïre¹⁵⁵ et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁵⁶ :

Le Conseil de sécurité a examiné avec soin le rapport du Secrétaire général daté du 18 novembre 1994, concernant la sécu-

rité dans les camps de réfugiés rwandais, en particulier ceux situés au Zaïre. Il est profondément préoccupé par la situation décrite dans ce document.

Le Conseil condamne les mesures que les ex-dirigeants et les anciennes forces et milices gouvernementales du Rwanda prennent actuellement pour empêcher, dans certains cas par la force, le rapatriement des réfugiés se trouvant dans les camps. Il condamne également la persistance de ces groupes et individus à entraver l'acheminement des secours humanitaires et constate avec une vive préoccupation que leurs agissements ont déjà entraîné le retrait de certains organismes non gouvernementaux chargés de distribuer les secours dans les camps.

Le Conseil a appris avec la plus grande inquiétude qu'il se pourrait que ces mêmes groupes et individus se préparent à lancer une invasion armée du Rwanda. Il déplore que les vivres distribués par les organismes de secours à l'intention des habitants des camps soient apparemment détournés à cette fin. Le Conseil condamne tous ces agissements. Il avertit les intéressés, dont beaucoup peuvent avoir été impliqués dans le génocide et les autres violations graves du droit international humanitaire commises au Rwanda en avril 1994, que leurs actes ne feront que conforter la communauté internationale dans sa volonté résolue de faire en sorte qu'ils soient traduits en justice. Le Conseil souligne également à nouveau que les pays voisins ont la responsabilité de veiller à ce que leur territoire ne soit pas utilisé pour déstabiliser la situation au Rwanda.

Le Conseil note que le Secrétaire général, dans son rapport du 18 novembre 1994, estime que la première chose que doit faire la communauté internationale pour encourager le rapatriement des réfugiés, c'est de s'employer résolument à mettre un frein aux actes d'intimidation commis à l'égard des candidats au rapatriement et à améliorer la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, surtout au Zaïre. Le Conseil attache une égale importance à l'observation faite par le Secrétaire général selon laquelle toute opération menée à cet effet resterait vaine si des efforts de réconciliation nationale et de reconstruction n'étaient pas entrepris parallèlement au Rwanda. Le Conseil souligne qu'il est impératif de redonner vigueur au processus politique afin de fournir un cadre à toute action entreprise en vue d'assurer la sécurité dans les camps et le rapatriement des réfugiés rwandais dans leur pays. Ce cadre devrait comprendre un mécanisme permettant d'établir un dialogue entre le Gouvernement rwandais, les représentants des réfugiés et l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil considère que les options envisagées dans le rapport du Secrétaire général soulèvent des problèmes complexes qu'il faudra élucider. Le Conseil demande au Secrétaire général de consulter les pays qui pourraient fournir des contingents, afin de déterminer s'ils seraient disposés à participer à une éventuelle opération de maintien de la paix qui suivrait dans ses grandes lignes le schéma exposé aux paragraphes 18 à 25 du rapport du Secrétaire général et qui serait donc chargée d'établir à l'intérieur des camps les plus vastes des zones de sécurité à l'intention des réfugiés. Le Conseil demande au Secrétaire général de lui donner dès que possible une description détaillée des objectifs, des règles d'engagement et du coût d'une telle opération. Il lui demande en outre de continuer à examiner selon qu'il conviendra tous les moyens qui permettraient de régler les problèmes qui se posent dans les camps. Le Conseil reprendra d'urgence l'examen de la question, à la lumière du complément d'information qu'il aura reçu du Secrétaire général.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à étudier ce que pourrait être dans l'intérim une première intervention en vue d'apporter une assistance immédiate aux forces de sécurité zaïroises pour la protection des opérations humanitaires dans

¹⁵⁵ S/1994/1305.

¹⁵⁶ S/PRST/1994/75.

les camps, et notamment à envisager la possibilité de déployer des spécialistes de la sécurité, détachés par les gouvernements des États Membres ou recrutés par contrat, pour instruire et superviser les forces de sécurité locales. Le Conseil demande également au Secrétaire général d'examiner les mesures qu'il faudrait prendre pour régler la question de la sécurité dans les camps de réfugiés en Tanzanie et au Burundi. Il craint toutefois que l'utilisation de forces de sécurité locales sans intervention internationale ne s'avère insuffisante pour régler efficacement les problèmes de sécurité qui se posent dans les camps.

Le Conseil constate qu'après les événements qui ont secoué le pays, le Gouvernement a besoin d'une aide financière immédiate et considérable, en particulier pour rétablir la sécurité à l'intérieur du pays, assurer le maintien de l'ordre et l'administration de la justice, et œuvrer au relèvement économique et social et à la réconciliation nationale de tous les Rwandais.

Le Conseil, dans l'attente du déploiement intégral des effectifs, prend note du déploiement dans le pays de 60 spécialistes des droits de l'homme ainsi que des mesures prises par la MINUAR pour faciliter la remise sur pied de l'administration civile dans l'ensemble du pays. Il se félicite également de constater que des dispositions sont prises, avec la coopération du Gouvernement rwandais, pour rendre opérationnel le Tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 (1994).

Le Conseil rappelle aux États Membres que, conformément à la résolution 925 (1994), le Secrétaire général a créé un fonds d'affectation spéciale qui pourrait constituer un moyen utile pour acheminer les contributions destinées à répondre aux besoins immédiats du Gouvernement rwandais. Il demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le plan d'urgence pour la normalisation au Rwanda et donner suite à la table ronde qui doit prochainement se tenir sous les auspices du PNUD, ainsi qu'à l'appel global interinstitutions.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de collaborer avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au règlement des problèmes plus généraux qui se posent dans la sous-région.

Le Conseil note que l'on se prépare à convoquer prochainement à Bujumbura une conférence régionale pour l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, organisée par l'OUA, qui a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/7. Il note également que, de l'avis du Secrétaire général, l'ONU et l'OUA devraient organiser conjointement, à une date ultérieure, une conférence de plus vaste portée qui aurait à examiner toute une gamme de questions politiques et autres, dont la réconciliation nationale, afin de définir des solutions à long terme propres à garantir la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région. Étant donné la nécessité urgente de faire progresser le processus politique dans le cadre d'une stratégie globale, y compris des mesures concernant la sécurité dans les camps et la situation à l'intérieur du Rwanda, le Conseil prie le Secrétaire général d'examiner les moyens d'accélérer les préparatifs de cette conférence.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 30 novembre 1994 (3473^e séance) : résolution 965 (1994)

Le 25 novembre 1994, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 925 (1994), soumis au Conseil un rapport intérimaire sur la MINUAR¹⁵⁷ dans lequel il si-

gnalait que la situation politique au Rwanda avait connu des rebondissements aussi bien positifs que négatifs. Le Gouvernement d'unité nationale à base élargie continuait de mettre l'accent sur la création de conditions qui permettent aux réfugiés rwandais et aux personnes déplacées de regagner leurs foyers et de se refaire une vie dans un environnement sûr. Le gouvernement concentrait tous ses efforts sur les moyens d'assurer l'ordre public, de rétablir l'administration civile et de reconstruire l'infrastructure économique et sociale du pays. Le gouvernement avait aussi publiquement recommandé que les réfugiés et les personnes déplacées qui regagnaient leurs foyers soient traités de façon équitable et préconisait la réconciliation entre tous les groupes politiques. Une autre mesure sur la voie de la réconciliation nationale avait été l'incorporation de plus de 2 000 soldats des anciennes Forces gouvernementales rwandaises à l'Armée patriotique rwandaise. Toutefois, bien que le manque de ressources financières constitue le principal obstacle au bon déroulement des activités de réconciliation nationale, il y avait lieu de croire que le gouvernement, même avec les maigres ressources dont il disposait, pourrait faire plus pour assurer la participation de tous les Rwandais au processus politique. S'agissant de la situation humanitaire, le Secrétaire général a déclaré que, dans plusieurs régions critiques du pays, aussi bien les programmes de rapatriement que les activités de relèvement continuaient d'être entravés par la présence de mines terrestres. Des efforts ont été entrepris pour identifier les zones minées et pour intensifier les campagnes de sensibilisation aux dangers posés par les mines. Dans le cadre des opérations lancées sur le terrain par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il avait été créé sept bureaux régionaux et 60 spécialistes des droits de l'homme étaient arrivés au Rwanda. Leur présence avait eu un impact positif sur les communautés dans lesquelles ils étaient déployés. Le Secrétaire général signalait par ailleurs que les dispositions pratiques nécessaires au fonctionnement effectif du Tribunal international avaient presque toutes été prises.

En outre, l'effectif autorisé de la MINUAR, à savoir 5 500 personnes, tous grades confondus, avait été atteint, et la Force fournissait une assistance aux réfugiés et aux populations vulnérables. À la demande du gouvernement, la MINUAR avait entrepris un programme de formation du personnel de la police.

Le Secrétaire général relevait en outre que la situation au Rwanda demeurait critique et que le pays était confronté à des problèmes redoutables. Alors que les efforts menés par le gouvernement, en coopération avec la communauté internationale, pour stabiliser la situation étaient encourageants, il continuait d'apparaître de nouvelles menaces et de nouvelles difficultés qui risquaient de compliquer encore plus une situation déjà difficile et de compromettre les progrès limités accomplis jusqu'alors. En particulier, la démilitarisation croissante des camps de réfugiés avait créé un douloureux dilemme pour la communauté internationale. Le Secrétaire général soulignait en outre l'importance des efforts menés par les

¹⁵⁷ S/1994/1344.

gouvernements des pays de la région et par l'OUA, tant entre eux qu'en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux problèmes du Rwanda.

Le Secrétaire général recommandait que le mandat de la MINUAR soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 9 juin 1995. Pendant cette période, la MINUAR continuerait de s'acquitter de sa tâche et de jouer son rôle de bons offices pour accélérer le mouvement vers la paix et la réconciliation nationale. La MINUAR continuerait également d'appuyer les efforts entrepris pour régler dans un contexte régional les problèmes suscités par la crise au Rwanda. Cette approche régionale devrait notamment déboucher sur la convocation d'une conférence internationale en vue d'identifier des solutions à long terme de nature à garantir la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région.

À sa 3473^e séance, le 30 novembre 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après l'adoption de l'ordre du jour par le Conseil, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁵⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 965 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), et ses résolutions 912 (1994) du 4 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994 et 925 (1994) du 8 juin 1994, qui énoncent le mandat de la MINUAR,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 25 novembre 1994,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais en date du 18 novembre 1994,

Rappelant la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 par laquelle il a créé le Tribunal international pour le Rwanda,

Soulignant qu'il importe de parvenir à une réconciliation authentique de tous les éléments de la société rwandaise dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha,

Notant que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déployé des spécialistes des droits de l'homme au Rwanda afin de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme, d'aider à régler les problèmes existants et d'empêcher que des violations éventuelles des droits de l'homme ne se produisent, de contribuer à instaurer un climat de confiance et à créer un environnement plus sûr et de faciliter ainsi le retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de mettre en œuvre des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, portant en particulier sur l'administration de la justice,

Notant aussi que la présence de mines terrestres sur l'ensemble du territoire pose de graves problèmes à la population

civile et entrave le retour des réfugiés et des personnes déplacées et les autres initiatives en matière d'assistance humanitaire,

Se félicitant que le Secrétaire général ait créé le fonds d'affectation spéciale prévu dans la résolution 925 (1994) du 8 juin 1994,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAR jusqu'au 9 juin 1995;

2. *Réaffirme* que la MINUAR devra :

a) Contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en danger au Rwanda, grâce notamment à la création et au maintien, là où cela est possible, de zones protégées à des fins humanitaires;

b) Assurer la sécurité et l'appui de la distribution des secours et des opérations d'assistance humanitaire;

c) User de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

3. *Décide* d'élargir le mandat de la MINUAR et de la charger de s'acquitter des responsabilités supplémentaires ci-après dans les limites des ressources dont elle disposera :

a) Contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel du Tribunal international pour le Rwanda et des spécialistes des droits de l'homme, notamment en protégeant en permanence le Bureau du Procureur et en prévoyant des escortes pour assurer la sécurité des missions effectuées à l'extérieur de Kigali;

b) Aider à la mise en place et à l'instruction d'une nouvelle force de police nationale intégrée;

4. *Exhorte* le Gouvernement rwandais à continuer de coopérer avec la MINUAR dans l'accomplissement de son mandat et, en particulier, à faire en sorte que les forces de la Mission, le personnel du Tribunal international pour le Rwanda et les spécialistes des droits de l'homme aient librement accès à toutes les régions du Rwanda;

5. *Se félicite* que la MINUAR s'efforce d'accroître ses moyens de radiodiffusion de façon à atteindre les camps de réfugiés dans les pays voisins et exprime l'espoir qu'il sera prochainement possible au Gouvernement rwandais de conclure avec la Mission les arrangements voulus à cet effet, y compris l'attribution d'une fréquence radio;

6. *Rend hommage* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire et autre, et les encourage à continuer d'apporter leur aide et à l'accroître, en particulier au Rwanda;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire des recommandations sur les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour faciliter la mise en place d'un programme de déminage efficace au Rwanda;

8. *Demande* à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour répondre aux besoins immédiats du Gouvernement rwandais, soit directement soit en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 925 (1994) du 8 juin 1994;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, à l'issue des consultations habituelles, s'il considère que les tâches supplémentaires prévues au paragraphe 3 rendent nécessaire d'envisager un renforcement des moyens logistiques et des effectifs de la MINUAR;

10. *Décide* de garder la situation au Rwanda et le rôle de la MINUAR à l'étude et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici au 9 février 1995, puis le 9 avril 1995 au plus tard, sur l'accomplissement de son mandat par la MINUAR, la sécurité des populations en danger, la situation

¹⁵⁸ S/1994/1360.

humanitaire et les progrès enregistrés en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés;

11. *Rend hommage* au Secrétaire général, à son Représentant spécial et à son Envoyé humanitaire spécial qui se sont employés à coordonner l'action de l'Organisation en vue de résoudre les différents aspects de la crise au Rwanda;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que la MINUAR devrait être maintenue au Rwanda pour permettre au pays de recouvrer la stabilité. Son maintien était également une garantie indispensable pour le retour des réfugiés rwandais et leur intégration dans leur pays. La délégation française se félicitait du déploiement dans le pays d'observateurs des droits de l'homme, dont le travail devrait contribuer à rétablir la confiance parmi les réfugiés qui étaient déjà rentrés au Rwanda. Par ailleurs, la réconciliation nationale de tous les Rwandais ne dépendait manifestement pas seulement des ressources financières mises à la disposition du Gouvernement rwandais et le représentant de la France s'est référé à cet égard à l'observation du Secrétaire général selon laquelle, si le manque de ressources financières avait été l'une des principales causes qui avaient entravé les activités tendant à promouvoir la réconciliation nationale, il y avait lieu de croire que le gouvernement pourrait faire plus, même avec les maigres ressources dont il disposait, pour faire en sorte que tous les Rwandais participent au processus politique. La confiance devait être pleinement établie au Rwanda. Il était essentiel aussi pour le Conseil d'agir sans tarder et de prendre les décisions nécessaires pour régler la question de l'insécurité qui régnait dans les camps. Des progrès sur ces deux fronts — l'établissement de la confiance au Rwanda et de la sécurité dans les camps de réfugiés — permettraient à la communauté internationale de continuer de s'engager pleinement dans le règlement de la crise rwandaise en encourageant le rapatriement des réfugiés, prélude indispensable à la réconciliation de tous les Rwandais¹⁵⁹.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la déclaration de la Présidente du Conseil concernant la situation sécuritaire dans les camps situés en dehors du Rwanda et la résolution renouvelant le mandat de la MINUAR pour une nouvelle période de six mois constituaient deux décisions fort importantes qui traitaient de deux questions critiques et liées l'une à l'autre. Il est tout à fait approprié qu'elles soient intervenues le même jour et que ces deux questions fassent l'objet de deux décisions distinctes du Conseil. Selon la Nouvelle-Zélande, la MINUAR continuait d'avoir un rôle vital à jouer en garantissant la sécurité des personnes exposées au Rwanda ainsi qu'en encourageant le processus de réconciliation nationale et de reconstruction dans ce pays. La neutralité et la dépendance de la présence de la MINUAR pourraient beaucoup contribuer à créer le climat de sécurité indispensable au retour des réfugiés. Il était absolument essentiel aussi que la communauté internationale fournisse des secours et appuie les efforts de reconstruction

en cours et la protection que la MINUAR pouvait garantir à ces opérations était tout aussi vitale. La délégation néo-zélandaise souscrivait à l'avis du Secrétaire général selon lequel la sécurité ne pourrait être rétablie dans les camps que si l'on s'employait à séparer les véritables réfugiés pour les mettre à l'abri de l'influence des dirigeants politiques et des forces militaires et paramilitaires de l'ancien gouvernement. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a relevé que les membres du Conseil avaient demandé un complément d'information au sujet du concept opérationnel qui serait à la base d'une force de maintien de la paix distincte suggérée par le Secrétaire général et de la possibilité que du personnel suffisant soit affecté à cette force avant de prendre une décision. À ce propos, la délégation néo-zélandaise ne pensait pas que des entreprises privées de sécurité puissent véritablement mener une telle tâche à bien, et les questions financières, juridiques et juridictionnelles qui surgiraient priveraient une telle force de toute utilité. La délégation néo-zélandaise se demandait aussi si, à elle seule, une force de maintien de la paix pourrait accomplir le travail à faire dans les camps, qui relevait en réalité de la compétence de la police et non de militaires. Il semblait également à la délégation néo-zélandaise que si l'on voulait que le Procureur du Tribunal international puisse mener à bien ses enquêtes, il devrait être protégé pour pouvoir travailler dans la sécurité. Enfin, le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est interrogé sur le point de savoir si la MINUAR elle-même devrait être chargée de jouer un rôle militaire de dissuasion car cela risquerait de porter atteinte à son image au Rwanda aux yeux des réfugiés qui, après leur retour dans le pays, compteraient sur la MINUAR pour assurer leur protection¹⁶⁰.

Selon le représentant du Royaume-Uni, la résolution 965 (1994) avait appelé l'attention sur un autre élément très important du mandat de la MINUAR, à savoir l'usage de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale entre tous les éléments de la société rwandaise. La délégation britannique était d'avis que, en l'absence de cadre politique à l'intérieur duquel puissent être résolues les principales questions liées à la réconciliation nationale, il serait impossible de créer au Rwanda des conditions de nature à permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de regagner leurs localités d'origine. La conférence régionale proposée pourrait également jouer un rôle important dans ce contexte. La délégation britannique était néanmoins consciente du fait que si c'était manifestement au Gouvernement rwandais qu'incombait la responsabilité de créer de telles conditions, le gouvernement n'avait pas les ressources nécessaires pour agir seul et avait besoin d'urgence d'une assistance substantielle. Par ailleurs, les formidables problèmes auxquels le Rwanda était confronté ne pourraient être résolus que si une action était engagée simultanément aussi bien au Rwanda que dans les camps de réfugiés situés au-delà de ses frontières. La délégation britannique étudierait attentivement les propositions détaillées que le Secrétaire

¹⁵⁹ S/PV.3473, p. 3 et 4.

¹⁶⁰ Ibid., p. 4 et 5.

général pourrait faire pour rétablir la sécurité dans les camps, et toute proposition tendant à ce que le Conseil autorise une intervention de maintien de la paix devrait pouvoir être appliquée sans que cela ne soulève de difficultés et, en principe, devrait reposer sur la coopération des États voisins, en particulier du Zaïre¹⁶¹.

De l'avis du représentant de la Chine, l'adoption de la résolution 965 (1994) avait démontré que la communauté internationale et le Conseil de sécurité en particulier appuyaient les efforts de bons offices déployés par la MINUAR pour encourager une réconciliation nationale rapide au Rwanda. La résolution avait également mis en relief le fait que la communauté internationale devait continuer d'appuyer le Gouvernement rwandais et l'encourager à s'employer plus activement à créer les conditions nécessaires au retour des réfugiés. La délégation chinoise avait voté pour la résolution mais tenait à ce qu'il soit pris acte du fait qu'elle avait des réserves à formuler concernant les éléments de la résolution touchant les officiers des droits de l'homme. La Chine convenait que la MINUAR ne devait ménager aucun effort pour protéger les personnels des Nations Unies au Rwanda, mais elle avait toujours considéré que les organismes des Nations Unies devaient s'acquitter de leurs tâches respectives conformément aux mandats qui leur avaient été confiés par la Charte et que le Conseil devrait par conséquent s'abstenir d'intervenir dans ce qui relevait essentiellement du domaine de compétence d'autres institutions¹⁶².

Commentant les réalisations de son gouvernement, le représentant du Rwanda a déclaré que sa principale tâche consistait à promouvoir la réconciliation nationale dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Arusha. Au plan politique, tous les éléments de la société rwandaise avaient été intégrés aux différentes institutions nationales, à l'exception des éléments qui avaient été impliqués dans le génocide et d'autres massacres, et plus de 2 000 soldats des anciennes forces gouvernementales rwandaises avaient été incorporés à l'Armée patriotique rwandaise. De plus, le Gouvernement rwandais avait mis en place une administration territoriale qui s'efforçait de promouvoir la réconciliation nationale. L'Assemblée nationale établie récemment comprenait tous les partis politiques du pays à l'exception d'un seul, y compris les partis de l'armée. Se référant aux questions économiques, administratives et sociales, le représentant du Rwanda a relevé que différents obstacles avaient été placés sur le chemin suivi par le gouvernement, ce qui l'avait empêché d'obtenir des résultats. Le manque de personnel adéquat et l'insuffisance des ressources expliquaient pourquoi le Gouvernement rwandais ne pouvait pas mettre en œuvre sa politique de réconciliation nationale et de reconstruction. Une aide bilatérale et multilatérale était indispensable pour permettre au gouvernement de répondre aux attentes de l'opinion publique nationale et internationale en matière de réconciliation nationale, de rétablissement

total de la paix, de reconstruction et de développement socioéconomique au Rwanda. Il était extrêmement regrettable, à ce propos, que certains pays usent des moyens dont ils disposaient pour priver le Rwanda de l'assistance extérieure massive dont il avait besoin. Le représentant du Rwanda a conclu en disant que sa délégation avait voté pour la résolution 965 (1994) pour exprimer l'appui de son gouvernement aux activités de la MINUAR, soulignant toutefois que la priorité nationale allait davantage à la reconstruction nationale et de moins en moins aux soldats et aux armes¹⁶³.

La représentante des États-Unis a déclaré que, étant donné que la situation au Rwanda avait changé depuis que le Conseil avait pour la dernière fois prorogé le mandat de la MINUAR, il avait fallu préciser ce mandat dans la résolution 965 (1994). Ce mandat avait été initialement conçu avant la création du Tribunal international pour le Rwanda et avant que le Haut-Commissariat des Nations Unies ne déploie des observateurs. Ce mandat renouvelé stipulait donc clairement que les observateurs des droits de l'homme et le personnel du Tribunal avaient le droit d'être protégés. La délégation des États-Unis ne pensait pas que le personnel de la MINUAR devrait être renforcé pour pouvoir s'acquitter de ces tâches de protection, dont elle avait déjà commencé à s'acquitter, et il importait que la MINUAR garantisse la sécurité de tous les membres du personnel du Tribunal, ainsi que leurs logements et leurs bureaux, pour qu'ils puissent faire leur travail comme il convenait sans craindre pour leur sécurité personnelle. La délégation des États-Unis considérait que la MINUAR pouvait s'acquitter de ses responsabilités au moyen des ressources existantes. Si le Secrétaire général considérait que des ressources supplémentaires pouvaient être nécessaires à l'avenir, il devrait en informer le Conseil, lequel pourrait alors déterminer s'il y avait lieu d'autoriser ces ressources additionnelles¹⁶⁴.

Délibérations du 15 décembre 1994 (3481^e séance)

À sa 3481^e séance, le 15 décembre 1994, le Conseil a remis son examen de la question. Le Président (Rwanda), conformément à l'article 20 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁶⁵ et compte tenu de la déclaration faite par le Président du Conseil le 16 septembre 1994¹⁶⁶, a invité le représentant de l'Argentine à assumer la présidence pour l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le représentant du Rwanda a souligné que les éléments criminels se trouvant dans les camps de réfugiés situés dans les pays voisins étaient renforcés par l'appui que la communauté internationale leur accordait presque aveuglément en raison du manque de cohérence des

¹⁶¹ Ibid., p. 5.

¹⁶² Ibid., p. 6.

¹⁶³ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁶⁴ Ibid., p. 10.

¹⁶⁵ Voir également le chapitre premier.

¹⁶⁶ S/PRST/1994/55.

politiques et de la violation des règles qui régissaient l'action de certains organismes des Nations Unies, comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), s'agissant de déterminer qui avait droit ou n'avait pas droit au statut de réfugié. Les criminels avaient de nouveau commencé à intimider et à massacrer des innocents. Le Gouvernement rwandais était convaincu que ces groupes criminels pouvaient être désarmés une fois pour toutes et réinstallés dans des localités où ils ne pourraient pas constituer une menace pour la sécurité du Rwanda, et il faisait appel à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle aide le Zaïre à faire face à ce problème. Le représentant du Rwanda a ajouté que le rôle de la MINUAR était certainement apprécié et que c'était la raison pour laquelle le Gouvernement rwandais avait appuyé le renouvellement de son mandat. Le Gouvernement rwandais avait fait ce qu'il pouvait pour satisfaire les besoins immédiats de la population mais n'avait pas de moyens suffisants pour le faire et pour mettre en pratique sa politique de bonne gouvernance fondée sur la justice pour tous les Rwandais. Il faisait appel à la communauté internationale pour qu'elle l'épaulé dans les efforts qu'il faisait pour aider les Rwandais à s'aider eux-mêmes. Le représentant du Rwanda a conclu en disant que la paix et la stabilité au Rwanda et dans la région dépendaient de ce que la communauté internationale pouvait faire et de la rapidité avec laquelle elle pourrait le faire¹⁶⁷.

**Décisions du 10 février 1995 (3500^e séance) :
déclaration et lettre du Président du Conseil**

Le 25 janvier 1995, comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 novembre 1994¹⁶⁸, le Secrétaire général a soumis au Conseil son deuxième rapport sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais¹⁶⁹, dans lequel il relevait que si l'on avait enregistré certains éléments positifs depuis son dernier rapport en ce qui concernait la création de conditions de nature à encourager les rapatriements, la présence continue de près de 2 millions de réfugiés rwandais au Burundi, en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre demeurait sérieusement préoccupante. La situation générale en matière de sécurité qui régnait dans les camps continuait de présenter un danger aussi bien pour les réfugiés que pour le personnel des organismes de secours. La situation risquait également de déstabiliser les pays hôtes et la sous-région dans son ensemble. La seule solution efficace à ce problème demeurait le rapatriement volontaire des réfugiés dans des conditions de sécurité. Le Gouvernement rwandais avait signé des accords tripartites avec le HCR et les Gouvernements du Burundi et du Zaïre respectivement concernant le rapatriement volontaire des réfugiés et participé au dialogue qui se poursuivait avec le Gouvernement tanzanien à ce sujet. Le Secrétaire

général avait envoyé une mission technique en République-Unie de Tanzanie, au Rwanda et au Zaïre du 11 au 19 décembre 1994 pour analyser la situation qui prévalait dans les camps. La mission avait confirmé la possibilité de mettre sur pied une opération de maintien de la paix allant dans le sens de celle qui avait été décrite dans le rapport du Secrétaire général du 18 novembre 1994, mais elle avait considéré que l'opération exigerait des effectifs supérieurs aux 3 000 à 5 000 hommes initialement prévus. Le Secrétaire général déclarait néanmoins dans son rapport que seul un pays avait offert des contingents et que, cela étant, on ne pouvait pas envisager de déployer une force de maintien de la paix pour rétablir la sécurité dans les camps de réfugiés du Zaïre. À la suite de la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 novembre 1994, le Secrétaire général avait exploré les autres mesures qui pourraient être adoptées pour fournir immédiatement une assistance aux forces de sécurité zaïroises pour les aider à protéger les opérations humanitaires dans les camps, notamment la possibilité de déployer des spécialistes de la sécurité qui seraient chargés de former et d'encadrer les forces de sécurité locales. Aucune des deux options ne paraissait possible, tout au moins dans l'immédiat. À la suite de consultations avec le HCR, il avait été décidé qu'il examinerait avec le Zaïre les arrangements appropriés qui devraient être conclus pour améliorer la sécurité dans les camps.

Le Secrétaire général faisait observer en outre que les opérations de maintien de la paix étaient essentiellement un instrument de gestion et de règlement des conflits et n'étaient pas conçues et n'avaient généralement pas été utilisées pour assurer la sécurité dans des camps de réfugiés. Au contraire, il avait toujours considéré qu'il appartenait aux pays hôtes de garantir la sécurité des réfugiés se trouvant sur leur territoire, même s'ils avaient besoin pour cela d'un appui approprié de la communauté internationale. Toutefois, il ne faisait aucun doute que les civils innocents qui avaient fui le Rwanda méritaient que la communauté internationale continue de les aider. Le Secrétaire général demandait donc instamment à la communauté internationale d'appuyer les efforts entrepris par le HCR, en coopération avec les Gouvernements du Zaïre et de la République-Unie de Tanzanie, pour mettre en place des arrangements de sécurité satisfaisants dans les camps et de faire preuve de générosité en fournissant les ressources nécessaires à cette fin. Il était indispensable de renforcer la sécurité dans les camps si l'on voulait voir créer des conditions propices à un rapatriement volontaire des réfugiés. Le Secrétaire général relevait en outre que la réunion au sommet des dirigeants de la sous-région tenue à Nairobi le 7 janvier 1995 avait utilement contribué à la définition d'un cadre pour le rétablissement de la sécurité dans les camps et le rapatriement des réfugiés. À son avis, cela devrait faciliter le travail de la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs qui devait avoir lieu à Bujumbura à la mi-février sous les auspices de l'OUA et du HCR. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que la conférence serait le

¹⁶⁷ S/PV.3481, p. 2 et 3.

¹⁶⁸ S/PRST/1994/75.

¹⁶⁹ S/1995/65.

prélude de la convocation d'une conférence de plus large portée visant à trouver une solution à long terme de nature à promouvoir et à garantir la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région.

Par lettre datée du 1^{er} février 1995 adressée au Président du Conseil¹⁷⁰, le Secrétaire général a fait savoir que, le 27 janvier 1995, le Zaïre et le HCR avaient signé un aide-mémoire indiquant dans les grandes lignes les mesures spécifiques à adopter pour améliorer la situation de la sécurité dans les camps de réfugiés. Aux termes de cet accord, le Gouvernement zaïrois déploierait dans les camps 1 500 agents de sécurité de l'armée et de la police. Conformément à son mandat, la MINUAR aiderait à escorter les réfugiés rapatriés jusqu'à leurs communautés d'origine et s'emploierait, en coordination avec le HCR, à faciliter le processus de rapatriement. Le Représentant spécial du Secrétaire général demeurerait investi de la responsabilité générale de toutes les questions liées aux efforts menés par l'Organisation des Nations Unies pour faciliter le rétablissement de la paix et de la stabilité au Rwanda.

À sa 3500^e séance, le 10 février 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, son Président (Botswana) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres susmentionnées ainsi que sur une lettre datée du 1^{er} février 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda¹⁷¹, à la suite de quoi il a fait savoir que, à la suite des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁷² :

Le Conseil de sécurité a examiné le deuxième rapport du Secrétaire général, en date du 25 janvier 1995, sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, en particulier dans ceux qui sont situés au Zaïre, ainsi que sa lettre datée du 1^{er} février 1995 sur le même sujet.

Le Conseil fait sienne la constatation du Secrétaire général selon laquelle la situation qui règne actuellement dans de nombreux camps de réfugiés demeure dangereuse, tant pour les réfugiés que pour le personnel chargé d'acheminer les secours, et qu'elle pourrait en outre déstabiliser la sous-région dans son ensemble. Il est profondément inquiet de la persistance des cas d'intimidation et des problèmes de sécurité signalés dans les camps, particulièrement au Zaïre, et réaffirme qu'il condamne les actions des anciens dirigeants rwandais vivant dans les camps et des anciennes milices et forces gouvernementales visant à empêcher, dans certains cas par la force, le rapatriement des réfugiés. Il demeure également préoccupé par les menaces qui pèsent sur le personnel des organismes de secours internationaux. Il accueille avec satisfaction les mesures prises par certains des gouvernements hôtes concernés pour améliorer la sécurité dans les camps. Il reste préoccupé par le fait que les anciennes autorités civiles et militaires et les milices font obstacle à l'administration locale par les pays hôtes ainsi qu'aux activités menées par le HCR pour s'acquitter de sa mission.

Le Conseil attache une grande importance à ce que des mesures soient prises le plus rapidement possible pour faire face aux problèmes de sécurité dans les camps. Il accueille favorablement à cet égard la décision tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), dans le cadre de son mandat relatif à la protection des réfugiés et à l'assistance humanitaire, conclue avec le Gouvernement zaïrois les arrangements voulus pour renforcer la sécurité dans les camps. Il se félicite que le HCR et le Gouvernement zaïrois soient convenus, le 27 janvier 1995, de déployer 1 500 hommes des forces de sécurité zaïroises ainsi qu'un groupe de liaison du HCR. Il se félicite également de l'accord conclu entre les gouvernements zaïrois et rwandais au sujet du retour des réfugiés et de la restitution des biens et demande qu'il soit appliqué intégralement. Le Conseil de sécurité prie instamment les États Membres de doter le Haut-Commissariat des ressources nécessaires dans le contexte de l'accord conclu entre le HCR et le Gouvernement zaïrois. Le Conseil souligne qu'il importe que toutes les opérations soient étroitement coordonnées avec la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). Il approuve les efforts déployés par le HCR, en coopération avec la République-Unie de Tanzanie, pour mettre en place des dispositifs de sécurité dans les camps tanzaniens, et encourage le HCR à s'occuper également de la situation au Burundi. Il prie le Secrétaire général de lui présenter régulièrement des rapports sur l'exécution des opérations du HCR.

Le Conseil souligne qu'il importe de faire en sorte que des informations exactes sur la situation à l'intérieur du Rwanda soient diffusées dans les camps. Il réaffirme à cet égard qu'il est indispensable que la radio de la MINUAR commence ses émissions dès que possible.

Le Conseil encourage les efforts visant à assurer la sécurité dans les camps et note qu'ils devraient le cas échéant s'accompagner de nouveaux efforts à entreprendre au Rwanda pour faire en sorte que les réfugiés puissent rentrer chez eux sans craindre de représailles ou de persécutions. À cet égard, il apprécie les résultats que le Gouvernement rwandais a déjà obtenus en dépit de la difficulté de la tâche et du manque de ressources. Il encourage le Gouvernement rwandais à continuer à assurer le cadre voulu pour les mesures à prendre en vue de rapatrier les réfugiés, à favoriser la réconciliation nationale et à relancer le processus politique, et demande à la communauté internationale de continuer à aider le Gouvernement dans sa tâche. Le Conseil réaffirme qu'un tel cadre devrait également comprendre un mécanisme approprié de dialogue soutenu entre le Gouvernement rwandais, les réfugiés et l'Organisation des Nations Unies. Il prend note avec satisfaction des conclusions de la réunion au sommet des dirigeants de la sous-région, qui a eu lieu à Nairobi le 7 janvier 1995. Il encourage le Tribunal international pour le Rwanda, créé par sa résolution 955 (1994), dans ses travaux et appuie les efforts visant à restaurer le système judiciaire rwandais pour faciliter le maintien de l'ordre public. Il se félicite des engagements pris lors de la récente table ronde sur le Rwanda et en réponse à l'appel interinstitutions, qui aideront le Gouvernement rwandais à reconstruire le pays et à promouvoir la réconciliation nationale.

Le Conseil attend avec intérêt la conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le HCR doivent convoquer à Bujumbura du 15 au 17 février 1995. Il espère que cette conférence aboutira à de nouveaux progrès et permettra de réunir les conditions nécessaires au retour dans leurs foyers des réfugiés et des personnes déplacées, et qu'elle facilitera la mise au point de

¹⁷⁰ S/1995/127.

¹⁷¹ S/1995/103.

¹⁷² S/PRST/1995/7.

solutions à long terme propres à promouvoir et assurer la paix, la sécurité et le développement dans la sous-région, ces questions devant faire l'objet d'une autre conférence de plus grande envergure et de caractère politique.

Le Conseil souligne que les camps de réfugiés ne doivent constituer qu'une solution temporaire et que le retour des réfugiés dans leurs foyers demeure le but ultime. Il demande au Secrétaire général de continuer à étudier toutes les possibilités d'assurer la sécurité dans les camps le plus vite possible et de présenter toute autre recommandation nécessaire à cette fin, ainsi que de lui soumettre un nouveau rapport sur la question à l'issue de la conférence de Bujumbura.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et continuera à l'étudier de près.

Le 6 février 1995, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 965 (1994), soumis au Conseil un rapport intérimaire sur la MINUAR¹⁷³ dans lequel, il signalait que si les progrès continuaient d'être remplis sur la voie d'une normalisation de la situation au Rwanda, il restait de nombreux problèmes à résoudre. Le Gouvernement rwandais avait continué d'accorder des mesures pour promouvoir la réconciliation nationale et la reconstruction mais, de manière générale, il n'avait pas les ressources nécessaires pour assurer une administration publique efficace. Le système judiciaire rwandais ne fonctionnait pas, les prisons étaient surpeuplées et des milliers de suspects demeuraient en attente de jugement. La situation de la sécurité restait extrêmement préoccupante et il était fait état d'exécutions sommaires, de détentions secrètes, de tortures et d'autres actes de violence dirigés contre la population civile. La situation humanitaire demeurait préoccupante aussi et les réfugiés continuaient de craindre les représailles. Le Secrétaire général réitérait à ce propos la conviction qu'il était indispensable de diffuser les informations factuelles si l'on voulait des conditions telles que les réfugiés et les personnes déplacées décident librement de rentrer dans leurs foyers. Il a ajouté dans son rapport que la MINUAR, qui avait le 14 janvier 1995 signé avec le gouvernement un accord concernant l'établissement d'un émetteur de radio de l'ONU à Kigali, attendait encore que le gouvernement réponde à sa demande d'allocation d'une fréquence et l'autorisation d'installation des émetteurs. S'agissant de l'établissement d'un programme efficace de déminage au Rwanda, le Secrétaire général a informé le Conseil que le gouvernement avait proposé un plan d'ensemble à ce sujet.

Le Secrétaire général signalait en outre que la MINUAR avait modifié son *modus operandi* pour s'acquitter, dans les limites des ressources existantes, de son mandat élargi consistant à assurer la sécurité du personnel du Tribunal international et des spécialistes des droits de l'homme. Cependant, comme les effectifs de la MINUAR devaient être progressivement ramenés à leur niveau autorisé de 5 500 personnes, il risquait d'être difficile pour la Mission de s'acquitter efficacement des divers aspects de ce mandat. Il faudrait donc peut-être revenir sur la question des effectifs de la force de la MINUAR au cours des mois à venir. Le Secrétaire géné-

ral a relevé en outre que, pour pouvoir s'acquitter de ses tâches élargies conformément à la résolution 965 (1994), la composante de police civile de la MINUAR avait besoin d'observateurs et de ressources matérielles supplémentaires. Il recommandait par conséquent au Conseil de porter les effectifs autorisés de la composante de police civile de la MINUAR de 90 à 120 observateurs. S'agissant des aspects humanitaires, le Secrétaire général déclarait que, alors même que l'intensité de la crise avait diminué, la situation humanitaire dans son ensemble demeurait préoccupante. Il demeurait quelque 2 millions de réfugiés dans les camps situés dans les pays voisins et il y avait en outre environ 350 000 personnes déplacées dans le pays même. Dès qu'elle aurait reçu l'autorisation, l'Organisation des Nations Unies commencerait à mettre en œuvre le plan élaboré.

Par lettre datée du 10 février 1995 adressée au Secrétaire général¹⁷⁴, le Président du Conseil a informé celui-ci de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport intérimaire sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). Ils appellent l'attention sur la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 10 février 1995. Ils souscrivent à votre recommandation tendant à porter de 90 à 120 observateurs l'effectif de la police civile de la MINUAR. Ils estiment qu'il est souhaitable d'augmenter le nombre des spécialistes des droits de l'homme appartenant à l'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda. Ils notent également qu'un système judiciaire effectif est un élément essentiel du programme de relèvement du Gouvernement pour rétablir la sécurité intérieure ainsi que pour assurer le retour des réfugiés. Ils jugent important que soit mis en place au Rwanda un programme efficace de déminage, sur la base du plan soumis par l'ONU à Kigali. Ils espèrent que les difficultés touchant la station radio de la MINUAR seront bientôt réglées et ils insistent pour que cette radio commence à émettre sans tarder.

Décision du 22 février 1995 (3502^e séance) : résolution 977 (1995)

Le 13 février 1995, conformément à la résolution 955 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant l'établissement du Tribunal international pour le Rwanda¹⁷⁵. Ce rapport contenait une analyse des fondements juridiques de l'établissement du Tribunal et de son statut juridique, une analyse succincte des principales dispositions du statut du Tribunal, dans la mesure où elles s'écartaient de celles du statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, un exposé de l'approche en deux étapes pour l'établissement du Tribunal et des arrangements politiques adoptés jusqu'alors en vue de son fonctionnement et un examen des différentes options pouvant être envisagées concernant le siège du Tribunal à la lumière des critères énoncés dans la résolution 955 (1994). S'agissant des fondements juridiques du Tribunal, le Secrétaire général a rappelé que le Conseil,

¹⁷⁴ S/1995/130.

¹⁷⁵ S/1995/134.

¹⁷³ S/1995/107.

dans sa résolution 955 (1994), avait déterminé que la situation au Rwanda continuait de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales et, en conséquence, avait décidé d'établir le Tribunal international pour le Rwanda en vertu du Chapitre VII de la Charte. Le Secrétaire général relevait que la création du Tribunal en vertu du Chapitre VII, nonobstant la demande reçue du Gouvernement rwandais, était nécessaire non seulement pour obtenir la coopération du Rwanda aussi longtemps qu'opérerait le Tribunal mais aussi pour s'assurer de la coopération de tous les États sur le territoire desquels pouvaient se trouver des personnes soupçonnées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire et des actes de génocide au Rwanda. Et, également, le fait que le Tribunal ait été fondé par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII permettait qu'il soit établi rapidement. S'agissant de la question du siège du Tribunal, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait décidé d'envoyer une mission technique au Kenya, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda en vue d'identifier les locaux où le siège du Tribunal devait être installé. Sur la base des conclusions de la mission et eu égard aux vues exprimées par les gouvernements des pays en question et ayant en outre examiné les considérations de justice et d'équité ainsi que d'efficacité administrative envisagées dans la résolution 955 (1994), il était parvenu à la conclusion qu'il ne serait ni possible, ni approprié, d'établir le siège du Tribunal au Rwanda et que le Tribunal devait avoir son siège à Arusha, en République-Unie de Tanzanie. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de décider, sous réserve des arrangements que devraient adopter l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie avec l'agrément du Conseil, que le siège du Tribunal international pour le Rwanda soit établi à Arusha.

À sa 3502^e séance, le 22 février 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁷⁶.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Rwanda a rappelé que l'une des raisons qui avait amené sa délégation à voter contre la résolution 955 (1994), que le Rwanda lui-même avait demandée, était la question de l'emplacement du siège du Tribunal. Le Tribunal devrait siéger au Rwanda étant donné qu'il s'agissait d'une juridiction créée pour juger des Rwandais. Pour des raisons pratiques, la délégation rwandaise considérait que situer le siège du Tribunal ailleurs qu'au Rwanda exigerait la mobilisation de ressources énormes afin de permettre que les coupables se trouvent sur place pour être jugés, indépendamment des prix de voyage et de l'indemnité de subsistance des témoins et des plaignants. La délégation rwandaise préférait que le siège du Tribunal se trouve au

Rwanda de sorte que les Rwandais puissent voir que justice était rendue. Toutefois, dans un esprit de coopération avec le Tribunal, le Gouvernement rwandais ne s'était pas opposé à ce que le siège du Tribunal soit situé dans un pays voisin, ce qui atténuerait les conséquences d'une implantation à l'étranger. La délégation rwandaise partageait la préoccupation exprimée par le Secrétaire général quant à la justice et à l'équité nécessaires pour le Tribunal. Néanmoins, le fait que cet argument avait été invoqué pour décider que le Tribunal aurait son siège en dehors du Rwanda ne signifiait pas que la délégation rwandaise y souscrivait de quelque manière que ce soit. Le représentant du Rwanda a ajouté que le désir de voir la justice rendue au Rwanda manifesté par le Conseil signifiait qu'il fallait réfléchir sérieusement à l'appui qui devait être fourni aux juridictions rwandaises qui avaient compétence pour compléter l'œuvre que mènerait le Tribunal¹⁷⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 977 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994,

Rappelant qu'il a décidé, au paragraphe 6 de sa résolution 955 (1994), qu'il choisirait le siège du Tribunal international pour le Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 13 février 1995 et notant la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés, acceptables pour le Conseil, ce dernier choisisse Arusha comme siège du Tribunal international pour le Rwanda,

Notant que le Gouvernement rwandais est disposé à coopérer avec le Tribunal,

Décide que, sous réserve que l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie concluent des arrangements appropriés, le Tribunal international pour le Rwanda aura son siège à Arusha.

**Décision du 27 février 1995 (3504^e séance) :
résolution 978 (1995)**

À sa 3504^e séance, le 27 février 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis¹⁷⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que si le peuple rwandais avait dû s'en remettre essentiellement à lui-même pour parvenir peu à peu à la réconciliation nationale, il avait également besoin d'encouragement et d'assistance de la communauté internationale et du Conseil de sécurité. Tous les efforts et toute l'assistance externes devaient contribuer à consolider la stabilité politique au sein du Rwanda et devaient

¹⁷⁶ S/1995/148.

¹⁷⁷ S/PV.3502, p. 2 et 3.

¹⁷⁸ S/1995/153.

suivre les principes de respect de la souveraineté et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, comme cité dans la Charte, outre qu'ils devaient être fondés sur le consentement et la coopération du Gouvernement rwandais, conditions indispensables¹⁷⁹.

Selon la délégation des États-Unis, il importait que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de génocide au Rwanda ou dans les États voisins soient détenues jusqu'à ce que le Tribunal international pour le Rwanda puisse faire enquête et déterminer s'il y avait lieu d'entamer des poursuites. La détention des suspects serait une manifestation tangible de la ferme volonté de la communauté internationale de tenir les coupables pour responsables de ces atrocités, ce qui ne manquerait pas d'améliorer les perspectives de réconciliation au Rwanda et aussi de rehausser la crédibilité du Tribunal. En premier lieu, le projet de résolution mettait en relief l'objectif du Tribunal international. Si l'on voulait que le Tribunal contribue à éliminer l'impunité avec laquelle des atrocités avaient été commises au Rwanda par le passé, il fallait qu'il puisse maintenir en détention les personnes ayant commis de tels actes. En second lieu, le projet de résolution tendait à améliorer la situation dans les camps de réfugiés ainsi qu'à faciliter le retour des réfugiés. Le projet de résolution était par conséquent une étape d'un processus fondé sur les précédentes résolutions du Conseil et était une autre manifestation de la volonté du Conseil de continuer d'encourager ce processus¹⁸⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 978 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 935 (1994) et 955 (1994),

Se déclarant une fois de plus gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des actes de génocide et d'autres violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire ont été commis au Rwanda,

Notant que ces informations ont été confirmées dans le rapport final que la Commission d'experts a présenté en application de la résolution 935 (1994)¹⁸¹,

Rappelant les obligations énoncées dans la résolution 955 (1994) par laquelle il a créé le Tribunal international pour le Rwanda,

Préoccupé par les conditions qui règnent dans les camps de réfugiés à l'extérieur du Rwanda et en particulier par les informations selon lesquelles les réfugiés qui choisissent de rentrer au Rwanda seraient victimes d'actes de violence,

Résolu à ce qu'il soit mis fin aux violations du droit international humanitaire et aux actes de violence grave commis contre les réfugiés, et à ce que des mesures effectives soient prises afin de traduire en justice les responsables de tels crimes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais en date du 18 novembre 1994 et du 25 janvier 1995,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1995 et soulignant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Tribunal international pour le Rwanda fonctionne sans tarder et avec efficacité,

Soulignant la nécessité que les États prennent dès que possible toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions de la résolution 955 (1994) et du statut du Tribunal international pour le Rwanda,

1. *Prie instamment* les États, dans l'attente de poursuites déclenchées par le Tribunal international pour le Rwanda ou par les autorités nationales compétentes, d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, les personnes trouvées sur leur territoire contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda;

2. *Prie instamment* les États qui mettent en détention les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus d'informer le Secrétaire général et le Procureur du Tribunal international pour le Rwanda de l'identité des personnes détenues, de la nature des crimes dont elles sont soupçonnées, des éléments de preuve réputés constituer des motifs raisonnables et suffisants de détention, de la date à laquelle les intéressés ont été détenus et du lieu de leur détention;

3. *Prie instamment* les États qui détiennent de telles personnes de coopérer avec les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les enquêteurs du Tribunal international pour le Rwanda, afin d'assurer un accès sans entrave aux détenus;

4. *Condamne* toutes les attaques dirigées contre des personnes dans les camps de réfugiés proches des frontières du Rwanda, exige que ces attaques cessent immédiatement et prie les États de prendre des mesures appropriées pour prévenir les attaques de ce genre;

5. *Prie instamment* les États sur le territoire desquels des actes de violence grave se sont produits dans les camps de réfugiés d'arrêter et de mettre en détention, conformément à leur législation nationale et aux normes applicables du droit international, et de soumettre aux autorités chargées d'exercer des poursuites les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles ont incité à de tels actes ou qu'elles y ont participé, et les prie de même instamment de tenir le Secrétaire général informé des mesures qu'ils ont prises à cette fin.

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que la résolution 978 (1995) pourrait s'avérer utile dans la mesure où, sur le plan politique, elle tendait à faire bien comprendre à tous les États, en particulier aux États voisins du Rwanda, qu'ils devaient envisager de détenir les personnes ayant commis des actes de génocide ainsi que les autres personnes ayant commis des actes criminels dans les camps et aux alentours. La délégation française considérait néanmoins qu'adopter une résolution n'était jamais le meilleur moyen d'envoyer un tel message. La priorité était plutôt que le Tribunal international se mette à travailler dès que possible. Une fois que les juges auraient été élus et que le Tribunal aurait adopté son règlement, tous les États devant le faire pourraient promulguer les mesures législatives internes nécessaires pour pouvoir coopérer pleinement avec le Tribunal. En attendant, il était tout simplement impossible, selon le système juridique de nombreux États, d'arrêter et de dé-

¹⁷⁹ S/PV.3504, p. 2.

¹⁸⁰ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁸¹ S/1994/1405, annexe.

tenir quiconque. C'était pourquoi une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII faisant à tous les États l'obligation de détenir immédiatement les suspects se trouvant sur leur territoire aurait été absolument hors de question. La formule juridique la plus appropriée aurait été une déclaration du Président du Conseil demandant au Tribunal de commencer rapidement son travail et priant les États d'adopter les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour adapter leur droit pénal, et ce ne serait qu'alors que les États auraient pu être invités à procéder aux arrestations nécessaires et à détenir les suspects. Néanmoins, la déclaration du Président du Conseil aurait présupposé un consensus parmi ses membres, ce qui n'aurait pas été possible. Le représentant de la France a noté que, dans sa version finale, la résolution 978 (1995) ne mentionnait aucunement le Chapitre VII de la Charte, adressait à tous les États des demandes qui n'avaient pas de caractère contraignant et spécifiait que les détentions devaient être effectuées conformément à la législation nationale, ce qui signifiait que seuls les États dont le droit interne leur permettait d'agir comme ils y avaient été invités pourraient le faire, la résolution ne pouvant pas, à elle seule, constituer le fondement juridique de l'arrestation de quiconque. En outre, les deux catégories d'actes — ceux qui relevaient de la compétence du Tribunal et les autres, c'est-à-dire les graves actes de violence commises dans les camps — étaient clairement distinguées dans le texte et traitées séparément. En limitant les cas d'impunité, la résolution contribuerait également à l'établissement de l'état de droit au Rwanda. Le représentant de la France a noté en outre que la communauté internationale suivait de très près les initiatives prises par le Conseil dans le domaine du droit pénal international. Les membres du Conseil devaient par conséquent faire preuve de vigilance et veiller à ce que, dans l'application des décisions recommandées par le Conseil, les libertés individuelles soient dûment respectées dans le contexte des procédures pénales¹⁸².

Le représentant du Rwanda a déclaré que la résolution 978 (1995) était d'une grande importance pour le Rwanda et pour son peuple étant donné que ceux qui avaient commis des actes de génocide et autres crimes contre l'humanité au Rwanda avaient détenu le pouvoir dans le pays pendant 35 ans et avaient commis plusieurs séries de massacres dans l'impunité puisqu'ils exécutaient les politiques du gouvernement. La résolution permettrait également de protéger les réfugiés et les autres personnes d'origine rwandaise vivant dans les pays voisins. Elle pouvait aussi jouer un rôle de prévention étant donné que, si les auteurs de tels crimes n'étaient pas arrêtés, leurs actes risquaient fort d'embraser toute la sous-région. Dans le contexte de la diplomatie préventive, le représentant du Rwanda a rappelé au Conseil que les criminels rwandais et autres étaient formés dans les pays de la sous-région, avec l'assistance et l'appui des pays amis, en vue d'attaquer le Rwanda. Si les informations à cet effet semblaient exactes, la délégation rwandaise demanderait

instamment au Conseil de les vérifier et de trouver des solutions appropriées avant qu'il ne soit trop tard. Le représentant du Rwanda a relevé en outre que la résolution 978 (1995) constituait un avertissement clair et ferme pour les autres organisations politiques et ethniques qui risquaient d'être tentées de renouveler ce qui s'était produit au Rwanda : leurs actes ne resteraient pas impunis. C'était pourquoi la délégation rwandaise avait souhaité que la résolution soit beaucoup plus énergique et d'un caractère plus contraignant; la résolution n'était pas sortie indemne des efforts qui avaient été déployés pour la rendre acceptable. En conclusion, la délégation rwandaise a prié le Conseil de faire en sorte que la sécurité interne du Rwanda soit garantie afin que les mêmes criminels ne profitent pas de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda pour troubler la paix dans le pays. S'il voulait que le Rwanda soit responsable de sa propre sécurité et de la tranquillité dans le pays, le Conseil devait rapporter certaines des dispositions de ses résolutions antérieures qui n'avaient plus de raison d'être¹⁸³.

Décision du 27 avril 1995 (3526^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 9 avril 1995, comme suite à la résolution 965 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire sur la MINUAR¹⁸⁴ dans lequel il faisait savoir que, dans son ensemble, la situation dans le pays s'était beaucoup améliorée depuis que le nouveau Gouvernement rwandais avait pris ses fonctions. Au cours des deux mois écoulés toutefois, des tensions et des frustrations étaient apparues et la situation de la sécurité dans le pays s'était dégradée. Ces événements avaient beaucoup ralenti le rapatriement des réfugiés du Zaïre, de la République-Unie de Tanzanie et du Burundi. Il avait été signalé en outre que des éléments des forces armées de l'ancien Gouvernement rwandais subissaient un entraînement militaire et s'armaient dans les pays voisins. L'aggravation de la situation sécuritaire avait mis à l'épreuve les relations entre la MINUAR et l'Armée patriotique rwandaise, laquelle avait fréquemment restreint les déplacements du personnel de la MINUAR, ce qui avait affecté les capacités de celle-ci de s'acquitter pleinement et efficacement des tâches qui lui avaient été confiées. Le représentant spécial du Secrétaire général avait discuté avec le Président et le Vice-Président du Rwanda de la relation entre la MINUAR et l'Armée patriotique rwandaise. Tous deux avaient réaffirmé leur soutien à la MINUAR et avaient également émis l'opinion que, le moment venu, il faudrait discuter du mandat de la MINUAR et de son retrait progressif du Rwanda. Rappelant que le mandat de la MINUAR devait venir à expiration le 9 juin 1995, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait demandé à son Représentant spécial d'étudier, en consultation avec le gouvernement, les modifications qui pouvaient être apportées à son mandat.

¹⁸² S/PV.3504, p. 3 et 4.

¹⁸³ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁸⁴ S/1995/297.

Dans son rapport, le Secrétaire général demandait instamment au Gouvernement rwandais de déployer des efforts plus résolus pour encourager un climat de confiance et créer des conditions de nature à encourager les réfugiés et les personnes déplacées qui n'étaient pas soupçonnés d'être impliqués dans le génocide à croire qu'ils pouvaient rentrer chez eux sans crainte. Simultanément, il fallait faire tout le nécessaire pour que soient jugées dès que possible les personnes coupables de génocide. Le Secrétaire général espérait que les États membres prendraient les mesures nécessaires pour que le Tribunal international pour le Rwanda puisse devenir opérationnel dès que possible. Ces mesures étaient d'autant plus nécessaires si l'on considérait les nouvelles inquiétantes qui avaient été reçues récemment selon lesquelles des éléments des forces armées de l'ancien Gouvernement rwandais étaient formés et armés dans des pays voisins. Les gouvernements sur le territoire desquels de telles activités étaient menées devaient veiller à ce que leurs pays ne deviennent pas un tremplin pour des incursions au Rwanda.

En outre, le Secrétaire général demandait instamment aux donateurs de faire tout ce qui était dans leur pouvoir pour accélérer la fourniture d'une assistance au Rwanda, relevant que les États Membres ne voudraient peut-être pas envisager d'acheminer leurs contributions par l'entremise du Fonds d'affectation spéciale pour le Rwanda. Il ajoutait que le harcèlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des institutions internationales qui opéraient au Rwanda était une autre source de grave préoccupation. Il pria instamment le Gouvernement rwandais d'accorder à la MINUAR la coopération nécessaire, sans laquelle la Mission ne pourrait pas s'acquitter de son mandat et la communauté internationale éprouverait plus de difficultés à répondre aux besoins de relèvement du Rwanda. En outre, il rappelait au gouvernement la responsabilité qui lui incombait de veiller à la sûreté et à la sécurité de tous les personnels de la MINUAR ainsi que de veiller à ce que leur liberté de déplacement et d'accès dans l'ensemble du pays soit respectée. Enfin, il déclarait qu'il avait l'intention d'entamer les consultations nécessaires avec les États de la région en vue de déterminer le type d'assistance dont ils pourraient avoir besoin pour réaliser une conférence internationale sur la sécurité, la stabilité et la paix dans la région.

Le 14 avril 1995, comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 10 février 1995, le Secrétaire général a soumis au Conseil son troisième rapport sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais¹⁸⁵. Dans son rapport, le Secrétaire général faisait savoir que la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995 sous les auspices de l'OUA et du HCR avait adopté un plan d'action essentiellement axé sur le rapatriement volontaire des réfugiés, considéré comme la solution la plus durable au problème. À cette fin, la Conférence avait mis en relief les rôles que devaient jouer les pays d'origine, les pays d'asile

et la communauté internationale et avait esquissé les mesures spécifiques devant être adoptées à cet égard. En outre, la Conférence avait exprimé l'espoir qu'une conférence des Nations Unies de plus large envergure consacrée à la paix, à la sécurité et à la stabilité dans la sous-région serait convoquée bientôt, comme demandé par le Conseil. Les consultations gouvernant la tenue d'une telle conférence se poursuivaient. Toutefois, le Secrétaire général était préoccupé par les événements récents, comme la fermeture des frontières et les attaques dirigées contre des camps de réfugiés, qui constituaient une violation flagrante de l'accord conclu à Bujumbura, et il faisait appel à tous les États pour qu'ils agissent conformément aux recommandations formulées par la Conférence.

Le Secrétaire général faisait observer en outre qu'aussi bien le Gouvernement rwandais que la communauté internationale étaient sérieusement préoccupés par le fait qu'il était constamment fait état de l'arrivée à l'aéroport de Goma d'armes apparemment destinées aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais ainsi que par les nouvelles selon lesquelles ces forces étaient entraînées en territoire zaïrois. Ces allégations, qui avaient été rejetées par le représentant du Zaïre, ont amené le Ministère des affaires étrangères de ce pays à demander l'établissement d'une commission d'enquête indépendante chargée d'élucider la question et de faire rapport à ce sujet. Le Secrétaire général avait par conséquent l'intention d'entamer des consultations avec les gouvernements des pays concernés ainsi qu'avec l'OUA au sujet de la suite à donner à cette demande.

Le déploiement du contingent zaïrois et du Groupe de liaison civil dans les camps de réfugiés avait jusque-là donné des résultats positifs. Le Secrétaire général soulignait toutefois que l'amélioration de la sécurité dans les camps ne suffirait pas pour assurer le rapatriement volontaire de tous les réfugiés. Les informations qui circulaient au sujet du grand nombre d'arrestations et du surpeuplement des prisons au Rwanda avaient semé la peur parmi les réfugiés et freiné le processus de rapatriement volontaire, ce qui avait considérablement réduit le nombre de rapatriés. La remise sur pied du système judiciaire rwandais demeurerait par conséquent un facteur important dans la création de conditions propices au retour des réfugiés, les efforts menés par le Gouvernement rwandais dans ce sens devaient être soutenus. En dernière analyse, le rapatriement volontaire dépendra des efforts entrepris par le gouvernement pour promouvoir une réconciliation nationale authentique entre tous les secteurs de la société rwandaise et pour faire en sorte que les réfugiés puissent regagner leurs localités d'origine sans crainte d'être persécutés.

À sa 3526^e séance, le 27 avril 1995, le Conseil a inscrit les rapports susmentionnés du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 13 avril 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant du Rwanda¹⁸⁶ et a fait savoir que, à la suite

¹⁸⁵ S/1995/304.

¹⁸⁶ S/1995/310.

des consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁸⁷ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) et son troisième rapport sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais, ainsi que les renseignements qui lui ont été présentés oralement par le Secrétariat sur les événements tragiques qui se sont produits le 22 avril 1995 au camp de Kibeho pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Le Conseil de sécurité condamne les tueries dont ont été victimes de nombreux civils dans le camp et est encouragé par la décision du Gouvernement rwandais de procéder sans retard à une enquête complète sur ces événements et de traduire les coupables en justice. À cet égard, il accueille avec satisfaction la décision des autorités rwandaises de mener une enquête indépendante sur ces événements avec la participation de l'ONU et d'autres intéressés au niveau international. Le Conseil prie aussi le Secrétaire général de lui présenter au plus tôt un rapport sur ces événements et sur le rôle de la MINUAR.

Le Conseil est préoccupé par la détérioration générale de la situation en matière de sécurité au Rwanda. Il souligne que c'est au Gouvernement rwandais qu'incombe au premier chef la responsabilité de maintenir la sécurité dans tout le pays et d'assurer la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des rapatriés, ainsi que le respect de leurs droits de l'homme fondamentaux. À cet égard, il réaffirme la nécessité d'une coordination entre le Gouvernement rwandais, la MINUAR et les autres organismes dans ce domaine. Il note toutefois avec satisfaction que le Gouvernement rwandais a fait ces derniers mois des efforts considérables de réconciliation, de restauration et de reconstruction nationales, qui ont une importance déterminante. Le Conseil exhorte le Gouvernement à redoubler d'efforts, et la communauté internationale à les seconder, en vue d'instaurer le climat de confiance et de sûreté qui facilitera le retour des réfugiés à une date rapprochée et dans des conditions de sécurité. Il souligne à cet égard l'importance qu'il attache au déminage, y compris la proposition de l'ONU.

Le Conseil de sécurité prend acte avec une vive préoccupation des informations alarmantes faisant état d'une multiplication des incursions au Rwanda à partir de pays voisins, d'allégations d'envois d'armes à l'aéroport de Goma et de l'instruction d'éléments des ex-forces gouvernementales rwandaises dans un pays voisin. Il demande à tous les États, et en particulier aux États voisins, de s'abstenir de toute mesure qui aggraverait encore la situation en matière de sécurité au Rwanda et d'empêcher les incursions dans ce pays à partir de leur propre territoire. Le Conseil invite les États et les organismes qui ont des renseignements sur le transport d'armes dans des pays voisins du Rwanda aux fins de leur utilisation au Rwanda en violation de la résolution 918 (1994) de communiquer ces renseignements au Comité créé en vertu de la résolution 918 (1994) et il prie le Comité de considérer que ces renseignements ont un caractère d'urgence et de lui rendre compte à ce sujet.

Le Conseil note avec satisfaction que le déploiement du contingent zaïrois pour la sécurité dans les camps et du Groupe de liaison civil pour les questions de sécurité a eu un effet positif sur la situation en matière de sécurité dans les camps de réfugiés au Zaïre.

Le Conseil de sécurité rend hommage à tous les membres de la MINUAR. Il réaffirme que celle-ci est un élément déterminant dans l'instauration d'un climat de confiance et la promotion de la stabilité et la sécurité. Il souligne à cet égard que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de tous les membres de la MINUAR et du personnel international travaillant dans le pays incombe au Gouvernement rwandais. Il presse les autorités rwandaises de procéder à l'échange de lettres devant compléter l'accord sur le statut de la MINUAR et de son personnel, pour tenir compte des modifications apportées au mandat de la Mission à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 918 (1994). Le Conseil demande le renforcement de la coopération et de la collaboration entre le Gouvernement rwandais, les pays voisins, la MINUAR et les autres organismes, notamment dans le domaine humanitaire.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation provoquée par le surpeuplement des prisons rwandaises, qui s'est traduite par la mort de nombreuses personnes détenues, et prie le Secrétaire général d'envisager d'urgence des mesures susceptibles d'être prises rapidement conjointement avec le Gouvernement rwandais et les organismes humanitaires afin d'améliorer la situation de ceux qui sont détenus ou qui font l'objet d'une enquête. Le Conseil souligne que le développement de l'appareil judiciaire rwandais demeure un facteur important pour la création de conditions de sécurité et d'ordre public propices au retour dans leurs foyers des réfugiés à l'étranger et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il exhorte la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais à reconstituer l'appareil judiciaire afin de contribuer à l'instauration de la confiance et au maintien de l'ordre.

Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par les États qui ont arrêté et mis en détention des personnes à la suite de l'adoption de la résolution 978 (1995). Il demande instamment aux États, conformément à cette résolution, d'arrêter et de mettre en détention les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda. Il prie le Secrétaire général de faciliter la mise en place rapide du Tribunal.

Le Conseil de sécurité prie le Gouvernement rwandais de faciliter l'acheminement et la distribution des secours humanitaires aux réfugiés et aux personnes déplacées qui en ont besoin, conformément aux principes et à la pratique actuelle du HCR. Il invite les États et les organismes donateurs à honorer les engagements qu'ils ont pris antérieurement et à accroître leur aide. Il exhorte tous les gouvernements de la région à continuer de laisser leurs frontières ouvertes à cet effet.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'agir selon les recommandations adoptées à la Conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Bujumbura en février 1995, afin de faciliter le retour des réfugiés. Il se félicite de la conclusion le 12 avril 1995 de l'Accord trilatéral de Dar es-Salaam relatif au rapatriement volontaire de la République-Unie de Tanzanie des réfugiés rwandais.

Le Conseil réaffirme que, à son avis, une conférence internationale contribuerait considérablement à restaurer la paix et la sécurité dans la sous-région. Il se félicite de l'intention du Secrétaire général de procéder à des consultations avec tous les intéressés de façon que la conférence puisse se tenir à une date aussi rapprochée que possible.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

¹⁸⁷ S/PRST/1995/22.

**Décision du 9 juin 1995 (3542 séance) :
résolution 997 (1995)**

Le 4 juin 1995, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 965 (1995), soumis au Conseil un rapport sur la MINUAR¹⁸⁸ dans lequel il signalait que, pour l'essentiel, la paix était revenue dans le pays et qu'un long et difficile processus de relèvement avait commencé, le gouvernement ayant adopté un certain nombre de mesures positives à cette fin. Néanmoins, la situation demeurait tendue : la réconciliation nationale n'avait guère progressé, les prisons étaient toutes outrageusement surpeuplées, les arrestations arbitraires continuaient, les titres de propriété étaient sources de tensions et il n'y avait pas de système judiciaire efficace. Les causes des tensions et des frustrations que connaissait le Rwanda étaient notamment les activités militaires et les rapports faisant état de livraisons d'armes et des éléments des ex-forces gouvernementales rwandaises dans des pays voisins, qui préoccupaient gravement le gouvernement. Celui-ci s'inquiétait de ce que l'instruction militaire d'éléments des ex-forces gouvernementales rwandaises et les livraisons d'armes dont ils bénéficiaient ne semblaient pas faire l'objet de restrictions effectives, alors que l'embargo sur les armes continuait de s'appliquer au Rwanda. Le fait que les responsables du génocide n'avaient pas encore été traduits en justice, que ce soit devant un tribunal international ou au niveau national, était aussi une source de frustration profonde. Le troisième élément préoccupant était la lenteur avec laquelle arrivait l'assistance économique annoncée.

Le Secrétaire général ajoutait que si la MINUAR avait beaucoup contribué à la stabilité relative et à la normalisation au Rwanda au cours de l'année écoulée, la complexité de la situation politique et sécuritaire avait conduit le Gouvernement rwandais à poser des questions concernant le rôle futur de l'opération. La situation avait changé du tout au tout depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau Gouvernement rwandais et l'évolution de la situation appelait une modification du mandat de la MINUAR, de sorte que son rôle puisse mieux refléter la nouvelle situation. Le Secrétaire général rappelait que, en prévision de l'expiration du mandat de la MINUAR, le 9 juin 1995, son Représentant spécial avait mené de larges consultations avec le Gouvernement rwandais concernant l'élaboration pour la Mission d'un nouveau mandat. Selon le nouveau mandat proposé, la MINUAR s'emploierait surtout non plus tant à maintenir la paix qu'à raffermir la confiance et serait ainsi chargée des fonctions directement nécessaires au maintien de la présence de l'ONU au Rwanda, à Kigali surtout, aux fins du maintien de la paix ainsi que des fonctions consistant à aider le Gouvernement rwandais à instaurer la confiance et un climat de stabilité vers le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Pour assumer de telles fonctions, la MINUAR aurait besoin d'environ 2 330 soldats formés, de 320 observateurs militaires et de 65 policiers civils.

Toutefois, le Gouvernement rwandais avait proposé de donner à la MINUAR un rôle différent, plus limité, arguant que les conditions qui régnaient actuellement sur le terrain justifiaient une réduction massive du nombre des soldats de l'ONU. Il avait soutenu que la plupart des fonctions de maintien de la paix assumées jusqu'à présent par la MINUAR étaient désormais superflues et qu'on ne pouvait plus accepter l'idée que la promotion de la sécurité et de la confiance passe par la présence de la MINUAR, puisque le gouvernement avait pris la responsabilité d'assurer la sécurité dans tout le pays. La protection des convois humanitaires incombait également au gouvernement, et la MINUAR ne devait plus avoir qu'une fonction de contrôle. S'agissant de la surveillance des frontières, le gouvernement avait estimé que la MINUAR n'avait aucun rôle à jouer dans ce domaine au Rwanda. D'autre part, le programme de stages actuellement administré par la police civile de la MINUAR devait à son avis laisser place à des arrangements bilatéraux et ne pourrait se poursuivre que lorsque ces arrangements auraient été pris. En résumé, le Gouvernement rwandais avait proposé de réduire l'effectif de la MINUAR à un maximum de 1 800 soldats formés, qui seraient déployés à Kigali et en province. Le mandat de la MINUAR serait prorogé de six mois, étant entendu que ce serait la dernière fois et que l'on entreprendrait immédiatement de réduire la présence de la MINUAR hors de Kigali. Le Secrétaire général soulignait toutefois que l'analyse de cette proposition avait fait apparaître que, avec ses effectifs, la MINUAR ne serait plus assez nombreuse pour assumer adéquatement les tâches susmentionnées. Tout en comprenant la position du Gouvernement rwandais, il était convaincu que la MINUAR était l'un des piliers de l'aide que la communauté internationale apportait au Gouvernement et au peuple rwandais et qu'elle devait avoir les moyens d'accomplir effectivement sa tâche. D'un autre côté, la MINUAR étant une opération de maintien de la paix lancée en vertu du Chapitre VI de la Charte, son maintien au Rwanda dépendait du consentement et de la coopération active du gouvernement. Le Secrétaire général avait donc l'intention de poursuivre ses consultations avec celui-ci et informerait oralement le Conseil de ces résultats avant de se prononcer sur l'avenir de la MINUAR. Sous réserve du rapport qu'il ferait à ce moment là, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la MINUAR, en y apportant les modifications qu'appelaient les fonctions susmentionnées, pour une période de six mois se terminant le 9 décembre 1995. La communauté internationale devait prendre des mesures immédiates pour favoriser l'entrée en fonction du Tribunal international aussi tôt que possible et la restauration de l'appareil judiciaire rwandais. Il fallait en même temps agir pour empêcher les Rwandais qui se trouvaient dans des pays voisins de se fournir en armes ou de lancer des opérations militaires pour déstabiliser le Rwanda. Le Secrétaire général craignait particulièrement, si l'on ne mettait pas plus d'énergie à obvier à de tels agissements, de voir gravement dégénérer des accidents de frontière, qui pourraient apporter une dimension de plus à la tragé-

¹⁸⁸ S/1995/457.

die rwandaise et déboucher sur d'imprévisibles conséquences. Le Secrétaire général concluait en soulignant qu'il fallait intensifier l'aide internationale au Rwanda. Il fallait trouver comment corriger des procédures qui avaient retardé le déblocage de l'aide afin de résoudre les cas qui appelaient une attention immédiate. Pour ce qui était de la solution à long terme du problème des réfugiés et des questions qui lui étaient liées dans les États des Grands Lacs, le Secrétaire général avait l'intention de nommer un envoyé spécial pour consulter les pays concernés et l'OUA à propos de la préparation et de la tenue à une date aussi rapprochée que possible d'une conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement.

À sa 3542^e séance, le 9 juin 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer à la discussion du Conseil sans droit de vote. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 mai 1995 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹⁸⁹ ainsi que sur le projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁹⁰ et a donné lecture des modifications devant être apportées au projet de texte sous sa forme provisoire.

Le représentant du Zaïre a exprimé l'espoir que la disposition du paragraphe 3 du projet de résolution, aux termes duquel la MINUAR devait user de ses bons offices pour aider à promouvoir la réconciliation nationale dans le cadre de l'accord de paix d'Arusha et aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés, serait appliquée rapidement. Ces mesures devraient s'accompagner d'un calendrier précis pour le rapatriement rapide des réfugiés qui se trouvaient encore dans les camps du Zaïre. Son pays ne pouvait pas faire plus à cet égard, et le Gouvernement zaïrois faisait appel à la communauté internationale pour qu'elle aide le Rwanda à accueillir la moitié de sa population qui se trouvait actuellement en territoire zaïrois. Les autorités de Kigali devaient en fait créer des conditions qui permettent le retour rapide des réfugiés dans leurs foyers. Se référant au paragraphe 6 du projet de résolution, le représentant du Zaïre a affirmé que son pays n'était pas un fabricant d'armes, encore moins un marchand d'armes, et a réitéré la demande formulée par le Ministre des affaires étrangères de son pays lors de la réunion de Bujumbura concernant la création d'une commission d'enquête indépendante qui serait chargée d'établir les faits mentionnant les allégations de transferts d'armes à travers les frontières du Zaïre. Le Gouvernement zaïrois s'engageait à participer activement aux consultations que devait mener le Secrétaire général à ce sujet¹⁹¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a relevé que, indépendamment de quelques événements négatifs qui avait freiné le processus de réconcilia-

tion nationale, on assistait aussi à une agitation croissante contre la communauté internationale en général et l'ONU en particulier, accusés par certains éléments rwandais, peut-être pas sans raison, d'avoir abandonné le Rwanda au plus fort de sa détresse, pendant le génocide de l'année précédente, et de n'avoir pas donné suite à la promesse d'aider le gouvernement à reprendre pied. La délégation nigérienne avait exprimé ses inquiétudes concernant l'attitude hostile qui avait apparemment été manifestée récemment à l'égard du personnel de la MINUAR et croyait qu'il incombait au Gouvernement rwandais de remédier efficacement à ce problème. Le Conseil, quant à lui, devait agir pour remédier aux graves problèmes qu'étaient la militarisation des camps, l'accumulation d'armes et les infiltrations transfrontières. La délégation nigérienne considérait les mesures envisagées aux paragraphes 4, 5 et 6 du projet de résolution comme un premier pas dans cette direction, mais tenait néanmoins à lancer une mise en garde : il se pourrait que le Conseil doive revenir sur la question et adopter des mesures plus drastiques pour régler le problème, lequel, s'il n'était pas sérieusement et rapidement résolu, pourrait très vite dégénérer en une situation explosive qui pourrait embraser non seulement le Rwanda mais aussi certains pays voisins. Le représentant du Nigéria a ajouté qu'il était futile de demander au Gouvernement rwandais de créer des conditions favorables au retour des réfugiés s'il n'avait pas les moyens de le faire. La situation du Rwanda était telle qu'il faudrait peut-être renoncer à certaines conditions, tout au moins temporairement, pour permettre au gouvernement d'obtenir au moment opportun l'assistance financière requise. S'agissant de la MINUAR, la délégation nigérienne relevait avec plaisir qu'un accord était intervenu entre le Gouvernement rwandais et l'Organisation des Nations Unies concernant les effectifs dont elle aurait besoin pour s'acquitter des tâches prévues par son nouveau mandat. À son avis, le nouvel effectif de la force répondait aux soucis légitimes d'un État souverain de prendre en main son propre destin, tout en reconnaissant la nécessité impérieuse de mettre en œuvre efficacement le mandat convenu¹⁹².

Selon le représentant de la Chine, l'intervention de la communauté internationale, et notamment l'intervention du Conseil, devaient tendre en tout premier lieu à répondre aux besoins prioritaires du peuple rwandais et respecter la volonté du Gouvernement et du peuple rwandais. S'agissant de la modification que le Conseil envisageait d'apporter au mandat de la MINUAR et la réduction de la portée de ses activités, la MINUAR devrait essentiellement user de ses bons offices pour promouvoir la réconciliation nationale dans le cadre de l'accord de paix d'Arusha. La Chine était d'avis qu'un tel changement était dans l'intérêt du peuple rwandais¹⁹³.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et adopté à

¹⁸⁹ S/1995/411.

¹⁹⁰ S/1995/465.

¹⁹¹ S/PV.3542, p. 3.

¹⁹² Ibid., p. 4 et 5.

¹⁹³ Ibid., p. 8 et 9.

l'unanimité en tant que résolution 997 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), et ses résolutions 912 (1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994, 925 (1994) du 8 juin 1994 et 965 (1994) du 30 novembre 1994, qui énoncent le mandat de la Mission,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 4 juin 1995,

Rappelant aussi sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal international pour le Rwanda, et sa résolution 978 (1995) du 27 février 1995, concernant la nécessité d'arrêter les personnes soupçonnées de certains crimes au Rwanda,

Soulignant qu'il importe de parvenir à une réconciliation authentique de tous les membres de la société rwandaise dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha,

Prenant note avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime mèneraient des préparatifs militaires et feraient des incursions de plus en plus fréquentes au Rwanda et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires destinées à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné qu'il est fort probable que ces armements seraient destinés à être utilisés au Rwanda,

Soulignant que des efforts accrus sont indispensables pour aider le Gouvernement rwandais à instaurer un climat de stabilité et de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

Soulignant aussi qu'il est nécessaire d'accélérer le versement de l'aide internationale pour le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Demandant de nouveau à tous les États d'appliquer les recommandations adoptées par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura du 15 au 17 février 1995,

Mesurant l'utilité du concours que les spécialistes des droits de l'homme déployés au Rwanda par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont apporté en vue de l'amélioration de la situation générale,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel de la MINUAR et des autres membres du personnel international servant au Rwanda,

Réaffirmant qu'il est nécessaire de régler à long terme les problèmes de réfugiés et problèmes connexes dans les États des Grands Lacs et notant avec satisfaction, par conséquent, que le Secrétaire général a l'intention de nommer un Envoyé spécial chargé de procéder à des consultations concernant la préparation et la convocation, dans les plus brefs délais, de la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAR jusqu'au 8 décembre 1995 et autorise une réduction des effectifs, qui seraient ramenés à 2 330 soldats trois mois au plus après l'adoption de la présente résolution et à 1 800 soldats quatre mois au plus après l'adoption de cette même résolution;

2. *Décide* de maintenir à leur niveau actuel l'effectif des observateurs militaires et celui du personnel de la police civile;

3. *Décide*, compte tenu de la situation actuelle au Rwanda, de modifier le mandat de la MINUAR en lui assignant les fonctions suivantes :

a) User de ses bons offices pour faciliter la réconciliation nationale dans le cadre de l'Accord de paix d'Arusha;

b) Aider le Gouvernement rwandais à faciliter le retour librement consenti des réfugiés, en toute sécurité, ainsi que leur réinsertion dans leur milieu d'origine, et, à cette fin, appuyer les efforts faits par le Gouvernement rwandais pour instaurer un climat de stabilité et de confiance, grâce à des activités de surveillance menées dans l'ensemble du pays par des observateurs militaires et des observateurs de police;

c) Faciliter l'aide humanitaire, ainsi que la fourniture d'une assistance et de services spécialisés en matière de génie civil, de logistique, de santé publique et de déminage;

d) Aider à l'instruction d'une force de police nationale;

e) Contribuer à assurer la sécurité, au Rwanda, du personnel et des locaux des organismes des Nations Unies, du Tribunal international pour le Rwanda, notamment en assurant en permanence la protection du Bureau du Procureur, ainsi que des spécialistes des droits de l'homme, et contribuer également, si besoin est, à assurer la sécurité des organismes humanitaires;

4. *Souligne* que les restrictions imposées par la résolution 918 (1994) en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'appliquent à la vente ou la livraison des armements et des matériels qui y sont spécifiés à des personnes se trouvant dans des États voisins si l'objet de cette transaction est l'utilisation au Rwanda des armements ou des matériels concernés;

5. *Demande* aux États voisins du Rwanda, de façon à éliminer des facteurs contribuant à la déstabilisation de ce pays, de prendre des mesures pour veiller à ce que les armements et les matériels susmentionnés ne soient pas fournis aux camps de réfugiés rwandais se trouvant sur leur territoire;

6. *Prie* le Secrétaire général de tenir des consultations avec les gouvernements de pays voisins concernant la possibilité de déployer des observateurs militaires des Nations Unies, et de consulter en priorité le Gouvernement zaïrois concernant le déploiement d'observateurs, y compris dans les aéroports situés dans l'est du Zaïre, afin de contrôler la vente ou la livraison des armements et des matériels susmentionnés; prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport sur cette question un mois au plus tard après l'adoption de la présente résolution;

7. *Prend note* de la coopération existant entre le Gouvernement rwandais et la MINUAR aux fins de l'accomplissement de son mandat, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la MINUAR de continuer à mettre en œuvre les accords conclus entre eux, en particulier l'Accord sur le statut de la Mission, en date du 5 novembre 1993 et de mettre en œuvre tout nouvel accord qui pourrait être conclu ultérieurement en vue de faciliter l'application du nouveau mandat;

8. *Rend hommage* aux États, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées qui étaient dans le besoin, les encourage à persévérer et demande au Gouvernement rwandais de continuer à faciliter l'acheminement et la distribution des secours;

9. *Demande* aux États et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris d'apporter une aide au relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser la mise en place à bref délai et

le fonctionnement efficace du Tribunal international ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais;

10. *Encourage* le Secrétaire général et son Représentant spécial à continuer de coordonner les activités des Nations Unies au Rwanda, dont celles des organisations et organismes qui s'occupent de questions humanitaires et de développement, ainsi que celles des spécialistes des droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 9 août puis le 9 octobre 1995 au plus tard, un rapport sur la manière dont la Mission s'acquitte de son mandat, sur la situation humanitaire au Rwanda et sur les progrès réalisés en ce qui concerne le rapatriement des réfugiés;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant du Royaume-Uni a noté que ce dont le peuple rwandais avait besoin par-dessus tout c'était un climat de stabilité et de confiance qui encouragerait la poursuite des efforts déployés en vue de promouvoir la réconciliation nationale. Le Gouvernement britannique était certain que la MINUAR trouverait dans la résolution 997 (1995) le mandat nécessaire pour appuyer efficacement ce processus. Il espérait en outre que le Gouvernement rwandais serait rassuré par le fait que la résolution confirmait l'embargo sur les armes afin de faire bien comprendre aux pays voisins que l'embargo demeurait valable si les armes devaient être utilisées au Rwanda. Tous les pays de la région devaient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que l'embargo soit dûment respecté et empêcher qu'il soit mené sur leur territoire des activités visant à déstabiliser le Rwanda. Le représentant du Royaume-Uni a noté en outre que la présence de la MINUAR était un élément essentiel du cadre de coopération entre le Gouvernement rwandais et la communauté internationale. Le Gouvernement britannique souhaitait que la communauté internationale redouble d'efforts pour promouvoir le relèvement et la réunification au Rwanda, en particulier en développant rapidement l'aide substantielle qu'elle s'était déjà engagée à fournir¹⁹⁴.

La représentante des États-Unis a déclaré que la MINUAR continuait d'avoir un rôle critique à jouer dans les efforts entrepris de concert pour faciliter la réconciliation nationale au Rwanda. L'une de ses principales tâches consisterait à aider le gouvernement à préparer le pays au rapatriement volontaire des réfugiés dans des conditions de sécurité, ce qui constituait une tâche redoutable. Le fait que des bases et des camps autres que ceux placés sous la supervision du HCR étaient apparemment utilisés pour recruter et entraîner des forces et préparer des incursions au Rwanda constituait un danger auquel le Conseil devait parer. C'était pourquoi la résolution déclarait également qu'il soit ouvert une enquête et qu'il soit mis fin aux transferts d'armes à ceux qui cherchaient à déstabiliser le Rwanda. Le Gouvernement des États-Unis se félicitait tout particulièrement de ce que la MINUAR ait reçu pour mandat de contribuer à la sécurité du personnel du Tribunal international. Pour s'acquitter de leur tâche, les enquêteurs, les procureurs et les juges du Tribunal

international devaient être protégés par une force militaire internationale impartiale. La représentante des États-Unis a conclu en relevant que, en sa qualité de membre du Conseil, le Rwanda était investi d'une responsabilité importante et devait promouvoir l'inviolabilité du droit international partout dans le monde. Elle s'était donc félicitée de la coopération du Gouvernement rwandais et comptait sur celui-ci pour qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du nouveau mandat de la MINUAR¹⁹⁵.

Le représentant de la Fédération de Russie, évoquant la situation nouvelle qui prévalait au Rwanda, est convenu de la nécessité d'apporter certaines modifications au mandat de la MINUAR et s'est dit convaincu que le nouveau mandat de la Mission permettait à l'ONU de maintenir une présence adéquate et de jouer un rôle actif au Rwanda. Pour ce qui était des aspects politiques, la délégation russe considérait que l'accord d'Arusha demeurait le cadre dans lequel devait s'inscrire un règlement pacifique et que l'OUA et les pays voisins du Rwanda avaient un rôle important à jouer à cet égard. La délégation russe espérait en outre que les voisins du Rwanda feraient le nécessaire pour mettre fin aux livraisons illégales d'armes aux extrémistes de l'opposition rwandaise et contribueraient ainsi au maintien de la stabilité aussi bien au Rwanda que dans la région dans son ensemble¹⁹⁶.

Le représentant de la France a noté que la situation au Rwanda avait beaucoup changé depuis l'établissement de la MINUAR. Le Gouvernement rwandais avait demandé à l'Organisation des Nations Unies de tirer les conclusions qui s'imposaient de ces changements et que l'opération des Nations Unies au Rwanda ne soit plus simplement chargée de maintenir la paix. C'était ce que le Conseil venait de faire en confiant un nouveau mandat à la MINUAR. Il était également prévu de réduire de plus de moitié les effectifs de la force. La France espérait que le Gouvernement rwandais coopérerait pleinement avec l'opération des Nations Unies et surtout qu'il continuerait de respecter l'accord relatif au statut de la Mission. Ainsi reconfigurée, la MINUAR serait essentiellement chargée de fournir une assistance au Gouvernement rwandais, particulièrement pour une question essentielle et prioritaire, à savoir le retour des réfugiés et leur réinsertion. En outre, la France considérait que la question des réfugiés ne pouvait pas être réglée uniquement dans le cadre national. Elle continuait donc d'espérer qu'il serait convoqué une conférence sur la paix, la sécurité et la stabilité de manière à pouvoir résoudre sur une base régionale les problèmes auxquels étaient confrontés les pays de la région des Grands Lacs. En conclusion, la France était convaincue que la confiance ne pourrait être rétablie au Rwanda que s'il était mis fin à la contrebande d'armes qui attisait les tensions dans la région. À cette fin, il fallait notamment préciser le régime créé par l'embargo imposé par la résolution 918 (1994) et, le cas échéant, déployer

¹⁹⁴ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁹⁵ Ibid., p. 12 et 13.

¹⁹⁶ Ibid., p. 12 et 13.

dans les pays voisins des observateurs militaires qui seraient chargés de surveiller l'application de l'embargo¹⁹⁷.

Le représentant du Rwanda a déclaré que son gouvernement reconnaissait la nécessité de revoir le mandat de la MINUAR. La situation au Rwanda avait changé et le mandat de la Mission avait déjà été dépassé par les événements. Le Gouvernement rwandais, comme tout gouvernement responsable, souhaitait exercer sa souveraineté en ce qui concernait la sécurité dans le pays. Il voulait également garantir la paix et raffermir la confiance entre les Rwandais sans aucun intermédiaire. Cette confiance ne pourrait jamais être pleinement rétablie tant qu'il subsisterait des intermédiaires. Il importait de promouvoir des contacts directs entre le peuple et son gouvernement. S'agissant de l'insécurité dans les camps des réfugiés, la délégation rwandaise demanderait au Secrétaire général de soumettre au Conseil un rapport sur la situation dans les camps plutôt que de tolérer que la situation se dégrade et de laisser aux organisations non gouvernementales et aux journalistes le soin d'évaluer la situation. Si les pays qui étaient affectés par les camps de réfugiés voulaient faire preuve de transparence, le Rwanda leur demanderait de constituer une commission internationale pour examiner cette question. S'agissant de l'embargo sur les armes imposé au Gouvernement rwandais, qui favorisait les criminels de l'ancien gouvernement, il était regrettable que le nouveau Gouvernement d'unité nationale soit devenu la seule victime de cet embargo, qui était techniquement difficile à appliquer dans les camps de réfugiés, étant donné que les groupes qui s'y trouvaient n'étaient pas une entité politique. La délégation rwandaise demandait au Conseil de revoir d'urgence la résolution 918 (1994), qui avait été conçue pour faire face à une situation spécifique. Cette situation au moment où cette résolution s'appliquait n'existait plus, et la résolution pénalisait par conséquent le gouvernement qui faisait tout ce qui était en son pouvoir pour garantir la sécurité de sa population. Pour le peuple rwandais, la révision de cette résolution n'était pas seulement nécessaire mais aussi un droit¹⁹⁸.

**Décision du 17 juillet 1995 (3555^e séance) :
résolution 1005 (1995)**

À sa 3555^e séance, le 17 juillet 1995, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Honduras) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis¹⁹⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1005 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994 et 997 (1995) du 9 juin 1995,

Notant avec préoccupation que la présence de mines terrestres non explosées fait courir un danger considérable à la population du Rwanda et constitue un obstacle à la reconstruction rapide du pays,

Notant également que le Gouvernement rwandais est désireux de s'attaquer au problème des mines terrestres non explosées et que d'autres États sont disposés à aider à la détection et à la destruction de ces mines,

Mettant l'accent sur l'importance qu'il attache aux efforts visant à lever la menace que les mines terrestres non explosées font peser dans un certain nombre d'États, ainsi que sur la nature humanitaire des programmes de déminage,

Considérant qu'il faudra, pour assurer la sécurité et le succès des opérations de déminage menées à des fins humanitaires au Rwanda, que les quantités voulues d'explosifs soient importées dans le pays,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Décide que, notwithstanding les restrictions imposées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994), les quantités voulues d'explosifs exclusivement destinés aux programmes de déminage entrepris à des fins humanitaires pourront être fournies au Rwanda pourvu que des demandes à cet effet aient été présentées au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) et que celui-ci y ait accédé.

**Décision du 16 août 1995 (3566^e séance) :
résolution 1011 (1995)**

Par une lettre datée du 5 juillet 1995 adressée au Président du Conseil²⁰⁰, le représentant du Rwanda a demandé que l'embargo sur les armes imposé au Rwanda soit levé pour que le gouvernement puisse garantir la sécurité de sa population et rétablir sa pleine souveraineté. La légitime défense était pour chaque pays un droit souverain que ni la communauté internationale, ni le Conseil de sécurité ne pouvaient restreindre. Le représentant du Rwanda demandait par conséquent que le Conseil adopte d'urgence les mesures nécessaires pour lever l'embargo sur les armes imposé au Rwanda; demande au Comité des sanctions créé en application de la résolution 918 (1994) d'examiner d'urgence les rapports faisant état de transferts d'armes aux dirigeants, aux milices et aux soldats de l'ancien Gouvernement rwandais et de faire rapport à ce sujet au Conseil; rédige et adopte une résolution afin d'empêcher le réarmement des dirigeants et des forces de l'ancien Gouvernement rwandais génocidaire, où qu'ils se trouvent; déploie des observateurs des Nations Unies au Zaïre afin de combattre la militarisation des camps de réfugiés rwandais dans ce pays; et demande aux États Membres d'appliquer la résolution 978 (1995) ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil le 27 avril 1995.

Le 9 juillet 1995, conformément à la résolution 997 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'application du paragraphe 6 de cette résolution²⁰¹, aux termes duquel le Conseil l'avait prié de con-

¹⁹⁷ Ibid., p. 13.

¹⁹⁸ Ibid., p. 15 et 16.

¹⁹⁹ S/1995/580.

²⁰⁰ S/1995/547.

²⁰¹ S/1995/552.

sulter les gouvernements des pays voisins du Rwanda quant à la possibilité de déployer des observateurs humanitaires des Nations Unies afin de surveiller les ventes ou les livraisons d'armes et de matériels militaires. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir qu'il avait nommé un envoyé spécial pour mener ces consultations et que ce dernier s'était rendu dans les pays voisins du 20 au 28 juin 1995. Nombre des gouvernements consultés avaient émis l'opinion que la responsabilité primordiale en la matière incombait au Gouvernement rwandais, mais il avait été néanmoins reconnu aussi qu'une action au plan régional serait utile. Certains pays, toutefois, avaient manifesté une vive opposition au déploiement d'observateurs des Nations Unies, comme proposé dans la résolution 997 (1995). Le Secrétaire général déclarait qu'il explorerait de manière plus approfondie les positions adoptées par les gouvernements concernés lors de sa visite dans la région.

Le 8 août 1995, conformément à la résolution 997 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport intérimaire sur la MINUAR²⁰² dans lequel il faisait observer que, au cours des 12 mois écoulés, le Gouvernement rwandais s'était efforcé de stabiliser la situation dans le pays, bien que la faiblesse de l'économie et l'insuffisance des recettes publiques indispensables à une administration efficace continuaient de frustrer ses efforts. Comme la tension qui régnait aux frontières du pays pouvait à tout moment déboucher sur des violences incontrôlables, le Gouvernement rwandais, les pays de la sous-région et les autres membres de la communauté internationale devaient s'attaquer d'urgence au problème brûlant auquel était confronté le pays. Il était impératif que des représentants de tous les secteurs de la société rwandaise entament des pourparlers afin de parvenir à un accord sur les structures constitutionnelles et politiques de nature à garantir une stabilité durable. La communauté internationale avait également un rôle important à jouer en appuyant la reconstruction au Rwanda et en encourageant le rapatriement des réfugiés et la réconciliation. Le Secrétaire général a noté que, conformément à la résolution 997 (1995), la MINUAR avait entrepris d'adopter les mesures nécessaires pour réduire sa présence militaire au Rwanda et s'acquitter de son nouveau mandat. À ce propos, il demandait instamment au Gouvernement rwandais de faire en sorte que des mesures visibles soient mises en place pour garantir le respect des droits de l'homme et la sécurité pour tous les Rwandais et de continuer à encourager le retour volontaire des réfugiés. Cela montrerait clairement à la communauté internationale qu'elle devait accélérer son aide à la reconstruction. Le Secrétaire général relevait en outre qu'il avait constaté lors de sa visite dans la sous-région, les 13 et 14 juillet, que les dirigeants gouvernementaux s'accordaient manifestement à reconnaître que l'instabilité dans quelque État de la région que ce soit pouvait avoir des répercussions dramatiques sur tous ses voisins. Ils avaient manifesté un vif intérêt pour la création sous les auspices de l'Organisation des Na-

²⁰² S/1995/678.

tions Unies d'une commission internationale chargée de faire enquête sur les allégations de transferts d'armes aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais. Le Secrétaire général présenterait sous peu ses recommandations à ce sujet au Conseil. Entre-temps, comme il en avait été question avec les chefs d'État et de gouvernement de la région, il pourrait être utile de convoquer dès que possible une réunion régionale visant à mettre au point des mesures concrètes pour donner effet aux engagements reflétés dans la déclaration du Sommet de Nairobi de janvier 1995, dans le Plan d'action de Bujumbura de février 1995 et dans les accords tripartites signés par le HCR, le Rwanda et les pays voisins qui avaient accueilli des réfugiés rwandais. Le Secrétaire général avait l'intention de poursuivre ces consultations intensives concernant ces propositions²⁰³.

À sa 3566^e séance, le 16 août 1995, le Conseil a inscrit les rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁰⁴. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 5 juillet 1995 adressée au Président du Conseil²⁰⁵ par le représentant du Rwanda et sur une note verbale datée du 10 août 1995 à l'ancien Président du Conseil²⁰⁶ par la Mission permanente du Zaïre. Dans cette note verbale, le Gouvernement zaïrois, entre autres, manifestait son opposition à la levée de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda, rejetait l'idée d'un redéploiement d'observateurs militaires au Zaïre et réitérait son appui à la création sous les auspices des Nations Unies d'une commission internationale chargée d'enquêter sur les livraisons d'armes aux forces armées de l'ancien Gouvernement rwandais et de vérifier les allégations d'activités visant à déstabiliser le Rwanda.

Le représentant du Zaïre a souligné que le texte du compromis reflété dans le projet de résolution concernant la levée de l'embargo imposé au Rwanda était loin de répondre à l'attente du Zaïre étant donné la dégradation de la situation et l'aggravation des tensions dans la région. En suspendant l'embargo sur la livraison d'armes au Rwanda pour une période d'essai d'un an, le Conseil permettrait au Rwanda de se procurer du matériel militaire et d'autre type de matériel de guerre moderne et perfectionné au moment même où il dissimulait à peine ses intentions belliqueuses et menaçait d'attaquer les camps de réfugiés au Zaïre et, plutôt que de promouvoir un climat de compréhension et de réconciliation nationale, encouragerait de nouveaux courants de réfugiés au Zaïre qui avaient toute l'apparence d'une expulsion de ressortissants rwandais pour des raisons politiques, ethniques et tribales. Le Conseil avait certes assorti le texte

²⁰³ Ibid., par. 45.

²⁰⁴ S/1995/703.

²⁰⁵ S/1995/547.

²⁰⁶ S/1995/683.

de conditions mais l'adoption du projet de résolution ne contribuerait pas à atténuer les tensions dans la région. Cela étant, et conformément à la déclaration sur l'asile territorial adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1967, le Zaïre était fondé à déroger au principe selon lequel les réfugiés ne devaient pas faire l'objet de mesures comme le refoulement à la frontière ou l'expulsion vers un autre État où ils risquaient d'être persécutés, et ce pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou pour protéger sa population, comme dans le cas d'afflux massifs de populations. Le représentant du Zaïre a relevé en outre que son pays souhaiterait que le Conseil examine la situation qui prévalait aux frontières orientales de son pays, qui ne cessait de s'aggraver et, ajouté que, si la situation dégénérait, le Zaïre en tiendrait pour responsables les Gouvernements de Kigali et de Bujumbura²⁰⁷.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Botswana a rappelé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 918 (1994) visait un gouvernement qui avait planifié, dirigé et organisé l'exécution en masse de son propre peuple. Or, il était clair que l'embargo était appliqué non seulement à un gouvernement qui n'était pas le bon, mais à celui qui avait mis fin au génocide. Il était tout aussi vrai que la situation géopolitique et militaire dans la sous-région des Grands Lacs avait obligé le Conseil à maintenir en place l'embargo sur les armes pendant un certain temps. Le représentant du Botswana a souligné que le Conseil n'avait aucunement l'intention de punir le Rwanda ou son nouveau gouvernement : il voulait seulement endiguer l'afflux d'armes dans une sous-région instable qui risquait facilement d'être prise dans un conflit militaire et ainsi de menacer la paix et la sécurité internationales. Toutefois, les événements récents avaient rendu le maintien de l'embargo sur les armes politiquement indéfendable. Le représentant du Botswana a rappelé en outre, en insistant sur ce point, que le Conseil avait maintes fois réitéré au Gouvernement rwandais que c'était essentiellement à lui qu'incombait la responsabilité de créer les conditions propices à la réconciliation nationale. Aucune raison ne pouvait plus justifier que continuent d'être refusés au Gouvernement rwandais les moyens de se défendre et de défendre le peuple rwandais au moment même où la sécurité nationale du pays était clairement menacée. Le Rwanda, comme tout autre État, avait le droit à la légitime défense. Si la levée de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda ne devait pas être interprétée à tort comme autorisant quiconque à mener des préparatifs militaires, la délégation du Botswana espérait que la décision du Conseil aurait un effet de dissuasion. Le message lancé par le Conseil au Gouvernement rwandais était également extrêmement clair. Le retour des réfugiés était au cœur des problèmes du Rwanda. Dans ce contexte, l'acquisition de moyens défensifs n'était qu'une mesure temporaire. La solution réelle passait par le retour des réfugiés, la réconciliation nationale et l'instauration d'une paix durable dans le pays²⁰⁸.

²⁰⁷ S/PV.3566, p. 2 et 3.

²⁰⁸ Ibid., p. 4 et 5.

Selon le représentant du Nigéria, la levée de l'embargo sur les armes imposé au Rwanda non seulement permettrait au Gouvernement rwandais de défendre le pays et ses citoyens, mais encore découragerait toute incursion militaire de l'extérieur de la part d'opposants au Gouvernement rwandais. Si l'on voulait que ce dernier assume la pleine responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans le pays, on ne pouvait pas lui refuser les moyens légitimes dont il avait besoin pour s'en acquitter. Néanmoins, le Gouvernement nigérian n'ignorait pas que produire davantage d'armes dans un environnement déjà très instable pourrait avoir aussi des effets déstabilisateurs. C'était pourquoi le projet de résolution comportait des mesures de sauvegarde pour veiller à ce que les armes ne parviennent qu'à ceux qui devaient en être les destinataires et ne soient utilisées qu'à des fins que pouvaient poursuivre un gouvernement légitime, c'est-à-dire pour se défendre. De plus, pour garantir la transparence et, ce qui était plus important, pour donner à la communauté internationale — et en particulier aux États voisins — l'assurance que les armes seraient utilisées uniquement à des fins de légitime défense, le Conseil pourrait décider que les restrictions imposées ne seraient suspendues que pendant une période d'essai d'un an. La délégation nigériane appuyait la proposition tendant à créer une commission chargée de mener une enquête approfondie sur les allégations de transferts illégaux d'armes dans la sous-région et espérait vivement que l'embargo sur les armes serait définitivement levé au cours des 12 mois à venir. Pour que cela soit possible, cependant, le Gouvernement rwandais, avec l'appui de la communauté internationale, devait prendre les mesures nécessaires dans les domaines de la justice, de la réconciliation nationale et de l'accommodement politique²⁰⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les tâches consistant à garantir la sécurité et à consolider la paix et la stabilité au Rwanda et dans l'ensemble de la région ne pourraient être menées à bien que s'il était appliqué une approche judicieuse et intégrée de l'élimination des causes du conflit et des tensions. Le Gouvernement rwandais, eu égard en particulier à l'imminence d'une réduction majeure de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le pays, devait être autorisé à se procurer les armes dont il avait besoin, dans des quantités ne dépassant pas celles qui lui suffirait pour assurer sa défense. Simultanément, compte tenu de la précarité de la situation au Rwanda et dans plusieurs des pays voisins, il importait que ce processus se déroule sous un rigoureux contrôle international et conformément à un règlement interne et à l'évolution de la situation militaire et politique dans la région de l'Afrique centrale. Parallèlement, des mesures devaient être adoptées pour obtenir que les gouvernements des pays de la région coopèrent afin de mettre fin aux transferts illégaux d'armes et d'empêcher que celles-ci ne soient livrées aux forces de l'ancien gouvernement se trouvant sur le territoire d'États voisins ainsi que dans les camps de réfugiés. Une mesure impor-

²⁰⁹ Ibid., p. 5 et 6.

tante dans ce sens pourrait être le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies sur le territoire de ces pays et la création rapide d'une commission chargée de faire enquête sur les livraisons illégales d'armes aux unités armées de l'ancien Gouvernement rwandais. Toutefois, de telles mesures ne pourraient pas véritablement contribuer à la consolidation à long terme de la paix et de la sécurité si la priorité n'était pas accordée aux négociations de paix. À ce propos, la Fédération de Russie appuyait pleinement l'idée consistant à convoquer sans tarder une conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement ainsi qu'à organiser une réunion régionale afin de résoudre les problèmes liés au rapatriement des réfugiés. Il importait au plus haut point de promouvoir le dialogue au Rwanda, avec la participation des représentants de tous les secteurs de la population du pays, et le Gouvernement rwandais devait s'efforcer de créer un climat de stabilité et de confiance de nature à encourager le retour des réfugiés se trouvant dans les pays voisins²¹⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1011 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1005 (1995) du 17 juillet 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 9 juillet 1995, sur le contrôle des restrictions à la vente ou à la livraison d'armements,

Ayant également examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), daté du 8 août 1995,

Soulignant que la circulation incontrôlée d'armes, y compris celles que se procurent des civils et des réfugiés, est une cause majeure de déstabilisation dans la sous-région des Grands Lacs,

Se félicitant que le Gouvernement zairois ait proposé de créer sous les auspices des Nations Unies une commission internationale chargée d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armements seraient fournis aux anciennes forces gouvernementales rwandaises,

Considérant que l'enregistrement et le marquage des armes aident beaucoup à appliquer et à contrôler les restrictions aux livraisons illicites d'armes,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime mèneraient des préparatifs militaires et feraient des incursions de plus en plus fréquentes au Rwanda et soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné qu'il est fort probable que ces armements sont destinés à être utilisés au Rwanda,

Soulignant qu'il est nécessaire que des représentants de tous les secteurs de la société rwandaise, à l'exclusion des dirigeants

politiques soupçonnés d'avoir planifié et dirigé le génocide l'an dernier, entament des pourparlers afin de s'entendre sur une structure constitutionnelle et politique permettant de parvenir à une stabilité durable,

Prenant note de la lettre datée du 5 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle ce dernier demande que des mesures soient prises d'urgence pour lever les restrictions à la vente ou à la livraison d'armements et de matériels au Gouvernement rwandais afin d'assurer la sécurité de la population rwandaise,

Se félicitant de l'amélioration des relations de travail entre le Gouvernement rwandais et la MINUAR, et rappelant le mandat de la MINUAR tel qu'il a été modifié par la résolution 997 (1995), en particulier pour aider à parvenir à la réconciliation nationale,

Rappelant que l'interdiction de livrer des armements et du matériel au Rwanda avait initialement pour but de mettre fin à l'utilisation de ces armements et de ce matériel pour massacrer des civils innocents,

Prenant note de la décision qu'il a prise dans sa résolution 997 (1995) de réduire les effectifs de la MINUAR et réaffirmant que c'est principalement au Gouvernement rwandais qu'il incombe d'assurer la sécurité du pays,

Profondément préoccupé par l'état de l'appareil carcéral et judiciaire rwandais, en particulier le surpeuplement des prisons, le manque de juges, la détention de mineurs et de prisonniers âgés et l'absence de recours judiciaire ou administratif rapide et, à cet égard, se félicitant des nouveaux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et les pays donateurs, en coordination avec le Gouvernement rwandais, pour introduire d'urgence des mesures visant à améliorer la situation,

Soulignant que le Gouvernement rwandais doit redoubler d'efforts pour favoriser un climat de stabilité et de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

A

1. *Salue* les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour mettre en œuvre des solutions régionales au problème des livraisons illicites d'armements dans la région, et encourage le Secrétaire général à poursuivre ses consultations à ce sujet;

2. *Prie* le Secrétaire général, comme il est proposé au paragraphe 45 de son rapport, de lui soumettre dès que possible des recommandations concernant la création d'une commission chargée d'effectuer une enquête approfondie sur les allégations relatives aux livraisons d'armements aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs en Afrique centrale;

3. *Demande* au Gouvernement rwandais et aux États voisins de coopérer à l'enquête de la Commission;

4. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre avec les gouvernements des États voisins ses consultations concernant le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies sur les aérodromes et dans les autres points de transport aux postes frontière et aux alentours, et demande à ces gouvernements d'offrir leur coopération et leur concours aux observateurs afin que des armements et des matériels connexes ne soient pas transférés dans les camps rwandais situés sur leur territoire;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans le mois qui suivra l'adoption de la présente résolution, des efforts qu'il aura déployés pour préparer et convoquer, dans les meil-

²¹⁰ Ibid., p. 7; voir également les observations du représentant de la République tchèque (S/PV.3566, p. 7 et 8).

leurs délais, la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement et pour organiser une réunion à l'échelon régional en vue de traiter les problèmes que pose le rapatriement des réfugiés;

6. *Demande* au Gouvernement rwandais de poursuivre ses efforts en vue de créer un climat de confiance favorable au rapatriement des réfugiés dans des conditions de sécurité et de prendre d'autres mesures afin de résoudre les problèmes humanitaires qui se posent dans les prisons rwandaises et d'accélérer la mise en jugement des personnes détenues;

B

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

7. *Décide*, avec effet immédiat et jusqu'au 1^{er} septembre 1996, que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) ne s'appliquent pas à la vente ni à la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais par des points d'entrée désignés sur une liste que ce gouvernement fournira au Secrétaire général, qui la communiquera promptement à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Décide aussi* que les restrictions décrétées au paragraphe 13 de la résolution 918 (1994) en ce qui concerne la vente ou la livraison d'armements et de matériels connexes au Gouvernement rwandais seront levées le 1^{er} septembre 1996, à moins qu'il n'en décide autrement après avoir examiné le deuxième rapport du Secrétaire général visé au paragraphe 12 ci-après;

9. *Décide en outre*, en vue d'interdire toute vente et livraison d'armements et de matériels connexes aux forces non gouvernementales aux fins d'utilisation au Rwanda, que tous les États doivent continuer d'empêcher la vente ou la livraison au Rwanda ou à des personnes se trouvant dans des États voisins, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs ayant leur nationalité, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et le matériel militaires, le matériel de police paramilitaire et les pièces de rechange, si les armements ou matériels vendus ou livrés sont destinés à être utilisés au Rwanda par des entités autres que le Gouvernement rwandais, comme il est indiqué plus haut aux paragraphes 7 et 8;

10. *Décide également* qu'aucun armement et aucun matériel connexe vendus ou livrés au Gouvernement rwandais ne pourront être, directement ou indirectement, revendus, transférés ou remis à des fins d'utilisation à un État voisin du Rwanda ou à quiconque n'est pas au service du Gouvernement rwandais;

11. *Décide en outre* que les États doivent notifier au Comité créé par la résolution 918 (1994) toutes les exportations d'armements ou de matériels connexes de leur territoire à destination du Rwanda, que le Gouvernement rwandais doit marquer et enregistrer toutes ses importations d'armements et de matériels connexes et en informer le Comité, et que le Comité doit lui faire périodiquement rapport sur les notifications ainsi reçues;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, dans les six mois qui suivront l'adoption de la présente résolution, puis de nouveau dans un délai de 12 mois, un rapport concernant, en particulier, les exportations d'armements et de matériels connexes visées plus haut au paragraphe 7, sur la base des rapports soumis par le Comité créé par la résolution 918 (1994);

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que l'adoption de la résolution 1011 (1995) mettrait le Gouvernement rwandais mieux à même de décourager toute action violente de la part des milices ou de groupes armés de l'ancien gouvernement ou, si besoin était, de défendre la nouvelle société rwandaise. Le Gouvernement rwandais avait accepté certaines conditions, comme l'obligation de signaler ses achats au Conseil, pour apaiser les craintes manifestées par les membres du Conseil et les États voisins. Les États-Unis appuyaient pleinement le droit de légitime défense du Rwanda mais insistaient sur le fait qu'il fallait éviter toute accumulation injustifiée d'armement. La création rapide d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations de transferts d'armes aux anciennes forces armées rwandaises était nécessaire aussi pour atténuer les tensions et créer un climat de confiance. La résolution 1011 (1995) soulignait que chacun attendait du Gouvernement rwandais qu'il assume toutes les responsabilités inhérentes à un gouvernement effectif et, entre autres, crée le climat de confiance indispensable au retour volontaire des réfugiés dans des conditions de sécurité. L'une des mesures clés pour créer un tel climat de confiance devait tendre à améliorer immédiatement le surpeuplement des prisons rwandaises²¹¹.

Le représentant de la France a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution 1011 (1995) en dépit des doutes qu'elle éprouvait à l'opportunité de cette décision. Il était entendu pour le Gouvernement français que, du point de vue juridique, les autorités de Kigali souhaitaient recouvrer leur pleine souveraineté. Il était normal qu'un gouvernement souhaite exercer pleinement sa compétence pour garantir la sécurité des habitants du pays et qu'il veuille posséder les moyens de le faire. En suspendant l'embargo imposé au Rwanda jusqu'au 1^{er} septembre 1996, le Conseil avait fait droit à cette demande. Or, cette décision ne devait pas être totalement dissociée du contexte politique qui prévalait au Rwanda et dans d'autres pays de la région. Bien que le Gouvernement de Kigali ait fait beaucoup d'efforts pour faciliter la normalisation de la situation au Rwanda, le Secrétaire général avait également souligné dans son rapport que l'on commençait à peine à s'attaquer à de nouveaux problèmes. Le représentant de la France pensait que la décision de lever l'embargo constituerait une dissuasion supplémentaire et c'était pourquoi il aurait préféré que l'embargo soit levé progressivement, à commencer par le matériel dont avaient besoin les forces chargées du maintien de l'ordre et surtout le matériel dont devaient être équipées la police et la gendarmerie. Il fallait espérer que l'autorisation qui avait été accordée au Gouvernement rwandais d'importer des armes serait utilisée de façon mesurée et avec sagesse et que les armes nouvellement acquises n'auraient pas pour effet d'accroître les tensions entre les pays de la région, comme le portaient à craindre certaines indications. La communauté internationale devait continuer d'accorder son plein appui au Gouver-

²¹¹ S/PV.3566, p. 9 et 10.

nement de Kigali pour lui permettre de mener à bien la tâche qu'il s'était fixée, qui consistait à promouvoir la réconciliation nationale et la reconstruction. Enfin, le Gouvernement français demeurerait convaincu que l'organisation rapide d'une conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement poserait les bases solides indispensables au rétablissement de la stabilité dans la région des Grands Lacs²¹².

Le représentant du Rwanda a déclaré que la peur, dans la région des Grands Lacs, avait été créée non pas par les armes mais plutôt par l'impunité qui y régnait. Il a réaffirmé qu'il n'y avait pas de prolifération d'armes au Rwanda et que le pays accordait la priorité non pas à l'achat d'armement mais plutôt à la reconstruction nationale, au retour des réfugiés et à la reconstruction de la société rwandaise. Le principal objectif du Rwanda, lorsqu'il avait présenté le projet qui avait été adopté comme résolution 1011 (1995), était fondé sur le principe de souveraineté du pays et sur son droit et son devoir de défendre sa population et son territoire. Il n'avait nullement l'intention de provoquer un conflit avec ses voisins. Toutefois, le gouvernement ne voulait pas hériter d'un embargo qui avait été imposé au gouvernement génocidaire. Le danger réel pour la région tenait à l'impunité que la communauté internationale paraissait encourager, laquelle était un danger beaucoup plus sérieux que les armes qu'il envisageait d'acquérir²¹³.

Parlant en sa qualité de représentant de l'Indonésie, le Président a souligné qu'il était essentiel que le Gouvernement rwandais s'abstienne d'utiliser les armes et le matériel militaire connexe à des fins autres que des fins légitimes conformément au droit international, comme la légitime défense. La résolution permettrait au Rwanda d'assumer la responsabilité principale du maintien de ses propres forces de sécurité, indépendamment des forces des Nations Unies, pour assurer la paix et la stabilité dans toute la région des Grands Lacs. Dans ce contexte, il importait au plus haut point que les pays voisins du Rwanda contribuent au contrôle des transferts d'armes dans la région afin d'empêcher que des civils ou des forces résolues à déstabiliser la région, et surtout les réfugiés rwandais se trouvant dans des camps situés sur leurs territoires, n'acquissent du matériel militaire. La délégation indonésienne appuyait par conséquent la création d'une commission chargée d'enquêter sur les allégations de transferts d'armes aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais dans la région. En outre, l'orateur a insisté sur le fait que la levée de l'embargo imposé au Gouvernement rwandais n'allait pas sans certaine responsabilité pour celui-ci²¹⁴.

Décision du 23 août 1995 (3569^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 17 août 1995 adressée au Secrétaire général²¹⁵, le Premier Ministre du Zaïre a demandé au Secrétaire général de lui indiquer quelles étaient les dispositions prises au niveau de l'Organisation des Nations Unies concernant le nouveau ou les nouveaux pays d'asile vers lesquels seraient évacués les réfugiés rwandais et burundais se trouvant au Zaïre. En l'absence d'indication claire, le Gouvernement zaïrois avait l'intention de les évacuer vers leurs pays d'origine aux frais de la MINUAR, de l'Organisation des Nations Unies et des gouvernements de leurs pays respectifs. Cette décision était le prolongement logique de l'adoption de la résolution 1011 (1995) et avait pour but de protéger le Rwanda contre les tentatives de déstabilisation que feraient les anciens membres des forces armées rwandaises et les réfugiés rwandais se trouvant dans les pays voisins, dont le Zaïre.

Par lettre datée du 18 août 1995 adressée au Premier Ministre du Zaïre²¹⁶, le Secrétaire général a lancé un appel pressant au Gouvernement zaïrois pour qu'il continue de fournir une assistance aux réfugiés rwandais et burundais.

À sa 3569^e séance, le 23 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit les lettres susmentionnées à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²¹⁷ :

Le Conseil de sécurité constate avec une vive préoccupation que le Gouvernement zaïrois procède au rapatriement forcé de réfugiés rwandais et burundais et que la situation est de plus en plus tendue dans la région.

Le Conseil prend note de la lettre récemment adressée au Secrétaire général par le Gouvernement zaïrois et de la réponse du Secrétaire général, dans laquelle celui-ci invite instamment le Gouvernement zaïrois à continuer d'apporter une assistance aux réfugiés rwandais et burundais.

Le Conseil estime que le Zaïre et les autres États qui ont accepté des réfugiés rwandais et burundais, malgré les énormes difficultés auxquelles ils se heurtent de ce fait, apportent une contribution importante à la paix et à la stabilité dans la région. Leur contribution revêt une importance particulière étant donné le génocide qui a eu lieu au Rwanda et la possibilité d'une autre effusion de sang au Burundi. Le Conseil note également que le Gouvernement rwandais s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le retour, dans les meilleurs délais, de ses nationaux en toute sécurité et l'encourage à poursuivre ses efforts pour tenir les engagements qu'il a pris à cet égard.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement zaïrois d'honorer ses obligations humanitaires en ce qui concerne les réfugiés, y compris celles qui découlent de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et de reconsidérer, en vue d'y mettre fin, sa politique déclarée de rapatriement forcé des réfugiés au Rwanda et au Burundi.

²¹² Ibid., p. 10 et 11; voir également p. 11 (Argentine); p. 12 (Allemagne); et p. 12 et 13 (Royaume-Uni).

²¹³ S/PV.3566, p. 13 et 14.

²¹⁴ Ibid., p. 15 et 16.

²¹⁵ S/1995/722.

²¹⁶ S/1995/723.

²¹⁷ S/PRST/1995/41.

Le Conseil appuie la décision prise par le Secrétaire général d'envoyer le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans la région afin d'engager d'urgence des pourparlers avec le Gouvernement du Zaïre et des États voisins dans le but de dénouer la situation. Il encourage tous les gouvernements de la région à coopérer avec le Haut-Commissaire pour les réfugiés afin de faire en sorte que les réfugiés soient rapatriés de leur plein gré et dans l'ordre. Il invite en outre la communauté internationale à fournir toute l'assistance possible pour aider à subvenir aux besoins des réfugiés.

Décision du 7 septembre 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 29 août 1995 adressée au Président du Conseil²¹⁸, le Secrétaire général a tenu à exprimer ses préoccupations devant des événements qui s'étaient produits récemment dans la région des Grands Lacs. Il a signalé que, depuis le refoulement par le Zaïre des réfugiés rwandais et burundais, il avait reçu du Gouvernement zaïrois l'assurance qu'il n'entreprendrait pas un rapatriement forcé des réfugiés. À sa demande, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avait entamé des consultations avec le Gouvernement zaïrois et les autres pays de la région pour assurer le rapatriement volontaire des réfugiés, dans l'ordre et la sécurité. Le Premier Ministre du Zaïre avait fait savoir qu'il souhaitait que le rapatriement soit achevé avant le 31 décembre 1995, mais le Haut-Commissaire avait indiqué clairement qu'une politique de rapatriement forcé ne résoudrait pas les problèmes. Le Secrétaire général ajoutait toutefois que l'énormité de la charge économique, environnementale et politique que la présence de près de 2 millions de réfugiés faisait peser sur les Gouvernements et les populations du Zaïre, de la Tanzanie et des autres pays de la région devrait être prise pleinement en considération. Le Secrétaire général signalait en outre que, à la suite de sa visite au Rwanda, en juillet, il avait demandé au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires d'adopter des mesures pour faire face à la crise provoquée par la situation dans les prisons rwandaises et l'incapacité du système de justice de traiter des affaires des détenus. Une mission des Nations Unies venait de rentrer du Rwanda et avait élaboré une stratégie à deux volets pour s'attaquer à ces deux problèmes, étroitement liés l'un à l'autre. D'une part, cette stratégie permettrait d'intervenir immédiatement pour améliorer la situation dans les prisons et accroître la capacité des établissements pénitentiaires et, simultanément, fournir une assistance au Gouvernement rwandais pour l'aider à renforcer son système de justice ainsi que sa capacité de mettre en œuvre une optique appropriée en matière d'arrestation et de détention. Cette stratégie ne pourrait être mise en œuvre qu'avec la pleine coopération et l'appui du Gouvernement rwandais ainsi que de la communauté des donateurs. Le Secrétaire général avait également adopté des mesures pour resserrer la coordination au niveau de l'ensemble du système aussi bien au Burundi qu'au Rwanda. En outre, des mesures

avaient été adoptées pour mettre en place un groupe d'information régional intégré, comme recommandé par le Comité permanent interorganisations, qui serait composé de représentants de tous les organismes humanitaires intéressés; ce groupe, qui serait basé à Nairobi, aurait pour objet de mettre la communauté humanitaire internationale mieux à même d'élaborer et de mettre en œuvre des approches intégrées pour résoudre les problèmes de la région.

Le Secrétaire général faisait observer en outre qu'une solution durable de la crise à laquelle était confrontée la région des Grands Lacs ne pouvait résider que dans le rétablissement rapide de la stabilité politique et de la sécurité dans les pays de la région. Dans ce contexte, il avait nommé un Représentant spécial pour la préparation et la convocation de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs prévue dans la résolution 1011 (1995). Il avait également proposé que soit créée une Commission chargée de faire enquête sur les livraisons d'armes dans la région et, avec l'assentiment du Conseil, il avait l'intention d'envoyer une mission dans la région pour pouvoir présenter un rapport plus détaillé au Conseil à ce sujet. L'Opération des Nations Unies pour les droits de l'homme au Rwanda s'attachait essentiellement à prendre des mesures destinées à raviver la confiance en vue de favoriser la réconciliation nationale et de mettre en œuvre un programme d'assistance technique et de services consultatifs consacrés principalement à la remise sur pied de l'appareil judiciaire rwandais. Le Secrétaire général était préoccupé aussi par la lenteur des progrès en ce qui concernait la mise en place du Tribunal international. Il avait demandé au Procureur de faire tout son possible pour accélérer les travaux du Tribunal international. Il se rendrait au Rwanda le 30 août et informerait le Conseil des résultats de son passage dans la région.

Dans une lettre datée du 7 septembre 1995²¹⁹, le Président du Conseil (Italie) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre datée du 29 août 1995, concernant les faits nouveaux récemment intervenus au Rwanda et dans la région des Grands Lacs, a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils estiment que votre lettre donne un tableau synoptique des problèmes politiques et humanitaires auxquels fait face la région. Ils partagent votre préoccupation devant la gravité persistante de la situation et soulignent que la communauté internationale doit y répondre de manière coordonnée et efficace. Ils expriment donc leur appui aux initiatives que vous prenez, telles qu'elles sont décrites dans votre lettre, et souhaitent les voir mises en œuvre. Ils continueront à suivre de près l'évolution de la situation dans la région.

Décision du 7 septembre 1995 (3574^e séance) : résolution 1013 (1995)

Par lettre datée du 25 août 1995 adressée au Président du Conseil²²⁰, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 1011 (1995), présenté ses recommandations

²¹⁸ S/1995/762.

²¹⁹ S/1995/774.

²²⁰ S/1995/761.

concernant la création d'une Commission chargée de mener une enquête approfondie sur les allégations de livraison d'armes aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais, dans la région des Grands Lacs. La Commission proposée rassemblerait des informations et ferait enquête sur les rapports faisant état de la vente ou de la livraison d'armes ou de matériels connexes aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais en violation de l'embargo imposé par les résolutions 918 (1994) et 1011 (1995) ainsi que sur les allégations selon lesquelles ces forces étaient militairement entraînées afin de déstabiliser le Rwanda; essaierait d'identifier les parties complices de l'acquisition illégale d'armes par les forces en question; et recommanderait les mesures à adopter pour endiguer l'afflux illégal d'armes dans la sous-région. Les États, les organisations internationales et les autres organisations intéressées ainsi que les particuliers devraient fournir les informations pertinentes à la Commission et accorder à celle-ci toute autre assistance dont elle pourrait avoir besoin. Le Secrétaire général recommandait que les gouvernements sur le territoire duquel devait être menée une enquête soient invités à garantir la sûreté et la sécurité des membres de la Commission ainsi que leur liberté de déplacement et de contacts. Les gouvernements intéressés devraient respecter l'intégrité et la liberté des témoins et des experts et de toute autre personne pouvant être appelée à déposer par la Commission et garantir leur sécurité. La Commission serait composée d'une éminente personnalité désignée par le Secrétaire général, qui la présiderait, assisté de 5 à 10 juristes et experts de l'armée et de la police et par le personnel d'appui approprié. Le Secrétaire général recommandait que la Commission commence ses travaux au Zaïre.

À sa 3574^e séance, le 7 septembre 1995, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Zaïre, à sa demande, à participer à la discussion du Conseil sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une note verbale datée du 10 août 1995 émanant de la Mission permanente du Zaïre²²¹ ainsi que sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²²².

Le représentant du Zaïre a rappelé que son pays avait appuyé la création de la Commission internationale chargée de faire enquête sur les accusations portées contre le Zaïre par certains éléments de la région. Il était heureux que, en dépit des obstacles opposés par certains pays de la région, le Conseil puisse, en adoptant le projet de résolution, mettre en place la Commission. Il a fait observer toutefois que son pays n'avait rien à cacher, soulignant qu'il n'expulsait pas les réfugiés mais plutôt les autorisait à regagner leurs pays, comme il était habilité à le faire en vertu de certaines dispositions. Il espérait que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soumettrait bientôt son rapport au Conseil de sorte que le Gouvernement zaïrois puisse préciser ses intentions

concernant la situation des réfugiés se trouvant sur son territoire²²³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a déclaré que la proposition tendant à créer une Commission chargée de mener une enquête approfondie sur les allégations de transferts d'armes aux forces de l'ancien Gouvernement rwandais, ainsi que les efforts déployés par le Secrétaire général pour convoquer une Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, reflétaient les efforts conjugués qui étaient déployés pour s'attaquer aux problèmes de la région dans une perspective régionale. Cette approche était viable, le Conseil étant conscient de ce que les problèmes qui se posaient au Rwanda ou au Burundi risquaient de déstabiliser la sous-région tout entière. Le projet de résolution comprenait les éléments aussi bien techniques que politiques qui étaient nécessaires pour que la Commission puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Les propositions formulées au sujet des méthodes et des procédures de travail de la Commission étaient généralement de nature à permettre à celle-ci de jouer son rôle en tant qu'organe impartial. La délégation nigérienne considérait toutefois que le Secrétaire général devrait poursuivre ses consultations pour convaincre tous les États de la région de l'opportunité de cette idée, peut-être dans le cadre du mandat confié au nouvel Envoyé spécial du Secrétaire général chargé d'organiser la conférence régionale²²⁴.

Le représentant du Botswana a relevé que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était essentiellement le résultat des violations de la résolution 918 (1994) qui avaient été signalées. Les livraisons d'armes et de matériel connexe aux éléments des forces de l'ancien Gouvernement rwandais compromettaient sérieusement la stabilité et la réconciliation nationale au Rwanda et constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité dans la région des Grands Lacs. La création d'une Commission internationale d'enquête était peut-être le dernier espoir du Conseil dans les efforts qu'il menait pour endiguer les livraisons d'armes. On ne saurait donc exagérer l'importance et l'urgence des activités de la Commission ni la contribution qu'elle pouvait apporter à la paix et à la sécurité dans la région. Le succès de ses efforts dépendait de la coopération qu'elle recevrait de tous les intéressés dans la sous-région et au-delà²²⁵.

Le représentant de la Chine est convenu que la création de la Commission contribuerait à prévenir une reprise des conflits dans la région. La délégation chinoise espérait que la Commission coopérerait pleinement avec les pays concernés car ce n'était que si elle pouvait compter sur leur coopération et leur appui qu'elle pourrait s'acquitter de son mandat. Elle espérait par conséquent que la Commission, tout en exerçant ses droits, veillerait

²²¹ S/1995/683.

²²² S/1995/771.

²²³ S/PV.3574, p. 2 et 3.

²²⁴ Ibid., p. 3.

²²⁵ Ibid., p. 3 et 4.

à respecter la souveraineté de ces pays et à ne pas s'ingérer dans leurs affaires intérieures²²⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1013 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la situation au Rwanda, en particulier ses résolutions 918 (1994) du 17 mai 1994, 997 (1995) du 9 juin 1995 et 1011 (1995) du 16 août 1995,

Ayant examiné la lettre datée du 25 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général sur la création d'une commission d'enquête,

Ayant également examiné la note verbale datée du 10 août 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Gouvernement zaïrois et accueillant favorablement la proposition faite par le Gouvernement zaïrois concernant la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission internationale d'enquête, ainsi que son offre d'aider une telle commission,

Constatant que les efforts de coopération de tous les gouvernements intéressés peuvent empêcher la manifestation d'influences déstabilisatrices dans la région des Grands Lacs, y compris l'acquisition illégale d'armes,

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant les allégations concernant la vente et la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises, en violation de l'embargo décrété par ses résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995), et soulignant qu'il est nécessaire que les gouvernements prennent des mesures pour veiller à ce que l'embargo soit effectivement appliqué,

Soulignant l'importance de consultations régulières entre la commission d'enquête et les pays concernés, selon qu'il conviendra, eu égard à la nécessité de respecter la souveraineté des États de la région,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission internationale d'enquête ayant pour mandat :

a) De recueillir des renseignements et d'enquêter sur les informations faisant état de la vente ou de la fourniture d'armes et de matériel connexe aux anciennes forces gouvernementales rwandaises dans la région des Grands Lacs, en violation des résolutions 918 (1994), 997 (1995) et 1011 (1995) du Conseil de sécurité;

b) D'enquêter sur les allégations selon lesquelles ces forces recevraient un entraînement militaire en vue de déstabiliser le Rwanda;

c) D'identifier les parties qui aident les anciennes forces gouvernementales rwandaises à acquérir illégalement des armes ou les soutiennent dans cette entreprise, contrevenant ainsi aux résolutions du Conseil visées plus haut;

d) De recommander des mesures visant à mettre un terme aux mouvements illicites d'armes dans la sous-région qui constituent une violation des résolutions du Conseil visées plus haut;

2. *Recommande* que la commission devant être nommée par le Secrétaire général se compose de 5 à 10 personnalités et experts impartiaux et internationalement respectés, y compris des experts juridiques, militaires et de la police, placés sous la

présidence d'une personnalité éminente, et soit assistée par un personnel d'appui suffisant;

3. *Demande* aux États, aux organes compétents des Nations Unies, y compris le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994), et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de rassembler les informations dont ils disposent concernant les questions relevant du mandat de la commission, et leur demande de communiquer ces informations dès que possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de cette commission, et le prie également de présenter, dans les trois mois suivant la création de la commission, un rapport sur les premières conclusions de celle-ci et, à une date ultérieure aussi rapprochée que possible, un rapport final contenant les recommandations de la commission;

5. *Demande* aux gouvernements des États concernés sur le territoire desquels la commission accomplira sa tâche de coopérer pleinement avec elle à l'exécution de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la commission concernant la sécurité, l'assistance et les facilités d'accès nécessaires au déroulement de ses enquêtes, cette coopération comprenant les éléments suivants :

a) Les États concernés devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leur tâche sur l'ensemble de leur territoire en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Ils devront fournir toutes les informations en leur possession que la commission leur demandera ou qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives pertinentes;

c) La commission et son personnel devront être libres de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu, selon qu'ils le jugeront nécessaire pour leurs travaux, y compris les postes frontière, les aéroports et les camps de réfugiés;

d) Les États concernés devront prendre les mesures voulues pour garantir la sécurité des membres de la commission ainsi que le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la commission dans l'accomplissement de son mandat;

e) Les membres de la commission devront être libres de se déplacer et notamment de s'entretenir en privé avec quiconque, à quelque moment que ce soit et selon qu'il conviendra;

f) Les États concernés devront accorder les privilèges et immunités prévus par la convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

6. *Recommande* que la commission commence ses travaux dès que possible et, à cette fin, prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec les pays de la région;

7. *Demande* à tous les États de coopérer avec la commission afin de faciliter ses enquêtes;

8. *Encourage* les États à apporter des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies créé par le Secrétaire général en faveur du Rwanda pour compléter les moyens prévus pour financer le coût des travaux de la commission en tant que dépense de l'Organisation, et à fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, du matériel et des services à la commission;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

²²⁶ Ibid., p. 5.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que son gouvernement était heureux que l'initiative du Zaïre ait débouché sur l'adoption de la résolution concernant la création de la Commission internationale d'enquête, relevant que, depuis qu'avait été adoptée la résolution 918 (1994), il avait circulé beaucoup de rumeurs concernant l'assistance que continuaient de recevoir les forces de l'ancien Gouvernement rwandais. Ces allégations avaient beaucoup contribué à maintenir un climat de méfiance en Afrique centrale qui expliquait en partie les difficultés que la communauté internationale éprouvait à rétablir et à promouvoir la réconciliation nationale au Rwanda et, d'une manière plus générale, dans la région des Grands Lacs. Il était par conséquent devenu essentiel de créer une commission ayant pour mandat de faire la lumière, une fois pour toutes, sur les nombreuses allégations qui continuent d'empoisonner les relations entre les pays de la région. La délégation française espérait que la Commission achèverait son enquête rapidement et de façon tout à fait impartiale. Elle espérait également que, sur la base des faits qu'elle aurait établis, la Commission pourrait recommander les mesures concrètes à adopter pour mettre fin aux livraisons illégales d'armes dans la sous-région²²⁷.

Le représentant des États-Unis a noté que, en adoptant la résolution 1013 (1995), le Conseil faisait le nécessaire pour faire respecter l'embargo sur les armes imposé au Rwanda. La délégation des États-Unis regrettait la décision qu'avait prise le Zaïre de rapatrier de force les réfugiés et espérait que ce pays n'aurait pas recours de nouveau à des mesures aussi drastiques. Simultanément, elle félicitait le Gouvernement zairois d'avoir pris l'initiative de suggérer la création d'une Commission internationale d'enquête. La proposition du Zaïre faciliterait la mise en œuvre de la résolution 1013 (1995), qui contribuerait beaucoup aux efforts visant à maintenir la paix en Afrique centrale et à créer les conditions de nature à faciliter le retour volontaire des réfugiés dans la dignité et la sécurité. La délégation des États-Unis était particulièrement heureuse de constater que la résolution autorisait la Commission à se rendre partout où il le faudrait pour rassembler les informations concernant les allégations de transferts d'armes et d'entraînement militaire. À son avis, la Commission devrait interroger les populations et placer des observateurs dans les localités où des transferts illicites d'armes étaient les plus probables et faire la lumière sur les allégations d'activités suspectes, à l'intérieur et aux alentours de ce qu'étaient apparemment les camps militaires des anciennes forces armées rwandaises²²⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son pays partageait la préoccupation généralisée que suscitaient les allégations continues selon lesquelles des armes et du matériel connexe parvenaient aux forces de l'ancien Gouvernement et aux milices se trouvant dans les camps étant donné que les activités de ces éléments constituaient une

véritable menace pour la sécurité et la stabilité du Rwanda, du Burundi et de la région des Grands Lacs tout entière. La délégation britannique espérait que la Commission pourrait dresser un tableau exact de la situation pour déterminer si des armes et du matériel connexe étaient livrés aux éléments extrémistes, c'est-à-dire les éléments armés se trouvant dans les camps. Ces conclusions constitueraient une base objective pour l'examen des mesures qui pourraient être adoptées pour améliorer la surveillance et l'application de l'embargo sur les armes établi par la résolution 918 (1994) et les résolutions suivantes. Le représentant du Royaume-Uni a insisté sur le fait qu'il était dans l'intérêt de la région qui avait accueilli un grand nombre de réfugiés de coopérer avec la Commission²²⁹.

Le représentant du Rwanda a déclaré que sa délégation appuyait pleinement la teneur de la résolution 1013 (1995), notant qu'il était grand temps qu'une telle résolution soit adoptée afin de respecter les mesures que la résolution 918 (1994) avaient imposées au Rwanda et aux pays qui contrevenaient aux décisions du Conseil. La délégation rwandaise était en outre d'avis que toute résolution visant à vérifier le respect de l'embargo devait également être adoptée en vertu du Chapitre VII. Comme ce n'était pas le cas, les membres de la Commission ne pourraient pas mener librement leurs vérifications et les résultats de leurs travaux risquaient ainsi de ne pas avoir l'acuité voulue. La délégation rwandaise considérait par conséquent qu'il fallait invoquer le Chapitre VII pour donner à la résolution 1013 (1995) assez de force, comme cela avait été le cas de la résolution dont l'application devait être vérifiée. En conclusion, l'orateur a formulé les observations suivantes : en premier lieu, le problème des livraisons d'armes faisait partie d'une trame qui ne pouvait être touchée sans évoquer l'impunité dont jouissaient les criminels qui avaient dirigé le génocide au Rwanda et qui s'étaient fait passer pour des réfugiés tout en organisant le réarmement des anciennes forces rwandaises. Le problème des armes était lié à celui du retour des réfugiés : armer les réfugiés créait un climat de tension qui ne contribuait aucunement à faciliter leur accueil dans le pays. En second lieu, il y avait eu plus de coopération dans le domaine des armements que dans celui du développement. Cette situation valait non seulement pour le Rwanda mais aussi pour les autres pays d'Afrique, y compris l'Angola et le Mozambique. Il était grand temps que soit présentée une résolution — au Conseil et/ou à l'Assemblée générale — qui exige que les pays qui aidaient les Africains à s'entretuer soient obligés à reconstruire les pays victimes de cette coopération destructrice. La délégation rwandaise reconnaissait le droit de tout pays, de toute organisation et de toute entreprise de vendre des armes à un État ou de lui fournir une assistance militaire, mais pas si ces armes étaient utilisées pour violer les droits de l'homme²³⁰.

²²⁷ Ibid., p. 6.

²²⁸ Ibid., p. 6 et 7.

²²⁹ Ibid., p. 8.

²³⁰ Ibid., p. 9 et 10.

**Décision du 17 octobre 1995 (3588^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 7 octobre 1995, le Secrétaire général a, conformément à la résolution 997 (1995), soumis au Conseil un rapport intérimaire sur la MINUAR²³¹ dans lequel il rendait compte des progrès accomplis par le Gouvernement rwandais dans le processus de réconciliation, y compris l'intégration de plus de 2 000 membres des forces de l'ancien Gouvernement rwandais à l'Armée patriotique rwandaise et le rapatriement de quelque 13 000 réfugiés rwandais. Le Secrétaire général soulignait toutefois que la réconciliation nationale dépendait non seulement du rapatriement et de la réinsertion des réfugiés dans des conditions de sécurité mais aussi de la mise en place d'un appareil judiciaire national efficace et crédible. Pour l'essentiel, le système judiciaire était demeuré inopérant. Il importait au plus haut point, à cet égard, de traduire en mesures concrètes les bonnes intentions exprimées par le Gouvernement rwandais concernant les divers efforts de relèvement, et, par exemple, l'Assemblée nationale devait notamment nommer les membres de la Cour suprême. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que, en dépit de certains progrès, la situation dans les prisons continuait de constituer une crise humanitaire majeure. Aussi avait-il demandé au Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires d'adopter d'urgence des mesures efficaces pour améliorer la situation atroce qui prévalait dans les prisons. À long terme, les conditions de détention ne pourraient être améliorées que si des mesures étaient prises parallèlement pour remettre sur pied le système judiciaire rwandais.

La sécurité avait été compromise par des infiltrations à travers la frontière et des actes de sabotage, ce qui avait conduit le gouvernement à adopter des contremesures. Comme demandé dans la résolution 1013 (1995), le Secrétaire général s'employait à mettre sur pied la Commission internationale chargée de faire enquête sur les allégations de livraison d'armes et d'entraînement des ex-forces gouvernementales rwandaises.

Le Secrétaire général demeurait convaincu qu'une paix durable au Rwanda ne pourrait pas s'instaurer aussi longtemps qu'il y aurait dans les pays voisins d'importantes concentrations de ressortissants rwandais hébergés dans des camps. Il espérait que la Commission internationale d'enquête aiderait à désamorcer les tensions et à encourager la confiance mutuelle le long des frontières du Rwanda. Il se félicitait également des efforts qui avaient été entrepris récemment pour améliorer les relations entre les États de la région, ce qui, à son avis, devrait aider à faciliter la tenue de la Conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement qu'il avait été proposé de convoquer. Le Secrétaire général concluait en disant que si le Rwanda avait manifestement progressé dans ses efforts pour venir à bout des problèmes causés par les événements tragiques de 1994, il n'en restait pas moins

que le pays avait encore beaucoup de chemin à parcourir sur la voie de la réconciliation et du relèvement.

À sa 3588^e séance, le 17 octobre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 11 octobre 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant du Kenya²³². Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²³³ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), en date du 7 octobre 1995.

Le Conseil se félicite des progrès réalisés par le Gouvernement rwandais en ce qui concerne le processus de réconciliation, notamment l'intégration de plus de 2 000 membres des anciennes Forces gouvernementales rwandaises dans l'Armée patriotique rwandaise. Il demande au Gouvernement d'intensifier ses contacts avec tous les secteurs de la société, à l'exception de ceux qui sont directement responsables du génocide. Il se déclare à nouveau préoccupé par les informations selon lesquelles des infiltrations continuent de se produire à travers la frontière avec des pays voisins, ces infiltrations ayant un effet déstabilisateur à l'intérieur du Rwanda. Il se déclare aussi de nouveau préoccupé par le danger que des mouvements d'armes incontrôlés présenteraient pour la paix et la stabilité dans la région des Grands Lacs, et réaffirme dans ce contexte les dispositions pertinentes de sa résolution 1013 (1995). Il condamne tous les actes de violence au Rwanda. Il se félicite que le Gouvernement rwandais ait ouvert de sa propre initiative, et sans tarder, une enquête sur le massacre de civils à Kanama, et compte que les auteurs seront traduits en justice.

Le Conseil demande de nouveau à tous les États de se conformer aux conclusions de la réunion au sommet des dirigeants de la sous-région tenue à Nairobi en janvier 1995 et aux recommandations de la Conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995. Il se félicite des efforts entrepris récemment pour améliorer les relations entre les États de la région, qui devraient aider à ouvrir la voie à la Conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement qu'il est proposé de tenir. À cet égard, le Conseil appuie les efforts déployés par l'Envoyé spécial du Secrétaire général dans la région des Grands Lacs en vue de préparer et de convoquer une telle conférence. Il prie le Secrétaire général de présenter dès que possible son rapport sur les résultats de la première série de consultations tenues par l'Envoyé spécial dans la région.

Le Conseil réaffirme l'importance du rôle joué par la MINUAR au Rwanda et dans la sous-région. À cet égard, il souligne son soutien à la MINUAR qui, notamment, aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti et la réinstallation des réfugiés et a mis à la disposition des autorités rwandaises ses moyens techniques et logistiques. Le Conseil souligne aussi que la MINUAR ne peut s'acquitter efficacement de son mandat actuel que si elle dispose d'effectifs adéquats et de moyens suffisants. Il est prêt à étudier attentivement toutes nouvelles recommandations que le Secrétaire gé-

²³¹ S/1995/848.

²³² S/1995/861.

²³³ S/PRST/1995/53.

ral pourrait faire au sujet de réductions des effectifs eu égard à l'exécution du mandat de la Mission.

Le Conseil réaffirme que, à son avis, une réconciliation véritable et une stabilité durable dans l'ensemble de la région présupposent le retour librement consenti, dans l'ordre et la sécurité, de tous les réfugiés rwandais. À cet égard, il se félicite des efforts conjoints entrepris par le Rwanda, les pays voisins et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour accélérer le rapatriement librement consenti des réfugiés grâce, notamment, à l'action des commissions tripartites. Il souligne que, pour favoriser la réconciliation nationale, il faut qu'un appareil judiciaire national efficace et fiable soit mis en place. Il se félicite à cet égard de la nomination des membres de la Cour suprême rwandaise. Il souligne aussi que le Tribunal international pour le Rwanda devrait commencer ses travaux dès que possible. Il demande aux États Membres de s'acquitter des obligations qui leur incombent en ce qui concerne la coopération avec le Tribunal, conformément à la résolution 955 (1994). Il engage de nouveau instamment tous les États à arrêter et à mettre en détention les personnes soupçonnées de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, conformément à la résolution 978 (1995). Il souligne qu'il est nécessaire d'assurer à titre prioritaire le financement complet du Tribunal et de pouvoir continuer d'utiliser le Fonds de contributions volontaires créé pour ce dernier. Il continue d'appuyer les activités des observateurs des droits de l'homme au Rwanda en coopération avec le Gouvernement rwandais.

Le Conseil réitère sa préoccupation devant la situation effroyable qui règne dans les prisons rwandaises. À cet égard, il se félicite des mesures prises par le Département des affaires humanitaires, en coordination avec la communauté internationale et le Gouvernement rwandais, pour remédier aux conditions intolérables qui règnent dans ces prisons. Il demande à la communauté internationale de continuer à fournir une assistance à cet égard et encourage le Gouvernement rwandais à poursuivre ses efforts pour améliorer cette situation. Le Conseil souligne qu'il importe que le Gouvernement rwandais prenne parallèlement des mesures pour remettre sur pied l'appareil judiciaire rwandais, et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement dans cette tâche urgente.

Le Conseil souligne qu'une solide assise économique est également indispensable pour assurer durablement la stabilité au Rwanda. À cet égard, il prend note avec satisfaction de l'augmentation, à la suite de l'examen à mi-parcours de la table ronde de Genève, des dépenses engagées et des contributions annoncées pour le Programme de réconciliation nationale et de reconstruction et de relèvement socioéconomiques lancé par le Gouvernement rwandais, et demande à la communauté internationale de continuer à appuyer le processus de relèvement du Rwanda.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 10 novembre 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 30 octobre 1995²³⁴, le Secrétaire a, conformément à la résolution 1011 (1995), fait rapport sur les efforts que lui et son Envoyé spécial avaient déployés pour préparer la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs de l'Afrique centrale. Après son retour de la région, où il avait eu des consultations de haut niveau

avec l'OUA et les gouvernements du Burundi, de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Rwanda, son Envoyé spécial lui avait fait savoir que la plupart de ces gouvernements appuyaient l'idée d'une conférence régionale. Le Gouvernement rwandais, toutefois, s'était vivement opposé à l'idée d'une telle conférence et le Gouvernement ougandais avait fait savoir qu'il ne souhaitait pas que l'Organisation des Nations Unies se trouve activement impliquée dans ce processus. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que, en dépit de ces réserves, l'Organisation continuerait de suivre l'évolution des événements dans la région et que si les conditions nécessaires à la convocation d'une conférence étaient réunies, il en informerait le Conseil.

Par lettre datée du 10 novembre 1995²³⁵, le Président du Conseil (Oman) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris connaissance de la lettre du 30 octobre 1995 que vous leur avez fait tenir conformément au paragraphe 5 de la résolution 1011 (1995) du Conseil en date du 16 août 1995. Ils tiennent à soutenir très fermement tous les efforts visant à réduire la tension et à ramener la stabilité dans la région des Grands Lacs. Ils vous sont reconnaissants des initiatives que vous avez prises, vous-même et votre Envoyé spécial, M. José Luis Jésus, en vue de préparer la Conférence régionale sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands lacs d'Afrique centrale. Ils ont pris note des vues exprimées par les gouvernements des pays de la région. Ils vous encouragent à poursuivre vos contacts en vue de la convocation de la Conférence.

Décision du 8 décembre 1995 (3604^e séance) : résolution 1028 (1995)

Le 1^{er} décembre 1995, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 997 (1995), soumis au Conseil un nouveau rapport sur la MINUAR²³⁶ contenant les recommandations touchant le rôle des Nations Unies après l'expiration, le 8 décembre 1995, du mandat de la Mission. Le Secrétaire général a signalé qu'un climat de sécurité et de stabilité relatives avait continué de régner au Rwanda en dépit de l'absence d'un quelconque effort tangible de réconciliation nationale. Une certaine amélioration de la situation socioéconomique avait eu lieu, les premières mesures effectives de remise en route de l'appareil judiciaire national avaient été prises avec la nomination de la Cour suprême le 17 octobre. Simultanément, les ex-forces gouvernementales rwandaises et les milices armées avaient continué de se livrer à des opérations d'infiltration et de sabotage le long de la frontière avec le Zaïre. Le Secrétaire général était convaincu que c'était l'absence de réconciliation nationale qui était le principal obstacle au retour à la stabilité, à la sécurité et à la paix civile au Rwanda. Cette réconciliation dépendait de la création de conditions propices au retour de 1,6 million de réfugiés se trouvant en dehors du Rwanda et la mise en jugement des personnes accusées de génocide. Si des

²³⁴ S/1995/945.

²³⁵ S/1995/946.

²³⁶ S/1995/1002.

progrès continuaient à être faits au Rwanda s'agissant de la sécurité et de la normalisation, l'atmosphère dans la région restait instable et tendue. Faute de l'acquiescement nécessaire des gouvernements intéressés concernant la convocation d'une conférence régionale, l'Organisation continuerait de suivre l'évolution de la situation dans la région. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'une réunion au sommet à laquelle avaient assisté les chefs d'État du Burundi, de l'Ouganda, du Rwanda et du Zaïre ainsi qu'un envoyé spécial du Président de la République-Unie de Tanzanie s'était tenue au Caire les 28 et 29 novembre 1995. Les parties avaient publié la Déclaration du Caire concernant la région des Grands Lacs dans laquelle les parties avaient promis de prendre des mesures concrètes pour concourir à la paix, à la justice, à la stabilité et au développement dans la région²³⁷.

Le Secrétaire général a réitéré dans son rapport que la question fondamentale restait celle de la réconciliation nationale. Or, celle-ci exigeait que soient mises en place rapidement les conditions grâce auxquelles les réfugiés (environ 1,6 million) pourraient rentrer chez eux dans la dignité et la sécurité et les responsables du génocide pourraient être traduits en justice. Les réfugiés constituaient pour les pays qui les avaient accueillis un fardeau socioéconomique et environnemental extrêmement pesant, et l'augmentation des actes de sabotage et d'infiltration commis par les anciennes forces gouvernementales et les milices armées avaient suscité un regain de tension à l'intérieur du Rwanda et entre le Rwanda et ses voisins. Dans ces circonstances, il était d'autant plus important de s'attaquer sans tarder à la question du rapatriement librement consenti des réfugiés et de leur réinstallation sans danger dans leurs communautés d'origine. Pour que cette entreprise réussisse, il était essentiel que les pays voisins l'appuient en montrant qu'ils avaient la volonté politique d'appliquer les accords relatifs au retour des réfugiés qui figuraient dans la Déclaration de Nairobi et dans le Plan d'action de Bujumbura. Le Secrétaire général relevait à ce propos que les efforts visant à susciter un rapatriement massif se prolongeraient nécessairement au cours des trois à six mois suivants, compte tenu de la « communauté d'intérêts » à l'égard du rapatriement que le Haut-Commissaire pour les réfugiés avait noté après s'être rendu dans tous les pays de la région des Grands Lacs. C'était dans cette optique qu'une grande partie de la communauté internationale estimait qu'il serait bon de proroger à nouveau de six mois le mandat actuel de la MINUAR. Le rôle de la Mission ne pouvait certes être qu'un rôle de facilitation et c'était le Gouvernement rwandais lui-même qui était responsable au premier chef d'assurer la sécurité et de fournir le soutien matériel nécessaire au retour des réfugiés, mais la présence de la MINUAR pourrait aider à redonner confiance aux réfugiés et les encourager à se décider à rentrer. Toutefois, le Gouvernement du Rwanda avait officiellement fait savoir au Secrétaire général qu'il n'accepterait pas que le mandat de la MINUAR soit prorogé au-delà de la mi-décembre

1995, date de son expiration. Par contre, il pourrait envisager que l'ONU maintienne une présence dans le pays, à condition qu'elle ait pour objectif d'aider le Rwanda dans ses tâches pressantes de redressement et de reconstruction, notamment en fournissant des experts techniques, une assistance financière et du matériel. Comme la MINUAR ne pouvait rester au Rwanda sans l'assentiment du gouvernement, le Secrétaire général avait l'intention de commencer le 8 décembre 1995 le retrait progressif de l'opération. À cet égard, il ne fallait pas perdre de vue que l'objectif suprême de l'Organisation était le rétablissement de la paix et de la stabilité non seulement au Rwanda, mais aussi dans la région tout entière. Cela supposait de résoudre les problèmes de la réconciliation, de la justice et du rapatriement des réfugiés au Rwanda, mais cela supposait aussi d'aborder d'autres problèmes qui contribuaient aux tensions et à l'instabilité dans la région des Grands Lacs. Le Secrétaire général espérait par conséquent que les progrès de la coopération entre les pays de la région continueraient et créeraient les conditions nécessaires à la réalisation rapide d'un tel règlement. Il recommandait le maintien d'une présence politique au Rwanda après le retrait de la MINUAR. Un bureau de l'ONU, dirigé par son Représentant spécial, pourrait être créé afin d'encourager, en consultation avec le Gouvernement rwandais, la recherche de la paix et de la stabilité au moyen de la justice et de la réconciliation. Le Représentant spécial du Secrétaire général continuerait aussi à avoir la responsabilité globale de la continuation et, le cas échéant, de l'expansion de l'assistance que l'ONU et la communauté internationale offraient à l'appui des efforts de redressement et de reconstruction du Rwanda. Enfin, se référant au souhait que le matériel non militaire appartenant à la Mission soit laissé au gouvernement après le départ de la MINUAR, le Secrétaire général signalait qu'il s'agissait là de toute évidence d'une question dont seule l'Assemblée générale pouvait décider²³⁸.

À sa 3604^e séance, le 8 décembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 novembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Rwanda²³⁹ ainsi que sur une lettre datée du 8 décembre 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant du Rwanda²⁴⁰ transmettant le texte de deux lettres datées des 13 août et 24 novembre 1995 respectivement du Ministre des affaires étrangères du Rwanda. Il a également appelé leur attention sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁴¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1028 (1995), qui se lit comme suit :

²³⁸ S/1995/1002, par. 51.

²³⁹ S/1995/1001.

²⁴⁰ S/1995/1018.

²⁴¹ S/1995/1019.

²³⁷ S/1995/1001, annexe.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 997 (1995) du 9 juin 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies au Rwanda (MINUAR) en date du 1^{er} décembre 1995,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAR jusqu'au 12 décembre 1995;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 12 décembre 1995 (3605^e séance) :
résolution 1029 (1995)**

À sa 3605^e séance, le 12 décembre 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1995²⁴². Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Canada, à sa demande, à participer à la discussion du Conseil sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été rédigé lors de consultations préalables²⁴³.

Le représentant du Canada a déclaré que, étant donné l'instabilité de la situation qui prévalait dans la région des Grands Lacs, sa délégation aurait considéré le renouvellement du mandat de la MINUAR, telle qu'elle était actuellement composée avec ses effectifs existants, comme une présence très modeste mais minime et indispensable. À son avis, les activités menées par la MINUAR pour promouvoir la confiance et faciliter le rapatriement des réfugiés dans la paix et dans l'ordre méritaient de continuer d'être pleinement appuyées par le Gouvernement rwandais et la communauté internationale. Le Gouvernement rwandais avait cependant manifesté une répugnance croissante à voir une mission de maintien de la paix opérer sur son territoire, en dépit des efforts déployés par plusieurs pays pour le convaincre qu'il était dans son intérêt de maintenir dans le pays une opération de maintien de la paix efficace. De plus, il avait cherché à imposer des contraintes inacceptables et dépourvues de réalisme au maintien de la MINUAR. Les membres du Conseil, le Secrétariat et les pays qui fournissaient des contingents savaient que les effectifs de la Mission, qui avaient été ramenés de 5 500 à 1 800 personnes avec l'assentiment du Conseil, en juin, étaient inférieurs au strict minimum nécessaire pour que la Mission soit crédible. La nouvelle réduction d'un tiers des effectifs de la MINUAR que le Conseil était sur le point d'approuver était un élément regrettable dans la mesure où le Gouvernement rwandais avait été autorisé à fixer ses propres conditions concernant le mandat et la structure de la Mission, indépendamment des avis des experts quant à ce qui était requis. Le Conseil compromettrait en outre l'intégrité d'une mission de maintien de la paix et la crédibilité de l'Organisation au profit d'un expédient politique immédiat permettant de maintenir en place la Mis-

sion. En outre, la MINUAR ne pourrait pas s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées. L'expérience passée avait montré que l'ambiguïté délibérée répondant à des motifs politiques et l'acceptation de mesures compromettant sans cesse les éléments essentiels de la Mission avaient constamment compromis les intérêts de l'Organisation des Nations Unies, des forces de maintien de la paix et des populations qu'il s'agissait de protéger. En créant de fausses attentes quant à ce que la MINUAR pourrait réalistement faire, le Conseil démontrerait qu'il n'avait pas encore pleinement assimilé les enseignements tirés des récentes opérations de maintien de la paix. En particulier, l'Organisation des Nations Unies devait être dotée des ressources dont elle avait besoin pour mener à bien les tâches qui lui avaient été confiées par les États Membres, en réalité les membres du Conseil. Si les États Membres n'étaient pas disposés à mettre à sa disposition des ressources adéquates, l'Organisation ne devrait pas se trouver impliquée. Dans le cas du Rwanda où le gouvernement n'était pas disposé à accepter la présence d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies dotée des forces nécessaires pour s'acquitter de son mandat, il aurait été préférable de retirer immédiatement la MINUAR, comme le Secrétaire général avait indiqué dans son rapport qu'il avait l'intention de le faire. Le représentant du Canada a conclu en disant que, étant donné la nouvelle structure des forces d'une opération limitée qui risquait d'être impuissante, le Canada devrait étudier soigneusement les options qui s'offraient à lui s'agissant de sa propre participation à la MINUAR²⁴⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'avis que le maintien de la MINUAR, dotée du nouveau mandat axé sur la question du retour des réfugiés et sur l'aide à fournir au HCR à cette fin, contribuerait beaucoup à faire en sorte que les réfugiés regagnent leurs localités d'origine dans des conditions dignes. Bien qu'il s'agisse de la dernière prorogation du mandat de la MINUAR, la délégation britannique était également convenue que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble continueraient d'avoir un rôle important à jouer lorsque la MINUAR quitterait le pays le 8 mars 1996 et elle espérait que des pourparlers pourraient être entamés sous peu consacrés au rôle que l'Organisation pourrait jouer à l'avenir afin de rétablir la confiance et la stabilité au Rwanda²⁴⁵.

Le représentant du Botswana a souligné que, de l'avis de sa délégation, la Conférence du Caire n'était pas censée se substituer à la conférence régionale proposée par l'Organisation des Nations Unies. L'ONU et l'OUA devaient poursuivre leurs efforts pour permettre aux gouvernements des pays de la région de trouver un terrain d'entente concernant l'ordre du jour de cette conférence, le Conseil ayant été unanime à reconnaître que les difficultés que connaissait le Rwanda avaient des dimensions sous-régionales qui appelaient des solutions politiques et

²⁴² S/1995/1002.

²⁴³ S/1995/1015.

²⁴⁴ S/PV.3605, p. 2 à 4.

²⁴⁵ Ibid., p. 4 et 5.

diplomatiques. S'agissant du projet de résolution, le représentant du Botswana a dit que son pays, bien que satisfait des textes de consensus, aurait préféré que le nouveau mandat de la MINUAR soit prorogé pour une période de six mois, pour les raisons exposées dans le rapport du Secrétaire général²⁴⁶.

Le représentant du Nigéria a déclaré que, tout en reconnaissant les progrès accomplis au Rwanda, la délégation nigériane demeurait préoccupée par le fait que la situation de la sécurité demeurait tendue, particulièrement le long des frontières du pays. Il espérait que la Commission internationale d'enquête achèverait prochainement ses travaux et que ses conclusions permettraient au Conseil de trouver le moyen de résoudre les problèmes qui se posaient. S'agissant de la question des réfugiés, le Nigéria considérait que le rapatriement devrait être volontaire et se faire dans la sécurité et dans l'ordre, ce qui comportait inévitablement des dimensions régionales. À ce propos, la délégation nigériane considérait que la Conférence du Caire, pour utile qu'elle ait été, ne saurait se substituer à une conférence convoquée sous les auspices communs de l'ONU et de l'OUA. Elle demandait par conséquent au Secrétaire général de prolonger ses consultations avec les pays de la région pour dégager les bases qui permettraient de convoquer une telle conférence. Par ailleurs, la délégation nigériane considérait que l'argument du Gouvernement rwandais selon lequel le mandat existant de la MINUAR était mal adapté aux besoins du Gouvernement et du peuple rwandais en matière de reconstruction, de relèvement et de reconstruction n'était guère fondé. Compte tenu des efforts qui avaient été faits afin d'assurer le deuxième déploiement de la MINUAR et comme celle-ci pouvait encore contribuer utilement à une amélioration de la situation d'ensemble au Rwanda, la délégation nigériane ne voulait pas qu'il soit mis fin de manière impromptue au mandat de la Mission. Elle était donc heureuse de voir que le projet de résolution prévoyait la reconduction et la prolongation de la MINUAR, avec un mandat adapté aux réalités du Rwanda. Il voterait par conséquent pour le projet de résolution, étant entendu toutefois que, même lorsque le mandat de la MINUAR viendrait à expiration, le 8 mars 1996, une présence de l'ONU demeurerait nécessaire dans le pays²⁴⁷.

Selon le représentant de l'Allemagne, le mandat révisé de la MINUAR reflétait les progrès réalisés sur la voie de la stabilité et de la sécurité. Aux termes de ce projet de résolution, la MINUAR était investie d'un mandat qui lui permettrait d'appuyer efficacement le processus de rapatriement des réfugiés. De plus, en adoptant le projet de résolution, le Conseil prendrait une décision sur la demande du Gouvernement rwandais tendant à ce que la MINUAR soit retirée après le 8 mars 1996. Le Gouvernement allemand aurait préféré qu'il ne soit pas encore décidé de mettre fin au mandat de la MINUAR, mais il respectait le souhait du Gouvernement rwandais. Le re-

présentant de l'Allemagne relevait en outre que, alors même que la MINUAR continuerait à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, le Gouvernement rwandais insistait sur le fait qu'il assumait la responsabilité exclusive de protéger le reste du personnel international. À ce propos, la délégation allemande aurait souhaité que la MINUAR soit investie d'un mandat de plus longue durée et soit dotée d'effectifs plus nombreux étant donné que les institutions internationales et les organisations non gouvernementales qui opéraient sur le terrain ne pourraient pas s'acquitter de leurs tâches humanitaires et de leur travail de reconstruction si leur sécurité n'était pas assurée²⁴⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1029 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes sur la situation au Rwanda, en particulier sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993 par laquelle il a créé la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR), ainsi que ses résolutions 912(1994) du 21 avril 1994, 918 (1994) du 17 mai 1994, 925 (1994) du 8 juin 1994, 965 (1994) du 30 novembre 1994 et 997 (1995) du 9 juin 1995, qui définissent le mandat de la MINUAR,

Rappelant sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, portant création du Tribunal international pour le Rwanda, et sa résolution 978 (1995) du 27 février 1995, concernant la nécessité d'arrêter les personnes soupçonnées d'avoir participé au génocide au Rwanda,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la MINUAR en date du 1^{er} décembre 1995,

Prenant note des lettres adressées au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Rwanda les 13 août et 24 novembre 1995,

Soulignant l'importance du rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, ainsi que celle d'une véritable réconciliation nationale,

Notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles des éléments de l'ancien régime poursuivraient leurs préparatifs militaires et leurs incursions au Rwanda, soulignant la nécessité de prendre des mesures efficaces pour que les Rwandais se trouvant actuellement dans des pays voisins, y compris ceux qui sont dans des camps, n'entreprennent pas d'activités militaires visant à déstabiliser le Rwanda et ne reçoivent pas d'armements, étant donné que ces armements seraient très vraisemblablement destinés à être utilisés au Rwanda, et se félicitant à cet égard de la mise en place de la Commission internationale d'enquête créée en application de sa résolution 1013 (1995) du 7 septembre 1995,

Soulignant que des efforts accrus sont indispensables pour aider le Gouvernement rwandais à instaurer un climat de confiance propre à faciliter le retour des réfugiés rwandais se trouvant dans des pays voisins,

Soulignant qu'il est nécessaire d'accélérer le versement de l'aide internationale pour le relèvement et la reconstruction du Rwanda,

Notant avec satisfaction la tenue au Caire, les 28 et 29 novembre, du Sommet des chefs d'État de la région des Grands

²⁴⁶ Ibid., p. 6 et 7.

²⁴⁷ Ibid., p. 7 à 9.

²⁴⁸ Ibid., p. 9.

Lacs, ainsi que la Déclaration publiée par ces derniers le 29 novembre 1995,

Soulignant qu'il importe que tous les États appliquent les recommandations adoptées par la Conférence régionale sur l'assistance aux réfugiés, rapatriés et personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, tenue à Bujumbura en février 1995, ainsi que celles qui figurent dans la Déclaration du Caire,

Se félicitant des efforts que continue de faire le Gouvernement rwandais aux fins du maintien de la paix et de la sécurité ainsi que pour la reconstruction et le relèvement du pays,

Mesurant l'utilité du concours que les spécialistes des droits de l'homme déployés au Rwanda par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont apporté en vue de l'amélioration de la situation générale,

Considérant qu'il incombe au Gouvernement rwandais d'assurer la protection et la sécurité de l'ensemble du personnel de la MINUAR et des autres membres du personnel international servant au Rwanda,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUAR une dernière fois jusqu'au 8 mars 1996;

2. *Décide aussi*, compte tenu des efforts entrepris pour rétablir la paix et la stabilité grâce au rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, de modifier le mandat de la MINUAR de façon que celle-ci :

a) Exerce ses bons offices pour faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés rwandais, en toute sécurité, compte tenu des recommandations de la Conférence de Bujumbura et du Sommet tenu au Caire par les chefs d'État de la région des Grands Lacs, et promouvoir une réconciliation nationale véritable;

b) Aide le Gouvernement rwandais à faciliter le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et, à cette fin, soutienne par des activités de surveillance les efforts que celui-ci a entrepris pour favoriser l'instauration d'un climat de confiance;

c) Aide le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes internationaux à fournir un appui logistique en vue du rapatriement des réfugiés;

d) Contribue, avec l'assentiment du Gouvernement rwandais, à assurer la protection du Tribunal international pour le Rwanda, à titre intérimaire en attendant que d'autres arrangements convenus avec le Gouvernement rwandais puissent être conclus;

3. *Prie* le Secrétaire général de ramener à 1 200 personnes les effectifs de la MINUAR, afin d'exécuter le mandat énoncé au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie* le Secrétaire général de ramener à 200 le nombre des observateurs militaires et membres du personnel d'état-major et autre personnel militaire d'appui;

5. *Prie* le Secrétaire général de commencer à établir des plans en vue du retrait complet de la MINUAR, celui-ci devant se faire dans les six semaines suivant l'expiration du mandat actuel;

6. *Prie* le Secrétaire général de retirer la composante de police civile de la MINUAR;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, compte tenu des règlements existants de l'Organisation des Nations Unies, la possibilité de transférer, à mesure que des éléments de la MINUAR se retireront, du matériel non militaire de la MINUAR qui serait utilisé au Rwanda;

8. *Prend note* de la coopération existant entre la MINUAR et le Gouvernement rwandais aux fins de l'accomplissement du

mandat de la Mission, et prie instamment le Gouvernement rwandais et la MINUAR de continuer à appliquer l'Accord sur le statut de la Mission en date du 5 novembre 1993, ainsi que tout nouvel accord qui pourrait être conclu en vue de faciliter l'exécution du nouveau mandat de la MINUAR;

9. *Demande* au Gouvernement rwandais de prendre toutes les dispositions requises pour que le retrait prévu de personnel et de matériel de la MINUAR puisse s'effectuer dans l'ordre et en toute sécurité;

10. *Remercie* les États, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui ont fourni une aide humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le besoin, les engage à persévérer et demande au Gouvernement rwandais de continuer à faciliter l'acheminement et la distribution des secours;

11. *Demande* aux États et aux organismes donateurs d'honorer l'engagement qu'ils ont pris de soutenir les efforts de relèvement du Rwanda, d'accroître l'aide qu'ils apportent déjà à cette fin et, en particulier, de favoriser à bref délai le fonctionnement effectif du Tribunal international, ainsi que le rétablissement de l'appareil judiciaire rwandais;

12. *Demande aussi* aux États de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête créée par sa résolution 1013 (1995);

13. *Engage* le Secrétaire général et son Représentant spécial à continuer de coordonner les activités des Nations Unies au Rwanda, y compris celles des organisations et institutions s'occupant d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les activités des spécialistes des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 1^{er} février 1996 au plus tard sur la façon dont la MINUAR s'acquitte de son mandat et sur l'état d'avancement du rapatriement des réfugiés;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a noté que la situation au Rwanda avait changé du tout au tout pendant que la MINUAR s'était trouvée dans le pays. Cependant, la situation dans la région demeurait instable par suite de la présence de plus d'un million de réfugiés juste de l'autre côté de la frontière du Rwanda. Les États-Unis considéraient que la MINUAR pourrait jouer un rôle important en facilitant le retour volontaire des réfugiés, dans des conditions de sécurité, dans leurs localités d'origine au Rwanda. À cette fin, le mandat de la MINUAR avait été recentré et axé sur les tâches qu'elle pourrait accomplir pour faciliter le rapatriement méthodique des réfugiés. Un autre élément qui pourrait contribuer à faciliter le retour des réfugiés et la réconciliation nationale était le Tribunal international pour le Rwanda. Il importait au plus haut point que le Tribunal jouisse de la sécurité nécessaire pour poursuivre impartialement ses enquêtes et ses poursuites. La MINUAR devait par conséquent continuer d'aider à protéger le personnel et les locaux du Tribunal jusqu'à ce que d'autres dispositions puissent être mises en place. Les États-Unis attendaient également de la MINUAR qu'elle continue de fournir une assistance aux organismes humanitaires lorsque la nécessité s'en présenterait. Les forces de l'ONU avaient le droit et, bien sûr, l'obligation de porter secours au personnel d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organismes internationaux en cas de besoin. Le représentant

des États-Unis a ajouté que, après le départ de la MINUAR, l'ONU devrait conserver une solide présence au Rwanda afin de fournir l'assistance nécessaire pour promouvoir la reconstruction et le relèvement du pays, la justice et la réconciliation politique. Il a conclu en disant que les trois derniers mois du mandat de la MINUAR devraient être utilisés pour mettre en place un dispositif logistique de secours non militaire afin d'appuyer les divers organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui avaient bénéficié de la présence du vaste réseau de services logistiques et de communication de la MINUAR²⁴⁹.

Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution 1029 (1995), sans toutefois l'appuyer pleinement. Le Gouvernement français avait pris note des événements positifs qui étaient déterminants, mais il n'en demeurait pas moins que le Rwanda et la région des Grands Lacs demeuraient confrontés à des problèmes extrêmement sérieux. Comme, jusqu'alors, la MINUAR avait joué un rôle positif, le Gouvernement français avait espéré que l'opération demeurerait en place pour s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées par le Conseil. Le Gouvernement français aurait préféré que l'on n'ait pas choisi de mettre fin à l'opération en mars 1996, mais le Gouvernement rwandais en avait décidé autrement. La France prenait acte de cette décision et espérait que, en définitive, le départ de la MINUAR ne coïnciderait pas avec une détérioration de la situation dans cette région de l'Afrique. À ce propos, le Gouvernement français pensait qu'il serait encore plus nécessaire pour l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle au Rwanda lorsque la MINUAR aurait quitté le pays, et il engageait instamment le Gouvernement rwandais à faire preuve de souplesse dans les négociations menées avec le Secrétariat au sujet de cette question²⁵⁰.

Le représentant du Rwanda a affirmé que la réconciliation nationale avançait. Le nouveau Gouvernement rwandais, avec la coopération d'un grand nombre d'États Membres, avait eu beaucoup à faire au cours des quelques derniers mois en dépit d'une pénurie aiguë de ressources et des limites des conditions auxquelles avait été subordonné l'appui fourni par certains secteurs de la

communauté internationale. Le gouvernement avait pu créer dans le pays un climat de sécurité et de stabilité. Des progrès considérables avaient été accomplis sur la voie du relèvement économique et social, et la désignation récente des juges de la Cour suprême par l'Assemblée nationale avait contribué à remettre sur pied le système judiciaire national. Toutefois, en dépit des immenses efforts déployés par le Gouvernement rwandais, des problèmes subsistaient : il fallait notamment traduire en justice les auteurs du génocide devant des juridictions aussi bien nationales qu'internationales; mettre fin aux actes d'infiltration et de sabotage commis par les anciennes forces armées rwandaises le long de la frontière occidentale du Rwanda; mettre fin à l'intimidation des réfugiés dans les camps; et accélérer la reconstruction économique et sociale du Rwanda. La MINUAR ne pouvait pas et n'était pas censée contribuer à la réalisation de ces tâches prioritaires. Néanmoins, le Gouvernement rwandais avait apprécié l'assistance fournie par la Mission. Le départ de la MINUAR laisserait un vide dans le domaine des transports et de l'appui logistique dans des régions du Rwanda qui en avaient fort besoin. Pour cette raison, fondée sur les précédents constitués par l'opération au Cambodge et d'autres missions de maintien de la paix des Nations Unies, le Gouvernement rwandais avait demandé qu'une partie du matériel non militaire de la MINUAR lui soit laissé lorsque celle-ci quitterait le pays. Ce don serait un geste de bonne volonté de la part des États Membres du Secrétariat. Le représentant du Rwanda a ajouté que son gouvernement doit accepter que la présence de la MINUAR soit prorogée pour une nouvelle période de trois mois, à condition que son mandat soit ajusté en conséquence. Pendant cette période et ultérieurement, le gouvernement continuerait d'assurer la sécurité de toutes les personnes au Rwanda, y compris du personnel des Nations Unies. De nouvelles mesures avaient déjà été convenues entre le Gouvernement rwandais et le Tribunal international pour assurer la protection du personnel du Tribunal. D'autres mesures devant être adoptées en matière de sécurité seraient dûment étudiées par le Gouvernement rwandais²⁵¹.

²⁴⁹ Ibid., p. 11 et 12.

²⁵⁰ Ibid., p. 13.

²⁵¹ Ibid., p. 13 à 15.

6. La situation en Somalie

Décision du 26 mars 1993 (3188^e séance) : résolution 814 (1993)

Les 3, 11 et 22 mars 1993, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992, soumis un nouveau rapport concernant la Somalie¹ dans lequel il décrivait les efforts faits pour mettre en œuvre la résolution 794 (1992) et exposait le plan qu'il avait élaboré en vue du transfert des responsabilités de la Force d'intervention unifiée à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II). Le Secrétaire général faisait savoir que la situation dans de nombreuses régions du pays demeurait complexe et tendue, surtout dans les campagnes et le long des frontières avec l'Éthiopie et le Kenya. Les assassinats récents d'agents humanitaires avaient mis en relief la fragilité extrême de la situation de la sécurité en dépit de la présence de forces militaires nombreuses. Ils avaient également, une fois de plus, fait apparaître qu'un environnement sûr était indispensable à une fourniture efficace des secours d'urgence et d'une aide au relèvement. Faisant observer que les besoins de la Somalie étaient à la fois immenses et urgents, le Secrétaire général considérait que les trois principales tâches à accomplir en 1993 seraient de faciliter le retour volontaire de 300 000 réfugiés et personnes déplacées dans le pays; de créer des emplois pour les millions de chômeurs; et d'appuyer le renforcement des capacités nationales étant donné que les institutions et l'administration civile avaient virtuellement cessé d'exister aux échelons aussi bien national que régional. Pour réaliser ces objectifs, l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec les organismes compétents du système et les organisations non gouvernementales internationales ainsi que des représentants du Gouvernement somali, avait entrepris de formuler un programme humanitaire pour 1993. Le Secrétaire général demandait aux donateurs d'appuyer ce programme lors de la Conférence humanitaire des Nations Unies qui devait avoir lieu à Addis-Abeba du 11 au 13 mars 1993.

Le Secrétaire général avertissait en outre dans son rapport que la prolifération des mines terrestres en Somalie risquait d'entraver sérieusement les efforts humanitaires. À ce propos, il avait l'intention d'élaborer un programme cohérent et intégré de déminage en Somalie. En outre, le programme de sensibilisation au danger posé par les mines serait également révisé à l'intention des réfugiés et personnes déplacées.

S'agissant de la réconciliation politique, le Secrétaire général signalait qu'il avait continué d'appuyer les efforts de réconciliation, en coopération avec les organisations régionales. Cependant, ses efforts avaient été entravés par les circonstances qui prévalaient en Somalie, y compris l'absence d'un gouvernement, la multiplicité des parties, des factions et des dirigeants et l'effondrement de

l'ordre public dans toutes les régions du pays. Le principal fait nouveau à signaler sur le plan politique depuis le dernier rapport du Secrétaire général avait été la création, après de longs retards, du Comité spécial chargé de définir les critères de participation à la Conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie et l'ordre du jour de la Conférence. Le Comité s'était réuni les 23 et 27 février et avait adopté un rapport concernant la participation à la conférence, un projet d'ordre du jour et des procédures de prise de décisions. L'Alliance nationale somalie avait formulé des réserves concernant des critères de participation. Le Secrétaire général faisait observer qu'il était essentiel d'entretenir l'élan acquis à Addis-Abeba lors de réunions informelles de préparation d'une Conférence sur la réconciliation et l'unité nationales tenue le 4 janvier 1993 et d'entamer la convocation de la Conférence. À ce propos, il informait le Conseil de son intention d'inviter des secteurs largement représentatifs à participer à la Conférence pour faire en sorte que l'opinion publique somalie en général reconnaisse la validité et l'état des décisions de la Conférence.

Le Secrétaire général a réitéré sa conviction que, si la sécurité ne s'améliorait pas dans le pays, le processus politique ne pourrait pas avancer et les opérations humanitaires continueraient d'être perturbées. Reconnaisant que la Force d'intervention unifiée avait beaucoup contribué à l'amélioration de la situation sécuritaire, le Secrétaire général faisait observer néanmoins que les événements qui s'étaient produits récemment sur le terrain avaient démontré que la situation demeurait instable, qu'il n'avait pas encore été créé de climat de sécurité et que la paix et la sécurité internationales demeuraient menacées. Le Conseil devait par conséquent être prêt à faire en sorte qu'ONUSOM II soit pleinement à même de s'acquitter de ses tâches. Le mandat d'ONUSOM II, tel qu'il était exposé dans le rapport du Secrétaire général², lui conférerait l'autorité nécessaire pour intervenir comme il convenait, y compris au moyen de mesures coercitives s'il y avait lieu, afin d'instaurer les conditions de sécurité requises pour la distribution de l'aide humanitaire dans l'ensemble de la Somalie. À cette fin, ONUSOM II s'attacherait, en désarmant et en réconciliant les factions, à mener à bien la tâche entreprise par la Force d'intervention unifiée pour rétablir la paix, la stabilité et l'ordre public. ONUSOM II serait également habilitée à aider les Somalis à reconstruire leur vie économique, politique et sociale dévastée, à rebâtir les structures institutionnelles, à assurer la réconciliation politique nationale, à recréer un État fondé sur une base démocratique et à remettre en état l'économie et l'infrastructure du pays. Le Secrétaire général soulignait en outre qu'il fallait assurer un transfert méthodique des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II.

¹ S/25354 et Add.1 et 2.

² Pour de plus amples détails concernant le mandat proposé, voir le document S/2354, par. 56 à 58.

ONUSOM II serait déployée conformément aux instructions du Secrétaire général ainsi que de son Représentant spécial et du commandant de la Force, agissant sous l'autorité du Conseil de sécurité, et devrait englober l'ensemble du pays, y compris ses frontières, pour contrôler le mouvement de réfugiés, empêcher l'introduction illícite d'armes en Somalie et éviter la déstabilisation des pays voisins. En outre, les États Membres devraient être encouragés à surveiller l'application de l'embargo sur les armes et à signaler toute violation de l'embargo. Le Secrétaire général soulignait qu'il appartenait aux Somalis eux-mêmes de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour garantir la sécurité, la réconciliation et la paix. Même si ONUSOM II était autorisée à avoir recours à des mesures coercitives, elle ne pouvait pas et ne devait pas se substituer au peuple somali, pas plus qu'elle ne pouvait ou devait user de son autorité pour imposer une forme ou une autre d'organisation administrative. Elle devrait néanmoins être à même d'exiger le respect des normes concernant les droits de l'homme et la justice consacrées par l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général concluait en soulignant qu'ONUSOM II serait la première opération en son genre à être autorisée par la communauté internationale. Elle serait aussi pour la communauté internationale une façon de répondre à la crainte universelle que la situation en Somalie, de caractère principalement interne, ne compromette la paix et la stabilité de toute la région.

À sa 3188^e séance, le 26 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général en date des 3, 11 et 22 mars 1993. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors de consultations préalables³ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet. Il a également appelé l'attention du Conseil sur plusieurs autres documents⁴ ainsi que sur deux rapports du Secrétaire général concernant la situation en Somalie, en date des 19 décembre 1992 et 26 janvier 1993, présentés en application de la résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992⁵.

Dans son rapport du 19 décembre 1992, le Secrétaire général avait rappelé que le Conseil avait souscrit à son avis, selon lequel le modèle traditionnel de maintien de la paix n'était pas approprié dans le contexte de la Somalie et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, avait adopté la résolution 794 (1992), par laquelle il avait confié temporairement à certains États Membres la res-

ponsabilité de créer un climat de sécurité suffisant pour que puissent être livrés sans entraves les secours humanitaires. Le Secrétaire général avait, dans son rapport du 19 décembre 1992, exposé ses idées concernant le nouveau mandat qui pourrait être confié à l'ONUSOM et les modalités d'un transfert des opérations de la Force d'intervention unifiée à une opération de maintien de la paix qui prendrait sa suite. Ce faisant, il avait fait observer que la Force d'intervention unifiée ne se trouvait sur le terrain que depuis dix jours seulement et qu'il était trop tôt pour évaluer les résultats qu'elle avait obtenus et les ressources qui seraient nécessaires pour permettre à l'ONUSOM de créer un climat suffisamment sûr pour que puissent se poursuivre les opérations humanitaires. Le plan présenté ne pouvait donc être considéré que comme un plan conceptuel. En outre, aucune décision ne devrait être adoptée concernant l'approche proposée tant que la situation sur le terrain en Somalie ne serait pas plus claire.

Dans son rapport du 26 janvier 1993, le Secrétaire général avait, entre autres, rendu compte des efforts qu'il avait déployés pour promouvoir la réconciliation nationale en Somalie. Le principal fait nouveau à signaler a été la convocation d'une réunion informelle visant à préparer une conférence sur la réconciliation et l'unité nationales en Somalie qui s'était tenue à Addis-Abeba du 4 au 15 janvier 1993, à l'occasion de laquelle avaient été conclus les trois accords ci-après : a) l'Accord général du 8 janvier 1993; b) l'Accord sur l'application du cessez-le-feu et les modalités du désarmement; et c) l'Accord sur la création d'un comité spécial chargé d'étudier les critères de participation à la Conférence sur la réconciliation nationale et l'ordre du jour de la Conférence. La réunion était également convenue que la Conférence de réconciliation nationale se tiendrait à Addis-Abeba le 15 mars 1993.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a décrit la Somalie comme une aberration des temps modernes, comme une terre dépourvue de mécanisme effectif de gouvernance. Il n'y avait pas d'institutions financières, de services gouvernementaux, d'écoles, d'hôpitaux, de police, d'armée ou d'organes politiques de gouvernement. À son avis, la reconstruction de la Somalie devrait reposer sur le grand nombre de choix d'importance capitale qui devraient être faits par les Somalis eux-mêmes. Le représentant de Djibouti continuait d'être optimiste quant à la possibilité d'encourager les Somalis qualifiés et formés qui étaient disponibles à participer à la reconstruction du pays. La question capitale à laquelle la communauté internationale était confrontée tenait à la marche à suivre pour parvenir à ce résultat. Le représentant de Djibouti pensait que, fondamentalement, le rôle de la communauté internationale devait être de poser des bases solides pour la réapparition des institutions de la Somalie. Se référant au projet de résolution, il a exprimé sa conviction qu'il ne reflétait pas comme il convient le mandat dont ONUSOM II devrait être investie ainsi que les ressources dont elle devrait être dotée pour pouvoir s'acquitter de ses responsabilités. Il a relevé à ce propos l'attention qui avait été accordée aux questions liées aux

³ S/25472.

⁴ Lettres datées des 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993 du Représentant permanent des États-Unis d'Amérique (S/24976 et S/25126), lettre datée du 7 janvier 1993 du Représentant permanent du Canada (S/25072), lettre datée du 25 janvier 1993 du Représentant permanent des Émirats arabes unis (S/25163) et lettre datée du 18 février 1993 du Représentant permanent du Koweït (S/25312), toutes adressées au Président du Conseil de sécurité.

⁵ S/24992 et S/25168.

transferts des opérations et à la coordination entre la Force d'intervention unifiée et ONUSOM II, la nécessité continue d'assurer un désarmement et une pacification complets et efficaces, pour réorienter les priorités du Conseil, qui devaient être axées non plus tant sur l'aide humanitaire que sur le relèvement et la reconstruction et à la nécessité d'aider le peuple somali à mettre en place les institutions politiques de gouvernance⁶.

La représentante des États-Unis a fait valoir que, en adoptant le projet de résolution, les membres du Conseil signifieraient que le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies de recouvrer le rôle de premier plan qui lui revenait dans le rétablissement de la paix en Somalie et dans la création de conditions de nature à permettre aux Somalis de décider de leur propre avenir. Elle a souligné que le Conseil se lancerait dans une entreprise sans précédent visant à refaire d'un pays tout entier un membre effectif et viable de la communauté des nations, ajoutant que le projet de résolution conduirait la communauté internationale à fournir la plus vaste assistance qui ait jamais été accordée à un pays, mais sans pouvoir s'inspirer de précédents ou de modèles. Simultanément, le Secrétaire général devait superviser l'application du cessez-le-feu, le désarmement, le maintien de la sécurité, les programmes de secours et d'assistance humanitaire, de reconstruction et de relèvement économique, le rapatriement des réfugiés, la création d'une administration civile et la réconciliation politique⁷.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 814 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992 et 794 (1992) du 3 décembre 1992,

Tenant compte de la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Louant les efforts déployés par les États Membres en application de la résolution 794 (1992) afin d'instaurer un climat de sécurité pour le déroulement des opérations d'aide humanitaire en Somalie,

Reconnaissant la nécessité d'un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II),

Déplorant les cas incessants de violence en Somalie et la menace qu'ils constituent pour le processus de réconciliation,

Déplorant également les actes de violence commis contre des personnes qui participent aux activités humanitaires au nom de l'Organisation des Nations Unies, d'États et d'organisations non gouvernementales,

Notant avec un profond regret et une vive préoccupation les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit international humanitaire et de l'absence totale de légalité en Somalie,

Considérant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Conscient de l'importance fondamentale d'un programme complet et efficace visant à désarmer les parties somalies, y compris les mouvements et les factions,

Notant la nécessité de maintenir l'aide humanitaire et d'œuvrer au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie,

Préoccupé par le fait que la famine et la sécheresse les plus dévastatrices, aggravées par le conflit civil, ont gravement compromis les moyens de production en Somalie et ravagé les ressources humaines et les ressources naturelles de ce pays,

Exprimant sa gratitude à l'Organisation de l'unité africaine, à la Ligue des États arabes et à l'Organisation de la Conférence islamique et au Mouvement des pays non alignés pour leur coopération et leur soutien aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies en Somalie,

Exprimant également sa gratitude à tous les États Membres qui ont versé des contributions au Fonds créé en application du paragraphe 11 de la résolution 794 (1992) ainsi qu'à tous ceux qui ont apporté une aide humanitaire à la Somalie,

Saluant les efforts accomplis, dans des circonstances difficiles, par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), instituée en application de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité,

Remerciant les pays voisins du précieux concours qu'ils apportent à la communauté internationale dans les efforts qu'elle déploie pour rétablir la paix et la sécurité en Somalie et accueillir les nombreux réfugiés déplacés par le conflit et prenant note des difficultés auxquelles ils se heurtent du fait de la présence de réfugiés sur leur territoire,

Convaincu que le rétablissement de l'ordre dans toute la Somalie faciliterait les opérations d'aide humanitaire, la réconciliation et un règlement politique, ainsi que le rétablissement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie,

Convaincu également de la nécessité de consultations et de délibérations à caractère largement participatif pour parvenir à la réconciliation, à un accord sur la mise en place d'institutions gouvernementales de transition ainsi qu'à un consensus sur les principes de base et les mesures propres à favoriser l'établissement d'institutions démocratiques représentatives,

Considérant que le rétablissement d'institutions administratives locales et régionales est indispensable pour que le calme puisse de nouveau régner dans le pays,

Encourageant le Secrétaire général et son Représentant spécial à poursuivre et à intensifier leur action aux niveaux national, régional et local, notamment en favorisant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, afin de promouvoir le processus de règlement politique et de réconciliation nationale et d'aider le peuple somali à régénérer ses institutions politiques et à redresser son économie,

Se déclarant prêt à aider le peuple somali, aux niveaux local, régional ou national selon le cas, à prendre part à des élections libres et régulières, afin qu'un règlement politique puisse être réalisé et mis en œuvre,

Se félicitant des progrès réalisés lors de la Réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie qui s'est tenue à Addis-Abeba du 4 au 15 janvier 1993 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier de la conclusion à cette réunion de trois accords par les parties somalies,

⁶ S/PV.3188, p. 7 à 10.

⁷ Ibid., p. 18 et 19.

y compris les mouvements et les factions, et se félicitant également de tous progrès réalisés à la Conférence sur la réconciliation nationale qui s'est ouverte à Addis-Abeba le 15 mars 1993,

Soulignant que la population somalie, y compris les mouvements et les factions, doit faire preuve de la volonté politique nécessaire pour assurer la sécurité et la réconciliation et instaurer la paix,

Prenant note des rapports des États concernés en date des 17 décembre 1992 et 19 janvier 1993, ainsi que des rapports du Secrétaire général en date des 19 décembre 1992 et 26 janvier 1993 sur l'application de la résolution 794 (1992),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993,

Prenant note avec satisfaction de l'intention du Secrétaire général de viser au maximum d'économie et d'efficacité et de maintenir les effectifs des Nations Unies, tant militaires que civils, au minimum indispensable à l'exécution de leur mandat,

Estimant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

A

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993;

2. *Remercie* le Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie conformément aux accords réalisés au cours de la Réunion préparatoire officielle sur la réconciliation politique en Somalie, tenue à Addis-Abeba en janvier 1993 et se félicite des progrès réalisés sur la voie de la réconciliation politique en Somalie ainsi que des efforts que déploie le Secrétaire général pour faire en sorte que tous les Somalis, y compris, selon le cas, les mouvements, les factions, les notables, les femmes, les cadres professionnels, les intellectuels, les personnes âgées et autres groupes représentatifs, soient convenablement représentés à ces conférences;

3. *Prend acte avec satisfaction* de la tenue à Addis-Abeba, du 11 au 13 mars 1993, de la troisième Réunion de coordination des Nations Unies sur l'assistance humanitaire à la Somalie et du fait que les gouvernements ont fait savoir à cette occasion qu'ils étaient disposés à contribuer aux mesures de secours et de relèvement en Somalie chaque fois qu'il serait possible et partout où il serait possible de le faire;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son représentant spécial, et avec l'aide, selon qu'il conviendra, de toutes les entités, de toutes les institutions spécialisées et de tous les bureaux compétents des Nations Unies, de fournir au peuple somali l'assistance voulue, dont une assistance humanitaire, pour aider au relèvement des institutions politiques de la Somalie et au redressement de son économie, ainsi que pour favoriser un règlement politique et la réconciliation nationale, conformément aux recommandations contenues dans son rapport daté du 3 mars 1993, et en particulier :

a) De participer à la fourniture de secours à la Somalie et au redressement de son économie sur la base d'une évaluation des besoins, qui devront être clairement identifiés et hiérarchisés, et compte tenu, selon qu'il conviendra, du programme de secours et de relèvement de 1993 pour la Somalie établi par le Département des affaires humanitaires de l'ONU;

b) D'aider au rapatriement des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de la Somalie;

c) D'aider le peuple somali à promouvoir et à faciliter la réconciliation politique, grâce à une large participation de tous les secteurs de la société somalie, ainsi que le rétablissement

des institutions nationales et régionales et celui de l'administration civile dans l'ensemble du pays;

d) D'aider à reconstituer, aux niveaux local, régional ou national, selon qu'il conviendra, une force de police somalie, qui aidera à rétablir et à maintenir la paix, la stabilité et l'ordre, ainsi qu'à enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et à faciliter l'exercice de poursuites contre leurs auteurs;

e) D'aider le peuple somali à élaborer un programme cohérent et intégré de déminage sur tout le territoire de la Somalie;

f) D'organiser les activités d'information voulues pour épauler les activités des Nations Unies en Somalie;

g) De créer les conditions voulues pour que la société civile somalie puisse jouer un rôle, à tous les niveaux, dans le processus de réconciliation politique ainsi que dans la formulation et la mise en œuvre de programmes de relèvement et de reconstruction;

B

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

5. *Décide* d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat conformément aux recommandations contenues dans les paragraphes 56 à 88 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1992 et aux dispositions de la présente résolution;

6. *Fixe* au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'ONUSOM élargi (ONUSOM II), à moins que le Conseil de sécurité ne le proroge avant cette date;

7. *Souligne* que le désarmement revêt une importance cruciale et qu'il est urgent de mettre à profit les efforts déployés par la Force d'intervention unifiée conformément aux paragraphes 56 à 59 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993;

8. *Exige* que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la Réunion préparatoire officielle sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement;

9. *Exige en outre* que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et des organismes qui lui sont apparentés ainsi que celle du Comité international de la Croix-Rouge et des organisations non gouvernementales qui fournissent une aide humanitaire et d'autres formes d'aide au peuple somali aux fins du rétablissement des institutions politiques du pays et du redressement de son économie et en vue d'un règlement politique et de la réconciliation nationale;

10. *Prie* le Secrétaire général d'aider, depuis la Somalie, à faire respecter l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992), en utilisant, en fonction des disponibilités et selon qu'il conviendra, les forces d'ONUSOM II autorisées par la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet en lui recommandant, s'il y a lieu, toutes mesures qui pourraient être plus efficaces;

11. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins, de coopérer à la mise en œuvre de l'embargo sur les armes décidé par la résolution 733 (1992);

12. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la sécurité, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le rapatriement des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées en ayant recours pour cela aux forces d'ONUSOM II, et en accordant une attention

particulière aux zones où l'instabilité est telle qu'elle reste une menace pour la paix et la sécurité dans la région;

13. *Exige de nouveau* que toutes les parties somaliennes, y compris les mouvements et les factions, mettent immédiatement fin à toutes les violations du droit international humanitaire et réaffirme que ceux qui auront commis de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

14. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial, de donner pour instructions au commandant de la Force d'ONUSOM II, de se charger de consolider, d'étendre et de maintenir la sécurité dans l'ensemble de la Somalie, compte tenu des circonstances propres à chaque localité, en agissant promptement conformément aux recommandations contenues dans son rapport du 3 mars 1993 et, à cet égard, d'organiser un transfert rapide, harmonieux et échelonné des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II;

C

15. *Prie* le Secrétaire général de maintenir le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à maintenir les forces d'ONUSOM II après le départ de la Force d'intervention unifiée et pour créer une force de police somalienne, et demande aux États Membres de verser des contributions à ce fonds, en sus de leurs quotes-parts;

16. *Sait gré* aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'au Comité international de la Croix-Rouge de leur contribution et de leur aide et prie le Secrétaire général de leur demander de continuer à apporter un appui financier, matériel et technique au peuple somali dans toutes les régions du pays;

17. *Prie* le Secrétaire général de chercher, selon qu'il conviendra, à obtenir des États et d'autres sources des contributions financières ou des annonces de contribution pour aider à financer le relèvement des institutions politiques de la Somalie et le redressement de son économie;

18. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé des mesures prises pour appliquer la présente résolution, et en particulier de lui soumettre dès que possible un rapport contenant des recommandations en vue de la création d'une force de police somalienne; et, ultérieurement, de lui faire rapport tous les 90 jours au plus tard sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente résolution;

19. *Décide* de procéder, au plus tard le 31 octobre 1993, à un examen formel des progrès accomplis vers la réalisation des objectifs de la présente résolution;

20. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que son pays considérait que l'Organisation des Nations Unies devait adopter en Somalie des mesures exceptionnelles et énergiques, conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général et comme demandé par la plupart des pays d'Afrique afin de créer un climat de sécurité qui permette de distribuer les secours humanitaires et créer des conditions propices au règlement final de la question somalienne. Le fait qu'ONUSOM II avait été autorisée à prendre des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte pour pouvoir s'acquitter de son mandat, faisait qu'elle était devenue la première opération en son genre de toute l'histoire des opérations de maintien de la paix des Na-

tions Unies. Le représentant de la Chine a néanmoins averti qu'il était entendu pour la délégation chinoise que cette autorisation était justifiée par les exigences de la situation unique qui prévalait en Somalie et qu'elle ne constituerait pas un précédent pour les futures opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il a ajouté qu'ONUSOM II devait agir avec prudence dans l'application de ces mesures coercitives et a suggéré qu'une fois que la situation en Somalie se serait améliorée, la Mission devrait reprendre sans tarder ses opérations normales de maintien de la paix⁸.

Relevant qu'une sécurité satisfaisante n'avait pas encore été établie, le représentant de la France a souligné qu'il était essentiel qu'ONUSOM II soit investie du mandat et soit dotée des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa tâche et pour adopter les mesures requises pour améliorer la sécurité. Cela présupposait que les factions seraient résolument désarmées et que la force d'intervention serait déployée sur l'ensemble du territoire de la Somalie. Le Gouvernement français était heureux de ce que la résolution qui venait d'être adoptée reflète ces idées et, en particulier, qu'une partie substantielle de la résolution ait été adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, comme recommandé par le Secrétaire général. Avec cette résolution, l'ONU entreprenait une opération qui était sans précédent pour ce qui était à la fois de sa portée et des conditions de la situation dans laquelle elle était appelée à intervenir, à savoir l'absence d'autorité et d'institutions gouvernementales en Somalie⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée étant donné que le mandat d'ONUSOM II tendait principalement à créer des conditions dans lesquelles des secours humanitaires d'urgence puissent être fournis dans la sécurité, notamment en désarmant les formations armées somaliennes. La Fédération de Russie attachait en outre une grande importance au renforcement de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité sur les livraisons d'armes à la Somalie et jugeait essentiel que tous les États appliquent rigoureusement cette décision du Conseil¹⁰.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Nouvelle-Zélande, a fait observer que la première priorité consistait à mener à bien le processus de désarmement entrepris par la Force d'intervention unifiée et a fait valoir que l'on ne pouvait avancer sur la voie du relèvement économique en Somalie que s'il était instauré une paix et une sécurité durables. La délégation néo-zélandaise appuyait par conséquent l'accent marqué qui était mis dans la résolution sur le désarmement des formations armées et considérait qu'il importait de définir quelles étaient les nouvelles factions qui devaient être désarmées¹¹.

⁸ Ibid., p. 21 et 22.

⁹ Ibid., p. 22 à 24.

¹⁰ Ibid., p. 39 et 40.

¹¹ Ibid., p. 41 et 42.

**Décision du 6 juin 1993 (3229^e séance) :
résolution 837 (1993)**

Par lettre datée du 5 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹², le représentant du Pakistan a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour discuter de l'évolution de la situation en Somalie, où un contingent pakistanais d'ONUSOM II avait été attaqué, incident au cours duquel au moins 18 Casques bleus pakistanais avaient trouvé la mort. Dans une autre lettre de même date¹³, le représentant de l'Italie s'était associé au Pakistan pour demander la convocation immédiate d'une réunion du Conseil.

À sa 3229^e séance, le 6 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les deux lettres susmentionnées à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables¹⁴.

Avant le vote, le représentant du Pakistan a fait savoir que son pays voterait pour le projet de résolution car il avait toujours appuyé les efforts de maintien de la paix de l'ONU et considérait le maintien de la paix comme une manifestation concrète du concept de sécurité collective reflété dans la Charte. Les pertes en vies humaines qui avaient été essuyées récemment étaient, et de loin, les plus nombreuses qui aient jamais été enregistrées en une seule fois depuis qu'il existait des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et le représentant du Pakistan a averti que « des remontrances ou une condamnation » n'étaient pas suffisantes. Il était impératif que le Conseil agisse de manière à traduire rapidement en justice les auteurs de ce « défi meurtrier » de l'autorité du Conseil¹⁵.

La représentante des États-Unis a fait valoir que l'attaque dont avait fait l'objet ONUSOM II constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et devait être traitée en tant que telle, d'autant que la violence partisane était interdite par la résolution 814 (1993) et que les hostilités dirigées contre les forces de l'ONU constituaient une violation flagrante du paragraphe 9 de cette résolution. Les États-Unis appuyaient le projet de résolution, dans lequel ils voyaient le minimum requis pour rétablir les conditions indispensables au rétablissement de la paix et à la réconciliation en Somalie. Le projet réaffirmait le pouvoir d'ONUSOM II d'adopter des mesures énergiques pour protéger les forces internationales, châtier ceux qui les attaquaient et rétablir la sécurité. Elle a averti que ceux qui seraient tentés de contester le pouvoir du Conseil de faire respecter ses résolutions « doivent savoir que nous sommes fermement résolus à rétablir la paix et à promouvoir la réconciliation en Somalie et que, s'il font fi de l'autorité du Conseil ils le paieront très cher¹⁶ ».

Le représentant du Cap-Vert a déclaré que le moment était venu pour le Cap-Vert d'étudier les mécanismes et les mesures à mettre en place pour enrayer et inverser la tendance négative que paraissaient avoir créée les attaques lancées contre les forces des Nations Unies dans de nombreuses zones de conflit et a déclaré que les attaques dirigées contre les forces des Nations Unies, que ce soit en Somalie, au Cambodge ou en Bosnie, devraient être énergiquement condamnées et que des mesures efficaces devraient être adoptées sans tarder pour traduire en justice et châtier leurs auteurs¹⁷.

Le représentant de Djibouti a fait observer que, étant donné la situation qui prévalait en Somalie, il fallait suivre une approche judicieuse mais résolue pour désarmer toutes les factions et tous les mouvements, rassembler toutes les armes et inculquer un sentiment de sécurité. Il a ajouté qu'ONUSOM II avait à la fois les capacités et les pouvoirs nécessaires pour faire respecter la paix en Somalie et a déclaré qu'elle devait par conséquent se montrer énergique et punir quiconque violait les normes « de comportement civilisé » et qui incitait « de manière injustifiée » autrui à commettre des actes d'intransigeance et de violence. Le représentant de Djibouti a conclu en disant que sa délégation considérait le projet de résolution comme une réponse appropriée à l'incident¹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 837 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992 et 814 (1993) du 26 mars 1993,

Ayant à l'esprit la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Gravement alarmé par les attaques armées préméditées que des forces appartenant apparemment au Congrès somali uni (USC/SNA) ont lancées le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II),

Condamnant fermement ces actions, qui sapent directement les efforts faits sur le plan international en vue de rétablir la paix et une situation normale en Somalie,

Exprimant le sentiment de révolte que lui inspirent les pertes en vies humaines provoquées par ces attaques criminelles,

Réaffirmant sa volonté d'aider le peuple somali à rétablir des conditions de vie normales,

Soulignant que la présence de la communauté internationale en Somalie a pour objet de venir en aide au peuple somali, auquel des années de troubles civils dans le pays ont infligé d'innombrables souffrances,

Reconnaissant qu'il est d'une importance fondamentale de mener à terme le programme global et effectif de désarmement de toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions,

Convaincu que le rétablissement de l'ordre public dans toute la Somalie contribuerait aux opérations de secours hu-

¹² S/25888.

¹³ S/25887.

¹⁴ S/25889.

¹⁵ S/PV.3229, p. 6 et 7.

¹⁶ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁷ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁸ Ibid., p. 11 et 12.

manitaires, à la réconciliation et au règlement politique, ainsi qu'au relèvement des institutions politiques et de l'économie du pays,

Condamnant vivement le recours, notamment par le USC/SNA, à des émissions radiophoniques pour inciter aux attaques contre le personnel des Nations Unies,

Rappelant la déclaration faite par son Président le 31 mars 1993 concernant la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit et soucieux d'examiner promptement les mesures qu'appellent les circonstances particulières du moment pour amener les personnes responsables des attaques et autres actes de violence dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies à réprendre de leurs actes,

Prenant acte des informations que le Secrétariat lui a communiquées le 6 juin 1993,

Constatant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne fermement* les attaques armées non provoquées lancées le 5 juin 1993 contre le personnel d'ONUSOM II, qui semblent s'inscrire dans une série de violations délibérées et préméditées du cessez-le-feu destinées à empêcher par l'intimidation ONUSOM II de s'acquitter du mandat qui lui a été donné par la résolution 814 (1993);

2. *Présente* ses condoléances au Gouvernement et au peuple pakistanais ainsi qu'aux familles des membres du personnel d'ONUSOM II qui ont perdu la vie;

3. *Souligne de nouveau* qu'il est d'une importance cruciale de mettre rapidement à exécution le désarmement de toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, conformément aux paragraphes 56 à 69 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993, et de neutraliser les systèmes de radiodiffusion qui contribuent à la violence et aux attaques dirigées contre ONUSOM II;

4. *Exige* une fois encore que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la Réunion préparatoire officielle sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement;

5. *Réaffirme* que le Secrétaire général est autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les responsables des incitations publiques à ces attaques, toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective d'ONUSOM II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis;

6. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter d'urgence sur l'incident, en se concentrant particulièrement sur le rôle des chefs de faction concernés;

7. *Encourage* le déploiement rapide et accéléré de tous les contingents d'ONUSOM II jusqu'à ce que soit atteint le nombre total requis de 28 000 hommes, tous grades confondus, ainsi que de matériels, comme l'indique le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993;

8. *Prie* les États Membres de fournir d'urgence à ONUSOM II un appui et des transports militaires, dont des

véhicules blindés de transport de troupes, des chars et des hélicoptères d'attaque, afin qu'elle soit en mesure de riposter de manière appropriée aux attaques armées qu'elle subit dans l'accomplissement de son mandat, ou de dissuader de telles attaques;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, si possible dans les sept jours qui suivront la date de son adoption;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Chine, exigeant que le Secrétaire général ouvre une enquête sur l'incident, appuyé la décision qui avait été prise d'autoriser ONUSOM II à adopter immédiatement des mesures concrètes et efficaces pour protéger la vie et la sécurité de son personnel. Simultanément, la délégation chinoise a demandé avec la plus grande énergie que les différentes factions en Somalie se conforment rigoureusement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et mettent fin à toutes les hostilités et à tous les actes de violence dirigés contre le personnel de maintien de la paix de l'ONU¹⁹.

Le représentant du Venezuela a fait valoir que l'absence totale d'appareil judiciaire avait permis au dirigeant du Congrès somali uni, le général Mohamed Farah Aidid, de continuer d'agir dans l'« impunité totale » et a considéré que, lorsque sa responsabilité des attaques dirigées contre ONUSOM II aurait été confirmée, l'impunité d'Aidid prendrait fin car le Secrétaire général pourrait non seulement ordonner son arrestation et sa détention mais aussi le faire traduire en justice de sorte qu'il puisse ensuite être châtié comme il convient. Le représentant du Venezuela a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée montrait clairement que la communauté internationale ne permettrait pas que de tels actes criminels soient commis impunément. La résolution était un avertissement pour ceux qui, au Cambodge et dans l'ex-Yougoslavie, pensaient qu'ils n'auraient jamais à répondre de leurs crimes²⁰.

Le représentant de la France a déclaré que les événements qui venaient de se produire en Somalie étaient inacceptables et exigeaient de la part du Conseil la réaction la plus énergique qui soit. Il a souligné que la résolution était pleinement conforme à cet objectif, affirmant qu'ONUSOM II se trouvait ainsi autorisée à adopter toutes les mesures nécessaires à l'endroit des responsables et était habilitée aussi à neutraliser leurs médias, dont la propagande avait joué un rôle décisif dans la tragédie qui avait été à déplorer le 5 juin 1993²¹.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que la résolution était un clair avertissement : la communauté internationale ne tolérerait pas que les seigneurs de la guerre, en Somalie, essaient de nouveau à empêcher ONUSOM II de s'acquitter de son mandat. Il a fait observer que la résolution autorisait le recours à toutes les mesures nécessaires contre les responsables, directs ou indirects des

¹⁹ Ibid., p. 14 et 15.

²⁰ Ibid., p. 16 et 17.

²¹ Ibid., p. 18 à 20.

attaques, qui devaient être arrêtés, détenus, traduits en justice, jugés et châtiés. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que les seigneurs de la guerre du Congrès somali uni et leur dirigeant, le général Aidid, devaient bien comprendre que l'Organisation des Nations Unies ne se laisserait pas détourner de son but, que ce soit en Somalie ou dans toutes les autres régions où étaient déployées des forces de maintien de la paix des Nations Unies²².

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation considérait que le Conseil de sécurité devrait faire porter particulièrement son attention sur la question des mesures à prendre pour mettre le personnel de maintien de la paix de l'ONU à l'abri d'attaques préméditées, que ce soit en Somalie, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge ou dans d'autres régions du monde. La délégation russe avait l'intention de présenter sous peu au Conseil des propositions concrètes au sujet de tels crimes contre la communauté internationale²³.

Décision du 27 août 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 27 août 1993²⁴, le Président du Conseil, se référant au rapport que le Secrétaire général avait présenté le 17 août 1993 conformément à la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993 touchant les mesures adoptées pour mettre en œuvre cette résolution et en particulier les recommandations concernant la création de forces de police somaliennes et les progrès réalisés à la mise en œuvre des objectifs visés dans ladite résolution, a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de son rapport et avaient l'intention de l'étudier prochainement pour déterminer la marche à suivre.

Décision du 22 septembre 1993 (3280^e séance) : résolution 865 (1993)

Le 17 août 1993, le Secrétaire général a, en application de la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, soumis au Conseil un nouveau rapport sur la situation en Somalie²⁵ portant sur les activités réalisées par l'ONUSOM jusqu'au 31 juillet 1993. Dans ce rapport, le Secrétaire général donnait un bref aperçu des progrès accomplis sur la voie de la remise sur pied des forces de police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire en Somalie.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que, en dépit des tentatives délibérées faites par les dirigeants de quelques factions en Somalie pour empêcher l'ONUSOM de s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité, la situation en Somalie, d'une manière générale, avait changé du tout au tout. Depuis la création d'ONUSOM II, la situation dans la plupart des régions du pays s'était stabilisée, l'assistance humanitaire parvenait à destination, la vie quotidienne avait repris norma-

lement et les écoles avaient à nouveau ouvert leurs portes. La terre était cultivée et les semis et les exportations de bétail avaient repris. Les conseils locaux d'anciens se réunissaient et coopéraient aux efforts déployés par l'ONU pour aider la Somalie à normaliser la situation. Le Secrétaire général notait en outre que la situation en Somalie offrait un contraste frappant avec celle qui prévalait au début de 1993, lorsque le peuple somali subissait les conséquences d'une guerre civile brutale qui avait fait des centaines de milliers de morts parmi les populations innocentes.

Le Secrétaire général faisait observer que l'une des principales tâches qui avaient été confiées à l'ONUSOM après qu'il lui eut été transféré les pouvoirs de la Force d'intervention unifiée était le désarmement des groupes armés qui avaient terrorisé la population et avaient fait des extorsions imposées aux organismes d'aide humanitaire la source de leur considérable richesse. L'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligne des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique appuyaient fermement le rôle joué par l'ONU en Somalie et convenaient en particulier de la nécessité d'adopter des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions relatives au désarmement de l'Accord d'Addis-Abeba. La priorité que l'ONUSOM avait accordée au désarmement avait suscité l'hostilité des dirigeants de quelques clans. Les embuscades que ces éléments avaient tendues au personnel de l'ONUSOM le 5 juin 1993 et à d'autres occasions n'avaient laissé d'autres choix à l'ONUSOM que d'intervenir énergiquement pour procéder au désarmement prévu par l'Accord d'Addis-Abeba. Le Secrétaire général se disait conscient de ce que certains milieux considéraient que l'ONUSOM s'écartait de sa tâche principale, qui consistait à garantir la sécurité nécessaire pour la distribution des secours humanitaires, le relèvement et la reconstruction de la Somalie et concentrait des efforts et des ressources disproportionnées sur les opérations militaires. Le Secrétaire général faisait valoir néanmoins que, si le désarmement n'était pas complet, il ne serait pas raisonnable d'attendre de l'ONUSOM qu'elle puisse s'acquitter des autres aspects de son mandat. Le pays ne jouirait d'une stabilité complète que lorsque les éléments criminels auraient été appréhendés et traduits en justice, comme exigé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 837 (1993).

Le Secrétaire général faisait observer en outre que la facilitation du processus de réconciliation politique constituait pour l'ONUSOM une priorité élevée. Des conseils de district avaient été créés et l'ONUSOM continuerait de s'efforcer de promouvoir la création des conseils régionaux et du Conseil national de transition à une date aussi rapprochée que possible. L'ONUSOM avait également organisé des réunions visant à promouvoir la réconciliation des anciens des clans dans différentes régions de la Somalie, où ces efforts s'étaient traduits par le rétablissement d'une stabilité et d'une sécurité qui offraient un contraste frappant avec les souffrances causées par les conflits entre clans. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que ces réussites encourageraient une réconciliation pacifique dans les autres régions du pays.

²² Ibid., p. 21 et 22.

²³ Ibid., p. 22.

²⁴ S/26375.

²⁵ S/26317.

Le Secrétaire général soulignait en outre que le rétablissement de la sécurité et de la stabilité en Somalie présupposait la remise sur pied des forces de police, du système judiciaire et du système pénitentiaire, car ce n'était qu'ainsi que les Somalis pourraient assumer rapidement la pleine responsabilité du maintien de l'ordre dans leur pays. Il rappelait à ce propos que la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, qui s'était tenue à Addis-Abeba en mars 1993, était convenue, entre autres, de la nécessité « de mettre en place d'urgence dans toutes les régions du pays une force de police nationale et régionale en reconstituant l'ancienne force de police somalie et en recrutant et en formant de jeunes Somalis de toutes les régions » et avait demandé « l'assistance de la communauté internationale » à cette fin. L'Accord d'Addis-Abeba stipulait en outre que le Conseil national de transition devait établir une « magistrature indépendante ». Après avoir évalué la situation de la sécurité dans le pays, le Secrétaire général avait élaboré des propositions concernant la stratégie à suivre pour le rétablissement des forces de police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire en Somalie. Cette stratégie envisageait la création d'une force de police neutre de 10 000 hommes à trois niveaux (national, régional et de district) avant fin décembre 1994, d'un système judiciaire provisoire à trois niveaux avant le 31 octobre 1993, la remise en état et la rénovation des établissements pénitentiaires et la création d'un Bureau des droits de l'homme chargé de faire enquête et de faciliter les poursuites en cas de violations graves du droit international humanitaire. Il était donc impératif que les gouvernements des donateurs fournissent d'urgence les ressources nécessaires sous forme de fonds, d'une aide à la formation et d'un appui efficace aux arrangements transitoires.

À sa 3280^e séance, le 22 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1993. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. À la même séance, le Président (Venezuela) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables²⁶ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet sous sa forme provisoire. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux autres documents²⁷.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de Djibouti a regretté que les événements qui s'étaient produits à Mogadiscio aient fait la une des journaux et aient ainsi estompé les remarquables progrès accomplis en Somalie sur la voie d'une normalisation de la situation. La mise en œuvre des accords globaux de paix signés à Addis-Abeba se poursuivait régulièrement et, pendant les deux ans que

devait durer la période de transition, le Conseil national de transition constituerait l'autorité politique suprême, appuyée par un ensemble de conseils régionaux et de district. Le représentant de Djibouti a averti que le programme de relèvement proposé par le Secrétaire général n'aurait pas d'impact durable si la menace de la violence n'était pas éliminée. Il a appuyé la référence qui était faite dans le projet de résolution à l'intention manifestée par le Secrétaire général de convoquer dès que possible une réunion des États Membres désireux d'aider ONUSOM II à remettre sur pied les forces de police, l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire en Somalie. Il serait bon que tous les intéressés reçoivent du Secrétaire général un plan détaillé concernant la stratégie future d'ONUSOM II²⁸.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 865 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 755 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992, 814 (1993) du 26 mars 1993 et 837 (1993) du 6 juin 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1993,

Soulignant qu'il importe de poursuivre le processus de paix mis en route par l'accord d'Addis-Abeba et, à cet égard, se félicitant des efforts déployés par les pays africains, l'Organisation de l'unité africaine, en particulier son Comité permanent de la corne de l'Afrique, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, avec le concours et le soutien de l'Organisation des Nations Unies, en vue de promouvoir la réconciliation nationale en Somalie,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à aider la Somalie à reprendre une vie normale dans la paix, mais considérant que c'est à la population somalie qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son propre pays,

Se félicitant de l'amélioration de la situation générale qu'a permis l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), notamment l'éradication de la famine, la création d'un grand nombre de conseils de district, l'ouverture d'écoles et, pour les Somalis dans la plupart des régions du pays, le retour à une vie normale,

Conscient que des consultations et un consensus largement assis concernant les principes fondamentaux devant présider à la réconciliation nationale et à l'établissement d'institutions démocratiques continuent d'être nécessaires,

Exhortant toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour réaliser la réconciliation, la paix et la sécurité,

Conscient que la plus haute priorité pour ONUSOM II est d'aider la population somalie à faire progresser le processus de réconciliation nationale et de promouvoir et favoriser le rétablissement des institutions régionales et nationales et de l'admi-

²⁶ S/26476.

²⁷ Lettres datées du 7 septembre 1993 et du 20 septembre 1993 adressées au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Somalie (S/26412) et par le Représentant permanent de l'Érythrée (S/26481) respectivement.

²⁸ S/PV.3280, p. 7 et 8.

nistration civile dans l'ensemble du pays, comme le prévoit la résolution 814 (1993),

Notant avec une profonde préoccupation, malgré l'amélioration de la situation générale en Somalie, les informations faisant état de la persistance de la violence à Mogadiscio et l'absence d'autorités de police et d'institutions judiciaires dans l'ensemble du pays, et rappelant qu'il avait demandé au Secrétaire général, dans sa résolution 814 (1993), d'aider à la reconstitution de la force de police somalie ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix, de la stabilité et de l'ordre,

Convaincu que la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis sont essentiels pour le rétablissement de la sécurité et de la stabilité dans le pays,

Gravement préoccupé par la poursuite des attaques armées contre le personnel d'ONUSOM II, et rappelant qu'il avait souligné dans sa résolution 814 (1993) qu'un programme complet et efficace de désarmement des parties somalies, y compris des mouvements et des factions, revêt une importance cruciale,

A

1. *Prend note* avec satisfaction des rapports du Secrétaire général et de son Représentant spécial sur les progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 814 (1993);

2. *Félicite* le Secrétaire général, son Représentant spécial et tout le personnel d'ONUSOM II d'être parvenus à améliorer sensiblement les conditions de vie de la population somalie et à enclencher le processus d'édification nationale comme l'atteste le rétablissement de la stabilité et de la sécurité dans une bonne partie du pays, en contraste frappant avec les souffrances qui y régnaient précédemment par suite du conflit opposant les clans;

3. *Condamne* toutes les attaques perpétrées contre le personnel d'ONUSOM II et réaffirme que ceux qui ont commis ou donné ordre de commettre ces actes criminels en seront tenus individuellement responsables;

4. *Souligne* l'importance qu'il attache à la nécessité d'atteindre d'urgence et de façon accélérée les objectifs d'ONUSOM II, à savoir faciliter l'aide humanitaire, rétablir l'ordre et favoriser la réconciliation nationale dans une Somalie libre, démocratique et souveraine, afin qu'ONUSOM II puisse achever sa mission d'ici mars 1995;

5. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général d'ordonner l'établissement d'urgence d'un plan détaillé comportant des mesures concrètes et énonçant une stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité, et de lui présenter un rapport à ce sujet aussi tôt que possible;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de redoubler d'efforts aux niveaux local, régional et national, notamment en encourageant une large participation de tous les secteurs de la société somalie, pour poursuivre le processus de réconciliation nationale et de règlement politique et pour aider la population somalie à reconstruire ses institutions politiques et son économie;

7. *Demande* à tous les États Membres, agissant de concert avec les organisations régionales, d'aider de toutes les façons possibles, notamment en dotant d'urgence ONUSOM II d'effectifs civils au complet, le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour réconcilier les parties et reconstruire les institutions politiques somalies;

8. *Invite* le Secrétaire général à consulter les pays de la région et les organisations régionales concernées sur les moyens d'activer encore le processus de réconciliation;

B

9. *Approuve* les recommandations du Secrétaire général figurant à l'annexe I de son rapport daté du 17 août 1993 concernant la reconstitution de la force de police somalie ainsi que le rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, conformément à la résolution 814 (1993), et prie le Secrétaire général de prendre d'urgence et de façon accélérée les mesures nécessaires pour les appliquer;

10. *Se félicite* de l'intention qu'a le Secrétaire général de convoquer le plus tôt possible une réunion des États Membres désireux d'aider ONUSOM II à reconstituer la force de police et à rétablir les systèmes judiciaire et pénal, qui aurait pour tâche de recenser avec précision les besoins et de déterminer exactement sur quels appuis il pourra compter;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de mettre en train activement et de toute urgence un programme de recrutement au plan international pour doter la Division de la justice d'ONUSOM II de spécialistes de la police et des systèmes judiciaire et pénal;

12. *Se félicite* de l'intention du Secrétaire général de conserver le fonds créé en application de la résolution 794 (1992) et maintenu en application de la résolution 814 (1993) afin de l'utiliser également pour recevoir des contributions destinées à couvrir les dépenses relatives au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis et à la reconstitution de la force de police somalie, à l'exclusion des dépenses relatives au personnel international;

13. *Prie instamment* les États Membres de verser d'urgence des contributions à ce fonds ou d'aider de toute autre manière à la reconstitution de la force de police somalie et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal somalis, notamment en fournissant du personnel, un appui financier, du matériel ou des services de formation de façon à aider à atteindre les objectifs énoncés à l'annexe I du rapport du Secrétaire général;

14. *Encourage* le Secrétaire général à prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien, d'octobre à fin décembre 1993, du programme actuel relatif à la reconstitution de la force de police et au rétablissement des systèmes judiciaire et pénal, jusqu'à ce que les États Membres aient versé des fonds supplémentaires, et à soumettre à l'Assemblée générale les recommandations qu'il jugera appropriées;

15. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé, de façon suivie, de l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a souligné que la Somalie ne reprendrait pas le chemin de la paix et de la démocratie aussi longtemps que, dans certaines régions du pays, des factions lourdement armées continueraient de faire régner la terreur et d'attaquer les soldats des Nations Unies qui étaient venus dans le pays pour y mener une mission de paix. Il convenait également de rappeler que l'objectif à long terme de l'ONU en Somalie était un objectif essentiellement politique et humanitaire : l'ONU était intervenue pour rétablir la paix et la démocratie dans le pays et pour aider à sa reconstruction. Le moment était venu de relancer le processus

de reconstruction nationale et de prendre l'initiative pour rassembler tous les Somalis autour d'un plan politique²⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que le rétablissement de la police, de la magistrature et d'un système pénitentiaire approprié avait manifestement un rôle capital à jouer si l'on voulait que le Conseil puisse confier l'administration du pays au peuple somali et à ses représentants. Les plans élaborés étaient valables, mais ils devaient être affinés pour pouvoir garantir la durabilité de cet objectif même après le départ de l'ONU; par conséquent, une participation aussi large que possible des Somalis à tous les niveaux —de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire — était une priorité élevée³⁰.

Le représentant des États-Unis a dit que la résolution qui venait d'être adoptée comportait deux éléments essentiels. En premier lieu, elle soulignait en termes clairs et dépourvus d'ambiguïté que l'objectif principal de l'ONU en Somalie était de promouvoir la réconciliation politique. Le Gouvernement des États-Unis avait toujours considéré que la mission des Nations Unies en Somalie avait un caractère politique. En second lieu, la résolution consolidait les bases fondamentales des nouvelles institutions politiques : la police, l'appareil judiciaire et le système pénitentiaire. La résolution définissait clairement l'orientation que devait suivre le processus politique et renforçait les institutions somaliennes les mieux à même d'encourager et de poursuivre ce processus³¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, comme l'indiquait la résolution qui venait d'être adoptée, ONUSOM II devait accorder la plus haute priorité à l'appui qui devait être apporté au peuple somali pour l'aider à aller de l'avant dans le processus de réconciliation nationale et promouvoir et accélérer la remise sur pied des institutions régionales et nationales et de l'administration civile dans l'ensemble du pays. La Fédération de Russie attachait une importance à l'appel qui était lancé dans la résolution 865 (1993) à tous les États Membres pour qu'ils s'associent aux organisations régionales afin d'aider le Secrétaire général dans les efforts qu'il déployait pour réconcilier les parties et remettre sur pied les institutions politiques en Somalie. Elle considérait en outre que l'appel qui était fait au Secrétaire général au paragraphe 14 de la résolution pour qu'il adopte les mesures nécessaires pour assurer la poursuite du programme de remise sur pied de la police, de l'appareil judiciaire et du système pénitentiaire ne signifiait pas que ces mesures devaient être financées au titre du budget des opérations des Nations Unies en Somalie. Les dépenses à engager pour réaliser ces objectifs spécifiques ne pouvaient pas être couvertes au moyen du budget de l'Organisation³².

Décision du 1^{er} octobre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 1^{er} octobre 1993 adressée au Président du Conseil³³, le Secrétaire général informait le Conseil que le Directeur régional par intérim d'ONUSOM II chargé du nord-ouest de la Somalie s'était entendu dire par M. Mohamed Ibrahim Egal, le « Président » de la « Terre des Somalis », que l'ONU devait retirer tout son personnel de la région. Le Directeur régional par intérim avait fait savoir à l'ONUSOM qu'il craignait que la sécurité du personnel des Nations Unies dans le nord-ouest du pays ne se trouve affectée si M. Egal ne recevait pas de réponse à sa communication. Étant donné les craintes que suscitait la situation sécuritaire dans la région et comme le mandat d'ONUSOM II avait été adopté en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Secrétaire général souhaitait connaître l'avis du Conseil quant à la marche à suivre à cet égard.

Par lettre également datée du 1^{er} octobre 1993³⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont été informés du contenu de votre lettre datée du 1^{er} octobre 1993 concernant la présence d'ONUSOM II dans le nord-ouest de la Somalie (« Somaliland »).

Les membres du Conseil expriment l'espoir qu'ONUSOM II sera, en temps opportun, en mesure de reprendre ses activités dans le cadre de son mandat dans le nord-ouest de la Somalie (« Somaliland ») en faveur de la population de cette région.

Les membres du Conseil sont convaincus que vous prendrez les précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection de l'ensemble du personnel des Nations Unies déployé dans le nord-ouest de la Somalie (« Somaliland »).

Décision du 29 octobre 1993 (3299^e séance) : résolution 878 (1993)

Par lettre datée du 28 octobre adressée au Président du Conseil de sécurité³⁵, le Secrétaire général, se référant à la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, a demandé au Conseil de proroger le mandat d'ONUSOM II jusqu'au 18 novembre 1993 pour lui ménager le temps de préparer son rapport sur les pourparlers qu'il avait eus avec de hautes personnalités de la région. Ces pourparlers avaient été entrepris dans le contexte de la résolution 865 (1993) du 22 septembre 1993, aux termes de laquelle le Conseil l'avait prié de s'employer à élaborer d'urgence un plan détaillé indiquant quelle serait la future stratégie d'ONUSOM II.

À sa 3299^e séance, le 29 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général en date du 28 octobre 1993. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet

²⁹ Ibid., p. 14 à 16.

³⁰ Ibid., p. 16 et 17.

³¹ Ibid., p. 22.

³² Ibid., p. 26 et 27.

³³ S/26526.

³⁴ S/26527.

³⁵ S/26663.

de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables³⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 878 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992, 814 (1993) du 26 mars 1993, 837 (1993) du 6 juin 1993 et 865 (1993) du 22 septembre 1993,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 28 octobre 1993,

Soulignant qu'il importe que toutes les parties en Somalie fassent preuve de la plus grande retenue et œuvrent en vue de la réconciliation nationale,

Exprimant une fois de plus son engagement à l'égard d'une stratégie concertée future pour ONUSOM II en Somalie et son intention d'entreprendre dans ce contexte un examen approfondi de ses activités humanitaires, politiques et de sécurité, sur la base des suggestions concrètes que le Secrétaire général doit lui présenter comme il en a été prié aux termes de la résolution 865 (1993),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période intérimaire prenant fin le 18 novembre 1993;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter suffisamment tôt avant cette date un rapport sur la prorogation du mandat d'ONUSOM II qui devra prendre en compte l'évolution récente de la situation en Somalie, afin de permettre au Conseil de prendre les décisions appropriées;

3. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 16 novembre 1993 (3315^e séance) : résolution 885 (1993)

Le 1^{er} juillet 1993, comme suite à la résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, le Secrétaire général a présenté un rapport dans lequel il rendait compte des événements qui avaient précédé l'embuscade qui avait été tendue à Mogadiscio aux troupes d'ONUSOM II le 5 juin 1993 et décrivait les mesures adoptées par ONUSOM II pour mettre en œuvre la résolution 837 (1993)³⁷. Le Secrétaire général précisait que le déroulement des événements qui s'étaient produits à Mogadiscio avant le 5 juin 1993 devait être replacé dans le contexte des conditions auxquelles l'ONUSOM était censée remédier. Il rappelait que c'étaient le chaos, la guerre civile et les immenses souffrances et la famine qui affligeaient le peuple somali qui avaient conduit les communautés internationales et l'ONU à intervenir dans le pays. Il rappelait en outre que le mandat qui avait été confié à ONUSOM II avait essentiellement pour objectif de mettre fin aux souffrances du peuple somali, de remettre celui-ci sur la voie du relèvement économique et de la réconciliation politique et de promouvoir la reconstruction de la société et des institutions politiques du pays. Il faisait observer que ces

objectifs présupposaient le rétablissement de l'ordre dans l'ensemble du pays et l'achèvement du processus de désarmement.

Le Secrétaire général a ajouté dans son rapport que, à son avis, l'action d'ONUSOM II avait permis de reprendre les efforts visant à réaliser les principaux objectifs poursuivis par l'ONU en Somalie. Selon lui, l'action militaire menée par ONUSOM II avait, pour l'essentiel, neutraliser les armes lourdes et les structures de commandement des factions responsables des violations à grande échelle du cessez-le-feu à Mogadiscio, et cette action montrait clairement que les tentatives délibérées visant à perturber les secours fournis par l'ONU et par les organisations non gouvernementales ne sauraient être tolérées. Le Secrétaire général a souligné par ailleurs que divers éléments de la société somalie avaient montré qu'ils étaient favorables à la modération, à la réconciliation et au désarmement volontaire, ce qui portait à conclure que, en démontrant qu'elle était disposée à payer et à exiger le coût du maintien de la paix, l'Organisation des Nations Unies avait sans doute sauvé beaucoup plus de vies humaines et accéléré le processus de désarmement, de réconciliation et de relèvement.

Le Secrétaire général exprimait l'espoir que, à la suite des opérations militaires menées entre le 12 et le 18 juin 1993, ONUSOM II pourrait reprendre le processus de désarmement pacifique de toutes les factions et de toutes les milices dans l'ensemble du pays. Il faisait observer qu'ONUSOM II n'avait jamais eu l'intention de s'opposer aux factions en présence, quelles qu'elles soient, aussi longtemps qu'elles s'abstiendraient de violer le cessez-le-feu, agiraient compte dûment tenu des engagements qu'elles avaient assumés aux termes des Accords d'Addis-Abeba et coopéraient à l'exécution du mandat que le Conseil de sécurité avait confié à cette opération humanitaire. En fait, ONUSOM II avait l'intention de poursuivre son travail avec toutes les factions dans le but de créer des conditions propices à l'exécution du mandat des Nations Unies.

Le Secrétaire général ajoutait que les attaques qui avaient été dirigées contre les Casques bleus de l'ONU avaient été tragiques et troublantes mais qu'elles ne détourneraient pas l'Organisation de l'objectif qu'elle recherchait en Somalie. Ces attaques avaient seulement prouvé que, dans la situation unique qui prévalait dans ce pays, certains éléments persistaient à croire qu'il était dans leur intérêt de perpétuer le chaos, la destruction et la mort.

En conclusion, le Secrétaire général invitait instamment toutes les factions somalies à s'associer à ONUSOM II dans sa mission de paix, de désarmement et de réconciliation, telle qu'elle avait été définie par le Conseil de sécurité et convenue par les dirigeants des factions à Addis-Abeba, et il exprimait sa ferme volonté de ne ménager aucun effort pour mettre en œuvre intégralement les résolutions 814 (1993) et 837 (1993) du Conseil de sécurité.

Le 24 août 1993, comme suite à la résolution 837 (1993) du 6 juin 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'enquête menée au sujet de l'at-

³⁶ S/26660.

³⁷ S/26022.

taque dont avaient été victimes les forces des Nations Unies en Somalie le 5 juin 1993³⁸. Le Secrétaire général joignait en annexe à son rapport le résumé du rapport d'un expert indépendant qui avait été chargé de mener l'enquête. Dans ses conclusions, l'expert affirmait qu'il y avait des « preuves claires et convaincantes » établissant que le général Mohamed Farah Aidid avait effectivement autorisé l'attaque dirigée le 5 juin 1993 contre les forces pakistanaises servant sous le drapeau de l'ONU et que cette attaque avait été exécutée avec les éléments de la faction politique connue sous le nom d'Alliance nationale somalie (ANS). L'expert ajoutait que cette attaque avait constitué une violation de multiples dispositions du Code pénal somali de 1962, qui n'avait jamais été abrogé, et constituait en outre une violation du droit international, ce qui rendait le général Aidid et ses collaborateurs immédiats passibles de poursuites devant un tribunal international ou devant les juridictions pénales de tout État. Le principe qui était à la base du droit international humanitaire, à savoir l'obligation de respecter la distinction entre les combattants et les non-combattants, avait été violée et les personnes ou les organisations qui avaient utilisé des civils comme boucliers pour leurs opérations militaires ou avaient de quelque autre manière manifesté une indifférence totale pour la protection des non-combattants avaient par conséquent encouru une responsabilité pénale. L'expert déclarait en outre qu'il avait été réuni des preuves suffisantes pour pouvoir affirmer que l'attaque lancée le 13 juin 1993 contre la redoute pakistanaise établie au rond-point situé au kilomètre quatre au sud de Mogadiscio, avait été délibérément conçue par des personnes associées à l'ANS de manière à tuer ou blesser les non-combattants.

À sa 3315^e séance, le 16 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour des rapports du Secrétaire général en date des 1^{er} juillet et 24 août 1993. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis³⁹ et a donné lecture des modifications à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire.

Le Président a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie⁴⁰, transmettant une lettre datée du 24 octobre émanant du Président du Gouvernement de transition de l'Éthiopie. Le Président de l'Éthiopie informait le Président du Conseil qu'il écrivait à celui-ci en application du mandat que lui avait confié les chefs d'État ou de gouvernement de l'OUA et les dirigeants des États Membres de l'Autorité intergouvernementale pour la lutte contre la sécheresse et pour le développement, qui l'avait chargé de suivre l'évolu-

tion de la situation en Somalie. Il joignait en annexe à sa lettre quatre propositions dont le Conseil pourrait tenir compte dans les décisions qu'il prendrait au sujet de la situation en Somalie. La première proposition avait trait à la création d'une commission indépendante ou d'une mission d'établissement des faits chargée de faire enquête sur les événements qui avaient conduit à l'incident qui s'était produit à Mogadiscio le 5 juin 1993 ainsi que sur les circonstances qui avaient entouré cet incident et de soumettre son rapport et ses recommandations au Conseil. La deuxième proposition tendait à ce que le Conseil réaffirme qu'il incombait aux Somalis de résoudre leurs propres problèmes. La troisième proposition était que le Conseil devrait manifester de manière plus explicite son appui à l'Accord d'Addis-Abeba. La quatrième proposition, enfin, tendait à ce que le Conseil charge expressément ONUSOM II de s'acquitter de son mandat en partenariat avec l'OUA et les pays de la sous-région, surtout pour ce qui était de rechercher et de mettre en œuvre une solution politique des problèmes de la Somalie.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 885 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992), 746 (1992), 751 (1992), 767 (1992), 775 (1992), 794 (1992), 814 (1993), 837 (1993), 865 (1993) et 878 (1993),

Réaffirmant également sa résolution 868 (1993) relative à la nécessité d'assurer la sécurité et la protection du personnel des Nations Unies,

Estimant qu'il est absolument nécessaire que toutes les parties procèdent à de larges consultations et que le consensus se fasse sur des principes fondamentaux permettant de parvenir à la réconciliation nationale et à l'instauration d'institutions démocratiques en Somalie,

Soulignant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort d'atteindre ces objectifs et, dans ce contexte, notant en particulier la résolution 837 (1993) dans laquelle il a condamné l'attaque lancée le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération élargie des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), et demandé qu'une enquête soit ouverte,

Notant en outre les propositions faites par des États Membres, en particulier celles qui ont été formulées par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), notamment dans le document S/26627, en vue de la constitution d'une commission d'enquête impartiale chargée d'enquêter sur les attaques armées lancées contre du personnel d'ONUSOM II,

Ayant reçu et examiné les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 837 (1993),

1. *Autorise*, à titre de nouvelle mesure d'application des résolutions 814 (1993) et 837 (1993), la constitution d'une commission chargée d'enquêter sur les attaques armées menées contre le personnel d'ONUSOM II qui ont occasionné des victimes dans ses rangs;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir fait part de ses vues au Conseil de sécurité, de désigner les membres de la Commission dans les plus brefs délais et de lui rendre compte de la constitution de celle-ci;

³⁸ S/26351.

³⁹ S/26750.

⁴⁰ S/26627.

3. *Donne* pour instruction à la Commission d'arrêter ses procédures d'enquête en tenant compte des procédures normales de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prend note* du fait que les membres de la Commission auront la qualité d'experts en mission au sens de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, dont les dispositions s'appliqueront à la Commission;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de donner à la Commission toute l'aide qui sera nécessaire pour lui faciliter la tâche;

6. *Demande* à toutes les parties somaliennes de coopérer pleinement avec la Commission,

7. *Prie* la Commission de faire dès que possible rapport au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général, en tenant compte du fait que l'enquête doit être approfondie;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en vertu de l'autorité que lui confèrent les résolutions 814 (1993) et 837 (1993), de suspendre, en attendant que la Commission ait achevé son rapport, les mesures d'arrestation visant les personnes qui pourraient être impliquées mais qui ne sont pas actuellement arrêtées en vertu de la résolution 837 (1993), et de faire le nécessaire pour régler le cas des personnes déjà appréhendées en vertu des dispositions de cette résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation considérait que la création de la commission d'enquête revêtait une importance capitale pour l'accélération du processus de paix en Somalie, dont la lenteur avait été décevante. Elle a souligné que l'objectif essentiel visé en Somalie était d'encourager un dialogue politique qui puisse déboucher sur la réconciliation nationale, et la représentante des États-Unis a exprimé l'espoir que la résolution qui venait d'être adoptée permettrait à tous les principaux acteurs en Somalie de conjuguer leurs efforts pour mener à bien la tâche d'importance capitale qu'était la réconciliation nationale⁴¹.

Le représentant du Pakistan a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle considérait qu'elle faciliterait la réalisation de deux objectifs essentiels. Le premier avait trait au processus politique en Somalie, qui devait aboutir si l'on voulait qu'une paix durable puisse s'instaurer dans le pays, dont la responsabilité avait été à juste titre imputée au peuple somali lui-même. Le second était la nécessité de manifester un clair appui à ONUSOM II⁴².

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que sa délégation ne pouvait souscrire à l'argument selon lequel l'Organisation des Nations Unies aurait agi sans accorder aux suspects les garanties d'une procédure régulière. Elle était cependant consciente que, dans les circonstances extraordinaires qui prévalaient dans le sud de la région de Mogadiscio, il était de fait que les craintes manifestées à cet égard étaient devenues un obstacle au dialogue politique. La délégation néo-zélandaise reconnaissait par conséquent la signification politique de la résolution et l'opportunité de bien préciser que le proces-

sus d'arrestation des suspects serait suspendu en attendant que la Commission d'enquête ait achevé ses travaux⁴³.

Le représentant du Brésil a souligné qu'il importait tout particulièrement que le Conseil, en adoptant la résolution, ait agi sur la base de suggestions émanant de la région et en particulier des propositions formulées par le Président de l'Éthiopie⁴⁴.

Décision du 18 novembre 1993 (3288^e séance) : résolution 886 (1993)

Le 12 novembre 1993, comme suite à la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993 et à la résolution 865 (1993) du 22 septembre 1993, le Secrétaire général a soumis un rapport concernant la situation en Somalie et les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre du mandat de l'ONUSOM⁴⁵.

Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, depuis plus d'un an, le Conseil de sécurité avait répondu avec souplesse et imagination à la situation extrêmement complexe et constamment changeante en Somalie, faisant observer que la communauté internationale ne pouvait se référer à aucun précédent pour la guider, de sorte que le Conseil avait dû nuancer sa réponse de temps à autre pour tenir compte de circonstances qu'il n'avait pas été possible de prévoir. C'était ce qui expliquait que la présence de la communauté internationale en Somalie avait revêtu la forme d'abord d'ONUSOM I puis de la Force d'intervention unifiée et enfin d'ONUSOM II. Le Secrétaire général faisait valoir que la communauté internationale dans son ensemble ainsi que le peuple somali, d'une manière générale, avaient apprécié les mesures constructives adoptées par le Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général ajoutait que la spécificité de la situation en Somalie avait changé à plusieurs égards importants. Le changement le plus visible et le plus spectaculaire était l'immense réussite de l'opération visant à atténuer la famine dans le pays, mais il y avait eu aussi d'autres améliorations notables dans les domaines de la santé publique, de l'éducation et de l'agriculture. Toutefois, même dans ces domaines, la situation demeurait fragile et devait être suivie de près, et une assistance de la communauté internationale demeurait nécessaire. Il n'existait pas encore de gouvernement qui fonctionne vraiment dans le pays, de forces armées nationales disciplinées ni de police civile organisée ou de magistrature, bien que l'on ait beaucoup avancé dans la remise sur pied de la police et de l'appareil judiciaire. Le Secrétaire général était par conséquent convaincu que les problèmes de la Somalie devaient continuer de retenir l'attention de la communauté internationale.

Le Secrétaire général réitérait dans son rapport l'importance que revêtait un désarmement effectif pour l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables et souli-

⁴¹ S/PV.3315, p. 5 et 6.

⁴² Ibid., p. 6.

⁴³ Ibid., p. 6 à 8.

⁴⁴ Ibid., p. 8 et 9.

⁴⁵ S/26738.

gnait que cet objectif ne pourrait être atteint qu'avec la coopération du peuple somali et des pays voisins. Il rappelait que les parties somalies s'étaient engagées, aussi bien dans l'accord de cessez-le-feu que dans l'Accord d'Addis-Abeba, à mener à bien un désarmement simultané dans l'ensemble du pays et faisait observer que les opérations de désarmement volontaire avaient été couronnées de succès pendant les opérations de la Force d'intervention unifiée et au cours des premières semaines du mandat d'ONUSOM II. Il relevait toutefois que les perspectives d'une paix et d'une stabilité authentiques dans le pays demeuraient sombres aussi longtemps que le Congrès somali uni et l'Alliance nationale somalie n'avaient pas été désarmés. À ce propos, il se félicitait de ce que ceux-ci aient déclaré de façon unilatérale qu'ils cesseraient les hostilités à compter du 9 octobre 1993. Pour profiter de l'occasion ainsi offerte, ONUSOM II avait créé, à Mogadiscio, un Comité consultatif sur la sécurité auquel il avait invité toutes les factions à participer. Le Secrétaire général notait toutefois que cette initiative n'avait guère donné de résultats.

Ayant informé le Conseil de l'intention des États-Unis de retirer leurs forces de la Somalie avant le 31 mars 1994, après que plusieurs autres pays eurent déjà annoncé leur décision de se retirer, le Secrétaire général, présentant trois options qui pouvaient être envisagées concernant le mandat d'ONUSOM II, a fait savoir qu'il n'avait pas l'intention, à ce stade, de demander au Conseil de prendre une décision à ce sujet. Selon la première option, le mandat d'ONUSOM II demeurerait essentiellement inchangé et la Mission serait maintenue dans le pays avec ses effectifs existants. Selon la deuxième option, le Conseil de sécurité déciderait que l'ONUSOM n'aurait pas recours à des méthodes coercitives mais s'en remettrait plutôt à la coopération des parties somalies pour s'acquitter de son mandat. ONUSOM II ne pourrait ainsi avoir recours à la force que pour assurer sa légitime défense, conformément aux pratiques usuellement suivies par les forces de maintien de la paix, et le désarmement serait totalement volontaire. Il ne serait pas nécessaire de remplacer intégralement le contingent qui devrait être retiré le 31 mars 1994 ni de remplacer ceux qui pourraient être retirés peu après. Selon la troisième option, ONUSOM II aurait simplement pour mandat de garantir la sécurité de l'aéroport et du port de Mogadiscio et des principaux ports et aéroports des autres régions du pays afin que puisse continuer d'arriver l'aide humanitaire. Le Secrétaire général relevait que la principale caractéristique de cette option était l'accent qui était mis sur les régions plutôt que sur la nécessité de créer un environnement sûr à Mogadiscio, comme le prévoient les deux autres options. Selon cette formule, il faudrait déployer des effectifs d'environ 5 000 personnes, tous grades confondus. Le Secrétaire général relevait en outre qu'il pourrait théoriquement y avoir une autre option, à savoir un retrait total d'ONUSOM II de la Somalie, ce à quoi il n'était pas favorable.

Soulignant que la majorité écrasante du peuple somali souhaitait que l'ONU continue d'appuyer le processus de réconciliation et de relèvement, le Secrétaire général

recommandait que le mandat d'ONUSOM II soit prorogé jusqu'au 31 mars 1994.

À sa 3317^e séance, le 18 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1993. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Éthiopie et de la Somalie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁴⁶ et a donné lecture des modifications à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 18 novembre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Érythrée⁴⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a déclaré que la proposition du Président de son pays tendant, entre autres, à ce que soit reprise l'application des Accords d'Addis-Abeba et à ce qu'il soit créé une mission d'établissement des faits⁴⁸ faciliterait beaucoup le processus de réconciliation et, à terme, déboucherait sur l'apparition d'une société civile en Somalie. Il a fait observer qu'une solution devait être recherchée collectivement par les Somalis eux-mêmes avec l'aide de la communauté internationale. De plus, un partenariat authentique entre l'OUA, les pays de la sous-région et l'ONU pouvait beaucoup contribuer au succès du processus politique en Somalie. Le représentant de l'Éthiopie a suggéré que l'un des éléments positifs de l'action d'ONUSOM II pourrait être le lancement d'un processus de désarmement général. Il importait donc au plus haut point qu'ONUSOM II soit maintenu en Somalie et qu'elle reçoive pour mandat de faire le nécessaire afin de mettre en œuvre les Accords d'Addis-Abeba. Le représentant de l'Éthiopie a fait valoir en outre que, si l'on voulait que la résolution du Conseil de sécurité puisse être pleinement appliquée, tous ceux qui étaient appelés à la mettre en œuvre devaient changer d'attitude et faire preuve d'une volonté suffisante, de neutralité et d'impartialité. Il fallait par conséquent que les personnes chargées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité soient très soigneusement sélectionnées. Le représentant de l'Éthiopie a ajouté que, à ce stade, l'essentiel, en Éthiopie, était de rétablir la paix. À son avis, le rétablissement de la paix était plus rentable que le maintien de la paix. Si la communauté internationale était disposée à payer des sommes immenses pour maintenir et faire respecter la paix, elle devait être prête à investir un montant modeste dans le rétablissement de la paix⁴⁹.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 886 (1993), qui se lit comme suit :

⁴⁶ S/26767.

⁴⁷ S/26766.

⁴⁸ S/26627, annexe. Pour plus amples détails sur ces propositions, voir la discussion concernant la décision précédente du Conseil.

⁴⁹ S/PV.3317, p. 3 à 7.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 ainsi que toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 12 novembre 1993,

Prenant note de l'amélioration significative de la situation obtenue dans la plupart des régions de Somalie par l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), telle que ce rapport la décrit,

Prenant note également du paragraphe 72 du rapport du Secrétaire général,

Considérant que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et la reconstruction du pays,

Soulignant que la communauté internationale s'est engagée à continuer d'aider la Somalie dans les efforts qu'elle déploie pour accélérer le processus de reconstruction nationale, pour promouvoir la stabilité, le relèvement et la réconciliation politique et pour retrouver une vie normale et pacifique,

Rappelant que la plus haute priorité d'ONUSOM II continue de consister à soutenir les efforts du peuple somali visant à promouvoir le processus de réconciliation nationale et l'institution d'institutions démocratiques,

Affirmant que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis-Abeba de la première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie, signé le 27 mars 1993, constituent une base solide pour le règlement des problèmes de la Somalie,

Soulignant aussi dans ce contexte l'importance cruciale du désarmement pour parvenir à une paix durable et à la stabilité dans l'ensemble de la Somalie,

Condamnant les actes de violence ainsi que les attaques armées qui continuent d'être perpétrés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix et rendant hommage aux soldats et aux personnels humanitaires de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général;

2. *Félicite* le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel d'ONUSOM II des résultats qu'ils ont obtenus dans leurs efforts visant à améliorer les conditions de vie du peuple somali et à promouvoir le processus de réconciliation nationale et de reconstruction du pays;

3. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de renouveler le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 31 mai 1994;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport d'ici au 15 janvier 1994, ou à tout moment auparavant si la situation le justifie, sur les progrès faits par le peuple somali dans la voie de la réconciliation nationale et sur les progrès enregistrés en ce qui concerne la réalisation des objectifs politiques, humanitaires et de sécurité, et prie en outre le Secrétaire général de fournir dans ce rapport un plan mis à jour décrivant la stratégie concertée d'ONUSOM II pour l'avenir en ce qui concerne ses activités humanitaires, politiques et de sécurité;

5. *Décide* d'entreprendre un réexamen fondamental du mandat d'ONUSOM II d'ici au 1^{er} février 1994, en fonction du rapport du Secrétaire général et de son plan mis à jour;

6. *Demande instamment* à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, de redoubler d'efforts pour réaliser la réconciliation politique, la paix et la sécurité, et les exhorte à respecter immédiatement les accords de cessez-le-feu et de désarmement conclus à Addis-Abeba, en particulier en ce qui concerne le regroupement immédiat de toutes les armes lourdes;

7. *Souligne* qu'il importe que le peuple somali atteigne des objectifs précis dans le contexte de la réconciliation politique, et en particulier que soient mis en place au plus tôt et que fonctionnent efficacement tous les conseils de district et conseils régionaux ainsi qu'une autorité nationale intérimaire;

8. *Souligne* à cet égard l'importance qu'il attache à une mise en œuvre accélérée par le peuple somali, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et des pays donateurs, des recommandations formulées à l'annexe I du rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1993 et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 865 (1993), et en particulier la mise en place d'une force de police opérationnelle et d'un système pénal et judiciaire au niveau régional et au niveau des districts dès que cela sera réalisable;

9. *Rappelle* à toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, que l'engagement de l'Organisation des Nations Unies en Somalie ne se poursuivra que si elles coopèrent activement et si des progrès concrets sont réalisés sur la voie d'un règlement politique;

10. *Accueille avec satisfaction* et appuie les efforts diplomatiques déployés par des États Membres et des organisations internationales, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue d'amener à la table de négociation toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions;

11. *Réaffirme* l'obligation des États d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie décidé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

12. *Exprime sa préoccupation* au sujet des effets déstabilisateurs des flux d'armes transfrontaliers dans la région, souligne l'importance qu'il attache à la sécurité des pays voisins de la Somalie et appelle à la cessation de tels flux d'armes;

13. *Accueille favorablement* la quatrième Réunion de coordination sur l'aide humanitaire à la Somalie qui se tiendra à Addis-Abeba du 29 novembre au 1^{er} décembre 1993;

14. *Souligne* la corrélation entre le relèvement national et l'accomplissement de progrès sur la voie de la réconciliation nationale en Somalie, et encourage les pays donateurs à contribuer au relèvement de la Somalie au fur et à mesure que des progrès politiques tangibles sont faits et, en particulier, à contribuer d'urgence à des projets de relèvement dans les régions où des progrès ont été réalisés dans les domaines de la réconciliation politique et de la sécurité;

15. *Remercie* les États Membres qui ont contribué ou offert de contribuer à ONUSOM II, ou qui lui ont apporté une assistance logistique ou autre, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence des contingents, du matériel et un soutien financier et logistique de manière à renforcer la capacité d'ONUSOM II à s'acquitter de son mandat et à assurer la sécurité du personnel;

16. *Prie* le Secrétaire général de demander au Comité du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie d'examiner les demandes de paiement et de d'effectuer d'urgence les versements correspondants et demande instamment aux États Membres d'affecter d'urgence, directement ou par l'intermé-

diaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Somalie, des fonds à des projets prioritaires, y compris la reconstitution de la police somalie et le déminage;

17. *Décide de demeurer activement saisi de la question.*

Après le vote, les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont déclaré que la résolution démontrait la volonté de la communauté internationale de ne pas abandonner la Somalie, soulignant toutefois que l'ONU pouvait seulement offrir son aide et que c'était en définitive le peuple somali qui était responsable de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son pays. Les représentants de la France et de la Fédération de Russie ont souligné l'importance des efforts déployés par les pays et les organisations de la région pour trouver un règlement à la crise en Somalie⁵⁰.

Le représentant de la France a appelé l'attention sur le fait que, alors même que son pays se félicitait de la contribution que les États-Unis avaient apportée à l'ONUSOM, il aurait préféré, pour des raisons de clarté et de cohérence et comme le problème pouvait surgir aussi dans le cas d'autres opérations de maintien de la paix, que le statut des forces des États-Unis à l'égard de l'ONUSOM soit précisé dans la résolution⁵¹.

Le représentant de la Chine a déclaré que la communauté internationale pouvait seulement jouer un rôle complémentaire pour faciliter la recherche d'un règlement final. L'objectif d'ensemble d'ONUSOM II devait être de promouvoir la réconciliation nationale, et la Mission devait s'acquitter de son mandat en s'en remettant au peuple somali et en ayant recours à des moyens spécifiques⁵².

Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement était préoccupé par les effets déstabilisateurs des livraisons transfrontières d'armes dans les pays voisins et était par conséquent heureux que la résolution mette l'accent sur la nécessité de ne ménager aucun effort pour protéger la sécurité des pays voisins⁵³.

Décision du 30 novembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 23 novembre 1993 adressée au Président du Conseil⁵⁴, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que, comme demandé dans la résolution 885 (1993) du 16 novembre 1993, il avait nommé une Commission chargée de faire enquête sur les attaques armées dirigées contre le personnel d'ONUSOM II. Dans cette lettre, le Secrétaire général notait en outre qu'il avait décidé de créer un secrétariat distinct pour assister la Commission⁵⁵. Par lettre datée du 30 novembre 1993⁵⁶, le

Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note de la composition de la Commission et appuyaient sa décision de créer un secrétariat séparé pour l'assister. En outre, ils attendaient avec intérêt de recevoir, par son intermédiaire, le rapport de la Commission.

Décision du 4 février 1994 (3334^e séance) : résolution 897 (1994)

Le 6 janvier 1994, comme suite à la résolution 886 (1993) du 18 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport dans lequel il rendait compte des progrès accomplis par ONUSOM II dans l'exécution de son mandat et exposait ses vues concernant l'avenir de la Mission⁵⁷.

Le Secrétaire général notait dans son rapport que, si ONUSOM II avait progressé dans l'accomplissement de son mandat dans les domaines politique et humanitaire et dans le domaine de la sécurité, elle n'en était pas moins loin de s'en être totalement acquittée. À son avis, on ne pourrait dire qu'ONUSOM II avait accompli sa tâche que lorsque l'Accord d'Addis-Abeba de mars 1993 aurait été pleinement appliqué, que des élections générales auraient été organisées et que le gouvernement élu au suffrage populaire aurait pris le pouvoir. Or, il faudrait pour cela que deux conditions indispensables soient remplies : un esprit de coopération, de compromis et d'implication de la part du peuple somali et une assistance continue de la communauté internationale. Celle-ci, pour sa part, avait apporté la preuve de sa sollicitude à l'égard du peuple somali. Cependant, on constatait des signes indiscutables de lassitude parmi la communauté internationale, dont l'ONU continuait de solliciter le concours. Malgré tout, le Secrétaire général demeurait convaincu que la communauté internationale ne chercherait pas à éluder sa responsabilité à l'égard du peuple somali relevant que, lors de la quatrième Conférence humanitaire tenue à Addis-Abeba en novembre/décembre 1993, les représentants de la communauté des donateurs avaient réitéré leur volonté d'aider la Somalie dans ses efforts de relèvement national et de reconstruction, tout en indiquant clairement que leur offre d'investir des ressources supplémentaires était subordonnée à la condition que les Somalis fassent ce qu'ils devaient pour promouvoir la réconciliation nationale et créer au moins un semblant de sécurité. Quant au Secrétaire général, sa position était claire : la communauté internationale ne pouvait pas abandonner le peuple somali aussi longtemps que celui-ci souhaiterait à une majorité écrasante que l'ONU continue d'avoir une présence dans le pays.

Le Secrétaire général rappelait les trois options qu'il avait suggérées dans son précédent rapport au Conseil concernant le mandat et le fonctionnement d'ONUSOM II et recommandait au Conseil d'adopter la deuxième option⁵⁸, tout en notant que sa propre préférence serait allée à

⁵⁰ Ibid., p. 16 et 17 (États-Unis); p. 18 à 20 (France); p. 22 et 23 (Royaume-Uni); et p. 33 à 35 (Fédération de Russie).

⁵¹ Ibid., p. 19 et 20.

⁵² Ibid., p. 21.

⁵³ Ibid., p. 23.

⁵⁴ S/26823.

⁵⁵ Voir aussi chapitre V, partie I.B.

⁵⁶ S/26824.

⁵⁷ S/1994/12.

⁵⁸ S/26738, par. 91 à 97.

la première. Selon la deuxième option, ONUSOM II n'aurait pas recours à des méthodes coercitives mais s'en remettrait à la coopération des parties somaliennes. Elle protégerait les principaux ports et aéroports et l'infrastructure essentielle du pays; maintiendrait ouverts les principaux itinéraires d'approvisionnement entre Mogadiscio et les autres régions du pays; s'attacherait en toute priorité à réorganiser la police et l'appareil judiciaire; et aiderait au rapatriement des réfugiés. En outre, elle poursuivrait ses efforts afin de fournir les secours d'urgence à tous les nécessaires dans l'ensemble du pays et coordonnerait ses activités de manière à fournir un appui aux programmes d'assistance de la communauté internationale dans les régions sélectionnées par celle-ci. S'agissant du processus politique en Somalie, ONUSOM II continuerait de jouer le rôle souhaité par le peuple somali. De l'avis du Secrétaire général, l'Accord d'Addis-Abeba constituait le seul cadre convenu à l'intérieur duquel puisse être recherchée une solution politique. ONUSOM II ne pouvait pas et ne devait pas faire obstacle à la volonté des parties à cet accord si celles-ci décidaient volontairement d'en modifier les dispositions. Les effectifs requis selon cette option seraient de 16 000 hommes. Le Secrétaire général notait à ce propos que, si de tels effectifs ou si les ressources financières nécessaires n'étaient pas disponibles après le 31 mars 1994, il porterait la question à l'attention du Conseil de sécurité, éventuellement en suggérant une recommandation modifiée touchant le mandat d'ONUSOM II.

En conclusion, le Secrétaire général avertissait qu'ONUSOM II ne pourrait aboutir dans sa tâche, selon la deuxième option, que si elle pouvait compter, plus que jamais, sur la coopération des parties somaliennes, ajoutant qu'un élément extrêmement positif serait la création prochaine par les Somalis d'un Conseil national de transition.

À sa 3334^e séance, le 4 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Djibouti) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁵⁹ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet de résolution sous sa forme provisoire. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 4 février 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie⁶⁰, dans laquelle le gouvernement de ce pays soulignait qu'il importait d'élaborer un mécanisme de nature à faciliter des consultations directes et étroites entre le Conseil de sécurité et les pays fournissant des contingents à ONUSOM II et évoquait la possibilité d'appliquer aussi des pratiques ou de tels mécanismes aux autres opérations de maintien de la paix.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a déclaré que la communauté internationale était, une fois de plus, confrontée à la question capitale de savoir si l'ONU devait ou non renoncer totalement à s'occuper de la Somalie, faisant valoir que, si l'on voulait sauvegarder la crédibilité de l'Organisation et des intérêts supérieurs du peuple somali, ONUSOM II ne pouvait pas simplement renoncer et quitter la Somalie. Le Conseil devait continuer d'aider le peuple somali de sorte qu'il puisse surmonter ses difficultés et permettre à son pays de rejoindre les rangs de la communauté internationale dans la paix et la dignité. Il importait néanmoins, comme le précisait le projet de résolution, que le peuple somali lui-même joue le rôle principal dans les efforts de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction. Le Gouvernement nigérian était satisfait de ce que le projet de résolution réaffirme l'obligation qui incombait aux États d'appliquer pleinement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie. Il était heureux aussi que le projet de résolution mette en relief la nécessité d'assurer la sécurité et la protection du personnel d'ONUSOM II qui resterait en Somalie pour l'aider à s'acquitter de son mandat révisé. Il importait aussi que, quel que soit le niveau des effectifs après le 31 mars 1994, l'ONUSOM conserve les moyens de s'acquitter efficacement de ses obligations, telles que celles-ci avaient été redéfinies⁶¹.

Le représentant du Pakistan a noté que le projet de résolution était l'aboutissement d'une discussion et d'un dialogue approfondis entre les membres du Conseil, faisant observer que le nouveau mandat qui devait être confié à ONUSOM II serait plus modeste que le précédent. Selon le nouveau mandat, la responsabilité du rétablissement et du maintien de l'ordre public dans le pays relèverait exclusivement du peuple somali, avec l'assistance d'ONUSOM II. La résolution précisait très clairement que, en cas de combats entre les clans, ONUSOM II n'interviendrait pas. Il était clair aussi qu'ONUSOM II se bornerait à encourager et à appuyer les parties somaliennes dans leurs efforts de désarmement et ne serait pas tenue de faire respecter les clauses relatives au désarmement ou les autres dispositions de l'Accord d'Addis-Abeba. Manifestement, cela signifiait que les parties somaliennes elles-mêmes devraient assumer une plus large part de responsabilité en ce qui concernait la mise en place d'institutions politiques viables et de normalisation de la situation dans le pays. Pour le Pakistan, il s'agissait là d'un pas dans la bonne direction. Le Pakistan, en sa qualité de pays fournisseur de contingents, était heureux aussi que le projet de résolution souligne clairement que toutes les ressources matérielles et tous les moyens militaires requis seraient mis à la disposition d'ONUSOM II pour lui permettre de défendre son personnel⁶².

Le représentant du Rwanda a soutenu que la communauté internationale, ayant consenti de tels investissements en Somalie, devrait faire tout ce qui est en son

⁵⁹ S/1994/115.

⁶⁰ S/1994/120.

⁶¹ S/PV.3334, p. 4 à 8.

⁶² Ibid., p. 9 à 11.

pouvoir pour qu'ONUSOM II continue de s'acquitter de son mandat. La Mission des Nations Unies en Somalie ne verrait ses efforts couronnés de succès que lorsque les Accords d'Addis-Abeba de janvier et mars 1993 auraient été pleinement appliqués, que les élections générales auraient été organisées et que le gouvernement aurait été élu et aurait pris le pouvoir conformément aux aspirations de la population. La délégation rwandaise craignait que la situation critique dans laquelle se trouvait la Somalie ne devienne extrêmement difficile si le retrait presque simultané de certains des contingents participant à l'opération ne se faisait pas conformément à un plan garantissant à la Mission les moyens nécessaires pour mener ses tâches à bien. La délégation rwandaise encourageait le Secrétaire général à accélérer les contacts qu'il avait déjà pris avec certains États pour leur demander de contribuer à ONUSOM II, laquelle, conformément au Chapitre VII de la Charte, continuerait de s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 2 du projet de résolution. En outre, elle était convaincue qu'ONUSOM II devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur pour faciliter le dialogue politique entre les parties. Dans ce contexte, elle attachait la plus haute importance à l'établissement de contacts entre le Secrétaire général et les parties somaliennes, conformément au paragraphe 13 du projet de résolution, en vue de définir un calendrier pour la mise en œuvre des Accords d'Addis-Abeba⁶³.

Le représentant de la Chine a dit que les enseignements tirés de l'expérience d'ONUSOM II avaient montré que ce n'était que par des moyens pacifiques que devrait être réglée, essentiellement, la question de la Somalie. Avoir recours à des actions militaires de caractère coercitif ne ferait que compliquer les choses. La deuxième option recommandée par le Secrétaire général était également conforme à ce principe dans la mesure où elle préconisait le recours à des mesures non coercitives pour promouvoir le désarmement par les parties somaliennes elles-mêmes. Il était entendu pour la Chine que, pour l'essentiel, c'était ce principe qui était à la base du projet de résolution⁶⁴.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 897 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Réaffirmant sa décision, prise dans la résolution 886 (1993) du 18 novembre 1993, de maintenir ONUSOM II jusqu'au 31 mai 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1994,

Soulignant l'importance qu'il attache à ce que les parties somaliennes remplissent de bonne foi toutes les obligations qu'elles contractent et tous les engagements qu'elles prennent, et affirmant une fois de plus que l'Accord général signé à Addis-Abeba le 8 janvier 1993 et l'Accord d'Addis-Abeba signé à la

première session de la Conférence sur la réconciliation nationale en Somalie le 27 mars 1993 (« Les Accords d'Addis-Abeba ») constituent le cadre dans lequel doit s'inscrire la recherche d'une solution aux problèmes de la Somalie,

Gardant à l'esprit le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Somalie conformément à la Charte des Nations Unies et considérant que c'est à la population somalie qu'il incombe en dernier ressort d'établir des institutions politiques nationales viables et de reconstruire son pays,

Ayant appris avec une vive préoccupation que les factions somaliennes sont en train de réarmer et qu'il y a des concentrations de troupes dans certaines régions du pays,

Condamnant les combats et les actes de banditisme qui se poursuivent en Somalie, en particulier les actes de violence et les attaques armées contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Soulignant l'importance cruciale que le désarmement de toutes les parties revêt pour l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie,

Rendant hommage aux membres du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie et, dans ce contexte, soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnes participant aux activités de secours et de maintien de la paix sur l'ensemble du territoire somali,

Soulignant l'importance que présentent, pour le rétablissement de l'ordre sur l'ensemble du territoire somali, la création par les Somalis de conseils de district et de conseils régionaux représentatifs, ainsi que d'un conseil national de transition, d'une part, et la reconstitution des forces de police et du système judiciaire, de l'autre,

Se félicitant des efforts déployés lors de la quatrième Conférence humanitaire, à Addis-Abeba, et réaffirmant la volonté de la communauté internationale d'aider les Somalis à assurer la réconciliation politique et la reconstruction,

Se félicitant également des contacts et des consultations politiques qui ont eu lieu entre les représentants de diverses parties en Somalie en vue de régler les questions en suspens et les différends les séparant, ainsi que de faire progresser le processus de réconciliation politique,

Saluant et appuyant l'action diplomatique menée par des organisations internationales et régionales et des États Membres, en particulier ceux de la région, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle fait en vue de persuader les parties somaliennes de parvenir à un règlement politique,

Réaffirmant que l'objectif visé est qu'ONUSOM II achève sa mission en mars 1995,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité, considérant les circonstances exceptionnelles qui prévalent dans ce pays, en particulier le fait qu'il n'existe pas de gouvernement, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir ONUSOM II avec, comme prévu notamment au paragraphe 57 de son rapport, un mandat révisé pour :

a) Encourager et aider les parties somaliennes à appliquer les Accords d'Addis-Abeba, et notamment à poursuivre leurs efforts de coopération visant le désarmement et le respect du cessez-le-feu;

⁶³ Ibid., p. 12 à 15.

⁶⁴ Ibid., p. 16 et 17.

b) Protéger les principaux ports et aéroports ainsi que l'infrastructure essentielle et assurer la sécurité des artères vitales pour l'acheminement de l'aide humanitaire et l'assistance à la reconstruction;

c) Poursuivre son action visant à fournir des secours humanitaires à tous ceux qui en ont besoin dans l'ensemble du pays;

d) Faciliter la réorganisation de la police et du système judiciaire somalis;

e) Aider au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées;

f) Faciliter également le déroulement du processus politique en cours en Somalie, qui devrait aboutir à la mise en place d'un gouvernement démocratiquement élu;

g) Assurer la protection du personnel, des installations et du matériel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes du système, ainsi que ceux des organisations non gouvernementales menant une action humanitaire et aidant à la reconstruction;

3. *Autorise* la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire, ces effectifs devant être revus lors du prochain renouvellement du mandat;

4. *Souligne*, dans ce contexte, qu'il est d'une importance vitale que soient mis à la disposition d'ONUSOM II les moyens matériels et équipements militaires nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et de défendre son personnel avec efficacité en cas d'attaque armée;

5. *Approuve également* l'idée de donner la priorité, dans l'affectation des ressources internationales consacrées à la reconstruction, aux régions dans lesquelles la sécurité est en voie de rétablissement et aux institutions somalies locales qui sont prêtes à coopérer avec la communauté internationale pour arrêter des priorités de développement, conformément à la Déclaration de la quatrième Conférence humanitaire à Addis-Abeba, comme prévu aux paragraphes 23 et 24 du rapport du Secrétaire général;

6. *Souligne l'importance* qu'il attache au déminage et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions pour que les opérations de déminage commencent dès que possible là où la situation le permet;

7. *Demande* à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II et de respecter scrupuleusement les accords de cessez-le-feu qu'elles ont conclus et les autres engagements qu'elles ont contractés;

8. *Exige* que toutes les parties somalies s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence dirigés contre le personnel prenant part à des activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix en Somalie;

9. *Réaffirme* l'obligation qu'ont les États d'appliquer sans réserve l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

10. *Sait gré* au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils déploient en vue d'améliorer les conditions de vie des Somalis et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

11. *Remercie* les États Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II ou lui ont apporté une assistance logistique ou autre, ou ont offert de le faire, et encourage ceux qui sont en mesure de le faire à fournir d'urgence les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique

nécessaires pour qu'ONUSOM II puisse mieux s'acquitter de son mandat;

12. *Remercie également* les États qui ont apporté une assistance humanitaire à la Somalie ou un appui au Programme de rétablissement du système judiciaire somali, et demande que de nouvelles contributions soient apportées d'urgence;

13. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et la Ligue des États arabes, d'établir des contacts avec les parties somalies afin d'établir, d'un commun accord, un calendrier de mise en œuvre des « Accords d'Addis-Abeba » en prenant en compte l'objectif d'un achèvement du processus avant mars 1995;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, dès que la situation le justifiera, et en tout état de cause bien avant le 31 mai 1994, un rapport sur la situation en Somalie et l'application de la présente résolution;

15. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant des États-Unis a souligné plusieurs points. Premièrement, la résolution stipulait clairement ce que nombre de membres du Conseil pensaient depuis un certain temps, à savoir que c'était au peuple somali qu'incombait la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays. Deuxièmement, les attaques dirigées contre ceux qui fournissaient des secours humanitaires et une aide à la reconstruction avaient cessé. Troisièmement, à mesure que les efforts déployés par les Somalis pour promouvoir la réconciliation nationale et rétablir la sécurité, la communauté internationale avait un rôle à jouer. Les États-Unis appuyaient énergiquement une stratégie d'assistance reposant sur une approche régionale, la priorité devant être accordée aux régions du pays qui étaient sûres et où les institutions locales étaient prêtes à coopérer. La résolution, en outre, indiquait clairement qu'il restait beaucoup à faire pour poser les bases nécessaires au rétablissement de l'ordre public en appuyant les programmes visant à remettre sur pied la police et l'appareil judiciaire du pays⁶⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que, aux termes de la résolution qui venait d'être adoptée, ONUSOM II, qui demeurait l'une des plus vastes, des plus complexes et des plus coûteuses des opérations de maintien de la paix jamais entreprises par l'ONU, opérerait en vertu d'un mandat révisé plus réaliste. La reconstruction de la Somalie ne pouvait pas être le fait d'ONUSOM II ou de la communauté internationale : elle relevait de la responsabilité du peuple somali. Le Gouvernement britannique était vivement préoccupé par les nouvelles selon lesquelles certaines factions somalies avaient entrepris de se réarmer, que les affrontements entre clans et le banditisme s'étaient intensifiés et que la violence et les attaques dirigées contre le personnel humanitaire avaient repris. Le représentant du Royaume-Uni a relevé à ce propos que, aux termes de la résolution, ONUSOM II avait clairement reçu pour mandat de protéger non seulement le personnel et les installations des Nations Unies mais aussi le personnel des organisations non gouvernementales qui fournissaient une aide huma-

⁶⁵ Ibid., p. 20 à 22.

nitaire à la population. En outre, le Gouvernement britannique jugeait particulièrement nécessaire d'assurer une très étroite coordination entre ONUSOM II et les divers organismes qui participaient aux efforts de relèvement et de reconstruction en Somalie, les responsabilités respectives devant être clairement définies⁶⁶.

Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait toujours soutenu que le Conseil devait éviter d'invoquer les pouvoirs extraordinaires que lui conférait le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sauf dans des circonstances manifestement exceptionnelles, comme dans le cas unique de la Somalie. Même ainsi, il devait agir avec retenue et essayer de limiter autant que possible l'application de ces pouvoirs. La délégation brésilienne se félicitait par conséquent de ce que le texte de la résolution stipulait clairement que ce n'était qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalaient alors en Somalie et en particulier de l'absence de gouvernement national que le Conseil de sécurité agissait en vertu du Chapitre VII de la Charte. La délégation brésilienne considérait que la référence au Chapitre VII ne s'appliquait qu'aux aspects de la résolution qui relevaient clairement des dispositions de ce chapitre de la Charte⁶⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que la résolution avait essentiellement pour effet de mettre l'accent, désormais, sur les aspects politiques des activités d'ONUSOM II et sur la création de conditions propices à un règlement politique stable sur la base des Accords d'Addis-Abeba. Un autre élément important était la réduction progressive des effectifs de la composante militaire d'ONUSOM II. La délégation russe était d'avis qu'un règlement rapide du conflit dépendait du peuple somali lui-même. Indépendamment des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, il fallait avoir davantage recours à l'OUA, aux autres organisations régionales, aux pays voisins de la Somalie et à tous les autres États intéressés⁶⁸.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de Djibouti, a déclaré que les facteurs critiques étaient, à ce stade, le retrait prochain de pays clés et l'opposition implacable de certaines factions aux Accords d'Addis-Abeba et au rôle confié à l'ONU. Ces facteurs conjugués créaient un sentiment généralisé d'insécurité et de crainte dans tous les éléments de la société somalie, ce qui avait entraîné un réarmement, la disparition de la sécurité et l'interruption de l'aide humanitaire. Cependant, les forces qui œuvraient en faveur de la paix, du développement et de la démocratie étaient solides et, tant que l'ONU demeurerait dans le pays, elle devait apparaître clairement comme appuyant ces forces dans le cadre de ses programmes de renforcement des institutions, de reconstruction et d'assistance. Il y aurait plus de raison d'espérer s'il existait un accord régional touchant le rétablissement de la paix en Somalie. La délégation de Djibouti aurait souhaité

que la résolution indique plus clairement quels étaient les responsables de la situation et des obstacles qui entravaient les progrès en Somalie, définisse plus explicitement le but de l'Organisation des Nations Unies et mette l'accent sur la nécessité pour les intéressés d'honorer les engagements passés, néanmoins elle appuyait la résolution⁶⁹.

Décision du 26 mai 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 mai 1994⁷⁰, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont reçu le rapport de la Commission d'enquête constituée en application de la résolution 885 (1993), en vue d'enquêter sur les attaques armées lancées contre du personnel d'ONUSOM II.

Ils m'ont chargé de vous informer qu'ils avaient décidé que ce rapport devait maintenant être distribué normalement comme document du Conseil de sécurité.

Ils m'ont également chargé de vous faire savoir qu'ils étaient reconnaissants de la présentation de ce rapport.

Il est noté que le Conseil de sécurité et ONUSOM II avaient déjà donné suite à bon nombre des suggestions formulées dans le rapport.

De l'avis des membres du Conseil, ce rapport montre la complexité et la difficulté de l'opération menée en Somalie. De nombreux enseignements en ont été tirés, que le Conseil saura mettre à profit lors de futures opérations de maintien de la paix.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, en même temps que celui dudit rapport, comme document du Conseil de sécurité.

Décision du 31 mai 1994 (3385^e séance) : résolution 923 (1994)

Le 24 mai 1994 le Secrétaire général a, conformément à la résolution 897 (1994) du 4 février 1994, soumis au Conseil un nouveau rapport sur ONUSOM II⁷¹ dans lequel il rendait compte, entre autres, de l'évolution de la situation politique en Somalie.

Le Secrétaire général relevait que, après l'adoption de la résolution 897 (1994), le processus politique de réconciliation nationale en Somalie avait acquis un élan nouveau. Son Représentant spécial par intérim avait lancé une initiative visant à normaliser les relations entre ONUSOM II et l'Alliance nationale somalie. Il avait également persuadé les dirigeants somalis, y compris le général Aidid, Président de l'Alliance, et M. Ali Mahdi, Porte-parole du Groupe des 12, de se réunir à Nairobi le 15 mars 1994 pour des consultations en vue de parvenir à un accord sur la cessation indéfinie des hostilités et sur une solution à long terme des problèmes du Bas-Djouba. Cette réunion avait débouché sur la signature de la Déclaration de Nairobi, le 24 mars 1994, dans laquelle les deux camps étaient convenus de convoquer une Confé-

⁶⁶ Ibid., p. 24 à 26.

⁶⁷ Ibid., p. 26 à 29.

⁶⁸ Ibid., p. 30 et 31.

⁶⁹ Ibid., p. 42 à 46.

⁷⁰ S/1994/652.

⁷¹ S/1994/614.

rence de réconciliation nationale le 15 mai 1994, d'élire un Président et des Vice-Présidents et de désigner un Premier Ministre. En outre, la Conférence serait chargée d'achever et de revoir la constitution des autorités locales, en cas de besoin, et de mettre en place une magistrature indépendante. Toutefois, la Conférence avait été ajournée en raison de la dégradation de la situation sécuritaire. Le 27 mars 1994, les membres d'un comité mixte représentant l'Alliance nationale somalie et le Mouvement patriotique somali avaient signé un accord qui prévoyait la convocation, à Kismayo, le 8 avril 1994, d'une Conférence de réconciliation pour le Bas-Djouba. La Conférence s'était ouverte le 24 mai 1994.

Le Secrétaire général relevait en outre dans son rapport que, en dépit des efforts visant à promouvoir la réconciliation politique, la situation de la sécurité en Somalie s'était dégradée. Des groupes de miliciens avaient entrepris de se réarmer et le banditisme s'était intensifié. Toutefois, la situation n'était pas totalement désespérée. D'une part, les parties somalies étaient unanimes à vouloir suivre une politique de réconciliation et collaborer pour assurer le désarmement volontaire et un cessez-le-feu permanent. D'autre part, certaines des factions avaient usé de leur force militaire pour étendre les secteurs qu'elles contrôlaient et renforcer ainsi leurs positions de négociation. Le Secrétaire général faisait observer que tous les dirigeants somalis avaient fait appel à l'ONUSOM pour qu'elle continue d'appuyer leurs efforts de réconciliation et de relèvement, ce qui avait permis à son Représentant spécial par intérim de poursuivre une initiative politique au cours des quelques derniers mois. Il en était résulté une reprise du dialogue, une normalisation des relations entre l'ONUSOM et l'Alliance nationale somalie et la très importante déclaration adoptée par les parties à Nairobi. Le Secrétaire général faisait observer simultanément, toutefois, qu'il y avait eu des retards considérables dans l'application de l'accord et que la réunion chargée de préparer la Conférence de réconciliation nationale avait été prévue pour le 30 mai 1994, aucune date n'étant cependant fixée pour la Conférence elle-même.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que la Déclaration de Nairobi avait placé l'Opération des Nations Unies en Somalie devant un tournant. La question dont le Conseil de sécurité était saisi concernait la prolongation du mandat d'ONUSOM II, compte tenu de l'objectif visé par le Conseil, tel qu'il était énoncé dans la résolution 897 (1994), qui était qu'ONUSOM II achève sa mission avant fin mars 1995. De l'avis du Secrétaire général, les États Membres, en renouvelant le mandat de la Mission, marqueraient leur ferme volonté de voir l'ONU appuyer les efforts de réconciliation politique, de reconstruction nationale et de paix déployés par la Somalie, tandis que, s'ils décidaient de mettre fin à l'opération en Somalie, ils signifieraient leur abandon de cette vision, de sorte que le pays risquait de retomber dans l'abîme dont il avait été à peine tiré moins de deux ans auparavant. Affirmant que le peuple somali méritait de se voir donner une dernière chance, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de réaffirmer son

objectif, tel qu'indiqué dans la résolution 897 (1994), à savoir qu'ONUSOM II devait achever sa mission d'ici à mars 1995, et proroger le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période de six mois. En outre, il recommandait que la Mission conserve ses effectifs autorisés de 22 000 hommes et que ces effectifs soient périodiquement revus à la lumière de la situation politique et militaire des progrès accomplis sur la voie de la réconciliation. Sa recommandation était fondée sur l'hypothèse que les dirigeants somalis pourraient et voudraient suivre une politique de réconciliation nationale. Le Secrétaire général avertissait que, si tel ne devait pas être le cas, il n'hésiterait pas à en rendre compte au Conseil de sécurité ni à recommander à celui-ci qu'il envisage de retirer totalement ou partiellement la force des Nations Unies. Il avait donc donné pour instruction à ONUSOM II de formuler un plan détaillé de retrait pour le cas où cela s'avérerait nécessaire.

À sa 3385^e séance, le 31 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le nouveau rapport du Secrétaire général daté du 24 mai 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁷².

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Rwanda a déclaré qu'il était préoccupant de constater que, en dépit des efforts de réconciliation déployés aux échelons régional et national, la situation de la sécurité s'était dégradée. Il s'est référé aux combats qui se poursuivaient entre les clans et à la recrudescence du banditisme et a instamment engagé le Conseil à déployer intégralement les effectifs autorisés d'ONUSOM II, fixés à 22 000 hommes, et à mettre à la disposition de la Force les moyens logistiques et matériels nécessaires pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat. Une action collective était indispensable afin d'appuyer les efforts entrepris par le peuple somali pour construire les structures politiques et socioéconomiques de son pays. Aussi la délégation rwandaise appuyait-elle le projet de résolution⁷³.

Le représentant du Pakistan a dit que, tout en étant préoccupé par la dégradation de la situation de la sécurité en Somalie, il ne pouvait pas méconnaître les éléments positifs qui s'étaient produits au cours des quelques mois écoulés, dont le principal était la volonté déclarée des parties somalies de poursuivre une politique de réconciliation. La délégation pakistanaise était disposée à souscrire à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le mandat d'ONUSOM II soit renouvelé pour une période de six mois, mais des arguments tout aussi convaincants avaient été avancés pour ramener à quatre mois la durée de cette prorogation. La réduction de la durée du mandat d'ONUSOM II ne devait pas être interprétée comme une manifestation d'érosion de la volonté de la communauté internationale de venir en aide au peuple

⁷² S/1994/638.

⁷³ S/PV.3385, p. 2 et 3.

somali, mais signifiait plutôt qu'elle souhaitait convaincre les parties somaliennes de hâter les efforts de réconciliation nationale. La délégation pakistanaise était certaine que, si des progrès satisfaisants étaient accomplis pendant cette période de quatre mois, le mandat d'ONUSOM II serait à nouveau renouvelé⁷⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 923 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mai 1994,

Réaffirmant que la communauté internationale a pris l'engagement d'aider le peuple somali à réaliser la réconciliation politique et la reconstruction,

Soulignant dans ce contexte que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de réaliser la réconciliation nationale et de reconstruire le pays,

Soulignant l'importance que le Conseil attache à ce que les parties somaliennes s'emploient sérieusement à parvenir à la paix et à la réconciliation nationale dans leur pays et à ce qu'elles s'acquittent de bonne foi de toutes les obligations et de tous les accords auxquels elles ont souscrit,

Se félicitant de la Déclaration des dirigeants des organisations politiques somaliennes, signée à Nairobi (Kenya) le 24 mars 1994, en vertu de laquelle, entre autres dispositions, les parties somaliennes s'engageaient à rétablir la paix dans l'ensemble du pays, à fixer les règles et méthodes applicables aux élections et les critères régissant la participation à la conférence de réconciliation nationale, à convoquer une conférence de réconciliation nationale pour élire un Président et des Vice-Présidents et nommer un Premier Ministre, à achever et examiner la mise en place d'autorités locales et à créer un pouvoir judiciaire indépendant,

Se félicitant également de la conférence régionale sur le Djouba inférieur,

Préoccupé néanmoins par les retards apportés au processus de réconciliation et par la détérioration de la situation dans le domaine de la sécurité,

Condamnant la persistance des combats et des actes de banditisme, en particulier les actes de violence et les attaques armées dirigés contre des personnes participant aux efforts d'aide humanitaire et de maintien de la paix,

Rendant hommage aux membres des contingents et du personnel humanitaire de plusieurs pays qui ont été tués ou blessés alors qu'ils servaient en Somalie,

Soulignant à nouveau l'importance que le Conseil attache à la protection et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnels chargés des secours humanitaires et du maintien de la paix dans l'ensemble de la Somalie,

Rendant hommage à l'action humanitaire entreprise dans des conditions difficiles par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales afin d'aider le peuple somali,

Prenant note du fait que tous les dirigeants somaliens ont demandé instamment qu'ONUSOM II continue à appuyer leurs efforts de réconciliation et de relèvement,

Réaffirmant que l'objectif est qu'ONUSOM II achève sa mission d'ici au mois de mars 1995,

Constatant que la situation en Somalie continue à menacer la paix et la sécurité et tenant compte des circonstances exceptionnelles, y compris en particulier l'absence de gouvernement en Somalie, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;

2. *Décide* de renouveler le mandat d'ONUSOM II pour une nouvelle période venant à expiration le 30 septembre 1994, sous réserve du réexamen qu'il fera de la question le 29 juillet 1994 au plus tard, sur la base d'un rapport du Secrétaire général sur la mission humanitaire accomplie par l'ONUSOM et sur la situation politique et la sécurité en Somalie ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de la réconciliation nationale, en fonction de quoi il pourra demander au Secrétaire général d'établir des options concernant le mandat de l'ONUSOM et ses opérations futures;

3. *Félicite* le Secrétaire général, son Représentant spécial par intérim et le personnel d'ONUSOM II des efforts qu'ils ont déployés en vue d'améliorer les conditions de vie du peuple somali et d'encourager le processus de réconciliation politique, de relèvement et de reconstruction;

4. *Demande instamment* à toutes les parties en Somalie de coopérer pleinement avec ONUSOM II, de s'acquitter des engagements qu'elles ont pris et de mettre en œuvre les accords qu'elles ont signés, y compris ceux qui concernent le désarmement volontaire, et de poursuivre sans plus attendre les négociations visant à réaliser la réconciliation nationale;

5. *Exige* que toutes les parties en Somalie s'abstiennent de tous actes d'intimidation ou de violence contre le personnel chargé d'activités d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix dans le pays;

6. *Réaffirme l'obligation* incombant aux États d'appliquer pleinement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie décidé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992);

7. *Se félicite par ailleurs* des progrès accomplis par ONUSOM II en ce qui concerne l'élaboration des programmes relatifs à la justice et à la police et demande qu'ils soient accélérés;

8. *Remercie* les États Membres qui ont fourni des contingents à ONUSOM II, ou lui ont apporté, ou offert de lui apporter, une assistance logistique ou autre, et souligne dans ce contexte qu'il demeure important qu'ONUSOM II ait à sa disposition les contingents, le personnel civil, le matériel et le soutien financier et logistique nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. *Remercie* les États Membres qui ont apporté une assistance humanitaire ou fourni un appui aux programmes relatifs à la justice et à la police en Somalie et demande que de nouvelles contributions de ce type soient apportées d'urgence;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que la communauté internationale devait continuer de ne négliger aucun effort pour aider le peuple somali à parvenir à une authentique réconciliation nationale, faisant valoir que ce n'était qu'ainsi qu'il pourrait être mis fin à la guerre civile et que la paix pourrait être rétablie. Le représentant de la Chine a souligné à ce propos le rôle important qui incombait à l'OUA. Faisant observer qu'ONUSOM II

⁷⁴ Ibid., p. 3 et 4.

devrait, dans l'accomplissement de son mandat, avoir pour principe d'éviter toute mesure de caractère coercitif, le représentant de la Chine a exprimé la conviction que c'était au peuple somali lui-même qu'incombait la responsabilité de régler définitivement les problèmes du pays⁷⁵.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a été d'avis qu'il serait tout à fait erroné de qualifier les événements qui s'étaient produits en Somalie au cours des quatre mois écoulés de purement négatifs. Plusieurs succès notables compensaient les revers, il y avait des raisons qui expliquaient la lenteur des progrès accomplis sur le front politique. C'était pourquoi la délégation néo-zélandaise était fermement convaincue que le Conseil de sécurité n'avait aucune raison de rejeter les recommandations du Secrétaire général tendant à ce que le mandat d'ONUSOM II soit prorogé pour une nouvelle période de six mois. Ce dont la Somalie et l'ONUSOM avaient le plus besoin, à ce stade, c'était une période de stabilité pendant laquelle elles puissent consolider les progrès déjà accomplis et s'attaquer aux problèmes qui subsistaient. Il y avait aussi de solides raisons, dans le contexte d'une gestion responsable des opérations de maintien de la paix — aussi bien des raisons financières que des raisons tendant à une planification appropriée — qui auraient dû conduire le Conseil de sécurité à éviter de subordonner le mandat d'une opération de maintien de la paix à des calendriers artificiels et répondant à des motivations politiques. Cela ne signifiait pas pour autant que les parties somalies devraient pouvoir ajourner indéfiniment le processus de réconciliation nationale. Selon le représentant de la Nouvelle-Zélande, certains éléments, en Somalie, se féliciteraient sans doute de la possibilité d'accélérer le départ de l'ONU mais, si ce départ résultait de la décision du Conseil, celui-ci aurait gravement compromis les intérêts du peuple somali et de la mission humanitaire. Tout en relevant que le Conseil avait décidé que l'opération serait maintenue dans le pays jusqu'en mars 1995, le représentant de la Nouvelle-Zélande était d'avis que, au cours des mois à venir, le Conseil devrait porter son attention sur des considérations comme la nature de la présence de l'ONU qui devrait être envisagée pour la Somalie après mars 1995 et quelles devraient être les opérations et la structure d'ONUSOM pour faire en sorte que la transition vers la phase suivante soit aussi méthodique et aussi bénéfique pour le peuple somali que possible⁷⁶.

Le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée reflétait l'impatience croissante de la communauté internationale face à la lenteur des progrès accomplis en Somalie sur la voie de la réconciliation nationale et constituait un avertissement pour ceux qui faisaient obstacle à tout pas en avant. Si le Conseil avait ramené à quatre mois la durée de la prorogation du mandat d'ONUSOM et stipulait que tout renouvellement serait subordonné à un examen des progrès accomplis, ce n'était pas par hasard. La délégation des États-Unis appuyait le sérieux avertissement que le Se-

crétaire général avait voulu donner aux factions somalies et n'hésiterait pas à recommander qu'il soit mis un terme à la mission. Le représentant des États-Unis a fait observer que la communauté internationale avait investi des ressources considérables et consenti de lourdes pertes en vies humaines pour pouvoir aider la Somalie et, en l'absence d'indications contraires, la communauté internationale n'était pas disposée à continuer d'aider une population qui ne paraissait pas vouloir s'aider elle-même⁷⁷.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Nigéria, a exprimé des doutes quant à la démarche qu'entendait adopter la communauté internationale. Il s'est demandé si l'ONU devrait mettre fin à son assistance à la Somalie et abandonner les Somalis à un sort dicté non pas tant par le peuple somali lui-même mais par les parties et les factions qui avaient entre les mains les moyens pour faire régner la violence dans le pays, alors même que, statistiquement, ces éléments constituaient « les plus réduites des infimes minorités ». De l'avis de la délégation nigériane, il était bon que la résolution qui venait d'être adoptée invite les parties à faire preuve de bonne foi si elles voulaient que l'ONU continue d'apporter son appui à la Somalie. Elle considérait en outre que, en raison de ses caractéristiques exceptionnelles, dont en particulier l'absence de gouvernement, la situation en Somalie devait être abordée dans une optique *sui generis* beaucoup plus souple et qui ne devait pas être coulée dans le même moule que celui d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies qui se déroulaient dans des pays où il existait des autorités gouvernementales et non gouvernementales crédibles. Ce serait une erreur pour l'ONU que de vouloir, dans le désir d'obtenir rapidement des résultats, se retirer de façon précipitée de la Somalie avant la date initialement fixée comme objectif, c'est-à-dire mars 1995, sans tenir pleinement compte des circonstances spéciales du pays⁷⁸.

Décision du 28 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 18 juillet 1994, comme suite à la résolution 923 (1994) du 31 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport concernant ONUSOM II dans lequel il décrivait les efforts que celle-ci avait menés pour améliorer la situation en Somalie⁷⁹.

Dans son rapport, le Secrétaire général relevait que, d'une manière générale, la situation en Somalie s'était dégradée depuis son dernier rapport, surtout à Mogadiscio, par suite à la fois de la reprise des combats entre les clans et d'une nouvelle recrudescence du banditisme. Toutefois, la vie avait repris son cours dans de nombreuses régions, la production agricole avait repris et l'on avançait dans la remise sur pied des institutions, surtout de la police et de l'appareil judiciaire. En dépit de ces éléments positifs, le processus de réconciliation nationale avançait si lentement

⁷⁵ Ibid., p. 5 et 6.

⁷⁶ Ibid., p. 7 et 8.

⁷⁷ Ibid., p. 9 et 10.

⁷⁸ Ibid., p. 10 à 12.

⁷⁹ S/1994/839.

qu'il n'y avait guère de raison de croire, voire aucune, que le processus puisse être achevé comme prévu en mars 1995. Les ajournements répétés des conférences prévues, l'apparition de nouveaux sous-groupes et l'absence de processus de réconciliation visible avaient créé l'impression que les pourparlers entre les dirigeants somalis risquaient de se poursuivre indéfiniment. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'il avait demandé à son Représentant spécial d'analyser en détail les perspectives de réconciliation nationale en Somalie et avait également décidé d'entreprendre une étude d'ensemble des effectifs d'ONUSOM II. À ce propos, le Secrétaire général avait l'intention de dépêcher dans le pays une mission spéciale qui serait chargée de formuler des recommandations touchant les effectifs futurs d'ONUSOM II.

Par lettre datée du 28 juillet 1994⁸⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné la situation en Somalie telle qu'elle est décrite dans la résolution 923 (1994) du 31 mai 1994. Leur examen a été grandement facilité par le caractère détaillé de votre rapport en date du 18 juillet 1994.

Les membres du Conseil ont pris note avec satisfaction des progrès accomplis en Somalie sur le front humanitaire, avec l'assistance de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II), des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Ils se sont aussi félicités des progrès réalisés dans le rétablissement des forces de police et du système judiciaire somalis, ainsi que dans les activités de déminage.

Les membres du Conseil sont comme vous profondément préoccupés par le fait que le processus de réconciliation nationale en Somalie a très peu avancé depuis la Déclaration de Nairobi du 24 mars 1994 et par la récente détérioration de la situation en Somalie sur le plan de la sécurité. Ils regrettent que la conférence de réconciliation nationale et la réunion préparatoire à la conférence, dont ni la date ni le lieu de réunion n'ont encore fait l'objet d'un accord, ne cessent d'être différées.

Compte tenu de la situation en Somalie, décrite dans votre rapport, les membres du Conseil estiment que la directive que vous avez adressée à votre Représentant spécial en Somalie, lui demandant d'étudier à fond les perspectives de réconciliation nationale en Somalie, est des plus appropriées et des plus opportunes. Ils se félicitent par ailleurs de la décision que vous avez prise d'envoyer une mission spéciale en Somalie et de présenter dès que possible au Conseil de sécurité des recommandations touchant l'importance numérique des contingents qui seront dans l'avenir affectés à ONUSOM II.

**Décision du 25 août 1994 (3418^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 17 août 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport dans lequel il exposait les conclusions auxquelles il était parvenu concernant les perspectives de réconciliation nationale en Somalie et rendait compte des activités de la mission spéciale qu'il avait envoyée dans le pays pour discuter de la possibilité de réduire les effectifs d'ONUSOM II et de formuler des recommandations à ce sujet⁸¹.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport que les différends et les conflits qui se poursuivaient entre les factions et les désaccords entre elles avaient jusqu'alors interdit de parvenir à un accord sur la date et le lieu de la réunion devant préparer la convocation d'une conférence de réconciliation nationale. En conséquence, la conférence prévue pour le 15 mai 1994 avait été ajournée *sine die*. Indépendamment des efforts ainsi déployés au plan national, l'ONU avait également organisé pour faire avancer le processus de paix des réunions de réconciliation entre clans aux échelons local et régional et au niveau des districts. Il y avait lieu de mentionner notamment la réunion de Galkayo (juin 1993), la Conférence de paix du Djoubaland (juin-août 1993), la Conférence de réconciliation de la région du Bas Djouba (Kismayo, juin 1994) et la Conférence de réconciliation d'Absame (Dobley, juin-juillet 1994). Considérées ensemble, ces réunions avaient amélioré les perspectives de réconciliation nationale.

Le Secrétaire général notait que chacun s'accordait généralement à reconnaître que les conflits qui régnaient à l'intérieur du clan dominant des Hawiye, auquel appartenaient aussi bien M. Ali Mahdi que le général Mohammed Farah Aidid, constituaient le principal obstacle à la réconciliation nationale. L'un et l'autre s'étaient dits disposés à participer à une Conférence de réconciliation des Hawiye. Le Secrétaire général faisait savoir que son Représentant spécial était d'avis que, si l'on pouvait compter sur la coopération des parties intéressées et l'appui de la communauté internationale, la réconciliation des Hawiye pourrait intervenir en temps utile pour que puisse apparaître un climat propice à la convocation d'une conférence de réconciliation nationale et à l'établissement d'un gouvernement intérimaire pendant le dernier trimestre de 1994, ce qui laisserait trois mois pour consolider les arrangements transitoires convenus concernant le gouvernement intérimaire avant que ne prenne fin le mandat d'ONUSOM II, à la fin du mois de mars 1995. Tout en souscrivant aux conclusions de son Représentant spécial, le Secrétaire général relevait toutefois que rien ne permettait apparemment de penser que les préparatifs d'une conférence des Hawiye étaient en cours. Il avait néanmoins donné pour instruction à son Représentant spécial d'aider les parties intéressées à convoquer une telle conférence au cours des quelques semaines à venir. Par ailleurs, il s'était produit des événements troublants qui paraissaient compromettre la réconciliation nationale. Les deux groupes opposés, l'Alliance nationale somalie et l'Alliance pour le salut de la Somalie continuaient d'encourager et de faciliter la création de nouvelles factions partisans qui n'étaient pas parties aux accords conclus à Addis-Abeba et à Nairobi. Une telle multiplication des factions ne ferait que compliquer encore plus les perspectives de succès de la réunion préparatoire et de la conférence nationale de réconciliation qui devait se tenir ensuite, et ces obstacles devaient être éliminés sans plus tarder.

S'agissant de la possibilité de réduire les effectifs d'ONUSOM II, le Secrétaire général faisait savoir que la Mission spéciale avait recommandé que ses effectifs

⁸⁰ S/1994/898.

⁸¹ S/1994/977.

soient ramenés à 17 200 hommes d'ici à la fin de septembre 1994 et à 15 000 hommes au maximum d'ici à la fin d'octobre ou en novembre 1994. La Mission spéciale avait averti que toute nouvelle réduction des effectifs de la Force devrait être étudiée soigneusement et à la lumière de l'évolution des circonstances.

Le Secrétaire général ajoutait que, étant donné les événements susmentionnés et après avoir examiné soigneusement les rapports que lui avait présentés son Représentant spécial et la Mission spéciale, il était parvenu à la conclusion que l'ONU devait poursuivre ses efforts un peu plus longtemps pour donner aux dirigeants somalis l'occasion de démontrer qu'ils étaient prêts à coopérer avec l'Organisation et entre eux pour faire sortir leur pays de l'abîme. Par conséquent : a) ONUSOM II ne devait ménager aucun effort pour faciliter la convocation d'une conférence des Hawiye avant fin septembre 1994; b) le commandant de la Force devait faire immédiatement le nécessaire pour réduire les effectifs de la Force de 1 500 hommes, comme l'avait recommandé la Mission spéciale, et les ramener par la suite à 15 000 hommes, tous grades confondus, dès que possible; c) à la lumière des progrès accomplis sur la voie de la réconciliation nationale d'ici à fin septembre 1994, il présenterait au Conseil de sécurité, le 15 octobre 1994 au plus tard, un rapport sur l'avenir d'ONUSOM II; d) le Conseil de sécurité devrait envisager d'approuver, d'ores et déjà ou ultérieurement, une prorogation d'un mois du mandat d'ONUSOM II, jusqu'au 31 octobre 1994, pour lui donner le temps d'analyser le rapport qu'il lui présenterait le 15 octobre au plus tard et d'étudier la suite à y donner; et e) entre-temps, des plans visant à appliquer, le cas échéant, toutes les options mentionnées à l'alinéa c ci-dessus devaient être élaborés.

À sa 3418^e séance, le 25 août 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 août 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸² :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la Somalie et des informations données par le Secrétariat.

Le Conseil, consterné d'apprendre que, le 22 août, près de Baidoa, sept soldats indiens au service de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) ont été tués et neuf autres blessés, condamne énergiquement cette attaque préméditée contre les forces de maintien de la paix des Nations Unies qui, conformément aux décisions du Conseil de sécurité, apportaient un soutien et une assistance indispensables à l'action humanitaire menée par la communauté internationale en Somalie. Le Conseil exprime ses condoléances au Gouvernement indien et à la famille des soldats qui ont fait le sacrifice de leur vie pour venir en aide à la population somalie.

Le Conseil est gravement préoccupé par la dégradation de la sécurité en Somalie et déplore les attaques et harcèlements dont font l'objet le personnel d'ONUSOM II et les autres membres du personnel international servant en Somalie.

Le Conseil considère qu'un règlement politique durable demeure une condition indispensable si l'on veut ramener la paix et la sécurité, rétablir les structures et les services du gouvernement central et entamer le processus de relèvement et de reconstruction de la texture économique et sociale en Somalie.

Le Conseil est extrêmement préoccupé par la stagnation du processus de réconciliation entre les factions somalies. Il est particulièrement inquiet de constater que la Conférence de réconciliation nationale, dont la convocation avait été convenue par les 15 signataires de l'Accord d'Addis-Abeba à Nairobi le 24 mars 1994 et qui devait s'ouvrir le 15 mai 1994, n'a pas eu lieu. Le Conseil rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général pour l'action qu'il mène afin de relancer le processus de réconciliation nationale, notamment en favorisant les initiatives et les conférences locales et régionales. À cet égard, il attache une grande importance à l'accélération de la réconciliation interclans, en particulier dans les sous-clans des Hawiye, avec le concours de tous les intéressés.

Le Conseil souligne que la nature et la durée de l'aide internationale à la Somalie et les ressources consacrées à la Somalie par la communauté internationale, y compris le maintien de la présence d'ONUSOM II, dépendront largement de la volonté des dirigeants somalis de parvenir à un compromis politique.

Le Conseil rappelle aux parties somalies que l'avenir de leur pays est entre leurs mains et il leur demande à nouveau instamment de montrer qu'elles sont résolues à n'épargner aucun effort pour faire progresser le processus de réconciliation politique en Somalie.

Le Conseil considère que la réduction initiale des effectifs militaires d'ONUSOM II proposée par le Secrétaire général est adaptée aux exigences de la situation qui règne en Somalie. Le Conseil souligne qu'il faudrait accorder une attention prioritaire à la sûreté et à la sécurité du personnel d'ONUSOM II et des autres membres du personnel international, y compris les agents des organisations non gouvernementales. Dans ce contexte, il souligne que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de ce personnel incombe aux parties somalies.

Le Conseil invite le Secrétaire général à lui soumettre, bien avant le 30 septembre 1994, un rapport de fond sur les perspectives de réconciliation nationale en Somalie et sur les options possibles quant à l'avenir d'ONUSOM II.

Décision du 30 septembre 1994 (3432^e séance) : résolution 946 (1994)

Le 17 septembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil la première partie d'un rapport⁸³ concernant la situation en Somalie dans laquelle il rendait compte des derniers événements survenus sur les plans politique et humanitaire et dans le domaine de la sécurité.

Le Secrétaire général signalait que, depuis son dernier rapport, son Représentant spécial avait mené des consultations intensives avec M. Ali Mahdi, le général Mohamed Farah Aidid et l'imam de Hirab concernant les arrangements à prendre pour convoquer la conférence de paix des

⁸² S/PRST/1994/46.

⁸³ S/1994/1068. La deuxième partie du rapport a été publiée le 14 octobre 1994 sous la cote S/1994/1166.

Hawiye et la conférence de réconciliation nationale. L'imam de Hirab avait fait savoir à son Représentant spécial qu'il faudrait organiser des réunions séparées entre les Habr Gedir et les autres sous-clans avant de convoquer une session plénière de la conférence de paix des Hawiye. Au cours des quelques semaines écoulées, l'imam avait eu des réunions avec les dirigeants de divers sous-clans. Le Secrétaire général notait que, dans l'ensemble, les initiatives de l'imam et des autres dirigeants concernés des clans des Hawiye paraissaient avoir eu un effet salutaire sur la situation de la sécurité à Mogadiscio. Les dirigeants de la conférence de réconciliation dans la région du Bas-Djouba et de la conférence de réconciliation d'Absame avaient continué de se réunir pour essayer de fusionner les deux processus de paix et de consolider ainsi la paix dans les régions aussi bien du Bas-Djouba que du Moyen-Djouba. Le Président du Mouvement national somali s'était entretenu avec les trois autres factions politiques basées dans le nord-ouest du pays et avait publié une déclaration conjointe selon laquelle, entre autres, la sécession du nord n'était ni possible ni souhaitable et que la conférence de réconciliation nationale, qui aurait dû se réunir depuis longtemps, devrait être convoquée au plus tard en septembre 1994. Cette déclaration proposait également un système fédéral de gouvernement et transmettait la proposition des quatre factions d'user de leurs bons offices pour jouer un rôle de médiateur entre les factions du sud. À ce propos, une délégation conjointe avait été envoyée à Mogadiscio le 30 août 1994 pour une mission de médiation entre les factions du sud. Cette délégation avait également l'intention de s'entretenir à l'imam.

Le Secrétaire général a déclaré que, si l'on pouvait compter sur la coopération de tous les intéressés, les efforts entrepris par les parties somaliennes avec l'assistance d'ONUSOM II pourraient déboucher sur la convocation d'une conférence de paix des Hawiye et de la réunion chargée de préparer la conférence de réconciliation nationale avant fin septembre 1994. Il avertissait cependant qu'il ne fallait pas sous-estimer les redoutables difficultés qui avaient retardé et frustré les efforts entrepris par le passé pour mettre en œuvre les Accords d'Addis-Abeba et de Nairobi.

S'agissant de la sécurité, le Secrétaire général notait que si la Force continuait de s'acquitter des principales tâches qui lui avaient été confiées en vertu de son mandat, les considérations de sécurité avaient déjà commencé d'affecter l'activité d'ONUSOM, et le commandant de la Force avait par conséquent décidé de concentrer ses troupes. Du fait de la concentration des forces et de la réduction des effectifs, des troupes s'étaient déjà retirées de plusieurs localités et ce processus se poursuivait. Fin octobre 1994, ONUSOM II serait concentrée principalement dans trois localités : Mogadiscio, Baidoa et Kismayo. Le Secrétaire général avertissait que la Force, tout en continuant de protéger les principaux ports de mer et aéroports du pays et d'escorter les convois humanitaires, ne serait plus à même d'assurer en permanence la protection des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales dans les localités qui avaient été évacuées.

Le Secrétaire général comptait, avant la mi-octobre, pouvoir soumettre au Conseil de sécurité la deuxième partie du rapport contenant son évaluation des perspectives de réconciliation nationale et ses recommandations touchant à l'avenir de l'Opération des Nations Unies en Somalie. Il recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période d'un mois.

À sa 3432^e séance, le 30 septembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité la représentante de la Somalie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne et le Rwanda⁸⁴, auquel s'étaient joints comme auteurs la France, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis) en tant que résolution 946 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également la déclaration de son Président en date du 25 août 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994,

Profondément préoccupé par la dégradation de la sécurité en Somalie, condamnant vigoureusement les attaques et le harcèlement dont font l'objet le personnel d'ONUSOM II et les autres membres du personnel international servant en Somalie et soulignant que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de ce personnel incombe aux parties somaliennes,

Réaffirmant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction du pays,

Soulignant que la nature et la durée du soutien international et des apports de ressources que la communauté internationale consacre à la Somalie, y compris le maintien de la présence d'ONUSOM II, dépendent dans une très large mesure de la volonté des parties somaliennes de parvenir à un compromis politique,

Demandant instamment aux parties somaliennes, dans ce contexte, de redoubler d'efforts pour faire avancer le processus de réconciliation nationale en Somalie,

Notant l'intention du Secrétaire général de présenter au Conseil d'ici à la mi-octobre une évaluation des perspectives de réconciliation nationale ainsi que des recommandations concernant l'avenir de l'Opération des Nations Unies en Somalie,

1. *Décide de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période d'un mois venant à expiration le 31 octobre 1994 et, avant cette date, d'entreprendre un examen approfondi du mandat d'ONUSOM en vue de décider de son avenir;*

2. *Encourage le Secrétaire général à poursuivre et intensifier les préparatifs nécessaires pour pouvoir donner suite aux décisions que le Conseil pourrait être amené à prendre, y compris celle de retirer ONUSOM II dans un délai déterminé;*

⁸⁴ S/1994/1119.

3. *Se déclare prêt* à envisager d'envoyer en Somalie, au moment voulu, une mission du Conseil chargée de communiquer directement aux partis politiques somalis ses vues sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence des Nations Unies dans ce pays;

4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a rappelé que son pays avait précédemment appuyé une réduction progressive des effectifs d'ONUSOM de sorte que l'opération puisse prendre fin en mars 1995 et que telle demeurerait sa position tout en étant prêt à participer à un débat à ce sujet. Il a averti que la décision du Conseil de mettre fin prématurément à une force pouvait avoir de sérieuses conséquences. La France était consciente du fait que l'absence de progrès sur la voie d'une solution politique en Somalie et l'impuissance d'ONUSOM II justifiaient un débat authentique et approfondi au Conseil de sécurité, débat à la suite duquel pourraient être prises des décisions concernant l'avenir d'ONUSOM et le maintien de la présence de l'ONU en Somalie. En tout état de cause, la France considérait que, d'une façon ou d'une autre, l'ONU devait continuer de jouer un rôle en Somalie en vue de consolider les résultats obtenus par l'ONUSOM, de faciliter la réconciliation nationale, si cela était dans son pouvoir, de fournir une assistance humanitaire et de contribuer à la reconstruction du pays⁸⁵.

Le représentant d'Oman a fait observer que, regrettamment, le peuple somali n'avait pas réagi de manière positive ni fait preuve d'un quelconque désir de résoudre les problèmes découlant de ses désaccords. Par conséquent, sa délégation ne voyait aucune raison pour les forces des Nations Unies de demeurer en Somalie. La résolution qui venait d'être adoptée montrait que la patience du Conseil de sécurité était à bout et que le mois d'octobre marquerait un tournant décisif pour l'Opération des Nations Unies en Somalie. La délégation d'Oman aurait préféré que la résolution se réfère clairement à l'étape décisive que traversait ONUSOM II et notamment la possibilité qu'il soit purement et simplement mis fin à l'Opération, mais elle avait néanmoins voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, étant convaincue qu'elle pourrait être pour le peuple somali la dernière possibilité de surmonter ses difficultés et de résoudre ses problèmes⁸⁶.

La représentante des États-Unis a dit que, pendant la prorogation de quatre mois du mandat de l'ONUSOM, il y avait eu deux constantes : la dégradation continue de la sécurité et l'absence totale de progrès sur la voie d'une réconciliation politique. Tandis que la sécurité avait empiré, la situation politique ne s'était pas améliorée. Le seul résultat des quatre mois écoulés était un « monceau de promesses non tenues », et le Gouvernement des États-Unis n'accorderait plus de crédit à « d'autres assurances demandant seulement un mois de plus, seulement une conférence de plus ». Le Gouvernement des États-Unis n'avait pas pu voter pour le projet de résolution car celui-ci n'avait pas reconnu la nécessité de faire face à la

tâche critique qu'était un retrait immédiat. Simultanément, conscient de la nécessité de proroger le mandat de la Force pour qu'elle puisse protéger ses troupes pendant qu'elles se retireraient, le Gouvernement des États-Unis n'avait pas voulu voter contre une prorogation de son mandat. Il avait l'espoir, et il comptait, que le Secrétaire général mettrait à profit les jours suivants pour achever la planification du retrait de la Force et, dans son prochain rapport, soumettrait au Conseil une proposition réaliste en vue d'assurer un retrait méthodique et rapide. La représentante des États-Unis ne voyait pas pourquoi un tel rapport ne pourrait pas être soumis assez rapidement pour que le Conseil puisse l'étudier et prendre une décision concernant le retrait de la Force bien avant l'expiration de la prorogation d'un mois qui venait d'être décidée⁸⁷.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Espagne, a fait savoir que l'Espagne avait, avec d'autres, pris l'initiative de présenter le projet de résolution en tant que membre responsable du Conseil qui considérait qu'une décision affectant l'avenir d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et en particulier une opération de cette importance, ne pouvait pas être prise à la hâte sans que soient réunies toutes les conditions requises. La teneur de la résolution constituait pour les factions en Somalie un clair avertissement : la patience de la communauté internationale était au bout⁸⁸.

Décision du 21 octobre 1994 : note du Président du Conseil

Par note datée du 21 octobre 1994⁸⁹, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations plénières tenues le 20 octobre, les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Somalie. Ils étaient convenus que la mission, qui devait se rendre en Somalie le 24 octobre 1994, serait composée des sept membres du Conseil suivants : Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Nouvelle-Zélande, Nigéria et Pakistan.

Décision du 31 octobre 1994 (3446^e séance) : résolution 953 (1994)

Le 14 octobre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil la deuxième partie de son rapport concernant la Somalie, dans lequel il rendait compte des résultats de la visite dans le pays du Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix⁹⁰.

Le Secrétaire général adjoint avait signalé au Secrétaire général qu'il avait constaté que les dirigeants somalis étaient désireux de mettre en place un gouvernement transitoire afin de combler le vide politique qui existait depuis si longtemps en Somalie. Ils comptaient que la conférence de réconciliation nationale désignerait un tel

⁸⁷ Ibid., p. 3 et 4.

⁸⁸ Ibid., p. 4 et 5.

⁸⁹ S/1994/1194.

⁹⁰ S/1994/1166. La première partie du rapport du Secrétaire général avait été publiée le 17 septembre 1994 sous la cote S/1994/1068.

⁸⁵ S/PV.3432, p. 2 et 3.

⁸⁶ Ibid., p. 3.

gouvernement et examinerait les positions concernant l'établissement d'un système de gouvernement fédéral. Les dirigeants somalis comptaient convoquer avant fin septembre la tant attendue réunion préparatoire de la conférence de réconciliation nationale, laquelle serait suivie de la conférence proprement dite, au début du mois d'octobre 1994. Le général Aidid, dirigeant de l'Alliance nationale somalie, avait informé le Secrétaire général adjoint que l'Alliance considérait maintenant que la situation permettait désormais de convoquer directement les réunions en question, c'est-à-dire qu'il était inutile de convoquer une conférence de réconciliation des Hawiye. Cependant, cet avis n'était pas partagé par les autres dirigeants des sous-clans des Hawiye. Le Secrétaire général, quant à lui, était d'avis que, étant donné les espoirs qui avaient été placés dans la conférence de réconciliation des Hawiye, la suggestion tendant à la court-circuiter risquait d'avoir des conséquences négatives.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que l'impasse politique qui existait depuis longtemps en Somalie avait rendu impossible la mise en place de structures étatiques et d'une administration civile, de sorte que l'ONU n'avait pu s'appuyer sur aucune base solide pour aider la Somalie à sortir du chaos dans lequel elle était plongée. La présence des troupes d'ONUSOM II n'avait eu qu'un impact limité sur le processus de paix et sur la sécurité. Si le Conseil considérait, comme il l'avait décidé, que la Mission devait prendre fin en mars 1995, le Secrétaire général recommanderait que son mandat soit prorogé jusqu'au 31 mars 1995 afin qu'elle puisse être retirée de façon méthodique, rapide et sûre.

Le Secrétaire général ajoutait toutefois qu'il ne fallait pas conclure que le processus de réconciliation nationale n'avancerait pas. Au contraire, il avait demandé à son Représentant spécial, pendant la période couverte par la dernière prorogation du mandat de la Mission, de poursuivre ses efforts en vue d'aider les dirigeants somalis à promouvoir la réconciliation nationale, tout au moins d'une manière suffisante pour qu'un gouvernement transitoire puisse être mis en place. Le Secrétaire général notait que, au cas où l'on pourrait progresser dans cette direction, il n'hésiterait pas à recommander au Conseil de sécurité de décider de maintenir, sous une forme ou sous une autre, une présence de l'ONU en Somalie au-delà de mars 1995, si cela était justifié par l'objectif prééminent consistant à remettre sur pied des structures gouvernementales qui fonctionnent.

Le Secrétaire général concluait en réitérant que l'instauration d'une paix viable et acceptable pourrait uniquement être le fait des Somalis eux-mêmes. La communauté internationale ne pouvait pas imposer la paix mais seulement aider à son rétablissement. Par conséquent, en confirmant que le mandat d'ONUSOM II prendrait fin en mars 1995, le Conseil ne voudrait pas dire que l'ONU entendait abandonner la Somalie à elle-même.

À sa 3446^e séance, le 31 octobre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1994. Après que le

Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁹¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 953 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes les autres résolutions pertinentes,

Rappelant également sa résolution 946 (1994) du 30 septembre 1994, dans laquelle il se déclarait notamment prêt à envisager d'envoyer en Somalie, au moment voulu, une mission du Conseil chargée de communiquer directement aux partis politiques somalis ses vues sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence des Nations Unies dans ce pays,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 octobre 1994,

Ayant décidé, lors des consultations du 20 octobre 1994, d'envoyer une mission en Somalie, et convaincu qu'il devrait étudier le rapport de cette mission avant d'achever son examen du mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) et de décider de l'avenir de celle-ci,

1. *Décide* de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une période intérimaire prenant fin le 4 novembre 1994;

2. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 4 novembre 1994 (3447^e séance) : résolution 954 (1994)

Par lettre datée du 3 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹², les membres de la mission du Conseil en Somalie ont soumis un rapport sur leur visite dans le pays, les 26 et 27 octobre 1994. Ce rapport a été présenté au Conseil comme suite à la décision adoptée par celui-ci lors des consultations officieuses tenues le 20 octobre 1994. La mission s'était entretenue avec les dirigeants des factions en Somalie, les représentants des pays de la région de la Corne de l'Afrique ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies qui opéraient dans le pays et d'organisations non gouvernementales. Lors de ces entretiens, il avait été expliqué clairement aux dirigeants somalis que seule une approche véritablement inclusive de la réconciliation politique pourrait déboucher sur un climat de sécurité et que la légitimité de tout gouvernement proclamé de façon unilatérale serait par conséquent contestable. On avait également fait bien comprendre à toutes les parties intéressées que le Conseil n'avait pas l'intention d'abandonner la Somalie. Les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales avaient également confirmé leur intention de continuer de fournir une assistance à la Somalie si la situation de la sécurité le permettait.

Bien que les factions en Somalie avaient accueilli le message du Conseil avec un degré d'acceptation inespéré, la mission était restée emprunte d'un profond malaise et

⁹¹ S/1994/1222.

⁹² S/1994/1245.

redoutait que, hormis la question de savoir si l'ONUSOM était ou non maintenue en place, les possibilités d'une réconciliation politique ou de mise en place d'un gouvernement généralement accepté soient très incertaines. La mission avait averti que le risque de reprise de la guerre civile était très certain et avait recommandé au Conseil de sécurité de continuer de suivre de près l'évolution de la situation en Somalie, même après le retrait d'ONUSOM. Étant donné que ni les factions somaliennes, ni les organismes humanitaires ou les organisations non gouvernementales n'avaient demandé que le mandat d'ONUSOM soit prorogé plus longtemps, la mission demandait qu'il soit mis fin à son mandat le 31 mars 1995.

À sa 3447^e séance, le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général concernant la situation en Somalie en date des 17 septembre 1994 et 14 octobre 1994⁹³. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Kenya et de la Somalie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables⁹⁴.

Le représentant du Kenya a été d'avis que, dans ses rapports, le Secrétaire général n'a pas accordé assez d'attention à la dimension régionale du conflit en Somalie, faisant observer que les pays voisins, y compris le Kenya, avaient eu à supporter un lourd fardeau du fait du conflit en Somalie. Le Gouvernement du Kenya souhaitait que le Conseil tienne dûment compte de cet aspect dans le contexte de sa discussion concernant l'avenir d'ONUSOM, relevant que, au plus fort de la crise en Somalie, les pays voisins de la Somalie avaient accueilli sur leurs territoires au moins 2 millions de réfugiés et que le Kenya en avait accueilli à lui seul environ 750 000. Indépendamment de l'afflux de réfugiés, les pays voisins avaient également été affectés par les infiltrations de bandits armés et d'armes dangereuses qui avaient gravement déstabilisé les régions frontalières. Depuis 1992, ces événements avaient fait près d'un millier de morts parmi la population civile et 87 parmi ses forces de sécurité. Ces accidents avaient également causé des pertes considérables parmi le bétail et de graves dommages matériels. Le conflit en Somalie avait donc manifestement un aspect régional qui constituait une grave menace pour la sécurité du Kenya et pour l'activité économique dans les régions frontalières. Le Kenya demandait au Conseil de veiller à mettre en place un système de surveillance de la frontière pour réduire l'insécurité et les tensions qui menaçaient les régions frontalières. Il faisait également appel au Conseil pour qu'il autorise l'envoi d'une mission spéciale chargée d'étudier l'aspect régional

du problème en Somalie avant de prendre une décision définitive concernant l'avenir d'ONUSOM. En outre, s'il était indubitable que c'étaient les dirigeants somalis qui étaient responsables de la persistance des combats inter-claniques et de la destruction de l'État somali, il incombait à la communauté internationale de persévérer dans la recherche d'une solution politique en Somalie, comme elle le faisait dans le contexte des conflits qui avaient sévi dans d'autres régions du monde. En Somalie, l'ONU ne s'était pas encore acquittée de deux de ses principales missions, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la solution d'une crise humanitaire. Le Conseil devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que le conflit ne s'aggrave après le départ d'ONUSOM. De l'avis du représentant du Kenya, la décision la plus logique consistait à attendre un peu plus pour qu'une autorité centrale puisse être mise en place en Somalie, car toute aggravation du conflit après le départ d'ONUSOM compromettrait les efforts humanitaires et les efforts de relèvement et créerait de nouvelles vagues de réfugiés auxquelles les pays voisins ne pourraient pas faire face. La recrudescence du banditisme dans les régions frontalières risquait également de susciter des conflits régionaux plus graves⁹⁵.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que son pays était fermement convaincu que c'était à juste titre que l'Organisation des Nations Unies avait réagi comme elle l'avait fait à la crise en Somalie. Une intervention en vertu du Chapitre VII de la Charte avait été à la fois nécessaire et approprié en raison de la tragédie humanitaire et de la menace que celle-ci faisait peser sur la sécurité des pays voisins. De plus, la Nouvelle-Zélande était particulièrement sensible aux arguments selon lesquels les mécanismes de sécurité collective de l'Organisation devaient pouvoir être invoqués aussi bien par les petits pays et les pays défavorisés que par des pays plus grands et plus puissants. Se référant à la mission du Conseil de sécurité, le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'elle avait beaucoup contribué à rétablir un consensus au sein du Conseil. Elle avait établi que l'ONUSOM avait fait tout ce qu'elle pouvait en Somalie. Ni le peuple somali, ni les organismes qui fournissaient une assistance humanitaire n'avaient demandé que le mandat de la mission soit prorogé au-delà de mars de l'année suivante. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que l'ONU n'allait pas abandonner la Somalie. La délégation néo-zélandaise avait donc insisté pour que le projet de résolution envisage également l'avenir, et elle était heureuse de constater que tel était effectivement le cas. Les événements, après le retrait d'ONUSOM, ne relèveraient plus, pour une large part, de la responsabilité du Conseil. La Nouvelle-Zélande considérait néanmoins que, en raison de la situation extraordinaire qui prévalait en Somalie et des responsabilités que le Conseil de sécurité avait assumées au cours des deux années précédentes, celui-ci ne serait pas dégagé de toute responsabilité. C'était pourquoi la dél-

⁹³ Le rapport du Secrétaire général a été présenté en deux parties. Pour la discussion concernant la première partie du rapport (S/1994/1068), voir le résumé de la décision prise le 30 septembre 1994. Pour l'examen de la deuxième partie du rapport (S/1994/1166), voir le résumé de la décision prise le 31 octobre 1994.

⁹⁴ S/1994/1242.

⁹⁵ S/PV.3447, p. 2 à 4.

gation néo-zélandaise avait proposé, et cela était reflété au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution, que la situation continue d'être suivie de près, qu'il s'agisse de la sécurité, des secours humanitaires à fournir, de la situation du personnel des organismes humanitaires ou de l'impact de tous ces éléments sur les pays voisins. En outre, dans le projet de résolution, le Conseil demandait au Secrétaire général non seulement de le tenir informé de l'évolution de la situation mais aussi de soumettre des propositions constructives concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait continuer à jouer. De plus, le projet de résolution insistait sur le fait que l'embargo sur les armes devait être respecté, et tous les intéressés devaient par conséquent assumer leurs responsabilités à cet égard⁹⁶.

Le représentant d'Oman a déclaré que le projet de résolution reflétait le fait que la communauté internationale avait épuisé tous les moyens possibles de mettre fin à la crise et avait par conséquent décidé de retirer les unités militaires de la Mission de Somalie avant fin mars 1995 alors même qu'elle n'avait pas pleinement atteint nombre de ses objectifs. Le projet de résolution reflétait également le fait que le peuple somali n'avait pas tiré profit des efforts déployés par la communauté internationale pour l'aider à progresser sur le plan politique et ouvrir la voie à la réconciliation nationale et à la formation d'un nouveau gouvernement qui puisse combler le vide politique pour, à terme, rétablir la paix et la sécurité dans le pays. La délégation d'Oman était cependant très encouragée de noter que l'assistance humanitaire serait poursuivie même après le retrait des unités militaires et que, simultanément, le Secrétaire général continuerait, en usant de ses bons offices, de s'employer à faciliter un règlement politique en Somalie⁹⁷.

Le représentant du Nigéria a déclaré que le projet de résolution par lequel le Conseil déciderait de mettre fin au mandat d'ONUSOM II fin mars 1995 reflétait une conclusion difficile mais réaliste, faisant observer que, comme le Secrétaire général l'avait signalé dans son rapport, une paix viable et acceptable pourrait seulement être le fait des Somalis eux-mêmes et ne pouvait pas être imposée par la communauté internationale. Toutefois, le projet de résolution reconnaissait que la communauté internationale continuait d'avoir un rôle à jouer pour faire avancer le processus politique en Somalie de sorte que puisse être mise en place une administration viable. La délégation nigériane était fermement convaincue que le retrait de la composante militaire d'ONUSOM II ne signifierait pas l'abandon de la Somalie par l'Organisation des Nations Unies. Elle se félicitait de la disposition du projet de résolution aux termes de laquelle l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale, si les autorités somaliennes réussissaient à créer dans le pays un climat de sécurité satisfaisant, demeureraient prêtes à jouer un rôle positif pour aider au relèvement et à la reconstruction du pays et consolider ainsi les résultats obtenus aussi

bien par ONUSOM I que par ONUSOM II. En outre, le projet de résolution donnait l'assurance que, après le retrait de la mission, l'Organisation des Nations Unies pourrait maintenir une présence dans le pays dans l'intérêt du peuple somali. La délégation nigériane espérait que, dans son prochain rapport, le Secrétaire général pourrait formuler des suggestions concrètes concernant le rôle futur de l'Organisation et tiendrait dûment compte de la nécessité de continuer de fournir une assistance à la Somalie dans les domaines politique et humanitaire. Enfin, le représentant du Nigéria s'est fait l'écho de la crainte manifestée par le représentant du Kenya et a exprimé l'espoir que l'insécurité et les mouvements de réfugiés qui résultaient de la crise persistante en Somalie ne compromettraient pas davantage les économies fragiles des pays voisins. En conclusion, le représentant du Nigéria a instamment demandé à la communauté internationale d'adopter des mesures positives pour résoudre ce problème⁹⁸.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 954 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992 et toutes ses autres résolutions sur la question,

Notant avec satisfaction l'action menée par sa mission en Somalie, qui a transmis directement aux partis politiques de ce pays ses vues sur la situation en Somalie et sur l'avenir de la présence de l'Organisation des Nations Unies dans ce pays,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994 et du 14 octobre et entendu le rapport oral qui a été fait le 31 octobre 1994 à l'issue de la mission du Conseil de sécurité en Somalie,

Rendant hommage aux milliers de personnes qui ont participé à l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), aux membres de la Force d'intervention unifiée et au personnel chargé des secours humanitaires en Somalie, et honorant en particulier la mémoire de ceux qui, parmi eux, ont fait le sacrifice de leur vie,

Notant que les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale ont permis de sauver, en Somalie, des centaines de milliers de personnes qui, sinon, auraient succombé à la famine,

Saluant les efforts déployés par les représentants spéciaux du Secrétaire général pour rapprocher les factions somaliennes en vue de la réconciliation nationale,

Réaffirmant que c'est au peuple somali qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de parvenir à la réconciliation nationale et d'instaurer la paix dans le pays,

Convaincu que seule une approche associant toutes les parties en présence au processus de réconciliation politique permettra de parvenir à un règlement politique durable et de rétablir la société civile en Somalie,

Rappelant qu'il est déjà prévu que l'actuelle Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II) s'achèvera à la fin du mois de mars 1995,

Constatant que l'absence de progrès dans le processus de paix et la réconciliation nationale en Somalie, en particulier l'absence d'une coopération suffisante de la part des parties soma-

⁹⁶ Ibid., p. 4 à 7.

⁹⁷ Ibid., p. 7.

⁹⁸ Ibid., p. 8 et 9.

lies quant aux questions de sécurité, a très gravement compromis la réalisation des objectifs des Nations Unies en Somalie et que, dans ces conditions, la prolongation d'ONUSOM II au-delà du mois de mars 1995 ne saurait se justifier,

Constatant en outre que l'achèvement du mandat d'ONUSOM II à la fin de mars 1995 implique que sa composante militaire soit retirée avant cette date, dans l'ordre et la sécurité,

Notant les assurances de coopération et de non-ingérence que toutes les parties somaliennes ont fournies, quant à ce retrait, lors de sa mission en Somalie,

Soulignant de nouveau l'importance qu'il attache à la protection et à la sécurité du personnel des Nations Unies et des autres personnes chargées des secours humanitaires et du maintien de la paix en Somalie,

Soulignant en particulier, dans ce contexte, qu'il est absolument indispensable que toutes les mesures et précautions possibles soient prises pour faire en sorte qu'ONUSOM II ne subisse aucune perte lors de son retrait,

Soulignant qu'il est disposé à encourager le Secrétaire général à jouer un rôle politique de facilitation ou de médiation pour la Somalie au-delà du mois de mars 1995 si les Somalis le souhaitent et que les parties somaliennes sont prêtes à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies,

Soucieux que l'Organisation des Nations Unies continue d'œuvrer de concert avec les organisations régionales, en particulier l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), et avec les gouvernements des pays voisins afin de faciliter la réconciliation nationale et le rétablissement de la société civile en Somalie,

Conscient des incidences que la situation en Somalie a eues sur les pays voisins, en particulier les flux de réfugiés,

Notant également que l'Organisation des Nations Unies fera de son mieux pour poursuivre des activités humanitaires en Somalie et pour encourager les organisations non gouvernementales à faire de même, mais que les chances d'y parvenir dépendront presque entièrement du degré de coopération des parties somaliennes et des garanties de sécurité qu'elles offriront,

Convaincu de la volonté des Nations Unies de demeurer prêtes à fournir, par l'intermédiaire de leurs divers organismes, une aide au relèvement et à la reconstruction, notamment une assistance à la police et au pouvoir judiciaire, à condition que l'évolution de la situation dans le pays le permette,

Notant en outre que les organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales sont prêts à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, après le retrait d'ONUSOM II, dans le cadre d'accords provisoires d'assistance mutuelle,

Constatant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité, tenant compte de la situation exceptionnelle qui règne en Somalie, notamment et surtout l'absence de gouvernement, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une dernière période allant jusqu'au 31 mars 1995;

2. *Affirme* que l'objectif premier d'ONUSOM II, jusqu'à l'achèvement de sa mission, est de faciliter la réconciliation politique en Somalie;

3. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général entend, comme il l'a dit au paragraphe 23 de son rapport du 14 octobre 1994, que son Représentant spécial, pendant le restant du mandat d'ONUSOM II et même par la suite, poursuive ses efforts pour aider les parties somaliennes à parvenir à la réconciliation nationale;

4. *Engage* toutes les factions somaliennes à négocier dès que possible un cessez-le-feu effectif et la constitution d'un gouvernement provisoire d'unité nationale;

5. *Décide* qu'aucun effort ne devra être épargné pour retirer toutes les forces et tous les équipements militaires d'ONUSOM II dès que possible de la Somalie dans l'ordre et la sécurité, selon les modalités exposées dans le rapport du Secrétaire général daté du 14 octobre 1994, et ce, avant la date d'expiration du mandat actuel d'ONUSOM II et sans transiger sur l'impérieuse nécessité d'assurer la sécurité du personnel d'ONUSOM II;

6. *Autorise* les forces d'ONUSOM II à prendre les mesures nécessaires pour protéger ONUSOM II et le retrait de son personnel et de ses biens et, dans la mesure où le commandant de la Force jugera que cela est possible et réalisable dans le contexte du retrait, pour protéger le personnel des organismes de secours;

7. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux parties somaliennes en ce qui concerne la sécurité et la protection du personnel d'ONUSOM II et du personnel des organisations humanitaires et, dans ce contexte, enjoint énergiquement à toutes les parties somaliennes de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de violence à l'encontre de ces personnels;

8. *Demande* aux États Membres de fournir une assistance pour le retrait de toutes les forces et de tous les équipements militaires d'ONUSOM II, y compris tous les véhicules, armements et autres matériels;

9. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des progrès accomplis quant au processus de retrait;

10. *Invite* l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique à poursuivre leurs efforts, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, en vue de la recherche d'une paix durable en Somalie;

11. *Engage* tous les États Membres, en particulier les États voisins, à continuer de fournir un appui à tous les Somalis dans les efforts que ceux-ci déploient en vue d'instaurer une paix authentique et de parvenir à une véritable réconciliation nationale, et à s'abstenir de toute action qui puisse aggraver le conflit en Somalie;

12. *Réaffirme* la nécessité de faire respecter et de surveiller de très près l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, conformément à la décision qu'il a prise au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), et, à cet égard, prie le Comité créé par la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992 de s'acquitter du mandat qui lui a été confié au paragraphe 11 de cette résolution et notamment de solliciter le concours des États voisins aux fins de l'application effective de cet embargo;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Somalie et, dans la mesure du possible, de tenir le Conseil de sécurité informé en particulier de tous faits nouveaux touchant la situation humanitaire, la sécurité du personnel des organisations humanitaires en Somalie, le rapatriement des réfugiés et les retombées sur les pays voisins, de rendre compte au Conseil de sécurité, avant le 31 mars 1995, de la situation en Somalie et de lui présenter des suggestions concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Somalie au-delà de cette date;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que l'Organisation des Nations Unies n'était pas responsable de l'échec des tentatives qui avaient été faites pour promouvoir

voir la réconciliation nationale et a fait observer que certaines factions, qui avaient toujours refusé de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec l'Opération des Nations Unies en Somalie pour trouver une solution pacifique, supportaient la responsabilité de ce qui pourrait advenir par la suite en Somalie. La délégation française avait reçu des informations alarmantes concernant l'arrivée d'armes et de matériel militaire en Somalie. De crainte que le départ des Casques bleus s'accompagne d'une explosion de violence, la délégation française avait souhaité que le Conseil rappelle en termes énergiques qu'il avait décrété au début de 1992 un embargo qui devait être pleinement appliqué. Le représentant de la France a instamment demandé que le Comité des sanctions constitué à cette fin s'acquitte du mandat qui lui avait été confié par la résolution 751 (1992) et a signalé que, dans cinq mois, les Casques bleus se seraient totalement retirés du pays. C'est pourquoi il fallait mettre cette période à profit pour essayer de parvenir à un accord entre les factions. La délégation française était heureuse que le Secrétaire général ait demandé à son Représentant spécial de poursuivre ses efforts. Les pays de la région et les organisations régionales qui étaient en contact avec la Somalie avaient un rôle crucial à jouer dans le règlement de la crise⁹⁹.

Le représentant du Pakistan a déclaré que l'absence de progrès dans le processus de réconciliation et le manque de coopération des parties somaliennes intéressées, de même que la précarité constante de la sécurité dans le pays, faisaient qu'il était devenu très difficile de justifier la présence d'ONUSOM II en Somalie au-delà de la période prévue dans les résolutions 865 (1993), 897 (1993) et 923 (1994) du Conseil de sécurité. La délégation pakistanaise était par conséquent totalement d'accord avec la décision du Conseil de proroger le mandat d'ONUSOM II pour une dernière période devant s'achever le 31 mars 1995 et considérait qu'il ne fallait entre-temps ménager aucun effort pour retirer toutes les forces et tout le matériel militaire d'ONUSOM II de façon sûre et méthodique. Toutefois, le retrait de la composante militaire d'ONUSOM II ne devait pas être interprété comme une décision du Conseil d'abandonner la Somalie. Aux termes du projet de résolution, le Conseil se félicitait en effet de l'intention manifestée par le Secrétaire général de demander à son Représentant spécial de poursuivre ses efforts pour aider les parties somaliennes à promouvoir la réconciliation nationale et demandait au Secrétaire général de continuer de suivre la situation en Somalie, de lui faire rapport à ce sujet avant le 31 mars 1995 ainsi que de présenter des suggestions concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer en Somalie au-delà de cette date¹⁰⁰.

Le représentant de la Chine a fait valoir que, après le départ d'ONUSOM II de la Somalie, la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies devaient continuer de s'occuper du peuple somali, faisant valoir que l'ONU devrait non seulement poursuivre, mais

encore intensifier ses efforts de médiation pacifique et son assistance humanitaire. La communauté internationale était désormais consciente du fait que la clé d'un règlement durable en Somalie se trouvait entre les mains du peuple somali lui-même et que la solution devait être recherchée dans une large réconciliation nationale, laquelle ne pourrait pas être assurée par des moyens militaires. La délégation chinoise espérait que les États voisins et les organisations régionales continueraient d'aider le peuple somali à promouvoir rapidement la réconciliation nationale afin de contribuer ainsi à la paix et à la stabilité dans la région¹⁰¹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée avait des incidences non seulement pour la Somalie mais aussi pour les autres pays de la région. Il se référait à cet égard au risque d'instabilité régionale que supposerait une reprise des combats en Somalie et a déclaré que, dans l'intérêt des populations des pays voisins ainsi que du peuple somali, ni l'Organisation des Nations Unies, ni la communauté internationale, pas plus que les organisations régionales les plus directement intéressées, que les pays voisins, ne pourraient se permettre de tourner le dos au problème. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que la résolution ne signifiait pas que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble avait décidé d'abandonner la Somalie. Le Conseil de sécurité continuerait de suivre la situation et demeurerait disposé à encourager le Secrétaire général à jouer un rôle de facilitation et de médiation pour que l'ONU continue d'avoir une présence politique en Somalie au-delà de mars 1995. Les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales avaient également un rôle continu à jouer en Somalie, mais leur capacité de fournir une assistance, qu'il s'agisse de secours humanitaires ou d'une aide au relèvement ou à la reconstruction, dépendrait du degré de coopération et de sécurité que pourraient garantir les parties somaliennes¹⁰².

Le représentant du Brésil a affirmé que le Conseil de sécurité aurait depuis longtemps dû prendre conscience du fait que, dans une situation politique extrêmement complexe comme celle qui prévalait dans le pays, il ne pouvait pas apporter la paix à la Somalie. On avait trop investi et perdu trop de vies humaines, avec de si maigres résultats, pour essayer de créer un environnement propice à un règlement de paix et à une stabilité durable. La délégation brésilienne avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée car elle constituait le cadre nécessaire pour que le personnel d'ONUSOM II puisse jouer son rôle et pour que l'ONU puisse continuer d'avoir une présence en Somalie. L'Organisation des Nations Unies devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour continuer d'appuyer le processus politique et tous les efforts pouvant déboucher sur un cessez-le-feu authentique et sur la formation d'un nouveau Gouvernement transitoire d'unité nationale¹⁰³.

⁹⁹ Ibid., p. 10.

¹⁰⁰ Ibid., p. 10 à 12.

¹⁰¹ Ibid., p. 12.

¹⁰² Ibid., p. 14 et 15.

¹⁰³ Ibid., p. 15 et 16.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution, étant convaincue que celle-ci constituait pour les dirigeants des factions somaliens un clair avertissement. La communauté internationale ne pouvait plus attendre ni fournir beaucoup plus longtemps des ressources considérables alors que les parties somaliennes n'étaient pas disposées à renoncer à l'affrontement pour favoriser la réconciliation nationale et créer une société civile dans leur pays. Le représentant de la Fédération de Russie s'est référé à l'appel qui avait été lancé, dans la résolution qui allait être adoptée, à l'OUA, à la Ligue des États arabes et à l'Organisation de la Conférence islamique pour qu'elles continuent de coopérer avec l'ONU dans la quête d'une paix durable en Somalie, ainsi que l'appel qui avait été fait aux États Membres, et en particulier aux États voisins, pour qu'ils continuent de soutenir les efforts faits en Somalie pour instaurer une paix authentique et pour qu'ils s'abstiennent de tout acte pouvant exacerber la situation de conflit dans le pays. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité avait également rappelé la nécessité de respecter rigoureusement l'embargo sur les armes imposé à la Somalie¹⁰⁴.

Décision du 7 décembre 1994 : lettre adressée au Secrétaire générale par le Président du Conseil

Par lettre datée du 10 novembre 1994 adressée au Président du Conseil¹⁰⁵, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la déclaration publiée au sujet de la Somalie par le Comité permanent interorganisations, déclaration qui, entre autres, reflétait les conclusions d'une réunion spéciale qui avait été convoquée à Nairobi les 24 et 25 octobre 1994, avec la participation de représentants des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui opéraient dans le domaine humanitaire, pour déterminer quel pourrait être l'avenir des opérations humanitaires en Somalie après la fin du mandat d'ONUSOM II.

Par lettre datée du 7 décembre 1994, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit¹⁰⁶ :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 10 novembre 1994 concernant le Comité permanent interinstitutions sur la Somalie a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ceux-ci prennent note des informations qui y figurent.

Le Conseil continue de penser que l'Organisation des Nations Unies devrait faire le maximum pour maintenir les activités humanitaires en Somalie. Il se félicite donc de la déclaration des membres du Comité aux termes de laquelle ceux-ci ont réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre, dans toute la mesure du possible, les activités de secours d'urgence et de reconstruction, même après l'expiration du mandat de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM), et convenu d'adopter dans ce domaine une approche commune et coordonnée. Le Conseil a toujours reconnu que la coopération du peuple somali en matière de sécurité était indispensable à la

poursuite des activités humanitaires, et il souscrit pleinement à la conclusion du Comité selon laquelle il incombe au peuple somali d'assurer les conditions qui permettront la mise en œuvre efficace des programmes humanitaires et des programmes de reconstruction et de développement.

Dans ce contexte, les membres du Conseil rappellent qu'ils se sont déclarés disposés à vous encourager à jouer un rôle politique de facilitation ou de médiation pour la Somalie au-delà du mois de mars 1995 si les Somaliens le souhaitent et que les parties somaliennes étaient prêtes à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Ils notent également que, dans la résolution 954 (1994), le Conseil a demandé que vous continuiez à suivre la situation en Somalie ainsi que la situation en matière de sécurité du personnel des organisations humanitaires dans ce pays, et ils comptent recevoir votre rapport le moment venu.

Décision du 6 avril 1995 (3513^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 28 mars 1995, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 954 (1994) du 4 novembre 1994, soumis au Conseil un rapport sur la situation en Somalie dans lequel il rendait compte des faits nouveaux survenus depuis son dernier rapport et proposait quelques suggestions concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer au-delà du 31 mars 1995¹⁰⁷.

Dans son rapport, le Secrétaire général signifiait que des événements politiques importants s'étaient produits au cours des deux dernières semaines de l'opération de retrait d'ONUSOM II. Le général Aidid et M. Ali Mahdi, au nom de l'Alliance nationale somalie et de l'Alliance pour le salut de la Somalie respectivement avaient signé quatre accords. Aux termes du premier accord, signé le 21 février 1995, les deux parties, entre autres, acceptaient le principe d'un partage du pouvoir; s'attachaient à ne pas chercher à occuper la présidence par des moyens militaires mais plutôt à la suite d'élections démocratiques; et convenaient de régler leurs différends par le dialogue et par des moyens pacifiques et de mettre en place un mécanisme commun pour résoudre les problèmes. Le deuxième accord, signé le 23 février 1995, prévoyait la création de deux commissions mixtes chargées de gérer les opérations de l'aéroport et du port de Mogadiscio. La réouverture du port de mer a débouché sur la signature d'un troisième accord, le 5 mars 1995 et, le 8 mars 1995, les deux dirigeants avaient paraphé un quatrième accord envisageant la création d'une commission de sécurité composée de représentants des milices et des forces de police des deux parties. Le Secrétaire général relevait que la signature de ces accords avait eu un effet salutaire sur le processus politique dans son ensemble, aussi bien l'Alliance nationale somalie que l'Alliance pour le salut de la Somalie soulignant qu'il n'y aurait plus de guerre entre elles. Son Représentant spécial lui avait fait savoir que, sur la base des accords intervenus, les milices de l'Alliance nationale somalie et de l'Alliance pour le salut de la Somalie s'efforçaient conjointement d'assurer la sécurité de l'aéroport et du port de Mogadiscio, en collaboration avec la force de police somalie. De ce fait,

¹⁰⁴ Ibid., p. 17 et 18.

¹⁰⁵ S/1994/1392.

¹⁰⁶ S/1994/1393.

¹⁰⁷ S/1995/231.

la situation à Mogadiscio s'était améliorée et il semblait que les deux parties aient décidé de discuter sérieusement de la convocation d'une large conférence de réconciliation nationale, comme préconisé par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Secrétaire général s'est dit encouragé par le fait que le retrait d'ONUSOM II avait coïncidé avec la signature des accords en question. Ces signes de rapprochement entre les deux parties permettant d'espérer que les dirigeants somalis feraient preuve de la force et du courage nécessaires pour poursuivre, au cours des semaines à venir, un processus de paix plus productif.

Le Secrétaire général rappelait avoir déclaré à de nombreuses occasions que le retrait d'ONUSOM II ne signifiait pas que l'Organisation des Nations Unies abandonnait la Somalie, relevant que les institutions et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales, avaient manifesté leur volonté de poursuivre leurs opérations humanitaires dans le pays. Après le retrait d'ONUSOM II, l'accent serait mis sur le relèvement, le redressement et la reconstruction, sans préjudice des soins d'urgence qui seraient fournis en cas de besoin. Le Secrétaire général relevait toutefois que la réalisation de cet objectif dépendrait essentiellement de la mesure dans laquelle le peuple somali se montrerait disposé à coopérer de façon efficace et fiable avec les institutions des Nations Unies et les organisations gouvernementales. Pour sa part, il continuerait d'offrir ses bons offices pour aider les factions somalis à parvenir à un règlement politique et maintiendrait une présence politique dans la région à cette fin. La nature et le mandat de cette présence dépendraient de la question de savoir si les factions somalis souhaitaient que l'Organisation joue un rôle de facilitation et de médiation et de la mesure dans laquelle elles se montreraient disposées à coopérer avec elle. Le Secrétaire général recommandait que cette présence soit basée à Mogadiscio, mais que cela dépendrait du climat sécuritaire. Il relevait par ailleurs que c'était en raison de l'insécurité qui régnait à Mogadiscio qu'il avait demandé à son Représentant spécial de s'installer temporairement à Nairobi à la fin du mois de février, mais qu'il continuait d'avoir l'intention de rétablir une présence politique de l'ONU à Mogadiscio dès que possible. Pour l'instant, il avait donné pour instruction à son Représentant spécial de rester à Nairobi pour suivre la situation en Somalie et coordonner les activités humanitaires menées par le système des Nations Unies dans le pays. Le Secrétaire général comptait être à même de prendre une décision concernant le niveau et le mandat de la présence politique de l'ONU à Mogadiscio d'ici à la mi-avril 1995, date à laquelle il rendrait compte de ses intentions au Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général relevait que le rapport lui-même marquait un tournant dans les efforts déployés par l'ONU pour secourir un peuple et un pays en proie à la famine et à la guerre civile et confrontés à l'effondrement de toutes les institutions étatiques. Il s'était agi d'une mission difficile qui n'avait pas atteint tous les objectifs que lui avait assignés le Conseil de sécurité, mais l'Opération des Nations Unies en Somalie avait néanmoins à son crédit des réalisations majeures, surtout si l'on considérait que,

à la fin de 1992, 3 000 hommes, femmes et enfants mourraient de faim chaque jour et que seuls les secours de la communauté internationale avaient permis de mettre fin à la tragédie. Le Secrétaire général faisait observer que, pour ce qui était de la réconciliation nationale, la communauté internationale s'était employée, par le biais des efforts de la Force d'intervention unifiée et de l'ONUSOM I et II, de créer un environnement qui permette aux dirigeants somalis d'atteindre cet objectif.

Le Secrétaire général faisait observer que l'expérience d'ONUSOM II avait ainsi confirmé la validité de l'aspect que le Conseil de sécurité avait toujours mis en relief dans ses résolutions concernant la Somalie, à savoir que c'étaient aux dirigeants et au peuple concernés qu'incombait la responsabilité de faire les compromis politiques et de promouvoir la réconciliation nationale. Le Secrétaire général faisait observer en outre qu'il y avait d'importants enseignements à tirer de l'opération concernant la théorie et la pratique d'opérations polyvalentes de maintien de la paix dans des situations de guerre civile et de chaos, surtout pour ce qui était de la « nette distinction » qui devait être établie entre le maintien de la paix et les mesures coercitives. Le monde avait changé et la nature des situations de conflit auxquelles l'Organisation des Nations Unies était appelée à faire face avait changé elle aussi. Le Secrétaire général soulignait qu'il fallait repenser soigneusement, dans une optique nouvelle, le rôle que pouvaient jouer l'instauration, le maintien et le rétablissement de la paix dans des situations comme celle de la Somalie, et il appelait l'attention sur certaines des conclusions auxquelles il était parvenu à cet égard dans son rapport intitulé « Supplément à l'« Agenda pour la paix »¹⁰⁸ ».

À sa 3513^e séance, le 6 avril 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 28 mars 1995. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président du Conseil (République tchèque) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁰⁹ :

Le Conseil de sécurité a examiné attentivement le rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie, daté du 28 mars 1995, et note que le retrait des forces d'ONUSOM II de Somalie a été mené à bien. Il remercie les gouvernements et organisations qui ont fourni le personnel, l'assistance humanitaire et d'autres formes d'appui à l'opération de maintien de la paix en Somalie, notamment les gouvernements qui ont participé à l'opération multinationale de retrait de l'ONUSOM. Il rend hommage en particulier à tous ceux qui ont sacrifié leur vie à l'accomplissement de leur mission.

Le Conseil souligne que l'intervention opportune d'ONUSOM II et l'assistance humanitaire prodiguée à la Somalie ont aidé à sauver un grand nombre de vies et de biens et à atténuer les souffrances et ont favorisé la recherche de la paix en Somalie. Le Conseil note que, au cours des trois dernières années, l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont mené une action importante pour rétablir la paix et la stabilité et faciliter la reconstitution d'une société civile. Toutefois,

¹⁰⁸ S/1995/1.

¹⁰⁹ S/PRST/1995/15.

l'absence persistante de progrès dans le processus de paix et dans la réconciliation nationale, notamment l'absence d'une coopération suffisante des parties somaliennes en matière de sécurité, a compromis la réalisation des objectifs des Nations Unies en Somalie et a fait obstacle à la prorogation du mandat d'ONUSOM II au-delà du 31 mars 1995.

Le Conseil estime que l'opération en Somalie permet de tirer d'importantes leçons en ce qui concerne la théorie et la pratique du rétablissement, du maintien et de la consolidation de la paix.

Le Conseil demeure convaincu que seule une réconciliation procédant d'une authentique volonté d'ouverture et reposant sur une base largement représentative permettra d'aboutir à un règlement politique durable et de rétablir une société civile en Somalie. Le Conseil réaffirme, au vu de l'expérience qu'il a acquise avec ONUSOM II, que c'est au peuple somali qu'il incombe en dernier ressort de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix en Somalie. La communauté internationale ne peut que faciliter, encourager et favoriser ce processus, mais ne saurait essayer d'imposer telle ou telle solution à cet égard. Le Conseil demande donc aux parties somaliennes de s'atteler à la réconciliation nationale et au relèvement et à la reconstruction du pays, dans l'intérêt de la paix, de la sécurité et du développement.

Le Conseil prend acte des accords récemment conclus entre les factions à Mogadiscio, notamment sur le contrôle du port maritime et de l'aéroport. Il espère que cette évolution encourageante traduit le nouvel esprit de coopération entre les factions et qu'elle aboutira à de nouveaux progrès dans la recherche d'une paix durable en Somalie.

Le Conseil souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la Somalie ne devrait pas être abandonnée par l'Organisation des Nations Unies, qui continuera d'aider le peuple somali à parvenir à un règlement politique à condition que les Somalis eux-mêmes se montrent disposés à régler pacifiquement le conflit et à coopérer avec la communauté internationale. Il se félicite de l'intention qu'a le Secrétaire général de maintenir, au cas où les parties somaliennes en exprimeraient le vœu, une petite mission politique chargée de les aider à se rapprocher en vue d'une réconciliation nationale, et attend avec intérêt le rapport que doit lui adresser le Secrétaire général sur la question. Il juge essentiel que les parties somaliennes indiquent clairement qu'elles acceptent cette assistance et qu'elles sont disposées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil préconise une coopération étroite à cette fin entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, notamment l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, ainsi que les gouvernements des pays voisins.

Le Conseil reconnaît que l'assistance humanitaire en Somalie est un élément important de l'action menée pour rétablir la paix et la sécurité dans le pays. Il importe donc de poursuivre les activités humanitaires des Nations Unies en Somalie et d'encourager les organisations non gouvernementales à faire de même, mais leur aptitude à ce faire dépendra du degré de coopération et de sécurité offert par les parties somaliennes. Le Conseil se félicite que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales aient exprimé la volonté de continuer de fournir une aide au relèvement et à la reconstruction dans les

régions où la sécurité est garantie par les Somalis. Le Conseil souligne que l'instauration d'un climat stable et sûr à long terme dans tout le pays serait essentielle pour la reprise d'une activité de grande envergure dans ces domaines.

Le Conseil réaffirme que les États ont l'obligation d'appliquer intégralement l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire à la Somalie imposé en vertu du paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et demande aux États, en particulier les États voisins, de s'abstenir de tout acte susceptible d'exacerber le caractère conflictuel de la situation en Somalie.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation en Somalie et de le tenir informé de son évolution. Le Conseil restera saisi de la question.

Décision du 21 avril 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 18 avril 1995 adressée au Président du Conseil¹¹⁰, le Secrétaire général informait le Conseil que, en ce qui concernait le maintien d'une présence politique de l'ONU à Mogadiscio, il avait décidé de créer un petit bureau politique chargé de suivre la situation en Somalie et de se tenir en contact avec les parties concernées. En Somalie, le maintien d'un Représentant spécial à plein temps ne se justifiait pas à ce stade étant donné les possibilités limitées qui s'offraient à l'Organisation de poursuivre des efforts politiques en Somalie. Ce bureau opérerait provisoirement à partir de Nairobi mais serait installé à Mogadiscio dès que les circonstances le permettraient.

Par lettre datée du 21 avril 1995¹¹¹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient appuyé la décision qui y était reflétée.

Décision du 2 juin 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 31 mai 1995 adressée au Président du Conseil¹¹², le Secrétaire général a informé le Conseil que, en raison des circonstances qui prévalaient en Somalie, il avait décidé que le bureau politique pour la Somalie continuerait d'opérer à partir de Nairobi. En outre, il avait décidé de réduire les effectifs du bureau.

Par lettre datée du 2 juin 1995¹¹³, le Président a informé le Secrétaire général que sa lettre avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la décision qui y était reflétée.

¹¹⁰ S/1995/322.

¹¹¹ S/1995/323.

¹¹² S/1995/451.

¹¹³ S/1995/452.

7. Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Décision du 8 avril 1993 : déclaration du Président du Conseil

Le 8 avril 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officieuses le 8 avril 1993 conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), aux termes duquel le Conseil a décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rend nécessaire, les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Décision du 13 août 1993 : déclaration du Président du Conseil

Le 13 août 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité² :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 13 août 1993 des consultations officieuses en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) par lequel le Conseil a décidé que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, il devrait revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, la Présidente du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour modifier les sanctions prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

Décision du 11 novembre 1993 (3312^e séance) : résolution 883 (1993)

À sa 3312^e séance, le 11 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour et a examiné à la même séance la question intitulée « Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 émanant des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord³. Le Conseil a invité les représentants de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Soudan, à leur demande, à participer à la

discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni⁴, ainsi que sur plusieurs autres documents⁵.

Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a contesté l'affirmation selon laquelle le Conseil de sécurité se réunissait pour examiner une question qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. À son avis, le Conseil s'était réuni pour examiner un projet de résolution qui avait pour but d'intensifier les sanctions imposées à son pays, sous prétexte que celui-ci n'avait pas appliqué la résolution 731 (1992). En réalité, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne avait pleinement donné suite à cette résolution, sauf pour ce qui était de l'exigence des États-Unis et du Royaume-Uni concernant l'extradition de deux prétendus suspects. Ce problème n'avait pas encore été résolu en raison de différends juridiques concernant le pays qui avait compétence pour juger les personnes en question. La Jamahiriya arabe libyenne avait, le 11 septembre 1993, soumis au Secrétaire général un mémorandum exposant sa position juridique à l'égard des résolutions 731 (1992) et 748 (1992)⁶. Dans ce mémorandum, la Jamahiriya arabe libyenne avait posé un certain nombre de questions en prenant pour hypothèse que les deux accusés contesteraient les chefs d'inculpation dont ils faisaient l'objet et accepteraient volontairement d'être jugés par un tribunal étranger. Ce mémorandum demandait également des éclaircissements et des garanties concernant le pays étranger en question. Le 24 septembre 1993, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne avait reçu du Secrétaire général des réponses à certaines des questions posées⁷ et, le 29 septembre 1993, avait informé celui-ci que les réponses pertinentes avaient été communiquées aux deux suspects⁸. En outre, il avait été confirmé au Secrétaire général que les garanties qu'il avait offertes étaient suffisantes et acceptables et que la Jamahiriya arabe libyenne ne s'opposerait pas à ce que les deux suspects comparaisent devant un tribunal écossais et en fait, les encourage-

⁴ S/26701.

⁵ Lettres datées du 13 août 1993 du représentant de la France (S/26304) et des 22 septembre et 1^{er}, 18 et 22 octobre 1993 du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne (S/26500, S/26523, S/26604 et S/26629), toutes adressées au Secrétaire général.

⁶ Lettre datée du 22 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, transmettant une lettre datée du 11 septembre 1993, avec pièce jointe, contenant un mémorandum (non daté) adressé au Secrétaire général (S/26500) par le Secrétaire général du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale.

⁷ Non publié comme document du Conseil de sécurité.

⁸ S/26523.

¹ S/25554.

² S/26303.

³ Lors de consultations préalables, le Conseil avait décidé que ce libellé de la question remplacerait les deux libellés précédents aux termes desquels la question avait été précédemment examiné; en conséquence, ces deux questions ont été supprimées de la liste des questions dont le Conseil était saisi (voir S/PV. 3312; voir également le chapitre II).

rait même à le faire. De plus, des assurances avaient également été données selon lesquelles la Jamahiriya arabe libyenne traiterait des exigences françaises avec la même détermination que dans le cas des exigences américaines et britanniques. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré en outre que les deux suspects ne s'étaient pas opposés au principe d'un procès mais avaient insisté sur la nécessité que le procès se tienne en un lieu où sa neutralité et son équité puissent être garanties et où il serait possible d'arrêter pour le procès des procédures et des arrangements appropriés. Dans le cadre des efforts déployés par la Jamahiriya arabe libyenne pour trouver une solution, il avait été pris des contacts avec le Gouvernement suisse pour solliciter l'autorisation que le procès se tienne sur son territoire. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a également rappelé que son gouvernement avait répondu de façon positive à la demande d'indemnisation, qu'il s'était déclaré prêt à payer si la preuve était apportée qu'il était responsable des attentats à la suite desquels s'étaient écrasés le vol Pan Am 103 et le vol UTA 772.

La position libyenne, a fait valoir le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, avait été extrêmement souple tandis que la partie adverse avait adopté une position rigide et intransigeante fondée sur la logique de la force. Il a fait valoir que les sanctions imposées à son pays avaient posé de graves difficultés au peuple libyen et avaient eu un impact négatif sur les plans de développement du pays. Plus spécifiquement, l'interdiction d'exporter en Jamahiriya arabe libyenne des pièces détachées, des services d'ingénierie et des services de maintenance pour les avions libyens avait eu de sérieuses conséquences pour un secteur de l'économie d'importance capitale. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a également accusé les États-Unis et le Royaume-Uni d'avoir essayé, sous les auspices du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 748 (1992), d'élargir la portée des sanctions en invoquant des « prétextes transparents » et en adoptant des « positions rigides », avertissant que le resserrement des sanctions, loin de résoudre le problème, ne ferait que le compliquer.

Se référant au projet de résolution, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que le projet répétait la même grave erreur juridique des résolutions précédentes en associant son pays au terrorisme international sans autre motif que les soupçons dont faisaient l'objet deux ressortissants libyens à la suite des accusations formulées par les services de renseignement, ce qui était un jugement a priori que n'avait encore confirmé aucune preuve. Il rappelait à ce propos que son pays avait, le 14 mai 1992, dans une lettre au Secrétaire général⁹, déclaré qu'il condamnait énergiquement le terrorisme international, affirmait qu'il n'y avait pas de camps d'entraînement de terroristes ni d'organisations de groupes terroristes sur son territoire et invitait l'Organisation des Nations Unies à le vérifier. Le représentant de la Jamahi-

riya arabe libyenne déclarait en outre que le projet de résolution constituait une « violation flagrante » des dispositions de la Charte et des normes du droit international car il abordait un différend de caractère juridique dans le cadre du Chapitre VII plutôt que du Chapitre VI de la Charte. Enfin, le projet de résolution n'était aucunement justifié étant donné que les parties abordaient la phase finale du règlement du différend. À ce propos, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a réaffirmé l'engagement de son gouvernement de trouver dans le cadre du droit international une solution au problème découlant des exigences des États-Unis et du Royaume-Uni. S'agissant des exigences de la France, celles-ci ne contenaient aucun élément allant à l'encontre du droit. Si le juge français n'avait pas essayé de venir en Jamahiriya arabe libyenne à bord d'un destroyer de la Marine française, la réponse de la Jamahiriya arabe libyenne aux exigences françaises aurait eu des résultats encourageants¹⁰.

Le représentant du Soudan, parlant au nom de la Ligue des États arabes, a fait observer que la crise entre la Jamahiriya arabe libyenne, d'une part, et les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, de l'autre, était un différend de caractère juridique qui aurait dû être abordé sur la base de l'Article 33 du Chapitre VI et non du Chapitre VII de la Charte, qui avait trait aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Le différend aurait dû être réglé devant un tribunal, spécifiquement par la Cour internationale de Justice, et non devant le Conseil de sécurité, qui n'était pas investi de fonctions judiciaires en vertu de la Charte. Relevant que la question dont le Conseil était saisi concernait un État membre de la Ligue des États arabes, le représentant de celle-ci a fait observer que la Ligue était disposée à fournir ses bons offices et à coopérer avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Dans ce contexte, il avait créé un comité de sept membres chargés de suivre la situation et de trouver une solution juste et pacifique au conflit, conformément aux règles du droit international, à la justice et aux traités internationaux pertinents. Pour essayer de régler la crise, la Ligue s'était fondée sur la Charte des Nations Unies, qui stipulait que les différends internationaux devaient être réglés par des moyens spécifiques et sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en particulier sur l'Article 52 de la Charte. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi n'était pas le meilleur moyen de mettre fin au différend. En outre, il risquait d'avoir des conséquences néfastes et d'ébranler la confiance des petits pays dans le règlement juridique des différends et la neutralité du Conseil. Les textes juridiques, et surtout la Charte, ne devaient être interprétés que par des organes judiciaires, et aucun autre organe ne pouvait s'arroger cette compétence. En outre, le représentant de la Ligue des États arabes a averti que les sanctions avaient eu un impact non seulement sur la population de la Jamahiriya arabe libyenne mais aussi sur les pays voisins. Dans ce contexte, l'Article 50 de la Charte ne pouvait pas être

⁹ S/23918.

¹⁰ S/PV.3312, p. 3 à 26.

d'un grand secours pour tous ceux qui souffraient par suite de l'imposition des sanctions¹¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Chine, Djibouti, Maroc et Pakistan) en tant que résolution 883 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992,

Gravement préoccupé de ce qu'après plus de 20 mois, le Gouvernement libyen ne se soit toujours pas pleinement conformé à ces résolutions,

Déterminé à éliminer le terrorisme international,

Convaincu que les responsables d'actes de terrorisme international doivent être traduits en justice,

Convaincu également que la suppression des actes de terrorisme international, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, est essentielle au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Estimant, dans ce contexte, que le défaut persistant du Gouvernement libyen de démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme et, en particulier, son manquement continu à répondre de manière complète et effective aux requêtes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992) constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note des lettres datées des 29 septembre et 1^{er} octobre 1993 que le Secrétaire du Comité populaire général pour les relations extérieures et la coopération internationale de la Libye a adressées au Secrétaire général, ainsi que du discours qu'il a prononcé au cours du débat général à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lesquels la Libye a affirmé son intention d'encourager les suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 de se présenter pour jugement en Écosse et sa volonté de coopérer avec les autorités françaises compétentes dans le cas de l'attentat contre le vol UTA 772,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés au titre du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992),

Rappelant qu'aux termes de l'Article 50 de la Charte, les États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives, ont le droit de consulter le Conseil de sécurité,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande une fois encore* que le Gouvernement libyen se conforme sans plus de retard aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

2. *Décide*, afin d'assurer le respect par le Gouvernement libyen des décisions du Conseil, de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} décembre 1993 à 0 h 1 (heure de New York), sauf si le Secrétaire général a rendu compte au Conseil dans les termes prévus au paragraphe 16 ci-dessous;

3. *Décide* que tous les États où se trouvent des fonds et d'autres ressources financières (y compris de fonds issus de ou engendrés par des avoirs) détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par :

a) Le Gouvernement ou des administrations publiques libyennes; ou

b) Toute entreprise libyenne, procéderont au gel de ces fonds et ressources financières et s'assureront que ni ceux-ci, ni aucun autre fonds ou ressource financière ne seront, par leurs nationaux ou par toute personne sur leur territoire, directement ou indirectement mis à la disposition ou utilisés au bénéfice du Gouvernement ou des administrations publiques libyennes ou de toute entreprise libyenne, ce terme signifiant, aux fins de ce paragraphe, toute entreprise commerciale, industrielle et tout service public détenus ou contrôlés directement ou indirectement par :

i) Le Gouvernement ou les administrations publiques de Libye;

ii) Toute entreprise, où qu'elle soit située ou établie, détenue ou contrôlée par i; ou

iii) Toute personne identifiée par les États comme agissant au nom de i ou ii pour les besoins de cette résolution;

4. *Décide aussi* que les mesures exposées au paragraphe 3 ne s'appliqueront pas aux fonds ou autres ressources financières dérivés de la vente ou de la fourniture de pétrole ou de produits pétroliers, y compris le gaz naturel et les produits gaziers, ou de biens et de produits agricoles, ayant pour origine la Libye et exportés de ce pays après la date précisée au paragraphe 2 ci-dessus, pourvu que tous ces fonds soient versés sur des comptes bancaires spéciaux exclusivement réservés à cet effet;

5. *Décide* que tous les États interdiront toute fourniture à la Libye par leurs nationaux ou depuis leur territoire des biens dont la liste figure dans l'annexe de la présente résolution, ainsi que la fourniture d'équipements, de biens ou la cession de licences pour la fabrication ou la maintenance des biens visés ci-dessus;

6. *Décide également* que, afin de rendre pleinement efficaces les dispositions de la résolution 748 (1992), tous les États devront :

a) Exiger la fermeture immédiate et complète de tous les bureaux de Libyan Arab Airlines situés sur leur territoire;

b) Interdire toute transaction commerciale avec Libyan Arab Airlines par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, y compris l'acquittement ou l'endossement de tout billet ou autre document émis par cette compagnie aérienne;

c) Interdire la conclusion ou le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, des arrangements relatifs à :

i) La mise à disposition, pour des opérations à l'intérieur de la Libye, de tout aéronef ou pièces d'aéronef; ou

ii) La fourniture d'ingénierie ou de services de maintenance pour tout aéronef ou toute pièce d'aéronef à l'intérieur de la Libye;

d) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de tout matériel pour la construction, l'amélioration ou la maintenance des aérodromes civils ou militaires libyens ainsi que des facilités et équipements associés, de même que l'ingénierie ou d'autres services ou composants destinés à la maintenance de tout aérodrome militaire ou civil libyen ou des facilités et équipements associés, à l'exception des équipements de sauvetage et des équipements et services directement liés au contrôle aérien civil;

e) Interdire la fourniture, par leurs ressortissants ou depuis leur territoire, de conseils, d'assistance ou d'entraînement aux pilotes, mécaniciens navigants, ou personnels de maintenance au sol et des aéronefs, de nationalité libyenne, associés à la mise en œuvre des aéronefs et des aéroports en Libye;

¹¹ Ibid., p. 30 à 39.

f) Interdire le renouvellement, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, de toute assurance directe pour les aéronefs libyens;

7. *Confirme* que la décision prise dans la résolution 748 (1992), aux termes de laquelle tous les États doivent réduire de façon significative le niveau du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires libyens, inclura toutes les missions et postes établis depuis cette décision ou après l'entrée en vigueur de la présente résolution;

8. *Décide* que tous les États, y compris le Gouvernement libyen, prendront les mesures nécessaires pour qu'aucune réclamation ne soit instruite à l'initiative du Gouvernement ou des administrations publiques de Libye, ou de tout ressortissant libyen, ou de toute entreprise libyenne telle que définie au paragraphe 3 de la présente résolution, ou de toute personne agissant à travers ou au bénéfice d'une quelconque de ces personnes ou entreprises, en liaison avec tout contrat ou toute autre transaction ou opération commerciale dont la réalisation a été affectée en raison des mesures imposées par ou consécutives à la présente résolution ou des résolutions en relation avec celle-ci;

9. *Donne instruction* au Comité établi par la résolution 748 (1992) de mettre au point rapidement les directives nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 3 à 7 de la présente résolution et d'amender et compléter, en tant que de besoin, les directives d'application de la résolution 748 (1992), en particulier l'alinéa a de son paragraphe 5;

10. *Confie* au Comité établi par la résolution 748 (1992) la tâche d'examiner les éventuelles demandes d'assistance au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de soumettre au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre;

11. *Affirme* que le devoir qui s'impose à la Libye de respecter scrupuleusement toutes les obligations relatives au service et au remboursement de sa dette extérieure n'est nullement affecté par la présente résolution;

12. *Demande* à tous les États, y compris les États non membres des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales d'agir de façon conforme aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par des accords internationaux ou de tout contrat passé ou de toute licence ou permis accordés avant l'entrée en vigueur de la présente résolution;

13. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général le 15 janvier 1994 au plus tard sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus;

14. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre le rôle qui lui a été confié en vertu du paragraphe 4 de la résolution 731 (1992);

15. *Réitère l'appel* à tous les États Membres afin qu'ils encouragent individuellement et collectivement le Gouvernement libyen à répondre de façon complète et effective aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992);

16. *Se déclare disposé* à procéder à la révision des mesures établies ci-dessus et par la résolution 748 (1992) afin de les suspendre immédiatement si le Secrétaire général rend compte au Conseil que le Gouvernement libyen a assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent et a déféré aux demandes des autorités judiciaires françaises s'agissant de l'attentat contre le vol UTA 772, en vue de leur levée immédiate quand la Libye aura pleinement satisfait aux demandes et décisions contenues dans les résolutions 731 (1992) et 748 (1992); et demande au Secrétaire

général de faire rapport au Conseil sur le respect par la Libye des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992), dans les 90 jours qui suivent la suspension et, en cas de non-respect, exprime sa détermination à mettre immédiatement un terme à la suspension de ces mesures;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

ANNEXE

Liste des biens mentionnés au paragraphe 5 de la présente résolution

I. Pompes de moyenne et de grande capacité, dont le débit est supérieur ou égal à 350 mètres cubes par heure et systèmes d'entraînement (turbines à gaz et moteurs électriques) conçus pour le transport du pétrole brut et du gaz naturel.

II. Équipements conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut :

— Bouées ou autres systèmes de chargement de pétrole brut en mer;

— Conduites flexibles conçues pour connecter les conduites sous-marines aux systèmes de chargement en mer et conduites flottantes de chargement de grand diamètre (de 305 à 405 millimètres);

— Chaînes d'ancrage.

III. Équipements non spécialement conçus pour équiper les terminaux de chargement de pétrole brut mais dont les caractéristiques permettent l'utilisation à cet effet :

— Pompes de chargement de grande capacité (4 000 mètres cubes par heure) et de faible pression de refoulement (10 bars);

— Pompes de gavage ayant les mêmes capacités d'écoulement;

— Outils d'inspection et de nettoyage des canalisations destinées à des conduites d'un diamètre supérieur ou égal à 405 millimètres;

— Équipements de comptage du pétrole brut de grande capacité (1 000 mètres cubes par heure et plus).

IV. Matériels destinés à l'équipement des raffineries :

— Chaudières répondant aux normes 1 de l'American Society of Mechanical Engineers;

— Fours répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;

— Colonnes de fractionnement répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;

— Pompes répondant aux normes 610 de l'American Petroleum Institute;

— Réacteurs catalytiques répondant aux normes 8 de l'American Society of Mechanical Engineers;

— Catalyseurs, y compris : ceux contenant du platine; ceux contenant du molybdène.

V. Pièces détachées pour les matériels mentionnés aux points I à IV ci-dessus.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée démontrait que le Conseil restait résolument opposé au terrorisme international, qui représentait un défi pour tous les pays du monde. Le Gouvernement des États-Unis était résolu à rechercher la justice ce qui, en cas de besoin, pourrait exiger l'application de sanctions par le Conseil de sécurité. La résolution était « équilibrée et bien ciblée ». Elle était caractérisée par un gel des

avoirs, un embargo limité sur les livraisons de matériel d'industrie pétrolière libyenne et le resserrement des sanctions précédemment imposées. La représentante des États-Unis a souligné que la résolution visait la Libye, et la Libye seulement, et que le Gouvernement libyen savait ce qu'il avait à faire. Le Conseil attendait que les suspects de l'attentat dirigé contre le vol 103 de la Pan Am soient remis aux autorités, que le Gouvernement libyen coopère avec la magistrature française, qu'une indemnisation soit versée aux victimes du terrorisme libyen et que la Libye confirme clairement qu'elle renonçait au terrorisme¹².

Le représentant de la France a regretté que le Conseil ait jugé nécessaire de renforcer les sanctions imposées à la Jamahiriya arabe libyenne. Le Gouvernement français, ainsi que ceux des États-Unis et du Royaume-Uni avaient donné à ce pays une dernière chance de prouver sa bonne volonté en s'acquittant de ses obligations avant le 1^{er} octobre 1993. Regrettablement, les autorités libyennes avaient continué de retarder le processus et d'y faire obstruction. Rejetant l'allégation selon laquelle les gouvernements susmentionnés avaient des arrière-pensées contre le régime libyen, le représentant de la France a affirmé que si le Gouvernement libyen coopérait effectivement avec les autorités judiciaires françaises dans l'affaire du vol UTA 772 et remettaient aux tribunaux compétents les deux suspects dans l'attaque dirigée contre le vol 103 de la Pan Am, le Conseil suspendrait immédiatement toutes les sanctions¹³.

Le représentant du Royaume-Uni a dit que la nouvelle résolution reflétait une approche très équilibrée. Ainsi, indépendamment du « bâton » qu'étaient de nouvelles sanctions, il y avait également une « carotte » : si le Secrétaire général signalait au Conseil que le Gouvernement libyen avait assuré la comparution des personnes accusées de l'attentat de Lockerbie devant un tribunal américain ou écossais compétent et avait donné satisfaction aux autorités judiciaires françaises en ce qui concernait l'attentat dirigé contre le vol UTA 772, le Conseil de sécurité ré-examinerait les sanctions en vue de les suspendre immédiatement. La suspension des sanctions serait le prélude à leur levée immédiate dès que la Jamahiriya arabe libyenne se serait conformée aux résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Ce nouvel élément était conçu de manière à indiquer clairement que les sanctions n'avaient pas pour but de punir mais plutôt d'obtenir de la Jamahiriya arabe libyenne qu'elle se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. La résolution prévoyait également un délai de grâce avant l'entrée en vigueur des sanctions. Le représentant du Royaume-Uni en disant qu'il importait non seulement que justice soit rendue aux victimes mais aussi que ceux qui appuyaient ou seraient tentés d'appuyer le terrorisme sachent que la communauté internationale ne le tolérerait pas et qu'une telle attitude n'allait pas sans coût¹⁴.

Le représentant du Brésil a déclaré que son pays avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée afin de manifester sa volonté de tout faire pour que soit éliminé le terrorisme international, précisant toutefois qu'il était entendu pour le Brésil que la décision qu'avait adoptée le Conseil visait exclusivement à résoudre un problème politique qui constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et ne pouvait être interprété d'une manière contraire à la présomption d'innocence¹⁵. En outre, les efforts visant à combattre et à prévenir les actes de terrorisme international devaient être fondés sur le principe pertinent du droit international et sur les conventions internationales existantes. Comme prévu par le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, le Conseil était tenu de s'acquitter de ses responsabilités conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, de sorte que ses décisions, y compris celles qu'il adoptait en vertu du Chapitre VII, devaient être interprétées à la lumière desdits buts et principes, lesquels, entre autres, exigeaient le respect des principes de la justice et du droit international. Enfin, la délégation brésilienne attachait une grande importance au paragraphe 10 de la résolution concernant les demandes d'assistance qui pouvaient être présentées en application de l'Article 50 de la Charte. Elle considérait en outre que, comme les cas dans lesquels des sanctions étaient appliquées étaient de plus en plus nombreux, il fallait, simultanément, déterminer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait faire en sorte que l'Article 50 de la Charte soit appliqué plus efficacement, indépendamment du cas particulier à l'examen¹⁶.

Le représentant de la Chine a fait valoir que les différends entre États, pour complexes qu'ils soient, devaient être réglés pacifiquement par des moyens diplomatiques et politiques. La délégation chinoise s'était précédemment dite opposée à ce que des sanctions soient imposées à la Jamahiriya arabe libyenne et, eu égard au changement de circonstances, elle n'était toujours pas favorable que ces sanctions soient maintenues et encore moins intensifiées. Dans ce contexte, des organisations régionales comme l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et le Mouvement des pays non alignés étaient mieux à même de faciliter le règlement de la question. Le représentant de la Chine a instamment engagé les parties intéressées à adopter une attitude souple et à faire preuve d'un esprit d'accommodement pour créer les conditions nécessaires à un règlement final de l'affaire¹⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays était vivement désireux de coopérer avec la communauté mondiale pour mettre fin aux actes de terrorisme international, ce qui était essentiel si l'on voulait sauvegarder la paix et la sécurité internationales. La délégation russe attachait une importance particulière au paragraphe 11 de la résolution qui venait d'être adoptée, dont le but était de faire en sorte que l'imposition de

¹² Ibid., p. 40 à 42.

¹³ Ibid., p. 42 à 44.

¹⁴ Ibid., p. 44 à 46.

¹⁵ Cet avis a été partagé par l'Espagne; voir S/PV.3312, p. 56 à 59.

¹⁶ S/PV.3312, p. 47 à 51.

¹⁷ Ibid., p. 52 à 54.

sanctions supplémentaires à la Jamahiriya arabe libyenne affecte aussi peu que possible les intérêts d'autres États¹⁸.

Au cours du débat, plusieurs orateurs ont réitéré leur condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et ont instamment demandé à la Jamahiriya arabe libyenne de se conformer pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Certains ont également demandé au Secrétaire général, aux organisations régionales et aux gouvernements intéressés de poursuivre leurs efforts afin de trouver une solution pacifique au différend¹⁹.

**Décision du 10 décembre 1993 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 10 décembre 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²⁰ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 10 décembre 1993 des consultations officielles en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), par lequel le Conseil a décidé que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, il devrait revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour modifier les sanctions prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 8 avril 1994 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 8 avril 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²¹ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu le 10 décembre 1993 des consultations officielles en application du paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), par lequel le Conseil a décidé que, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, il devrait revoir les mesures imposées par les paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que l'on ne s'accordait pas à penser que les conditions nécessaires étaient réunies pour modifier les sanctions prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 5 août 1994 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 5 août 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²² :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 5 août 1994, conformément au para-

graphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 30 novembre 1994 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 30 novembre 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²³ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 30 novembre 1994, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours ou plus tôt, si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 30 mars 1995 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 30 mars 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²⁴ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 30 mars 1995, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 28 juillet 1995 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 28 juillet 1995, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité ont tenu des consultations officielles le 30 mars 1995, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992), dans lequel le Conseil avait décidé de revoir, tous les 120 jours ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

¹⁸ Ibid., p. 54 et 55.

¹⁹ Ibid., p. 56 à 59 (Espagne); p. 59 et 60 (Hongrie); p. 61 et 62 (Venezuela); et p. 62 et 63 (Japon).

²⁰ S/26861.

²¹ S/PRST/1994/18.

²² S/PRST/1994/41.

²³ S/PRST/1994/76.

²⁴ S/PRST/1995/14.

²⁵ S/PRST/1995/36.

Après avoir entendu tous les points de vue exprimés au cours des consultations, le Président du Conseil a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

**Décision du 22 novembre 1995 :
déclaration du Président du Conseil**

Le 22 novembre 1995, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité²⁶ :

²⁶ S/PRST/1995/56.

Les membres du Conseil ont tenu des consultations officielles le 22 novembre 1995, conformément au paragraphe 13 de la résolution 748 (1992) aux termes duquel le Conseil avait décidé de revoir tous les 120 jours, ou plus tôt si la situation le rendait nécessaire, les mesures imposées aux paragraphes 3 à 7 à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Après avoir entendu toutes les opinions exprimées au cours des consultations, le Président a conclu que les membres du Conseil ne s'accordaient pas à penser que les conditions voulues étaient réunies pour que soit modifié le régime de sanctions prévu aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 748 (1992).

8. La situation au Mozambique

**Décision du 14 avril 1993 (3198^e séance) :
résolution 818 (1993)**

Le 2 avril 1993, comme suite à la résolution 797 (1992) du 6 décembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ)¹, dans lequel il rendait compte du déploiement de l'Opération et des progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord général de paix².

Le Secrétaire général indiquait que la période signalée avait été marquée par plusieurs éléments positifs. Pour l'essentiel, le cessez-le-feu avait été respecté, les deux parties avaient continué de faire preuve de modération et les Mozambicains éprouvaient le sentiment que la paix était très nécessaire. Des arrangements avaient également été pris pour permettre aux troupes du Zimbabwe et du Malawi de rester dans les corridors de transport qui traversaient le Mozambique afin que les pays sans littoral voisins puissent avoir accès à la mer au-delà de la date spécifiée dans l'Accord. Le Secrétaire général relevait toutefois qu'il y avait plusieurs aspects préoccupants. Nombre des calendriers fixés dans l'Accord s'étaient avérés être dépourvus de réalisme. Il n'y avait guère eu de progrès en ce qui concernait un aspect d'importance capitale de l'Accord, à savoir la démobilisation, ce qui avait affecté le calendrier du processus de paix dans son ensemble. Aux termes de l'Accord, le cessez-le-feu devait être suivi de la séparation des forces des deux parties et de leur concentration dans certaines zones de rassemblement. La démobilisation des troupes qui ne devaient pas être intégrées aux forces mozambicaines de défense devait commencer immédiatement après. Toutefois, la persistance d'une profonde méfiance entre les parties avait retardé le rassemblement et la démobilisation des troupes et avait contribué aussi à retarder le déploiement des observateurs militaires de l'ONU. Une autre compli-

cation était que la Résistance nationale mozambicaine (RENAMO) insistait sur le fait que ses troupes ne seraient rassemblées que lorsque 65 % des composantes armées de l'ONU auraient été déployées et garantiraient la stabilité placées sous leur contrôle. Cette interprétation, déclarait le Secrétaire général, allait au-delà des dispositions de l'Accord et du plan opérationnel de l'ONUMOZ. Des retards s'étaient accumulés aussi en ce qui concernait l'application d'un autre aspect de l'Accord. Il était extrêmement douteux que le calendrier fixé pour l'organisation d'élections puisse être respecté. Le texte du projet de loi électorale avait été distribué, mais tardivement, de sorte qu'il avait fallu modifier les calendriers établis et en particulier les dates des élections. Le Secrétaire général faisait savoir qu'il poursuivait ses discussions avec les parties concernant les nouvelles dates et qu'il en tiendrait le Conseil informé. Il réitérait par ailleurs que la situation militaire devait être totalement maîtrisée si l'on voulait que le scrutin puisse se dérouler dans l'ordre, et il faisait appel aux deux parties ainsi qu'aux pays intéressés qui avaient offert une assistance pour qu'ils prennent dès que possible les dispositions relatives à l'entraînement des forces de défense mozambicaines, qui deviendrait une priorité élevée.

Le Secrétaire général ajoutait qu'il y avait eu des retards aussi dans le déploiement de l'ONUMOZ. Les raisons en étaient à la fois que les pays n'avaient pas répondu rapidement aux appels qui leur avaient été lancés par l'ONU pour qu'ils fournissent des contingents et aussi qu'il n'existait pas d'accord relatif au statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'ONU, lequel n'avait pas encore été approuvé. Le Secrétaire général avait reçu personnellement l'assurance du Gouvernement que l'Accord serait signé sans plus tarder. En outre, il avait donné l'ordre qu'aucun effort ne soit ménagé pour que le déploiement de la composante militaire de l'ONUMOZ soit achevé en mai 1993 au plus tard.

À sa 3198^e séance, le 14 avril 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Con-

¹ S/25518; pour la création et le mandat d'ONUMOZ, voir le document S/24892 et la résolution 797 (1992). Voir également le chapitre V.

² S/24635, annexe.

seil a invité les représentants du Mozambique et du Portugal, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé lors des consultations préalables³ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 30 décembre 1992, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Italie⁴, transmettant le résumé des conclusions de la Conférence des donateurs pour le Mozambique qui avait eu lieu à Rome les 15 et 16 décembre 1992.

Le représentant du Mozambique a déclaré que six mois s'étaient déjà écoulés depuis la signature de l'Accord et que, en dépit des nombreux obstacles rencontrés, la paix, pour fragile qu'elle fût, n'en était pas moins une réalité tangible dans son pays. Un cessez-le-feu était observé par les parties même en l'absence de supervision et de contrôle internationaux. Le problème fondamental, néanmoins, était que l'Accord devait être pleinement respecté et fidèlement appliqué dans sa lettre et son esprit. Rappelant que l'Accord se composait de sept protocoles, le représentant du Mozambique a souligné que le Protocole III, qui avait trait à la cessation du conflit armé, était l'une de ses composantes les plus fondamentales et les plus décisives. Le document prévoyait un calendrier opérationnel pour le cessez-le-feu, selon lequel la séparation, la concentration et la démobilisation des forces devaient avoir lieu dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord. Comme aucune de ces mesures n'avait été appliquée, le Gouvernement mozambicain craignait que le processus électoral ne se trouve retardé. En outre, la campagne électorale ne pouvait commencer qu'après qu'auraient été constituées les forces de défense mozambicaines, processus qui n'avait pas encore commencé du fait que la RENAMO n'avait pas sélectionné les candidats qui participeraient au programme de formation du premier groupe d'instructeurs à Nyanga, au Zimbabwe. En plus, comme la RENAMO n'avait pas désigné ses représentants, il n'avait pas été possible de mettre sur pied ni la Commission des affaires de police ni la Commission de l'administration publique. Le Gouvernement mozambicain, pour sa part, faisait tout ce qu'il pouvait pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent; il venait de remettre aux partis politiques un projet de loi électorale et espérait que ces derniers en auraient achevé l'examen en temps utile pour que l'Assemblée puisse l'adopter en juin prochain. Le représentant du Mozambique a souligné que le processus de paix ne pourrait pas se poursuivre en l'absence de supervision et de contrôle internationaux. Il importait donc au plus haut point que les forces des Nations Unies soient déployées rapidement. À ce propos, le représentant du Mozambique a informé le Conseil que son gouvernement venait de présenter ses observations concernant le projet d'accord relatif au statut des forces et espérait que l'Accord pourrait être signé dès la fin des négociations. Évoquant la question des réfu-

giés et des personnes déplacées, il a fait savoir qu'il venait d'être conclu à Genève un accord avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) concernant le rapatriement de 1,5 million de ressortissants mozambicains se trouvant dans les pays voisins. Le représentant du Mozambique a conclu en disant que son gouvernement continuerait de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et avec son Représentant spécial pour promouvoir l'instauration d'une paix durable et d'une démocratie effective au Mozambique, comme prévu par l'Accord⁵.

Beaucoup des autres orateurs qui ont participé aux débats se sont dits préoccupés par les retards intervenus dans l'application de plusieurs aspects importants de l'Accord et ont instamment demandé aux parties de s'acquitter sans plus tarder de leurs obligations⁶ et de collaborer pour arrêter le calendrier à suivre pour que l'Accord puisse être intégralement mis en œuvre. Ils avaient en outre souligné l'importance d'un déploiement rapide de l'ONUMOZ.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 818 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992 et 797 (1992) du 16 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour mettre pleinement en œuvre le mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qu'il comporte,

Gravement préoccupé par les retards intervenus dans la mise en œuvre d'éléments essentiels de l'Accord,

Notant les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général en date du 2 avril 1993 et des recommandations qu'il contient;

2. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Représentant spécial à la mise en œuvre dans les délais voulus de l'intégralité du mandat confié à l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ);

3. *Exprime toute l'inquiétude* que lui inspirent les retards et les difficultés qui compromettent gravement le respect du calendrier de mise en œuvre du processus de paix prévu dans l'Accord et dans le rapport du Secrétaire général où se trouve formulé le plan d'opération de l'ONUMOZ;

4. *Prie instamment* le Gouvernement mozambicain et la RENAMO de prendre d'urgence des mesures fermes pour honorer les obligations qu'ils ont contractées de par l'Accord susmentionné, en ce qui concerne particulièrement le regrou-

³ S/25591.

⁴ S/25044.

⁵ S/PV.3198, p. 3 à 15.

⁶ Ibid., p. 16 et 17 (Cap-Vert); p. 18 à 22 (Brésil); p. 22 à 25 (Djibouti); et p. 26 et 27 (Portugal).

pement, le rassemblement et la démobilisation de leurs troupes armées et la formation de nouvelles forces armées unifiées;

5. *Prie en outre instamment* le Gouvernement mozambicain et la RENAMO, dans ce contexte, d'entreprendre dès que possible l'entraînement des premiers éléments des nouvelles Forces de défense du Mozambique (FADM) et engage les pays qui ont offert leur assistance à coopérer à cet égard pour arrêter dès que possible toutes les dispositions nécessaires pour assurer ledit entraînement;

6. *Note avec satisfaction* les initiatives des deux parties, qui sont prêtes à organiser aussitôt que possible une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO, pour examiner les grandes questions touchant la paix au Mozambique;

7. *Demande instamment* à la RENAMO d'assurer le fonctionnement effectif et ininterrompu des commissions mixtes et des mécanismes de contrôle;

8. *Demande instamment aussi* au Gouvernement mozambicain comme à la RENAMO de permettre que soit instruit en temps utile tout cas de violation du cessez-le-feu et de garantir la liberté de circulation des biens et des personnes, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord;

9. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de procéder à un déploiement rapide des contingents militaires de l'Opération et invite les pays qui fournissent des contingents à accélérer l'acheminement des unités affectées à l'Opération;

10. *Engage vivement* le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à dresser en consultation avec le Secrétaire général le calendrier définitif précis de la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, touchant notamment la séparation, le regroupement et la démobilisation des troupes, ainsi que les élections;

11. *Souligne l'importance* qu'il attache à ce que soit signé à brève échéance l'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies afin de faciliter le fonctionnement libre, effectif et efficace de l'Opération;

12. *Engage vivement* les deux parties à garantir la liberté de mouvement de l'ONUMOZ et l'exercice de ses fonctions de vérification, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'Accord général de paix;

13. *Sait gré* aux États Membres de l'aide qu'ils apportent et des engagements qu'ils prennent en faveur du processus de paix, et encourage la communauté des donateurs à fournir rapidement l'assistance voulue pour que soient mis en œuvre les éléments principaux de l'Accord;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, notamment les progrès accomplis dans les consultations avec le Gouvernement mozambicain et la RENAMO au sujet de la mise au point définitive du calendrier précis de la séparation, du regroupement et de la démobilisation des troupes, ainsi que les élections, et de lui présenter un autre rapport le 30 juin 1993 au plus tard;

15. *Exprime sa confiance* dans le Représentant spécial du Secrétaire général et rend hommage à l'œuvre qu'il a accomplie jusqu'ici quant à la coordination de tous les aspects de l'Accord;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que, avec l'arrivée des forces des Nations Unies, les parties sélectionneraient et

enverraient les premiers groupes de stagiaires à Nyanga, où le Gouvernement britannique avait organisé des programmes d'entraînement. En outre, il importait au plus haut point que le Gouvernement mozambicain achève les négociations avec l'Organisation des Nations Unies concernant l'Accord relatif au statut des forces. Enfin, les deux parties devaient collaborer dans un esprit de compromis de sorte que des élections puissent être organisées dans le pays⁷. Des vues semblables ont été exprimées par les représentants de la France⁸, de la Fédération de Russie et des États-Unis⁹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation avait appuyé le projet de résolution qui venait d'être adopté étant donné qu'il offrait un élan supplémentaire à l'Opération des Nations Unies au Mozambique. La résolution contenait un appel important au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO pour qu'il coopère pleinement avec le Secrétaire général et son représentant spécial à la mise en œuvre intégrale et rapide du mandat de l'ONUMOZ. Le représentant de la Fédération de Russie a demandé au Secrétaire général d'arrêter le calendrier précis d'application intégrale des dispositions de l'Accord, en consultation avec les deux parties¹⁰.

Décision du 9 juillet 1993 (3253^e séance) : résolution 850 (1993)

Le 30 juin 1993, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 818 (1993) du 14 avril 1993, soumis au Conseil de sécurité un rapport concernant l'ONUMOZ¹¹ dans lequel il signalait que, en dépit des retards enregistrés auparavant, le processus de paix au Mozambique avait finalement commencé d'avancer. Nombre d'éléments positifs étaient à signaler, à savoir le déploiement presque complet de l'ONUMOZ dans différentes régions du pays, l'établissement d'un fonds d'affectation spéciale auquel pouvaient être versées des contributions volontaires pour l'assistance à la RENAMO¹² ainsi que la reprise des travaux de nombre des commissions mixtes. En outre, un accord relatif au statut des forces avait été signé entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies le 14 mai 1993, et le retrait des troupes étrangères prévu par l'Accord avait été mené à bien. Tout en relevant qu'il existait désormais des bases solides pour la suite du processus de paix. Le Secrétaire général faisait observer que, si les principales dispositions de l'Accord n'étaient pas appliquées, l'avenir du pays demeurerait incertain. Des retards étaient signalés en ce qui concernait la démobilisation des troupes, la constitution des forces de défense mozambicaine et la création de

⁷ Ibid., p. 29 à 31.

⁸ Ibid., p. 33 et 34.

⁹ Ibid., p. 34 à 37.

¹⁰ Ibid., p. 44 et 45.

¹¹ S/26034.

¹² L'Italie avait versé au fonds d'affectation spéciale près de 6 millions de dollars, et plusieurs autres États Membres avaient annoncé leur intention de verser eux aussi des contributions.

deux organes extrêmement importants, à savoir la Commission électorale nationale et la Commission de l'administration publique. Cette dernière revêtait une importance particulière étant donné que les dirigeants de la RENAMO avaient déclaré publiquement qu'ils ne permettraient pas aux membres du Front de libération du Mozambique (FRELIMO) de mener des activités politiques, sociales ou économiques à l'intérieur des territoires contrôlés par la RENAMO. Le Secrétaire général relevait que toute mesure qui faisait obstruction à l'extension de l'administration publique dans l'ensemble du pays constituerait une violation de la lettre et de l'esprit de l'Accord. Un élément positif était que le Président du Mozambique et le dirigeant de la RENAMO étaient convenus de se réunir à Maputo en juillet 1993. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que les deux parties avaient demandé à son Représentant spécial d'assumer la présidence de la Commission mixte pour la formation des Forces de défense mozambicaines afin de garantir l'impartialité des activités de la Commission et de lui fournir des services de secrétariat efficaces. Le Secrétaire général était disposé à faire droit à cette demande, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, étant clairement entendu toutefois que cela ne supposerait aucune obligation pour l'Organisation des Nations Unies en ce qui concernait l'entraînement ou la constitution des nouvelles forces armées.

Selon le Secrétaire général, le cantonnement et la démobilisation des troupes devraient commencer au cours des jours à venir et être achevés au début de 1994 et l'entraînement des nouvelles forces armées devrait être entrepris dès que possible si l'on voulait que le plan de paix soit couronné de succès. Des élections pourraient se tenir au plus tard en octobre 1994. Les paramètres généraux du nouveau calendrier du processus de paix avaient été discutés en détail, mais le Secrétaire général attendait encore l'accord final des deux parties.

À sa 3253^e séance, le 9 juillet 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹³ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet.

Prenant la parole avant le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que son gouvernement continuait d'appuyer énergiquement la mission de l'ONUMOZ mais était préoccupé par les retards intervenus dans l'application de l'Accord de paix. Rappelant que c'était la lenteur du déploiement de l'ONUMOZ qui avait contribué aux retards antérieurs, elle a fait observer cependant que, pour l'essentiel, l'Organisation s'était acquittée de ses engagements et que les forces de maintien de la paix se trouvaient en place. Il incombait au Gouvernement mo-

zambicain et à la RENAMO de tirer profit de la présence de l'ONUMOZ pour faire avancer le processus de paix. Les États-Unis auraient peine à appuyer tout ajournement des élections au-delà d'octobre 1994. La représentante des États-Unis a exprimé l'espoir que la réunion qui devait avoir lieu prochainement entre le Président du Mozambique et le dirigeant de la RENAMO produirait un effet de catalyseur et permettrait de régler les questions en suspens et d'accélérer le rythme du processus¹⁴.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 850 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992 et 818 (1993) du 14 avril 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Gravement préoccupé de ce que les retards intervenus dans la mise en œuvre d'éléments majeurs de l'Accord n'aient pas encore été entièrement rattrapés,

Encouragé par les efforts déployés par le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) pour maintenir le cessez-le-feu,

Prenant acte avec satisfaction de la signature de l'Accord relatif au statut des forces entre le Gouvernement mozambicain et l'Organisation des Nations Unies, et du déploiement complet de tous les principaux bataillons d'infanterie de l'ONUMOZ,

Notant également avec satisfaction que le retrait des troupes zimbabwéennes et malawiennes a été mené à bonne fin conformément aux dispositions de l'Accord général de paix,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 1993;

2. *Rend hommage* au Représentant spécial du Secrétaire général, au Commandant de la Force et au personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui s'emploient avec détermination et dévouement à accomplir la tâche difficile qu'est celle d'aider le peuple mozambicain à instaurer durablement la paix et la démocratie dans le pays;

3. *Se félicite* des progrès enregistrés jusqu'ici dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord général de paix mais souligne qu'il est préoccupé de ce que les retards précédemment signalés au Conseil de sécurité n'aient pas encore été entièrement rattrapés, en particulier en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation des forces, la constitution des nouvelles forces armées unifiées, et la mise au point des dispositions relatives aux élections;

4. *Souligne* à cet égard l'importance qu'il attache à l'organisation des élections en octobre 1994 au plus tard;

5. *Se félicite* de l'accord donné par les parties à l'organisation d'une réunion entre le Président de la République du Mozambique et le Président de la RENAMO à Maputo le 17 juillet 1993 en vue de l'examen d'aspects importants de la mise en œuvre de l'Accord général de paix;

¹³ S/26055.

¹⁴ S/PV.3253, p. 10 à 13.

6. *Invite* le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à coopérer pleinement aux efforts que le Secrétaire général et son Représentant spécial déploient pour faciliter la recherche d'une solution à ces difficultés, et à accepter sans délai le calendrier révisé de mise en œuvre des dispositions de l'Accord général de paix sur la base des paramètres généraux décrits aux paragraphes 21 à 23 du rapport du Secrétaire général;

7. *Invite instamment* le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à procéder d'urgence au regroupement et à la démobilisation de leurs forces sans attendre que toutes les zones de regroupement deviennent opérationnelles;

8. *Invite instamment en outre* la RENAMO à envoyer sans plus tarder au Centre militaire de Nyanga (Zimbabwe) le personnel militaire qui doit y être formé, aux côtés du personnel militaire du Gouvernement mozambicain, afin que soient ainsi constitués les premiers éléments des nouvelles forces de défense du Mozambique (FADM);

9. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'ONUMOZ préside la Commission mixte pour la formation des forces de défense du Mozambique (CCFADM), étant strictement entendu que ce fait n'entraînerait en aucune façon pour l'Organisation des Nations Unies l'obligation de former ou de créer les nouvelles forces armées, et engage la RENAMO à participer pleinement aux travaux de la Commission;

10. *Souligne* qu'il importe de créer rapidement la Commission de l'administration publique et d'étendre à l'ensemble du pays l'application des dispositions de l'Accord général de paix relatives à l'administration publique;

11. *Prend note avec gratitude* de l'aide que les États Membres apportent au processus de paix et des engagements pris dans ce sens, et engage les donateurs à fournir promptement une assistance appropriée en vue de la mise en œuvre des éléments essentiels de l'Accord général de paix;

12. *Note également avec gratitude* la contribution versée par le Gouvernement italien au Fonds d'affectation spéciale décrit au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général et se félicite de l'intention d'un certain nombre d'autres États Membres d'y contribuer;

13. *Prie* le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre intégrale des dispositions de l'Accord général de paix, et de lui présenter d'ici au 18 août 1993 un rapport sur l'issue des discussions relatives au calendrier révisé, concernant notamment le regroupement et la démobilisation des forces et la constitution des nouvelles forces armées unifiées;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 13 septembre 1993 (3274^e séance) : résolution 863 (1993)

Les 30 août et 10 septembre 1993, comme suite à la résolution 850 (1993) du 9 juillet 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport concernant l'ONUMOZ dans lequel il décrivait les activités menées par celle-ci dans le cadre des aspects militaire, humanitaire, électoral et politique de son mandat¹⁵.

Le Secrétaire général signalait que le fait le plus marquant qui s'était produit depuis son dernier rapport au

Conseil avait été l'ouverture si longtemps attendue à Maputo, le 21 août 1993, de pourparlers directs entre le Président du Mozambique et le dirigeant de la RENAMO, qui avaient débouché le 3 septembre 1993 sur la signature de deux importants accords. Le Gouvernement mozambicain et la RENAMO étaient convenus, en particulier, d'intégrer à l'administration étatique toutes les régions qui s'étaient trouvées sous le contrôle de la RENAMO et de demander à l'ONU de surveiller toutes les activités de la police dans le pays, de surveiller le respect des droits et des libertés des citoyens au Mozambique et de fournir l'appui technique à la Commission des affaires de police. Dans ce contexte, le Secrétaire général informait le Conseil de son intention d'envoyer au Mozambique une équipe d'experts chargés d'évaluer la situation et, sur la base de ses conclusions, de formuler ses recommandations finales concernant les effectifs de la composante de police de l'ONU. Entre autres événements importants, il y avait lieu de citer aussi la reprise du dialogue concernant le projet de loi électorale, la décision qu'avait prise la Commission mixte pour la formation des Forces de défense mozambicaines d'envoyer des officiers à Nyanga afin qu'ils y reçoivent une formation d'instructeurs et les activités des quatre commissions prévues par l'Accord. Trois de ces commissions avaient été officiellement créées : la Commission de l'administration publique, la Commission nationale d'information et la Commission des affaires de police. La création de la quatrième, la Commission électorale nationale, interviendrait lorsque le projet de loi électorale aurait été adopté.

Il était prévu que le dirigeant de la RENAMO se rendrait à Maputo au début d'octobre 1993. Dans ce contexte, le Secrétaire général soulignait la nécessité pour les deux parties d'approuver officiellement le calendrier révisé d'application du processus de paix et d'entreprendre immédiatement le rassemblement et la démobilisation des troupes ainsi que de parvenir rapidement à un accord sur le projet de loi électorale afin que les élections puissent se tenir comme prévu par le nouveau calendrier.

À sa 3274^e séance, le 13 septembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Venezuela) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁶ et a donné lecture d'une modification à apporter au projet. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique¹⁷, transmettant le texte du document final de la réunion qui avait eu lieu le 3 septembre 1993 entre le Président du Mozambique et le Président de la RENAMO.

¹⁶ S/26426.

¹⁷ S/26432.

¹⁵ S/26385 et Add.1.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que le processus de paix au Mozambique était parvenu à un tournant. Pour faire en sorte que les élections générales puissent avoir lieu en octobre 1994, les deux parties devaient adopter des mesures concrètes, s'acquiescer de leurs engagements, coopérer avec l'ONUMOZ et agir de manière rigoureusement conforme au nouveau calendrier. Les deux parties devaient s'attacher en priorité à achever dès que possible le rassemblement et la démobilisation de leurs troupes et à former une nouvelle force nationale de défense. Le projet de résolution reflétait fidèlement ce désir des membres du Conseil¹⁸.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 863 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992, 818 (1993) du 14 avril 1993 et 850 (1993) du 9 juillet 1993,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1993,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission et le mener à bien,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix,

Notant avec satisfaction les éléments positifs intervenus récemment dans le processus de paix au Mozambique, et en particulier les pourparlers directs qui ont eu lieu récemment à Maputo entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et M. Afonso Dhlakama, Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), pourparlers qui ont abouti aux accords signés le 3 septembre 1993,

Notant aussi avec satisfaction que le déploiement de la composante militaire de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) est achevé et que celle-ci a progressé dans la mise en place de zones de regroupement,

Soulignant le caractère inacceptable des tentatives faites pour assortir de conditions le processus de paix, en particulier le regroupement et la démobilisation des troupes, ou pour gagner du temps ou obtenir de nouvelles concessions,

Préoccupé par la persistance des retards dans la mise en œuvre d'éléments majeurs de l'Accord général de paix et par les violations du cessez-le-feu,

1. *Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1993;*

2. *Souligne la nécessité d'un strict respect de toutes les dispositions de l'Accord général de paix, et en particulier de celles relatives au cessez-le-feu et aux mouvements de troupes;*

3. *Réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections se tiennent en octobre 1994 au plus tard;*

4. *Demande très instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO d'approuver et d'appliquer sans plus de tergiversations le calendrier révisé de l'application de toutes les dispositions de l'Accord général de paix, décrit aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Secrétaire général, et exhorte les parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général à cet égard;*

5. *Insiste une fois de plus sur l'impérieuse nécessité de mettre rapidement en train le processus de regroupement et de démobilisation des troupes, et de le poursuivre, conformément au calendrier révisé, sans conditions préalables;*

6. *Demande instamment à la RENAMO de se joindre au Gouvernement mozambicain pour autoriser le regroupement immédiat des forces, et demande de même instamment que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO engagent ensuite immédiatement le processus de démobilisation;*

7. *Se félicite des progrès accomplis par la Commission mixte pour la formation des nouvelles forces de défense du Mozambique, notamment en ce qui concerne la formation d'instructeurs à Nyanga, ainsi qu'en ce qui concerne le déminage;*

8. *Déplore que la Conférence consultative multipartite n'ait accompli aucun progrès et demande instamment à la RENAMO et aux autres partis politiques d'œuvrer de concert avec le Gouvernement mozambicain pour parvenir rapidement à un accord sur une loi électorale, laquelle devrait comporter des dispositions prévoyant une commission électorale nationale efficace;*

9. *Engage le Gouvernement mozambicain et la RENAMO à rendre opérationnelles sans plus tarder la Commission de l'administration publique, la Commission nationale de l'information et la Commission des affaires de police;*

10. *Accueille avec satisfaction l'accord réalisé entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO lors des pourparlers de Maputo en ce qui concerne le passage sous l'administration de l'État de toutes les zones actuellement contrôlées par la RENAMO ainsi que la demande relative à la surveillance de toutes les activités de police au Mozambique par l'Organisation des Nations Unies et les tâches supplémentaires qui incomberont à celle-ci, ainsi qu'il est indiqué dans le document S/26385/Add.1;*

11. *Prie le Secrétaire général d'examiner promptement la proposition du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies supervise les activités de police dans le pays, ainsi qu'il est indiqué dans le document S/26385/Add.1, et accueille favorablement son intention d'envoyer une équipe de spécialistes dans la perspective de l'envoi du contingent de police des Nations Unies envisagé, et de lui faire rapport à ce sujet;*

12. *Demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de faire le nécessaire pour que soit maintenue l'impulsion prise dans le sens d'une application intégrale de l'Accord général de paix et qu'une paix juste et durable puisse être ainsi instaurée au Mozambique, et à cette fin encourage le Président du Mozambique et le Président de la RENAMO à poursuivre leurs pourparlers directs;*

13. *Encourage la communauté internationale à fournir au plus tôt l'assistance voulue pour l'exécution du programme humanitaire prévu dans le cadre de l'Accord général de paix, et demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de continuer à faciliter l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire à la population civile dans le besoin;*

14. *Prie le Secrétaire général de le tenir au courant de l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre des dispositions de l'Accord général de paix et de lui présenter un rapport sur la question bien avant le 31 octobre 1993;*

¹⁸ S/PV.3274, p. 6.

15. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Royaume-Uni a averti les parties que les ressources de la communauté internationale n'étaient pas infinies et étaient extrêmement sollicitées. Par conséquent, si l'on voulait pouvoir continuer à compter sur elles, il était essentiel que des progrès visibles se poursuivent. Pour le Gouvernement britannique, les priorités étaient les suivantes : premièrement, le rassemblement et la démobilisation des troupes, qui étaient indispensables pour que les élections puissent avoir lieu comme prévu; deuxièmement, l'arrivée du reste des candidats sélectionnés par la RENAMO pour suivre le programme conjoint d'entraînement à Nyanga; et troisièmement, l'examen du projet de loi électorale par la Conférence consultative multipartite. Le Gouvernement britannique attendait avec intérêt le rapport que devait présenter le Secrétaire général au sujet des possibilités de donner suite à la demande des parties tendant à ce que l'ONU surveille les activités de police de sorte que le Conseil puisse prendre sans tarder une décision concernant ses recommandations¹⁹.

**Décision du 29 octobre 1993 (3300^e séance) :
résolution 879 (1993)**

À sa 3300^e séance, le 29 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Mozambique ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 879 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 782 (1992) du 13 octobre 1992, 797 (1992) du 16 décembre 1992, 818 (1993) du 14 avril 1993, 850 (1993) du 9 juillet 1993 et 863 (1993) du 13 septembre 1993,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

1. *Décide*, en attendant d'examiner le rapport que le Secrétaire général doit présenter conformément à la résolution 863 (1993), de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période intérimaire prenant fin le 5 novembre 1993;

2. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

**Décision du 5 novembre 1993 (3305^e séance) :
résolution 882 (1993)**

Les 1^{er} et 2 novembre 1993, comme suite à la résolution 863 (1993) du 13 septembre 1993, le Secrétaire

général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'ONUMOZ dans lequel il décrivait les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord et rendait compte au Conseil de sa visite à Maputo²¹.

Le Secrétaire général informait le Conseil que, pendant sa visite à Maputo, du 17 au 20 octobre 1993, il avait eu des entretiens extrêmement positifs et constructifs avec le Président du Mozambique et le dirigeant de la RENAMO et qu'il avait à cette occasion souligné que l'ONU ne pouvait que faciliter le processus de paix et ne pouvait pas promouvoir et instaurer la paix sans la coopération des parties. Il avait également insisté sur le fait que la communauté internationale n'investirait pas de ressources humaines et matérielles et ne risquerait plus de vies humaines dans le contexte d'opérations de maintien de la paix lorsqu'une telle volonté politique de nature à contribuer au processus de paix n'existait pas. Il avait donc instamment invité les deux dirigeants à poursuivre les progrès accomplis de sorte que les élections puissent avoir lieu avant fin octobre 1994, comme prévu. Le Secrétaire général notait que plusieurs accords avaient été conclus pendant sa visite au sujet de différentes questions en suspens. Ces accords portaient, entre autres, sur le rassemblement et la démobilisation des troupes de la RENAMO et du gouvernement ainsi que sur le désarmement simultané des forces paramilitaires, des milices et des groupes irréguliers; sur la composition de la Commission électorale nationale et sur la procédure et le calendrier à suivre pour l'adoption de la loi électorale; et sur la création de sous-comités locaux de la Commission nationale des affaires de police chargée de superviser les activités de la police mozambicaine. À la suite de ces accords, le calendrier révisé fixant de nouvelles dates pour le rassemblement et la démobilisation des troupes avait été approuvé le 22 octobre 1993. Toutes les troupes devaient être démobilisées au plus tard fin mai 1994.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que l'application des dispositions des accords intervenus entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO se traduiraient par une lourde ponction sur les ressources financières du gouvernement. Par conséquent, et pour pouvoir intégrer des représentants de la RENAMO aux structures de l'État et de la société, un appui adéquat de la communauté internationale était nécessaire pour compléter les ressources budgétaires limitées dont disposait le pays. Les efforts entrepris par la RENAMO pour se transformer en parti politique seraient tout aussi coûteux. Pour faciliter ce processus, l'ONU avait établi un fonds d'affectation spéciale auquel certains pays avaient déjà versé des contributions.

À la lumière de ces événements récents, le Secrétaire général recommandait que le mandat de l'ONUMOZ soit prorogé jusqu'aux élections d'octobre 1994, sous réserve d'un réexamen de la situation tous les trois mois. Pour parer aux imprévus, le Secrétaire général avait également l'intention sous réserve de l'assentiment du Conseil, de

¹⁹ Ibid., p. 7 et 8.

²⁰ S/26664.

²¹ S/26666 et Add.1.

sélectionner et de déployer les 128 observateurs de la police, comme l'avait déjà autorisé le Conseil de sécurité dans sa résolution 797 (1992).

À sa 3305^e séance, le 5 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables²² et a donné lecture d'un certain nombre de modifications à apporter au projet.

Rappelant la résolution 782 (1992), dans laquelle le Conseil avait, entre autres, approuvé l'envoi d'observateurs militaires dans son pays, mesure qui avait été suivie par l'établissement de l'ONUMOZ, le représentant du Mozambique a déclaré que l'adoption de cette résolution avait marqué le début d'une ère nouvelle qui ouvrirait la voie à l'instauration d'une paix durable au Mozambique. La présence de l'Organisation des Nations Unies avait contribué à encourager un retour progressif mais régulier des réfugiés et des personnes déplacées, la normalisation de la vie quotidienne dans l'ensemble du pays, la relance de l'activité politique dans les régions rurales et la reprise de l'économie. La visite du Secrétaire général était venue à son heure et avait été utile. Grâce aux pourparlers détaillés qu'il avait eus avec le gouvernement, la RENAMO et d'autres partis politiques, il avait été réalisé une percée majeure dans le processus de paix au Mozambique. Il était enfin possible de parvenir à des accords positifs de très large portée sur toutes les principales questions liées à la planification de l'Accord. Le représentant du Mozambique a relevé qu'un accord était intervenu au sujet de la composition de la Commission électorale qui permettrait de mener à bien rapidement la rédaction de la loi électorale. De plus, le gouvernement, la RENAMO et d'autres partis politiques envisageaient de créer un tribunal électoral composé de deux juges mozambicains et de trois juges internationaux chargé, entre autres, de statuer sur les désaccords surgis au sein de la Commission électorale. Soulignant la grande importance que relevait la crédibilité des institutions créées pour certifier la légalité et la validité du processus électoral et de son résultat, le représentant du Mozambique a déclaré que son gouvernement avait l'intention de demander au Secrétaire général de consulter le Conseil de sécurité sur la façon dont celui-ci pourrait aider à la sélection et à la désignation des juges internationaux. Il fallait espérer que, compte tenu de la volonté politique et la détermination de toutes les parties, il y aurait suffisamment de temps pour préparer et organiser les élections générales au plus tard en octobre 1994. En conclusion, le représentant du Mozambique a demandé au Conseil de tenir pour responsables tous ceux qui pourraient être tentés de freiner l'élan créé par les accords intervenus lors de la visite du Secrétaire général²³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a souligné qu'aucune autre question qui risquerait de compromettre la mise en œuvre opportune de l'Accord ne devrait être soulevée à ce stade. Le calendrier révisé devait être respecté de bon gré de sorte que les élections puissent se tenir en octobre 1994. Le Brésil était résolu à appuyer le maintien d'une solide présence de l'ONU au Mozambique et attendait avec intérêt de recevoir les recommandations du Secrétaire général concernant la création d'un contingent de police de l'ONUMOZ²⁴.

Le représentant de Djibouti s'est dit préoccupé par l'organisation du programme d'aide humanitaire au Mozambique étant donné « l'envergure même de la calamité ». Le conflit avait fait quelque 1,5 million de réfugiés et les réintégrer à la société, en même temps que la réinsertion des combattants, représentait une tâche énorme. En outre, de 4 à 5 millions de personnes déplacées dans le pays devaient regagner leurs localités d'origine. Un problème connexe était celui du déminage, vu que, selon les estimations, il y avait dans le pays quelque 2 millions de mines. Le représentant de Djibouti a exprimé l'espoir que, si tout se passait comme prévu, le Mozambique deviendrait l'une des plus grandes réussites de l'Organisation des Nations Unies en Afrique²⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 882 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), en date du 1^{er} novembre 1993,

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique et à l'accomplissement de bonne foi et en temps utile par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuerait à la paix et à la stabilité dans la région,

Soulignant avec satisfaction les éléments positifs intervenus récemment dans le processus de paix au Mozambique, y compris les pourparlers directs entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), M. Alfonso Dhlakama, ainsi que les accords conclus le 3 septembre 1993,

Soulignant avec une préoccupation croissante la persistance des retards dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix que les deux parties ont signé,

Soulignant à nouveau le caractère inacceptable des tentatives faites pour gagner du temps ou obtenir de nouvelles concessions, ou pour assortir le processus de paix de nouvelles conditions, et demandant instamment aux parties de ne pas soulever d'autres questions qui pourraient compromettre la mise

²² S/26694.

²³ S/PV.3305, p. 4 à 10.

²⁴ Ibid., p. 10 à 12.

²⁵ Ibid., p. 12 à 14.

en œuvre de l'Accord général de paix, eu égard en particulier aux engagements pris lors de la visite récente du Secrétaire général au Mozambique,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* des accords que le Président Chissano et M. Dhlakama ont conclus au cours de la visite du Secrétaire général à Maputo en ce qui concerne les questions en suspens qui faisaient obstacle au processus de paix;

3. *Réaffirme l'importance capitale* qu'il attache à ce que les élections se tiennent en octobre 1994 au plus tard;

4. *Se félicite* que les parties mozambicaines aient approuvé le calendrier révisé pour la mise en œuvre de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'y adhérer sans retard;

5. *Engage* les parties mozambicaines à commencer de regrouper les troupes en novembre 1993 et à amorcer le processus de démobilisation d'ici à janvier 1994 afin qu'il soit achevé en mai 1994 sur la base du calendrier révisé;

6. *Prend note* des progrès accomplis en ce qui concerne la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines, en particulier la mise en train de l'instruction complète, à Nyanga (Zimbabwe), des troupes du Gouvernement et de la RENAMO appelées à faire partie de la nouvelle armée nationale;

7. *Se félicite* de l'approbation des directives pour la Commission du cessez-le-feu régissant le mouvement des troupes après la signature de l'Accord général de paix, et demande instamment aux parties d'adhérer à ces directives et de coopérer avec l'ONUMOZ aux efforts visant à les appliquer;

8. *Souligne la nécessité* de rendre immédiatement opérationnelles la Commission nationale de l'administration publique, la Commission nationale des affaires de police (COMPOL) et la Commission de l'information (COMINFO) à la suite des accords conclus récemment au sujet de leur présidence;

9. *Autorise* le Secrétaire général à entreprendre la sélection et le déploiement des 128 observateurs de police des Nations Unies approuvés par la résolution 797 (1992) du 16 décembre 1992 afin qu'ils soient mis en place le plus tôt possible;

10. *Souligne* qu'il importe que les parties fassent des progrès en vue d'atteindre les objectifs politiques convenus, à savoir l'adoption d'une loi électorale et la création d'une commission électorale d'ici au 30 novembre 1993, la mise en train du rassemblement des troupes dans les zones de regroupement et la démobilisation de 50 % des troupes d'ici au 31 mars 1994, qu'elles fassent des progrès suffisants pour que le processus de démobilisation puisse s'achever au 31 mai 1994 et qu'elles fassent des progrès accélérés concernant la formation des forces et leur intégration dans les nouvelles Forces de défense mozambicaines afin que le processus soit achevé en août 1994;

11. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de mettre à profit les progrès réalisés et de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu et le mouvement des troupes;

12. *Décide* de renouveler le mandat de l'ONUMOZ pour une période de six mois, étant entendu que le Conseil de sécurité examinera le mandat de l'Opération dans un délai de 90 jours en se fondant sur le rapport que le Secrétaire général lui présentera conformément au paragraphe 13 ci-après;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire savoir, d'ici au 31 janvier 1994, puis tous les trois mois, si les parties ont accompli des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates

fixées aux paragraphes 3 et 10 ci-dessus, et aussi de lui rendre compte de la situation en ce qui concerne l'accomplissement du mandat de l'ONUMOZ, étant entendu qu'il importe à la fois de contenir les coûts dans toute la mesure possible et de faire en sorte que l'Opération puisse s'acquitter efficacement de sa mission;

14. *Lance un appel* à la communauté internationale afin qu'elle consente l'assistance financière nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord général de paix;

15. *Demande* à la communauté internationale d'apporter des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale qui doit être créé pour aider les partis politiques à mener leurs activités électorales une fois que la loi électorale aura été adoptée;

16. *Encourage de nouveau* la communauté internationale à fournir au plus tôt l'assistance voulue pour l'exécution du programme humanitaire prévu dans le cadre de l'Accord général de paix, et demande instamment au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de faciliter l'acheminement sans entrave de l'assistance humanitaire à la population civile dans le besoin;

17. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et avec les autres organismes à vocation humanitaire œuvrant au Mozambique afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

18. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a dit que sa délégation persistait à penser que l'aboutissement du processus de paix au Mozambique et la question de savoir si le pays pourrait véritablement jouir d'une paix durable dépendaient, en dernière analyse, du peuple mozambicain lui-même. Le processus de paix pourrait avoir lieu à une étape cruciale, et les deux partis devaient par conséquent, conformément aux arrangements qu'ils avaient pris, et en pleine coopération avec l'ONUMOZ, adopter des mesures concrètes de manière à suivre rigoureusement le nouveau calendrier pour que les élections générales puissent avoir lieu comme prévu²⁶.

Le représentant de la France a fait savoir que son pays avait voté pour la résolution, qui prorogeait le mandat de l'ONUMOZ pour une nouvelle période de six mois, étant entendu que l'avancement du processus de paix serait revu périodiquement. La délégation française demandait aux parties de respecter rigoureusement le calendrier révisé et de coopérer avec l'ONUMOZ pour garantir le bon fonctionnement du processus électoral. Il importait au plus haut point, à ce propos, que les élections se tiennent comme prévu en octobre 1994, car aucun nouveau retard ne serait toléré²⁷.

Décision du 23 février 1994 (3338^e séance) : résolution 898 (1994)

Les 28 janvier et 1^{er} février 1994, comme suite à la résolution 882 (1993) du 5 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur

²⁶ Ibid., p. 17 et 18.

²⁷ Ibid., p. 19 et 20.

l'ONUMOZ²⁸ dans lequel il décrivait les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord et formulait des recommandations concernant le déploiement envisagé de la composante de police.

Le Secrétaire général faisait savoir que plusieurs événements importants s'étaient produits depuis son dernier rapport au Conseil. Le rassemblement des troupes, si longtemps attendu, avait commencé le 30 novembre 1993, et le démantèlement des forces paramilitaires, des milices et des troupes irrégulières le 12 janvier 1994. La loi électorale avait été approuvée le 9 décembre 1993 et la Commission électorale nationale avait été nommée le 21 janvier 1994. Le Secrétaire général faisait observer toutefois qu'il restait à résoudre plusieurs problèmes majeurs, dont la mise en route et l'achèvement du processus effectif de démobilisation; le transfert d'armes des zones de rassemblement vers des entrepôts régionaux; le démantèlement des forces paramilitaires; la formation d'une force nationale de défense en état de fonctionner; et la fourniture d'un appui financier pour que la RENAMO, mouvement militaire, puisse se transformer en parti politique. Le Secrétaire général précisait à ce propos qu'il étudiait la possibilité de mettre en place un mécanisme de financement plus souple que le fonds d'affectation spéciale qu'administrait l'ONU.

Le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité d'autoriser l'établissement et le déploiement progressif d'une composante de police des Nations Unies en tant que partie intégrante de l'ONUMOZ²⁹. Celle-ci serait chargée, entre autres, de superviser toutes les activités de la police dans le pays et de s'assurer que son action était conforme à l'Accord; de surveiller le respect des droits et des libertés civiles des citoyens mozambicains dans l'ensemble du pays; de fournir un appui technique à la Commission nationale des affaires de police; de vérifier les effectifs et le stationnement des forces gouvernementales de police; et de surveiller et de vérifier le processus de réorganisation et l'entraînement de la police « d'intervention rapide » ainsi que ses activités. En outre, elle suivrait la campagne électorale, conjointement avec les autres composantes de l'ONUMOZ, et vérifierait que les droits politiques des individus, des groupes et des organisations politiques étaient respectés.

Le Secrétaire général relevait en outre dans son rapport qu'il serait bon de maintenir les effectifs de l'Opération à leur niveau actuel jusqu'aux élections. Cependant, étant donné le surcroît de coûts qu'entraînerait l'établissement d'un contingent de police suffisamment important et eu égard également à l'évolution de la situation politique dans le pays, il avait l'intention d'entreprendre une compression progressive des éléments militaires de l'Opération en mai 1994, lorsque la démobilisation des troupes serait presque totalement achevée. De plus, les Forces de défense mozambicaines devraient être pleine-

ment opérationnelles en septembre 1994 au plus tard et devraient alors assumer la responsabilité de certaines des principales tâches dont s'acquittait l'ONUMOZ.

À sa 3338^e séance, le 23 février 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Djibouti) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³⁰.

Se référant au désengagement du contingent militaire de l'ONUMOZ de son pays, le représentant du Mozambique a déclaré que la réduction de ses effectifs devrait être entreprise en fonction de l'avancement du processus de démobilisation des troupes et d'entraînement et d'entrée en service des Forces de défense mozambicaines. Le Gouvernement du Mozambique, toutefois, était conscient de ce que les ressources financières de l'Organisation étaient limitées, si tant était qu'elles ne fussent pas déjà sollicitées à l'excès. C'était pourquoi sa délégation avait accepté le projet de résolution et, en particulier ses paragraphes 2, 3, 4 et 19. S'agissant de la question du rassemblement et de la démobilisation des troupes, il a dit que les autorités mozambicaines avaient maintes fois expliqué que les difficultés logistiques et organisationnelles rencontrées n'affectaient aucunement la volonté politique et la bonne foi du gouvernement, résolu à honorer pleinement les engagements qu'il avait pris aux termes de l'Accord. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, les troupes du gouvernement, pleinement équipées, s'étaient rassemblées dans les zones indiquées en beaucoup plus grand nombre que les forces de la RENAMO. Les problèmes organisationnels et logistiques auxquels était confronté le Gouvernement mozambicain dans les zones de rassemblement étaient semblables à ceux qui avaient surgi dans les zones de rassemblement des forces de la RENAMO, qui relevaient intégralement de la responsabilité de l'ONUMOZ. Le représentant du Mozambique a relevé à ce propos que la mission tripartite³¹ s'était rendue du 25 janvier au 5 février 1994 dans plusieurs zones de rassemblement de différentes régions du pays afin d'y analyser en détail les problèmes rencontrés. D'une manière générale, la mission avait constaté que les problèmes liés à l'appui logistique et à la distribution de vivres et d'articles de première nécessité étaient les mêmes pour le gouvernement et pour l'ONUMOZ et que, dans certains cas, la situation était pire dans les zones contrôlées par la RENAMO. La mission tripartite avait également constaté qu'un autre problème, dans les zones de rassemblement, tenait à l'incapacité des observateurs militaires de l'ONUMOZ

²⁸ S/1994/89 et Add. 1 et 2.

²⁹ Pour de plus amples détails concernant le déploiement de la composante de police des Nations Unies, voir le rapport du Secrétaire général (S/1994/89/Add.1, par. 18).

³⁰ S/1994/188.

³¹ Composée de représentants du gouvernement et de la RENAMO, du Représentant spécial du Secrétaire général et des représentants des pays participant à la Commission de contrôle et de supervision, à savoir les États-Unis, la France, l'Italie, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

d'enregistrer chaque jour plus de 50 combattants alors qu'il en arrivait jour après jour des milliers. Une autre question extrêmement préoccupante pour les autorités mozambicaines était celle de la collecte d'armes. Beaucoup de combattants de la RENAMO continuaient d'arriver dans les zones de rassemblement sans leurs armes, et les autorités n'avaient pas pu obtenir d'informations concernant les armes qui leur restaient, les plus meurtrières. De plus, comme l'avait relevé la mission, une forte proportion du personnel de la RENAMO arrivée dans les zones de rassemblement était constituée de personnes âgées et de jeunes. Il fallait espérer que le Conseil ferait pression sur la RENAMO pour qu'elle rassemble tous ses combattants et remette toutes ses armes. Pour sa part, le Gouvernement mozambicain était résolu à honorer pleinement ses engagements et à respecter les dates convenues dans le calendrier révisé. Toutefois, il était préoccupé par les déclarations faites récemment par le dirigeant de la RENAMO, annonçant d'ores et déjà qu'il ne pourrait perdre les élections générales que si les élections étaient frauduleuses ou truquées. Ces menaces, soulignait le représentant du Mozambique, étaient proférées au moment même où tous les mécanismes institutionnels nécessaires au déroulement d'élections libres et régulières avaient été mis en place et étaient pleinement opérationnels. De plus, l'ensemble du processus électoral serait dûment supervisé par l'ONUMOZ et d'autres observateurs internationaux, et il existait des possibilités de recours devant le tribunal électoral, lequel serait composé, entre autres, de trois juges internationaux proposés par le Conseil de sécurité et nommés par le Secrétaire général. Le représentant du Mozambique a demandé au Conseil de sécurité et au Secrétaire général d'entamer des consultations et de mettre en place des mécanismes pour que les juges internationaux puissent être nommés sans tarder et que le tribunal électoral puisse être constitué dès que possible. En outre, le Conseil devrait examiner sérieusement comment il pourrait renforcer son autorité parmi les parties, surtout en vue de pouvoir dénoncer et sanctionner des violations systématiques de l'Accord et des accords intervenus par la suite³².

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Nigéria a fait observer que l'Opération au Mozambique était l'une des rares opérations de maintien de la paix dont il apparaissait qu'elle pourrait être menée à bien rapidement et méthodiquement. Le rassemblement et le cantonnement des troupes aussi bien du gouvernement que de la RENAMO avaient commencé, les préparatifs du scrutin paraissaient avancer comme prévu, la loi électorale avait été approuvée par l'Assemblée nationale mozambicaine le 9 décembre 1993 et, en dépit d'incidents occasionnels, le cessez-le-feu général avait été respecté. Il subsistait néanmoins des difficultés considérables, en particulier celles qui consistaient à mettre sur pied des forces de défense nationales en état de fonctionner, ce qui revêtait une importance critique pour la survie du Mozambique après le retrait de l'ONUMOZ. Dans ce contexte, le représentant du

Nigéria a souligné la nécessité pour une force de police des Nations Unies de surveiller toutes les activités de la police dans le pays et de fournir un appui technique à la Commission nationale des affaires de police. Se référant au projet de résolution, le représentant du Nigéria a été d'avis qu'il constituait un important pas en avant dans l'effort collectif visant à instaurer la paix au Mozambique et à raffermir la paix partout dans le monde. La délégation nigériane l'appuierait pour trois raisons : premièrement, aux termes du projet, le Conseil demanderait instamment aux deux parties de continuer de faire tout le nécessaire pour faciliter la pleine application de tous les engagements qu'elles avaient assumés, en particulier en ce qui concernait le rassemblement des troupes et la formation d'une force nationale de défense. Deuxièmement, le Conseil reconnaissait que la communauté internationale devait fournir une assistance accrue pour faire face aux besoins humanitaires, qui demeuraient entiers. Et troisièmement, le projet mettait en relief les contraintes temporelles qui entouraient la mise en œuvre du processus de paix³³.

Le représentant de la Chine a appuyé l'envoi d'autres observateurs de la police pour aider à préparer les élections générales et appuyer le processus de paix, faisant observer toutefois que la mise en œuvre de l'Accord dépendait du peuple mozambicain lui-même et exigerait une large réconciliation nationale³⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 898 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes les résolutions ultérieures,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 janvier 1994, et ayant achevé l'examen du mandat de l'Opération que prévoyait la résolution 882 (1993),

Félicitant le Secrétaire général, son Représentant spécial et le personnel de l'ONUMOZ des efforts qu'ils déploient pour exécuter intégralement le mandat confié à la Mission,

Félicitant également l'Organisation de l'unité africaine (OUA) du rôle qu'elle joue, par l'entremise du Représentant spécial de son Secrétaire général, dans l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique,

Réitérant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix et à l'application, sans délai et de bonne foi, par toutes les parties des obligations qui y sont énoncées,

Notant que c'est au peuple mozambicain qu'il incombe en définitive de faire en sorte que l'Accord général de paix soit pleinement appliqué,

Se félicitant de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, mais préoccupé par les retards que continue d'enregistrer l'application intégrale de cet accord,

Prenant note de la demande formulée par le Gouvernement mozambicain et par la RENAMO en ce qui concerne la surveillance de toutes les activités de police, ainsi que les tâches sup-

³² S/PV.3338, p. 3 à 12.

³³ S/PV.3338, p. 12 à 15.

³⁴ Ibid., p. 19 et 20.

plémentaires énumérées dans les accords du 3 septembre 1993, et du fait que les deux parties ont accepté les modalités prévues pour l'élément de police de l'ONUMOZ,

Soulignant qu'il faut, dans cette opération de maintien de la paix comme dans les autres, continuer à contrôler soigneusement les dépenses, étant donné que les ressources pouvant être consacrées au maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées, tout en veillant à ne pas compromettre le succès des opérations,

Se félicitant, à cet égard, que, en proposant l'établissement d'un élément de police faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, le Secrétaire général ait en même temps manifesté son intention de présenter des propositions précises concernant la réduction échelonnée de l'élément militaire de l'ONUMOZ, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter de son mandat, en particulier des tâches assignées à son élément militaire,

Se déclarant à nouveau convaincu que le règlement du conflit au Mozambique contribuera à la paix et à la stabilité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 28 janvier 1994;

2. *Autorise* la création d'un élément de police des Nations Unies, faisant partie intégrante de l'ONUMOZ, qui pourra compter jusqu'à 1 144 membres et dont le mandat et les modalités de déploiement sont ceux décrits aux paragraphes 9 à 18 du document S/1994/89/Add.1;

3. *Prie* le Secrétaire général de commencer immédiatement, pendant le déploiement de l'élément de police, à élaborer des propositions précises concernant le retrait d'un nombre approprié de personnels militaires, de façon à faire en sorte que le coût de l'ONUMOZ n'augmente pas, sans compromettre la capacité de la Mission de s'acquitter efficacement de son mandat;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un calendrier pour a) l'achèvement du mandat de l'ONUMOZ, le retrait de son personnel et le transfert aux organismes et programmes des Nations Unies de toute tâche qui n'aurait pas été menée à bien comme prévu à la fin de novembre 1994, date à laquelle un gouvernement élu devrait avoir pris ses fonctions, et, dans ce contexte, pour b) la réduction échelonnée des forces militaires dans les couloirs de transport, qui devrait commencer dès que possible et s'achever lorsque la nouvelle force nationale de défense sera opérationnelle, ainsi que pour c) le retrait des observateurs militaires lorsque la démobilisation sera terminée;

5. *Se félicite* de l'évolution positive que l'on observe depuis peu dans l'application de l'Accord général de paix, y compris le début du regroupement des forces et le démantèlement des forces paramilitaires, des milices et des troupes irrégulières, ainsi que l'approbation de la loi électorale et la nomination d'une Commission électorale nationale et du Président de celle-ci;

6. *Exprime sa préoccupation*, cependant, devant les retards que continue d'enregistrer l'application de certains aspects importants de l'Accord général de paix, y compris le début de la démobilisation et la formation d'une force nationale de défense, et demande aux parties de chercher à éviter tout nouveau retard;

7. *Demande* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer à toutes les dispositions de l'Accord général de paix, en particulier celles qui concernent le cessez-le-feu ainsi que le cantonnement et la démobilisation des troupes, et se félicite à cet égard que le Président Chissano et M. Dhlakama se soient engagés à mettre en œuvre l'Accord général de paix;

8. *Demande en outre* au Gouvernement mozambicain et à la RENAMO de se conformer pleinement et promptement aux décisions de la Commission de supervision et de contrôle;

9. *Encourage* le Gouvernement mozambicain à continuer de s'acquitter de ses engagements en ce qui concerne la fourniture d'un appui logistique et de vivres appropriées et le versement des soldes dues aux militaires dans les zones de regroupement et les centres d'entraînement;

10. *Note* que le regroupement des forces du Gouvernement mozambicain s'est récemment accéléré et demande au Gouvernement de redoubler d'efforts en vue de réaliser un équilibre entre les parties en ce qui concerne le cantonnement des troupes et de conclure ce processus rapidement et dans les délais fixés conformément au calendrier révisé;

11. *Souligne* que les forces du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO doivent remettre toutes leurs armes aux Nations Unies, dans les zones de regroupement, et que les parties doivent s'entendre immédiatement sur le transfert de toutes les armes dans des dépôts régionaux, de façon à assurer la sécurité dans les zones de regroupement;

12. *Réaffirme l'importance* décisive qu'il attache à ce que les élections générales aient lieu en octobre 1994 au plus tard et à ce que les opérations d'établissement des listes électorales et les autres préparatifs commencent sans tarder, et demande instamment aux parties de convenir rapidement d'une date pour la tenue des élections;

13. *Demande instamment* à la communauté internationale de fournir l'assistance financière nécessaire pour faciliter l'application de l'Accord général de paix et de verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale qui sera créé pour soutenir les activités électorales des partis politiques;

14. *Prend note* de la décision du Secrétaire général d'étudier la possibilité d'établir un mécanisme plus efficace pour la fourniture de ressources, dont le décaissement dépendra de l'application scrupuleuse et en temps voulu de l'Accord général de paix, comme indiqué au paragraphe 35 de son rapport du 28 janvier 1994;

15. *Accueille avec satisfaction* la proposition tendant à étendre le système actuel de versement d'une indemnité de licenciement pour faciliter la réinsertion des soldats démobilisés dans la société civile et encourage la communauté internationale à fournir une aide prompte et appropriée en vue de l'application de ce système qui vient s'ajouter aux efforts actuellement consentis dans le cadre du programme d'aide humanitaire;

16. *Exprime sa gratitude* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France, au Portugal et à l'Italie pour leurs offres d'assistance concernant la formation militaire ou la remise en état des centres d'instruction pour la nouvelle armée;

17. *Note aussi avec satisfaction* la réponse de la communauté internationale aux besoins d'assistance humanitaire du Mozambique et encourage la communauté internationale à continuer de fournir promptement une aide appropriée en vue de l'application du programme humanitaire exécuté dans le cadre de l'Accord général de paix;

18. *Demande instamment* à toutes les parties de continuer à faire en sorte que les civils dans le besoin aient accès sans restriction à l'aide humanitaire, et aussi de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organismes humanitaires opérant au Mozambique, afin de faciliter le rapatriement et la réinstallation rapides des réfugiés et des personnes déplacées;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire toutes les économies possibles dans la conduite des opérations de l'ONUMOZ, sans perdre de vue qu'il importe que celle-ci s'acquitte avec efficacité de son mandat;

20. *Attend avec intérêt* le prochain rapport que le Secrétaire général doit présenter, en application du paragraphe 13 de la résolution 882 (1993), pour faire savoir si les parties ont fait des progrès suffisants et tangibles pour ce qui est de l'application de l'Accord général de paix et du respect des dates fixées aux paragraphes 3 et 10 de ladite résolution, et sur la base duquel il décidera du mandat futur de l'ONUMOZ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a dit que sa délégation avait voté pour la résolution, qui envisageait la création d'un contingent de police de plus d'un millier d'observateurs, considérant que celui-ci aurait un rôle essentiel à jouer dans la préparation du processus électoral et dans son déroulement. Simultanément, la France était heureuse de constater que, pour des raisons d'économie, le Secrétaire général avait envisagé, parallèlement au déploiement de la force de police, une réduction progressive des effectifs de la composante militaire de l'ONUMOZ, tout en préservant l'efficacité et la crédibilité de l'Opération. Notant que la transformation de la RENAMO en un authentique parti politique était une des clés du succès du processus de paix, le représentant de la France a dit que son pays contribuait au Fonds créé à cette fin. La France aidait également à l'établissement de la nouvelle armée mozambicaine et contribuait au financement du processus électoral³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a fait savoir que sa délégation avait voté pour la résolution car son pays appuyait énergiquement la constitution d'une composante de police des Nations Unies. Il était tout aussi important que le Secrétaire général soumette au Conseil des propositions précises touchant la réduction progressive des effectifs de la composante militaire de l'ONUMOZ, laquelle devrait commencer dès que possible sans pour autant compromettre l'accomplissement du mandat de l'Opération. L'ONUMOZ était l'une des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les plus coûteuses. Lorsque son mandat viendrait à expiration, au début du mois de mai, le Conseil devrait évaluer les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord. Le représentant du Royaume-Uni a fait valoir que si les élections n'avaient pas lieu en octobre, il était douteux que l'Opération puisse être maintenue dans le pays avec les effectifs actuels. Il a par conséquent demandé instamment aux deux parties d'éviter de se plonger dans des discussions inutiles³⁶.

Se référant à la disposition de la résolution qui venait d'être adoptée demandant aux parties de s'acquitter pleinement de leurs engagements, le représentant des États-Unis a dit que la résolution reflétait la ferme volonté du Conseil de voir les élections d'octobre se dérouler comme prévu. Il demandait donc instamment aux parties de fixer sans tarder une date précise pour les élections, ajoutant que le déploiement au Mozambique d'un contingent de police important encouragerait la création d'un climat de sécurité et de stabilité indispensable à la tenue d'élections

libres et régulières. Soulignant qu'il importait de tirer profit des conditions sur le terrain qui permettaient de réaliser des économies dans l'Opération des Nations Unies, le représentant des États-Unis a dit que son gouvernement appuyait fermement la décision du Conseil d'élargir le contingent de police de manière à éviter d'accroître les coûts de l'Opération³⁷.

Le représentant du Brésil a fait savoir que sa délégation avait appuyé la résolution car celle-ci réitérait l'engagement de la communauté internationale d'aider le Mozambique à parvenir à un règlement interne pacifique et durable. En outre, la résolution mettait en relief la nécessité de continuer de suivre de près les dépenses, ce à quoi le Gouvernement brésilien attachait beaucoup d'importance. Toutefois, beaucoup plus important était le fait que le Conseil avait indiqué clairement que, quelles que soient les modifications introduites, le but de l'Opération ne devait jamais être compromis. La délégation brésilienne n'était pas convaincue qu'il faille retirer des contingents militaires simplement pour compenser les augmentations de coût entraînées par le déploiement d'un contingent de police. De plus, un retrait prématuré pourrait compromettre l'ensemble du processus de paix et risquait de créer des difficultés que seraient loin de compenser les économies rendues possibles par une réduction des effectifs militaires. Le Conseil devait tenir compte des circonstances auxquelles était confrontée l'Opération et ne devait pas se laisser tenter par des possibilités d'économies qui, à long terme, risquaient d'aller à l'encontre du but recherché, comme stipulé au paragraphe 3 de la résolution³⁸.

Décision du 21 avril 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Dans une lettre datée du 21 avril 1994³⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai reçu plus tôt ce mois une lettre du Représentant permanent du Mozambique qui sollicitait l'assistance du Conseil de sécurité pour la nomination des membres internationaux du Tribunal électoral du Mozambique, comme prévu dans la loi électorale de ce pays. Il était indiqué dans cette lettre que d'après la loi électorale, les membres internationaux du Tribunal sont nommés par vous, sur recommandation du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur Afonso m'a également appelé pour m'expliquer que, de l'avis de son gouvernement, la meilleure façon pour le Conseil de sécurité de fournir une assistance en la matière consistait à vous communiquer une liste de candidats éventuels, parmi lesquels vous pourriez choisir les membres du Tribunal.

Les membres du Conseil ont examiné cette demande et ont décidé de faire tout leur possible pour faciliter le processus électoral au Mozambique. Ils ont examiné un certain nombre de candidats éventuels afin de vous soumettre le nom de ceux qu'ils jugeaient appropriés.

³⁵ Ibid., p. 23 et 24.

³⁶ Ibid., p. 24 à 26.

³⁷ Ibid., p. 26 et 27.

³⁸ Ibid., p. 27 à 31.

³⁹ S/1994/485.

Après avoir examiné la question, les membres du Conseil m'ont prié de vous communiquer la liste ci-jointe des personnes parmi lesquelles vous pourriez choisir les trois membres internationaux du Tribunal électoral du Mozambique.

ANNEXE

**Liste de candidats éventuels au tribunal électoral
du Mozambique**

Michel Coat (France)
Walter Ramos da Costa Porto (Brésil)
Mariano Fiallos Oyanguren (Nicaragua)
Juan Ignacio Garcia Rofriguez (Chili)
Joao Moreira Camilo (Portugal)

**Décision du 5 mai 1994 (3375^e séance) :
résolution 916 (1994)**

Le 28 avril 1994, comme suite aux résolutions 882 (1993) du 5 novembre 1993 et 898 (1994) du 23 février 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur l'ONUMOZ⁴⁰ dans lequel il a relevé que, en dépit de plusieurs progrès importants accomplis pendant la période considérée dans la mise en œuvre du processus de paix, dont le début, le 10 mars 1994, de la démobilisation de 55 p. 100 des forces gouvernementales et 81 p. 100 des forces de la RENAMO qui étaient cantonnées, l'investiture du nouveau commandement de l'armée et la formation de quelque 2 000 soldats, le processus avait été marqué par des retards substantiels. Le 8 avril 1994, néanmoins, les deux parties s'étaient réunies et étaient convenues que le gouvernement accélérerait le rassemblement de ses troupes et que la RENAMO accélérerait le rythme de la démobilisation. L'annonce par le Président du Mozambique, le 11 avril 1994, que les élections générales auraient lieu les 27 et 28 octobre 1994 constituait un progrès significatif. Elle signifiait également l'intention des parties mozambicaines de s'en tenir au calendrier fixé par le Conseil de sécurité pour l'achèvement du processus. En dépit de certaines préoccupations liées aux problèmes logistiques, au financement, à l'identification des représentants des parties et à la liberté d'accès de toutes les régions du Mozambique, le Secrétaire général était convaincu que des élections libres et régulières étaient possibles, sous réserve que certaines conditions minimales soient remplies, par exemple le libre accès de la Commission électorale nationale et de ses organes subsidiaires à toutes les régions du pays, la plus large participation possible des partis politiques à tous les niveaux du processus électoral et leur engagement total et inconditionnel d'accepter les résultats du scrutin.

Le Secrétaire général signalait dans son rapport que des progrès considérables avaient été accomplis dans la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés mozambicains de retour des pays voisins. Il avait l'intention, à ce propos, d'accélérer le programme de déminage pour que la réinstallation des personnes déplacées et des rapatriés avance suffisamment au cours des mois à venir

ainsi que pour faciliter la campagne électorale. Il importait au plus haut point, dans le contexte des efforts déployés pour instaurer une paix durable au Mozambique, de continuer d'appuyer ces programmes et de faciliter la réinsertion des soldats démobilisés à la vie civile.

Soulignant le rôle vital joué par l'ONUMOZ, le Secrétaire général recommandait que son mandat soit prorogé, avec des effectifs réduits, jusqu'au 31 octobre 1994⁴¹. Il proposait en outre que tout le personnel militaire et de police et la plupart du personnel d'appui de l'Opération commencent à être rapatriés immédiatement après l'expiration de son mandat, de sorte que le retrait de l'ONUMOZ soit achevé le 31 janvier 1995.

À sa 3375^e séance, le 5 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴². Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 12 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique⁴³, l'informant que les élections auraient lieu au Mozambique les 27 et 28 octobre.

Le représentant du Mozambique a dit que, à mesure que la date fixée approchait, son gouvernement faisait porter son attention sur ce qui restait à faire pour éliminer tous les obstacles à la planification des dispositions de l'Accord. Le cantonnement des forces n'était pas encore achevé et la RENAMO n'avait pas encore communiqué le nombre de ses combattants devant être démobilisés sur place. S'agissant de la formation des Forces de défense mozambicaines, les autorités étaient encore loin d'avoir surmonté toutes les conséquences de retards systématiques et de parvenir aux effectifs stipulés par l'Accord. Le représentant du Mozambique a souligné que cette question revêtait une importance critique pour la création d'un environnement propice à la tenue des élections générales, ajoutant que même les 30 000 hommes prévus par l'Accord seraient insuffisants pour s'acquitter pleinement de leurs responsabilités dans un pays aussi grand que le Mozambique; toute nouvelle réduction de ce chiffre risquerait d'affecter sérieusement la capacité du pays à se défendre. Le Gouvernement mozambicain souscrivait pleinement à l'idée consistant à fixer une date ferme pour le cantonnement et la démobilisation des forces, compte tenu des réalités qui prévalaient sur le terrain, du calendrier fixé pour la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines et de la campagne électorale. Il faudrait pour cela qu'aussi bien le gouvernement que la RENAMO collaborent étroitement avec l'ONUMOZ pour parvenir à un consensus sur ces questions critiques. Le représentant du Mozambique a déclaré

⁴¹ Pour de plus amples informations, voir S/1994/511, par. 22, 24 et 25.

⁴² S/1994/538.

⁴³ S/1994/419.

⁴⁰ S/1994/511.

en outre que son gouvernement était particulièrement troublé par les tentatives croissantes que faisait la RENAMO d'introduire dans l'application de l'Accord des questions nouvelles et étrangères qui risquaient de compromettre sa mise en œuvre et d'entraîner des conséquences imprévues. En conclusion, il affirmait que, en dépit de toutes les tâches difficiles qui restaient à accomplir, les principales conditions politiques nécessaires à l'achèvement méthodique de la mission de l'ONUMOZ étaient réunies. Il fallait seulement aider et encourager les parties à traduire leur volonté politique en mesures concrètes⁴⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Brésil a dit que l'ONUMOZ avait joué un rôle vital dans les domaines aussi bien politique que militaire et a exprimé des craintes concernant la réduction de la composante militaire de l'Opération, qui risquait de compromettre un processus de paix qui était sur le point d'être couronné de succès. La délégation brésilienne partageait l'avis du Secrétaire général, à savoir que la réduction des effectifs de l'élément d'infanterie était prématurée aussi. Se référant à la résolution 898 (1994), qui stipulait que les effectifs de l'ONUMOZ ne seraient pas réduits si cela risquait de l'empêcher de s'acquitter efficacement de son mandat, le représentant du Brésil a souligné que sa délégation aurait préféré une démarche autre que celle qui était envisagée dans le projet de résolution. Néanmoins, la délégation brésilienne voterait pour le projet, essentiellement pour deux raisons : d'une part parce que le Brésil attachait une grande importance à l'évolution du processus politique au Mozambique et, de l'autre, parce que le projet de résolution réaffirmait l'engagement de la communauté internationale d'aider le Mozambique dans les efforts qu'il déployait pour rétablir la paix et la stabilité politique interne⁴⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 916 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) en date du 28 avril 1994 (S/1994/511),

Réaffirmant l'importance qu'il attache à l'Accord général de paix pour le Mozambique (S/24635, annexe) et à ce que toutes les parties honorent dans les délais prévus et de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, son Conseiller spécial et le personnel de l'ONUMOZ pour s'acquitter pleinement du mandat qui leur a été confié,

Rendant hommage également au rôle que l'Organisation de l'unité africaine (OUA), par le truchement du Représentant spécial de son Secrétaire général, joue dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant que c'est au peuple mozambicain qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de mener à bien la mise en œuvre de l'Accord général de paix,

Réaffirmant aussi sa conviction que le règlement du conflit au Mozambique favoriserait la paix et la sécurité,

Se félicitant des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'Accord général de paix, et en particulier de l'annonce par le Président du Mozambique que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994,

Se déclarant néanmoins préoccupé par les retards apportés à la pleine application de certains aspects importants de l'Accord général de paix,

Soulignant qu'il est nécessaire que le Gouvernement mozambicain et la RENAMO coopèrent le plus pleinement possible avec l'ONUMOZ, y compris sa composante policière,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994;

2. *Accueille aussi* avec satisfaction le maintien du cessez-le-feu, l'amorce de démobilisation de toutes les forces et le transfert des armes dans des dépôts d'armes régionaux, l'entrée en fonctions du haut commandement et le début d'exécution du programme de formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM);

3. *Accueille en outre* favorablement le début du déploiement des observateurs de police des Nations Unies tel qu'autorisé au paragraphe 2 de la résolution 898 (1994) du 23 février 1994, et souligne l'importance qu'il attache à ce que les parties apportent leur coopération pleine et entière aux observateurs de police de l'ONUMOZ;

4. *Demande instamment* à toutes les parties de s'acquitter intégralement des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord général de paix, et particulièrement :

a) De permettre à l'ONUMOZ, y compris aux observateurs de police, d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent;

b) De permettre à toutes les forces politiques du pays d'accéder sans entrave aux zones qu'elles contrôlent, ce afin d'assurer la liberté de l'activité politique sur l'ensemble du territoire du Mozambique;

5. *Note en particulier* le plan du Secrétaire général, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 21 à 25 de son rapport, en ce qui concerne le redéploiement du personnel de l'ONUMOZ sans mise en cause de sa capacité de s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Se félicite* de l'annonce par le Président du Mozambique, le 11 avril 1994, que des élections se tiendront les 27 et 28 octobre 1994, de la prise de fonctions de la Commission électorale nationale et de la mise en place de ses bureaux provinciaux sur l'ensemble du territoire; et réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections aient lieu aux dates ainsi fixées, les inscriptions sur les listes électorales devant débiter le 1^{er} juin 1994;

7. *Demande* aux parties mozambicaines d'appuyer le processus électoral, y compris les travaux de la Commission électorale nationale, tel que le prévoit le paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général;

8. *Note avec inquiétude*, toutefois, les retards qui se poursuivent dans l'application d'aspects importants de l'Accord général de paix, portant en particulier sur le regroupement et la démobilisation des troupes, milices et forces paramilitaires, et la formation des nouvelles Forces de défense mozambicaines conformément au calendrier révisé et selon les dispositions du paragraphe 10 de la résolution 882 (1993) en date du 5 novembre

⁴⁴ S/PV.3375, p. 2 à 4.

⁴⁵ Ibid., p. 4 et 5.

1993, et demande aux parties de respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord général de paix;

9. *Se félicite* à cet égard de l'accord conclu le 8 avril 1994 entre le Président du Mozambique, M. Joaquim Chissano, et le Président de la RENAMO, M. Afonso Dhlakama, aux termes duquel le Gouvernement mozambicain doit accélérer le regroupement de ses troupes et la RENAMO intensifier le rythme de sa démobilisation;

10. *Engage instamment* les parties à respecter le délai du 1^{er} juin 1994 pour l'achèvement du regroupement des forces et celui du 15 juillet 1994 pour l'achèvement de la démobilisation;

11. *Souligne* la nécessité que les parties veillent à communiquer à l'ONUMOZ des informations exactes sur les effectifs des troupes restant à regrouper, lui donnent accès à toutes leurs bases militaires pour qu'elle y vérifie les matériels militaires ainsi que le nombre de combattants se trouvant encore à l'extérieur des zones de regroupement, et lui fournissent des listes complètes de ces matériels;

12. *Demande* aux parties de faire en sorte que le plus grand nombre possible de soldats soient formés au bénéfice des nouvelles Forces de défense mozambicaines avant la tenue des élections et demande aussi au Gouvernement mozambicain d'assurer le soutien logistique et technique nécessaire pour la constitution des nouvelles Forces de défense mozambicaines, y compris le versement régulier des soldes, et de commencer à faire passer sous le commandement des Forces les installations centrales de défense;

13. *Exprime sa gratitude* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à la France et au Portugal pour leur contribution à la création des nouvelles Forces de défense mozambicaines, ainsi qu'à l'Italie et au Zimbabwe pour leurs offres d'assistance supplémentaire à cet égard;

14. *Souligne* qu'il importe que des progrès soient accomplis en ce qui concerne le déminage et la formation associée au Mozambique, se félicite de l'intention du Secrétaire général d'accélérer l'application du programme des Nations Unies dans ce domaine, et exprime sa gratitude aux pays qui ont fourni une assistance à cet égard;

15. *Lance un appel* à la communauté internationale pour qu'elle fournisse l'assistance financière nécessaire en vue de faciliter la mise en œuvre de l'Accord général de paix et pour qu'elle apporte aussi des contributions financières volontaires au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique et au fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux partis politiques enregistrés;

16. *Prend note avec reconnaissance* de la façon dont la communauté internationale a répondu aux besoins en assistance humanitaire du Mozambique et lui lance un appel pour qu'elle continue d'apporter promptement une aide appropriée à la mise en œuvre des programmes humanitaires exécutés dans le cadre de l'Accord général de paix;

17. *Encourage à nouveau* la communauté internationale à apporter promptement une aide appropriée à la mise en œuvre du plan de démobilisation, en complément de l'action actuellement menée dans le cadre du programme d'assistance humanitaire;

18. *Rend hommage* à l'action menée par les Nations Unies, leurs institutions spécialisées et d'autres organisations humanitaires opérant au Mozambique et prie instamment toutes les parties mozambicaines de continuer à faciliter leur accès sans entrave à la population civile dans le besoin et de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les autres organisations humanitaires pour leur

permettre de poursuivre les programmes en cours visant à faciliter la réinstallation du reste des réfugiés et personnes déplacées;

19. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994, au niveau d'effectifs décrit aux paragraphes 22, 24 et 25 du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 1994, étant entendu que le Conseil de sécurité procédera à un examen de l'état d'exécution du mandat de l'ONUMOZ le 15 juillet 1994 au plus tard sur la base d'un rapport qui lui sera présenté par le Secrétaire général comme le prévoit le paragraphe 55 de son rapport, puis une autre fois avant le 5 septembre 1994 sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Conseil de sécurité soit tenu régulièrement informé de la mise en œuvre de l'Accord général de paix, notamment en ce qui concerne le regroupement et la démobilisation;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement comptait sur les deux parties pour qu'elles coopèrent avec l'ONUMOZ afin de vérifier le nombre de militaires devant être démobilisés, aussi bien dans les zones de rassemblement qu'ailleurs, et fassent tout ce qui était en leur pouvoir pour hâter leur démobilisation. Préoccupantes aussi étaient les difficultés rencontrées dans le contexte de la constitution de la nouvelle armée. Comme le sous-développement et la stagnation de l'économie étaient les véritables menaces à la sécurité du Mozambique, il faudrait étudier attentivement la possibilité de créer une nouvelle armée nationale plus restreinte. Une autre question préoccupante était l'absence apparente de coopération des services mozambicains de police avec les observateurs de police civile de l'ONUMOZ. La composante de police des Nations Unies avait un rôle essentiel à jouer en aidant la police mozambicaine à créer les conditions propices à des élections libres et régulières, de sorte que leur déploiement devrait être facilité par tous les moyens possibles⁴⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la décision que venait d'adopter le Conseil de sécurité devait manifestement pousser les parties mozambicaines à accélérer la mise en œuvre intégrale de l'Accord. Particulièrement importantes étaient les questions liées au rassemblement et à la démobilisation des troupes et à la création d'une nouvelle armée. Dans ce contexte, il a souligné l'importance des dispositions de la résolution engageant les parties à corriger les déséquilibres et les disproportions et leur demandant de se conformer au calendrier fixé pour aider à consolider le climat de confiance et de coopération entre elles à cette étape clé du règlement⁴⁷.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Nigéria, a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée non seulement venait à son heure, mais encore était tout à fait appropriée. Premièrement, elle prolongeait à juste titre le mandat de l'ONUMOZ au-delà de la date du scrutin pour aménager un temps suffisant au

⁴⁶ Ibid., p. 7.

⁴⁷ Ibid., p. 13.

démantèlement des opérations. Deuxièmement, la résolution demandait aux parties, et en particulier à la RENAMO, de se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'Accord, d'accélérer le rassemblement des troupes et de hâter le rythme de leur démobilisation. Troisièmement, s'agissant des Forces de défense mozambicaines, la résolution invitait les parties à faire en sorte que le plus grand nombre possible de soldats soient formés avant les élections. Enfin, la résolution appuyait le déploiement des observateurs de police des Nations Unies, comme autorisé au paragraphe 2 de la résolution 898 (1994) du 23 février 1994, et mettait en relief l'importance que le Conseil attachait à la nécessité pour les parties de coopérer pleinement avec les observateurs de police d'ONUMOZ⁴⁸.

**Décision du 19 juillet 1994 (3406^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 7 juillet 1994, comme suite à la résolution 916 (1994) du 5 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport concernant l'ONUMOZ⁴⁹ dans lequel il donnait des informations plus détaillées, entre autres, sur le calendrier de démantèlement de la Mission et de retrait de son personnel militaire et civil.

Le Secrétaire général signalait que des progrès significatifs avaient été accomplis, surtout dans le domaine électoral, où les préparatifs du scrutin, d'une façon générale, avançaient conformément au calendrier établi. L'établissement des listes électorales avait commencé le 1^{er} juin 1994 et progressait de manière satisfaisante. Toutefois, le Secrétaire général était préoccupé par les retards intervenus dans le rassemblement et la démobilisation des troupes et dans la formation et la constitution de la nouvelle armée. Il rappelait que, dans sa résolution 916 (1994), le Conseil de sécurité avait instamment engagé les parties à respecter les dates des 1^{er} juin et 15 juillet 1994 respectivement fixées comme objectifs pour l'achèvement du processus de rassemblement des forces et de démobilisation. Bien que la RENAMO ait accepté ces dates, le gouvernement avait déclaré qu'il ne pourrait pas respecter les dates fixées par le Conseil et qu'il achèverait le rassemblement de ses troupes le 1^{er} juillet et leur démobilisation le 15 août 1994. Le Secrétaire général précisait à ce propos qu'il était impératif que le rassemblement et la démobilisation des troupes des deux parties soient considérablement accélérés pour que les dates butoirs qui avaient été fixées soient respectées. Il a averti que si ces processus n'étaient pas achevés à la date convenue et si un grand nombre des soldats devant être intégrés aux nouvelles Forces de défense mozambicaines restaient dans les zones de rassemblement, il risquait d'y avoir trois armées dans le pays pendant la période électorale, ce qui risquait de compromettre sérieusement la stabilité et par conséquent le déroulement

d'élections libres et régulières et la formation pacifique du nouveau gouvernement.

Le Secrétaire général rappelait dans son rapport que le retrait du personnel civil et militaire de l'ONUMOZ devait commencer immédiatement après les élections d'octobre et s'achever avant la fin du mois de janvier 1995. Il relevait toutefois que le plan de retrait était subordonné à plusieurs conditions : a) le déroulement d'élections pacifiques, libres et régulières les 27 et 28 octobre 1994; b) l'annonce des résultats du scrutin au plus tard le 12 novembre 1994; et c) la constitution rapide d'un nouveau gouvernement. S'il fallait procéder à un deuxième tour de scrutin pour élire le Président, le Conseil devrait peut-être ajuster le calendrier de retrait de certains des éléments de l'Opération.

À sa 3406^e séance, le 19 juillet 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Pakistan) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique⁵⁰ transmettant une déclaration du chef de la délégation gouvernementale à la réunion de la Commission du cessez-le-feu tenue le 4 juillet 1994 à Maputo concernant le processus de paix qui se poursuivait au Mozambique. Le Président du Conseil a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵¹ :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général daté du 7 juillet 1994 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ). Il rend hommage au Représentant spécial du Secrétaire général et au personnel de l'ONUMOZ pour les efforts qu'ils déploient afin d'appuyer l'application de l'Accord général de paix pour le Mozambique. Le Conseil continue de les soutenir sans réserve.

Le Conseil de sécurité se félicite des progrès significatifs réalisés dans l'application de l'Accord général de paix, notamment dans le domaine électoral, mais demeure préoccupé par la persistance des retards apportés dans l'application de certains aspects importants de l'Accord. Le Conseil est particulièrement inquiet des contretemps qui continuent de marquer la démobilisation des forces et la constitution des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM). Dans ce contexte, il réitère l'appel qu'il a lancé aux parties dans sa résolution 916 (1994) du 5 mai 1994 pour qu'elles en respectent scrupuleusement toutes les dispositions.

Il est essentiel que la démobilisation de toutes les forces soit achevée d'ici au 15 août 1994, comme en sont convenues les parties, et que soient réglées rapidement et avec souplesse les difficultés créées par la constitution, avant les élections, des FADM au niveau d'effectifs fixé dans l'Accord général de paix.

Le Conseil est encouragé par le fait que le Gouvernement mozambicain a récemment annoncé sa décision de remettre aux FADM les avoirs, y compris le matériel et les installations, des Forces armées du Mozambique (FAM) d'ici au 15 août 1994 et

⁴⁸ Ibid., p. 13 et 14.

⁴⁹ S/1994/803.

⁵⁰ S/1994/806.

⁵¹ S/PRST/1994/35.

réaffirme l'importance qu'il attache à ce que le Gouvernement fournisse aux FADM tout le soutien nécessaire.

Le Conseil souligne qu'il est important pour le processus de paix d'assurer le relèvement des régions peuplées par un grand nombre de rapatriés, y compris grâce à un programme efficace de déminage. Il demande instamment à cet égard qu'une haute priorité soit accordée aux activités de déminage et à la formation dans ce domaine.

Dans sa résolution 916 (1994), le Conseil a décidé de proroger le mandat de l'ONUMOZ pour une période finale allant jusqu'au 15 novembre 1994 et s'est félicité de l'annonce par le Président du Mozambique que des élections se tiendraient les 27 et 28 octobre 1994. Il réaffirme l'importance qu'il attache à ce que les élections aient lieu aux dates ainsi fixées et souligne la nécessité de prendre des décisions décisives supplémentaires à cet effet. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il n'est plus possible de retarder encore la démobilisation et la constitution des FADM. Le Conseil compte que les parties continueront de coopérer avec l'ONUMOZ et entre elles pour garantir l'application intégrale et en temps voulu de l'Accord.

Le Conseil réaffirme qu'il importe que l'administration civile soit étendue à l'ensemble du Mozambique, ce qui est essentiel à la tenue d'élections libres et régulières. Dans ce contexte, il réaffirme l'appel qu'il a lancé à toutes les parties, en particulier à la Resistencia Nacional Mozambicana (RENAMO), pour qu'elles permettent à toutes les forces politiques du pays d'accéder sans entrave aux zones qui sont sous leur contrôle afin d'assurer la liberté des activités politiques dans l'ensemble du Mozambique.

Le Conseil exprime son intention d'approuver les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies lui fasse savoir que ces élections ont été libres et régulières, et il rappelle à toutes les parties mozambicaines l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Accord général de paix de respecter pleinement les résultats.

Le Conseil envisagera d'envoyer au Mozambique, à un moment approprié, une mission chargée d'examiner avec les parties les meilleurs moyens de faire en sorte que l'Accord général de paix soit appliqué intégralement et en temps voulu et que les élections aient lieu aux dates convenues et dans les conditions fixées dans l'Accord.

Le Conseil continuera de suivre de près l'évolution de la situation au Mozambique et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit tenu régulièrement informé.

Décision du 4 août 1994 : note du Président du Conseil

Dans une note datée du 4 août 1994⁵², le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

1. Le Président du Conseil de sécurité a l'honneur de se référer à la déclaration qu'il a faite à la 3406^e séance du Conseil, tenue le 19 juillet 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée « La situation au Mozambique » (S/PRST/1994/35).

2. Il y était indiqué, en particulier, que le Conseil envisageait d'envoyer au Mozambique, à un moment approprié, une mission chargée d'examiner avec les parties les meilleurs moyens de faire en sorte que l'Accord général de paix soit appliqué intégralement et en temps voulu.

3. Conformément à cette décision, le Président a tenu avec les membres du Conseil des consultations à l'issue desquelles les membres sont convenus que la mission se rendrait au Mozambique le 6 août 1994 pour une durée de cinq jours approximativement et qu'elle se composerait des neuf membres du Conseil ci-après : Brésil, Chine, Djibouti, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman et République tchèque.

La mission sera chargée, entre autres, de :

a) Faire part aux dirigeants du Gouvernement mozambicain et de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) des préoccupations du Conseil de sécurité quant aux retards apportés dans l'application de certains aspects importants de l'Accord général de paix pour le Mozambique;

b) Souligner qu'il est essentiel que la démobilisation de toutes les forces soit achevée d'ici au 15 août 1994, comme en sont convenues les parties;

c) Souligner qu'il importe que les parties fassent en sorte que les élections aient lieu aux dates convenues et dans les conditions fixées dans l'Accord;

d) Souligner l'intention du Conseil d'approuver les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies lui fasse savoir que ces élections ont été libres et régulières;

e) Rappeler à toutes les parties l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Accord général de paix de respecter pleinement les résultats des élections;

f) Souligner le soutien sans réserve du Conseil aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Représentant spécial;

g) Soumettre au Conseil un rapport sur les constatations faites au cours de la visite.

Décision du 7 septembre 1994 (3422^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 26 août 1994, comme suite à la résolution 916 (1994) du 5 mai 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport concernant l'ONUMOZ⁵³, dans lequel il décrivait les progrès accomplis dans la mise en œuvre du processus de paix et la situation qui prévalait au Mozambique. Le Secrétaire général parlait également de la mission du Conseil de sécurité qui s'était rendue au Mozambique du 7 au 12 août 1994, relevant qu'elle avait eu un impact extrêmement positif sur le processus de paix et qu'il partageait pleinement nombre de ses observations et recommandations au Conseil.

Le Secrétaire général relevait que plusieurs des difficultés qu'il avait mentionnées dans ses rapports précédents avaient été surmontées. Le processus de rassemblement des soldats des deux parties avait été mené à bien et leur démobilisation était presque terminée. Plusieurs décisions avaient été prises concernant la formation de la nouvelle armée et plus des trois quarts des électeurs potentiels avaient été inscrits sur les listes électorales. Simultanément, la situation de la sécurité dans le pays, qui s'était dégradée au cours des quelques derniers mois, était de plus en plus préoccupante. Le Secrétaire

⁵² S/1994/931.

⁵³ S/1994/1002.

général précisait que les émeutes parmi les soldats étaient devenues fréquentes et violentes et que l'activité criminelle et le banditisme s'étaient intensifiés.

Le Secrétaire général ajoutait que la période de transition qui attendait le Mozambique ne serait pas aisée. Elle exigerait par-dessus tout que les responsables se comportent en hommes d'État et se montrent disposés à concilier des intérêts divergents. Toute aussi importante serait la nécessité de garantir la sécurité et la stabilité dans le pays. Il faudrait pour cela entreprendre des efforts résolus afin de poursuivre la formation et d'équiper comme il convient la nouvelle armée nationale et de mettre à niveau la police nationale. Tout en soulignant que la responsabilité primordiale à cet égard incombait au gouvernement, le Secrétaire général demandait aux donateurs de fournir une assistance dans ces domaines, même après les élections. De la plus haute importance aussi était la nécessité de mettre en place des arrangements adéquats en vue de coordonner tous les programmes humanitaires et les programmes de relèvement pendant la phase de transition, après le départ de l'ONUMOZ. À ce propos, le Secrétaire général faisait savoir que des consultations seraient menées entre le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'assistance humanitaire et les organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec le gouvernement et les donateurs pour assurer l'exécution efficace de ses programmes.

Le Secrétaire général déclarait en outre que, à mesure que le processus de paix abordait sa dernière étape, tous les intéressés devraient redoubler d'efforts pour faire en sorte que les élections se déroulent de façon libre et régulière. Il rappelait à toutes les parties l'obligation de respecter les résultats du scrutin et précisait que l'Organisation des Nations Unies, pour sa part, était résolue à continuer de promouvoir activement la pleine application de l'Accord et de faciliter les efforts entrepris par le peuple du Mozambique pour que l'Accord soit pleinement appliqué.

Dans une lettre datée du 29 août 1994⁵⁴ adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants du Brésil, de la Chine, de Djibouti, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, d'Oman et de la République tchèque ont transmis au Conseil le rapport de la mission du Conseil de sécurité constituée conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil à sa 3406^e séance, le 19 juillet 1994. La mission s'était rendue au Mozambique du 7 au 12 août 1994 et s'était acquittée de sa tâche conformément au mandat que lui avait confié le Conseil⁵⁵. Son programme de travail⁵⁶ avait comporté, entre autres, des réunions avec le Président du Mozambique, les dirigeants de la RENAMO et du FRELIMO et des représentants des 16 autres partis inscrits⁵⁷, ainsi qu'avec le dirigeant de

l'ONUMOZ, les ambassadeurs des pays membres du Conseil de sécurité et de pays d'Afrique et le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). La mission avait évoqué toutes les questions affectant la mise en œuvre de l'Accord général de paix, y compris la démobilisation, la formation des Forces de défense mozambicaines, les élections, les problèmes de sécurité, les questions liées aux réfugiés et les questions humanitaires, le déminage, la relation entre l'ONUMOZ et le gouvernement et le rôle qui incombait à l'Opération après les élections et au-delà du 15 novembre 1994. La mission avait également différentes demandes d'assistance.

La mission avait tiré une impression positive du rythme du processus de paix, surtout en ce qui concernait la démobilisation, mais avait relevé des difficultés liées à la formation des Forces de défense mozambicaines ainsi que des retards dans le programme de déminage. À ce propos, la mission recommandait que la communauté internationale fournisse une assistance sous forme de moniteurs supplémentaires pour les Forces de défense, et que le matériel de déminage demeure dans le pays. En outre, la mission avait été encouragée par l'engagement manifesté par les parties de faire en sorte que les élections se déroulent comme prévu. Elle recommandait au Conseil de sécurité de réitérer son appel aux partis pour qu'ils respectent les résultats des élections une fois que la communauté internationale aurait déclaré qu'elles avaient été libres et régulières et de les encourager à nouveau à parvenir à un accord pour promouvoir la stabilité après les élections et respecter les règles de la démocratie.

À sa 3422^e séance, le 7 septembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les rapports du Secrétaire général et de la mission du Conseil. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport de la mission et a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration⁵⁸ :

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général pour son rapport en date du 26 août 1994 sur l'Opération des Nations Unies au Mozambique et prend note avec satisfaction du rapport et de l'exposé oral de la mission qu'il a dépêchée au Mozambique pour discuter avec les parties des meilleurs moyens d'assurer l'application intégrale et dans les délais prévus de l'Accord général de paix. Il félicite la mission d'avoir atteint les objectifs fixés, tels qu'énoncés par le Président du Conseil le 4 août 1994.

Le Conseil est satisfait, pour le moment, du rythme auquel progresse le processus de paix, y compris la démobilisation de toutes les forces, qui s'achèvera sous peu. Il compte, avec un prudent optimisme, que les Mozambicains seront en mesure de réaliser les objectifs du processus de paix et de parvenir à la démocratie, à une paix durable et à l'instauration dans leur pays d'un gouvernement responsable et représentatif.

⁵⁴ S/1994/1009.

⁵⁵ Voir S/1994/931.

⁵⁶ S/1994/1009, annexe I.

⁵⁷ Ibid., annexe III.

⁵⁸ S/PRST/1994/51.

Le Conseil se félicite que les dirigeants des principaux partis politiques du Mozambique et la Commission électorale nationale aient confirmé qu'ils étaient résolus à prendre toutes les dispositions voulues pour que les élections puissent avoir lieu les 27 et 28 octobre 1994, comme prévu. Il souligne qu'il importe que le plus grand nombre possible de Mozambicains soient inscrits sur les listes électorales. Les parties qui ont des préoccupations au sujet de la mise en œuvre de certains aspects du processus électoral devraient s'adresser à la Commission électorale nationale. Le Conseil réaffirme qu'il a l'intention d'approuver les résultats des élections mozambicaines à condition que l'Organisation des Nations Unies les déclare libres et régulières, et rappelle à toutes les parties que l'Accord général de paix leur fait obligation de respecter pleinement ces résultats, de même que les principes de la démocratie.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de procéder le plus rapidement possible à la constitution et à l'instruction des nouvelles Forces de défense mozambicaines (FADM). Il note avec satisfaction que le Gouvernement mozambicain comme la RENAMO ont accepté que l'effectif initial des FADM soit en rapport avec les possibilités limitées de formation et de recrutement qui s'offriront durant la période préélectorale. Il encourage le Gouvernement mozambicain à achever sans tarder les transferts nécessaires de commandement et d'avoirs des Forces armées du Mozambique (FAM) aux FADM. Le Conseil en appelle aux États Membres pour qu'ils contribuent à assurer l'instruction des FADM et à doter celles-ci d'un équipement approprié.

Le Conseil remercie le Secrétaire général du calendrier détaillé révisé, qu'il a présenté dans son rapport, pour le retrait échelonné du personnel civil et militaire de l'ONUMOZ. Il estime, comme le Secrétaire général, que l'ONUMOZ devrait être plus largement déployée dans le pays, eu égard à la nécessité d'aider le Gouvernement à maintenir la sécurité, en particulier durant la période cruciale qui se déroulera avant, pendant et immédiatement après les élections.

Le Conseil note qu'il importe de veiller à ce que la police mozambicaine dispose des moyens nécessaires pour maintenir la sécurité dans le pays, en particulier après les élections. Il demande instamment que la police mozambicaine soit dotée de ces moyens et engage les États Membres à apporter leur concours en contribuant à l'instruction et à l'équipement des forces de police.

Le Conseil se déclare préoccupé par les progrès limités réalisés à ce jour dans le domaine du déminage. Il se félicite des efforts visant à relancer le programme de déminage et prie instamment toutes les parties concernées d'accélérer la formation et les activités de déminage et de collaborer avec les autorités mozambicaines compétentes à la mise en place de moyens nationaux de déminage, y compris en envisageant de laisser au Mozambique du matériel de déminage après le retrait de l'ONUMOZ, sous réserve de dispositions appropriées.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à présenter un rapport sur la liquidation définitive des avoirs de l'ONUMOZ dans le cadre du retrait de celle-ci.

Le Conseil encourage les parties à poursuivre de bonne foi leurs efforts pour que règne pendant la période postélectorale une harmonie fondée sur le respect des principes démocratiques qu'elles ont acceptés dans l'Accord général de paix, ainsi que sur l'esprit et la lettre de cet accord.

Le Conseil note que la période postélectorale constituera une phase importante et délicate au cours de laquelle la communauté internationale devra aider les Mozambicains à relever et à développer leur pays, et demande à cet égard au Secrétaire général de présenter aux organes compétents de l'ONU un rapport sur le nouveau rôle que l'Organisation peut jouer à cette fin.

Le Conseil félicite le Secrétaire général et son Représentant spécial de l'action qu'ils mènent pour faire progresser le processus de paix. Il remercie le Représentant spécial du Secrétaire général et ses dévoués collaborateurs du concours qu'ils ont apporté à la mission envoyée par le Conseil au Mozambique.

Décision du 21 octobre 1994 (3444^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3444^e séance, le 21 octobre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Mozambique ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁹ :

Le Conseil de sécurité a suivi de près les progrès que le Gouvernement mozambicain et la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO) ont réalisés en vue d'appliquer l'Accord général de paix pour le Mozambique. Il les félicite, ainsi que le peuple mozambicain, des résultats auxquels ils sont parvenus.

Le Conseil estime que les conditions nécessaires sont maintenant réunies pour que des élections libres et régulières se tiennent les 27 et 28 octobre 1994 sous un contrôle national et international efficace. Ces élections, en offrant aux Mozambicains l'occasion d'exercer pleinement leur droit de vote, leur ouvrent la perspective de parvenir à une paix durable ainsi qu'à la stabilité et à la démocratie.

Le Conseil lance un appel à tous les intéressés pour que la campagne électorale, puis le scrutin, se déroulent dans le calme et la pondération, pour que les élections soient libres et régulières, pour que les autorités agissent dans une impartialité totale afin d'éviter toute allégation de fraude et pour que les jours du scrutin et la période postélectorale soient caractérisés par une absence de violence et de menace. Il lance également un appel à toutes les parties pour qu'elles assurent la protection et la sécurité des membres de la Commission électorale nationale ainsi que des observateurs électoraux internationaux et les aident à accomplir leur tâche.

Le Conseil réaffirme qu'il a l'intention d'approuver les résultats des élections si l'Organisation des Nations Unies déclare celles-ci libres et régulières, et rappelle aux parties que l'Accord général de paix leur fait obligation de respecter pleinement ces résultats.

Le Conseil compte que les parties seront guidées, après les élections, par un esprit de réconciliation ainsi que par les principes de la démocratie et par la nécessité de collaborer harmonieusement à la reconstruction de leur pays, permettant ainsi à la communauté internationale de continuer à appuyer le Mozambique dans son entreprise de relèvement et de reconstruction.

Le Conseil saisit cette occasion pour exprimer sa gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial et au personnel de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ), et demande aux parties de continuer à coopérer avec eux afin que l'ONUMOZ puisse accomplir sa mission, y compris la vérification de la démobilisation et du désarmement complets.

⁵⁹ S/PRST/1994/61.

**Décision du 15 novembre 1994 (3458^e séance) :
résolution 957 (1994)**

Dans une lettre datée du 9 novembre 1994⁶⁰ adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a transmis au Conseil le texte de la déclaration préliminaire de son Représentant spécial pour le Mozambique, datée du 2 novembre 1994, concernant les premières élections multipartites dans le pays, qui avaient eu lieu du 27 au 29 octobre 1994⁶¹. Selon cette déclaration, le scrutin avait été paisible et bien organisé, avec quelques problèmes techniques seulement. L'Organisation des Nations Unies n'avait pas reçu de rapport faisant état d'irrégularités, d'incidents ou de violations majeures de la loi électorale qui auraient pu affecter la validité des élections. Le taux d'abstention avait été extrêmement réduit et, dans certaines provinces, plus de 90 p. 100 des électeurs inscrits s'étaient rendus aux urnes. Le scrutin, qui avait duré trois jours, avait été caractérisé par une absence remarquable de violence, d'intimidation ou de coercition, et la prolongation d'un jour du scrutin avait ménagé la possibilité de voter à tous ceux qui souhaitent le faire. Toutefois, comme le scrutin avait été prolongé d'un jour, jusqu'au 29 octobre 1994, la date fixée pour la publication des résultats finals avait été reportée au 13 novembre 1994.

Le Secrétaire général rappelait dans sa lettre qu'il avait indiqué que le retrait de l'ONUMOZ commencerait après les élections et serait achevé fin janvier 1995. Il avait également mentionné que, conformément aux dispositions de l'Accord général de paix, une présence de l'ONU au Mozambique serait requise jusqu'à l'arrivée au pouvoir du gouvernement. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que le mandat de l'ONUMOZ soit prorogé pour des raisons techniques jusqu'à ce que le nouveau gouvernement prenne ses fonctions, ce qui était prévu pour le 15 décembre 1994. Pendant cette période, l'ONUMOZ poursuivrait son rôle de bons offices ainsi que ses activités de vérification et de surveillance.

À sa 3458^e séance, le 15 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶² ainsi que sur le nouveau rapport du Secrétaire général concernant l'ONUMOZ⁶³ et sur le rapport de la mission du Conseil de sécurité constituée conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil à la 3406^e séance, le 19 juillet

1994⁶⁴. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 957 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992) du 13 octobre 1992, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant note de la lettre datée du 9 novembre 1994, que le Secrétaire général a adressée à la Présidente du Conseil de sécurité au sujet de l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'ONUMOZ, daté du 26 août 1994,

Ayant examiné aussi le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mozambique, daté du 29 août 1994,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial et l'ensemble du personnel de l'ONUMOZ,

1. *Se félicite* des élections qui ont eu lieu au Mozambique les 27, 28 et 29 octobre 1994 conformément à l'Accord général de paix;

2. *Réaffirme* son intention d'approuver les résultats des élections si l'Organisation des Nations Unies les déclare libres et honnêtes et demande à toutes les parties mozambicaines d'accepter les résultats des élections et de s'y conformer pleinement;

3. *Demande aussi* à toutes les parties mozambicaines de mener à bien le processus de réconciliation nationale fondé, ainsi que le prévoit l'Accord général de paix, sur un système de démocratie multipartite et le respect de principes démocratiques, garantissant ainsi une paix durable et la stabilité politique;

4. *Décide* de prolonger le mandat actuel de l'ONUMOZ jusqu'à ce que le nouveau gouvernement du Mozambique prenne ses fonctions, comme le Secrétaire général l'a recommandé dans sa lettre du 9 novembre 1994, mais pas au-delà du 15 décembre 1994, et autorise l'ONUMOZ, en particulier un nombre limité de personnels civils spécialistes de la logistique, du déminage et de la formation, de spécialistes militaires et d'officiers d'état-major, ainsi qu'un petit détachement d'infanterie, à achever les opérations qu'il lui reste à exécuter avant son retrait prévu pour le 31 janvier 1995 au plus tard;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'informer lorsque le nouveau gouvernement aura été mis en place;

6. *Approuve* le calendrier indiqué par le Secrétaire général dans son rapport du 26 août 1994 et dans sa lettre du 9 novembre 1994 en vue du retrait dans la sécurité et dans l'ordre de tout le personnel militaire et civil de l'ONUMOZ, qui doit être effectué avant le 31 janvier 1995;

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter le moment venu un rapport final sur la suppression de l'ONUMOZ;

8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

**Décision du 21 novembre 1994 (3464^e séance) :
résolution 960 (1994)**

À sa 3464^e séance, le 21 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question intitulée « La situation au Mozambique » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président

⁶⁰ S/1994/1282.

⁶¹ Par la suite, le 19 novembre 1994, immédiatement après l'annonce des résultats des élections, le Représentant spécial, dans un communiqué de presse, a déclaré les élections « libres et régulières ».

⁶² S/1994/1293.

⁶³ S/1994/1002.

⁶⁴ S/1994/1009.

(États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 960 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 782 (1992), ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Rendant hommage aux efforts déployés par le Secrétaire général, son Représentant spécial, ainsi que l'Opération des Nations Unies au Mozambique et son personnel, qui ont permis de mener à bien le processus électoral,

1. *Se félicite* des élections qui ont eu lieu au Mozambique les 27, 28 et 29 octobre 1994 conformément à l'Accord général de paix;

2. *Se félicite également* de la déclaration faite par le Représentant spécial du Secrétaire général le 19 novembre 1994 au sujet des résultats des élections, qui ont été jugées libres et honnêtes;

3. *Approuve* les résultats de ces élections;

4. *Demande* à toutes les parties mozambicaines de remplir l'obligation qu'elles ont d'accepter les résultats des élections et de s'y conformer pleinement;

5. *Demande aussi* à toutes les parties mozambicaines de poursuivre le processus de réconciliation nationale fondé, comme le prévoit l'Accord général de paix, sur un système de démocratie multipartite et sur le respect des principes démocratiques, garantissant ainsi une paix durable et la stabilité politique;

6. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations internationales compétentes d'apporter une contribution active à la reconstruction et au relèvement du Mozambique;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 14 décembre 1994 (3479^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 1^{er} décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁶, le représentant du Mozambique a demandé qu'une réunion du Conseil de sécurité consacrée à la situation au Mozambique soit convoquée le 9 décembre ou peu après, mais pas plus tard que le 15 décembre. Il a également informé le Conseil que l'investiture de la nouvelle Assemblée de la République du Mozambique et du Président du Mozambique aurait lieu les 8 et 9 décembre 1994.

À sa 3479^e séance, le 14 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant du Mozambique et, après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Mozambique, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 13 décembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique⁶⁷ et a fait savoir que, à la suite de con-

sultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶⁸ :

Le Conseil de sécurité se félicite que le Président de la République du Mozambique ait pris ses fonctions et que la nouvelle Assemblée mozambicaine ait tenu sa séance inaugurale à la suite des premières élections multipartites tenues au Mozambique, comme le prévoyait l'Accord général de paix, élections qui ont eu lieu les 27, 28 et 29 octobre 1994, qui ont été jugées libres et honnêtes et dont le Conseil a approuvé les résultats dans sa résolution 960 (1994) du 21 novembre 1994.

Le Conseil félicite le peuple mozambicain et les parties d'avoir su réaliser pacifiquement les objectifs prévus dans l'Accord général de paix. Il les encourage à poursuivre de bonne foi leurs efforts, afin que règne, après les élections, une harmonie fondée, notamment, sur le respect des principes démocratiques. Il a la conviction que la nouvelle structure gouvernementale mise en place permettra d'asseoir la paix, la stabilité, la réconciliation nationale et la démocratie sur des bases durables.

Le Conseil félicite le Secrétaire général, son Représentant spécial et l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ) ainsi que son personnel pour la manière dont ils ont exécuté le mandat de l'ONUMOZ et pour les efforts qu'ils ont consentis en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés dans l'Accord général de paix.

Le Conseil note que l'ONUMOZ ayant accompli sa mission, son mandat a pris fin et son retrait du Mozambique s'achèvera le 31 janvier 1995 au plus tard, conformément à la résolution 957 (1994) du 15 novembre 1994. Il attend avec intérêt, à cet égard, le rapport sur la liquidation définitive des avoirs de l'ONUMOZ dans le cadre du retrait de l'Opération qu'il a demandé au Secrétaire général d'établir dans sa déclaration du 7 septembre 1994. Dans ce contexte, il exprime également l'espoir que des dispositions efficaces auront été prises en vue de la liquidation ou, le cas échéant, de la destruction des armes, ainsi que de la mise en place, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, de moyens nationaux de déminage avant l'achèvement du retrait de l'ONUMOZ, et qu'il sera envisagé de laisser du matériel de déminage et autre matériel au Mozambique après le retrait, sous réserve que les dispositions appropriées aient été prises.

Le Conseil souligne que la période postélectorale constituera une phase importante et délicate, au cours de laquelle la communauté internationale devra continuer d'apporter une aide au Gouvernement et au peuple mozambicains pour la reconstruction et le relèvement du pays. Il note que le Secrétaire général se propose de présenter aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur ce que seront à l'avenir les activités de l'ONU au Mozambique. Il demande instamment à tous les États et aux organisations internationales compétentes de contribuer activement à ces efforts.

Délibérations du 27 janvier 1995 (3494^e séance)

À sa 3494^e séance, le 27 janvier 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « La situation au Mozambique » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants du Brésil, du Canada, de l'Égypte, du Japon, du Mozambique et du Portugal, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

⁶⁵ S/1994/1323.

⁶⁶ S/1994/1373.

⁶⁷ S/1994/1417.

⁶⁸ S/PRST/1994/80.

Le représentant du Mozambique a noté que la réunion en cours était la dernière de la série de réunions que le Conseil de sécurité avait consacrées au Mozambique au cours des deux années écoulées. Sa délégation était honorée de participer à ces délibérations, surtout parce que les participants étaient réunis non pas pour exprimer leurs préoccupations mais plutôt pour affirmer que leur mission collective avait enfin abouti en dépit de tous les obstacles. Le moment était venu de procéder à une évaluation finale de l'ensemble du processus de manière à en tirer des enseignements qui mèneraient indubitablement l'Organisation des Nations Unies à organiser des opérations semblables à l'avenir, ainsi que d'échanger collectivement des vues concernant l'Opération au Mozambique et la façon dont le rôle de l'Organisation dans les opérations de maintien de la paix pourrait être rehaussé. La délégation mozambicaine était convaincue que des forces de maintien de la paix ne pouvaient réussir que si elles jouissaient de l'appui des parties en cause. Selon elle, ces forces devaient respecter rigoureusement les principes fondamentaux indiqués par l'Assemblée générale et le mandat approuvé par le Conseil de sécurité, conformément à l'accord intervenu entre les parties. Le représentant du Mozambique a alors évoqué certaines questions préoccupantes pour la solution desquelles l'aide du Conseil était nécessaire. Il s'agissait notamment de la formation des Forces de défense mozambicaines, du renforcement de la police nationale et de la consolidation du système judiciaire. Le représentant du Mozambique a également appelé l'attention du Conseil sur les craintes croissantes que la paix puisse se trouver menacée par les conséquences d'une nouvelle sécheresse au Mozambique et dans la région de l'Afrique australe dans son ensemble. À ce propos, le gouvernement mozambicain tenait à remercier le Conseil de sécurité et la communauté internationale du rôle qu'ils avaient joué pour atténuer les conséquences dévastatrices des calamités naturelles ou dues à l'homme qui avaient ravagé la région. Le Conseil devrait maintenir la question constamment à l'examen. Le Gouvernement mozambicain était convaincu que la tenue des premières élections multipartites et le retrait de l'ONUMOZ ne devaient pas être considérés comme des fins en soi, mais seulement comme l'aboutissement d'une phase importante de l'ensemble du processus de paix. De l'avis du Gouvernement mozambicain, il était plus nécessaire que jamais que la communauté internationale continue d'aider le peuple et le Gouvernement mozambicains à consolider la paix et la stabilité⁶⁹.

Le représentant du Botswana, parlant au nom des 11 États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe⁷⁰, a déclaré que l'on ne pouvait pas évoquer le succès des efforts déployés au Mozambique sans reconnaître le rôle central qu'avaient joué l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble. Cependant, la fin du mandat de

l'ONUMOZ et son retrait total ne devaient pas marquer la fin de leur assistance au Mozambique. Le fil conducteur des efforts d'édification de la paix après un conflit, à savoir qu'il existait un lien indissociable entre la paix et le développement, était particulièrement pertinent pour le Mozambique. Un appui devait continuer d'être fourni pour l'aider à promouvoir le développement social et économique et éviter que les progrès accomplis jusqu'alors ne se trouvent réduits à néant. Il importait de resserrer d'urgence la coopération avec les autorités mozambicaines pour faciliter la réintégration des anciens combattants à la vie civile. Le pays était semé de mines terrestres antipersonnel. Aussi y avait-il tout lieu d'appuyer l'idée selon laquelle le matériel de déminage utilisé dans le pays y soit laissé lorsque l'ONUMOZ se retirerait finalement. Les dirigeants de l'Afrique australe ne devaient ménager aucun effort pour faire en sorte que leur région ne soit pas dévastée par une autre guerre après le règlement des conflits au Mozambique, en Afrique du Sud et en Angola. L'instauration de la paix et de la démocratie au Mozambique avait consolidé les transformations politiques fondamentales qui avaient marqué la sous-région au cours des cinq années écoulées⁷¹.

Le représentant des États-Unis a déclaré que le succès de l'Opération démontrait que, pour peu que l'engagement et la volonté nécessaires soient assurés, les opérations de maintien de la paix pouvaient réussir et faciliter la transition « des horreurs de la guerre aux bienfaits de la paix ». Ce succès contredisait également les arguments de ceux qui soutenaient que les opérations de maintien de la paix de l'ONU représentaient « un investissement inutile d'argent et de sang qui ne produisait aucun dividende ». Le représentant des États-Unis a fait valoir que, après que l'ONUMOZ se serait acquittée de son mandat et aurait mené à bien son retrait, l'ONU aurait encore un rôle à jouer. Dans ce contexte, il a instamment engagé le Gouvernement mozambicain à collaborer avec l'ONU à la destruction et à la neutralisation des armes collectées ou trouvées de sorte qu'elles ne reprennent pas le chemin du marché noir puis celui des pays voisins⁷².

Le représentant de la France, parlant au nom de l'Union européenne, a dit que l'issue heureuse du processus de paix n'aurait pas été possible sans la détermination des deux parties. Il a relevé également le rôle qu'avait joué l'Organisation des Nations Unies, les pays de la région et les pays ayant fourni des contingents. L'Union européenne, pour sa part, n'avait ménagé aucun effort et entendait continuer à promouvoir le raffermissement de la paix au Mozambique. Le représentant de la France a rappelé que l'Union européenne avait défrayé 80 % des dépenses afférentes à l'organisation des élections et avait également détaché 200 observateurs, qui étaient venus rejoindre les rangs des observateurs des Nations Unies. Le représentant de la France a instamment demandé au Secrétaire général de veiller à ce que les institutions spécialisées des Nations

⁶⁹ S/PV.3494, p. 2 à 5.

⁷⁰ Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

⁷¹ S/PV.3494, p. 5 à 7.

⁷² Ibid., p. 12 à 14.

Unies remplacent les Casques bleus afin de coordonner le développement et l'expansion du pays. L'Union européenne attachait une grande importance à une réconciliation nationale authentique et espérait que les priorités du nouveau gouvernement soient notamment une coopération sincère entre la majorité et l'opposition⁷³.

Le représentant du Brésil a rappelé que son gouvernement avait toujours eu pour position que l'ONUMOZ, ainsi que toute autre opération de maintien de la paix, devait être établie et déployée au nom de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et non du seul Conseil de sécurité. La délégation brésilienne avait maintes fois mis en relief les deux grands principes qui avaient inspiré sa position. En premier lieu, les opérations de maintien de la paix devaient viser à contribuer à atténuer les tensions et à promouvoir la paix dans le contexte des conflits régionaux qui constituaient une menace pour la paix et la stabilité; et, en second lieu, elles devaient être absolument impartiales si elles voulaient pouvoir s'acquitter comme il convient de leur mandat. La réussite de l'ONUMOZ avait permis au Brésil de tirer certaines conclusions concernant les efforts que déployait actuellement et que pourrait déployer à l'avenir l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix. Pour être efficaces, les opérations devaient être dotées d'un personnel et du matériel adéquats et devaient à tout prix éviter les retards dans leur déploiement. Plus importante encore était la nécessité de persévérer dans la quête de la paix lorsque les parties étaient résolues à

faciliter la réconciliation nationale. Enfin, les effectifs d'une opération de maintien de la paix ne devaient pas être réduits ou retirés de façon précipitée sans que ne soit préalablement déterminé l'impact d'une telle mesure sur la capacité de l'opération de s'acquitter de son mandat⁷⁴.

Le représentant du Canada s'est dit encouragé par le rôle que l'ONU avait joué au Mozambique, qui avait démontré une fois de plus que la communauté internationale était prête à aider à mettre en œuvre les dispositions, aussi nombreuses que diverses, d'un accord global de paix. Cela avait également confirmé tout ce qui pouvait être accompli par le biais d'une action multilatérale si les mandats définis par le Conseil étaient viables, si les calendriers demeuraient réalistes, si l'approche restait souple et si les parties en cause étaient véritablement attachées à la paix. Le représentant du Canada a également reconnu le rôle joué par les voisins du Mozambique et les a félicités de leur contribution. La coopération informelle qui existait en matière de sécurité dans la région ainsi que la conclusion d'accords de coopération économique plus formels avaient beaucoup contribué à créer un climat de confiance dans la perspective d'un avenir plus sûr, plus démocratique et plus prospère pour l'Afrique australe. Le Canada était encouragé par ces événements et appuyait les efforts entrepris pour mettre les organisations régionales et l'OUA mieux à même non seulement de contribuer au règlement des conflits mais, surtout, de prévenir de nouveaux conflits⁷⁵.

⁷³ Ibid., p. 17 et 18.

⁷⁴ Ibid., p. 18 et 19.

⁷⁵ Ibid., p. 19 et 20.

9. La situation au Burundi

Débats initiaux

Décision du 25 octobre 1993 (3297^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, les représentants du Cap-Vert, de Djibouti et du Maroc ont demandé qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner la situation au Burundi à la suite du coup d'État militaire qui avait eu lieu le 21 octobre dans ce pays. Des demandes semblables ont été reçues des représentants du Burundi et du Zimbabwe, ce dernier en sa qualité de Président du Groupe des États d'Afrique, par lettres de même date adressées au Président du Conseil². Le représentant du Burundi a également demandé au Conseil d'adopter d'urgence des mesures énergiques pour rétablir la paix et l'ordre constitutionnel dans son pays.

À sa 3297^e séance, le 25 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmen-

tionnée et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants du Burundi, de l'Égypte, du Mali et du Zimbabwe, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents³ dont une lettre datée du 22 octobre 1993 adressée au Secrétaire général, dans laquelle le représentant du Burundi faisait savoir à celui-ci que, dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993, un groupe de soldats avaient attaqué le palais présidentiel et la résidence de plusieurs dirigeants politiques et que le Président et plusieurs autres dirigeants gouvernementaux avaient été exécutés.

À la 3297^e séance du Conseil également, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les mem-

¹ S/26625.

² S/26626 et S/26630 respectivement.

³ Lettres datées du 22 octobre 1993 du représentant de l'Égypte (S/26623) et du 22 octobre 1993 du représentant du Burundi (S/26628), adressées l'une et l'autre au Président du Conseil de sécurité; et lettre datée du 25 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Mali (S/26632).

bres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴ :

Le Conseil de sécurité déplore vivement et condamne le coup d'État militaire du 21 octobre 1993 contre le Gouvernement démocratiquement élu du Burundi.

Le Conseil de sécurité condamne avec force les actes de violence commis par les auteurs du coup d'État et regrette profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté. Il exige que les intéressés s'abstiennent désormais de tout acte qui exacerberait la tension et susciterait une violence encore accrue et de nouvelles effusions de sang qui pourraient avoir des conséquences graves pour la paix et la stabilité dans la région.

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs du coup d'État cessent tous actes de violence, fassent savoir où se trouvent les personnalités officielles et ce qu'il est advenu d'elles, libèrent tous les prisonniers, regagnent leurs casernes et mettent fin sur le champ à leur acte illégal, en vue du rétablissement immédiat de la démocratie et du régime constitutionnel au Burundi.

Le Conseil de sécurité rend hommage au Président du Burundi, S. E. M. Melchior Ndadaye, et aux membres de son gouvernement qui ont sacrifié leur vie à la démocratie. Les responsables de leur mort violente et autres actes de violence devraient être traduits en justice.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de suivre de près la situation au Burundi, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et de lui faire rapport d'urgence à ce sujet. Dans ce contexte, il note avec satisfaction que le Secrétaire général a dépêché un Émissaire spécial au Burundi.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

**Décision du 16 novembre 1993 (3316^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Par lettre datée du 2 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que son Envoyé spécial était arrivé à Bujumbura le 27 octobre et s'était entretenu avec les membres survivants du gouvernement qui s'étaient réfugiés dans l'enceinte de l'ambassade de France, lesquels l'avaient informé que le coup d'État se poursuivait et qu'ils n'avaient aucunement l'intention de reprendre leurs fonctions tant qu'une force internationale n'aurait pas été déployée dans leur pays pour les protéger et pour veiller à ce que l'armée, dans laquelle ils n'avaient plus aucune confiance, regagne ses quartiers. Son Envoyé spécial s'était par la suite entretenu avec le haut commandement de l'armée. À titre de mesure de confiance, il avait suggéré la nomination d'un Représentant spécial, suggestion qui avait été généralement appuyée. Le 29 octobre, l'Envoyé spécial du Secrétaire général avait été informé que le gouvernement avait rétabli son autorité mais continuerait d'opérer à partir de l'ambassade de France.

Le Secrétaire général rappelait que, dans une déclaration publiée par le Président du Conseil le 25 octobre 1993⁶, le Conseil de sécurité lui avait demandé de suivre la situation au Burundi, en étroite association avec l'Or-

ganisation de l'unité africaine (OUA). Dans ce contexte, il informait les membres du Conseil que, dans un communiqué adopté par le Sommet régional sur la situation au Burundi⁷ tenu à Kigali le 28 octobre 1993, le Sommet lui avait demandé, entre autres, de mettre sur pied en consultation avec le Secrétaire général de l'OUA une force internationale chargée de rétablir la confiance et de stabiliser la situation au Burundi, cette force devant être composée d'éléments provenant essentiellement de pays d'Afrique choisis en association avec le Gouvernement burundais. Le Secrétaire général annonçait par conséquent son intention d'entamer des consultations avec le Secrétaire général de l'OUA pour étudier dans quels domaines les deux organisations pourraient coopérer, ainsi que de nommer un Représentant spécial pour le Burundi.

Par lettre datée du 4 novembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le représentant du Burundi a réitéré la demande de son gouvernement tendant à ce qu'une force internationale soit envoyée au Burundi, faisant valoir que la présence d'une telle force aiderait à dissiper la méfiance et encouragerait les centaines de milliers de réfugiés burundais et les innombrables personnes déplacées à regagner leurs foyers. Il demandait par conséquent qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence pour examiner la demande de son gouvernement.

À sa 3316^e séance, le 16 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre susmentionnée et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants du Burundi et du Rwanda, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Cap-Vert) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁹ :

Le Conseil de sécurité continue de suivre avec une profonde préoccupation les événements au Burundi qui ont mis en péril l'expérience démocratique récente dans ce pays et provoqué, sur une large échelle, violence et effusion de sang.

Le Conseil de sécurité réitère ses condamnations de l'interruption brutale et violente du processus démocratique amorcé au Burundi et exige la cessation immédiate des actes de violence.

Le Conseil de sécurité félicite chaleureusement le Premier Ministre, ainsi que les autres membres du Gouvernement du Burundi, pour le courage et l'esprit de réconciliation dont ils ont fait preuve dans ces circonstances difficiles.

Le Conseil de sécurité est alarmé par les graves conséquences humanitaires de cette tragédie qui a provoqué l'afflux de plus de 700 000 réfugiés dans les pays voisins et accru le nombre des personnes déplacées dans le pays même. Le Conseil lance un appel à tous les États, aux organismes internationaux et aux autres organisations humanitaires pour qu'ils apportent rapidement une assistance humanitaire à la population civile touchée au Burundi ainsi que dans les pays voisins.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que le Secrétaire général a réagi immédiatement à cette situation en dépê-

⁴ S/26631.

⁵ S/26745.

⁶ S/26631.

⁷ S/26676.

⁸ S/26703.

⁹ S/26757.

chant sur place un envoyé spécial chargé d'une mission de bons offices afin de faciliter le rétablissement du régime constitutionnel dans ce pays et accueille favorablement la désignation par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Burundi. Le Conseil de sécurité se félicite également des efforts déployés par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour aider le Gouvernement du Burundi à rétablir les institutions démocratiques, restaurer la confiance et stabiliser la situation.

Le Conseil de sécurité exprime sa gratitude aux États pour le refuge qu'ils ont donné dans les locaux diplomatiques aux membres du Gouvernement du Burundi ainsi que pour l'assistance technique qu'ils ont fournie pour assurer la sécurité de ces derniers.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à continuer d'user de ses bons offices à travers son représentant spécial et à envisager l'envoi au Burundi dès que possible, en appui de son action, d'une petite équipe des Nations Unies, dans le cadre des ressources existantes, qui serait chargée d'établir les faits et d'apporter ses conseils afin de faciliter les efforts du Gouvernement du Burundi et de l'OUA.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir informé en tant que de besoin sur la situation et sur les progrès de la mission de bons offices des Nations Unies. Il prie également le Secrétaire général de lui faire dès que possible un rapport qui contiendrait des recommandations sur l'établissement éventuel d'un fonds de contributions volontaires pour aider à l'envoi de la mission de l'OUA annoncée par le Secrétaire général de l'OUA.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

Décision du 29 juillet 1994 (3410^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3410^e séance, le 29 juillet 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Pakistan) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁰ :

Au cours de ces derniers mois, le Conseil de sécurité a suivi de près la situation tendue et potentiellement explosive au Burundi, en se fondant sur les informations fournies par le Secrétaire. Il se félicite des efforts déployés dans le pays pour y maintenir la paix malgré des conditions très difficiles et rend hommage à cet égard aux autorités civiles et militaires concernées.

Le Conseil de sécurité se félicite de la coopération dont font preuve l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et l'Organisation des Nations Unies afin d'aider à maintenir la paix au Burundi. À cet égard, il encourage le Secrétaire général à continuer de fournir ses bons offices par l'intermédiaire de son Représentant spécial.

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par les problèmes humanitaires qu'a créés l'arrivée de dizaines de milliers de réfugiés dans les provinces du nord du Burundi.

Le Conseil de sécurité apporte son soutien au dialogue politique qui se déroule actuellement au Burundi en vue d'aboutir sans retard à un accord sur la succession à la présidence. Il

demande à toutes les parties de parvenir rapidement à un règlement fondé sur des principes démocratiques.

Le Conseil condamne les éléments extrémistes qui continuent de rejeter les négociations en cours et qui cherchent à faire obstacle aux progrès sur la voie d'un règlement pacifique. À cet égard, le Conseil est alarmé par les actes de violence qui ont été récemment commis à Bujumbura et réitère les termes de ses déclarations du 25 octobre 1993 et du 16 novembre 1993. Il exige que toutes les parties mettent immédiatement fin à toute incitation à la violence ou la haine ethnique.

Le Conseil encourage tous ceux qui appuient une solution pacifique à persister dans leurs efforts. Il demande en outre à tous les Burundais, en particulier aux dirigeants politiques, militaires et religieux, de faire le maximum pour que le dialogue politique en cours aboutisse.

Le Conseil de sécurité attend avec intérêt des rapports du Secrétaire général sur le Burundi et restera activement saisi de la question.

Décision du 25 août 1994 (3419^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3419^e séance, le 25 août 1994, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question intitulée « La situation au Burundi » et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Fédération de Russie) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹¹ :

Le Conseil de sécurité a entendu le rapport oral de sa mission d'établissement des faits au Burundi, qui s'est rendue à Bujumbura les 13 et 14 août 1994, ainsi que l'exposé ultérieur du Secrétaire général. Il prend note des observations et recommandations qui y figurent.

Le Conseil se félicite des négociations qui sont actuellement menées au Burundi en vue de parvenir rapidement à un accord sur la succession à la présidence, de surmonter la longue crise constitutionnelle et de mettre en place dans le pays des institutions démocratiques stables. Il engage toutes les parties à ces négociations à faire preuve d'un maximum de volonté politique pour régler rapidement les différends qui subsistent, et à tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif à la date prévue du 26 août 1994.

Le Conseil suit attentivement les négociations en cours et déplore les tentatives faites, par quelque partie que ce soit, pour obstruer la voie du règlement politique, qui est essentiel si l'on veut assurer la stabilité du pays et prévenir les explosions de violence.

Le Conseil réaffirme qu'il condamne les éléments extrémistes qui tentent de saper la réconciliation nationale. Il demande à toutes les parties de rejeter toute solution extrême ou non démocratique à leurs différends politiques.

Le Conseil considère que l'impunité des coupables est l'un des problèmes les plus graves qui contribuent à la détérioration de la sécurité au Burundi. Aussi attache-t-il de l'importance au renforcement de l'appareil judiciaire du pays. Il estime également qu'il est important de déployer au Burundi des observateurs civils chargés de suivre l'instauration d'un climat plus sûr.

¹⁰ S/PRST/1994/38.

¹¹ S/PRST/1994/47.

Le Conseil est alarmé par l'ampleur de la crise humanitaire que connaît le Burundi. Il est préoccupé par les récentes attaques contre des étrangers, notamment ceux qui participent aux opérations de secours humanitaires et ceux qui font partie de la communauté diplomatique. Il lance un appel aux autorités et à toutes les parties au Burundi pour qu'elles assurent la protection et la sécurité de tout le personnel participant aux opérations de secours et autres personnels internationaux.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à continuer d'étudier attentivement les moyens d'utiliser les ressources disponibles pour soutenir et renforcer l'action humanitaire internationale au Burundi et pour promouvoir la réconciliation nationale. Il encourage de même l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à redoubler d'efforts à cet effet, y compris par des contacts politiques.

Le Conseil rend hommage aux efforts inlassables que déploient le Secrétaire général et son Représentant spécial au Burundi, ainsi que le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour contribuer à résoudre les problèmes politiques, humanitaires et autres du pays.

Le Conseil restera activement saisi de la question.

**Décision du 21 octobre 1994 (3441^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 11 octobre 1994, conformément à la décision adoptée par le Conseil de sécurité à la suite des consultations officieuses tenues le 16 septembre 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport concernant la situation au Burundi¹². Sur le plan politique, le Secrétaire général notait que, depuis le 6 avril 1994, date à laquelle les Présidents du Burundi et du Rwanda avaient trouvé la mort lorsque leur avion s'était écrasé après qu'ils eurent assisté à une conférence régionale de paix tenue en République-Unie de Tanzanie, la rumeur constante avait été que le Burundi était sur le point de succomber à une crise aussi grave que celle que venait de connaître le Rwanda. Le Secrétaire général avait par conséquent suivi la situation de très près. Son Représentant spécial s'était donné pour tâche de convaincre les milieux politiques burundais que donner une connotation ethnique ou politique à ce tragique accident ne servirait à rien. Il paraissait avoir réussi étant donné que la situation, qui était encore précaire, n'était pas véritablement explosive. La vie politique avait tourné autour de la sélection d'un président. Une instance constituée des partis politiques reconnus et de représentants de la société civile, appelée Forum des négociations, avait été créée pour s'occuper des questions liées au partage du pouvoir et aux modalités d'élection d'un nouveau président, et le Forum avait pu, le 10 septembre, parvenir à un accord préliminaire sur le partage du pouvoir. Ainsi, 10 des 13 partis politiques avaient signé une Convention de gouvernement, qui prévoyait un gouvernement de 25 membres (dont 55 % appartenant à la majorité hutu) désignés par le Président; une période de transition de quatre ans; la nomi-

nation d'un Premier Ministre parmi des représentants de l'opposition; et la création d'un Conseil national de sécurité de 10 membres, équitablement répartis entre le Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU) et l'opposition. Le 18 septembre était intervenu un second accord concernant les modalités de désignation d'un nouveau président. M. Sylvestre Ntibantunganya avait pris ses fonctions de Président le 1^{er} octobre après avoir été élu par l'Assemblée nationale et, deux jours plus tard, M. Anatole Kanyenkiko avait été nommé Premier Ministre, et un nouveau gouvernement de coalition avait été constitué le 5 octobre 1994¹³.

Le Secrétaire général signalait en outre dans son rapport que la situation de la sécurité dans le pays demeurait extrêmement instable. Les affrontements entre les forces de sécurité et les rebelles hutu armés étaient très fréquents et des attaques armées dirigées contre des notables, surtout parmi les Hutu, étaient communes. Le climat d'insécurité était lié aux enquêtes menées et au désir de vengeance né à la suite de la crise d'octobre 1993 : les Hutu étaient convaincus que les enquêtes n'étaient pas impartiales, étaient essentiellement dirigées à leur encontre et passaient sous silence la participation du personnel civil et militaire impliqué dans le coup d'État, tandis que les Tutsi considéraient qu'elles étaient partiales et fermaient les yeux sur les auteurs des massacres qui avaient suivi le coup d'État. Simultanément, une radio clandestine opérait par intermittence, incitant à la haine la population hutu et l'encourageant à prendre les armes contre les Tutsi.

Le Secrétaire général notait en outre que plus d'un million de Burundais et de Rwandais avaient besoin d'une assistance humanitaire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés continuait de rechercher des solutions durables, mais il était clair que de telles solutions ne pourraient être trouvées que dans le cadre d'une solution politique globale et d'une approche régionale. Le Secrétaire général avait par conséquent envoyé une mission dans la région pour analyser la situation dans cette optique régionale.

Le Secrétaire général faisait observer que, alors même que la situation s'était quelque peu stabilisée avec l'élection d'un nouveau président, elle n'en demeurait pas moins précaire, de sorte que la communauté internationale devait continuer d'encourager les éléments modérés à rétablir la démocratie au Burundi. Il recommandait par conséquent : le maintien au Zaïre, avec l'accord du gouvernement, d'une présence militaire capable d'intervenir rapidement si la situation au Burundi devait soudainement se dégrader; le déploiement d'un contingent de gardes afin de protéger le personnel des organisations humanitaires; l'intensification de l'assistance technique pour permettre au Gouvernement burundais de commencer la reconstruction; le déploiement d'observateurs chargés de suivre la situation en ce qui concernait les droits de l'homme pour faciliter le processus de réconciliation nationale; le renforcement du bureau de

¹² S/1994/1152.

¹³ Ibid., annexe II.

son Représentant spécial; l'organisation d'un sommet régional; et la multiplication des visites au Burundi d'éminentes personnalités afin de témoigner ainsi de l'appui de la communauté internationale.

À sa 3441^e séance, le 21 octobre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Royaume-Uni) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁴ :

Le Conseil de sécurité a examiné la situation au Burundi sur la base du rapport du Secrétaire général. Il rappelle ses déclarations antérieures à ce sujet, notamment la dernière en date, faite par son président le 25 août 1994. Il accueille avec une vive satisfaction l'élection et l'entrée en fonctions du Président, la confirmation du Premier Ministre dans ses fonctions et la constitution du nouveau gouvernement de coalition. Il y voit un important progrès vers la stabilisation de la situation au Burundi. Il demande à toutes les parties burundaises de concourir au rétablissement de la démocratie et de la stabilité.

Le Conseil demeure préoccupé par le fait que, malgré les progrès importants accomplis sur le plan politique, il reste encore beaucoup à faire pour dissiper le climat d'insécurité décrit par le Secrétaire général dans son rapport et pour engager fermement le pays sur la voie de la réconciliation et de la reconstruction. Il déplore que des éléments extrémistes continuent de compromettre la réconciliation nationale, notamment en utilisant une station radio clandestine pour inciter à la haine et à la violence ethniques. Il réaffirme qu'il importe de traduire en justice les responsables du coup d'État du 21 octobre 1993, ainsi que des massacres interethniques et des autres violations du droit international humanitaire qui ont suivi. Il encourage aussi à cet égard le Secrétaire général à donner suite à sa proposition tendant à ce que l'ONU aide le Gouvernement burundais à renforcer son système judiciaire.

Le Conseil salue le rôle que joue le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en vue d'aider le nouveau gouvernement de coalition à organiser, pour le début de 1995, un débat national sur les problèmes de relations entre les deux communautés. Le Conseil attache de l'importance au succès de cette initiative. À cet égard, il se félicite que le Secrétaire général ait l'intention de renforcer le bureau du Représentant spécial.

Le Conseil estime que la communauté internationale doit continuer à s'attacher en priorité à rétablir la stabilité et à encourager la réconciliation nationale au Burundi. Il salue à cet égard le travail accompli par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et la création, par celui-ci, d'un bureau du Burundi et note que des observateurs des droits de l'homme pourraient jouer un rôle important. Il se félicite de l'augmentation récente du nombre des observateurs militaires de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) au Burundi. Il encourage l'OUA, les organismes des Nations Unies et les États Membres à continuer de jouer un rôle au Burundi, y compris par des contacts politiques, et note qu'il importe que la communauté internationale accroisse son assistance technique alors que le gouvernement de coalition entame les tâches essentielles de la réconciliation et de la reconstruction.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par le sort des réfugiés et des personnes déplacées au Burundi. Il salue les efforts que continuent de déployer le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les autres organismes humanitaires en vue de faire face à ce problème. Il se félicite que le Secrétaire général ait dépêché un Envoyé spécial chargé d'examiner la question de la crise des réfugiés sous l'angle régional et attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général pourrait formuler à l'issue de cette initiative.

Le Conseil demande aux autorités et à toutes les parties au Burundi d'assurer la sécurité et la protection de tout le personnel chargé des secours et de tous les autres membres du personnel international.

Dans la déclaration faite le 14 octobre par le Président du Conseil de sécurité sur la situation au Rwanda, le Conseil a encouragé le Secrétaire général à poursuivre les consultations sur la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à préparer et à organiser une conférence internationale chargée d'étudier les problèmes de la sous-région. Le Conseil estime qu'il serait vraiment utile de tenir une telle conférence en ce qui concerne le Burundi.

Le Conseil est prêt à examiner plus avant toute proposition détaillée que le Secrétaire général pourrait formuler. Il demeurera activement saisi de la question.

Décision du 22 décembre 1994 (3485^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre du 26 octobre 1994 adressée au Secrétaire général¹⁵, le représentant du Burundi, se référant au paragraphe 48 de son rapport du 11 octobre 1994, a déclaré que son gouvernement appuyait la suggestion tendant à établir une « base humanitaire » à l'aéroport de Bujumbura mais qu'il devait tenir compte du sort des personnes déjà déplacées ainsi que de la question de la coordination de l'aide humanitaire. S'agissant de la proposition visant à maintenir une présence militaire au Zaïre, le Gouvernement burundais était certain de pouvoir faire face à n'importe quelle éventualité et considérait qu'une telle présence devait être conçue de manière à aider le Gouvernement du Zaïre à maintenir la paix et la sécurité dans la province zaïroise de Kivu, à désarmer les bandes armées et à dissuader les éléments subversifs de se diriger vers le Burundi et le Rwanda. Le Gouvernement burundais était opposé au déploiement d'un contingent de gardes qui seraient chargés de protéger les équipes de secours humanitaire au Burundi étant donné que la mission d'observation de l'OUA au Burundi et les forces de sécurité s'acquittaient déjà de cette tâche. Sans opposer d'objection de principe au renforcement du bureau du Représentant spécial, le Gouvernement burundais préférerait qu'une telle mesure soit axée sur les aspects logistiques et que les secours humanitaires soient renforcés au moyen de missions de consultants. Le Gouvernement burundais appuyait le déploiement d'observateurs chargés de suivre la situation des droits de l'homme au Burundi.

¹⁴ S/PRST/1994/60.

¹⁵ S/1994/1218.

À sa 3485^e séance, le 22 décembre 1994, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la question figurant à son ordre du jour.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Rwanda) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶ :

Le Conseil de sécurité continue de suivre de près l'évolution de la situation au Burundi. Il est préoccupé par l'escalade de la violence au Burundi, tant à Bujumbura que dans les zones rurales, qui menace de déstabiliser davantage une situation déjà précaire et pourrait mettre en danger la stabilité de la sous-région. Il exhorte tous les intéressés à s'abstenir de tous actes de violence. Il appuie pleinement les efforts que font les autorités burundaises pour que les auteurs ou instigateurs d'actes de violence aient à en répondre et pour que les milices qui continuent d'opérer tant à Bujumbura que dans les zones rurales soient désarmées.

Le Conseil encourage le Gouvernement, l'Assemblée nationale, les partis politiques et tous les autres intéressés au Burundi, en particulier l'armée, à respecter la Convention de gouvernement en date du 10 septembre 1994 et à lui donner leur adhésion, afin d'éviter de compromettre l'équilibre délicat et la stabilité relative qui règnent depuis que celle-ci a pris effet.

Le Conseil se félicite des efforts qui continuent d'être faits pour réaliser de nouveaux progrès sur le plan politique au Burundi et souligne qu'il importe que toutes les questions en suspens continuent d'être réglées par le dialogue, sur la base des accords auxquels sont parvenus jusqu'ici les partis politiques. Il exhorte toutes les parties à rejeter les tactiques de l'affrontement, la violence ou l'extrémisme, et à œuvrer dans le sens du compromis et de la conciliation, dans un esprit d'unité nationale qui transcende les considérations liées à l'origine ethnique.

Le Conseil rend hommage au Secrétaire général pour les efforts qu'il déploie, exprime sa gratitude à son représentant spécial pour le travail qu'il a accompli et salue l'action que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi que le Haut-Commissaire pour les réfugiés et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme mènent, dans leurs domaines de compétence respectifs afin d'aider à résoudre les problèmes au Burundi.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation au Burundi.

Il restera activement saisi de la question.

Décision du 31 janvier 1995 (3497^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3497^e séance, le 31 janvier 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 25 janvier 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi¹⁷.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁸ :

Le Conseil de sécurité, qui suit de près les événements qui se déroulent au Burundi, a appris avec préoccupation que la situation s'était considérablement détériorée ces derniers jours.

À cet égard, le Conseil déplore vivement les déclarations faites par la direction d'un parti politique demandant que le Premier Ministre soit démis de ses fonctions et que son gouvernement soit renversé par tous les moyens disponibles.

Le Conseil dénonce de telles tentatives visant à mettre en péril, par l'intimidation, le gouvernement de coalition qui a été établi conformément à la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994. Il condamne en outre les groupes extrémistes qui continuent de saper le processus de réconciliation nationale.

Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés, en particulier aux forces de sécurité nationales, de s'abstenir de commettre des actes de violence et de soutenir les institutions gouvernementales créées conformément à la Convention susmentionnée.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation au Burundi. Il restera activement saisi de la question.

Décision du 9 mars 1995 (3506^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 28 février 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁹, les membres de la mission du Conseil au Burundi²⁰ ont transmis au Conseil le rapport sur leur séjour à Bujumbura, les 10 et 11 février 1995, conformément à la décision adoptée par le Conseil lors des consultations officieuses tenues le 6 février 1995²¹. Cette mission faisait suite à une précédente mission du Conseil au Burundi²².

La mission relevait dans son rapport que la situation politique et la situation de la sécurité dans le pays demeuraient précaires et pouvaient être explosives en raison du refus des éléments extrémistes tutsi et hutu, aussi bien à l'intérieur du gouvernement de coalition qu'à l'extérieur, d'accepter les arrangements de partage du pouvoir figurant dans la Convention de gouvernement. Ces extrémistes avaient usurpé l'initiative politique, aux dépens des éléments modérés qui constituaient la majorité de la population et avaient été réduits au silence par la menace et l'intimidation. Le fait que les forces de sécurité, principalement tutsi, constituaient un centre de pouvoir indépendant et que l'on ne pouvait pas tenir pour acquis leur soutien au gouvernement de coalition avait encore aggravé la situation. De plus, la culture d'impunité persistait et les personnes directement responsables de la tentative de coup d'État et des massacres qui avaient suivi n'avaient pas eu à répondre de leurs actes, que ce soit politiquement ou pénalement. En outre, le système judiciaire, qui s'était essentiellement effondré, était fréquemment considéré comme partial. Ces facteurs mettaient en danger la survie du gouvernement de coalition, de la

¹⁶ S/PRST/1994/82.

¹⁷ S/1995/76.

¹⁸ S/PRST/1995/5.

¹⁹ S/1995/163.

²⁰ Allemagne, Chine, États-Unis, Honduras, Indonésie, Nigéria et République tchèque.

²¹ Pour le mandat de la mission, voir le document S/1995/112.

²² Voir S/1994/1039.

Convention et de la paix et de la sécurité au Burundi et dans la région dans son ensemble.

La mission recommandait par conséquent que soit créée sans tarder une commission internationale chargée de faire enquête sur les événements d'octobre 1993, comme proposé par le gouvernement, et de renforcer la présence de l'ONU au Burundi pour aider le gouvernement à mettre en place un système judiciaire impartial, à former des forces de police civile et à établir une présence administrative effective dans les provinces. Elle recommandait également que le nombre d'observateurs de l'OUA soit considérablement accru et que des observateurs chargés de suivre la situation des droits de l'homme soient déployés dans l'ensemble du pays, comme le demandait le Burundi.

La mission appuyait fermement l'organisation d'un débat national avec la participation de tous les secteurs de la société afin d'encourager ainsi le dialogue politique. Elle recommandait en outre que des délégations internationales de haut niveau continuent de se rendre au Burundi pour manifester la préoccupation de la communauté internationale et désamorcer les tensions. Quelques membres de la mission étaient d'avis que, pour promouvoir la stabilité politique et la réconciliation nationale, le Conseil de sécurité devrait étudier la possibilité d'imposer des sanctions sélectives à l'encontre des personnes dont il avait des raisons de croire qu'elles appartenaient à des groupes extrémistes au Burundi.

À sa 3506^e séance, le 9 mars 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport de la mission du Conseil au Burundi à son ordre du jour et a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Chine) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 23 février 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général²³, transmettant le rapport de la mission préparatoire et d'établissement des faits au Burundi en date du 20 mai 1994; une lettre datée du 6 mars 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi²⁴, transmettant les observations de son gouvernement concernant le rapport de la mission; et une lettre datée du 8 mars 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Burundi²⁵, transmettant le texte de l'accord portant Convention de gouvernement du 10 septembre 1994.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁶ :

²³ S/1995/157. La mission préparatoire d'établissement des faits avait été envoyée dans le pays par le Secrétaire général à la suite de la demande formulée par le Gouvernement burundais pour y faire enquête sur le coup d'État d'octobre 1993 et pour déterminer les activités que de futures missions ou une présence politique élargie des Nations Unies pourraient entreprendre pour encourager un retour à la paix civile. Pour de plus amples détails sur la Commission d'enquête, voir le chapitre V, partie I.B.

²⁴ S/1995/185.

²⁵ S/1995/190, annexe.

²⁶ S/PRST/1995/10.

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport de sa Mission au Burundi, qui s'est rendue à Bujumbura les 10 et 11 février 1995, et il prend note avec satisfaction des observations et recommandations qui y figurent. Il remercie les membres de la Mission des efforts qu'ils ont déployés.

Le Conseil rappelle ses déclarations précédentes sur la situation au Burundi, en particulier celle du 31 janvier 1995. Il reste profondément préoccupé par le climat d'insécurité qui continue de régner au Burundi. Il condamne les activités de ceux qui, au Burundi ou à l'étranger, cherchent à annuler les accords sur le partage du pouvoir qui figurent dans la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, en ayant recours à diverses pratiques non démocratiques telles que l'intimidation, l'incitation à la violence, les activités de guérilla et la subversion politique. Ces agissements menacent la paix, la stabilité et la réconciliation nationale.

Le Conseil réaffirme qu'il soutient la Convention de gouvernement et le Gouvernement de coalition créé en vertu de celle-ci. À cet égard, il note la nomination du Premier Ministre et de son cabinet et demande instamment à toutes les parties au Burundi de coopérer en vue d'assurer la stabilité dans le pays.

Le Conseil réaffirme que l'impunité est un problème fondamental au Burundi, qui compromet gravement la sécurité dans le pays, et souligne qu'il importe d'offrir une assistance en vue de renforcer l'appareil judiciaire. Dans ce contexte, il souligne le rôle que pourrait jouer une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi, commission qui serait créée en application de la Convention de gouvernement.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie fermement l'application des dispositions de la Convention de gouvernement qui prévoient la tenue d'un débat national auquel participeraient tous les secteurs de la société burundaise, comme moyen d'encourager un dialogue politique.

Le Conseil souligne qu'il importe d'aider le Gouvernement burundais à rétablir la stabilité et à promouvoir la réconciliation nationale. Dans ce contexte, il encourage le Secrétaire général, en consultation avec le Gouvernement burundais, à augmenter la présence des Nations Unies dans le pays, afin d'aider le Gouvernement à renforcer l'appareil judiciaire, à former des forces de police civile et à mettre en place une administration effective dans les provinces. Le Conseil salue le rôle important joué par le Représentant spécial du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité redit que l'amélioration de la sécurité au Burundi doit être une tâche hautement prioritaire. Il encourage le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en consultation avec le Gouvernement burundais et en coordination étroite avec le Représentant spécial du Secrétaire général, à renforcer le bureau qu'il a créé au Burundi. Il conviendrait aussi d'envisager le rôle que pourraient jouer des observateurs des droits de l'homme.

Le Conseil a conscience aussi de la contribution importante apportée par les observateurs militaires de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il encourage l'OUA, en consultation avec le Gouvernement burundais, à augmenter de nouveau leurs effectifs et demande à la communauté internationale d'offrir une aide à l'OUA à cet égard.

Le Conseil demande aussi à toutes les parties au Burundi de coopérer avec les observateurs internationaux et les autres membres du personnel international, en leur garantissant un accès sans entrave à toutes les parties du pays.

Le Conseil prie le Secrétaire général de continuer à le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation au Burundi. Il restera activement saisi de la question.

**Décision du 29 mars 1995 (3511^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3511^e séance, le 29 mars 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question inscrite à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Chine) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁷ :

Le Conseil de sécurité est gravement préoccupé par l'escalade de la violence au Burundi. Il condamne le meurtre par des extrémistes du Ministre de l'énergie et des mines ainsi que celui de l'ancien maire de Bujumbura et il déplore les tueries à caractère ethnique qui ont suivi et qui ont provoqué la mort de nombreuses personnes et la fuite de leurs foyers de milliers d'autres. Il souligne l'inutilité du recours à la violence et condamne les activités des éléments extrémistes qui essaient de déstabiliser le pays et menacent toute la région. Il encourage tous les États à prendre les mesures jugées nécessaires pour empêcher ces éléments de voyager à l'étranger et de recevoir une assistance quelconque. Il réaffirme qu'il est résolu à appuyer la Convention de gouvernement du 10 septembre 1994, dont les dispositions constituent le cadre institutionnel de la nécessaire réconciliation nationale. Le Conseil demande à tous les partis politiques, aux forces militaires et à toutes les composantes de la société civile de la respecter pleinement et de la mettre en œuvre dans un esprit de dialogue, de modération et de compromis.

Le Conseil demande instamment à toutes les parties de coopérer en vue de faire progresser le dialogue. Il souligne qu'il est urgent d'organiser, conformément à la Convention de gouvernement, un débat national, avec la participation de toutes les composantes de la nation, afin de consolider la réconciliation nationale et de reconstruire la démocratie. Il invite le Secrétaire général à aider les différents partis politiques et composantes de la société civile à jeter les bases de cette large consultation.

Le Conseil avertit que ceux qui commettent des crimes contre l'humanité en sont tenus individuellement responsables et seront traduits en justice. Le Conseil avertit expressément que si des actes de génocide sont commis au Burundi, il envisagera d'adopter des mesures appropriées afin de traduire en justice, en vertu du droit international, tous ceux qui auraient commis de tels actes.

Le Conseil réaffirme que le sentiment d'impunité est, au Burundi, un problème fondamental, qui compromet gravement la sécurité dans le pays. Il se déclare une fois de plus vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire ont été commises au Burundi.

Le Conseil rappelle la déclaration faite par son président le 9 mars 1995, dans laquelle le Conseil a, entre autres, souligné le rôle que pourrait jouer au Burundi une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi. Il demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les mesures qui devraient être prises pour créer une telle commission d'enquête impartiale.

Le Conseil est favorable à des mesures visant à rétablir un État de droit et à améliorer le fonctionnement du système judiciaire. Il est également favorable à la réunion d'une table ronde de donateurs. Il demande instamment aux États de fournir pour ces projets des contributions financières soit directement soit

par le biais d'un fonds d'affectation spéciale qui devra être créé à cet effet.

Le Conseil appuie la décision prise par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer son action et se félicite de l'envoi d'experts.

Le Conseil fait l'éloge des mesures prises par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Il demande à l'OUA et à ses membres dans la sous-région de continuer à user de leur influence pour aider à stabiliser la situation au Burundi. Il demande en outre à tous les États, en particulier aux États voisins, de s'abstenir de fournir des armes et d'autres formes d'assistance aux éléments extrémistes qui cherchent à déstabiliser la situation au Burundi, ou d'en autoriser le transit, et d'assurer un sanctuaire à ces éléments.

Conscient des liens étroits qui existent entre les différents problèmes humanitaires et politiques que connaît l'ensemble de la région et des risques de déstabilisation qui en découlent, le Conseil réaffirme son appui à une conférence régionale sur la paix, la stabilité et la sécurité et demande aux pays de la région de convoquer d'urgence une telle conférence.

Le Conseil reste saisi de la question. Il envisagera de prendre des mesures selon ce qu'exigera la situation.

**Décision du 28 août 1995 (3571^e séance) :
résolution 1012 (1995)**

Par lettre datée du 28 juillet 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité²⁸, le Secrétaire général a transmis au Conseil le rapport de l'Envoyé spécial nommé pour examiner la possibilité de créer au Burundi une commission de la vérité ou une commission judiciaire d'établissement des faits²⁹. La conclusion du rapport était que ni une commission d'enquête inspirée du modèle d'El Salvador, ni une commission judiciaire internationale d'enquête dont le mandat serait limité aux questions purement judiciaires ne permettraient comme il convient de mettre fin à l'impunité au Burundi. Toutefois, une commission judiciaire internationale d'enquête pourrait être un moyen viable et utile si son mandat garantissait que ses conclusions et ses recommandations seraient appliquées. La commission serait habilitée non seulement à mener une enquête judiciaire, mais aussi à formuler des recommandations de caractère institutionnel dans les domaines juridique, politique et/ou administratif. La coopération des autorités burundaises, y compris leur engagement exprès de donner suite aux recommandations de la commission serait requise. Enfin, la commission devrait être créée par une résolution du Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies devrait vérifier que ses recommandations étaient appliquées.

Sur cette base, le Secrétaire général recommandait qu'il soit créé une commission d'enquête composée de trois membres qu'il désignerait, avec un triple mandat : a) établir les faits entourant l'assassinat du Président du

²⁸ S/1995/631.

²⁹ Dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 29 mars 1995 (S/PRST/1995/13), le Conseil avait demandé au Secrétaire général de lui faire d'urgence rapport sur les mesures qui pourraient être adoptées pour créer une commission impartiale chargée de faire enquête sur la tentative de coup d'État au Burundi d'octobre 1993 et sur les massacres qui avaient suivi.

²⁷ S/PRST/1995/13.

Burundi, les massacres qui avaient suivi et les autres graves actes de violence et crimes politiques commis depuis lors; *b*) recommander les procédures à suivre pour traduire en justice et châtier les personnes qu'elle aurait identifiées comme étant responsables de ces infractions; et *c*) recommander les mesures de caractère juridique, politique ou administratif à prendre, y compris si elles exigeaient une réforme des lois ou de la Constitution, pour éviter que de tels actes ne se renouvellent et pour éliminer l'impunité au Burundi. Le Secrétaire général faisait alors observer en outre que l'on devrait pouvoir compter sur la pleine coopération du Gouvernement burundais, et il décrivait les modalités de cette coopération.

À sa 3571^e séance, le 28 août 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Burundi, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Indonésie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, l'Italie, la République tchèque, le Royaume-Uni et le Rwanda³⁰. Il a également appelé leur attention sur les autres documents ci-après : une lettre datée du 23 février 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³¹, transmettant le rapport de la mission préparatoire d'établissement des faits au Burundi; le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Burundi³²; et les lettres datées des 8 et 23 août 1995 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Burundi concernant l'établissement et le mandat de la commission judiciaire internationale d'enquête pour le Burundi³³.

Le représentant du Burundi a déclaré que l'initiative concernant la création de la commission d'enquête venait de son gouvernement, désireux de trouver un arbitre international impartial. Après l'assassinat du Président, en octobre 1993, les partis politiques qui persistaient à croire qu'il avait été assassiné en raison de ses origines hutu s'étaient montrés ardents défenseurs d'un « nettoyage ethnique » visant les Tutsi, injustement accusés d'être alliés avec l'armée. Cette idée avait été énergiquement rejetée par l'opposition, qui faisait remarquer que le Président avait été élu chef d'État de tous les groupes nationaux. Confrontés à ces positions opposées, les dirigeants politiques du Burundi avaient décidé de recourir à une instance internationale pour identifier les coupables de l'assassinat du Président et d'une partie de la population. Manifestement, l'assassinat du Président était un crime politique, et l'annihilation systématique de groupes sociaux et humains sur la base de leur affiliation ethnique était un crime contre l'humanité. Le représentant du Burundi a souligné en outre que les travaux de la commission ne seraient couronnés de succès que si elle pouvait

compter sur l'étroite coopération du Gouvernement burundais, des forces de sécurité et du système judiciaire national. La Commission devrait résister à la tentation d'outrepasser son mandat, tel qu'il avait été proposé par le Gouvernement burundais et énoncé dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi. De plus, la commission devrait éviter de compromettre de quelque manière que ce soit la souveraineté nationale et de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays³⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation appuyait en principe la création proposée d'une commission internationale d'enquête et voterait par conséquent pour le projet de résolution. Toutefois, la communauté internationale devait respecter pleinement l'indépendance et la souveraineté du Burundi et éviter de s'ingérer dans ses affaires intérieures. Elle devait également respecter et suivre l'avis du Gouvernement burundais concernant la création de la commission. Dans ce contexte, la délégation chinoise avait des réserves à formuler touchant certains éléments du mandat de la commission, lequel était passablement large et, à certains égards, affectait la souveraineté des affaires intérieures du Burundi³⁵.

Le représentant du Botswana a affirmé que, la justice n'ayant pas été rendue opportunément, on se trouvait en présence d'une situation qui se perpétuait elle-même. La délégation du Botswana était profondément affectée par les assassinats à motivation politique qui étaient devenus habituels au Burundi et partageait les préoccupations suscitées par l'apparition d'une culture d'assassinats qui menaçait de prendre racine au Burundi, à laquelle il fallait résolument s'attaquer. Le représentant du Botswana a souligné que les auteurs de la tentative de coup d'État d'octobre 1993 et les massacres qui avaient suivi devaient être traduits en justice. Simultanément, il a averti que la question devait être abordée avec prudence. À terme, les activités d'une commission internationale, indépendante et impartiale devaient contribuer à faciliter la réconciliation nationale et à promouvoir la stabilité politique au Burundi. À cet égard, la coopération du Gouvernement burundais non seulement revêtait une importance capitale, mais encore était la clé du succès des travaux de la commission et des mécanismes qui seraient mis en place pour donner suite à ces recommandations étant donné que c'était lui qui devrait les appliquer. Les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et les alinéas *a* à *f* du dispositif du projet de résolution reflétaient l'esprit et l'essence des activités de la commission³⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1012 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport de la mission préparatoire chargée d'établir les faits au Burundi, daté du 20 mai 1994,

³⁰ S/1995/724.

³¹ S/1995/157.

³² S/1995/163.

³³ S/1995/673 et S/1995/731.

³⁴ S/PV.3571, p. 2 à 4.

³⁵ Ibid., p. 5 et 6.

³⁶ Ibid., p. 6 et 7.

Ayant examiné en outre le rapport de la mission du Conseil de sécurité au Burundi, daté du 9 mars 1995,

Rappelant la déclaration de son président, en date du 29 mars 1995, dans laquelle le Conseil a, entre autres, souligné le rôle que pourrait jouer au Burundi une commission internationale d'enquête sur la tentative de coup d'État de 1993 et sur les massacres qui ont suivi,

Accueillant avec satisfaction la lettre datée du 28 juillet 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, dans laquelle celui-ci recommande qu'une telle commission d'enquête soit établie par une résolution du Conseil de sécurité,

Tenant compte de l'initiative que le Gouvernement burundais a prise en demandant que soit constituée la commission judiciaire internationale d'enquête mentionnée dans la Convention de gouvernement,

Rappelant également la lettre datée du 8 août 1995 dans laquelle le Représentant permanent du Burundi indique qu'il a pris connaissance avec intérêt de la lettre du Secrétaire général datée du 28 juillet 1995,

Notant que les parties burundaises, aux termes de la Convention de gouvernement, sont convenues de qualifier de génocide, sans préjudice des résultats des enquêtes nationales et internationales indépendantes, les massacres qui ont suivi l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993,

Vivement préoccupé par le fait que l'impunité engendre le mépris de la loi et conduit à des violations du droit international humanitaire,

Se déclarant à nouveau vivement préoccupé par les informations selon lesquelles des violations systématiques, nombreuses et flagrantes du droit international humanitaire ont été commises au Burundi,

Soulignant qu'il est important de renforcer l'appareil judiciaire du Burundi, en coopération avec le Gouvernement burundais,

Réaffirmant sa profonde préoccupation devant la reprise des émissions radiophoniques incitant à la haine et à la violence ethniques, et reconnaissant qu'il est nécessaire que ces émissions cessent,

Rappelant que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire en sont individuellement responsables et devraient avoir à en répondre,

1. *Prie* le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale qui sera chargée :

a) D'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi;

b) De recommander des mesures de caractère juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi;

2. *Recommande* que la commission d'enquête internationale se compose de cinq juristes impartiaux, expérimentés et internationalement respectés, qui seront choisis par le Secrétaire général et disposeront des services d'experts voulus, et que le Gouvernement burundais soit tenu dûment au courant;

3. *Demande* aux États, aux organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, aux organisations humanitaires internationales de rassembler les informations dignes de

foi dont ils disposent en ce qui concerne les actes visés à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus, de communiquer ces informations dès que possible à la commission d'enquête et de prêter à celle-ci le concours voulu;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'établissement de la commission d'enquête et de lui présenter un rapport intérimaire sur les travaux de la commission dans les trois mois qui suivront sa mise en place, ainsi qu'un rapport final lorsque la commission aura accompli sa tâche;

5. *Demande* aux autorités et aux institutions burundaises, y compris tous les partis politiques, de coopérer pleinement avec la commission d'enquête internationale dans l'accomplissement de son mandat, notamment en répondant favorablement aux demandes de la commission concernant la sécurité, l'assistance et l'accès nécessaires pour mener les enquêtes, cette coopération comprenant les mesures suivantes :

a) Le Gouvernement burundais devra prendre toutes mesures nécessaires pour que la commission et son personnel puissent accomplir leurs tâches sur l'ensemble du territoire national, en toute liberté, indépendance et sécurité;

b) Le Gouvernement burundais devra fournir toutes les informations en sa possession que la commission lui demandera ou qui sont nécessaires pour que la commission s'acquitte de son mandat, et permettre à la commission et à son personnel de consulter librement toutes les archives officielles se rapportant à son mandat;

c) La commission devra être libre de recueillir tous renseignements qu'elle juge pertinents et d'utiliser toutes les sources d'information qu'elle estime utiles et fiables;

d) La commission devra être libre de s'entretenir en privé avec quiconque, selon qu'elle le jugera nécessaire;

e) La commission devra être libre de se rendre à quelque moment que ce soit dans tout établissement ou en tout lieu;

f) Le Gouvernement burundais devra garantir le plein respect de l'intégrité, de la sécurité et de la liberté des témoins, des experts et de toutes autres personnes aidant la commission dans ses travaux;

6. *Demande* à tous les États de coopérer avec la commission afin de faciliter ses enquêtes;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer comme il convient la sécurité de la commission en coopération avec le Gouvernement burundais;

8. *Prie* le Secrétaire général de créer pour compléter le financement de la commission d'enquête en tant que dépense de l'Organisation un fonds d'affectation spéciale auquel seront versées les contributions volontaires destinées au financement de la commission d'enquête;

9. *Invite instamment* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir à la commission d'enquête des fonds, du matériel et des services, y compris des services d'experts, à l'appui de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a fait observer que la résolution avait été rédigée en étroite consultation avec les autorités burundaises. La délégation des États-Unis avait agi dans un souci humanitaire pour mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire qui avaient affecté le Burundi à la suite de l'assassinat du Président, en octobre 1993. L'instabilité qui persis-

tait dans la région démontrait qu'il importait de promouvoir d'urgence la réconciliation et de poursuivre les responsables des violations des droits de l'homme. Le représentant des États-Unis a exprimé l'espoir que la commission établirait les faits et recommanderait les mesures à adopter pour éviter que ne se renouvellent des actes comme ceux qui s'étaient produits et pour éliminer l'impunité au Burundi. Toutefois, il incombait au gouvernement de décider des mesures qui devraient également être prises. La délégation des États-Unis comptait que le Secrétaire général nomme membres de la commission des personnes représentant des systèmes judiciaires différents et que tous, au Burundi, coopéreraient pleinement et ouvertement avec elles³⁷.

Le représentant de la France a dit que la commission avait reçu pour mandat de formuler des recommandations de sorte que les coupables soient traduits en justice et que les actes de violence ne se renouvellent pas. Toutefois briser le cycle d'impunité ne suffirait pas à rétablir la stabilité au Burundi et dans le reste de la région. La réconciliation nationale au Burundi, ainsi que dans les autres pays de la région, exigeait la mise en œuvre de mesures de plus large portée. Les questions liées aux réfugiés, au surarmement de la région, au développement économique et à la consolidation des institutions dans tous ces pays devaient être replacées dans un contexte plus large. Le représentant de la France a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité examinerait bientôt l'idée, appuyée par le Gouvernement français, consistant à organiser une conférence régionale sur la paix, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, qui pourrait marquer le début de la guérison des blessures subies par cette région de l'Afrique³⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution constituait un clair avertissement pour les responsables de graves violations du droit humanitaire, à savoir

qu'ils devraient rendre compte de leurs actes. Aussi, le Gouvernement britannique appuyait-il énergiquement la création d'une commission d'enquête. En outre, il considérait qu'un renforcement du système judiciaire burundais était essentiel à la stabilité du pays, et attendait avec intérêt de prendre connaissance des recommandations de la commission touchant les mesures à adopter pour éviter que ne se renouvellent les événements de 1993. Le Royaume-Uni verserait une contribution de 20 000 livres sterling au Fonds d'affectation spéciale de la commission³⁹.

Le représentant du Rwanda a rappelé que le Burundi faisait partie de la région des Grands Lacs et que, de ce fait, ses problèmes ne pouvaient pas être résolus sans qu'il soit tenu compte des événements qui se déroulaient dans les autres pays de la sous-région. À la différence des autres sous-régions du continent africain, les pays de la région des Grands Lacs avaient vu s'institutionnaliser une culture d'impunité. La région était maintenant considérée comme un baril de poudre et comme une source de réfugiés. Le représentant du Rwanda a réaffirmé que l'ONU et le Conseil de sécurité ne pouvaient pas résoudre les problèmes de la sous-région sans la participation des organisations régionales et sous-régionales. Il fallait par conséquent mettre à la disposition de celles-ci l'appui matériel, technique et financier nécessaire pour qu'elles puissent mieux s'acquitter de leur rôle, qui était indispensable et qui complétait celui de l'ONU et du Conseil de sécurité. Soulignant que c'étaient les Burundais qui étaient responsables au premier chef de leur propre avenir, le représentant du Rwanda a fait appel à l'ONU et à la communauté internationale pour qu'elles appuient les institutions existantes du pays. Bien qu'ayant voté pour la résolution, la délégation rwandaise continuait de s'interroger sur le rôle que pourrait jouer la commission et sur les résultats qu'elle pourrait obtenir⁴⁰.

³⁷ Ibid., p. 9 et 10.

³⁸ Ibid., p. 10 et 11.

³⁹ Ibid., p. 11.

⁴⁰ Ibid., p. 12 et 13.

10. Accord signé le 4 avril 1994 entre les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice

Débats initiaux

Décision du 14 avril 1994 (3363^e séance) : résolution 910 (1994)

À sa 3363^e séance, tenue le 14 avril 1994 conformément à l'accord intervenu lors des consultations préalables, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux lettres en date des 6 et 13 avril 1994 adressées au Secrétaire général par

les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad¹ respectivement, transmettant le texte d'un accord signé à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) le 4 avril 1994 entre les deux gouvernements concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par

¹ S/1994/402 et S/1994/424.

la Cour internationale de Justice concernant le différend territorial entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Tchad². Le Conseil a également inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général³. L'article premier de l'Accord prévoyait que les opérations de retrait de l'administration et des troupes libyennes commençaient le 15 avril 1994 sous la supervision d'une équipe mixte d'officiers libyens et d'officiers tchadiens. Les opérations de retrait prendraient fin le 30 mai 1994 à 0 h 00. Cet article stipulait en outre que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteraient à toutes les opérations de retrait libyennes et constateraient le caractère effectif de ce retrait. Par lettre datée du 7 avril 1994, jointe en annexe à sa lettre du 13 avril 1994, le représentant du Tchad a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de déployer les observateurs prévus dans l'Accord. Dans sa lettre, le Secrétaire général informait le Président du Conseil de sécurité qu'il avait l'intention d'envoyer une équipe de reconnaissance dans la région, à bord d'un appareil de l'ONU, pour analyser rapidement la situation sur le terrain afin que puissent être élaborées à l'intention du Conseil des recommandations concernant le rôle que pourrait jouer l'ONU. À ce propos, le Secrétaire général priait les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et du Tchad de fournir à l'équipe toute l'assistance pratique dont elle pourrait avoir besoin.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁴. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 910 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre datée du 13 avril 1994 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de leurs annexes,

Accueillant avec satisfaction l'accord que les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République du Tchad ont signé à Syrte le 4 avril 1994 concernant les modalités pratiques d'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice au sujet de la bande d'Aouzou,

Ayant examiné la lettre du Secrétaire général en date du 13 avril 1994, dans laquelle celui-ci fait part de son intention d'envoyer dans la région une équipe de reconnaissance pour enquêter sur les conditions sur le terrain dans la perspective d'un éventuel déploiement d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de la Libye de la zone en question,

Considérant que l'équipe devra se rendre en Libye à bord d'un avion de l'ONU et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera

nécessaire à cet effet, et agissant, à cet égard, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le paragraphe 4 de sa résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux vols de l'avion de l'ONU qui transportera l'équipe de reconnaissance du Secrétaire général à destination ou en provenance de la Libye;

2. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Libye conformément à la présente résolution.

Décision du 4 mai 1994 (3373^e séance) : résolution 915 (1994)

À sa 3373^e séance, le 4 mai 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994 concernant l'accord relatif à l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général recommandait, sur la base des conclusions de l'équipe de reconnaissance, que soit déployé dans la bande d'Aouzou, pour une période de quarante jours environ, un groupe d'observateurs des Nations Unies qui seraient chargés de surveiller le retrait de l'administration et des forces libyennes conformément à l'accord du 4 avril⁶. L'équipe de reconnaissance qui se trouvait déjà sur place constituerait le détachement avancé de l'opération. Un représentant du Programme des Nations Unies pour le développement aiderait à évaluer ce que pourrait être la situation humanitaire dans la bande d'Aouzou une fois le retrait achevé.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁷. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 915 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 910 (1994) du 14 avril 1994,

Se félicitant de la signature, le 4 avril 1994 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), par les représentants de la République du Tchad d'une part, de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste d'autre part, de l'Accord sur l'exécution de l'arrêt rendu le 3 février 1994 par la Cour internationale de Justice,

Prenant note de la lettre datée du 6 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies et de la lettre datée du 13 avril 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Tchad, ainsi que de leurs annexes,

Notant que l'Accord de Syrte (Jamahiriya arabe libyenne) prévoit que des observateurs de l'Organisation des Nations Unies assisteront à toutes les opérations de retrait libyen et constateront le caractère effectif de ce retrait,

Déterminé à aider les parties à appliquer l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice concernant leur différend territorial et à contribuer ainsi à promouvoir des relations pacifiques

⁵ S/1994/512.

⁶ Pour de plus amples détails concernant l'établissement et le fonctionnement du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou, voir chapitre V, partie I.C.

⁷ S/1994/532.

² *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad), Arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 6.

³ S/1994/432.

⁴ S/1994/433.

entre elles, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 avril 1994,

A

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général relatif à l'exécution des dispositions de l'article premier de l'Accord précité;

2. *Décide* de créer le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA) et autorise le déploiement, pour une seule période de 40 jours au maximum, à compter de la date de la présente résolution, de neuf observateurs des Nations Unies et six personnels de soutien chargés d'observer l'exécution de l'Accord signé le 4 avril 1994 à Syrte (Jamahiriya arabe libyenne), conformément aux recommandations du Secrétaire général et au paragraphe 9 de la résolution 907 (1994) du 29 mars 1994;

3. *Appelle* les parties à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans la vérification de l'application des dispositions de l'Accord du 4 avril 1994 et, notamment, à accorder au GONUBA la liberté de mouvement et tous les services qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

B

Considérant que le GONUBA devra se rendre en Jamahiriya arabe libyenne par voie aérienne et qu'une dérogation aux dispositions du paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 sera nécessaire à cet effet, et agissant, à ce titre, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

4. *Décide* que le paragraphe 4 de la résolution 748 (1992) du 31 mars 1992 ne s'appliquera pas aux appareils effectuant des vols à destination ou en provenance de la Libye pour assurer les transports liés au mandat du GONUBA;

5. *Prie* le Secrétaire général d'informer le Comité créé par la résolution 748 (1992) des vols effectués à destination ou en provenance de la Jamahiriya arabe libyenne conformément à la présente résolution;

C

6. *Invite* le Secrétaire général à l'informer en tant que de besoin du déroulement de la mission et à lui faire rapport à sa conclusion;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

**Décision du 13 juin 1994 (3389^e séance) :
résolution 926 (1994)**

À sa 3389^e séance, le 13 juin 1994, le Conseil a inscrit à son ordre du jour un rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994 concernant le Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA)⁸,

⁸ S/1994/672.

présenté conformément à la résolution 915 (1994) du 4 mai 1994. Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que le retrait et l'évacuation des forces libyennes avaient été menés à bien conformément au calendrier convenu entre l'équipe de reconnaissance et l'équipe mixte Jamahiriya arabe libyenne/Tchad. Il signalait en outre que, le 30 mai 1994, les deux pays avaient signé une déclaration conjointe dans laquelle ils avaient confirmé que le retrait de la bande d'Aouzou de l'administration et des forces de la Jamahiriya arabe libyenne avait été achevé ce jour-là à la satisfaction des deux parties. Le Secrétaire général faisait observer que l'accomplissement du mandat du GONUBA démontrait le rôle utile que l'Organisation des Nations Unies pouvait, comme envisagé par la Charte, jouer dans le règlement pacifique des différends lorsque les parties coopéraient pleinement avec l'Organisation. Il concluait en disant que le GONUBA, s'étant acquitté avec succès de la mission qui lui avait été confiée dans la résolution 915 (1994), avait quitté la région le 5 juin 1994 et que l'opération pouvait par conséquent être considérée comme terminée.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁹ ainsi que sur une note verbale datée du 2 juin¹⁰ et sur une lettre datée du 7 juin 1994¹¹ adressées au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 926 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 915 (1994) du 4 mai 1994,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 6 juin 1994;

2. *Rend hommage* au travail accompli par les membres du Groupe d'observateurs des Nations Unies dans la bande d'Aouzou (GONUBA);

3. *Note avec satisfaction* la coopération que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et le Gouvernement du Tchad ont apportée au Groupe, conformément aux dispositions de l'Accord signé à Syrte le 4 avril 1994;

4. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe avec effet immédiat.

⁹ S/1994/700.

¹⁰ S/1994/657.

¹¹ S/1994/683.

11. La situation en Sierra Leone

Débats initiaux

Décision du 7 février 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par une lettre datée du 1^{er} février 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général a informé le Conseil que le chef de l'État de la Sierra Leone, par lettre datée du 24 novembre 1994, avait officiellement demandé ses bons offices pour faciliter les négociations entre son gouvernement et les forces du Front révolutionnaire uni (FRU). À cette fin, le Secrétaire général avait, le 15 décembre 1994, envoyé en Sierra Leone une mission exploratoire. La mission avait noté que la situation dans le pays s'était gravement détériorée et avertissait que le conflit en cours, s'il se poursuivait, compliquerait encore davantage la recherche de la paix au Libéria et risquerait d'avoir un effet plus général de déstabilisation dans la région. À partir des conclusions de la mission exploratoire, le Secrétaire général avait décidé de nommer M. Berhanu Dinka (Éthiopie) son Envoyé spécial en Sierra Leone pour une période initiale de trois mois afin qu'il s'emploie avec les parties en cause à rechercher un règlement négocié du conflit.

Par lettre datée du 7 février 1995², le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que sa lettre concernant la nomination de M. Dinka avait été portée à l'attention des membres du Conseil et que ceux-ci avaient souscrit à la décision qui y était reflétée.

Décision du 27 novembre 1995 (3597^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 21 novembre 1995, à la suite de plusieurs demandes des membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation en Sierra Leone couvrant la période qui s'était écoulée depuis que le gouvernement de ce pays avait demandé officiellement ses bons offices, en novembre 1994³.

Résumant les événements survenus en Sierra Leone, le Secrétaire général rappelait dans son rapport que le conflit en Sierra Leone avait commencé en mars 1991, quand les forces du Front révolutionnaire uni (FRU) avaient lancé des attaques pour renverser le Gouvernement du All People's Congress (APC), ayant à sa tête le Président Joseph S. Momoh, causant la mort de milliers de civils et entraînant des milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays ou réfugiées en Guinée ou au Libéria. Par la suite, le 29 avril 1992, le Gouvernement du Président Momoh avait été renversé par un coup d'État militaire et le Conseil national provisoire de gouvernement avait été établi, le

capitaine Valentine E. M. Strasser étant devenu Président du Conseil de gouvernement et chef de l'État. Cependant, après le coup d'État, le Front révolutionnaire uni avait formulé des exigences supplémentaires et s'était trouvé en conflit avec le nouveau gouvernement, et les attaques contre des villes, des villages et des grandes voies de communication s'étaient poursuivies et avaient atteint un niveau sans précédent, s'étendant à l'ensemble du pays. Le Secrétaire général rappelait de plus que, le 24 novembre 1994, le Président Strasser avait officiellement demandé ses bons offices pour faciliter les négociations entre le gouvernement et le Front révolutionnaire uni, l'Organisation des Nations Unies devant servir d'intermédiaire⁴.

Dans son rapport, le Secrétaire général soulignait en outre que bien que la Sierra Leone fut toujours en proie à un conflit, on voyait poindre quelques tendances qui, dûment encouragées, devraient contribuer au rétablissement de la paix et de la stabilité. L'un des points saillants de cette évolution était le processus de démocratisation en cours, qui devait déboucher sur l'établissement d'un gouvernement civil élu selon un calendrier déterminé, processus que la communauté internationale se devait d'accompagner. Depuis que le Gouvernement de la Sierra Leone avait entrepris un programme de transition vers un régime démocratique constitutionnel, en novembre 1993, plusieurs mesures avaient été adoptées, dont la création d'une Commission électorale nationale intérimaire et l'organisation en août 1995 d'une Conférence consultative nationale sur les élections, avec la participation de tous les partis politiques, de représentants du gouvernement et de la société civile. Sur la base des décisions adoptées par la Conférence, la Commission électorale nationale était prête à commencer les inscriptions sur les listes électorales et à mettre au point les derniers préparatifs en vue des élections devant avoir lieu le 26 février 1995. Toutefois, de graves contraintes financières mettaient ce processus en danger. Craignant que, si les élections étaient retardées, les violences s'intensifiaient et le processus de démocratisation s'arrête complètement, le Secrétaire général demandait instamment aux États Membres de répondre généreusement à l'appel qui serait lancé lors d'une conférence des donateurs prévue pour le 30 novembre. Pour sa part, il avait donné pour instruction à la Division de l'assistance électorale de collaborer étroitement avec les autres institutions et programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour aider la Commission à coordonner le travail des observateurs internationaux lors du scrutin et à renforcer les groupes d'observateurs nationaux.

¹ S/1995/120.

² S/1995/121.

³ S/1995/975.

⁴ Voir S/1995/120.

Le Secrétaire général rendait compte également de la négociation d'un règlement avec le FRU, qui constituait le deuxième volet de l'approche politique suivie par le Gouvernement de la Sierra Leone. Il relevait que, depuis les réunions tenues les 24 novembre et 4 et 7 décembre 1994 entre des représentants du gouvernement et du FRU, les pourparlers de paix n'avaient pas repris. Il soulignait que son Envoyé spécial n'avait ménagé aucun effort pour prendre contact avec le FRU, en étroite coordination avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), le Commonwealth et d'autres organisations. Les délégations de l'OUA et du Commonwealth et l'Envoyé spécial du Secrétaire général avaient, en février 1995, publié une déclaration conjointe invitant le FRU à se réunir avec eux. Son Envoyé spécial, bien qu'ayant pu communiquer avec le FRU, n'avait pas encore pu s'entretenir personnellement avec son dirigeant, M. Foday Sankoh. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que la communauté internationale exhorte le FRU à user de ses bons offices et à entamer un processus de négociation. Entretemps, il avait l'intention de maintenir dans le pays son Envoyé spécial, dont les efforts tendant à établir un dialogue entre le gouvernement et le FRU et à appuyer le processus de démocratisation seraient coordonnés étroitement avec ceux de l'OUA et du Commonwealth.

Le Secrétaire général évoquait également dans son rapport la situation économique, la situation sur le plan de la sécurité et la situation humanitaire en Sierra Leone. S'agissant de la sécurité, il faisait observer que le gouvernement avait exprimé le désir de démobiliser une partie de l'armée, dont les effectifs étaient passés de 3 000 à quelque 14 000 hommes à la suite d'une vaste campagne de recrutement. Cela était impératif, mais il importait aussi au plus haut point de réintégrer les soldats démobilisés dans la société en tant que citoyens productifs. Le Secrétaire général avait demandé au Département des affaires humanitaires et au PNUD d'envoyer dans le pays une équipe d'experts chargés de préparer, en collaboration avec le gouvernement, un plan de démobilisation et de réinsertion des combattants. Une assistance internationale serait nécessaire à cette fin. S'agissant de la situation humanitaire, le Secrétaire général relevait qu'elle demeurerait critique. Il y avait près de 2 millions de personnes déplacées sur une population totale de 4 477 000 personnes, et on estimait que, en raison des problèmes de sécurité, 1,1 million d'entre elles seulement recevaient assez régulièrement une aide. Les ressources que la communauté internationale avait affectées à l'octroi d'une aide humanitaire restaient bien en deçà des besoins. De plus, il était presque impossible de fournir des secours lorsque les convois humanitaires étaient attaqués. Le Secrétaire général suggérait par conséquent que les membres du Conseil envisagent d'adresser une mise en garde à ceux qui attaquaient les convois et les exhorte à cesser de commettre des actes aussi déplorables.

En conclusion, le Secrétaire général a demandé à nouveau aux États Membres d'apporter à la Commission électorale nationale intérimaire tout l'appui financier et matériel nécessaire pour que les élections puissent avoir lieu à la date prévue. Les préoccupations relatives à la sécurité

étaient certes légitimes, mais comme l'expérience l'avait montré, au Cambodge et en Afrique du Sud notamment, le processus de démocratisation ne devait pas s'interrompre à cause de l'intransigeance de tel ou tel groupe.

À sa 3597^e séance, le 27 novembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général concernant la situation en Sierra Leone. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

À la même séance, le Président (Oman) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵ :

Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, se déclare vivement préoccupé par le conflit auquel ce pays est en proie ainsi que par les souffrances qu'il engendre, particulièrement pour les quelque 2 millions de Sierra-Léoniens déplacés dans leur propre pays. Il demande qu'il soit mis immédiatement fin aux combats.

Le Conseil exprime sa gratitude au Secrétaire général pour son offre de bons offices et prie instamment le Front révolutionnaire unifié d'accepter cette offre, ce qui permettra aux deux parties d'entamer des pourparlers. Il remercie l'Envoyé spécial du Secrétaire général des efforts qu'il déploie à cette fin en étroite coordination avec l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et le Commonwealth ainsi qu'avec les autres organisations et les États voisins qui appuient les négociations et le processus de démocratisation en Sierra Leone, et se félicite que le Secrétaire général ait décidé que la mission de son Envoyé spécial devrait se poursuivre pour le moment.

Le Conseil souligne l'importance que revêt à ses yeux le lancement d'une action internationale concertée pour atténuer la crise humanitaire en Sierra Leone. Il se félicite des efforts que le Secrétaire général a entrepris dans ce sens et de sa décision d'élaborer, en collaboration avec le Gouvernement sierra-léonine, un plan d'action en vue de la démobilisation et de la réinsertion des combattants.

Le Conseil souligne qu'il est nécessaire d'accorder une aide humanitaire généreuse à ce pays, dont près de la moitié de la population se trouve déplacée, et lance un appel aux États Membres pour qu'ils apportent leur concours. Il rend hommage aux organismes de secours humanitaires qui sont actifs en Sierra Leone. Il déplore profondément les attaques menées contre des convois d'aide humanitaire et exige que leurs auteurs y mettent fin immédiatement.

Le Conseil accueille avec satisfaction le programme de transition vers un régime démocratique constitutionnel élaboré par le Gouvernement sierra-léonien, qui est fondamental pour le rétablissement de la paix et de la stabilité. Il soutient énergiquement le travail de la Commission électorale nationale intérimaire qui prépare les élections prévues pour le 26 février 1996. Il se félicite de l'aide que l'ONU fournit à la Commission à la demande du Gouvernement sierra-léonien et engage les États Membres à accorder à la Commission le maximum d'appui matériel et financier pour que les élections soient un succès et bénéficient de la participation la plus large possible.

Le Conseil prie instamment le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation en Sierra Leone.

⁵ S/PRST/1995/57.

AMÉRIQUES

12. Amérique centrale : efforts de paix

A. La situation en El Salvador

**Décision du 9 février 1993 (3172^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 23 décembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL)¹, dans lequel il informait le Conseil que le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) avait officiellement pris fin le 15 décembre 1992 conformément au calendrier révisé d'application des Accords de paix pour El Salvador auxquels les deux parties avaient souscrit sur la base de sa proposition du 23 octobre 1992². Cet accord avait été précédé par la légalisation du FMLN en tant que parti politique. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, au cours des quelques semaines écoulées, les parties avaient, de façon générale, honoré leurs engagements, comme il en avait fait part de manière informelle aux membres du Conseil de sécurité. Il soulignait néanmoins qu'il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre, sous la supervision de l'ONUSAL, plusieurs des dispositions des Accords de paix, en particulier les programmes concernant le transfert effectif des terres et la réinsertion dans la vie civile des ex-combattants, l'établissement de la supervision internationale de l'Académie nationale de sécurité publique, l'établissement et le déploiement de la Police nationale civile et l'élimination progressive correspondante de la Police nationale actuelle, l'achèvement de la réduction prévue des forces armées et l'examen au sein du Forum de concertation économique et sociale de plans à long terme pour le développement d'El Salvador. Il importait que les deux parties, ainsi que la communauté internationale, persévèrent dans leurs efforts pour assurer la mise en œuvre ponctuelle des dispositions restantes des Accords de paix. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix avait un rôle central à jouer à cet égard et devait être appuyée et renforcée par les deux parties. Le Gouvernement salvadorien et le FMLN continueraient d'assumer la responsabilité de promouvoir la stabilité politique et le climat de détente et de réconciliation mentionnés dans les Accords, particulièrement dans les anciennes zones de conflit. De l'avis du Secrétaire général, les élections présidentielles, législatives et municipales qui devaient se tenir en mars 1994 constitueraient le point culminant logique de l'ensemble du processus de paix.

À sa 3172^e séance, le 9 février 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le

Président (Maroc) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs lettres adressées par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité. Par lettre datée du 7 janvier 1993³, le Secrétaire général avait informé le Conseil des mesures adoptées par le Gouvernement salvadorien pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission ad hoc pour l'épuration des forces armées concernant le statut de 102 officiers, notant que les mesures adoptées à propos de 15 d'entre eux n'étaient pas conformes aux recommandations formulées ni par conséquent aux Accords de paix. Le Secrétaire général avait par conséquent demandé au Président d'El Salvador de régulariser la situation de ces 15 officiers. Par lettre datée du 26 janvier 1993⁴, le Secrétaire général avait informé le Conseil que le Gouvernement salvadorien avait prié l'Organisation des Nations Unies de vérifier les élections générales qui devaient se tenir prochainement en El Salvador, et le Secrétaire avait recommandé qu'il soit fait droit à cette demande. Par lettre datée du 29 janvier 1993⁵, le Secrétaire général avait fait savoir au Conseil que, en dépit des assurances préalablement données, le FMLN n'avait pas achevé de détruire ses armes à la date convenue et qu'il ne s'était par conséquent pas encore conformé aux Accords de paix⁶.

Le Président a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁷ :

Le Conseil de sécurité se félicite des progrès considérables réalisés à ce jour quant à la pleine application des Accords de paix concernant El Salvador, ainsi que de l'esprit de coopération dans lequel les parties agissent en vue de la réalisation de cet objectif. Le Conseil de sécurité prend note du rapport en date du 23 décembre 1992 dans lequel le Secrétaire général indiquait que le conflit armé entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) avait officiellement pris fin le 15 décembre 1992. Le Conseil souligne l'importance de cet événement, qui met fin à un affrontement armé qui durait depuis plus de 10 ans.

Toutefois, le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les observations que le Secrétaire général a formulées dans la lettre

³ S/25078.

⁴ S/25241.

⁵ S/25200.

⁶ Dans son rapport du 23 décembre 1992 (S/25006), le Secrétaire général avait fait savoir que l'inventaire des armes du FMLN avait été présenté et que lesdites armes avaient été concentrées à temps, à savoir le 30 novembre 1992, dans les zones désignées. Après l'avoir analysé, l'ONUSAL avait estimé que l'inventaire était satisfaisant. Il comprenait des détails concernant aussi bien les armes perfectionnées que l'armement conservé à l'extérieur d'El Salvador. Toutefois, pour des raisons techniques, la destruction n'avait pas pu être achevée pour le 15 décembre, comme prévu, date à laquelle 50 p. 100 seulement des armes inventoriées avaient été détruites. Le processus se poursuivait sous la supervision de l'ONUSAL et devait se terminer avant fin décembre. La destruction des armes conservées à l'extérieur d'El Salvador devait être achevée au début de janvier 1993.

⁷ S/25257.

¹ S/25006.

² Signée à Mexico le 16 janvier 1992; voir S/23501, annexe.

qu'il a adressée au Président du Conseil le 7 janvier dernier au sujet de l'application des recommandations de la Commission *ad hoc* sur l'épuration des forces armées salvadoriennes et, plus particulièrement, par le fait que ces recommandations n'ont pas encore été intégralement appliquées, ce en dépit des assurances précédemment données par le Gouvernement salvadorien. Le Conseil de sécurité se déclare également préoccupé par le fait que, dans la lettre qu'il a adressée le 29 janvier 1993 au Président du Conseil, le Secrétaire général indique que, malgré les assurances précédemment données à ce sujet, le FMLN n'a pas achevé la destruction de ses armes dans les délais convenus et ne s'est donc pas pleinement acquitté des engagements qu'il a pris en vertu des Accords de paix.

Le Conseil de sécurité souligne à cet égard le caractère solennel des engagements qu'ont contractés les parties lorsqu'elles ont signé les Accords de paix et il réaffirme l'obligation qu'elles ont chacune de s'en acquitter pleinement et en temps voulu.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la décision que le Gouvernement salvadorien a prise de demander à l'Organisation des Nations Unies de superviser les prochaines élections générales et se félicite aussi que le Secrétaire général ait l'intention de recommander au Conseil de faire droit à cette demande, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 26 janvier au Président du Conseil.

Le Conseil de sécurité exhorte les parties à rester fermes dans leur volonté de mener à bien le processus de rétablissement de la paix et de réconciliation nationale en El Salvador, ainsi qu'à continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie afin d'assurer l'application intégrale des Accords de paix. Le Conseil suivra ces efforts de près jusqu'à leur aboutissement.

Décision du 18 mars 1993 (3185^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3185^e séance, le 18 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la question intitulée « Amérique centrale : efforts de paix ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁸ :

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les efforts récemment déployés pour exécuter intégralement les Accords de paix en El Salvador et reconnaît le sens des responsabilités et la volonté de coopération manifestés à cette fin par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional.

À cet égard, le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction la présentation du rapport de la Commission de la vérité et les recommandations qu'il contient pour prévenir la répétition des actes de violence commis durant les 12 années d'affrontement armé, établir la confiance dans les changements constructifs que le processus de paix a suscités et encourager à la réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité souligne qu'il est nécessaire que les parties respectent, conformément aux Accords de paix, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission de la vérité, ainsi que toutes les autres obligations qui restent à remplir. En outre, il lance un appel à tous les éléments de la société salvadorienne pour qu'ils continuent à faire preuve du

sens de la responsabilité qu'ils ont manifesté tout au long de ce processus, afin de contribuer à l'affermissement de la paix civile et au maintien durable d'un véritable climat de concorde nationale.

Le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à le tenir informé de la manière dont les parties s'acquitteront des engagements qu'il leur reste à honorer. Il réaffirme qu'il continuera à suivre de près l'évolution du processus de paix en El Salvador et est tout disposé à aider, s'il y a lieu, les parties à mener ce processus à bien.

Décision du 27 mai 1993 (3223^e séance) : résolution 832 (1993)

Le 21 mai 1993, comme suite à la résolution 791 (1992) du 30 novembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur tous les aspects des opérations de l'ONUSAL⁹. Ce rapport décrivait également l'état de la mise en œuvre des Accords de paix par le Gouvernement salvadorien et le FMLN.

Le Secrétaire général confirmait dans son rapport que l'application, longtemps retardée, des recommandations de la Commission *ad hoc* pour l'épuration des forces armées était sur le point d'être achevée, comme il l'avait signalé dans sa lettre du 2 avril 1993¹⁰. Il ajoutait que la publication, le 15 mars 1993, du rapport de la Commission de la vérité, qui avait été chargée d'enquêter sur les actes de violence les plus graves commis depuis 1980, avait donné lieu à des prises de position extrêmes et à la montée des tensions, le haut commandement des forces armées, le Président de la Cour suprême, de hauts fonctionnaires du gouvernement, certains dirigeants politiques et une partie des médias ayant rejeté les conclusions et les recommandations de la Commission. L'ONU avait fait l'objet de violentes critiques et on avait vu paraître à nouveau dans les journaux des menaces anonymes à l'encontre de l'ONUSAL. Le Président d'El Salvador s'était déclaré disposé à se conformer rigoureusement aux recommandations de la Commission qui relevaient de sa compétence, qui étaient conformes à la Constitution et en harmonie avec les Accords de paix et qui étaient de nature à contribuer à la réconciliation nationale. Simultanément, des porte-parole du gouvernement avaient accusé la Commission d'avoir outrepassé son mandat. Le FMLN, pour sa part, avait déclaré que, en dépit des réserves que lui inspirait le rapport, il acceptait intégralement les recommandations formulées. Devant ces réactions, le Secrétaire général avait fait faire une analyse détaillée des recommandations de la Commission et des mesures à adopter pour les mettre en œuvre. Il devait transmettre sous peu cette analyse¹¹ au gouvernement et au FMLN ainsi qu'à la Commission nationale pour le raffermissement de la paix. Il importait au plus haut point que les deux parties fassent preuve de leur sens des responsabilités à cet égard.

⁹ S/25812 et Add.1 et 3.

¹⁰ S/25516.

¹¹ S/25812, Add. 3.

⁸ S/25427.

Le Secrétaire général ajoutait que, 16 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le processus de paix en El Salvador avait beaucoup avancé et se poursuivait comme prévu. Il y avait lieu de signaler en particulier à cet égard le respect rigoureux par les deux parties du cessez-le-feu, la célébration de la cessation du conflit le 15 décembre 1992 et la transformation du FMLN, mouvement armé, en un parti politique. Ces succès s'étaient accompagnés de nets progrès sur la voie de la réalisation des autres principaux objectifs, y compris l'établissement des contrôles civils sur les forces armées, le début de l'établissement d'une force de police civile, la réunification de la société salvadorienne et la démocratisation des institutions nationales, dans le plein respect des droits de l'homme.

La route menant à la réconciliation nationale n'avait pas été sans embûches, mais la principale caractéristique du processus de paix en El Salvador avait été son caractère irréversible. Toutefois, les deux parties devaient redoubler d'efforts pour accélérer le programme de transfert des terres, qui n'avancait que lentement et qui était marqué par de graves difficultés financières, la réintégration à la vie civile des ex-combattants, l'établissement de la Police civile nationale et le démantèlement progressif correspondant de la Police nationale actuelle ainsi que le ramassage des armes de combat, dont un grand nombre demeurait entre les mains de personnes qui étaient tenues de les rendre.

Le Secrétaire général soulignait que le processus de paix ne pourrait être mené à bien que si les fonds nécessaires étaient disponibles, relevant que le programme concernant le transfert des terres à la nouvelle force de police, qui revêtait une importance capitale dans le contexte des Accords de paix, ne disposait pas d'une assise financière suffisante. Cet état de choses exigeait que des mesures soient prises d'urgence tant par la communauté internationale des donateurs que par le gouvernement.

De l'avis du Secrétaire général, les élections de 1994 seraient probablement le point culminant de tout le processus de paix. Ce n'était que par la voie d'élections libres et honnêtes que la paix pourrait être consolidée en El Salvador. Comme suite à la demande formulée par le Gouvernement salvadorien tendant à ce que l'ONU observe les élections et comptant que le Conseil ferait droit à cette demande, le Secrétaire général avait envoyé une mission en El Salvador, en avril, pour évaluer les besoins. Sur la base des conclusions de la mission, il recommandait au Conseil d'élargir le mandat de l'ONUSAL pour y inclure l'observation du processus électoral et d'autoriser l'adjonction à la Mission d'une division électorale¹². En outre, le Secrétaire général recommandait au Conseil de reconduire le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 novembre 1993. Il avait l'intention de recommander d'ici là que le mandat de la Mission soit renouvelé à nouveau pour lui permettre d'achever sa vérification des élections et de rester en El Salvador pour une brève période de transition immédiatement après le scrutin.

À sa 3223^e séance, le 27 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil¹³.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Espagne a appuyé les recommandations du Secrétaire général, particulièrement en ce qui concernait l'adjonction à l'ONUSAL d'une division électorale, de sorte que l'ONU puisse suivre de près et faciliter l'ensemble du processus électoral jusqu'au scrutin de mars 1994 et après. La tâche entreprise en El Salvador était ce que le Secrétaire général avait appelé, dans son « Agenda pour la paix », un processus de consolidation de la paix après le conflit consistant à renforcer les institutions gouvernementales et à promouvoir la reconstruction nationale. Ce processus exigeait non seulement un engagement des parties intéressées mais aussi une assistance active et continue de la communauté internationale. L'Espagne, pour sa part, continuerait d'appuyer le processus de paix, tant individuellement que collectivement, avec les autres pays du Groupe des Amis du Secrétaire général¹⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 832 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992 et 791 (1992) du 30 novembre 1992,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général des 21, 24 et 25 mai 1993,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de l'application intégrale des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour rétablir la paix et favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle 16 mois après le cessez-le-feu, le processus de paix en El Salvador a considérablement progressé et est sur la bonne voie, et des progrès importants ont également été accomplis dans le sens de la réalisation d'autres objectifs principaux des Accords de paix,

Soulignant que des efforts résolus doivent être déployés par les deux parties pour que les problèmes qui subsistent ne deviennent pas des obstacles les empêchant de continuer à remplir leurs engagements,

Notant que le Gouvernement salvadorien a prié l'Organisation des Nations Unies de vérifier les prochaines élections générales prévues pour mars 1994 et que le Secrétaire général a recommandé qu'il soit accédé à cette demande,

Soulignant qu'il importe, pour cette opération comme pour les autres opérations de maintien de la paix, de continuer à surveiller de près les dépenses étant donné qu'actuellement les

¹² Voir également S/25812/Add.1.

¹³ S/25851.

¹⁴ S/PV.3223, p. 2 à 7.

ressources en matière de maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général,
2. *Se félicite* que le Secrétaire général veille à adapter de façon continue les activités et effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre du processus de paix;
3. *Décide*, sur la base du rapport du Secrétaire général et conformément aux dispositions de la résolution 693 (1991), d'élargir le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) pour y inclure l'observation du processus électoral qui doit se terminer par les élections générales en El Salvador en mars 1994, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet effet;
4. *Décide également* que le mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), élargi conformément à la présente résolution, sera prorogé jusqu'au 30 novembre 1993 et qu'il sera revu à cette date sur la base des recommandations qui seront présentées par le Secrétaire général;
5. *Fait sien*ne l'opinion du Secrétaire général, que celui-ci a exposée dans sa lettre datée du 26 janvier 1993 au Président du Conseil de sécurité, selon laquelle les élections générales de mars 1994 devraient constituer l'aboutissement logique de tout le processus de paix en El Salvador;
6. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) de respecter et de mettre à exécution pleinement tous les engagements qu'ils ont contractés aux termes des Accords de paix, y compris, notamment, ceux qui se rapportent au transfert des terres, à la réinsertion dans la société civile des anciens combattants et des blessés de guerre, au déploiement de la Police nationale civile et à la suppression progressive de la Police nationale, ainsi que les recommandations de la Commission *ad hoc* chargée de l'épuration des forces armées et de la Commission de la vérité;
7. *Réaffirme* son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général dans le processus de paix en El Salvador;
8. *Engage* les deux parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) dans leur tâche consistant à aider les parties à exécuter les engagements qu'elles ont pris et à vérifier qu'elles le font, et prie les parties de continuer à faire preuve du maximum de modération et de retenue, en particulier dans les zones où se sont déroulées les hostilités, afin de promouvoir le processus de réconciliation nationale;
9. *Prie instamment* tous les États, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, de contribuer généreusement pour soutenir l'exécution des Accords de paix et la consolidation de la paix en El Salvador;
10. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé du déroulement du processus de paix en El Salvador et de lui faire rapport sur les opérations de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), et ce, avant l'expiration du nouveau mandat de celle-ci;
11. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis, soulignant que le raffermissement de la démocratie renforçait la sécurité pour tous, a énergiquement appuyé la résolution par laquelle le Conseil avait prorogé le mandat de l'ONUSAL et l'avait élargi de manière à

englober la supervision des élections qui devaient avoir lieu prochainement en El Salvador. Elle a instamment engagé les deux parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations respectives en vertu de leurs Accords et a souligné à cet égard qu'il importait que soient pleinement appliquées les dispositions touchant la collecte des armes. En conclusion, elle a réaffirmé que son pays était résolu à aider le peuple salvadorien à consolider la paix qu'il avait instaurée et a demandé aux autres États de s'engager également à fournir une assistance¹⁵.

Relevant que les élections représenteraient probablement le point culminant de l'ensemble du processus de paix, le représentant de la France a demandé aux parties de continuer à coopérer pour faire en sorte que les Accords de paix soient totalement couronnés de succès, c'est-à-dire débouchent sur le rétablissement de la démocratie. Il était essentiel, à cet égard, que différentes mesures, comme le programme de transfert de terres, la réinsertion des anciens combattants à la vie civile, le remplacement de la force de la Police nationale par la nouvelle Police, la destruction des armes et l'application des recommandations de la Commission ad hoc et de la Commission de la vérité, soient mises en œuvre intégralement et aussi rapidement que possible¹⁶.

En sa qualité de membre du Groupe des Amis du Secrétaire général, le représentant du Venezuela s'est félicité de ce que la coopération de l'ONU ait été prolongée jusqu'à la fin du processus électoral, en mars 1994. Il a souligné que la réconciliation nationale exigerait la pleine coopération des parties et que celles-ci devraient honorer les engagements assumés dans les domaines politique, économique, social et juridique en vertu des Accords de paix, comme cela était indiqué clairement au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 832 (1993). La paix exigerait également la généreuse assistance des pays amis et des organisations internationales afin de faciliter la reconstruction économique du pays¹⁷.

Décision du 11 juin 1993 (3236^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 8 juin 1993 adressée au Conseil de sécurité¹⁸, le Secrétaire général a informé le Conseil des événements entourant la découverte à Managua (Nicaragua), le 23 mai, d'un dépôt clandestin d'armes. À l'invitation du Gouvernement nicaraguayen, le Représentant spécial du Secrétaire général en El Salvador et des membres de l'ONUSAL s'étaient rendus à Managua pour aider à la destruction des armes découvertes et coopérer à l'enquête lancée par les autorités nicaraguayennes. Le Secrétaire général faisait savoir dans cette lettre que les éléments de preuve rassemblés jusqu'alors, joints à la reconnaissance expresse des dirigeants du groupe responsable du FMLN, avaient confirmé que les armes apparte-

¹⁵ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁶ Ibid., p. 8 à 10.

¹⁷ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁸ S/25901.

naient à ce groupe et que certains de ses membres avaient été chargés de leur entretien. Les dirigeants du même groupe du FMLN avaient également fourni des renseignements concernant l'existence au Nicaragua d'autres dépôts clandestins contenant des quantités considérables d'armes. Des spécialistes de l'ONUSAL s'employaient, en collaboration avec une équipe nicaraguayenne, à établir un inventaire du matériel de guerre trouvé dans ces dépôts afin de le détruire.

Le Secrétaire général soulignait que la conservation de dépôts clandestins d'armes, pour quelque raison que ce soit, était une cause de sérieuse préoccupation et que le fait que ces armes n'avaient pas été incluses dans l'inventaire final que le FMLN avait présenté à l'ONUSAL soulevait de graves problèmes de confiance. Il relevait toutefois que le FMLN coopérait avec l'ONUSAL pour localiser et éliminer les dépôts clandestins d'armes qui paraissaient subsister en El Salvador et s'était engagé à détruire le 4 juin les dernières armes perfectionnées figurant sur l'inventaire qui n'avaient pas encore été détruites, ce processus devant coïncider avec la pleine application par le gouvernement des recommandations de la Commission ad hoc, fin juin.

À sa 3236^e séance, le 11 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁹ :

Le Conseil de sécurité prend note avec préoccupation de la lettre du Secrétaire général, datée du 8 juin 1993, relative à l'existence au Nicaragua d'une cache d'armes appartenant au FMLN, découverte le 23 mai 1993.

Le Conseil considère que le maintien de caches d'armes constitue la violation la plus grave des engagements pris en vertu des Accords de paix signés à Mexico le 16 janvier 1992 qui ait été commise à ce jour et estime, comme le Secrétaire général, qu'il s'agit là d'un motif de vive préoccupation.

Le Conseil de sécurité exige de nouveau que les Accords de paix soient appliqués intégralement et selon le calendrier prévu. Dans ce contexte, il demande à nouveau instamment que le FMLN se conforme strictement à l'engagement qu'il a pris de produire un inventaire complet des armes et munitions en sa possession tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'El Salvador et de se dessaisir de celles-ci comme prévu dans les Accords de paix, et qu'il continue de coopérer avec l'ONUSAL à cet égard.

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que le Gouvernement nicaraguayen coopère à l'établissement de l'inventaire du matériel de guerre découvert et à la destruction de ce matériel.

Le Conseil de sécurité compte que les parties aux Accords de paix poursuivront leurs efforts visant à mener à bien le processus de paix et à parvenir à la réconciliation nationale en El Salvador.

Décision du 12 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 29 juin 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un autre rapport concernant l'ONUSAL²⁰,

dans lequel il signalait la découverte, dans différentes localités situées en El Salvador et dans d'autres pays, de dépôts illégaux d'armes appartenant au FMLN. Le Secrétaire général précisait dans sa lettre que depuis la découverte du premier dépôt illégal, à Managua, le 23 mai, il n'avait cessé, directement et par l'entremise de l'ONUSAL, de s'employer à établir les faits afin de faire en sorte que tous les autres dépôts clandestins lui soient déclarés et que leur contenu soit détruit, notamment en vue de limiter les répercussions sur le processus de paix de cette très grave violation des Accords de paix. Le 12 juin 1993, dans une lettre adressée au FMLN, le Secrétaire général s'est dit extrêmement troublé d'apprendre que l'inventaire final des armes que le FMLN avait présenté à l'ONUSAL avait été extrêmement inexact, et il avait instamment engagé le FMLN à faire le nécessaire pour que tous les dépôts d'armes se trouvant en El Salvador comme à l'étranger soient localisés et que leur contenu soit détruit et que toutes les armes qui demeuraient en la possession de militants du FMLN soient remises également à l'ONUSAL pour être détruites. Dans sa réponse, le FMLN avait informé le Secrétaire général qu'il coopérerait avec l'ONUSAL pour localiser et détruire toutes les armes restantes dans un délai de 45 jours commençant le 21 juin 1993 et allant jusqu'au 4 août 1993 au plus tard²¹.

Le Secrétaire général informait également le Conseil qu'il avait, le 11 juin 1993, reçu une lettre du Président d'El Salvador dans laquelle celui-ci avait affirmé, entre autres, que le FMLN avait par sa conduite violé non seulement les engagements qu'il avait assumés mais aussi la disposition de la Constitution interdisant l'existence de groupes armés, ce qui pourrait être une raison de démanteler le FMLN en tant que parti politique. Le Président d'El Salvador avait également exprimé l'avis que la gravité de la violation par le FMLN des engagements qu'il avait assumés justifiait l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général ajoutait que l'on ne saurait sous-estimer la gravité de la situation, qui avait sérieusement sapé la confiance et risquait de compromettre gravement le processus de paix. À son avis, toutefois, l'annulation ou la suspension du statut du FMLN en tant que parti politique pourrait à son tour mettre gravement en danger le processus de paix. La transformation du FMLN en parti politique et la pleine réintégration de ses membres à la vie civile, politique et institutionnelle du pays étaient au cœur même des Accords de paix. De même, il importait d'éviter toute perturbation du processus électoral, auquel il était essentiel que le FMLN puisse participer sans entrave. Tout en se félicitant de ce que le FMLN ait reconnu sa responsabilité dans les événements et se soit engagé à coopérer pleinement à l'enquête, le Secrétaire général relevait que le FMLN devrait apporter à nouveau la preuve de son attachement au processus de paix et que la confiance ne pourrait être pleinement rétablie qu'une fois que le FMLN aurait pleinement déclaré toutes les

¹⁹ S/25929.

²⁰ S/26005.

²¹ Voir le rapport du Secrétaire général en date du 30 août 1993 informant le Conseil que le processus de vérification avait été mené à bien le 18 août 1993 (S/26052).

armes et les munitions en sa possession et que celles-ci auraient ensuite été détruites à la date indiquée. Le Secrétaire général concluait en disant que le fait qu'un incident aussi grave n'avait pas fait dérailler la mise en œuvre des Accords de paix témoignait de la solidité et du caractère irréversible de celui-ci et était à porter au crédit des deux parties.

Par lettre datée du 12 juillet 1993²², le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction de votre rapport du 29 juin 1993 concernant la récente découverte, en divers endroits à l'intérieur et à l'extérieur d'El Salvador, de stocks d'armes illégales appartenant au Frente Farabundo Martí par la Liberación Nacional (FMLN).

Les membres du Conseil de sécurité se déclarent à nouveau préoccupés de cette grave violation des Accords de paix et pensent comme vous que le maintien par le FMLN de stocks d'armes clandestines a ébranlé la confiance et qu'on ne saurait trop insister sur la gravité de la situation.

Les membres du Conseil se déclarent de nouveau d'avis que les deux parties doivent exécuter intégralement les obligations qui leur incombent respectivement en vertu des Accords de paix; en particulier, le FMLN doit produire un inventaire complet des armes et munitions en sa possession, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'El Salvador, et les remettre à l'ONUSAL pour qu'elles soient détruites conformément aux dispositions des Accords de paix.

Les membres du Conseil prennent acte de la promesse du FMLN de fournir des renseignements sur la totalité des armes et des munitions qu'il détient avant qu'elles ne soient détruites d'ici au 4 août 1993. Les membres du Conseil soulignent que le désarmement complet du FMLN et l'intégration de ses militants dans la vie civile et politique et la vie des institutions du pays constituent un élément essentiel du processus de paix.

Les membres du Conseil de sécurité pensent comme vous que le fait qu'un incident aussi grave de cette nature n'ait pas fait capoter l'exécution des Accords de paix montre bien la force et l'irréversibilité du processus de paix. Les membres du Conseil pensent également comme vous que si l'on retire au FMLN son statut de parti politique ou si on le frappe d'une mesure de suspension, on risque de porter un coup sévère au processus de paix.

Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction la lettre²³ que le Ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua vous a adressée le 22 juin 1993 et attendent du Gouvernement nicaraguayen qu'il se conforme à ses engagements internationaux afin d'empêcher que son territoire ne soit utilisé pour entreposer ou faire transiter illégalement des armes et autres matériels de guerre, et de mener une enquête approfondie sur tous les stocks d'armes illégales découverts au

Nicaragua, en étudiant notamment les liens qui pourraient exister avec le terrorisme international.

Les membres du Conseil se félicitent de votre intention de le tenir informé à mesure qu'il y aura de nouveaux éléments, en particulier les mesures que le FMLN a promis de prendre pour le 4 août 1993.

Décision du 13 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 7 juillet 1993 adressée au Conseil de sécurité²⁴, le Secrétaire général se référait à sa lettre du 2 avril 1993²⁵ par laquelle il avait informé le Conseil des faits nouveaux intervenus en ce qui concernait l'application des dispositions des Accords de paix relatives à l'épuration des forces armées. Dans cette lettre, il informait le Conseil que le Président d'El Salvador avait souscrit à un plan visant à régulariser la situation des 15 derniers officiers supérieurs à propos desquels les recommandations de la Commission ad hoc d'épuration des forces armées n'avaient pas encore été appliquées. Une fois que cet arrangement aurait été appliqué, le Gouvernement salvadorien se serait, pour l'essentiel, conformé aux recommandations de la Commission ad hoc. Après vérification par l'ONUSAL, le Secrétaire général était à même de confirmer que le Gouvernement salvadorien avait adopté les mesures qu'il avait promis de prendre pour se conformer aux recommandations en question.

Par lettre datée du 13 juillet 1993²⁶, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que sa lettre du 7 juillet 1993 avait été portée à l'attention des membres du Conseil, lesquels s'étaient félicités de ce qu'il eut confirmé que le Gouvernement salvadorien s'était conformé aux recommandations de la Commission ad hoc, considérant que les mesures adoptées par le Gouvernement salvadorien représentaient un pas significatif sur la voie de la consolidation du processus de paix en El Salvador.

Décision du 5 novembre 1993 (3306^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 3 novembre 1993 adressée au Conseil de sécurité²⁷, le Secrétaire général informait le Conseil de l'assassinat de deux dirigeants du FMLN les 25 et 30 octobre respectivement. Ces assassinats confirmaient les craintes évoquées dans le dernier rapport de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, en date du 15 septembre 1993²⁸, où il était souligné, en particulier, que les violations des droits de l'homme à motivation politique étaient devenues plus visibles, ainsi que dans le rapport que le Secrétaire général lui-même avait présenté le 14 octobre 1993 au sujet de la mise en œuvre des recommandations de la Commission de la vérité²⁹. Ces

²² S/26071.

²³ S/26008. Dans cette lettre, le Ministre des relations extérieures du Nicaragua déclarait, entre autres, qu'« en adoptant une législation nationale ou en adhérant à des instruments internationaux, en invitant des organismes internationaux à venir sur place vérifier le processus d'établissement des inventaires et de la destruction des armes de guerre et en engageant des poursuites pénales, le Gouvernement de la République du Nicaragua entendait manifester son attachement indéfectible à la paix et au droit international, et contribuer de la sorte au processus de paix dans la région centraméricaine ».

²⁴ S/26052.

²⁵ S/25516.

²⁶ S/26077.

²⁷ S/26689.

²⁸ Voir S/26416, annexe, et S/26416/Add.1.

²⁹ S/26581.

assassinats avaient également confirmé la nécessité de mettre en œuvre immédiatement la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il soit entrepris immédiatement une enquête approfondie au sujet des groupes armés privés. En conséquence, le Secrétaire général avait chargé le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL de collaborer avec les intéressés pour aider le gouvernement à appliquer la recommandation en question. Bien que la responsabilité de l'enquête incombait au gouvernement, le Secrétaire général n'en considérait pas moins que le Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme pouvait également jouer un rôle important. Il fallait aussi accélérer la mise en œuvre des autres recommandations de la Commission de la vérité.

En outre, le Secrétaire général rappelait les difficultés liées à la formation et au déploiement de la Police civile nationale qu'il avait décrites dans son rapport du 14 octobre 1993. Il soulignait en particulier qu'il était essentiel que les dispositions des Accords de paix concernant l'Académie nationale de sécurité publique et la Police civile nationale soient scrupuleusement appliquées et que l'ONUSAL soit autorisée à s'acquitter sans entraves de son mandat de vérification. Le Secrétaire général rappelait en outre les retards et les difficultés qui avaient entouré le processus électoral, comme décrit dans son rapport du 20 octobre 1993³⁰, et exprimait l'espoir que le gouvernement et les institutions intéressées ne ménageraient aucun effort, avec l'assistance de l'ONUSAL, pour surmonter les carences constatées et veiller à ce que les inscriptions sur les listes électorales soient aussi complètes que possible. De l'avis du Secrétaire général, les assassinats récents avaient fait apparaître plus clairement encore la nécessité d'accélérer la mise en œuvre des Accords de paix afin d'ouvrir la voie à un processus électoral véritablement libre et régulier, comme l'avait reconnu le gouvernement et le FMLN lors de la réunion de haut niveau du 8 septembre.

À sa 3306^e séance, le 5 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a fait la déclaration suivante au nom du Conseil³¹ :

Le Conseil de sécurité a appris avec la plus grande préoccupation que deux dirigeants et d'autres membres du Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN), ainsi qu'un membre du parti Alianza Republicana Nacionalista (ARENA), avaient été assassinés ces derniers jours en El Salvador. Il note à cet égard que la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) a fait mention dans les deux derniers de ses rapports de ce qui paraîtrait constituer une série de meurtres politiques, fait d'autant plus grave que les élections approchent. Le Conseil exige que cette violence cesse.

Le Conseil de sécurité juge essentiel que les autorités salvadoriennes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les coupables soient promptement traduits en justice et que pareils

agissements ne se reproduisent pas. Il se félicite de la coopération technique que les États Membres apportent aux autorités salvadoriennes compétentes, à leur demande, pour les aider à enquêter sur ces actes criminels.

Le Conseil de sécurité note avec une préoccupation particulière que le Secrétaire général a constaté dans son rapport du 14 octobre 1993 sur l'application des recommandations de la Commission de la vérité que l'on pouvait craindre, vu la multiplication des assassinats ces derniers mois, que des groupes armés illégaux dont les activités avaient diminué après la signature des Accords de paix en janvier 1992 ne soient à nouveau à l'œuvre.

Le Conseil note avec approbation à cet égard la décision que le Secrétaire général a prise, comme il l'indique dans sa lettre datée du 3 novembre 1993 au Président du Conseil, de charger la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL de travailler avec le Procureur aux droits de l'homme d'El Salvador afin d'aider le Gouvernement à appliquer la recommandation de la Commission de la vérité tendant à ce qu'une enquête approfondie sur les groupes armés illégaux soit immédiatement entreprise.

Le Conseil de sécurité souligne en outre l'importance qu'il attache à ce que toutes les dispositions des Accords de paix soient appliquées dans leur intégralité et sans attendre. Il demeure préoccupé par les retards enregistrés en ce qui concerne la dissolution progressive de la police nationale et l'achèvement de la mise en place de la police civile nationale, l'application des recommandations de la Commission de la vérité et l'exécution du programme de redistribution des terres et d'autres programmes de réintégration, soit autant de conditions essentielles pour la création d'un cadre structuré et pour l'instauration d'un climat plus propice au respect des droits de l'homme en El Salvador.

Le Conseil de sécurité demande aussi à toutes les parties de poursuivre leurs efforts pour que les élections de mars 1994 soient représentatives et couronnées de succès. Il constate les progrès qui ont été réalisés en ce qui concerne l'inscription de milliers d'électeurs mais, tenant compte des retards et difficultés signalés par le Secrétaire général dans son rapport du 20 octobre 1993, il demande au Gouvernement et à tous les intéressés de faire le nécessaire pour que tous les électeurs remplissant les conditions requises, qui ont fait une demande à cet effet, reçoivent les documents nécessaires à temps pour pouvoir prendre part au scrutin. Il se félicite des dispositions que le Secrétaire général a prises pour faciliter ce processus par l'intermédiaire de la Division électorale de l'ONUSAL.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Gouvernement et le FMLN se soient entendus sur la nécessité d'accélérer la mise en application des dispositions des Accords de paix et demande en conséquence instamment à toutes les parties concernées de se hâter de remplir leurs engagements en vertu de ces Accords avant que la campagne électorale ne débute. Il veut espérer que l'ONUSAL aura toute latitude pour s'acquitter pleinement de son mandat de vérification. Le Conseil continuera de suivre l'évolution de la situation en El Salvador avec la plus grande attention.

Décision du 30 novembre 1993 (3321^e séance) : résolution 888 (1993)

Le 23 novembre 1993, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 832 (1993) du 27 mai 1993, soumis au Conseil de sécurité un autre rapport sur les activités menées par l'ONUSAL pendant la période allant du 22 mai au 20 novembre 1993 et sur l'état de la mise en

³⁰ Voir S/26606.

³¹ S/26695.

œuvre des Accords de paix³². Il déclarait dans son rapport que si l'application des Accords de paix avait, dans l'ensemble, progressé de manière satisfaisante, plusieurs aspects clés, comme le programme de transfert de terres et le programme de réintégration, continuaient d'être caractérisés par de sérieux retards. Différentes difficultés affectaient en outre le fonctionnement de l'Académie nationale de sécurité publique, le déploiement de la Police civile nationale et le remplacement de la Police nationale existante. Le ramassage des armes précédemment distribuées à l'usage exclusif des Forces armées d'El Salvador mais détenues par des particuliers avait aussi été très sérieusement retardé.

Tout en reconnaissant que l'établissement d'une force de police tout à fait nouvelle et le transfert à celle-ci de la responsabilité de l'ordre public à la suite d'une longue guerre civile et au milieu d'une vague de criminalité était une opération complexe, le Secrétaire général relevait que les rapports de l'ONUSAL donnaient l'impression que certains niveaux du gouvernement tout au moins marquaient peu d'empressement à promouvoir la réalisation de l'objectif consacré dans les Accords de paix, comme en témoignait le fait que les ressources logistiques et techniques nécessaires avaient été refusées à la Police civile nationale, que des militaires avaient été introduits dans la nouvelle force de police, que l'existence de la Police nationale perdurait et que l'ONUSAL se voyait refuser les informations dont elle avait besoin pour s'acquitter de sa tâche de vérification. Le Secrétaire général avertissait en outre que les graves retards qui caractérisaient l'accomplissement des promesses de terres et d'autres avantages faites aux anciens combattants des deux parties avaient suscité des tensions qui pourraient devenir de dangereuses sources d'instabilité.

Le Secrétaire général signalait en outre que plusieurs attaques et assassinats avaient, au cours des semaines écoulées, fait craindre une réapparition de groupes armés illégaux poursuivant des objectifs politiques, y compris les groupes appelés escadrons de la mort. Il était par conséquent essentiel que soit ouverte dès que possible une enquête impartiale, indépendante et crédible sur les groupes armés illégaux, comme l'avait recommandé la Commission de la vérité.

Le Secrétaire général regrettait que la campagne électorale ait dû commencer dans un tel climat, au moment même où des éléments extrêmement importants des Accords de paix n'étaient encore appliqués qu'en partie. Il a rappelé que le calendrier qui faisait partie des Accords avait été établi en tenant pour acquis que les dispositions des Accords, dans leur très grande majorité, avait été appliquée bien avant les élections. Le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait demandé à son Représentant spécial d'obtenir du gouvernement et du FMLN qu'ils s'entendent sur un nouveau calendrier qui fixe des dates aussi fermes que possible pour achever la mise en œuvre des plus importantes des dispositions des Accords

de paix qui n'avaient pas encore été appliquées. Même ainsi, cependant, il était clair qu'il ne serait pas possible d'achever la mise en œuvre de tous les éléments en question avant les élections. Il importait par conséquent que le gouvernement réaffirme l'engagement pris par son prédécesseur d'appliquer intégralement les Accords.

Le Secrétaire général ajoutait que les élections et l'entrée en fonctions du Président nouvellement élu marqueraient le début d'une période d'une importance capitale tout au long de laquelle il serait manifestement nécessaire que l'ONUSAL continue de s'acquitter de ses tâches de vérification et de ses bons offices. Il recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de proroger le mandat de l'ONUSAL pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 31 mai 1994, notant que, au-delà de cette date, il serait probablement judicieux de maintenir en place la Mission, avec des effectifs réduits, pour quelques mois encore afin de vérifier que les éléments importants des Accords de paix qui étaient alors en suspens auraient été pleinement appliqués.

À sa 3321^e séance, le 30 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'El Salvador, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil³³.

Avant le vote, le représentant de l'Espagne a déclaré prendre note de l'avis du Secrétaire général selon lequel une présence réduite de l'ONUSAL demeurerait probablement nécessaire après les élections pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat³⁴. De même, le représentant du Venezuela a déclaré que l'ONUSAL pouvait et devait continuer à coopérer au processus de paix et de réconciliation nationale en El Salvador, même après que son nouveau mandat serait arrivé à expiration³⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 888 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992, 791 (1992) du 30 novembre 1992 et 832 (1993) du 27 mai 1993,

Rappelant d'autre part les déclarations du Président du Conseil de sécurité des 18 mars, 11 juin et 5 novembre 1993,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1993,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de la mise en application rapide et complète des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación

³² S/26790.

³³ S/26820.

³⁴ S/PV.3321, p. 4 à 7.

³⁵ Ibid., p. 7 à 10.

Nacional (FMLN) pour maintenir et consolider la paix et pour favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle le processus de paix en El Salvador a progressé et la réalisation d'autres grands objectifs des Accords de paix nettement avancé,

Inquiet des problèmes et des retards auxquels continue de se heurter l'application de plusieurs aspects importants des Accords de paix, notamment ceux qui se rapportent au transfert des terres, à la réinsertion des anciens combattants et des invalides de guerre dans la société civile, au déploiement de la Police nationale civile et à la suppression progressive de la Police nationale, ainsi que des recommandations de la Commission de la vérité,

Constatant avec préoccupation les récents actes de violence en El Salvador, qui peuvent être le signe d'un regain d'activité des groupes armés irréguliers et qui, si on ne s'y opposait pas, pourraient nuire au processus de paix en El Salvador, y compris aux élections prévues pour mars 1994,

Se félicitant à cet égard des efforts déployés par le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour mettre en place un mécanisme chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers et leur implication éventuelle dans la recrudescence des violences politiques,

Prenant note avec inquiétude du meurtre, apparemment motivé par des considérations politiques, de membres de différents partis politiques, dont le FMLN et l'Alianza Republicana Nacionalista (ARENA),

Constatant qu'El Salvador est entré dans une phase critique du processus de paix et que les partis politiques viennent d'entreprendre la campagne électorale pour le scrutin qui aura lieu en mars 1994, et dont il importe qu'il se déroule dans un climat de paix,

Soulignant l'importance que revêtent des élections libres et justes, élément clef de tout le processus de paix en El Salvador,

Notant les progrès réalisés récemment en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales et soulignant qu'il importe que les documents voulus soient délivrés à tous les électeurs inscrits de façon à permettre une large participation aux élections,

Se félicitant de l'engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador en date du 5 novembre 1993, dont il est question au paragraphe 92 du rapport du Secrétaire général,

Se réjouissant que le Gouvernement salvadorien ait annoncé récemment qu'il accélérerait la réalisation du programme de transfert des terres,

Se félicitant d'autre part des activités de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et notant qu'elles ont une importance décisive pour l'ensemble du processus de paix et de réconciliation en El Salvador,

Réaffirmant qu'il faut continuer, pour cette opération comme pour toutes les autres opérations de maintien de la paix, à contrôler strictement les dépenses étant donné que les ressources disponibles pour le maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1993;

2. *Condamne* les récents actes de violence en El Salvador;

3. *S'inquiète* que des éléments importants des Accords de paix ne soient encore appliqués qu'en partie;

4. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à s'employer avec détermination à prévenir la violence politique et à mettre

rapidement en pratique les engagements qu'ils ont pris aux termes des Accords de paix;

5. *Réaffirme* son soutien aux bons offices que le Secrétaire général met à la disposition du processus de paix en El Salvador;

6. *Réaffirme également* dans ce contexte son soutien aux efforts que déploie le Secrétaire général, en coopération avec le Gouvernement salvadorien, pour faire ouvrir immédiatement une enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers, et invite tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête;

7. *Demande* à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL dans leur tâche consistant à vérifier que les parties tiennent leurs engagements, et exhorte celles-ci à les honorer en totalité dans les limites du calendrier convenu et du nouvel échéancier proposé par l'ONUSAL;

8. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que les dispositions des Accords de paix qui ont trait à la police et à la sécurité publique soient scrupuleusement respectées, ce dont l'ONUSAL assurerait la vérification complète, et à ce que les mesures nécessaires soient prises pour finir de récupérer toutes les armes détenues par des particuliers en violation des Accords de paix;

9. *Engage* le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) à éliminer tous les obstacles à l'exécution du programme de transfert des terres, et insiste sur la nécessité d'accélérer la réalisation des programmes de réinsertion des anciens combattants des deux parties, conformément aux Accords de paix;

10. *Réaffirme* qu'il faut appliquer dans leur intégralité et sans attendre les recommandations de la Commission de la vérité;

11. *Demande* aux autorités salvadoriennes compétentes de prendre toutes mesures nécessaires pour que les élections qui se tiendront en mars 1994 soient libres et justes, et prie le Secrétaire général de continuer à apporter une assistance dans ce domaine;

12. *Prie instamment* tous les États, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de financement et de développement, d'apporter promptement une contribution généreuse pour soutenir l'application des Accords de paix dans tous leurs aspects;

13. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 31 mai 1994;

14. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution du processus de paix en El Salvador;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, le 1^{er} mai 1994 au plus tard, des opérations de l'ONUSAL de façon que le Conseil puisse revoir la taille et la portée de la Mission pour la période postérieure au 31 mai 1994, en tenant compte des recommandations qu'aura faites le Secrétaire général pour l'exécution et l'accomplissement de son mandat;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a dit qu'il était trop tôt pour déterminer ce que devrait être le rôle de l'ONU en El Salvador après les élections et l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement mais il a souligné qu'il serait particulièrement utile de continuer à fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme afin de faciliter l'indispensable transition, comme cela avait été entrepris au Cambodge. De l'avis de la France, cette mission devrait être confiée au

Centre pour les droits de l'homme. On pourrait également envisager la création d'un bureau intégré de l'ONU³⁶.

Tous les orateurs ont souligné la nécessité de mettre en œuvre intégralement et rapidement les Accords de paix, se sont dits préoccupés par la situation des droits de l'homme et ont demandé qu'une enquête approfondie soit faite au sujet des groupes armés illégaux³⁷.

Décision du 10 décembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Dans une lettre datée du 16 décembre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité³⁸, le Secrétaire général s'est référé à sa lettre du 3 novembre 1993³⁹ dans laquelle il avait manifesté sa préoccupation devant les cas récents d'exécutions arbitraires en El Salvador et avait souligné la nécessité de donner suite immédiatement à la recommandation de la Commission de la vérité tendant à ce que soit ouverte une enquête sur les groupes armés illégaux; le Secrétaire général rappelait en outre qu'il avait décidé de charger le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL de collaborer avec les intéressés pour aider le gouvernement à donner suite à cette recommandation. Rappelant la déclaration faite par le Président du Conseil le 5 novembre 1993, le Secrétaire général faisait savoir dans cette lettre qu'il avait, en novembre, envoyé en El Salvador une mission qui avait eu des consultations détaillées avec tous les intéressés. On avait beaucoup avancé sur la voie d'un accord sur les principes devant présider à la création d'un Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés illégaux à motivation politique⁴⁰. Le Secrétaire général faisait savoir en outre qu'il avait été convenu par la suite que les membres du Groupe conjoint seraient deux représentants du Gouvernement salvadorien désignés par le Président de la République, le Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme et le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. Le Président d'El Salvador avait désigné les deux représentants en question avec l'approbation du Conseil national, et le Représentant spécial du Secrétaire général considérait qu'ils étaient pleinement qualifiés pour s'acquitter de la tâche qui les attendait. Le mécanisme d'enquête sur les groupes armés illégaux avait ainsi été dûment constitué et pouvait commencer à travailler immédiatement. Le texte des principes concernant la création du Groupe conjoint figurait en annexe à la lettre du Secrétaire général.

Par lettre datée du 10 décembre 1993⁴¹, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont accueilli avec satisfaction votre lettre du 7 décembre 1993 concernant la création

d'un Groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers d'inspiration politique, qui se compose de deux représentants indépendants du Gouvernement salvadorien nommés par le Président de la République, du Procureur national chargé de la défense des droits de l'homme et du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL).

Les membres du Conseil appuient les « principes » joints en annexe à votre lettre, qui donneront au Groupe un caractère indépendant, impartial et apolitique. Ils approuvent de même le rôle qui vous est imparti pour ce qui est de garantir l'efficacité et la crédibilité de l'enquête.

Les membres du Conseil considèrent qu'il importe au plus haut point que toutes les mesures nécessaires soient prises pour faciliter la tâche du Groupe mixte, de façon que la recommandation de la Commission de la vérité concernant l'exécution d'une enquête approfondie sur les groupes armés irréguliers soit rapidement mise en application. Ils demandent à toutes les parties en El Salvador d'apporter toute la coopération voulue à cet égard.

Les membres du Conseil continueront à suivre de près la situation en El Salvador et vous prient de les tenir informés de tous faits nouveaux concernant cette question.

Décision du 7 avril 1994 (3360^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 28 mars 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴², le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil sur les préoccupations que continuait de susciter l'application de certains aspects des Accords de paix. Ces préoccupations, qu'il avait déjà communiquées au Conseil dans son rapport du 23 novembre 1993, avaient trait à la sécurité publique, et notamment au remplacement de la Police nationale par la Police civile nationale qui devait être déployée; la réinsertion dans la société, par le biais du programme de transfert de terres et d'autres programmes, des groupes marginalisés, y compris des anciens combattants; et les réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité. Le Secrétaire général soulignait que, quatre mois plus tard, il n'avait guère été accompli de progrès dans ces domaines et il jugeait essentiel pour les parties de s'entendre sur un calendrier révisé pour la mise en œuvre des mesures en suspens de sorte que le processus ne souffre plus aucun retard pendant la période de transition devant déboucher sur l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que le Conseil pourrait appuyer les efforts qu'il menait dans les domaines à propos desquels des mesures s'imposaient d'urgence.

Le 31 mars 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur les activités de la Division électorale de l'ONUSAL dans lequel il donnait un aperçu général du déroulement du scrutin, le 20 mars 1994⁴³.

Le Secrétaire général déclarait dans son rapport que, d'une façon générale, le déroulement de la campagne électorale et des élections avait eu de nombreux aspects

³⁶ Ibid., p. 11 et 12.

³⁷ Ibid., p. 10 et 11 (États-Unis); p. 11 et 12 (France); p. 13 à 15 (Brésil); p. 15 et 16 (Japon) et p. 16 à 18 (Fédération de Russie).

³⁸ S/26865.

³⁹ S/26689.

⁴⁰ S/26865, annexe.

⁴¹ S/26866.

⁴² S/1994/361.

⁴³ S/1994/375.

positifs : expansion massive des listes électorales, participation des partis politiques à toutes les étapes du processus et à tous les niveaux des autorités électorales, exercice pacifique du droit d'association, du droit à la liberté d'expression et du droit aux réunions, publicité des partis dans tous les médias, conduite de la campagne sans incidents violents et bon fonctionnement des forces de sécurité et des forces armées. L'organisation du scrutin et l'élaboration des listes électorales avaient néanmoins suscité de graves difficultés. La formation dispensée aux équipes des bureaux de vote et aux observateurs des partis politiques n'avait pas été suffisante non plus. Comme il y aurait un second tour de scrutin pour l'élection présidentielle, il importait d'éliminer les anomalies constatées. Le Secrétaire général présentait à ce propos une série de recommandations concrètes fondées sur les vues exprimés par l'ONUSAL dans une lettre datée du 24 mars adressée au Tribunal électoral suprême.

Bien que la visibilité et la fréquence des problèmes constatés le jour du scrutin aient pu donner une impression négative de l'ensemble du processus, le Secrétaire général soulignait qu'il ne fallait pas voir dans les irrégularités enregistrées une manipulation sérieuse du scrutin. En fait, dans le cas de l'élection présidentielle, aucun parti politique n'avait rejeté les résultats du scrutin et les observateurs de l'ONUSAL n'avaient constaté aucun acte frauduleux qui aurait pu avoir un impact significatif sur le résultat. En ce qui concernait les élections à l'Assemblée et les élections municipales, les contestations locales ne devaient pas affecter la validité générale du processus électoral. Comme l'avait déclaré le Représentant spécial du Secrétaire général le 21 mars, les élections s'étaient déroulées dans des conditions appropriées pour ce qui était de la liberté du scrutin, de la concurrence entre les partis et de la sécurité et pouvaient être considérées comme acceptables en dépit des sérieuses défaillances qui avaient caractérisé l'organisation et la transparence du scrutin.

À sa 3360^e séance, le 7 avril 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et la lettre adressée par celui-ci au Président du Conseil. Le Président (Nouvelle-Zélande) a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁴⁴ :

Le Conseil de sécurité a reçu le rapport du Secrétaire général sur l'observation par l'ONUSAL des élections tenues en El Salvador le 20 mars 1994. Il a également reçu la lettre du Secrétaire général datée du 28 mars 1994, dans laquelle celui-ci appelait avec préoccupation l'attention du Conseil sur les problèmes continuant de se poser dans l'application des Accords de paix pour El Salvador.

Le Conseil de sécurité félicite le peuple salvadorien des élections pacifiques tenues le 20 mars 1994, qui feront date dans l'histoire. Il note que le Représentant spécial du Secrétaire général a déclaré le 21 mars 1994 que, d'une manière générale, les élections du 20 mars 1994 s'étaient déroulées normalement dans un climat de liberté, de concurrence et de sécurité et que, en dépit de graves défaillances sur les plans de l'organisation et de la transparence, ces élections pouvaient être considérées

comme étant acceptables. Le Conseil de sécurité demande à tous les intéressés de prendre les mesures nécessaires, comme le recommande le Secrétaire général, pour corriger les anomalies qui sont apparues lors du premier tour de scrutin et garantir ainsi que la volonté authentique des Salvadoriens s'exprimera de façon indiscutable lors du deuxième tour de scrutin présidentiel, le 24 avril 1994.

Le Conseil de sécurité demande que les Accords de paix soient intégralement appliqués. Comme le Secrétaire général, il note avec préoccupation qu'il y a encore des progrès à faire en vue de l'application des éléments mentionnés par le Secrétaire général dans sa lettre du 28 mars 1994, en particulier en ce qui concerne la sécurité publique, y compris le déploiement de la nouvelle police nationale civile (PNC) et le démantèlement progressif de la police nationale, la réinsertion dans la société de groupes marginalisés, y compris les anciens combattants, au moyen de programmes de transferts de terres et d'autres programmes, et les réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité, celles surtout qui concernent la réforme du système judiciaire. Le Conseil de sécurité demande instamment à tous les intéressés de n'épargner aucun effort pour éviter de nouveaux retards dans ces domaines et remédier aux défaillances, de façon que le processus puisse s'accélérer, que les dispositions des Accords de paix soient dûment appliquées et que les objectifs du processus de paix soient pleinement réalisés.

Décision du 26 mai 1994 (3381^e séance) : résolution 920 (1994)

Le 11 mai 1994, comme suite à la résolution 888 (1993) du 30 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur les activités menées par l'ONUSAL pendant la période allant du 21 novembre 1993 au 30 avril 1994⁴⁵. Ce rapport contenait également un exposé de la mise en œuvre des Accords de paix.

Le Secrétaire général rappelait dans son rapport que les consultations intensives menées avec les parties concernées avaient débouché sur la création, le 8 décembre 1993 d'un Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés illégaux à motivation politique. Le Groupe conjoint devait présenter un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations fin mai 1994. Le Secrétaire général relevait que, selon le dernier rapport de la Division des droits de l'homme, il n'y avait plus eu d'assassinats semblables à ceux commis au cours des derniers mois de 1993. Le Secrétaire général notait néanmoins que, en dépit d'une amélioration relative de la situation en ce qui concernait les droits de l'homme, des violations du droit à la vie, du droit à une procédure régulière et d'autres droits fondamentaux s'étaient poursuivies. Il rappelait en outre que les premières élections tenues après le conflit avaient eu lieu le 20 mars 1994 dans des conditions généralement acceptables, sans violences majeures, bien que de sérieuses défaillances aient marqué l'organisation et la transparence du scrutin. Ces défaillances, cependant, n'avaient pas eu d'impact sur le résultat final. Un second tour avait eu lieu le 24 avril 1994 et

⁴⁴ S/PRST/1994/15.

⁴⁵ S/1994/561.

avait débouché sur l'élection de M. Armando Calderón Sol, qui devait prendre ses fonctions le 1^{er} juin 1994.

Tout en reconnaissant que des progrès notables avaient été accomplis, par-dessus tout en ce qui concernait l'intégration du FMLN à la vie politique d'El Salvador et la tenue des élections, le Secrétaire général soulignait que la mise en œuvre des Accords de paix était sérieusement compromise par les facteurs intervenus dans l'application du calendrier convenu. Il rappelait que ce calendrier, qui faisait partie intégrante des Accords de paix, stipulait que presque tous les aspects des Accords devaient avoir été exécutés avant que le nouveau gouvernement ne prenne ses fonctions. Les principales exceptions étaient le déploiement de la Police civile nationale et la démobilisation de la Police nationale, qui devaient être achevés les 28 juillet et 31 octobre 1994 respectivement, et le programme de transfert de terres, qui devait s'étendre jusqu'en 1995. Cela pourrait exiger une présence au moins résiduelle de l'ONUSAL après le 1^{er} juin 1994.

Les questions non réglées revêtaient cependant une telle importance qu'il était plus que jamais nécessaire que l'ONUSAL soit maintenue en place avec une capacité suffisante de vérifier l'application des dispositions en suspens des Accords et d'offrir ses bons offices pour résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans ce contexte. À ce propos, le Secrétaire général rappelait que lorsque le Gouvernement salvadorien et le FMLN lui avaient demandé au début de 1990 de les aider dans les efforts qu'ils déployaient pour parvenir à une solution négociée du conflit, ils s'étaient fixé comme objectifs non seulement la cessation de l'affrontement armé mais aussi la promotion de la démocratie, un respect absolu des droits de l'homme et la réunification de la société salvadorienne. Le Secrétaire général relevait en outre que l'ONUSAL avait été créée pour promouvoir et vérifier l'application des accords intervenus entre les parties, lesquels comprenaient non seulement les Accords de paix dans leur ensemble mais aussi les recommandations de la Commission de la vérité. Il considérait par conséquent que le mandat de l'ONUSAL devait être prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1994. Pendant cette période, les effectifs de la Mission seraient réduits aussi rapidement que le permettrait l'application des dispositions en suspens des Accords.

Simultanément, le Secrétaire général faisait appel au Gouvernement salvadorien et à toutes les parties intéressées pour qu'ils fassent tous les efforts requis afin d'honorer aussi rapidement que possible les engagements qu'ils n'avaient pas encore exécutés. À ce propos, les efforts devaient porter d'urgence sur quatre questions : conclusion d'un accord sur les mesures visant à renforcer le caractère civil de la Police nationale et à accroître ses effectifs; accélération du processus de démobilisation de la Police nationale, lequel devrait être achevé avant la fin de 1994; solution du problème des établissements humains; et adoption de mesures de nature à garantir que les personnes devant recevoir des terres dans le cadre du programme de transfert de terres aient accès à une assistance technique et

au crédit agricole. S'agissant des besoins financiers liés à la consolidation de la paix après le conflit, le Secrétaire général faisait à nouveau appel à la communauté internationale pour qu'elle continue d'appuyer financièrement les programmes liés à l'édification de la paix.

Par lettre datée du 24 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁶, le Secrétaire général informait le Conseil que, le 19 mai, les deux parties au processus de paix en El Salvador étaient convenues d'un nouveau « calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix⁴⁷ ». Il informait également le Conseil que le Président désigné d'El Salvador l'avait de nouveau assuré de son engagement personnel en faveur des clauses et conditions des Accords de paix et de son désir de voir ces Accords appliqués sans délai.

À sa 3381^e séance, le 26 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général et la lettre de celui-ci au Président du Conseil. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nigéria) a appelé les membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil⁴⁸.

Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la décision du Conseil de renouveler le mandat de l'ONUSAL témoignait de ce que cette opération constituait non seulement un succès pour la communauté internationale mais un triomphe pour le peuple salvadorien. Se félicitant de l'engagement pris par le Président désigné d'El Salvador de mettre en œuvre les Accords de paix, le représentant des États-Unis a insisté sur le fait qu'il restait beaucoup à faire pour mettre en œuvre des éléments importants desdits Accords. Sa délégation pensait que l'ONUSAL pourrait continuer et continuerait de fournir une assistance et des avis importants pendant les dernières étapes de ce processus. Se félicitant également de l'intention manifestée par le Secrétaire général de continuer de réduire les effectifs de l'ONUSAL à mesure que celle-ci continuerait d'atteindre ses objectifs, l'orateur a souligné qu'il importait de continuer de suivre de près les dépenses de la Mission, aspect capital d'une bonne gestion de toute opération de maintien de la paix⁴⁹.

Selon le représentant de la Chine, l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en El Salvador prouvait que le succès d'une opération de maintien de la paix dépendait essentiellement de la sincérité des parties et de leur volonté politique de résoudre le conflit et de parvenir à la réconciliation. En définitive, les opérations de maintien de la paix avaient pour vocation de compléter et de promouvoir le processus⁵⁰.

Les représentants du Brésil, de l'Espagne et de l'Argentine ont appuyé le renouvellement du mandat de l'ONUSAL, avec les ajustements nécessaires, pour que

⁴⁶ S/1994/612.

⁴⁷ Ibid., annexe.

⁴⁸ S/1994/613.

⁴⁹ S/PV.3381, p. 2.

⁵⁰ Ibid., p. 2 et 3.

celle-ci puisse continuer de s'acquitter de ses tâches de vérification et d'offrir ses bons offices à ce moment capital de la consolidation de la paix en El Salvador. Ils ont demandé aux parties de respecter pleinement le nouveau calendrier dont elles étaient convenues⁵¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa conviction que, les élections ayant eu lieu, l'ONUSAL s'était en principe acquittée de sa tâche principale. Simultanément, la décision envisagée dans le projet de résolution était nécessaire car des problèmes non réglés subsistaient après le scrutin. Le représentant de la Fédération de Russie attachait une grande importance, entre autres, à la présentation par le Secrétaire général, le 1^{er} novembre 1994 au plus tard, d'un rapport sur l'exécution et l'achèvement du mandat de l'ONUSAL, sur les modalités de son retrait progressif et sur la préparation par le Secrétaire général, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, d'un programme d'assistance à El Salvador, dans le cadre des Accords de paix, pour la période qui suivrait le retrait de l'ONUSAL. Cela permettrait aux institutions spécialisées des Nations Unies, après la fin des opérations de maintien de la paix, de fournir une assistance au pays dans le cadre de leurs activités normales⁵².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 920 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992, 791 (1992) du 30 novembre 1992, 832 (1993) du 27 mai 1993 et 888 (1993) du 30 novembre 1993,

Rappelant d'autre part les déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 18 mars 1993, 11 juin 1993, 5 novembre 1993 et 7 avril 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 mai 1994,

Ayant examiné également les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1994 et 4 mai 1994 sur l'observation du processus électoral,

Constatant avec satisfaction que le processus électoral en El Salvador a été mené à bien, en dépit d'irrégularités qui n'ont eu aucune incidence sur les résultats des élections, dans leur ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que le Secrétaire général continue de déployer en faveur de la mise en application intégrale et rapide des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) pour maintenir et consolider la paix et pour favoriser la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant de l'observation du Secrétaire général selon laquelle le processus de réconciliation nationale, s'agissant en particulier de l'intégration du FMLN dans la vie politique d'El Salvador, est bien avancé,

Inquiet des retards auxquels continue de se heurter l'application intégrale de plusieurs éléments importants des Accords de

paix, parmi lesquels le déploiement de la Police nationale civile et la suppression progressive de la Police nationale, les questions liées au transfert des terres, la réinsertion des anciens combattants et des invalides de guerre dans la société civile, ainsi que plusieurs recommandations de la Commission de la vérité,

Notant avec satisfaction, dans ce contexte, la conclusion, le 19 mai 1994, entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN, d'un Accord sur un calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix,

Se félicitant de l'engagement pris par le Président désigné d'El Salvador, engagement qu'il a réaffirmé en présence du Secrétaire général, de donner pleinement effet à l'ensemble des Accords de paix et de consolider la réconciliation nationale, ainsi qu'il est indiqué dans la lettre du Secrétaire général datée du 24 mai 1994,

Se félicitant également des activités de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) et notant qu'elles ont une importance décisive pour le processus de paix et de réconciliation en El Salvador,

Réaffirmant qu'il faut continuer, pour cette opération comme pour toutes les opérations de maintien de la paix, de contrôler strictement les dépenses étant donné que les ressources disponibles pour le maintien de la paix sont de plus en plus sollicitées,

1. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1994, 4 mai 1994 et 11 mai 1994;

2. *Constate avec satisfaction* que tant le premier que le second tour de scrutin se sont déroulés dans des conditions satisfaisantes sur les plans de la liberté, de la concurrence et de la sécurité;

3. *Constate avec préoccupation* que l'application d'éléments importants des Accords de paix reste partielle;

4. *Réaffirme* son appui aux bons offices prêtés par le Secrétaire général afin que le processus de paix en El Salvador soit mené à terme rapidement;

5. *Engage* toutes les parties concernées à concourir pleinement à l'action menée par le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ONUSAL en vue de vérifier que les parties respectent leurs engagements;

6. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le FMLN de respecter strictement l'Accord sur un calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix;

7. *Prie à cet égard* le Secrétaire général de le tenir informé, selon qu'il conviendra, des progrès réalisés dans l'application de l'accord susmentionné, et de lui faire rapport le 31 août 1994 au plus tard en ce qui concerne le respect du calendrier d'application et les autres questions pertinentes, y compris les mesures prises pour maîtriser les dépenses au titre de l'ONUSAL;

8. *Souligne* qu'il faut veiller, l'Organisation des Nations Unies effectuant les vérifications nécessaires, à ce que les dispositions des Accords de paix relatives à la police et à la sécurité publique soient respectées scrupuleusement, particulièrement en ce qui concerne l'achèvement de la démobilisation de la Police nationale ainsi que le renforcement du caractère civil de la Police civile nationale, conformément au calendrier accepté par le Gouvernement salvadorien et le FMLN;

9. *Prie instamment* toutes les parties concernées d'éliminer tous les obstacles qui s'opposent à l'application de tous les aspects des programmes relatifs au transfert des terres, afin que ceux-ci soient menés à bonne fin conformément au calendrier accepté par les parties;

⁵¹ Ibid., p. 3 (Brésil); p. 3 à 5 (Espagne) et p. 5 (Argentine).

⁵² Ibid., p. 5 et 6.

10. *Souligne la nécessité* d'accélérer la mise en œuvre des programmes de réinsertion des anciens combattants des deux parties conformément au calendrier accepté par les parties;

11. *Réaffirme* que les recommandations de la Commission de la vérité doivent être appliquées intégralement et dans les délais prévus;

12. *Prie instamment* tous les États, ainsi que les organismes internationaux qui s'occupent des questions de développement et de financement, de contribuer rapidement et généreusement pour faciliter l'exécution de tous les éléments des Accords de paix;

13. *Décide* de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 novembre 1994 conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 11 mai 1994;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport avant le 1^{er} novembre 1994 concernant l'ONUSAL, notamment pour ce qui est de l'exécution et de l'achèvement de son mandat ainsi que des modalités de son retrait progressif, et invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, à établir des plans touchant les modalités de l'assistance à fournir à El Salvador, dans le cadre des Accords de paix, pendant la période qui suivra le retrait de l'ONUSAL;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que l'ONUSAL jouissait de la pleine confiance des parties et pourrait ainsi continuer de superviser certains aspects de la mise en œuvre des Accords de paix, en particulier dans le domaine de la sécurité publique. D'un autre côté, les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient s'occuper des aspects économiques et sociaux des Accords, dont certains pourraient être exécutés après 1995. La France demandait donc instamment au Secrétariat de se mettre en rapport avec ces institutions, et en particulier avec le Programme des Nations Unies pour le développement, pour qu'elles adoptent les mesures voulues afin de prendre la suite de l'ONUSAL en El Salvador pendant l'étape de la consolidation de la paix. Le représentant de la France a relevé que les services du système des Nations Unies étaient extrêmement demandés partout dans le monde. Il fallait par conséquent bien administrer ses ressources limitées en vue des situations qui avaient des rapports directs avec le maintien de la paix. Le Conseil de sécurité devait par conséquent savoir quand mettre fin à une opération lorsque les circonstances ne justifiaient plus son maintien⁵³.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la communauté internationale, si elle pouvait et devait certes continuer d'aider El Salvador à mettre en œuvre les Accords de paix, ne pouvait et ne devait pas se substituer à l'action du peuple salvadorien lui-même. L'ONUSAL avait d'importantes tâches à accomplir au cours des mois à venir mais ces tâches étaient peu à peu accomplies, de sorte que le processus de retrait devait également avancer. À l'avenir, le système des Nations Unies aurait à jouer en El Salvador un rôle non plus de maintien de la paix mais plutôt de promotion du développement et des droits de l'homme. Le Gouvernement britannique appuierait les efforts menés par la communauté internationale pour

mettre en place un cadre coordonné pour que le système des Nations Unies puisse continuer de fournir une assistance à El Salvador après le retrait de l'ONUSAL⁵⁴.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Nigéria, a déclaré que la question était non pas de savoir comment mettre fin à une mission qui avait mené sa tâche à bien mais plutôt comment démanteler une opération réussie, ou apparemment réussie, d'une manière et à un moment que les décisions adoptées par le Conseil de sécurité n'aillent pas à l'encontre du but recherché⁵⁵.

Décision du 16 septembre 1994 (3425^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 26 août 1994, comme suite à la résolution 920 (1994) du 26 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport sur l'ONUSAL⁵⁶. Le rapport rendait compte de la mise en œuvre des engagements encore non exécutés des Accords de paix ainsi que des mesures adoptées pour réduire les effectifs et les dépenses de l'ONUSAL.

S'agissant de la mise en œuvre des Accords de paix, le Secrétaire général déclarait que depuis son investiture, le 1^{er} juin 1994, le Président d'El Salvador avait adopté des mesures pour assurer l'application des dispositions en suspens des Accords. On était apparemment parvenu à un tournant en ce qui concernait la sécurité publique. Après que les événements récents eurent fait apparaître l'implication dans des activités criminelles d'individus ou de groupes appartenant à l'appareil de sécurité publique, le gouvernement avait immédiatement dénoncé l'existence de groupes de criminels organisés et avait manifesté sa ferme volonté d'agir résolument contre tous ces groupes. En outre, la nomination d'un nouveau Vice-Ministre chargé de la sécurité publique et d'un nouveau Directeur général de la Police civile nationale devaient aider à renforcer cette institution et à améliorer l'efficacité de son action. Le Président d'El Salvador avait également décidé d'accélérer la démobilisation de la Police nationale. Après que son mandat eut été prolongé pour deux mois, le Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés illégaux à motivation politique avait achevé ses travaux et soumis son rapport. En dépit d'un retard de quatre semaines, l'élection par consensus des membres de la nouvelle Cour suprême était une réalisation louable qui ouvrait la voie à une fort nécessaire réforme du système judiciaire. Le Secrétaire général déclarait en outre que, depuis le 1^{er} mai 1994, l'Assemblée législative avait fonctionné avec la participation du FLMN, deuxième force politique du pays, ainsi que des autres partis politiques. Il relevait que la participation du FMLN, en tant qu'acteur politique à part entière, à la vie politique et civile du pays était un témoignage frappant de la transformation d'El Salvador, qui était passé de l'état d'un pays déchiré par les conflits, à un pays sur la voie de la réconciliation.

⁵⁴ Ibid., p. 7.

⁵⁵ Ibid., p. 7 et 8.

⁵⁶ S/1994/1000.

⁵³ Ibid., p. 6 et 7.

Le Secrétaire général déclarait en outre que si l'attitude du nouveau gouvernement était un reflet encourageant de son attachement au processus de paix, plusieurs problèmes difficiles restaient à régler pour que les parties honorent les engagements encore non exécutés qu'elles avaient pris dans le contexte des Accords de paix. Les secteurs de la justice et de la police devaient continuer de retenir l'attention, et les forces armées devaient respecter rigoureusement le nouveau mandat dont elles avaient été investies en vertu de la Constitution. De plus, la paralysie presque totale du programme de transfert de terres, les retards et les écarts qui caractérisaient les autres programmes de réinsertion et le problème non réglé des établissements humains étaient une source de préoccupation croissante.

S'agissant des mesures adoptées pour contenir les dépenses de l'ONUSAL, le Secrétaire général faisait savoir que les éléments militaires et les éléments de la police étaient progressivement démantelés et manifestait son intention de commencer à réduire les effectifs du personnel civil à la lumière de l'évolution de la situation au cours des mois à venir. Les dépenses afférentes aux transports aériens avaient également été réduites considérablement et une réduction substantielle de la flotte de véhicules était en cours. La réduction progressive des effectifs et du matériel était effectuée compte dûment tenu des besoins existants ainsi que de la planification des nouvelles missions.

Le Secrétaire général concluait en faisant observer que les conditions nécessaires à l'application intégrale et finale des Accords de paix pour El Salvador paraissaient être réunies, bien qu'il ne faille pas sous-estimer les difficultés liées à la mise en œuvre des engagements encore non exécutés. Le Conseil de sécurité devrait être à même d'évaluer les progrès accomplis à cet égard sur la base du rapport que le Secrétaire général lui soumettrait à la fin d'octobre 1994.

À sa 3425^e séance, le 16 septembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'El Salvador, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Espagne) a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil⁵⁷ :

Le Conseil de sécurité a reçu le rapport du Secrétaire général daté du 26 août 1994 sur la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), soumis en application de la résolution 920 (1994). Il trouve encourageante l'observation du Secrétaire général selon laquelle El Salvador, pays naguère déchiré par un conflit, est maintenant sur le chemin de la réconciliation.

Le Conseil se félicite des mesures prises par le Président d'El Salvador, depuis son entrée en fonctions le 1^{er} juin 1994, pour veiller à l'application des éléments non exécutés des accords de paix. Il note que, en dépit des retards et des difficultés qui subsistent encore, des progrès ont été accomplis en ce qui

concerne la mise en œuvre des éléments de l'Accord du 19 mai 1994 sur un calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés' relatifs au renforcement et à la modernisation des institutions démocratiques en El Salvador.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de veiller à ce que les dispositions des accords de paix relatives à la police et à la sécurité publique soient scrupuleusement respectées, l'ONUSAL procédant aux opérations de vérification appropriées. Il compte, en particulier, que le Gouvernement salvadorien accélérera la démobilisation de la police nationale, comme prévu dans les accords de paix et comme annoncé par le Président d'El Salvador.

Le Conseil partage la préoccupation du Secrétaire général devant le peu de progrès accomplis dans le cadre du programme de transfert de terres, les retards et distorsions subis par d'autres programmes de réinsertion et le problème toujours en suspens des établissements humains, séquelle du conflit. Le Conseil demande que les obstacles restants soient éliminés et que les programmes soient rapidement mis en œuvre, conformément au calendrier convenu par les parties. Il demande aux États, ainsi qu'aux institutions internationales, d'apporter sans tarder des contributions généreuses à l'appui de ces programmes.

Le Conseil réaffirme qu'il importe d'appliquer intégralement les recommandations de la Commission de la vérité. À cet égard, il se félicite de l'élection unanime d'une Cour suprême indépendante, qui est une étape importante du processus de réforme de l'appareil judiciaire.

Le Conseil se félicite également des mesures prises par le Secrétaire général pour réduire les effectifs de l'ONUSAL au niveau le plus bas possible et limiter le coût de la Mission, sans compromettre l'exécution efficace de sa tâche. Il réaffirme l'engagement pris par l'ONU de vérifier l'application des accords de paix et, dans ce contexte, exprime l'espoir que de nouveaux progrès tangibles seront accomplis dans leur mise en œuvre.

Décision du 23 novembre 1994 (3465^e séance) : résolution 961 (1994)

Le 31 octobre 1994, comme suite à la résolution 920 (1994) du 26 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport concernant l'ONUSAL⁵⁸ dans lequel il donnait une vue d'ensemble du processus de paix sous ses dimensions politique, institutionnelle et socioéconomique et évaluait les efforts à entreprendre pour qu'il soit, dans toute la mesure possible, irréversible. Il ajoutait que, en dépit des progrès très réels accomplis sur la voie de la démocratie et du développement, certains problèmes devaient encore être résolus avant que tous les engagements encore non exécutés découlant des Accords de paix soient appliqués. Ces questions avaient trait à la fin du déploiement de la Police civile nationale, à l'achèvement du processus de démobilisation de la Police nationale, à la réforme du système judiciaire et du système électoral, au transfert de terres aux anciens combattants et à la mise en route de plusieurs importants programmes de réintégration économique conçus à leur intention, à la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission de la vérité et à l'achèvement du processus, qui se poursuivait, tendant à étendre tous les services publics aux anciennes

⁵⁷ S/PRST/1994/54.

⁵⁸ S/1994/1212 et Add.1.

zones de conflit. Le gouvernement, ainsi que les dirigeants et une forte majorité des forces armées s'étaient engagés à mettre en œuvre les éléments des Accords de paix qui n'avaient pas encore été appliqués. Cette manifestation de volonté politique soutenue était encourageante mais devait être accompagnée de mesures concrètes visant notamment à activer les secteurs encore récalcitrants de l'administration. La déclaration conjointe publiée le 4 octobre 1994 par le gouvernement et le FMLN, par laquelle les deux signataires avaient confirmé à nouveau leur engagement de mener à bien l'application des Accords de paix, était un témoignage de cette volonté politique. Les parties avaient l'intention de conclure prochainement des accords spécifiques concernant les problèmes en suspens et d'envoyer une mission conjointe dans les pays donateurs pour mobiliser les fonds requis pour financer les programmes.

Le Secrétaire général ajoutait que l'opération entreprise par l'Organisation des Nations Unies en El Salvador avait été novatrice à plusieurs égards. L'Organisation avait joué un rôle central dans la négociation des Accords de paix et avait supervisé une opération simultanée de maintien et de consolidation de la paix à la conception de laquelle elle avait directement contribué. Elle demeurait impliquée dans la transition du maintien de la paix vers la consolidation de la paix après le conflit. Indépendamment des aspects liés à la sécurité, comme le remplacement de l'ancienne police par une nouvelle Police nationale après la réforme des forces armées et la refonte des institutions clés visant à consolider l'état de droit et à mettre en place un cadre solide de nature à garantir le respect des droits de l'homme, l'Organisation appuyait également une série complexe de programmes de réintégration. En souscrivant aux efforts déployés par le Secrétaire général pour faciliter les négociations et ensuite la conclusion des Accords de paix eux-mêmes, le Conseil de sécurité avait fait droit à la demande des parties tendant à ce que l'ONU vérifie l'application de toutes les mesures convenues. Le Conseil avait confirmé cette acceptation et l'avait faite à nouveau récemment dans la déclaration du Président du 16 septembre 1994. Aussi était-il essentiel de proroger le mandat de l'ONUSAL pour une nouvelle période, bien qu'avec des effectifs très réduits, pour veiller à ce que les engagements encore non exécutés soient pleinement honorés, en particulier jusqu'à ce que la Police nationale soit totalement démantelée et que la Police civile nationale ait été pleinement déployée et soit totalement opérationnelle. Ces objectifs devraient pouvoir être atteints dans les cinq mois environ. Il serait alors possible d'examiner comment devraient être conçues les autres tâches de vérification qui incombaient à l'Organisation et qui, sans impliquer d'éléments militaires ou d'éléments de police de l'ONU, concernaient néanmoins des aspects délicats et très importants des Accords de paix. Le Secrétaire général recommandait par conséquent au Conseil de proroger le mandat de l'ONUSAL jusqu'au 30 avril 1995, date à laquelle elle se serait acquittée de celles de ses fonctions qui exigeaient des éléments militaires et des forces de police. Avant que le mandat de la Mission vienne à expiration, le Secrétaire général soumet-

trait au Conseil ses suggestions concernant les mécanismes qui pourraient être envisagés pour que l'ONU puisse continuer à s'acquitter de ses tâches de vérification ainsi que des informations concernant les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris dans différents domaines pour contribuer à la stabilité politique et sociale à long terme du pays. Cette approche reflétait l'avis très généralement partagé que l'achèvement des tâches de l'ONUSAL ne devait pas marquer la fin des efforts entrepris par l'Organisation pour consolider la paix en El Salvador.

À sa 3465^e séance, le 23 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'El Salvador, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par la Colombie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique et le Venezuela⁵⁹, ainsi que sur deux lettres en date des 11 août et 6 octobre 1994⁶⁰ adressées au Conseil de sécurité par le Secrétaire général transmettant, respectivement, le rapport du Groupe conjoint chargé d'enquêter sur les groupes armés illégaux à motivation politique et le texte de la Déclaration conjointe signée le 4 octobre par le Gouvernement salvadorien et le FMLN dans laquelle ceux-ci étaient convenus de coopérer pour faire en sorte que tous les Accords de paix soient pleinement appliqués avant le 30 avril 1995 au plus tard et avaient à nouveau demandé que le mandat de l'ONUSAL soit prorogé jusqu'à cette date.

Le représentant d'El Salvador a retracé l'historique de la crise qu'avaient traversée l'Amérique centrale et El Salvador, du processus de paix en Amérique centrale et de l'implication de l'Organisation des Nations Unies dans ce processus. Il a relevé que l'ONU avait ouvert en Amérique centrale une phase historique en participant à la solution de conflits internes dans des États souverains. Il a relevé en outre que, lorsque l'Accord de Genève avait été adopté, le 4 avril 1990, le processus de paix en El Salvador avait abordé une étape nouvelle pendant laquelle l'Organisation devait jouer un rôle non seulement d'observateur mais aussi d'acteur de premier plan, le Secrétaire général ayant été invité à fournir ses bons offices. Après la conclusion des Accords de paix, et conformément à la décision souveraine prise par le Gouvernement salvadorien et par la volonté politique manifestée par le FMLN, la participation de l'ONU avait englobé un rôle nouveau et délicat consistant à vérifier sur le terrain que les engagements assumés par les parties à la fin du conflit armé soient respectés. En application de la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité en date du 20 mai 1991, l'ONUSAL avait été établie et dotée d'un mandat consistant uniquement, dans un premier temps, à vérifier l'application de l'accord de San José relatif aux droits de

⁵⁹ S/1994/1332.

⁶⁰ S/1994/989 et S/1994/1144.

l'homme, mandat élargi par la suite aux termes de la résolution 729 (1992) du 14 janvier 1992, de manière à englober la vérification de la cessation du conflit armé et la coopération en matière de maintien de l'ordre. Le représentant d'El Salvador a déclaré que l'ONUSAL avait joué un rôle extraordinaire et louable et était généralement considérée comme l'une des plus réussies de toutes les opérations de maintien de la paix jamais mises sur pied par l'ONU. Il a conclu en faisant observer que le processus de paix n'était pas encore achevé et il a exprimé la certitude de son pays que celui-ci pouvait continuer de compter sur la coopération et la solidarité de la communauté internationale, qui étaient essentielles à la transition du maintien de la paix vers la consolidation de la paix après le conflit⁶¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Espagne a proposé au Conseil de maintenir l'ONUSAL jusqu'au 30 avril 1995, bien qu'avec des effectifs considérablement réduits, réduction qui ne devrait cependant pas l'empêcher de s'acquitter de l'application de ses responsabilités. Il a exprimé l'espoir que la Police civile nationale serait alors pleinement déployée et l'ancienne Police nationale démobilisée. L'application intégrale des autres éléments des Accords de paix pourrait prendre plus de temps. Le représentant de l'Espagne a souscrit à l'avis du Secrétaire général selon lequel il était essentiel que l'ONU honore l'engagement qu'elle avait pris à l'égard du peuple salvadorien de vérifier la mise intégrale des Accords de paix. La fin prochaine de l'ONUSAL ne devrait par conséquent aucunement signifier la fin des efforts entrepris par l'Organisation en El Salvador ni être interprétée comme une façon d'éviter les engagements en question. Dans son prochain rapport, le Secrétaire général devrait notamment exposer son analyse des moyens par lesquels l'Organisation des Nations Unies pourrait poursuivre ses activités de vérification⁶².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 961 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989,

Rappelant également ses résolutions 693 (1991) du 20 mai 1991, 714 (1991) du 30 septembre 1991, 729 (1992) du 14 janvier 1992, 784 (1992) du 30 octobre 1992, 791 (1992) du 30 novembre 1992, 832 (1993) du 27 mai 1993, 888 (1993) du 30 novembre 1993 et 920 (1994) du 26 mai 1994, de même que la déclaration du Président du Conseil en date du 16 septembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1994,

Ayant examiné également le rapport du Groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers d'inspiration politique, en date du 28 juillet 1994, dont le texte est reproduit dans la lettre du Secrétaire général datée du 22 octobre 1994,

Notant que le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN) ont demandé, dans la déclaration conjointe, en date du 4 octobre 1994, qui est

jointe à la lettre du Secrétaire général datée du 10 octobre 1994, une nouvelle prorogation du mandat de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL),

Préoccupé par les retards enregistrés dans l'application de plusieurs éléments importants des Accords de paix, en particulier pour ceux qui ont trait à la Police nationale civile et à l'achèvement de la démobilisation de la Police nationale, ainsi qu'au transfert de terres, à l'application des programmes destinés à faciliter la réinsertion dans la société civile des anciens combattants et des mutilés de guerre, aux problèmes des établissements humains, à la réforme des systèmes judiciaire et électoral, et à différentes recommandations de la Commission de la vérité,

Notant avec satisfaction les résultats obtenus jusqu'ici par l'ONUSAL et les efforts que continuent à déployer le Secrétaire général, son Représentant spécial et l'ONUSAL pour contribuer à la pleine application des accords signés par le Gouvernement salvadorien et le FMLN en vue de maintenir et de consolider la paix et de promouvoir la réconciliation en El Salvador,

Se félicitant des efforts que fait actuellement le Secrétaire général pour contenir les dépenses de l'ONUSAL,

Se félicitant que tous les intéressés, comme l'a observé le Secrétaire général dans son rapport du 31 octobre 1994, restent déterminés à assurer la réconciliation, la stabilité et le développement dans la vie politique en El Salvador,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 31 octobre 1994;

2. *Réaffirme* qu'il importe que les Accords de paix sous tous leurs aspects, y compris les recommandations de la Commission de la vérité, soient pleinement appliqués, en respectant les échéances fixées, et que la suite voulue soit donnée aux conclusions du Groupe mixte chargé d'enquêter sur les groupes armés irréguliers d'inspiration politique;

3. *Constata avec préoccupation* que d'importants éléments des Accords de paix ne sont encore que partiellement appliqués;

4. *Demande* à tous les intéressés de coopérer pleinement avec le Représentant du Secrétaire général et avec l'ONUSAL dans la tâche qui leur incombe de vérifier que les parties s'acquittent de leurs engagements;

5. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien et le FMLN de redoubler d'efforts pour se conformer au « Calendrier d'application des principaux éléments non encore exécutés des Accords de paix » et mener à bien l'application des Accords de paix sous tous leurs aspects dans les délais prévus, et prie le Secrétaire général de l'informer régulièrement de l'évolution de la situation en ce qui concerne les engagements restant à remplir ainsi que des opérations de l'ONUSAL;

6. *Prie instamment* tous les États et les institutions internationales œuvrant dans les domaines du développement et des finances de verser sans tarder des contributions généreuses pour faciliter l'application des Accords de paix sous tous leurs aspects, comme le Gouvernement salvadorien et le FMLN l'ont demandé;

7. *Approuve* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport du 31 octobre 1994 concernant l'exécution par l'ONUSAL de son mandat;

8. *Décide* de proroger une dernière fois le mandat de l'ONUSAL, pour une période se terminant le 30 avril 1995;

9. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter le 31 mars 1995 au plus tard un rapport sur l'ONUSAL, portant notamment sur l'exécution et l'achèvement de son mandat et sur les modalités de son retrait, qui devra prendre fin le 30 avril 1995 au plus tard et se dérouler de telle manière que la Mission puisse s'acquitter comme il convient de sa tâche;

⁶¹ S/PV.3465, p. 2 à 7.

⁶² Ibid., p. 8 et 9.

10. *Réaffirme* l'engagement pris par les Nations Unies de vérifier la pleine application des Accords de paix; se félicite que le Secrétaire général ait l'intention d'examiner comment l'Organisation des Nations Unies achèvera son travail de vérification; et prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec les institutions spécialisées compétentes, les organisations régionales et les États Membres, d'établir les modalités de l'assistance à fournir à El Salvador, dans le cadre des Accords de paix, après le 30 avril 1995;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le représentant de l'Argentine a déclaré que le fait que le processus de paix avait atteint le degré de maturité nécessaire pour qu'il ne soit plus indispensable que le Conseil de sécurité suive directement la situation était, de quelque point de vue que l'on se place, un élément positif. Toutefois, même si le Conseil n'avait plus à intervenir directement, l'Organisation des Nations Unies devait demeurer impliquée dans ce processus. La résolution 961 (1994) avait indiqué quelles devaient être les modalités futures de la coopération et de l'assistance que devrait fournir l'Organisation avant l'expiration du mandat de l'ONUSAL⁶³.

Le représentant du Brésil a lui aussi souligné que l'Organisation des Nations Unies devait continuer de fournir une assistance après la fin du mandat de l'ONUSAL⁶⁴.

Le représentant de la Chine a fait observer que les programmes de transfert de terres ainsi que de réintégration étaient essentiels à la consolidation du processus de paix et a demandé aux parties d'entamer immédiatement des négociations pour trouver des solutions concrètes. La communauté internationale et les institutions des Nations Unies, de leur côté, devaient honorer leurs engagements afin que le processus de paix puisse être mené à bien⁶⁵.

Le représentant de la France a déclaré que la fin du mandat de l'ONUSAL ne signifiait pas que l'Organisation cesserait de s'intéresser à El Salvador. Au contraire, pendant la nouvelle phase de consolidation de la paix, il appartiendrait aux institutions spécialisées des Nations Unies d'appuyer le redressement du pays et en particulier le renforcement de ses institutions⁶⁶.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a instamment engagé toutes les parties à écouter l'appel lancé par le Conseil pour que chacun redouble d'efforts afin que tous les aspects des Accords de paix soient mis en œuvre avant la fin du mois de mars 1995. Elle a ajouté que la fin de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies ne signifiait aucunement que la communauté internationale abandonnait ses responsabilités de garantir la pleine application des Accords de paix. Dans sa résolution, le Conseil avait simplement pris acte du fait qu'une nouvelle phase avait commencé en El Salvador. Il ressortait clairement de la résolution que la dernière prorogation du mandat de l'ONUSAL serait suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses

dernières tâches de maintien de la paix en El Salvador, que le personnel de l'ONUSAL serait retiré du pays à la fin de la période de cinq mois et que les programmes d'assistance qui pourraient être appropriés après la fin de la Mission, le 30 avril 1995, seraient mis au point à la suite de consultations entre les institutions techniques compétentes et les États Membres. Notant que le moment était venu de réfléchir aux mesures à adopter pour achever l'étape de maintien de la paix, la représentante des États-Unis s'est félicitée de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'étudier les modalités selon lesquelles l'ONU pouvait s'acquitter de son obligation de vérifier la mise en œuvre intégrale des Accords de paix⁶⁷.

Décision du 17 février 1995 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 6 février 1995, adressée au Président du Conseil de sécurité⁶⁸, le Secrétaire général a exprimé sa conviction que, étant donné le mécontentement que continuerait de susciter l'inobservation de certains éléments des Accords de paix, il était essentiel de mettre en place, après le démantèlement de l'ONUSAL en tant que telle, un mécanisme permettant de poursuivre les tâches de vérification et de bons offices dont l'ONUSAL s'était acquittée jusqu'alors. Le Secrétaire général proposait d'envisager la constitution d'une petite équipe, qui serait habilitée à fournir ses bons offices, à vérifier l'application des éléments non exécutés des Accords de paix et à continuer de rassembler des renseignements exacts et fiables pour tenir le Conseil de sécurité informé de la situation selon que de besoin. Le Secrétaire général veillerait à ce que l'étroite coopération instaurée avec le Représentant résident en El Salvador du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) se poursuive de manière à continuer d'appliquer une politique véritablement intégrée pendant la phase de consolidation de la paix après le conflit. Il relevait toutefois que l'équipe devrait être dotée d'une identité distincte étant donné les tâches éminemment politiques qu'elle serait invitée à accomplir et que toute mission de vérification et de bons offices exigeait une indépendance et une impartialité qui pourraient être difficiles à concilier avec le rôle du PNUD en tant que partenaire du gouvernement.

Par lettre datée du 17 février 1995⁶⁹, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir au Secrétaire général que sa lettre du 6 février 1995, concernant l'arrangement qu'il proposait de mettre en place une fois que le mandat de l'ONUSAL aurait pris fin, avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité, lesquels avaient accueilli favorablement sa proposition tendant à ce que les tâches de vérification et de bons offices soient poursuivies sous sa direction, conformément aux modalités qu'il avait proposées.

⁶³ Ibid., p. 8 et 9.

⁶⁴ Ibid., p. 9 et 10.

⁶⁵ Ibid., p. 10.

⁶⁶ Ibid., p. 10 et 11.

⁶⁷ Ibid., p. 11.

⁶⁸ S/1995/143.

⁶⁹ S/1995/144.

**Décision du 28 avril 1995 (3528^e séance) :
résolution 991 (1995)**

Le 24 mars 1995, comme suite à la résolution 961 (1994) du 23 novembre 1994, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'accomplissement et l'achèvement du mandat de l'ONUSAL, sur les modalités de son retrait et sur les mesures qui pourraient être adoptées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses dernières tâches de vérification⁷⁰. Il décrivait dans ce rapport les activités menées par l'ONUSAL pendant la période allant du 1^{er} novembre 1994 au 20 mars 1995 et donnait un compte rendu de l'application des différents aspects des Accords de paix. Le Secrétaire général déclarait que les préparatifs de démantèlement de l'ONUSAL étaient bien avancés. L'ONU mettrait fin prochainement à une opération multifonctionnelle de maintien de la paix qui avait été un modèle en son genre 45 mois après le début de la mission de surveillance de la situation des droits de l'homme qui avait joué un rôle de pionnier dans un premier temps et 39 mois après la signature officielle du cessez-le-feu qui avait accompagné le déploiement de l'opération au complet. Des progrès considérables avaient été accomplis, et un certain nombre d'engagements non exécutés devaient encore être honorés. Ces engagements concernaient des aspects des Accords de paix d'une importance telle que leur inobservation pourrait compromettre le caractère irréversible du processus de paix. À ce propos, le Secrétaire général se référait en particulier à l'application des dispositions des accords concernant le transfert des terres et d'autres programmes de réinsertion, l'approbation des mesures législatives recommandées par la Commission de la vérité et le renforcement de la Police civile nationale, du Conseil national pour la défense des droits de l'homme, de la magistrature et du système électoral.

Sur cette base, le Secrétaire général a exprimé l'avis que le maintien en place de l'ONUSAL après la date à laquelle son mandat devait finalement arriver à expiration aurait été pleinement justifié. Toutefois, il s'était abstenu de formuler des recommandations en ce sens, les membres du Conseil ayant clairement indiqué que le moment était venu de mettre fin à l'opération. C'était dans ce contexte qu'il avait, le 6 février 1995, soumis au Conseil sa proposition tendant à mettre en place en El Salvador une petite équipe qui se chargerait, après le retrait de l'ONUSAL, des tâches de vérification et de bons offices qui restaient à accomplir⁷¹. Il soulignait que la nécessité de mettre en place ce mécanisme et de veiller à ce qu'il puisse s'acquitter de sa tâche difficile revêtait une importance critique pour la consolidation de la paix. Lorsque le Secrétaire général avait fait part au Conseil de son intention, il avait reçu l'assurance que des progrès substantiels seraient accomplis avant le 30 avril 1995. Or, les retards intervenus et les nouvelles difficultés surgies

par la suite justifiaient la mise en place d'une équipe un peu plus nombreuse.

À sa 3528^e séance, le 28 avril 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Le Conseil a invité les représentants du Brésil, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Espagne, du Mexique et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil⁷².

Le représentant d'El Salvador a déclaré que l'ONUSAL avait constitué une opération de gestion réussie pour l'Organisation des Nations Unies et un jalon historique aussi bien pour son pays que pour l'ONU. Il a rappelé que, en 1990, la guerre en El Salvador battait son plein et que c'était la volonté des deux parties ainsi que la médiation active de l'ONU qui avaient permis de parvenir à l'indispensable solution politique. Le représentant d'El Salvador a félicité le Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés et des initiatives qu'il avait prises pour maintenir une solide présence de haut niveau en El Salvador et a relevé que l'application des quelques aspects des Accords de paix qui n'avaient pas encore été exécutés étaient étroitement liés au renforcement des institutions et en particulier à la réforme du système judiciaire et du système électoral. Désormais, il faudrait régler comme il convenait, dans le cadre des Accords de paix, les questions spécifiques encore en suspens, comme l'octroi de terres aux anciens combattants et aux exploitants, et appliquer, avec un moindre sentiment d'urgence, un calendrier convenu concernant les aspects de caractère plus institutionnel⁷³.

Pendant le débat, les autres orateurs ont loué la contribution que l'ONUSAL avait apportée au processus de paix mais se sont dits préoccupés par le fait que plusieurs engagements assumés dans le cadre des Accords de paix n'avaient pas encore été honorés. Ils ont souligné que l'ONU et la communauté internationale devaient continuer de faciliter le processus de paix et ont appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à maintenir en place une petite équipe chargée de s'acquitter des dernières tâches de vérification de l'application des Accords de paix ainsi que d'offrir ses bons offices après que le mandat de l'ONUSAL serait venu à expiration⁷⁴.

Avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays attachait une grande importance au fait que, dans le contexte du maintien en El Salvador d'une présence de l'ONU après la fin de l'opération de maintien de la paix, il avait été prévu de suivre une approche combinée des tâches qui restaient à accomplir lors de l'étape de consolidation de la paix après le conflit. Il faudrait à cette

⁷⁰ S/1995/220.

⁷¹ Voir S/1995/143.

⁷² S/1995/335.

⁷³ S/PV.3528, p. 6 à 8.

⁷⁴ Ibid., p. 2 (Mexique); p. 3 (Colombie); p. 3 à 5 (Espagne); p. 5 (Venezuela); p. 6 (Brésil); p. 8 (Allemagne); p. 8 et 9 (Chine); p. 9 et 10 (Indonésie); p. 10 (Botswana); p. 10 et 11 (Nigéria); p. 11 et 12 (Honduras); p. 13 et 14 (Argentine); p. 14 et 15 (France); et p. 15 et 16 (Italie).

fin instituer une étroite collaboration entre El Salvador et le PNUD ainsi qu'avec les institutions spécialisées et les institutions financières internationales⁷⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 991 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et les déclarations de son Président sur la question d'El Salvador,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 mars 1995,

Ayant aussi examiné le rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) en date du 18 avril 1995,

Constatant avec satisfaction qu'El Salvador est passé de l'état de pays déchiré par un conflit à l'état de nation démocratique et pacifique,

Rendant hommage aux États Membres qui ont fourni du personnel à la Mission,

Rappelant la lettre du Secrétaire général en date du 6 février 1995 et celle du Président du Conseil de sécurité en date du 17 février 1995,

1. *Rend hommage* à l'œuvre accomplie par l'ONUSAL sous l'autorité du Secrétaire général et de ses représentants spéciaux;

2. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement et le peuple salvadoriens demeurent résolus à assurer la réconciliation et la stabilisation, ainsi que le développement de la vie politique en El Salvador;

3. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien, le Frente Farabundo Martí para la liberación nacional (FMLN) et toutes les parties intéressées en El Salvador d'accélérer l'application des accords de paix et d'œuvrer de concert à la réalisation des engagements restants, pour assurer l'irréversibilité du processus de paix;

4. *Demande de nouveau* que les États et les organisations internationales continuent de fournir une aide au Gouvernement et au peuple salvadoriens alors qu'ils consolident les gains réalisés au cours du processus de paix;

5. *Confirme* que, conformément au paragraphe 8 de sa résolution 961 (1994), le mandat de l'ONUSAL prendra fin le 30 avril 1995.

Après le vote, la délégation des États-Unis a déclaré que la cessation de l'œuvre exceptionnelle accomplie par l'ONUSAL en El Salvador ne signifiait aucunement que la communauté internationale avait cessé de s'intéresser au pays mais était plutôt un vote de confiance dans la capacité du peuple salvadorien de mener à bien l'application des Accords de paix sans supervision directe de la communauté internationale. La résolution 991 invitait instamment les deux parties précédemment opposées à accélérer leurs efforts de mise en œuvre intégrale des derniers éléments des Accords de paix. Il s'agissait là pour les deux parties d'une responsabilité solennelle. La communauté internationale continuerait de les aider dans ces efforts⁷⁶.

Se félicitant de la proposition du secrétaire général de mettre en place une petite équipe politique, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que cela ne représentait pas un prolongement de la mission de maintien de la paix mais constituait plutôt pour l'ONU et la communauté internationale un effort de caractère plus général visant à consolider les résultats obtenus par l'ONUSAL, à aider à la reconstruction des institutions salvadoriennes et à satisfaire les besoins de développement du pays⁷⁷.

B. La situation au Guatemala

Décision du 31 janvier 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 17 janvier 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité⁷⁸, le Secrétaire général a communiqué au Conseil le texte de l'« Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca » signé à Mexico le 10 janvier 1994⁷⁹ en présence de l'observateur du processus de paix des Nations Unies. Entre autres changements introduits par le nouvel accord, les parties avaient demandé au Secrétaire général de nommer un représentant pour présider les pourparlers bilatéraux, demande qu'il avait l'intention d'accepter. Les parties étaient également convenues que l'ONU devait être invitée à vérifier la mise en œuvre des accords conclus entre elles. Il avait été expliqué aux parties lors de la réunion de Mexico que cette dernière demande relevait des décisions à prendre par les organes intergouvernementaux compétents des Nations Unies. Si, comme l'espérait le Secrétaire général, les prochains pourparlers débouchaient sur un règlement négocié du conflit au Guatemala, il recommanderait que l'Organisation accepte de vérifier la mise en œuvre des accords pertinents.

Par lettre datée du 31 janvier 1994⁸⁰, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note avec intérêt de votre lettre datée du 17 janvier 1994 et de son annexe, concernant l'Accord-cadre pour la reprise du processus de négociation entre le Gouvernement guatémaltèque et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG).

Les membres du Conseil se félicitent de l'accord auquel sont parvenues les parties et expriment l'espoir qu'un juste règlement interviendra rapidement au Guatemala.

Les membres du Conseil prendront connaissance avec intérêt de toute autre communication concernant l'évolution de la situation.

⁷⁷ Ibid., p. 15.

⁷⁸ S/1994/53.

⁷⁹ Ibid., annexe.

⁸⁰ S/1994/104.

⁷⁵ Ibid., p. 12 à 14.

⁷⁶ Ibid., p. 13 à 15.

13. La question concernant Haïti

Décision du 16 juin 1993 (3238^e séance) : résolution 841 (1993)

Par lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant d'Haïti a déclaré que, en dépit des efforts de la communauté internationale, l'ordre constitutionnel n'avait pas été rétabli en Haïti étant donné que les autorités de facto continuaient de faire obstruction à toutes les initiatives qui avaient été proposées jusqu'alors. Il demandait au Conseil de sécurité de rendre universelles et obligatoires les sanctions contre les autorités de facto adoptées lors de la réunion *ad hoc* des Ministres des affaires étrangères de l'Organisation des États américains (OEA) et recommandées par l'Assemblée générale dans plusieurs de ses résolutions, en accordant la priorité à l'embargo sur les produits pétroliers et les livraisons d'armes et de munitions.

À sa 3238^e séance, le 16 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants des Bahamas, du Canada et d'Haïti, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Venezuela² ainsi que sur une lettre datée du 14 juin 1993 adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent de Cuba³, dans laquelle celui-ci informait le Conseil des vues de son gouvernement concernant le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Dans cette lettre, le Représentant permanent de Cuba rappelait que, lorsque des efforts répétés avaient été faits pour obtenir que le Conseil de sécurité autorise une assistance électorale à Haïti, en septembre 1990, l'opinion unanime des pays membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes avait été qu'il ne s'agissait pas là d'une question liée à la paix et à la sécurité internationales, de sorte qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil. À cette occasion et par la suite, lorsque d'autres tentatives avaient été faites en 1991 pour impliquer le Conseil dans la situation en Haïti à la suite du coup d'État, il avait été déterminé que, aux termes de la Charte, c'était l'Assemblée générale qui avait compétence en ce qui concernait non seulement l'approbation d'une assistance électorale à Haïti mais aussi l'appui aux mesures adoptées par l'organisation régionale compétente conformément à son acte constitutif. S'agissant du projet de résolution dont le Conseil était saisi et de la qualification de la situation des réfugiés haïtiens comme une menace à la paix et à la sécurité dans la région, Cuba considérait qu'il s'agissait d'une question purement humanitaire qui devait être réglée par l'entremise des organisations et des institutions internationales compétentes.

En conséquence, cette question ne relevait pas du mandat dont le Conseil avait été investi en vertu de la Charte. L'appui de Cuba au rétablissement de l'ordre constitutionnel en Haïti et de son seul représentant légitime, le Président Aristide, ne l'empêchait pas de s'opposer catégoriquement à l'adoption par le Conseil de mesures relatives à la situation interne en Haïti, la responsabilité primordiale du Conseil étant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme prévu à l'Article 24 de la Charte, contexte qui n'englobait pas la situation qui prévalait en Haïti. De l'avis de la délégation cubaine, les mesures qu'il était demandé au Conseil d'adopter étaient illégales au regard de la Charte et établissaient un danger précédent, qui ne ferait qu'étayer les tentatives répétées qui étaient faites pour élargir les pouvoirs et le mandat du Conseil au-delà de ceux dont il avait été investi conformément à la Charte.

La représentante du Canada a noté que le renversement du gouvernement démocratiquement élu du Président Aristide avait été universellement condamné par la communauté internationale et que seule une réaction ferme et dépourvue d'équivoque de sa part permettrait de créer les conditions nécessaires au rétablissement de la démocratie en Haïti. Si l'OEA avait fait preuve de patience et de fermeté en condamnant la suspension du processus démocratique et en adoptant des mesures concrètes visant à relancer ce processus, force était de reconnaître que les moyens dont elle disposait étaient limités. L'embargo imposé par l'OEA sur le commerce avec Haïti ne liait pas les pays qui n'étaient pas membres de l'Organisation, ce qui en amortissait l'impact et permettait au régime illégal de Port-au-Prince de se maintenir au pouvoir. Consciente de cette réalité, l'OEA avait jugé nécessaire de solliciter l'appui de l'Organisation des Nations Unies. Le Canada appuyait sans réserve les efforts déployés au cours des six mois écoulés par l'Envoyé spécial de l'OEA et de l'ONU pour parvenir à un règlement négocié. La représentante du Canada a ajouté que la communauté internationale partageait la responsabilité de la création des conditions nécessaires pour assurer le succès de la mission de médiation du Représentant spécial de l'OEA et de l'ONU. En appuyant les sanctions limitées envisagées dans le projet de résolution, dont le but était de promouvoir le processus de négociation, le Conseil lancerait un clair avertissement. La situation en Haïti constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région et les voisins d'Haïti en subissaient chaque jour les conséquences. Le Gouvernement canadien considérait par conséquent qu'il était légitime et nécessaire pour le Conseil de répondre de manière positive à l'appel du Président Aristide et d'imposer un embargo sur la livraison de produits pétroliers pour promouvoir un règlement rapide de la situation. Il n'y avait pas d'autres moyens de mettre fin au régime illégal. La représentante du Canada a relevé que les principaux éléments du projet de résolu-

¹ S/25958.

² S/25957.

³ S/25942.

tion — embargo sur la livraison de pétrole et de produits pétroliers, d'armes et de munitions et gel des avoirs de l'État haïtien — faisaient déjà partie de l'embargo imposé précédemment par l'OEA⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 841 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant reçu du Représentant permanent d'Haïti une lettre datée du 7 juin 1993 adressée au Président du Conseil, où il était demandé que le Conseil rende universel et obligatoire l'embargo commercial recommandé à l'encontre d'Haïti par l'Organisation des États américains,

Ayant entendu également un rapport présenté le 10 juin 1993 par le Secrétaire général sur la crise en Haïti,

Notant les résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 adoptées par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, la résolution CP/RES.594 (923/92) et les déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93) et CP/Dec.10 (934/93) adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Notant en particulier la résolution MRE/RES.5/93, adoptée par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains à Managua (Nicaragua) le 6 juin 1993,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1992, 47/20 A du 24 novembre 1992, 47/143 du 18 décembre 1992 et 47/20 B du 23 avril 1993,

Appuyant vigoureusement l'esprit d'initiative dont continuent de faire preuve le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti,

Louant les efforts déployés par l'Envoyé spécial pour Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, M. Dante Caputo, pour établir un dialogue politique avec les parties haïtiennes en vue de résoudre la crise en Haïti,

Constatant qu'il est urgent de parvenir à une solution rapide, globale et pacifique de la crise en Haïti conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant en outre la déclaration en date du 26 février 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité notait avec préoccupation l'incidence des crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales ou aggravent les menaces existantes,

Déplorant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n'ait pas été rétabli,

Préoccupé par le fait que la persistance de cette situation contribue à entretenir un climat de peur de la persécution et de désorganisation économique, lequel pourrait accroître le nombre de Haïtiens cherchant refuge dans des États Membres voisins, et convaincu que cette situation doit être inversée pour qu'elle n'ait pas d'effets nocifs dans la région,

Rappelant à cet égard les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et soulignant la nécessité d'une coopération efficace entre les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la demande susmentionnée du Représentant permanent d'Haïti, formulée dans le contexte des mesures connexes précédemment prises par l'Organisation des États américains et par l'Assemblée générale des Nations Unies, définit une situation unique et exceptionnelle qui justifie l'adoption de mesures extraordinaires par le Conseil de sécurité à l'appui des efforts entrepris dans le cadre de l'Organisation des États américains, et,

Constatant que, dans ces conditions uniques et exceptionnelles, la persistance de cette situation menace la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Affirme* que la solution de la crise en Haïti devrait tenir compte des résolutions susmentionnées de l'Organisation des États américains et de l'Assemblée générale des Nations Unies;

2. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour aider, en coopération avec l'Organisation des États américains, à résoudre la crise en Haïti;

3. *Décide* que les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14 ci-après, qui sont compatibles avec l'embargo commercial recommandé par l'Organisation des États américains, entreront en vigueur à 0 h 1 (heure de New York) le 23 juin 1993, à moins que le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ne lui ait fait savoir que, compte tenu des résultats des négociations, l'imposition de ces mesures ne se justifie pas à ce moment précis;

4. *Décide* que si à tout moment après la présentation du rapport susmentionné du Secrétaire général, ce dernier, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, annonce au Conseil que les autorités *de facto* en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi les engagements pris lors des négociations susmentionnées, les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14 ci-après entreront en vigueur immédiatement;

5. *Décide* que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements de police et de pièces détachées y afférentes, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire d'Haïti, ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet ou pour objet de favoriser la vente ou la fourniture de telles marchandises;

6. *Décide* d'interdire l'entrée dans la mer territoriale ou sur le territoire d'Haïti à tout moyen de transport acheminant du pétrole, des produits pétroliers ou des armements et du matériel connexe de tous types, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires ou de police et des pièces détachées y afférentes, en violation du paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Décide* que le Comité créé en vertu du paragraphe 10 ci-dessous pourra autoriser exceptionnellement, au cas par cas, selon une procédure d'approbation tacite, l'importation en quantité non commerciale et sous forme de barils ou de bouteilles seulement, de pétrole, de produits pétroliers, notamment de

⁴ S/PV.3238, p. 6 à 8.

propane à usage ménager, pour des besoins humanitaires essentiels avérés, sous réserve d'arrangements acceptables pour la surveillance effective de leur livraison et de leur utilisation;

8. *Décide* que les États où se trouvent des fonds, y compris tous fonds provenant de biens : a) appartenant au Gouvernement haïtien ou aux autorités de facto en Haïti ; ou b) contrôlés directement ou indirectement par lesdits gouvernement ou autorités, ou encore par des entités, où qu'elles se trouvent ou opèrent, relevant desdits gouvernement ou autorités ou contrôlés par eux, devront exiger de toutes personnes et entités se trouvant sur leur territoire qui détiendraient de tels fonds qu'elles gèlent lesdits fonds de sorte qu'ils ne puissent, directement ou indirectement, être mis à la disposition des autorités de facto en Haïti, ou utilisés à leur profit;

9. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution, nonobstant l'existence de tous droits conférés ou de toutes obligations imposées par quelque accord international, contrat, licence ou autorisation que ce soit antérieurs au 23 juin 1993;

10. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé d'accomplir les tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux contenant ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports soumis conformément au paragraphe 13 ci-dessous;

b) Demander à tous les États de lui communiquer de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective de la présente résolution;

c) Examiner toute information portée à son attention par des États au sujet de violations des mesures imposées dans la présente résolution et recommander les dispositions appropriées à prendre en pareil cas;

d) Examiner les demandes d'autorisation des importations de pétrole et de produits pétroliers nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires essentiels conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et prendre une prompte décision à leur sujet;

e) Soumettre au Conseil de sécurité des rapports périodiques sur les renseignements qui lui sont communiqués concernant des violations présumées de la présente résolution, en identifiant chaque fois que possible les personnes ou les entités, y compris les navires, qui seraient coupables de telles violations;

f) Promulguer des directives pour faciliter l'application de la présente résolution;

11. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité créé en vertu du paragraphe 10 dans l'exécution de ses tâches, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

12. *Demande* aux États d'entamer des poursuites contre les personnes et les entités qui violent les dispositions de la présente résolution et de prendre les sanctions appropriées;

13. *Prie* tous les États de faire rapport au Secrétaire général d'ici au 16 juillet 1993 sur les mesures qu'ils ont prises pour s'acquitter des obligations énoncées aux paragraphes 5 à 9 ci-dessus;

14. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité créé au paragraphe 10 et de prendre les dispositions voulues au Secrétariat à cet effet;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 juillet 1993 au plus tard, ou avant cette date s'il le juge approprié, sur les progrès réalisés dans les efforts qu'il déploie conjointement avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains pour parvenir à une solution politique de la crise en Haïti;

16. *Se déclare prêt* à examiner toutes les mesures énoncées dans la présente résolution en vue de les rapporter si, une fois entrées en vigueur les dispositions énoncées aux paragraphes 5 à 14, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les autorités *de facto* en Haïti ont signé et commencé à appliquer de bonne foi un accord visant à rétablir le Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

Après le vote, le Président a fait savoir que les membres du Conseil lui avaient demandé de déclarer que l'adoption de la résolution 841 (1993) était justifiée par la situation unique et exceptionnelle qui prévalait en Haïti et ne devait pas être considérée comme constituant un précédent.

Le représentant de la France a qualifié la situation dont le Conseil était saisi d'« impasse totale » et a exprimé l'espoir que l'adoption de sanctions contre Haïti permettrait de forcer les auteurs du coup d'État à s'asseoir à la table des négociations pour rétablir l'ordre constitutionnel en Haïti. Il a également exprimé l'espoir qu'il ne serait pas nécessaire pour le Conseil de resserrer les mesures en question si les pourparlers que l'Envoyé spécial souhaitait poursuivre avec les parties ne donnaient pas de résultats tangibles⁵.

Le représentant du Venezuela a déclaré que la situation en Haïti constituait indubitablement une menace pour la paix et la sécurité internationales, en particulier dans le bassin des Caraïbes. On ne pouvait pas parler d'ingérence dans les affaires intérieures d'Haïti. Le Gouvernement légitime constitutionnel d'Haïti, celui du Président Aristide, avait demandé aux membres du Conseil d'agir. Les efforts ne devaient pas fléchir aussi longtemps que les autorités légitimes n'auraient pas été rétablies en Haïti et ne bénéficieraient pas de la même considération et du même appui que ceux dont l'ONU avait fait montre dans d'autres cas extrêmes dans d'autres régions du monde. Le représentant du Venezuela a relevé en outre que les dispositions de l'embargo imposé par l'OEA n'avaient pas été respectées car elles étaient dépourvues de caractère obligatoire. Les mesures que le Conseil avait décidé d'adopter constituaient indubitablement une manifestation de la coopération entre l'ONU et une organisation régionale, à savoir l'OEA. C'était également la première fois que le Conseil avait adopté dans le contexte du Chapitre VII une résolution concernant un pays de l'hémisphère des Amériques. L'OEA avait essayé d'appliquer des mesures visant à promouvoir un règlement négocié depuis le début de la crise en Haïti. Il n'y avait eu aucune initiative, mission, réunion ou déclaration qui ne se soit inscrite dans le cadre de l'OEA. La seule autre mesure pouvant être envisagée était par conséquent un recours au Conseil de sécurité. La seule façon de renforcer l'embar-

⁵ Ibid., p. 9 et 10.

go consistait à le rendre obligatoire et universel, ce qui, à son tour, exigeait une décision du Conseil. À ce propos, le représentant du Venezuela a insisté sur le fait que l'embargo n'était pas imposé comme une fin en soi mais comme moyen de mettre à la disposition du Représentant spécial un autre outil de dissuasion de sorte que les négociations puissent se poursuivre et débouchent sur l'objectif visé par tous les intéressés⁶.

Le représentant du Pakistan a expliqué que sa délégation avait voté pour la résolution 841 (1993) dans la conviction que les mesures obligatoires qu'elle prévoyait étaient conformes aux recommandations formulées par l'OEA et que l'adoption de telles mesures extraordinaires par le Conseil avait été nécessaire en raison de la menace que la persistance de la situation en Haïti constituait pour la paix et la sécurité internationales. De l'avis de la délégation pakistanaise, le Conseil avait agi en l'espèce dans des circonstances exceptionnelles. Le vote de la délégation pakistanaise était par conséquent sans préjudice de la position qu'elle pourrait adopter au sujet des résolutions dont le Conseil pourrait être saisi à l'avenir dans une situation semblable⁷.

De même, le représentant du Brésil a affirmé qu'il décollait clairement de la résolution 841 (1993) que la situation en Haïti était unique et exceptionnelle en raison de la conjonction de différents éléments, dont la demande du Gouvernement légitime d'Haïti tendant à ce que le Conseil rende universelles et obligatoires les mesures recommandées par l'OEA et le fait que cette organisation et l'Assemblée générale avaient déjà adopté des mesures en ce sens. Ces précédentes mesures constituaient un cadre qui justifiait l'examen extraordinaire de la question par le Conseil et l'application tout aussi extraordinaire des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte⁸.

La représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil avait agi de manière décisive pour mettre en relief l'exigence de la communauté internationale, à savoir le rétablissement de la légitimité démocratique en Haïti. En adoptant la mesure extrêmement sérieuse que constituait l'imposition de sanctions obligatoires, le Conseil avait lancé un avertissement clair et éloquent. Simultanément, la délégation des États-Unis était consciente de ce que les sanctions, à elles seules, ne constitueraient pas une solution à la tragédie haïtienne. L'adoption de sanctions énergiques représentait plutôt pour la communauté internationale un nouvel effort visant à faire pression sur ceux qui faisaient obstacle à une solution. En dernière analyse, cependant, la crise en Haïti ne pouvait pas être réglée par la communauté internationale. Seuls les Haïtiens eux-mêmes pouvaient le faire. La représentante des États-Unis, en conclusion, a demandé à toutes les parties intéressées de négocier sérieusement en vue de parvenir à un règlement⁹.

Le représentant de la Chine a affirmé que la crise en Haïti était une question qui relevait essentiellement des affaires intérieures de ce pays de sorte qu'elle devait être réglée par le peuple haïtien lui-même. Toutefois, la crise haïtienne avait acquis une dimension nouvelle avec les derniers événements. En pareilles circonstances, le représentant d'Haïti, agissant dans le contexte des mesures précédemment adoptées par l'OEA et par l'Assemblée générale, avait demandé au Conseil d'intervenir d'urgence pour aider à régler la crise en Haïti. Des demandes semblables avaient été formulées par l'OEA et les pays d'Amérique latine et des Caraïbes afin d'étayer les efforts déployés par l'organisation régionale. En outre, il découlait clairement de la résolution qui venait d'être adoptée que le Conseil, face à la crise haïtienne, prendrait pleinement en considération et respecterait les vues de l'organisation régionale compétente des pays de la région et que toute action du Conseil devrait venir compléter et appuyer les décisions de l'organisation régionale compétente. Le représentant de la Chine a conclu en faisant observer que l'appui de sa délégation à la résolution 841 (1993) n'altérerait aucunement la position constante de la Chine, qui n'était pas favorable à ce que le Conseil intervînt dans des questions qui relevaient essentiellement des affaires intérieures d'un État Membre et désapprouvait le recours à la légère à des mesures contraignantes comme l'imposition de sanctions par le Conseil¹⁰.

Décision du 15 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 12 juillet 1993, en application de la résolution 841 (1993), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti¹¹ dans lequel il rendait compte des progrès accomplis dans le contexte des efforts qu'il avait entrepris conjointement avec le Secrétaire général de l'OEA afin de trouver une solution politique à la crise en Haïti. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que son Envoyé spécial avait obtenu l'accord du Président de la République d'Haïti et du Commandant en chef des forces armées d'Haïti pour qu'ils participent à une réunion qui se tiendrait avec lui à Governors Island (New York). À l'issue de cette réunion, qui avait eu lieu du 27 juin au 3 juillet 1993, il avait été arrêté un accord en 10 points envisageant les mesures suivantes : 1) organisation sous les auspices de l'ONU et de l'OEA d'un dialogue politique entre les représentants des partis politiques représentés au Parlement avec la participation de la Commission présidentielle; 2) désignation d'un Premier Ministre par le Président de la République; 3) ratification du Premier Ministre par le Parlement normalisé et entrée en fonctions de celui-ci en Haïti; 4) suspension, à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, des sanctions adoptées par la résolution 841 (1993) et suspension, à l'initiative du Secrétaire général de l'OEA, des autres

⁶ Ibid., p. 10 à 14.

⁷ Ibid., p. 14 et 15.

⁸ Ibid., p. 16 à 18.

⁹ Ibid., p. 18 et 19.

¹⁰ Ibid., p. 19 à 21.

¹¹ S/26063.

mesures adoptées par la réunion ad hoc des Ministres des affaires étrangères de l'OEA, immédiatement après la ratification et l'entrée en fonctions en Haïti du Premier Ministre; 5) mise en œuvre, après les accords avec le Gouvernement constitutionnel, de la coopération internationale, notamment en vue de la fourniture d'une assistance technique et financière pour le développement; l'assistance pour la réforme administrative et judiciaire; et l'assistance pour la modernisation des forces armées d'Haïti et la création d'une nouvelle police avec la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines; 6) amnistie octroyée par le Président de la République dans le cadre de la Constitution nationale; 7) adoption d'une loi créant la nouvelle force de police et nomination dans ce cadre par le Président de la République du Commandant en chef des forces de police; 8) mise à la retraite anticipée du Commandant en chef des forces armées d'Haïti et nomination par le Président de la République d'un nouveau Commandant en chef des forces armées d'Haïti; 9) retour en Haïti du Président Aristide le 30 octobre 1993; et 10) vérification par l'ONU et l'OEA de tous les engagements mentionnés dans l'Accord de Governors Island¹². S'agissant de ce dernier point, le Secrétaire général avait l'intention de confier la vérification de l'Accord à son Envoyé spécial. Pour ce qui était des droits de l'homme, il proposerait que les dispositions concernant la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) demeurent en vigueur¹³. Pour ce qui était des sanctions, le Secrétaire général recommandait que le Conseil approuve la proposition tendant à suspendre immédiatement les sanctions après la ratification du Premier Ministre et son entrée en fonctions en Haïti. Il recommandait en outre que le Conseil décide qu'il devrait être automatiquement mis fin à la suspension des sanctions si, à aucun moment, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'OEA, le Secrétaire général annonçait au Conseil que les parties à l'Accord ou toutes autres autorités en Haïti n'avaient pas appliqué de bonne foi l'Accord. À ce propos, il considérerait qu'il y avait manquement aux engagements pris si, notamment, étaient commises de nombreuses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrées par les instruments internationaux auxquels Haïti était partie et par la Constitution haïtienne. Le Secrétaire général ajoutait que, immédiatement après le retour du Président Aristide en Haïti, il ferait rapport au Conseil afin que les sanctions soient définitivement levées et que le Secrétaire général de l'OEA l'avait informé qu'il prendrait des dispositions parallèles à l'égard des mesures adoptées par cette organisation. S'agissant de la question d'une présence de l'ONU en Haïti pour aider à la modernisation des forces armées et la création d'une nouvelle force de police, comme prévu dans l'Accord, le Secrétaire général présen-

¹² S/26063, par. 5.

¹³ La composante ONU de la Mission civile internationale conjointe ONU/OEA en Haïti, qui opérait dans le pays depuis février 1993, avait été autorisée par l'Assemblée générale le 20 avril 1993 afin de vérifier le respect par Haïti de ses obligations en matière des droits de l'homme (voir la résolution 47/20 B de l'Assemblée générale).

terait au Conseil un rapport concernant ses recommandations sur cet aspect de l'application de l'Accord après avoir mené les consultations nécessaires avec le Gouvernement constitutionnel d'Haïti.

Par lettre datée du 15 juillet 1993¹⁴, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné les parties de votre rapport du 12 juillet qui relèvent de la compétence du Conseil. Ils ont exprimé leur profonde gratitude pour les efforts que votre Envoyé spécial et vous-même avez déployés afin de parvenir à un règlement pacifique de la crise en Haïti, et se sont déclarés prêts à accorder tout le soutien possible à l'Accord signé à Governors Island (New York) le 3 juillet 1993.

Les membres du Conseil espèrent sincèrement que le dialogue interhaïtien qui débute cette semaine à New York facilitera l'accomplissement de progrès rapides en vue de la réalisation des objectifs de l'Accord de Governors Island. Ils appellent de leurs vœux la mise en œuvre complète de toutes les étapes prévues dans cet accord et confirment qu'ils sont prêts à suspendre les mesures imposées par la résolution 841 (1993) immédiatement après la ratification du Premier Ministre et son entrée en fonctions en Haïti. Ils estiment eux aussi qu'il faudra également prévoir de rapporter automatiquement cette suspension si, à aucun moment, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, vous annoncez au Conseil que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord. Ils se déclarent prêts, lorsqu'ils auront reçu votre rapport, à mettre fin aux mesures imposées par la résolution 841 (1993) immédiatement après le retour du Président Aristide en Haïti.

Les membres du Conseil se déclarent prêts, lorsqu'ils auront été saisis de vos recommandations, à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la présence de personnels de l'ONU en Haïti afin d'aider à la modernisation des forces armées et à la création d'une nouvelle force de police, conformément au paragraphe 5 de l'Accord de Governors Island.

Décision du 27 août 1993 (3271^e séance) : résolution 861 (1993)

Le 13 août 1993, conformément à la résolution 841 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport faisant suite à son rapport du 12 juillet 1993¹⁵. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, après la signature de l'Accord de Governors Island, son Envoyé spécial avait invité les représentants des principales forces politiques haïtiennes et des blocs politiques au Parlement à participer, avec les membres de la Commission présidentielle, à un dialogue politique ayant pour but de discuter de l'ordre du jour reflété au point 1 de l'Accord. Ce dialogue avait eu lieu à New York du 14 au 16 juillet 1993, à l'issue duquel les participants avaient signé un document appelé « Pacte de New York¹⁶ » qui prévoyait une trêve politique d'une durée de six mois, procédure visant à permettre au Parlement de reprendre son fonctionnement normal, et des accords concernant la

¹⁴ S/26085.

¹⁵ S/26297.

¹⁶ Ibid., annexe.

ratification rapide du Premier Ministre désigné par le Président pour diriger un gouvernement de concorde nationale ainsi que l'adoption des instruments juridiques nécessaires pour assurer la transition. Ces engagements devaient être vérifiés par l'ONU et par l'OEA. Le Secrétaire général signalait en outre que, le 24 juillet 2003, le Président Aristide avait informé les présidents des deux chambres du Parlement de son intention de désigner Robert Malval Premier Ministre.

Le 26 août 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil un nouveau rapport faisant suite à celui du 13 août 1993¹⁷, dans lequel il faisait savoir au Conseil que le processus de ratification du Premier Ministre désigné, M. Robert Malval, avait été achevé et que ce dernier avait assumé ses fonctions. En conséquence, le Secrétaire général recommandait que les mesures imposées par la résolution 841 (1993) soient immédiatement suspendues. Il rappelait également que cette suspension prendrait fin automatiquement et que les sanctions seraient réimposées si, à un moment quelconque et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'OEA, il faisait savoir au Conseil que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités haïtiennes ne s'étaient pas acquittées de bonne foi des obligations leur incombant en vertu de l'Accord. Certaines des circonstances qui le conduiraient à conclure à l'existence d'une telle violation avaient été définies en détail dans ses rapports du 12 juillet et du 13 août 1993¹⁸. Le Secrétaire général rappelait en outre qu'immédiatement après le retour du Président Aristide en Haïti, le 30 octobre 1993, il ferait rapport au Conseil de sorte que les sanctions puissent être levées définitivement.

À sa 3271^e séance, le 27 août 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général du 26 août 1993 à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant d'Haïti, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente du Conseil (États-Unis) a appelé l'attention de ses membres sur les rapports du Secrétaire général en date des 12 juillet et 13 août 1993 ainsi que sur une lettre en date du 15 juillet 1993 adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil¹⁹. Elle a également appelé leur attention sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil²⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 861 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 841 (1993) du 16 juin 1993,

Félicitant de ses efforts l'Envoyé spécial en Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993,

Prenant note en l'approuvant de l'Accord de Governors Island entre le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des Forces armées d'Haïti, y compris des dispositions énoncées au paragraphe 4, aux termes desquelles les parties sont convenues que les sanctions devraient être suspendues immédiatement après la ratification et l'entrée en fonctions en Haïti du Premier Ministre,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993 sur le Pacte de New York du 16 juillet 1993,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général, indiquant que le Premier Ministre d'Haïti a été confirmé et est entré en fonctions en Haïti,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993) sont suspendues avec effet immédiat et demande à tous les États d'agir dès que possible de manière compatible avec cette décision;

2. *Confirme* qu'il est prêt, comme il est noté dans la lettre du Président du Conseil en date du 15 juillet 1993, à mettre fin immédiatement à la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus si, à un moment quelconque, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord;

3. *Se déclare prêt* à réexaminer toutes les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 14 de la résolution 841 (1993) en vue de les rapporter définitivement si le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les dispositions pertinentes de l'Accord de Governors Island ont été pleinement appliquées;

4. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que son gouvernement était heureux que le processus de rétablissement de la démocratie en Haïti eût permis au Conseil de suspendre les sanctions imposées par la résolution 841 (1993), comme prévu par la résolution elle-même et comme stipulé par l'Accord de Governors Island. En outre, il a exprimé l'espoir que le processus de démocratisation serait mené à bien et que le Conseil pourrait alors lever enfin les sanctions. Ainsi, le Conseil démontrerait à tous qu'il pouvait agir en fonction des événements constatés. Le représentant de la France a noté également que les progrès accomplis par Haïti sur la voie de la démocratie étaient pour une large part imputables à la coopération entre l'ONU et l'OEA, ce qui constituait un exemple dont on pourrait s'inspirer à l'avenir dans l'intérêt de tous²¹.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que, lorsque le Conseil avait imposé des sanctions à Haïti, l'objectif avait manifestement été d'aider à rétablir le Gouvernement démocratique qui avait été volé au peuple haïtien. L'Accord de Governors Island, signé deux semaines auparavant, prouvait

¹⁷ S/26361.

¹⁸ S/26063 et S/26297.

¹⁹ S/26085.

²⁰ S/26364.

²¹ S/PV.3271, p. 8 et 9.

clairement que les sanctions avaient donné des résultats. Aussi bien à l'OEA qu'à l'ONU, la ratification du Premier Ministre désigné par le Président Aristide était un triomphe pour la diplomatie multilatérale, laquelle avait été mise au service de la démocratie et de la dignité humaine. La suspension des sanctions non seulement était un succès, mais encore représentait la première fois que les membres du Conseil de sécurité avaient, ces dernières années, montré qu'ils réagiraient sérieusement si des progrès sérieux étaient accomplis. C'était là un clair avertissement pour tous ceux qui continuaient de faire obstacle à l'œuvre du Conseil. En suspendant les sanctions, les membres du Conseil avaient également démontré que l'outil économique était à la fois flexible et efficace, et que le Conseil pouvait agir de façon rapide et décisive. La représentante des États-Unis a ajouté que ce succès permettait également d'entrevoir pour l'avenir le rôle accru que le Gouvernement des États-Unis envisageait pour l'Organisation des Nations Unies. Cette vision comprenait non seulement une réforme dans les États qui s'étaient mis à l'écart de la communauté des nations ainsi qu'un appui aux démocraties nouvelles qui souhaitaient agir en bons citoyens au sein de cette communauté mais aussi le rétablissement des États faillis pour les aider à en rejoindre les rangs²².

Le représentant d'Haïti a déclaré que la ratification du Premier Ministre désigné par le Président Aristide était une victoire majeure pour l'OEA et pour l'ONU, en particulier pour le Conseil de sécurité, dont la résolution 841 (1993) avait eu un impact décisif sur l'évolution des événements. Toutefois, la situation en Haïti demeurait extrêmement précaire et les violations des droits de l'homme avaient repris, comme l'indiquait le dernier rapport de la Mission internationale civile. La délégation haïtienne espérait que le Conseil demeurerait vigilant pour faire échec à toute tentative de faire dérailler le processus de rétablissement de la démocratie en Haïti²³.

Les autres orateurs ont également insisté sur l'importance de la coopération entre l'ONU et l'OEA et souligné la nécessité de préserver ce partenariat jusqu'à ce qu'il ait été trouvé une solution définitive à la crise haïtienne. Quelques-uns se sont dits préoccupés par la situation des droits de l'homme en Haïti²⁴. D'autres ont souligné le rôle que devaient jouer les autres organismes des Nations Unies pour fournir une assistance économique et sociale à Haïti²⁵.

**Décision du 31 août 1993 (3272^e séance) :
résolution 862 (1993)**

Le 25 août 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant Haïti²⁶ dans lequel il soumettait au Conseil des recommandations concernant

l'aide que l'ONU pourrait apporter à la modernisation des forces armées ainsi qu'à l'établissement d'une nouvelle force de police, comme prévu par l'Accord de Governors Island. Ces recommandations avaient été formulées à la suite d'une lettre, en date du 24 juillet 1993, du Président Aristide et étaient fondées sur les avis donnés par son Envoyé spécial et par les Amis du Secrétaire général pour Haïti. En attendant l'adoption des mesures législatives nécessaires à la création de la nouvelle force de police ainsi qu'à la nomination d'un Commandant en chef de la police, quelque 567 observateurs de la police de l'ONU aideraient le gouvernement à superviser les activités des membres des forces armées chargés de fonctions de police. En consultation avec le Gouvernement haïtien, l'ONU fournirait ultérieurement une assistance pour la création d'une Académie de police et la formation d'une nouvelle génération d'officiers de police. La tâche consistant à moderniser les forces armées serait confiée à des équipes de 12 formateurs, une soixantaine de formateurs devant se trouver à tout moment en Haïti. En outre, une unité militaire du génie de quelque 500 hommes serait déployée pour aider les militaires haïtiens à mener à bien différents projets de construction. Ces tâches seraient réalisées par la Mission appelée Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA). Le Secrétaire général recommandait par conséquent que le Conseil autorise la création de la MINUHA pour une période initiale de six mois, la Mission devant être envoyée dans le pays dès que les conditions fixées dans l'Accord de Governors Island auraient été réunies. La durée de la Mission serait revue périodiquement à la lumière des progrès accomplis sur la voie du rétablissement de la démocratie en Haïti.

À sa 3272^e séance, le 31 août 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil²⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 862 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 861 (1993) du 27 août 1993,

Rappelant également l'Accord de Governors Island que le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des forces armées d'Haïti ont conclu le 3 juillet 1993, et dont le texte est reproduit dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993, ainsi que la lettre datée du 24 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti,

Félicitant de ses efforts l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains,

Notant que le point 5 de l'Accord de Governors Island prévoit une assistance internationale pour la modernisation des

²² Ibid., p. 16 et 17.

²³ Ibid., p. 18 et 19.

²⁴ Ibid., p. 5 et 6 (Venezuela); et p. 6 et 8 (Brésil).

²⁵ Ibid., p. 8 et 9 (Espagne).

²⁶ S/26352.

²⁷ S/26384.

Forces armées d'Haïti et la création d'une nouvelle police, dont la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines,

Réaffirmant que la communauté internationale est résolue à résoudre la crise en Haïti, notamment en y rétablissant la démocratie,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a encore, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. *Prend note* du rapport daté du 25 août 1993 que le Secrétaire général lui a présenté et qui contient des recommandations concernant l'assistance pour la modernisation des forces armées et la création d'une nouvelle force de police, que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter dans le cadre d'une mission des Nations Unies en Haïti;

2. *Approuve* l'envoi, dès que possible, d'une première équipe de 30 personnes au plus qui sera chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti;

3. *Décide* que la durée du mandat de la première équipe ne dépassera pas un mois, et considère que cette équipe pourrait être incorporée à la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti, si celle-ci est créée officiellement par le Conseil;

4. *Attend avec intérêt* un nouveau rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la Mission des Nations Unies en Haïti, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de la portée de cette opération, un calendrier d'exécution, et des indications concernant la date à laquelle les activités prendraient fin, ainsi que la manière d'assurer la coordination, entre autres, avec les travaux de l'Organisation des États américains, de façon que la mission proposée puisse rapidement être établie si le Conseil en décide ainsi;

5. *Demande instamment* au Secrétaire général d'engager sans tarder des discussions avec le Gouvernement haïtien touchant un accord relatif au statut de la mission, afin de faciliter l'envoi rapide de la Mission des Nations Unies en Haïti, si le Conseil en décide ainsi;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que la résolution 862 (1993) permettait à la communauté internationale de réaffirmer une fois de plus sa volonté d'assurer le rétablissement de la démocratie en Haïti, et il a exprimé l'espoir que la première équipe prévue par la résolution pourrait être envoyée immédiatement sur place pour préparer l'arrivée d'une mission de l'ONU de plus grande envergure. Il importait que le Conseil reçoive sans tarder les informations supplémentaires qu'il avait demandées afin de pouvoir prendre une décision finale touchant la Mission de Nations Unies en Haïti²⁸.

Le représentant du Venezuela a noté que les mesures reflétées dans la résolution 862 (1993) avaient été identifiées et convenues par les Haïtiens eux-mêmes. Le Conseil travaillait par conséquent conformément aux accords intervenus et dans le plein respect de la souveraineté d'Haïti. Mettant en relief la nécessité de donner suite aux recommandations formulées par la première équipe, le représentant du Venezuela a noté que cette

initiative du Conseil s'inscrivait dans le cadre d'un processus qui, comme suite à la volonté expresse manifestée par le Gouvernement haïtien, avait prévu d'emblée une implication de l'ONU et de l'OEA. À la différence d'autres opérations similaires, l'opération menée avait reflété les mesures de sécurité et les garanties qui avaient été jugées appropriées et convenues par les parties au processus que guidait l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Aussi le représentant du Venezuela considérait-il que les mesures de caractère organisationnel et budgétaire prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 862 (1993) ne devaient pas être interprétées de façon restrictive ni être considérées comme des conditions auxquelles serait subordonnée la mise sur pied rapide de la MINUHA²⁹.

Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'avec la résolution 862 (1993), le Conseil démontrait sa ferme volonté de s'employer activement à aider le Gouvernement légitime d'Haïti et le peuple haïtien à rétablir et à consolider leurs institutions démocratiques. Dans ce contexte, il a relevé que la démocratisation des forces de police et de l'appareil militaire était une des tâches de la Mission civile internationale qui fonctionnait déjà en Haïti sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour superviser le plein respect des droits de l'homme. L'assistance fournie dans ces domaines en coopération avec l'OEA et coordonnée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général était importante pour deux raisons. En premier lieu, l'Organisation répondait rapidement à une demande du Gouvernement légitime d'Haïti et appuyait le souhait manifesté par ce gouvernement de moderniser et de professionnaliser ses forces de sécurité et ses forces armées, conformément aux dispositions de l'Accord de Governors Island, et, en second lieu, la démocratisation de ces institutions était un élément essentiel qui marquerait du sceau de la permanence la période de démocratisation qui avait commencé à s'ouvrir³⁰.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a déclaré que la fourniture par l'Organisation d'éléments militaires et d'éléments de la police était un témoignage concret de ce que l'engagement du Conseil ne prendrait pas fin avec le rétablissement du gouvernement constitutionnel mais se poursuivrait jusqu'à ce que des institutions démocratiques aient été solidement mises en place. Ces éléments de l'ONU, par leur présence, calmeraient également la situation pendant la période de transition. Soulignant que le rapport du Secrétaire général en date du 15 août 1993 offrait un cadre judicieusement conçu pour promouvoir une solution durable, la représentante des États-Unis a dit attendre avec intérêt l'envoi prochain dans le pays de la première équipe de l'ONU et son évaluation de la situation, éléments qui seraient suivis par la création de la MINUHA³¹.

²⁹ Ibid., p. 5 et 6.

³⁰ Ibid., p. 8 et 9.

³¹ Ibid., p. 9 à 11.

²⁸ S/PV.3272, p. 3.

**Décision du 17 septembre 1993 (3278^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3278^e séance, le 17 septembre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Venezuela) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante³² :

Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence en Haïti, en particulier les événements des 11 et 12 septembre 1993, au cours desquels 12 personnes au moins ont été assassinées, dont un partisan connu du Président Aristide, pendant un service religieux.

Le Conseil est profondément préoccupé par ces événements ainsi que par l'existence dans la capitale de groupes organisés de civils armés qui tentent d'empêcher la prise de fonctions du nouveau Gouvernement constitutionnel.

Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti exerce son autorité sur les forces de sécurité du pays et que les responsables des activités des groupes organisés de civils armés dans l'ensemble du pays, et surtout à Port-au-Prince, aient à répondre personnellement de leurs actions et soient démis de leurs fonctions. Le Conseil exhorte en outre les autorités haïtiennes à prendre immédiatement des mesures pour désarmer ces groupes.

Le Conseil demande instamment au commandant en chef des forces armées, également en sa qualité de signataire de l'Accord de Governors Island, de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en faisant respecter immédiatement la lettre et l'esprit dudit accord.

Le Conseil tiendra les autorités militaires haïtiennes et les autorités haïtiennes chargées de la sécurité personnellement responsables de la sécurité de tout le personnel de l'ONU en Haïti.

À moins qu'il n'y ait immédiatement de la part des forces de sécurité un effort clair et net pour mettre fin à la violence et à l'intimidation qui sévissent actuellement et à moins que les conditions susmentionnées ne soient remplies, force sera au Conseil de considérer que les autorités chargées de faire respecter l'ordre public en Haïti n'appliquent pas de bonne foi l'Accord de Governors Island.

Par conséquent, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 861 (1993) du Conseil de sécurité et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, fait savoir au Conseil de sécurité qu'à son avis, l'application de l'Accord de Governors Island se heurte à des manquements graves et persistants, le Conseil réimposera immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qui s'appliquent à la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les responsables du non-respect de l'Accord.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties en Haïti sont tenues de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Governors Island, ainsi que des obligations énoncées dans les traités internationaux pertinents auxquels Haïti est partie et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil suivra attentivement la situation en Haïti dans les jours à venir.

**Décision du 23 septembre 1993 (3282^e séance) :
résolution 867 (1993)**

Le 21 septembre 1993, conformément à la résolution 862 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport concernant Haïti dans lequel il fournissait un complément d'information sur la création proposée de la MINUHA³³. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que, conformément à la résolution 862 (1993), une première équipe composée de militaires, d'officiers de police et de spécialistes civils, dirigée par son Envoyé spécial, avait été envoyée en Haïti le 8 septembre 1993. En premier lieu, l'équipe avait été chargée d'entreprendre une étude détaillée de la situation qui servirait de base à l'établissement du rapport et, en second lieu, un petit groupe de militaires et d'officiers de police devait demeurer en Haïti, après le retour du plus gros de la première équipe, le 12 septembre 1993, pour préparer le déploiement futur de la Mission en Haïti. L'Envoyé spécial du Secrétaire général s'était entretenu avec plusieurs personnalités haïtiennes représentant le Gouvernement constitutionnel ainsi que les forces armées, y compris le Premier Ministre et le Commandant en chef des forces armées haïtiennes. Les deux parties avaient confirmé leur désir de continuer de mettre en œuvre l'Accord de Governors Island, y compris celles de ses dispositions concernant la participation de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général relevait que, en dépit des assurances données par les deux parties, selon lesquelles elles étaient prêtes à coopérer avec l'ONU à l'application des dispositions pertinentes de l'Accord de Governors Island, elles continuaient d'être divisées par une profonde méfiance. Simultanément, la situation politique et sociale en Haïti demeurait marquée par des violations généralisées des droits de l'homme et d'autres types de violences. Le Secrétaire général souscrivait pleinement à l'avis de son Envoyé spécial, selon lequel il importait de démontrer d'urgence par des mesures concrètes la ferme volonté de la communauté internationale de trouver une solution à la crise haïtienne. Le Secrétaire général formulait par conséquent l'espoir que le Conseil déciderait de créer d'urgence la MINUHA, conformément aux recommandations qu'il avait formulées précédemment.

Le Secrétaire général rappelait que le principal objectif de la coopération de l'ONU dans le domaine de la police était d'aider à créer et à organiser une force nationale de police distincte des forces armées. Pendant la première phase, en attendant la création d'une force de police, les éléments de la police de la MINUHA superviseraient les activités des forces de sécurité existantes. En particulier, ils vérifieraient que les forces de sécurité existantes respectaient les droits de l'homme ainsi que la lettre et l'esprit de l'accord politique. On estimait que cette phase initiale de la Mission prendrait six mois. Dès que faire se pourrait, et si possible avant l'achèvement de la phase initiale, la portée des activités de la MINUHA dans le domaine de la police

³² S/26460.

³³ S/26480. Voir aussi S/26480/Add.1.

serait élargie de manière à englober la formation des membres de la nouvelle force de police³⁴. S'agissant de l'aide à fournir pour la modernisation des forces armées, le Secrétaire général déclarait que l'opération militaire serait réalisée en trois étapes : la première consisterait à déplacer les unités militaires et à installer un camp de base; la deuxième consisterait à former le personnel militaire à différentes disciplines et à mettre en œuvre des projets de caractère technique et médical; et la troisième, enfin, devait consister à élargir la formation et à mettre en œuvre des projets de caractère technique et médical pour permettre au personnel militaire haïtien d'appliquer les connaissances qu'il venait d'acquérir. On estimait que toutes ces activités pourraient être menées simultanément et être achevées en une période de six mois³⁵. La formation qui serait dispensée aux forces armées haïtiennes aurait pour objet de renforcer leurs capacités dans des domaines non véritablement militaires et dans des domaines comme la préparation des interventions en cas de catastrophe et la fourniture de secours³⁶. Les effectifs de la composante militaire de la MINUHA, y compris les membres des équipes de formation, devraient être portés à quelque 700 personnes. Enfin, le Représentant spécial du Secrétaire général en Haïti serait chargé de coordonner les activités de la MINUHA et de la MICIVIH, l'une et l'autre devant opérer sous son autorité.

Le Secrétaire général relevait que ses recommandations concernant le déploiement de la MINUHA avaient été formulées en vue de faire en sorte que l'opération soit d'un bon rapport coût-efficacité. Certains éléments des activités envisagés pour la MINUHA devraient être financés séparément par le biais de la création d'un fonds d'affectation spéciale ou d'autres arrangements³⁷. Le Secrétaire général réitérait sa recommandation tendant à ce que le Conseil approuve la création de la MINUHA pour une période initiale de six mois.

À sa 3282^e séance, le 23 septembre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis³⁸ et a donné lecture des modifications à apporter au projet sous sa forme provisoire, ainsi que sur plusieurs autres documents³⁹.

³⁴ S/26480, par. 9.

³⁵ Ibid., par. 16.

³⁶ Ibid., par. 17.

³⁷ Ibid., par. 26.

³⁸ S/26484.

³⁹ Rapports du Secrétaire général en date des 12 juillet et 13 août 1993 (S/26063 et S/26297); lettre datée du 26 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/26180), transmettant le texte d'une lettre datée du 24 juillet 1993 adressée au Secrétaire général par le Président d'Haïti; lettre datée du 14 septembre 1993 adressée par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée générale (S/26471), transmettant le texte d'une déclaration sur la situation en Haïti adoptée par le Conseil permanent de l'OEA le 8 septembre 1993; et lettre datée du 21 septembre 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Belgique (S/26482), transmettant le texte d'une déclaration concernant Haïti publiée par la Communauté européenne le 20 septembre 1993.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 867 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993 et 862 (1993) du 31 août 1993,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et par l'Organisation des États américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date des 21 et 22 septembre 1993, ainsi que des rapports que le Secrétaire général a présentés le 25 août 1993 et le 26 août 1993, comme suite à ses rapports au Conseil de sécurité en date des 12 juillet 1993 et 13 août 1993,

Prenant note de la lettre datée du 24 juillet 1993 que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant une proposition du Gouvernement haïtien, qui sollicitait l'assistance des Nations Unies pour la création d'une nouvelle force de police et la modernisation des forces armées d'Haïti,

Soulignant l'importance de l'Accord de Governors Island en date du 3 juillet 1993 entre le Président de la République d'Haïti et le Commandant en chef des Forces armées d'Haïti pour ce qui est de favoriser le retour de la paix et de la stabilité en Haïti, notamment les dispositions du paragraphe 5, aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des Forces armées d'Haïti et la création d'une nouvelle police avec la présence de personnels de l'ONU dans ces domaines,

Appuyant vigoureusement les efforts visant à appliquer cet accord et à permettre la reprise des activités normales du gouvernement en Haïti, y compris les fonctions de police et les fonctions militaires, sous contrôle civil,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a encore, en vertu de la Charte, la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Préoccupé par l'intensification de la violence inspirée par des motivations politiques qui sévit en Haïti en cette période de transition politique critique, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1993,

Considérant qu'il est urgent de créer les conditions voulues pour assurer l'application intégrale de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York, qui est reproduit comme annexe au rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993,

1. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans son rapport des 21 et 22 septembre 1993 (S/26480) et son rapport du 25 août 1993 d'autoriser la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà de 75 jours qu'une fois qu'il aura examiné un rapport du Secrétaire général indiquant si des progrès appréciables ont été réalisés ou non dans la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York;

2. *Décide* que, conformément au rapport des 21 et 22 septembre 1993, la Mission des Nations Unies sera composée de 567 observateurs de police des Nations Unies au maximum et d'une unité du génie construction comprenant 700 hommes environ, dont 60 instructeurs militaires;

3. *Considère* que les observateurs de police guideront et conseilleront la police haïtienne à tous les niveaux, et suivront

la manière dont les opérations de police sont conduites, conformément au paragraphe 9 du rapport du Secrétaire général en date des 21 et 22 septembre 1993;

4. *Considère également* que la composante militaire de la Mission qui sera chargée de la modernisation des forces armées jouera les rôles suivants :

a) Les équipes d'instructeurs militaires dispenseront une instruction portant sur des domaines civils comme l'indique le paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général en date des 21 et 22 septembre 1993, et conçue de façon à répondre aux besoins d'instruction déterminés en coordination entre le chef de la Mission des Nations Unies et le Gouvernement haïtien;

b) L'unité du génie construction aidera l'armée haïtienne à exécuter des projets, comme le prévoit le paragraphe 15 du rapport du Secrétaire général en date du 25 août 1993, et comme le précise le paragraphe 16 de son rapport des 21 et 22 septembre 1993;

5. *Se félicite* de l'intention qu'a le Secrétaire général de placer la Mission de maintien de la paix sous la supervision de l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, qui supervise actuellement les activités de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), afin qu'elle puisse tirer parti de l'expérience et des informations déjà accumulées par la MICIVIH en Haïti;

6. *Demande* au Gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et la liberté de mouvement et de communication de la Mission et de ses membres, de même que les autres droits nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche et, à cet égard, demande instamment que soit conclu dès que possible un accord sur le statut de la Mission;

7. *Note* que la sécurité et les libertés susvisées sont indispensables au bon déroulement de la Mission, et prie le Secrétaire général de l'aviser au cas où elles viendraient à faire défaut;

8. *Demande* à toutes les factions en Haïti de renoncer expressément et publiquement à la violence comme moyen d'expression politique et d'enjoindre à leurs partisans d'agir de même;

9. *Prie* le Secrétaire général de déployer d'urgence la Mission des Nations Unies en Haïti;

10. *Encourage* le Secrétaire général à créer un fonds d'affectation spéciale ou à prendre d'autres dispositions pour aider au financement de la Mission, dans le sens indiqué au paragraphe 26 de son rapport des 21 et 22 septembre 1993, et de solliciter à cet effet des contributions et des annonces de contributions auprès des États Membres et d'autres sources, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires à ce fonds;

11. *Prie* le Secrétaire général de demander aux États Membres de fournir des contributions en personnel pour la composante police civile et la composante militaire de la Mission, comme le prévoit le paragraphe 18 de son rapport du 25 août 1993;

12. *Exprime l'espoir* que les États aideront le Gouvernement haïtien légalement constitué à mener à bien des activités compatibles avec le rétablissement de la démocratie, comme le prévoient l'Accord de Governors Island, le Pacte de New York, ainsi que les résolutions et les accords pertinents;

13. *Exprime sa satisfaction* du rôle constructif que l'Organisation des États américains joue, en coopération avec l'Orga-

nisation des Nations Unies, pour faciliter le règlement de la crise politique et le rétablissement de la démocratie en Haïti et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt une étroite coordination des travaux des deux Organisations en Haïti;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des rapports sur l'application de la présente résolution, un d'ici au 10 décembre 1993 et un autre d'ici au 25 janvier 1994, de façon à le tenir pleinement informé des mesures prises pour mener à bien la Mission;

15. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a relevé le rôle qu'avaient joué aussi bien l'Organisation des Nations Unies que l'OEA en Haïti, ajoutant que le pays abordait une période de transformations fondamentales durant laquelle ses principales institutions devaient être refondues de manière à devenir les bases d'une société démocratique. Toutefois, ces institutions ne pouvaient pas être imposées de l'extérieur. Si les dirigeants haïtiens y consentaient, en revanche, les institutions de l'extérieur pouvaient aider les citoyens haïtiens. De plus, l'établissement et le maintien de l'ordre par des moyens démocratiques étaient essentiels à l'avenir d'Haïti, et tel était l'un des principaux objectifs de la Mission de l'ONU. La communauté internationale comptait sur les signataires de l'Accord de Governors Island pour qu'ils s'acquittent intégralement de leurs obligations, surtout en ce qui concernait la sauvegarde des droits de l'homme des citoyens haïtiens et la garantie de la sécurité du personnel de la Mission des Nations Unies en Haïti⁴⁰.

Le représentant de la France a dit que c'était avec un sentiment d'urgence que sa délégation avait voté pour la résolution 867 (1993). Faisant observer que l'évolution positive de la situation intervenue en Haïti depuis juillet reflétait un esprit de compromis de la part des dirigeants des différentes factions, le représentant de la France a déclaré qu'il serait regrettable que le climat en Haïti se dégrade durablement de manière à compromettre les premiers résultats du processus de réconciliation nationale. La France condamnait énergiquement les récents actes de violence et de violation des droits de l'homme en Haïti et demandait aux responsables de faire preuve de modération et de respecter les règles de la démocratie. La décision d'envoyer dans le pays une unité du génie, bien qu'elle n'ait pas été expressément prévue dans l'Accord de Governors Island, aiderait à impliquer les forces armées dans les programmes civils de reconstruction du pays. Les projets devant être organisés dans ce cadre devraient être financés au moyen d'un fonds spécial, lequel pourrait être alimenté principalement par les participants à l'unité du génie⁴¹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Venezuela, a déclaré que l'établissement et le déploiement immédiat d'une Mission des Nations Unies en Haïti étaient une opération urgente en raison de la grave situation causée par la violence et l'intimidation politique qui avaient réapparu en Haïti. Cette situation faisait obstacle au bon fonctionnement du Gouvernement légitime et à la

⁴⁰ S/PV.3282, p. 11 et 12.

⁴¹ Ibid., p. 15 et 16.

création d'un climat de tranquillité et de stabilité et entraînait les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour rétablir la démocratie en Haïti. La communauté internationale s'était engagée à garantir l'application de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York et ne tolérerait pas d'actes constituant une violation desdits accords, dont la persistance exigerait de réimposer les sanctions prévues par la résolution 841 (1993). Le représentant du Venezuela a réitéré l'appui de sa délégation à la déclaration faite par le Président du Conseil le 17 septembre 1993, selon laquelle quiconque tenterait de causer un préjudice au personnel des Nations Unies en Haïti en serait tenu personnellement pour responsable. En conclusion, il a relevé que l'adoption par le Conseil de la résolution 867 (1993) n'était que l'une des mesures nécessaires au rétablissement de la démocratie en Haïti⁴².

**Décision du 11 octobre 1993 (3289^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3289^e séance, le 11 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Brésil) a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴³ :

Le Conseil de sécurité est vivement préoccupé par la situation qui règne en Haïti et déplore profondément les événements du 11 octobre 1993 au cours desquels des groupes organisés de civils armés (dits « attachés ») ont menacé les journalistes et les diplomates venus attendre un contingent de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) détaché en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité. De surcroît, les troubles créés par ces groupes armés et l'absence de personnel du port ont empêché l'accostage du navire qui transportait le contingent. Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que les Forces armées d'Haïti assument la responsabilité qui est la leur de faire en sorte que cessent immédiatement les obstacles de ce genre au succès et à la sécurité de la mise en place de la MINUHA.

Le Conseil réaffirme que, comme il est dit dans la déclaration du 17 septembre 1993 de son Président, les manquements graves et persistants à l'Accord de Governors Island lui feront réimposer immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qu'appelle la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les personnes tenues pour responsables de ces manquements. Dans ce contexte, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui faire savoir d'urgence si les incidents du 11 octobre constituent de la part des Forces armées d'Haïti un tel manquement à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général et suivra attentivement l'évolution de la situation en Haïti dans les prochains jours.

**Décision du 13 octobre 1993 (3291^e séance) :
résolution 873 (1993)**

Le 13 octobre 1993, comme suite à la déclaration faite par le Président du Conseil le 11 octobre 1993, par laquelle le Conseil de sécurité l'avait prié de lui faire rapport sur le point de savoir si les incidents du 11 octobre constituaient une violation grave et systématique par les forces armées de l'Accord de Governors Island, le Secrétaire général a présenté un rapport sur la question concernant Haïti⁴⁴. Dans ce rapport, il relevait que les incidents du 11 octobre 1993, qui avaient empêché le déploiement d'un contingent de la composante militaire de la MINUHA arrivé à bord du navire *Harlan County*, avaient été le point culminant d'une situation caractérisée par le refus fréquemment constaté de la part du commandement des forces haïtiennes de faciliter les opérations de la MINUHA, de suivre les instructions du Gouvernement constitutionnel et de mettre fin à la violence perpétrée par des civils armés avec la complicité de la police. Le Secrétaire général a également cité l'attaque dirigée le 5 octobre contre le bureau du Premier Ministre par des civils armés avec la participation de membres des forces de police, ainsi que la grève générale déclarée le 7 octobre par un groupe appelé Front pour l'avancement et le progrès d'Haïti afin de protester contre les opérations de la MINUHA. Aussi le Secrétaire général se voyait-il dans l'obligation d'informer le Conseil que le Commandant en chef des forces armées d'Haïti, en tant que partie à l'Accord, et le chef de la police et préfet de l'agglomération de Port-au-Prince, en tant que l'une des « autorités en Haïti », n'avaient pas respecté les engagements pris en vertu de l'Accord de Governors Island. Étant donné tous les faits, qui reflétaient l'inapplication grave et systématique de l'Accord de Governors Island, et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'OEA, le Secrétaire général jugeait nécessaire, conformément à la résolution 861 (1993), de mettre fin à la suspension des mesures visées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993).

À sa 3291^e séance, le 13 octobre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de la Grenade, d'Haïti et de Saint-Vincent-et-les Grenadines, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil⁴⁵.

Prenant la parole avant le vote, la représentante des États-Unis, se référant aux incidents du 11 octobre 1993, a déclaré que les dirigeants militaires d'Haïti avaient violé un engagement solennel ayant pour but de régler pacifiquement la crise gouvernementale dans leur pays. Les troupes américaines faisant partie de la mission des Nations Unies avaient été empêchées de débarquer en

⁴² Ibid., p. 22 et 23.

⁴³ S/26567.

⁴⁴ S/26573.

⁴⁵ S/26578.

Haïti par des manifestants armés agissant avec l'appui de la police et de l'armée. Ces troupes, qui avaient été invitées par le Premier Ministre d'Haïti, n'avaient pas été envoyées dans le pays pour affronter l'armée ou la police mais plutôt pour fournir une assistance technique et une formation, comme prévu par l'Accord de Governors Island. Les États-Unis avaient déclaré d'emblée que leur participation dépendrait de la mesure dans laquelle les militaires haïtiens se montreraient disposés à créer un environnement sûr et un climat de coopération. Ils n'avaient jamais suggéré ni menacé qu'ils interviendraient en Haïti malgré l'opposition de l'armée, pas plus qu'une telle démarche n'avait jamais été avalisée ou proposée par le Président Aristide. S'agissant du projet de résolution, la représentante des États-Unis a déclaré que la décision de réimposer des sanctions économiques n'avait pas été adoptée à la légère. Le Gouvernement des États-Unis continuerait de faire pression pour promouvoir de toutes les façons possibles un changement démocratique en Haïti, sans toutefois aller jusqu'à une intervention armée dont nul ne voulait. Les États-Unis continueraient d'explorer tous les moyens pour parvenir à une solution pacifique⁴⁶.

Le représentant du Venezuela a pris note du fait que les autorités militaires haïtiennes ne s'étaient pas acquittées de bonne foi des engagements assumés dans l'Accord de Governors Island. Cette inobservation des obligations découlant de l'Accord reflétait manifestement une situation qui constituait une menace pour la paix et la sécurité dans la région et exigeait une intervention du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. En conséquence, la délégation vénézuélienne appuyait la réimposition de sanctions à Haïti. Il était essentiel de lancer un avertissement dépourvu d'ambiguïté à tous ceux qui défiaient l'autorité du Conseil et de la communauté internationale, qui s'était engagée à garantir la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island. L'objectif visé était clairement le retour de la démocratie en Haïti et toutes les mesures nécessaires pour que cet objectif soit atteint seraient adoptées sans hésitation⁴⁷.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 873 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993 et 867 (1993) du 23 septembre 1993,

Profondément troublé par les obstacles qui continuent d'être opposés à l'arrivée de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), envoyée en application de la résolution 867 (1993), et par le fait que les Forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général l'informant que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police, n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord de Governors Island,

Considérant que ce manquement aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide*, conformément au paragraphe 2 de la résolution 861 (1993), de mettre fin à la suspension des mesures visées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993), à compter de 23 h 59 (heure de New York), le 18 octobre 1993, à moins que le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ne lui fasse savoir que les parties à l'Accord de Governors Island et toutes autres autorités en Haïti appliquent l'Accord dans son intégralité en vue de rétablir le Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide et ont créé les conditions nécessaires pour permettre à la MINUHA de s'acquitter de sa tâche;

2. *Décide également* que les fonds qui doivent être gelés en application du paragraphe 8 de la résolution 841 (1993) pourront être libérés à la demande du Président Aristide ou du Premier Ministre Malval d'Haïti;

3. *Décide en outre* que le Comité créé par le paragraphe 10 de la résolution 841 (1993), en plus des tâches qui lui ont été confiées dans ce paragraphe, aura autorité pour lever les interdictions (autres que celles qui sont visées au paragraphe 2 ci-dessus) visées au paragraphe 1 ci-dessus, au cas par cas et selon la procédure d'approbation tacite, pour donner suite à des demandes émanant du Président Aristide ou du Premier Ministre Malval d'Haïti;

4. *Confirme* qu'il est prêt à envisager d'urgence d'imposer des mesures supplémentaires si le Secrétaire général lui fait savoir que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti continuent d'entraver les activités de la MINUHA ou de porter atteinte à la liberté de mouvement et de communication de la MINUHA et de ses membres ainsi qu'aux autres droits nécessaires à l'accomplissement de son mandat, ou n'ont pas appliqué dans leur intégralité les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions de l'Accord de Governors Island;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a considéré qu'il n'y avait eu d'autre choix que de réimposer les sanctions qui avaient été levées le 27 août 1993 et a fait observer qu'il avait été accordé un délai de quelques jours avant que les sanctions ne prennent effet, période pendant laquelle il fallait espérer que les responsables de l'armée et de la police haïtiennes décideraient de se conformer intégralement à l'Accord de Governors Island, qui devait déboucher sur le rétablissement des autorités légitimes et le retour du Président Aristide le 30 octobre 1993. Pour que les sanctions soient levées, les responsables de l'impasse devraient donner des garanties officielles de leur pleine coopération avec la MINUHA, apporter la preuve qu'ils étaient résolus à se conformer rigoureusement aux ordres reçus du Gouvernement constitutionnel et appliquer immédiatement les points 7, 8 et 9 de l'Accord de Governors Island, qui stipulaient en particulier que, avant le retour du Président Aristide, le Commandant en chef des forces armées devait être remplacé. Le représentant de la France a précisé que si les dispositions en question n'étaient pas appliquées dans le délai voulu, la France n'hésiterait pas à adopter d'autres

⁴⁶ S/PV.3291, p. 3 à 5.

⁴⁷ Ibid., p. 5 à 7.

mesures contre ceux qui supportaient la responsabilité de l'échec du processus⁴⁸.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a déclaré que les autorités militaires et les forces de l'ordre haïtiennes avaient manifestement l'obligation de faire en sorte que le personnel de la MINUHA puisse débarquer en sécurité en Haïti et s'acquitter ensuite de leurs tâches sans aucune entrave. L'OEA avait condamné les actes d'intimidation du 11 octobre 1993 ainsi que le fait que les autorités militaires et les responsables de la police n'avaient aucunement coopéré pour permettre le débarquement en Haïti des contingents de l'ONU. Il a rappelé que le Conseil avait, par sa résolution 861 (1993), indiqué que les sanctions qui avaient alors été suspendues seraient réimposées si les responsables de la sécurité en Haïti n'appliquaient pas de bonne foi les dispositions de l'Accord de Governors Island. Le Conseil devait donc réagir comme il lui convenait tout en indiquant clairement qu'il continuerait d'appuyer solidement le rétablissement de la légitimité, de la démocratie et de l'état de droit en Haïti. Agir autrement ne serait pas conforme aux buts et aux principes de l'Organisation⁴⁹.

**Décision du 16 octobre 1993 (3293^e séance) :
résolution 875 (1993)**

À sa 3293^e séance, le 16 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Canada et d'Haïti, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, les États-Unis, la France et le Venezuela⁵⁰ et sur une lettre datée du 15 octobre 1993 adressée au Secrétaire général par le Président d'Haïti⁵¹ dans laquelle celui-ci prenait note de ce que les violations de l'Accord de Governors Island, telles que certifiées par le Secrétaire général dans son rapport du 13 octobre 1993, et priait le Conseil, agissant en vertu des pouvoirs dont il était investi aux termes du Chapitre VII de la Charte, de demander aux États Membres d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions de la résolution 873 (1993).

Le représentant d'Haïti a fait valoir que, depuis la signature de l'Accord de Governors Island, des groupes de civils armés, communément appelés « attachés », auxiliaires des forces armées et de la police, menaient une campagne de terreur pour intimider quiconque voulait aider à rétablir la démocratie en Haïti. L'assassinat du Ministre de la justice était extrêmement révélateur de l'opposition systématique de ce secteur au processus de transition et au retour du Président Aristide. Invitant la communauté internationale à condamner cet acte et ses

responsables, le représentant d'Haïti a ajouté que la communauté internationale devait manifester clairement qu'elle était résolue à mener à bien le processus de rétablissement de la démocratie en Haïti. Il importait pour le Conseil de suivre de près l'application des mesures réimposées conformément à la résolution 873 (1993). Mieux ces mesures seraient respectées, et plus rapides et plus certains seraient les résultats. La communauté internationale devait faire pression pour que toutes les décisions de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York soient respectées et pour qu'Haïti recouvre enfin la paix⁵².

Prenant la parole pour expliquer son vote, la représentante des États-Unis a relevé que, pour la deuxième fois en quatre jours, le Conseil devait se réunir pour réaffirmer sa volonté de voir appliqué l'Accord de Governors Island et assurer le retour pacifique du Président élu Aristide. Les membres du Conseil avaient reconnu la nécessité d'agir rapidement et énergiquement. Le projet de résolution à l'examen invitait tous les États à coopérer pour faire en sorte qu'aucun navire ne parvienne à Haïti en violation des sanctions économiques précédemment adoptées. Cette décision risquait peut-être d'aggraver les souffrances du peuple haïtien, mais les sanctions avaient pour objectif ultime de libérer Haïti du joug imposé par une poignée d'hommes. Relevant que les sanctions économiques n'entreraient en vigueur que le 18 octobre, la représentante des États-Unis a demandé aux dirigeants militaires haïtiens de faire immédiatement le nécessaire pour réaffirmer leur attachement à l'Accord. Relevant également qu'il ne devait subsister aucun doute quant à la ferme volonté des États-Unis et de la communauté des nations, la représentante des États-Unis a ajouté que son gouvernement userait des moyens diplomatiques et militaires dont il disposait pour veiller à ce que les sanctions économiques donnent des résultats et aident à sauvegarder la flamme vacillante de la démocratie haïtienne⁵³.

Le représentant du Venezuela a dit que la communauté internationale s'était irrévocablement engagée à promouvoir la démocratie en Haïti. Cet engagement risquait d'être réduit à néant si le comportement des autorités militaires et des responsables de la police en Haïti, qui continuaient de promouvoir et d'encourager des actes de harcèlement et d'agression contre le Gouvernement légitime d'Haïti et contre la communauté internationale, telle que représentée par les missions de l'OEA et de l'ONU en Haïti, était toléré. Les événements qui s'étaient produits récemment en Haïti et l'insécurité générale qui prévalait dans le pays reflétaient un défi manifeste à la volonté de la communauté internationale, telle que reflétée dans les résolutions du Conseil, de voir rétabli l'ordre démocratique et créées les conditions nécessaires à la consolidation de la légalité démocratique dans ce pays. En particulier, la gravité des nombreux événements portait à penser qu'il était impossible de traduire dans la réalité l'engage-

⁴⁸ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁹ Ibid., p. 10 à 12.

⁵⁰ S/26586.

⁵¹ S/26587.

⁵² S/PV.3293, p. 3 et 4.

⁵³ Ibid., p. 5 à 7.

ment qui avait été pris d'assurer le retour du Président Aristide le 30 octobre 1993 et que tous les efforts déployés par la communauté internationale pour rétablir la démocratie en Haïti risquaient d'être vains. Cela étant, il n'y avait d'autre choix que d'user des moyens envisagés par la Charte. En adoptant la résolution 873 (1993), le Conseil avait manifesté la ferme détermination de la communauté internationale. Le projet de résolution à l'examen visait à compléter cette résolution et à garantir sa pleine mise en œuvre⁵⁴.

Le représentant de l'Espagne a fait observer que le projet de résolution dont le Conseil était saisi était fondé sur les Chapitres VII et VIII de la Charte, son unique objectif étant d'assurer l'application efficace des mesures d'embargo adoptées conformément aux résolutions 841 (1993) et 873 (1993). Il a souligné que les mesures en question n'étaient pas dirigées contre le peuple ou le Gouvernement légitime d'Haïti, dont le Président avait prié le Conseil de demander aux États Membres de faire le nécessaire pour appliquer les mesures en question, mais plutôt contre une minorité qui opprimait le peuple haïtien et faisait obstacle à l'application de l'accord auquel il avait souscrit. Le représentant de l'Espagne a ajouté que la déclaration du Président du Conseil du 17 septembre 1993, par laquelle le Conseil avait averti les autorités de facto qu'elles seraient tenues pour responsables de la sûreté et de la sécurité du personnel des Nations Unies en Haïti, conservait toute sa validité⁵⁵.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 875 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993 et 873 (1993) du 13 octobre 1993,

Notant les résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.4/92 adoptées par les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que la résolution CP/RES.594 (923/92) et les déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93), CP/Dec.10 (934/93) et CP/Dec.15 (967/93) adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Profondément troublé par les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), envoyée en application de la résolution 867 (1993), et par le fait que les Forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux,

Condamnant l'assassinat de personnalités officielles du Gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide,

Prenant note de la lettre datée du 15 octobre 1993, adressée au Secrétaire général par le Président Jean-Bertrand Aristide, dans laquelle celui-ci priait le Conseil de demander aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les dispositions de la résolution 873 (1993) du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 1993 l'informant que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police, n'ont pas appliqué l'Accord de Governors Island dans son intégralité,

Réaffirmant que dans les circonstances uniques et exceptionnelles du moment, ce manquement des autorités militaires d'Haïti aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu des Chapitres VII et VIII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, et coopérant avec le Gouvernement légitime d'Haïti, d'user des mesures qu'appelle la situation actuelle, sous l'autorité du Conseil, pour assurer la stricte application des dispositions des résolutions 841 (1993) et 873 (1993) relatives à la fourniture de pétrole, de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, et en particulier d'interrompre la navigation maritime en direction d'Haïti lorsqu'il le faudra pour inspecter et vérifier les cargaisons et destinations;

2. *Réaffirme* qu'il est prêt à envisager de prendre toutes nouvelles mesures nécessaires pour assurer la stricte application des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que l'adoption à l'unanimité de la résolution 875 (1993), qui renforçait les mesures visées dans la résolution 873 (1993), témoignait de la volonté inébranlable du Conseil d'assurer la pleine application de l'Accord de Governors Island. Ces mesures s'inscrivaient dans le cadre d'une claire stratégie politique qui constituerait également la base de la réaction de la communauté internationale à l'évolution ultérieure de la situation en Haïti. Le représentant de la France a rappelé qu'il incombait aux autorités militaires et haïtiennes de rétablir l'ordre, de garantir la sécurité des membres du gouvernement légal et de permettre à la MINUHA de se déployer sans tarder. Ce n'était pas la première fois que le Conseil de sécurité avait appliqué des mesures envisageant une surveillance maritime de l'application des sanctions. De l'avis de la délégation française, un tel mécanisme de surveillance, qui avait fait la preuve de son efficacité, devait être fondé sur les règles établies. Le représentant de la France a ajouté que le Commandant en chef de la force de police et le commandant en chef des forces armées haïtiennes devaient être immédiatement mis à la retraite, conformément aux points 7 et 8 de l'Accord de Governors Island. Le Gouvernement français continuerait de faire le nécessaire pour que le Président Aristide puisse regagner le pays le 30 octobre et que l'état de droit soit pleinement rétabli en Haïti⁵⁶.

Selon le représentant de la Chine, le Conseil devait, dans sa façon d'aborder la question haïtienne, solliciter et respecter pleinement les vues de l'OEA et des pays d'Amérique latine et exploiter pleinement le rôle qu'ils avaient à jouer. Il a souligné que les mesures autorisées dans la résolution 875 (1993) avaient un caractère particulier et avaient été adoptées dans les circonstances

⁵⁴ Ibid., p. 9 à 11.

⁵⁵ Ibid., p. 11 à 13.

⁵⁶ Ibid., p. 16.

uniques et exceptionnelles qui prévalaient en Haïti et ne devaient pas établir de précédent. L'appui de la Chine à la résolution 875 (1993) ne devait pas être interprété comme une modification de sa position, selon laquelle tous différends internationaux devaient être réglés par des moyens pacifiques, la Chine étant opposée au recours à la menace ou à l'emploi de la force. Dans l'application des mesures autorisées par la résolution, les pays devaient se borner à faire uniquement ce qu'exigeaient les circonstances spécifiques du moment, resserrer leur coordination avec les efforts déployés par le Secrétaire général et son représentant spécial et tenir le Conseil régulièrement informé des mesures adoptées⁵⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a relevé que les autorités militaires haïtiennes s'étaient opposées de front aux efforts de l'ONU visant à rétablir la démocratie dans le pays. La résolution 875 (1993) constituait un aspect essentiel de la volonté exprimée par le Conseil de parvenir à un règlement pacifique en Haïti, d'assurer l'application de ses décisions antérieures et de faciliter les efforts entrepris par la communauté internationale pour trouver un règlement à la crise prolongée en Haïti. La résolution visait par-dessus tout à éviter une aggravation de la situation en Haïti, qui menaçait de se détériorer encore plus. Invitant les autorités militaires à reprendre l'application rigoureuse des dispositions de l'Accord de Governors Island, le représentant de la Fédération de Russie a exigé que soient éliminés immédiatement les obstacles opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies et à la création de toutes les conditions nécessaires pour que la Mission puisse commencer à s'acquitter de ses tâches⁵⁸.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Brésil, a déclaré que les membres du Conseil s'étaient vu obligés de réagir face à une situation unique et exceptionnelle en adoptant des mesures tout aussi uniques et exceptionnelles, en particulier en autorisant les États Membres à appliquer des mesures pouvant englober l'interdiction du trafic maritime à destination d'Haïti, dans le seul but de donner effet aux sanctions concernant les livraisons de pétrole et d'armes imposées conformément aux résolutions 841 (1993) et 873 (1993). Le caractère unique et exceptionnel des circonstances et des mesures en question résultait non seulement de la situation politique et humanitaire extrêmement déplorable qui prévalait en Haïti mais reflétait surtout le fait que les mesures décidées par le Conseil étaient adoptées comme suite à une demande officielle et explicite du Gouvernement légitime d'Haïti en vue de renforcer les dispositions de la résolution 873 (1993). Cette demande était essentielle pour que le Conseil puisse agir comme il l'avait fait. En outre, le caractère *sui generis* de la résolution 875 (1993) s'était également reflété dans le fait que les mesures envisagées émanaient initialement de l'OEA, qui avait recommandé à l'ONU de rendre obligatoires les

sanctions adoptées au plan régional. Le Brésil appuyait la résolution 875 (1993) étant entendu qu'elle ne constituait et ne constituerait pas un précédent pour l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du Brésil a ajouté que l'adoption de la résolution 875 (1993) pouvait seulement être interprétée comme un moyen d'assurer l'application rigoureuse des sanctions précédemment imposées par le Conseil en ce qui concernait les livraisons à Haïti de pétrole, de produits pétroliers, d'armes et matériels connexes. Il était donc clair que la portée de l'autorisation accordée au paragraphe 1 du dispositif de la résolution était limitée dans l'espace et dans le temps par l'objectif clairement circonscrit, qui constituait sa raison d'être et qui devait demeurer jusqu'à ce que les sanctions imposées soient suspendues ou levées⁵⁹.

Décision du 25 octobre 1993 (3298^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3298^e séance, le 25 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶⁰ :

Le Conseil de sécurité réaffirme la nécessité de mettre pleinement en œuvre l'Accord de Governors Island. Il condamne les autorités militaires en Haïti, qui continuent de faire obstacle à la pleine application de l'Accord, notamment en laissant se développer des actes de violence contraires aux engagements qu'elles ont souscrits dans cet accord. Il accorde son plein appui aux efforts déployés par le Représentant spécial du Secrétaire général, M. Dante Caputo, afin de mettre un terme à la crise et d'assurer sans tarder le retour à la démocratie et à l'état de droit en Haïti.

Le Conseil de sécurité, rappelant les points 7 et 8 de l'Accord de Governors Island, qui prévoient le départ du commandant en chef des forces armées haïtiennes et la nomination d'un nouveau commandant des forces de police, affirme que ces dispositions doivent être appliquées sans plus tarder.

Le Conseil de sécurité réitère son soutien au Gouvernement légitime d'Haïti et rappelle qu'il tient les autorités militaires pour responsables de la sécurité des membres de ce gouvernement ainsi que des parlementaires. Il continue également de tenir les autorités militaires pour responsables de la sécurité de tous les membres du personnel des Nations Unies en Haïti.

Le Conseil de sécurité avertit que, si l'Accord de Governors Island n'est pas pleinement appliqué, il envisagera des mesures supplémentaires s'ajoutant à celles prévues par les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993).

Le Conseil de sécurité souligne l'importance qu'il attache à la pleine application des mesures prévues dans les résolutions susmentionnées par tous les États, y compris les pays de la région.

Le Conseil continuera de suivre de près la situation en Haïti dans les jours à venir.

⁵⁷ Ibid., p. 18.

⁵⁸ Ibid., p. 19 à 21.

⁵⁹ Ibid., p. 22 à 24.

⁶⁰ S/26633.

**Décision du 30 octobre 1993 (3301^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3301^e séance, le 30 octobre 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président a déclaré que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶¹ :

Le Conseil de sécurité continue d'exiger que l'Accord de Governors Island soit respecté intégralement et sans conditions et que soient assurés le retour dans les meilleurs délais du président Aristide ainsi que la démocratie pleine et entière en Haïti, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et aux déclarations de son Président sur la question. Il réaffirme que l'Accord de Governors Island demeure pleinement en vigueur et constitue le seul cadre valide pour le règlement de la crise en Haïti qui continue de menacer la paix et la sécurité dans la région.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les souffrances du peuple haïtien qui résultent directement du refus des autorités militaires de respecter le processus de Governors Island.

Le Conseil de sécurité souligne que les signataires de l'Accord de Governors Island demeurent tenus d'en respecter intégralement les dispositions. Il condamne le fait que le général Cédras et les autorités militaires ne se sont pas jusqu'ici acquittés des obligations que leur impose cet accord. Il déplore en outre le fait que les dirigeants militaires haïtiens ont suscité et perpétué en Haïti un climat, tant sur le plan politique que sur celui de la sécurité, qui empêche le retour du Président en Haïti, tel que prévu au paragraphe 9 de l'Accord de Governors Island.

Le Conseil de sécurité appuie l'invitation adressée par l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des États américains à toutes les parties pour qu'elles se réunissent la semaine prochaine afin, exclusivement, de surmonter les obstacles à l'application intégrale de l'Accord de Governors Island qui subsistent encore. En outre, il se déclare de nouveau résolu à maintenir et à faire dûment appliquer les sanctions contre Haïti jusqu'à ce que les engagements pris à Governors Island soient honorés, et à envisager de renforcer celles-ci, conformément à ses résolutions 873 (1993) et 875 (1993) et à la déclaration de son président datée du 25 octobre 1993, si les autorités militaires continuent à compromettre le passage à la démocratie. À cet égard, il prie le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence.

**Décision du 15 novembre 1993 (3314^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 11 novembre 1993, conformément à la déclaration faite par le Président du Conseil le 30 octobre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question concernant Haïti⁶² dans lequel il décrivait les événements survenus à la suite du départ du *Harlan County* et du retrait de la MINUHA et de la MICIVIH. Le 23 octobre 1993, un « comité de crise » dirigé par le Président de la Chambre des députés et composé de par-

lementaires opposés au Président Aristide avait proposé un compromis en 11 points prévoyant, entre autres, un vote simultané sur les lois relatives à l'amnistie et à la police, à l'élargissement du gouvernement et à l'élaboration par le gouvernement d'un protocole régissant la présence de missions internationales. Le 26 octobre, le Front national pour le changement et la démocratie (FNCD), bloc parlementaire qui appuyait le Président Aristide, avait offert son propre compromis en huit points. Le 28 octobre 1993, le Président Aristide avait pris la parole devant l'Assemblée générale et, entre autres, demandé un blocus complet et total d'Haïti et le départ des dirigeants militaires haïtiens, après quoi il convoquerait le Parlement pour voter sur les projets de lois relatifs à la police et à l'amnistie. Dans une déclaration faite à la presse au nom du Secrétaire général, le 29 octobre 1993, le Représentant spécial avait exprimé son regret que le calendrier prévu dans l'Accord de Governors Island n'ait pas été respecté, avait annoncé que le recours à l'article 149 de la Constitution haïtienne obligerait le Secrétaire général à recommander au Conseil le renforcement des sanctions et avait proposé qu'il se tienne une réunion pour discuter de la mise en œuvre des paragraphes 5 à 9 de l'Accord de Governors Island. Cette réunion avait ultérieurement été convoquée par le Représentant spécial mais remise au 5 novembre 1993, les représentants de l'armée ne s'étant pas présentés. Par la suite, dans une déclaration à la presse, le Représentant spécial avait qualifié de regrettable l'absence des forces armées haïtiennes. En outre, il avait fait observer que l'Accord de Governors Island demeurait la base de tout règlement de la crise haïtienne et avait réaffirmé la ferme volonté de la communauté internationale de persévérer pour trouver un règlement négocié dans le contexte dudit accord.

À sa 3314^e séance, le 15 novembre 1993, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Cap-Vert) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 novembre 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti⁶³ transmettant le compte rendu d'une réunion tenue du 9 au 11 novembre 1993 entre le Président Aristide et une délégation gouvernementale, à l'occasion de laquelle les participants avaient adopté un certain nombre de résolutions par lesquelles, entre autres, ils avaient affirmé que le gouvernement du Premier Ministre Robert Malval demeurait au pouvoir avec la confiance absolue et complète du Président d'Haïti et que l'Accord de Governors Island demeurait le seul cadre de règlement de la crise et devait être appliqué dans son intégralité; avaient prié la communauté internationale d'assurer le retour immédiat de la MICIVIH et le déploiement rapide de la MINUHA; et avaient insisté sur la nécessité pour les forces armées haïtiennes d'honorer scrupuleusement les engagements qu'elles avaient assumés dans le cadre de l'Accord de Governors Island. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il

⁶¹ S/26668.

⁶² S/26724.

⁶³ S/26725.

avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶⁴ :

Le Conseil de sécurité prend note du rapport du Secrétaire général sur la question concernant Haïti et de la lettre datée du 12 novembre 1993, émanant du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité loue les efforts de l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, M. Dante Caputo, prend note de son rapport oral fait au Conseil le 12 novembre 1993 et confirme son plein soutien à la diplomatie active qu'il continue de mener pour résoudre la crise en Haïti.

Le Conseil de sécurité condamne les autorités militaires de Port-au-Prince pour n'avoir pas pleinement respecté l'Accord de Governors Island et en particulier les points 7, 8 et 9. Il réaffirme que cet accord constitue le seul cadre valide pour résoudre la crise en Haïti, qui continue de menacer la paix et la sécurité de la région.

Le Conseil de sécurité réaffirme également son soutien au Président démocratiquement élu, M. Jean-Bertrand Aristide, et au Gouvernement légal de M. Robert Malval. Il rappelle qu'il tient les autorités militaires responsables de la sécurité des membres de ce gouvernement ainsi que de la sécurité du personnel de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en Haïti.

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le sort malheureux du peuple haïtien. Il réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables de ces souffrances qui résultent directement du non-respect de leurs engagements publics à l'égard de l'Accord de Governors Island. Le Conseil exprime sa détermination à réduire l'impact de la présente situation sur les groupes les plus vulnérables et appelle les États Membres à poursuivre et à intensifier leur assistance humanitaire au peuple d'Haïti. Le Conseil de sécurité se félicite à cet égard de la décision du Secrétaire général d'envoyer une équipe de personnels humanitaires supplémentaires en Haïti.

Le Conseil de sécurité encourage le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à s'employer au retour le plus rapide possible de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH). Il prie le Secrétaire général de poursuivre la préparation de mesures supplémentaires, notamment en vue d'une Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) qui serait déployée si les conditions le permettent, conformément à l'Accord de Governors Island.

Le Conseil de sécurité souligne que les sanctions contenues dans les résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993 resteront en vigueur jusqu'à ce que les objectifs de l'Accord de Governors Island soient atteints, y compris le départ du commandant en chef des Forces armées d'Haïti, la création d'une nouvelle force de police permettant la restauration de l'ordre constitutionnel en Haïti et le retour du Président démocratiquement élu.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination, exprimée dans les résolutions susmentionnées, d'assurer la pleine et effective mise en œuvre des sanctions actuelles. Il se félicite des mesures adoptées à cet effet par des États à titre national conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. À cet égard, il est prêt à envisager des mécanismes supplémentaires et des mesures pratiques afin d'aider à vérifier le plein respect des décisions du Conseil.

Le Conseil de sécurité réaffirme sa détermination d'envisager de renforcer les mesures concernant Haïti conformément à ses résolutions 873 (1993) et 875 (1993) et aux déclarations de son Président en date du 25 octobre 1993 et du 30 octobre 1993 si les autorités militaires continuent de faire obstacle au plein respect de l'Accord de Governors Island, empêchant ainsi la restauration de l'ordre légal et de la démocratie en Haïti.

Décision du 10 décembre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 26 novembre 1993, le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 867 (1993), soumis au Conseil un rapport concernant la MINUHA dans lequel il évoquait la question de savoir si de réels progrès avaient ou non été accomplis sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York⁶⁵. Le Secrétaire général avait rappelé que le mandat de la MINUHA avait été sérieusement entravé par les événements qui s'étaient produits en Haïti et qui avaient constitué une violation par les forces armées haïtiennes de l'Accord de Governors Island et, entre autres, empêché le débarquement, le 11 octobre 1993, d'un contingent de la composante militaire de la Mission. Il rappelait en outre que, à la suite des événements intervenus depuis lors, y compris le retrait d'Haïti des éléments avancés de la MINUHA, il avait été décidé d'évacuer du pays le plus gros de la MICIVIH le 15 octobre 1993. Le Secrétaire général notait que la MINUHA ne pourrait s'acquitter avec succès de son mandat que si elle pouvait compter sur la coopération pleine et active des deux parties à l'Accord de Governors Island. Jusqu'alors, les autorités militaires haïtiennes n'avaient pas fait preuve de la coopération requise, n'ayant pas honoré les engagements qu'elles avaient assumés solennellement dans le cadre de l'Accord de Governors Island. Cela étant, force était pour le Secrétaire général de conclure que la MINUHA ne pourrait pas s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par la résolution 867 (1993) tant que l'attitude des dirigeants militaires haïtiens n'aurait pas clairement changé du tout au tout. Avec l'assistance de son Représentant spécial, il avait l'intention de poursuivre, comme demandé par le Conseil, les efforts visant à susciter un tel changement d'attitude en vue de garantir la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island et la participation de l'ONU au processus de paix, comme envisagé dans ledit accord.

Par lettre datée du 10 décembre 1993⁶⁶, le Président du Conseil (Chine) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité accueillent avec satisfaction votre rapport du 26 novembre 1993. Conformément à la résolution 867 (1993) du 23 novembre 1993, ils poursuivent leur examen, fondé sur votre rapport, et ils ne voient pas de raison pour laquelle le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ne devrait pas être maintenu pendant toute la durée de la période de six mois autorisée par la résolution 867 (1993).

⁶⁴ S/26747.

⁶⁵ S/26802.

⁶⁶ S/26864.

**Décision du 10 janvier 1994 (3328^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À sa 3328^e séance, le 10 janvier 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 15 décembre 1993 adressée au Secrétaire général par les représentants du Canada, des États-Unis, de la France et du Venezuela⁶⁷ transmettant le texte de l'exposé des conclusions adoptées lors de la réunion des Amis du Secrétaire général pour Haïti tenue à Paris les 13 et 14 décembre 1993. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁶⁸ :

Le Conseil de sécurité se déclare à nouveau profondément préoccupé par les souffrances endurées par le peuple haïtien dans la crise actuelle et réaffirme sa détermination à réduire au minimum l'incidence de cette crise sur les groupes les plus vulnérables en Haïti.

Le Conseil de sécurité se félicite à cet égard de l'arrivée imminente en Haïti d'une cargaison de carburant dont le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 841 (1993) a approuvé la livraison.

Le Conseil de sécurité se félicite également du rôle que l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) joue dans l'acheminement, la livraison et la distribution de carburant à des fins humanitaires.

Le Conseil de sécurité attache une grande importance à l'aide humanitaire en Haïti, et en particulier à ce qu'aucun obstacle ne vienne entraver l'acheminement et la distribution du carburant utilisé à des fins humanitaires. Il tiendra pour responsables tous ceux, autorités ou individus en Haïti, qui entraveraient de quelque manière que ce soit l'acheminement et la distribution de cette aide sous la responsabilité globale de l'OPS, ou qui manqueraient à l'obligation qui leur incombe de veiller à ce qu'elle parvienne bien à ceux à qui elle est destinée : ceux qui ont besoin d'aide humanitaire. Il tiendra de même pour responsables tous ceux, autorités ou individus en Haïti, qui portent atteinte à la sécurité de tous les personnels participant aux opérations d'aide humanitaire.

Le Conseil de sécurité réaffirme à nouveau sa détermination à assurer le rétablissement de la légalité constitutionnelle en Haïti, en application de ses résolutions pertinentes. Il partage à cet égard la position des Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti selon laquelle le processus défini par l'Accord de Governors Island, qui prévoit notamment le retour du Président Aristide, constitue le seul cadre viable pour sortir de la crise en Haïti et aboutir à l'instauration d'un véritable État de droit.

**Décision du 23 mars 1994 (3352^e séance) :
résolution 905 (1994)**

Le 18 mars 1994, comme suite à son rapport du 19 janvier 1994⁶⁹, le Secrétaire général a soumis au Con-

seil un rapport sur la MINUHA⁷⁰ dans lequel il l'informait que, malgré les efforts incessants déployés en son nom par son Représentant spécial et par les Amis du Secrétaire général pour Haïti, il n'y avait eu dans la situation qui prévalait en Haïti aucun changement qui aurait permis de réactiver la MINUHA. Néanmoins, les efforts visant à trouver une solution à l'impasse politique se poursuivaient sans relâche. Les événements politiques en Haïti avaient été encourageants. Le 19 février 1994, les membres du Parlement étaient parvenus à un accord sur un plan visant à sortir de l'impasse et à reprendre la mise en œuvre de l'Accord⁷¹. Le Président Aristide, pour sa part, avait exprimé la crainte qu'un tel plan n'aille à l'encontre de l'Accord et avait déclaré qu'il ne pouvait donc pas l'accepter. Cela étant, le Secrétaire général recommandait au Conseil d'envisager d'autoriser la prorogation du mandat de la MINUHA, sous sa forme existante, pour une période de trois mois, ce qui permettrait de réactiver la Mission dans un minimum de temps si l'on voulait sortir de l'impasse politique et commencer à mettre en œuvre l'Accord de Governors Island.

À sa 3352^e séance, le 23 mars 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil⁷².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 905 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Profondément préoccupé par l'obstruction persistante à l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) conformément à la résolution 867 (1993), et par le fait que les forces armées d'Haïti n'ont pas assumé leurs responsabilités afin de permettre à la Mission de commencer sa tâche,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 26 novembre 1993, du 19 janvier 1994 et du 18 mars 1994,

Soulignant l'importance continue de l'Accord de l'Île des Gouverneurs en date du 3 juillet 1993 entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées d'Haïti visant à promouvoir la restauration de la paix et de la stabilité en Haïti, y compris les dispositions du paragraphe 5 aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des forces armées d'Haïti et l'établissement d'une nouvelle force de police avec la présence de personnels des Nations Unies dans ces domaines,

⁶⁷ S/26881.

⁶⁸ S/PRST/1994/2.

⁶⁹ S/1994/54. Dans ce rapport, le Secrétaire général avait informé le Conseil que, malgré les efforts faits par son Représentant spécial et les Amis du Secrétaire général pour Haïti, il n'y avait eu dans l'attitude des

dirigeants militaires haïtiens à l'égard de la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island aucun changement sensible qui aurait permis de réactiver la MINUHA.

⁷⁰ S/1994/311.

⁷¹ Ce plan a été transmis au Conseil le 20 février 1994 (S/1994/203).

⁷² S/1994/325.

1. *Prend note* des rapports susmentionnés du Secrétaire général;
2. *Décide* de prolonger le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) jusqu'au 30 juin 1994;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport au moment où les conditions seraient réunies en Haïti pour le déploiement de la MINUHA avec des objectifs conformes au paragraphe 5 de l'Accord de l'Île des Gouverneurs, et de faire des recommandations précises prenant en compte les circonstances prévalant au moment du rapport sur la composition de la MINUHA et l'étendue de ses activités dans le cadre des niveaux d'effectifs globaux fixés par la résolution 867 (1993);
4. *Décide* de rester saisi activement de la question.

**Décision du 6 mai 1994 (3376^e séance) :
résolution 917 (1994)**

À sa 3376^e séance, le 6 mai 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis, la France et le Venezuela⁷³ et a donné lecture des modifications qui avaient été apportées au projet sous sa forme provisoire.

Le représentant d'Haïti a déclaré que son gouvernement appuyait la présentation au Conseil d'un projet de résolution prévoyant l'application de mesures allant dans le sens de celles qu'avait demandé le Président Aristide, en particulier dans l'allocution qu'il avait prononcée devant l'Assemblée générale le 28 octobre 1993 ainsi que dans la lettre qu'il avait adressée au Secrétaire général le 9 mars 1994. Le but du projet de résolution était d'obliger les dirigeants des forces armées haïtiennes à honorer les engagements qu'ils avaient assumés lorsqu'ils avaient signé l'Accord de Governors Island. Le représentant d'Haïti a fait valoir que l'arrivée soudaine sur la scène politique haïtienne d'une organisation paramilitaire connue sous le nom de Front révolutionnaire pour l'avancement et le progrès en Haïti (FRAPH) avait coïncidé non seulement avec une aggravation de la criminalité mais aussi avec des violations sans précédent des droits de l'homme, et il a exprimé l'espoir que le projet de résolution aurait le résultat souhaité, même avant son entrée en vigueur. Le départ des militaires et le rétablissement immédiat du Président Aristide dans ses fonctions légitimes. Le représentant d'Haïti avait conclu en faisant appel à la communauté internationale pour qu'elle veille à ce que les sanctions prévues dans le projet de résolution soient pleinement appliquées, soulignant que le succès de cette initiative dépendait d'une observation rigoureuse du projet de résolution⁷⁴.

La représentante du Canada a déclaré que les sanctions existantes ne s'étaient pas avérées suffisantes pour

obtenir que les autorités militaires haïtiennes se conforment aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord de Governors Island. Aussi, le Canada était-il au nombre des auteurs du projet de résolution à l'examen, qui tendait à poser un embargo commercial complet et un certain nombre de mesures visant expressément les autorités militaires et les autres complices du coup d'État de 1991. Relevant que les sanctions existantes et les nouvelles mesures prévues dans le projet de résolution ne seraient efficaces que si elles étaient pleinement appliquées par tous les États, la représentante du Canada a déclaré que son pays participait à la force d'interdiction maritime visant à assurer la pleine application des sanctions. Relevant également que les violations des sanctions à travers la frontière terrestre entre Haïti et la République dominicaine émoissaient l'impact des mesures adoptées par le Conseil, la représentante du Canada a appuyé la demande des autorités dominicaines tendant à ce que l'ONU fournisse une assistance à leur pays. À son avis, une assistance technique internationale, y compris le cas échéant le déploiement d'observateurs internationaux, aiderait à faire en sorte que la République dominicaine puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités. D'aucuns avaient fait valoir que des sanctions plus énergiques ne feraient qu'aggraver la situation humanitaire déjà effarante qui prévalait en Haïti, la représentante du Canada a exprimé l'avis que le sort que connaissait la population haïtienne était imputable exclusivement au fait que les autorités militaires refusaient d'honorer leurs engagements. À ce propos, toute tentative de faire obstacle à la livraison de l'assistance humanitaire internationale ou de mettre en danger la sécurité et la sûreté personnelles des participants à cette action serait réprimée⁷⁵.

Le représentant du Venezuela a dit que la protection des droits de l'homme et le rejet de la dictature ne sauraient tolérer aucun compromis et aucune négociation qui pourraient permettre aux coupables de demeurer impunis. S'il fallait certes avoir les réalités à l'esprit et rechercher les moyens de sortir de la crise, de tels efforts ne devaient pas être prolongés au point qu'ils deviendraient une manifestation de faiblesse. Si la communauté internationale fléchissait dans son appui ou commençait à interpréter l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York de manière à en limiter la portée, elle ne ferait que prolonger la crise et les souffrances du peuple haïtien. Le représentant du Venezuela a averti que tout retard, toute hésitation, toute distorsion des objectifs fondamentaux pourraient avoir des conséquences terribles, comme des violations des droits de l'homme. Il demandait à tous les pays de ne pas violer le régime des sanctions et de réprimer toute violation de sorte que les sanctions puissent demeurer brèves et aient un impact plus marqué sur les coupables que sur le peuple haïtien. En outre, la communauté internationale devait être prête à offrir à Haïti une assistance technique, administrative et matérielle pour

⁷³ S/1994/541.

⁷⁴ S/PV.3376, p. 2 et 3.

⁷⁵ Ibid., p. 3 et 4.

l'aider à forger une démocratie politique, économique et sociale⁷⁶.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant de l'Argentine a dit que la communauté internationale ne pouvait pas demeurer impassible face aux violations odieuses des droits de l'homme commises en Haïti et se devait de réagir dans le cadre de la Charte des Nations Unies. Du fait de sa portée, la tragédie d'Haïti transcendait les frontières des pays. La communauté internationale ne pouvait pas considérer comme une question purement interne les violations graves et systématiques des droits de l'homme commises à l'intérieur du territoire d'un État déterminé. Le représentant de l'Argentine a relevé que, pour la première fois, les mesures prévues dans le projet de résolution avaient été des sanctions personnalisées. L'histoire récente montrait que, avec le temps et de la persévérance, les sanctions économiques pouvaient produire des résultats. Elles isolaient un pays et, en l'espèce, imputaient clairement la responsabilité de la situation à ceux qui avaient saisi le pouvoir. Le projet de résolution reflétait le clair objectif de la communauté internationale, qui était, avec le soutien uni de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, de rétablir la démocratie en Haïti. À ce propos, le représentant de l'Argentine a fait valoir que la démocratie et les droits de l'homme étaient étroitement liés car la démocratie était le seul système de gouvernement qui, par définition, exigeait que les droits de l'homme soient respectés et, en outre, comportait des mécanismes internes permettant de remédier aux violations des droits de l'homme. Le représentant de l'Argentine a conclu en ajoutant que, si l'on voulait que les sanctions produisent tout leur impact, leur application devait être surveillée comme il convient non seulement sur terre mais aussi en haute mer⁷⁷.

Le représentant de l'Espagne a relevé que l'adoption du projet de résolution devait être replacée dans le contexte de la dégradation de la situation des droits de l'homme en Haïti. Les mesures d'embargo qu'il prévoyait n'étaient pas une fin en soi mais seulement un instrument devant être utilisé pour promouvoir la réalisation des objectifs politiques reflétés dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, qui demeuraient le cadre de référence obligatoire pour toute solution de la crise politique et sociale en Haïti. Ces mesures n'étaient pas dirigées contre le peuple haïtien. Au contraire, le projet de résolution était conçu de sorte que tout le poids des sanctions retombe sur les responsables de la crise. L'objectif ultime des sanctions était de faciliter le rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du Président Aristide. Le représentant de l'Espagne a rappelé en outre que l'efficacité des sanctions dépendrait aussi du respect scrupuleux par les États des résolutions du Conseil. Comme dans d'autres cas, force était de reconnaître que les pays voisins devraient consentir un effort particulier et subiraient un grave préjudice économique. Il n'était

donc que naturel que le projet de résolution envisage favorablement la présentation d'une demande d'assistance en application de l'Article 50 de la Charte⁷⁸.

La représentante des États-Unis a souligné que le projet de résolution était l'aboutissement d'une pleine coopération entre les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les membres du Conseil et le gouvernement démocratiquement élu d'Haïti. Conscients que les sanctions étaient un instrument peu apprécié et que les mesures prévues dans le projet de résolution pouvaient aggraver les souffrances du peuple haïtien, les États-Unis et la communauté internationale avaient entrepris une intervention d'aide humanitaire à une échelle massive. Toutefois, les sanctions étaient l'une des armes les plus puissantes à la disposition de la communauté internationale. L'adoption du projet de résolution imposait aux États Membres une sérieuse obligation morale, qui était de persévérer et d'appliquer les sanctions de sorte qu'elles parviennent à leur objectif dans les délais les plus brefs possibles. Simultanément, la représentante des États-Unis a reconnu que la charge que représentait l'application des sanctions ne touchait pas également tous les États⁷⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 917 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993 et 905 (1994) du 23 mars 1994,

Rappelant les déclarations de son président en date des 11 octobre 1993, 25 octobre 1993, 30 octobre 1993, 15 novembre 1993 et 10 janvier 1994,

Prenant note des résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92, MRE/RES.4/92 et MRE/RES.5/93, adoptées par les ministres des affaires étrangères des pays membres de l'Organisation des États américains, ainsi que des résolutions CP/RES.575 (885/92) et CP/RES.594 (923/92) et des déclarations CP/Dec.8 (927/93), CP/Dec.9 (931/93), CP/Dec.10 (934/93) et CP/Dec.15 (967/93), adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des États américains,

Prenant note en particulier de la résolution CP/RES.610 (968/93) de l'Organisation des États américains, en date du 18 octobre 1993,

Ayant à l'esprit le relevé de conclusions adopté lors de la Réunion des Quatre Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti, tenue à Paris les 13 et 14 décembre 1993 (S/26881),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général, en date du 19 janvier 1994 et du 18 mars 1994, sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Saluant les efforts que ne cesse de déployer l'Envoyé spécial pour Haïti des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en vue de parvenir à l'application de l'Accord de Governors Island et au rétablissement complet de la démocratie en Haïti,

⁷⁶ Ibid., p. 4 et 5.

⁷⁷ Ibid., p. 5 et 6.

⁷⁸ Ibid., p. 6 et 7.

⁷⁹ Ibid., p. 7.

Réaffirmant que l'objectif de la communauté internationale demeure le rétablissement de la démocratie en Haïti et le prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island,

Soulignant dans ce contexte l'importance qu'il existe un climat et des conditions de sécurité propices à l'adoption de toutes les mesures législatives convenues dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, et à la préparation d'élections libres et régulières en Haïti, ainsi que le prévoit la constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti,

Préoccupé par le refus persistant des autorités militaires d'Haïti, y compris la police, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island, et par les violations du Pacte de New York consécutif à cet Accord, commises par les organisations politiques parties audit Pacte dans le contexte des élections contestées du 18 janvier 1993,

Condamnant fermement les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de détention illégale, d'enlèvements, de viols et de disparitions forcées, le déni persistant de la liberté d'expression et l'impunité avec laquelle des civils armés ont pu opérer et continuent de le faire,

Rappelant que, dans la résolution 873 (1993), le Conseil de sécurité a confirmé qu'il était prêt à imposer des mesures supplémentaires si les autorités militaires en Haïti continuaient d'entraver les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ou n'appliquaient pas dans leur intégralité ses résolutions pertinentes et les dispositions de l'Accord de Governors Island,

Réaffirmant que, dans les circonstances uniques et exceptionnelles du moment, la situation créée par le fait que les autorités militaires d'Haïti ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island et ne se sont pas conformées aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité constituent une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande* aux parties à l'Accord de Governors Island et à toutes autres autorités en Haïti de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en vue d'assurer l'application intégrale de l'Accord de Governors Island et de mettre ainsi fin à la crise politique en Haïti;

2. *Décide* que tous les États devront refuser sans délai à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'aéronef est à destination ou en provenance du territoire d'Haïti, à l'exception des vols commerciaux réguliers de passagers, à moins que le vol en question n'ait été approuvé, à des fins humanitaires ou à d'autres fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993);

3. *Décide* que tous les États devront interdire sans délai l'entrée sur leur territoire :

a) À tous les membres du personnel de l'armée haïtienne, y compris la police, et aux membres de leur famille immédiate;

b) Aux principaux participants au coup d'État de 1991 et aux gouvernements illégaux en place depuis le coup d'État, ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate;

c) À ceux qui sont employés par l'armée haïtienne ou qui agissent pour son compte, et aux membres de leur famille immédiate, à moins que leur entrée n'ait été approuvée, à des fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993), et

prie le Comité d'établir une liste tenue à jour, d'après les informations fournies par les États et les organisations régionales, des personnes visées au présent paragraphe;

4. *Invite instamment* tous les États à geler sans délai les fonds et ressources financières de toutes les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus, de façon à garantir que ni ces fonds et ressources financières ni d'autres, quels qu'ils soient, ne seront, directement ou indirectement, mis à disposition ou rendus susceptibles d'être utilisés au bénéfice de ces personnes ou de l'armée haïtienne, y compris la police, par leurs ressortissants ou par toute personne se trouvant sur leur territoire;

5. *Décide* que les dispositions énoncées dans les paragraphes 6 à 10 ci-après, qui vont dans le sens de l'embargo recommandé par l'Organisation des États américains, prendront effet, pour autant que les mesures qui y sont prévues ne soient pas déjà entrées en vigueur conformément aux résolutions pertinentes précédentes, le 21 mai 1994 à 23 h 59 (heure d'hiver de New York) au plus tard et prie le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de faire rapport au Conseil le 19 mai 1994 au plus tard sur les mesures que l'armée aura prises pour se conformer à ce qui lui est demandé dans l'Accord de Governors Island, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 18 ci-après;

6. *Décide* que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous les produits de base et marchandises d'origine haïtienne exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser l'exportation et le transit de tous produits de base ou marchandises d'origine haïtienne; et toutes transactions par leurs nationaux ou par des navires ou aéronefs de leur pavillon ou sur leur territoire portant sur des produits de base ou des marchandises d'origine haïtienne ou exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

7. *Décide* que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon de tous produits de base ou marchandises originaires ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale en Haïti ou à toute personne physique ou morale dans le cadre de toute transaction effectuée en Haïti ou à partir de ce pays, ainsi que toutes activités conduites par leurs nationaux ou sur leur territoire ayant pour effet de favoriser la vente ou la fourniture de ces produits de base ou marchandises, étant entendu que les interdictions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas :

a) Aux fournitures destinées à un usage strictement médical ni aux denrées alimentaires;

b) Sous réserve de l'approbation du Comité créé par la résolution 841 (1993) selon la procédure d'approbation tacite, aux autres produits de base et marchandises de caractère essentiellement humanitaire;

c) Au pétrole et aux produits pétroliers, y compris le propane à usage ménager, autorisés conformément au paragraphe 7 de la résolution 841 (1993);

d) Aux autres produits de base et marchandises autorisés conformément au paragraphe 3 de la résolution 873 (1993);

8. *Décide* que les interdictions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus ne s'appliqueront pas au commerce de matériaux d'information, y compris de livres et d'autres publications, nécessaires à la libre circulation de l'information et décide en outre que les journalistes pourront faire entrer et sortir leur matériel sous réserve des conditions et clauses agréées par le Comité créé par la résolution 841 (1993);

9. *Décide* d'interdire l'entrée sur le territoire ou dans la mer territoriale d'Haïti à tout moyen de transport acheminant des marchandises ou des produits dont l'exportation par Haïti ou dont la vente ou la fourniture à Haïti seraient interdites en vertu des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, à l'exception des navires de lignes régulières faisant escale à Haïti chargés de marchandises autorisées conformément au paragraphe 7, et transportant également d'autres marchandises ou produits en transit vers d'autres destinations, sous la condition que des arrangements de contrôle aient été officiellement convenus avec les États qui coopèrent avec le Gouvernement légitime d'Haïti comme il est prévu au paragraphe 1 de la résolution 875 (1993) et au paragraphe 10 ci-après;

10. *Agissant également* en vertu du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, demande aux États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, et coopérant avec le Gouvernement légitime d'Haïti, d'user des mesures qu'appelle la situation actuelle, sous l'autorité du Conseil de sécurité, pour assurer la stricte application des dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes, et en particulier d'interrompre la navigation maritime en provenance et en direction d'Haïti lorsqu'il le faudra pour inspecter et vérifier les cargaisons et destinations, ainsi que de veiller à ce que le Comité créé par la résolution 841 (1993) soit tenu régulièrement au courant;

11. *Décide* que tous les États, y compris les autorités en Haïti, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation présentée par les autorités en Haïti, par toute personne physique ou morale en Haïti ou par toute personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de telles personnes physiques ou morales et ayant pour objet l'exécution d'une obligation, d'une garantie financière, d'une indemnité ou d'un engagement émis ou octroyés à raison d'un contrat ou d'une opération ou en liaison avec un contrat ou une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures imposées par la présente résolution ou les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 875 (1993) ou en application desdites résolutions;

12. *Demande* à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, et à toutes les organisations internationales, de se conformer strictement aux dispositions de la présente résolution et des résolutions pertinentes antérieures, nonobstant l'existence de tous droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou tout contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur des mesures prévues par la présente résolution ou d'autres résolutions pertinentes antérieures ou par toute licence ou tout permis octroyé avant cette date d'entrée en vigueur;

13. *Prie* tous les États de rendre compte au Secrétaire général au plus tard le 6 juin 1994 des mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application de la présente résolution et des résolutions antérieures pertinentes;

14. *Décide* qu'en sus des tâches prévues par les résolutions 841 (1993) et 873 (1993), ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, le Comité créé par la résolution 841 (1993) sera chargé :

a) D'examiner les rapports présentés en application du paragraphe 13 ci-dessus;

b) De recueillir auprès de tous les États, notamment des États voisins, des informations complémentaires sur les actions entreprises par eux pour assurer l'application effective des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes;

c) D'examiner toute information que des États porteraient à son attention au sujet de violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et, dans ce contexte, de faire des recommandations au Conseil sur les moyens d'en renforcer l'efficacité;

d) De faire des recommandations à la suite de violations des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes et de transmettre régulièrement des informations au Secrétaire général qui les communiquera à son tour à tous les États Membres;

e) D'examiner les demandes d'autorisation de vols ou d'entrée qui pourront être présentées par des États conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus et de se prononcer sans délai à leur sujet;

f) D'amender les directives mentionnées au paragraphe 10 de la résolution 841 (1993) pour prendre en compte les mesures prévues par la présente résolution;

g) D'examiner les demandes d'assistance qui pourraient être présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité sur les suites appropriées à donner à ces demandes;

15. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de fournir au Comité toute l'assistance nécessaire et de prendre au Secréariat les dispositions utiles à cette fin;

16. *Décide* d'examiner de façon suivie, au moins chaque mois, jusqu'au retour du Président démocratiquement élu, toutes les mesures prévues par la présente résolution et par d'autres résolutions antérieures pertinentes et prie le Secrétaire général, prenant en compte les vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de lui faire rapport sur la situation en Haïti, l'application de l'Accord de Governors Island, les mesures législatives adoptées, notamment en ce qui concerne les préparatifs des élections législatives, le plein rétablissement de la démocratie en Haïti, la situation humanitaire dans ce pays et l'application effective des sanctions, le premier rapport étant attendu le 30 juin 1994 au plus tard;

17. *Se déclare disposé* à envisager une suspension progressive des mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes, sur la base des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de l'Accord de Governors Island et le rétablissement de la démocratie en Haïti;

18. *Décide* que, nonobstant les dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, les mesures prévues par la présente résolution et par les résolutions antérieures pertinentes ne seront complètement levées que lorsque les conditions ci-après seront remplies :

a) À la retraite du commandant en chef des forces armées haïtiennes et démission ou départ d'Haïti du chef de la zone métropolitaine de Port-au-Prince, communément appelé chef de la police de Port-au-Prince, et du chef d'état-major des forces armées haïtiennes;

b) Mise en œuvre complète des changements à intervenir, par mise à la retraite ou départ d'Haïti, dans la direction de la police et du haut commandement militaire demandées dans l'Accord de Governors Island;

c) Adoption des mesures législatives demandées dans l'Accord de Governors Island et création des conditions permettant la tenue d'élections législatives libres et régulières dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti;

d) Création par les autorités des conditions permettant le déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);

e) Retour dans les plus brefs délais possibles du Président démocratiquement élu et maintien de l'ordre constitutionnel, ces conditions étant nécessaires à l'application intégrale de l'Accord de Governors Island;

19. *Condamne* toute tentative visant à supprimer illégalement l'autorité légitime du Président légalement élu, déclare qu'il considérera comme illégal tout prétendu gouvernement résultant d'une telle tentative, et décide qu'en pareil cas, il envisagera de rétablir les mesures qui auraient été suspendues en vertu du paragraphe 17 ci-dessus;

20. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a dit que son gouvernement souhaitait que l'imposition de nouvelles sanctions apparaisse essentiellement comme un moyen de parvenir à un résultat politique et non comme une fin en soi. L'objectif était clair : assurer le rétablissement de la démocratie en Haïti et faciliter le retour du Président Aristide. Le Conseil avait veillé à ce que cet objectif ne soit pas recherché au prix de souffrances intolérables pour le peuple haïtien. Son intention avait été de censurer une minorité, notamment en ayant recours à des mesures qui avaient un caractère exceptionnel en ce sens qu'elles visaient des individus. C'était dans cet esprit que le Conseil reverrait périodiquement l'application des sanctions, eu égard en particulier à la situation humanitaire en Haïti. Le représentant de la France a souligné que l'efficacité des sanctions dépendrait pour une large part de la façon dont la République dominicaine appliquerait la résolution 917 (1994). Il a également jugé qu'il importait que le régime des sanctions n'entraîne pas l'effondrement de l'économie haïtienne, ce qui était pourquoi le Conseil avait prévu plusieurs exceptions aux sanctions. Enfin, la France considérait que le rétablissement de la démocratie en Haïti, tout en présupposant le retour du Président dûment élu, exigeait également l'existence d'une institution parlementaire conçue et fonctionnant conformément au plein respect de principes constitutionnels démocratiques⁸⁰.

Le représentant du Brésil a dit que l'intervention du Conseil ne pouvait être interprétée qu'à la lumière du caractère unique et exceptionnel de la situation qui continuait de prévaloir en Haïti. Craignant qu'un embargo général ne crée des difficultés supplémentaires pour le peuple haïtien, il a souligné qu'il importait de suivre constamment les conséquences néfastes que pourraient avoir les mesures extrêmement sérieuses adoptées par le Conseil. Il a ajouté qu'un régime de sanctions ne pouvait jamais être une fin en soi et qu'il était difficile de concevoir que des mesures pouvant affecter une population tout entière puissent être décrétées dans un vide politique. Aussi s'est-il félicité des bases politiques solides et saines de la résolution 917 (1994), qui avait pour but le rétablissement total de la démocratie et du Président Aristide. C'est pourquoi il fallait que la coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et l'OEA, qui avait constitué

un élément majeur de l'intervention de la communauté internationale face à l'illégalité de l'action des autorités *de facto*, se poursuive jusqu'à ce qu'il soit trouvé une solution finale à la crise⁸¹.

Selon le représentant de la Chine, l'histoire de l'Organisation des Nations Unies avait montré que les sanctions n'étaient pas une panacée qui, faute de solution meilleure, puisse être appliquée n'importe où et n'importe quand. La Chine, conformément à la position qu'elle avait toujours défendue, n'était pas favorable à l'application de sanctions comme moyen de règlement de conflit. Le régime de sanctions prévu par la résolution 917 (1994) était, en l'absence d'autres mesures efficaces, une mesure exceptionnelle adoptée à la lumière des circonstances tout à fait particulières qui prévalaient alors en Haïti et ne constitueraient pas un précédent. L'appui que la Chine avait apporté à la résolution ne devait aucunement être interprété comme un changement quelconque de sa position en ce qui concernait les sanctions en général. Relevant que les souffrances infligées au peuple haïtien étaient imputables tout au moins en partie aux sanctions déjà appliquées à Haïti par le Conseil et par d'autres organes, le représentant de la Chine craignait que le nouveau régime de sanctions, s'il était appliqué, ne risque de les aggraver. À ce propos, le Conseil, le Secrétaire général et l'OEA devaient, comme ils en avaient l'obligation morale, suivre de près la situation humanitaire en Haïti et faire le nécessaire pour atténuer les effets néfastes des sanctions si cette crainte devait devenir réalité⁸².

Décision du 11 mai 1994 : note du Président du Conseil

Le 11 mai 1994, le Président a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil⁸³ :

Les membres du Conseil de sécurité condamnent résolument la tentative faite pour remplacer le Président légitime d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment, comme ils l'ont déclaré au paragraphe 19 de la résolution 917 (1994), qu'ils condamnent toute tentative visant à destituer illégalement le Président Aristide. Ils soulignent que les membres de gouvernements illégaux en Haïti sont passibles des mesures prévues aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 917 (1994), qui concernent les restrictions aux déplacements et le gel des fonds et des ressources financières.

Les membres du Conseil de sécurité réaffirment leur volonté résolue d'assurer l'application pleine, entière et effective des mesures prévues dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil, de même que leur attachement au rétablissement de la démocratie en Haïti et au retour du Président Aristide dans le cadre de l'Accord de Governors Island.

⁸¹ Ibid., p. 8 et 9.

⁸² Ibid., p. 9 et 10.

⁸³ S/PRST/1994/24.

⁸⁰ Ibid., p. 7 et 8.

**Décision du 30 juin 1994 (3397^e séance) :
résolution 933 (1994)**

Le 20 juin 1994, conformément à la résolution 917 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport concernant la situation en Haïti⁸⁴. Dans ce rapport, le Secrétaire général signalait que, depuis l'adoption de la résolution 917 (1994), le 6 mai 1994, aucun progrès n'avait été accompli sur la voie de la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island. Au contraire, les tensions s'étaient aggravées à la suite de la mise en place d'un gouvernement illégitime, de l'impact croissant des sanctions économiques, de la répression persistante et de la crise humanitaire. La réunion ad hoc des Ministres des affaires étrangères de l'OEA, tenue les 6 et 7 juin avait réitéré la nécessité pour les États membres de l'OEA et de l'ONU d'appuyer et de renforcer l'embargo, et notamment la suspension des vols commerciaux et le gel des avoirs du régime de facto et des partisans et la suspension des transactions financières internationales avec Haïti. D'autres sanctions avaient été envisagées ou appliquées par les États Membres eux-mêmes. Le 10 juin, les États-Unis avaient interdit tous les vols commerciaux à destination et en provenance d'Haïti ainsi que les opérations financières avec ce pays. Le Canada et le Panama avaient eux aussi suspendu leurs vols commerciaux à destination et en provenance d'Haïti. En outre, des mesures avaient été adoptées sur terre pour faire respecter les sanctions. À la demande de la République dominicaine, le Secrétaire général avait envoyé dans ce pays une équipe d'experts techniques pour évaluer la situation à la frontière avec Haïti et formuler des recommandations. Le 15 juin, le Comité constitué par le Conseil en application de la résolution 841 (1993) avait adopté des directives globales concernant la réalisation de ses activités ainsi qu'une liste détaillée de personnes tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 917 (1994). Dans le même temps, le Président de la République dominicaine et le Représentant spécial du Secrétaire général avaient annoncé qu'une assistance technique pour l'application de l'embargo serait fournie par plusieurs pays dans le cadre d'arrangements bilatéraux.

Le 28 juin 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MINUHA⁸⁵ dans lequel il rappelait l'exposé des conclusions publié par les Amis du Secrétaire général pour Haïti le 3 juin 1994⁸⁶, dans lequel ils avaient exprimé leur détermination à promouvoir le plein déploiement de la MINUHA dès que la situation le permettrait et envisagé de reconfigurer et de renforcer la Mission. Ils avaient également invité le Secrétariat à préparer un retour rapide de la MINUHA en Haïti. Le Secrétaire général relevait en outre que la résolution adoptée le 9 juin 1994 par les Ministres des affaires

étrangères de l'OEA⁸⁷, dans laquelle tous les États Membres avaient été invités à appuyer les mesures adoptées par l'ONU pour renforcer la MINUHA afin qu'elle puisse faciliter le rétablissement de la démocratie en professionnalisant les forces armées et en formant une nouvelle force de police, ainsi que maintenir l'ordre et protéger le personnel des organisations internationales et des autres institutions qui défendaient les droits de l'homme et fournissaient une assistance humanitaire en Haïti. En outre, le Secrétaire général faisait observer que la nouvelle dégradation de la situation en Haïti avait transformé du tout au tout les circonstances dans lesquelles la MINUHA avait été organisée. À la lumière des recommandations adoptées par les Ministres des affaires étrangères de l'OEA ainsi que des conclusions auxquelles étaient parvenus les Amis du Secrétaire général pour Haïti, et compte tenu des réalités changeantes sur le terrain, le Secrétaire général demandait au Conseil de bien vouloir envisager de modifier le mandat initialement confié à la MINUHA. Si tel était le cas, il faudrait estimer les ressources supplémentaires qui seraient nécessaires pour que la Mission puisse s'acquitter de ses nouvelles tâches. Entre-temps, étant donné que la communauté internationale demeurait résolue à continuer d'appuyer activement les efforts entrepris pour aider la crise en Haïti, le Secrétaire général recommandait que le mandat existant de la MINUHA soit prorogé pour une période d'un mois. Cette prorogation permettrait aux Amis du Secrétaire général pour Haïti et aux membres du Conseil de sécurité de se consulter et de consulter également les parties concernées sur la possibilité de renforcer la MINUHA et son rôle dans le contexte des tentatives faites par la communauté internationale pour trouver à la crise une solution qui aurait dû intervenir depuis longtemps.

À sa 3397^e séance, le 30 juin 1994, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général en date du 28 juin 1994 à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Canada et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Oman) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le rapport du Secrétaire général en date du 20 juin 1994⁸⁸ ainsi que sur une lettre datée du 7 juin 1994 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Argentine, du Canada, des États-Unis, de la France et du Venezuela⁸⁹ transmettant l'exposé des conclusions publié le 3 juin 1994 par les Amis du Secrétaire général pour Haïti. Le Président a également appelé leur attention sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis, la France et le Venezuela⁹⁰.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 933 (1994), qui se lit comme suit :

⁸⁴ S/1994/742.

⁸⁵ S/1994/765.

⁸⁶ S/1994/686, annexe.

⁸⁷ MRE/RES.6/94.

⁸⁸ S/1994/742.

⁸⁹ S/1994/686.

⁹⁰ S/1994/776.

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994 et 917 (1994) du 6 mai 1994,

Profondément préoccupé par l'obstruction qui continue d'être faite à l'envoi de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), approuvé dans la résolution 867 (1993), ainsi que par le refus des forces armées d'Haïti de faire le nécessaire, comme elles en ont la responsabilité, pour que la Mission puisse commencer ses travaux,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 20 juin 1994 et du 28 juin 1994,

Prenant note de la résolution MRE/RES.6/94, adoptée à l'unanimité par la réunion *ad hoc* des ministres des affaires étrangères de l'Organisation des États américains le 9 juin 1994, dans laquelle il est demandé, entre autres choses, que soit renforcé le mandat de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island (S/26063) et du Pacte de New York qui s'y rapporte (S/26297),

Rappelant également le relevé de conclusions adopté par les Amis du Secrétaire général sur la question d'Haïti en date du 3 juin 1994,

Se félicitant des mesures que les États Membres ont prises à l'échelon national en vue de renforcer encore l'effet des sanctions,

Notant l'importance de l'envoi rapide de la MINUHA dès que les conditions le permettront,

Condamnant l'aggravation récente des violations du droit international humanitaire et la mise en place du « troisième gouvernement de facto »,

Profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Haïti, et soulignant la nécessité d'accroître l'assistance de la communauté internationale afin de répondre aux besoins humanitaires du peuple haïtien,

Notant avec préoccupation que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. *Décide* de proroger le mandat actuel de la MINUHA jusqu'au 31 juillet 1994;

2. *Déplore vivement* que les autorités militaires se refusent à appliquer l'Accord de Governors Island;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter dès que possible, et en tout état de cause le 15 juillet 1994 au plus tard, un rapport contenant des recommandations spécifiques sur les effectifs, la composition, le coût et la durée de la MINUHA correspondant à son élargissement et à son déploiement, suivant la recommandation du Secrétaire général, après le départ des hauts responsables militaires haïtiens, ainsi qu'il est demandé dans la résolution 917 (1994); ces recommandations devraient notamment porter sur les moyens qui permettraient à la MINUHA d'aider en temps voulu le gouvernement démocratique en Haïti à s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe d'assurer la sécurité nécessaire à la présence internationale, aux hautes autorités haïtiennes et aux installations clés, et d'aider les autorités haïtiennes à maintenir l'ordre public et à tenir des élections législatives à l'initiative des autorités constitutionnelles légitimes;

4. *Autorise* le Secrétaire général à se mettre en quête de personnel, à dresser des plans et à prendre les dispositions préalables voulues pour permettre au Conseil de sécurité d'autoriser

le déploiement rapide de la MINUHA une fois que le Secrétaire général lui aura fait rapport et que les conditions voulues pour procéder à ce déploiement auront été créées;

5. *Invite* les États Membres à se préparer à fournir promptement les contingents, la police, le personnel civil et le soutien logistique nécessaires pour assurer à la MINUHA la configuration voulue;

6. *Décide* de garder à l'étude la situation en Haïti et se déclare prêt à examiner promptement toutes recommandations relatives à une future MINUHA que le Secrétaire général pourra faire, comme il en a été prié, en ce qui concerne le déploiement de la Mission selon le cours des événements;

7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée réaffirmait la ferme volonté de la communauté internationale de fournir une assistance en vue de faciliter le rétablissement de la démocratie en Haïti et la reconstruction du pays et réaffirmait également sa volonté de voir les dirigeants militaires quitter la scène. Pour que nul ne se trompe à ce sujet, les États-Unis avaient adopté d'autres mesures, y compris une interdiction de tous les vols à destination et en provenance d'Haïti, le gel des avoirs haïtiens et l'annulation des visas de voyage. Les États-Unis demandaient à tous les États Membres d'adopter des mesures semblables. La représentante des États-Unis a relevé en outre que l'adoption de la résolution 933 (1994) reconnaissait que la composition de la MINUHA devait changer et elle s'est félicitée de ce que le Conseil se soit montré disposé à envisager de renforcer la Mission des Nations Unies. La délégation des États-Unis attendait avec intérêt que le Secrétaire général fasse rapport au Conseil dès que possible sur les moyens concrets par lesquels la Mission des Nations Unies pourrait aider un gouvernement démocratique, une fois rétabli en Haïti, à maintenir l'ordre et à garantir la protection aussi bien de la présence internationale que du gouvernement légitime⁹¹.

Le représentant du Brésil a déclaré que si sa délégation appuyait l'objectif général de la résolution 933 (1994), qui était une prorogation technique du mandat de la MINUHA, elle aurait préféré que ce mandat soit prorogé pour une période de plus d'un mois. Il a fait valoir que les sanctions déjà imposées contre Haïti par le Conseil et par divers États Membres auraient pu, avec plus de temps, apporter la preuve de leur efficacité. Les mesures adoptées par l'ONU et l'OEA avaient réussi à faire pression sur leur principale cible, à savoir les autorités militaires haïtiennes et leurs partisans. Le Conseil devait tenir le cap, tout en maintenant constamment à l'examen la situation militaire. En outre, le représentant du Brésil a exprimé la conviction que toute décision concernant une modification du mandat initial de la MINUHA devrait être appliquée dans le cadre d'un effort multilatéral visant à aider le gouvernement légitime et le peuple haïtiens pendant la période de transition devant déboucher sur une vie normale fondée sur le respect de la Constitution⁹².

⁹¹ S/PV.3397, p. 2 et 3.

⁹² Ibid., p. 3.

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que si sa délégation s'était associée au consensus sur la question de la MINUHA, il n'en éprouvait pas moins des doutes concernant la Mission, en particulier pour ce qui était des recommandations concernant ses effectifs, sa composition, son coût et la durée de ses activités futures, ainsi que la question du financement des mesures proposées par le Secrétaire général. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution 933 (1994) ne prévoyait aucune mesure concrète, sauf la présentation du rapport, qui pût être adoptée sans une décision préliminaire du Conseil⁹³.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il fallait en tout premier lieu faire le nécessaire pour déployer la MINUHA dès que possible, comme autorisé par la résolution 867 (1993), de sorte qu'elle puisse jouer le rôle qui lui avait été confié. En conséquence, la délégation chinoise avait appuyé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le mandat de la MINUHA soit prorogé et avait voté pour la résolution 933 (1994). Simultanément, toutefois, il éprouvait de sérieuses réserves concernant la prorogation future du mandat et l'élargissement de la portée de la MINUHA prévus dans la résolution, et son vote ne devait aucunement être interprété comme signifiant que la Chine assumait d'ores et déjà des obligations quelconques à cet égard⁹⁴.

Décision du 12 juillet 1994 (3403^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À sa 3403^e séance, le 12 juillet 1994, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁹⁵ :

Le Conseil de sécurité condamne la décision prise par le régime de facto illégal et les dirigeants militaires en Haïti d'expulser du pays la Mission civile internationale conjointe de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, dont il approuve au plus haut point l'activité et dont l'Assemblée générale des Nations Unies a prorogé le mandat le 8 juillet 1994.

Le Conseil de sécurité estime que cette mesure constitue une grave escalade dans l'attitude de défi adoptée par le régime de facto illégal d'Haïti vis-à-vis de la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité condamne cette tentative faite par le régime de facto illégal et les autorités militaires afin d'éviter une surveillance internationale appropriée de la situation alors que s'accroît la violence aveugle dont la population civile est victime en Haïti.

Le Conseil de sécurité rejette cette tentative faite par le régime de facto illégal et les autorités militaires pour défier la volonté de la communauté internationale. Ce comportement provocateur compromet directement la paix et la sécurité dans la région.

Le Conseil de sécurité continue de tenir les autorités militaires et les membres du régime de facto illégal individuellement et collectivement responsables de la protection et de la sécurité de la présence internationale en Haïti.

Le Conseil de sécurité souligne que ce dernier acte des militaires haïtiens et du régime de facto illégal renforce davantage sa détermination constante d'apporter une solution rapide et définitive à cette crise.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question.

Décision du 19 juillet 1994 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 12 juillet 1994 adressée au Président du Conseil⁹⁶, le Secrétaire général informait le Conseil que, à la suite de la décision prise par les autorités de facto en Haïti le 11 juillet 1994 d'expulser du pays le personnel international de la MICIVIH, il avait décidé, en consultation avec le Secrétaire général par intérim de l'OEA et compte tenu de la sécurité du personnel de la MICIVIH, que celui-ci devrait être évacué d'Haïti à compter du 13 juillet 1994.

Par lettre datée du 19 juillet 1994⁹⁷, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que sa lettre du 12 juillet 1994 avait été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Décision du 31 juillet 1994 (3413^e séance) : résolution 940 (1994)

Le 15 juillet 1994, conformément à la résolution 933 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MINUHA⁹⁸ dans lequel il présentait ses propositions concernant l'élargissement de la Mission. Celle-ci devrait avoir des effectifs maximaux d'un peu plus de 15 000 militaires et d'environ 550 policiers civils et être investie par le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'un mandat qui lui permette d'utiliser la force, selon que de besoin, pour aider les autorités légitimes à s'acquitter de leurs fonctions en matière de maintien de l'ordre. La Mission aurait besoin aussi de personnel civil pour les services d'appui. Le Secrétaire général suggérait trois options. Selon la première option, le Conseil, avec le consentement des autorités légitimes et agissant en vertu du Chapitre VII, élargirait la MINUHA et lui confierait un mandat révisé englobant les tâches supplémentaires envisagées dans la résolution 933 (1994). Selon la deuxième option, le Conseil, à la demande des autorités légitimes et agissant également en vertu du Chapitre VII, autoriserait un groupe d'États Membres à constituer et déployer une force multinationale ou interaméricaine pour s'acquitter des tâches envisagées. Cette force serait placée sous le commandement et la direction des États Membres qui y contribue-

⁹³ Ibid., p. 3.

⁹⁴ Ibid., p. 4.

⁹⁵ S/PRST/1994/32.

⁹⁶ S/1994/829. Cette lettre avait également été adressée au Président de l'Assemblée générale sous la cote A/48/967.

⁹⁷ S/1994/847.

⁹⁸ S/1994/828.

raient, et lesdits États Membres seraient chargés de la financer. À défaut, selon la troisième option, le Conseil pourrait décider de procéder à une répartition des tâches entre une force internationale ou interaméricaine et la MINUHA. Dès que la force multinationale ou interaméricaine aurait créé un environnement sûr et stable, la MINUHA serait déployée pour s'acquitter de son mandat, comme prévu. Le Secrétaire général notait que la constitution, l'équipement et le déploiement d'une force internationale très nombreuse pour une période de durée imprévue allaient au-delà des capacités actuelles de l'Organisation des Nations Unies. Il ne recommandait donc pas la première option. Le Secrétaire général relevait en outre que si le Conseil devait se prononcer pour la deuxième ou la troisième option, il devrait peut-être autoriser la création d'un petit groupe d'observateurs militaires et observateurs de police de l'ONU pour suivre les opérations de la force multinationale et, le cas échéant, offrir ses bons offices⁹⁹.

Le Secrétaire général faisait observer que les activités dont il était question dans son rapport ne constitueraient qu'une partie du soutien et de l'assistance dont Haïti aurait besoin de la part de la communauté internationale dès que les autorités légitimes auraient été rétablies. Comme prévu dans l'Accord de Governors Island, un effort de grande envergure devrait être entrepris pour fournir une assistance humanitaire; pour faciliter le retour et la réinsertion des réfugiés; pour aider les autorités haïtiennes à remettre sur pied une économie ébranlée par les sanctions et à reconstruire les institutions et l'infrastructure; pour promouvoir le respect des droits de l'homme; et pour faciliter le développement économique et social en Haïti. Si ses propositions étaient acceptées, le Conseil signifierait implicitement que la communauté internationale s'engageait à mener à bien un programme d'aide à Haïti dans une perspective à long terme.

Le 26 juillet 1994, conformément à la résolution 917 (1994), le Secrétaire général a soumis un rapport sur la question concernant Haïti¹⁰⁰ dans lequel il notait que, depuis son rapport du 20 juin 1994, la situation en Haïti s'était dégradée encore plus à la suite des mesures adoptées par le gouvernement illégal. Il rappelait que, le 11 juillet 1994, les autorités de facto avaient déclaré indésirable la présence de la MICIVIH et avaient donné à son personnel 48 heures pour quitter le pays, ce qu'il avait fait le lendemain. S'agissant de la préparation des élections législatives qui devaient avoir lieu en novembre 1994, la situation demeurait inchangée et la Chambre des députés, qui devait reprendre sa session le 13 juin 1994, n'avait pas encore pu se réunir. Concernant les sanctions, la France avait fait savoir le 12 juillet qu'elle suspendrait tous les vols commerciaux à destination et en provenance d'Haïti. Par ailleurs, un groupe d'observateurs devait être déployé le long de la frontière entre la République dominicaine et Haïti pour aider à appliquer les sanctions. Le

Secrétaire général notait en outre que la situation humanitaire dans le pays était devenue plus difficile, selon les informations reçues du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Haïti. La situation en ce qui concernait les droits de l'homme demeurait préoccupante aussi et, selon les nouvelles reçues du pays, la campagne de violence dont étaient victimes les Haïtiens se poursuivait.

À sa 3413^e séance, le 31 juillet 1994, le Conseil a inscrit les deux rapports du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants du Canada, de Cuba, d'Haïti, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, à leur demande, à participer à une discussion sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 29 juillet 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti¹⁰¹, transmettant une lettre du Président Aristide dans laquelle celui-ci demandait à la communauté internationale d'intervenir de façon rapide et décisive, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies pour permettre la pleine application de l'Accord de Governors Island. Le Président du Conseil a également appelé leur attention sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis et la France¹⁰² ainsi que sur une lettre datée du 30 juillet 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti¹⁰³, l'informant de ce que le gouvernement du Président Aristide était d'accord avec le projet de résolution, qu'il considérait comme un cadre approprié pour la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island.

Le représentant d'Haïti a fait observer que, en dépit de la décision prise par le Conseil de réimposer les sanctions et de les renforcer pour obliger les dirigeants militaires à respecter les engagements qu'ils avaient assumés, aucun progrès n'avait été accompli dans cette direction. Au contraire, le régime militaire s'était endurci ces derniers mois, avait intensifié la répression et avait adopté des mesures pour restreindre les libertés civiles. Les violations des droits de l'homme s'étaient considérablement aggravées et l'état d'urgence avait été proclamé. De plus, défiant en cela la communauté internationale, le gouvernement illégitime avait expulsé la MICIVIH et installé un Président provisoire. Le représentant d'Haïti a ajouté que, les choses étant ce qu'elles étaient, sa délégation considérait que d'autres mesures devaient être adoptées pour mettre fin aux tactiques dilatoires et à l'arrogance des dirigeants militaires en Haïti, qui constituaient une menace directe pour l'autorité du Conseil. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi contenait des éléments qui permettraient à la communauté internationale de réagir comme il convenait face au défi lancé par les dirigeants militaires haïtiens. En manifestant le consentement du gouvernement du Président Aristide au projet de résolution, la délégation haïtienne demandait à la

⁹⁹ Ibid., par. 23.

¹⁰⁰ S/1994/871.

¹⁰¹ S/1994/905.

¹⁰² S/1994/904.

¹⁰³ S/1994/910.

communauté internationale de se joindre à elle pour défendre la souveraineté nationale de son pays¹⁰⁴.

Le représentant du Mexique a fait savoir que, alors même que les dirigeants militaires haïtiens avaient résisté aux sanctions, certaines indications permettaient de penser que celles-ci commençaient de produire un effet, de sorte qu'il fallait leur laisser le temps de produire les résultats recherchés. Aussi le Mexique doutait-il de l'opportunité du projet de résolution à l'examen et regrettait-il que le Conseil ait décidé qu'il était nécessaire d'avoir recours à l'emploi de la force pour régler la crise en Haïti. L'histoire avait montré que les interventions militaires dans cet hémisphère avaient invariablement été traumatisantes sans nécessairement atteindre leurs objectifs. Il était regrettable que le rapport du Secrétaire général ne contienne pas d'étude détaillée des conséquences politiques de l'option consistant à persévérer dans les efforts politiques et diplomatiques ni même de référence à cette option. Chose plus grave, le Secrétaire général reconnaissait dans son rapport que l'Organisation n'avait pas les moyens d'assumer le rôle qui devait être le sien dans une intervention de cette nature, telle que reflétée dans le projet de résolution. En conséquence, les mesures proposées dans le projet de résolution n'étaient pas prévues par la Charte. De l'avis du représentant du Mexique, la crise en Haïti n'était pas une menace à la paix, une rupture de la paix ni un acte d'agression qui justifierait le recours à la force conformément à l'Article 42 de la Charte. Le fondement des mesures proposées, comme il ressortait clairement du rapport du Secrétaire général, paraissait être la pratique antérieure ou des précédents. Cependant, toutes les situations avaient leurs spécificités propres. Dans le cas d'Haïti, il paraissait contradictoire d'insister sur le caractère unique de la situation, d'une part et, de l'autre, de citer des précédents et les concepts appliqués dans d'autres circonstances et dans d'autres régions géographiques. La pertinence des précédents en question dans le cas d'Haïti paraissait par conséquent extrêmement douteuse. Il était troublant aussi que le projet de résolution ne contienne aucune référence au calendrier d'application des mesures proposées, comme s'il avait été donné carte blanche à une force multinationale non définie qui serait libre d'agir lorsqu'elle le jugerait approprié. Cela paraissait être une pratique extrêmement dangereuse dans des relations internationales. De plus, le projet de résolution ne contenait pas de référence ou de besoins à long terme d'Haïti en matière de reconstruction des institutions et de développement économique et social et ne comprenait pas de recommandations spécifiques à cet égard. S'il n'était peut-être pas de la compétence du Conseil de formuler de telles recommandations, il devrait néanmoins inviter les organes compétents du système des Nations Unies à adopter les mesures nécessaires à cette fin. Le représentant du Mexique a relevé en outre que, dès le début, le Conseil avait agi à la demande du gouvernement légitime et que le Président Aristide n'était pas opposé à l'usage de la force pour obtenir le rétablissement

de ses droits et de ceux du peuple haïtien. Cependant, le Mexique, bien que conscient des difficultés et de la nécessité de rétablir l'ordre constitutionnel et la démocratie en Haïti, n'en considérait pas moins qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour justifier le recours à la force et encore moins pour justifier une autorisation globale de l'action de forces multinationales mal définies. À son avis, le meilleur moyen de promouvoir le rétablissement de l'ordre constitutionnel et le droit à l'autodétermination du peuple haïtien consistait à poursuivre les efforts politiques et diplomatiques en vue de trouver des solutions conformes à la Charte¹⁰⁵.

De même, le représentant de Cuba s'est dit préoccupé par le projet de résolution à l'examen et par les rapports pertinents du Secrétaire général ainsi que par la qualification de la situation en Haïti comme une menace pour la paix et la sécurité régionales, ce qui constituait un élément nouveau qui s'écartait des préceptes établis par la Charte concernant l'autorité du Conseil. Le représentant de Cuba a exprimé des doutes également au sujet des formulations impromptues et des stéréotypes utilisés comme précédents au paragraphe 4 du projet de résolution, de l'abus qui était fait du Chapitre VII de la Charte, de l'omission du fait que le retour du Président Aristide était un préalable au rétablissement de l'ordre démocratique et au fait qu'aucune limite dans le temps n'était fixée pour l'opération. Cuba considérait que toutes les possibilités de trouver une solution pacifique pour le conflit en Haïti n'avaient pas encore été explorées. Par principe, Cuba était résolument opposé à toute intervention militaire comme moyen de régler des conflits internes. L'histoire avait montré que des opérations militaires ne pouvaient pas véritablement régler les conflits internes car elles ne pouvaient pas régler les causes des conflits. Des décisions de cette nature allaient au-delà du mandat dont le Conseil était investi conformément au Chapitre VII de la Charte, qui n'octroyait l'exercice de tels pouvoirs qu'en cas de menace expresse à la paix et à la sécurité internationales. Le Gouvernement de Cuba a fait savoir que les mécanismes de règlement des différends reflétés dans la Charte devaient être conservés car une politique mondiale reposant sur le recours à la force était dépourvue de réalisme et était extrêmement dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Si une action quelconque pouvait, en soi, constituer une menace fondamentale pour la paix et la sécurité, c'était une action militaire du type envisagé dans la région des Caraïbes. Le représentant de Cuba a également averti qu'un tel déploiement militaire constituerait une menace pour la sécurité et la souveraineté de Cuba. Pour ces raisons, et en raison de son attachement aux principes de non-intervention et de non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, Cuba était opposé au projet de résolution¹⁰⁶.

¹⁰⁴ S/PV.3413, p. 2 à 4.

¹⁰⁵ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁰⁶ Ibid., p. 5 et 6.

Le représentant de l'Uruguay a mis en relief la validité universelle et la consolidation constante, dans les relations entre États, des principes de non-intervention et de règlement pacifique des différends, complétés par le principe fondamental de prééminence du droit international. L'attachement de l'Uruguay à ces principes l'avait toujours poussé à appuyer et préconiser une interprétation restrictive de l'application des mesures de coercition prévues dans la Charte. L'Uruguay, bien qu'ayant appuyé l'imposition de sanctions économiques conformément à l'Article 41 de la Charte, n'était pas favorable à l'application des mesures militaires prévue à l'Article 42. L'Uruguay ne pensait pas non plus que la situation politique interne en Haïti avait à l'extérieur une projection telle qu'elle représenterait une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'Uruguay considérait que la recherche d'une solution pacifique n'avait pas été épuisée et que tel était précisément l'objectif de l'application de sanctions. Pour ces raisons, l'Uruguay, tout en s'engageant à appuyer toutes les mesures visant à établir et à renforcer la démocratie en Haïti par des moyens pacifiques, n'appuierait pas, dans le cadre d'une interprétation restrictive du principe de non-intervention, une quelconque intervention militaire dans ce pays, qu'elle ait un caractère unilatéral ou multilatéral¹⁰⁷.

Le représentant du Canada a rappelé que, dès le début même de la crise haïtienne, l'Organisation des Nations Unies avait cherché à rétablir la démocratie dans ce pays par la médiation et par d'autres moyens diplomatiques ainsi que, au moyen d'une série de sanctions progressivement plus sévères. Le Canada avait à tout moment appuyé ces efforts et y avait participé, en tant qu'un des Amis du Secrétaire général pour Haïti. Pendant toute la crise, le Canada s'était tenu aux côtés du Président démocratiquement élu, Jean-Bertrand Aristide, dont la restitution paraissait être un élément clé du rétablissement de la démocratie dans le pays. Le représentant du Canada a relevé à ce propos l'appel lancé par le Président Aristide à la communauté internationale pour que celle-ci intervienne de façon rapide et résolue, sous l'autorité de l'ONU, afin de permettre la mise en œuvre de l'Accord de Governors Island. Comme les conditions de vie en Haïti continuaient de se dégrader sérieusement et que la répression brutale persistait, on ne pouvait pas permettre que le statu quo se maintienne. C'était pour cette raison que le Gouvernement canadien était au nombre des auteurs du projet de résolution dont le Conseil était saisi¹⁰⁸.

Le représentant du Venezuela a déclaré que son gouvernement, fidèle à sa tradition de défense du principe de non-intervention, ne pouvait pas appuyer une quelconque réaction militaire, unilatérale ou multilatérale, dans un pays de l'hémisphère quel qu'il soit, pas plus qu'il ne pouvait s'immiscer dans la volonté souveraine d'un pays. Le Gouvernement vénézuélien considérait néanmoins que les moyens de trouver une solution pacifique à la

situation en Haïti n'avaient pas tous été épuisés et s'associait aux efforts que le Président du Conseil pouvait faire pour qu'une opération de guerre soit remplacée par une opération de paix¹⁰⁹.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Brésil a considéré que la crise en Haïti présentait un caractère unique et exceptionnel et ne pouvait pas être mise sur le même pied que d'autres situations dans lesquelles la paix et la sécurité internationales s'étaient trouvées menacées. Il s'agissait d'une question qui devait être abordée dans deux perspectives consistant à la fois à renforcer la démocratie dans l'hémisphère et à défendre le principe consacré dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies comme dans celle de l'OEA. Il était donc essentiel de respecter non seulement la solidarité démocratique qui s'était instaurée dans la région mais aussi la personnalité, la souveraineté et l'indépendance des États qui en faisaient partie. La paix et la coopération dans la région avait été possible grâce à un respect rigoureux des principes de règlement pacifique des différends et de non-intervention. Le Brésil considérait que le projet de résolution dont le Conseil était saisi n'était pas heureux dans les critères et le choix des moyens invoqués pour réaliser l'objectif qu'était le rétablissement de la démocratie et du gouvernement légitimement élu d'Haïti, dirigé par le Président Aristide. La situation en Haïti justifiait une prorogation du mandat de la MINUHA de sorte que celle-ci puisse donner pleinement effet aux idées reflétées dans la résolution 933 (1994), dans le sens de la première option esquissée par le Secrétaire général dans son rapport du 15 juillet 1994. Cette option avait été écartée, peut-être trop hâtivement, pour le motif que sa formulation exigerait plus de temps, c'est-à-dire le temps même qui pouvait permettre aux sanctions de donner les résultats souhaités. De l'avis du Brésil, il était indispensable que se tiennent des consultations entre tous les membres du Conseil et les parties directement ou indirectement concernées par une situation déterminée afin de rehausser la légitimité et l'efficacité des décisions du Conseil. Cette considération aurait dû jouer un rôle primordial, particulièrement dans le cas d'Haïti, étant donné son caractère unique. Pour la première fois dans son histoire, le Conseil envisageait de recourir à la force en vertu du Chapitre VII de la Charte dans le cas d'un pays de l'hémisphère occidental. Le représentant du Brésil a fait observer que la question à l'examen au Conseil n'était plus la formation d'une force de maintien de la paix reconfigurée des Nations Unies qui pourrait être déployée pour aider au relèvement d'Haïti après le départ des autorités de facto, mais plutôt la constitution immédiate d'une force multinationale dans le but d'intervenir en Haïti. Étant donné ce changement soudain, le Brésil éprouvait de sérieuses réserves concernant le projet de résolution et en particulier son paragraphe 4, qui contenait des dispositions semblables à celles de la résolution 678 (1990) relative à la guerre du Golfe. Il s'était cependant agi d'une situation politiquement et juridiquement très différente et

¹⁰⁷ Ibid., p. 6 et 7.

¹⁰⁸ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁰⁹ Ibid., p. 8.

d'un contexte politique et régional différent aussi. Le représentant du Brésil a conclu en déclarant que la défense de la démocratie devait toujours être conforme aux principes régissant les relations entre États et n'englobait pas un recours à la force dans les conditions envisagées par le Conseil. Ces conditions, et c'était préoccupant, s'écartaient des principes et des pratiques usuelles suivies par l'ONU en matière de maintien de la paix. Pour ces raisons, la délégation brésilienne s'abstiendrait lors du vote¹¹⁰.

Le représentant de la Chine a dit que sa délégation partageait l'avis selon lequel le problème haïtien constituait un élément d'instabilité dans la région et considérait par conséquent que la communauté internationale, et surtout les pays de la région, devaient intensifier leurs efforts de paix pour faciliter la recherche d'une solution appropriée par des moyens politiques. Cependant, le représentant de la Chine ne pouvait pas souscrire à la disposition du projet de résolution dont le Conseil était saisi autorisant les États Membres à adopter des mesures contraignantes en vertu du Chapitre VII de la Charte pour résoudre le problème haïtien. La Chine ne pouvait pas souscrire à l'adoption de moyens de règlement fondés sur le recours à des pressions ou même à la force. À son avis, vouloir régler des problèmes comme le problème haïtien par des moyens militaires n'était pas conforme aux principes consacrés dans la Charte et ne reposait pas sur des motifs suffisants et convaincants. La pratique du Conseil consistant à autoriser certains États Membres à recourir à la force était encore plus déconcertante et créait manifestement un précédent dangereux. Pour ces raisons, la délégation chinoise s'abstiendrait lors du vote¹¹¹.

Selon le représentant du Nigéria, le projet de résolution à l'examen amènerait les membres du Conseil à décider d'une intervention externe d'un niveau sans précédent pour faire face à la situation en Haïti et à pénétrer en terrain tout à fait nouveau dans le contexte de la Charte, en particulier en ce qui concernait le recours au Chapitre VII. Plusieurs des préoccupations de la délégation nigériane avaient été prises en considération dans le projet de résolution, y compris, en tout premier lieu, le désir de ne pas voir compromises la souveraineté et l'intégrité territoriale d'Haïti. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États Membres était le fondement minimum de l'association des États Membres de l'Organisation et devait être la règle dans le cas de tous les États. En second lieu, l'action collective autorisée dans le projet de résolution concernait un pays spécifique. Étant donné le caractère particulier de la situation en Haïti, l'adoption du projet de résolution ne devait pas être interprétée comme autorisant globalement des interventions étrangères, par le biais d'un recours à la force ou par d'autres moyens, dans les affaires intérieures des États Membres. La principale justification des mesures qu'il était proposé d'adopter en application du Cha-

pitre VII de la Charte était le fait que le gouvernement militaire en Haïti n'avait pas honoré les engagements assumés dans le cadre de l'Accord de Governors Island et n'avait pas pleinement appliqué les résolutions du Conseil de sécurité, fait qui constituait l'un et l'autre une menace pour la paix et la sécurité dans la région. L'adoption du projet de résolution par le Conseil ne devait cependant pas être interprétée comme un abandon de la foi collective dans l'efficacité des moyens diplomatiques et/ou des sanctions pour aider à résoudre les problèmes qui se posaient en Haïti ou ailleurs. S'agissant des opérations de la force multinationale, le représentant du Nigéria a exprimé l'espoir qu'elles seraient temporaires et axées sur un but déterminé et que la deuxième phase des opérations devant être entreprise par la MINUHA commencerait assez rapidement pour que le processus de relèvement et de reconstruction puisse commencer sérieusement¹¹².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹¹³ en tant que résolution 940 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994 et 933 (1994) du 30 juin 1994,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York qui s'y rapporte,

Condamnant le refus persistant du régime *de facto* illégal de tenir compte de ces accords, et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) qui s'efforcent de les faire appliquer,

Gravement préoccupé par l'ampleur de la détérioration de la situation humanitaire qui a empiré en Haïti, en particulier la multiplication des violations systématiques des libertés civiles commises par le régime *de facto* illégal, le sort tragique des réfugiés haïtiens et l'expulsion récente du personnel de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), qui a été condamnée dans la déclaration du Président du Conseil en date du 12 juillet 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 15 juillet 1994 et du 26 juillet 1994,

Prenant note de la lettre datée du 29 juillet 1994, adressée par le Président légitimement élu d'Haïti et de la lettre du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies datée du 30 juillet 1994,

Réaffirmant que la communauté internationale s'est engagée à aider et à appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti,

Réaffirmant que le but de la communauté internationale consiste toujours à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island,

Rappelant que dans la résolution 873 (1993), il a confirmé qu'il était prêt à envisager d'imposer des mesures supplémentaires si les autorités militaires d'Haïti continuaient à entraver les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti

¹¹⁰ Ibid., p. 8 à 10.

¹¹¹ Ibid., p. 10.

¹¹² Ibid., p. 10 et 11.

¹¹³ Brésil et Chine. Le Rwanda n'était pas représenté pendant la séance.

(MINUHA) ou n'avaient pas appliqué dans leur intégralité les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions de l'Accord de Governors Island,

Constatant que la situation en Haïti continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 1994 et prend note du soutien qu'apporte le Secrétaire général à une action qui serait menée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies afin d'aider le Gouvernement légitime d'Haïti à maintenir l'ordre public;

2. *Constate* le caractère unique de la situation actuelle en Haïti et sa détérioration ainsi que sa nature complexe et extraordinaire qui appellent une réaction exceptionnelle;

3. *Considère* que le régime de facto illégal en Haïti n'a pas appliqué l'Accord de Governors Island et manque aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. *Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise des États Membres à constituer une force multinationale placée sous un commandement et un contrôle unifiés et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires, eu égard à l'Accord de Governors Island, le prompt retour du Président légitimement élu et le rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien, ainsi que pour instaurer et maintenir un climat sûr et stable qui permette d'appliquer l'Accord de Governors Island, étant entendu que le coût de l'exécution de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;

5. *Approuve* la constitution, après l'adoption de la présente résolution, d'une première équipe de la MINUHA comprenant au maximum 60 personnes, dont un groupe d'observateurs, chargée de mettre en place les moyens appropriés de coordination avec la force multinationale, de remplir les fonctions de vérification des opérations de cette force et autres fonctions décrites au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général daté du 15 juillet 1994 ainsi que d'évaluer les besoins et de préparer le déploiement de la MINUHA lorsque la force multinationale aura accompli sa tâche;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des activités de l'équipe dans les 30 jours qui suivront la date du déploiement de la force multinationale;

7. *Décide* que la mission de la première équipe telle que définie au paragraphe 5 ci-dessus prendra fin à la date à laquelle la force multinationale aura accompli sa tâche;

8. *Décide* que la mission de la force multinationale prendra fin et que la MINUHA assumera toutes les fonctions décrites au paragraphe 9 ci-après, lorsqu'un climat stable et sûr aura été instauré et que la MINUHA sera dotée d'une structure et d'effectifs adéquats pour assumer la totalité de ses fonctions; ce constat sera établi par le Conseil de sécurité eu égard aux recommandations que feront les États Membres participant à la force multinationale sur la base de l'évaluation du commandant de la force multinationale et aux recommandations du Secrétaire général;

9. *Décide* de réviser et de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de six mois, afin d'aider le Gouvernement démocratique d'Haïti à s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est :

a) De maintenir les conditions sûres et stables créées durant la phase multinationale et d'assurer la protection du personnel international et des installations essentielles;

b) De professionnaliser les forces armées haïtiennes et de créer une force de police séparée;

10. *Demande également* que la MINUHA aide les autorités constitutionnelles haïtiennes légitimes à créer les conditions qui leur permettent d'organiser des élections législatives libres et régulières qui se dérouleront, si elles le demandent, sous la surveillance des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation des États américains (OEA);

11. *Décide* de porter à 6 000 les effectifs militaires de la MINUHA et de fixer à février 1996 au plus tard l'achèvement prévu de la tâche de la MINUHA, en coopération avec le Gouvernement constitutionnel d'Haïti;

12. *Invite* tous les États, en particulier ceux de la région, à apporter le soutien voulu aux actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies et par les États Membres en application de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Prie* les États Membres, agissant en application du paragraphe 4 de la présente résolution, de lui faire rapport à intervalles réguliers, le premier de ces rapports devant être présenté sept jours au plus tard après le déploiement de la force multinationale;

14. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution tous les 60 jours à compter de la date du déploiement de la force multinationale;

15. *Exige* que soient rigoureusement respectés le personnel et les locaux de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États américains et des autres organisations internationales et humanitaires, ainsi que des missions diplomatiques en Haïti, et qu'aucun acte d'intimidation ou de violence ne soit dirigé contre le personnel chargé de tâches humanitaires ou du maintien de la paix;

16. *Souligne* qu'il faut notamment :

a) Que toutes les mesures voulues soient prises pour assurer la sécurité des opérations et du personnel y participant;

b) Que les dispositions relatives à la sécurité s'étendent à toutes les personnes participant aux opérations;

17. *Affirme* qu'il réexaminera les mesures décrétées en application des résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), en vue de les rapporter dans leur intégralité, immédiatement après le retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide;

18. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a fait observer que la résolution 940 (1994) marquait le prolongement de mesures adoptées précédemment pour alléger les souffrances du peuple haïtien et promouvoir l'état de droit. Son but n'était pas d'empiéter sur la souveraineté d'Haïti mais plutôt de restituer le pouvoir d'exercer cette souveraineté à ceux qui en étaient légitimement investis. Le but de la résolution était de permettre à Haïti, pour reprendre les termes employés dans la Charte, de « favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». La résolution 940 (1994) autorisait une intervention en deux étapes. Au cours de la première étape, une force multinationale, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, serait habilitée à rétablir l'autorité légitime en Haïti. Cette force, que les États-Unis étaient disposés à organiser et à diriger, commencerait à professionnaliser la police et l'armée et à établir un environnement stable et sûr dans

lequel puissent opérer un gouvernement et des institutions démocratiques. Pendant la seconde étape, la MINUHA exercerait toutes les fonctions qui lui avaient été confiées, continuerait de professionnaliser les forces armées haïtiennes et d'aider à constituer une nouvelle police civile; assumerait la responsabilité d'aider le gouvernement à maintenir l'ordre; aiderait à créer un environnement propice à des élections libres et régulières; et s'emploierait à mener à bien ses tâches en février 1996 au plus tard. Le moment où interviendrait la transition de la première étape à la seconde serait déterminé par le Conseil à l'issue de consultations appropriées, après qu'un environnement stable et sûr aurait été établi et que les moyens dont avait besoin la Mission des Nations Unies pour s'acquitter de son mandat seraient disponibles. La représentante des États-Unis a ajouté que la résolution 940 (1994) s'intégrait fort bien à la politique de son gouvernement et à celle du Conseil consistant à soumettre les nouvelles opérations de paix proposées à une analyse rigoureuse. La première étape était fondée sur les précédents du Koweït et du Rwanda, tandis que la seconde envisageait la création d'une mission des Nations Unies dotée d'effectifs modestes et d'un mandat clair et réaliste, opération dans un environnement relativement sûr, avec l'assentiment du gouvernement, pour une période de durée définie. De plus, la résolution était pleinement conforme aux vues exprimées par l'OEAC¹¹⁴.

Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont relevé que la résolution 940 (1994) autorisait, au cours d'une première étape, la création d'une force multinationale chargée de faciliter le départ d'Haïti des autorités militaires rebelles, comme prévu dans l'Accord de Governors Island, et, au cours d'une seconde étape, le déploiement d'une force de maintien de la paix ayant pour mandat de créer un environnement stable et sûr permettant à Haïti de reprendre la voie du progrès et de la démocratie. Le représentant de la France a ajouté que le recours au Chapitre VII de la Charte en tant que base d'une action multinationale démontrait une ferme volonté de la part du Conseil de s'acquitter comme il convient, par tous les moyens nécessaires des tâches qu'il s'était fixées. Les intentions du Conseil n'avaient pas changé depuis le 3 juillet 1993. Il souhaitait promouvoir la mise en œuvre intégrale de l'Accord de Governors Island, y compris le retour du Président légalement élu d'Haïti, la réforme radicale des structures militaires haïtiennes et la reprise d'une assistance économique à Haïti. Il fallait également consolider les institutions ou organiser de nouvelles élections qui rendent possible le rétablissement de la démocratie¹¹⁵.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que les mécanismes prévus par la Charte étaient manifestement appliqués de façon graduelle et patiente : d'abord les mesures prévues au Chapitre VI de la Charte puis celles prévues au Chapitre VII qui n'impliquaient pas le recours à la

force. Ni les appels lancés par l'Assemblée générale pour promouvoir le respect des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, ni les mesures coercitives imposées par le Conseil, ni les divers efforts entrepris pour négocier n'avaient eu d'impact quelconque sur ceux qui avaient usurpé le pouvoir en Haïti. Tous les moyens disponibles avaient été épuisés l'un après l'autre. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renforcement et la consolidation de la démocratie et la pleine jouissance des droits de l'homme dans la région exigeaient une intervention résolue pour libérer le peuple haïtien de l'oppression du gouvernement *de facto*, comme l'avait expressément suggéré le Secrétaire général dans son rapport du 15 juillet 1994. La délégation argentine aurait certes préféré une opération de maintien de la paix de caractère plus traditionnel, mais les options envisagées relevaient du cadre posé par la Charte et avaient pour but de remédier à cette situation épineuse. Le fait que ces options étaient conformes à ce que le Président d'Haïti avait demandé revêtait une importance capitale et décisive. L'Argentine appuierait par conséquent les mesures stipulées dans la résolution 940 (1994). Le représentant de l'Argentine a ajouté que le Conseil n'ignorait nullement que la solution de la crise haïtienne résidait dans le rétablissement du régime démocratique, ce qui présupposait le respect et le soutien de la souveraineté du peuple haïtien. De plus, il fallait mettre un terme à une crise humanitaire si vaste et à des atrocités aussi odieuses que le Conseil avait décidé qu'elles ne pouvaient plus être dissimulées derrière une frontière. Notant que la situation en Haïti présentait un caractère unique et exceptionnel et que son règlement ne pouvait être remis à plus tard, le représentant de l'Argentine a conclu en soulignant qu'il importait également de restituer au peuple haïtien, dans le cadre de la Charte et avec l'appui dépourvu d'équivoque du gouvernement légitime, la souveraineté dont il avait été privé¹¹⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la communauté internationale n'avait pas fait preuve de précipitation en ce qui concernait la question haïtienne. Elle avait laissé aux sanctions le temps de donner des résultats. Manifestement, elles n'avaient pas débouché sur un départ rapide des autorités militaires illégales. Entre-temps, c'était surtout le peuple haïtien qui en ressentait les effets. C'était pourquoi la Nouvelle-Zélande appuyait la demande officielle du gouvernement légitime d'Haïti pour que l'ONU adopte des mesures décisives afin de permettre le rétablissement du gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel. Cependant, la façon dont le Conseil avait abordé cette situation, ainsi que d'autres situations récentes, lui apparaissait comme préoccupante à plusieurs égards. En premier lieu, la Nouvelle-Zélande avait toujours préféré que la sécurité collective soit assurée par l'Organisation des Nations Unies elle-même, car cela donnait aux petits pays la garantie qu'ils attendaient de l'ONU lorsque le Chapitre VII de la Charte était invoqué. Cela ne signifiait pas que la délégation néo-

¹¹⁴ S/PV.3413, p. 12 et 13.

¹¹⁵ Ibid., p. 13 et 14 (France); et p. 18 (Royaume-Uni).

¹¹⁶ Ibid., p. 14 à 18.

zélandaise éprouvât des réserves concernant le recours au Chapitre VII, que ce soit dans le cas d'Haïti ou d'autres cas spécifiques lorsque cela était approprié. En outre, la délégation néo-zélandaise ne souscrivait pas à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle une telle action collective de l'Organisation n'était pas possible dans le cas d'Haïti. Les difficultés auxquelles l'ONU était confrontée en matière de ressources et de gestion étaient indéniables, mais elles devaient être considérées comme des défis à surmonter et non comme une excuse qui justifierait une inaction et une dérogation à la responsabilité qu'avait l'Organisation de faciliter le règlement international des différends sous les auspices des Nations Unies, conformément à l'attente de la Nouvelle-Zélande et des autres pays. En second lieu, en appuyant une intervention multinationale en Haïti, la Nouvelle-Zélande espérait et comptait que lorsque la communauté internationale serait à nouveau appelée à fournir une assistance pour rétablir la démocratie ou protéger une population affectée par une catastrophe humanitaire dans quelque autre petit pays éloigné, l'Organisation des Nations Unies et tous les membres du Conseil ne pourraient pas se voir accusés de demeurer passifs¹¹⁷.

Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que son pays, en votant pour la résolution 940 (1994), tenait compte du fait que la résolution jouissait du soutien du Président Aristide. La Fédération de Russie accordait une grande importance à la transparence totale de l'intervention, que le Conseil avait autorisée, d'une force multinationale en Haïti. Cette transparence était essentielle pour que la communauté internationale puisse avoir pleinement confiance dans les opérations de la force multinationale et les appuie. À ce propos, le représentant de la Fédération de Russie a noté que la résolution 940 (1994) prévoyait une étroite coordination entre la force multinationale et la première équipe de la MINUHA en ce qui concernait la surveillance par les observateurs des Nations Unies des opérations de la force multinationale et la vérification, comme prévu dans le rapport du Secrétaire général en date du 15 juillet 1994, de la façon dont cette force s'acquittait du mandat qui lui avait été conféré par le Conseil. Fort importante aussi était la demande faite au Secrétaire général dans la résolution de rendre compte au Conseil des activités de la première équipe de la MINUHA. S'agissant du concept d'une opération en deux étapes, que la Fédération de Russie avait appuyée, le Conseil devrait revenir sur la question du mandat et des effectifs de la MINUHA et des autres aspects liés au déploiement et aux activités de la Mission pendant la seconde étape de l'opération, qui avaient des incidences financières, lorsqu'il adopterait les décisions correspondantes concernant la transition de la première étape à la seconde¹¹⁸.

Ayant insisté sur le fait que la situation en Haïti constituait une menace réelle et croissante pour la paix, la sécu-

rité et la stabilité dans la région, le représentant de la République tchèque a fait observer que l'effort entrepris par la communauté internationale pour rétablir la démocratie en Haïti par des moyens politiques pacifiques et par l'imposition de sanctions économiques s'était manifestement soldé par un échec. La résolution 940 (1994) était unique en ce sens que, pour la première fois dans son histoire, le Conseil avait autorisé les États Membres à user de tous les moyens nécessaires pour rétablir la démocratie dans un État Membre et pour créer des conditions telles que sa population puisse mener une vie meilleure et plus digne. On s'était attaché à bien préciser le mandat de l'opération envisagée, à définir clairement ces deux étapes et à déterminer le rôle que devraient jouer les observateurs des Nations Unies ainsi que le calendrier de l'opération. La délégation tchèque considérait que tous les aspects importants de la Mission auraient dû être définis de façon claire et satisfaisante dans la résolution, mais elle était heureuse de constater que les décisions du Conseil étaient pleinement appuyées par les représentants démocratiquement élus d'Haïti. Le représentant de la République tchèque a relevé en outre que le Conseil s'était engagé à mener à bien un programme d'assistance à Haïti dans une perspective à long terme et que l'ONU et l'OEA devaient continuer de coopérer étroitement et de coordonner leurs activités dans ce domaine¹¹⁹.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, a déclaré que la dégradation de la situation en Haïti était à la fois unique et exceptionnelle et constituait une menace à la paix et à la sécurité dans la région qui appelait une réaction exceptionnelle de la communauté internationale. Il a rappelé que, dans un communiqué publié le 7 juillet 1994, les Ministres des affaires étrangères de l'OEA avaient instamment engagé tous les États Membres à appuyer les mesures adoptées par l'ONU pour renforcer la MINUHA, notamment pour aider au rétablissement de la démocratie, ainsi que la lettre datée du 29 juillet 1994 adressée au Secrétaire général par le Président Aristide, dans laquelle celui-ci avait demandé à la communauté internationale d'agir de façon « rapide et décisive » pour que soit mis en œuvre l'Accord de Governors Island. Toutefois, le représentant du Pakistan a regretté que, pour des raisons aisément compréhensibles, le Secrétaire général n'ait pas pu recommander la première option figurant dans son rapport du 15 juillet 1994. Il a conclu en disant que la résolution 940 (1994) constituait un avertissement pour les États qui avaient recours à l'appareil étatique pour mener des campagnes systématiques de violations flagrantes des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés civiles, surtout lorsque de telles violations suscitaient des tensions dans la région et menaçaient la paix et la sécurité régionales¹²⁰.

¹¹⁷ Ibid., p. 21 et 22.

¹¹⁸ Ibid., p. 23 et 24.

¹¹⁹ Ibid., p. 24 et 25.

¹²⁰ Ibid., p. 25 et 26.

**Décision du 30 août 1994 :
note du Président du Conseil**

Le 30 août 1994, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, le Président a publié la déclaration suivante dans les médias au nom des membres du Conseil¹²¹ :

Les membres du Conseil de sécurité déplorent que le régime de facto illégal instauré en Haïti ait rejeté l'initiative prise conformément aux instructions du Secrétaire général. Une fois encore, le régime a écarté la possibilité d'appliquer par des moyens pacifiques l'Accord de Governors Island et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 917 (1994) et 940 (1994).

De plus, les membres du Conseil réaffirment qu'ils condamnent les actes systématiques de répression, de violence et de violation du droit international humanitaire qui sont commis contre le peuple haïtien. L'assassinat récent du père Jean-Marie Vincent témoigne une fois encore du climat de violence qui règne en Haïti, où la situation continue de se détériorer sous le régime de facto illégal.

**Décision du 29 septembre 1994 (3430^e séance) :
résolution 944 (1994)**

Par lettre datée du 27 septembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité¹²², la représentante des États-Unis a transmis le premier rapport de la force multinationale en Haïti en date du 26 septembre 1994. Ce rapport, qui portait sur la première semaine d'opérations de la force, indiquait que celle-ci, qui était entrée en Haïti le 19 septembre 1994 sans que le sang ait coulé, avait adopté plusieurs mesures importantes pour créer un environnement sûr et stable propice au retour du Président Aristide et à la pleine application de la résolution 940 (1994). En premier lieu, la Force avait pris le contrôle de la Compagnie d'armes lourdes des forces armées haïtiennes et de son armement. En second lieu, elle avait entrepris un programme de contrôle des armes et, enfin, des unités de police militaire de la Force collaboraient avec le quartier général de la police haïtienne pour patrouiller et pour surveiller les activités de la police haïtienne. La Force avait également entrepris un certain nombre de programmes pour apaiser les causes potentielles de troubles et mener des rapports d'amitié et de confiance avec le peuple haïtien, notamment en facilitant la poursuite de vastes efforts humanitaires et en coordonnant plusieurs opérations civiques visant à améliorer la qualité de vie du peuple haïtien.

À sa 3429^e séance, le 29 septembre 1994, le Conseil a inscrit cette lettre à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité le représentant d'Haïti, à sa 3429^e séance, et les représentants du Canada et du Venezuela, à sa 3430^e séance, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Conseil a examiné la question à ses 3429^e et 3430^e séances.

À la 3429^e séance, le 29 septembre 1994, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : deux lettres datées respectivement des 13 et 14 septembre 1994 adressées au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne¹²³, dans lesquelles il était dit que la menace du recours à la force par les États-Unis et leurs préparatifs de l'invasion d'Haïti, utilisant à cette fin le Conseil de sécurité et ses résolutions pour couvrir sa politique d'agression à l'égard d'Haïti, constituaient un grave précédent qui menaçait la paix et la sécurité internationales et qui constituait une violation flagrante de la Charte, une intervention manifeste dans les affaires intérieures des États et une menace pour leur sécurité et leur indépendance, ajoutant que les événements d'Haïti étaient une affaire intérieure qui ne constituait ni une menace à la paix ni une rupture de la paix, ni un acte d'agression qui justifierait le recours à la force; une lettre datée du 20 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Allemagne¹²⁴ transmettant le texte d'une déclaration concernant Haïti publiée par l'Union européenne le 19 septembre 1994; et une lettre datée du 26 septembre 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti¹²⁵ transmettant le texte d'une déclaration du Président Aristide en date du 25 septembre 1994, dans lequel celui-ci demandait au Conseil de prendre les mesures nécessaires pour remettre sur pied les systèmes de communication et d'information d'Haïti conformément aux dispositions de la résolution 841 (1994). Le Président Aristide demandait en outre l'assouplissement immédiat des sanctions, sous réserve toutefois du maintien des mesures visant spécifiquement ceux qui faisaient obstruction au rétablissement de la démocratie, une intensification de l'aide humanitaire à Haïti et une distribution rapide de l'assistance.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, avec le déploiement de la coalition, le moment était venu de préparer la reprise de l'activité économique normale en Haïti. Les États-Unis et Haïti avaient présenté au Conseil un projet de résolution tendant à ce que les sanctions imposées par l'ONU soient totalement levées dès le retour du Président Aristide. Les États-Unis agiraient aussi rapidement, conformément à la résolution 917 (1994) et à la disposition de la résolution 940 (1994) autorisant l'utilisation de « tous les moyens nécessaires », pour permettre l'arrivée en Haïti de tous les produits essentiels aux efforts de la coalition. En outre, ils lèveraient toutes les sanctions unilatérales dirigées contre Haïti, à l'exception de celles qui visaient les dirigeants du coup d'État et les personnes nommément désignées qui les soutenaient. À ce propos, le représentant des États-Unis a instamment engagé les autres pays ayant imposé des sanctions unilatérales à faire de même, ajoutant que l'une des premières priorités de la coalition était de permettre à la Mission des Nations Unies de prendre pied rapidement en Haïti,

¹²¹ S/PRST/1994/49.

¹²² S/1994/1107.

¹²³ S/1994/1051 et S/1994/1054.

¹²⁴ S/1994/1077.

¹²⁵ S/1994/1097.

dans des conditions qui lui permettent de s'acquitter intégralement de ses responsabilités. Ainsi, 12 observateurs de la Mission des Nations Unies se trouvaient déjà en Haïti pour préparer la coordination du transfert des pouvoirs de la coalition à la Mission des Nations Unies. Tout comme la coalition s'acquittait de son mandat en Haïti, la Mission des Nations Unies devait être prête à assumer ses responsabilités lorsqu'il aurait été créé un environnement sûr. L'appui du Conseil, des États Membres et du Secrétaire général serait essentiel pour que la transition se fasse méthodiquement et efficacement. La Mission en Haïti était un rappel de l'importance que revêtaient les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à propos desquelles les États-Unis avaient proposé des réformes pour améliorer les modalités de leur financement, de leur équipement et de leur organisation. À cet égard, le représentant des États-Unis a noté que, lorsque l'ONU était appelée à intervenir, il fallait mettre à sa disposition des moyens nécessaires pour mettre sur pied rapidement des missions efficaces. Si la coalition multinationale établissait, en Haïti, un environnement sûr que la Mission des Nations Unies aiderait à maintenir, la communauté internationale dans son ensemble devrait apporter à Haïti une assistance économique, militaire et technique de nature à encourager et à consolider la démocratie. Le représentant des États-Unis a souligné que la tâche de la coalition n'était pas de réinventer ni de mettre en place de nouvelles institutions mais plutôt de créer des conditions propices au retour des institutions légitimes d'Haïti. La coalition, la Mission des Nations Unies et l'assistance économique ne pouvaient pas et ne devaient pas se substituer dans les efforts résolus de reconstruction du pays de la part du Gouvernement et du peuple haïtiens¹²⁶.

Le représentant de la France a fait observer que le moment était venu pour Haïti de reprendre la place qui lui revenait au sein de la communauté internationale. La France considérait qu'il fallait lancer un message politique parfaitement clair en décidant de lever le lendemain du retour en Haïti du Président Aristide les sanctions qui avaient été imposées conformément aux résolutions du Conseil. La France, pour sa part, était prête à lever les sanctions unilatérales qu'elle avait imposées dès que les conditions techniques le permettraient¹²⁷.

Le représentant du Brésil a souligné à nouveau que les mesures adoptées, quelles qu'elles fussent, devaient être pleinement conformes à la Charte des Nations Unies et à celle de l'OEA, et en particulier au principe fondamental de non-intervention. La délégation brésilienne avait pris note du fait qu'une opération militaire potentiellement traumatisante avait été évitée en Haïti, mais le Gouvernement brésilien était préoccupé par le fait même que des forces militaires étrangères avaient été déployées sur le territoire d'un pays d'Amérique latine, ce qui constituait un précédent troublant. Le Brésil appuierait la recons-

truction démocratique d'Haïti dans le plein respect de sa souveraineté et conformément aux principes de non-intervention et d'autodétermination¹²⁸.

À la 3430^e séance, le 29 septembre 1994, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, Haïti et le Venezuela¹²⁹.

Le représentant d'Haïti a déclaré que l'arrivée à Port-au-Prince, le 19 septembre 1994, des premiers éléments de la force multinationale autorisée par la résolution 940 (1994) avait permis la reprise du processus de rétablissement de la démocratie, conformément à l'Accord de Governors Island. Le Parlement s'était réuni le 28 septembre 1994 pour la première fois depuis le coup d'État afin d'examiner un projet de loi d'amnistie. Le désarmement de l'armée et des forces paramilitaires avait commencé. Les armes de gros calibre avaient été confisquées et le comportement de la police s'était beaucoup amélioré. Ces éléments positifs avaient amené le Conseil à envisager de lever les sanctions imposées par les résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), mesure que son gouvernement appuyait. Toutefois, la levée des sanctions ne devrait prendre effet qu'après le retour en Haïti du Président Aristide. Le représentant d'Haïti a noté que, en dépit de la présence de la force multinationale, les actes de violence dirigés contre la population se poursuivaient. Cela démontrait la nécessité pour la force multinationale d'accélérer le désarmement afin de créer un environnement sûr et stable qui rende possible la réconciliation nationale d'Haïti¹³⁰.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation appuyait sans réserve l'objectif consistant à mettre un terme au régime des sanctions imposées contre les autorités *de facto* dès que le Président Aristide aurait été rétabli. La priorité devait manifestement être accordée à la nécessité de mettre fin immédiatement aux souffrances du peuple haïtien, et tel devait demeurer l'objectif primordial. Néanmoins, la délégation brésilienne n'était pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Agir autrement serait aller à l'encontre de la position du Brésil concernant, en particulier, le plein respect du principe de non-intervention. La gravité de la crise en Haïti devrait continuer de retenir l'attention de la communauté internationale mais ne justifiait aucun recours à la force. Ainsi, la délégation brésilienne éprouvait des réserves concernant certains éléments du projet de résolution qui allaient au-delà de la question de la levée des sanctions¹³¹.

Le représentant des États-Unis a réaffirmé que les sanctions ne seraient levées que lorsque le Président Aristide serait rentré en Haïti et aurait repris ses fonctions. Le Gouvernement des États-Unis considérait que le

¹²⁶ S/PV.3429, p. 2 à 5.

¹²⁷ Ibid., p. 5 et 6.

¹²⁸ Ibid., p. 6 et 7.

¹²⁹ S/1994/1109.

¹³⁰ S/PV.3430, p. 2 et 3.

¹³¹ Ibid., p. 4.

vote de la résolution encouragerait le départ rapide des dirigeants du coup d'État, un retour rapide du Président Aristide et ainsi le rétablissement rapide de la démocratie en Haïti. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi renforçait la démocratie en Haïti en constituant un grand pas sur la voie des objectifs en question¹³².

Le représentant de la Fédération de Russie a dit que sa délégation, tout en appuyant l'orientation humanitaire du projet de résolution, demeurait préoccupée par son adoption hâtive. Elle n'opposerait pas d'objections et ne voterait pas contre le projet de résolution, toutefois, étant donné qu'il s'agissait d'améliorer une situation humanitaire extrêmement difficile et d'alléger les souffrances extrêmes du peuple haïtien. De plus, bien que le projet de résolution fût lié au retour du Président Aristide, on continuait d'ignorer quand il pourrait regagner le pays. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté que sa délégation était convaincue de la nécessité d'adopter une approche unifiée, sans exception, en ce qui concernait la levée du régime des sanctions de sorte que les mêmes conditions et les mêmes règles s'appliquent à tous. Cette approche permettrait d'élucider la question qui se posait naturellement de savoir pourquoi certaines résolutions concernant la levée des sanctions étaient discutées pendant toute une série de réunions, tandis que d'autres étaient adoptées en deux jours seulement, à l'avance, et sans aucune confirmation que les exigences formulées par le Conseil aient été acceptées. Tout cela mettait en relief la nécessité, par principe, de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et de mettre au point un mécanisme souple permettant d'assouplir progressivement puis de lever les sanctions à la lumière des réalités politiques. La délégation russe avait l'intention de promouvoir l'application d'une telle approche lors de l'examen des questions liées à la levée du régime des sanctions, étant convaincue que l'application de deux poids et deux mesures était inadmissible dans le contexte des travaux du Conseil¹³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Brésil, Fédération de Russie) en tant que résolution 944 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994 et 940 (1994) du 31 juillet 1994,

Réaffirmant les objectifs fixés : départ urgent des autorités *de facto*, prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, et rétablissement des autorités légitimes du Gouvernement haïtien,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York qui s'y rapporte,

Se félicitant du fait que les premiers éléments de la force multinationale ont été déployés pacifiquement en Haïti le 19 septembre 1994,

Espérant que la mission de la force multinationale sera menée à bonne fin et que la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pourra être déployée en temps voulu, comme prévu dans sa résolution 940 (1994),

Prenant note de la déclaration du Président Jean-Bertrand Aristide en date du 25 septembre 1994,

Ayant reçu le rapport de la force multinationale en Haïti en date du 26 septembre 1994,

Rappelant que, au paragraphe 17 de sa résolution 940 (1994), le Conseil de sécurité a affirmé qu'il serait prêt à réexaminer les mesures décrétées en application des résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), en vue de les rapporter dans leur intégralité, immédiatement après le retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide,

Notant que le paragraphe 11 de sa résolution 917 (1994) demeure en vigueur,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour que soit immédiatement mené à bien le déploiement des observateurs et autres éléments de la première équipe de la MINUHA, d'un effectif de 60 personnes, constituée en vertu de sa résolution 940 (1994);

2. *Demande instamment* aux États Membres de répondre promptement et favorablement à l'appel que leur a lancé le Secrétaire général pour qu'ils apportent des contributions à la MINUHA;

3. *Encourage* le Secrétaire général, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, à poursuivre ses efforts pour faciliter le retour immédiat en Haïti de la Mission civile internationale (MICIVIH);

4. *Décide*, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, de rapporter les mesures relatives à Haïti énoncées dans ses résolutions 841 (1993), 873 (1993) et 917 (1994), à 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide;

5. *Décide en outre* de dissoudre le Comité établi en vertu de sa résolution 841 (1993) avec effet à compter de 0 h 1 (heure de New York) le lendemain du retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide;

6. *Prie* le Secrétaire général de procéder à des consultations avec le Secrétaire général de l'Organisation des États américains au sujet des mesures que celle-ci pourrait prendre en application de la présente résolution et de lui rendre compte des résultats de ces consultations;

7. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a rappelé que sa délégation avait toujours considéré que les sanctions imposées à Haïti, qui avaient été resserrées à la suite de plusieurs votes pour devenir un embargo général, à l'exception des articles de caractère humanitaire, seraient définitivement levées lorsque le président légitime serait retourné dans le pays comme prévu par l'Accord de Governors Island et toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Le moment était venu de signaler que le retour des autorités légitimes marquerait le début de la normalisation des relations avec Haïti : d'abord la normalisation

¹³² Ibid., p. 4 et 5.

¹³³ Ibid., p. 5.

politique, puis la normalisation économique. La levée du régime des sanctions permettrait de consolider la démocratie en assurant le développement du pays¹³⁴.

Selon le représentant de la Chine, la levée opportune des sanctions, après que celles-ci eurent atteint leur objectif conformément aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil, était dans l'intérêt de toutes les parties, et surtout du peuple haïtien. La délégation chinoise était convaincue que le Conseil devrait, lorsqu'il serait confronté à d'autres cas semblables, adopter la même attitude pour faciliter une solution appropriée, comme il l'avait fait en levant les sanctions contre Haïti. Elle éprouvait néanmoins des réserves quant à certains éléments de la résolution 944 (1994) concernant l'envoi d'une force multinationale en Haïti, ce qui était inacceptable pour la Chine. La Chine avait toujours respecté les buts et les principes énoncés dans la Charte et était opposée à toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales¹³⁵.

Décision du 15 octobre 1994 (3437^e séance) : résolution 948 (1994)

Le 28 septembre 1994, conformément à la résolution 917 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question concernant Haïti¹³⁶ dans lequel il signalait que, le 18 septembre 1994, les États-Unis et les autorités de facto en Haïti étaient parvenus à un accord qui prévoyait une « étroite coopération » des forces militaires et des forces de police haïtiennes avec la mission militaire des États-Unis. L'accord envisageait également un « départ rapide et honorable à la retraite » de « certains officiers militaires des forces armées haïtiennes » lorsque le Parlement haïtien adopterait une loi générale d'amnistie, ou le 15 octobre 1994, si cette date était antérieure. L'accord prévoyait de plus la levée immédiate de l'embargo et des sanctions économiques. Le Secrétaire général signalait en outre que la Force multinationale avait poursuivi son déploiement avec des effectifs estimés à 15 697 personnes. Le 23 septembre 1994, une équipe avancée de 12 observateurs militaires des Nations Unies avait été déployée à Port-au-Prince et ses opérations se poursuivaient sans incident. Le reste de la première équipe autorisée par la résolution 940 (1994) serait déployé prochainement. S'agissant de la MICIVIH, le Secrétaire général avait l'intention, en coordination avec le Secrétaire général de l'OEA, de redéployer le groupe central d'observateurs se trouvant à Saint-Domingue dès que leur sécurité serait assurée. Le 22 septembre 1994, le Conseil permanent de l'OEA avait prié le Secrétaire général de cette organisation d'adopter, en coordination avec le Secrétaire général de l'ONU, les mesures nécessaires pour le retour de la MICIVIH et de soumettre des recommandations visant à renforcer et, s'il

y avait lieu, modifier le mandat de la mission pendant la période de reconstruction, conformément aux résolutions adoptées par la réunion ad hoc des Ministres des affaires étrangères de l'OEA concernant Haïti.

À sa 3437^e séance, le 15 octobre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants du Canada et d'Haïti, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 15 octobre 1994 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹³⁷ transmettant une lettre de même date adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis, dans laquelle celle-ci confirmait que le Président Aristide avait regagné Haïti le jour même. Le Président a appelé également leur attention sur le rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1994¹³⁸, sur une lettre datée du 10 octobre 1994 adressée au Président du Conseil par la représentante des États-Unis¹³⁹ transmettant le deuxième rapport de la Force multinationale en Haïti et sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, Djibouti, l'Espagne, les États-Unis, la France, le Pakistan et le Venezuela¹⁴⁰.

Le représentant du Canada a relevé que le déploiement pacifique de la coalition multinationale sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies avait joué un rôle décisif dans l'établissement de conditions qui avaient permis le retour du Président Aristide. Le Canada appuyait un transfert rapide des pouvoirs de l'opération multinationale à la MINUHA lorsqu'un climat sûr et stable aurait été instauré en Haïti. Il appuyait également le retour de la mission civile conjointe ONU/OEA¹⁴¹.

Le représentant d'Haïti a déclaré que le retour du Président Aristide dans son pays avait à nouveau démontré que, lorsqu'un consensus s'était dégagé, la communauté internationale avait les moyens de faire appliquer ses décisions. Faisant observer que paix et développement étaient indissociables, il a souligné qu'il ne saurait y avoir de paix véritable aussi longtemps que les conditions de vie de la population n'auraient pas été améliorées et il a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle aide à reconstruire Haïti¹⁴².

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Brésil a rappelé que, lorsque la résolution 940 (1994) avait été adoptée, la délégation brésilienne avait insisté sur le fait que le recours à la force en vertu du Chapitre VII à l'égard d'un pays de l'hémisphère occidental était une question de la plus haute gravité. Ses principales réserves se rapportaient à l'autorisation de la création et du déploiement d'une force multinationale investie d'un mandat large mais mal défini. L'orateur a noté que des réserves avaient également été exprimées par des

¹³⁴ Ibid., p. 5 et 6.

¹³⁵ Ibid., p. 6.

¹³⁶ S/1994/1143.

¹³⁷ S/1994/1169.

¹³⁸ S/1994/1143.

¹³⁹ S/1994/1148.

¹⁴⁰ S/1994/1163.

¹⁴¹ S/PV.3437, p. 2 et 3.

¹⁴² Ibid., p. 3.

pays d'Amérique latine non membres du Conseil. De même, le projet de résolution à l'examen contenait des idées auxquelles la délégation brésilienne ne pouvait souscrire. La délégation brésilienne n'était pas disposée à approuver de manière rétroactive les dispositions d'un projet de résolution à propos desquelles elle avait exprimé des réserves¹⁴³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Brésil) en tant que résolution 948 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994 et 944 (1994) du 29 septembre 1994,

Rappelant les termes de l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York qui s'y rapporte,

Rappelant également les différentes positions prises par ses membres lorsqu'il a adopté sa résolution 940 (1994),

Attendant avec intérêt l'achèvement de la mission de la Force multinationale en Haïti et la mise en place de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) dès qu'un climat stable et sûr aura été instauré, comme le prévoit sa résolution 940 (1994),

Ayant reçu les rapports de la Force multinationale en Haïti datés des 26 septembre 1994 et 10 octobre 1994,

Ayant également reçu le rapport du Secrétaire général en date du 28 septembre 1994, présenté conformément au paragraphe 16 de sa résolution 917 (1994),

Ayant pris connaissance avec satisfaction de la lettre dans laquelle le Secrétaire général confirme que le Président Aristide est retourné en Haïti,

1. *Accueille avec une vive satisfaction* le retour en Haïti du Président Jean-Bertrand Aristide le 15 octobre 1994, et se déclare convaincu que le peuple haïtien peut maintenant commencer à reconstruire son pays dans la dignité et à consolider la démocratie dans un esprit de réconciliation nationale;

2. *Se félicite en particulier* que la convocation du Parlement haïtien et le départ des dirigeants militaires aient bien fait avancer le processus de mise en œuvre de l'Accord de Governors Island, du Pacte de New York et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil;

3. *Exprime son plein appui* aux efforts déployés par le Président Aristide, les dirigeants haïtiens épris de démocratie et les organes légitimes du gouvernement rétabli afin de faire sortir le pays de la crise et de le ramener au sein de la communauté démocratique des nations;

4. *Rend hommage* à tous les États, organisations et particuliers dont les efforts ont contribué à ce résultat;

5. *Apprécie* en particulier les efforts déployés par la Force multinationale en Haïti, autorisée aux termes de la résolution 940 (1994), et par les États Membres qui y participent au nom de la communauté internationale en vue de créer les condi-

tions nécessaires pour que le peuple haïtien jouisse à nouveau de la démocratie;

6. *Exprime son appui* à la mise en place de la première équipe de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) et aux efforts que continue de faire le Secrétaire général pour mettre la Mission sur pied;

7. *Note* qu'aux termes de sa résolution 940 (1994), la MINUHA remplacera la Force multinationale lorsque le Conseil de sécurité aura constaté qu'un climat stable et sûr a été instauré;

8. *Accueille favorablement* la nomination du nouveau Représentant spécial du Secrétaire général et remercie de ses efforts l'ancien Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains;

9. *Demande instamment* que la coopération se poursuive entre les Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains, en particulier pour ce qui est du retour rapide en Haïti des membres de la Mission civile internationale (MICIVIH);

10. *Se félicite* du fait que, le Président Aristide étant rentré en Haïti, les sanctions seront levées conformément à la résolution 944 (1994);

11. *Réaffirme* que la communauté internationale est prête à fournir une assistance au peuple haïtien, en escomptant que celui-ci n'épargnera aucun effort pour reconstruire le pays;

12. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Le représentant de la France a dit regretter que le Conseil n'ait pas pu saluer à l'unanimité le succès manifeste remporté par la communauté internationale en Haïti. Quelles qu'aient été les réserves exprimées lors de l'adoption de la résolution 940 (1994), nul ne peut se refuser à admettre que, si la force multinationale n'avait pas été déployée en Haïti, le Président Aristide ne serait pas rentré dans son pays et le peuple haïtien aurait continué de subir le joug d'une dictature militaire et de vivre dans la misère¹⁴⁴.

Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé l'espoir que la force multinationale en Haïti s'acquitterait de son mandat conformément à la résolution 940 (1994). La délégation russe tenait pour acquis que, le moment venu, le Conseil devrait analyser la situation à la lumière des dispositions du paragraphe 8 de ladite résolution, condition nécessaire pour que le Conseil puisse décider de passer à la deuxième étape de l'opération des Nations Unies en Haïti. À ce propos, la délégation russe avait l'intention de faire porter particulièrement son attention sur les critères applicables au déroulement des opérations de maintien de la paix, critères qui devenaient peu à peu l'une des caractéristiques régulières de l'examen de ces problèmes par le Conseil¹⁴⁵.

Les autres orateurs ont également souligné la nécessité pour la communauté internationale d'aider Haïti dans ses efforts de reconstruction¹⁴⁶.

¹⁴⁴ Ibid., p. 7.

¹⁴⁵ Ibid., p. 9.

¹⁴⁶ Ibid., p. 5 (Rwanda); p. 5 et 6 (États-Unis); p. 6 et 7 (Argentine); et 7 et 8 (Espagne).

¹⁴³ Ibid., p. 4.

**Décision du 29 novembre 1994 (3470^e séance) :
résolution 964 (1994)**

Le 18 octobre 1994, conformément à la résolution 940 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question concernant Haïti¹⁴⁷ dans lequel il rendait compte des activités menées par la première équipe de la MINUHA depuis le déploiement de la force multinationale en Haïti. Le Secrétaire général relevait que le déploiement de la première équipe, qui avait notamment pour tâches de préparer, en coordination avec la force multinationale, le plein déploiement de la MINUHA, de suivre les opérations de la Force et d'offrir ses bons offices, si besoin était, a été mené à bien avec le plein appui de la République dominicaine et de la force multinationale. La composante de police civile de la première équipe coordonnait ses activités avec le Commandement des observateurs de la police qui faisait partie de la force multinationale pour mettre au point les critères à suivre pour la passation des pouvoirs de la Force à la MINUHA. Dans le cadre du processus de planification de cette transition, la composante militaire de la première équipe avait constitué un groupe de travail conjoint avec la Force. Aux termes de la résolution 940 (1994), il était clair que le transfert des pouvoirs de la force multinationale à la MINUHA ne pourrait se faire que lorsqu'un environnement sûr et stable aurait été établi et que la MINUHA aurait une structure et une capacité suffisantes pour assumer toutes les fonctions qui devaient lui être dévolues. Le Secrétaire général concluait en notant que la première équipe de la MINUHA était pleinement opérationnelle. Ses tâches prendraient fin lorsque la mission de la force multinationale s'achèverait et lorsque la MINUHA assumerait toute la gamme des fonctions qui devaient lui être dévolues.

Le 21 novembre 1994, conformément à la résolution 940 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur l'application de ladite résolution depuis le déploiement de la force multinationale en Haïti¹⁴⁸ dans lequel il signalait que, depuis ce déploiement, le Président Aristide était rentré en Haïti le 15 octobre 1994. Le nouveau gouvernement avait pris ses fonctions le 8 novembre. Pendant sa visite en Haïti, le 15 novembre, le Secrétaire général avait donné au Président Aristide l'assurance que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OEA, continuerait de fournir une assistance au pays pour l'aider à promouvoir la réconciliation nationale, la stabilité politique et la reconstruction. En outre, le Secrétaire général signalait que la force multinationale continuait, sans difficulté, d'œuvrer à la réalisation des objectifs qui lui avaient été assignés aux termes de la résolution 940 (1994). Le personnel militaire et les éléments de police de la première équipe avaient également entrepris de planifier sur place le transfert des responsabilités de la force multinationale à la MINUHA. Le Secrétaire général avait donné pour instruction d'en-

voyer une équipe technique en Haïti pour s'employer, en collaboration avec la première équipe, à élaborer les plans opérationnels et logistiques pour le déploiement de la Mission. Il relevait en outre que les principales questions qui devaient être réglées afin d'assurer un transfert méthodique des responsabilités de la force multinationale à la MINUHA, comme la formation de la police haïtienne, l'établissement d'un calendrier pour les prochaines élections législatives et la création d'un environnement sûr et stable, continuaient de faire l'objet de discussions entre l'ONU, Haïti, les États-Unis et les autres parties intéressées. Particulièrement importante à cet égard était la création de la nouvelle police haïtienne. La formation de la police haïtienne intérimaire avait commencé, mais il faudrait du temps pour qu'elle acquière la capacité requise pour maintenir efficacement l'ordre de sorte que la MINUHA puisse aider le Gouvernement haïtien à s'acquitter de ses responsabilités. Conformément à la résolution 940 (1994), une équipe électorale de l'ONU avait été envoyée en Haïti le 26 octobre pour évaluer les possibilités pour la MINUHA de lui fournir une assistance, celle-ci ayant été priée par la résolution 940 (1994) de créer un environnement propice à l'organisation d'élections libres et régulières. S'agissant de l'expulsion par le régime haïtien *de facto* des membres de la MICIVIH, le 12 juillet 1994, le Secrétaire général a décidé, en coordination avec le Secrétaire général de l'OEA, de redéployer le groupe central de la MICIVIH. Enfin, conformément à la résolution 940 (1994), une équipe du Département des affaires humanitaires s'était rendue en Haïti à partir du 25 septembre pour établir une liste complète des principaux besoins les plus pressants. En outre, une équipe d'étude s'était rendue en Haïti le 4 novembre afin de mettre à jour le Programme de relèvement économique d'urgence du pays. Le Secrétaire général concluait en disant que le chef de la première équipe de la MINUHA avait recommandé d'accroître les effectifs de l'équipe, y compris les observateurs militaires et les observateurs de la police de l'ONU et les planificateurs militaires, pour faciliter la planification de la MINUHA, l'identification des modalités du transfert des responsabilités et, surtout, la préparation de la transition proprement dite. Il fallait, si l'on voulait qu'elle puisse s'acquitter de ces tâches, étoffer considérablement la première équipe. Le Secrétaire général recommandait que le Conseil autorise l'accroissement des effectifs de la première équipe, jusqu'à 500 personnes au maximum, pour qu'elle puisse être progressivement renforcée et ainsi être tout à fait prête à opérer pendant la période de transition lorsque la MINUHA reprendrait les responsabilités de la force multinationale.

À sa 3470^e séance, le 29 novembre 1994, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les rapports susmentionnés du Secrétaire général ainsi que sur des lettres en date des 27 septembre, 10 et 24 octobre et

¹⁴⁷ S/1994/1180.

¹⁴⁸ S/1994/1322.

7 et 21 novembre 1994 adressées au Président du Conseil par la délégation des États-Unis¹⁴⁹ transmettant de nouveaux rapports sur les opérations de la force multinationale en Haïti. La Présidente a également appelé leur attention sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis, la France et le Venezuela¹⁵⁰ et a donné lecture d'une modification qui avait été apportée au projet sous sa forme provisoire.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait toujours préconisé, dans tous les cas, d'épuiser les moyens diplomatiques et autres moyens politiques avant d'adopter des mesures coercitives. En particulier, la délégation brésilienne avait à plus d'une occasion exprimé ses réserves concernant les interventions qui n'étaient pas entreprises sous le contrôle direct de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil ayant examiné les options pouvant être envisagées pour déployer une MINUHA élargie, le Brésil avait exprimé l'avis que la présence de l'ONU en Haïti justifierait un renforcement de la MINUHA pour que celle-ci puisse s'acquitter intégralement du mandat découlant de la résolution 867 (1993), conformément aux principes établis et à la pratique régissant les opérations des Nations Unies. De ce fait, l'objectif consistant à renforcer la première équipe de la MINUHA semblait justifié à la lumière de la situation qui prévalait en Haïti. Tout en souscrivant à l'objectif tendant à faciliter le déploiement futur de la MINUHA dès que la situation de la sécurité en Haïti le permettrait, la délégation brésilienne était préoccupée par les conditions dans lesquelles cette décision était adoptée par le Conseil. La délégation brésilienne aurait pu appuyer une résolution objective de caractère procédural visant à élargir la première équipe de la MINUHA, sans entrer dans des conditions de nature politique, mais le projet de résolution dont le Conseil était saisi continuait de contenir des éléments à propos desquels elle avait exprimé des réserves à toutes les occasions précédentes. Comme elle ne pouvait pas approuver de façon rétroactive des dispositions ayant recours à tous les moyens nécessaires dans sa région, ses réserves demeuraient entières. Le Brésil s'abstiendrait par conséquent lors du vote¹⁵¹.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation éprouvait de sérieux doutes concernant l'opportunité pour le Conseil d'autoriser, par le projet de résolution dont il était saisi, une nette augmentation des effectifs de la première équipe de la MINUHA. L'adoption du projet de résolution pouvait signifier que l'on assistait à une transition progressive de facto de la force multinationale en Haïti vers une étape ONU de l'opération alors que, essentiellement, les conditions fixées dans la résolution 940 (1994) n'avaient pas été réunies et que le Conseil n'avait pas encore adopté la décision appropriée. La délégation russe considérait qu'il y avait une contradiction directe à cet égard avec les assurances

données par les auteurs de la résolution 940 (1994), lors de son adoption, selon lesquelles il n'y aurait pas de passage automatique d'une force multinationale à une opération des Nations Unies. Le projet de résolution, tel que présenté initialement, ne donnait qu'une idée extrêmement vague du mandat de la première équipe, et la délégation russe ne voyait aucunement quelle serait la composition du contingent supplémentaire qui devait être envoyé dans le pays pour étoffer la première équipe. En outre, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il y avait une disproportion manifeste entre l'attention que le Conseil accordait à une situation spécifique, alors même que les conditions fixées par le Conseil n'avaient certainement pas été réunies, tandis que, dans d'autres circonstances, l'adoption de décisions concernant des situations très urgentes qui constituaient en fait une menace pour la paix et la sécurité internationales s'éternisait. Il s'agissait là de l'application de deux poids et deux mesures, ce qui est tout simplement intolérable dans le contexte des activités du Conseil. La délégation russe s'abstiendrait par conséquent lors du vote. Sa position était dictée exclusivement par son désir de garantir le respect des normes et des procédures établies du Conseil¹⁵².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Brésil, Fédération de Russie) en tant que résolution 964 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994 et 948 (1994) du 15 octobre 1994,

Rappelant également les termes de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York qui s'y rapporte,

Ayant examiné les rapports de la force multinationale en Haïti datés des 26 septembre 1994, 10 octobre 1994, 24 octobre 1994, 7 novembre 1994 et 21 novembre 1994,

Ayant également examiné les rapports du Secrétaire général en date des 18 octobre 1994 et 21 novembre 1994,

Notant les progrès accomplis vers l'établissement d'un environnement sûr et stable en Haïti,

1. *Se félicite* de l'évolution positive de la situation en Haïti depuis le déploiement de la force multinationale dans des conditions pacifiques;
2. *Loue les efforts* déployés par la force multinationale en Haïti afin de créer, conformément à la résolution 940 (1994), un environnement sûr et stable permettant de déployer la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA);
3. *Rend hommage* au Président Aristide pour les efforts qu'il a déployés afin de promouvoir la réconciliation nationale;
4. *Se félicite* de la création d'un groupe de travail conjoint de la première équipe de la MINUHA et de la force multinationale afin de préparer la transition;

¹⁴⁹ S/1994/1107, S/1994/1148, S/1994/1208, S/1994/1258 et S/1994/1321.

¹⁵⁰ S/1994/1354.

¹⁵¹ S/PV.3470, p. 2 et 3.

¹⁵² *Ibid.*, p. 3 et 4.

5. *Autorise* le Secrétaire général à renforcer progressivement les effectifs de la première équipe de la MINUHA jusqu'à hauteur de 500 personnes, afin de faciliter encore la planification de la MINUHA, la détermination des conditions requises pour que la transition de la force multinationale à la MINUHA puisse se faire et les préparatifs de la transition proprement dite, ainsi qu'à offrir ses bons offices en vue de la réalisation des objectifs approuvés par le Conseil de sécurité dans la résolution 940 (1994);

6. *Prie* le Secrétaire général de l'informer à intervalles réguliers des renforcements des effectifs de la première équipe de la MINUHA qui seraient envisagés; ceux-ci devraient être effectués en étroite coordination avec le commandant de la force multinationale;

7. *Invite* le Secrétaire général à accélérer la planification du déploiement complet de la MINUHA;

8. *Encourage* la poursuite d'une étroite coopération entre la première équipe de la MINUHA et la force multinationale;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la France a exprimé la conviction de sa délégation qu'il fallait réfléchir à la période de transition et au remplacement de la force multinationale par la MINUHA. Comme elle souhaitait que les préparatifs soient menés dans les meilleures conditions possibles, la délégation française avait voté pour la résolution 964 (1994), par laquelle il avait été décidé de renforcer la première équipe de la MINUHA. Il faudrait mettre particulièrement l'accent sur la formation de la police et sur la préparation d'élections législatives libres et régulières. La délégation française rappelait l'importance qu'elle attachait à ce moment capital dans la vie politique d'Haïti et dans le rétablissement de la démocratie. L'ONU devait accélérer ses préparatifs en vue de l'organisation de ce scrutin et le Gouvernement haïtien devait adopter sans tarder les mesures relevant de sa compétence¹⁵³.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation tenait à ce qu'il soit fait état de ses réserves au sujet des éléments de la résolution 964 (1994) concernant la force multinationale. Cette force allait peut-être contribuer à l'établissement d'un environnement sûr en Haïti, mais les réserves de la délégation chinoise étaient fondées sur la position de principe de la Chine concernant le règlement pacifique des différends. La Chine s'était toujours conformée aux buts et aux principes de la Charte et était opposée à toute ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays ainsi qu'au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Elle avait développé cette position lorsque le Conseil avait adopté la résolution 940 (1994) par laquelle il avait autorisé une intervention militaire en Haïti. La résolution 964 (1994) devrait par conséquent être interprétée encore moins comme une affirmation de cette prétendue formule¹⁵⁴.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a pris note de l'observation du Secrétaire

général selon laquelle il n'avait été signalé aucun acte d'intimidation ou de violence contre la présence de l'ONU ou de toute autre présence internationale. L'opération en Haïti était sur le point de devenir un modèle d'opération de maintien de la paix et de coopération internationale. Comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, la première équipe collaborait étroitement avec la force multinationale pour préparer le transfert des responsabilités à la MINUHA conformément aux dispositions de la résolution 940 (1994). Accroître les effectifs de la première équipe donnerait la souplesse de planification nécessaire à cette transition. En demandant au Secrétaire général d'informer le Conseil des augmentations d'effectifs et de veiller à ce que ces augmentations d'effectifs soient coordonnées avec le commandement de la force multinationale, la résolution 964 (1994) mettait en relief la bonne planification et l'étroite coordination qui caractérisaient déjà l'opération. Une augmentation prudente des effectifs de la première équipe de la MINUHA, comme prévu dans la résolution 964 (1994), faciliterait beaucoup la transition. La représentante des États-Unis a ajouté que la force multinationale avait reçu pour tâche d'établir un environnement sûr et stable de sorte que puisse s'ouvrir l'étape de reconstruction politique, économique et sociale sous la surveillance de la MINUHA¹⁵⁵.

Décision du 30 janvier 1995 (3496^e séance) : résolution 975 (1995)

Le 17 janvier 1995, conformément à la résolution 940 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la question concernant Haïti contenant une évaluation de la situation de la sécurité dans le pays, des menaces qui risquaient de surgir à l'avenir et des moyens dont la communauté internationale avait besoin pour aider le Gouvernement haïtien à y faire face¹⁵⁶. Le rapport contenait également des recommandations concernant l'avenir de la MINUHA. Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que la situation de la sécurité s'était considérablement améliorée depuis le déploiement pacifique de la force multinationale, la fin du régime de facto et le retour du Président Aristide, et l'existence du gouvernement ne paraissait aucunement menacée. Les Forces armées d'Haïti n'existaient plus en tant que force organisée. Le Secrétaire général relevait cependant qu'il n'y avait pas lieu d'éprouver un sentiment d'autosatisfaction. La criminalité, sans répondre à des motivations politiques, demeurait omniprésente. Le Secrétaire général relevait en outre que, malgré les mesures adoptées par la force multinationale et les gouvernements intéressés, une force de police haïtienne efficace n'existerait pas tant que la MINUHA assumerait la responsabilité de la situation. Cela étant, la police civile de la MINUHA devrait s'acquitter d'une tâche quantitativement plus lourde et qualitativement plus exigeante que cela n'avait été le cas des précédentes opérations de maintien de la

¹⁵³ Ibid., p. 4.

¹⁵⁴ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁵⁵ Ibid., p. 5 et 6.

¹⁵⁶ S/1995/46 et Add.1.

paix comportant un déploiement d'éléments de la police civile de la MINUHA. Au début, par conséquent, la MINUHA, comme la force multinationale existante, devrait peut-être avoir périodiquement recours à la force, en étroite consultation avec le gouvernement haïtien et conformément aux règles régissant l'action de la MINUHA. Le Secrétaire général était certain que la MINUHA pourrait mener sa mission à bien pour peu que les ressources dont elle avait besoin soient mises à sa disposition. À ce propos, il recommandait que les effectifs de la composante police de la MINUHA soient portés à 900 officiers de police civile¹⁵⁷ et que le Conseil autorise la prorogation du mandat de la MINUHA pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 juillet 1995. Il comptait que la MINUHA pourrait assumer ses fonctions vers le 31 mars 1995. Cela signifiait qu'une partie de la prochaine campagne électorale se déroulerait pendant l'étape de la force multinationale tandis que le reste de la campagne et le scrutin proprement dit auraient lieu après le transfert des responsabilités à la MINUHA. Le Secrétaire général était certain aussi que la MINUHA pourrait s'acquitter de son mandat de manière satisfaisante et fournir au Gouvernement haïtien toute l'assistance nécessaire pour maintenir un environnement sûr et stable. À cette fin, cependant, elle devrait pouvoir continuer de compter sur le concours de tous ceux qui lui avaient fourni ses ressources humaines et matérielles ainsi que sur la coopération du peuple haïtien. Le Secrétaire général concluait en disant que la bonne volonté de la communauté internationale ne saurait se substituer aux efforts que devait faire le peuple haïtien lui-même pour édifier son propre avenir¹⁵⁸.

À sa 3496^e séance, le 30 janvier 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après l'avoir adopté, a invité les représentants du Belize, du Canada, d'Haïti et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Argentine) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Argentine, le Canada, les États-Unis, la France, le Honduras, l'Italie, le Royaume-Uni, le Rwanda et le Venezuela¹⁵⁹ ainsi que sur les documents suivants : lettres datées des 5 et 19 décembre 1994 et des 9 et 23 janvier 1995 adressées au Président du Conseil par le représentant des États-Unis¹⁶⁰ transmettant de nouveaux rapports sur les opérations de la force multinationale en Haïti, une lettre datée du 18 janvier 1995 adressée au Président du Conseil par les représentants d'Antigua-et-Barbuda, de l'Argentine, de l'Australie, des Bahamas, du Bangladesh, de la Barbade, de la Belgique, du Belize, du Bénin, de la Bolivie, du Costa Rica, du Danemark, de la Dominique, des États-Unis, de la Grenade, du Guatemala, du Guyana, d'Israël, de la Jamaïque, de la Jordanie, des Pays-Bas, des Philippines, de la Pologne, du

Royaume-Uni, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Trinité-et-Tobago¹⁶¹ transmettant, conformément au paragraphe 8 de la résolution 940 (1994), la recommandation des États Membres participant à la force multinationale en Haïti et l'évaluation du Commandant de la Force selon laquelle un environnement sûr et stable avait été établi en Haïti; et une lettre datée du 27 janvier 1995 adressée au Président du Conseil par le représentant d'Haïti¹⁶².

Le représentant d'Haïti a exprimé l'appui de son gouvernement au projet de résolution dont le Conseil était saisi ainsi qu'aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1995. Rappelant que la force multinationale avait reçu pour mandat de créer les conditions nécessaires pour que puisse être mis en œuvre l'Accord de Governors Island, et en particulier de créer un environnement propice au déploiement de la MINUHA, le représentant d'Haïti a affirmé qu'un tel environnement existait désormais en Haïti. Il a relevé en outre que, depuis le déploiement de la force multinationale, le 19 septembre 1994, l'Accord de Governors Island avait été appliqué peu à peu. Ceux qui avaient usurpé le pouvoir politique s'étaient retirés; les autorités légitimes avaient repris leurs fonctions; l'ordre constitutionnel avait été rétabli; et le Président Jean-Bertrand Aristide avait repris son poste de chef de l'État. Une commission électorale préparait les prochaines élections législatives et municipales. Par ailleurs, la situation des droits de l'homme s'était beaucoup améliorée, comme l'avait relevé la Mission civile internationale conjointe ONU/OEA en Haïti. Cela dit, la confiance du peuple haïtien dans un avenir meilleur était tempérée parce qu'ils considéraient la survie possible du régime issu du coup d'État, les activités d'un réseau de leurs anciens oppresseurs, la disponibilité généralisée d'armes et l'incapacité du système judiciaire haïtien de faire droit aux exigences des victimes du coup d'État. Le Gouvernement haïtien était conscient que des mesures devaient être adoptées d'urgence pour remédier à ce problème. Il attendait seulement que la MINUHA soit déployée pour qu'elle puisse l'aider dans ces tâches, comme promis dans l'Accord de Governors Island et dans la résolution 861 (1993). La délégation haïtienne espérait par conséquent que le Conseil adopterait à l'unanimité le projet de résolution dont il était saisi en tant que manifestation du soutien que la communauté internationale entendait continuer d'apporter à la démocratisation de la société haïtienne¹⁶³.

Le représentant du Canada a fait observer que le moment était venu de commencer la transition de la coalition multinationale vers la MINUHA, comme envisagé dans la résolution 940 (1994). Le projet de résolution dont le Conseil était saisi tenait pour acquis que l'environnement sûr et stable nécessaire pour que la MINUHA puisse être déployée existait et envisageait que le trans-

¹⁵⁷ Ibid., par. 87.

¹⁵⁸ Ibid., par. 91.

¹⁵⁹ S/1995/85.

¹⁶⁰ S/1995/1377, S/1995/1430, S/1995/15 et S/1995/70.

¹⁶¹ S/1995/55 et Add.1.

¹⁶² S/1995/90.

¹⁶³ S/PV.3496, p. 2 et 3.

fert des responsabilités de la force multinationale en Haïti à la MINUHA serait achevé le 31 mars 1995 au plus tard. Cette transition reflétait clairement la continuité de l'engagement pris par la communauté internationale de venir en aide à Haïti. La délégation canadienne appuyait le renforcement des effectifs de l'élément de police civile de la MINUHA pour qu'il puisse intensifier ses activités de formation et sa surveillance des opérations des forces de l'ordre provisoires, mais tenait à souligner que la responsabilité de la MINUHA restait d'aider Haïti dans les efforts qu'il faisait pour maintenir un environnement sûr et stable, sans s'y substituer. Affirmant que la communauté internationale devait continuer de fournir une assistance pour aider à reconstruire l'économie si l'on voulait consolider la stabilité, le représentant du Canada a affirmé que la corrélation entre le développement économique et social, d'une part, et la paix et la sécurité, de l'autre, n'était nulle part plus évidente qu'en Haïti¹⁶⁴.

Parlant au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et du Suriname, le représentant du Belize a appuyé le projet de résolution dont le Conseil était saisi. Se référant à l'observation du Secrétaire général selon laquelle la sécurité relative dont jouissait le peuple haïtien demeurait fragile et que l'environnement politique et social comportait de nombreux éléments qui pourraient susciter une instabilité à l'avenir, le représentant du Belize a souligné qu'il importait au plus haut point que la sécurité perdue après le départ de la force multinationale et le plein déploiement de la MINUHA. Pour cette raison, les États membres de la CARICOM et le Suriname considéraient qu'il était indispensable qu'une dissuasion efficace persiste après le transfert des responsabilités à la MINUHA de manière à pouvoir faire face à toute menace résiduelle à laquelle pourrait être confronté le Gouvernement haïtien. Il faudrait par conséquent qu'existe une capacité d'intervenir de façon rapide, coordonnée et efficace partout dans le pays. Le représentant du Belize a relevé à cet égard qu'il était indiqué dans le rapport du Secrétaire général que la composante militaire apporterait une force d'intervention rapide. Il a exprimé l'espoir que cette force aurait des capacités et des effectifs suffisants pour satisfaire à cette exigence vitale de sécurité¹⁶⁵.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant du Nigéria a dit que le projet de résolution dont le Conseil était saisi, qui venait à son heure, était équilibré et constructif. La délégation nigériane l'appuierait pour plusieurs raisons. En premier lieu, en autorisant la phase des opérations des Nations Unies en Haïti, le projet reposait sur le consentement du Gouvernement haïtien, ce qui était un préalable indispensable à toutes les opérations de maintien de la paix mises sur pied par les Nations Unies en vertu du Chapitre VI de la Charte. Il était entendu pour la délégation nigériane que les troupes qui devaient être déployées en Haïti n'auraient recours à la force que dans l'exercice de leur droit de légitime défense et con-

formément aux autres objectifs définis dans leur mandat. En second lieu, la délégation nigériane était d'accord avec la période de six mois que devait durer le mandat de l'opération des Nations Unies. Il importait toutefois que les effectifs de la MINUHA soient revus constamment, comme prévu dans le préambule du projet de résolution. À ce propos, la délégation nigériane considérait qu'il faudrait établir des normes uniformes pour toutes les opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil, de sorte qu'elle appuierait l'insertion du texte que comprenait sur ce point le projet de résolution dans toutes les futures résolutions concernant la préoccupation du mandat et la révision des effectifs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Enfin, la délégation nigériane appuyait le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution concernant le soutien et l'assistance au développement économique, social et constitutionnel d'Haïti. Cette disposition reflétait ce que devait être l'engagement de la communauté internationale d'aider tous les États à consolider la paix après un conflit¹⁶⁶.

Selon le représentant du Honduras, le cas d'Haïti avait été une exception à tous égards. À son avis, si la crise dans ce pays avait un caractère interne et ne constituait pas une menace pour la paix et la sécurité internationales, elle n'en avait pas moins de sérieuses incidences politiques et juridiques pour la démocratie. Face aux graves violations des droits de l'homme qui avaient été commises et à l'exode massif d'une large part de la population haïtienne causé par la situation politique et économique, la communauté internationale, l'ONU et l'OEA devaient intervenir de façon rapide et résolue. Le Gouvernement du Honduras considérait que la force ne devait être utilisée qu'en dernier ressort pour maintenir la paix et la sécurité internationales et était convaincu que ce type de décision ne devait en tout état de cause être adopté par le Conseil qu'avec l'appui de tous ses membres, c'est-à-dire sur une base collégiale. Le concept de force multinationale placée sous la direction et le contrôle d'un pays ne devait pas être considéré comme une solution de remplacement aux mécanismes prévus par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales, surtout à un moment où des instruments et des concepts très développés, comme la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, étaient disponibles. Le Gouvernement du Honduras reconnaissait également l'importance des activités entreprises conjointement par l'ONU, l'OEA et la force multinationale déployée en Haïti, et en particulier des efforts faits par le Secrétariat pour collaborer avec l'OEA afin de fournir une assistance à Haïti pour promouvoir la réconciliation nationale, la stabilité politique et la reconstruction sociale et économique. S'agissant de l'organisation d'élections libres et régulières en Haïti, le représentant du Honduras a exprimé l'espoir que le Secrétariat avait entamé les consultations appropriées avec l'OEA pour mener à bien cette tâche de manière coordonnée. Il a conclu en disant que, après l'Amérique centrale et le Mozambique, Haïti pourrait

¹⁶⁴ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁶⁵ Ibid., p. 4 et 5.

¹⁶⁶ Ibid., p. 5 et 6.

bientôt devenir le troisième exemple de l'intervention de l'Organisation par le biais d'une opération de maintien de la paix mise sur pied en application de résolutions du Conseil pour passer du conflit à la paix puis de la paix à une démocratie stable et durable¹⁶⁷.

Le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait toujours préconisé le règlement pacifique des différends et s'était toujours opposée au recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Eu égard à l'évolution prévisible de la situation en Haïti et en particulier à ce que serait la situation de la sécurité après le déploiement de la MINUHA, à la fin du mois de mars, la délégation chinoise considérait que le Conseil devait alors reconsidérer des questions comme le mandat et les effectifs de la MINUHA, tout comme il l'avait fait pour les opérations de maintien de la paix en Géorgie et au Tadjikistan ainsi que pour certaines des opérations menées en Afrique. Le représentant de la Chine a regretté que les amendements proposés sur ce point par sa délégation n'aient pas été acceptés; la délégation chinoise s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution¹⁶⁸.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la situation en Haïti ne constituait plus une menace pour la paix et la sécurité. La délégation russe continuait d'éprouver une certaine préoccupation mais pensait que l'on pouvait passer à la phase ONU de l'opération. Qu'il s'agisse d'Haïti ou des opérations de maintien de la paix en général, la façon dont la délégation russe envisageait la question avait été exposée lorsque le Conseil avait examiné le Supplément à l'« Agenda pour la paix » du Secrétaire général. En particulier, elle considérait qu'il fallait discuter de ce qu'étaient réellement les conditions dans lesquelles l'ONU pouvait entreprendre des opérations de maintien de la paix ainsi que des ressources qui étaient nécessaires à cette fin. Chaque opération de maintien de la paix était unique et les questions en cause devaient être examinées à la lumière de chaque situation spécifique. Il conviendrait néanmoins d'élaborer une série de critères bien définis concernant le lancement et la conduite de telles opérations. Ainsi, l'approche suivie par l'Organisation des Nations Unies ne reposerait pas sur deux poids et deux mesures et les conflits ne seraient pas subdivisés en conflits « prioritaires » et en conflits « secondaires »¹⁶⁹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Chine) en tant que résolution 975 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du

23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994 et 964 (1994) du 29 novembre 1994,

Rappelant également les termes de l'Accord de Governors Island et du Pacte de New York qui s'y rapporte,

Rappelant en outre qu'il a constaté dans sa résolution 940 (1994) que la situation en Haïti menaçait la paix et la sécurité dans la région et exigeait le déploiement successif de la Force multinationale en Haïti et de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général datés du 18 octobre 1994, du 21 novembre 1994 et du 17 janvier 1995, ainsi que les rapports de la Force multinationale en Haïti datés des 26 septembre 1994, 10 octobre 1994, 24 octobre 1994, 7 novembre 1994, 21 novembre 1994, 5 décembre 1994, 19 décembre 1994, 9 janvier 1995 et 23 janvier 1995,

Notant en particulier la déclaration du commandant de la Force multinationale en Haïti en date du 15 janvier 1995 et la recommandation qui l'accompagne, formulée sur la base du rapport du commandant de la Force par les États participant à la Force quant à l'instauration d'un climat sûr et stable en Haïti,

Notant qu'il est reconnu dans ces rapports et recommandations qu'un climat sûr et stable a été instauré en Haïti,

Prenant note de la lettre datée du 27 janvier 1995, émanant du Représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que les effectifs des opérations de maintien de la paix soient adaptés aux tâches à exécuter et notant que le Secrétaire général doit constamment maintenir à l'examen les effectifs de la MINUHA,

Considérant que c'est au peuple haïtien qu'incombe en dernier ressort la responsabilité de la réconciliation nationale et de la reconstruction de son pays,

1. *Se félicite* de l'évolution positive de la situation en Haïti, notamment du départ d'Haïti des dirigeants militaires, du retour du Président légitimement élu et du rétablissement des autorités légitimes, comme prévu par l'Accord de Governors Island et conformément à la résolution 940 (1994);

2. *Loue les efforts* déployés par les États participant à la Force multinationale, en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, pour évaluer les besoins et préparer le déploiement de la MINUHA;

3. *Remercie* tous les États Membres qui ont contribué à la Force multinationale;

4. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des États américains (OEA), se félicite des travaux de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), et, eu égard à l'expérience et aux capacités de l'OEA, prie le Secrétaire général de consulter le Secrétaire général de cette organisation au sujet d'autres mesures appropriées que les deux organisations pourraient prendre conformément à la présente résolution, et de lui faire rapport sur les résultats de ces consultations;

5. *Constate*, comme le prévoyait la résolution 940 (1994), que, comme il ressort des recommandations des États membres de la Force multinationale et selon le paragraphe 91 du rapport du Secrétaire général en date du 17 janvier 1995, un climat sûr et stable, approprié au déploiement de la MINUHA, règne désormais en Haïti, comme prévu dans la résolution 940 (1994) susvisée;

6. *Autorise* le Secrétaire général, afin que soit remplie la deuxième condition spécifiée au paragraphe 8 de sa résolution 940 (1994) concernant l'achèvement de la mission de la

¹⁶⁷ Ibid., p. 7 et 8.

¹⁶⁸ Ibid., p. 10.

¹⁶⁹ Ibid., p. 10.

Force multinationale et le transfert à la MINUHA des fonctions mentionnées dans ladite résolution, à recruter et déployer des contingents militaires, des policiers civils et autre personnel civil afin de permettre à la MINUHA d'assumer la totalité des fonctions définies par sa résolution 867 (1993) et révisées et élargies par les paragraphes 9 et 10 de sa résolution 940 (1994);

7. *Autorise en outre* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le commandant de la Force multinationale, à prendre les mesures nécessaires pour que la MINUHA assume ces fonctions dès que possible, le transfert complet des fonctions de la Force multinationale à la MINUHA devant s'achever le 31 mars 1995 au plus tard;

8. *Décide* de proroger le mandat de la MINUHA pour une période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1995;

9. *Autorise* le Secrétaire général à déployer en Haïti, conformément à la résolution 940 (1994), un maximum de 6 000 soldats et, comme il l'a recommandé au paragraphe 87 de son rapport daté du 17 janvier 1995, un maximum de 900 policiers civils;

10. *Rappelle* que la communauté internationale s'est engagée à aider et à appuyer le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance de cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable;

11. *Considère* que la situation en Haïti demeure précaire et demande instamment au Gouvernement haïtien, avec l'assistance de la MINUHA et de la communauté internationale, d'établir sans tarder une force de police nationale efficace et d'améliorer le fonctionnement de son système judiciaire;

12. *Prie* le Secrétaire général de créer, en plus de celui qu'il a été autorisé à constituer en vertu du paragraphe 10 de la résolution 867 (1993), un fonds auquel les États Membres pourront verser des contributions volontaires afin de soutenir le programme international de contrôle de la police et d'aider à la création d'une force de police adéquate en Haïti;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de l'informer, à une date rapprochée, des modalités de la relève de la Force multinationale par la MINUHA et de lui présenter, le 15 avril 1995 au plus tard, un rapport intérimaire sur le déploiement de la Mission;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la force multinationale, autorisée par le Conseil en juillet, avait achevé sa mission. Les préparatifs du transfert des responsabilités à la MINUHA étaient bien avancés. Le vote du Conseil confirmait que la transition aurait lieu avant fin mars. Le Gouvernement des États-Unis avait collaboré avec la force multinationale et le Secrétariat pour assurer un transfert méthodique des responsabilités et une transition sans changement marqué. Plus de la moitié des effectifs militaires et un tiers environ du personnel civil de la MINUHA seraient des anciens de la force multinationale. Globalement, il n'y aurait pas de modification spectaculaire des effectifs de la Mission, des capacités des troupes ou de la qualité du commandement. Les troupes de l'ONU auraient le droit de recourir à la force pour se défendre et notamment pour s'opposer aux tentatives d'entraver de force l'accomplissement de leurs fonctions. La représentante des États-Unis a averti que, si elle était menacée, la force des Nations Unies avait la latitude, le mandat, les moyens militaires et la volonté nécessaires pour repousser la menace. Elle relevait en outre que si la reconstruction économique ne

faisait pas à proprement parler partie du mandat de la Mission de maintien de la paix de l'ONU, les efforts dans ce sens viendraient compléter son action. Elle s'associait au Secrétaire général pour demander à la communauté internationale de collaborer avec le Gouvernement haïtien pour mettre en œuvre le programme de relèvement économique d'urgence et a conclu en disant que l'avenir d'Haïti reposait, comme cela devait être le cas, sur les Haïtiens eux-mêmes. Des institutions démocratiques ne pouvaient pas être imposées et devaient naître de l'intérieur de la société même¹⁷⁰.

Le représentant de la France a rappelé que le Conseil, lorsqu'il avait adopté sa résolution 940 (1994), avait décidé que l'objectif serait de confier la responsabilité de l'opération à l'ONU dès qu'un environnement sûr et stable aurait été établi et que l'ONU serait à même d'en assumer la direction. Les conditions nécessaires à la mise en route de la seconde phase de l'opération avaient été réunies le 31 mars 1995, ce qui témoignait des progrès accomplis depuis le déploiement de la force multinationale. En outre, la tenue d'élections législatives constituait un élément décisif du retour de la démocratie et le scrutin devrait avoir lieu dès que possible. L'ONU et les Haïtiens devaient prendre les dispositions nécessaires pour que les élections puissent avoir lieu dans la sécurité et l'impartialité les plus totales. Enfin, le représentant de la France a mis en relief l'importance du développement économique et de la reconstruction des institutions, et en particulier du système judiciaire¹⁷¹.

Le représentant du Royaume-Uni est convenu que la situation en Haïti permettrait un transfert méthodique et rapide des responsabilités à la MINUHA. Comme l'indiquait clairement la résolution 975 (1995), il importerait pour le Secrétaire général de maintenir les effectifs de la MINUHA constamment à l'examen et de recommander au Conseil les ajustements à y apporter lorsque la situation en Haïti le permettrait. La résolution reconnaissait en outre que la menace qui pesait précédemment sur la paix et la sécurité dans la région avait cessé d'être. Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que, en définitive, la responsabilité de la reconstruction de leur pays relevait des Haïtiens eux-mêmes¹⁷².

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Argentine, a déclaré que son pays avait attaché une importance primordiale au règlement de la crise haïtienne dans le cadre de l'OEA et de l'ONU. L'Argentine appuyait le transfert des responsabilités de la force multinationale à la MINUHA ainsi que le niveau des effectifs militaires et civils recommandés par le Secrétaire général. La force multinationale s'était acquittée du mandat que lui avait confié la communauté internationale conformément à la résolution 940 (1994), dans le cadre de la Charte, de manière responsable et en fonction des circonstances auxquelles elle avait été confrontée. Le repré-

¹⁷⁰ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁷¹ Ibid., p. 12.

¹⁷² Ibid., p. 14.

sentant de l'Argentine a exprimé la conviction que, dans le contexte de la consolidation de la paix après le conflit, les efforts politiques déployés par le Conseil seraient accompagnés de mesures économiques et sociales¹⁷³.

Les autres orateurs ont également appuyé le déploiement de la MINUHA conformément aux propositions du Secrétaire général, soulignant, entre autres, l'importance des prochaines élections législatives et de la création de forces de l'ordre efficaces ainsi que la nécessité d'aider et d'appuyer le développement institutionnel, social et économique d'Haïti¹⁷⁴.

**Décision du 24 avril 1995 (3523^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

Le 13 avril 1995, conformément à la résolution 975 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MINUHA dans lequel il l'informait des modalités du transfert des responsabilités de la force multinationale à la MINUHA¹⁷⁵. Le Secrétaire général signalait que ce transfert de responsabilités avait eu lieu le 31 mars 1995. Lors de sa visite en Haïti, à cette occasion, il avait eu l'occasion de procéder avec le Président d'Haïti à l'échange de vues sur la situation politique du pays, les questions liées à la sécurité, les efforts de relèvement de l'économie et le processus de réconciliation nationale. Le Secrétaire général notait que la situation politique existante était caractérisée par un large soutien populaire au Président Aristide et peu de violations des droits de l'homme. Simultanément, il subsistait de sérieuses faiblesses institutionnelles et un sentiment croissant de frustration devant la lenteur de la reprise de l'économie. La misère extrême et le chômage élevé qui prévalaient dans de nombreuses régions du pays étaient deux problèmes qui devaient retenir l'attention de la communauté internationale. Par ailleurs, la question de la sécurité revêtait une importance capitale pour l'ensemble de l'opération des Nations Unies en Haïti. S'il n'avait été signalé que très peu de violations des droits de l'homme au cours des deux mois écoulés, la criminalité demeurerait élevée par rapport à ce qu'elle avait été par le passé en Haïti, et il prévalait un sentiment d'insécurité. La violence, ainsi que les défaillances des forces intérimaires de sécurité publique avaient conduit à craindre que la MINUHA, qui était dépourvue du pouvoir de recourir à la force, ne serait pas aussi efficace que la force multinationale, dont le mandat comportait le pouvoir de contrainte en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'existence d'un environnement sûr demeurerait un préalable indispensable si l'on voulait que la campagne électorale soit menée librement et régulièrement et que les électeurs se rendent aux urnes en nombre raisonnable le jour du scrutin. Le Secrétaire général signalait à cet égard que le Président Aristide l'avait informé qu'il avait l'intention de continuer à s'entretenir avec les dirigeants des partis politiques et les

membres du Conseil électoral provisoire. Lors de la dernière de ces réunions, le 6 avril 1995, il avait été annoncé que la date des élections serait repoussée au 25 juin. Affirmant qu'il ne s'agissait pas là d'un inconvénient majeur, le Secrétaire général a souligné que le dialogue devrait se poursuivre en vue de dégager le consensus politique nécessaire pour que le processus électoral soit à la fois bénéfique et crédible. Comme suite à la demande du Gouvernement haïtien, l'ONU fournissait une assistance technique en matière électorale. La MICIVIH, la MINUHA et les autres organismes des Nations Unies seraient également appelés à appuyer les activités d'observation de l'OEI.

Le Secrétaire général soulignait en outre dans son rapport que le transfert des responsabilités de la force multinationale à la MINUHA, le 31 mars 1995, avait marqué un jalon dans les efforts déployés par la communauté internationale pour instaurer la paix et la stabilité en Haïti. Le succès obtenu par la force multinationale, à savoir le rétablissement du gouvernement légitime d'Haïti, ainsi que la planification soignée et détaillée qui avait précédé le transfert des responsabilités à la MINUHA donnaient des raisons d'espérer que l'opération des Nations Unies, malgré l'ampleur de son mandat, connaîtrait le succès. La situation de l'économie haïtienne serait la pierre de touche du succès ou de l'échec de l'ensemble du processus entrepris. Bien que le développement économique ne fasse pas partie du mandat de la MINUHA, celle-ci, dans tous les cas où cela serait possible, aiderait à la réalisation des activités de développement. Dans ce contexte, le Secrétaire général avait nommé un Représentant spécial adjoint qui serait également Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement. C'était la première fois que l'ONU avait ainsi associé des activités de développement à une mission de maintien de la paix. L'Organisation s'attacherait à encourager une coopération plus étroite entre toutes les parties intéressées et s'emploierait à veiller à ce que la MINUHA soit suivie d'activités de consolidation de la paix qui s'intègrent au cadre établi de coordination des activités opérationnelles de développement. Le Secrétaire général relevait en outre que, conformément au mandat reflété dans la résolution 940 (1994), la MINUHA pourrait, une fois qu'elle serait déployée au complet, fournir l'assistance dont les autorités haïtiennes auraient besoin pour s'acquitter de leurs tâches, particulièrement durant la campagne électorale. À ce propos, la création de la nouvelle police haïtienne et la remise sur pied du système judiciaire continuaient de revêtir une importance capitale aussi bien pour le maintien d'un environnement sûr que pour la consolidation de la démocratie, le respect des droits de l'homme et l'élimination de l'impunité. En conclusion, le Secrétaire général soulignait que la MINUHA réagirait rapidement et énergiquement face à toute tentative de semer l'instabilité.

À sa 3523^e séance, le 24 avril 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Prési-

¹⁷³ Ibid., p. 14 et 15.

¹⁷⁴ Ibid., p. 13 (Allemagne); et p. 13 et 14 (Italie).

¹⁷⁵ S/1995/305.

dent (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 7 avril 1995 adressée au Président du Conseil par les représentants de l'Argentine, du Canada, des États-Unis, de la France et du Venezuela¹⁷⁶ transmettant une déclaration des Amis du Secrétaire général pour la question d'Haïti. Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁷⁷ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le transfert de responsabilités entre la force multinationale et la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) intervenu le 31 mars 1995 et partage l'avis que le Secrétaire général a exprimé dans son rapport du 13 avril 1995, selon lequel ce transfert a marqué un tournant dans l'action entreprise par la communauté internationale pour rétablir la paix et la stabilité en Haïti. Il adresse ses félicitations au Secrétaire général, à son Représentant spécial, au commandant de la force multinationale et aux autres membres du personnel des Nations Unies et de la force multinationale, dont le dévouement a permis à cette transition de se faire.

Le Conseil note toutefois qu'il reste beaucoup à faire pour institutionnaliser la démocratie en Haïti et joint sa voix à celle du Secrétaire général pour demander au peuple haïtien et à ses dirigeants d'aider la MINUHA à les aider. Tandis que la présence de la MINUHA aidera les autorités haïtiennes à maintenir un climat sûr et stable, il est essentiel, pour la stabilité à long terme d'Haïti, que les autorités haïtiennes mettent en place un appareil judiciaire opérationnel et équitable et déploient sans tarder une force de police permanente et efficace. Le Conseil se joint au Secrétaire général et aux Amis d'Haïti pour inviter les États Membres à apporter des contributions volontaires afin d'appuyer le programme international de contrôle de la police et d'aider à créer une force de police adéquate.

C'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'il incombe au premier chef d'assurer la reconstruction politique, économique et sociale du pays. Le Conseil note cependant que l'engagement soutenu de la communauté internationale est indispensable pour assurer la paix et la stabilité à long terme en Haïti.

Le Conseil partage l'avis du Secrétaire général, selon lequel la question de la sécurité revêt un caractère décisif pour l'opération des Nations Unies en Haïti sous tous ses aspects.

Le Conseil souligne qu'il est d'une importance cruciale pour l'avenir démocratique d'Haïti que des élections libres et régulières s'y tiennent dans la sécurité. Il met l'accent sur la nécessité de créer un climat sûr en Haïti, notamment durant les élections législatives et locales en juin et en juillet, ainsi que sur l'importance que revêt l'existence d'une force de police opérationnelle et d'un appareil judiciaire bien établi. Il demande instamment au Gouvernement haïtien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le succès des élections, en particulier de faire en sorte qu'autant d'électeurs que possible soient inscrits avant le scrutin, et de veiller, en coopération avec la communauté internationale, à ce que la campagne politique se déroule dans un climat exempt d'actes d'intimidation partisane.

Le Conseil se félicite que le Président Aristide se soit entretenu avec les dirigeants des partis politiques et les membres du Conseil électoral provisoire, et souligne l'importance du dialogue en vue de parvenir au consensus politique nécessaire

pour que le processus électoral soit aussi crédible et bénéfique que possible. Il demande également au Gouvernement haïtien de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains (OEA) de façon que les préparatifs des élections et les élections elles-mêmes puissent se dérouler dans un climat sûr et stable. Conformément aux objectifs énoncés dans sa résolution 940 (1994), le Conseil souligne qu'il importe que les élections présidentielles se tiennent avant le retrait de la MINUHA, en février 1996, comme prévu.

Enfin, le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait décidé de coordonner la mission de maintien de la paix de la MINUHA avec les activités de développement menées par d'autres, d'une manière compatible avec le mandat de la MINUHA, afin d'aider le Gouvernement haïtien à renforcer ses institutions, en particulier l'appareil judiciaire. Il espère que cette coordination facilitera une coopération plus étroite de tous les intéressés en Haïti et rendra plus efficace l'appui international en vue de reconstruire l'économie du pays.

Décision du 31 juillet 1995 (3559^e séance) : résolution 1007 (1995)

Le 24 juillet 1995, conformément à la résolution 975 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MINUHA¹⁷⁸ dans lequel il signalait que, quatre mois après que la Mission ait repris les responsabilités de la force multinationale, on pouvait dire qu'elle avait beaucoup avancé sur la voie des objectifs reflétés dans le mandat dont elle avait été investie en vertu de la résolution 940 (1994). Elle devrait sans doute pouvoir maintenir un environnement sûr et stable pendant toute la période électorale et pendant les prochaines élections présidentielles. Il y avait également des raisons d'espérer que, d'ici à février 1996, Haïti aurait des institutions régulièrement élues et qu'un système de sécurité opérationnel serait en place. Le Secrétaire général rappelait que la communauté internationale avait reconnu que le maintien d'un environnement sûr et stable était essentiel à la mise en route d'un développement économique, social et institutionnel indispensable au rétablissement durable de la démocratie en Haïti. Une police efficace et des efforts de renforcement des institutions demeuraient très nécessaires à mesure que les Haïtiens eux-mêmes assumaient progressivement la pleine responsabilité du maintien de l'ordre. À ce propos, le Secrétaire général faisait appel aux États Membres pour qu'ils envisagent immédiatement et sérieusement de verser des contributions au fonds de contributions volontaires établi conformément à la résolution 975 (1995) pour appuyer le Programme international de surveillance de l'action policière et aider à la création d'une force de police adéquate en Haïti. Le Secrétaire général relevait que la police civile de la MINUHA avait obtenu des résultats louables en collaboration avec les forces intérimaires de sécurité publique et avait également aidé la police nationale haïtienne. S'agissant des élections législatives et municipales tenues le 25 juin, le Secrétaire général relevait que, dans l'ensemble, le scrutin s'était déroulé dans l'ordre et que la

¹⁷⁶ S/1995/306.

¹⁷⁷ S/PRST/1995/20.

¹⁷⁸ S/1995/614.

violence que l'on avait crainte ne s'était pas matérialisée. Il y avait cependant eu des allégations de fraude et d'intimidation et de nombreuses plaintes d'irrégularités. Les résultats complets du scrutin n'avaient pas encore été annoncés, mais le Secrétaire général était certain que les parties au processus électoral tireraient des leçons de l'expérience acquise et feraient le nécessaire pour corriger les erreurs et les défaillances qui avaient marqué l'organisation des élections. Il importait au plus haut point que le processus électoral débouche sur une transition stable vers un gouvernement nouvellement élu pour le peuple d'Haïti qui, en dépit des défaillances qui avaient caractérisé le scrutin, avait pu voter sans crainte ni intimidation. Le Secrétaire général concluait en recommandant au Conseil d'utiliser la prorogation du mandat de la MINUHA jusqu'à fin février 1996, comme envisagé dans la résolution 940 (1994), aux termes de laquelle la MINUHA devrait, à cette date, avoir mené sa tâche à bien.

À sa 3559^e séance, le 31 juillet 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour et, après avoir adopté celui-ci, a invité les représentants du Canada, d'Haïti et du Venezuela, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Honduras) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Canada, les États-Unis, la France, le Honduras et le Venezuela¹⁷⁹.

Notant que le projet de résolution prévoyait que le mandat de la MINUHA serait prorogé jusqu'en février 1996, le représentant du Canada a déclaré qu'il serait important d'examiner, bien avant l'expiration du mandat de la Mission, les moyens de garantir qu'une aide continue soit fournie à Haïti. Il serait regrettable que les fondements démocratiques de l'avenir d'Haïti s'effondrent, faute d'assistance soutenue de la communauté internationale. Aussi la délégation canadienne attendait-elle avec intérêt la possibilité de discuter des options pouvant être envisagées pour le maintien d'une présence internationale en Haïti¹⁸⁰.

Se référant à la question des élections, le représentant d'Haïti a déclaré que des élections partielles se tiendraient dans les localités où le scrutin n'avait pas pu avoir lieu. De plus, le Conseil électoral provisoire avait été réorganisé. Il fallait espérer que l'organisation des élections complémentaires et du second tour tiendrait compte des défaillances qui avaient caractérisé le premier. Par ailleurs, la délégation haïtienne souscrivait pleinement aux vues du Secrétaire général selon lesquelles le personnel de la MINUHA s'acquittait de ses tâches de manière exemplaire et était d'ores et déjà satisfaite de ce que le Conseil soit sur le point d'autoriser la prorogation du mandat de la MINUHA. Le gouvernement du Président Aristide continuerait de collaborer étroitement avec la MINUHA pendant le reste de son mandat de sorte que les succès de la Mission soient véritablement durables¹⁸¹.

Prenant la parole pour expliquer son vote, le représentant de l'Indonésie a dit que sa délégation appuierait le projet de résolution prorogeant le mandat de la MINUHA pour une période de sept mois, à l'expiration de laquelle Haïti serait dotée d'un gouvernement choisi par le peuple haïtien à la suite d'élections libres et régulières. Il a relevé en outre que le règlement intervenu en Haïti avait prouvé au monde entier qu'une coopération constructive et une consultation entre les Secréaires généraux de l'ONU et de l'OEA avaient beaucoup contribué au succès de l'assistance fournie par la communauté internationale pour promouvoir les progrès politiques et la stabilité. La transformation d'Haïti avait prouvé que les efforts conjugués de l'ONU et de l'organisation régionale pouvaient aider à rétablir la paix et la stabilité dans la région¹⁸².

Le représentant du Botswana a appuyé l'incorporation d'éléments de développement économique et social aux opérations de maintien de la paix, mais à l'intérieur de certaines limites liées au mandat de la Mission elle-même. Les processus parallèles de paix et de développement devaient aller de pair, le développement économique étant indispensable, après un conflit, à la stabilité du pays que venait de quitter une Mission de maintien de la paix des Nations Unies. Cette approche donnait déjà des résultats en Haïti. Tout en appuyant la prorogation du mandat de la MINUHA jusqu'en février 1996, le représentant du Botswana a exprimé l'espoir qu'il ne serait plus nécessaire pour le Conseil de le renouveler une nouvelle fois¹⁸³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1007 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993, 875 (1993) du 16 octobre 1993, 905 (1994) du 23 mars 1994, 917 (1994) du 6 mai 1994, 933 (1994) du 30 juin 1994, 940 (1994) du 31 juillet 1994, 944 (1994) du 29 septembre 1994, 948 (1994) du 15 octobre 1994, 964 (1994) du 29 novembre 1994 et 975 (1995) du 30 janvier 1995,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/7 du 11 octobre 1991, 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A et B du 24 novembre 1992 et du 20 avril 1993, respectivement, 47/143 du 18 décembre 1992, 48/27 A et B du 6 décembre 1993 et du 8 juillet 1994, respectivement, 48/151 du 20 décembre 1993, 49/27 A et B du 5 décembre 1994 et du 12 juillet 1995, respectivement, et 49/201 du 23 décembre 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 juillet 1995 sur les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA),

Soutenant le rôle directeur que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des États américains continuent de jouer dans l'action menée par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des États américains pour aider au progrès et à la stabilité politiques en Haïti,

¹⁷⁹ S/1995/629.

¹⁸⁰ S/PV.3559, p. 2 et 3.

¹⁸¹ Ibid., p. 3 et 4.

¹⁸² Ibid., p. 5 et 6.

¹⁸³ Ibid., p. 6.

Soutenant également le rôle joué par la MINUHA pour aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable conformément à la résolution 940 (1994),

Soulignant l'importance que revêt la tenue en Haïti d'élections municipales, législatives et présidentielles libres et régulières, étape décisive pour le parachèvement de la consolidation de la démocratie dans le pays,

Se félicitant de l'engagement pris par la communauté internationale d'aider et soutenir le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et conscient de l'importance que revêt cette assistance pour le maintien d'un climat sûr et stable,

Louant tous les efforts déployés pour créer une force de police nationale pleinement opérationnelle, dotés d'effectifs et d'une structure appropriés, force qui est nécessaire pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti, et notant le rôle clef joué par l'élément police civile de la MINUHA dans la création de cette force de police,

Soulignant la nécessité de suivre les progrès de la MINUHA dans l'accomplissement de son mandat,

1. *Salue les efforts* fructueux déployés par la MINUHA, conformément à la résolution 940 (1994), pour aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable, protéger le personnel international et les installations clefs, créer les conditions voulues pour la tenue d'élections et professionnaliser les forces de sécurité;

2. *Exprime sa gratitude* à la MINUHA et à la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), ainsi qu'aux États qui apportent une contribution à ces missions, pour l'assistance qu'ils ont fournie pour les élections municipales et législatives tenues le 25 juin 1995, et compte qu'ils poursuivront leurs efforts alors qu'Haïti prépare la phase ultime de ces élections et, pour plus tard, des élections présidentielles;

3. *Félicite* le peuple haïtien d'avoir participé pacifiquement au premier tour des élections municipales et législatives et engage le Gouvernement et les partis politiques haïtiens à collaborer pour que la dernière phase des élections municipales et législatives et les élections présidentielles prévues pour la fin de l'année se déroulent dans l'ordre, pacifiquement, librement et régulièrement, conformément à la Constitution d'Haïti;

4. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les irrégularités observées lors du premier tour des élections municipales et législatives et exhorte toutes les parties au processus électoral à tout faire pour éviter de tels problèmes lors des scrutins futurs;

5. *Se félicite* des efforts que continue de déployer le Président Jean-Bertrand Aristide en vue de la réconciliation nationale et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'Organisation des États américains de continuer à apporter toute l'assistance nécessaire au processus électoral en Haïti;

6. *Réaffirme* l'importance que revêt l'existence d'une force de police nationale pleinement opérationnelle, dotée des effectifs et d'une structure appropriés, pour la consolidation de la démocratie et la revitalisation de l'appareil judiciaire en Haïti;

7. *Note* que l'élément police civile de la MINUHA joue un rôle essentiel dans la création de cette force de police;

8. *Rappelle* que la communauté internationale s'est engagée à aider et à soutenir le développement économique, social et institutionnel d'Haïti et souligne l'importance que revêt cet engagement pour le maintien d'un climat sûr et stable en Haïti;

9. *Décide*, afin que les objectifs énoncés dans la résolution 940 (1994) puissent être atteints, de proroger le mandat de

la MINUHA pour une période de sept mois et espère que le mandat de la MINUHA pourra prendre fin à cette date et qu'un nouveau gouvernement constitutionnellement élu sera mis en place dans l'ordre et la sécurité;

10. *Demande* aux États et aux institutions internationales de continuer à aider le Gouvernement et le peuple haïtiens à consolider les progrès accomplis sur la voie de la démocratie et de la stabilité;

11. *Prie* le Secrétaire général de le tenir informé des progrès réalisés dans l'accomplissement du mandat de la MINUHA et, à cette fin, le prie également de lui soumettre un rapport à mi-parcours;

12. *Rend hommage* au Représentant spécial du Secrétaire général, ainsi qu'aux membres et au personnel de la MINUHA et de la MICIVIH, pour le rôle qu'ils jouent en aidant le peuple haïtien à réaliser son inspiration vers une démocratie forte et durable, l'ordre constitutionnel, la prospérité économique et la réconciliation nationale;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que le mandat de la MINUHA était un mandat efficace que le Conseil avait prorogé dans l'esprit de l'engagement qu'il avait pris initialement par la résolution 940 (1994). La MINUHA avait accompli des progrès considérables et, grâce à la prorogation de son mandat, pourrait terminer ce qu'elle avait entrepris. La délégation des États-Unis souscrivait à l'observation du Secrétaire général selon laquelle une police efficace et des efforts de renforcement des institutions étaient nécessaires d'urgence en Haïti. Le contingent de la police civile de la MINUHA avait joué un rôle notable à cet égard. La représentante des États-Unis s'était associée à l'appel que le Secrétaire général avait lancé aux États Membres pour qu'ils versent des contributions supplémentaires à cette fin. Elle a ajouté qu'il restait à accomplir une triple tâche : faire en sorte que le scrutin soit mené à bien dans des conditions libres et régulières; achever la création d'une force de police civile professionnelle et d'un système de justice efficace; et assurer la coordination d'une assistance technique et économique efficace pour aider Haïti à reconstruire le pays. Ces efforts reflétaient la ferme volonté de la communauté internationale, avec au premier plan l'Organisation des Nations Unies, de consolider la démocratie¹⁸⁴.

Le représentant de l'Argentine a noté que le rapport du Secrétaire général en date du 24 juillet 1995 était un témoignage de l'utilité de la coopération instaurée avec l'OEI en vue du règlement de la crise haïtienne. La délégation argentine était convaincue de l'opportunité d'une action coordonnée et concertée ainsi que d'une répartition des tâches dans le contexte des initiatives qui se prêtaient à une association entre l'ONU et l'organisation régionale compétente. Dans le cas d'Haïti, la combinaison d'efforts de maintien de la paix et d'efforts de consolidation de la paix après le conflit, tels qu'ils se reflétaient dans toute une série de projets concrets, montrait que la combinai-

¹⁸⁴ Ibid., p. 7 et 8.

son des deux était non seulement possible mais aussi souhaitable¹⁸⁵.

Le représentant de l'Italie a souligné que, pour l'essentiel, les progrès qui seraient accomplis en Haïti dans les domaines politique et institutionnel dépendraient du succès des efforts de redressement économique. Particulièrement importante à cet égard serait l'initiative prise par le Secrétaire général de coordonner la mission de maintien de la paix de la MINUHA avec les activités de développement, conformément à son mandat, pour renforcer les institutions d'Haïti. Une fois de plus, il apparaissait clairement qu'il existait un lien indissociable entre la stabilité politique et le développement économique¹⁸⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a noté que si la prorogation du mandat de la MINUHA devait lui permettre de mener sa tâche à bien, la responsabilité en ce qui concernait le rétablissement de la sécurité et de la démocratie en Haïti incombait en définitive au peuple haïtien lui-même. La délégation britannique était encouragée par l'affirmation du Secrétaire général selon laquelle les coûts mensuels de la MINUHA seraient limités au montant déjà autorisé par l'Assemblée générale. Cette preuve bienvenue de gestion efficace ne devait cependant pas amener les membres du Conseil à perdre de vue la nécessité de trouver une solution équitable à long terme au problème du financement des opérations de maintien de la paix. La délégation britannique ne voudrait pas se trouver dans une situation telle que les auteurs d'une résolution et les bénéficiaires directs d'une stabilité régionale renforcée ne puissent donner à l'Organisation l'assurance qu'ils pourraient verser leurs contributions intégralement alors que d'autres le faisaient¹⁸⁷.

Le représentant de la France, tout en appuyant la résolution 1007 (1995) qui prorogeait le mandat de la MINUHA jusqu'en février 1996, a noté toutefois que, normalement, les renouvellements portaient sur une période d'au moins six mois. S'agissant des difficultés logistiques et des irrégularités qui avaient caractérisé le premier tour des élections, le représentant de la France a commenté que la démocratie était marquée par des élections gagnées et des élections perdues, ce qui permettait un réel transfert des pouvoirs sur la base d'un choix librement exprimé et a noté que c'était précisément pour permettre à Haïti de jouir des mêmes droits que les nations démocratiques que l'ONU était intervenue dans ce pays. La délégation française considérait en outre que la coopération qui s'était instaurée entre l'ONU et l'OEA était un modèle dont on pourrait utilement s'inspirer pour d'autres opérations sur d'autres continents¹⁸⁸.

Selon le représentant du Rwanda, il importait au plus haut point pour les Haïtiens de recouvrer leur pleine souveraineté sur l'intégralité de leur territoire à mesure qu'ils assumaient la responsabilité du maintien de l'ordre

dans leur pays. La délégation rwandaise attachait une grande importance à la décision du Conseil de coordonner la mission de maintien de la paix de la MINUHA et les activités de développement. Se référant à l'accord du Club de Paris de renégocier la dette bilatérale d'Haïti, le représentant du Rwanda a ajouté que cette assistance devrait être offerte à tous les pays sortant d'un conflit en raison de la nécessité spécifique de prévoir un processus plus long pour la relance de leurs économies¹⁸⁹.

Décision du 16 novembre 1995 (3594^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 6 novembre 1995, conformément à la résolution 1007 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la MINUHA¹⁹⁰ dans lequel il signalait qu'il s'était rendu à Port-au-Prince les 14 et 15 octobre 1995 et avait discuté avec le Président Aristide de la situation en Haïti et des besoins du pays après février 1996. Le Président avait loué l'excellente coopération entre les autorités haïtiennes et la MINUHA. La Mission avait accompli des progrès substantiels dans l'accomplissement de son mandat. Des élections législatives et municipales s'étaient déroulées dans un climat exempt de crainte, de violence et d'intimidation. Aussi était-il raisonnable de présumer que la MINUHA pourrait garantir le même climat lors des élections présidentielles qui devaient avoir lieu en décembre 1995 ou janvier 1996. Le Secrétaire général notait dans son rapport que, la fin du mandat de la MINUHA approchant, la création d'une force de police professionnelle capable du maintien de l'ordre dans l'ensemble du pays apparaissait comme d'autant plus urgente. L'attention devait porter sur la sélection et la formation des superviseurs de la police nationale haïtienne et on devait s'attacher à mettre à la disposition de la force le matériel nécessaire. À ce propos, il réitérait son appel aux États Membres pour qu'ils envisagent immédiatement et sérieusement de verser des contributions au fonds de contributions volontaires établi pour appuyer la création d'une force de police adéquate en Haïti. Étant donné l'accent plus marqué mis sur les activités de formation et compte tenu de la nécessité de rationaliser l'opération en raison de la crise financière que traversait l'Organisation, le Secrétaire général proposait de réduire les effectifs de la composante de police civile de la MINUHA avant la fin de l'année. Le Secrétaire général relevait en outre que les élections locales et législatives avaient été menées à bien et que le nouveau Parlement, qui avait ouvert sa session extraordinaire le 18 octobre 1995, avait été constitué. Toutefois, l'élection de ses membres continuait d'être contestée par les dirigeants de nombreux partis politiques. La date des élections présidentielles approchait rapidement et il était essentiel que toutes les forces politiques du pays coopèrent pour permettre au peuple haïtien de participer à l'édification de la nouvelle démocratie dans leur pays.

¹⁸⁵ Ibid., p. 8 et 9.

¹⁸⁶ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁸⁷ Ibid., p. 10.

¹⁸⁸ Ibid., p. 10 et 11.

¹⁸⁹ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁹⁰ S/1995/922.

À sa 3594^e séance, le 16 novembre 1995, le Conseil a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Oman) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁹¹ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), en date du 6 novembre 1995, publié en application de la résolution 1007 (1995).

Le Conseil félicite la MINUHA d'avoir sensiblement progressé dans l'accomplissement de son mandat, tel que défini dans la résolution 940 (1994), qui consiste à aider le Gouvernement haïtien à maintenir un climat sûr et stable, à protéger le personnel international et les installations essentielles, à assurer les conditions voulues pour la tenue d'élections et à créer une nouvelle force de police professionnelle. Il exprime sa gratitude au Secrétaire général, à son Représentant spécial et aux autres membres dévoués du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui ont contribué à cet effort.

Le Conseil félicite également le Gouvernement haïtien d'avoir tenu des élections locales et législatives dans un climat pacifique et non violent et note que l'Assemblée nationale, récemment convoquée en session extraordinaire, a approuvé le nouveau cabinet et le programme du Gouvernement. Il note avec satisfaction le rôle de la MINUHA et de la Mission civile internationale ONU/OEA en Haïti (MICIVIH), qui ont fourni une assistance aux autorités haïtiennes dans le cadre du processus électoral.

Le Conseil souligne que toutes les parties haïtiennes doivent continuer à manifester leur engagement et leur volonté pour que puissent être organisées avec succès des élections présidentielles libres, régulières et pacifiques. Eu égard aux objectifs de ses résolutions 940 (1994) et 1007 (1995), le Conseil se félicite que le Conseil électoral provisoire ait annoncé la tenue des élections présidentielles le 17 décembre 1995, afin que les pouvoirs puissent être transmis à un successeur dûment élu avant que la MINUHA achève sa tâche le 29 février 1996, comme prévu. Il est indispensable que ces élections se déroulent dans les délais fixés pour consolider durablement la démocratie en Haïti et faire en sorte que la passation des pouvoirs se déroule dans de bonnes conditions. Le Conseil demande à tous les partis politiques

haïtiens de participer aux élections prochaines et de contribuer activement à maintenir les conditions de sécurité et de stabilité nécessaires à leur tenue.

Le Conseil note avec préoccupation les actes de violence signalés récemment en Haïti et appelle au respect de la primauté du droit, à la réconciliation nationale et à la coopération.

C'est au Gouvernement et au peuple haïtiens qu'incombe la responsabilité principale de la reconstruction politique, économique et sociale d'Haïti. Le Conseil souligne qu'il appuie fermement les progrès qu'Haïti a déjà accomplis dans ce sens. Il souligne que l'engagement soutenu de la communauté internationale est indispensable pour que la paix et la stabilité s'installent durablement dans le pays. À cet égard, le Conseil encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre son dialogue avec les institutions financières internationales.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, que la création d'une force de police professionnelle capable de maintenir l'ordre dans tout le pays est essentielle pour assurer la stabilité à long terme d'Haïti. Alors que le mandat de la MINUHA touche à sa fin, il convient d'accorder toute l'attention voulue à la sélection et à la formation des superviseurs de la Police nationale haïtienne et de s'attacher à ce que les États Membres intéressés fournissent à celle-ci le matériel nécessaire.

Le Conseil appuie également les efforts déployés par le Secrétaire général pour réaménager la MINUHA, y compris l'élément de police civile.

Le Conseil ne doute pas que le Représentant spécial du Secrétaire général, la MINUHA et la MICIVIH ONU/OEA continueront d'aider le Gouvernement et le peuple haïtiens. Il note en particulier le rôle utile joué par l'OEA et le concours précieux apporté à Haïti par les États Membres intéressés sur une base bilatérale et souligne qu'il importe que ces États continuent d'apporter leur concours. Le Conseil demande que le Secrétaire général, en consultation avec les amis d'Haïti et les autorités haïtiennes, lui fasse rapport en temps opportun sur les autres mesures que la communauté internationale pourra prendre dans les domaines du maintien de la sécurité et de l'ordre et de l'assistance humanitaire, notamment par l'intermédiaire des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies afin d'aider Haïti à assurer durablement son avenir dans la sécurité, la stabilité et la liberté.

¹⁹¹ S/PRST/1995/55.

ASIE

14. La situation au Cambodge

**Décision du 8 mars 1003 (3181^e séance) :
résolution 810 (1993)**

Le 13 février 1993, comme suite à la résolution 792 (1992) du 30 novembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution et sur les mesures à adopter pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris au Cambodge¹. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que, le 28 janvier 1993, le Conseil national suprême s'était réuni à Beijing sous la présidence du Prince Sihanouk et avait décidé que les élections pour l'Assemblée constituante se tiendraient du 23 au 25 mai 1993. En outre, le Conseil national suprême avait examiné la possibilité de publier une déclaration dénonçant tout acte de violence, exhortant les parties cambodgiennes à leur modération et demandant qu'il soit mis un terme aux attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Le représentant de la partie du Kampuchéa démocratique (PKD) s'était opposé à l'adoption d'une telle déclaration, et le Prince Sihanouk avait décidé qu'il en publierait une en son propre nom, notant que trois des quatre parties cambodgiennes l'approuvaient². Il avait annoncé qu'il ne serait pas candidat aux élections présidentielles tant que n'aurait pas été adoptée une nouvelle constitution qui préciserait les modalités d'élection du chef de l'État, son mandat et ses pouvoirs. Le Conseil national suprême s'était réuni à nouveau le 10 février 1993 et avait adopté un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses du Cambodge, conformément à la résolution 792 (1992). Il avait décidé en outre d'envisager de limiter les exportations de bois de sciage afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que, alors même que des progrès avaient été accomplis sur la voie de la mise en œuvre de la résolution 792 (1992), certaines parties cambodgiennes n'avaient pas réagi comme il aurait fallu. Le Parti du peuple (État du Cambodge) avait offert de coopérer étroitement avec l'APRONUC mais récemment avaient surgi de graves difficultés concernant le maintien de l'ordre dans les secteurs placés sous son contrôle. Les Forces armées populaires cambodgiennes avaient lancé des attaques contre l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique, outrepassant son droit de légitime défense. La PKD, en refusant d'autoriser l'APRONUC à s'établir dans la zone qu'elle contrôlait, avait de nouveau refusé de

saisir les nombreuses possibilités que lui avaient offertes l'APRONUC et la communauté internationale de rejoindre le processus de paix. Simultanément, il importait de résister aux pressions visant à exclure les représentants de la PKD du Conseil national suprême. Le Secrétaire général était convaincu que le cadre mis en place par les Accords de Paris demeurerait le meilleur espoir de solution des problèmes du Cambodge et de réconciliation nationale. Il soulignait en outre que c'était aux signataires cambodgiens qu'incombait essentiellement la responsabilité de mettre en œuvre les Accords de Paris et que la stabilité et le bien-être futurs du pays dépendaient des Cambodgiens eux-mêmes. Se référant à la déclaration publiée le 28 janvier 1993 par le Prince Sihanouk, le Secrétaire général suggérait au Conseil de lancer un appel semblable afin d'élargir les exhortations reflétées au paragraphe 17 de sa résolution 792 (1992) et de lancer un autre appel aux trois parties, qui avaient souscrit à la Déclaration pour qu'elles continuent de coopérer étroitement avec l'APRONUC et s'emploient à prévenir ou à réprimer les actes de violence, en particulier les actes à motivation politique.

Le Secrétaire général concluait en disant qu'il était impératif que l'APRONUC entretienne l'élan acquis pour que les élections à l'Assemblée constituante se tiennent comme prévu. En outre, il avait demandé à son Représentant spécial d'évaluer les mesures à prendre après les élections pour garantir la sécurité et soumettre le moment venu des recommandations appropriées à ce sujet au Conseil.

À sa 3181^e séance, le 8 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil³. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution portait principalement sur les élections au Cambodge, qui constituaient la pierre angulaire du processus de paix et l'un des principaux objectifs des Accords de Paris, qui avaient donné naissance à la plus ambitieuse des opérations jamais menées par l'Organisation des Nations Unies. Il était par conséquent essentiel, à ce stade du processus, que le Conseil de sécurité prenne une décision à l'unanimité. De l'avis du représentant de la France, le projet de résolution constituerait un message politique qui ferait comprendre clairement à toutes les parties cambod-

¹ S/25289. Ce rapport doit être lu en même temps que le troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/25124).

² Voir S/25289, annexe I, pour la déclaration faite par le Prince Sihanouk, au nom également du Front national de libération du peuple khmer, du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et du Parti du peuple (État du Cambodge).

³ S/25376.

⁴ Lettre datée du 20 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Singapour (S/25133); lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam (S/25366).

giennes que la violence ne serait pas tolérée et qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de respecter les règles de la démocratie. Le Conseil de sécurité souscrirait aux résultats des élections si l'ONU certifiait qu'elles avaient été libres et régulières. Le Conseil continuerait également d'apporter son appui à l'Assemblée constituante élue et au processus de rédaction d'une constitution ainsi qu'à la mise en place d'un nouveau gouvernement au Cambodge. Faisant valoir que c'était aux Cambodgiens eux-mêmes qu'incombait la responsabilité de rétablir la paix et la stabilité dans leur propre pays, le représentant de la France a fait appel au peuple cambodgien et aux dirigeants des parties cambodgiennes pour qu'ils fassent preuve de tolérance, de maturité politique et de modération de sorte que les élections puissent se dérouler dans un climat politique neutre⁵.

Le représentant de la Chine a rappelé que les Accords de Paris constituaient la base d'un règlement d'ensemble de la question cambodgienne. Les difficultés et divergences de vues découlant de leur application devraient être aplanies par les efforts conjoints des parties intéressées, par la consultation et le dialogue. Il était cependant regrettable, comme l'avait fait observer le Secrétaire général dans son rapport, que des actes de violence à motivation politique soient commis continuellement et qu'il n'ait pas encore été possible d'établir un environnement politique neutre, élément indispensable à la tenue d'élections libres et régulières dans le pays⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 810 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 745 (1992) du 28 février 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993,

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), pour ses efforts inlassables en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Rappelant qu'au titre des Accords de Paris le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante, qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne puis se transformera en assemblée législative, qui formera, ce nouveau gouvernement cambodgien,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en œuvre des Accords de Paris, en particulier s'agissant de l'enregistrement des électeurs et du rapatriement des réfugiés, et réaffirmant son soutien continu aux activités de l'APRONUC,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février 1993 d'adopter un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses en provenance du Cambodge et d'envisager une limitation des exporta-

tions de bois de sciage, afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge,

Déplorant les violations du cessez-le-feu, par la PDK et par l'État du Cambodge,

Préoccupé par le nombre croissant d'actes de violence perpétrés pour des motifs politiques, en particulier dans les zones contrôlées par l'État du Cambodge, et pour des motifs ethniques, et par les incidences négatives de tels actes sur la mise en œuvre des Accords de Paris,

Soulignant l'importance des mesures prises par l'APRONUC en vue d'assurer un environnement politique neutre au Cambodge,

Condamnant les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre l'APRONUC, en particulier la détention récente de personnels de l'APRONUC,

Déplorant que la PKD ait manqué aux engagements qu'elle a souscrits au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu, et priant instamment la partie concernée de s'associer pleinement à la mise en œuvre des Accords de Paris,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet des informations récentes reçues de l'APRONUC selon lesquelles un petit nombre de personnels militaires étrangers servait dans les forces armées de l'État du Cambodge en violation des Accords de Paris; exhortant toutes les parties à apporter leur pleine coopération aux enquêtes de l'APRONUC sur les informations faisant état de la présence de forces étrangères sur le territoire qu'elles contrôlent; et soulignant l'importance du retrait immédiat du Cambodge de toutes les forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993;

2. *Fait sienne* la décision du Conseil national suprême tendant à ce que l'élection de l'Assemblée constituante se tienne du 23 au 27 mai 1993;

3. *Souligne l'importance cruciale* de la réconciliation nationale pour obtenir une paix et une stabilité durables au Cambodge;

4. *Prie instamment* toutes les parties cambodgiennes de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la préparation et le déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante;

5. *Exprime sa satisfaction* quant au niveau atteint dans l'enregistrement des électeurs;

6. *Demande* à l'APRONUC de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité d'ici le 15 mai 1993 des conditions et des préparatifs de l'élection;

7. *Prie instamment* toutes les parties cambodgiennes d'aider à susciter chez leurs partisans un esprit de tolérance pour la rivalité politique pacifique et à assurer le respect du code de conduite pendant la prochaine campagne électorale;

8. *Prie instamment en particulier* toutes les parties cambodgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de parole, de réunion et de mouvement, ainsi qu'un accès équitable de tous les partis politiques enregistrés aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, pendant la campagne électorale commençant le 7 avril 1993, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au peuple cambodgien que les élections seront à bulletin secret;

⁵ S/PV.3181, p. 3 à 5.

⁶ Ibid., p. 8 à 10.

9. *Exige* que toutes les parties cambodgiennes prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à tous les actes de violence, à toutes les menaces et tous les actes d'intimidation commis pour des motifs politiques ou ethniques, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur coopération aux enquêtes sur ces actes conduites par le Bureau du Procureur spécial de l'APRONUC;

10. *Exprime* sa pleine confiance dans la capacité de l'APRONUC à organiser une élection libre et équitable, et se déclare prêt à entériner les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies les certifie libres et équitables;

11. *Exhorte* toutes les parties cambodgiennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris au titre des Accords de Paris de respecter le résultat des élections;

12. *Considère* que ce sont les Cambodgiens eux-mêmes qui ont la responsabilité principale de la mise en œuvre des Accords de Paris, ainsi que de la stabilité et du bien-être futurs du Cambodge;

13. *Considère* en particulier que c'est aux Cambodgiens qu'il incombe, après l'élection de l'Assemblée constituante, de se mettre d'accord sur une constitution et de mettre en place un gouvernement dans les trois mois qui suivent l'élection et souligne qu'il est important d'achever cette tâche dans les délais;

14. *Se déclare prêt* à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge;

15. *Prend note* des remarques du Secrétaire général figurant au paragraphe 44 de son rapport concernant la sécurité au Cambodge pendant la période allant de l'élection d'une Assemblée constituante à la fin du mandat de l'APRONUC qui interviendra après la mise en place d'un gouvernement, et accueille avec satisfaction son intention de soumettre des recommandations au Conseil sur ce point;

16. *Se félicite* de la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février d'adopter des mesures en faveur de la protection des ressources naturelles du Cambodge, et soutient les mesures prises par le Comité consultatif technique sur la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles pour appliquer ces décisions;

17. *Exige à nouveau* que toutes les parties honorent pleinement les obligations qui leur incombent au titre des Accords de Paris, et en particulier s'abstiennent de toute activité militaire offensive;

18. *Exige* que toutes les parties prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC dans tout le Cambodge, et s'abstiennent de toutes menaces ou de tous actes d'intimidation contre le personnel de l'APRONUC, ainsi que de toute ingérence dans l'exécution de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans le cadre de son quatrième rapport intérimaire en avril 1993 sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;

20. *Décide* de rester activement saisi de cette question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée marquait un autre jalon sur la voie de la réalisation du principal objectif des Accords de Paris, relevant toutefois que des élections ne seraient que l'une des

étapes menant à l'objectif ultime, à savoir la création d'un Cambodge pacifique et démocratique. Or, les élections ne pourraient être couronnées de succès et il ne pourrait y avoir de réconciliation nationale que si toutes les parties cambodgiennes se montraient disposées à respecter les résultats du scrutin. Les États-Unis, en votant pour la résolution, s'engageaient à appuyer le gouvernement élu en tant que seule autorité légitime au Cambodge⁷.

Décision du 5 avril 1993 (3193^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3193^e séance du Conseil, le 5 avril 1993, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Le Conseil de sécurité condamne fermement toutes les attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), en particulier celles qui ont récemment causé la mort de deux ressortissants du Bangladesh membres de l'APRONUC, ainsi que le lâche assassinat de trois membres du contingent bulgare de l'APRONUC, survenu le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat dans le cadre des Accords de Paris. Il exige que tous les actes hostiles contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent des mesures pour préserver la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC.

Il présente ses condoléances aux Gouvernements du Bangladesh et de la Bulgarie, ainsi qu'aux familles des victimes, au courage et au dévouement desquelles il rend hommage. Il demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances et sur les responsabilités de ces actions meurtrières.

Le Conseil de sécurité exprime également sa détermination à ce que l'élection de l'assemblée constituante ait lieu aux dates décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). À ce titre, le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce qu'un environnement politique neutre au Cambodge soit assuré, et que cessent les actes de violence, de menace ou d'intimidation perpétrés pour des raisons politiques ou ethniques.

Décision du 20 mai 1993 (3213^e séance) : résolution 826 (1993)

Le 3 mai 1993, comme suite à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un quatrième rapport sur l'APRONUC⁹ dans lequel il signalait qu'il ne s'était pas avéré possible de mettre en œuvre intégralement tous les aspects des Accords de Paris conformément au plan d'application qu'il avait présenté au Conseil en février 1992¹⁰. La PKD avait continué de refuser toute coopération et tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité, par l'APRONUC et par d'autres parties pour la convaincre d'assumer ses responsabilités en vertu des Accords avaient été vains. En outre, le refus de la PKD

⁷ Ibid., p. 11 et 12.

⁸ S/25530.

⁹ S/25719.

¹⁰ Voir S/23613.

d'autoriser l'APRONUC à s'établir dans les zones placées sous son contrôle ainsi que de cantonner et de désarmer ses troupes avait amené les trois autres factions à suspendre la démobilisation de leurs forces armées. La partie de l'État cambodgien et les forces armées populaires cambodgiennes avaient également pris part à des attaques à motivation politique dirigées contre les parties de l'opposition afin de les intimider. En outre, les massacres de personnes de langue vietnamienne et les attaques délibérées dirigées contre les membres de l'APRONUC reflétaient l'hostilité croissante de la PKD au processus de paix et aux élections. Bien que les violations du cessez-le-feu aient généralement été de peu d'envergure et que l'APRONUC ait réussi jusqu'à un certain point à réduire la violence politique, il apparaissait que les élections ne se dérouleraient pas dans un environnement aussi désarmé et aussi politiquement neutre que prévu dans les Accords de Paris et dans le plan d'application. Simultanément, toutefois, les Cambodgiens se montraient fermement résolus à mener à bien le processus électoral. Environ 96 p. 100 des électeurs potentiels s'étaient fait inscrire et 20 partis politiques avaient accompli les formalités d'enregistrement requises pour participer aux élections. Les trois parties cambodgiennes qui coopéraient avec l'APRONUC s'étaient également engagées à accepter les résultats du scrutin, et les préparatifs du déroulement des élections étaient bien avancés. Bien que la situation ne soit pas parfaite et compte tenu de toutes les circonstances, le Secrétaire général ne voyait aucune raison de retarder une élection qui n'était pas la fin mais plutôt le début du processus de renouveau au Cambodge.

Le 15 mai 1993, conformément à la résolution 810 (1993), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport dans lequel il décrivait la situation et les préparatifs de la tenue d'élections au Cambodge¹¹. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les préparatifs techniques étaient pratiquement achevés. Lors de la réunion tenue par le Conseil national suprême le 21 avril 1993, son Représentant spécial avait exprimé l'avis que la liberté et la régularité des élections seraient appréciées à la lumière de trois principaux critères : la mesure dans laquelle la campagne électorale et le scrutin auraient été affectés par la violence, l'intimidation et les harcèlements; la mesure dans laquelle la partie de l'État du Cambodge, qui contrôlait les plus vastes secteurs du pays et qui disposait des structures administratives les plus étendues, aurait joui d'avantage indus; et le déroulement technique du scrutin. Le Secrétaire général informait également le Conseil des plans de sécurité que l'APRONUC avait élaborés et affinés continuellement à la lumière de l'intention maintes fois exprimée par la PKD de s'opposer aux élections, y compris par la violence. Ainsi, il n'y aurait pas d'élections dans les secteurs contrôlés par la PKD ou dans ceux où l'APRONUC n'avait pas été autorisée à s'établir. Les autres régions du pays avaient été désignées comme zones à risque élevé, moyen et modéré, différentes mesures de sécurité étant prévues dans chaque

cas. Dans les zones à haut risque, des militaires armés de l'APRONUC seraient postés dans les bureaux de vote et aux alentours. Il serait également déployé dans ces zones des forces d'intervention rapide et des unités d'appui médical. En outre, le Secrétaire général étudiait attentivement une demande des trois factions cambodgiennes qui appuyaient les élections tendant à ce que leur soient retournées les armes qu'elles avaient placées sous le contrôle de l'APRONUC étant donné que c'étaient elles qui étaient essentiellement responsables du maintien de la sécurité dans les zones placées sous leur contrôle.

Le Secrétaire général relevait que, en dépit des préparatifs méticuleux menés par l'APRONUC, le scrutin se déroulerait dans un climat moins favorable que celui qui avait été envisagé dans les Accords de Paris par suite du retrait progressif de la PKD du processus de paix, qui avait été marqué au début par l'inobservation des dispositions militaires des Accords ou par un boycottage des élections et enfin par l'intention de s'y opposer par la violence. Regrettablement, la partie de l'État cambodgien avait également contribué, bien qu'à un moindre degré, à l'apparition d'un climat de violence par son recours à des mesures d'intimidation des autres partis politiques. De plus, elle n'avait pas donné suite comme il convenait aux efforts déployés par l'APRONUC pour empêcher que ses structures administratives soient utilisées à des fins politiques. Le Secrétaire général avait néanmoins ordonné que les élections se tiennent comme prévu, conformément à la volonté et à l'intention manifestées par le Conseil de sécurité et par l'immense majorité du peuple cambodgien.

À sa 3213^e séance, le 20 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les deux rapports du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil et donné lecture d'une modification apportée au projet de résolution sous sa forme provisoire¹². Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents¹³.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 826 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 janvier 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date du 3 mai 1993 et du 15 mai 1993,

Exprimant son plein soutien aux près de cinq millions de Cambodgiens qui, en dépit des actes de violence et d'intimidation, se sont fait enregistrer sur les listes pour l'élection d'une

¹² S/25803.

¹³ Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Danemark (S/25563); de la France et de l'Indonésie (S/25658); et de Singapour (S/25794); lettre adressée au Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général (S/25669).

¹¹ S/25784.

assemblée constituante, et ont largement et activement participé à la campagne électorale,

Soulignant la grande importance de la poursuite des efforts inestimables au Cambodge de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), en vue de parvenir à la réconciliation nationale et de rétablir la paix,

1. *Approuve* les rapports du Secrétaire général en date du 3 mai 1993 et du 15 mai;

2. *Exprime sa satisfaction* pour les dispositions adoptées par les Nations Unies pour la tenue de l'élection de l'Assemblée constituante au Cambodge, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Exige* que toutes les parties respectent les Accords de Paris et apportent la pleine coopération requise par ces accords à l'APRONUC;

4. *Félicite* ceux qui ont participé à la campagne électorale conformément aux Accords de Paris en dépit des actes de violence et d'intimidation, afin que le peuple cambodgien ait la possibilité de choisir librement son propre gouvernement;

5. *Déplore* tous les actes de non-coopération avec les Accords de Paris et condamne tous les actes de violence commis pour des motifs politiques et ethniques, les actes d'intimidation et les attaques contre le personnel de l'APRONUC;

6. *Exprime* son plein soutien aux mesures prises par l'APRONUC pour garantir la sécurité du personnel de l'APRONUC et souligne la nécessité que l'APRONUC poursuive ses efforts en ce sens;

7. *Exige* que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC sur l'ensemble du territoire cambodgien et s'abstiennent de toute menace ou de tout acte d'intimidation contre ses membres, et de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions;

8. *Exprime sa satisfaction* pour les efforts et les résultats positifs de l'APRONUC dans la préparation de ces élections tant en ce qui concerne le processus d'homologation des candidats et des partis que le déroulement de la campagne électorale dans des conditions pourtant difficiles;

9. *Appuie sans réserve* la décision du Secrétaire général d'organiser les élections à la date prévue, conformément à la décision du CNS entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993);

10. *Demande* à l'APRONUC de continuer à œuvrer conformément à la résolution 810 (1993) pour assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables;

11. *Réaffirme* qu'il est déterminé à entériner les résultats des élections pour une assemblée constituante, à condition qu'elles soient certifiées justes et équitables par les Nations Unies;

12. *Rappelle* à toutes les parties cambodgiennes l'obligation qui leur incombe au titre des Accords de Paris de respecter pleinement les résultats de ces élections;

13. *Avertit* que le Conseil réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations;

14. *Réaffirme* qu'il est prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge; et à soutenir les efforts ultérieurs en faveur de la réconciliation nationale et de la consolidation de la paix;

15. *Reconnait* que les Cambodgiens eux-mêmes assument la responsabilité principale de l'application des Accords de Paris, ainsi que de l'avenir politique et de la prospérité de leur propre pays, et réaffirme que toutes les parties cambodgiennes doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux

termes des Accords de Paris et participer de manière constructive et pacifique au processus politique après les élections;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai sur le déroulement et le résultat des élections, et notamment sur la conduite des parties eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris et, si nécessaire, de recommander toute initiative ou mesure propre à assurer le plein respect de ces obligations par toutes les parties;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont déclaré qu'il importait que le Conseil réaffirme sa volonté de promouvoir le rétablissement de la paix et de la démocratie au Cambodge en approuvant les résultats des élections, à condition que celles-ci aient été certifiées comme ayant été libres et régulières par l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également averti que le Conseil de sécurité était prêt à adopter les mesures appropriées contre toute partie qui chercherait à faire obstacle au scrutin ou à modifier les résultats des élections au Cambodge¹⁴.

Le représentant de la Chine a relevé que la communauté internationale tout entière était préoccupée par la question de savoir comment la paix pourrait être maintenue au Cambodge après les élections à l'Assemblée constituante. La Chine ne voulait ni une nouvelle flambée de violence au Cambodge, ni un recours à la force par l'une quelconque des parties. La Chine appuyait une réconciliation authentique de toutes les parties cambodgiennes de sorte que le Cambodge puisse entreprendre d'édifier un État indépendant, souverain, uni, pacifique et neutre¹⁵.

Décision du 22 mai 1993 (3214^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3214^e séance du Conseil, le 22 mai 1993, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶ :

Le Conseil de sécurité condamne fermement le bombardement, le 21 mai 1993, des Forces de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), qui a fait deux morts et sept blessés parmi les membres du détachement chinois chargé du génie. Il présente ses condoléances au Gouvernement chinois ainsi qu'aux familles des victimes dont il salue le courage et le dévouement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat selon lequel ce bombardement est le fait de l'ANKD. Il prie le Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat conformément aux Accords de Paris. Il condamne fermement toutes les attaques contre l'APRONUC et exige que tous ceux qui en sont responsables cessent immédiatement de se livrer à des actes hostiles

¹⁴ S/PV.3213, p. 7 à 9 (États-Unis); p. 9 à 11 (France); p. 12 et 13 (Royaume-Uni); et p. 27 à 29 (Fédération de Russie).

¹⁵ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁶ S/25822.

contre l'APRONUC et prennent sans délai des mesures pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'Autorité.

Le Conseil de sécurité rappelle la mise en garde contenue dans sa résolution 826 (1993) selon laquelle il réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations. Il avertit également qu'il ne tolérera pas que l'usage de la violence compromette le processus démocratique au Cambodge ou le mette en échec et qu'il adoptera de nouvelles mesures appropriées contre toute partie qui n'honorera pas ses obligations.

Le Conseil de sécurité est en outre résolu à ce que les élections à l'Assemblée constituante aient lieu aux dates qui ont été décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). Il réaffirme son attachement à la résolution 826 (1993). Le Conseil lance un appel au peuple cambodgien pour qu'il exerce pleinement son droit de vote au cours des prochaines élections. Il souligne à cet égard qu'il importe de faire cesser les actes de violence, les menaces et les intimidations et d'assurer un climat de neutralité politique au Cambodge.

**Décision du 2 juin 1993 (3227^e séance) :
résolution 835 (1993)**

À sa 3227^e séance, le 2 juin 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen du point intitulé « La situation au Cambodge ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁷ ainsi que sur une lettre datée du 2 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration que son Représentant spécial pour le Cambodge avait faite lors d'une réunion du Conseil national suprême le 29 mai 1993, à l'issue du scrutin¹⁸. Dans cette déclaration, le Représentant spécial du Secrétaire général avait confirmé que les élections avaient été libres et régulières.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 835 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993 et autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général, Yasushi Akashi, pour le courage, le dévouement et la persévérance avec lesquels ils ont apporté le soutien voulu au processus électoral, malgré les épreuves et les difficultés,

Rendant hommage au rôle dirigeant de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, et au rôle qu'il continue à jouer,

Notant avec satisfaction le nombre considérable de Cambodgiens qui ont manifesté leur patriotisme et leur sens des responsabilités en exerçant leur droit de vote,

Faisant sienne la déclaration que le Représentant spécial du Secrétaire général a faite le 29 mai 1993 au Conseil national

suprême, selon laquelle les élections se sont déroulées librement et équitablement,

1. *Rend hommage* aux membres de l'APRONUC, en particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour permettre cette manifestation extraordinaire de la part du peuple cambodgien;

2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter son rapport sur les élections aussitôt que possible;

3. *Exprime son intention*, lorsque la régularité des élections aura été attestée, d'apporter tout son soutien à l'Assemblée constituante dûment élue dans les travaux qu'elle entreprendra afin d'élaborer une constitution, conformément aux principes énoncés à l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, et de constituer un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;

4. *Demande* à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter pleinement les résultats des élections et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer l'établissement pacifique d'un gouvernement démocratique conformément aux termes de la nouvelle Constitution;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la plupart des orateurs ont déclaré que les élections étaient une grande victoire pour le peuple cambodgien et pour la démocratie ainsi qu'une réalisation spectaculaire de l'Organisation et ont exhorté toutes les parties cambodgiennes à respecter le résultat du scrutin¹⁹.

**Décision du 8 juin 1993 (3230^e séance) :
déclaration du Président du Conseil**

À la 3230^e séance du Conseil, le 8 juin 1993, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁰ :

Le Conseil de sécurité condamne fermement les deux attaques armées lancées, le 7 juin 1993, l'une contre une section pakistanaise de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), l'autre contre une section malaisienne de l'APRONUC. Lors du premier incident, deux Pakistanais ont été blessés, dont un gravement; lors du deuxième, trois Malaisiens ont été blessés, dont un gravement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat suivant lequel la première attaque a été lancée contre le camp pakistanais par l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique; dans le deuxième incident, l'identité des assaillants n'a pas encore été déterminée. Il demande au Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs des attaques mettent immédiatement fin à tous actes d'hostilité contre l'APRONUC et réaffirme qu'il prendra les mesures qui s'imposeront contre ceux qui menacent la sécurité du personnel de l'Autorité et tentent de faire échouer par la violence le processus démocratique au Cambodge.

¹⁷ S/25876.

¹⁸ S/25879.

¹⁹ S/PV.3227, p. 3 (États-Unis); p. 4 à 6 (France); p. 6 et 7 (Japon); p. 7 et 8 (Pakistan); p. 11 et 12 (Nouvelle-Zélande); p. 12 et 13 (Fédération de Russie); et p. 13 à 15 (Royaume-Uni).

²⁰ S/25896.

**Décision du 15 juin 1993 (3237^e séance) :
résolution 840 (1993)**

Le 10 juin 1993, comme suite aux résolutions 826 (1993) et 835 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur le déroulement et les résultats des élections au Cambodge²¹. Le Secrétaire général signalait dans son rapport que le scrutin avait eu lieu comme prévu, du 23 au 28 mai 1993, dans les 21 provinces du pays et que les élections s'étaient généralement déroulées pacifiquement, malgré quelques incidents épars de violence. Le taux de participation a été impressionnant et 89,5 % des électeurs inscrits étaient allés aux urnes. Lors de la réunion du Conseil national suprême tenue le 29 mai 1993 pour passer en revue le déroulement du scrutin, le Représentant spécial du Secrétaire général avait déclaré que, étant donné le taux de participation extrêmement élevé enregistré partout dans le pays, l'absence de violence pendant le scrutin, le bon déroulement technique des élections et l'atmosphère tranquille et pacifique qui avait régné pendant toute la période des élections, on pouvait dire que celles-ci s'étaient déroulées de façon libre et régulière. Le dénombrement des bulletins, qui avait commencé le 29 mai 1993, avait été mené à bien²². En conséquence, le Secrétaire général avait autorisé son Représentant spécial à publier une déclaration attestant que le scrutin dans son ensemble avait été libre et régulier²³. Exhortant toutes les parties à respecter et à accepter les résultats du scrutin et à régler d'éventuelles divergences de vues entre elles par les voies convenues, le Secrétaire général déclarait dans son rapport que l'APRONUC accorderait à l'Assemblée constituante tout son appui lors de l'élaboration d'une constitution et de la mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge. Il était par ailleurs certain que la communauté internationale continuerait d'appuyer les efforts visant à promouvoir la réconciliation nationale et la consolidation de la paix.

À sa 3237^e séance, le 15 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution présenté par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni²⁴ et a donné lecture d'un certain nombre de modifications apportées au projet sous sa forme provisoire. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 11 juin 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres concernant les élections au Cambodge²⁵.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 840 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1993, et en particulier de la déclaration qui y figure concernant les élections qui ont eu lieu au Cambodge du 23 au 28 mai 1993,

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), continue à jouer en faveur de la réconciliation nationale et du retour de la paix au Cambodge,

Exprimant sa satisfaction à l'égard de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et félicitant en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le bon déroulement du processus électoral,

Réaffirmant l'unité nationale, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales et l'indépendance du Cambodge,

Accueillant avec satisfaction la tenue, le 14 juin 1993, de la première réunion de l'Assemblée constituante nouvellement élue,

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général;
2. *Entérine* les résultats des élections qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies;
3. *Appelle* toutes les parties à se conformer à leurs obligations de respecter pleinement les résultats des élections et de coopérer pour garantir une transition pacifique et se félicite, dans ce contexte, des efforts de S. A. R. le Prince Sihanouk pour œuvrer à la réconciliation nationale et du rôle dirigeant qu'il continue à jouer pour maintenir la stabilité et promouvoir la coopération entre les Cambodgiens par les moyens appropriés;
4. *Soutient pleinement* l'Assemblée constituante nouvellement élue qui a commencé ses travaux tendant à élaborer et à promouvoir une constitution cambodgienne conformément aux principes établis dans l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge contenu dans les Accords de Paris, et qui se transformera par la suite en assemblée législative qui formera un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;
5. *Souligne la nécessité* d'achever ces travaux et de mettre en place un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge aussitôt que possible et dans les délais impartis par les Accords de Paris;

6. *Prie* l'APRONUC de continuer à jouer pleinement son rôle en liaison avec le CNS pendant la période de transition conformément aux Accords de Paris;

7. *Prie également* le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité d'ici à la mi-juillet, contenant ses recommandations sur le rôle éventuel que l'Organisation des Nations Unies et ses agences pourraient jouer au terme du mandat de l'APRONUC conformément aux Accords de Paris;

8. *Demande instamment* à tous les États et organisations internationales compétentes de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;

²¹ S/25913.

²² Le nombre et le pourcentage de voix remportées par les différents partis sont reproduits à l'annexe I du rapport du Secrétaire général.

²³ Voir l'annexe II du rapport du Secrétaire général.

²⁴ S/25931.

²⁵ S/25940.

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que, lorsqu'il avait voté pour la résolution, son pays avait voulu manifester son appui à la déclaration du Représentant spécial pour le Cambodge concernant le caractère libre et régulier des élections. La dernière étape du processus de paix restait à franchir sous la direction de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a souligné la nécessité d'élaborer un plan de coalition afin d'accélérer le règlement des questions en suspens pendant que l'Assemblée constituante rédigeait la constitution²⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que les élections qui avaient eu lieu au Cambodge constituaient un important facteur de paix et de stabilité non seulement pour ce pays mais pour l'ensemble du sud-est de l'Asie. Selon lui, les préalables concrets indispensables à la réalisation du principal objectif des Accords de Paris étaient en place : le rétablissement de la paix sur la base de la réconciliation nationale et la formation d'un nouveau Cambodge, État souverain, indépendant et neutre jouissant de l'intégrité territoriale, respectant les droits de l'homme et entretenant des relations de bon voisinage avec tous les pays du monde²⁷.

Décision du 16 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que le succès des élections au Cambodge marquait le début d'une phase particulièrement délicate de la transition du pays du conflit vers la paix et la démocratie²⁸. Après mûre réflexion, il était parvenu à la conclusion, sur la recommandation de son Représentant spécial et en consultation avec un certain nombre de gouvernements intéressés, que des mesures devaient être adoptées d'urgence pour permettre à l'APRONUC, pendant le reste de la période de transition et en consultation avec les autorités cambodgiennes, de fournir une assistance financière d'urgence afin de faciliter la restructuration et le remaniement des structures administratives, policières et militaires de l'Administration conjointe provisoire. Son Représentant spécial avait indiqué que le montant des ressources nécessaires pour réaliser les objectifs fixés pour le reste de la période de transition se monterait à 20 millions de dollars. Le Secrétaire général était d'avis qu'une telle mesure était pleinement conforme avec le mandat d'une ampleur exceptionnelle que le Conseil avait confié à l'APRONUC pour faciliter la mise en œuvre des Accords de Paris.

Par lettre datée du 16 juillet 1993²⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du

14 juillet concernant le Cambodge et souscrivaient aux vues qui y étaient reflétées.

Décision du 26 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 16 juillet 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport dans lequel il esquissait le plan de retrait de l'APRONUC, qui devait être achevé le 15 novembre 1993, ainsi que le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies une fois que le mandat de l'APRONUC aurait pris fin³⁰.

Le Secrétaire général relevait que le Cambodge demeurait confronté à des problèmes énormes dans des domaines comme la sécurité, la stabilité, le déminage, l'amélioration de l'infrastructure et le développement économique et social en général. De plus, en dépit des événements positifs enregistrés au cours des quelques semaines écoulées, la situation politico-militaire demeurait fragile et la tâche qui attendait le nouveau gouvernement serait certainement complexe et difficile. Manifestement, le Cambodge aurait besoin de l'assistance et de l'appui continu de la communauté internationale. Le Secrétaire général signalait à ce propos que les divers programmes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, seraient prêts, en consultation avec le Gouvernement cambodgien, à continuer de jouer leur rôle traditionnel en matière de relèvement, de reconstruction, de développement et d'assistance humanitaire. En outre, aussi bien les Accords de Paris qu'une décision de la Commission des droits de l'homme prévoyaient qu'une présence de l'ONU dans le pays demeurerait nécessaire pour suivre la situation en ce qui concernait les droits de l'homme. L'ONU pourrait également reprendre les opérations de déminage, qui demeureraient indispensables pendant de nombreuses années encore.

Le Secrétaire général évoquait également la question du maintien d'une présence militaire de l'ONU dans le pays. Au cas où le Gouvernement cambodgien demanderait qu'un petit nombre d'observateurs militaires de l'ONU soient postés dans le pays pour une période limitée à titre de mesure de raffermissement de la confiance ainsi que pour surveiller la sécurité des frontières, nul doute que le Conseil étudierait, le moment venu, une telle demande.

Par lettre datée du 26 juillet 1993³¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné son rapport et avaient souscrit au concept général et aux arrangements reflétés aux paragraphes 9 à 33 du rapport en ce qui concernait le retrait de l'APRONUC. Ils continueraient d'examiner le reste du rapport.

²⁶ S/PV.3237, p. 4 et 5.

²⁷ Ibid., p. 11 et 12.

²⁸ S/26095.

²⁹ S/26096.

³⁰ S/26090. Pour le plan de retrait, voir les paragraphes 9 à 33 du rapport et le chapitre V du présent *Supplément*.

³¹ S/26150.

**Décision du 27 août 1993 (3270^e séance) :
résolution 860 (1993)**

Le 26 août 1993, conformément à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport dans lequel il décrivait les nouveaux événements survenus au Cambodge ainsi que le retrait de l'APRONUC et les préparatifs pour la période qui suivrait le retrait de celle-ci³².

Le Secrétaire général relevait que les événements survenus depuis les élections avaient été encourageants. L'Assemblée constituante était sur le point d'adopter la nouvelle constitution et de mettre en place un nouveau gouvernement. Vu qu'il faudrait ménager un temps suffisant pour que la constitution puisse être approuvée et que le nouveau gouvernement prenne ses fonctions, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de l'APRONUC jusqu'au 15 septembre 1993. Pour ce qui était de la suggestion tendant à ce que l'ONU maintienne une présence militaire réduite au Cambodge après le retrait de l'APRONUC, le Secrétaire général avait décidé de ne pas recommander, à ce stade, le maintien du personnel militaire de l'ONU au Cambodge après le départ de l'APRONUC, mais de concentrer plutôt les ressources disponibles sur les activités civiles visant à appuyer la consolidation de la paix. Néanmoins, au cas où le nouveau gouvernement demanderait que l'ONU maintienne une présence militaire dans le pays après le retrait de l'APRONUC, avec une claire indication de son mandat, il serait prêt à soumettre au Conseil de sécurité un rapport sur la faisabilité des tâches envisagées et sur les ressources qui seraient nécessaires pour les mener à bien.

Le Secrétaire général réaffirmait son intention d'établir à Phnom Penh un bureau intégré dirigé par un représentant de l'ONU qui serait chargé de coordonner, en étroite consultation avec le Gouvernement cambodgien, toute la gamme d'activités civiles devant être entreprises par les diverses institutions du système des Nations Unies. En outre, ce bureau serait chargé de régler un certain nombre de questions résiduelles découlant des Accords de Paris et de la présence de l'APRONUC dans le pays.

À sa 3270^e séance, le 27 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 860 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 840 (1993) du 15 juin 1993 et ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 et du 26 août 1993,

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk continue à jouer en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique pour tout le Cambodge,

Rappelant que, conformément aux Accords de Paris, la période de transition prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la Constitution, se sera transformée en assemblée législative et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé,

Notant par ailleurs que l'administration conjointe intérimaire du Cambodge a exprimé le vœu que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) soit maintenu jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement ait été établi au Cambodge, comme l'en a informé le Secrétariat,

1. *Accueille favorablement* les rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 et du 26 août 1993, et approuve le plan de retrait de l'APRONUC contenu dans le document S/26090;

2. *Soutient pleinement* les travaux de l'Assemblée constituante visant à élaborer et à approuver une constitution et souligne l'importance qui s'attache à l'achèvement de ces travaux conformément aux Accords de Paris;

3. *Confirme* que les fonctions de l'APRONUC prévues dans les Accords de Paris prendront fin dès la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien en septembre, conformément auxdits Accords;

4. *Décide* que le retrait de l'élément militaire de l'APRONUC s'achèvera le 15 novembre 1993, de manière à assurer que ce retrait s'exécutera dans l'ordre et la sécurité comme prévu;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que son pays, en sa qualité de signataire des Accords de Paris, avait fait porter tous ses efforts sur un règlement d'ensemble de la question dont le Conseil était saisi. La solution ultime, en définitive, relevait du peuple cambodgien lui-même. Aucune force extérieure ne devait s'immiscer dans les affaires intérieures du Cambodge. S'agissant des activités de l'ONU dans ce pays après le retrait de l'APRONUC, toute décision à ce sujet devrait être fondée sur les dispositions des Accords et sur les demandes du nouveau gouvernement national³⁴.

Le représentant de la France a dit que la résolution qui venait d'être adoptée, bien que de caractère purement technique, précisait les conditions dans lesquelles l'ONU devrait achever de jouer son rôle politique et maintenir, pour des raisons pratiques, une présence militaire résiduelle au Cambodge jusqu'au 15 novembre 1993. Le pays avait manifestement besoin d'une assistance. Tel serait l'objectif de la première réunion du Comité international sur la reconstruction du Cambodge. L'ONU aurait également un rôle à jouer, mais seulement à la demande du nouveau gouvernement national. Tel serait l'objet d'une future résolution, laquelle ferait simultanément le

³² S/26360.

³³ S/26362.

³⁴ S/PV.3270, p. 3 et 4.

bilan des résultats obtenus par l'ONU au Cambodge au cours des 18 mois écoulés³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le retrait de l'APRONUC ne signifiait pas que l'ONU et la communauté internationale pouvaient se permettre d'abandonner le Cambodge mais qu'il s'agirait à l'avenir d'une relation d'un type différent. Avant tout, cette relation dépendrait des vœux du nouveau gouvernement, et seulement après des décisions de l'Organisation³⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que, alors même qu'un nouveau gouvernement était sur le point de prendre ses fonctions au Cambodge, il subsistait nombre de problèmes liés au combat et à la répression qu'avait connus le pays. De plus, comme l'avait relevé le Secrétaire général dans son dernier rapport, une « reconstruction massive » demeurait nécessaire dans l'ensemble du pays. L'avenir du Cambodge dépendait certes du peuple cambodgien, mais la fin du mandat de l'APRONUC ne signifiait pas pour autant la fin des problèmes du Cambodge ou la fin de l'implication de l'ONU dans ce pays. Cette question devrait être examinée sous peu par le Conseil, en consultation avec les pays de la région. À cet égard, la Nouvelle-Zélande se félicitait de l'initiative qui avait été prise de convoquer un groupe de travail composé des pays en question afin de commencer à travailler sur une définition plus précise de ce que serait la présence des Nations Unies après le départ de l'APRONUC³⁷.

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a dit que, alors même que l'APRONUC était sur le point d'achever sa mission, la responsabilité qu'avait la communauté internationale d'aider le Cambodge était loin d'avoir été accomplie et que le Conseil avait encore un rôle important à jouer. Les pays intéressés auraient également la possibilité d'examiner les besoins du Cambodge, nombreux et urgents, en matière de relèvement et de reconstruction lors de la réunion du Comité international sur la reconstruction du Cambodge qui devait se tenir prochainement à Paris³⁸.

Décision du 5 octobre 1993 (3287^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 5 octobre 1993, comme suite à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport dans lequel il l'informait de la constitution, le 24 septembre, du nouveau gouvernement cambodgien conformément à la volonté exprimée par le peuple au moyen d'élections libres et régulières organisées et menées par l'Organisation des Nations Unies³⁹. Le même jour, le Prince Sihanouk avait promulgué la Constitution, aux termes de laquelle le Cambodge était devenu une monarchie constitutionnelle avec pour appellation officielle « Royaume du Cambodge », en tant

qu'État indépendant, souverain, pacifique, neutre et non-aligné. La Constitution stipulait en outre que le Royaume du Cambodge devait reconnaître et respecter les droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des droits de l'homme et à tous les instruments internationaux pertinents. Ainsi, le Prince Sihanouk avait été élu Roi. Par la suite, il avait nommé le Prince Ranariddh Premier Ministre et Hun Sen Vice-Premier Ministre. Le Secrétaire général relevait que le mandat de l'APRONUC, dont celle-ci s'était acquittée avec succès, avait pris fin le 24 septembre 1993. Simultanément, des mesures étaient adoptées pour établir dans le pays, après le retrait de l'APRONUC, une présence des Nations Unies qui serait chargée de s'acquitter de différentes tâches, en particulier dans les domaines du déminage, du relèvement économique et des droits de l'homme, en vue de consolider la paix et la stabilité dans le pays.

À sa 3287^e séance, le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le nouveau rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni⁴⁰.

Le représentant du Cambodge a déclaré que, à son avis, trois éléments essentiels avaient contribué au succès de l'opération des Nations Unies : l'engagement de la communauté internationale, la volonté des Cambodgiens de collaborer avec l'ONU et la volonté des parties cambodgiennes de promouvoir la réconciliation. Il a fait observer que son pays serait confronté à deux problèmes : en premier lieu, le problème de sécurité intérieure résultant de la présence de bandes armées et du Parti khmer rouge, ce dernier devant démanteler son armée et son administration pour constituer une seule armée et administration nationales royales; en second lieu, la question du relèvement et de la reconstruction du pays. Rappelant que, aux termes des Accords de Paris, la communauté internationale avait l'obligation d'aider le Cambodge dans ces deux domaines, le représentant de ce pays a souligné la nécessité pour l'ONU de maintenir une présence au Cambodge afin de raffermir la confiance du peuple cambodgien. Les opérations de déminage devaient se poursuivre et il faudrait que 20 observateurs militaires, ou davantage, soient postés dans le pays pour une période de six mois. Le représentant du Cambodge a également demandé la création d'un centre permanent chargé de surveiller la situation en ce qui concernait les droits de l'homme. En outre, le gouvernement préférerait que le Comité international sur la reconstruction du Cambodge soit maintenu, plutôt que de créer un autre organe de coordination⁴¹.

³⁵ Ibid., p. 5.

³⁶ Ibid., p. 6 et 7.

³⁷ Ibid., p. 7 et 8.

³⁸ S/PV.3270, p. 8 et 9.

³⁹ S/26529.

⁴⁰ S/26517.

⁴¹ S/PV.3287, p. 3 à 19.

Le représentant de la France a dit que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir de se montrer à la hauteur des attentes du peuple cambodgien et de continuer de jouer un rôle dans le domaine de la reconstruction et du développement ainsi que dans celui de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La France appuyait la demande du Gouvernement cambodgien tendant à ce qu'une équipe d'observateurs militaires soit maintenue dans le pays et se félicitait de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'ouvrir au Cambodge un bureau intégré de l'ONU. La situation provoquée par le Parti khmer rouge demeurait cependant un problème. Le Parti khmer rouge devait reconnaître les autorités légitimes du Cambodge, accepter les règles de la démocratie et renoncer à la violence. Le représentant de la France a rappelé à ce propos le troisième instrument des Accords de Paris concernant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale ainsi que l'inviolabilité, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge⁴².

La représentante des États-Unis a déclaré que la liberté et la démocratie futures au Cambodge relevaient au premier chef de la responsabilité du peuple cambodgien. L'avenir du pays revêtait toutefois aussi une grande importance pour l'ONU et pour la communauté internationale, qui avaient tant investi pour aider le peuple cambodgien. Il serait indispensable, à l'avenir, d'apporter au Gouvernement cambodgien une assistance appropriée pour que se poursuivent les progrès considérables qui avaient été accomplis et pour que le Cambodge puisse ainsi jouir d'une paix tant méritée⁴³.

Le représentant de la Thaïlande, parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a pleinement appuyé les demandes du Gouvernement cambodgien concernant l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies à Phnom Penh, le maintien de bureaux de représentation des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, le maintien de la composante droits de l'homme de l'APRONUC et sa transformation en un centre permanent pour les droits de l'homme, la poursuite des opérations de déminage et, enfin, la présence à Phnom Penh d'observateurs militaires. L'ASEAN attendait également avec intérêt la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour le Cambodge. En conclusion, l'ASEAN partageait l'espoir du Gouvernement et du peuple cambodgiens que l'ONU et la communauté internationale continueraient d'aider à la reconstruction et au relèvement du pays. L'ASEAN était prête à contribuer à ces efforts⁴⁴.

Plusieurs autres orateurs ont eux aussi considéré que l'ONU devait demeurer étroitement impliqué au Cambodge⁴⁵. Certains ont, plus spécifiquement, appuyé les

demandes du Gouvernement cambodgien.⁴⁶ D'autres se sont dits en faveur de l'adoption d'une résolution qui réglerait tous les aspects de la présence de l'ONU dans le pays après le départ de l'APRONUC, y compris l'envoi d'observateurs militaires⁴⁷.

À la même séance, le Président du Conseil a fait au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁸ :

Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à remercier S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président du Gouvernement royal du Cambodge, de leur présence et à leur exprimer la satisfaction du Conseil de sécurité devant les événements de bon augure qui se sont produits au Cambodge depuis la tenue des élections, du 23 au 28 mai 1993, en particulier la proclamation de la Constitution cambodgienne le 24 septembre 1993 et la formation du nouveau gouvernement du Cambodge.

Je saisis également cette occasion pour féliciter S. M. le Roi Norodom Sihanouk, Chef de l'État du Cambodge, de son accession au trône et pour rendre hommage au rôle que Sa Majesté n'a cessé de jouer en faveur de la réconciliation nationale et d'un avenir meilleur pour le Cambodge tout entier.

Le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ayant été mené à bonne fin, le Conseil de sécurité salue à nouveau le travail remarquable qu'a accompli l'APRONUC, sous la direction du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Yasushi Akashi.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance du soutien constant de la communauté internationale pour la consolidation de la paix et de la démocratie et la promotion du développement au Cambodge.

Tenant compte de la lettre en date du 26 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président, ainsi que du dernier en date des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité, que les membres du Conseil viennent de recevoir, le Conseil continuera d'étudier la situation au Cambodge et décidera des mesures qu'il lui appartiendrait de prendre.

Décision du 12 octobre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 7 octobre 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport⁴⁹ dans lequel il informait celui-ci qu'il avait reçu du Gouvernement cambodgien une lettre datée du 26 septembre 1993 demandant l'envoi au Cambodge d'une vingtaine ou d'une trentaine d'observateurs militaires des Nations Unies non armés, pour une période de six mois, lorsque viendrait à expiration le mandat de l'APRONUC⁵⁰. Cette demande avait été motivée par les tensions qui demeuraient au Cambodge après le retrait de l'APRONUC et par la nécessité de raffermir

⁴² Ibid., p. 20 à 24.

⁴³ S/PV.3287, p. 24 et 25.

⁴⁴ Ibid., p. 45 à 47.

⁴⁵ Ibid., p. 26 à 28 (Chine); p. 28 à 31 (Pakistan); p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande); p. 35 et 36 (Royaume-Uni); p. 37 à 40 (Japon); p. 42 à 44 (Fédération de Russie); et p. 48 à 50 (Australie).

⁴⁶ Ibid., p. 28 à 31 (Pakistan); et p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande).

⁴⁷ Ibid., p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande); p. 37 à 40 (Japon); et p. 48 à 50 (Australie).

⁴⁸ S/26531.

⁴⁹ S/26546.

⁵⁰ Cette lettre a été portée à l'attention des membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil de sécurité.

la confiance parmi la population. Cette demande avait été réitérée le 4 octobre.

Le Secrétaire général réaffirmait sa conviction que, désormais, l'ONU devrait concentrer ses efforts et ses ressources sur les activités civiles dans les domaines de la reconstruction et le développement ainsi que dans ceux des droits de l'homme et du déminage. Toutefois, il n'était pas totalement convaincu qu'un petit groupe d'observateurs militaires basés à Phnom Penh pourraient, dans la pratique, contribuer efficacement à maîtriser ou à résoudre les problèmes de sécurité qui subsistaient au Cambodge. Il doutait également qu'il soit opportun de déployer une présence militaire purement symbolique à un moment où l'Organisation traversait une grave crise financière. Cependant, au cas où le Conseil déciderait de donner suite à cette demande, le Secrétaire général recommanderait qu'une équipe de 20 officiers de liaison fournis par les États Membres soit constituée pour une seule période de six mois. Ces officiers de liaison ne seraient pas rattachés au bureau intégré qu'il était proposé de créer et auraient uniquement pour mandat d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et de rendre compte au Secrétaire général des questions affectant la sécurité au Cambodge.

Par lettre datée du 12 octobre 1993⁵¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné son rapport concernant la demande du Gouvernement cambodgien et avaient souscrit en principe à sa recommandation; il l'avait également invité à présenter dès que possible un autre rapport indiquant plus en détail les objectifs proposés et le mandat d'une telle équipe ainsi que des plans détaillés concernant son détachement et une estimation des ressources requises. Les membres du Conseil avaient également invité le Secrétaire général à étudier, en analysant les incidences, la possibilité de rattacher les officiers de liaison au bureau des Nations Unies devant être créé au Cambodge, comme l'avait suggéré dans sa lettre le Gouvernement cambodgien.

Décision du 4 novembre 1993 (3303^e séance) : résolution 880 (1993)

Le 27 octobre 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport exposant les objectifs proposés et le mandat d'une équipe d'officiers de liaison⁵². Il évoquait également la possibilité d'intégrer cette équipe au bureau des Nations Unies qu'il était proposé de créer au Cambodge. À ce propos, le Secrétaire général réitérait sa recommandation tendant à ce que l'équipe d'officiers de liaison reste séparée du bureau intégré proposé car il semblerait préférable de distinguer des activités militaires destinées à être éphémères d'activités civiles à long terme qui devraient être coordonnées par le bureau intégré.

Par lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵³, le Secrétaire général a informé le Conseil d'une demande qu'avait formulée le responsable du retrait de l'APRONUC, compte tenu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le pays, tendant à ce que le déploiement des unités de police militaire et du service médical de l'APRONUC soit prorogé au-delà du 15 novembre. Le Secrétaire général considérait qu'une telle prorogation pour une durée limitée était nécessaire afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel de l'APRONUC pendant le retrait de celle-ci. Il proposait également de prolonger le déploiement des 17 membres du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993.

Le Secrétaire général ajoutait que les activités de déminage continueraient d'être fort nécessaires pendant la période de consolidation de la paix après le conflit au Cambodge. Le Fonds d'affectation spéciale pour le déminage au Cambodge serait maintenu et un appui technique et une aide pour le renforcement de ses capacités continueraient également d'être fournis afin de permettre au Centre cambodgien de déminage de devenir autonome. Le Secrétaire général avait par conséquent demandé au Programme des Nations Unies pour le développement d'entamer des consultations avec le nouveau gouvernement cambodgien en vue de fournir un appui technique et une aide au renforcement des capacités, selon que de besoin, pendant une période de durée limitée. En attendant, et pour éviter les conséquences qu'aurait une interruption de cette activité importante, le Secrétaire général proposait de prolonger le déploiement des 17 membres du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993.

À sa 3303^e séance, le 4 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les rapports du Secrétaire général en date des 5, 7 et 27 octobre ainsi que la lettre susmentionnée à son ordre du jour⁵⁴. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil, conformément aux décisions adoptées à sa 3287^e séance, a invité les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet sous sa forme provisoire⁵⁵.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 880 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992 concernant le plan d'application des Accords de Paris sur le Cambodge et ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date des 5 octobre 1993, 7 octobre 1993 et 27 octobre 1993, ainsi que de

⁵¹ S/26570.

⁵² S/26649 et Add.1. Pour plus amples détails et pour le mandat de l'équipe d'officiers de liaison, voir le chapitre V.

⁵³ S/26675.

⁵⁴ S/26529, 26546 et S/26649 et Add.1.

⁵⁵ S/26687.

la lettre datée du 28 octobre 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que, durant la période de transition, le peuple cambodgien, sous la direction de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, a réussi à promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation nationale,

Se félicitant de l'adoption de la Constitution conformément aux Accords de Paris sur le Cambodge,

Considérant que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a pris fin avec la formation du Gouvernement constitutionnel, le 24 septembre 1993, conformément aux Accords de Paris,

Notant avec une vive satisfaction que, la Mission de l'APRONUC ayant été menée à bonne fin à la suite des élections tenues du 23 au 28 mai 1993, l'objectif des Accords de Paris s'est trouvé réalisé, à savoir redonner au peuple cambodgien et à ses dirigeants démocratiquement élus la possibilité d'assumer la responsabilité principale de la paix, de la stabilité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction dans leur pays,

Rendant hommage aux États Membres qui ont fourni du personnel à l'APRONUC et exprimant sa sympathie et ses condoléances aux gouvernements dont des ressortissants ont perdu la vie ou ont été blessés pour la cause de la paix au Cambodge, ainsi qu'aux familles des victimes,

Soulignant qu'il importe de consolider les acquis du peuple cambodgien en lui fournissant rapidement et sans contretemps une assistance internationale appropriée pour le relèvement, la reconstruction et le développement au Cambodge et pour la consolidation de la paix dans ce pays,

Notant qu'il importe que la composante militaire de l'APRONUC puisse effectuer son retrait du Cambodge dans l'ordre et la sécurité et que les activités cruciales de déminage et de formation que mène le Centre cambodgien de déminage puissent se poursuivre,

1. *Se félicite* de l'accession au trône de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, et souligne l'importance du rôle qu'il continue à jouer en faveur de la consolidation de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique au Cambodge;

2. *Se félicite également* de la formation du nouveau gouvernement de l'ensemble du Cambodge, établi conformément à la Constitution et sur la base des résultats des récentes élections;

3. *Rend hommage* au travail de l'APRONUC, dont le succès, sous l'autorité du Secrétaire général et de son Représentant spécial, constitue une réussite majeure pour l'Organisation des Nations Unies;

4. *Demande* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;

5. *Exige* la cessation de tous les actes de violence illégaux, quels que soient leurs motifs, ainsi que la cessation des activités militaires dirigées contre le Gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ainsi que contre le personnel de l'APRONUC et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales;

6. *Considère* qu'en égard en particulier aux événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge, il est indispensable d'assurer le respect du droit international humanitaire dans ce pays, se félicite à cet égard de l'engagement qu'a pris le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge d'appliquer les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution cambodgienne et approuve les arrangements envisagés dans les para-

graphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1993, concernant les activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement entreprendre pour contribuer au respect de cet engagement, conformément aux dispositions pertinentes des Accords de Paris;

7. *Demande instamment* aux États Membres d'apporter au Centre cambodgien de déminage une aide en experts techniques et en matériel, et de faciliter les opérations de déminage en versant des contributions volontaires;

8. *Exprime l'espoir* que des arrangements pourront être conclus sans tarder pour que des ressources appropriées du Fonds d'affectation spéciale puissent être allouées au Centre cambodgien de déminage et que des experts techniques puissent lui être fournis par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Note* que, sous réserve des exceptions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-après, le retrait de la composante militaire de l'APRONUC dans l'ordre et la sécurité, prévu dans la résolution 860 (1993), est en cours et se terminera le 15 novembre 1993;

10. *Décide* de prolonger la période de retrait du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993;

11. *Décide* de prolonger la période de retrait au-delà du 15 novembre 1993 en ce qui concerne des éléments de la police militaire et du service médical de l'APRONUC conformément aux recommandations détaillées formulées par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 28 octobre 1993 au Président du Conseil de sécurité, étant entendu que tous les éléments en question seront retirés d'ici au 31 décembre 1993;

12. *Décide* de mettre en place, pour une période de six mois non renouvelable, une équipe de 20 officiers de liaison militaire chargés de faire rapport sur toutes questions ayant trait à la sécurité au Cambodge, d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et d'aider celui-ci à régler les questions militaires en suspens liées aux Accords de Paris;

13. *Se félicite* que le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement royal du Cambodge et de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge, se propose de désigner pour une période à convenir entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien une personne chargée de coordonner les activités de l'Organisation au Cambodge, conformément à l'esprit des Accords de Paris et aux principes qui y sont énoncés;

14. *Prie instamment* les États Membres de continuer à aider le Gouvernement cambodgien à atteindre ses objectifs de réconciliation nationale et de redressement du Cambodge, les invite à honorer sans retard les engagements pris à la réunion du Comité international pour la reconstruction du Cambodge et souligne qu'il importe de débloquer rapidement des fonds pour aider à atténuer la crise financière à laquelle le nouveau gouvernement se trouve actuellement confronté;

15. *Se félicite* que le Secrétaire général se propose de rendre compte des enseignements tirés des opérations de l'APRONUC dans l'optique de l'« Agenda pour la paix ».

Après le vote, la délégation des États-Unis, se référant à l'envoi au Cambodge d'une équipe d'officiers de liaison, a déclaré que la durée de ce déploiement dépendrait de la période pendant laquelle les Cambodgiens souhaiteraient sa présence et en auraient besoin. Le Conseil devait être prêt à envisager, si cela était nécessaire et si le Gouvernement cambodgien en faisait la demande, le renouvel-

lement du mandat de la mission à expiration pour une période de six mois. Cela valait également pour le représentant de l'ONU au Cambodge, dont le mandat devrait dépendre des besoins sur le terrain plutôt que d'une date fixée de façon arbitraire⁵⁶.

D'autres représentants ont également appuyé la création d'une équipe d'officiers de liaison chargés de faire rapport sur les questions affectant la sécurité au Cambodge et de régler les questions militaires résiduelles

⁵⁶ S/PV.3303, p. 4 et 5.

liées à l'application des accords de paix, ainsi que l'intention manifestée par le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Gouvernement cambodgien, un représentant qui serait chargé de coordonner les activités des Nations Unies dans le pays⁵⁷. Ils se sont également associés à l'appel lancé par le Conseil, engageant instamment les États Membres à continuer d'aider le Gouvernement cambodgien dans ses efforts de réconciliation nationale et de relèvement.

⁵⁷ Ibid., p. 3 et 4 (France); p. 7 (Chine); p. 10 et 11 (Nouvelle-Zélande); et p. 11 à 14 (Espagne).

15. Questions concernant la République populaire démocratique de Corée

Débats initiaux

A. Lettre en date du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note du Secrétaire général

Décision du 8 avril 1993 : déclaration du Président du Conseil

À la suite de consultations tenues le 8 avril 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil¹ :

Les membres du Conseil de sécurité prennent note de la déclaration orale faite le 6 avril 1993 par M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son rapport écrit. Les membres du Conseil prennent note également de la lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée, à laquelle est jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères au sujet de l'Article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À cet égard, ils réaffirment l'importance du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité pour les parties de s'y conformer.

Les membres du Conseil expriment également leur soutien à la Déclaration commune Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Les membres du Conseil accueillent favorablement tous les efforts visant à résoudre la situation et notamment ils encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République

populaire démocratique de Corée ainsi que les efforts constructifs qu'elle déploie en vue d'un règlement approprié de la question de la vérification des matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée.

Les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre la situation.

Décision du 11 mai 1993 (3212^e séance) : résolution 825 (1993)

Par lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil², le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis le texte d'une lettre de même date émanant du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. Dans sa lettre, celui-ci informait le Conseil que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait, le 12 mars 1993, décidé de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X dudit traité, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait dans le pays et qu'il mettait en danger les intérêts supérieurs de la République. Il a souligné que les États-Unis avaient recommencé, avec la Corée du Sud, les manœuvres militaires communes « Team Spirit », qui étaient une répétition de guerre nucléaire menaçant la République populaire démocratique de Corée. En outre, ils avaient poussé certains fonctionnaires du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et certains États Membres à adopter, le 25 février 1993, à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, une résolution injuste exigeant que la République populaire démocratique de Corée ouvre l'accès à certains de ses sites militaires, qui n'avaient apparemment aucun rapport avec des activités nucléaires, en violation du statut de l'AIEA, de l'Accord de garanties et de l'accord que l'AIEA avait passé avec la République populaire démocratique

¹ S/25562, figurant comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1993*, p. 116.

² S/25405.

de Corée. Le Ministre des affaires étrangères affirmait que, en tolérant un tel acte, on ne ferait que créer un précédent qui légitimerait les menaces dirigées contre des États non dotés d'armes nucléaires et l'ingérence dans leurs affaires intérieures. Il formulait l'espoir que le Conseil prendrait acte de la décision prise par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité jusqu'à ce que l'on constate que les menaces nucléaires des États-Unis avaient été retirées et que l'AIEA avait mis fin à son comportement injuste contre la République populaire démocratique de Corée.

Par lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité³, le Secrétaire général a transmis au Conseil une communication que lui avait présentée le Directeur général de l'AIEA concernant l'application de l'Accord de garanties entre la République populaire démocratique de Corée et l'Agence. Cette communication était accompagnée d'une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 18 mars 1993 ainsi que d'un rapport du Directeur général de l'AIEA, présenté conformément à une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs le 25 février 1993 dans laquelle celui-ci avait, entre autres, demandé au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer pleinement avec l'AIEA pour permettre à celle-ci de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties et de donner sans tarder une suite positive à la demande formulée par le Directeur général le 9 février 1993 tendant à ce que l'Agence ait accès à des informations supplémentaires et à deux autres sites.

Le Directeur général de l'AIEA faisait savoir que, le 26 février 1993, il avait transmis le texte de la résolution à la République populaire démocratique de Corée et avait demandé au gouvernement de recevoir une équipe d'inspection. Le 10 mars, la République populaire démocratique de Corée avait informé le Directeur général qu'elle se réservait d'examiner si elle accueillerait l'équipe d'inspection, en invoquant la reprise des manœuvres militaires communes « Team Spirit » par les États-Unis et la République de Corée et l'« état de demi-guerre » ordonné par le Commandement suprême de la République populaire démocratique de Corée à compter du 9 mars. Le Directeur général avait répondu le même jour en indiquant que l'« état de demi-guerre » ne pouvait empêcher la mise en œuvre de l'Accord de garanties.

Le Directeur général ajoutait que l'Agence avait reçu une copie d'une déclaration faite le 12 mars par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée pour indiquer son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération, faisant savoir que cette position resterait inchangée tant que les États-Unis ne mettraient pas fin aux menaces nucléaires dont elle était victime et que le secrétariat de l'AIEA ne reviendrait pas au principe d'indépendance et d'impartialité. Par la suite, il avait écrit à la République populaire démocratique de Corée pour indiquer que l'Accord de garanties et le Traité restaient en

vigueur jusqu'à ce que le retrait prenne effet, c'est-à-dire à l'expiration d'un préavis de trois mois à toutes les autres parties et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il en découlait qu'une déclaration d'intention de se retirer du Traité n'empêchait pas la mise en œuvre de l'Accord de garanties. Dans sa réponse du 16 mars, la République populaire démocratique de Corée déclarait que du fait notamment que certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA avaient dérogé à l'objectivité et à l'impartialité et s'étaient associés au complot d'une partie qui menait des hostilités contre la République populaire démocratique de Corée, celle-ci n'était pas en mesure d'accueillir l'équipe d'inspection de l'Agence. Dans la résolution qu'il avait adoptée le 18 mars 1993, le Conseil des gouverneurs avait prié le Directeur général, entre autres, de poursuivre ses efforts et son dialogue et de lui soumettre un nouveau rapport, le 31 mars 1993 au plus tard, au sujet de la suite que la République populaire démocratique de Corée aurait donnée à la résolution du 25 février.

Par note datée du 12 avril 1993⁴, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité une lettre du Directeur général de l'AIEA, en date du 6 avril 1993, transmettant, au nom du Conseil des gouverneurs, son rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale touchant l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée de l'Accord de garanties et l'impossibilité dans laquelle se trouvait l'Agence de vérifier le non-détournement de matières sujettes à garanties, conformément à une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 1^{er} avril 1993. Dans cette résolution, le Conseil des gouverneurs était parvenu à la conclusion, sur la base du rapport du Directeur général, que la République populaire démocratique de Corée manquait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties conclu avec l'Agence et que celle-ci n'était pas en mesure de vérifier qu'il n'y avait pas eu de détournement de matières nucléaires sujettes à garantie aux termes de l'Accord pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires et avait décidé, comme prévu au paragraphe C de l'article XII de son statut et conformément à l'article 19 de l'Accord de garanties, de soumettre ses conclusions au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

À sa 3212^e séance, le 11 mai 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le représentant de la République populaire démocratique de Corée, la lettre datée du 19 mars 1993 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général et la note du Secrétaire général.

Le Conseil a invité les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Fédération de Russie) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par l'Espagne, les

³ S/25445.

⁴ S/25556.

États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Hongrie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni⁵, ainsi que sur plusieurs autres documents⁶.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée, se référant à sa lettre du 10 mai 1993⁷, par laquelle il avait officiellement demandé que le Conseil de sécurité examine à la séance en cours les questions liées à l'abus par l'AIEA de l'Accord de garanties conclu entre son pays et l'Agence, a exprimé l'espoir que sa demande serait considérée comme un point formel de l'ordre du jour, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Rappelant la déclaration faite par son gouvernement le 12 mars 1993⁸, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait observer que la principale raison qui avait obligé son pays à se retirer du Traité sur la non-prolifération tenait au fait que les États-Unis continuaient d'intensifier leur menace nucléaire et manipulaient certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA pour obtenir que son pays ouvre ses bases militaires et les démantèle. Premièrement, les États-Unis avaient intensifié leur menace nucléaire contre la République populaire démocratique de Corée tout en continuant de déployer leurs armes nucléaires en République de Corée, alors même que la République populaire avait souscrit au Traité et s'était depuis lors acquittée de bonne foi des obligations qui lui incombaient en vertu dudit traité. Cette menace constituait une violation flagrante du Traité ainsi que de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968⁹. Deuxièmement, les États-Unis et ceux qui les suivaient avaient fabriqué de toutes pièces les « contradictions de principe » entre la déclaration de la République populaire démocratique de Corée et les conclusions de l'AIEA. Troisièmement, quelques fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA, loin de se comporter en agents d'une organisation internationale, étaient devenus des laquais des États-Unis en leur communiquant des informations concernant les résultats des inspections, contrairement au statut de l'AIEA. Quatrièmement, le refus de la République populaire démocratique de Corée de permettre à l'Agence d'inspecter illégalement des « lieux suspects » n'était autre chose que l'exercice par un État souverain d'un droit légitime qui ne pouvait en aucune

circonstance être considéré comme une inobservation de l'Accord de garanties. Cinquièmement, comme il n'existait aucun motif juridique ou technique de discuter de l'« inobservation » de l'Accord de garanties ou du retrait du Traité par la République populaire démocratique de Corée, le Conseil de sécurité devrait plutôt discuter des actes des États-Unis et du comportement de certains fonctionnaires de l'AIEA.

Le représentant de la République populaire démocratique de Corée a également déclaré que le retrait de son pays du Traité sur la non-prolifération et les problèmes liés à l'application de l'Accord de garanties ne pouvaient pas être considérés comme affectant la paix mondiale et comme menaçant la sécurité d'autres pays. Il n'y avait aucun motif juridique ou technique de discuter de prétendus « problèmes nucléaires » au Conseil de sécurité. La signature, l'adhésion, la fin et le retrait du Traité étaient des mesures de caractère juridique qui relevaient des droits souverains d'un État indépendant et nul n'était habilité à s'immiscer dans l'exercice de ces droits. De plus, si la République populaire démocratique de Corée s'était retirée du Traité, c'était en tant que mesure de légitime défense fondée sur le droit de tout État de se retirer du Traité dans l'exercice de sa souveraineté nationale s'il considérait que ses intérêts suprêmes étaient menacés.

Se référant au projet de résolution, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a déclaré qu'il constituait un empiètement sur la souveraineté de son pays et méconnaissait les dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et du statut de l'AIEA ainsi que les normes du droit international selon lesquelles les différends devaient être réglés par la voie du dialogue et de négociations. Le projet de résolution devait être rejeté étant donné qu'il était déraisonnable et allait à l'encontre du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et de l'alinéa *d* de l'article 3 du statut de l'AIEA, qui consacraient le principe de la souveraineté des États Membres. Son adoption obligerait la République populaire démocratique de Corée à adopter des mesures correspondantes dans l'exercice de son droit de légitime défense. Soulignant que la question ne pouvait pas être réglée sans un règlement d'ensemble du problème nucléaire dans la péninsule coréenne, le représentant de la République populaire a demandé aux États-Unis de retirer le projet de résolution¹⁰.

Le représentant de la République de Corée a déclaré que l'AIEA avait saisi le Conseil de sécurité de la question après avoir épuisé tous les moyens dont elle disposait conformément à son statut pour les régler, ajoutant que le fait que la République populaire démocratique de Corée avait présenté les deux sites en question comme étant des sites militaires n'interdisait aucunement qu'ils soient inspectés. Aux termes de l'accord conclu avec la République populaire démocratique de Corée, l'AIEA était en droit d'inspecter tous les lieux dont elle avait de bonnes raisons de croire qu'il y était mené des activités

⁵ S/25745.

⁶ Lettre datée du 9 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/25576); lettre datée du 12 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Bulgarie (S/25581); lettre datée du 13 avril 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie (S/25593); lettre datée du 15 avril 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/25595); lettre datée du 4 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Paraguay (S/25734); lettre datée du 10 mai 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/25747).

⁷ S/25747.

⁸ S/25407, annexe.

⁹ Adoptée à la 1433^e séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde, Pakistan).

¹⁰ S/PV.3212, p. 7 à 25.

nucléaires, sans égard à la question de savoir si les sites en question avaient ou non un caractère militaire. S'agissant de l'affirmation de la République populaire démocratique de Corée selon laquelle les manœuvres « Team Spirit » étaient une répétition nucléaire, l'orateur a réitéré que ces manœuvres faisaient exclusivement intervenir des armes classiques. Enfin, l'allégation de la République populaire selon laquelle certains fonctionnaires du secrétariat de l'AIEA faisaient preuve de partialité et étaient influencés par une partie hostile était totalement dépourvue de fondement. Le représentant de la République de Corée a fait observer à ce propos que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA avait réaffirmé sa pleine confiance dans le secrétariat dans sa résolution du 18 mars 1993.

L'orateur a ajouté que, en refusant d'autoriser l'AIEA à inspecter des sites soupçonnés d'abriter des activités nucléaires et en décidant de se retirer du Traité, la République populaire démocratique de Corée posait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, et en particulier pour la sécurité et la stabilité du Nord-Est de l'Asie, et avait porté un coup d'arrêt aux efforts déployés par le passé pour désamorcer les tensions dans la péninsule coréenne, notamment pour mettre en œuvre la Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne. Ce comportement constituait également une menace pour le régime établi par le Traité et pour le système de garanties de l'AIEA. Certes, toute partie était en droit de se retirer du Traité, mais celui-ci stipulait que ce droit ne pouvait être exercé que lorsque des circonstances exceptionnelles menaçaient les intérêts nationaux suprêmes.

Rappelant la déclaration présidentielle adoptée lors de la réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, qui prévoyait¹¹, entre autres, que les membres du Conseil prendraient les mesures appropriées au cas où des violations du Traité leur seraient notifiées par l'AIEA, le représentant de la République de Corée a fait valoir que c'était essentiellement à la communauté internationale tout entière et en particulier au Conseil de sécurité, qui était chargé par la Charte de veiller au maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'incombait l'obligation d'empêcher que la République populaire démocratique de Corée ne mette au point des armes nucléaires¹².

La représentante des États-Unis a déclaré que la question à l'examen tenait à l'inobservation par la République populaire démocratique de Corée des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties conclu avec l'AIEA ainsi qu'à l'annonce qu'elle avait faite par la suite de son intention de se retirer du Traité. Elle a souligné que ces différends concernaient des organisations internationales et la communauté internationale, et pas un pays spécifique. S'agissant des accusations que la République populaire démocratique de Corée avait portées contre les États-Unis, elle a déclaré que son pays, comme les autres États, fournissaient des informations et un appui technique à l'AIEA à la demande de celle-ci pour

appuyer l'application de garanties aux matières et aux installations nucléaires. L'AIEA était parvenue à ses propres conclusions sur le point de savoir si les pays appliquaient les dispositions des accords de garanties qu'ils avaient conclus en se fondant essentiellement sur les informations rassemblées par ses propres inspecteurs mais en tenant compte également des informations communiquées par de nombreux gouvernements. La représentante des États-Unis a nié que son pays représente une menace nucléaire pour la République populaire démocratique de Corée, faisant valoir que les manœuvres militaires conjointes « Team Spirit » étaient des manœuvres classiques de caractère purement défensif¹³.

Le représentant de la Chine, prenant la parole pour expliquer son vote, a émis l'opinion que la question concernant la République populaire démocratique de Corée était essentiellement une question entre la République populaire et l'AIEA, entre la République populaire et les États-Unis et entre la République populaire et la République de Corée. Elle devait donc en réalité être réglée au moyen d'un dialogue direct et de consultations entre la République populaire démocratique de Corée et les trois autres parties intéressées respectivement. La Chine n'était pas favorable à ce que le Conseil de sécurité statue sur cette question et encore moins adopte une résolution à ce sujet, car cela ne ferait que compliquer la situation plutôt que de contribuer à un règlement approprié. La Chine s'abstiendrait par conséquent lors du vote sur le projet de résolution¹⁴.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions¹⁵ en tant que résolution 825 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant considéré avec inquiétude la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée en date du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil concernant l'intention du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité), et le rapport du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA),

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 8 avril 1993 par laquelle les membres du Conseil accueillent tous les efforts entrepris pour résoudre cette situation et, en particulier, encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée dans la perspective d'un règlement approprié de la question de la vérification des installations nucléaires en République populaire démocratique de Corée,

Notant, dans ce contexte, l'importance déterminante du Traité, soulignant le fait que les accords de garanties de l'AIEA font partie intégrante de la mise en œuvre du Traité et de la garantie d'une utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, et réaffirmant la contribution primordiale que le progrès en matière de non-prolifération peut apporter au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

¹¹ Voir S/23500.

¹² S/PV.3212, p. 26 à 33.

¹³ Ibid., p. 33 à 35.

¹⁴ Ibid., p. 42 et 43.

¹⁵ Pour le vote, voir S/PV.3212, p. 44; voir également le chapitre IV.

Rappelant la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, qui prévoit l'établissement d'un régime crédible et effectif d'inspections bilatérales ainsi qu'un engagement à ne pas posséder d'installations de retraitement nucléaire et d'enrichissement d'uranium,

Notant que la République populaire démocratique de Corée est partie au Traité et a conclu un accord complet de garanties ainsi que requis par ce dernier,

Ayant également considéré avec regret les conclusions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA contenues dans sa résolution du 1^{er} avril 1993, suivant lesquelles la République populaire démocratique de Corée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de son accord de garanties avec l'Agence, et que l'AIEA n'est pas à même de confirmer qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires devant être soumises aux garanties en vertu de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au profit d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Notant la déclaration en date du 1^{er} avril 1993 des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dépositaires du Traité, qui s'interrogent sur le fait de savoir si les raisons données par la République populaire démocratique de Corée pour son retrait du Traité constituent des événements extraordinaires au regard de l'objet du Traité,

Notant la lettre de réponse de la République populaire démocratique de Corée au Directeur général de l'AIEA en date du 22 avril 1993 qui, entre autres, encourage et invite instamment le Directeur général à entreprendre des consultations avec la République populaire démocratique de Corée sur la mise en œuvre de l'accord de garanties; notant également que la République populaire démocratique de Corée a exprimé sa volonté de rechercher une solution négociée à cette question,

Accueillant les signes récents d'une coopération accrue entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA ainsi que la perspective de contacts entre la République populaire démocratique de Corée et d'autres États membres,

1. *Appelle* la République populaire démocratique de Corée à reconsidérer l'annonce contenue dans la lettre du 12 mars 1993 et, par là, à réaffirmer son engagement envers le Traité;

2. *Appelle* de surcroît la République populaire démocratique de Corée à honorer les obligations de non-prolifération lui incombant au titre du Traité et à se conformer à l'accord de garanties conclu avec l'AIEA ainsi que prescrit par la résolution du Conseil des gouverneurs de l'Agence en date du 25 février 1993;

3. *Prie* le Directeur général de l'AIEA de poursuivre ses consultations avec la République populaire démocratique de Corée afin de résoudre les questions soulevées par les conclusions du Conseil des gouverneurs et de faire rapport à temps au Conseil de sécurité sur ses efforts;

4. *Prie instamment* tous les États membres d'encourager la République populaire démocratique de Corée à répondre positivement à cette résolution, et les encourage à faciliter une solution;

5. *Décide* de rester saisi du dossier et d'envisager une action ultérieure du Conseil de sécurité si nécessaire.

Après le vote, le représentant de la France a déclaré que, étant donné la situation actuelle, le Conseil se devait de manifester clairement et en termes dépourvus d'ambiguïté sa ferme volonté de voir la question réglée rapidement. La résolution attestait de sa volonté de régler une

situation préoccupante qui reflétait un important désaccord entre la République populaire démocratique de Corée et l'ensemble de la communauté internationale et n'était pas une simple crise bilatérale. Cependant, le libellé de la résolution n'entendait pas être menaçant mais tenait compte des perspectives d'ouverture d'un dialogue bilatéral parallèlement au cadre multilatéral. L'expiration, le 12 juin, du préavis requis pour que le retrait du Traité par la République populaire démocratique de Corée prenne effet n'exonérait pas la République populaire et conduirait le Conseil, comme indiqué dans la résolution, à en tirer toutes les conclusions appropriées¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a relevé que sa délégation ne contestait aucunement le droit des États de se retirer de traités si ce retrait était conforme aux dispositions de l'instrument en question. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Traité sur la non-prolifération stipulait que toute partie souhaitant se retirer du Traité dans l'exercice de sa souveraineté nationale devait adresser un préavis de trois mois à toutes les autres parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et que cette notification devait comprendre une indication des circonstances exceptionnelles, liées à l'objet du Traité, qu'elle considérait comme ayant menacé ses intérêts suprêmes. À ce propos, le représentant du Royaume-Uni a rappelé la déclaration publiée le 1^{er} avril 1993 par les trois codépositaires du Traité — les États-Unis, la Fédération de Russie et le Royaume-Uni — dans laquelle ils avaient douté que les raisons indiquées par la République populaire démocratique de Corée pour justifier son retrait constituaient en fait des circonstances exceptionnelles liées à l'objet du Traité¹⁷. Il a relevé en outre que la République populaire démocratique de Corée demeurait liée par les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de garanties. De l'avis du Gouvernement britannique, il était absolument essentiel que cette question soit abordée non seulement au plan bilatéral, mais aussi au plan multilatéral. Tout en reconnaissant que les contacts bilatéraux avaient un rôle important à jouer, il a fait valoir que la question à l'examen concernait le respect des disciplines multilatérales qu'étaient chargées de suivre des organisations multilatérales comme l'AIEA. Il n'était donc que juste que le Conseil de sécurité joue son rôle en ce qui concernait cet aspect et demeure saisi de la question pour que d'autres mesures puissent être envisagées¹⁸.

Le représentant du Pakistan a été d'avis que le problème qui opposait la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA avait été soumis au Conseil de sécurité de manière assez précipitée. Aussi la délégation pakistanaise s'était-elle abstenue lors du vote sur la résolution du Conseil des gouverneurs de l'AIEA qui avait eu lieu le 1^{er} avril 1993 mais s'était associée à la déclaration du 8 avril 1993 par laquelle le Conseil de sécurité avait encouragé la reprise des consultations entre les deux parties. La délégation pakistanaise s'était également ab-

¹⁶ S/PV.3212, p. 47 et 48.

¹⁷ S/25515, annexe.

¹⁸ S/PV.3212, p. 53 à 55.

stenue lors du vote sur la résolution dont le Conseil était saisi, éprouvant des réserves concernant le septième alinéa du préambule et le paragraphe 1 du dispositif. De l'avis de la délégation pakistanaise, le septième alinéa du préambule était incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article X du Traité, en particulier lorsqu'il était lu en même temps que le paragraphe 1 du dispositif de la résolution. L'article X du Traité reconnaissait le droit de tout État partie de se retirer du Traité s'il considérait que des circonstances exceptionnelles liées à son objet menaçaient ses intérêts suprêmes. Cette décision relevait exclusivement de l'État partie intéressé¹⁹.

B. Note du Secrétaire général (S/1994/254)

Note du Secrétaire général (S/1994/322)

Décision du 31 mars 1994 (3357^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par note datée du 4 mars 1994²⁰, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité deux lettres du Directeur général de l'AIEA, en date du 1^{er} mars 1994, transmettant un additif au rapport du 3 décembre 1993 que le Directeur général avait soumis au Conseil de sécurité au sujet de l'application de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA concernant l'application de garanties dans le contexte du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le Directeur général faisait savoir dans son rapport que, à la suite des discussions qui avaient eu lieu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis en décembre 1993, les autorités de la République populaire avaient déclaré à l'Agence, début janvier, qu'elles étaient disposées à accepter que l'AIEA respecte les matières et installations nucléaires déclarées aux fins d'assurer la « continuité des garanties ». Depuis lors, plusieurs séries de discussions techniques détaillées avaient eu lieu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée au sujet des activités devant être accomplies au cours de la prochaine inspection des matières et installations nucléaires déclarées dans le pays. Au cours de ces discussions, la République populaire démocratique de Corée avait invoqué ce qu'elle appelait sa « situation unique » au regard du Traité, en ce sens qu'elle avait elle-même défini quelles étaient les activités d'inspection devant être menées pour garantir la « continuité des garanties ». De l'avis de l'Agence, toutefois, seul son secrétariat avait compétence pour déterminer quelles étaient les activités d'inspection à réaliser pour rassembler les informations techniques requises. L'Agence avait indiqué que la prochaine inspection aurait pour but de rassembler des données suffisantes pour pouvoir vérifier qu'il n'y avait pas eu depuis les dernières inspections de détournements de matières nucléaires des sept installations déclarées et

d'adopter les mesures nécessaires pour pouvoir vérifier à l'avenir qu'il n'y avait pas eu de détournements. Les discussions n'avaient pas permis de parvenir à un accord concernant les bases formelles de l'inspection, mais une liste détaillée des activités d'inspection avait été établie et acceptée. Le Directeur général relevait toutefois que les activités d'inspection sur lesquelles s'étaient entendues l'Agence et la République populaire démocratique de Corée se rapportaient aux sept installations nucléaires déclarées par ce pays et ne tenaient pas compte de la nécessité d'avoir accès à des informations et à des sites supplémentaires ni des autres activités à accomplir pour vérifier si la déclaration initiale des matières et installations nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée était exhaustive. L'équipe d'inspection était partie le 26 février et devait arriver à Pyongyang le 1^{er} mars.

Par note datée du 22 mars 1994²¹, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité un nouveau rapport du Directeur général de l'AIEA, en date du 21 mars 1994, concernant l'application de l'Accord de garanties conclu entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée dans le contexte du Traité sur la non-prolifération, ainsi que le texte d'une résolution sur cette question adoptée le jour même par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA. Dans son rapport, le Directeur général signalait que les activités d'inspection, conformément à l'accord intervenu lors des consultations qui avaient eu lieu le 15 février, avaient été menées sans difficultés dans toutes les installations, sauf dans le laboratoire de radiochimie. Les difficultés rencontrées dans ce laboratoire avaient été liées aux activités d'inspection convenues devant établir la continuité de l'information grâce à la prise d'échantillons et de frottis. Le Directeur général relevait à ce propos que, pendant l'inspection, les inspecteurs de l'Agence avaient demandé à ne réaliser que les activités que la République populaire démocratique de Corée avait acceptées. De plus, en ce qui concernait le laboratoire de radiochimie, l'équipe d'inspection avait accepté de remplacer certains prélèvements d'échantillons liquides qui présentaient des problèmes techniques pour la République populaire démocratique de Corée par des prélèvements de frottis à condition que le but convenu de l'inspection soit atteint. Lors des discussions qu'elle avait eues avec la République populaire démocratique de Corée et dans la correspondance qu'elle lui avait adressée, l'Agence avait indiqué clairement que, pour que les objectifs de l'inspection soient atteints, il était indispensable que l'Agence exécute toutes les activités que la République populaire avait acceptées. On ne pouvait donc que conclure que, en ce qui concernait certains points qui étaient essentiels pour que l'Agence puisse déceler tout détournement éventuel de matières nucléaires, la République populaire démocratique de Corée s'était permise de ne pas respecter les engagements qu'elle avait elle-même pris. En raison des restrictions imposées à ses activités d'inspection, l'équipe d'inspection de l'Agence

¹⁹ Ibid., p. 62 à 64.

²⁰ S/1994/254.

²¹ S/1994/322.

n'avait pas été en mesure d'appliquer l'accord conclu le 15 février entre la République populaire démocratique de Corée et l'AIEA concernant le laboratoire de radiochimie. L'Agence ne pouvait pas, si les activités nécessaires n'étaient pas effectuées, obtenir la continuité des connaissances sur la situation opérationnelle de cette installation depuis l'inspection de février 1993. Le Directeur général concluait que l'Agence n'était donc pas en mesure de tirer les conclusions en ce qui concernait le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres avaient eu lieu au laboratoire de radiochimie depuis février 1993.

Dans la résolution adoptée le 21 mars, le Conseil des gouverneurs était parvenu à la conclusion, entre autres, que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas observer l'Accord de garanties qu'elle avait conclu, avait aggravé la situation en ne permettant pas aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection indispensables et que, de ce fait, l'Agence n'était toujours pas à même de vérifier qu'il n'y avait pas eu de détournements de matières nucléaires soumises à l'Accord de garanties en vue de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres engins explosifs nucléaires.

À sa 3357^e séance, le 31 mars 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les deux notes du Secrétaire général en date des 4 et 22 mars 1994. Le Conseil a invité les représentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (France) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²². Par lettre datée du 21 mars 1994 adressée au Président du Conseil²³, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis une déclaration faite le 18 mars 1994 par le porte-parole du Département de l'énergie atomique de la République populaire. Selon cette déclaration, l'inspection visait exclusivement à maintenir la continuité des garanties, selon qu'il conviendrait, étant donné la situation unique de la République populaire démocratique de Corée, caractérisée par la suspension temporaire de son intention déclarée de se retirer du Traité sur la non-prolifération. Au cours des consultations bilatérales qui avaient eu lieu le 15 février 1994, le secrétariat de l'AIEA avait accepté que l'inspection convenue se limite à l'inspection requise pour maintenir la continuité des garanties et les parties étaient parvenues à un accord sur la portée de cette inspection. Pendant que l'inspection était en cours, le secrétariat et l'équipe d'inspection avaient, de façon unilatérale, affirmé que l'inspection visant à garantir la continuité des

garanties n'était pas une inspection nécessaire mais une inspection menée conformément à l'Accord de garanties. Ils avaient formulé des exigences déraisonnables qui n'avaient aucun rapport avec le but ou le caractère d'une inspection visant à vérifier l'absence d'activités nucléaires et constituaient une violation de l'accord intervenu lors des consultations. Néanmoins, les activités réalisées par l'équipe d'inspection de l'AIEA avaient été suffisantes pour permettre à l'Agence à la fois de vérifier qu'il n'avait pas été détourné de matières nucléaires dans les installations nucléaires de la République populaire démocratique de Corée et de garantir de façon certaine la continuité des garanties. Par lettre datée du 27 mars 1994 adressée au Président du Conseil²⁴, le représentant de la République populaire démocratique de Corée avait transmis le texte d'une autre déclaration faite le 24 mars 1994 par le porte-parole du Département général de l'énergie atomique de son pays. Cette déclaration rejetait les conclusions auxquelles était parvenu le Conseil des gouverneurs, telles qu'elles étaient reflétées dans sa résolution du 21 mars, et affirmait que la République populaire démocratique de Corée n'était nullement tenue d'accepter des inspections de routine ou des inspections ad hoc en vertu de l'Accord de garanties en raison de la suspension temporaire de son intention de se retirer du Traité.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁵ :

Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par le Président du Conseil le 8 avril 1993 et la résolution qu'il a adoptée sur la question.

Le Conseil réaffirme que les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont une importance déterminante dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le Traité) et que le progrès en matière de non-prolifération contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil note avec une profonde satisfaction les efforts que le Directeur général de l'AIEA et l'Agence déploient pour mettre en œuvre l'accord de garanties conclu avec la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne et l'importance qu'il attache à ce que les parties à cette déclaration traitent de la question nucléaire dans le cadre de leur dialogue en cours.

Le Conseil note avec satisfaction la déclaration commune de la République populaire démocratique de Corée et des États-Unis, en date du 11 juin 1993, qui contenait la décision de la République populaire de suspendre la mise à exécution de son retrait du Traité, ainsi que l'accord intervenu entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis à Genève en juillet 1993 et les progrès réalisés sur cette base.

Le Conseil note aussi avec satisfaction les accords conclus en février 1994 entre l'AIEA et la République populaire démocratique

²² Lettres datées des 21 février et 29 mars 1994 adressées au Secrétaire générale par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/204 et S/1994/358); lettres datées des 21, 22, 24 et 25 mars 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/319, S/1994/327, S/1994/337 et S/1994/344); et lettre datée du 24 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie (S/1994/340).

²³ S/1994/319.

²⁴ S/1994/344.

²⁵ S/PRST/1994/13.

cratique de Corée, de même qu'entre cette dernière et les États-Unis.

Le Conseil note que la République populaire démocratique de Corée a accepté en principe les inspections de l'AIEA dans ses sept sites déclarés, à la suite de sa décision de suspendre son retrait du Traité le 11 juin 1993, et prend acte de la déclaration faite par le Ministère de l'énergie atomique de la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil prend note également des constatations du Conseil des gouverneurs de l'AIEA concernant la question du respect de l'accord de garanties, du rapport présenté par le Directeur général de l'AIEA le 22 mars 1994, et se déclare préoccupé par le fait que l'AIEA n'est dans ces conditions pas en mesure de tirer des conclusions sur le point de savoir si un détournement de matières nucléaires ou des activités de retraitement ou autres ont eu lieu.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée d'autoriser les inspecteurs de l'AIEA à mener à bien les activités d'inspection convenues avec l'Agence le 15 février 1994, comme un pas à accomplir en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération imposées par le Traité.

Le Conseil invite le Directeur général de l'AIEA à lui présenter un nouveau rapport sur la question de l'achèvement des activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée le 15 février 1994 au moment où il est prévu que le Directeur général rende compte des inspections de suivi requises pour maintenir la continuité des garanties et pour vérifier qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires soumises aux garanties, comme l'indique le rapport du Directeur général au Conseil.

Le Conseil demande à la République populaire démocratique de Corée et à la République de Corée de reprendre leurs négociations dont l'objet est de mettre en œuvre la Déclaration commune sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Le Conseil engage les États Membres qui participent au dialogue avec la République populaire démocratique de Corée à poursuivre ce dialogue conformément à l'accord auquel ils sont parvenus le 25 février 1994.

Le Conseil décide de demeurer activement saisi de la question et de l'examiner à nouveau si nécessaire afin de parvenir à l'application intégrale de l'accord de garanties entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

C. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 27 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Décision du 30 mai 1994 (3383^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Par note datée du 27 mai 1994²⁶, le Secrétaire général a transmis au Conseil une lettre de même date du Directeur général de l'AIEA, faisant suite à sa communication du 19 mai, dans laquelle il signalait, entre autres, que contrairement aux demandes formulées par l'Agence, la

République populaire démocratique de Corée avait commencé à procéder au renouvellement du combustible du réacteur nucléaire de 5 mégawatts sans permettre à l'AIEA d'exercer certaines activités d'inspection qu'elle avait déclarées indispensables au moment de l'opération. Le Directeur général expliquait que, en dépit des discussions détaillées qui avaient eu lieu avec des représentants de la République populaire démocratique de Corée à Pyongyang du 25 au 27 mai, il n'avait pas été possible de parvenir à un accord sur les modalités d'application des mesures de garantie requises. La République populaire démocratique de Corée avait invoqué à nouveau son statut particulier, ce qui revenait à dire qu'elle n'était pas tenue de s'acquitter intégralement des obligations prévues par l'Accord de garanties. Simultanément, l'équipe de l'Agence avait constaté que les opérations de déchargement du combustible du réacteur étaient menées à un rythme très rapide. Le Directeur général faisait observer que si les opérations de déchargement se poursuivaient au même rythme, l'Agence aurait perdu quelques jours plus tard la possibilité de choisir, de séparer et de récupérer les barres de combustible devant faire l'objet de mesures ultérieures conformément aux normes de l'Agence. Si tel était le cas, l'Agence ne serait pas en mesure de vérifier que toutes les matières nucléaires devant être soumises aux garanties qui se trouvaient en République populaire démocratique de Corée étaient effectivement placées sous garanties.

À sa 3383^e séance, le 30 mai 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la note du Secrétaire général en date du 27 mai 1994. Le Conseil a invité les représentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Nigéria) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²⁷. Par lettre datée du 5 mai 1994²⁸, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis les réponses d'un porte-parole du Ministère des affaires étrangères aux questions posées par l'Agence centrale de presse coréenne. Le porte-parole du Ministère a déclaré que le secrétariat de l'AIEA avait formulé des exigences déraisonnables pour choisir, séparer et mesurer certaines matières lors du remplacement des barres de combustible. Une mesure sélective des barres de combustible ne pouvait être autorisée en aucune circonstance étant donné que cela équivalait à des inspections de routine et à des inspections ad hoc méconnaissant le statut particulier qui était celui de la République populaire démocratique de Corée après la suspension temporaire de son intention de se retirer du Traité sur la non-prolifération. En outre, la

²⁶ S/1994/631.

²⁷ Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 19 mai 1994 adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'AIEA (S/1994/601); lettres datées des 28 avril et 5 mai 1994 adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/513 et S/1994/540); et lettre datée du 30 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République populaire démocratique de Corée (S/1994/634).

²⁸ S/1994/540.

République populaire démocratique de Corée placerait tout le combustible remplacé sous le contrôle de l'AIEA et permettrait sa mesure lorsque la question nucléaire aurait été réglée dans le contexte d'un accord global lors des pourparlers qui devaient se tenir entre les États-Unis et la République populaire démocratique de Corée.

Le Président a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil²⁹ :

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations du Président du Conseil du 8 avril 1993 et du 31 mars 1994 ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil a pris note du fait que la République populaire démocratique de Corée (RPDC) a permis aux inspecteurs de l'AIEA de mener à bien les activités d'inspection convenues entre l'AIEA et la RPDC le 15 février 1994, accomplissant ainsi un pas en vue de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la RPDC et de satisfaire aux obligations en matière de non-prolifération que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le Conseil réaffirme l'importance déterminante des garanties de l'AIEA dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la contribution que le progrès en matière de non-prolifération apporte au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Conseil a examiné la lettre du Directeur général de l'AIEA au Secrétaire général en date du 27 mai 1994, et est gravement préoccupé par l'appréciation de l'AIEA selon laquelle, si l'opération de déchargement du réacteur de 5 mégawatts se poursuit au même rythme, la possibilité pour l'AIEA de sélectionner, d'isoler et de tenir en réserve les barres de combustible en vue de mesures ultérieures, conformément aux normes de l'AIEA, sera perdue d'ici quelques jours.

Le Conseil demande instamment à la RPDC de ne procéder aux opérations de déchargement du réacteur de 5 mégawatts que d'une manière qui préserve la possibilité technique d'une analyse du combustible, conformément aux exigences de l'AIEA à cet égard.

Le Conseil demande des consultations immédiates entre l'AIEA et la RPDC sur les mesures techniques nécessaires.

Le Conseil prie le Directeur général de l'AIEA de maintenir les inspecteurs de l'Agence en RPDC en vue de surveiller les activités en cours sur le réacteur de 5 mégawatts.

Le Conseil décide de rester activement saisi de la question et décide qu'un nouvel examen par le Conseil de sécurité aura lieu si nécessaire en vue de parvenir à une complète mise en œuvre de l'accord de garanties AIEA-RPDC.

D. Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée en date du 21 octobre 1994

Décision du 4 novembre 1994 (3451^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

À sa 3451^e séance, le 4 novembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les repré-

sentants du Japon et de la République de Corée, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

La Présidente du Conseil (États-Unis) a alors fait la déclaration suivante au nom du Conseil³⁰ :

Le Conseil de sécurité rappelle les déclarations faites par son président les 8 avril 1993, 31 mars 1994 et 30 mai 1994, ainsi que sa résolution pertinente.

Le Conseil réaffirme l'importance cruciale des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la contribution apportée au maintien de la paix et de la sécurité internationales par les progrès accomplis en matière de non-prolifération.

Le Conseil note avec satisfaction le 'Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée' en date du 21 octobre 1994, qui constitue un pas en avant sur la voie de la dénucléarisation de la péninsule coréenne et du maintien de la paix et de la sécurité dans la région.

Le Conseil note que les parties au Cadre agréé ont décidé : 1) de coopérer au remplacement des réacteurs modérés par graphite et installations connexes par des centrales nucléaires à eau légère; 2) de progresser sur la voie d'une normalisation complète de leurs relations politiques et économiques; 3) d'œuvrer de concert en vue de la paix et de la sécurité pour que la péninsule coréenne soit exempte d'armes nucléaires; et 4) d'œuvrer de concert au renforcement du régime international de non-prolifération nucléaire.

Le Conseil prend acte de la décision de la République populaire démocratique de Corée, énoncée dans le Cadre agréé, de rester partie au Traité sur la non-prolifération. Il note également que la République populaire démocratique de Corée a décidé d'appliquer intégralement l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA dans le cadre du Traité.

Le Conseil souligne que l'accord de garanties continue d'avoir force obligatoire et demeure en vigueur, et il compte sur la République populaire démocratique de Corée pour agir en conséquence. Il prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires, à l'issue de consultations menées avec la République populaire démocratique de Corée, en vue de vérifier que le rapport initial de la République populaire démocratique de Corée sur toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire est exact et complet, pour s'assurer de la stricte application de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Le Conseil note avec approbation que la République populaire démocratique de Corée a décidé, aux termes du Cadre agréé, de geler ses réacteurs modérés par graphite et installations connexes, mesure volontaire qui va au-delà de ce qu'exigent les dispositions du Traité et de l'accord de garanties conclu avec l'AIEA.

Le Conseil, ayant entendu le Directeur général de l'AIEA, note en outre que les activités de contrôle de l'AIEA concernant cette mesure volontaire entrent dans le champ d'application des dispositions en matière de vérification que renferme l'accord de garanties conclu entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée.

Le Conseil prie l'AIEA de prendre toutes les mesures qu'elle jugerait nécessaires en vertu du Cadre agréé pour surveiller le gel.

Le Conseil prie également l'AIEA de continuer à lui rendre compte de l'application de l'accord de garanties jusqu'à ce que

²⁹ S/PRST/1994/28.

³⁰ S/PRST/1994/64.

la République populaire démocratique de Corée s'y soit conformée intégralement, et de lui faire rapport sur ses activités liées au contrôle du gel des installations concernées.

Le Conseil réaffirme l'importance de la déclaration conjointe de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée sur la dénucléarisation de la péninsule

coréenne, et se félicite que la République populaire démocratique de Corée ait décidé de prendre des mesures pour appliquer systématiquement ladite déclaration et engager un dialogue avec la République de Corée, le Cadre agréé devant contribuer à créer une atmosphère propice à un tel dialogue.

Le Conseil restera saisi de la question.

16. Questions concernant la situation au Tadjikistan

A. La situation au Tadjikistan

Décision du 29 avril 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 avril 1993 adressée au Secrétaire général par le Conseil de sécurité¹, le Secrétaire général rappelait sa lettre datée du 21 décembre 1992, par laquelle il avait informé le Conseil de son intention d'envoyer au Tadjikistan une petite équipe intégrée de l'ONU composée de spécialistes des questions politiques, militaires et humanitaires pour surveiller la situation sur le terrain. Cette équipe, appelée Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), était devenue opérationnelle le 21 janvier 1993 et avait rassemblé de précieuses informations récentes sur le conflit au Tadjikistan. Les rapports reçus récemment de la MONUT avaient conduit le Secrétaire général à conclure qu'il existait un risque d'escalade des affrontements, spécialement dans la région frontalière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan, à moins que des mesures ne soient adoptées d'urgence pour instaurer un cessez-le-feu et lancer un dialogue politique entre toutes les parties intéressées. En conséquence, le Secrétaire général avait décidé, après avoir consulté le Gouvernement tadjik et les autres parties intéressées, de nommer un Envoyé spécial pour le Tadjikistan, qui lui rendrait compte des résultats obtenus à l'expiration d'une période de trois mois environ². Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que le mandat de la MONUT devrait être prorogé pour une nouvelle période de trois mois de sorte qu'il puisse poursuivre ses efforts de surveillance et ses efforts humanitaires ainsi que fournir un appui à l'Envoyé spécial.

Par lettre datée du 29 avril 1993³, le Président du Conseil (Pakistan) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

¹ S/25697.

² Le mandat de l'Envoyé spécial, tel que défini dans le document S/25697, était : a) d'obtenir un accord concernant l'instauration d'un cessez-le-feu et de formuler des recommandations concernant les mécanismes internationaux de surveillance qu'il pourrait être approprié de mettre en place; b) de déterminer la position de toutes les parties concernées et d'offrir ses bons offices pour faciliter l'ouverture d'un processus de négociations devant déboucher sur une solution politique; et c) de mobiliser le concours des pays voisins et des autres parties intéressées pour réaliser les objectifs susmentionnés.

³ S/25698.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que votre lettre du 26 avril 1993 concernant le Tadjikistan a été portée à l'attention des membres du Conseil. À l'issue de consultations, les membres du Conseil m'ont demandé d'exprimer leur appréciation du travail fait par le petit groupe de spécialistes de l'ONU envoyé au Tadjikistan. Ils s'inquiètent de la situation au Tadjikistan, telle que décrite dans votre lettre, et se félicite par conséquent de votre décision de nommer l'Ambassadeur Ismat Kittani votre Envoyé spécial pour le Tadjikistan. De même, ils accueillent avec satisfaction votre proposition tendant à ce que le petit groupe de spécialistes de l'ONU, actuellement au Tadjikistan, y reste encore trois mois.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir de nouvelles informations sur l'évolution de la situation au Tadjikistan, la mission de l'Ambassadeur Kittani et toutes autres recommandations que vous souhaiteriez faire concernant cette mission.

B. La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane Débats initiaux

Décision du 23 août 1993 (3266^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

Le 16 août 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁴, dans lequel il décrivait les derniers événements survenus dans le pays ainsi que les efforts déployés par son Envoyé spécial. Le Secrétaire général avait fait savoir qu'il y avait eu le 13 juillet 1993 une attaque de grande envergure par des combattants qui étaient passés de l'Afghanistan au Tadjikistan et avaient occupé un poste militaire russe à la frontière. Cet incident s'était soldé par 27 morts et un grand nombre de blessés et ses répercussions avaient transformé la situation en crise internationale ayant des dimensions multiples. Le Secrétaire général faisait savoir en outre que les 6 et 7 juillet 1993, à l'initiative du Président de l'Afghanistan, il avait été convenu lors d'une réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique, à Istanbul, de créer une commission composée de représentants de l'Afghanistan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et de la Fédération de Russie afin de trouver une solution pacifique au problème sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Le Secrétaire général mentionnait également une réunion au som-

⁴ S/26311.

met sur la situation au Tadjikistan qui avait eu lieu à Moscou le 7 août 1993 à l'initiative de la Fédération de Russie et à l'occasion de laquelle les chefs d'État et de gouvernement de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan avaient souligné qu'un règlement politique demeurerait prioritaire et avaient demandé à la communauté internationale d'appuyer les efforts pour y parvenir. À la même réunion, le Gouvernement du Tadjikistan avait manifesté son intention d'entamer un dialogue avec les forces de l'opposition. Le Secrétaire général faisait observer qu'une solution au conflit ne pourrait être trouvée que grâce à la réconciliation pacifique et à la participation la plus large possible de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Étant donné la montée de la crise à la frontière tadjiko-afghane, le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial de se rendre en Afghanistan et dans les autres pays de la région pour y poursuivre ses consultations. Exprimant sa profonde préoccupation devant la situation au Tadjikistan, qui contenait les germes d'une menace importante à la paix et à la sécurité en Asie centrale et au-delà, le Secrétaire général soulignait qu'il était urgent d'entreprendre un effort concerté afin de persuader le Gouvernement tadjik et toutes les tendances principales de l'opposition d'accepter le fait qu'une solution politique était nécessaire et de participer à un processus de négociations. Le Secrétaire général était prêt à recommander au Conseil de sécurité d'accueillir favorablement toute demande raisonnable faite par les parties afin que l'ONU les aide dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les diverses initiatives envisagées. Dans ces circonstances, le Secrétaire général proposait de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 octobre 1993. Souscrivant à l'avis de son Envoyé spécial selon lequel le Tadjikistan avait besoin de conseils et d'une assistance pour développer divers secteurs de son infrastructure économique et sociale ainsi que d'une assistance dans le domaine humanitaire, et relevant que le gouvernement avait également sollicité des services consultatifs de l'ONU en ce qui concernait les droits de l'homme, le Secrétaire général considérait que l'ONU devrait assurer une présence multiple à Douchanbé. Entre-temps, il proposait de proroger pour une période de trois mois la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait déjà au Tadjikistan.

À sa 3266^e séance, le 23 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 4 août 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan⁵, dans laquelle celui-ci déclarait que, étant donné la concentration de forces armées de l'opposition tadjike et de moudjahidin afghans qui se poursuivait sur le territoire

afghan le long de la frontière avec le Tadjikistan, son gouvernement considérait n'avoir d'autre choix que de mettre effectivement fin aux agressions armées dans ce secteur conformément au droit de légitime défense individuelle et collective énoncé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La Présidente a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 10 août 1993 des représentants de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et du Tadjikistan⁶, transmettant plusieurs documents adoptés lors de la réunion des chefs d'État de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan tenue à Moscou le 7 août 1993. Dans un de ces documents⁷, les Ministres des affaires étrangères des cinq pays participants informaient le Secrétaire général que, conformément au Traité de sécurité collective qu'ils avaient signé dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI) en vertu du droit de légitime défense individuelle et collective consacré à l'Article 51 de la Charte, ils avaient décidé de fournir au Tadjikistan une aide supplémentaire d'urgence, y compris une aide militaire. Compte tenu de la menace qui pesait sur la paix et la sécurité dans la région, ils demandaient au Conseil de sécurité d'examiner immédiatement la situation critique qui était apparue à la frontière tadjiko-afghane et d'adopter des mesures pour garantir son inviolabilité, le cas échéant, en envoyant des observateurs des Nations Unies.

La Présidente a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, elle avait été autorisée à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par la persistance de la violence et du conflit armé au Tadjikistan, par l'intensification de la crise le long de la frontière tadjiko-afghane et par le risque que le conflit n'en vienne à menacer la paix et la stabilité en Asie centrale et au-delà.

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane. Il prie instamment le Gouvernement du Tadjikistan et tous les groupes d'opposition d'admettre dès que possible la nécessité d'une solution politique globale et de participer à un processus de négociation pour l'instauration rapide d'un cessez-le-feu et, par la suite, la réconciliation nationale, avec la participation la plus large de tous les groupes politiques et de toutes les régions du pays. Le Conseil compte sur le Gouvernement du Tadjikistan et sur tous les groupes d'opposition pour qu'ils respectent les droits politiques fondamentaux de tous les groupes au Tadjikistan, afin de promouvoir une réconciliation durable et d'assurer la pleine conformité aux principes auxquels est acquis le Tadjikistan en tant qu'État participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE).

Le Conseil réaffirme la nécessité d'assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Tadjikistan et de tous les autres pays de la région, ainsi que l'inviolabilité de leurs frontières.

⁵ S/26241.

⁶ S/26290.

⁷ Ibid., annexe III.

⁸ S/26341.

Le Conseil se félicite des efforts déployés par les parties de la région afin de stabiliser la situation. Il se félicite en particulier de la réunion au sommet des chefs d'État ou de gouvernement de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan convoquée le 7 août 1993 à Moscou, sur l'initiative de la Fédération de Russie, ainsi que de la réunion au sommet de l'Organisation de coopération économique tenue à Istanbul les 6 et 7 juillet 1993, et de leurs décisions visant à régler par des moyens pacifiques les problèmes qui se posent sur la frontière entre le Tadjikistan et l'Afghanistan. Il se félicite en outre des efforts déployés par la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe (CSCE). Il prend acte du fait que les Gouvernements de l'Afghanistan et du Tadjikistan ont créé de nouveaux organes de négociation qui tenteront de réduire la tension le long de la frontière commune aux deux pays.

Le Conseil appelle l'attention sur la situation humanitaire critique qui règne au Tadjikistan et dans les camps de réfugiés tadjiks en Afghanistan septentrional, ainsi que sur la nécessité d'une aide humanitaire supplémentaire. La stabilisation de la situation le long de la frontière tadjiko-afghane devrait aider le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à s'acquitter de sa mission. Le Conseil demande au Gouvernement du Tadjikistan de continuer à aider au retour et à la réintégration de tous les Tadjiks qui ont fui la guerre civile et qui veulent regagner leurs foyers.

Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 16 août 1993 et se félicite des propositions du Secrétaire général tendant à proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 octobre 1993 et à maintenir pour une nouvelle période de trois mois la présence des fonctionnaires des Nations Unies actuellement en poste au Tadjikistan. Étant donné l'instabilité de la situation à la frontière tadjiko-afghane, le Conseil se félicite de la décision que le Secrétaire général a prise d'envoyer son Envoyé spécial en Afghanistan et dans d'autres pays de la région. Il se félicite également que le Secrétaire général soit ouvert aux demandes que les parties pourraient adresser à l'Organisation des Nations Unies pour solliciter son aide dans leurs efforts déjà en cours, et demande que le Secrétaire général et son Envoyé spécial se tiennent en contact étroit avec les parties.

Le Conseil attend avec intérêt de recevoir des rapports périodiques du Secrétaire général sur la mission de son Envoyé spécial, de même que les recommandations du Secrétaire général concernant la manière dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider à régler la situation et la définition plus précise de la portée de l'intervention éventuelle de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

Décision du 23 novembre 1993 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 14 novembre 1993, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁹ dans lequel il déclarait que la situation au Tadjikistan, surtout à la frontière tadjiko-afghane, était gravement préoccupante. L'infiltration à travers la frontière de groupes armés de l'opposition venus du territoire afghan et les combats entre ces groupes et les forces du gouvernement et

de la CEI étaient quotidiens. En outre, les affrontements armés s'intensifiaient à l'intérieur du pays, où il subsistait le risque que l'instabilité ne s'étende aux pays voisins. La situation militaire continuait en outre d'être une source de grave inquiétude. Enfin, il était reçu des rapports alarmants faisant état de violations des droits de l'homme au Tadjikistan.

Le Secrétaire général faisait savoir dans son rapport que les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan l'avaient informé de leur décision d'établir sur le territoire du Tadjikistan des forces de maintien de la paix de la coalition de la CEI afin de stabiliser la situation dans ce pays¹⁰. Par ailleurs, il y avait eu un certain nombre d'éléments encourageants sur le front bilatéral, parmi lesquels il y avait lieu de mentionner la visite de trois jours qu'avait faite à Kaboul le Président du Tadjikistan, visite qui avait pris fin le 30 août 1993.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que l'évolution de la situation au Tadjikistan et dans la région avoisinante était un motif à la fois d'espoir qu'une solution politique au conflit était possible et de graves inquiétudes devant le risque de dégradation de la situation. Des efforts concertés devaient être déployés pour surmonter les difficultés qui subsistaient afin de persuader le gouvernement tadjik et les principaux groupes de l'opposition d'entamer sans plus tarder un sérieux processus de négociations. Le Secrétaire général était prêt à accueillir favorablement toute demande raisonnable des parties et a recommandé au Conseil la mise en place d'un mécanisme international de surveillance approprié pour faciliter la mise en œuvre des accords qui pourraient intervenir entre les parties. Dans ces circonstances, il avait décidé de proroger le mandat de son Envoyé spécial jusqu'au 31 mars 1994. Le Gouvernement tadjik lui avait demandé d'établir un bureau intégré de l'ONU à Douchanbé. En attendant que l'Assemblée générale se prononce sur cette question, le Secrétaire général proposait que la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait déjà au Tadjikistan continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à la création d'un tel bureau¹¹.

Par lettre datée du 23 novembre 1993¹², le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité m'ont demandé de vous remercier de votre rapport daté du 14 novembre 1993 concernant le Tadjikistan. La situation que vous y décrivez les préoccupant, ils se félicitent de la décision que vous avez prise de proroger le mandat de votre Envoyé spécial jusqu'au 31 mars 1994. Ils souscrivent à la proposition que vous formulez au paragraphe 16, tendant à ce que la petite équipe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouve actuellement au Tadjikistan continue de s'acquitter de ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de la création d'un bureau intégré.

Les membres du Conseil se félicitent de la poursuite des efforts de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Eu-

⁹ S/26743.

¹⁰ Voir S/26610.

¹¹ S/26743, par. 16.

¹² S/26794.

rope (CSCE) au Tadjikistan et ne doutent pas que se maintienne et se développe une coordination étroite entre l'Organisation des Nations Unies et la CSCE selon les modalités que vous jugerez appropriées.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de nouveaux rapports sur l'évolution de la situation au Tadjikistan, de même que les recommandations que vous pourriez être amené à formuler à l'avenir.

Décision du 22 avril 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 avril 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan dans lequel il l'informait du résultat des discussions que son Envoyé spécial avait eues avec le Gouvernement tadjik et les autres parties, y compris les représentants des pays voisins et d'autres pays, en janvier et février 1994¹³. Au cours de ces pourparlers, les parties tadjikes étaient convenues d'entamer des négociations dès que possible. Cependant, elles n'étaient pas d'accord sur le lieu des négociations ni sur la présence d'observateurs. Afin de faciliter le règlement de ces divergences de vues, le Gouvernement de la Fédération de Russie avait, à la demande de l'opposition tadjike, tenu des consultations avec celle-ci. Par la suite, dans des lettres datées des 23 et 26 mars 1994, le Président du Tadjikistan et le chef de la délégation de l'opposition tadjike respectivement avaient informé le Secrétaire général qu'ils étaient prêts à entamer les pourparlers. Cela étant, le Secrétaire général avait demandé à son Envoyé spécial d'inviter les parties tadjikes à une première série de pourparlers qui auraient lieu à Moscou, auxquels les Gouvernements de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran participeraient également en qualité d'observateurs. Le Secrétaire général avait également décidé de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une nouvelle période de trois mois jusqu'à la fin de juin 1994 et d'élargir son mandat de manière qu'il puisse fournir ses bons offices, à la demande des parties concernées, lors des négociations politiques concernant la réconciliation nationale. En outre, le Secrétaire général considérait qu'il faudrait proroger pour une période de même durée le mandat du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait au Tadjikistan. Enfin, le Secrétaire général était prêt à recommander au Conseil d'accueillir favorablement toute demande raisonnable des parties concernant la mise en place de mécanismes internationaux de surveillance appropriés.

Par lettre datée du 22 avril 1994¹⁴, le Président du Conseil (Nouvelle-Zélande) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 4 avril 1994 sur les résultats des entretiens que votre envoyé spécial pour le

Tadjikistan, S. E. M. Ramiro Piriz-Ballon, a eus en janvier et février avec le Gouvernement tadjik et les autres parties, ainsi qu'avec des représentants de pays voisins et d'autres pays.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire part de leur gratitude pour la mission accomplie par votre envoyé spécial. Ils se félicitent tout particulièrement des efforts que lui-même, la Fédération de Russie et des États voisins ont déployés pour obtenir des parties qu'elles acceptent d'entamer un dialogue politique sur la réconciliation nationale.

Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction votre décision d'élargir le mandat de votre envoyé spécial et de le proroger pour une nouvelle période de trois mois, soit jusqu'à la fin de juin 1994, ainsi que votre intention de maintenir pour une période de même durée la présence du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouve actuellement au Tadjikistan.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de nouveaux rapports sur l'évolution de la situation au Tadjikistan et des exposés sur la mission de S. E. M. Piriz-Ballon, en particulier sur le progrès des entretiens politiques, ainsi que toutes recommandations que vous souhaiteriez lui soumettre.

Décision du 19 mai 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 5 mai 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan¹⁵ dans lequel il informait celui-ci des résultats de la première série de pourparlers intertadjiks sur la réconciliation nationale qui s'étaient tenus du 5 au 19 avril 1994 à Moscou sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de ces pourparlers, les deux parties avaient pu mettre au point pour la durée des négociations intertadjikes, y compris pour les prochaines séries de pourparlers, un ordre du jour détaillé qui comportait trois groupes de questions liées à la réalisation de la réconciliation nationale : *a*) mesures visant à parvenir à un règlement politique au Tadjikistan; *b*) solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays; et *c*) questions institutionnelles fondamentales et consolidation du statut d'État du Tadjikistan. Le Secrétaire général relevait que c'était le débat sur le troisième groupe de questions qui avait mis en évidence l'écart le plus net entre les deux parties et que les délégations étaient convenues en conséquence qu'à l'avenir elles examineraient les trois groupes de questions comme un ensemble et négocieraient des solutions de compromis fondées sur cette approche. Les deux parties avaient réaffirmé leur volonté de nouer un dialogue politique qu'elles considéraient comme le seul moyen de parvenir à la réconciliation nationale et avaient inclus ce principe dans leur communiqué conjoint¹⁶. Cependant, la situation au Tadjikistan et aux frontières avec l'Afghanistan demeurait instable et la profonde crise économique avait eu des répercussions négatives sur les tentatives qu'avait faites le gouvernement pour instaurer une stabilité politique dans le pays. Les facteurs susmentionnés, ajoutés à l'ins-

¹³ S/1994/379.

¹⁴ S/1994/494.

¹⁵ S/1994/542.

¹⁶ Ibid., annexe III.

tabilité et aux combats dans l'Afghanistan voisin, empêchaient le rapatriement efficace et rapide des réfugiés tadjiks. Le Secrétaire général faisait observer en outre que la première série de pourparlers avait été encourageante et avait répondu à son attente. L'accord auquel on était parvenu sur l'ordre du jour détaillé et la signature d'un certain nombre de documents avaient marqué les premiers pas vers l'instauration de la confiance entre les parties tadjikes. Les pays de la région ainsi que d'autres pays qui avaient participé aux pourparlers en tant qu'observateurs avaient fourni une aide utile en organisant et en tenant cette première série de négociations. Il faudrait profiter de l'élan acquis à Moscou et donner au dialogue politique un caractère irréversible. L'Envoyé spécial du Secrétaire général s'occupait de préparer la deuxième série de pourparlers. À cet égard, le Secrétaire général lançait un appel aux parties tadjikes pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute action qui pourrait faire obstacle au processus de négociations et à la réconciliation de la nation tadjike.

Par lettre datée du 19 mai 1994¹⁷, le Président du Conseil (Nigéria) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport en date du 5 mai 1994 sur la situation au Tadjikistan et les efforts que votre Envoyé spécial, l'Ambassadeur R. Piriz-Ballon, et vous-même avez déployés pour faciliter le dialogue politique entre les parties tadjikes en vue de parvenir à la réconciliation nationale.

Les membres du Conseil m'ont demandé de vous faire savoir qu'ils appuyaient pleinement vos efforts et ceux de votre Envoyé spécial concernant les trois groupes de questions liées à la réalisation de la réconciliation nationale qui ont été identifiés par les parties tadjikes : règlement politique, solution du problème des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, et questions institutionnelles fondamentales. Ils sont encouragés, comme vous l'êtes, par l'issue des premiers pourparlers intertadjiks à Moscou, au cours desquels les parties ont réaffirmé leur volonté de nouer un dialogue politique qu'elles considéraient comme le seul moyen de parvenir à la réconciliation nationale. Les membres du Conseil partagent votre avis selon lequel il est important de profiter de l'élan acquis à Moscou afin de donner au dialogue politique un caractère irréversible.

Les membres du Conseil se félicitent du rôle joué par la Fédération de Russie dans l'organisation et la réalisation de la première série de négociations à Moscou. Ils notent également avec reconnaissance que les pays de la région et les autres pays qui ont participé aux pourparlers en tant qu'observateurs ont fourni une aide précieuse à cette fin. Ils espèrent que la deuxième série que votre Envoyé spécial prépare actuellement renforcera les résultats obtenus lors de la première. À cet égard, ils lancent un appel aux parties tadjikes pour qu'elles coopèrent pleinement avec votre Envoyé spécial et vous-même ainsi qu'avec la mission de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe au Tadjikistan afin de faire progresser le processus de négociation et la réconciliation de la nation tadjike, et pour qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait faire obstacle à ce processus.

Les membres du Conseil attendent avec intérêt de recevoir votre prochain rapport sur la situation au Tadjikistan.

Décision du 22 septembre 1994 (3427^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3427^e séance, le 22 septembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 21 septembre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran¹⁸, transmettant le texte de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers signé à Téhéran le 17 septembre 1994 entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike. Aux termes de cet accord, les parties étaient convenues, entre autres, d'un cessez-le-feu provisoire et de la cessation des autres hostilités à la frontière tadjiko-afghane ainsi qu'à l'intérieur du pays. En outre, les parties étaient convenues de constituer une commission mixte composée de représentants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'opposition tadjike afin d'assurer l'application effective de l'accord et avaient demandé au Conseil de sécurité d'aider cette commission à accomplir sa tâche en lui fournissant des services de médiation politique et en dépêchant dans les zones de conflit des observateurs militaires des Nations Unies.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁹ :

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction l'accord de cessez-le-feu provisoire que les représentants du Gouvernement du Tadjikistan et de l'opposition tadjike ont signé à Téhéran, le 17 septembre 1994, grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec l'aide des représentants de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran et d'autres pays qui assistent en tant qu'observateurs aux pourparlers intertadjiks. Les parties sont convenues de la cessation provisoire de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du Tadjikistan avec l'aide d'observateurs militaires des Nations Unies. Le Conseil exprime l'espoir que la troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad favorisera de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement politique.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour promouvoir le dialogue politique entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike en vue de parvenir à la réconciliation nationale.

Le Conseil note que les parties lui ont demandé que l'Organisation des Nations Unies soutienne l'accord. Il invite le Secrétaire général à présenter d'urgence ses vues et recommandations concernant cette demande et d'autres aspects de l'application de l'accord.

Le Conseil souligne qu'il est essentiel que les parties honorent les engagements qu'elles ont pris et, à cet égard, insiste sur

¹⁷ S/1994/597.

¹⁸ S/1994/1080.

¹⁹ S/PRST/1994/56.

la nécessité du strict respect du cessez-le-feu et de la cessation des hostilités.

Décision du 29 septembre 1994 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 27 septembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan²⁰ dans lequel il rappelait que, dans son rapport au Conseil en date du 28 juillet 1994²¹, il avait informé les membres du Conseil de sa décision de suspendre les préparatifs de la troisième série de pourparlers intertadjiks à Islamabad, le Gouvernement du Tadjikistan n'ayant pas appliqué les mesures indispensables de raffermissement de la confiance. Au cours des semaines suivantes, le gouvernement avait adopté plusieurs mesures importantes que le Secrétaire général avait interprétées comme démontrant sa volonté de régler le conflit au moyen d'un dialogue politique. En conséquence, il avait demandé à son Envoyé spécial d'entamer des consultations avec les parties tadjikes afin de réaliser la prochaine série de pourparlers intertadjiks. Ainsi, les deux parties étaient convenues de tenir des consultations de haut niveau à Téhéran en vue de discuter de la possibilité d'organiser à Islamabad une troisième série de pourparlers intertadjiks. Les consultations, qui avaient eu lieu du 12 au 17 septembre 1994, avaient permis aux parties de signer un Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers. Les parties avaient également décidé que la prochaine série de pourparlers intertadjiks aurait lieu à Islamabad à la mi-octobre 1994.

Le Secrétaire général considérait que la signature de l'Accord de Téhéran constituait un progrès important sur la voie de la réconciliation nationale et du rétablissement de la paix au Tadjikistan. Dans ces circonstances, il avait l'intention de proroger le mandat de son Envoyé spécial pour une nouvelle période de quatre mois, jusqu'à la fin de janvier 1995. Il recommandait en outre que le mandat du petit groupe de fonctionnaires des Nations Unies qui se trouvait au Tadjikistan soit prorogé également d'une nouvelle période de quatre mois et, à titre provisoire, qu'il soit renforcé par l'adjonction de 15 observateurs militaires qui seraient détachés d'opérations de maintien de la paix existantes en attendant que le Conseil de sécurité décide d'établir une nouvelle mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan. Entre-temps, le Secrétaire général avait décidé d'envoyer immédiatement une mission technique au Tadjikistan pour y étudier les modalités de création d'une telle mission d'observation. Simultanément, toutefois, le Secrétaire général relevait que si l'atmosphère au Tadjikistan paraissait s'être améliorée après la signature de l'Accord de Téhéran, il avait été reçu des rapports alarmants selon lesquels chacune des parties essayait de reprendre le contrôle d'un territoire aussi vaste que possible avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Le Secrétaire général faisait

appel aux parties pour qu'elles exercent entre elles le maximum de modération pendant le peu de temps qui restait avant que l'Accord de Téhéran n'entre en vigueur avec l'arrivée des observateurs de l'ONU.

Par lettre datée du 29 septembre 1994²², le Président du Conseil (Espagne) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité tiennent à vous remercier de votre rapport sur la situation au Tadjikistan, qui fait suite à l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers. Ils ont examiné ce rapport lors des consultations officielles tenues le 28 septembre 1994 et ont entendu un exposé de votre Envoyé spécial pour le Tadjikistan, M. Ramiro Piriz-Ballon.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note des observations et recommandations figurant dans votre rapport, y compris la prorogation pour une période de quatre mois de la présence du petit groupe de fonctionnaires se trouvant actuellement au Tadjikistan. Ils ont été particulièrement attentifs à votre décision d'envoyer 15 observateurs au maximum pour renforcer ce groupe, dont les fonctions sont énoncées dans votre rapport en date du 16 juin 1994. Ils croient comprendre que cet arrangement est une mesure temporaire, dans l'attente de la décision du Conseil de sécurité d'établir éventuellement une mission d'observation au Tadjikistan sur la base de nouvelles recommandations de votre part.

Les membres du Conseil appuient vivement l'appel que vous avez lancé aux parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue durant la période qui s'écoulera avant l'entrée en vigueur de l'Accord. Ils réaffirment également qu'il est important que les parties s'acquittent des obligations auxquelles elles ont souscrit.

Les membres du Conseil de sécurité saisissent cette occasion pour vous remercier, votre Envoyé spécial et vous-même, des efforts que vous ne cessez de déployer pour aider à parvenir à un règlement politique au Tadjikistan.

Décision du 8 novembre 1994 (3452^e séance) : Déclaration de la Présidente du Conseil

À sa 3452^e séance, le 8 novembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le Président du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. La Présidente du Conseil (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 31 octobre 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie²³, transmettant plusieurs documents adoptés lors de la réunion du Conseil des chefs d'État de la CIE le 21 octobre 1994, y compris le texte d'une décision prorogeant jusqu'au 30 juin 1994 le mandat des forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 3 novembre 1994 adressée au Président du Conseil par le représentant du Pakistan²⁴, transmettant le texte du Protocole relatif à la

²⁰ S/1994/1102.

²¹ S/1994/893.

²² S/1994/1118.

²³ S/1994/1236.

²⁴ S/1994/1253.

Commission mixte chargée de l'application de l'Accord de Téhéran et d'un communiqué conjoint sur les résultats de la troisième série de pourparlers intertadjiks sur la réconciliation nationale, tenus à Islamabad du 20 octobre au 1^{er} novembre 1994. Dans leur communiqué conjoint, les parties avaient confirmé leur attachement à l'esprit de l'Accord de Téhéran, qu'elles étaient convenues de prolonger jusqu'au 6 février 1995. Elles avaient réaffirmé leur engagement de libérer un nombre égal de détenus et de prisonniers de guerre avant le 5 novembre 1994 à minuit et déclaré que l'Accord serait considéré comme nul et dépourvu d'effet si l'une ou l'autre des parties ne s'était pas acquittée de ses obligations d'ici là. En outre, les parties avaient réaffirmé leur engagement de régler le conflit par des moyens politiques et avaient décidé que la prochaine série de pourparlers aurait lieu à Moscou début décembre 1994.

La Présidente du Conseil a alors fait la déclaration suivante au nom de celui-ci²⁵ :

Le Conseil de sécurité se félicite de l'accord intervenu entre les parties, lors de la troisième série de pourparlers intertadjiks tenue à Islamabad du 20 au 31 octobre 1994, au sujet de la reconduction, jusqu'au 6 février 1995, de l'Accord de cessez-le-feu et de cessation temporaire des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé le 17 septembre 1994, ainsi que de la signature du Protocole de la Commission mixte chargée de l'application de l'Accord. Ces accords ont été réalisés grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et avec l'aide des représentants de la République islamique d'Iran, de la République islamique du Pakistan, de la Fédération de Russie et d'autres pays, ainsi que de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et de l'Organisation de la Conférence islamique, qui ont assisté aux pourparlers en qualité d'observateurs.

Le Conseil se félicite en outre que les parties se soient à nouveau engagées à résoudre le conflit uniquement par des moyens politiques et qu'elles soient convenues de tenir la prochaine série de pourparlers à Moscou, au début de décembre 1994.

Le Conseil souligne qu'il importe que les parties s'acquittent intégralement et rapidement des obligations qu'elles ont contractées, notamment en ce qui concerne l'échange de prisonniers. Il souligne en particulier la nécessité d'observer rigoureusement le cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités.

Le Conseil invite les parties à ne ménager aucun effort pour accomplir de nouveaux progrès substantiels au cours de la prochaine série de pourparlers intertadjiks. Il les engage à continuer de collaborer à cette fin avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général.

Le Conseil réaffirme son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter le dialogue politique entre le Gouvernement tadjik et l'opposition tadjike en vue de parvenir à la réconciliation nationale. Il se félicite que les parties aient constitué une commission mixte chargée de surveiller l'application de l'Accord du 17 septembre et prie le Secrétaire général de présenter dans les meilleurs délais ses vues et recommandations au sujet du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies pour aider à l'application pratique des accords réalisés, y compris les incidences éventuelles pour la mission actuelle des Nations Unies au Tadjikistan.

Le Conseil engage la communauté internationale et, en particulier, les États de la région à fournir un appui maximum pour consolider les progrès accomplis vers la réconciliation nationale au cours des pourparlers intertadjiks et à s'abstenir de toute action risquant de compliquer le processus de paix.

Décision du 16 décembre 1994 (3482^e séance) : résolution 968 (1994)

Le 30 novembre 1994, le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan²⁶, dans lequel il rendait compte de la troisième série de pourparlers intertadjiks et exposait un plan concernant l'envoi éventuel d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies dans le pays. La troisième série de pourparlers intertadjiks avait eu lieu à Islamabad du 20 octobre au 1^{er} novembre 1994 avec la participation d'observateurs de l'Afghanistan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, de l'Ouzbékistan, du Pakistan et de la République islamique d'Iran ainsi que de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et de l'Organisation de la Conférence islamique (OIC). À la demande des parties intéressées, l'Envoyé spécial du Secrétaire général avait présidé les pourparlers et avait offert ses bons offices au cours des négociations. Bien que les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation du Tadjikistan en tant qu'État aient précédemment été identifiées comme les principales questions inscrites à l'ordre du jour, la prorogation de l'Accord de Téhéran est devenue le principal sujet de discussion. Les deux parties, après avoir surmonté de graves difficultés, sont parvenues à un accord sur une prolongation du cessez-le-feu et la cessation des autres actes hostiles pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 6 février 1995²⁷. L'échange de détenus et de prisonniers de guerre avait eu lieu le 12 novembre à Khorog par l'entremise du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Commission mixte créée en application de l'Accord de Téhéran avait tenu sa première réunion le 14 novembre 1994. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil qu'une équipe du Secrétariat s'était rendue au Tadjikistan du 4 au 12 octobre 1994 pour évaluer les modalités d'établissement d'une future mission d'observation. La mission, qui serait composée de 40 officiers militaires, agirait à la demande de la Commission mixte ou de sa propre initiative. Elle ferait enquête sur les plaintes de violation du cessez-le-feu et rendrait compte de ses conclusions à la Commission mixte et au Siège de l'ONU. En outre, elle fournirait ses bons offices et se tiendrait en rapport étroit avec les forces de la CEI et les forces frontalières.

Le Secrétaire général faisait observer qu'il n'y avait pas de temps à perdre si l'on voulait maintenir l'élan du processus de réconciliation nationale au Tadjikistan. Il avait par conséquent demandé à son Envoyé spécial d'étudier les moyens de continuer de progresser pendant la quatrième série de pourparlers intertadjiks qui devait

²⁵ S/PRST/1994/65.

²⁶ S/1994/1363.

²⁷ S/1994/1253, annexe.

avoir lieu à Moscou début janvier. Entre-temps, la situation dans le pays demeurait tendue et était aggravée par une crise économique de plus en plus profonde qui avait eu des incidences négatives sur les efforts déployés pour rétablir la stabilité politique. Dans ces circonstances, le Secrétaire général considérait que l'ONU devrait accueillir favorablement la demande des parties tadjikes tendant à ce que l'Organisation les aide à appliquer le cessez-le-feu. Il recommandait par conséquent au Conseil de sécurité de constituer pour s'acquitter de cette tâche une petite mission d'observation du type indiqué ci-dessus. Cependant, il ne pensait pas que l'assistance de la communauté internationale au Tadjikistan doive revêtir la forme d'observateurs militaires de l'ONU qui seraient stationnés dans le pays pour une période de durée indéterminée. Les problèmes du Tadjikistan devaient être résolus par le biais d'un processus politique avec l'appui des gouvernements intéressés et, par l'entremise de l'ONU, de la communauté internationale. C'était cependant aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait la responsabilité principale de concilier leurs divergences de vues. La communauté internationale ne devrait fournir l'assistance qui lui avait été demandée que si les parties tadjikes reconnaissaient cette responsabilité et faisaient le nécessaire pour s'en acquitter.

À sa 3482^e séance, le 16 décembre 1994, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Rwanda) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil²⁸.

Le représentant du Tadjikistan a déclaré que les dirigeants tadjiks suivaient une politique cohérente visant à promouvoir la réconciliation nationale. Cependant, cet objectif ne pourrait être atteint que si les parties respectaient scrupuleusement l'Accord de Téhéran. Sa délégation était extrêmement préoccupée par les tentatives continues et de plus en plus fréquentes que faisaient les factions récalcitrantes de l'opposition pour enflammer l'atmosphère par des actes de sabotage, par la prise d'otages et par des actes de terreur, et attachait beaucoup d'importance à l'appel que le Conseil avait lancé aux parties pour qu'elles observent l'Accord et s'abstiennent de tout acte qui risque d'aggraver la situation existante. La délégation tadjike attachait également de l'importance à l'appel que le Conseil avait lancé à tous les États et aux autres parties intéressées pour qu'ils s'abstiennent de tout acte qui puisse entraver le processus de paix, et elle espérait que cet appel serait également entendu par ceux qui envoyaient des mercenaires étrangers en Afghanistan. L'établissement des forces collectives de maintien de la paix de la CEI constituait un élément faisant partie intégrante de l'application du principe de diplomatie préventive reflété dans le rapport du Secrétaire général intitulé

« Agenda pour la paix ». La délégation tadjike considérait que ces forces constituaient un arrangement régional conclu conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux buts et aux principes de l'Organisation. La neutralité et l'impartialité de ces forces se reflétaient clairement dans leur mandat, comme l'avait décidé le Secrétaire général. L'orateur a exprimé l'espoir que le Conseil apporterait officiellement son soutien aux activités des forces collectives de maintien de la paix de la CEI. Il a également déclaré que son gouvernement appuyait l'établissement d'une mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan et a espéré que ses effectifs seraient accrus. Le Gouvernement tadjik avait entrepris d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la mission et la protection de ses biens²⁹.

Prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, le représentant d'Oman a déclaré que, étant donné l'appui politique apporté par l'ONU et les pays voisins et comme le règlement du conflit relevait totalement de la responsabilité des parties tadjikes elles-mêmes, il n'était pas nécessaire pour l'ONU d'établir au Tadjikistan une opération de maintien de la paix qui ne ferait que grever encore plus le budget de l'Organisation. La délégation d'Oman voterait néanmoins pour le projet de résolution étant entendu que le Conseil devrait, lors du prochain rapport du Secrétaire général, porter une appréciation sur les résultats, le mandat et l'existence même de l'opération³⁰.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation considérait la création de la MONUT comme un net infléchissement de la position du Conseil de sécurité, qui se montrait disposé à accorder une attention accrue au règlement des conflits dans les États membres de la CEI, et a exprimé l'espoir que cette tendance se maintiendrait et se confirmerait. La délégation de la Fédération de Russie était en outre convaincue que la MONUT jouerait un rôle de stabilisation au Tadjikistan et encouragerait la pleine application de l'Accord conclu lors de la troisième série de pourparlers intertadjiks, à Islamabad. Simultanément, elle pensait que, à un stade ultérieur du règlement, le Conseil devrait revoir la question des effectifs de la Mission. Le représentant de la Fédération de Russie a relevé par ailleurs que le projet de résolution mettait en relief l'importance que revêtait l'établissement de liens étroits entre la MONUT et les forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan, que la Mission avait pour mandat d'appuyer. Il a réaffirmé à ce propos que son pays était soucieux de voir s'instaurer une étroite coopération entre les deux entités, qui étaient investies de mandats séparés mais qui avaient un objectif commun, à savoir promouvoir la stabilisation de la situation et du processus de réconciliation nationale au Tadjikistan, processus qui présupposait une interaction entre elles³¹.

²⁸ S/1994/1415.

²⁹ S/PV.3482, p. 2 à 4.

³⁰ Ibid., p. 4 et 5.

³¹ Ibid., p. 6 et 7.

Selon le représentant de la République tchèque, le projet de résolution traitait comme il convenait des éléments liés à l'activité de la MONUT : un mandat réaliste et concret; un calendrier clairement défini étroitement lié à l'assistance internationale et au processus politique de réconciliation nationale au Tadjikistan; le fait que c'était aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait au premier chef la responsabilité de faire respecter le cessez-le-feu; des examens périodiques par le Conseil de la solution politique et militaire en général au Tadjikistan et de l'activité de la MONUT; et un appel aux parties pour qu'elles garantissent la sécurité et la liberté de déplacement du personnel des Nations Unies. En outre, le projet de résolution définissait clairement le cadre dans lequel devaient s'insérer les activités des autres forces au Tadjikistan et leur étroite liaison avec la MONUT. Ce cadre reflétait le principe de neutralité et d'impartialité, qui revêtait une importance capitale pour l'action des autres forces qui se trouvaient dans le pays à l'invitation d'une seule des parties et qui était reflété dans leur mandat. L'orateur a exprimé l'espoir que des informations plus détaillées sur la relation entre la Mission des Nations Unies et ses autres forces seraient fournies périodiquement. Il fallait manifestement assurer la transparence de l'action des forces collectives de maintien de la paix de la CEI ainsi que des forces frontalières non tadjikes au Tadjikistan. Le Gouvernement tchèque estimait que la surveillance de leur neutralité et de leur impartialité devait faire partie du mandat de la MONUT³².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 968 (1994), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations faites par son président les 30 octobre 1992, 23 août 1993, 22 septembre 1994 et 8 novembre 1994,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date du 27 septembre 1994 et du 30 novembre 1994,

Se félicitant de l'accord intervenu entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike, au cours de la troisième série de pourparlers intertadjiks, tenue à Islamabad, au sujet de la prorogation jusqu'au 6 février 1995 de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994,

Se félicitant également de la signature du Protocole relatif à la Commission mixte chargée d'appliquer l'Accord du 17 septembre 1994,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé spécial ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences, et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale, notamment de la tenue d'élections libres et régulières, ainsi que de l'adoption de nouvelles mesures de confiance par les parties,

Se félicitant que les parties aient réaffirmé leur volonté de régler le conflit uniquement par des moyens politiques,

Soulignant l'importance qui s'attache à la réalisation de progrès substantiels pendant la quatrième série de pourparlers intertadjiks à Moscou,

Rappelant les déclarations en date du 24 août et du 30 septembre 1993 que les ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan ont adressées au Secrétaire général,

Portant une appréciation positive sur la disponibilité des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants au Tadjikistan à collaborer avec des observateurs des Nations Unies pour contribuer au maintien du cessez-le-feu, comme indiqué dans une déclaration commune des Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de l'Ouzbékistan datée du 13 octobre 1994,

Soulignant l'importance d'une étroite liaison entre la Mission d'observation des Nations Unies, d'une part, et les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants au Tadjikistan et les forces déployées le long de la frontière, d'autre part,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 30 novembre 1994;

2. *Décide* de créer, conformément au plan indiqué par le Secrétaire général dans le rapport susmentionné, une Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) dotée du mandat suivant :

a) Aider la Commission mixte à suivre l'application de l'Accord du 17 septembre 1994;

b) Enquêter sur les violations présumées du cessez-le-feu et faire rapport à leur sujet à l'Organisation des Nations Unies et à la Commission mixte;

c) Offrir ses bons offices comme prévu dans l'Accord du 17 septembre 1994;

d) Maintenir des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec la Mission de la CSCE au Tadjikistan, avec les Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté des États indépendants au Tadjikistan et avec les forces déployées le long de la frontière;

e) Soutenir les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

f) Assurer les services de liaison et de coordination politiques qui pourraient accélérer la fourniture d'une assistance humanitaire par la communauté internationale;

3. *Décide* que la Mission est créée pour une période d'une durée maximum de six mois, étant entendu qu'elle ne se poursuivra après le 6 février 1995 que si le Secrétaire général rapporte au Conseil d'ici à cette date que les parties ont convenu de reconduire l'Accord du 17 septembre 1994 et qu'elles demeurent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans le rapport qu'il établira en application du paragraphe 3, des activités menées à bien par la Mission jusqu'à la date de ce rapport et de lui faire ensuite rapport tous les deux mois sur ces activités et sur les progrès réalisés vers la réconciliation nationale;

5. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial, à accélérer le processus de réconciliation nationale;

³² Ibid., p. 7 et 8.

6. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec la Mission et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Tadjikistan de conclure rapidement avec l'Organisation des Nations Unies un accord sur le statut de la Mission et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité à ce sujet dans le rapport qu'il établira en application du paragraphe 3;

8. *Demande* aux parties de redoubler d'efforts pour parvenir aussi tôt que possible à un règlement politique d'ensemble du conflit et de coopérer pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

9. *Prie instamment* les parties de s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées pour appliquer intégralement l'Accord du 17 septembre 1994, et de s'abstenir de toutes mesures qui pourraient aggraver la situation ou entraver les progrès vers la réconciliation nationale;

10. *Se félicite* de la remise en liberté de détenus et de prisonniers de guerre qui a eu lieu le 12 novembre 1994 à Khorog, et demande que les parties prennent de nouvelles mesures de confiance de ce type et que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ait accès sans entrave à toutes les personnes détenues par toutes les parties du fait du conflit armé;

11. *Prie instamment* tous les États et les autres intéressés de faciliter la réconciliation nationale et de s'abstenir de toute action qui pourrait compliquer le processus de paix;

12. *Accueille favorablement* l'aide humanitaire qui a été fournie jusqu'ici et demande aux États Membres d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

13. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds de contributions volontaires pour favoriser l'application de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, en date du 17 septembre 1994, et en particulier pour appuyer les activités de la Commission mixte, et encourage les États Membres à verser des contributions à ce fonds;

14. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont souligné que c'était aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait essentiellement la responsabilité de parvenir à un règlement politique du conflit et que l'avenir de la Mission était lié au processus de réconciliation nationale. Ils ont attaché une importance particulière à la tenue d'élections libres et régulières et à la promotion de la démocratie au Tadjikistan. Le représentant des États-Unis a souligné en particulier que la décision adoptée par le Conseil constituait une mesure d'importance majeure qui ne devait pas être appréciée à l'aune des effectifs de la Mission qu'il venait de créer. Il a ajouté que le cessez-le-feu devait être prolongé jusqu'à une date bien au-delà du 6 février 1995 si l'on voulait que la Mission puisse demeurer dans le pays après cette date³³.

Les autres orateurs ont appuyé l'établissement de la MONUT et ont mis en relief la nécessité pour les parties de s'acquitter de leurs engagements et de continuer à progresser sur la voie de la réconciliation nationale. Certains d'entre eux ont souligné qu'une étroite coopération sur le

terrain entre la MONUT et les autres forces qui opéraient au Tadjikistan était indispensable. Quelques-uns ont également exprimé la conviction que la MONUT et la mission de la CSCE à Douchanbé devraient collaborer, chacune dans sa propre perspective et conformément à son propre mandat³⁴.

Décision du 6 février 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 4 février 1995, comme suite à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan³⁵ dans lequel il rendait compte des activités de la MONUT et des efforts qu'il avait entrepris pour faciliter les progrès sur la voie de la réconciliation nationale. Le Secrétaire général signalait que son Envoyé spécial s'était rendu à Douchanbé, Moscou et Tachkent du 12 au 21 décembre 1994 pour y mener des consultations, au cours desquelles le Président du Tadjikistan avait appuyé la convocation prochaine d'une quatrième série de négociations intertadjikes à Moscou. Il avait également, à la demande de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, accepté de remettre à une date ultérieure les élections parlementaires prévues pour le 26 février 1995, à condition que l'opposition se montre disposée à y participer. L'opposition tadjike, toutefois, n'avait manifesté aucun intérêt à ce stade pour les élections et avait rejeté Moscou comme lieu de réunion. Par lettres datées des 25 et 27 janvier³⁶, le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition, respectivement, étaient convenus de prolonger l'Accord de Téhéran, bien que l'opposition n'ait accepté cette prolongation que pour un mois seulement.

Le Secrétaire général relevait dans son rapport que les parties ne lui avaient permis d'appliquer qu'en partie les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 968 (1994). L'une et l'autre étaient convenues de prolonger le cessez-le-feu au-delà du 6 février 1995 et avaient réaffirmé leur volonté de poursuivre le processus politique. Le refus de l'opposition d'accepter que la prochaine série de pourparlers intertadjiks se tienne à Moscou, cependant, empêchait le Secrétaire général d'affirmer au Conseil que les négociations se poursuivaient activement. Simultanément, la situation au Tadjikistan demeurait tendue, particulièrement à la frontière avec l'Afghanistan, et la crise économique avait eu des incidences négatives sur les efforts entrepris pour stabiliser la situation politique dans le pays et mener à bien le rapatriement des réfugiés. Le Secrétaire général concluait en disant que les activités de la MONUT liées à la mise en œuvre de l'Accord de Téhéran, pour imparfait que celui-ci puisse être, étaient un important facteur de stabilisation dans le pays, comme l'avaient reconnu les deux parties tadjikes. Bien que la quatrième série de pourparlers demeure bloquée, les deux parties affirmaient être résolues à poursuivre le processus

³³ Ibid., p. 8 et 9 (France); p. 9 (Royaume-Uni); et p. 9 et 10 (États-Unis).

³⁴ Ibid., p. 5 et 6 (Pakistan); p. 10 (Espagne); et p. 10 et 11 (Argentine).

³⁵ S/1995/105.

³⁶ Ibid., annexes I et II.

politique sous les auspices des Nations Unies. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que la présence de la MONUT au Tadjikistan soit prolongée pour un mois de plus, jusqu'au 6 mars 1995, étant entendu que, pendant cette période, aucun effort ne serait épargné pour dégager un accord de sorte que la prochaine série de pourparlers puisse se tenir dès que possible³⁷.

Par lettre datée du 6 février 1995³⁸, le Président du Conseil (Botswana) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du rapport que vous avez présenté le 4 février 1995 en application du paragraphe 3 de la résolution 968 (1994) du Conseil, en date du 16 décembre 1994.

Les membres du Conseil souscrivent à la recommandation figurant au paragraphe 32 de ce rapport tendant à ce que la présence de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) soit prolongée d'un mois, jusqu'au 6 mars 1995. Le maintien et le respect effectif de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994 sont essentiels. Réaffirmant la résolution 698/1994 du Conseil, les membres du Conseil demandent instamment aux parties de reconfirmer, dans l'intervalle, par des mesures concrètes, leur volonté de régler le différend uniquement par des moyens politiques et leur attachement à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie.

Décision du 6 mars 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 3 mars 1995³⁹, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil que, pour maintenir le processus de paix sur la voie, il avait demandé au Secrétaire général adjoint Aldo Ajello d'entreprendre des consultations avec la Fédération de Russie, le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike en vue de régler les questions concernant le lieu, la date et l'ordre du jour de la quatrième série de pourparlers intertadjiks et obtenir l'accord des parties en vue de la prolongation de l'Accord de cessez-le-feu. Au cours de ces consultations, M. Ajello avait pu obtenir des parties qu'elles conviennent de prolonger l'Accord de cessez-le-feu jusqu'au 26 avril 1995. Le Secrétaire général recommandait par conséquent que la présence de la MONUT au Tadjikistan soit prolongée jusqu'au 26 avril 1995 sur la base du mandat énoncé dans la résolution 968 (1994). Il présenterait un nouveau rapport au Conseil à l'issue de la mission de M. Ajello.

Par lettre datée du 6 mars 1995⁴⁰, le Président du Conseil (Chine) a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 3 mars 1995, concernant la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT), a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

Puisque les parties se sont accordées pour maintenir le cessez-le-feu, les membres du Conseil approuvent votre recom-

mandation de prolonger la présence de la MONUT au Tadjikistan jusqu'au 26 avril 1995. Réaffirmant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, les membres du Conseil invitent instamment les parties, dans l'intervalle, à résoudre les difficultés que soulève encore l'organisation de la quatrième série de pourparlers intertadjiks visant à parvenir à un règlement politique du conflit.

Les membres du Conseil se félicitent de votre intention de rendre compte au Conseil de la conclusion de la mission du Secrétaire général adjoint, M. Aldo Ajello, et attendent avec intérêt ce rapport.

Décision du 12 avril 1995 (3515^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3515^e séance, le 12 avril 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (République tchèque) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 27 mars et 10 avril 1995 adressées au Secrétaire général⁴¹ par le représentant du Tadjikistan et par le représentant du Kazakhstan respectivement. Dans sa lettre du 10 avril 1995, le représentant du Kazakhstan transmettait le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères du Kazakhstan protestant auprès des autorités afghanes à propos d'une attaque lancée à partir du territoire afghan par des détachements de l'opposition tadjike contre les troupes kazakhs, russes et tadjikes postées à la frontière, attaque qui avait fait des morts et des blessés.

Le Président a alors fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁴² :

Le Conseil de sécurité se déclare extrêmement préoccupé de l'intensification des activités militaires à la frontière tadjiko-afghane, qui a fait de nombreux morts. Il rappelle à ce propos aux parties qu'elles ont l'obligation d'assurer la sécurité de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les autres membres du personnel des Nations Unies.

Le Conseil exprime sa ferme conviction que les activités armées auxquelles se livre l'opposition tadjike, en violation de l'Accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994, compromettent le dialogue intertadjik et l'ensemble du processus de réconciliation nationale. Constatant d'autre part que l'Accord du 17 septembre 1994 a été récemment violé par les forces gouvernementales, le Conseil demande à l'opposition tadjike et au Gouvernement du Tadjikistan de respecter scrupuleusement les obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Accord, et à l'opposition tadjike, en particulier, d'en accepter la prorogation pour une période suffisamment longue au-delà du 26 avril 1995.

Le Conseil appuie sans réserve l'appel lancé par le Secrétaire général aux parties tadjikes et aux autres pays concernés pour qu'ils fassent preuve de modération et mettent tout en œuvre pour que le dialogue politique se poursuive et que la prochaine série de pourparlers se tienne dans les meilleurs délais. Il se félicite de ce que le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike acceptent la proposition de l'Envoyé spécial du Secrétaire général visant à ce qu'une réunion de haut niveau de

³⁷ Ibid., S/1995/105, par. 32.

³⁸ S/1995/109.

³⁹ S/1995/179.

⁴⁰ S/1995/180.

⁴¹ S/1995/225 et S/1994/283.

⁴² S/PRST/1995/16.

leurs représentants ait lieu d'urgence à Moscou. Il demande aux pays de la région de ne tolérer aucune activité susceptible de compliquer ou d'entraver le processus de paix au Tadjikistan.

Réaffirmant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994, le Conseil demande une fois de plus aux parties de reconfirmer par des mesures concrètes qu'elles sont déterminées à résoudre le conflit par des moyens politiques exclusivement. Il réitère à nouveau l'appel qu'il leur a lancé pour qu'elles tiennent sans délai la quatrième série de pourparlers intertadjiks, sur la base convenue lors des précédentes séries de consultations.

Décision du 26 avril 1995 : Lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 26 avril 1995⁴³, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que son Envoyé spécial poursuivait à un niveau élevé les négociations intertadjikes concernant la prolongation du cessez-le-feu ainsi que l'ordre du jour, la date et le lieu d'une quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui avaient commencé à Moscou le 19 avril 1995. À ce stade, cependant, l'issue de ces négociations demeurait incertaine. Simultanément, le Secrétaire général recommandait que la MONUT continue de fonctionner conformément à son mandat jusqu'à ce que le Conseil ait eu l'occasion d'examiner son rapport sur la situation au Tadjikistan, conformément à la résolution 968 (1994), qui lui serait soumis prochainement, après le retour de son Envoyé spécial.

Par lettre datée du 26 avril 1995⁴⁴, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

J'ai l'honneur de vous informer que votre lettre du 26 avril a été portée à l'attention des membres du Conseil).

Les membres du Conseil de sécurité sont très inquiets de constater que les pourparlers de Moscou, tenus sous les auspices de votre Envoyé spécial, n'ont pas suffisamment avancé et que des activités militaires se poursuivent à la frontière tadjiko-afghane. Ils lancent un appel aux parties et autres intéressés pour qu'ils trouvent d'urgence une solution aux questions qui restent à régler, de manière à prolonger le cessez-le-feu et à préparer une quatrième série de pourparlers. Ils soulignent une fois encore que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'il incombe au premier chef de résoudre leurs différends. Ils les prient instamment d'honorer scrupuleusement les obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994.

Rappelant les termes de la résolution 968 (1994), les membres du Conseil font observer qu'un cessez-le-feu effectif était et reste une condition préalable au déploiement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT).

En attendant de prendre une décision au vu de votre prochain rapport, les membres du Conseil consentent à ce que la MONUT maintienne sa présence au Tadjikistan.

Décision du 19 mai 1995 (3539^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

Le 12 mai 1995, comme suite à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a présenté au Conseil un

rapport sur la situation au Tadjikistan⁴⁵ dans lequel il décrivait les efforts déployés par son Envoyé spécial pour ouvrir la voie à la quatrième série de pourparlers intertadjiks. Des consultations avaient eu lieu à Moscou à un niveau élevé sous les auspices de l'ONU du 19 au 26 avril 1995. Elles avaient débouché sur une déclaration conjointe dans laquelle les deux parties⁴⁶, entre autres, reconfirmaient leur engagement de régler le conflit et de promouvoir la réconciliation nationale par des moyens politiques exclusivement pacifiques sur la base de concessions et de compromis mutuels, avaient prolongé d'un mois la validité de l'Accord de Téhéran, jusqu'au 26 mai 1995, s'étaient entendues sur des mesures visant à renforcer le rôle de la Commission mixte et avaient fait appel aux États Membres de l'ONU pour qu'ils fournissent un appui financier à la Commission par le biais du fonds d'affectation spéciale établi par l'ONU et acceptent que la quatrième série de pourparlers intertadjiks se tienne à Almaty à partir du 22 mai 1995 avec un ordre du jour comprenant notamment les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation de la qualité d'État du Tadjikistan, comme convenu lors de la première série de pourparlers intertadjiks tenus à Moscou en avril 1994.

Le Secrétaire général faisait observer dans son rapport que, au cours des trois mois écoulés, plusieurs facteurs s'étaient conjugués pour créer de sérieux obstacles au processus politique que l'ONU cherchait à promouvoir au Tadjikistan. Le résultat des consultations justifiait néanmoins la poursuite des efforts de l'Organisation et le maintien de la MONUT. Cependant, il n'avait pas encore été accompli de progrès au sujet des questions de fond qui divisaient les parties. À Moscou, l'Envoyé spécial du Secrétaire général avait exprimé clairement l'avis de l'ONU, à savoir que c'était aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait la responsabilité essentielle de régler leurs divergences de vues et que la participation et la présence continue de l'ONU au Tadjikistan dépendraient de la façon dont les parties s'acquitteraient de cette responsabilité, et en particulier de l'issue de la quatrième série de pourparlers qui devait avoir lieu prochainement et de la réunion prévue entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan. Simultanément, la situation au Tadjikistan demeurait tendue, en particulier à la frontière avec l'Afghanistan. Le Secrétaire général faisait appel aux parties tadjikes pour qu'elles respectent rigoureusement les obligations qu'elles avaient assumées d'appliquer intégralement l'Accord de Téhéran et qu'elles s'abstiennent de tout acte qui pourrait aggraver la situation existante ou compliquer le processus de paix à ce stade critique. À ce propos, il soulignait la nécessité de renforcer la Commission mixte, inactive depuis avril 1995, et de lui permettre de jouer le rôle central envisagé pour elle dans l'Accord de Téhéran. Le Secrétaire général demandait aux autorités et aux forces opérant dans la région de coopérer pleinement avec la

⁴³ S/1995/331.

⁴⁴ S/1995/332.

⁴⁵ S/1995/390.

⁴⁶ S/1995/337, annexe.

Commission mixte et avec la MONUT dans l'exercice de leurs responsabilités.

À sa 3539^e séance, le 19 mai 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 27 avril 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Fédération de Russie⁴⁷, transmettant le texte de la déclaration commune publiée le 26 avril 1995 par le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike. Il a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁸ :

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan en date du 12 mai 1995.

Le Conseil accueille favorablement la Déclaration conjointe signée à Moscou le 26 avril 1995 par la délégation du Gouvernement du Tadjikistan et la délégation de l'opposition tadjike à l'issue des consultations de haut niveau organisées grâce aux bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, avec le concours de représentants de tous les pays participant en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks. Il compte que les accords conclus à Moscou seront intégralement appliqués, appuie en particulier la convocation de la quatrième série de pourparlers intertadjiks le 22 mai 1995 à Almaty et attend des parties qu'elles coopèrent pleinement dans le cadre de ces pourparlers.

Le Conseil salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, de la Fédération de Russie en sa qualité de pays hôte et de tous les pays observateurs, qui ont contribué de manière significative à l'issue favorable des consultations intertadjikes de haut niveau qui ont eu lieu à Moscou du 19 au 26 avril 1995.

Le Conseil est préoccupé par les actions menées par les deux parties au cours des trois derniers mois, qui ont entravé le processus de paix, comme le Secrétaire général l'a relevé dans son rapport. Il souligne que les parties tadjikes doivent d'urgence résoudre le conflit et confirmer, en prenant des mesures concrètes, qu'elles sont résolues à parvenir à la réconciliation nationale dans le pays par des moyens exclusivement politiques et pacifiques, sur la base de concessions mutuelles et de compromis. Dans ce contexte, il se félicite que le Président de la République du Tadjikistan et le dirigeant du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan aient convenu de tenir une réunion, laquelle a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995.

Le Conseil note avec préoccupation que la Commission mixte est demeurée inactive ces derniers temps, mais trouve encourageante la décision des parties de renforcer cette commission et son mécanisme de contrôle de l'application de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994. Il se félicite que certains États Membres se soient engagés à verser une contribution au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1995), et encourage de nouveau d'autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil demande aux parties de se mettre d'accord sur une prorogation substantielle de l'accord de cessez-le-feu du 17 septembre 1994 et de réaliser des progrès appréciables durant la

quatrième série de pourparlers intertadjiks, en particulier en ce qui concerne les questions institutionnelles fondamentales et la consolidation du statut d'État du Tadjikistan conformément à l'ordre du jour arrêté lors des consultations de Moscou en avril 1994. Il souligne que le respect scrupuleux par les parties de tous les engagements qu'elles ont pris est indispensable au succès du dialogue politique.

Le Conseil prend note de l'observation formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 12 mai 1995 selon laquelle il y a des motifs pour que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses efforts et maintienne sa Mission d'observation au Tadjikistan, et réaffirme que la prorogation du cessez-le-feu est nécessaire à cette fin.

Décision du 16 juin 1995 (3544^e séance) : résolution 999 (1995)

Le 10 juin 1995, conformément à la résolution 968 (1994), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁴⁹ dans lequel il rendait compte de la réunion qui avait eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995 entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan ainsi que de la quatrième série de pourparlers intertadjiks qui avait eu lieu à Almaty du 22 mai au 1^{er} juin 1995. S'agissant de cette quatrième série de pourparlers, le Secrétaire général relevait que, pour la première fois, les parties avaient discuté en détail des questions institutionnelles fondamentales et de la consolidation de la qualité d'État du Tadjikistan, comme prévu lors de la première série de pourparlers tenus à Moscou en avril 1994. Bien que les parties n'aient pas pu parvenir à des décisions mutuellement acceptables au sujet de ces questions complexes, elles avaient confirmé leur volonté de rechercher des solutions pratiques à l'avenir. Les pourparlers s'étaient achevés par l'adoption d'une déclaration conjointe dans laquelle les parties, entre autres, s'étaient félicitées de la décision prise au sommet de Kaboul de prolonger l'Accord de Téhéran jusqu'au 26 août 1995, étaient convenues d'échanger un nombre égal de détenus et de prisonniers de guerre avant fin juillet 1995 et d'assurer le retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées et avaient prié l'Envoyé spécial du Secrétaire général de poursuivre ses bons offices pour faciliter la recherche d'une solution pacifique du conflit.

Le Secrétaire général relevait que les résultats de la réunion entre le Président du Tadjikistan et le chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan, à Kaboul, ainsi que la quatrième série de pourparlers intertadjiks constituaient un progrès modeste mais positif sur la voie de la réconciliation nationale et le rétablissement de la paix dans le pays. Néanmoins, on n'avait guère avancé en ce qui concernait les questions politiques fondamentales au cours des 14 mois qui s'étaient écoulés depuis la première série de pourparlers, en avril 1994. La situation au Tadjikistan ainsi qu'à la frontière de ce pays

⁴⁷ S/1995/337.

⁴⁸ S/PRST/1995/28.

⁴⁹ S/1995/472 et Corr.1. Voir également S/1995/472/Add.1 du 12 juin 1995.

avec l'Afghanistan demeurait tendue et la crise économique, de plus en plus profonde, continuait d'avoir un impact négatif sur les efforts déployés pour rétablir la stabilité politique dans le pays. Faisant observer qu'il n'y avait pas de temps à perdre, le Secrétaire général faisait appel au Président du Tadjikistan et au chef du Mouvement du renouveau islamique du Tadjikistan pour qu'ils poursuivent leur dialogue direct, ce dialogue étant un moyen essentiel d'établir une confiance mutuelle et d'avancer sur la voie d'une solution politique globale. Le Secrétaire général relevait en outre que les parties tadjikes avaient reconnu que la MONUT jouait un rôle important en contenant le conflit. À son avis, l'ONU devrait accueillir favorablement leur demande tendant à ce que l'Organisation les aide à appliquer le cessez-le-feu, et recommandait que le mandat de la MONUT soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 16 décembre 1995. En outre, le Secrétaire général considérait qu'il importait que l'équipe de la MONUT soit postée dans le nord de l'Afghanistan, sous réserve de l'accord des autorités afghanes, mais il recommandait au Conseil d'approuver en principe cette proposition.

À sa 3544^e séance, le 16 juin 1995, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Allemagne) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁵⁰.

Prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les activités de la MONUT contribuaient beaucoup à stabiliser la situation au Tadjikistan et à la frontière tadjiko-afghane et facilitaient la mise en œuvre des accords intertadjiks. Il importait de continuer de renforcer les capacités de la Mission et en particulier ses effectifs. La Fédération de Russie appuyait activement la proposition du Secrétaire général de déployer, avec l'accord des autorités afghanes, une unité spéciale de la MONUT dans le nord de l'Afghanistan. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention des membres du Conseil sur les appels répétés lancés par les dirigeants du Tadjikistan ainsi que par les États ayant fourni des contingents aux forces de maintien de la paix de la CEI pour qu'une opération de l'ONU en bonne et due forme soit déployée au Tadjikistan. Il relevait en outre l'étroite coopération qui s'était instaurée entre la MONUT et les forces de maintien de la paix de la CEI, lesquelles avaient beaucoup contribué à stabiliser la situation dans le pays. Toutefois, il était clair que c'était seulement si les parties s'acquittaient résolument et intégralement de toutes leurs obligations qu'il pourrait être créé un climat propice au dialogue sur les questions institutionnelles et politiques fondamentales⁵¹.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 999 (1995), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 968 (1994) du 16 décembre 1994 et les déclarations faites par son Président les 30 octobre 1992, 23 août 1993, 22 septembre 1994, 8 novembre 1994, 12 avril 1995 et 19 mai 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant des résultats positifs de la rencontre entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan, qui a eu lieu à Kaboul du 17 au 19 mai 1995, et de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui s'est tenue à Almaty du 22 mai au 1^{er} juin 1995,

Se félicitant aussi, en particulier, de la prorogation, pour une période de trois mois allant jusqu'au 26 août 1995, de l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays pendant la durée des pourparlers, signé à Téhéran le 17 septembre 1994, ainsi que des accords concernant l'adoption de nouvelles mesures de confiance,

Notant avec satisfaction que les parties ont engagé des discussions approfondies sur les questions institutionnelles et fondamentales et le renforcement du statut d'État du Tadjikistan et qu'elles ont réaffirmé leur volonté de chercher des solutions pratiques aux problèmes susmentionnés,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant, en qualité d'observateurs, les pourparlers intertadjiks qui ont facilité la conclusion de ces accords,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant que les parties tadjikes ont réaffirmé leur volonté de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et les invitent instamment à prendre des mesures concrètes à cette fin,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence à tous les actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Prenant note de la décision que le Conseil des chefs d'État de la Communauté d'États indépendants (CEI) a prise le 26 mai 1995 de proroger jusqu'au 31 décembre 1995 le mandat des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI au Tadjikistan,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan et les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général,

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la CEI stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en recon-

⁵⁰ S/1995/486.

⁵¹ S/PV.3544, p. 2.

naissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 décembre 1995, à condition que l'Accord du 17 septembre 1994 reste en vigueur et à condition que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer le processus de réconciliation nationale;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers la réconciliation nationale et des opérations de la MONUT;

5. *Demande* à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

6. *Souligne* qu'il est nécessaire et urgent que les parties parviennent à un règlement politique d'ensemble du conflit grâce au dialogue intertadjik et qu'elles coopèrent pleinement à cet égard avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

7. *Demande* aux parties, en particulier, de réaliser au plus tôt des progrès tangibles sur les questions politiques et institutionnelles fondamentales;

8. *Demande en outre* aux parties de s'entendre sur la tenue d'une nouvelle série de pourparlers intertadjiks à une date rapprochée et d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance dont il a été convenu lors de la quatrième série de ces pourparlers, concernant en particulier les échanges de détenus et de prisonniers de guerre et l'intensification des efforts faits par les parties pour permettre le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées dans la dignité et dans des conditions de sécurité;

9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. *Souligne* qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord du 17 septembre 1994 et d'en accepter la prorogation pour une période d'une durée suffisante;

11. *Souligne* qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de ses entretiens avec les autorités afghanes compétentes concernant le déploiement éventuel d'un petit nombre de personnels des Nations Unies dans le nord de l'Afghanistan et se déclare disposé

à étudier une recommandation en ce sens du Secrétaire général dans le contexte de l'application de la présente résolution;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire de poursuivre l'étroite coopération qui existe déjà entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement de la République du Tadjikistan s'est engagé à faciliter le retour et la réintégration des réfugiés et que les parties se sont également engagées à coopérer pour assurer le retour volontaire dans leurs foyers de tous les réfugiés et personnes déplacées, dans la dignité et dans des conditions de sécurité, notamment en veillant à ce que la Commission mixte qu'elles ont créée en application du Protocole signé le 19 avril 1994 s'emploie plus activement à résoudre les problèmes liés aux réfugiés et aux personnes déplacées du Tadjikistan et, dans ce contexte, note que les parties ont demandé aux organisations internationales et aux États d'apporter une aide financière et matérielle supplémentaire importante aux réfugiés, aux personnes déplacées et à la Commission mixte chargée des problèmes liés aux réfugiés;

15. *Se félicite* que certains États Membres se soient engagés à verser des contributions au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995) et encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds;

16. *Se félicite également* de l'aide humanitaire qui a déjà été apportée et demande aux États d'apporter une contribution accrue à l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales;

17. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la MONUT témoignait de la flexibilité des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de leur utilité avérée pour faire face aux conflits qui éclataient partout dans le monde. Elle a relevé que la résolution 999 (1995) liait solidement et clairement le mandat de la MONUT à l'existence d'un réel cessez-le-feu et d'autres conditions. La MONUT, en effet, ne pouvait pas fonctionner en l'absence de cessez-le-feu. Elle a averti que le Conseil pourrait se voir dans l'obligation de retirer la Mission si les parties ne déposaient pas leurs armes. Toutefois, le cessez-le-feu n'était qu'un début, et les parties devaient avancer sur la voie de la réconciliation nationale sur la base de principes démocratiques⁵².

Les autres orateurs ont souligné que c'était essentiellement aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombait la responsabilité de parvenir à un règlement pacifique et à la réconciliation nationale. Certains ont invité les parties tadjikes à coopérer pleinement avec la MONUT et ont souligné l'importance du rôle joué par les organisations régionales dans le processus de paix. Quelques-uns ont également appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à déployer une présence de l'ONU dans le nord de l'Afghanistan⁵³.

⁵² Ibid., p. 7 et 8.

⁵³ Ibid., p. 3 (Italie); p. 3 et 4 (Indonésie); p. 4 et 5 (Honduras); p. 5 et 6 (Chine); p. 6 (Botswana); p. 6 et 7 (Oman); et p. 8 (Allemagne).

Décision du 25 août 1995 (3570^e séance) :**Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3570^e séance, le 25 août 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Indonésie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 21 août 1995 adressée au Secrétaire général par le représentant du Tadjikistan⁵⁴, transmettant le texte du Protocole relatif aux principes fondamentaux pour l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan, signé le 17 août 1995 par le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike, dans lequel les parties étaient convenues de mener à partir du 18 septembre 1995 une série continue de négociations en vue de parvenir à un accord général sur l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan et de prolonger l'Accord de Téhéran jusqu'au 26 février 1996.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵⁵ :

Le Conseil de sécurité accueille favorablement le Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike. Il salue les efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général et de tous les pays présents en qualité d'observateurs aux pourparlers intertadjiks, efforts qui ont sensiblement contribué à la conclusion de l'accord susmentionné entre les parties tadjikes.

Le Conseil invite les parties à respecter pleinement les engagements énoncés dans le Protocole. Il appuie la décision des parties d'entreprendre une série ininterrompue de pourparlers devant débiter le 18 septembre 1995, en vue de la conclusion d'un accord général sur le rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, et engage les parties à convenir dès que possible du lieu où se dérouleront les négociations. Il réaffirme qu'il incombe au premier chef aux parties tadjikes elles-mêmes de régler leurs différends.

Le Conseil se félicite que les parties aient convenu de proroger de six mois, soit jusqu'au 26 février 1996, l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays signé à Téhéran le 17 septembre 1994 et invite les parties à s'acquitter strictement des obligations qu'elles ont assumées en vertu de cet accord, concernant notamment la cessation de toutes les hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays. Le Conseil demande à tous les États et autres intéressés de décourager toute activité de nature à compliquer ou entraver le processus de paix, en respectant pleinement la souveraineté et l'intégrité territoriale du Tadjikistan ainsi que l'inviolabilité de la frontière tadjiko-afghane.

Le Conseil engage les parties à mettre en œuvre dès que possible les mesures de confiance convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, qui a eu lieu à Almaty.

Le Conseil souligne la nécessité de maintenir les contacts étroits existant entre la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) et les parties au conflit ainsi que les relations étroites établies entre la MONUT, la force de maintien de la paix de la CEI, les gardes frontière russes et la Mission de l'OSCE au Tadjikistan.

Le Conseil accueille avec satisfaction les contributions versées par certains États Membres au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de sa résolution 968 (1994), et encourage de nouveau les autres États Membres à alimenter ce fonds.

Le Conseil se déclare prêt à examiner en temps opportun les recommandations du Secrétaire général concernant le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans le cadre des accords déjà conclus entre les parties tadjikes et de ceux qu'elles concluront ultérieurement.

Décision du 6 novembre 1995 (3589^e séance) :**Déclaration du Président du Conseil**

Le 16 septembre 1995, comme suite à la résolution 999 (1995), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan dans lequel il rendait compte des résultats des pourparlers indirects qui avaient eu lieu entre le Président du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike du 2 au 17 août 1995⁵⁶. Les pourparlers avaient débouché sur la signature d'un protocole relatif aux principes fondamentaux d'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan⁵⁷. Les parties tadjikes étaient également convenues de restructurer les négociations intertadjikes et de les mener sur une base continue à partir du 18 septembre 1995. La question du lieu des négociations n'avait cependant pas été réglée et il avait été décidé qu'elle devrait l'être par les deux parties par l'entremise des bons offices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général. Le Gouvernement tadjik insistait pour que les pourparlers se tiennent à Achgabat, tandis que l'opposition voulait qu'ils aient lieu à Téhéran, à Vienne ou à Almaty, mais pas à Achgabat. Le Secrétaire général informait également le Conseil que les autorités afghanes étaient convenues que la MONUT pourrait ouvrir un petit poste de liaison dans le nord de l'Afghanistan, avec pour tâche exclusive de s'occuper du problème tadjik, et il proposait que le Conseil autorise l'établissement de ce poste de liaison une fois que les modalités de sa création auraient été convenues avec les autorités afghanes⁵⁸. En conséquence, le Secrétaire général avait l'intention de demander l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires pour accroître légèrement les effectifs de la MONUT⁵⁹.

Le Secrétaire général faisait observer que la signature du Protocole relatif aux principes fondamentaux concernant l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan et la prolongation de l'accord de cessez-le-feu pour une nouvelle période de six mois témoignait clairement de la volonté des parties tadjikes de régler pacifi-

⁵⁴ S/1995/720.

⁵⁵ S/PRST/1995/42.

⁵⁶ S/1995/799.

⁵⁷ S/1995/720, annexe.

⁵⁸ S/1995/799, par. 20.

⁵⁹ Ibid., par. 21.

quement leurs problèmes. Étant donné les violations continues de l'Accord de Téhéran, le Secrétaire général exhortait les parties à s'acquitter scrupuleusement de leurs obligations. Il importait au plus haut point de ne pas perdre l'élan donné au processus de négociation et de faire en sorte que les pourparlers intertadjiks, tels qu'ils avaient été restructurés, reprennent dès que possible. Étant donné les divergences de vues qui persistaient entre les deux parties concernant le lieu des pourparlers, le Secrétaire général suggérait qu'ils aient lieu à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Secrétaire général relevait avec préoccupation les retards intervenus dans l'adoption des mesures de raffermissement de la confiance qui avaient été convenues lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks, à Almaty, et exhortait les parties à faire le nécessaire pour que des mesures de raffermissement de la confiance soient appliquées dès que possible, faute de quoi la crédibilité du processus de négociations dans son ensemble risquait de se trouver compromise.

À sa 3589^e séance, le 6 novembre 1995, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Oman) a alors fait la déclaration ci-après au nom du Conseil⁶⁰ :

Le Conseil de sécurité se félicite qu'il soit prévu de reprendre la série de pourparlers intertadjiks à Achgabat. Il salue les efforts déployés à cet égard par le Président du Turkménistan.

Le Conseil demande aux parties tadjikes d'entamer d'urgence ces pourparlers en vue de conclure un accord général conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux du rétablissement de la paix et de l'entente nationale au Tadjikistan, que le Président de la République du Tadjikistan et le chef de l'opposition tadjike ont signé le 17 août 1995.

Le Conseil exprime l'espoir que l'Envoyé spécial du Secrétaire général pourra reprendre promptement ses efforts concernant les préparatifs de la prochaine série de pourparlers. Il réaffirme qu'il appuie sans réserve les activités de l'Envoyé spécial.

Le Conseil demande instamment aux parties tadjikes de s'acquitter rigoureusement des obligations auxquelles elles ont souscrit dans l'Accord de cessez-le-feu temporaire et de cessation des hostilités à la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du pays, signé à Téhéran le 17 septembre 1994. Il exprime l'espoir que la tenue des pourparlers contribuera à réduire les tensions le long de la frontière tadjiko-afghane et à l'intérieur du Tadjikistan.

Le Conseil note que les autorités afghanes compétentes ont donné leur accord à l'établissement d'un poste de liaison de la MONUT à Talogan, dans le nord de l'Afghanistan. Il s'en félicite et souscrit à la mise en place de ce poste, ainsi que proposé au paragraphe 20 du rapport du Secrétaire général en date du 16 septembre 1995, les privilèges et immunités nécessaires étant accordés pour que le personnel concerné des Nations Unies soit en sécurité et puisse exécuter le mandat qui lui a été confié.

Le Conseil prend note également des observations faites par le Secrétaire général au paragraphe 21 de son rapport en ce qui concerne le renforcement de la MONUT. Il souscrit à l'accroissement proposé des effectifs de la mission.

Décision du 14 décembre 1995 (3606^e séance) : résolution 1030 (1995)

Le 8 décembre 1995, comme suite à la résolution 999 (1995), le Secrétaire général a soumis au Conseil un rapport sur la situation au Tadjikistan⁶¹ dans lequel il signalait que, si le lieu des pourparlers, après leur ouverture à Achgabat, n'avait toujours pas été décidé, les parties étaient néanmoins convenues d'entamer leurs pourparlers le 30 novembre. Lors de la première réunion de travail plénière, le 7 décembre, les deux parties avaient confirmé leur volonté de maintenir le cessez-le-feu et de s'efforcer de trouver des solutions viables aux problèmes énumérés dans le Protocole relatif aux principes fondamentaux concernant l'instauration de la paix et de l'accord national au Tadjikistan. Le Secrétaire général était préoccupé par la lenteur des progrès accomplis en vue du règlement du conflit ainsi que par la dégradation de la situation sur le terrain, bien qu'il ait été encouragé par le fait que les parties avaient repris leurs négociations sur la base du Protocole. Il proposait par conséquent que le Conseil proroge le mandat de la MONUT pour une nouvelle période de six mois. Tout en relevant avec satisfaction que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés avait pu être réinstallée, il regrettait que des retards continuent d'intervenir dans l'application d'autres mesures importantes de raffermissement de la confiance convenues à Almaty lors de la quatrième série de pourparlers intertadjiks. En outre, il invitait toutes les parties intéressées à coopérer plus étroitement pour freiner l'intensification récente des activités militaires et des incidents et d'une aggravation générale des tensions sur le terrain. À ce propos, il se félicitait de ce que les membres du Conseil de sécurité aient appuyé sa proposition tendant à renforcer la MONUT, et il demandait aux autorités afghanes et à l'opposition unie tadjike de faciliter l'établissement d'un poste de liaison supplémentaire dans le nord de l'Afghanistan. Enfin, le Secrétaire général engageait instamment les parties tadjikes à saisir l'occasion offerte par la reprise des pourparlers à Achgabat afin de rétablir la paix et l'accord national dans leur pays.

À sa 3606^e séance, le 14 décembre 1995, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables⁶².

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1030 (1995), qui se lit comme suit :

⁶⁰ S/PRST/1995/54.

⁶¹ S/1995/1024.

⁶² S/1995/1032.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures ainsi que les déclarations faites par son président, dont celle du 6 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République du Tadjikistan, ainsi qu'à l'inviolabilité de ses frontières,

Se félicitant de la mise en train des pourparlers continus entre le Gouvernement du Tadjikistan et l'opposition tadjike à Achgabat,

Rendant hommage aux efforts faits par le Secrétaire général et par son Envoyé spécial, ainsi que par les pays et les organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks,

Soulignant que c'est aux parties tadjikes elles-mêmes qu'incombe au premier chef la responsabilité de résoudre leurs divergences et que l'assistance internationale prévue par la présente résolution sera nécessairement fonction du processus de réconciliation nationale et de la promotion de la démocratie,

Rappelant l'engagement que les parties tadjikes ont pris de régler le conflit et de parvenir à la réconciliation nationale exclusivement par des moyens pacifiques et politiques, sur la base de concessions et de compromis mutuels, et soulignant l'inadmissibilité de tous actes d'hostilité sur la frontière tadjiko-afghane,

Rappelant l'appel commun du 10 février 1995, adressé au Président du Conseil de sécurité par les Présidents de la Fédération de Russie, de la République du Kazakhstan, de la République du Kirghizistan, de la République d'Ouzbékistan et de la République du Tadjikistan, ainsi que les déclarations des 24 août et 30 septembre 1993, 13 octobre 1994 et 26 janvier et 20 avril 1995 adressées par les Ministres des affaires étrangères de ces pays au Secrétaire général,

Prenant note en s'en félicitant de la déclaration du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, en date du 26 avril 1995, indiquant que les forces russes déployées le long de la frontière et le personnel militaire russe des Forces collectives de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) stationnées au Tadjikistan, respectant les accords entre les parties tadjikes et en reconnaissant la validité, n'y portent pas atteinte dans l'exercice de leurs fonctions,

Constatant avec satisfaction que la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) a établi des contacts étroits avec les parties au conflit, ainsi qu'une liaison avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, les forces déployées le long de la frontière et la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) au Tadjikistan,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1995;

2. *Décide* de proroger le mandat de la MONUT jusqu'au 15 juin 1996, à condition que l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 reste en vigueur et que les parties restent attachées à un cessez-le-feu effectif, à la réconciliation nationale et à la promotion de la démocratie, et décide aussi que ce mandat restera en vigueur à moins que le Secrétaire général ne fasse savoir que ces conditions ne sont pas réunies;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer, en ayant recours aux bons offices de son Envoyé spécial et avec le concours des pays et des organisations régionales suivant en qualité d'observateurs les pourparlers intertadjiks, à accélérer

les progrès vers l'instauration d'une paix durable et de l'entente nationale au Tadjikistan;

4. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès réalisés vers un règlement politique d'ensemble du différend ainsi que des opérations de la MONUT;

5. *Demande à nouveau* aux parties de coopérer pleinement avec la MONUT et d'assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies;

6. *Déplore* la lenteur des progrès réalisés dans la recherche d'une solution politique au conflit du Tadjikistan et souligne qu'il importe que les parties tadjikes saisissent l'occasion des pourparlers continus d'Achgabat pour parvenir à un accord général qui rétablira la paix et l'entente nationale dans leur pays, conformément aux dispositions du Protocole relatif aux principes fondamentaux, signé le 17 août 1995 par le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

7. *Demande* aux parties de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement politique global du différend au moyen du dialogue intertadjik;

8. *Demande* aux parties d'appliquer sans délai toutes les mesures de confiance qu'elles se sont engagées à prendre au cours de la quatrième série de pourparlers intertadjiks;

9. *Encourage* la poursuite d'un dialogue politique direct entre le Président de la République du Tadjikistan et le chef du Mouvement de la renaissance islamique du Tadjikistan;

10. *Souligne* qu'il est absolument indispensable que les parties s'acquittent scrupuleusement de toutes les obligations qu'elles ont contractées, et leur demande instamment, en particulier, de se conformer strictement à l'Accord de Téhéran du 17 septembre 1994 et d'accepter qu'il soit prorogé pour une longue période;

11. *Souligne* qu'il est urgent que tous les actes d'hostilité prennent fin à la frontière tadjiko-afghane et demande à tous les États et aux autres intéressés de décourager toute activité qui pourrait compliquer ou entraver le processus de paix au Tadjikistan;

12. *Encourage* les autorités afghanes compétentes à faciliter les arrangements qui permettront la mise en place d'un poste de liaison à Taloqan, dans le nord de l'Afghanistan;

13. *Souligne* qu'il est nécessaire de resserrer encore l'étroite coopération qui existe entre la MONUT et les parties au conflit ainsi que sa liaison étroite avec les Forces collectives de maintien de la paix de la CEI, avec les forces déployées le long de la frontière et avec la Mission de l'OSCE au Tadjikistan;

14. *Se félicite* que la très grande majorité des personnes déplacées et des réfugiés aient été réinstallés, note avec satisfaction le rôle joué à cet égard par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et rend hommage aux activités menées par d'autres organismes et organisations pour venir en aide à la population civile;

15. *Se félicite* des contributions faites au fonds de contributions volontaires créé par le Secrétaire général en application de la résolution 968 (1995), encourage à nouveau d'autres États à alimenter ce fonds et accueille avec satisfaction la contribution volontaire apportée à la MONUT;

16. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

17. La situation en Afghanistan

Décision du 24 janvier 1994 (3330^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3330^e séance, le 24 janvier 1994, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « la situation en Afghanistan ». Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

À la même séance, le Président (République tchèque) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹ :

Le Conseil de sécurité déplore les nombreux combats qui se poursuivent en Afghanistan, infligeant de cruelles souffrances à la population civile et compromettant les efforts faits pour apporter une assistance humanitaire à ceux à qui elle est nécessaire.

Le Conseil note avec préoccupation que le conflit en cours en Afghanistan réduit à néant les efforts faits pour lancer un processus politique pouvant aboutir à la mise en place d'un gouvernement largement représentatif, qu'il provoque une nouvelle vague de réfugiés et de personnes déplacées et qu'il entrave les efforts visant à promouvoir la stabilité dans la région.

Le Conseil prend note de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'envoyer dès que possible en Afghanistan une mission spéciale des Nations Unies pour recueillir les vues d'un ensemble largement représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait le mieux, à leur avis, aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation et le redressement nationaux. Le Conseil se félicite que le Secrétaire général ait réaffirmé, le 12 janvier 1994, son appui à l'envoi d'une telle mission et qu'il entende donner suite à cette déclaration d'intention.

Le Conseil demande qu'il soit immédiatement mis fin aux hostilités en Afghanistan et qu'un processus soit amorcé en vue de la mise en place d'un gouvernement largement représentatif qui soit acceptable au peuple afghan.

Le Conseil rend hommage à l'aide humanitaire que la communauté internationale et les pays voisins de l'Afghanistan ont apportée lors des tout récents mouvements de réfugiés et de personnes déplacées en Afghanistan, et les encourage à faire davantage encore.

Le Conseil salue les efforts accomplis par le Secrétaire général, son Représentant personnel et les organismes des Nations Unies ayant des activités en Afghanistan pour atténuer les souffrances causées par le conflit dans ce pays. Le Conseil attache une grande importance à la poursuite de ces efforts.

Le Conseil salue également les efforts que l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence islamique et un certain nombre d'États concernés déploient en vue de promouvoir la paix en Afghanistan au moyen d'un dialogue politique entre les parties afghanes.

Décision du 23 mars 1994 (3353^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3353^e séance, le 23 mars 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après avoir

adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de l'Afghanistan, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

À la même séance, le Président (France) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 7 février 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Grèce², transmettant le texte d'un communiqué de même date concernant la situation en Afghanistan publié par la présidence au nom de l'Union européenne, une lettre datée du 9 février 1994 adressée au Secrétaire général par les représentants de la Fédération de Russie et de l'Ouzbékistan³, transmettant le texte d'une déclaration conjointe russo-ouzbek du 8 février 1994 concernant l'Afghanistan et une lettre datée du 14 mars 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan⁴, transmettant le texte d'une déclaration adoptée à New York le 16 février 1994 par le Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique à propos de la situation en Afghanistan.

À la même séance, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁵ :

Le Conseil de sécurité déplore profondément que le blocus alimentaire imposé sur Kaboul se poursuive. Cette situation accroît la détresse de la population dans tous les secteurs de la capitale, l'aide humanitaire parvenue jusqu'à présent n'ayant pas soulagé sensiblement le sort de centaines de milliers d'habitants victimes de la faim.

Le Conseil continue d'estimer que la gravité de la situation humanitaire est entièrement liée à la poursuite des combats en Afghanistan et demande qu'il soit mis immédiatement fin à ces derniers. Ces combats sont à l'origine des souffrances de la population afghane et des interruptions successives de l'aide humanitaire dans ce pays.

Le Conseil demande en conséquence qu'il soit immédiatement mis fin aux obstacles imposés au passage de l'aide humanitaire pour qu'à l'avenir les ravitaillements puissent être distribués sans entrave à la population tout entière. À cet égard, le Conseil exprime sa satisfaction pour les efforts fournis par les pays de la région en vue de faciliter l'assistance humanitaire vers Kaboul et d'autres provinces du pays. Le Conseil appelle en outre la communauté internationale à accroître l'aide humanitaire d'urgence à l'Afghanistan afin de soulager les souffrances du peuple afghan.

Le Conseil souligne l'importance qu'il attache à ce que le droit international humanitaire soit pleinement respecté sous tous ses aspects et rappelle que ceux qui le violent en portent la responsabilité individuellement.

Le Conseil accueille avec satisfaction la désignation par le Secrétaire général d'une mission spéciale en Afghanistan, conformément à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale. Cette mission sera chargée de consulter un groupe largement

¹ S/PRST/1994/4.

² S/1994/157.

³ S/1994/156.

⁴ S/1994/318.

⁵ S/PRST/1994/12.

représentatif de responsables afghans sur la façon dont l'Organisation des Nations Unies pourrait aider l'Afghanistan à favoriser la réconciliation nationale et le redressement de ce pays.

Le Conseil appuie cette mission, qui doit quitter Genève prochainement, et demande instamment à tous les Afghans de l'aider à mener à bien son mandat et à favoriser ainsi la cessation des hostilités, la reprise de l'aide humanitaire et le retour à la paix en Afghanistan.

**Décision du 11 août 1994 (3415^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

Par note datée du 1^{er} juillet 1994⁶, le Secrétaire général a transmis au Conseil, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 4 de la résolution 48/208 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1993, un rapport d'activité de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. Dans son rapport, la Mission faisait savoir qu'elle avait commencé à travailler en Afghanistan le 27 mars 1994, s'était déplacée en Afghanistan et au Pakistan du 27 mars au 29 avril 1994 et s'était par la suite rendue dans plusieurs autres pays. Pendant ses déplacements en Afghanistan, la Mission avait constaté que, alors même que la paix régnait dans la majeure partie du pays, l'impact de la guerre se faisait sentir partout et semait l'instabilité dans différentes régions. Les combats avaient déplacé des centaines de milliers de personnes, fait des milliers de morts et de blessés et fait obstruction aux efforts de reconstruction et à l'action militaire des Nations Unies. L'infrastructure économique avait été presque totalement détruite. De plus, les combats avaient sapé les institutions nationales mêmes qui étaient indispensables au rétablissement de la paix et à la reconstruction du pays. La Mission considérait que le moment était venu pour l'ONU et la communauté internationale de s'employer plus activement à aider les Afghans à rétablir la paix dans leur pays. Tel était également le souhait des Afghans, qui voyaient dans l'ONU la seule issue à leur situation. Or, toute aide à la reconstruction apportée par la communauté internationale devrait s'accompagner de l'ouverture d'un dialogue politique national afin de trouver des arrangements transitoires acceptables. Il faudrait également entreprendre des efforts concertés et coordonnés pour encourager le désengagement régional. À ce propos, la Mission recommandait que, dans un premier temps, l'ONU rétablisse une présence politique physique à Kaboul ou à Jalalabad et que les autres institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies ainsi que les gouvernements soient encouragés à faire de même; qu'un groupe de travail de pays soucieux de rétablir la paix et de promouvoir la reconstruction en Afghanistan soit constitué pour appuyer les efforts de l'ONU et préparer la convocation d'une conférence internationale sur l'Afghanistan; et que l'Organisation entame des consultations approfondies avec les divers dirigeants afghans en vue de la mise en place d'une autorité provisoire viable et de l'instauration d'un cessez-le-feu sur l'ensemble du territoire national, préalables indispensables à des élections régulières et

libres. On pourrait en outre étudier la possibilité d'avoir recours aux structures locales de prise de décisions, par exemple à une grande assemblée ou à un grand conseil, pour faciliter ces élections, qui seraient le meilleur moyen de garantir que tous les segments de la société afghane participent au processus visant à déterminer l'avenir du pays.

À sa 3415^e séance, le 11 août 1994, le Conseil de sécurité a inscrit la note du Secrétaire général à son ordre du jour et a repris son examen de la question.

À la même séance, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 8 août 1994 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan⁷, transmettant le texte d'une résolution adoptée lors d'une réunion extraordinaire du Conseil islamique suprême tenue à Herat le 25 juillet 1994. Cette résolution prévoyait, entre autres, la convocation d'une Grande Assemblée nationale (Loya Jirga) le 23 octobre 1994 afin de ratifier une constitution et d'élire les dirigeants politiques du pays ainsi que de régler les questions affectant le destin de l'Afghanistan. Cette résolution, en outre, engageait instamment l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique à s'employer avec diligence à mettre fin aux ingérences étrangères dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et avait contribué sans imposer aucune condition, avec tous les pays amis, à la reconstruction du pays.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸ :

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction des efforts déployés par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par S. E. M. Mahmoud Mestiri, conformément à la résolution 48/208 de l'Assemblée générale, et accueille favorablement le rapport intérimaire que celui-ci a présenté le 1^{er} juillet 1994, en particulier les recommandations qui figurent au paragraphe 40.

Le Conseil sait gré au peuple et aux dirigeants afghans du concours qu'ils ont apporté à la Mission spéciale. Il demande à tous les Afghans de continuer de collaborer avec la Mission spéciale tandis qu'elle cherche à aider les Afghans à engager un processus politique pacifique en vue de mettre fin à leurs différends.

Le Conseil déplore la poursuite de la guerre civile en Afghanistan qui a apporté la mort et la destruction au peuple afghan et qui a créé une menace contre la stabilité et la sécurité d'autres pays de la région. Le Conseil demande à toutes les parties de mettre fin aux hostilités et de s'engager dans un processus de réconciliation, de reconstruction et de développement.

Le Conseil demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la paix en Afghanistan, arrêter l'afflux d'armes destinées aux parties et mettre fin à ce conflit dévastateur. Il exhorte également la communauté internationale à aider les Afghans à reconstruire leur pays dévasté lorsque les conditions le permettront.

⁶ S/1994/766.

⁷ S/1994/943.

⁸ S/PRST/1994/43.

Le Conseil félicite les organismes humanitaires des Nations Unies présents en Afghanistan de leurs efforts et souligne combien il importe que tous les États continuent de contribuer à ces efforts.

Le Conseil se déclare à nouveau prêt à aider le peuple afghan à rétablir la paix et à normaliser la situation dans le pays, et encourage les pays voisins de l'Afghanistan à poursuivre leurs efforts en ce sens.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Afghanistan.

**Décision du 30 novembre 1994 (3474^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3474^e séance, le 30 novembre 1994, le Conseil de sécurité a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 9 novembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Afghanistan⁹. Cette lettre contenait en annexe un exposé des vues de l'Afghanistan touchant le processus de paix dans le pays, et en particulier la composition, les attributions et la compétence de la Commission chargée de convoquer l'Assemblée islamique suprême (Loya Jirga) et les qualifications de ses membres.

À la même séance, le Président a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁰ :

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction les progrès réalisés par la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, dirigée par l'Ambassadeur Mahmoud Mestiri, et le rapport du Secrétaire général en date du 22 novembre 1994.

Le Conseil appuie pleinement les larges consultations que la Mission spéciale a menées avec les représentants afghans, ainsi que ses propositions tendant à mettre fin aux combats entre factions, à engager un processus de réconciliation politique et à entreprendre le relèvement et la reconstruction de l'Afghanistan.

Le Conseil se félicite que les parties belligérantes et les autres représentants afghans aient accepté un processus de réconciliation nationale par étapes et, à cette fin, la création d'une haute autorité, pleinement représentative et ayant une large assise, qui : i) négocierait et superviserait un cessez-le-feu; ii) mettrait en place une force nationale de sécurité chargée de rassembler et de mettre en lieu sûr les armes lourdes, ainsi que d'assurer la sécurité dans tout le pays; et iii) formerait un gouvernement provisoire qui jetterait les bases d'un gouvernement choisi démocratiquement, en utilisant éventuellement des structures de prise de décisions traditionnelles telles qu'une « Grande Assemblée ».

Le Conseil note toutefois avec une grave préoccupation la poursuite des hostilités entre les parties belligérantes, qui continuent de faire des victimes parmi des citoyens innocents et d'entraîner souffrances et misère pour la population, et il demande que cessent immédiatement ces attaques insensées et destructrices.

Le Conseil demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la paix en Afghanistan, empêcher que continuent d'affluer des armes, des munitions et des fournitures militaires destinées aux parties belligérantes, et mettre un terme à ce conflit destructeur.

Constatant que le relèvement, la reconstruction et le développement de ce pays dévasté par la guerre dépendront dans une large mesure des progrès réalisés vers l'instauration d'un cessez-le-feu durable et la mise en place d'un processus politique viable, le Conseil prie instamment tous les États d'appuyer les propositions de paix de la Mission spéciale et de reconnaître le rôle primordial que la Mission joue dans le processus de paix.

Le Conseil demande à tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan, de s'abstenir rigoureusement de s'ingérer dans les affaires intérieures du pays et de respecter le droit du peuple afghan à décider de son avenir, et réaffirme qu'il est prêt à aider le peuple afghan à retrouver la paix et la tranquillité auxquelles il aspire.

⁹ S/1994/1277.

¹⁰ S/PRST/1994/77.